


ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY
VIRTUS · AUGET · HONOREM
Sir Archibald Edmonstone
of Duntreath Bar.t
W. Shelf 5.


ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
AUTEURS SACRÉS
ET
ECCLESIASTIQUES,

QUI CONTIENT LEUR VIE, LE CATALOGUE, la Critique, le Jugement, la Chronologie, l'Analyse & le Dénombrement des différentes Éditions de leurs Ouvrages ; ce qu'ils renferment de plus intéressant sur le Dogme, la Morale, & sur la Discipline de l'Eglise ; l'Histoire des Conciles, tant généraux, que particuliers, & les Actes choisis des Martyrs.

Par le R. P. Dom REMY CEILLIER, *Prieur Titulaire de Flavigny, & Président de la Congrégation de Saint Vannes & de Saint Hydulphe.*

TOME VINGT-DEUXIE'ME.

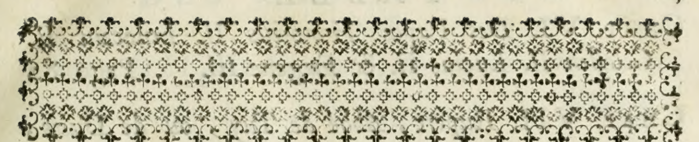


A PARIS, RUE S. JACQUES,

Chez { La Veuve LOTTIN, & J. H. BUTARD, Imprimeur-Libraires, à la Vérité.
La Veuve D. A. PIERRES, Libraire, à S. Ambroise, & à la Couronne d'Epines. }

M. DCC. LVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

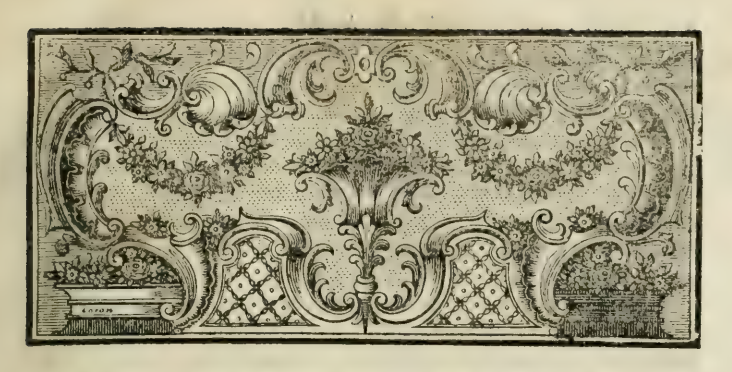


TABLE

DES CHAPITRES

Contenus en ce Volume.

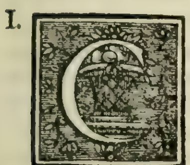
Fin de la Table des Chapitres.



HISTOIRE GENERALE DES AUTEURS SACRE'S ET ECCLESIASTIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

ADAM, Chanoine de Brême.

I. 'EST à lui que l'on est redevable de la connoissance des origines des Eglises du Nord, & de la suite des Evêques de Brême & de Hambourg; personne avant lui n'ayant entrepris de les faire connoître à la posterité. Né en Thuringe ou dans la Misnie, il quitta de bonne heure sa Patrie pour aller à Brême (*a*) où il fut chargé du soin des Ecoles de cette Ville. Il y arriva l'an 1067, le vingtiéme de l'Episcopat d'Adalbert. Ce Prélat étant mort le 16 de Mars 1072, on lui donna pour Successeur Liemar, jeune Ecclésiastique de grande esperance, & très-instruit

Adam, Chanoine de Breme.

(*a*) *Lib.* 3, *hist. cap.* 5. *pag.* 34.

des Arts liberaux. Adam continua sous son Pontificat de régenter les Ecoles de Brême, mais en 1077 il fut fait Chanoine de l'Eglise Métropolitaine (*a*).

Il travaille à l'Histoire des Eglises du Nord.

II. Dans le dessein de donner une Histoire Ecclésiastique des Eglises du Nord, Adam fit une recherche exacte des mémoires qui pouvoient l'en instruire, particulierement des Lettres des Princes & des Papes; il recueillit aussi ce que la tradition vivante lui en apprit. Suenon, surnommé Destrihe, Roi de Dannemarc, étoit en réputation de sçavoir, & zelé pour la propagation de la foi. Adam l'alla trouver & en fut très-bien reçu, car ce Prince recevoit volontiers les Etrangers; ce fut dans les entretiens qu'il voulut bien lui accorder (*b*) qu'Adam s'instruisit de la partie de son histoire qui concerne les Barbares, & les noms des Saints qui avoient de son tems souffert le martyre en Suede & en Norvege.

Ce que comprend cette Histoire.

III. Ce sont-là les sources dans lesquelles Adam a puisé pour composer son histoire; il étoit encore jeune, lorsqu'il l'acheva, comme il nous l'apprend lui-même dans l'épilogue en vers (*c*) adressé à l'Archevêque Liemar, à qui il dédia cet Ouvrage. Il le commence à l'entrée de saint Villehade en Saxe, & le finit à la mort de l'Archevêque Adalbert, ce qui fait un espace de tems d'environ trois cens ans, c'est-à-dire depuis l'an de Jesus-Christ 788 jusqu'en 1076. Historien sincere & fidele, il proteste (*d*) que la passion n'a eu aucune part à son histoire, qu'il n'y a rien hazardé, mais rapporté fidelement les faits tels qu'il les avoit trouvés dans des mémoires autentiques. Il est cité avec éloge dans la Chronique des Sclaves par Helmold (*e*), & dans les Annalles de Baronius. Lambecius lui reproche quelques parachronismes; mais suivant la remarque du Docte Albert Fabricius (*f*) on doit les pardonner facilement à un Ecrivain qui nous a fait connoître tant de si belles choses & si interessantes pour l'Histoire Ecclésiastique du Nord.

Analyse de cette Histoire, [illegible] en 1706, fo.

IV. Celle que nous a donnée Adam est divisée en quatre Livres, & les Livres sont divisés en chapitres. Il met à la tête du premier Livre l'Histoire de la Nation des Saxons, ce qui

(*a*) *Lib.* 2, *[illegible] cap.* 5, *pag.* 34.

(*b*) *Lib.* 4, *cap.* [illegible], *pag.* 48.

(*c*) *[illegible] vo[illegible] [illegible] [illegible]ilibus annis, pag.* 6[illegible], *edit. Hambourg.* 1706, *d'autres lisent* ansis, *ce qui revient au même.*

(*d*) *Adam. in præfat.*

(*e*) *Lib.* 1, *cap.* 14, *Baronius ad an.* 980 [illegible].

(*f*) *Fabricius præfat. in Adam.*

lui paroiſſoit néceſſaire, à cauſe que Hambourg, dont il ſe propoſe de faire connoître les Evêques, eſt ſituée dans la Saxe. Les Saxons, depuis longtems tributaires aux Francs, s'en ſéparerent pour ſe délivrer de cette ſervitude. Pepin leur fit la guerre, Charlemagne ſon fils la continua, les Saxons furent vaincus, la paix ne leur fut accordée qu'à condition de renoncer au culte ſuperſtitieux des faux Dieux, & d'embraſſer la Religion Chrétienne. Le premier de leurs Miſſionnaires fut ſaint Vilfrid, Anglois de naiſſance; le ſecond, ſaint Boniface; le troiſiéme, ſaint Villehade avec ſes Diſciples. Ils trouverent de la réſiſtance de la part des Idolâtres; mais enfin Nidekind, le Chef de la révolte, ſe ſoumit & reçut le Baptême avec les grands Seigneurs de la Nation; alors la Saxe fut réduite en Province, & l'on érigea huit Evêchés que l'on ſoumit aux Archevêchés de Cologne & de Mayence. Adam rapporte l'acte qui en fut paſſé & ſigné de Charlemagne & d'Hildebald, Archevêque de Cologne, Chapelain du Palais, au mois de Juillet 788. Le premier Evêque de Brême fut Willerie ou Willehaire, l'un des Diſciples de ſaint Willehade.

Cap. 1. Cap. 7. Cap. 8. Cap. 9. Cap. 12.

V. Adam parle enſuite de la converſion des Danois & des autres Peuples voiſins, par le miniſtere de ſaint Anſchaire qui fut ſacré le premier Archevêque de Hambourg, l'an 833, par Drogon, Evêque de Metz, aſſiſté des Archevêques de Mayence, de Treves, de Reims, & de quelques autres. Ce dernier qui ſe nommoit Ebon, ſe joignit à ſaint Anſchaire dans la prédication de l'Evangile, mais ne pouvant plus ſoutenir la fatigue des voyages, il retourna à ſon Archevêché de Reims, donnant pour Compagnon à ſaint Anſchaire ſon neveu Gaudbert, après l'avoir eux deux ſacré Evêque ſous le nom de Simon. Adam dit ici que toutes ces choſes étoient rapportées plus au long dans la vie de ſaint Anſchaire écrite par ſaint Rembert ſon Succeſſeur dans le Siege Epiſcopal de Hambourg; enſuite il nomme ceux qui gouvernerent, après ſaint Anſchaire, l'Egliſe de Brême; marque le ſiége de Cologne par les Normans, & l'incendie de la Ville de Hambourg, de ſon Egliſe, de ſon Monaſtere & de ſa Biblioteque; ajoutant que ſaint Anſchaire qui y étoit alors fut obligé d'en ſortir, n'emportant avec lui que des Reliques de Martyrs, ſçavoir de ſaint Xyſte & de ſaint Sinnicius. Il gouverna l'Egliſe de Hambourg pendant ſeize ans, puis celle de Brême pendant dix-huit ans, enſorte qu'il fut ſucceſſivement trente-quatre ans Archevêque, premierement de Hambourg,

Cap. 16. Cap. 18. Cap. 19. Cap. 21.

Cap. 24. ensuite de Brême, qui se trouvoit sans Pasteur, lorsque les Normans ruinerent la Ville de Hambourg. Quoique cette translation fût conforme aux Décrets des Conciles qui portent qu'un Evêque chassé de son Siege dans le tems de la persécution, sera reçu en une autre Eglise dont le Siege sera vacant, Saint Anschaire fut quelque tems à résister à l'Empereur Louis le Pieux
Cap. 27. qui vouloit cette translation. Le Pape Nicolas I. qui fut consulté là-dessus, ôta toute difficulté en unissant l'Eglise de Brême avec
Cap. 35. celle de Hambourg. Les Successeurs dans l'Archevêché de Brême furent Rimbert, Adalgaire, Moine de Corbie; Hoger, Reginwart, Unnus, &c.

Livre deuxiéme, pag. 15. VI. En donnant la suite de ces Evêques dans le second Livre, Adam ne se contente pas de les faire connoître par leurs noms,
Cap. 1. mais il donne, comme dans le premier, un précis de leur vie, la durée de leur Episcopat, l'époque de la mort des Papes, des Empereurs, des Rois; il fait même remarquer par quel Pape le Pallium leur a été envoyé, par qui ils ont été consacrés;
Cap. 2. les guerres entre les Empereurs & les Nations septentrionales; l'érection des nouveaux Evêchés; sous quelle Métropole on les avoit mis; les difficultés mûes par l'Archevêque de Cologne au sujet de l'union des deux Eglises de Hambourg & de Brême;
Cap. 3, 4, 7. l'origine des Ducs de Saxe, de l'Archevêché de Magdebourg, & des cinq Evêchés soumis à cette Métropole. Il prend de-là occasion de donner une description des pays où ces Eglises
Cap. 8, 9, 10, 11, 12. sont situées, des fleuves qui les arrosent, des Nations qui les habitent.

VII. Il passe ensuite au Royaume de Dannemarc dont le Roi Harold embrassa la religion chrétienne, & la favorisa dans
Cap. 16, 17, 18. ses Etats jusqu'à sa mort. Il nomme les Evêques qu'Adaldag, Archevêque de Brême, ordonna en Dannemarc; les Villes où il plaça les Sieges Episcopaux, & raconte les troubles dont le Christianisme fut agité sous le regne de Swenotte, fils de Harold. Ce Prince, après avoir regné cinquante ans, fut dépouillé de ses Etats par les Danois même, de concert avec son fils, en haine de la religion chrétienne qu'ils avoient abandonnée, & mourut le jour de la Fête de tous les Saints d'une blessure qu'il avoit
Cap. 20, 21. reçue en se défendant contre ces rébelles, ce qui le fit regarder comme un Martyr. Son fils, inflexible aux prieres & aux remontrances des Evêques qui le pressoient de rentrer dans le sein de l'Eglise, fut lui-même privé de ses Etats pendant un grand
Cap. 25. nombre d'années, c'est-à-dire jusqu'à la mort d'Heric, Roi des Sueniens ou Suedois, qui les avoit usurpés.

VIII. Adam descend dans le détail de ce qui regarde Heric, en même tems Roi de Suede & de Dannemarc, & de son Successeur dans ces deux Royaumes; de la propagation de la foi dans la Suede, d'un grand nombre de Martyrs chez les Nations barbares, & de l'érection de nouveaux Evêchés chez les Sclaves, les Suedois, les Norvegiens, les Anglois & les autres Peuples du Nord. Il a soin de remarquer que les Archevêques de Brême recevoient l'investiture de leur dignité par la crosse que l'Empereur leur mettoit en main après leur élection, & que le Pallium leur étoit envoyé par le Pape. Sur la fin du second Livre, Adam se plaint du relâchement des mœurs dans le Clergé, & le regarde comme plus préjudiciable à l'Eglise que ne le fut à celle de Brême l'incendie qui la consuma avec son trésor, son cloître, ses livres, ses ornemens, & les édifices de la Ville, environ deux cens soixante-dix ans depuis sa fondation par S. Villehade. *Cap. 26 & seq.* *Cap. 30, 32, 33, 34.* *Cap. 45, 50, 51 & seq.*

IX. Adam commence son troisiéme livre par l'éloge de l'Archevêque Adalbert dont il releve la noblesse, l'esprit, le sçavoir, l'éloquence, la beauté, la prudence, la liberalité, la charité envers les Pauvres & les Etrangers, le zele pour l'accroissement de la religion, la pieté, & une dévotion si tendre qu'il fondoit en larmes lorsqu'il offroit le saint Sacrifice. Dès la premiere année de son Episcopat il s'appliqua à réparer l'Eglise de Brême, le cloître, & les autres bâtimens nécessaires aux Chanoines, & voyant que les Ducs la vexoient continuellement il lui rendit sa premiere liberté en faisant avec eux une paix solide. Il envoya des Députés aux Rois du Nord pour lier amitié avec eux; écrivit aux Evêques & aux Prêtres établis en Dannemarc, en Suede & en Norvege, pour les exhorter à la garde de leurs Eglises, & à travailler sans crainte à la conversion des Payens; menaça d'excommunication Suenon, Roi de Dannemarc, s'il ne se séparoit de sa parente qu'il avoit épousée contre les regles de l'Eglise, ce que ce Prince ne fit qu'après les lettres du Pape, encore prit-il ensuite plusieurs femmes & plusieurs Concubines. La Reine Gude, après cette séparation, se retira sur ses terres, où elle vécut dans la pratique de toutes les vertus; elle y reçut les Députés que l'Archevêque de Brême avoit envoyés pour détromper le Roi de Suede au sujet d'un nommé Osmund qui se disoit ordonné Archevêque de ce Royaume par le Pape, & en conséquence portoit devant soi la Croix comme les Archevêques. *Livre troisiéme, pag. 33.* *Cap. 1, 2, 3.* *Cap. 5, 6.* *Cap. 10.* *Cap. 12.* *Cap. 16.* *Cap. 15.*

X. En Norvege, le Roi Harold exerçoit une cruelle tyran- *Cap. 18.*

nie, abbatoit les Eglises, faisoit mourir les Chrétiens par divers suplices, s'exerçoit aux maléfices, & loin d'être touché des
Cap. 19. miracles qui se faisoient au tombeau du Roi Olaf son frere, il en enlevoit les offrandes qu'il distribuoit à ses Soldats. L'Archevêque Adalbert lui envoya des Députés chargés de lettres où il lui faisoit des reproches sur tous ces désordres, & sur ce qu'au mépris de sa Jurisdiction il faisoit venir des Evêques de France & d'Angleterre. Harold renvoya les Députés avec mépris, disant qu'il ne reconnoissoit en Norvege ni Archevêque, ni autre personne plus puissante que lui. Adalbert en porta ses plaintes au Pape Alexandre II. qui écrivit en ces termes au Roi Harold: Comme vous étes encore peu instruit dans la foi & la discipline canonique, nous devrions, nous qui avons la charge de toute l'Eglise, vous donner de fréquens avertissemens, mais la longueur du chemin nous empêchant de le faire par nous-même, sçachez que nous en avons donné la commission à Adalbert, Archevêque de Brême, notre Légat; or il s'est plaint à nous par ses lettres que les Evêques de votre Province ne sont point sacrés, ou se font sacrer pour de l'argent en Angleterre ou en France; c'est pourquoi nous vous admonestons vous & vos Evêques de lui rendre la même obéissance que vous devez au Saint Siege.

Cap. 20. XI. Adalbert songea ensuite à se reconcilier avec le Roi Suenon, dans l'esperance que ce Prince lui ayant rendu son amitié, faciliteroit l'exécution de ses desseins dans le Dannemarc pour l'aggrandissement de l'Eglise; il persuada aussi à l'Empereur Henri III. de conclure avec Suenon une alliance perpétuelle, & par-là l'Archevêque de Brême procura de grands avantages à son Eglise, & l'accroissement de la mission dans les pays du Nord. L'Evangile fit aussi de grands progrès dans les
Cap. 21, 22, 28, 29. Provinces au-delà de l'Elbe, ensorte qu'elles furent bientot remplies d'Eglises, de Monasteres tant d'hommes que de filles; d'Evêques & de Prêtres qui y prêchoient librement la foi de Jesus-Christ. Il y avoit jusqu'à trois Convents à Meckelbourg, Capitale des Obodrites; la religion prosperoit aussi chez les Sclaves à la faveur de Gothescalc, fils d'Uton, un des Princes des Sclaves. Gothescalc avoit épousé la fille du Roi de Dannemarc, & par cette alliance il s'étoit rendu puissant comme un Roi; il étoit pieux, ami de l'Archevêque de Brême, & zelé pour la propagation de la foi; souvent il parloit dans l'Eglise pour expliquer au Peuple plus clairement en Sclavon ce que disoient les Evêques & les Prêtres.

XII. L'Evangile se seroit même répandu plutôt chez les Sclaves sans l'avarice des Seigneurs Saxons, Gouverneurs de la frontiere, qui ne songeoient qu'à les charger d'impôts, & qui par leur cruauté les obligerent à la révolte; mais il venoit des Députés d'Islande, de Groenlande, des Orcades à Adalbert lui demander des Missionnaires, & il en envoyoit. Il étoit tellement attaché à procurer la gloire de Dieu qu'il ne négligeoit pas les embellissemens qui sont une partie de la gloire humaine; ainsi par ses soins la Ville de Breme, quoique petite, devint la Rome du Nord, & on y accouroit de toutes parts. Il se fit aussi un plaisir singulier de rendre respectable la Metropole de Hambourg qu'il appelloit la Mere des Nations; il l'orna, il la fortifia pour la mettre en état de se défendre contre les Barbares; il y fit célebrer avec pompe les solemnités de Pâques, de Pentecôte & de la sainte Vierge, y assemblant à cet effet un grand nombre de Clercs, ceux-là surtout qui par la douceur de leur voix pouvoient plaire aux Peuples. Il suivoit dans la célebration des Mysteres, non le Rit Latin, mais un je ne sçai quel mélange du Rit Grec & Romain, faisant partout où il se trouvoit chanter trois Messes, & y assistoit. Il aimoit aussi dans les céremonies la fumée des aromates, un grand nombre de luminaires & un concert de voix fortes, pour imiter en quelque sorte ce qui se passa au Mont Sinaï lorsque Dieu y apparut à Moyse. *Cap. 25.* *Cap. 26.* *Cap. 27.* *Cap. 29.*

XIII. En 1051, la septiéme année de son Episcopat, Adalbert assista au Concile de Mayence, auquel le Pape Leon IX. présida, l'Empereur Henri III. présent; les Archevêques de Mayence, de Cologne, de Treves y assisterent avec celui de Magdebourg, & plusieurs Evêques. Celui de Spire accusé d'adultere, s'en justifia par l'oblation du Saint Sacrifice. On fit dans ce Concile des Décrets contre la simonie & les mariages des Prêtres, & il y fut ordonné que l'on chasseroit de l'Eglise & des Villes les femmes publiques. L'Archevêque Adalbert étoit en grande consideration tant auprès du Pape Leon que de l'Empereur Henri, & sa réputation avoit pénetré jusqu'à l'Empereur de Constantinople; flatté d'un si grand crédit, il essaya d'ériger l'Eglise de Hambourg en Patriarchat, en quoi il étoit secondé par le Roi de Dannemarc qui souhaitoit avoir un Archevêché dans son Royaume; mais la mort du Pape & de l'Empereur fit disparoître tous ces projets. L'Eglise même de Brême se ressentit de l'application qu'Adalbert donnoit aux affaires de l'Etat; celles de cette Eglise allerent en décadence. *Cap. 31.* *Cap. 32, 33, 34, 35.* *Cap. 36 & seq.*

Livre quatriéme, pag. 44.

Cap. 3, 4.

XIV. Herman, fils de Bernard, Duc de Saxe, ravagea l'Archevêché de Brême & de Hambourg; mais le Roi Henri IV. consola en quelque façon ces Eglises en leur envoyant des ornemens, des vases d'argent, trois calices d'or, des chandeliers, des encensoirs d'argent, & des livres dont un pseautier étoit écrit en lettres d'or. Adam raconte ensuite comment l'Eglise de Hambourg & de Brême devint riche & si puissante qu'il n'y avoit dans l'Empire que celle de Virsbourg qui la surpassât ; mais il se plaint amèrement que l'Archevêque Adalbert, en voulant lui acquerir des Comtés, un entr'autres situé dans la Frise, avoit, pour en payer le prix, vendu ou fait briser des croix d'or ornées de pierres précieuses, des autels, des couronnes, & d'autres ornemens, qui toutefois ne purent former qu'environ la moitié de la somme, ensorte que l'Eglise de Brême tomba dans la désolation, & que son Archevêque devint la risée de tout le monde.

Cap. 5, 6.

Cap. 6, 7.

X V. Vers le même tems le Prince Gothescalc qui avoit aidé à convertir une grande partie de la Sclavonie, fut mis à mort avec le Prêtre Ippon, & un grand nombre de Clercs & de Laïcs, pour la confession du nom de Jesus-Christ, par ceux-là même qu'ils avoient convertis, mais qui étoient retombés dans l'idolâtrie. Ces Barbares ravagerent ensuite toute la Province de Hambourg, mettant tout à feu & à sang, & en chasserent l'Archevêque. Tous ces maux, dit l'Historien, nous avoient été annoncés par une comete qui avoit apparu la même année vers la Fête de Pâques. L'Archevêque fut trois ans hors de son Eglise, & pour rétablir ses affaires il se reconcilia avec ceux qu'il avoit auparavant traités avec trop de hauteur. Sa mort, si l'on en croit Adam, fut précedée de plusieurs prodiges ; on vit entr'autres à Brême les crucifix jetter des larmes. Il mourut à Goslar le 16 de Mars 1072, & fut rapporté à Brême, où on l'inhuma au milieu du Chœur de la nouvelle Eglise qu'il avoit bâtie. On ne trouva rien dans son trésor que des Reliques des Saints & des ornemens sacrés ; le Roi Henri s'en saisit, & d'un bras de saint Jacques, Apôtre, qu'Adalbert, en passant à Venise, avoit reçu de Vital, Evêque de cette Ville.

Cap. 11, 12, 13.

Cap. 31, 32.

Cap. 42.

XVI. Adalbert voyant dans les Provinces du Nord un nombre suffisant d'Evêques, songea à tenir pour la premiere fois un Concile en Dannemarc : son dessein étoit de réformer plusieurs abus qui s'étoient glissés dans ces nouvelles Eglises ; les Evêques vendoient les Ordinations ; les Peuples refusoient de payer les dixmes

dixmes & s'abandonnoient à de grands excès. Il indiqua ce Concile à Slesvic par l'autorité du Pape Alexandre II. dont il étoit Légat, & fondé sur l'esperance que le Roi de Dannemarc lui prêteroit secours; il n'y eut que les Evêques d'outre-mer qui se firent longtems attendre. Adam rapporte la lettre que le Pape Alexandre II. écrivit sur ce sujet à tous les Evêques de Dannemarc; & deux de celles que l'Archevêque addressa aux Evêques soumis à sa Métropole pour les inviter au Concile.

XVII. Il marque ensuite les Evêques qu'Adalbert avoit ordonnés, sçavoir neuf en Dannemarc, six en Suede, deux en Norvege; vingt en tout, mais dont trois demeurerent inutiles, ne cherchant que leurs interêts, & non ceux de Jesus-Christ. Cet Archevêque traitoit avec beaucoup d'honneur les Légats du Pape, disant qu'il ne reconnoissoit que deux Maîtres, le Pape & le Roi. Le Pape lui accorda, & à ses Successeurs, le privilege d'établir des Evêchés partout le Nord, même malgré les Rois, dans tous les lieux où il jugeroit à propos, & de choisir de sa Chapelle ceux qu'il voudroit pour les ordonner Evêques.

Cap. 43, 44, 46.

XVIII. Voilà ce qui nous a paru de plus remarquable dans l'Histoire Ecclésiastique d'Adam de Brême. Pour la rendre plus complette il y a ajouté une description très-interessante des Royaumes & des Provinces du Nord qui avoient de son tems embrassé la foi de Jesus-Christ, c'est-à-dire du Dannemarc, de la Suede, de la Norvege, & des Isles qui en dépendent; outre la description des lieux il fait des remarques sur les mœurs & les usages des Peuples. Il dit des Danois que quand quelqu'un d'eux est convaincu d'un crime de leze-Majesté, il aime mieux qu'on lui tranche la tête que de souffrir les verges ou la bastonade; que c'est une gloire pour eux de témoigner de la joie lorsqu'ils vont au suplice; qu'ils ont les pleurs en horreur, ensorte qu'ils n'en versent ni pour leurs péchés, ni pour la mort de leurs parens; que dans la Curlande les Habitans sont si cruels que tout le monde les fuye, & aussi parce qu'ils sont très-attachés au culte des Idoles; que leurs maisons sont pleines de Necromantiens qui sont consultés de tous côtés, surtout des Espagnols & des Grecs; que les Islandois adorent des dragons ausquels ils immolent des hommes qu'ils achetent des Marchands après avoir examiné s'ils n'ont aucun défaut de corps.

Description des Provinces du Nord, pag. 55. *Pag. 57.* *Pag. 58.* *Pag. 59.*

XIX. Les Suedois punissent de mort l'adultere & la violence faite à une Vierge. Ils regardent comme un opprobre de refuser l'hospitalité aux Etrangers, c'est à qui d'entr'eux les

Pag. 60.

recevra, & ils les tiennent dans leurs maisons autant qu'ils souhaitent d'y rester; ils font aussi beaucoup de caresses aux Prédicateurs de l'Evangile quand ils les connoissent pour chastes
Pag. 61. & prudens. Cette Nation a un Temple fameux à Upsal, il est tout revêtu d'or, & on y revere les Statues de trois Dieux, au milieu est le Trône du plus puissant qu'ils nomment Thor; des deux côtés sont les deux autres nommés Vodan & Friccon. Thor, selon eux, gouverne l'air, le tonnerre, la foudre, les vents, les pluies, les saisons, les fruits; ils lui donnent un sceptre, & c'est comme le Jupiter des anciens Romains. Vodan est le Dieu de la guerre, armé comme Mars. Friccon donne la paix & les plaisirs, & est représenté sous la figure infâme de Priape. Ils adorent aussi des hommes qu'ils croyent être devenus Dieux par
Pag. 62. leurs belles actions. Tous les neuf ans ils célebrent une Fête solemnelle où tous sont obligés d'envoyer leur offrande à Upsal, personne n'en est exempt, les Chrétiens meme sont contraints à se racheter de cette superstition. En cette Fête on immole neuf animaux mâles de toute espece, & on en pend les corps dans un bois proche du Temple dont tous les arbres passent pour sacrés. On y voit aussi des corps humains suspendus pêle mêle avec ceux des chiens. En tems de peste & de famine on immole au Dieu Thor; si on est en guerre on sacrifie au Dieu Vodan; s'il faut célebrer un mariage, c'est à Friccon qu'on offre des sacrifices.

Pag. 63. XX. Dans la Nordmannie que l'on appelle aujourd'hui la Norvege, les Peuples sont très-chastes & très-sobres en tout. Ils ont tant de respect pour les Prêtres & pour les Eglises qu'il n'y a pas de jour que chaque Chrétien ne fasse son offrande à la Messe qu'il entend. En cette Province comme en plusieurs endroits de la Suede, les Nobles, à la maniere des anciens Patriarches, gardent les troupeaux & vivent du travail de leurs mains. Le corps d'Olaph, Roi & Martyr, repose dans l'Eglise de la Métrople à Trondemn, où il se fait de fréquens concours de Peuples à cause des guerisons miraculeuses qui s'operent à son tombeau.

Pag. 64, 65. XXI. Les Habitans de l'Isle de Thyle sont de mœurs très-douces, & si charitables que tout est commun entr'eux, comme avec les Etrangers. Ils regardent leur Evêque comme leur Roi, ils se reglent sur sa volonté, & tout ce qu'il leur dit, soit de la part de Dieu, soit par l'autorité des divines Ecritures, soit selon l'usage des autres Nations, ils le tiennent pour Loi.

XXII. L'épilogue d'Adam à l'Archevêque Liemar, Successeur d'Adalbert, est en vers hexametres. Le Poëte y fait l'éloge de ce Prélat, de son éloquence, de son intelligence dans les divines Ecritures, de son assiduité à la lecture des Peres. Il compare son élection à celle que l'on faisoit anciennement dans l'Eglise, & la regarde comme l'époque du rétablissement de la liberté & de la paix dans l'Eglise de Brême & de Hambourg. Pag. 67.

Editions de l'Histoire Ecclésiastique d'Adam de Brême.

XXIII. La premiere édition de l'histoire des Eglises du Nord par Adam de Brême est due à André-Severin Velleus qui la fit imprimer à Coppenhague en 1579 *in*-4°. On n'y trouve point le Livre de la description du Dannemarc & des autres Provinces du Nord; mais Erpold Lindenbrogius lui donna place dans l'édition de l'Histoire Ecclésiastique d'Adam qu'il fit paroître à Leyde en 1595 *in*-4°. & depuis à Francfort en 1609 & 1630 *in-fol.* dans le Recueil des Ecrivains Septentrionaux. Il y en a une cinquiéme édition par les soins de Joachin Maderus, à Helmstad en 1670 *in*-4°. C'est sur celle-là qu'Albert Fabricius en a donné une sixiéme à Hambourg en 1706 *in-fol.* avec plusieurs autres écrits qui ont rapport à l'Histoire composée par Adam de Brême, dont voici la liste : L'Histoire des Archevêques de Brême depuis Charlemagne jusqu'à Charles IV. par un Anonyme. Un petit Eloge de l'Eglise de Brême & de ses Archevêques jusqu'à la mort de Louis le Debonnaire. L'Histoire du Pape Benoît V. mort à Hambourg en 841, & son épitaphe tirée de dessus la pierre de son tombeau en l'Eglise Cathedrale de Hambourg où il fut inhumé ; ses ossemens furent depuis transportés à Rome. Un Poëme en l'honneur de l'Evêque Vicelin qui avoit enseigné à Brême sous l'Evêque Adalbert. L'Epitaphe de Godefroi, Archevêque de Brême, mort en 1363. Les privileges accordés à cette Eglise par les Empereurs, par les Papes, & par d'autres personnes puissantes. Les Chroniques & les Annalles Sclavones. L'Histoire d'Eric, Roi de Dannemarc ; de Wratislas VII. Duc de Pomeranie ; & celle de l'origine de la Nation Danoise, de ses Rois, & de leurs actions. A toutes ces pieces Fabricius a ajouté la vie de saint Anschaire en prose par saint Rembert, & en vers par Gualdon, Moine de Corbie ; ce que Lambecius a écrit touchant les origines de la Ville de Hambourg, & un Recueil d'anciennes inscriptions par Theodore Hanckelmann. Il s'est fait une version de l'Histoire Ecclésiastique d'Adam de Brême en langue Suedoise par Jean-Frideric Peringskioldius, que l'on a imprimée à Stockholm en 1719 *in*-4°.

CHAPITRE II.

Le Venerable HILDEBERT, *Evêque du Mans, ensuite Archevêque de Tours.*

ARTICLE I.

Histoire de sa vie.

Hildebert né en 1057. Son éducation. *Vita Hildeb. in nova edit. op. Paris* 1708.

I. Le lieu de sa naissance fut le Château de Lavardin, dans le Vendômois. On la met en 1057, & c'est l'opinion la plus appuyée. Quelques-uns le font naître en 1054, mais cette époque ne s'accorde point avec les gestes des Evêques du Mans, comme la premiere. Quoique né de parens d'une fortune médiocre, il s'appliqua de bonne heure à l'étude des Lettres. Ses Ouvrages, soit en prose, soit en vers, sont des preuves de ses progrès dans les humanités. Il n'en fit pas moins dans les sciences superieures. Berenger fut un de ses Maîtres; mais il n'en suivit point les erreurs. Voulant se perfectionner dans l'intelligence des Livres saints, il alla à Cluni, où cette sorte d'étude fleurissoit sous l'Abbé Hugues. On dit même qu'il y prit l'Habit Monastique.

Il préside à l'Ecole du Mans, est fait Archidiacre de cette Eglise en 1092.

II. La réputation de son sçavoir étant parvenue jusqu'au Mans, Hoël qui en étoit Evêque, le chargea du soin de l'Ecole de son Eglise; puis l'en fit Archidiacre en 1092, qui étoit la trente-cinquiéme année de l'âge d'Hildebert. Il fit les fonctions de cette charge pendant cinq ans, c'est-à-dire, jusqu'en 1097. Alors l'Evêque Hoel étant venu à mourir, on lui donna pour successeur Hildebert, âgé de quarante ans.

Il est fait Evêque en 1097.

III. Son élection souffrit quelque opposition de la part de Goiffrede, Doyen de la Cathédrale. Mais les suffrages du reste du Clergé prévalurent, & Hildebert fut sacré le jour de Noël de la même année 1097 par Raoul, Archevêque de Tours. Cela n'empêcha pas le parti opposé de noircir la réputation du nouvel Evêque. On l'accusa d'avoir mené une vie dissolue pendant qu'il étoit Archidiacre; & cette calomnie fit impression pour un tems sur Yves de Chartres; mais dans la suite il reconnut l'innocence de l'Evêque du Mans, & ils vécurent en union.

IV. Hildebert, dès le commencement de son Episcopat, eut d'autres persécutions à souffrir du côté des Rois d'Angleterre, Guillaume le Roux, & Henri I. son frere. Ces deux Princes prétendant que la Ville du Mans leur appartenoit, employerent successivement les menaces & les caresses pour engager l'Evêque à seconder leurs prétentions. Guillaume le Roux le voyant ferme, le tint un an en prison. Henri I. le contraignit de passer en Angleterre pour s'y justifier du crime de trahison, dont on l'accusoit; & voyant que tous les mauvais traitemens qu'il faisoit à Hildebert, ne pouvoient vaincre sa résistance, il le dépoüilla de tous ses biens. Les Consuls du Mans, pour gagner les bonnes graces du Roi, ne cesserent pendant trois ans de persécuter leur Evêque, qui prit le parti de faire le voyage de Rome pour demander au Pape Paschal II. la permission d'abdiquer l'Episcopat. Son dessein étoit de se retirer à Cluni & d'y vivre en Moine. Mais le Pape n'eut aucun égard à ses remontrances. Il le renvoya à son Eglise, en lui ordonnant de vive voix & par écrit, de reprendre ses fonctions Episcopales.

Il est mis en prison par le Roi d'Angleterre. Il veut renoncer à l'Episcopat.

V. Hildebert à son retour trouva la Ville du Mans en paix, parce que Foulques Rechin, Comte d'Anjou, avoit contraint par la force des armes le Roi d'Angleterre à repasser la mer. Mais en partant pour Rome, l'Evêque avoit laissé dans son Diocèse une espece d'ennemi, qui y causa de grands ravages pendant son absence. C'étoit un Clerc nommé Henri; de mœurs reglées en apparence, il surprit le Prélat & obtint de lui la permission de prêcher dans tout son Territoire. Comme il avoit quelque teinture de l'éloquence, il séduisit non-seulement le Peuple, mais plusieurs des premiers de la Ville, & quelques-uns du Clergé. On le regardoit au Mans comme un Apôtre. Ses erreurs étoient, que le Baptême ne servoit de rien aux enfans; que les adultes ne tiroient aucun avantage de leurs bonnes œuvres; qu'il ne falloit point bâtir d'Eglise, mais renverser celles qui subsistoient; que le culte & l'invocation des Saints étoient superflus; qu'on ne devoit point chanter d'Hymnes dans l'Eglise; qu'il falloit fouler aux pieds les Images & les Reliques des Saints; briser les Croix. Il enseignoit encore d'autres erreurs, répandues autrefois par Vigilance, & quelques anciens Hérétiques. Hildebert entra en dispute publique avec Henri; le convainquit; le chassa de son Diocèse, & ramena à l'unité de la foi ceux qui s'en étoient éloignés.

Il combat les erreurs de l'hérétique Henri.

VI. Cette victoire devoit rendre plus stable la tranquillité

Il est mis une seconde fois en prison.

qu'il avoit trouvée au retour de son voyage de Rome. Mais la guerre s'étant rallumée entre Foulques Rechin, Comte d'Anjou, & Henri I. Roi d'Angleterre, Hildebert fut pris en trahison par Rotrou, Comte du Perche, & mis en prison; d'où il ne sortit que vers l'an 1120, après être rentré dans la bienveillance du Roi d'Angleterre.

Sa conduite pendant son Episcopat.

VII. Rendu à son Eglise, il la gouverna avec beaucoup de pieté, de zèle & de prudence, travaillant autant par son exemple que par ses discours, à réparer les breches que les calamités publiques avoient causées à la discipline. Sa vie étoit austere. Il couchoit sur la dure, portoit le cilice, se nourrissoit sobrement, veilloit souvent, prioit beaucoup, & faisoit de grandes aumônes.

Il est fait Archevêque de Tours en 1125.

VIII. Cependant Gilbert, Archevêque de Tours, étant mort en 1125, Hildebert, comme premier suffragant de cette Métropole par le privilege de son Siege, alla à Tours pour prendre soin de l'Eglise vacante. Tous unanimement, le Clergé & le Peuple, le choisirent pour leur Archevêque. Louis le Gros, Roi de France, approuva l'élection; & le Pape Honorius II. la confirma, malgré l'opposition d'Hildebert. Il étoit alors presque septuagenaire. Mais son grand âge ne l'empécha pas de s'appliquer assiduement à la réformation des mœurs du Clergé & du Peuple, des mariages incestueux, du concubinage des Prêtres. Il assembla un Concile à Nantes, visita sa Province. Il fit l'un & l'autre en 1127.

Il demeure attaché au Pape Innocent.

IX. Entre plusieurs Lettres que saint Bernard écrivit pour amener tout le monde à l'obéissance du Pape Innocent, il y en a une à Hildebert écrite vers l'an 1131. Ce n'est pas que ce Prélat s'en fût séparé; mais saint Bernard craignoit que Gerard d'Angoulême ne l'attirât au parti de Pierre de Leon.

Sa mort en 1133 ou 1134.

X. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'Hildebert demeura attaché au Pape Innocent le reste de ses jours, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1133 ou 1134, auquel il mourut dans une heureuse vieillesse le 18 de Novembre, environ la quatre-vingtiéme année de son âge, selon les gestes des Evêques du Mans. On lui a donné le titre de Saint à la tête de ses ouvrages dans les Biblioteques des Peres & dans quelques Martyrologes, entr'autres, dans le Gallican par Monsieur du Saussai. L'Editeur de ses Oeuvres ne lui donne que celui de Vénerable: Titre qu'il porte aussi dans quelques manuscrits, & qui peut être fondé sur ce que saint Bernard dans sa Lettre 123 à cet Archevêque, l'appelle un homme digne de toute vénération.

ARTICLE II.

Des Ecrits d'Hildebert.

§. I.

Des Lettres d'Hildebert.

Ordre des Lettres d'Hildebert en trois Livres.

DANS la nouvelle édition, Dom Beaugendre n'a eu aucun égard à l'ordre que ces Lettres tiennent dans les manuſcrits. Il les a diſtribuées en trois claſſes, où ſans obſerver le tems auquel elles ont été écrites, il donne de ſuite toutes celles qui ſont ſur une même matiere. La premiere claſſe contient les Lettres morales & aſcetiques ; la ſeconde, celles qui traitent du Dogme ; & la troiſiéme, les Lettres familieres, ou de pure amitié. Ces trois claſſes forment autant de Livres.

Analyſe du premier Livre, pag. 1, edit. Paris an. 1708.

II. Avant de commencer le premier, l'Editeur donne par forme d'appendice quelques Lettres recouvrées depuis l'impreſſion des Oeuvres d'Hildebert. Il y en a une à Turſtin, Archevêque d'Yorc, par laquelle il l'aſſure qu'il n'a jamais rien fait contre lui en faveur de Rodulphe, Archevêque de Cantorberi, ni à Rome, ni ailleurs ; & qu'il ne fera jamais rien contre ſes interêts. Dans une autre adreſſée à Marbode, Evêque de Rennes, il décide d'après ſaint Auguſtin, qu'une femme qui avoit conſenti que ſon mari étant malade demandât l'Habit Monaſtique, & fît vœu de continence, ne pouvoit plus habiter avec lui. Une troiſiéme Lettre explique comment il eſt vrai que Dieu punit quelquefois un péché, juſqu'à la quatriéme & cinquiéme géneration. Il donne pour exemple ce qui eſt dit de Caïn & de Lamech dans le Livre de la Geneſe. Ces trois Lettres ſont ſuivies de quelques diplômes accordés par Hildebert à divers Monaſteres.

III. Guillaume de Champeaux avoit par un motif de pieté abandonné ſa Chaire de philoſophie, pour ſe retirer dans la Chapelle de ſaint Victor, hors des murs de Paris, & y avoit commencé un Monaſtere. Hildebert le félicita ſur ſon changement de vie ; mais il l'exhorta à continuer de prêcher. Cette Lettre fut écrite vers l'an 1100. Vers le même tems il envoya à un de ſes amis, apparemment Evêque ou Prêtre, un éven- *Epiſt. 1.* *Epiſt. 2.*

tail pour chasser les mouches pendant la célebration des Saints Mysteres. Ce petit instrument étoit en usage, tant en Occident qu'en Orient, pour éloigner ces insectes incommodes à celui qui offroit le Sacrifice. Hildebert donne à cet éventail & à son

Epist. 3. usage une explication mystique. Dans sa Lettre à Adele, femme d'Estienne, Comte de Blois, il entre dans le détail des vertus nécessaires à un Souverain; être porté à la clemence, punir le crime, en se souvenant que celui que l'on punit est homme; avoir l'empire sur soi-même; servir le Peuple; ne mépriser le sang de personne; ne proscrire qu'avec peine. On met cette

Epist. 4. Lettre vers l'an 1101. Quelque tems après, cette Comtesse ayant perdu son mari, fit vœu de la vie Monastique. Hildebert l'en congratula, & l'exhorta à se procurer la perséverance dans le bien par la pratique de l'humilité, qu'il lui fait envisager comme le fondement & la consommation de toutes les vertus.

Epist. 6. Il lui écrivit encore vers l'an 1104 sur le même sujet.

Epist. 5. IV. Deux ans auparavant il felicita Agnès, veuve d'Helie, Comte du Mans, & fille de Pierre, Duc de Poitiers, de ce qu'au lieu de faire le pelerinage de la Terre sainte, elle s'étoit consacrée à Dieu dans un Monastere. Il donne pour raison de cette préference, que nous devenons Disciples de Jesus-Christ en portant sa Croix volontairement, & non en allant visiter son

Epist. 7 & 9. tombeau. Il écrivit à la Princesse Mathilde mariée depuis peu à Henri I. Roi d'Angleterre, de rendre graces à Dieu de cette alliance, & d'user des biens du siécle avec d'autant plus de moderation qu'elle devoit en rendre compte au juste Juge. Il faut rapporter cette Lettre à l'an 1110. Mathilde envoya à Hildebert deux chandeliers d'or bien travaillés. Le Prélat l'en remercia par

Epist. 8. une Lettre écrite l'année suivante. Il louoit un Ecclésiastique de ses amis d'avoir refusé divers présens en or & en argent, sans

Epist. 10. se laisser éblouir par les raisons qu'on allegue ordinairement, qu'un Clerc doit faire de la dépense, & avoir toujours par-devers lui, de quoi donner aux pauvres. Le remede qui lui paroissoit le plus puissant contre les tentations, est la confiance en Dieu.

Epist. 11. V. Un Evêque de Chartres, que l'on croit être Yves, s'étoit présenté devant la porte d'un Monastere, vraisemblablement de Vendôme, demandant qu'on la lui ouvrît. Les Moines le refuserent, disant qu'ils n'étoient pas en état d'exercer à son égard l'hospitalité; mais aussi parce qu'ils craignoient en recevant un Evêque de Chartres, qui étoit leur Diocèsain, de déroger au privilege qu'ils avoient d'être soumis immédiatement au Saint Siege. Soit

que

que cet Evêque s'en fût plaint à Hildebert, soit qu'il l'eût appris d'ailleurs, il écrivit à ces Moines qu'ils auroient dû non-seulement inviter ce Prélat à loger chez eux, mais vendre même les ornemens de l'Eglise pour le recevoir, plutôt que de le laisser exposé devant la porte aux injures de l'air. Il dit de belles choses sur l'hospitalité, & propose là-dessus l'exemple d'Abraham & de Loth.

VI. La Lettre à Henri I. Roi d'Angleterre, est pour le consoler de la perte de ses deux fils, Guillaume & Richard, qui embarqués l'un & l'autre sur un Vaisseau different de celui du Roi, firent naufrage, le Vaisseau s'étant allé briser contre un rocher. Ce funeste accident arriva en 1120 au mois de Novembre. On ne peut donc mettre cette Lettre plutôt qu'en 1121. Hildebert y fait un paralelle entre l'homme dans l'état d'innocence, & l'homme après le peché. Henri I. épousa en secondes nôces l'an 1122 la Princesse Adele, qui fit demander à Hildebert par l'Abbé de saint Vincent du Mans, d'être associée aux filles de cette Eglise, & d'entrer en communion des prieres publiques de la Cathédrale. L'Evêque le lui accorda avec plaisir, & l'assura qu'à l'avenir elle seroit comptée parmi les filles de son Eglise, & nommée à l'Autel pendant la célébration du saint sacrifice. Dans la même Lettre, qui est de l'an 1123, Hildebert appelle les Moines de saint Vincent, ses enfans & ses freres. Quoiqu'il ne désaprouvât pas les pélerinages aux lieux saints, il vouloit que le motif en fût raisonnable & religieux. Hors cela, il étoit d'avis qu'il valoit mieux remplir les devoirs de l'état auquel on est appellé de Dieu, que de s'obliger même par vœu à ces sortes de voyages. C'est sur ce principe qu'il détournoit le Comte d'Angers du pélerinage de saint Jacques, disant qu'il seroit plus utile pour lui & pour ses peuples, de rester avec eux pour les gouverner.

Epist. 12. *Epist.* 14. *Epist.* 15.

VII. Hildebert étoit Archevêque de Tours lors de sa seconde Lettre à la Reine Adele. Comme elle n'avoit point d'enfans, il essaye de la consoler de sa sterilité, en lui disant qu'elle pouvoit se procurer des enfans, en adoptant les pauvres; qu'il est plus heureux d'être féconde d'esprit que de corps; & que le bien qu'elle feroit aux pauvres, pourroit lui obtenir de Dieu des enfans. Sur cela il lui cite les exemples de Sara & de Rebecca, à qui Dieu accorda des enfans en considération des prieres de leurs maris, ou de leurs bonnes œuvres. Cette Lettre fut écrite lorsque la Reine Adele retournoit de Normandie en Angleterre, c'est-à-dire, vers l'an 1130. Hildebert écrivit la suivante avant

Epist. 18. *Epist.* [illegible]

le Carême de l'an 1131, auquel le Pape Innocent II. vint en France; puisqu'il promet à une Religieuse de faire voir lui-même son innocence au Pape dans l'audience qu'il esperoit de lui; qu'elle pouvoit en conséquence lui envoyer un Exprès après la premiere semaine de Carême pour lui marquer sa volonté & recevoir sa réponse.

Epist. 21. VIII. La Lettre à une Recluse nommée Athalie, est un éloge de la virginité qu'Hildebert montre être préferable au mariage & à la viduité, pourvû qu'elle soit accompagnée d'humilité. *Epist. 22* Celle qui est à Guillaume, Abbé de saint Vincent du Mans, traite de l'avantage qu'il y a de joindre la vie active, avec la contemplative: ce qu'il prouve par plusieurs passages de l'Ecriture & par l'exemple de Rachel & de Lia. On conjecture que *Epist. 23.* ce fut cet Abbé qui consulta Hildebert sur les tentations d'impureté dont un de ses Religieux étoit souvent attaqué, surtout dans le tems de la priere. L'Evêque répondit que le Démon ennemi déclaré de la virginité & de la priere, faisoit ce qu'il pouvoit pour faire perdre l'une & interrompre l'autre; mais qu'il ne remportoit la victoire, que lorsque l'on consentoit à ses suggestions; qu'il falloit que ce Moine resistât à l'ennemi; qu'il se levât la nuit pour prier; qu'il multipliât ses jeûnes; qu'il mortifiât sa chair par de fréquentes & fortes disciplines; qu'il se munit du signe de la Croix & de l'aspersion de l'eau bénite avec du sel, & qu'il combattît la tentation par des larmes & des soupirs. *Epist. 25.* Hildebert met cette difference entre l'amour du monde & l'amour de Dieu, que l'amour du monde est doux dans ses commencemens, & amer à la fin; au lieu que l'amour de Dieu commence par l'amertume, & finit par la douceur.

Archiv. du Concil. ..., p. 77. IX. Consulté vers l'an 1098 par l'Archidiacre de Séez, dont le nom n'est pas marqué, s'il étoit permis à une veuve d'épouser le frere de son mari, avec qui elle n'avoit pas habité de son *Epist. 1.* vivant: il répondit que cela ne se pouvoit, parce que le mariage ne consiste pas essentiellement dans sa consommation, mais dans la paction conjugale, ainsi que le dit saint Ambroise, & que les *Epist. 2.* Conciles l'ont décidé. L'Archidiacre peu satisfait de cette réponse vouloit passer outre & célebrer le mariage. Hildebert écrivit à l'Evêque de Séez de l'empêcher, pour les raisons alleguées dans la Lettre précedente. Il y ajoute l'autorité de saint Chrysostôme & de saint Isidore de Seville.

Epist. 3. X. Vers le même tems, Marbode n'étant que Chanoine & Archidiacre d'Angers, voulut se démettre de son Canonicat

en faveur de fon neveu. La chofe n'étoit pas aifée, à caufe de l'oppofition de l'Evêque & des Chanoines. Il eut donc recours à Hildebert pour lever ces difficultés. Le Prélat en parla à l'Evêque d'Angers, qui parut d'abord favorable ; mais il changea enfuite de fentiment ; & les Chanoines continuerent de s'oppofer, parce qu'ils prenoient ombrage du grand pouvoir de Marbode & de fa famille. Elle eft connue aujourd'hui à Rennes fous le nom de Marbœuf. Hildebert confeilla à Marbode de *Epift.* 4.
prendre une autre voye pour réuffir dans fon deffein, c'eft-à-dire, la voye d'amitié & de conciliation. L'Evêque d'Angers ne devoit pas même écouter favorablement Hildebert dans cette affaire ; lui qui s'étoit oppofé à fon Ordination, en écrivant à l'Archevêque de Tours, que l'élection de Raynaud de Martigne, c'étoit le nom de l'Evêque d'Angers, étoit vicieufe dans toutes fes parties. Il écrivit deux Lettres à Raynaud même, pour le *Epift.* 5, 6.
détourner d'accepter l'Epifcopat, à raifon de la nullité de fon élection.

XI. Sa Lettre à Serlon, Evêque de Séez, écrite vers l'an *Epift.* 7.
1099, eft pour le congratuler de s'être oppofé à ceux qui avoient violé l'immunité de l'Eglife, en tirant avec violence des perfonnes qui s'y étoient refugiées. Hildebert l'exhorte à tirer vengeance de cette infulte faite aux droits de l'Eglife, & à faire remettre en liberté ceux que l'on avoit tirés violemment du lieu d'azile. Dans la Lettre fuivante qui eft de l'an 1100, il *Epift.* 8.
s'excufe auprès de Jean & Benoît, Cardinaux & Légats du Pape Pafchal II. de n'avoir pas affifté au Concile indiqué par eux, à Poitiers, fur ce qu'il n'avoit pas eu le moyen de faire la dépenfe de ce voyage, ayant été dépouillé de tout par le Roi d'Angleterre & les Confuls du Mans. Saint Anfelme, Archevêque de Cantorberi, avoit affifté en 1098 à celui de Bari, & réfuté folidement l'erreur des Grecs touchant la proceffion du *Epift.* 9.
Saint-Efprit, Hildebert le pria de lui envoyer par écrit ce qu'il avoit dit de vive voix fur cette matiere. Saint Anfelme lui *Epift.* 11 & 13.
donna fatisfaction ; ce qui occafionna à Hildebert une Lettre de remerciement.

XII. Il écrivit vers l'an 1103 à l'Archevêque de Rouen, *Epift.* 14.
qu'un mariage entre parens dans les dégrés prohibés ne devoit pas fe permettre, même pour terminer une guerre entre les deux familles, parce que, felon l'Apôtre, nous ne devons pas faire le mal pour qu'il en arrive un bien. Il étoit d'ufage en *Epift.* 15.
quelques Monafteres, nommément à Cluni, de tremper l'Eu-

chariſtie dans le précieux Sang, avant de la donner aux Communians. Hildebert déſaprouve cet uſage, non-ſeulement comme n'étant autoriſé par aucun Décret de l'Egliſe, mais comme contraire à l'inſtitution de ce Sacrement. Qu'on liſe ſaint Matthieu, ſaint Marc & ſaint Luc, & l'on verra que Jeſus-Chriſt donna ſéparément le pain & le vin à ſes Apôtres; que Judas fut le ſeul à qui il préſenta un morceau trempé, mais que ce n'étoit pas l'Euchariſtie, ni rien qui la déſignât; que ce n'étoit qu'un ſigne par lequel il vouloit faire connoître celui qui le trahiroit. Il cite ſur cela un paſſage de ſaint Auguſtin ſur le treiziéme chapitre de ſaint Jean.

Epiſt. 17. XIII. Hildebert écrivit de ſa priſon vers l'an 1110 une Lettre circulaire aux Evêques, aux Prêtres & à tous les Fideles pour les inſtruire de la maniere dont le Comte de Rotrou l'avoit fait arrêter, & pour quel ſujet. Il leur déclare qu'ayant été racheté du ſang de J.C. il ne demande pas d'être racheté de ſa priſon, par argent, d'autant qu'il n'acquereroit en ce cas ſa liberté, qu'en ôtant à l'Egliſe ſa liberté; qu'ainſi il aimoit mieux mourir eſclave, ou du moins courir les riſques de ſa liberté. Il ſe plaignit néanmoins à l'Evêque *Epiſt.* 18. de Séez, de l'avoir laiſſé en priſon, ſans aucune conſolation, & l'exhorta à frapper d'anathême le Comte de Rotrou. Il eſt remarqué dans la Lettre circulaire d'Hildebert, que ce Comte confus des reproches qu'on lui faiſoit d'avoir empriſonné l'Evêque, avoit ordonné de le faire ſortir de priſon, & que pour marque de la ſincerité de ſa parole, il avoit coupé une partie des cheveux de ſa tête & les avoit envoyés à ſa mere: circonſtance que M. du Cange a relevée dans ſon Dictionnaire (*a*) pour montrer qu'il étoit d'uſage chez les Anciens de ſe couper volontairement quelques cheveux pour atteſter la vérité de leur parole.

Epiſt. 19. XIV. Un Prêtre, qui ſe trouvant à l'Autel, ſans s'être muni de pain azyme, avoit offert le ſacrifice avec du pain commun ou fermenté, s'adreſſa à Hildebert, ou pour être abſous de ſa faute, ou pour la connoître. Ce Prélat le renvoya à Raynaud, Evêque d'Angers, ſçachant qu'il étoit de ſon Diocèſe, & qu'il lui paroiſſoit juſte que la faute fût réparée où elle avoit été commiſe: car le peuple avoit été ſcandaliſé en voyant ce Prêtre offrir avec du pain levé. C'eſt ſur ce ſcandale, & ſur la négligence de ce Miniſtre, qu'Hildebert appuye le plus. Du reſte,

---

(*a*) *Ad verbum* capilli.

il dit que ce Prêtre a plutôt péché contre la coutume, que contre la Foi. C'est pourquoi il prie l'Evêque d'Angers de rendre contre lui une Sentence qui tienne plus de la bonté d'un pere, que de la séverité d'un Juge.

XV. Il y a deux Lettres d'Hildebert dans lesquelles il gémit sur les mauvais traitemens que l'Empereur Henri V. avoit fait souffrir au Pape Paschal II. au Clergé & au peuple Romain. Dans une autre écrite vers la fin de l'an 1112, il combat un certain Hérétique qui renouvelloit l'hérésie de Vigilance, & soutenoit qu'on ne devoit pas invoquer les Saints. Il l'attaque d'autant plus vivement, que ce Novateur publioit qu'Hildebert pensoit comme lui sur cette matiere. Je pense (*b*) & je crois, dit cet Evêque, que les ames des Saints qui regnent déja avec Jesus-Christ, sçavent ce que nous faisons, & qu'ils prient pour nous lorsqu'il est besoin. Il prouve cette doctrine par l'autorité de l'Ecriture & des Peres. Hildebert fit revenir à l'unité de l'Eglise deux Clercs, Cyprien & Pierre, qui s'étoient laissé séduire par l'hérétique Henri; & après s'être assuré de la sincerité de leur conversion, il en donna avis à tous les Archevêques & Evêques par une Lettre circulaire. Il s'intéressa auprès de Girard Cardinal Légat, pour la réforme du Monastere d'Ebron dans le Diocèse du Mans; écrivit à Raynaud de Martigne, Evêque d'Angers, qu'il n'avoit pû sans injustice frapper d'anathême un certain Lisiard, parce que le rapt dont il l'accusoit étoit supposé; & que ce Lisiard & son épouse, fille de Goffrede, s'étoient mariés d'un mutuel consentement & très-librement, & promit d'envoyer à un Evêque d'Angleterre les extraits des Décrets, qu'il avoit commencé de recueillir.

Epist. 21 & 22.
Epist. 23.
Epist. 24.
Epist. 25.
Epist. 26.
Epist. 27.

XVI. Il exhorta vivement l'Evêque de Clermont vers l'an 1124, de déraciner un abus qu'il avoit souffert jusques-là; sçavoir que dans son Diocèse, les Dignités Ecclésiastiques & les Canonicats étoient héréditaires dans les familles. Hildebert fait voir que cela ne se peut faire sans un péché considerable; que toutes les Dignités de l'Eglise se conferoient autrefois par élection; que la disposition des biens Ecclésiastiques est interdite aux Laïcs; que l'Evêque qui introduit dans l'Eglise des coutumes abusives, & celui qui les tolere, sont coupables; qu'il en est de même

Epist. 29.

(*a*) Sentio enim sentio & dico Sanctorum animas jam cum Christo regnantes scire quid agatur à nobis, & easdem cum oporet & expedit orare pro nobis. *Hildeb. lib.* 2, *epist.* 23.

d'un successeur qui ne corrige pas le mal que son prédécesseur a fait. En 1127 Hildebert réforma plusieurs abus dans les Eglises de Bretagne, comme Métropolitain, & assembla à ce sujet un Concile à Nantes. On y fit plusieurs Statuts, dont il demanda la confirmation au Pape Honorius II. qui l'accorda par une Lettre adressée aux Suffragans de la Métropole de Tours.

Epist. 30 & 31.

XVII. Il y a neuf autres Lettres d'Hildebert au même Pape Honorius. Dans la premiere, il intercede pour les Chanoines de saint Martin de Tours, qui en défendant leurs privileges, avoient encouru la disgrace du Pape ; apparemment en les faisant valoir en des termes peu respectueux. Par la seconde, il le prie de ne pas accorder le pallium aux Evêques de Dol en Bretagne, ses Suffragans, attendu que l'usage n'en avoit jamais été accordé qu'à Baudit, à cause de ses qualités personnelles, & non à cause de son Siege. Il fait dans la troisiéme des plaintes au Pape contre ceux qui avoient mutilé un de ses Chanoines, & lui demande comment il doit se comporter envers eux. La quatriéme contient aussi une plainte contre le Roi de France, dont il avoit été maltraité, pour n'avoir pas voulu recevoir de sa main un Doyen & un Archidiacre, incapables l'un & l'autre de ces Dignités. Il est parlé dans la même Lettre & dans la précedente au même Pape, du Procès que Nicolas, Chanoine de Tours, avoit avec son Doyen nommé Raoul, frere de celui qui avoit mutilé ce Chanoine. Raoul étoit accusé d'avoir conseillé cette mutilation. Comme ce differend jettoit le trouble dans l'Eglise de Tours, Hildebert supplie le Pape de le terminer. Ces trois Lettres sont de l'an 1128. La sixiéme est de l'année suivante 1129. L'Archevêque de Tours s'y excuse de n'avoir pû exécuter la commission que le Pape lui avoit donnée d'examiner la canonicité du mariage entre Hugues de Craon, & Agnès sa femme ; soit parce que cette Dame n'avoit pas eu le tems, ni la liberté de se rendre au lieu & au jour marqué ; soit à cause qu'il avoit été lui-même obligé de se trouver, avant ce jour, à Reims pour assister au sacre de Philippe, fils aîné de Louis le Gros. Dans la septiéme, il fait de vives, mais respectueuses remontrances sur l'abus des fréquentes appellations à Rome. Nous n'avons point, lui dit-il, appris au-deça des Alpes, & nous ne trouvons pas dans les Loix Ecclésiastiques, que l'Eglise Romaine doive recevoir toutes sortes d'appellations indifferemment. Si l'on établit cette nouveauté, l'autorité des Evêques perira, & la discipline de

Epist. 32. — Epist. 35. — Epist. 36. — Epist. 38 & 37. — Epist. 40. — Epist. 41.

l'Eglise n'aura plus aucune vigueur. Qui sera le ravisseur, qui étant menacé d'anathême, n'appellera pas aussitôt ? Qui sera le Prêtre qui ne continuera pas sa vie scandaleuse à l'abri d'un pareil frustratoire ? Les sacrileges, les pillages, les adulteres inonderont de toutes parts, tandis que les Evêques auront la bouche fermée par des appellations supposées. Je sçai, ajoute-t-il, & toute l'Eglise l'enseigne, que le secours de l'appellation est dû à ceux qui sont blessés par un jugement ; qui tiennent leurs Juges pour suspects, ou qui craignent la violence d'une multitude emportée ; d'où vient qu'il est dit dans un des Décrets du Pape Corneille : Si quelqu'un connoît que le Juge lui est contraire, qu'il se serve de la voye d'appellation, qu'on ne doit refuser à personne. Cette Epitre décretale du Pape Corneille, passoit alors pour autentique. La huitiéme est une supplique au Pape pour la confirmation d'une aumône annuelle accordée par Henri I. Roi d'Angleterre, au Monastere de Fontevrault. Dans la neuviéme il se plaint au Pape de ce qu'il avoit absous & rétabli dans leurs Bénéfices des Clercs de l'Eglise de Tours, excommuniés, sans lui en avoir écrit auparavant, & sans leur avoir ordonné de satisfaction. Epist. 42.

XVIII. Quoiqu'Hildebert fût souvent inquieté par le Roi de France, & par quantité d'autres personnes, parce qu'il soutenoit avec vigueur les droits de son Eglise, il prenoit le parti de recourir à la protection du Ciel, à l'exemple de Joseph & de David ; & il avoit pour maxime, qu'on devoit agir envers les Princes par voye de remontrances respectueuses, & non par des réprimendes ou des chatimens. C'est pourquoi il s'adressa à Girard d'Angoulême, Légat en France, pour adoucir l'esprit du Roi, qu'il n'avoit néanmoins aigri qu'en usant des droits que lui donnoit sa qualité d'Archevêque. Cette Lettre & la précedente sont de l'an 1128. Aimeric, Evêque de Clermont, avoit interdit les fonctions sacrées à un Pretre, qui attaqué par un voleur qui en vouloit à sa vie, l'avoit lui-même tué d'un coup de pierre. Le tems de l'interdit écoulé, il demanda à Hildebert s'il pouvoit rétablir ce Prêtre dans ses fonctions. La réponse de l'Archevêque fut, que n'étant pas permis à un Prêtre de répandre le sang d'autrui pour conserver sa propre vie, il ne croyoit pas qu'on pût lui permettre l'administration des choses saintes ; qu'au reste, si ce cas lui étoit arrivé, il en auroit demandé la décision au Saint Siege. Epist. 33 & 34. Epist. 43.

XIX. La Lettre 45 que l'on a mise dans les Bibliotheques des Epist. 45.

Peres, de Paris en 1589, de Cologne en 1618, & de Lyon en 1677, au nombre de celles d'Hildebert, n'est qu'un fragment de *Epist. 46.* la Lettre de S. Jerôme à la Vierge Demetriade. Il paroît par la suivante, que cet Evêque étoit rentré entierement dans les bonnes graces de Henri I. Roi d'Angleterre, & que ce Prince s'étoit même employé auprès du Roi de France pour l'engager à rendre à Hildebert une Prevôté de l'Eglise de Tours, dont il s'étoit emparé depuis quatre ans : cette Lettre est de l'an 1131. On ne sçait pas la date de celle qui est adressée à Guillaume, Archidiacre du Mans. Hildebert lui donne avis qu'il avoit suspendu *Epist. 48.* du Diaconat un Clerc, qui l'avoit reçu par simonie, & qu'il lui avoit aussi défendu de se faire promouvoir au Sacerdoce. Dans *Epist. 52.* une autre Lettre, il reproche à un Prêtre d'avoir employé la torture à la question pour découvrir un vol qu'on lui avoit fait ; & soutient que cette sorte de voye n'est connue que dans les Justices civiles, & non dans les Tribunaux Ecclesiastiques. La *Epist. 53.* derniere du second Livre est la Préface de la compilation des Décrets ou des Regles Ecclesiastiques, par Hildebert. Il y fit entrer des Extraits des Epîtres décretales des Papes ; des actes des Conciles, des Ouvrages des Peres ; des Ordonnances des Princes Catholiques. Cette compilation commençoit par ce qui regarde la foi ; puis on y traitoit des Sacremens ; ensuite de ce qui concerne les mœurs. Hildebert commença, mais n'acheva pas ce recueil. On croit qu'Yves de Chartres y mit la derniere main. D'où vient que Juret dans son édition met cette Lettre pour la 288 d'Yves de Chartres.

Analyse du troisiéme Livre, pag. 170.

XX. Les Lettres du troisiéme Livre, sont, comme on l'a déja remarqué, presque toutes, d'amitié ou de recommandation, & ne demandent pas qu'on s'y arrête longtems. Hildebert *Epist. 2.* n'ayant pas de planete pour le Service de l'Autel, il pressa la Comtesse de Blois de lui envoyer celle qu'elle lui avoit promise. Il envoya à un de ses amis une copie de l'histoire des miracles *Epist. 3.* de l'Eglise d'Excester, on ne sçait ce qu'elle est devenue. Le Pape Calixte II. avoit ordonné aux Evêques de deça les Alpes de se rendre en 1102 au Concile que l'on devoit tenir à Rome. Hilde- *Epist. 4.* bert se disposa à ce voyage, mais il n'est pas certain qu'il le fit. Il *Epist. 7.* y alla en 1106 ou 1107 pour demander au même Pape d'être déchargé de l'Episcopat. On croit qu'il assista la même année au *Epist. 8.* second Concile de Troyes, & que pour y aller avec plus d'aisance il pria la Comtesse de Blois de lui permettre l'usage de la voiture qu'elle avoit procurée à l'Evêque de Chartres.

XXI. Il

XXI. Il reçut de Reginold, Moine de ſaint Auguſtin, l'hiſtoire du Moine Malck qu'il avoit écrite en vers. Un de ſes amis lui ayant demandé ce que Jeſus-Chriſt avoit écrit ſur terre lorſque les Phariſiens lui préſenterent la femme adultere, il répondit avec ſaint Ambroiſe, qu'il avoit écrit ces paroles prophetiques qui ſont dites de Jeconias dans Jéremie : *Terra, terra, ſcribe hos viros abdicatos*. Dans une autre lettre qu'on conjecture être adreſſée à ſaint Anſelme de Cantorberi, Hildebert le remercie des ſandales pontificales qu'il lui avoit envoyées ; il remarque qu'en France elles étoient ouvertes par-deſſus, enſorte qu'on voyoit le pied. Il en rend cette raiſon myſtique que le Prédicateur ne doit ni cacher ni découvrir à tout le monde les myſteres de l'Evangile, & ajoute que c'eſt de-là qu'eſt venue la coutume de porter à l'Evêque le livre de l'Evangile ouvert, au lieu qu'on le porte fermé aux autres.

Epiſt. 15.
Epiſt. 25.
Jerem. 22.
Epiſt. 31.

XXII. Il eſt incertain ſi les trente-deux & trente-troiſiéme lettres ſont d'Hildebert. Ce ſont des inſtructions à des Moines qui demeuroient en quelque Cellule ou Prieuré. La trente-quatriéme eſt une ſupplique au Pape Urbain II. à qui Hildebert repréſenta en 1099, dans le tems qu'il étoit encore Evêque du Mans, que ſes Prédeceſſeurs s'étoient choiſi leur ſépulture dans l'Abbaye de ſaint Vincent, de même que les Chanoines, & ordonné qu'une partie du cimetiere ſeroit deſtinée aux Clercs ; qu'à cet effet les Moines de cette Abbaye jouiroient d'une Prébende ; que contrairement à cet établiſſement quelques Chanoines avoient porté ailleurs un de leurs Confreres, & l'avoient même enterré en un lieu non conſacré. Hildebert prioit donc le Pape de maintenir les Moines dans leur droit & dans la jouiſſance de la Prébende qui leur avoit été adjugée.

Epiſt. 32 & 33.

§. II.

Des Sermons d'Hildebert.

I. IL y a tant de conformité de ſtile entre les Sermons que l'on nous a donnés ſous le nom de cet Evêque, & ſes autres Ecrits, que l'on ne peut refuſer de l'en reconnoître Auteur. On voit partout le même genie, le même tour de phraſe, les mêmes expreſſions, les mêmes conſonances. C'eſt ſur cette conformité que Dom Beaugendre a reſtitué à cet Ecrivain pluſieurs diſcours

Sermons d'Hildebert ſur les Myſteres.

que l'on avoit trop légerement attribués à d'autres Auteurs, ou qui se trouvoient anonymes dans les manuscrits. Jusqu'en 1708 que parut la nouvelle édition des Oeuvres d'Hildebert, on n'avoit mis au jour que trois de ses Sermons. Dom Antoine Beaugendre en a publié cent quarante, sçavoir huit sur l'Avent, trois sur la naissance de Jesus-Christ, un sur la Fête de la Circoncision, trois sur l'Epiphanie, un sur le troisiéme Dimanche qui suit cette Fête, un sur le Dimanche de la Septuagesime, un sur le commencement du Carême où il traite de la Pénitence, un sur le premier Dimanche, neuf sur le Carême, cinq sur le Dimanche des Rameaux, sept sur la Cêne du Seigneur, deux sur sa Passion, deux sur la Fête de Pâques, quatre sur les Rogations, deux pour la Fête de l'Ascension, deux pour celle de la Pentecôte, un sur la très-sainte Trinité, un pour la Fête du Sacrement de l'Eucharistie.

Sermons sur les Saints.

II. Suivent les Sermons en l'honneur des Saints; un de l'Annonciation de la sainte Vierge, trois pour la Fête de la Purification, trois pour celle de l'Assomption, un à la louange de sainte Génevieve, deux sur saint Jacques & saint Christophe, un sur saint Jean-Baptiste, trois pour la solemnité de saint Pierre & saint Paul, un pour sainte Magdelaine, un sur saint Pierre-aux-liens, un sur l'Exaltation de la sainte Croix, un Eloge de la Croix, trois Sermons pour la Fête de tous les Saints, un sur saint Nicolas, un sur saint André, Apôtre; deux sur saint Estienne, premier Martyr; deux sur saint Jean l'Evangeliste, six sur la Dédicace.

Sermons sur divers sujets.

III. Les discours sur divers sujets sont au nombre de cinquante-deux; tous respirent une pieté solide, & l'on y trouve des traits très-interessans pour le dogme, la morale, & la discipline de l'Eglise. Voici les plus importans.

Doctrine d'Hildebert sur la foi en Jesus-Christ.

IV. Aucun des hommes nés avant la venue de Jesus-Christ n'a pû être sauvé (*a*) sans la foi en ce Médiateur de Dieu & des hommes. Sorti du sein de Dieu son Pere de toute éternité, c'est-à-dire engendré de lui avec une égalité parfaite (*b*), il est venu en ce monde, non en changeant de lieu, parce qu'il étoit dans le monde par son immensité, mais en se revêtant de la chair pour se montrer, sans aucun changement de sa nature. C'étoit le moyen le plus convenable (*c*) pour racheter les hom-

(*a*) *Sermon.* 7, *pag.* 595.
(*b*) *Sermon.* 8, *pag.* 246, 247.
(*c*) *Sermon.* 9, *pag.* 254.

mes, ce qui étoit le motif de son Incarnation. Le premier homme avoit perdu tous ses descendans, il falloit que l'homme les délivrât de l'esclavage du Démon. S'il eût été vaincu par tout autre que par un homme, la victoire n'auroit pas été juste, parce qu'il y auroit eu de l'injustice d'enlever de force au Démon l'homme qui s'étoit assujetti volontairement à son empire; d'un autre côté il falloit que cet homme Rédempteur fût Dieu, afin qu'il ne fût pas lui-même sujet au péché.

V. Voilà ce que Dieu a fait de nouveau sur la terre (*a*), Jesus-Christ est né de la chair sanctifiée d'une Vierge par l'operation seule du Saint-Esprit. Né donc Fils de Dieu dans la vérité de la nature, il est né aussi Fils de l'homme dans la vérité de la nature, ensorte qu'il est vrai Dieu & vrai homme, mais un seul Fils & un seul Christ par l'union des deux natures sans confusion ni mélange. Nous disons que la sainte Vierge est la Mere, non-seulement de l'homme, mais de Dieu, parce que celui que le Pere a engendré de toute éternité, la sainte Vierge l'a conçu & enfanté dans le tems. Sur l'Incarnation.

VI. La nature humaine qu'il venoit racheter étoit corrompue dans l'ame comme dans le corps. Pour guerir l'un & l'autre il a livré son ame & son corps; & c'est pour les représenter que nous mettons sur l'Autel du pain & du vin, afin que par le pain fait corps & reçu dignement de nous, notre corps participe en quelque maniere à l'immortalité & à l'impassibilité de celui de Jesus-Christ, & que par le vin changé en sang & reçu de nous, notre ame devienne conforme à celle de Jesus-Christ soit dans ce monde, soit dans la gloire. Il ne faut pas toutefois s'imaginer qu'en recevant le Sang de Jesus-Christ nous ne recevions que son ame (*b*), & son Corps seul quand Sur l'Eucharistie.

(*a*) *Sermon.* 55, *pag.* 501.

(*b*) Nec tamen intelligendum est quod in sanguinis acceptione solam animam, & non corpus, vel in acceptione corporis, solummodo corpus & non animam accipiamus, sed in acceptione sanguinis totum Christum verum Deum & hominem, & in acceptione corporis similiter totum sumimus, & quia bis separatim corpus & separatim sanguinem, non tamen bis, sed semel Christum accipimus . . . Nec dubitare debemus quin panis per sacra verba benedictionis Sacerdotis, in verum Domini Corpus immutetur, ita ut panis substantia non remaneat, sed colorem & saporem panis voluit Christus remanere, & sub illa specie veram Corporis Christi substantiam latere, ne si in ea qualitate, in qua reverà est, verum hominem animus hominis sumere abhorreret. . . . Debet autem necessario credere Christianus manibus Sacerdotis cujuslibet, tantummodo Sacerdotii ordinem habentis, sive mali, sive boni æqualiter per verba potestativa benedictionis Corpus Domini posse consecrari, & tunc Spiritum Sanctum in consecratione illa adesse. *Hildeb. Serm.* 38, *pag.* 422, 423.

nous recevons son Corps. Nous recevons J. C. tout entier, vrai Dieu & vrai homme, soit en ne recevant que son Sang, soit en ne recevant que son Corps; & quoique nous recevions séparément le Sang & le Corps, nous ne recevons pas pour cela deux fois J. C. mais une seule fois. L'usage de recevoir séparement le Corps & le Sang s'est introduit dans l'Eglise à l'exemple de Jesus-Christ qui dans la derniere Cene donna séparément son Corps & son Sang à ses Disciples. L'eau que l'on mele avec le vin dans le Sacrement est pour représenter l'eau qui coula avec le sang du côté de Jesus-Christ. Au reste nous ne devons pas douter que le pain ne soit changé au vrai Corps du Seigneur par les sacrées paroles de la bénédiction du Prêtre, ensorte que la substance du pain ne demeure plus. Jesus-Christ a voulu que la couleur & la saveur du pain demeurassent, & cacher sous cette espece la vraie substance de son Corps, de peur qu'en se présentant à nous sous la qualité d'homme, nous n'ayons horreur de manger sa chair. Hildebert pour marquer le changement du pain & du vin au Corps & au Sang du Seigneur, se sert du terme de transubstantiation (*a*), & c'est le premier qui l'ait employé; les autres Théologiens comme Pierre de Celle, Estienne d'Autun s'en sont servi depuis. Il exige de tous les Chrétiens qu'ils croyent indubitablement que le Corps de Jesus-Christ peut être consacré par tous les Prêtres, soit bons, soit mauvais, en prononçant les paroles de la consécration qu'il appelle potentielles, & que le Saint-Esprit est présent en cette consécration.

Sur la Prédestination & la grace.

VII. Hildebert dit, en parlant de la prédestination (*b*), que le Fils de Dieu qui a préparé de toute éternité ce qui étoit nécessaire pour l'établissement de l'Eglise, a prévenu aussi par une disposition & une élection éternelle, le nombre & le mérite des Elus, afin que ce qu'il avoit arrété avant les siécles se fit dans le tems, en la maniere qu'il l'avoit arrêté. S'adressant à l'homme déchu de son premier état par le péché originel, il lui dit: Vous qui créé dans le bien (*c*) & placé dans un lieu de félicité, avez vieilli dans la misere, & le péché étant fait membre du vieil homme, réparé ensuite & reconcilié par la grace du nouvel homme, vous tombez tous les jours (*d*), & toutefois la grace

(*a*) Cum profero verba Canonis & verbum transubstantiationis, & os meum plenum est contradictione & amaritudine & dolo, quamvis eum honorem labiis, tamen spuo in faciem Salvatoris. *Id. Serm.* 93, *pag.* 689.

(*b*) Serm. 7[illegible], pag. [illegible].

(*c*) Serm. 111, pag. [illegible].

(*d*) Quotidie cadis, nec sic tamen gratia auxiliatrix te deserit. *Ibid.*

ſecourable ne vous abandonne pas. Il enſeigne en un autre endroit (*a*) que la grace de Dieu eſt très-officieuſe envers les hommes, & comme engagée par ſerment à les ſecourir (*b*); que ſi la créature n'eſt pas juſte, c'eſt ſa faute, & non celle de Dieu; qu'il veut que tous les hommes ſoient bons, & que pour ôter toute excuſe il leur prépare ſa grace qui les ſoutient, qu'il diſtribue des moyens pour les aider, qu'il offre des récompenſes pour les exciter, qu'il menace pour les intimider. Cette doctrine ſuppoſe de la part d'Hildebert celle de la transfuſion du péché originel qu'il établit en effet d'une maniere très-expreſſe en pluſieurs de ſes diſcours (*c*).

VIII. Il ſemble ſe déclarer pour la Conception immaculée de la ſainte Vierge, en diſant (*d*) que Vierge ſans tache & exempte de tout péché, elle a mis au monde le Saint des Saints; qu'elle n'a point connu le péché ni ſenti en elle le foyer de la concupiſcence, parce qu'il étoit éteint. Ailleurs, il dit ſeulement que lorſque le Saint-Eſprit deſcendit ſur elle (*e*) il la trouva purifié du péché d'autrui, & exempte de péchés propres. Il s'explique plus nettement ſur ſon Aſſomption dans le Ciel en corps & en ame (*f*), & il appuie ſon ſentiment ſur l'oraiſon que l'Egliſe chantoit alors à l'Office de ce jour, differente de celle que nous chantons aujourd'hui. Sur la Conception immaculée.

IX. Il exhorte les Séculiers même à s'abſtenir des viandes dans le tems de l'Avent (*g*). Pour ce qui eſt des jours des Rogations, le jeûne & l'abſtinence en étoient indiſpenſables (*h*); on paſſoit auſſi ces jours en prieres, & les Fideles confeſſoient leurs péchés. Hildebert diſtingue entre les péchés veniels & les mortels, entre les péchés ſecrets (*i*) & les péchés publics; tous étoient matiere de confeſſion; mais nous devons, dit-il, confeſſer les grands péchés ou les crimes à ceux qui ont reçu les clefs du Ciel, ce ſont les Evêques ou les Prélats, & les Docteurs de la ſainte Egliſe. On n'eſt diſpenſé de ſe faire abſoudre (*k*) par le Sur quelques points de diſcipline.

(*a*) *Lib* 1, *epiſt.* 16, *pag.* 51.
(*b*) Officioſiſſima eſt hominibus gratia Dei & venit in eorum juratu obſequium. *Ibid.*
(*c*) *Serm.* 25, 111, 112, *pag.* 216, 233, 782.
(*d*) *Serm.* 61, *pag.* 537, & *Serm.* 69, *pag.* 580.
(*e*) *Serm.* 101, *pag.* 731.
(*f*) *Serm.* 59, *pag.* 527.
(*g*) *Serm.* 1, *pag.* 215.
(*h*) *Serm.* 45, *pag.* 463.
(*i*) Eſt confeſſio venialium, & eſt confeſſio mortalium, ſunt peccata occulta, ſunt & manifeſta, majora peccata ſeu delicta illis confiteri debemus qui claves acceperunt; hi ſunt Prelati atque Doctores Eccleſiæ. *Hildeb. Serm.* 45, *pag.* 468.
(*k*) Pœnitens, niſi neceſſitate mortis cogatur, ſolvendus eſt à Miniſtro Eccleſiæ. *Id. Serm.* 29, *pag.* 306.

Prêtre que dans le cas de néceſſité, c'eſt-à-dire lorſqu'il ne ſe trouve point de Miniſtre de l'Egliſe. L'on devoit ſe confeſſer avant de commencer le jeûne du Carême (*a*), parce que c'eſt renverſer l'ordre, de punir les péchés avant de les confeſſer. Les Pénitens étoient exilés de leurs propres maiſons (*b*) pendant le tems de leur pénitence. On les couvroit d'un cilice (*c*), on jettoit ſur eux de la cendre; il leur étoit défendu de ſe raſer la barbe & de ſe faire couper les cheveux, on les chaſſoit de l'Egliſe; pour l'ordinaire ils étoient reconciliés le jour du Jeudy-Saint, afin qu'ils puſſent recevoir le Corps de Jeſus-Chriſt à Pâques avec les autres Fideles; & quelquefois on leur accordoit en ce jour (*d*) la grace de la reconciliation quoiqu'ils n'euſſent pas achevé leur pénitence. Les jours de jeûne (*e*) on ne mangeoit que le ſoir. Le Dimanche des Rameaux (*f*) on lavoit la tête aux enfans, afin qu'elle fût nette le Samedy-Saint lorſqu'on leur feroit les Onctions ſaintes.

Sur le Purgatoire & autres points de doctrine.

X. La Fête de tous les Saints étoit ſuivie de la Commémoraiſon des Fideles trépaſſés; on jeûnoit ce jour-là & on faiſoit d'autres bonnes œuvres (*g*) pour procurer aux ames détenues dans le Purgatoire, ou leur délivrance, ou l'adouciſſement à leurs peines. En conſideration des fatigues que ſouffroient les Fideles qui venoient de tous côtés pour aſſiſter à la Dédicace des Egliſes, les Saints Peres avoient ordonné qu'on leur accorderoit en ces ſolemnités (*h*) des indulgences. A la Proceſſion du Dimanche des Rameaux on portoit des fleurs & des palmes que l'on beniſſoit enſemble (*i*). A celle du jour de la Purification on portoit des cierges (*k*), ſuivant le Décret des Peres. Hildebert dit que de ſon tems l'on avoit coutume dans l'Egliſe de prier la ſainte Vierge avec plus d'affection que les autres Saints, & que lorſque l'on prononçoit ſon nom (*l*) on fléchiſſoit les genoux. Lorſque le Pape ordonnoit un Prêtre (*m*), celui-ci tenant un cierge en ſes deux mains l'offroit au Pontife qui l'ordonnoit. L'habit ordinaire des Clercs (*n*) étoit une tunique qui deſcen-

(*a*) *Serm.* 18, *pag.* 301.
(*b*) *Ibid. pag.* 298.
(*c*) *Serm.* 34, *pag.* 393.
(*d*) *Ibid. Serm.* 34, *pag.* 394.
(*e*) *Serm.* 23, *pag.* 327.
(*f*) *Serm.* 33, *pag.* 387.
(*g*) Memoria mortuorum agitur ut hi qui in Purgatorio patiuntur, plenam conſequantur abſolutionem, vel pœnæ mitigationem. *Serm.* 85, *pag.* 650.
(*h*) *Serm.* 87, *pag.* 658.
(*i*) *Serm.* 33, *pag.* 386.
(*k*) *Serm.* 57, *pag.* 517.
(*l*) *Serm.* 58, *pag.* 528.
(*m*) *Serm.* 90, *pag.* 677.
(*n*) *Ibid.*

doit jusqu'aux talons. Dans le Sermon quatre-vingt-dixiéme où Hildebert fait cette remarque, il cite un traité de la virginité, & il en fait aussi mention dans la lettre quarante-cinquiéme du second livre; cet Opuscule n'a pas encore été rendu public.

Sur le celibat & les fonctions des Prêtres.

XI. Le célibat & la continence sont indispensables aux Ministres sacrés (*a*), & l'on ne doit ordonner aucun Prêtre qui ne s'y engage. Celui qui entre dans les Dignités de l'Eglise par la main des Laïcs, dit Hildebert (*b*), n'y entre pas par la porte; ce n'est pas aux Laïcs que l'on a confié la dispensation des choses spirituelles, c'est aux Vicaires du Seigneur, c'est-à-dire à ceux qui tiennent la place des Apôtres. Etre avare (*c*), c'est être indigne du nom de Prêtre. Ceux-là sont simoniaques qui vendent les Sacremens, qui tirent de l'argent pour les Messes, le Baptême, les confessions, la Prédication, la sépulture.

§. III.

Des Opuscules d'Hildebert.

Vie de Ste Radegonde, *pag.* 886.

I. ENTRE les Opuscules d'Hildebert, le premier dans la nouvelle édition de ses Oeuvres est la vie de sainte Radegonde, Reine de France. Dom Mabillon à qui on l'avoit envoyée de Rome s'étoit proposé de la mettre au jour; mais occupé de divers autres projets il s'est contenté d'en publier le prologue parmi ses Analectes, laissant à Dom Beaugendre de publier la vie entiere qui n'avoit pas été jusques-là mise sous la presse. Le manuscrit d'où elle a été tirée représente Hildebert aux pieds de cette Sainte, à qui il offre un livre pour signifier apparemment celui de sa vie. L'Editeur rapporte à la fin une autre préface tirée d'un manuscrit de Poitiers, & differente de celle que Dom Mabillon avoit dans son manuscrit; mais il est à remarquer qu'il y a eu d'autres vies de sainte Radegonde & des recueils de ses miracles d'où cette préface peut avoir été tirée.

Vie de S. Hugues, Abbé de Cluni, *pag.* 909.

II. Le second Opuscule d'Hildebert est la vie de saint Hugues, Abbé de Cluni, sous lequel il avoit vêcu dans ce Monastere & étudié les divines Ecritures; il la composa à la priere de Pons, Successeur de saint Hugues. En un endroit (*d*) Hildebert

(*a*) *Serm.* 76, *pag.* 615.
(*b*) *Serm.* 92, *pag.* 682.
(*c*) *Serm.* 96, *pag.* 698.
(*d*) *Num.* 17.

appelle Hoël, Evêque du Mans, son Prédecesseur, d'où il suit qu'il étoit Evêque du Mans lorsqu'il écrivit cette vie. On la trouve dans Surius au 29 d'Avril, & dans la Biblioteque de Cluni, par Dom Martin Marrier, avec les notes d'André du Chesne. Il est parlé de cette vie dans la Chronique de Cluni composée par Dom François de Rive qui appelle Hildebert Disciple & Moine de saint Hugues, c'est-à-dire de Cluni dont ce Saint étoit Abbé.

De la plainte & du combat de la chair & de l'ame.

III. Le Livre intitulé, de la plainte & du combat de la chair & de l'ame, qui fait le troisiéme Opuscule d'Hildebert, fut imprimé pour la premiere fois en 1684 dans le supplément du Pere Hommey, sur un manuscrit de la Biblioteque du Roi. Dom Beaugendre l'a revu sur plusieurs autres manuscrits dont il a donné les variantes. Ce traité a tant de conformité de stile, de genie, d'expressions avec les Lettres, les Sermons & les autres écrits d'Hildebert qu'on ne peut l'y méconnoitre. Quelques-uns l'ont mis entre les Ouvrages douteux de Hugues Dufoliet, qu'ils font Moine de Corbie vers l'an 1130; mais ce Hugues ne fut jamais Moine de ce Monastere, il étoit Chanoine Régulier, & suivoit la regle, non de saint Benoit, mais de saint Augustin. D'ailleurs le recueil manuscrit de ses Ouvrages, qui est de six cens ans au moins, n'en présente aucun dont le titre ait rapport à celui de plainte & de combat de la chair & de l'ame. Il y a apparence qu'Hildebert composa ce traité après la devastation de l'Eglise du Mans, de la maison & des biens de l'Evêché, par les Consuls, fauteurs des desseins & des entreprises de Guillaume le Roux, Roi d'Angleterre, & dans la prison où ce Prince l'avoit fait mettre. C'est pourquoi, à l'imitation des Livres de la Consolation philosophique de Boëce, il l'écrivit partie en prose, partie en vers. Il dit en un endroit que les Ouvrages de saint Augustin lui étoient familiers, c'est ce que l'on remarque surtout dans son traité théologique où il les cite frequemment.

Pag. 952.

Traité de l'honnête & de l'utile, *pag.* 959.

IV. Il y a plus que des raisons de stile pour attribuer à Hildebert le traité intitulé, de l'honnête & de l'utile. Dom Beaugendre l'a trouvé dans deux manuscrits d'environ six cens ans à la suite des Epîtres de cet Evêque, & écrit de la même main; on conjecture que c'est le même dont Hildebert fait mention dans la Lettre douziéme du premier Livre, adressée à Henri I. Roi d'Angleterre, pour le consoler de la perte de ses deux fils submergés dans la mer; & dans la troisiéme du même Livre

Livre écrite à Adele, femme d'Estienne de Blois, Comte Palatin, pour l'exhorter à user de clémence envers ses Sujets dont le gouvernement lui étoit dévolu pendant l'absence de son mari. Dans ce Traité, Hildebert fait usage surtout du Livre de Seneque sur la clémence, mais il emprunte aussi plusieurs maximes des Poëtes prophanes, ce qui donne lieu de croire qu'il le composa étant jeune & dans le tems qu'il s'appliquoit à l'étude des Belles-Lettres.

V. Un très-ancien manuscrit de la Biblioteque de Monsieur Colbert, met parmi les Ouvrages d'Hildebert un Livre qui a pour titre: des quatre vertus de la vie honnête; la prudence, la force, la temperance, la justice. Ce n'est qu'un précis des maximes & des préceptes du Traité de l'honnête & de l'utile qu'Hildebert avoit fait, ou pour son propre usage, ou pour l'instruction des jeunes Etudians; car on leur donnoit à lire les Lettres de ce Prélat pour en imiter l'éloquence & la politesse, & apparemment encore ses autres écrits, je parle de ceux qui pouvoient être à la portée des Ecoliers & propres à leur former un stile. Pierre de Blois (*a*) nous assure qu'étant jeune & dans les études on l'obligeoit d'apprendre par cœur les Lettres d'Hildebert, & Orderic Vital (*b*) dit que l'on envoyoit aussi ses vers dans les Ecoles de France & d'Italie, qu'on y en admiroit la beauté. Nous faisons ici cette remarque, parce que le Livre des quatre vertus de la vie honnête est en vers élegiaques.

Livre des quatre vertus de la vie honnête, *pag.* 998.

VI. Le principal des Opuscules d'Hildebert est un Traité de Théologie qui a servi de modele aux Théologiens Scholastiques qui sont venus après lui, ils en ont suivi non-seulement la méthode, ils y ont encore puisé divers argumens, quoiqu'ils les ayent souvent rendus en differens termes. Hildebert prouve ordinairement ce qu'il avance par les témoignages de l'Ecriture & des Peres, surtout de saint Augustin, mais il y emploie aussi des argumens tirés des lumieres de la raison. Dom Beaugendre attribue ce Traité à Hildebert sur ce que dans un ancien manuscrit du Monastere de la Lyre, il se trouve au milieu des Ouvrages de cet Evêque, quoiqu'il paroisse quelque varieté dans l'inscription, & sur ce qu'en conferant la doctrine établie dans cet Ouvrage avec celle des Sermons de cet Auteur, elle est la même, & souvent en mêmes termes.

Traité Théologique, *pag.* 1010.

(*a*) *Petrus Blesens. epist.* 101.

(*b*) *Orderic Vital. lib.* 10, *histor. pag.* 770.

Analyſe de ce Traité.

VII. Il eſt diviſé en quarante-un chapitres, précedés d'un petit prologue. Hildebert traite d'abord de la foi, dont il donne

Cap. 1.

deux définitions; la premiere, de l'Apôtre; la ſeconde en cette maniere: La foi eſt une certitude volontaire des choſes qui ne tombent pas ſous nos yeux, qui eſt au-deſſus de l'opinion, mais au-deſſous de la ſcience. Il dit qu'elle eſt au-deſſus de l'opinion, parce que croire eſt plus qu'opiner; qu'elle eſt au-deſſous de la ſcience, parce que nous ne croyons qu'afin que nous ſçachions un jour. Dieu s'eſt tellement fait connoître dès le commence-

Cap. 2.

ment, que comme on n'a pû l'ignorer entierement, on n'a pû auſſi le comprendre. C'eſt par la Loi écrite que la connoiſſance de la foi a pris des accroiſſemens; dès-lors le Meſſie fut promis, mais on ne connoiſſoit pas la maniere dont il viendroit. L'Incarnation n'étoit connue avant la Loi & après la Loi que de peu de perſonnes à qui Dieu l'avoit revelée & qui étoient comme les colonnes de l'Egliſe. C'étoit néanmoins la foi au Médiateur qui ſauvoit les Juſtes, les petits avec les grands, c'eſt-à-dire ceux qui étoient ſçavans avec ceux qui vivoient dans la ſimplicité; enſorte que la foi des uns ſuppléoit en quelque maniere pour les ſimples qui ne connoiſſoient pas ce Myſtere, comme aujourd'hui beaucoup de Fideles ſimples qui ne connoiſſent pas diſtinctement le Myſtere de la Trinité, le croyent cependant, parce qu'ils ſont liés de communion & de foi avec ceux dont la foi eſt plus éclairée.

Cap. 3, 4, 5, 6, 7, 8.

VIII. Hildebert traite enſuite de l'unité & de l'exiſtence de Dieu, de la Trinité, de la diſtinction & des proprietés des perſonnes, de leur égalité. Surquoi il allegue le ſymbole attribué

Cap. 9.

à ſaint Athanaſe. Il paſſe de-là à la préſcience & à la prédeſtination, & dit qu'il y a entre l'une & l'autre cette difference, que la préſcience regarde également les Elus & les Réprouvés, & que la prédeſtination n'a pour objet que ceux qui doivent être

Cap. 10.

ſauvés. Il dit de la volonté de Dieu qu'elle eſt la cauſe de toutes choſes, & immuable, que Dieu nous la fait connoître en quatre manieres, par ſes commandemens, par ſes défenſes, par ſes

Cap. 11.

œuvres, par ſes permiſſions; de la toute-puiſſance de Dieu, qu'encore qu'il puiſſe tout, il ne fait que ce qui convient à ſa vérité

Cap. 12.

& à ſa juſtice; ſur l'Incarnation, qu'il étoit convenable que la ſeconde perſonne de la Trinité s'incarnât, afin que le Fils de Dieu le fût auſſi de l'homme; & que comme c'eſt par ſa ſageſſe que Dieu a créé le monde, il le rachetât par la même ſageſſe; que le Verbe en ſe faiſant chair n'a pris que la nature de l'homme,

& non la perſonne; que l'ame humaine unie au Verbe ſçavoit tout par grace, au lieu que le Verbe ſçait tout par nature; qu'il y a en Jeſus-Chriſt deux natures & deux volontés, la divine & l'humaine; que depuis que le Fils de Dieu s'eſt fait homme il eſt toujours demeuré homme-Dieu & Dieu-homme, enſorte qu'il n'a pû pêcher. Cap. 13. Cap. 14, 15, 16.

IX. Sur les Anges, Hildebert enſeigne qu'ils ont été créés en même-tems que l'homme, & mis dans le Ciel Empirée; que Dieu dans la création les a faits ſpirituels, immortels, intelligens, qu'il ne les a pas créés heureux, mais pour le devenir, avec le ſecours de la grace qu'ils avoient reçue dans leur création; qu'il n'y a point eu d'intervale entre leur création & leur chute; que Lucifer étoit le plus excellent de tous; que les Démons ne ſont ni dans le Ciel, qui eſt le ſéjour des bons Anges, ni ſur la terre, de peur qu'ils ne faſſent trop de peine aux hommes; qu'ils ſont leur demeure dans un air ténébreux qui leur ſert de priſon juſqu'au jour du Jugement où ils ſeront précipités dans les Enfers. Il parle des divers ordres d'Anges & de leur miſſion vers les hommes, & dit, d'après ſaint Grégoire, que chacun a deux Anges, un bon pour le garder, & un mauvais pour le tenter. Cap. 17, 18, 19. Cap. 20, 21. Cap. 21.

X. Venant à l'ouvrage des ſix jours, il l'explique en peu de mots. Puis il parle de la création de l'homme, de la formation de la femme; de l'état de l'homme avant le péché; de ſon péché qu'il fait conſiſter dans un mouvement d'orgueil; il pouvoit réprimer ce mouvement & réſiſter au Tentateur par le ſecours de la grace qu'il avoit reçue dans la création; par ce péché les forces de ſon libre arbitre ſont diminuées, de façon qu'après même la rédemption du genre humain il a beſoin pour faire le bien d'une grace interieure opérante qui le délivre, excitante & coopérante, au lieu qu'avant le péché il ne lui falloit qu'une grace cooperante, parce qu'alors il n'avoit pas beſoin de Libérateur, mais ſeulement de Cooperateur. Il faut ſçavoir, dit ce Prélat, que le libre arbitre ne s'appelle pas ainſi parce qu'il eſt porté également à l'un & à l'autre, c'eſt-à-dire au bien & au mal (a), chacun peut bien tomber de lui-même, mais il ne Cap. 23, 24, 25, 26, 27. 28. 29. 30.

(a) Præterea ſciendum eſt quod non ideo dicitur liberum arbitrium quod æqualiter ſe habeat ad utrumque, ſcilicet ad bonum & ad malum, cum per ſe quiſque poſſit cadere, ſed per ſe non poteſt ſurgere, niſi juvetur à gratia Dei. *Ibid. Tractat. Theolog. cap.* 30.

peut se relever s'il n'est aidé de la grace de Dieu ; le libre arbitre est suffisant de lui-même pour le mal, mais il ne suffit pas de lui-même pour le bien.

Cap. 31, 32, 33. XI. Hildebert traite après cela des péchés, de l'originel & de l'actuel ; le premier est ainsi appellé, parce que nous le contractons dès notre origine, c'est-à-dire, de nos parens, qui nous le transmettent par la concupiscence. C'est par cette voye que le péché d'Adam est passé à tous ses descendans. *Cap. 34 & seq.* Le péché actuel est celui que l'on commet par soi-même. On distingue sept péchés capitaux, qui sont la source de tous les autres ; & on leur oppose sept vertus, qui produisent en nous les sept Dons du Saint-Esprit.

Cap. 40. XII. Pour remedier aux maux que causent les péchés originel & actuels, Jesus-Christ a établi les Sacremens. Ce sont des signes visibles des graces invisibles qu'ils produisent. Par exemple, dans le Baptême, l'ablution exterieure qui se fait par l'eau, est le signe de l'ablution interieure du péché, soit originel, soit actuel. L'ablution exterieure se faisoit encore sur tout le corps du tems d'Hildebert ; ce qui montre que le Baptême se donnoit par immersion. Cet Auteur n'entre pas dans le détail des Sacremens, & finit son Traité par quelques réflexions sur l'ancien & le nouveau Testament. Mais il n'en est venu qu'une partie jusqu'à nous. Les autres manquoient dans le manuscrit sur lequel ce Traité a été publié. Il est écrit avec beaucoup de méthode, de netteté & de précision. Hildebert commence ordinairement par rapporter les differens sentimens des Auteurs sur une question ; puis il donne le sien & l'appuye de raisons & d'autorités. Ensuite il propose les objections & les résout.

Traité sur le Sacrement de l'Autel. XIII. Le Traité du Sacrement de l'Autel que l'on donne au Public pour la premiere fois, s'est trouvé joint à celui de l'honnête & de l'utile dans le manuscrit de Monsieur Colbert. La Doctrine de l'Eglise sur la présence réelle y est si clairement établie, que l'on ne peut douter de la catholicité d'Hildebert sur ce point, ni de son éloignement des erreurs de Berenger son Maitre.

Analyse de ce Traité, *pag. 1103.* XIV. Cet Evêque convient que de tous les mysteres que la Foi nous enseigne, & de tous les effets de la puissance de Dieu, il n'y en a point où la raison humaine pénetre moins que dans ce qui se passe à l'égard de l'Eucharistie ; mais il en établit la réalité, en disant que le Corps de Jesus-Christ est en même-tems dans le Ciel & sur nos Autels, en quelque nombre & en quelque

lieu qu'ils ſoient ; qu'il eſt ſur chaque Autel, non par parties, mais tout entier ; non en figure, mais réellement ; non dans une forme ſenſible, mais inſenſible ; qu'encore que l'Hoſtie ſoit diviſée en pluſieurs parties, le Corps de Jeſus-Chriſt eſt entier (*a*) ſous chacune de ces parties, enſorte que tous les Communians le reçoivent entier & ſans diviſion ; que quoique la ſubſtance du pain & du vin ſoit changée au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt, les accidens du pain & du vin (*b*) demeurent ſans être changés, & ſans ſubſtance, ou ſans ſujet : tout cela eſt inconnu à la raiſon ; mais ce qu'elle ignore, la Foi le connoît. Elle connoît par la grace ce que la raiſon ne peut ſçavoir par l'experience.

XV. C'eſt encore ſur l'autorité d'un manuſcrit de la Biblioteque de M. Colbert que l'on attribue à Hildebert une expoſition ou Commentaire moral ſur la Meſſe ; on y remarque auſſi ſon génie pour les allegories ; & une grande conformité de ſentimens avec ſes poëmes ſur l'Euchariſtie, dont le principal eſt imprimé ſous ſon nom dans toutes les éditions. Le commencement de ce Commentaire avoit déja été publié par Melchior Hittorpius à Cologne en 1568. Hildebert donne en premier lieu une explication morale de tous les habits Sacerdotaux. Enſuite il explique dans le même goût toutes les parties de la Meſſe, dont il donne auſſi quelquefois une explication littérale. On faiſoit alors dans le Canon mémoire du Saint ou des Saints au jour de leurs Fêtes. Nous ne le faiſons plus. Il s'explique ſur la préſence réelle, avec autant d'énergie (*c*), que dans le Traité précedent, en ajoutant, que le Corps de Jeſus-Chriſt conſacré par le Prêtre, eſt le même Corps qui eſt né de la Vierge. A l'occaſion de la

Expoſition de la Meſſe, pag. 1107.

(*a*) Sacramento per partes diviſo, non tamen Corpus in partes ſcinditur, ut & ipſum diviſim & per partes ſumatur, ſed ſub partibus diviſis & in partibus ſingulis à ſingulis percipientibus ipſum percipitur totum atque indiviſum. *Hild. de Euchariſtia*, *pag.* 1105.

(*b*) Numquid ei (rationi humanæ) capabile eſt, qualiter ſubſtantia panis & vini in ſubſtantiam Corporis & Sanguinis Domini converſa, non tamen converſa ſunt pariter, ſed manent immutata, ſine panis & ſine vini ſubſtantia, tam panis quam vini accidentia ? Quomodo accidentia ſine ſubjecto, vel hæc accidentia in quo nata ſint ſine ſubjecto ? Via in iſtis eſt ignota rationi, ſed non penitùs ignota fidei. Ratio hîc totum ignorat, ſed fides præſumit quod ratio non capit. *Ibid.*

(*c*) Nam ſicut caro Chriſti quam aſſumpſit in utero virginali, verum Corpus ejus eſt, & pro noſtra ſalute occiſum ; ita panis quem Chriſtus tradidit Diſcipulis ſuis & quem quotidie conſecrant Sacerdotes in Eccleſia, cum virtute Divinitatis quæ illum replet, verum Corpus eſt Chriſti, nec ſunt duo corpora illa caro quam aſſumpſit & iſte panis, ſed unum & verum Corpus ſunt Chriſti, in tantùm ut dum hic frangitur & comeditur, Chriſtus immoletur & comedatur, & tamen integer & vivus permaneàt. *Hild. expoſ. Miſſæ*, *pag.* 1120.

bénédiction qui se donne à la fin de la Messe, il remarque qu'il étoit d'usage dans un entretien avec un serviteur de Dieu, de prendre sa bénédiction lorsqu'on se séparoit de lui : coutume observée parmi les Moines à l'égard de leur Superieur, lorsqu'ils sortent du Monastere, ou qu'ils y retournent. Quoique les Apôtres ne fussent pas à jeûn lorsqu'ils reçurent l'Eucharistie, l'usage général de l'Eglise est de la recevoir avant tout autre aliment; de s'en approcher ou de s'en éloigner suivant l'avis de son Pasteur.

§. IV.

Des Poëmes d'Hildebert.

Traité de la concorde de l'ancien & du nouveau Sacrifice, ou de la Messe.

I. LE poëme d'Hildebert sur le sacrifice de la Messe est intitulé diversement dans les differentes éditions qu'on en a faites. Dans celle de Paris en 1548, il a pour titre : De la Concorde de l'ancien & du nouveau Sacrifice ; dans celle d'Anvers en 1560 : Vers sur le mystere de la Messe. Le titre dans l'édition de Lyon en 1677, est le même ; mais il y est dit qu'Hildebert étoit Archevêque de Tours lorsqu'il composa ce poëme ; ce qui n'est pas vraisemblable, puisqu'il ne passa du Mans à Tours qu'en 1125, dans la soixante-dixiéme année de son âge, & que depuis il fut occupé de très-grandes affaires. Il est plus probable qu'il l'écrivit ou étant à Cluni avec l'Abbé Hugues, ou au Mans dans le tems qu'il en gouvernoit l'Ecole. Ce dernier sentiment est appuyé de l'autorité d'un manuscrit de Marmoutier, & du témoignage de Pierre Paillard, Moine du même Monastere, qui vivoit peu de tems après Hildebert. Quoiqu'il en soit de l'époque & du titre de poeme, il est visible que l'Auteur ne le composa de même que les deux Traités sur l'Eucharistie dont nous avons déja parlé, que pour faire voir au public combien il étoit éloigné des erreurs de Berenger, & attaché à la Doctrine de l'Eglise que cet héréfiarque avoit combattue.

Analyse de ce poeme, pag. 1134.

II. Son poeme est précedé d'une élegie de la façon de Pierre Paillard, dans laquelle il annonce ce poëme sous le nom d'Hildebert, & d'une autre piéce en vers hexametres au nombre de quatorze, intitulée Apologie. Ce Prélat dit dans sa Préface, qu'il se propose de montrer ce que signifioit la Messe des Anciens, c'est-à-dire, les Sacrifices de l'ancienne Loi. Il commence par l'Introit de la Messe & donne de suite l'explication de toutes les

autres parties. Sur la leçon de l'Evangile il remarque qu'elle se faisoit au côté gauche de l'Autel, & qu'alors les Assistans mettoient bas les bâtons sur lesquels ils s'appuyoient pendant le reste de l'Office, qu'ils entendoient ordinairement debout. C'est pour cela qu'on leur permettoit l'usage d'un bâton pour se soutenir dans les grandes solemnités. Il parle clairement de la transubstantiation du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ ; il s'exprime de la même maniere dans le second poëme, qui est aussi sur le Sacrement de l'Autel, & s'y fait reconnoître par le terme *Sacrifex* pour signifier le Ministre : terme qu'il employe aussi dans ses autres opuscules sur cette matiere, & qui lui est particulier.

III. Le suivant est encore sur l'Eucharistie ; il n'est pas surprenant qu'Hildebert ait traité souvent cette matiere dans un tems, où les Berengeriens répandoient partout leurs erreurs sur ce Dogme. Il y enseigne en plus d'un endroit, que le pain & le vin (*a*) sont changés au Corps & au Sang de Jesus-Christ ; que ce Corps est le même qui est né de la Vierge, & qui a été attaché à la Croix. Ces endroits sont cités sous le nom de cet Evêque dans les manuscrits ; ce qui ne laisse pas lieu de douter que le Livre où ils se trouvent enchassés, ne soit de lui. Ajoutons que le terme de *Sacrifex* y est aussi employé plus d'une fois. Il se propose dans cet ouvrage de montrer pourquoi l'on offre du pain & du vin dans le Sacrement du Corps & du Sang de Notre-Seigneur ; pourquoi l'on y mêle de l'eau ; ensuite il prouve, que la chair de J. C. consacrée sur l'Autel, est la même que nous croyons être née de la Vierge, & avoir été attachée à la Croix ; que nul autre que J. C. ne pouvoit satisfaire pour le péché d'Adam ; que le Prêtre à l'Autel n'est que le Ministre de Dieu qui est le Sacrificateur ; qu'il n'est permis à aucun Fidele d'ignorer ce que c'est que le Sacrement d'Eucharistie, parce que cette ignorance le rendroit indigne de la recevoir ; que suivant la diversité des mérites de ceux qui la reçoivent, elle leur est profitable, ou nuisible. Ce Traité est rempli de sentimens de pieté & d'onction. Il ne faut que le lire pour trouver vrai ce que dit l'Auteur des actes des Evêques du Mans, que lorsqu'Hildebert montoit à l'Autel pour y célebrer le saint Sacrifice, il étoit si vivement pénetré de douleur à la vûe de son indignité, qu'il fondoit en larmes.

Livre sur l'Eucharistie, pag. 1151.

(*a*) Pag. 1153, 1155, 1157, 1158.

Poëmes sur l'ouvrage des six jours, & autres sujets, *pag.* 1169, & *seq.*

IV. Hildebert exerça sa muse sur divers autres sujets, mais en mêlant toujours dans ses vers des réflexions édifiantes, & donnant aux endroits de l'Ecriture qui en paroissent le moins susceptibles, un sens spirituel & moral. C'est ce que l'on remarquera dans son poëme sur l'ouvrage des six jours; sur les Livres des Rois, & sur divers passages de l'ancien Testament. Il mit aussi en vers le premier chapitre de l'Ecclesiaste; les plus beaux endroits des Evangiles; des remarques sur quelques points de discipline ou de morale; la défense de Suzanne par Daniel; le martyre des Maccabées; celui de S. Vincent; de sainte Agnès; l'Invention de la sainte Croix; la vie de sainte Marie d'Egypte, celle-ci est en vers leonins. Tous ces poëmes portent le nom d'Hildebert dans les meilleurs manuscrits. Son nom se lit aussi dans un très-bon manuscrit de l'Abbaye de saint Amand, à la tête de l'Histoire de Mahomet. Mais elle est défigurée par plusieurs anachronismes, & autres fautes contre la vérité de l'Histoire; ensorte qu'en l'attribuant à Hildebert, on est obligé de dire qu'il l'écrivit étant encore jeune, appliqué à l'étude des Belles-Lettres; & que son but dans la composition de cette Histoire, étoit plutôt d'inspirer par une piéce académique de la haîne contre Mahomet & ses Sectateurs, que de les faire connoître tels qu'ils étoient véritablement.

Autres poëmes d'Hildebert, *pag.* 1295.

V. C'est du même manuscrit que l'on a tiré le Livre d'Hildebert, intitulé Mathématique. C'est une piéce académique, faite dans le même-tems que la précedente, mais en dérision de l'astrologie judiciaire. Il n'y attaque personne en particulier. Ce poëme ne paroît pas achevé.

Poëmes sacrés & moraux, *pag.* 1319.

VI. Il fit lui-même un Recueil de ses poëmes sacrés & moraux, qu'il envoya à un Evêque, qui les lui avoit demandés. On croit que c'est Guillaume, Evêque de Vinchester, qui en effet lui demanda quelques-uns de ses opuscules, & à qui il en promit, comme on le voit par la trentiéme Lettre du troisiéme Livre. Ce Recueil se trouve sous le nom d'Hildebert dans un manuscrit d'environ cinq cens ans, avec le titre de *Floridus aspectus* qui est le même que l'Auteur lui donne dans le prologue. Il commence par un poëme sur la Naissance de Jesus-Christ. Suit l'épitaphe de Robert d'Arbrissel, & quantité d'autres, pour des personnes de la premiere condition. Les éloges qu'il donne à Robert, font voir ou que la Lettre dans laquelle il lui reproche sa familiarité avec les femmes, n'est pas de lui, ou que si elle en est, il pensa depuis plus sainement de ce saint Fondateur, ayant connu par

lui-même

lui-même la fauſſeté des bruits répandus ſur ſon compte. Il y paroît de l'excès dans les louanges qu'il donne à Berenger ſon Maître. Mais on doit pardonner quelque choſe à la reconnoiſſance d'un Diſciple, qui étoit d'ailleurs perſuadé que ſon Maître étoit mort pénitent, & dans la Foi Catholique, après l'avoir combatue de ſon vivant.

VII. Suivent diverſes Oraiſons & Proſes rimées; un poëme contre l'avarice; une élegie ſur ſon exil; des vers ſur les douze Patriarches; ſur les ſept Heures Canoniales; ſur les trois Ordres de l'Egliſe; d'autres à la louange des Rois & des Reines d'Angleterre, & ſur differentes matieres. *Pag. 1337.*

§. V.

Jugement des Ecrits d'Hildebert. Editions qu'on en a faites.

I. IL eſt ſurprenant qu'un homme occupé de tant d'affaires, agité de tant de perſécutions, ait trouvé aſſez de loiſir pour compoſer un ſi grand nombre de vers & de toute eſpece. On les fait monter à plus de dix mille, ſoit en poëmes, ſoit en épigrammes, ſoit en épitaphes. Mais il faut ſe ſouvenir qu'il cultiva de bonne heure les Belles-Lettres; qu'il s'y appliqua ſérieuſement, & qu'il y réuſſit de façon, que ſuivant le rapport des actes des Evêques du Mans, il ſurpaſſa dans la ſcience des beaux Arts, preſque tous ſes Condiſciples; & qu'il s'acquit dans la ſuite par ſes écrits, tant en proſe qu'en vers, une réputation qui s'étendit juſques dans les Provinces les plus éloignées. Orderic Vital témoigne (*a*) la même choſe, & il va juſqu'à l'appeller un Verſificateur incomparable; à mettre ſes vers en parallelle avec ceux des Anciens, & à dire qu'il les égaloit, ou même les ſurpaſſoit. Quelques Critiques de ce ſiécle n'en ont pas jugé ſi favorablement. Ils trouvent ſes piéces poëtiques groſſieres, & ſe plaignent qu'il n'y a pas même obſervé les regles de la quantité. Mais ſi Hildebert a péché en cela, ce n'a pas été par ignorance,

Jugement de ſes poeſies.

Ad op. Hild. præfat.

(*a*) Hic ſacer heros Hildebertus tam divinarum quam ſæcularium eruditione litterarum ſtudioſus, temporibus noſtris incomparabilis verſificator floruit, & multa carmina priſcis poëmatibus æqualia vel eminentia condidit. *Orderic Vital. lib.* 10, *Hiſt. pag.* 770.

puisqu'il y a de ses poëmes, où il s'est assujetti avec autant d'exactitude, que nos Poëtes modernes aux regles de l'art poëtique. S'il a été moins scrupuleux en d'autres, c'est qu'il étoit plus permis à un Evêque (*a*) qui traite des matieres d'édification, & dont le fond est tiré des divines Ecritures, de ne pas s'astraindre si rigoureusement aux Loix de la Grammaire, qu'à des Laïcs qui s'occupent de matieres prophanes. Nous ajouterons, qu'écrivant dans un siécle qui n'étoit pas dépouillé de toute barbarie, qu'il y auroit un manque d'équité, d'exiger qu'alors il eût écrit comme dans le nôtre, où l'on a à tous égards plus de facilité de former de bons vers. Pour juger sainement de ceux d'Hildebert, il faut lire ses poëmes sur l'ouvrage des six jours; sur l'ornement de l'Univers; sur Suzanne; sur les Rois & les Reines d'Angleterre; sur son exil; sur la vraye amitié; sur les mathématiques & quelques autres sujets qu'il a remplis très-exactement.

Jugement de ses Lettres & de ses autres Ecrits.

II. A l'égard de ses Lettres elles sont bien écrites, d'un style correct, élegant, poli, net, agréable. Saint Bernard en admiroit l'érudition & la douceur. Il y a moins d'élegance dans ses sermons, & peu de feu. Mais ils sont solides, très-instructifs, pleins de sentimens de pieté, & propres à l'inspirer. On y apprend la plus saine théologie, & à connoitre plusieurs anciens Rits de l'Eglise. De ses opuscules, le plus intéressant est son Traité théologique. Celui de l'Eucharistie est moins clair pour le style; ce qui vient apparemment de la difficulté de bien traiter un si profond mystere.

Editions particulieres de ses Oeuvres.

III. La vie de sainte Marie d'Égypte par Hildebert a été imprimée dans Bollandus au tome premier d'Avril; & celle de saint Hugues, Abbé de Cluni, au troisiéme tome du même mois; & dans la Biblioteque de Cluni par André du Chesne, & dans Surius. En 1637 Rivinus rendit publics à Leipsic les actes du martyre de sainte Agnès, sous le nom du même Evêque. Ils avoient déja été publiés par Barthius au chapitre 13 de son trente-uniéme Livre. Son Hymne & ses Rythmes sur la Trinité, avec son Oraison au Seigneur, se trouvent dans le Traité du Symbole par Usserius, & ont été imprimés séparément à Helmstad, & dans le supplément des Peres, du Pere Homey, à Paris en 1684. Le poëme sur le mystere de la Messe, a été souvent publié sans nom d'Auteur. Il est sous celui d'Hildebert

---

(*a*) Grammaticæ leges plerumque Ecclesia spernit.

dans l'édition de Paris en 1548 par Gui de Mont-Rocher, dans la collection de Melchior Hittorpius à Cologne en 1568 *in-fol.* & dans les Biblioteques des Peres, de Paris, de Cologne & de Lyon. Le poëme de la création du monde & de l'ouvrage des six jours, avec celui du Siege de Troyes, fait partie de l'Histoire des Poëtes Latins du moyen âge par Polycarpe Leyserus. *Pag.* 391, 398.

Edition generale.

IV. En 1708 Dom Antoine Beaugendre publia une édition de tous les Ouvrages d'Hildebert chez Laurent le Conte en un volume *in-fol.* Elle est dédiée au Cardinal d'Estrées. Dans une Préface génerale, Dom Beaugendre rend compte de son édition, & nomme avec éloge les Sçavans de qui il a tiré quelques secours. Ensuite il donne la vie d'Hildebert; les gestes des Evêques du Mans, où il est parlé de lui; des notes sur ces gestes; les témoignages que saint Bernard, saint Anselme, Yves de Chartres, & quelques-autres ont rendus à son sçavoir & à sa vertu. Suivent les Oeuvres d'Hildebert dans l'ordre que nous les avons analysés; l'Editeur a mis au bas des pages des notes ou théologiques, ou historiques, ou grammaticales, selon qu'il en est besoin pour l'éclaircissement des endroits difficiles. Il a mis aussi à la tête des trois Livres de lettres, des sermons, des opuscules & des poësies d'Hildebert, de sçavantes observations pour assurer à cet Evêque les écrits qui sont de lui; ou lui ôter ceux qui lui sont faussement attribués. Dom Beaugendre avoue humblement dans sa préface que ses notes & ses observations ont été retouchées par Dom Massuet, Auteur de l'édition de saint Irenée. C'étoit bien imiter l'esprit de modestie qui regne dans les écrits d'Hildebert. A ses notes Dom Beaugendre a joint celles de Monsieur Loyauté, Avocat au Parlement de Paris, sur quelques Lettres d'Hildebert; & il a eu soin d'en avertir dans une préface particuliere. Les Sçavans ont estimé son édition, qui est en effet bien exécutée. Il étoit octogenaire lorqu'il l'acheva, & il ne l'avoit commencée que quelques années avant sa mort qui arriva le 16 d'Août l'an 1708, en l'Abbaye de saint Germain-des-Prés à Paris.



CHAPITRE III.

Marbode, Evêque de Rennes.

Marbode, Evêque de Rennes. Editions de ses Oeuvres.

I. APRE'S avoir revu les Ouvrages d'Hildebert, Dom Beaugendre travailla aussi à l'édition de ceux de Marbode, Evêque de Rennes. On en avoit déja publié quelques-uns à Rennes en 1524, à Fribourg en 1531, à Cologne en 1539, à Francfort chez Egenolphe en 1540, à Lubec en 1575, chez Balhorne, à Leipsic en 1585, à Leyde en 1695. Cette derniere édition est de Jacques Gronovius. Celle de Dom Beaugendre parut en 1708. L'Editeur joignit dans un même volume les écrits de cet Evêque & ceux d'Hildebert; mais en donnant à ceux-ci la premiere place, parce que l'édition en fut achevée, avant qu'il songeât à en donner une des écrits de Marbode. S'il en eût voulu suivre l'ordre chronologique, les ouvrages de cet Evêque eussent précedé, puisqu'il fut sacré Evêque de Rennes en 1096, & mourut en 1123; au lieu qu'Hildebert n'est mort qu'en 1134, & n'avoit été fait Evêque qu'en 1097.

Raisons de la derniere édition.

II. Dom Beaugendre fut engagé à une nouvelle édition des Oeuvres de Marbode, autant par la sollicitation des Sçavans que par la rareté des exemplaires. Il n'en trouva pas même un dans la Ville de Rennes, où s'étoit faite la premiere édition en 1524; & de toutes les Biblioteques de Paris, celle du College Mazarin fut la seule, où il rencontra un exemplaire de cette édition. Mais elle ne contenoit qu'un très-petit nombre d'opuscules de Marbode, non plus que celle que Pistorius fit paroître à Fribourg en 1531, & Alard à Cologne en 1539. Les manuscrits recueillis en divers endroits, ont fourni à Dom Beaugendre plusieurs autres ouvrages de Marbode qui n'avoient pas encore été mis sous la presse. C'est ce qui rend son édition la plus complette de toutes, & en même tems la plus correcte par la confrontation qu'il a faite du texte imprimé, avec les meilleurs manuscrits.

Qui étoit Marbode.

III. Autant qu'il a pu le connoître par les diplômes de l'Abbaye de saint Aubin d'Angers, il paroît que Marbode étoit né dans l'Anjou, & même à Angers, d'une famille noble & nombreuse. Dès ses premieres années il se consacra à Dieu & au service de l'Eglise, & fut fait Chanoine de cette Ville. Comme il étoit très

Præfat. in ep. Marbodi, pag. 1361.

verſé dans les beaux Arts, & qu'il s'étoit acquis la réputation d'éloquence, on le choiſit pour préſider aux Ecoles d'Angers. Il ſemble même qu'il fonda dans la ſuite l'Univerſité de cette Ville. Après y avoir enſeigné pendant quatorze ans, depuis 1067 juſqu'en 1081, il fut fait Archidiacre de cette Egliſe. Il remplit les fonctions de cette Dignité avec tant d'exactitude, ſous trois Evêques, Euſebe I. Geoffroi I. & Geoffroi II. que celui de Rennes étant mort en 1096, l'on choiſit Marbode pour lui ſucceder, & cette élection ſe fit par le Pape Urbain II. dans le Concile tenu à Tours la même année.

IV. Contraint d'accepter l'Epiſcopat, il gouverna l'Egliſe de Rennes avec beaucoup de prudence, de ſageſſe, de douceur & de fermeté pendant vingt-huit ans; c'eſt-à-dire, juſqu'en 1123 qu'il abdiqua, pour ſe retirer au Monaſtere de ſaint Aubin d'Angers, où il fit profeſſion de la Regle de ſaint Benoît. Il y mourut la même année le troiſiéme de Septembre âgé d'environ quatre-vingt-huit ans. Les Moines de ſaint Aubin donnerent avis de ſa mort par une Lettre circulaire, où ils font l'éloge de ſa vertu & de ſa ſcience. Ils relevent la douceur de ſes mœurs & de ſes diſcours; ſon érudition & ſon éloquence, qui étoit telle qu'on le regardoit comme le Prince des Orateurs, & le premier Maître de l'éloquence françoiſe. Ulger ſon ſucceſſeur dans l'Archidiaconé d'Angers & enſuite Evêque de la même Egliſe, fit ſon éloge funebre en trente vers élegiaques, que l'on grava ſur ſon tombeau; & un autre en ſept vers hexametres. Il y en a une troiſiéme de Rivallon, Archidiacre de Rennes. Marbode eſt au nombre des Saints dans le Martyrologe d'André du Sauſſai. On trouve ſon nom parmi les Evêques qui aſſiſterent au Concile tenu à Troyes dans le commencement d'Avril de l'an 1104.

Sa mort en 1123.

V. Des ſix Lettres que nous avons de lui, à la ſuite des Oeuvres d'Hildebert, & dans le vingt-uniéme tome de la Bibliotheque des Peres, la premiere eſt à Raynaud, Evêque d'Angers. Marbode avoit favoriſé ſon élection, engagé l'Archevêque de Tours à le ſacrer, & fait le voyage de Rome pour la faire confirmer par le Pape Paſchal II. Raynaud de Martigne oubliant tous ces ſervices, conçut de la haîne contre Marbode, trouva le moyen de le dépouiller lui & les ſiens des biens qu'ils avoient dans le Diocèſe d'Angers, lui en défendit l'entrée, & la communication avec ſes Clercs. Marbode ſe plaignit à Raynaud même d'une conduite ſi injuſte. Ils ſe réconcilierent ſi bien, que Raynaud obligé d'aller à Rome en 1109, confia à Marbode

Ecrits de Marbode. Ses Lettres.

Epiſt. 1. *Pag.* 1387.

le soin de son Diocèse. Tel est le sujet de cette premiere Lettre.

Epist. 2, 3. VI. La seconde & la troisiéme sont à Ingilger, Solitaire & Prêtre, de grande réputation pour la sainteté de ses mœurs. Mais on l'accusoit de ne vouloir pas entendre la Messe d'un Pretre qui n'étoit pas de bonnes mœurs, & d'empêcher le peuple de recevoir de ce Pretre quelque Sacrement que ce fût. Ingilger avoit communiqué ses sentimens aux Solitaires qu'il avoit sous sa conduite. Marbode les attaque tous dans ses Lettres; leur fait voir par l'exemple de Jesus-Christ qui donna l'Eucharistie à Judas, de même qu'aux autres Apôtres, & par l'autorité de saint Augustin, & du Pape Nicolas dans sa Lettre aux Bulgares, que le défaut de probité dans le Ministre n'empêche ni la réalité ni l'effet du Sacrement. La réponse d'Ingilger fut, qu'il ne doutoit pas de la validité des Sacremens administrés par de mauvais Prêtres, mais qu'il pensoit qu'on devoit éviter les Hérétiques & déposer les Prêtres fornicateurs. Marbode lui dit dans une seconde Lettre, qu'on ne devoit condamner personne que suivant les regles de l'Eglise, & l'exhorta à corriger les pécheurs avec douceur, & à prier pour eux; ou à les accuser devant leurs Juges, afin qu'étant convaincus ils fussent punis.

Epist. 4. VII. Dans la quatriéme Lettre, il prie Vital, Fondateur d'un Monastere de Filles, d'y recevoir une pauvre Orpheline, qui quoique bien instruite n'avoit pû trouver place dans d'autres Monasteres, où par abus l'on préferoit l'argent à la science. Il s'offre toutefois de donner quelque chose, si Vital l'exige. La *Epist. 5.* cinquiéme Lettre est une instruction sur les devoirs de la vie chrétienne, & sur les dangers de renvoyer au tems de la vieillesse la conversion de ses mœurs.

Epist. 6. VIII. La sixiéme ne porte le nom de Marbode dans aucun manuscrit, ni celui de la personne à qui elle est adressée. Mais elle lui est attribuée dans l'édition de ses Oeuvres à Rennes en 1524, & inscrite à Robert d'Arbrisselle. L'Editeur ne rend aucune raison de cette attribution. Comme il est tombé dans des fautes très-grossieres, on ne doit pas l'en croire aisément sur sa parole. Nous ne citerons qu'un exemple de son peu d'exactitude. Au frontispice de son édition, il met la mort de Marbode en 1180; tandis qu'elle est fixée à 1123 dans la Lettre circulaire des Moines de saint Aubin d'Angers, qu'il rapporte à la page suivante. Il y a apparence que cette Lettre est de quelques-uns des Clercs concubinaires, contre lesquels Robert d'Arbrisselle invectivoit souvent dans ses discours publics, & qui pour se

mettre à couvert de ses reproches, l'accusoient des fautes dont ils étoient eux-mêmes coupables.

IX. On avoit à Angers une vie de saint Licinius, Evêque de cette Ville, mais d'un style trop diffus, & peu châtié. Marbode à la priere des Chanoines, la mit en un style plus poli & plus précis. En reconnoissance le Chapitre lui promit des prieres de son vivant & après sa mort. Quelques-uns ont inferé de-là, que Marbode n'avoit pas été Chanoine d'Angers. Mais outre qu'il appelle ces Chanoines ses freres, il est arrivé souvent que des Chanoines ont fait dans leurs propres Eglises des Fondations, pour avoir après leur mort les suffrages de leurs Confreres. On en voit des exemples dans les Obituaires des Eglises de Paris & de Chartres. Quel inconvénient y avoit-il donc qu'on en promît à Marbode pour avoir retouché la vie de saint Licinius? C'est la même que les Bollandistes ont donnée au 13 de Février. Marbode étoit Archidiacre d'Angers quand il mit la main à cet ouvrage.

Vie de saint Licinius, Evêque d'Angers, *pag.* 1418.

X. Vers le même tems il mit en meilleure forme la vie de saint Robert, Abbé de la Chaise-Dieu, écrite auparavant par Gerauld de Venne, Disciple du Saint, & témoin oculaire de ses actions, mais d'un style si dur & si prolixe, qu'il ennuyoit les Lecteurs. L'ouvrage plut si fort à l'Abbé & aux Moines de la Chaise-Dieu, qu'ils presserent Marbode de retoucher encore un second écrit de Gerauld, intitulé: Des vertus du Bienheureux Robert. Marbode les satisfit, & dédia cet Ouvrage à l'Abbé; il ne le nomme pas. Mais on sçait qu'il s'appelloit Seguin. Le Moine Gerauld fit quelque tems après la mort de Robert, un voyage à Rome, où ayant fait récit de ses vertus, en présence du Pape & des Cardinaux, il obtint que l'on en feroit la Fête. La vie du Bienheureux Robert se trouve dans les actes de l'Ordre de saint Benoît, par Dom Mabillon, en la seconde partie du sixiéme siécle, & dans Bollandus au dix-sept d'Avril, telle qu'elle a été corrigée par Marbode.

Vie de saint Robert, Abbé de la Chaise-Dieu.

XI. Il étoit Evêque de Rennes, lorsqu'il retoucha la vie de saint Magnobode, Evêque d'Angers, publiée par un Anonyme, mais avec trop d'étendue. Il fut engagé a ce travail par les Chanoines de la Collegiale érigée sous l'invocation de ce Saint, qui pour marque de leur gratitude, lui accorderent la même grace que les Chanoines de saint Maurice lui avoient offerte pour avoir mis en meilleur style la vie de saint Licinius, c'est-à-dire, des prieres pendant sa vie & après sa mort. Dom Beaugendre a fait préceder la vie de saint Magnobode par Marbode, de celle que

Vie de saint Magnobode, *pag.* 1463.

Bolland.

l'Anonyme avoit composée, parce que celle-ci ne paroît ni dans Bollandus ni ailleurs.

Histoire de Theophile en vers, & plusieurs vies des Saints, page 1507, & seq.

XII. Toutes les vies dont on vient de parler sont en prose. Marbode en écrivit plusieurs autres en vers, presque tous hexametres; sçavoir la vie de Théophile; le martyre des Macchabées; celui de saint Laurent; de saint Victor; de saint Maurice & de ses Compagnons; la vie de sainte Thaïs; les actes de la Passion des Saints Felix & Adaucte; la vie de saint Maurille, Evêque d'Angers. La vie de Theophile, Econome de l'Eglise d'Adane dans la Cilicie, vers l'an 538, fut écrite en grec par Eutychien, & traduite en latin par Paul, Diacre de l'Eglise de Naples, sous le regne de Charlemagne. Sigebert fait mention (*a*) de cette traduction. Bollandus l'a suivie; mais il a aussi donné la vie de Théophile en vers, de la façon de Marbode, après avoir démontré l'autenticité (*b*) de l'Histoire de ce Théophile, que quelques Critiques avoient sans raison fait passer pour fabuleuse. Quelques-unes des autres vies mises en vers par Marbode se lisent dans l'édition de ses Oeuvres à Rennes en 1524, chez Jean Macé. Surius (*c*) a donné celle de saint Laurent.

Autres poësies de Marbode, pag. 1555.

XIII. Les autres poësies de Marbode sont trois Hymnes sur sainte Madeleine; des prieres à Dieu & à la sainte Vierge; une Hymne sur les Prêtres; une épigramme à Hildebert sur ses écrits; l'éloge de la chasteté & des autres vertus; une épigramme très-mordante contre un Abbé qui usurpoit les ornemens Episcopaux, l'anneau, les gants, les sandales, la mître; l'éloge de la vie Monastique; des épigrammes à diverses personnes, entr'autres, à la Comtesse Ermengarde, fille de Foulques Rechin, & à Mathilde, Reine d'Angleterre; des poëmes sur les Fêtes de l'Epiphanie, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Ascension; sur les avantages de la solitude; le mépris de la vie présente; sur l'utilité de la Croisade; sur le naufrage de Jonas, & quantité d'autres sujets. Marbode mit en vers héroïques le Livre de Ruth, & l'Histoire du rapt de Dina, rapportée dans le trente-quatriéme chapitre de la Genese.

Livre de l'ornement des termes, pag. 1587, & de la bonne maniere d'écrire, page 1595.

XIV. Le Livre de l'ornement des termes, avoit déja été imprimé dans l'édition de Rennes en 1524, de même que celui qui a pour titre: Des dix Chapitres. Mais Dom Beaugendre a

(*a*) *Sigebert de Scriptor. Ecclef. cap.* 69.

(*b*) *Bolland. ad diem* 4 *Feb. tom.* 1, *pag.* 480, *& seq.*

(*c*) *Surius ad* 10 *Aug.*

revu & corrigé le premier sur plusieurs manuscrits. Marbode les composa l'un & l'autre à Angers dans le tems qu'il y enseignoit les Belles-Lettres. Par l'ornement des termes ou des verbes, il entend l'usage qu'on en doit faire, pour donner de la grace, de la force, & de la légereté au discours. Pour réussir à fixer cet usage, il donne la définition des differentes figures qui entrent dans un discours, & rapporte sur chacune des exemples. Ainsi après avoir dit que l'exclamation est une figure par laquelle nous marquons notre douleur, ou notre indignation, en nous adressant à un homme, ou à une Ville, ou à quelqu'autre chose; il en propose un exemple en ces termes: *O Asiæ flos Troia potens: O gloria quæ nunc! In cineres collapsa jaces.* Dans le Livre des dix Chapitres qu'il avoit composé étant jeune & qu'il corrigea dans sa vieillesse, il traite, 1°. de la bonne maniere d'écrire, qui consiste dans la netteté du discours; à ne pas se servir d'expressions trop recherchées, ni triviales, & à n'être ni trop long ni trop court. 2°. Du tems & de l'éternité. Il marque qu'il étoit alors dans sa soixantiéme année. 3°. Des maux que causent dans le monde les femmes débauchées. 4°. Des avantages que procurent aux hommes les femmes vertueuses. 5°. De la vieillesse & de ses incommodités. 6°. Du destin & de l'astrologie judiciaire, dont il fait voir la fausseté, en montrant que les astres n'ont aucune influence sur les hommes. 7°. De la volupté & de ses suites pernicieuses. 8°. De la vraie amitié. 9°. Du bien de la mort pour les Justes. 10°. Des avantages de la résurrection des corps.

XV. Parmi les vers suivans, nous remarquerons qu'il y en a à la louange d'Anselme de Laon, célebre par son sçavoir, & Maitre d'Abaillard; l'épitaphe de Charlemagne; celle de Lanfranc, Archevêque de Cantorberi. Le poëme sur l'Ordre Monastique & Ecclésiastique que Dom Beaugendre croyoit n'avoir pas encore vû le jour, fut imprimé à Basle en 1557 *in*-8°. dans le Recueil de Matthias Flaccius. Il y est même plus ample que dans la nouvelle édition. Quelques manuscrits l'attribuent à Gualon, Anglois, qui écrivoit vers l'an 1170. Les proverbes sous le nom de Caton le Philosophe, sont peut-être du même Auteur qui lui a supposé des instructions morales à son fils, divisées en quatre Livres.

Vers sur divers sujets, pag. 1615.

Pag. 1629.

Pag. 1634.

XVI. Le Livre qui a pour titre: Des pierres précieuses, porte le nom de Marbode dans les manuscrits des Bibliotheques de Colbert & de saint Victor. En celui-ci, le texte latin est

Livre des pierres précieuses, *pag.* 1638.

joint à une traduction françoise écrite de la même main que le texte original. Dom Beaugendre a suivi cette disposition dans l'édition de cet opuscule, & fait connoître par cette traduction, qu'elle étoit notre langue il y a cinq ou six cens ans. Il n'est qu'en latin dans l'édition de Rennes en 1524, & il y porte le nom d'Evax. Ce n'est pas que Marbode ait été surnommé ainsi, comme l'assurent Balæus & Pitsæus, mais l'Editeur a intitulé ce poeme, Evax, parce que le prologue commence par ce terme, qui désigne Evax, Roi des Arabes, sous le regne de Neron. Dans le corps de l'ouvrage Marbode explique la nature & les proprietés de soixante pierres précieuses: ce qu'il fait en sept cens trente vers hexametres. Il en donna depuis une explication morale en prose, qui se trouve aussi dans le même manuscrit de saint Victor, que l'on croit de six cens ans & plus.

Pag. 1677.

Prose sur les douze pierres précieuses de l'Apocalypse, pag. 1679, & suiv.

XVII. On y lit encore une explication morale, en forme de prose, des douze pierres précieuses mentionnées dans le vingt-uniéme chapitre de l'Apocalypse, & un vocabulaire latin-françois des soixante ou soixante-une pierres précieuses expliquées dans le premier Traité. La Lettre du Roi Evax à l'Empereur Tibere, & la réponse de ce Prince, se lisent à la tête d'un autre poëme sur les pierres précieuses dans la Dactyliotheca d'Abraham Gorlœus, imprimée à Leyde en 1695, sous le nom de Marbode, ancien Poëte François. Mais Gorlœus ne dit point de quel manuscrit il a tiré ni les vers, ni les deux Lettres.

Livre sur le Cantique des Cantiques.

XVIII. On avoit déja achevé l'impression des Oeuvres d'Hildebert & de Marbode, lorsque Dom Beaugendre eut communication d'un manuscrit de la Biblioteque du College de Clermont, où entre les opuscules de divers Auteurs se trouvoit un Commentaire moral & allegorique en vers, sur le Cantique des Cantiques. Quoiqu'il ne fut point inscrit du nom de Marbode, on y reconnoissoit son style & son génie. D'ailleurs Sigebert (a), dans le Catalogue des Oeuvres de cet Evêque, met un Commentaire allegorique en vers sur ce Cantique. Ce sont là les raisons qui ont engagé l'Editeur à donner ce Traité sous le nom de Marbode. Il y a joint un Sermon d'Hildebert sur le Dimanche des Rameaux, qu'il avoit oublié de publier avec les autres Sermons de ce Pere.

(a) *Sigeb. de Scriptor. Eccles. cap.* 158.

XIX. Monſieur Baluſe publia en 1715 (*a*), dans le ſeptiéme tome de ſes mélanges, trois Chartes d'Hildebert. La premiere eſt de l'an 1114. La ſeconde du 21 de Septembre. La troiſiéme, ſans date. Ce ſont toutes des donations faites à Marmoutier. Nous devons l'édition de ſon poëme élegiaque ſur la création du monde & l'ouvrage des ſix jours à Polycarpe Leyſerus, qui la fait entrer dans ſon Hiſtoire des Poëtes du moyen âge (*b*) ſur un manuſcrit de la Biblioteque de Leipſic. Le poëme ſur la création fut auſſi imprimé dans le Journal théologique en 1723. On a déja remarqué que nous n'avions plus l'Hiſtoire qu'Hildebert avoit faite des miracles (*c*) de l'Egliſe d'Exceſtre, dont il fait mention lui-meme dans ſa Lettre à Clarembauld (*d*); ni les Statuts qu'il avoit compoſés pour le Diocèſe du Mans; ni le Livre de la virginité, qu'il témoigne (*e*) avoir écrit avant l'âge de trente ans. Hildebert cite ſouvent l'Ecriture ſuivant la verſion des Septante, qui étoit encore en uſage de ſon tems, de même que la vulgate.

Opuſcules d'Hildebert qui ne ſont point dans la nouvelle édition, ou qui ſont perdus.

XX. Dom Beaugendre n'ignoroit pas que Marbode eût écrit la vie de ſaint Alexis. Il la cite ſur un manuſcrit que les Bollandiſtes avoient en main. Mais ne la trouvant pas dans les ſiens, il n'a pas cru devoir la donner. Elle a été publiée dans le quatriéme tome des actes des Saints du mois de Juillet, au jour de ſa Fête qui eſt le dix-ſept. Cette vie eſt en vers hexametres. Celle de ſaint Gautier, Abbé & Chanoine de l'Eſterpe, au Diocèſe de Limoges, mort en 1070, eſt en proſe. Les Bollandiſtes l'ont inſerée au ſecond tome de Mai, pour l'onziéme jour de ce mois. Ils ont encore promis de donner dans les actes des Saints de Septembre, au vingt-deuxiéme jour, celle de ſaint Florent, Martyr. Dom Luc d'Acheri rapporte dans le treiziéme tome de ſon Spicilege (*f*), une Lettre de Marbode adreſſée, dans un manuſcrit de ſaint Aubin d'Angers, à Hildebert, Eveque du Mans, qu'il conſultoit au ſujet d'une femme qui ayant conſenti que ſon mari ſe fît Moine, voulut depuis l'obliger à revenir avec elle. Mais la même Lettre eſt la deuxiéme de celles que Dom Beaugendre a miſes dans l'appendice (*g*) des Oeuvres d'Hildebert, où cette Lettre eſt adreſſée, non à Hildebert,

(*a*) *Pag.* 202, 203, 209.
(*b*) *Pag.* 391, 398.
(*c*) Beaugendre, *Præfat. general. pag.* 84.
(*d*) *Lib.* 3, *Epiſt.* 3.
(*e*) *Lib.* 2, *Epiſt.* 45, & *ſerm.* 3. *pag.* 677.
(*f*) *Pag.* 295.
(*g*) *Pag.* 3.

mais à Marbode par l'Evêque du Mans; & cela sur l'autorité d'un manuscrit de la même Biblioteque & les remarques de Monsieur Baluse. Dom Beaugendre a rapporté d'après le Pere Homey l'éloge d'Hildebert & de ses écrits par Marbode; mais il n'a pas jugé à propos de mettre parmi les écrits de cet Archevêque le Livre intitulé (*a*): Des trois ennemis de l'homme, les femmes, l'avarice, l'ambition; ni quelques autres piéces en vers comprises dans le manuscrit d'où est tiré l'éloge d'Hildebert. Le Pere Homey convient qu'elles n'y portoient point le nom d'Hildebert, & qu'il ne les lui a attribuées que par une pure conjecture.

Jugemens des Ecrits de Marbode.

XXI. Un Évêque contemporain de Marbode (*b*), le comparoit pour son éloquence à Ciceron, & pour la beauté de ses vers à Virgile & à Homere, disant qu'il leur étoit même superieur dans l'un & l'autre de ces genres d'écrire; & qu'à l'égard des Ecrivains de son tems, il les surpassoit tous par l'élevation de son esprit, & l'élegance de ses discours. Sans trop presser ces comparaisons, nous dirons qu'il y a dans la prose de Marbode, du naturel, de la clarté, de l'élegance, de la facilité; que parmi ses vers, il s'en trouve un certain nombre marqués au meilleur coin; qu'étant jeune, il se livra au brillant de son imagination; & suivit, comme les Poëtes de son siécle, le mauvais usage des rimes & des consonances; mais que dans un âge plus avancé & plus mûr (*c*), il secoua ce joug, & s'attacha plus à dire des choses utiles, qu'à les orner d'une maniere si frivole. Ses dernieres poësies sont en effet remplies de réflexions solides, qui portent de la lumiere dans l'esprit, & de l'onction dans le cœur. C'est ce que l'on remarquera surtout dans le Livre des dix chapitres, dans celui des pierres précieuses & quelques autres. On trouve aussi dans ses Lettres d'excellens principes de morale, soutenus de l'autorité de l'Ecriture & des Peres.

(*a*) *Homey, supplem. Pat. pag.* 547.

(*b*) Omnes facundos sibi vicinus esse secundos, nullus in ingenio par nec in eloquio. Cessit ei Cicero, cessit Maro junctus Homero: Ut dicam breviter, vicit eos pariter. Ulgerius Andegavensis Episcopus, *apud Marbod. pag* 1385.

(*c*) Quæ juvenis scripsi, senior dum plura retracto pœnitet, & quædam vel scripta, vel edita nollem .... Ut rerum virtus, verborum lege subactâ, servetur, verbisque canor sub rebus abundet; quod jugi studio tunc affectare videbar. Sed mihi nunc melius suadet maturior ætas, quam decet ut facili contenta sit utilitate, utque super vacuum studeat vitare laborem. *Marbod. capit.* 1, *pag* 1595.

CHAPITRE IV.

Estienne Harding, Abbé de Cîteaux, & quelques autres Ecrivains du douziéme siécle.

Estienne Harding. Son éducation.

I. IL naquit en Angleterre d'une famille noble. Après avoir mené quelque tems la vie monastique dans le Monastere de Schirburne, il passa en Ecosse, & de-là en France, pour s'y former successivement dans les Belles-Lettres & dans la Théologie. D'un esprit profond, & capable d'application, il fit de grands progrès dans ses études; s'appliquant en même tems aux devoirs de la pieté Chrétienne, & aux exercices de son état. Il fit par dévotion le pélerinage de Rome; d'où étant revenu en France, il s'arrêta à Molesme, attiré par la réputation de ce nouveau Monastere. Saint Robert qui en étoit Abbé, le quitta pour bâtir celui de Cîteaux, où il se retira avec Alberic & Estienne. Mais contraint de retourner à Molesme, Robert ceda la place d'Abbé à Alberic, qui donna à Estienne celle de Prieur.

Stephani vita apud Bolland. tom. 2, Aprilis, ad diem 7, pag. 496, & seq.

Il est fait Abbé de Cîteaux en 1109.

II. A la mort d'Alberic arrivée en 1109, la Communauté choisit pour Abbé, Estienne. Elle étoit pauvre & en petit nombre; ce qui causoit de l'ennui aux Moines qui la composoient. Dieu les consola par la venue de saint Bernard, accompagné de trente jeunes hommes, qui abandonnoient le siécle pour vivre dans la retraite. Estienne leur donna l'Habit de l'Ordre, & prononça devant eux un discours, que l'on a eu soin de conserver à la posterité (*a*).

Il assemble un Chapitre général en 1116 & 1119.

III. En 1116 Estienne assembla à Cîteaux un Chapitre général de tous les Monasteres, qu'il avoit établis, ou qui s'étoient unis à son Ordre. Il en tint un second en 1119, où il publia la charte de charité, dont il sera parlé dans la suite. Comme cette charte contenoit les Réglemens fondamentaux du gouvernement de ce nouvel Ordre, Estienne alla trouver le Pape Calixte II. pour le prier de confirmer ces Réglemens. La Bulle

(*a*) *Bernard. Britus, lib. 1, cap. 22, Histor. Cistercienſ.*

qui lui fut accordée à ce sujet, est datée de Saulieu le 23 de Décembre 1119.

Il se démet du Gouvernement de Citeaux.

IV. Estienne gouverna l'Abbaye de Citeaux, jusqu'à ce que cassé de vieillesse, & presque privé de la vue, il se crut obligé de se démettre de sa dignité d'Abbé. Il mourut saintement le 28 de Mars l'an 1134. Bucelin a mis son nom dans ses Méneloges, & Monsieur du Saussai dans le Martyrologe Gallican.

Ses Ecrits.

V. On cite (*a*) sous le nom de l'Abbé Estienne, un Livre de Sermons faits en particulier aux Moines de Citeaux; l'Oraison funebre d'Alberic son prédécesseur, rapportée (*b*) par Manriquez; divers Rits & Usages de la vie Monastique, que quelques-uns attribuent à saint Bernard; le petit commencement de l'Ordre de Citeaux, imprimé avec les Notes d'Ignace Firmin en 1610; plusieurs Lettres, dont deux se trouvent parmi celles de saint Bernard, l'une à Louis, Roi de France, l'autre au Pape Honorius II. & la charte de charité.

Lettre d'Estienne au Roi Louis & au Pape Honorius.

VI. Estienne de Senlis, Evêque de Paris, étant devenu odieux au Roi Louis pour s'être retiré de la Cour, & opposé aux exactions que le Doyen & les Archidiacres de son Eglise faisoient sur le Clergé par ordre de ce Prince, vint avec l'Archevêque de Sens au Chapitre général de Citeaux en 1127 demander la médiation de l'Abbé & de ses Religieux, dont il avoit de même que le Roi obtenu des Lettres de fraternité. C'est le sujet de la Lettre qu'Estienne & sa Communauté écrivirent au Roi Louis, ou plutôt saint Bernard en leur nom, & de tout le Chapitre général. Ils remontrent à ce Prince qu'en persécutant comme il faisoit l'Eglise de Paris & son Evêque leur pere & leur ami, ils ne pourront plus avec confiance lever les mains au Ciel pour attirer sur sa personne & son Royaume la protection de Dieu; ni refuser à cet Evêque des Lettres au Pape en sa faveur. Le Roi n'ayant eu aucun égard à leurs remontrances, ils supplierent le Pape de prendre connoissance de l'affaire, lui faisant entendre qu'en la laissant juger devant le Roi, c'étoit livrer l'Evêque de Paris à ses ennemis.

Epist. 45, inter Bernardin.

Epist. 49, inter Bernardin.

Charte de charité.

VII. A l'égard de la charte de charité, Estienne en avoit conçu le dessein pendant la tenue des deux premiers Chapitres géneraux en 1116 & 1119. Ayant remarqué avec les autres Abbés de son Ordre, que leurs Monasteres se multiplioient

(*a*) *Bernard 11, 63.*

(*b*) *Manriquez, tom. 1 Annal. ad. an. 1109.*

chaque jour en divers lieux, ils crurent qu'il étoit néceſſaire, pour maintenir dans l'union de la charité tous ceux qui les compoſoient, de les obliger à l'obſervation d'une même regle & des mêmes uſages. C'eſt pourquoi on donna aux Réglemens qui furent faits à cette occaſion, le titre de Charte ou Carte de la charité, parce que la charité eſt le ſeul but de ces Réglemens.

Ce qu'elle contient.

VIII. Cette Carte eſt compoſée de cinq chapitres; mais on peut en rapporter les Décrets à deux chefs, à l'inſtitution des mœurs, & au régime géneral de tout l'Ordre. Quant au premier chef qui regarde les mœurs, nous voulons dès-à-préſent, (ce ſont les paroles de la Carte) & nous commandons à tous les Abbés & Religieux de l'Ordre, d'obſerver la Regle de ſaint Benoît en tous ſes points comme elle eſt pratiquée dans le Monaſtere de Cîteaux, ſans lui donner d'autre explication que celle de nos prédéceſſeurs, & que nous lui donnons encore aujourd'hui, afin que tous l'entendent & la pratiquent de même. Sur le ſecond chef on décide que les obſervances & les cérémonies, ſoit pour le chant & pour les livres néceſſaires à toutes les heures du jour & de la nuit & aux Meſſes, ſeront partout les mêmes; qu'il ne ſera permis à aucun Monaſtere de demander à qui que ce ſoit des privileges contraires au commun Inſtitut, ni de retenir ceux qu'on auroit obtenus. Il eſt ordonné à l'Abbé de Cîteaux de viſiter une fois l'an en perſonne, ou par quelqu'autre Abbé, tous les Monaſteres de ſa Fondation; la viſite de Cîteaux eſt réſervée aux quatre premiers Abbés de l'Ordre, ſçavoir de la Ferté, de Pontigni, de Clairvaux & de Morimond. Tous les Abbés doivent ſe trouver chaque année au Chapitre géneral qui ſe tiendra à Cîteaux, ſi ce n'eſt qu'ils en ſoient empêchés par maladie ou autrement; ce dont ils donneront avis. Défenſe à quelque Monaſtere que ce ſoit, de ſe choiſir un Abbé d'un autre Ordre. Les Abbés incorrigibles ſeront dépoſés après quatre monitions. S'il arrive que l'obſervance ſoit négligée dans l'Abbaye de Cîteaux, les quatre premiers Abbés travailleront à l'y rétablir. C'eſt auſſi à eux qu'il appartient de prendre ſoin de ce Monaſtere pendant la vacance, juſqu'à ce qu'il y ait un Abbé élu & établi.

Editions de cette Carte.

IX. La Carte de charité a été miſe ſous preſſe pluſieurs fois & en divers endroits. Il y a une édition chez Plantin à Anvers en 1663, & une à Lyon en 1642, dans le premier tome des Annales de Cîteaux, d'Ange Manriquez ſur l'an 1119. Elle fut imprimée en latin & en françois en 1678 à Paris chez Mabre

Cramoisy, dans un ouvrage intitulé : Le véritable gouvernement de l'Ordre de Cîteaux.

Frowin, Abbé du Mont des Anges.

X. Il est parlé dans le sixiéme tome des Annales Bénédictines, d'un Abbé du Mont des Anges, vulgairement Engelberg, dans le Canton de Zurich en Suisse, qui se rendit recommendable par ses vertus & son sçavoir vers l'an 1131 (a). Cet Abbé se nommoit Frowin, & avoit succedé à Adelheme, premier Abbé de ce Monastere : Dom Mabillon étant à Linsidelen, ou Notre-Dame des Hermites, y trouva deux Ouvrages de Frowin, sçavoir une explication de l'Oraison Dominicale, adressée à Bertholde son Disciple ; & sept Livres à la louange du libre arbitre, dans lesquels l'Auteur traite les principales questions de théologie, contre certains Novateurs, qui se faisoient gloire de leurs nouvelles inventions. C'étoit peut-être contre Abaillard. Du moins, dit-on, qu'en ce tems-là Gerhoh, Prevôt de Reichersperg dans la Baviere, écrivit contre les Disciples d'Abaillard. Il ne seroit pas surprenant que les nouveautés de cet Ecrivain fussent passées de la Baviere dans la Suisse qui n'en est pas fort éloignée.

Ses Ecrits.

XI. Dom Mabillon, pour exciter les possesseurs des Ouvrages de Frowin à les mettre au jour, a publié dans l'appendice du sixiéme tome de ses Annales (b), les Prologues ou Préfaces des deux écrits dont nous venons de parler, avec les sommaires de tous les chapitres, dont les sept Livres sur le libre arbitre sont composés. Frowin marque dans le Prologue sur l'Oraison Dominicale, qu'il ne dira rien de neuf sur cette Priere; & qu'il se contentera de rapporter ce que les Peres en ont dit. Il paroît par la Préface sur les Livres du libre arbitre, que le Moine Adelbert l'avoit engagé à écrire sur cette matiere ; & que Frowin l'intitula, *à la louange du libre arbitre*, parce que le libre arbitre l'emporte sur tous les autres dons que le Créateur a faits à la créature raisonnable ; & que toutes les vertus de l'homme, sa sagesse, sa justice, sa félicité, sont fondées sur le libre arbitre. Frowin citoit contre les erreurs nouvelles, non-seulement les Docteurs du siécle précedent, mais aussi ceux du sien, c'est-à-dire, de l'onziéme & douziéme.

Turgot, Evêque de S. André en Ecosse.

XII. Jean Selden (c) a revendiqué à Turgot l'Histoire de l'Eglise de Dunelme ou Durham depuis sa fondation par le Roi Oswald jusqu'au tems de Guillaume le Roux, en 1097. Il se

(a) *Mabillon. Annal. Bened. lib.* 75, *num.* 14[illegible].

(b) Pag. 657.

(c) *Selden, præfat. in Script.* [illegible] 10, *London, an.* 1652.

fonde

fonde ſur un manuſcrit d'Angleterre de l'âge même de Turgot, & ſur certaines circonſtances rapportées dans cette Hiſtoire qui ne conviennent qu'à Turgot. Tel eſt l'endroit du troiſiéme Livre, où il eſt dit, que Turgot fut bien reçu au Monaſtere de Durham par le Prieur Aldwin ; qu'il ne voulut pas quitter l'habit Clerical pour ſe revetir de l'habit Monaſtique, qu'après avoir été éprouvé longtems par Aldwin ; qu'enſuite Turgot lui ſucceda dans la dignité de Prieur. Turgot la poſſeda pendant vingt ans, veillant avec ſoin & crainte de Dieu ſur l'interieur & les dehors du Monaſtere. Enſuite il fut fait Evêque de ſaint André en Ecoſſe, & gouverna cette Egliſe pendant ſept ans.

Ses Ecrits. *Tom. 1, Scriptorum decem Anglor. Londini, an. 1652.*

XIII. Pendant ſon ſéjour à Durham, il écrivit en quatre Livres l'Hiſtoire de ce Monaſtere ; en la commençant, comme on l'a dit, au regne d'Oſwald, ou plutôt à l'année que ce Prince fonda cette Egliſe, c'eſt-à-dire, à l'an 635. Il la conduiſit juſqu'en 1097, la ſeiziéme année de l'Epiſcopat de Guillaume, auparavant Abbé de ſaint Vincent, Martyr. Turgot rapporte une Lettre de cet Evêque aux Moines de Durham, dans laquelle il leur témoigne le déſir qu'il avoit de demeurer avec eux, ſi la choſe lui eût été poſſible. Puis il les exhorte à chanter avec décence & modeſtie l'Office Divin ; à ſe confeſſer fréquemment à leur Prieur, & à recevoir avec charité les Etrangers. Le Prieur de Dunelme étoit alors Aldwin. Turgot marque ſa mort, & dit que les Freres du Monaſtere le choiſirent d'un commun conſentement pour lui ſucceder la vingt-deuxiéme année du regne du Roi Guillaume, c'eſt-à-dire, en 1087. Il ajoute, que l'Evêque Guillaume ayant encouru la diſgrace du Roi Guillaume le Roux, ce Prélat fut envoyé en exil ; qu'il en fut rappellé quelque tems après ; & qu'étant de retour il le chargea en préſence des Fideles du Diocèſe, d'en prendre ſoin, en le faiſant Archidiacre, non-ſeulement lui, mais tous les Prieurs ſes ſucceſſeurs. Quoique Selden ait reſtitué à Turgot les quatre premiers Livres de l'Hiſtoire de l'Egliſe de Dunelme, il n'a pas laiſſé de les faire imprimer ſous le nom de Symeon, Moine de Dunelme, elle eſt la premiere dans la collection des Ecrivains de celle d'Angleterre, imprimée à Londres en 1652 chez Jacques Fleſher, par les ſoins de Jean Selden.

Symeon de Durham. *Selden præfat. ibid. & pag. 59.*

XIV. La ſuite de l'Hiſtoire de Durham dans cette collection, eſt dûe à Symeon, Moine & Préchantre de cette Egliſe, dont il ſera parlé dans la ſuite.

Gozelin,

XV. Un autre Moine Anglois, mais François de naiſſance,

Moine de Cantorberi.

se rendit célebre dans le même tems par plusieurs Ecrits. Il se nommoit Gotcelin, ou Gotzelin. Moine d'abord de saint Bertin, il passa ensuite en Angleterre, avec Heremann, Evêque de Sarisberi. Il étoit habile dans les Lettres, & sçavoit très-bien le chant & la musique. Après Osberne, on n'en avoit pas vû qui réussît mieux que Gotcelin dans ce genre de science. Aussi en laissa-t-il des monumens dans tous les Evêchés & les Abbayes qu'il parcourut; mais il s'appliqua surtout à mettre par écrit les vies des Saints, morts récemment; à retoucher celles qui étoient écrites depuis longtems, & à en rétablir un grand nombre alterées ou consumées par les flammes, ou quelqu'autre accident pendant les Guerres. Nous apprenons tout ce détail de Guillaume de Malmesburi (*a*).

Vies de saint Augustin, & Histoire de sa translation.

XVI. On avoit déja l'Histoire de la vie de saint Augustin, Apôtre d'Angleterre, dans le Vénerable Bede (*b*), & dans la chronique de Sigebert de Gemblous. Gotcelin la donna en deux Opuscules séparés, l'un plus grand, l'autre plus petit. Celui-ci se trouve sans nom d'Auteur (*c*) parmi les Ouvrages de Lanfranc, de l'édition de Dom Luc d'Acheri à Paris en 1648, & dans le second tome de l'Angleterre sacrée par Warthon (*d*). L'autre a été imprimé dans le premier tome des actes de l'Ordre de saint Benoît (*e*), avec une Epître dédicatoire à l'Abbé & aux Moines du Monastere de S. Augustin. Dom Mabillon a joint à cette vie l'Histoire des miracles du même Saint (*f*), composée aussi par Gotcelin. Il écrivit encore l'Histoire de la translation de ses reliques, faite en 1091, le 6 de Septembre. Le Prologue ou l'Epitre dédicatoire est à saint Anselme, Archevêque de Cantorberi. Dom Mabillon a placé cette Histoire sur la fin du neuviéme tome des actes de l'Ordre. On la trouve avec la vie de saint Augustin dans Bollandus au 26 de Mai. Orderic Vital dit, en parlant de la description de cette cérémonie, que Gotcelin la décrit d'une maniere si patétique, qu'il semble au Lecteur la voir de ses propres yeux.

Autres vies de Gotcelin.

XVII. Il donne de suite, mais en abregé, la vie de saint Letard; du Roi Ethelred; de sainte Mildrede, avec l'histoire de la translation de ses reliques, & de l'établissement de son Mo-

(*a*) *Lib.* 4, *de Regib. Ang. cap. ultimo.*
(*b*) *Lib.* 1, *Hist. Angl. cap.* 23, *& seq. & lib.* 2, *cap.* 2 & 3.
(*c*) *Pag.* 57.
(*d*) *Pag.* [illegible].
(*e*) *Pag.* 485.
(*f*) *Pag.* 520.

nastere. Il fit un autre écrit pour prouver, que ceux qui se vantoient de s'être emparés des reliques de cette Sainte, étoient dans l'erreur, parce qu'elles ne reposoient pas dans l'Eglise de saint Grégoire à Cantorberi, comme ils se l'imaginoient, mais dans le Monastere de saint Augustin, où elles avoient été transferées par l'Abbé Elfstan sous le Roi Canut. Un ancien manuscrit de la Biblioteque Cottoniene, met encore sous le nom de Gotcelin les vies des Saints Laurent, Mellite, Juste, Honorius, Dieudonné, & Theodore, Archevêques de Cantorberi, dont le fond de l'histoire est pris de Bede; & la vie d'Adrien, Abbé de saint Augustin, mort en 708, avec l'histoire de la translation de son corps sous le Roi Guillaume. Balæus (*a*) lui fait aussi honneur des vies des Saints Swithun, Grimbald, Erhenwald, Eadgathe, Milburge, Wereburge, Yves, & de l'histoire de la translation de ce dernier Saint. On attribue encore à Gotcelin une Chronique, & une Prose en l'honneur de saint Ethelrede, & la vie de saint Guthlac, Prêtre & Anachorete en Croylande vers l'an 740. On peut voir sur cette vie les Bollandistes à l'onziéme jour d'Avril. Celle de saint Swithun, Evêque de Vinchestre, mort en 862, est dans Surius & dans Bollandus au second jour de Juillet. Ce dernier a publié la vie de sainte Vereburge, Vierge, fille du Roi des Merciens, au premier tome de Février (*b*); & celle d'Yves, Evêque en Perse dans le septiéme siécle, au second tome de Juin (*c*). Nous ne sçavons ce que c'est que le Livre de Gotcelin (*d*), intitulé: *Confortatorius*, qui faisoit partie des manuscrits de la Biblioteque de Menars, vendue à la Haye en 1720. L'Obituaire de saint Augustin de Cantorberi met sa mort au quinziéme de Mai, on ne sçait de quelle année.

Warthon, tom. 2 Angliæ sacræ in præfat. num. 3, pag. 6.

XVIII. Un des plus illustres de la Cour de Charlemagne, fut Angilbert. Sa naissance & ses qualités personnelles engagerent ce Prince à lui donner en mariage sa fille Berte. Il occupa les premieres Charges du Palais. Dans le désir de vaquer à son salut, il se retira du consentement de sa femme & de Charlemagne au Monastere de saint Riquier, dont il fut choisi Abbé en 793. Environ trois ans après y être entré, l'Empereur le rappella à son Palais, où Angilbert fit les fonctions d'Archi-Chapelain. Il

Heriulfe & Ansoher, Auteurs de la vie de saint Angilbert.

(*a*) *Balæus, centur.* 13, *cap.* 17.
(*b*) *Pag.* 386.
(*c*) *Pag.* 289.
(*d*) *Fabricius, tom.* 3, *Bibliot. Latin. pag.* 227.

rebâtit le Monaſtere de ſaint Riquier, l'orna, en augmenta les revenus, & obtint un Diplome de Charlemagne, portant, que le Monaſtere de Foreſt-Montier que l'on en avoit ſéparé, lui ſeroit ſoumis à l'avenir. Angilbert mourut en 814. On connoît deux Ecrivains de ſa vie; Hariulſe, Moine de ſaint Riquier, & enſuite Abbé d'Aldenbourg (*a*), mort vers l'an 1130 le 19 d'Avril; & Anſcher auſſi Moine de ſaint Riquier, & depuis Abbé du même Monaſtere. Dom Mabillon a rapporté ces deux vies dans le cinquiéme tome des actes (*b*) de l'Ordre de ſaint Benoît, avec des obſervations & des notes de ſa façon.

Autres Ecrits d'Hariulſe.

XIX. Hariulſe compoſa auſſi en 1114 (*c*) la vie de ſaint Arnoul, premier Abbé d'Aldenbourg. Il la diviſa en deux Livres auſquels Liſiard, Evêque de Soiſſons, en ajouta un troiſiéme, qui comprenoit les miracles du Saint. Hariulſe étoit Abbé de ce Monaſtere, lorſqu'il travailla à cette vie, & qu'il fit lever de terre le corps de ſaint Arnoul. Mais n'étant que Moine de ſaint Riquier, il acheva l'an 1088 en quatre Livres la Chronique de ce Monaſtere commencée longtems auparavant par Saxowalon. Il ne laiſſa pas dans la ſuite d'y ajouter, comme on voit par ce qu'il y dit du Pape Urbain II. elle eſt imprimée dans le quatriéme tome du ſpicilege de Dom d'Acheri (*d*). On le fait encore Auteur de la vie de Gervin ſon prédéceſſeur & ſecond Abbé d'Aldenbourg; & d'un Recueil des miracles operés en cette Abbaye par l'interceſſion de l'Apôtre ſaint Pierre. A la tête des deux Livres de la vie de ſaint Arnoul, Hariulſe mit trois Lettres; la premiere à Lambert, Evêque de Tournai, qu'il prie de la faire approuver par Liſiard, Evêque de Soiſſons, & de ſe joindre enſemble pour l'offrir à Raoul, Archevêque de Reims, leur Métropolitain. La ſeconde eſt à Liſiard, à qui il demande cette grace; & la troiſiéme à Raoul, à qui il preſente cette vie. De ces deux Livres & du troiſiéme compoſé par Liſiard, Surius n'en a fait qu'un qu'il a mis en ſon ſtyle; attribuant le tout à Liſiard, quoiqu'il ne ſoit Auteur que du troiſiéme, c'eſt-à-dire, du Recueil des miracles. Hariulſe vêcut juſqu'en 1130. Il avoit fait lui-même ſon épitaphe en vers élegiaques. On l'a rapportée ſur l'année de ſa mort (*e*) dans les Annalles Bénédictines, avec

(*a*) *Mabillon. Annal. lib.* 75, *num.* 105.
(*b*) *Pag.* 87, & *ſeq.*
(*c*) *Mabillon. lib.* 67, *Annal. num.* 37 & 38.
(*d*) *Pag.* 616.
(*e*) *Lib.* 75, *Annal. num.* 105,

les trois vers par lesquels il dédia sa Chronique à ses Confreres de saint Riquier.

Ecrits d'Anscher.

XX. Anscher le second Historien de saint Angilbert, ayant succedé à Gervin, Abbé de saint Riquier en 1098, commença son gouvernement (*a*) par recueillir & mettre en ordre toutes les Chartes de son Monastere. Il ajouta à la vie qu'il avoit faite de saint Angilbert, un Livre de ses miracles, qu'il presenta avec la vie même à Raoul, Archevêque de Reims (*b*), pour l'engager à faire lever de terre le corps du Saint. C'étoit en 1110. Il presenta les mêmes monumens au Pape Paschal II. en lui demandant la même grace. Elle fut accordée. Le Pape mit Angilbert au nombre des Saints, & fixa sa Fête au 18 de Février. Alors Anscher fit transporter son corps, du vestibule de la Basilique du Sauveur, dans la Basilique même. Pour donner plus d'autenticité aux miracles qui se faisoient à son tombeau, Anscher avoit prié Geoffroi, Evêque d'Amiens, & un Prêtre d'une sainte vie, de venir sur les lieux être témoins de ces évenemens miraculeux. Ce qu'ils firent l'un & l'autre. Hariulse composa du vivant même d'Anscher une élegie en son honneur, dans laquelle il releve la noblesse de sa naissance; la bonté de ses mœurs; sa pieté; la solidité de son esprit, son application à réparer les torts faits à son Monastere; à faire respecter les corps des Saints qui y étoient inhumés; à fournir des ornemens décens pour la célebration des mysteres. Cette élegie se trouve dans l'appendice du cinquiéme tome des Annales Bénedictines (*c*). Anscher signa comme témoin (*d*), avec la qualité d'Abbé de saint Riquier, à la charte de donation d'un personnat dans l'Eglise de sainte Marie, faite à l'Abbaye de Marmoutier en 1100, par Gervin, Evêque d'Amiens.

Arnulphe, Evêque de Rochester.

XXI. Ernulphe, que Symeon de Durham nomme Arnulphe, étoit (*e*), selon Guillaume de Malmesburi, François de nation. Après avoir été assez longtems Moine dans l'Abbaye de saint Lucien de Beauvais, voyant qu'il ne pouvoit ni corriger, ni supporter certains dérangemens, il pensa à s'établir ailleurs. Avant de faire cette démarche, il consulta Lanfranc qu'il avoit eu pour Maître en l'Abbaye du Bec. Cet Archevêque qui connoissoit ses talens, lui persuada de venir à Cantorberi. Il fut fait

(*a*) *Mabillon. lib. 69, num. 89.*
(*b*) *Ibid. lib. 71, num. 108.*
(*c*) *Pag. 664.*
(*d*) *Lib. 69, Annal. num. 125.*
(*e*) *Malmesbur. de gest. Pontif. Anglor. lib. 2, de Pontif. Rossens.*

Prieur du Monastere de saint Augustin par saint Anselme, successeur de Lanfranc; ensuite Abbé de Burck; puis Evéque de Rochester, en 1114. Il donna dans tous ces Offices des preuves de sa probité & de sa prudence. Son Episcopat fut de neuf ans & quelques jours. Il mourut, comme l'on croit, au mois de Mars de l'an 1124, âgé de quatre-vingt quatre ans. Quelques Historiens ne mettent le commencement de son Episcopat qu'au mois de Décembre 1115.

Ses Ecrits. Ses Lettres.

XXII. On lui attribue une histoire (*a*) de l'Eglise de Rochester; mais on ne l'a pas encore rendue publique; & nous ne connoissons d'Arnulphe que deux Lettres assez longues pour leur donner le titre de Traités. Dans la premiere, qui est adressée à Walquelin, Evéque de Vindsor, à qui il avoit soutenu dans une Conference qu'ils avoient eue ensemble à Cantorberi, qu'une femme coupable d'adultere avec le fils de son mari, devoit en être séparée; il répond aux objections que cet Evéque faisoit contre ce sentiment. Arnulphe avoit prouvé le sien par l'autorité des Peres, des Conciles, des Livres pénitentiels, & par l'usage de l'Eglise. Walquelin s'en tenoit aux paroles de l'Evangile & de saint Paul, prétendant qu'elles décidoient en sa faveur. Contens l'un & l'autre de leurs preuves, ils s'étoient séparés amiablement sans avoir fini leur contestation. Arnulphe la reprit par écrit, & prouva, que les passages de l'Ecriture allegués par Walquelin, pour montrer que la femme adultere dans le cas proposé, ne devoit pas être séparée de son mari, ne faisoient rien à cette question; qu'on devoit les entendre d'une séparation volontaire entre des personnes qui n'étoient pas coupables d'adultere; ensorte qu'il étoit vrai, selon les endroits cités, que de deux personnes innocentes, le mari ni la femme ne pouvoient se séparer sans un consentement mutuel, ni de leur propre autorité. Venant ensuite aux preuves de sa proposition, qui étoit, que l'on devoit séparer de son mari une femme qui avoit commis un adultere avec le fils que ce mari avoit eu d'une autre femme; il cite les Décrets des Conciles de Mayence, de Verberie, de Tribur; les Epitres décretales des Papes Innocent & Celestin I. & la coutume de l'Eglise, qu'on ne peut, selon saint Augustin, violer sans péché. Il s'objecte que le mari étant innocent, il y auroit de l'injustice de le séparer de sa femme pour une

Premiere Lettre, tom. 2, *Spicileg. pag.* 410.

Matt. 5, 32, 19, 5, 9. *Marc.* 10, 7. *Luc.* 16, 18. *Rom.* 7, 2, 1. *Cor.* 7, 3.

(*a*) *Monast. Angl. ubi supra.*

faute commise avec son fils. A quoi il répond que l'homme & la femme n'étant qu'un corps & qu'une chair à cause de leur union, ils méritent d'être punis dans ce qui fait qu'ils ne sont qu'une seule chair ; que selon saint Augustin, il est non-seulement permis à un mari de se séparer de sa femme lorsqu'elle est tombée en fornication, mais qu'il le doit, de peur qu'à son imitation il n'y tombe lui-même ; que cela n'est pas contraire au conseil que l'Apôtre donne au mari fidele, de demeurer avec sa femme infidele, parce que ce conseil n'impose aucune nécessité au mari ; 1 Cor. 7, 12.
que le même Apôtre ayant dit que celui qui s'unit à une adultere devient un même corps avec elle, il suit de-là, que la femme dont il est question étant devenue par l'adultere un même corps avec le fils de son mari, ce mari en habitant avec elle, habitera en même-tems avec sa femme & avec sa fille. Il cite l'exemple de David, qui ne voulut plus connoître ses Concubines depuis qu'elles eurent eu commerce avec son fils Absalon.

Seconde Lettre d'Arnulphe, pag. 431.

XXIII. La seconde Lettre d'Arnulphe, est une réponse à celle qu'il avoit reçue d'un homme de pieté nommé Lambert, où il lui faisoit cinq questions. La premiere : pourquoi l'on donnoit alors aux Communians l'Hostie trempée dans le sang, au lieu que Jesus-Christ avoit donné à ses Apôtres, son Corps & son Sang séparément. Arnulphe répond, que Jesus-Christ étant venu pour le salut des hommes, a enseigné à ses Apôtres, de vive voix, ou par son exemple, ce qui étoit nécessaire pour la réparation de l'infirmité humaine ; mais qu'il n'en a pas prescrit la maniere ; laissant à son Eglise le pouvoir de la déterminer. Ainsi en ordonnant le Baptême, il n'a pas dit : Vous baptiserez de cette façon ; vous ne plongerez qu'une fois, ou vous en plongerez trois ; vous ferez le scrutin ; vous consacrerez le Chrême ; mais seulement : *Allez, baptisez les Nations, au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit.* D'où il suit, que pourvû que l'on baptise, la maniere de baptiser peut varier, soit par raison de nécessité, soit par raison de décence. Au commencement on administroit les Sacremens d'une façon ; on les a ensuite administrés d'une autre. Les Apôtres communierent après avoir soupé. Par respect pour un si grand Sacrement, il a été ordonné depuis, de le recevoir à jeûn, & cet usage a prévalu dans toute l'Eglise. Les Autels n'étoient autrefois que de bois ; ils sont aujourd'hui de pierre. Le pain quotidien faisoit la matiere de l'Eucharistie ; nous formons aujourd'hui ce pain en figure ronde comme un écu. Il donne pour raison de la coutume introduite de tremper l'Eucharistie dans le Sang de

Jesus-Christ, la crainte bien fondée qu'il n'arrivât quelque accident, lorsque le Prêtre donnoit le Calice à une grande multitude, c'est-à-dire, ou qu'il ne s'en répandît, ou qu'il ne restât du précieux Sang sur la barbe de ceux qui le recevoient; il ajoute qu'on ne doit pas appréhender d'imiter dans cette façon de communier, Judas, à qui le Sauveur donna un morceau de pain trempé, puisque ce fait n'a aucun rapport à la communion Eucharistique. Ce morceau trempé étoit un signe de la trahison de Judas, & de sa malice. Nous recevons au contraire l'Eucharistie pour nous préserver du péché.

Pag. 437. XXIV. La seconde question étoit de sçavoir, pourquoi l'on met la quatriéme partie de l'Hostie dans le Calice? La réponse d'Arnulphe est, que ce n'est pas la coutume de mettre la quatriéme, mais seulement la troisiéme partie de l'Hostie dans le Calice, parce qu'on la partage non en quatre, mais en trois; que dans quelques Eglises on a attention de faire cette troisiéme partie, de la grandeur de la quatriéme partie de l'Hostie; mais qu'en d'autres, on la fait de la grandeur de la troisiéme partie. Il donne pour raison de cette division en trois parties, que l'Hostie qui est sur l'Autel doit être consumée par le Célebrant, le Diacre & le Sous-Diacre; que le Célebrant prend dans le Calice la partie qui lui arrive; & qu'il réserve sur la patene les deux autres parties pour ses deux Ministres s'ils sont présens; & qu'en cas d'absence, le Prêtre les prend pour lui. La division de l'Hostie en trois peut aussi, selon lui, figurer le Corps mystique de Jesus-Christ, qui est l'Eglise, composée de trois Ordres: des Superieurs ou du Clergé, des Vierges, & des personnes mariées; ou les trois Personnes de la Sainte Trinité; ou les trois états de Jesus-Christ, sur terre, dans le tombeau, & immortel dans le Ciel.

Pag. 438. XXV. Lambert demandoit en troisiéme lieu, pourquoi l'on recevoit séparément du Corps, le Sang de Jesus-Christ, & son Corps séparément de son Sang? Arnulphe répond, qu'on le fait pour imiter Jesus-Christ, qui dans l'Evangile propose la communion de son Corps, séparément de celle de son Sang; mais qu'il ne laisse pas d'être vrai, que nous recevons Jesus-Christ tout entier sous chaque espece: son Sang avec son Corps, & son Corps sous l'espece du Sang. En répondant à la quatriéme question, reçoit-on dans l'Eucharistie l'Ame avec le Corps? Arnulphe rejette les vaines subtilités, que la vanité plutot que l'amour de la Religion faisoit naitre sur les Sacremens, & veut que sans s'amuser à disputer, l'on croie sans hésiter, que l'Eucharistie

Matt. 26, 26.

charistie est le Corps & le Sang de Jesus-Christ, puisqu'il l'a dit ainsi, qu'étant la Vérité il n'a pu mentir, mais qu'il a pu faire comme Tout-puissant ce qui est au-dessus des lumieres de notre raison. C'est pour cela, ajoute-t'il, qu'elle est appellée le mystere de la Foi, parce que la Foi seule en pénetre le secret. Jesus-Christ n'a-t-il donc pas pu faire la chose (*a*) comme il l'a dite? N'a-t-il pu changer le pain en la substance de la chair, sans lui faire prendre les qualités de la chair? Y a-t-il quelque chose que le Tout-puissant n'ait pu faire? Non. Nous croyons & nous tenons pour certain, que la substance du pain par la vertu des paroles, est changée en la substance de la chair du Seigneur. Mais nous sçavons aussi très-certainement, & nous prouvons par les sens corporels, que les qualités du pain demeurent immuablement, quoique la substance de ce pain ne demeure plus, parce qu'elle est, comme nous le croyons, changée en chair. En effet, la blancheur, la saveur & les autres qualités du pain continuent à affecter nos sens. Mais si les qualités du pain se trouvent dans l'Eucharistie, quoique la substance du pain n'y soit pas, les qualités de la chair n'y sont pas, quoique la substance de la chair y soit. C'est donc sans raison que l'on demande si la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est morte ou immortelle: si elle est animée, ou ne l'est pas? Comme ceux qui sont Fideles demanderoient mal-à-propos aux Fideles, si l'Hostie consacrée, où nous voyons les apparences de pain, est du pain?

XXVI. La cinquiéme question regarde le sens de ces paroles *Pag. 442.*
du Prophete: Qui sçait si Dieu ne changera pas & s'il ne pardon- *Jon. 3, 9.*
nera pas? S'il ne laissera point après lui de bénédiction? Arnulphe *Joel 2, 13.*
fait voir par les paroles mêmes du Prophete Joël, qui précedent celles que nous venons de rapporter, que le changement de Dieu consiste dans le pardon qu'il accorde au pécheur converti; & que par la bénédiction qu'il laisse après lui, il faut entendre la paix & la grace qu'il donne à ceux qui le suivent, ou qui font sa volonté. Ces deux Lettres d'Arnulphe ont été imprimées dans le second tome du spicilege de Dom d'Acheri.

(*a*) Quid ergo? Nonne sicut dixit facere potuit? Nonne potuit mutare panem in substantiam carnis, sine assumptione qualitatum ipsius carnis? Quid omnipotens facere non potuit? Credimus & certum tenemus substantiam panis verborum virtute esse mutatam in substantiam Dominicæ Carnis. Certissimè tamen scimus & sensibus corporeis comprobamus qualitates panis immobiliter permanere, cujus substantiam quia caro facta est credimus non manere. *Pag. 441.*

Clarius, Moine de S. Pierre-le-vif. Sa Chronique, *tom. 2 Spicil. pag.* 705.

XXVII. Il a fait entrer dans le même tome, la Chronique de saint Pierre-le-vif à Sens, en supprimant tout ce que l'on y avoit mis des anciennes Chroniques d'Eusebe, de saint Gregoire de Tours, de Sigebert, & de quelques autres. L'Auteur nommé Clarius avoit d'abord été Moine de Fleuri; d'où il passa à Sens dans l'Abbaye de saint Pierre-le-vif. Daïmbert, Archevêque de cette Ville, n'ayant pu pour cause de maladie assister au Concile indiqué à Beauvais en 1120, invita Arnaud, Abbé de saint Pierre, d'y aller avec les Evêques & les Abbés de sa Métropole. Arnaud étant tombé malade en chemin, envoya au Concile Clarius (*a*) pour y faire ses excuses & celles de l'Archevêque. On lui permit d'être présent au Concile, soit parce qu'il étoit envoyé de la part de son Archevêque & de son Abbé, soit parce qu'il avoit la réputation de sçavoir. C'est à la mort de son Abbé qu'il finit sa Chronique. Le reste, c'est-à-dire, depuis l'an 1124 jusqu'en 1184, est d'une autre main. Elle commence en 446, la seconde année du Pontificat de saint Leon. Clarius l'a rendue intéressante en y rapportant plusieurs Lettres des Papes, des Cardinaux & des Légats; & par les dates des Conciles. Il y a faute sur celui de Troyes (*b*), qu'il met en 1105, ce fut en 1104. Clarius se trompe encore lorsqu'il dit, que son Abbé Arnaud étant allé à Rome en cette année pour y faire confirmer par le Pape Paschal tous les biens de son Monastere, y trouva Richard; il faut lire Anselme Archevêque de Cantorberi, qui y étoit dès l'an 1103, & en revint l'année suivante.

Berengose ou Berengaude, Abbé de saint Maximin de Treves.

XXVIII. Berengose mis au nombre des Abbés de saint Maximin de Treves dans le quatriéme tome (*c*) de l'ancienne Gaule chrétienne, vivoit sous l'Empereur Henri V. de qui il obtint un privilege pour l'advocatie de son Abbaye. Brunon, Archevêque de Treves; Frideric, de Cologne; Brunon, de Spire; Otbert, de Liege; Richard, de Verdun; Richuin, de Toul, & quelques-autres signerent ce Diplome comme témoins. Richuin ne fut fait Evêque de Toul qu'en 1107, & Berengose, Abbé de saint Maximin, qu'en 1112. Il est dit dans le Nécrologe de saint Arnoul de Metz (*d*), que le même Empereur confirma à la priere de l'Abbé Berengose en 1115 tous les biens de cette Abbaye.

(*a*) *Tom. 2 Spicileg. pag.* 771.
(*b*) *Mabillon. lib.* 70, *Annal. num.* 79.
(*c*) *Pag.* 633.
(*d*) *Mabillon. lib.* 71, *Annal. num.* 52.

XXIX. On a sous le nom de Berengose dans la Biblioteque des Peres à Cologne en 1555, & dans le douziéme tome de celle de Lyon en 1677, trois Livres de l'Invention de la Croix de Notre-Seigneur ; un du mystere du bois de la Croix & de la lumiere visible & invisible, dont les anciens Peres ont mérité d'etre éclairés, & cinq Sermons sur les Martyrs, les Confesseurs, la Dédicace de l'Eglise, & la véneration des Reliques. Dans le troisiéme Livre de l'Invention de la Croix, Berengose marque assez clairement qu'il avoit demeuré à Treves, par la description qu'il fait de la magnificence (*a*) des édifices que sainte Heleine y avoit fait bâtir, & qui subsistoient encore en partie du vivant de cet Auteur. Il adopte comme certaine (*b*), la fausse Histoire du baptême de Constantin. Ce qu'il dit (*c*) sur l'Invention de la Croix n'est point fondé dans l'antiquité, & n'est pas même vraisemblable. Dans tout ce Traité il montre un esprit extrêmement crédule, & plus de pieté que de lumieres. Le suivant est une suite de réflexions morales & allegoriques sur le mystere de la Croix. Ses discours sur les Martyrs & sur les Confesseurs, sont communs pour tous les Saints. Il n'y donne l'histoire d'aucun en particulier. Il dit dans le discours (*d*) sur la Dédicace & la véneration des Reliques, qu'il faut croire que les ames des Saints descendent le jour de leur Fête vers leurs corps, & qu'ils intercedent pour tous ceux qui viennent les visiter. Ses Ecrits.

XXX. Il n'est plus question parmi les Sçavans de mettre entre les Ecrits de saint Ambroise le Commentaire sur l'Apocalypse que Tonstalle (*e*), Evêque de Dunelme, fit imprimer sous le nom de ce Pere en 1548. Les citations fréquentes d'Ecrivains posterieurs à saint Ambroise, & de lui-même ; la difference du stile & quelques traits historiques qui annoncent un Ecrivain plus récent que le huitiéme siécle ; tout cela prouve qu'il faut attribuer ce Commentaire à quelqu'autre qu'à saint Ambroise mort en 397. L'Auteur, quel il soit, a tellement prétendu se cacher, qu'il veut bien qu'on le connoisse en formant son nom des premieres lettres de son Commentaire sur les sept chapitres des visions. Or ces lettres sont B. R. N. G. U. D. S. ausquelles on doit joindre les voyelles E. E. A. I. U. O. ce qui fait Est-il Auteur du Commentaire sur l'Apocalypse.

(*a*) *Lib. 3, cap. 1 & 2.*
(*b*) *Ibid. cap. 7.*
(*c*) *Lib. 2, cap. 7.*
(*d*) *Pag. 383.*
(*e*) *Admonit. in hunc Comment. tom. 2. Op. Ambros. edit. 1690, pag. 495, in Append.*

Berengaudus ou Berengaudos. Plusieurs manuscrits donnent en effet ce Commentaire à Berengaudus ; mais il y en a aussi où il porte le nom de Berenger. Berengosus de Treves n'a pour lui que quelque ressemblance dans le nom, & dans la profession : car il professoit, comme l'Auteur de ce Commentaire, la Regle de saint Benoît. Berenger au contraire ne fut jamais Moine Bénédictin : & cette raison seule doit prévaloir sur l'autorité des manuscrits. Il est fait mention dans les Lettres de Loup, Abbé de Ferrieres (*a*), d'un Moine nommé Berengaud, ou Bernegaud, qu'il envoya vers l'an 857 à Auxerre pour y achever ses Etudes sous Heiric qui enseignoit avec réputation dans l'Abbaye de saint Germain. On peut plus vraisemblablement lui attribuer qu'à tout autre, le Commentaire dont nous parlons. Son nom se rencontre avec celui qui est désigné dans les premieres lettres de ce Commentaire sur les chapitres des visions. Il étoit Moine Bénédictin, & instruit dans les Belles-Lettres, & dans les divines Ecritures. Il falloit toutes ces connoissances pour composer un Commentaire, qui pour son stile & sa solidité a mérité les éloges des plus habiles Interpretes, entr'autres, de Denys-le-Chartreux (*b*), & de Monsieur Bossuet, Evêque de Meaux.

Rodulphe, Abbé de saint Tron.

Mabillon. lib. 71, Annal. num. 70.

XXXI. Rodulphe ou Raoul né dans un Village situé sur la Sambre, appellé Monstier, à cause d'un Monastere de Filles vêtues de noir, fit ses Etudes à Liege jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Il entra dans le Clergé, & fut fait Sous-Diacre. En allant voir les bains d'Aix-la-Chapelle, il entra dans un Monastere voisin, qui étoit de l'Ordre de Cîteaux. La lecture qu'il entendit à Complies, lui fit naître le désir de se faire Moine. Il demanda d'être admis au Noviciat, & prit l'Habit le jour de la Conversion de saint Paul, sous l'Abbé Azelin. Voyant que la discipline réguliere étoit négligée dans ce Monastere, il alla visiter ceux du Diocese de Cologne, & revint ensuite en Flandres, où il se décida pour celui de saint Tron. Thierri qui en étoit Abbé, le chargea d'enseigner les lettres & la Musique aux enfans. Il le fit ensuite Prieur. Raoul profita de son autorité pour réformer divers abus, & régler le chant des Offices, la forme des habits & les cérémonies de l'Eglise. Enfin il vint à bout d'introduire à saint Tron les usages de Cluni. Fait Abbé après la mort de Thierri,

Idem. lib. 73, num. 145.

(*a*) *Epist.* 116, 124.

(*b*) *Admonit. in hunc Commentar.*

il maintint le bon ordre dans sa Communauté ; rétablit les édifices qui avoient été consumés par le feu. Le schisme entre les Partisans de Frideric & d'Alexandre, qui prétendoient l'un & l'autre à l'Evêché de Liege, mettoit tout le Diocèse en trouble. On pressa Raoul de prendre parti, ou de sortir de son Abbaye. Attaché d'un côté à ses Religieux qu'il aimoit tendrement, il avoit peine à les quitter ; il craignoit de l'autre de se séparer de la communion de l'Eglise Catholique. L'amour de la Religion l'emporta sur lui. Il se retira d'abord dans l'Abbaye d'Afflighen ; ensuite en celle de saint Bavon à Gand ; puis à saint Pierre, dont Arnoul étoit Abbé.

XXXII. Il arriva pendant ce tems-là, que Frideric, Evêque de Liege, mourut. C'étoit en 1121. Raoul fut appellé pour l'élection. Les Partisans d'Alexandre firent leur possible pour le gagner. Il sortit de Liege ; vint à Cologne, où les Moines de saint Pantaleon le choisirent pour leur Abbé. Il ne le fut pas longtems. Adalberon, frere du Duc de Louvain, ayant été choisi Evêque de Liege, & sacré par l'Archevêque de Cologne, Raoul, aux instances des Moines de saint Tron, accompagna jusqu'à Liege le nouvel Evêque, & revint de là en sa premiere Abbaye, après deux ans & cinq mois d'absence. Il la trouva désolée tant dans ses biens que dans ses bâtimens. Saisi de douleur à la vûe d'un si triste spectacle, il fit le voyage de Rome, jusqu'à deux fois, avec Alexandre, l'un des Contendans à l'Evêché de Liege. A son retour il reprit le gouvernement de sa Communauté, qu'il édifioit par son assiduité aux exercices. Il mourut de paralysie en 1138.

Sa mort en 1138.

XXXIII. Le principal de ses Ecrits, est la chronique de son Monastere, aussi estimable pour la bonté du stile que pour la candeur & la netteté avec laquelle Raoul raconte les évenemens. Il ne prend parti nulle part. Les faits qu'il rapporte, ou il les avoit appris des meilleurs Ecrivains, ou tirés des anciens monumens, ou entendus des témoins oculaires, ou vûs lui-même. Il ne laisse pas de se plaindre (*a*) de la penurie de Livres & de Mémoires, dont il rejette la faute sur la négligence de ses prédécesseurs. Sa Chronique est divisée en treize livres, dédiée au Prevôt de saint Denys, qu'il ne nomme pas, & imprimée dans le septiéme tome du spicilege de Dom d'Acheri. Après une

Ses Ecrits. Chronique de saint Tron.

(*a*) *Tom. 7 Spicil g. pag.* 345.

Lettre ou un Prologue à tous les Abbés ses successeurs & aux Religieux de saint Tron, présens & à venir, à qui il rend compte de son travail, il donne la suite de tous les Abbés de ce Monastere, avec le nombre des années qu'ils ont gouverné, lorsqu'il a pu le découvrir. Il marque aussi leurs bonnes qualités, & leurs actions mémorables. Sur Adalard II. mort en 1082, il dit, qu'élevé dès l'enfance dans le Monastere de saint Tron, il apprit les Belles-Lettres, la Sculpture & la Peinture; qu'il peignoit & sculptoit des Images. Il commence au second Livre l'histoire de la dévastation de l'Abbaye, qu'il ne feint pas de comparer à celle de Jérusalem sous Tite & Vespasien. Depuis le huitiéme Livre jusqu'à la fin, il parle, mais en troisiéme personne, de son élection, & de tout ce qu'il fit à l'avantage de son Monastere pendant tout le tems qu'il le gouverna. Il marque dans le treiziéme Livre en quoi consistoit la Prébende de chaque Moine, tant en pain qu'en vin & bierre. On servoit à tous un mets de légumes cuites avec de la graisse, & en certains jours du poisson; au souper quatre œufs, ou la moitié d'un fromage.

Pag. 379.

Pag. 577.

Vie de saint Liebert, Evêque de Cambrai, tom. 9 Spicileg. pag. 675.

XXXIV. La vie de saint Liebert, Evêque de Cambrai, mort au mois de Mai l'an 1076, a été publiée sans nom d'Auteur dans le neuviéme tome du Spicilege; mais dans un manuscrit de l'Abbaye d'Anchin (*a*), elle est attribuée à Raoul, Moine, le même sans doute qui fut Abbé de saint Tron; ce qui le prouve, c'est que l'Auteur de cette vie marque clairement qu'il écrivoit au commencement du douziéme siécle. C'est en parlant de Gerard, prédécesseur de Lietbert: *Il reste encore* (*b*), dit-il, *des hommes de vertu qui sont témoins de la sainteté de sa vie, & comment il a gouverné son Eglise suivant les saints Canons.*

Lettre à Sibert, Prieur de saint Pantaleon, à Cologne.

XXXV. Il étoit d'usage autrefois que les parens offrissent leurs enfans à Dieu dans les Monasteres; & que le vœu par lequel ils les consacroient à Dieu fut irrévocable, selon qu'il est dit dans le cinquante-neuviéme chapitre de la regle de saint Benoit. On voit encore des formules de ces sortes d'oblations. Dom d'Acheri en a rapporté quelques-unes dans ses Notes sur Guibert de Nogent. La plûpart des parens accompagnoient la consécration de leurs enfans, de grandes liberalités: d'où est venue l'opulence des Monasteres. Quelques-uns essayerent sous

(*a*) Mabillon, lib. 64, *Annal. num.* 131, & [illegible], *pag.* 471.

(*b*) Vita Lietberti, *cap.* 2, *pag.* 676.

le regne de Louis le Pieux d'abolir cette coutume. Rhaban, alors Moine de Fulde, en prit la défense dans un Livre que l'on n'a pû encore recouvrer, mais dont il est fait mention dans sa vie par le Moine Rudolphe. Soit que ses raisons ayent prévalu; soit que l'usage d'offrir les enfans ait été attaqué foiblement, il étoit encore en vigueur dans le douziéme siécle. Cela se voit par une Lettre de Sibert, Prieur de saint Pantaleon, à Raoul, Abbé de saint Tron, par laquelle il le consultoit (*a*) sur ce que l'on devoit répondre à un avare très-riche, qui vouloit offrir son fils à ce Monastere sans lui donner aucune dot. Le Prieur au contraire & les Moines exigeoient de cet avare, qu'il abandonnât à son fils la part qu'il avoit dans les biens de sa famille.

Analyse de cette Lettre, t. [illegible] Analectis Mabillon. pag. 465.

XXXVI. Raoul répondit de façon à Sibert, qu'il le mit en état de juger ce qu'il convenoit de faire à l'égard de cet avare, & de prescrire aux Moines de saint Pantaleon la maniere dont ils devoient se comporter en cette affaire. Sa réponse est donc composée de deux parties. Dans la premiere il traite durement cet avare de ce qu'en offrant son fils à Dieu dans le Monastere, il vouloit frauder cet enfant des biens qui lui étoient dûs. La raison que le pere alleguoit, étoit qu'il ne pouvoit sans simonie faire une oblation de cette nature. Raoul fait voir que ce n'étoit de sa part aucune crainte de simonie, mais un motif d'avarice qui le faisoit agir; que la portion de bien échue à son fils dans le siécle, devant le suivre de droit divin & humain dans l'Eglise, il n'y avoit point de simonie du côté de ceux qui l'exigeoient. Il ajoute que les Monasteres ne sont pas établis pour décharger les familles des riches, mais pour y nourrir ceux qui sont véritablement pauvres de biens, comme les riches qui choisissent ces retraites par un esprit de pauvreté. Dans la seconde partie Raoul avertit Sibert & ses Moines de ne rien exiger de cet avare, ni de qui que ce soit, pour la réception de leurs enfans; qu'on peut toutefois les avertir, qu'ils doivent à l'Eglise à qui ils les offrent, la portion de bien qui leur est échue; mais non pas les contraindre à la donner; enfin que comme il est au pouvoir des Moines de ne pas recevoir l'enfant, le pere est libre aussi de ne pas donner au Monastere les biens échus à son fils. Il décide en général, que les Moines ne peuvent exiger quoique ce soit pour la réception des enfans, ou des Novices, sans encourir le

(*a*) *Epist. Sibert. ad Rodulp. in Analect. pag. 465.*

crime de simonie. Il va plus loin, & dit que d'en recevoir par l'esperance de la rétribution, c'est encore simonie, sinon devant les hommes, du moins devant Dieu. Ces deux Lettres, celle de Sibert, & la réponse de Raoul, ont été publiées pour la premiere fois par Dom Mabillon dans ses Analectes.

Ecrits de Raoul non imprimés.

XXXVII. Au huitiéme Livre de sa Chronique, Raoul fait mémoire d'un ouvrage qu'il avoit composé contre les simoniaques (a). Il étoit dédié à Lietbert, Chanoine de Lille, & divisé en sept Livres. Dom Mabillon dit l'avoir vû avec les deux Lettres dont nous venons de parler, dans un manuscrit de l'Abbaye de Gemblou. Par le sommaire qu'il donne de ces sept Livres, on voit que Raoul entreprenoit de montrer, que dans les Eglises, soit des Villes, soit de la Campagne, il n'y avoit ni Offices, ni Prébendes, ni Dignités, ni Ordinations exemptes de simonie. Cet Abbé possedoit l'Ecriture sainte, & n'étoit pas ignorant dans la belle littérature. Mais il fut plus recommandable par sa pieté, & par son zèle pour l'Observance réguliere.

CHAPITRE V.

HUGUES DE FLEURI, FLORENT BRAVON, PIERRE DE HONESTIS, & quelques autres Ecrivains.

Hugues de Fleuri.

I. HUGUES surnommé de Sainte-Marie, étoit Moine de l'Abbaye de Fleuri-sur-Loire dans le Diocèse d'Orleans. On ne sçait ni l'année de sa naissance, ni celle de sa mort; & l'on n'est pas plus informé de son origine, ni de ce qu'il étoit avant de se consacrer à Dieu dans l'état Monastique. Mais on voit par le grand nombre & la qualité de ses écrits, qu'il faisoit son application principale de l'étude; qu'il avoit une grande connoissance de l'Histoire, tant sacrée que prophane; & qu'il étoit Théologien & Canoniste. Ses ouvrages n'ont pas encore été tous rendus publics.

Ses Commentaires & son Histoire Ecclesiastique.

II. Son Commentaire sur les Pseaumes se trouve parmi les manuscrits des Biblioteques d'Angleterre. Il est cité (b) dans la Biblioteque sacrée du Pere le Long. On conserve (c) dans celles

(a) *Rodulp. in Chron. pag.* 450.
(b) *Pag.* 785.

(c) *Id. Biblioth. Histor. Galliæ, num.* 1518.

du

du Roi & de S. Victor, ses quatre Livres de l'histoire Ecclesiastique. Hugues les dédia à Yves de Chartres. Ils commencent à la création du monde, & vont jusqu'en 1034. André Duchesne rapporte un fragment du troisiéme Livre (*a*), où il est parlé de la situation & des Provinces de la Gaule. L'inscription de cette histoire dans le manuscrit de saint Denys (*b*) porte, que Hugues la composa en 1110 pour Dame Adele, Comtesse de Chartres, de Meaux, & de Blois; & qu'il se servit des histoires publiées auparavant. Cette inscription est suivie de l'Epitre dédicatoire à Yves de Chartres. Le premier Livre dans ce manuscrit ne commence qu'à Ninus, premier Roi des Assyriens; & le quatriéme finit à Charles le Chauve, Roi de France, ou à la mort de Lothaire en 855. Le manuscrit est donc bien different de celui de la Biblioteque du Roi, où l'histoire Ecclésiastique de Hugues commence avec le monde, & ne finit qu'en 1034. Dans celui de saint Denys cette histoire est suivie de celle des gestes des Rois de France, tirée des écrits de saint Grégoire de Tours, de Fredegaire, & autres anciens Historiens. Mais elle paroît d'un autre Ecrivain. L'histoire Ecclésiastique de Hugues fut imprimée sans division de Livres à Munster en Westphalie en 1638, avec un prologue en vers à Louis le Gros, ensuite de la Lettre à Yves de Chartres. L'édition est *in*-4°. & dûe aux soins de Bernard de Rottendorff, qui l'a enrichie de ses Notes. Marquard Freherus en avoit publié une partie sous le nom d'Yves, dans le corps de l'histoire de France imprimée à Hanowre en 1611, c'est-à-dire, ce qui regarde Ninus & la suite des évenemens jusqu'au grand Constantin. Lambecius rapporte à l'Evêque de Chartres (*c*) ce qu'on lit dans cette histoire, touchant Louis le Débonnaire. On doit (*d*) à André Duchesne deux autres parties, celle qui va depuis l'an 923 jusqu'en 987; & l'autre qui contient ce qui s'est passé depuis 987 jusqu'en 1034. On donne quelquefois le nom de Chronique à cette histoire, & c'est, je pense, ce qui a occasionné d'attribuer à Hugues de Fleuri, deux ouvrages à peu-près de même nature; une histoire universelle, & une chronique dans le même goût: ce qui ne peut gueres se soutenir.

(*a*) *Tom.* 1, *rerum Francor. pag.* 347.
(*b*) *Mabillon. lib.* 71, *Annall. num.* 98.
(*c*) *Lambecius, tom.* 2, *pag.* 858.
(*d*) Duchesne, *tom.* 3, *Scriptor. de reb. Franc. pag.* 347, 349, *&* *tom.* 4, *pag.* 142, 143.

Histoire des gestes des Rois de France, *tom.* 1, *anecdot. Martenne, pag.* 327.

III. Mais il composa pour l'Imperatrice Mathilde une histoire des Rois modernes de France, c'est-à-dire, de la seconde race, afin de faire connoître la noblesse de ses Ancêtres à la posterité. Hugues dit que jusques-là aucun Historien n'avoit donné de suite les gestes de ces Princes; mais seulement quelques morceaux épars de leur histoire. Il commence la sienne à Charles le chauve, fils de Louis le débonnaire. Dom Martenne a placé dans le premier tome de ses anecdotes l'Epître dédicatoire à Mathilde, & le commencement du Livre, tirés l'un & l'autre d'un manuscrit de saint Tron. Ce ne peut être la même histoire que celle du manuscrit de saint Denys, dont on a parlé plus haut, intitulée : Des gestes des Rois de France; puisque celle-ci remonte jusqu'aux Rois de la premiere race, & que l'Auteur ne parle qu'après Gregoire de Tours & Fredegaire.

Ce qu'elle contient de remarquable. *Ibid. pag.* 329.

IV. Quoique le fragment publié par Dom Martenne soit petit, il ne laisse pas de contenir plusieurs choses remarquables. On y voit que Charles le chauve bâtit la Ville de Compiegne, & qu'il lui donna son nom, voulant qu'on l'appellât *Carolopolis*; qu'il enrichit l'Eglise de ce lieu du précieux linceul qui servit à ensevelir le corps de Notre-Seigneur, qu'il fit present à l'Abbaye de saint Denys d'un des cloux avec lesquels on attacha Jesus-Christ à la Croix; & d'une particule de sa couronne d'épines; que Girard, Comte de Bourgogne, bâtit deux Eglises, dont une à Vezelai, où est à present, dit l'Auteur, le tombeau de sainte Magdeleine; l'autre à Poutieres, où il fut enterré lui-même.

Traité de la puissance Royale & de la dignité sacerdotale, *tom.* 4, *Miscellan. Baluf. pag.* 9.

V. Hugues de Fleuri voyant que les disputes élevées depuis quelque tems dans l'Eglise, au sujet de la puissance royale & de la dignité sacerdotale, s'aigrissoient de jour en jour, & commençoient à se répandre de tous côtés, essaya de les appaiser par un écrit qu'il composa sur ce sujet, & qu'il dédia à Henri I. Roi d'Angleterre. Ce fut avant l'an 1135, puisque ce Prince mourut en cette année, au mois de Décembre. Hugues le prie de faire examiner son ouvrage par des gens habiles, d'y corriger ce qui se trouve défectueux; & qu'au cas qu'on le juge utile au public, d'employer son autorité pour lui donner cours. Il supplie aussi les Evêques, tous les Prélats & les Clercs de l'Eglise Catholique, de le prendre en bonne part, & de le lire dans le même esprit qu'il l'avoit composé, c'est-à-dire, pour le bien de l'Eglise.

Analyse de ce Traité. *Baluf. tom.* 4, *lib.* 1, *pag.* 12.

VI. Son but en effet est de détruire une erreur qui s'y étoit répandue, qui consistoit à soutenir, que la puissance royale ne

vient point de Dieu, mais des hommes; qu'ainsi la dignité sacerdotale lui est superieure, puisqu'elle a été établie de Dieu. Hugues fait voir que l'une & l'autre sont de Dieu, parce que, selon saint Paul, il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; & commençant par la puissance royale, il dit, que ce que la tête est dans le corps, le Roi l'est dans son Royaume; que tous les Evêques du Royaume lui sont soumis, non à raison de leur dignité, mais du bon ordre qui demande l'unité, ou l'union des membres avec leur chef; qu'il est du devoir d'un Roi de corriger ses Sujets, & de les rappeller à la voye de l'équité & de la justice; qu'il peut les y rappeller par la terreur des peines, comme par les Loix; qu'à cet égard le Royaume céleste reçoit des avantages par le Royaume terrestre, en ce que la puissance royale fait par la crainte, ce que le Prêtre ne peut faire par la force seule de ses discours. Il ajoute qu'encore que les Rois doivent s'appliquer à être utiles à leurs peuples, on ne doit pas refuser l'obéissance & le respect aux Princes qui agissent autrement, parce que Dieu souvent à cause de nos péchés, nous donne des Rois dans sa fureur; que nous devons au contraire prier pour eux, suivant la coutume de l'Eglise, & rendre à Cesar ce qui est dû à Cesar, c'est-à-dire, l'honneur & le service, en conservant à Dieu une inviolable pureté de corps & d'esprit.

Cap. 1. *Cap. 2.* *Cap. 3.* *Cap. 4.*

VII. Hugues pense aussi que le Roi a le pouvoir d'accorder à un Clerc l'honneur de l'Episcopat; mais que c'est à l'Archevêque à lui confier le soin des ames. Il fonde son sentiment sur l'usage où les Princes Chrétiens étoient de nommer aux Evêchés. Mais il en excepte les Eglises où le Clergé & le peuple étoient en possession de choisir leur Evêque; & regarde comme une tyrannie la tentative que le Roi feroit, de les troubler dans cette possession. Il ne veut pas non plus que l'Evêque élû reçoive l'investiture de la main du Roi par la tradition du bâton pastoral & de l'anneau, mais seulement l'investiture des biens temporels de l'Eglise. C'est de l'Archevêque qu'il doit recevoir l'anneau & la crosse.

Cap. 5.

VIII. L'Auteur descend dans le détail des devoirs d'un Evêque & de ses pouvoirs; disant, qu'il tient de Dieu & de Notre-Seigneur Jesus-Christ la puissance d'ouvrir & de fermer le Ciel aux hommes. Il enseigne, que les Rois mêmes doivent s'éloigner de ceux que l'Evêque a excommuniés; & déclame contre la simonie & contre le parjure. Tel est en substance le premier Livre de Hugues de Fleuri.

Cap. 6, 8, 9. *Cap. 10 & 11.*

Livre second, pag. 46.

IX. Dans le second il prouve plus particulierement que Dieu a établi deux puissances dans son Eglise, la Royale & la Sacerdotale, pour le bien des peuples dont elle est composée. Il commence sa preuve par les Rois & les Prophetes de l'ancien Testament, ausquels il dit que les Rois & les Evêques ont succedé dans le nouveau. Sous le nom d'Evêques, il entend particulierement les Successeurs de saint Pierre dans le Siege Apostolique; & pour marquer avec quel concert les Rois & les Empereurs Chrétiens ont agi avec les Pasteurs de l'Eglise, il rapporte d'un côté les avantages que le Grand Constantin a faits à l'Eglise de Rome, selon qu'il est marqué dans l'acte de donation supposée à ce Prince; les secours que les Rois de France ont prêtés aux Papes opprimés; la déposition des Papes intrus, par ordre des Empereurs, qui en même-tems leur en ont fait substituer de légitimes; la part que les Rois & les Princes ont eue aux élections Ecclésiastiques, & le Décret du Pape Nicolas II. par lequel il accorda en 1058 à l'Empereur Henri & à ses successeurs, que l'élection d'un Pape ne se feroit pas sans lui en avoir donné avis. Il fait remarquer de l'autre côté l'autorité que les Prophetes dans l'ancienne Loi, & les Evêques dans la nouvelle, ont toujours eûe sur les Rois, pour les obliger à rentrer dans la voye du salut. C'est Nathan qui reproche à David son adultere & qui l'en absout; saint Ambroise interdit à Theodose la Communion de l'Eglise jusqu'à une satisfaction convenable pour son crime; saint Germain, Evêque de Paris, excommunie Aribert, Roi de France, pour s'être séparé de sa femme, & tenir dans son Palais deux femmes sous-introduites. De tout cela Hugues conclut, que si chaque puissance veut se contenir dans ses bornes, & ne pas empieter sur les droits de l'autre, il sera aisé de maintenir la paix entr'elles. Il paroît dire sur la fin du second Livre, qu'il avoit traité la même matiere avec étendue dans un autre Livre. Mais cela se peut à la rigueur entendre du premier Livre de ce Traité. Il est écrit clairement & solidement. Monsieur Baluse lui a donné place dans le quatriéme tome de ses mélanges.

Vie de saint Sacerdos. *Apud Boll. tom. 2, Maii ad diem 5, pag. 14. 22.*

X. On a dans les Bollandistes au cinquiéme de Mai, une vie de saint Sacerdos, Evêque de Limoges, composée par Hugues de Fleuri. Mais il semble dire en un endroit qu'il n'a fait que corriger une ancienne vie du Saint qui étoit demeurée dans l'obscurité. On lui attribue une petite chronique des Gaules, depuis Pharamond jusqu'à Philippe I. mort en 1108. Elle est

imprimée à la fin des Oeuvres d'Yves de Chartres, de l'édition de Paris en 1647; de qui elle ſoit, on ne la trouve pas digne de foi (*a*).

Florent Bravon, Moine Anglois.

XI. Vers le même tems, un autre Moine Bénédictin compoſa une chronique depuis le commencement du monde juſqu'en 1118. Il étoit Anglois de Nation, du Monaſtere de Worcheſtre, & ſe nommoit Florent Bravon. Très-inſtruit dans les Lettres divines & humaines, il ſe fit par ſes ouvrages une grande réputation. Sa chronique toutefois n'eſt, à proprement parler, qu'une compilation des anciennes, de celles de Gildas, de Bede, de Marianus, de Sigebert; mais on lui doit la connoiſſance des évenemens qui ſe paſſerent ſous les Rois, dont il fut contemporain, ou preſque contemporain, c'eſt-à-dire, Guillaume le Conquerant, & ſes deux fils, Guillaume le Roux, & Henri I. Rois d'Angleterre. Il ne vit même qu'une partie du regne de ce dernier Prince qui vêcut juſqu'en 1135, s'il eſt vrai, comme on le dit, que Florent ſoit mort au mois de Juillet 1118.

Ses Ecrits.

XII. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il ne conduiſit ſa chronique que juſques-là, & qu'un Anonyme, Moine comme lui de Worcheſtre, la pouſſa juſqu'en 1163; elle fut imprimée avec cette continuation, pour la premiere fois à Londres en 1592, *in*-4°. par les ſoins de Guillaume Houard, depuis Comte de Northampton, avec un autre écrit de Florent Bravon intitulé: Livre de la Race Royale des Anglois, ou la généalogie des Rois d'Angleterre. On la réimprima en la même Ville en 1596 *in-fol.* dans la collection des Hiſtoriens Anglois par Henri Savilius, & à Francfort en 1601 chez les Wechels avec Matthieu de Weſtminſter. Florent remarque que le comput de Denys le Petit, eſt contraire à la maniere de compter les années de l'Incarnation, ſuivant l'Evangile; & que la vingt-troiſiéme année, ſelon l'Evangile, eſt la premiere ſuivant l'Ére Dionyſienne.

Pierre de Honeſtis.

XIII. Il a déja été parlé de Pierre de Honeſtis, dans l'article de ſaint Pierre Damien, avec qui on l'a quelquefois confondu, ſoit à cauſe de l'identité de nom, ſoit parce qu'ils étoient nés dans la même Ville, c'eſt-à-dire, à Ravenne. Mais ils étoient en effet très-differens; l'un fut Moine de l'Ordre de ſaint Benoît, Evêque d'Oſtie & Cardinal, & mourut en 1072; l'autre n'eſt mort qu'en 1119, & n'eut d'autre grade dans l'Egliſe, que de Prevôt ou d'Abbé dans le Monaſtere qu'il fonda au Port de

(*a*) Labbe *de Scriptor. Eccleſiaſt. tom. 2, pag.* 502.

Ravenne. Il étoit (*a*) de la famille noble des Honestis, établie en cette Ville. En un voyage sur mer il fut attaqué d'une tempête violente. Dans le danger, il s'obligea par vœu, lorsqu'il feroit de retour au Port de Ravenne d'y bâtir un Monastere en l'honneur de la sainte Vierge. Il exécuta sa promesse; assembla en cette maison un certain nombre de Prêtres, avec qui il vécut conformément à la regle qu'il leur prescrivit. Il étoit lui-même honoré du Sacerdoce.

Sa Regle.

XIV. Constantin Cajetan qui a fait imprimer cette regle à la suite des Oeuvres de saint Pierre Damien, remarque qu'elle fut écrite pour les Clercs & les Chanoines qui vivoient régulierement dans les Cloîtres des Eglises Cathédrales, ou dans les Collegiales suivant les Statuts du Concile d'Aix-la-Chapelle, & non pour les Chanoines Réguliers qui suivent pour regle, celle de saint Angustin. Pierre de Honestis composa la sienne sur les écrits des Saints Peres, & prit beaucoup de chose de la Regle de saint Benoît. Mais avant de l'établir dans son Monastere, il l'adressa par une Lettre au Pape Paschal II. en le suppliant de la confirmer. Il prend dans cette Lettre le titre de pécheur, selon qu'il étoit d'usage alors à toutes les personnes qui vivoient dans la pieté. On a mis cette Lettre à la tête de la Regle, & celle du Pape à la fin. Elle est dattée du mois de Décembre 1116, & signée de treize Cardinaux, qui tous confirment & autorisent cette Regle conjointement avec Paschal II.

Analyse de cette Regle, *ad calcem op. Damiani Paris* 1642. Livre premier.

XV. Elle est divisée en trois Livres, dont le premier est composé de trente-six chapitres, avec un Prologue, où l'on voit que les Observances qui y sont prescrites avoient été mises en pratique dans le Monastere de Pierre de Honestis, avant qu'il les mît par écrit; & qu'il ne le fit qu'afin qu'on les observât plus exactement dans la suite. La Regle prescrit le renoncement à
Cap. 1, 3. tous les biens temporels, & à la propre volonté. Que celui, dit-elle, qui est choisi pour Superieur, aime ses freres; qu'il les
Cap. 5. reprenne librement, & qu'il leur donne l'exemple. Que trois ou au plus quatre semaines après la mort du Prieur, l'on en
Cap. 7. choisisse un autre, à qui le Prevôt, ou l'Ancien, dise avant la Messe de Tierce, en présence de la Communauté: Vos Freres vous ordonnent de vous charger du soin de leurs corps & de
Cap. 9. leurs ames selon Dieu. Elle porte, que les parens pourront

(*a*) *Rubeus Histor. Ravennat. lib.* 5, & *Cajetanus observat. in regul. Petri.*

offrir d'eux-mêmes leurs enfans à Dieu dans le Monastere, avant l'âge de quatorze ans; mais qu'après cet âge ils ne le pourront sans le consentement de leurs enfans. Elle ne regle pas le tems de probation, le laissant à la prudence du Prieur & de la Communauté.

XVI. Si le Prieur le trouve utile au bien commun, il mettra dans les premieres places ceux qui sont venus les derniers; parce qu'en fait de superiorité, il faut avoir égard aux mérites personnels, & non au tems de la profession. Défense de rien donner ni recevoir sans la permission du Prieur. Il doit lire toutes les Lettres des Freres, tant celles qu'ils écrivent, que celles qu'on leur adresse. Le Cloître de ces Chanoines Réguliers étoit fermé & voisin de l'Eglise; ils avoient de suite tous les édifices néceſsaires; un Chapitre, un Réfectoire, un Dortoir, &c. mais ils mettoient au-dehors les bâtimens pour les Domestiques & les Ouvriers.

Cap. 13. *Cap. 15.* *Cap. 20.* *Cap. 21.*

XVII. La Regle défend aux Clercs toute conversation particuliere avec les femmes, si ce n'est à ceux qui sont Prêtres & de mœurs éprouvées, pour les entendre en confession. Elle permet au Prieur d'employer les Freres au travail manuel, tant dans le jardin qu'ailleurs; & d'établir dans sa Communauté des Prêtres pour recevoir les confessions de leurs Confreres. On ne permettoit que difficilement à un Chanoine Regulier de mener en gardant son habit la vie solitaire; & ceux à qui on l'accordoit, demeuroient dans des cellules voisines d'une Eglise éloignée, sous l'obéissance du Prieur. Le silence est ordonné tant au Dortoir qu'au Réfectoire, depuis les Vêpres jusqu'au lendemain matin, lorsqu'on sort du Chapitre, pendant tout le jour du vendredi, & aux grandes Fêtes.

Cap. 23. *Cap. 24.* *Cap. 30.* *Cap. 31.* *Cap. 35.*

Analyse du second Livre.

XVIII. Dans le second Livre qui est de vingt-huit chapitres, Pierre regle ce qui regarde la nourriture & les vêtemens des Freres, pour toute l'année. Ils mangeoient de la viande tous les jours de la semaine, excepté le mercredi & le vendredi. Quelquefois ils y ajoutoient le samedi. Depuis la Pentecôte jusqu'à la Nativité de saint Jean, ils s'abstenoient de viande & jeûnoient le lundi, le mercredi & le vendredi. Depuis ce jour jusqu'à la Fête de saint Matthieu, ils ne s'en privoient que le mercredi, le vendredi & le samedi; mais ils jeûnoient le vendredi. L'abstinence du sang suivoit ordinairement celle de la chair. Hors les jours de jeûnes prescrits par l'Eglise, ils mangeoient deux fois le jour. Depuis la Quinquagesime jusqu'à Pâques, & depuis

Cap. 1, 2, 3. *Cap. 8.*

l'Avent jusqu'à Noël, ils s'abstenoient d'œufs & de fromage; ce qu'ils faisoient aussi depuis la Pentecôte jusqu'à la saint Jean, *Cap. 12.* & depuis le premier Novembre jusqu'à l'Avent. Ils se retranchoient le vin aux veilles des Fêtes, tous les vendredis depuis la Quinquagesime jusqu'à Pâques, & les vendredis des quatre-tems.

Cap. 18. XIX. On lisoit au Réfectoire pendant le repas, & tous gardoient le silence en mangeant; si ce n'est que le Prieur voulût dire quelques mots d'édification pour les Freres, ou qu'il l'ordonnât à quelqu'un d'eux. A l'égard des habits, on leur en donnoit autant qu'il étoit nécessaire, suivant les differentes *Cap. 21.* saisons de l'année. Les malades devoient avoir un appartement séparé, où l'on prenoit encore plus de soin de leur ame que de *Cap. 22.* leur corps. On avoit attention dans le cas de danger de les munir des Sacremens de la Pénitence, de l'Extrême-Onction, & de l'Eucharistie; & après leur mort, de célebrer pour eux des Messes, de dire des Pseaumes & autres prieres; & de donner aux pauvres les portions qu'on leur auroit servies, s'ils eussent été en vie. Il y a un chapitre particulier pour les vieillards & les *Cap. 25, 26.* infirmes habituels; un pour l'éducation des enfans & des jeunes *Cap. 17.* gens qu'on élevoit dans le Monastere; & un pour former dans les sciences divines & humaines ceux en qui l'on trouveroit les dispositions nécessaires.

Analyse du troisiéme Livre.

XX. Le troisiéme Livre traite de l'Office divin, tant de nuit que de jour, & des heures ausquelles on doit le célebrer pour la distribution des Pseaumes, & autres parties des Heures Cano- *Cap. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, & seq.* niales, la regle s'en rapporte à l'usage de l'Eglise. Les Freres s'assembloient après Prime, au Chapitre où l'on faisoit une *Cap. 15.* lecture en commun, puis on disoit les coulpes. La même chose se faisoit après Nones. Suivent des réglemens pour le choix & *Cap. 19 & seq.* les fonctions de tous les Officiers du Monastere; & pour la réception des Hôtes.

Gilbert, Evêque de Londres.

XXI. Parmi les Lettres de saint Bernard, il y en a une (*a*) à Gilbert, Evêque de Londres, dont il parle comme d'un homme célebre par son sçavoir, mais plus admirable encore par le mépris qu'il faisoit des richesses. Il n'a pas été surprenant, dit-il, que Maître Gilbert fût fait Evêque; mais on ne peut trop admirer qu'un Evêque de Londres vive pauvrement. Il étoit Anglois de

(*a*) *Epist.* 24.

naissance,

naissance, & si instruit dans toute sorte de littérature, qu'on l'appelloit universel. Il passa d'Angleterre à Paris, où il se fit une grande réputation parmi les Philosophes & les Théologiens. Etant allé de-là à Auxerre, il en fut fait Chanoine, & ordonné successivement Sous-Diacre, Diacre & Prêtre. On le tira de cette Eglise pour le faire Evêque de Londres, après la mort de Richard. Il fut sacré au mois de Janvier 1127 par Guillaume, Archevêque de Cantorberi, & mourut en 1134. Il laissa divers écrits, qui n'ont pas encore vû le jour; sçavoir une explication abregée ou glose sur l'ancien & le nouveau Testament, spécialement sur Isaïe, Jéremie, les lamentations, les douze petits Prophetes, quelques Pseaumes, & saint Matthieu; des Homelies sur les Cantiques de Salomon; un Commentaire sur le Prologue de saint Jerôme sur la Bible. Il est parlé de Gilbert & de ses ouvrages dans l'histoire de l'Université de Paris (*a*). Nous avons dit quelque chose plus haut d'un autre Gilbert, Evêque de Limeric en Hibernie, qui vivoit encore en 1139. Il y a de lui dans le Recueil des Lettres Hibernoises (*b*), par Usserius, un Traité de l'état de l'Eglise; une Lettre aux Evêques & aux Prêtres de ce Royaume; & une à saint Anselme, Archevêque de Cantorberi.

XXII. On met au nombre des Ecrivains Ecclésiastiques, Udalric, ou Ulric de Bamberg, uniquement à cause de son Recueil Epistolaire; car nous ne connoissons point d'autres ouvrages de lui, que le Prologue en vers qu'il a mis à la tête de ce Recueil, pour en marquer l'Auteur & l'année. Il se nomme tantôt Udalric, tantôt Ulric, suivant le besoin de ses vers, qui sont hexametres. Il fit ce Recueil en 1125, & le dédia à Gebehard, Evêque de Bamberg, qu'il nomme la perle des Evêques. Ce ne fut pas sans peine & sans dépense qu'il vint à bout de ramasser tant de Diplomes & de Lettres. Il paroit que son but fut de former un corps de modeles, ou de formules de Chartes & de Lettres; c'est pourquoi dans celles qu'il rapporte, il omet ordinairement les noms propres des personnes & des lieux; mais il est aisé de les deviner, pour peu que l'on soit au fait de l'histoire du tems. On ne trouve pas ailleurs tant de monumens touchant les contestations entre le Sacerdoce

Udalric de Bamberg.

(*a*) *Pag.* 102, *& in Catalogo, pag.* 735.

(*b*) *Pag.* 77, 78, *&* 88.

& l'Empire fous les Empereurs Henri IV. & Henri V. ni touchant le fchifme de l'Antipape Guibert, connu fous le nom de Clement III. Ces monumens confiftent ou en actes des Conciles, ou en Lettres des Papes, des Cardinaux, des Evêques, & des Princes féculiers, ou en Chartes & Diplômes, ou en formules de ferment & de profeffion de foi. Il commence par des épigrammes fur divers fujets; par des épitaphes, & par des formules de falutations ufitées dans les Lettres des Papes & des Rois; & finit par un petit poëme d'Eberhard fur la Salutation Angelique, & l'épitaphe de Frederic, Duc d'Autriche, par un Moine Saxon de l'Ordre de Citeaux, nommé Conrad. Le Recueil d'Ulric eft le premier des monumens du moyen âge dans le fecond tome de la collection d'Eccard imprimée à Leipfic en 1723.

CHAPITRE VI.

Des Papes Honorius II. Innocent II. Celestin II. Lucius II. & Eugene III.

Honorius II. Pape en 1124.

I. APRE'S la mort de Calixte II. arrivée le 12 de Décembre l'an 1124, on lui donna d'abord pour fucceffeur Thibaud, Cardinal Prêtre de fainte Anaftafie, fous le nom de Celeftin. Mais Thibaud voyant que l'on penfoit à traverfer fon élection, ceda le jour même, & on élut à fa place Lambert, Evêque d'Oftie, à qui l'on donna le nom d'Honorius II. Cette feconde élection ne s'étoit point paffée fans tumulte; Lambert craignant qu'elle ne fût pas canonique, quitta fept jours après la mitre & la chape rouge en préfence des Cardinaux. Touchés de cette démarche édifiante, ils rectifierent ce qu'il y avoit eu de défectueux dans fon élection, & le reconnurent unanimement comme Pape.

Sa naiffance, fes emplois avant la Papauté.

II. Cela fe fit le 21 de Décembre, qui tombant au Dimanche en 1124, il eft probable qu'il fut ce jour-là même facré & couronné. Il étoit né dans le Comté de Boulogne (a) d'une famille médiocre; mais fon fçavoir engagea le Pape Pafchal II. à le faire venir à Rome, & à lui donner l'Evêché de Veletre, ou d'Oftie;

(a) *Papebroch. in conatu Chronic. ad Honor. II.*

car ces deux Villes ne firent quelques années après qu'un seul Diocèse. En 1121 le Pape Calixte II. l'envoya Légat en Allemagne (*a*), avec Saxon, Cardinal-Prêtre, vers l'Empereur Henri, pour moyenner la paix entre l'Empire & l'Eglise. La négociation réussit, & il se fit une paix solide au gré du Pape & de l'Empereur.

Il excommunie plusieurs personnes étant Pape.

III. La seconde année de son Pontificat, Honorius ayant appris que Ponce, Abbé de Cluni, mais qui depuis quelque tems avoit renoncé à cette dignité, vouloit la reprendre & causoit du trouble dans l'Abbaye, le fit excommunier avec ses fauteurs par Pierre, Cardinal (*b*), qu'il envoya à Cluni en qualité de Légat, avec Hubald, Primat de Lyon. L'année suivante qui étoit l'an 1126, il fit venir Ponce à Rome pour rendre compte de sa conduite; & le trouvant rebele à ses ordres, il confirma l'élection de Pierre le vénerable, choisi par ceux de Cluni depuis l'abdication de Ponce. Il excommunia encore Conrad (*c*), Duc de Franconie, & Frideric, Duc d'Allemagne, pour s'être révoltés contre Lothaire; & Roger, Comte de Sicile, parce qu'il s'étoit emparé du Duché de Pouille après la mort de Guillaume II. Il assembla même contre Roger un Concile à Troyes en 1127, où il l'excommunia une seconde fois. Cela n'empêcha pas ce Prince d'entrer dans la Poüille avec une grande armée. Le Pape se mit en devoir de l'en chasser, secondé du Prince de Capouë. Cette tentative ne réussit pas. Roger fit sa paix avec le Pape de qui il reçut l'investiture du Duché de Poüille par l'étendart. Le traité fait entr'eux est du 22 Août 1128.

Il dépose les Patriarches d'Aquilée & de Venise.

IV. La même année Honorius déposa les Patriarches d'Aquilée & de Venise, comme fauteurs (*d*) de la révolte de Conrad de Franconie, contre Lothaire; ce fut par le même motif qu'il dépouilla Anselme, Archevêque de Milan, de sa dignité. En 1129 le Roi de Dannemarc lui ayant demandé un Légat, il députa Grégoire de Crescent (*e*), Cardinal-Diacre du titre de saint Theodore, avec une Lettre pour ce Prince, dans laquelle il releve le mérite du Légat (*f*), & s'explique sur les pouvoirs qu'il lui avoit donnés d'arracher & de planter dans tout le Royaume de Dannemarc, suivant les intentions du Roi.

(*a*) *Pandulphus in vita Callisti.*
(*b*) *Pet. venerabil. lib. 2, de miraculis, cap. 13.*
(*c*) *Alexander de rebus Rogerii.*
(*d*) *Guido in Chronico Belgico.*
(*e*) *Pagi ad an. 1129, num. 7.*
(*f*) *Honor. Epist. 4.*

Mort d'Honorius en 1130.

V. Le Pape Honorius étant tombé malade dans le Palais de Latran, & se voyant en danger de mourir, se fit transporter au Monastere de saint André (a), où il mourut le quatorziéme jour de Février 1130, après cinq ans & deux mois de Pontificat. Onuphre ajoute trois jours; d'autres mettent cinq ans six mois & vingt-neuf jours.

Ses Lettres, tom. 10, Concil. pag. [illegible]. Epist. 1. Epist. 2.

VI. Il nous reste onze Lettres de ce Pape. La premiere est à Pierre, Abbé de Cluni, à qui il témoigne, qu'en consideration de ce Monastere, il avoit accordé à Ponce une sépulture honorable. Dans la seconde, qui est au Clergé & au peuple de Tyr, & aux Suffragans de cette Métropole, Honorius leur donne avis qu'il avoit accordé à Guillaume leur Archevêque, consacré par le Patriarche de Jerusalem, le Pallium. Il écrivit la même chose à Gueremond, Patriarche de Jerusalem; & c'est le sujet de la troisiéme Lettre. Par la sixiéme adressée à Louis VI. Roi de France, il marque à ce Prince, qu'il a pris sous la protection du Saint Siege Henri son fils qu'il destinoit au saint Ministere. C'est le même Prince qui fut depuis Moine de Clairvaux, ensuite Evêque de Beauvais, puis Archevêque de Reims.

Epist. 3 & 5.

Epist. 6.

VII. La sixiéme Lettre est une confirmation de la Sentence d'excommunication prononcée par son Légat contre Foulques, Comte d'Anjou, parce qu'il ne vouloit pas consentir au divorce ordonné de sa fille avec le fils du Comte Robert. Le Pape renouvelle dans la septiéme tous les privileges que ses prédécesseurs avoient accordés à l'Abbaye de Cluni; elle est de l'an 1125, signée de lui & de neuf Cardinaux. Les trois Lettres suivantes font partie des actes du Concile de Londres en la même année. L'une est adressée à Jean de Crême, Prêtre-Cardinal du titre de saint Chrysogone, Légat en Angleterre, à qui il recommande de se comporter dans sa légation avec la même sollicitude que Caliste II. lui avoit déja recommandée. L'autre est aux Archevêques, Evêques & Abbés de ce Royaume, qu'il prie de prêter leurs secours à son Légat, pour l'extirpation des désordres & la réformation des mœurs & de la discipline, & pour l'accroissement de la Religion. Dans la Lettre à David, Roi d'Ecosse, Honorius l'engage à obliger les Evêques de ses Etats à se rendre aux Conciles qui seront indiqués par Jean de Crême. Il marque au même Prince que le Légat étoit chargé d'examiner la cause des deux Archevêques, Turstain d'Yorc,

Epist. 7. Epist. 8. Epist. 9. Epist. 10.

(a) *Papebroch. in conatu, & Pagi ad ann.* 1130, *num.* 1 & 2.

& Guillaume de Cantorberi, & de renvoyer au Saint Siege la Sentence définitive de leur differend. Jean de Crème les emmena l'un & l'autre à Rome pour y plaider leur cause devant le Pape.

VIII. L'onziéme Lettre s'adresse aux Evêques de la Province de Tours, qu'il exhorte d'observer les Décrets qu'Hildebert avoit faits au Concile de Nantes en 1125 contre les mariages incestueux & les abus qui se commettoient dans la collation des Bénéfices, & dont il avoit demandé la confirmation au S. Siege. *Epist. 11.*

IX. Le Pape Honorius étant mort le 14 de Février, dès le lendemain (*a*) les Cardinaux qui l'avoient assisté pendant sa maladie, avec le Chancelier Aimeric, se presserent de faire l'élection de son successeur, & se réunirent en faveur de Gregoire, Cardinal de Saint-Ange. Il fut nommé Innocent II. ordonné Prêtre le samedi suivant 22 de Février, & consacré le lendemain Dimanche dans l'Eglise de sainte Marie la neuve. Le même jour Pierre de Leon, Prêtre-Cardinal de sainte Marie-Trastevere, élû Pape par les autres Cardinaux sous le nom d'Anaclet II. fut sacré dans l'Eglise de saint Pierre. Ainsi il y eut un schisme dans l'Eglise Romaine, qui ne se termina que par la cession de l'Antipape Victor, le 29 de Mai 1138, quelque-tems après la mort de l'Antipape Anaclet, arrivée le septiéme de Février la même année. *Innocent II. Pape.*

X. Innocent II. étoit Romain de naissance (*b*), d'une famille noble, fils de Jean, de la région d'au-delà du Tibre. Ses mœurs dès sa jeunesse furent sans reproche. Après avoir été Moine de saint Jean de Latran, & Abbé du Monastere de saint Nicolas & de saint Primitif hors de Rome, le Pape Urbain II. le fit Cardinal-Diacre. En 1121 Calixte II. l'envoya Légat en Allemagne pour y négocier la paix avec l'Empereur Henri V. L'année suivante il passa en France avec la même qualité. Il y tint deux Conciles en 1124, l'un à Clermont, l'autre à Vienne. De retour à Rome, il fut choisi Pape comme on l'a dit. Arnoul, Archidiacre de Séez (*c*), assure dans son Traité du schisme, qu'Innocent refusa jusqu'à deux fois la Papauté, & qu'il ne l'accepta, que parce qu'on ne voulut avoir aucun égard à ses raisons. *Les qualités d'Innocent II.*

XI. Quoiqu'Innocent II. eût dix-neuf Cardinaux de son coté, *Innocent II. se retire en France.*

(*a*) *Pagi, ad an.* 1130, *num.* 5.
(*b*) *Tom.* 10, *Conc. pag.* 945, & *Papebroch. in conatu, hist. de Innoc. II.*
(*c*) *Cap.* 4, & *Pagi. ad an.* 1130, *num.* 7.

l'Antipape Anaclet se trouvoit le plus fort dans Rome, où il avoit gagné par ses largesses le Peuple & la plûpart des Grands. Il écrivit aussi à tous les Princes de l'Europe pour se faire reconnoitre Pape. Innocent ne se croyant donc pas en sureté à Rome, se retira d'abord à Pise, où il passa la plus grande partie de l'année 1130; puis il vint en France. Ses Nonces l'y avoient précedé pour instruire l'Eglise Gallicane de ce qui s'étoit fait à Rome, & les exhorter à condamner le Schismatique. Saint Hugues, Evêque de Grenoble (*a*), instruit que ce n'étoit pas le mérite, mais les richesses & la violence qui avoient élevé Pierre de Leon sur le Siege Pontifical, l'excommunia avec les autres Evêques de France qui s'étoient assemblés avec lui au Puy; & cette excommunication porta un grand préjudice à la cause de l'Antipape. D'un autre côté Louis le Gros informé aussi de ce qui s'étoit passé à Rome (*b*), assembla un Concile à Estampes, auquel il invita saint Bernard. Ce fut à sa décision que les Evêques s'en rapportérent. C'est pourquoi ayant mûrement examiné la forme des deux élections, le mérite des Electeurs, les mœurs & la réputation des Elûs, il se déclara pour Innocent II (*c*). Le Concile s'en tint à la déclaration de saint Bernard.

Il tient un Concile à Clermont en 1130.

XII. Le Pape Innocent arriva en France par la Provence; puis ayant traversé la Bourgogne, il vint à Orleans, où il fut reçu honorablement (*d*) par le Roi Louis & par les Evêques. Avant ce tems le Pape avoit présidé à un Concile assemblé à Clermont en Auvergne (*e*), dans le mois de Novembre. On y traita de la Foi catholique, de la réformation des mœurs, & de la discipline; & l'élection d'Innocent y fut reconnue de tous les assistans pour canonique. Le 13 de Janvier de l'année 1131, Henri, Roi d'Angleterre, à qui S. Bernard avoit persuadé de reconnoître ce Pape pour seul légitime (*f*), vint le trouver à Chartres suivi de plusieurs Evêques & Seigneurs de ses Etats, & lui promit obéissance filiale. Il fut aussi reconnu par le Roi Lothaire & les Evêques d'Allemagne dans le Concile que Gauthier, Archevêque de Ravenne, son Légat (*g*), célebra à Virsbourg au mois d'Octobre de l'an 1130.

(*a*) *Vita S. Hugonis, cap.* 5.
(*b*) *Suger vita Ludov. pag.* 317.
(*c*) *Arnald. vita S. Bern. lib* 2, *cap.* 1.
(*d*) *Arnald. ibid.*
(*e*) *Guido libello de Concil. & Pagi, ad an.* 1130, *n.* 38.
(*f*) *Orderic Vital. lib.* 13, *pag.* 895.
(*g*) *Pagi ad an.* 1130, *num.* 58.

XIII. Après quelque séjour en France, le Pape vint à Liege, où il se tint (*a*) une assemblée nombreuse d'Evêques, d'Abbés, Allemands & Lorrains, & de Seigneurs. Le Roi Lothaire s'y trouva avec la Reine Richise son épouse. L'assemblée se fit le troisiéme Dimanche de Carême de l'an 1131. Le Pape célebra la Messe, couronna le Roi & la Reine, & rétablit à leurs prieres Otton, Evêque d'Halberstat, qu'Honorius II. avoit déposé trois ans auparavant. Le Roi Lothaire pressa Innocent II. de lui rendre les investitures; mais saint Bernard fit voir que les prétentions de ce Prince n'étoient pas fondées. De Liege le Pape vint à Paris. Il célebra à saint Denys (*b*) la Fête du jeudi saint, l'Office du vendredi & du samedi, & la Messe le jour de Paques, assisté de l'Abbé & des Moines. Comme il alloit à cette Abbaye, une foule de peuple vint au-devant de lui, même les Juifs de Paris. Ils lui présenterent le Livre de la Loi, couvert d'un voile. Alors le Pape fit pour eux cette Priere: Plaise au Dieu tout-puissant d'ôter le voile de vos cœurs. Concile de Liege en 1131.

XIV. Le 18 d'Octobre de la même année 1131 il assembla un Concile à Reims, où assisterent treize Archevêques (*c*), deux cens soixante-trois Evêques, grand nombre d'Abbés, de Moines & de Clercs, tant François & Allemands, qu'Anglois & Espagnols. Saint Bernard étoit du nombre. L'élection d'Innocent II. y fut solemnellement déclarée canonique, & l'Antipape Anaclet excommunié jusqu'à ce qu'il revint à résipiscence. Philippe, fils aîné de Louis le Gros, avoit été couronné à Soissons le 14 Avril 1129. Mais ayant été tué à Paris par un accident, le Roi fit couronner par le Pape, Louis son second fils. Le Pape fit en plein Concile un discours, où s'adressant au Roi: Dieu, lui dit-il (*d*), a pris votre fils aîné dans l'innocence pour le faire regner dès-à-present avec lui dans le Ciel, vous en laissant plusieurs autres pour regner ici bas après vous. C'est à vous à nous consoler nous autres Etrangers chassés de notre Pays: comme vous avez fait en nous recevant avec tant d'honneur & nous comblant de tant de bienfaits, dont vous recevrez une récompense éternelle. Le Pape fit aussi dans ce Concile (*e*) la Concile de Reims en 1131.

(*a*) *Chronicon Aureæ-vallis, cap.* 27, & *Chronicon Corneri, tom.* 2, *Eccardi, pag.* 673.

(*b*) *Suger. vita Ludov.* 6, *pag.* 318 & 319.

(*c*) *Ordericus Vital. lib.* 13, *pag.* 895, & *Chronicon Corneri, pag.* 673.

(*d*) *Chronic. Maurinocens. pag.* 378.

(*e*) *Pagi ad an.* 1131.

cérémonie de la canonisation de saint Godehard, Evêque d'Hildesheim, selon que Bernard, Evêque de cette Ville, l'en avoit prié au Concile de Liege.

Innocent II. retourne à Rome en 1133.

XV. Le Pape après avoir reçu des François (*a*) toutes les marques de soumission & d'amitié qu'il pouvoit désirer, repassa les monts, & entra en Lombardie. Il étoit à Ast le jour de Pâques de l'an 1132. Etant passé de-là à Plaisance, il y assembla un Concile des Evêques de Lombardie, de la Province de Ravenne & de la Basse-Marche. Il étoit encore en Lombardie lorsque le Roi Lothaire y arriva à la tête de son armée. Ce Prince tint à Roncaille avec le Pape & les Lombards une assemblée générale pour régler les affaires de l'Eglise & de l'Empire. Il eut avec le Pape une seconde conférence à Pise, où il fut convenu de marcher incessamment à Rome. Ils y entrerent le premier jour de Mai de l'an 1133. Le Pape logea au Palais de Latran, & non au Vatican qui étoit occupé par l'Antipape. Le Roi campa avec son armée sur le mont Aventin. Innocent II. pour reconnoître les services de Lothaire, le couronna Empereur, & la Reine Richise son épouse, Imperatrice, dans l'Eglise du Sauveur à Latran. Cette cérémonie se fit le quatriéme de Juin. Lothaire donna avis (*b*) par une Lettre circulaire à tous les Prélats & Fideles de l'Eglise Catholique de ce qu'il avoit fait pour mettre fin au schisme; & ne se trouvant pas assez de forces pour attaquer Anaclet dans ses Forteresses (*c*), il reprit le chemin de l'Allemagne. Le Pape Innocent ne se croyant pas non plus en sureté à Rome, revint à Pise.

Concile de Pise.

XVI. Dans le Concile qu'il y assembla le 30 de Mai 1134, les Milanois qui avoient jusques-là suivi le parti de l'Antipape Anaclet, se réunirent à Innocent II. L'Antipape y fut excommunié (*d*); l'on déposa ses fauteurs en leur ôtant l'esperance de rétablissement; & l'on condamna l'hérétique Henri (*e*), qui troubloit la France depuis le Pontificat de Paschal II. Le Pape Innocent demeura à Pise jusqu'en 1137 qu'il partit pour Viterbe, où il vouloit (*f*) s'aboucher avec l'Empereur Lothaire qui y étoit venu avec une armée beaucoup plus nombreuse que la premiere,

(*a*) [illegible], lib. 13, pag. 325, [illegible].
(*b*) Tom. 2, [illegible] pag. 480.
(*c*) [illegible] lib. 13, pag. 8[illegible]7.
(*d*) [illegible] vita Bernardi, lib. 2, cap. 2.
(*e*) [illegible], tom. 3, pag. 341. [illegible]
(*f*) [illegible], in chronico, pag. 5[illegible]3, & seq.

premiere. Leur deſſein étoit d'obliger Roger, Roi de Sicile, à quitter le parti de l'Antipape. La voie des armes n'ayant pas réuſſi, on prit celle de la négocation qui fut auſſi inutile.

XVII. La mort de l'Antipape Anaclet arrivée le 7e. Janvier 1138, auroit dû mettre fin au ſchiſme; mais le Roi Roger (*a*) permit aux Cardinaux de ſon parti de lui donner un ſucceſſeur. Ils élurent Grégoire, Prêtre-Cardinal, à qui ils donnerent le nom de Victor. Mais environ deux mois après ſon élection, il quitta la mître & la chape & ſe ſoumit à l'obédience d'Innocent II. le 29 de Mai 1138. Alors le Pape rentré dans Rome dès le premier jour du méme mois, & peut-être auparavant, s'appliqua à y rétablir le Service Divin, & à réparer les ruines que le ſchiſme avoit occaſionnées.

Mort de l'Antipape Anaclet en 1138.

XVIII. Les freres de l'Antipape Anaclet (*b*) reconnurent Innocent II. pour vrai Pape, & vinrent lui jurer fidelité. Paiſible poſſeſſeur de ſon Siege, il convoqua pour le huitiéme d'Avril 1139 un Concile à Rome. C'eſt le ſecond de Latran, que l'on met parmi les Conciles géneraux. Arnaud de Breſſe y fut condamné, & l'on déclara nulles toutes les Ordinations faites par l'Antipape Anaclet & les autres Schiſmatiques, c'eſt-à-dire, qu'on leur interdit (*c*) leurs fonctions, & qu'on les dépoſa de leurs Sieges. Le Roi Roger y fut auſſi excommunié; mais ayant fait ſa paix quelque-tems après avec le Pape, lui & ſes deux fils (*d*) lui promirent obéiſſance, & le Pape de ſon côté donna à Roger l'inveſtiture du Royaume de Sicile par l'étendart. Innocent II. mourut le 24 de Septembre 1143, après treize ans, ſept mois & neuf jours de Pontificat.

Le Pape Innocent eſt reconnu généralement. Il tient un Concile à Rome. Sa mort en 1143.

XIX. Des quarante-trois Lettres qu'on a de lui dans la collection des Conciles, les 3, 12, 35, 36, 37, 39, 40e. ne ſont que des confirmations de donations, droits & privileges accordés à diverſes Egliſes. Voici quelle fut l'occaſion de la premiere, adreſſée à Rainaud, Archevêque de Reims; Hugues de Rouen; Hugues de Tours, & leurs ſuffragans. Eſtienne, Evêque de Paris, revenant de l'Abbaye de Chelles, où il étoit allé pour réformer quelques abus, fut attaqué avec ceux qui l'accompagnoient, par une troupe de gens armés, qui maſſacrerent entre ſes mains Thomas, Prieur de ſaint Victor. C'étoit en 1133, le

Ses Lettres.

Epiſt. 1. tom. 10, Concil. pag. 977.

(*a*) *Vita Bernardi, lib. 2, cap. 7.*
(*b*) *Falco ubi ſuprà.*
(*c*) *Chronic. Mauriniac. ad an. 1139, pag. 383.*
(*d*) *Falco ad an. 1139.*

vingtiéme d'Août. Vers le même-tems, Jean, intrus dans la dignité d'Archidiacre à Orleans, ne pouvant souffrir qu'Archambaud, Sous-Doyen de la même Eglise, s'opposât à ses vexations, le fit tuer. Saint Bernard & Pierre de Cluni écrivirent au Pape de punir séverement ces deux meurtriers, & de confirmer la Sentence portée contr'eux dans le Concile de Jouarre. Innocent II. confirma non-seulement la Sentence rendue dans cette assemblée, mais la trouvant trop moderée, il ordonna de plus, que partout où les meurtriers seroient présens, on ne célebreroit point l'Office Divin; que tous leurs fauteurs seroient excommuniés; qu'en outre Thibaud Notier, & les autres qui avoient acquis ou conservé leurs Bénéfices par les crimes de leurs parens, en seroient privés. On s'étoit contenté à Jouarre d'excommunier les Auteurs de ces deux meurtres; & de menacer de la même peine ceux qui leur donneroient le logement, ou communiqueroient avec eux.

Bernard, epist. 161. Petrus, lib. 1, Epist. 17.

Tom. 10, Concil. pag 974.

Epist. 2, ibid. pag. 946.

XX. Par la seconde Lettre le Pape cede à Lothaire & à Richise sa fille mariée à Henri de Baviere, les biens allodiaux que la Comtesse Mathilde avoit donnés au Saint Siege, à charge par ce Prince & sa fille d'en rendre par chaque année cent livres d'argent au Pape & à ses successeurs, & que lesdits biens après la mort de Lothaire & de Richise retourneroient au Saint Siege.

Epist. 4.

Foucher, second Archevêque de Tyr entre les Latins, ayant été sacré par Guillaume, Patriarche de Jérusalem, en 1138, voulut, à l'exemple de ses prédécesseurs, aller à Rome demander le Pallium; mais il n'y arriva qu'avec bien de la peine, parce que le Patriarche lui fit dresser des embuches sur le chemin, pour l'empêcher de le continuer. A son retour à Tyr, le Patriarche fit encore difficulté de rétablir cette Eglise dans son ancienne dignité, & de réparer les dommages faits à l'Archevêque Foucher. Il lui avoit entr'autres ôté trois Evêchés dépendans de sa Métropole, Acre, Sidon & Beryte; & le Patriarche d'Antioche avoit usurpé sur Tyr, les Evêchés de Biblis, de Tripoli, & d'Antarade. Le Pape Innocent écrivit sur cela deux Lettres au Patriarche de Jerusalem, qui en conséquence rendit à Foucher les trois suffragans qu'il lui retenoit. Il écrivit aussi aux Evêques de Biblis, de Tripoli & d'Antarade de revenir sous la Jurisdiction de leur Métropolitain; au Patriarche d'Antioche, de les rendre à l'Archevêque de Tyr; & aux Evêques d'Acre, de Sidon, & de Beryte, de rendre au même Archevêque leur respect & leur obéissance.

Epist. 4, 5.

Epist. 6.

Epist. 7 & 8.

XXI. Après que le Roi Roger eut fait ſa paix avec le Pape Innocent en 1139, le Pape lui confirma le Royaume de Sicile avec le titre de Roi, lui donna encore le Duché de Poüille & la Principauté de Capoue, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, à condition d'en faire l'hommage lige, & d'un cens annuel de ſix cens ſquifates: c'étoit une monnoye d'or marquée d'une coupe; c'eſt le premier titre de ce Royaume qui a depuis pris ſon nom de la Ville de Naples. La date eſt du 27 Juillet 1139.

Epiſt. 9.

Cang. gloſſ. & Fleuri, liv. 68, Hiſt. Ecc. pag. 533, tom. 14.

XXII. Les Archevêques de Sens & de Reims ayant envoyé au Pape les propoſitions d'Abaillard qu'ils avoient condamnées dans le Concile de Sens en 1140, Innocent II. après avoir pris le conſeil des Evêques & des Cardinaux, les condamna & tous les autres Dogmes erronés de cet Auteur, avec ſa perſonne & les fauteurs de ſes erreurs; déclarant qu'ils devoient être excommuniés. Il ordonna de plus aux Archevêques de Sens, de Reims & à leurs ſuffragans, de faire enfermer en des Monaſteres, Pierre Abaillard & Arnaud de Breſſe, & de faire brûler leurs Livres.

Epiſt. 10 & 11, tom. 10, Concil. pag. 1022.

XXIII. Les Lettres à Adalberon, Archevêque de Hambourg; à Nicolas, Roi de Dannemarc, & au Roi de Suede, ſont datées du 27 de Mai 1133, & tendent à maintenir les droits de Métropole à l'Egliſe de Hambourg, ſur les Evêchés de Lunden & autres, ſitués dans le Dannemarc, la Suede & la Norvege. Celle que le Pape Innocent écrivit à Hugues, Archevêque de Rouen, eſt au contraire pour l'engager à ſe relâcher envers Henri, Roi d'Angleterre, & Duc de Normandie, du droit d'exiger des Abbés la profeſſion & l'obéiſſance. La raiſon qu'il en donne eſt, qu'il faut quelquefois ſe relâcher de la rigueur de la juſtice, & que dans le cas preſent, cette indulgence pourroit mériter à l'Egliſe de Rouen les bonnes graces de ce Prince.

Epiſt. 13, 14, 15.

Epiſt. 16.

XXIV. Auſſi-tôt qu'il fut arrivé à Cluni, il en donna avis à Louis VI. Roi de France, qui lui envoya l'Abbé Suger lui faire ſes premiers complimens. Le Pape demeura quinze jours en cette Abbaye, dont il dédia la nouvelle Egliſe en l'honneur de ſaint Pierre. Ce fut de-là qu'il écrivit une Lettre circulaire à tous les Archevêques, & Evêques, où il confirma tous les privileges accordés à Cluni par ſes prédéceſſeurs. Il confirma auſſi l'autorité accordée à l'Abbé de Cluni ſur tous les Monaſteres de ſa dépendance; la donation qu'Henri, Roi d'Angleterre, avoit faite à cette Abbaye d'un cens annuel de cent marcs d'ar-

Epiſt. 17 & 27, 28, 29, 30, 31, 32.

gent ; & la commutation de ces cent marcs en un bien fonds
Epist. 34. par Estienne, aussi Roi d'Angleterre. Il consentit encore que le Monastere de saint Facundus & de saint Primitif en Espagne, fût soumis à l'Abbé de Cluni, pour en rétablir les biens & la discipline.

Epist. 18. XXV. On voit par les autres Lettres du Pape Innocent, qu'il chargea Estienne, Evêque de Paris, & Geoffroi de Chartres, de faire restituer à Archambaud, Sous-Doyen d'Orleans, & aux autres, que l'Archi-Diacre Jean avoit, ou dépouillés ou destitués, leurs biens & leurs dignités : cette Lettre fut donc écrite avant le meurtre d'Archambaud en 1133 ; qu'il pria jusqu'à deux fois
Epist. 19. le même Evêque de Paris de lever l'interdit qu'il avoit jetté sur l'Eglise de sainte Génevieve ; qu'il renvoya l'Abbé de Vezelai
Epist. 20. à l'Evêque d'Autun, pour en recevoir la bénédiction Abbatiale, en lui recommendant en même-tems ce Monastere, qui avoit depuis peu beaucoup souffert dans le spirituel & le temporel.
Epist. 21. L'Abbé de Vezelai se nommoit Ponce. Estienne, Chanoine d'Auxerre, se plaignit de lui au Pape, qui lui ordonna de répondre aux plaintes en présence de l'Evêque de Langres & de saint
Epist. 22. Bernard. Ponce répondit au Pape par un Exprès, que son Eglise avoit joui pendant plus de trente ans de ce qu'Estienne lui contestoit, & qu'elle en avoit joui par un privilege du Pape
Epist. 23. Paschal. Sur cela Innocent II. écrivit à saint Bernard qu'il falloit laisser l'Abbaye de Vezelai dans sa possession.

Epist. 24. XXVI. Alvise, Abbé d'Anchin, élû Evêque d'Arras, refusoit d'accepter cet Evêché. Le Pape le lui ordonna, en lui remontrant que cette Eglise avoit autant besoin de ses conseils, que de son bon exemple. Il exhorta Otton, Evêque de Bamberg,
Epist. 25 à maintenir dans son Diocèse, & même dans les Monasteres en dépendans, le même bon ordre qui s'y étoit observé avant lui, & de n'y rien changer, si ce n'étoit en mieux ; d'en bannir surtout la simonie, s'il s'appercevoit qu'on voulût l'introduire dans les
Epist. 26. élections. Le Pape prit sous la protection du saint Siege Hugues, Archidiacre d'Arras, & tous les biens qu'il possedoit canoniquement, lui permettant, au cas qu'on l'inquietât dans ses biens, ou dans sa personne, d'en appeller au Siege Apostolique.

Epist. 33. XXVII. Sur les contestations entre Pierre, Abbé de Cluni, & Pierre, Abbé de saint Gilles, le Pape décida que si la discipline réguliere venoit à s'affoiblir dans le Monastere de saint Gilles, ce seroit à Pierre de Cluni ou à ses successeurs à la rétablir ; que quand il iroit lui ou ses successeurs, il y seroit

reçu honorablement & entretenu avec les siens pendant tout le séjour qu'il y feroit ; qu'il y prendroit même la place de l'Abbé, & assembleroit le Chapitre, l'Abbé même présent ; que toutefois l'Abbé de saint Gilles venant à mourir, ou à être transferé ailleurs, les Religieux de cette Abbaye auroient la liberté de se choisir un autre Abbé ; mais de Cluni seul, si cet Abbé étoit seulement passé à un autre Monastere ; qu'ils pourroient au contraire le choisir de leur Corps, si l'Abbé étoit mort. Il fut aussi adjugé à l'Abbaye de Cluni une compensation des dépenses qu'elle avoit faites pour le Monastere de saint Gilles. La Lettre d'Innocent II. sur ce sujet est du mois de Février 1132. Celle qui est à l'Evêque de Luques regarde la qualité & les motifs de ceux qui déposent touchant les dégrés de parenté entre deux personnes. Par la quarante-troisiéme le Pape charge Gui, Prieur de la Chartreuse, d'écrire ce qu'il sçavoit de la vie & des miracles de Hugues, Evêque de Grenoble, qu'il venoit de canoniser.

XXVIII. Son successeur dans le saint Siege, fut Gui de Castel, Toscan de naissance, Prètre-Cardinal du titre de saint Marc, qui prit le nom de Celestin II. Il fut élû le 26 de Septembre 1143, & intronisé le même jour, qui étoit le troisiéme depuis la mort d'Innocent II. son prédécesseur. C'est ce qu'il marque lui-même dans la Lettre qu'il écrivit aux Moines de Cluni pour leur donner avis de son élection, qu'il dit avoir été faite aux instances & aux acclamations du Clergé & du Peuple Romain. Cette Lettre est datée du 6 de Novembre. L'année suivante 1144 le 6 de Mars il en adressa une seconde à Pierre, Abbé de ce Monastere, par laquelle il lui confirme la donation que Berenger, Evêque de Salamanque, avoit faite du consentement du Roi, à l'Abbaye de Cluni, de l'Eglise de Saint Vincent à Salamanque. Vers le même-tems le Pape Celestin en écrivit une à l'Archevêque de Tolede pour le charger de restituer à l'Evêque d'Auria, deux Paroisses dont l'Evêque d'Astorga s'étoit emparé. Ce sont là les seuls monumens qui nous restent de Celestin II. Il leva l'interdit que le Pape Innocent II. avoit jetté sur le Royaume de France en 1141, au sujet de l'élection d'un Archevêque de Bourges, après la mort d'Alberic en 1140. Le Pape lui avoit donné pour successeur Pierre de la Chastre. Le Roi Louis le jeune fâché qu'on ne l'eût pas consulté en cette affaire, défendit à Pierre l'entrée dans son Royaume. Le Pape le mit en interdit. Celestin II. mourut le

Celestin II. Pape.

Celestin, epist. 1.

Celestin, epist. 2.

Epist. 3.

9 de Mars 1144, n'ayant tenu le saint Siege que cinq mois & treize jours. Arnoul, qui d'Archidiacre de Séez étoit devenu Evêque de Lisieux, ayant appris l'élection de Celestin II. dont il étoit très-aimé, lui écrivit une Lettre (*a*) de congratulation, dans laquelle il loue la conduite qu'Innocent II. avoit tenue dans le gouvernement de l'Eglise.

Lucius II. Pape.

XXIX. Le troisiéme jour d'après la mort de Celestin, & qui étoit le 12 de Mars & un Dimanche, Gerard, natif de Boulogne, Chanoine Régulier, & Prêtre-Cardinal du titre de sainte Croix en Jerusalem, fut élû & consacré Pape, sous le nom de Lucius II. Il avoit été fait Cardinal & Bibliotecaire de l'Eglise Romaine par Honorius II. Chancelier & Camerier par Innocent II. Son Pontificat ne fut que d'onze mois & quatorze jours, étant mort le 25 de Février 1145.

Ses Lettres. *Tom.* 10, *Concil. pag.* 1035. *Epist. ad Hug. Turon, tom.* 1, *ampliss. collect. Marten. pag.* 80.

XXX. Le 15 de Mai 1144, le Pape Lucius confirma par une Bulle addressée à Hugues, Archevêque de Tours, la Sentence rendue cinquante ans auparavant par Urbain II. contre l'Evêque de Dol, portant que cet Evêque & tous ceux de la Bretagne seroient soumis dans la suite à l'Eglise de Tours comme à leur Métropole. Lucius voulut bien néanmoins mettre une restriction en faveur de Geoffroi, alors Evêque de Dol; sçavoir, que tant qu'il gouverneroit cette Eglise, il porteroit le Pallium & seroit soumis immédiatement au saint Siege. En conséquence de cette Bulle il déchargea par Lettres les Evêques de saint Brieu & de Treguier, de l'obéissance qu'ils avoient promise à l'Evêque de Dol, & leur enjoignit de la rendre à l'Archevêque de Tours. Il enjoignit de plus au Comte Geoffroi & aux Seigneurs de Bretagne, de n'apporter aucun obstacle à l'exécution de ce jugement.

Epist. 1.

XXXI. Il y a trois Lettres de Lucius II. à Pierre, Abbé de Cluni. Par la premiere, il lui donne avis du rétablissement de sa santé & de la paix ou treve qu'il avoit faite avec le Roi de Sicile. Il le prie par la même Lettre de lui envoyer treize de ses Moines pour les placer dans le Monastere de saint Sabas. *Epist.* 5. Dans la seconde, qui est du 22 Mai 1144, il confirme tous les biens donnés à l'Abbaye de Cluni, & tous les droits & privileges que ses prédécesseurs, au nombre de dix-sept, lui avoient *Epist.* 6. accordés. Il marque dans la troisiéme, qu'il lui donne & à

(*a*) *Tom.* 2 *Spicilegii*, *pag.* 505.

ses successeurs pouvoir sur le Monastere de saint Sabas, fondé par saint Grégoire le Grand, pour y rétablir le bon ordre & les biens presqu'entierement dissipés. Cette Lettre est du 19 Janvier 1144.

XXXII. L'Abbé de saint Germain d'Auxerre avoit fait prendre des hommes de l'Abbaye de Vezelai, dans un bois commun à ces deux Monasteres, & les avoit livrés au Comte de Nivernois pour les mettre en prison; Ponce, Abbé de Vezelai, les répeta & ne put les faire mettre en liberté qu'en donnant des répondans, & le Livre des Evangiles. Sur la plainte qu'il en porta au saint Siege, le Pape Lucius ordonna à l'Abbé de saint Germain de rendre le Livre des Evangiles, & de décharger les répondans, avec ordre de s'adresser à l'avenir à Geoffroi, Evêque de Langres, pour terminer ses difficultés avec Ponce. Le Pape écrivit à cet Abbé & aux Moines de son Monastere sur une affaire d'une autre nature. On avoit assassiné Ortald, Abbé de Vezelai, prédécesseur de Ponce; & le Pape Paschal II. informé de ce meurtre, ordonna aux Evêques des Gaules de punir les coupables par un exil, & au cas qu'ils refusassent d'obéir, de les excommunier. Il défendit encore au Prevôt de l'Abbaye & à celui qui en seroit élû Abbé, de recevoir aucun de ces homicides dans le Monastere. Lucius II. confirma cette Sentence, & ajouta, qu'on n'y recevroit pas même leurs héritiers, nommément Estienne, Clerc d'Auxerre. La Lettre est du 8 d'Avril 1144. *Epist. 7.* *Epist. 8.*

XXXIII. Le 24 de Mai il en écrivit une au Comte de Nivernois pour le prier de rendre à l'Abbaye de Vezelai ce qu'il lui avoit ôté. Ce Comte prétendoit, contre l'autorité du Siege Apostolique, obliger l'Abbé Ponce à comparoître devant son Tribunal pour quelque plainte que ce fût, & y obliger aussi les sujets de l'Abbaye. Le Pape chargea saint Bernard d'avertir ce Comte, de se désister de son entreprise, qu'il traite d'exaction. Cette Lettre est du 19 de Novembre 1144. *Epist. 9.*

XXXIV. Dom Martenne rapporte une Lettre de Lucius II. à deux Seigneurs, pour les exhorter à continuer leurs bienfaits aux Moines de Savigni, & à les défendre contre ceux qui les attaqueroient dans leurs biens, ou dans leur réputation. On cite du même Pape un privilege en faveur de l'Abbaye de saint Germain-des-Prez à Paris. *Marten. tom. 1, anecdot. pag. 396.* *Mabillon. lib. 72, annal. num. 121.*

XXXV. Nous apprenons d'Otton de Frisingue, que les Romains voulant se rétablir dans leur ancienne autorité, ajou- *Epist. 2, tom. 10, Concil. pag. 1035.*

e Otto Frisig. L. VII. Cronic. cap. 31.

terent un Patrice aux Sénateurs qu'ils avoient déja nommés, & qu'étant allés trouver le Pape, ils lui demanderent tous les droits régaliens, soutenant qu'il devoit se contenter pour sa subsistance des dixmes & des oblations. Le Pape Lucius, dans cette circonstance, s'adressa à Conrad, Roi des Romains, par une Lettre, où il l'invitoit à prendre l'Eglise Romaine sous sa protection. On rapporte cette Lettre à l'an 1144. La même année le Pape confirma par une Bulle datée du 13 de Mai à Raymond, Archevêque de Tolede, la primatie que le Pape Urbain II. lui avoit accordée. Il est dit dans cette Bulle que les Diocèses des Villes qui ont perdu leurs Métropolitains par l'invasion des Sarrasins, seront soumis à l'Archevêque de Tolede, jusqu'à ce que leurs anciennes Métropoles soient rétablies. Il y a dans le second tome des mélanges de M. Baluse, pag. 220, une Lettre d'Alphonse, Roi de Portugal, au Pape Lucius, avec la réponse de ce Pape, par laquelle il accepte de la part de ce Prince & de ses successeurs un cens annuel de quatre onces d'or; & prend toute la Famille Royale sous la protection du saint Siege.

Epist. 2.

Autres Lettres des Papes Honorius & Innocent II. *tom. 10, Concil. pag. 1843, & seq.*

XXXVI. L'appendice du dixiéme tome des Conciles rapporte une Lettre d'Honorius II. aux Clercs de l'Eglise de Tours, dans laquelle il les avertit, qu'étant informé que son Légat avoit prononcé Sentence d'excommunication contre Foulques, Comte d'Anjou, pour n'avoir pas voulu consentir à la dissolution ordonnée du mariage de sa fille avec Guillaume, fils du Comte Robert, & pour avoir aussi maltraité les Envoyés du Légat, il confirme cette Sentence, & veut qu'elle ait son exécution jusqu'à satisfaction de la part de Foulques. Suivent dans le même appendice quatre Lettres du Pape Innocent II. La premiere à Conrad, Archevêque de Salzbourg, qu'il laisse le maître de continuer l'interdit sur certaines Eglises, quoique Henri, Duc de Carinthie, s'en fût plaint. Il ordonne à Conrad de se comporter envers Hugues de Bresse, suivant ce que les Conciles avoient ordonné touchant les Partisans de l'Antipape Guibert. Par la seconde Lettre qui est encore à Conrad, il le charge de montrer à l'Evêque de Ratisbonne, la Lettre par laquelle il le suspendoit de ses fonctions Episcopales, pour avoir refusé à l'Eglise Romaine l'obéissance qu'il lui avoit promise, & n'avoir pas même voulu recevoir la Lettre qui lui avoit été portée de la part du saint Siege par l'Abbé de saint Emmeramme. Henri, c'étoit le nom de l'Evêque de Ratisbonne, pour

se

ſe vanger de cet Abbé, l'avoit deſtitué, & cherchoit les moyens de ſouſtraire ſon Monaſtere à la Juriſdiction du ſaint Siege d'où il dépendoit. Le Pape Innocent lui écrivit de rétablir en entier l'Abbé, & de rendre à l'Egliſe Romaine l'obéiſſance qu'il lui devoit, le déclarant interdit de ſes fonctions juſqu'à ce qu'il eût obéï. Le Pape ne lui donnoit que vingt jours pour exécuter l'ordre porté par ſa Lettre, qui eſt la troiſiéme. Dans la quatriéme adreſſée à Henri, Evêque de Toul, le Pape confirme l'accommodement fait entre lui & Frederic, Comte de Toul; & regle le droit d'hoſpitalité que ce Comte prétendoit exiger de l'Evêque & de ſes Chanoines; le déclarant privé de la communion du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, au cas qu'il exigeât au-delà de ce qui étoit reglé. On trouve encore deux Lettres d'Innocent II. dans le ſecond tome des mélanges de Monſieur Baluſe; l'une à Ulger, Evêque d'Angers, par laquelle il confirme tous les biens & les privileges de cette Egliſe; l'autre à Robert, Abbé d'un Monaſtere de Chanoines Réguliers, ſous la regle de ſaint Auguſtin, dans le Diocèſe d'Angers, dont il confirme auſſi les droits & les privileges. Le Code d'Ulric de Bamberg en contient deux du même Pape. La premiere adreſſée au Clergé & au Peuple du Royaume Teutonique, par laquelle il leur recommande ſon Légat, & la fidelité à Lothaire qu'ils avoient choiſi pour Roi, & qui devoit venir à Rome dans peu pour y recevoir la couronne imperiale. Il les prie de lui prêter ſecours tant pour ſoutenir ſa dignité, que pour la défenſe de l'Egliſe. La ſeconde eſt à Lothaire, à qui il fait part de ſon élection, en l'invitant de venir à Rome accompagné des Archevêques & des Grands de ſon Royaume, pour y être couronné Empereur. Il dit beaucoup de choſes au déſavantage de Pierre de Leon, connu ſous le nom de l'Antipape Anaclet.

Tom. 2, Miſcellan. pag. 198 & 209.

Tom. 2, Scriptor. medii ævi per Eccard, pag. 351.

Pag. 360.

XXXVII. Après la mort de Lucius II. arrivée le 25 de Février 1145, les Cardinaux aſſemblés dans l'Egliſe de ſaint Ceſaire, élurent pour lui ſucceder Bernard, natif de Piſe, Abbé du Monaſtere de ſaint Anaſtaſe, de l'Ordre de Citeaux. Auſſitôt après ſon élection, on le mena au Vatican; on le fit aſſeoir dans la chaire Pontificale, & on lui donna le nom d'Eugene III. Cela ſe paſſa le 27 de Février de la même année 1145. Son ſacre auroit dû ſe faire le Dimanche ſuivant; mais les troubles qui regnoient à Rome l'ayant obligé de ſe retirer avec les Cardinaux, au Monaſtere de Farſe, il y fut or-

Eugene III. Pape en 1145.

donné le quatriéme de Mars (*a*), qui étoit un Dimanche.

S. Bernard écrivit aux Cardinaux sur cette élection. Bernard, *epist.* 237.

XXXVIII. Saint Bernard, dont il avoit été Disciple, ayant appris son élection, s'en plaignit aux Cardinaux en ces termes : Que venez-vous de faire? Vous avez tiré un mort du tombeau ; plongé dans le tumulte & l'embarras un homme qui s'est consacré au repos & à la retraite : Vous avez placé au premier rang celui qui occupoit le dernier, & rendu par ce changement son état plus dangereux. Pourquoi renverser les projets & troubler les saints propos d'un pauvre pénitent? Pourquoi lui ôter des mains sa bêche, sa coignée, le traîner au Palais, le faire asseoir sur le thrône, le revêtir de la pourpre & lui mettre en main des armes pour châtier & corriger les Peuples, pour assujettir à ses Loix les Princes & les plus grands des Rois? Mais puisque l'affaire est faite, aidez-le, concourez avec lui à l'œuvre pour laquelle Dieu l'a appellé par votre moyen. L'Abbé de Clairvaux en écrivit au Pape même. Bernard mon fils, lui dit-il, se nomme Eugene, & devient mon pere. Le doigt de Dieu tire de la poussiere, & le pauvre de la misere pour le mettre au rang des Princes & le faire asseoir sur le thrône. Il employe le reste de sa Lettre à lui représenter les dangers de sa dignité, & à l'animer à remplir ses devoirs. De Farse qui étoit un Monastere de l'Ordre de saint Benoît dans la Terre de Sabine, éloigné seulement de vingt-cinq milles de Rome, Eugene III. alla à Witerbe pour y célebrer la fête de Pâques. Son séjour en cette Ville fut de huit mois. Pendant qu'il y étoit, les Députés des Evêques d'Armenie, & de leur Patriarche, vinrent le saluer & lui rendre toute sorte de soumission de la part de leur Eglise. Ils étoient chargés de proposer au Pape les differends qu'ils avoient avec les Grecs, & de l'en rendre Juge. Otton de Frisingue (*b*), qui étoit alors à Witerbe, s'est contenté de remarquer, que les Armeniens ne differoient de nous qu'à l'égard de certains Rits dans le sacrifice ; sçavoir, qu'ils ne mettoient point d'eau dans le vin ; qu'ils y employoient du pain levé ; qu'ils ne faisoient qu'une fête de Noël & de l'Epiphanie. Mais on prétend qu'Otton de Frisingue a été trompé à l'égard du pain levé ; que les Armeniens se servoient depuis long-tems de pain azyme dans le sacrifice, & qu'ils ne se sont point écartés de cette pratique.

Bernard, *epist.* 238.

(*a*) *Pagi ad an.* 1145, *num.* 3.

(*b*) *Otto Frising. lib.* 7, *Chronic. cap.* 33.

XXXIX. Quoiqu'il en soit, Eugene III. fit assister les Députés d'Armenie à sa Messe, & voulut qu'ils fussent placés près de l'Autel, afin qu'ils observassent exactement comment les Latins célebroient le saint sacrifice. Le Pape reçut (*a*) encore à Witerbe un Légat des Eglises de Syrie. C'étoit l'Evêque de Gabale qui venoit demander aux Rois des Romains & des François du secours pour les Eglises d'Orient, désolées de la perte d'Edesse, prise par les Turcs le jour de Noël l'an 1144. Le Pape ayant réduit les Romains rébelles, soit par les censures, soit par les armes des Tiburtins, rentra dans Rome aux acclamations du Peuple, même des Juifs, & y célebra la fête de Noël. Il s'étoit logé au Palais de Latran; mais sollicité vivement par les Romains de ruiner la Ville de Tibur (*b*), il fut obligé pour se délivrer de leurs importunités, de se retirer au-delà du Tibre, c'est-à-dire, au Château Saint-Ange.

Le Pape reçoit à Witerbe les Députés d'Armenie. Il retourne à Rome.

XL. Après y avoir fait quelque séjour, il en sortit pour se rendre à Witerbe (*c*), ensuite à Hugues, puis à Bresse, & de-là en France par la Bourgogne. Il arriva à Paris au commencement de l'an 1147, & fut conduit en grande solemnité en l'Eglise de Notre Dame. La vie des Chanoines de sainte Génevieve n'étoit pas réguliere; le Pape les réforma en leur donnant pour Abbé Odon, Prieur de saint Victor. Cela se fit de concert avec l'Abbé Suger, à qui Eugene III. en écrivit de Verceil le seize de Juin 1148 (*d*). Il avoit d'abord été résolu de mettre (*e*) à sainte Génevieve des Moines de saint Martin des Champs; mais à la priere des Anciens, le Pape permit d'y mettre des Chanoines Réguliers de saint Victor; & c'est ce qui retarda la réforme de cette Maison.

Il passe en France en 1147.

XLI. Il célebra la fête de Pâques de l'année 1147 à saint Denys; d'où étant revenu à Paris il y tint un Concile, où les erreurs qu'on attribuoit à Gilbert de la Poirée furent examinées. Il étoit present & avoit saint Bernard pour principal adversaire. Mais le Concile ne décida rien. La chose fut renvoyée à celui que l'on devoit tenir l'année suivante à Reims le 22 de Mars, qui étoit le Lundi d'après le quatriéme Dimanche de Carême. Le Pape étoit encore à saint Denys le mercredi d'après la Pen-

(*a*) *Otto Frising. ibid.*
(*b*) *Otto, ibid. cap.* 34.
(*c*) *Pagi ad an.* 1146, *num.* 1, 2.
(*d*) *Eugenii epist. quæ est inter Sugerianas* 32.
(*e*) *Eugen. epist. ad Suger. quæ est* 27 *inter Suger.*

tecôte de l'an 1147, lorsque le Roi Louis y vint recevoir la pannetiere, le bourdon de Pelerin & l'oriflamme. Il reçut aussi la bénédiction du Pape, & partit pour la Croisade le samedi suivant quatorze de Juin.

Le Pape va à Treves.

XLII. De Paris Eugene III. alla à Verdun (*a*), le cinq de Novembre, où il fit le neuf du même mois la translation du corps de saint Vannes. A Treves il célebra la fête de Noël; & le trente-un de Janvier de l'an 1148 il dédia la Basilique de saint Paulin. Il avoit consacré le treize du même mois l'Eglise de l'Abbaye de saint Matthias en la même Ville. Il y assembla vers le même tems un Concile, où se trouverent plusieurs Archevêques, Evêques & Abbés, entr'autres, saint Bernard. Les écrits de sainte Hildegarde y furent apportés (*b*), lûs publiquement par le Pape même; & sur les témoignages que l'on rendit à la sainteté de cette fille, le Pape lui permit de s'établir avec ses sœurs, après en avoir eu la permission de son Evêque, au lieu qui lui avoit été révelé, c'est-à-dire, au Mont saint Rupert, près de Bingue sur le Rhin, à quatre lieues au-dessous de Mayence, & d'y vivre en cloture, selon la Regle de saint Benoît.

Concile de Reims en 1148.

XLIII. Le Pape demeura à Treves (*c*) depuis le commencement de Décembre 1147, jusqu'au mois de Mars de l'année suivante 1148 qu'il se rendit à Reims, où il présida au Concile qui s'y tint le vingt-deux du même mois, comme on vient de le dire. On y condamna quatre articles de la doctrine de Gilbert de la Poirée; mais on épargna sa personne, parce qu'il promit de corriger ce qu'il avoit avancé mal-à-propos. Il y fut aussi ordonné (*d*), que tous ceux qui étoient de l'Ordre de Savigni prendroient sans délai l'habit de l'Ordre de Cîteaux. Nous parlerons dans l'article des Conciles, des autres Réglemens faits dans celui de Reims.

Le Pape assiste au Chapitre géneral de Cîteaux, en 1148.

XLIV. Le tems du Chapitre géneral de Cîteaux approchoit. Le Pape en y allant passa par Paris, de-là à Meaux, puis à Sens, ensuite à Clairvaux (*e*), où il édifia toute la Communauté par sa régularité & par ses discours. Il portoit la serge, & dans l'in-

(*a*) *Laurent. de Leodio, tom.* 11, *Spicilegii ad an.* 1147.
(*b*) *Trithem. Chronic. Hirsaug. ad an.* 1150.
(*c*) *Trithem. ibid. & Sigonius, lib.* 11, *de Regn. Italiæ.*
(*d*) *Tom.* 1, *Monastic. Anglicani, pag.* 871.
(*e*) *Arnald. vita Bernardi, lib.* 2, *cap.* 8, *& lib.* 4, *cap.* 7.

terieur du Cloître la coulle, couchant sur la paille & avec des draps de laine. A Cîteaux il assista au Chapitre, non avec l'autorité d'un Pape, mais comme un des Abbés. Nous avons suivi la route qu'il tint depuis Reims, pour montrer qu'avant d'y tenir un Concile, il en avoit convoqué un à Treves, & que celui-ci est anterieur à l'autre ; en quoi Manriquez & quelques-autres Historiens se sont trompés.

Eugene III. retourne à Rome, en 1149.

XLV. Au sortir de Cîteaux, le Pape reprit le chemin d'Italie, & arriva à Tusculum, où il eut (*a*) une conference avec le Roi Louis, qui revenoit de la Palestine. Après le départ de ce Prince pour la France, Eugene entra dans Rome. Mais les troubles excités dans cette Ville (*b*), l'obligerent d'en sortir quelques mois après, c'est-à-dire, au commencement de l'an 1150, & de se retirer en Campanie. Il ne retourna (*c*) à Rome qu'en 1152 après la paix faite avec les Romains. Ainsi fut accomplie la prophetie de sainte Hildegarde, qui avoit dit au Pape, qu'il n'auroit la paix avec eux que sur la fin de son Pontificat.

Mort du Pape Eugene en 1153.

XLVI. Il mourut en effet l'année suivante à Tibur (*d*) le huitiéme de Juillet, après avoir tenu le saint Siege huit ans quatre mois & quelques jours. Son corps fut transporté à Rome avec grande pompe & enterré au Vatican, où il fit plusieurs miracles aussitôt après sa sépulture. On ne lui a pas néanmoins décerné jusqu'ici de culte public.

Lettres d'Eugene III. *tom.* 10, *Concil. pag.* 1046, *& seq.*

XLVII. Il nous a laissé un grand nombre de Lettres. La premiere est celle qu'il écrivit dans le commencement de Décembre 1145 au Roi Louis le jeune, datée de Vetralle, près de Viterbe, pour l'engager à reprendre sur les Infideles la Ville d'Edesse, & à défendre contr'eux l'Eglise d'Orient. Il accorde à tous les François qui se croiseront, les mêmes indulgences que le Pape Urbain II. accorda à la premiere Croisade ; mettant les femmes, les enfans, les biens des Croisés sous la protection du saint Siege, avec défense d'intenter aucune action contr'eux jusqu'à leur retour ; ordre de leur remettre les interêts des sommes qu'ils pouvoient devoir ; & permission d'engager leurs biens aux Eglises, ou à des Particuliers, sans qu'ils puissent être reclamés. Il exhorte les Croisés à ne faire de dépense

Epist. 1.

(*a*) *Anonym. Cassinens. ad an.* 1148.
(*b*) *Id. ad an.* 1149. Cet Historien devance ordinairement d'un an.
(*c*) *Id ad. an.* 1151.
(*d*) *Codex Vatican. Pagi, ad an.* 1153, *tom.* 10, *Concil. pag.* 1045

que pour les choses absolument nécessaires au voyage & à la guerre; & leur accorde la rémission des péchés dont ils se seront confessés avec un cœur contrit & humilié.

Epist. 2. Vide Mabillon. tom. 6, Annal. Benedictin. pag. 442. XLVIII. Le Pape étant à Meaux en 1148, Bernard, Evêque de Meneve, ou saint David, vint lui porter ses plaintes de ce que Thibaud, Archevêque de Cantorberi, vouloit le priver de son droit de Métropole, & le soumettre à la sienne. Thibaud vint aussi se plaindre, que Bernard vouloit se soustraire à la Métropole de Cantorberi. Les deux Parties oüies contradictoirement, Eugene III. ordonna par provision, que Bernard seroit soumis à la Jurisdiction de Thibaud, & les cita l'un & l'autre à Rome, pour la saint Luc de l'année suivante, afin de juger définitivement leur contestation.

Epist. 3. XLIX. Informé pendant son séjour à Treves en 1147, ou 1148, des graces particulieres que Dieu accordoit à une fille vertueuse nommée Hildegarde, jusqu'à la favoriser du don de *Pag. 1128.* prophetie, le Pape lui écrivit de conserver ces faveurs par son humilité, & de déclarer avec prudence ce qu'elle connoîtroit en esprit devoir publier. Il ordonna à quelques Ecclésiastiques de *Epist. 4 & 5.* Rome, séduits par Arnauld de Bresse, de se séparer de lui comme d'un Schismatique, & de rendre à leurs Superieurs le respect & l'obéissance, sous peine de privation d'Office & de Bénéfice. Conrad, Roi des Romains, s'étoit croisé, & avancé avec son armée jusques dans la Natolie. Une partie de ses Troupes périt dans cette expedition; & il fut contraint de revenir en *Epist. 6.* Allemagne. C'est à ce sujet que le Pape lui écrivit pour le consoler de ce mauvais succès. Sa Lettre est datée de Tusculum le *Epist. 7.* 24 de Juin 1149. Celle qu'il adressa à Egelbert, Evêque, & aux Chanoines de Bamberg, est d'au-delà du Tibre, c'est-à-dire, de l'an 1150. Il leur donne avis de la canonisation de saint Henri, à laquelle il avoit procedé, dit-il, à leurs prieres & sur le rapport de deux Légats envoyés en Allemagne, pour s'informer sur les lieux de la vie & des miracles de ce saint Empereur. Il dit encore que la canonisation des Saints ne se devroit faire régulierement (*a*) que dans des Conciles géneraux; mais que par l'autorité de l'Eglise Romaine, qui est l'appui & le soutien de tous les Conciles, il a eu égard à leur supplique & mis ce

---

(*a*) Tametsi hujusmodi petitio nisi in generalibus Conciliis admitti non soleat: authoritate tamen Ecclesiæ Romanæ, quæ omnium Conciliorum firmamentum est, petitionibus vestris acquiescimus. *Eugen. epist. 7, ad Bambergens.*

Prince au rang des Saints, de l'avis des Archevêques & Evêques qui se sont trouvés avec lui.

L. Ceux d'Allemagne vouloient l'engager à donner son consentement pour la translation de l'Evêque de Naumbourg, à l'Archevêché de Magdebourg. Mais leur demande n'étant fondée sur aucun des motifs pour lesquels la translation d'un Evêque est autorisée par les Conciles; il leur répondit, qu'agissans dans cette affaire uniquement par des vûes de plaire au Roi Frederic, il ne pouvoit entrer dans leur dessein. Il accorda aux Chanoines de saint Pierre de Rome la quatriéme partie de toutes les offrandes, afin qu'ils y célebrassent avec soin les Offices de jour & de nuit, & des Messes tant pour les vivans que pour les morts. Sa Lettre est souscrite d'un grand nombre de Cardinaux, & datée de Rome la neuviéme année de son Pontificat, c'est-à-dire, de l'an 1153. Celle qu'il écrivit à Arnauld, Archevêque de Cologne, est une confirmation des droits & des privileges de cette Eglise. Plusieurs Cardinaux y souscrivirent. La date est de Segni le huit de Janvier 1151. Dans la suivante le Pape console Suger, Abbé de saint Denys, sur la mort de son neveu.

Epist. 8. *Epist. 9.* *Epist. 10.* *Epist. 11.*

LI. Il y en a dix autres du Pape au même Abbé, alors Régent du Royaume en l'absence du Roi Louis le jeune. Le Pape approuve le soin qu'il se donnoit pour l'Eglise de Paris; le prie de lui nommer quelques-uns des Evêques qui refusoient de lui prêter secours dans la défense du Royaume, afin qu'il les en reprît; le remercie de l'offre qu'il lui avoit fait d'assembler un Concile en quel endroit du Royaume qui lui seroit le plus agréable; & promet de lui rendre justice contre le Duc de Lorraine, déja excommunié pour d'autres fautes. Cette Lettre est datée d'Auxerre le six d'Octobre 1147. Il en écrivit deux de Langres le vingt-neuf d'Avril de l'année suivante 1148, lorsqu'il retournoit en Italie. Dans l'une, il marque à Suger de mettre dans l'Abbaye de sainte Genevieve le Prieur d'Abbeville, avec huit Moines de saint Martin des Champs, afin que par leurs bons exemples, le bon ordre se rétablisse à sainte Genevieve. Dans l'autre, il ordonne aux Chanoines de sainte Genevieve de recevoir avec décence ce Prieur avec les Moines de saint Martin, les assurant qu'il avoit pourvû à leur subsistance. Étant à Verceil le seize de Juin, il changea de sentiment, & permit à Suger de mettre des Chanoines Réguliers à sainte Genevieve, au lieu des Moines de saint Martin. Les Chanoines de sainte Genevieve le demanderent eux-mêmes, ainsi que Suger le

Epist. 12. *Epist. 13.* *Epist. 14.* *Epist. 15.*

témoigne dans ſa Lettre au Pape (*a*). On leur donna pour Abbé, le Prieur de ſaint Victor avec douze de ſes Religieux, qui furent conduits ſans délai à ſainte Genevieve. Le Pape
Epiſt. 16. Eugene remercia l'Abbé Suger de ce qu'il avoit fait en cette occaſion.

Epiſt. 18, 19, 20. L II. Cette réforme ne fut pas établie ſi vîte, & il fallut toute la fermeté & tout le pouvoir de Suger pour maintenir les Chanoines de ſaint Victor dans l'Abbaye de ſainte Genevieve, & pour les ſouſtraire aux mauvais traitemens des anciens Chanoines. Hugues de ſaint Victor fut même obligé d'aller trouver le Pape pour cette affaire. Par une Lettre datée de Piſe, Eugene III.
Epiſt. 17. nomma les Evêques d'Auxerre, de Soiſſons, & l'Abbé Suger, pour ſe faire rendre compte de la maniere dont s'étoit faite l'élection d'un Evêque à Arras, au préjudice de l'appellation au ſaint Siege.

Epiſt. 21. L III. Le Pape averti que le Roi Louis, après avoir beaucoup ſouffert dans le voyage de la Terre ſainte, étoit arrivé en Sicile, en donna avis à Suger, afin qu'il vînt au-devant de ce Prince avec ſes fidels Sujets. Par une autre Lettre, il lui mande qu'il a donné ordre aux Archevêques & aux Evêques de France,
Epiſt. 22. d'excommunier ceux qui troubloient ce Royaume. C'eſt en effet ce qui eſt porté dans ſa Lettre à l'Archevêque de Sens & à ſes
Epiſt. 23, 24, 25, 26, 27 & 30. Suffragans. Les quatre Lettres ſuivantes regardent des affaires particulieres dont il renvoye la connoiſſance & le jugement à Suger & à l'Archevêque de Sens. Le Pape écrivit auſſi à cet Abbé de retirer aux dépens des Chanoines Séculiers & Régu-
Epiſt. 28. liers de ſainte Genevieve le tréſor de cette Egliſe, qui avoit été mis en gage chez des Laïcs, & d'engager le Roi à acquitter
Epiſt. 31. les dettes que le Comte de Soiſſons avoit occaſionnées au Monaſtere de ſaint Médard par ſes exactions.

Epiſt. 2?. L IV. Il le chargea auſſi de ſonder l'eſprit du Roi & des Barons, & autres grands Seigneurs de France, pour ſçavoir s'ils étoient effectivement diſpoſés à la Croiſade; & en ce cas, de leur promettre de ſa part tout le ſecours qu'il pourroit, & la rémiſſion de leurs pechés. Par une autre Lettre, le Pape
Epiſt. 32. loua Suger des ſoins qu'il donnoit à cette grande entrepriſe, & lui donna commiſſion, & à l'Evêque de Noyon, de travailler au rétabliſſement de la Religon dans l'Egliſe de Compiegne.

(*a*) *Epiſt.* 40, *inter Sugerian.* & *tom.* 10, *Concil. pag.* 1059.

Ses Lettres à Estienne, Roi d'Angleterre, & à la Reine Mathilde son épouse, sont pour engager ce Prince à rendre ses bonnes graces à Robert, Evêque de Londres, & à ne plus l'inquieter sur le serment de fidelité qu'il vouloit exiger de lui. *Epist. 33, 34.*

LV. Il y avoit depuis longtems de grandes difficultés entre Guillaume, Comte de Nevers, & Ponce, Abbé de Vezelai, & entre cet Abbé & l'Evêque d'Autun. Le Comte prétendoit priver le Monastere de Vezelai des privileges que le saint Siege lui avoit accordés; & l'Evêque d'Autun trouvant mauvais que Ponce eût fait ordonner quelques-uns de ses Moines par l'Evêque d'Orleans, leur avoit interdit les fonctions de leurs Ordres. Ces deux differends ayant été portés à Eugene III. il pressa vivement le Comte de se désister de ses poursuites, sous peine d'excommunication; & il écrivit là-dessus à diverses personnes, même au Roi de France. A l'égard de l'autre contestation, le Pape donna jour aux Parties pour être oüies: mais l'affaire ne fut finie que sous Anastase IV. successeur d'Eugene III. Tel est le sujet des Lettres de ce Pape depuis la trente-cinquiéme inclusivement, jusqu'à la soixante-uniéme. *Epist. 35, ad 61.*

LVI. Elle est adressée à Ebehard, Evêque de Bamberg, à qui il ordonne de rétablir dans l'Eglise d'Hildesheim les Moines que Gebehard, Evêque d'Eichstet, y avoit introduits; & que son successeur & l'Archevêque de Mayence avoient renvoyés, pour y remettre les Chanoines. Le Pape traite leur démarche de téméraire; & dit qu'en rigueur de la Justice, ils mériteroient punition. Il écrivit sur la même affaire à l'Archevêque de Mayence, nommé Henri. Ces deux Lettres sont sans date. *Epist. 61 & 62.*

LVII. Celles qu'il écrivit au Clergé & au Peuple de Tournai, & à Louis VII. Roi de France, sont datées d'au-delà du Tibre le quinze de Mars 1146. Par la premiere, il ordonne à ceux de Tournai de reconnoître pour leur Evêque Anselme, Abbé de saint Vincent de Laon, qu'il venoit de consacrer; & les absout du serment de fidelité & d'obéissance envers Simon, Evêque de Noyon. Dans la seconde, il exhorte le Roi de France à reconnoître Anselme pour Evêque de Tournai, à l'aider & à le maintenir dans son Siege. *Epist. 63.* *Epist. 64.*

LVIII. Le 29 de Mars 1148 le Pape étant au Concile de Reims, écrivit à Moyse, Archevêque de Ravenne, que sans préjudice à ses droits, il avoit confirmé l'élection de l'Evêque de Plaisance; & que pour s'assurer pleinement des droits de son *Epist. 65.*

Eglise à cet égard, il eût à se présenter à la Fête de saint Luc prochaine, avec tous ses titres & ses raisons. De retour en Italie, il manda de Pise le 10 de Novembre 1149 au même Archevêque, qu'ayant égard à ses demandes & à ses droits, il avoit ordonné que les Evêques de Plaisance recevroient de lui & de ses successeurs la consécration; sauf en tout l'autorité du Siege Apostolique. Il pria encore l'Archevêque Moyse de recevoir avec bonté l'Evêque de Plaisance, attendu son obéissance au saint Siege & les travaux qu'il avoit soufferts, même pour l'Eglise de Ravenne.

Epist. 66. *Epist. 67.*

LIX. Il étoit d'usage que les Rois reçussent solemnellement la couronne dans les principales Fêtes de l'année. Samson, Archevêque de Reims, la donna au Roi Louis en une assemblée tenue à Bourges le jour de Noël 1145, en l'absence de Pierre, Archevêque de Bourges, qui étoit alors à Rome. Pour cette usurpation dont Pierre avoit porté ses plaintes, & autres fautes commises par l'Archevêque Samson, Eugene III. lui interdit l'usage du pallium, le cita à Rome & l'obligea de rendre à l'Eglise de Bourges les offrandes qu'il avoit reçues en cette occasion. La Lettre est datée de Sutri le 26 de Mars 1146. L'Archevêque de Bourges étoit très attaché à l'Eglise Romaine; il avoit même reçu à Rome les Ordres sacrés; par ces considerations & autres, le Pape accorda à Pierre un privilege confirmatif de son droit de Primatie sur les deux Provinces de Bourges & de Bordeaux, déclarant que ses successeurs dans l'Archevêché de Bourges jouiroient de la même prérogative.

Epist. 68. *Pagi, ad an. 1146, num. 7.* *Epist. 69.*

LX. Sur les remontrances que Pierre, Abbé de Cluni, fit au Pape, de la nécessité de bâtir une Eglise en un endroit dépendant de son Monastere, Eugene III. écrivit à Bernard, Evêque de Saintes, de ne pas s'y opposer. Il confirma à la requête des Abbé & Religieux de Citeaux les constitutions de cet Ordre, afin qu'elles fussent uniformement observées dans toutes les Maisons qui en dépendoient.

Epist. 70. *Epist. 71.*

LXI. Raymond, Archevêque de Tolede, étant au Concile de Reims en 1148, se plaignit de la part du Roi de Portugal, que le Pape Eugene III. avoit accordé à Alphonse Henriquez le titre de Roi, sous une redevance annuelle de quatre livres d'or. Il forma encore des plaintes contre l'Archevêque de Brague & ses autres Suffragans, disant, qu'ils refusoient de le reconnoître pour Primat. Le Pape s'expliqua sur ces deux articles dans une Lettre au Roi de Castille. Il dit sur le premier, qu'il

Roderic, Tolet. lib. 7, Hist. cap. 6. *Epist. 74.*

n'a jamais pensé à diminuer en rien les droits de la couronne de Castille ; & sur le second, que sa volonté est, que l'Archevêque de Brague & ses Suffragans soient soumis à l'Archevêque de Tolede comme à leur Primat. Il déclare l'Archevêque de Brague suspens de ses fonctions pour sa désobéïssance. Par la même Lettre il donne avis au Roi de Castille, qu'il avoit chargé l'Evêque de Ségovie, de lui porter de sa part la rose d'or que le Pape a coutume de porter chaque année le quatriéme Dimanche de Carême, en mémoire de la Passion & de la Résurrection de Notre-Seigneur. A la priere du même Roi, Eugene III. permit *Epist. 75.* à l'Archevêque de Compostelle de faire porter la Croix devant lui. Le Pape, avant que d'écrire au Roi de Castille, avoit écrit *Epist. 73.* à l'Archevêque de Brague, & l'avoit sommé de reconnoître dans trois mois la Primatie de Tolede. Voyant sa résistance, il lui signifia par écrit la suspense de ses fonctions Episcopales, jusqu'à *Epist. 76.* ce qu'il se fût soumis. L'Evêque se rendit & reconnut la Primatie de Tolede, que le Pape confirma de nouveau à Jean, Evêque *Epist. 81.* de Ségovie, successeur de Raymond, par une Bulle dattée de *Epist. 72.* Rome le 13 de Février 1152. Il y a trois Lettres du Pape, tant *Epist. 79, 82, 83.* aux Evêques d'Espagne & à Bernard, Archevêque de Tarragone, qu'au Clergé & au Peuple de Tolede, pour soutenir la Primatie de Jean, Archevêque de cette Ville.

LXII. Dans celle-ci le Pape dit avoir été informé, que ceux *Epist. 83.* que l'on nommoit Mosarabes refusoient d'obéïr à l'Archevêque ; qu'ils recevoient des Eglises de la main des Laïcs, & suivoient leur ancienne coutume, differente de celle du Siege Apostolique dans la célebration de la Messe & de l'Office Divin, dans la tonsure Clericale & dans leurs habits. C'est pourquoi il ordonne au Clergé & au Peuple de cette Ville, d'avertir sérieusement ces Mosarabes de se conformer en tous ces points à la pratique de l'Eglise Catholique, & d'obéir à leur Archevêque, s'ils veulent demeurer encore dans la Province. Sous le nom des Mosarabes, le Pape entend les anciens Chrétiens qui étoient restés en Espagne sous la domination des Musulmans.

LXIII. Le Pape Eugene III. avoit défendu aux Abbés de *Autres Lettres d'Eugene III. tom. 10, Concil. in append. pag. 1846.* saint Pons & de Grasse de recevoir ceux que l'Archevêque de Narbonne auroit excommuniés, & de mettre dans les Paroisses dépendantes de leurs Abbayes, des Prêtres, sans le consentement de ce Prélat ; ainsi que le Pape Urbain II. l'avoit reglé dans le Concile de Clermont. Toutefois ces deux Abbés n'a-

voient eu aucun égard à cette défense. Sur de nouvelles plaintes de la part de l'Archevêque, le Pape réïtera ses ordres à ces deux Abbés, leur déclarant, qu'en cas de désobéissance, il avoit donné pouvoir à l'Archevêque d'excommunier ces Prêtres & d'interdire ces Eglises. Par une seconde Lettre, il leur ordonna d'envoyer les Prêtres qu'ils destinoient au service de ces Paroisses, à l'Archevêque de Narbonne, afin qu'ils reçussent de lui leur mission, supposé qu'il les trouvât capables du soin des ames. Il ordonna dans une troisiéme Lettre, que ces Prêtres recevroient de la part de l'Archevêque la portion des dixmes & des oblations des Fideles, dont la répartition lui appartient suivant les Canons; & que les Abbés & les Moines de saint Pons & de Grasse en tireroient la part qui leur a été accordée par le Siege Apostolique. Le Pape défendit aussi à ces Abbés l'administration solemnelle du Baptême, & de donner aux Laïcs les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie.

Pag. 1847.

Pag. 1848.

Pag. 1849.

LXIV. La Lettre du même Pape à Geoffroi, Archevêque de Bourdeaux, à tous ses Suffragans & aux Abbés de sa dépendance, est une confirmation des privileges qui leur avoient été accordés par les Rois de France, & autorisés par les Décrets des Papes; sçavoir, que l'élection des Evêques & des Abbés dans l'étendue de la Métropole de Bourdeaux seroit libre, sans que les Evêques ni les Abbés fussent obligés de faire ni foi ni hommage, ni prêter serment de fidelité. L'acte est daté de Sutri le 24 d'Avril 1146. On ne sçait pourquoi l'on a donné dans l'appendice du dixiéme tome des Conciles la Lettre d'Eugene III. à Louis VII. pour l'exhorter à la Croisade; puisqu'elle se trouve déja à la tête des autres Lettres de ce Pape, dans le même tome. C'est sans doute une pure inadvertance.

Pag. 1850, & 1046.

Autres Lettres d'Eugene. *Baluf. Miscellan. tom. 2, pag. 222.*

LXV. On trouve dans le second tome des mélanges de M. Baluse une Lettre datée de Viterbe le 27 Octobre 1145, par laquelle le Pape Eugene III. défend aux Evêques de Regio & de Forli, de rien exiger de l'Eglise de Bari, qui étoit sous la protection du saint Siege, & d'imposer de nouvelles taxes dans leurs Diocèses, voulant qu'ils se conformassent à ce qui étoit d'usage sous leurs prédécesseurs. Il interdit aussi les Prêtres de ces deux Diocèses, qui enterreroient des excommuniés dans le Cimetiere ordinaire.

Lettre à l'Evêque de Beziers, *tom.*

LXVI. Trancavelle, Vicomte de Beziers, revenant de la Croisade, passa à Tusculum, où étoit le Pape Eugene, pour

lui demander permiſſion de bâtir une Chapelle dans ſon Palais, & d'y avoir un Chapelain. La grace lui fut accordée ; & en conſéquence le Pape écrivit à Bermond, Evêque de Beſiers, de donner le ſoin des ames au Chapelain que le Vicomte lui preſenteroit, pourvu que ce fût un ſujet capable ; & de conſacrer cette Chapelle, quand on l'en prieroit. Mais il veut que cette grace ne porte aucun préjudice aux droits de l'Evêque ni de ſon Egliſe.

1, *anecdot. Marten. pag.* 412.

LXVII. Les quinze Lettres que Dom Martenne a inſerées dans le ſecond tome de ſa grande collection, ſont ſur divers ſujets & à differentes perſonnes. La premiere eſt un Réglement des droits conteſtés entre l'Abbeſſe & les Religieuſes de ſaint Pierre à Reims, & l'Abbé & les Moines de ſaint Nicaiſe. Il eſt parlé dans la ſeconde de certains Hérétiques qui dogmatiſoient dans le Diocèſe d'Arras ; mais on ne les nomme pas. Ils erroient ſur les Sacremens. Par la troiſiéme, le Pape Eugene oblige les Chanoines d'Orleans de rendre à Philippe, fils de Louis VI. une Egliſe qui lui appartenoit en qualité de Doyen. Il fut depuis Archidiacre de Paris. C'étoit le cinquiéme fils du Roi. Dans la quatriéme, il eſt défendu aux Moines de Lobes de manger en un même Réfectoire avec les Chanoines, & de chanter enſemble au Chœur. Les 5, 6, 10, 12, 13, 14, 15e. regardent l'Evêque & l'Egliſe de Beauvais. Le Pape s'intéreſſe auprès du Roi Louis pour empêcher les vexations que l'on faiſoit, ſoit à l'Evêque qui étoit ſon frere, ſoit à ſon Egliſe. Henri, c'étoit le nom de l'Evêque, voulut même abdiquer l'Epiſcopat. Eugene III. n'y voulut pas conſentir ; mais pour faire ſa paix avec le Roi Louis VII. ſon frere, il employa la médiation des Archevêques de Rouen, de Reims & de Sens ; de Hugues, Evêque d'Auxerre, & de ſaint Bernard. La neuviéme Lettre à Hugues, Archevêque de Rouen, eſt pour le prier de s'intéreſſer pour la reſtitution d'une ſomme conſiderable. Dans la treiziéme, le Pape prie Henri, Evêque de Beauvais, de donner une Prébende de ſon Egliſe à Pierre Lombard pour lui aider à ſoutenir ſes travaux dans l'étude de la théologie ſcholaſtique. Saint Bernard & pluſieurs autres perſonnes de conſideration avoient recommandé Pierre Lombard à Eugene III.

Lettres ſur diverſes affaires, *tom.* 2, *amp. collection. Martenne, pag.* 627, *& ſeq.*

LXVIII. Dom Martenne a publié deux autres Lettres du Pape Eugene III. à l'Abbé Suger, l'une eſt pour lui recommander un Sous-Diacre de l'Egliſe Romaine ; l'autre, pour ſçavoir des nouvelles de l'invaſion que le Comte d'Angers ſe

Autres Lettres du Pape Eugene, *tom.* 1, *anecdot. Martenne, pag.* 416.

disposoit à faire avec son armée dans les Terres de son frere Robert. Cet Editeur a publié encore deux Bulles du même Pape; la premiere, en faveur des Abbé & Moines de Redon, qu'il prend sous la protection du saint Siege, & a qui il permet la libre élection, suivant la regle de saint Benoit; cette Bulle est de l'an 1147. La seconde est de l'année suivante; le Pape y permet à Serlon, Abbé de Savigni, d'établir dans son Monastere l'Observance de Citeaux, & dans tous les autres dépendans de Savigni. Cette Bulle fut donnée en conséquence du Réglement fait au Concile de Reims en 1148, touchant l'union de Savigny à l'Ordre de Citeaux, à l'égard de la discipline réguliere. Les deux Lettres à l'Abbé & aux Moines du Bec, rapportées dans le septiéme tome des mélanges de M. Baluse, regardent la concession qui leur avoit été faite de l'Eglise de Beaumont par l'Archevêque de Rouen.

Ibid. pag. 403, 404.

LXIX. On a dans le sixiéme tome des Annales Bénedictines une Lettre d'Eugene III. aux Abbés de Citeaux assemblés en 1150, dans laquelle il les exhorte à ne pas dégenerer de la vertu de leurs Fondateurs; une autre Lettre aux Evêques de France, où il regle les droits de l'Abbaye de Marmoutier sur les Paroisses de sa dépendance; un privilege pour le Monastere de Ferrieres, à qui le Pape accorde la liberté d'élire son Abbé, & de le faire bénir par quel Evêque il trouvera à propos; des diplòmes en faveur des Abbayes de Marmoutier, de Molesme, & de saint Mihiel sur Meuse; une Lettre à l'Abbé Suger pour l'engager à la défense du Monastere de saint Médard de Soissons; c'est la trente-uniéme dans la collection des Conciles; un diplòme pour Pierre, Archevêque de Bourges, rapporté tout entier dans le deuxiéme tome des manuscrits du Pere Labbe; une Lettre à Hugues, Abbé de saint Remi à Reims, & aux Moines de ce Monastere, par laquelle Eugene III. leur recommande les Chartreux du Mont-Dieu, & l'obéissance à leur Abbé Hugues; trois Lettres à l'occasion de l'élection d'un Abbé à Fulde; la premiere à Henri, Roi des Romains, dont il implore le secours contre les factieux qui traversoient cette élection, ou qui en empêchoient la canonicité; la seconde aux Moines de Fulde, dans laquelle il déclare nulle l'élection de Ruggere, & leur ordonne de se choisir un Abbé dans un autre Monastere, de l'avis de quatre Abbés qu'il nomme; la troisiéme à ces Abbés à qui il ordonne de se transporter à Fulde pour y choisir un Abbé d'une autre Maison, capable de mettre la réforme à Fulde; enfin plusieurs Bulles pour divers Monasteres.

Tom. 6, Annal. Benedictin. Mabillon. Pag. 471. Pag. 708. Ibid. Pag. 386. Pag. 438. Labbe, pag. 83, 89. Annal. pag. 495. Pag. 438. Pag. 698, 464, 700, 525, 508, 676, &c.

LXX. Quelques-uns ont prétendu que le Pape Eugene III. avoit ordonné la traduction latine des Oeuvres de saint Jean Damascene, & engagé Pierre Lombard à donner le corps de théologie que nous avons de lui. Pierre n'en dit rien dans son prologue, & ce n'étoit pas une chose à oublier. Mais il est très-possible que ce Pape ait sollicité Burgondion (*a*), Jurisconsulte & Citoyen de Pise, à traduire les Oeuvres de ce Pere. Cet Ecrivain étoit contemporain du Pape Eugene III. & se mêloit de traduire les écrits des Peres Grecs. En 1160 il traduisit un Ouvrage de saint Gregoire de Nysse, (*b*) ou plutôt de l'Evêque Nemesius, qui a pour titre : de la nature de l'homme. Il dédia sa traduction à Frideric I. Empereur des Romains. On dit qu'il traduisit aussi le Commentaire de saint Chrysostôme sur saint Matthieu, & les Livres de saint Jean Damascene, intitulés : de la Foi orthodoxe. Burgondion mourut en 1194.

Traduction latine de saint Jean Damascene.

CHAPITRE VII.

Rupert, Abbé de Tuy, ou de Duits.

I. ON ne connoît ni l'année ni le lieu de sa naissance; mais il y a raison de conjecturer qu'il eut Liege pour patrie, ou du moins le voisinage de cette Ville, puisqu'il fut élevé dès son enfance dans le Monastere de saint Laurent sur la montagne de Liege, y ayant été offert à Dieu par ses parens. Il y fit ensuite profession de la regle de saint Benoît, sous l'Abbé Berenger, qui prit soin de le former dans tous les exercices de la vie Monastique. Son Maître dans les Belles-Lettres & dans les autres Sciences, fut Heribrand, successeur de Berenger.

Rupert, Abbé de Tuy, Son éducation. *Mabillon. lib.* 68, *Annal. num.* 44.

II. Rupert étoit d'un esprit tardif: & quoiqu'il se donnât beaucoup de soins pour surmonter par un travail opiniâtre ce défaut de la nature, ses progrès étoient lents & peu considerables. Dans la peine qu'il en ressentoit, il eut recours à la Mere de la Sagesse incréée; & s'étant mis à genoux devant son image

Sa science miraculeuse. *Ibid.*

(*a*) Voyez *tom.* 18, *pag.* 16, & *Fabricius, tom.* 1 *Bibliot. Latin. pag.* 833.

(*b*) Voyez *tom.* 8, *pag.* 264.

de marbre, que l'on voit encore dans l'Eglise du Monastere de saint Laurent à Liege, ses prieres furent suivies de l'intelligence des Livres saints. Il raconte lui-même le fait dans son douziéme Livre sur saint Matthieu.

Il est fait Prêtre, *ibid.*

III. Berenger le voyant avancer dans la vertu & dans les sciences, l'obligea de recevoir la Prêtrise. Rupert qui s'en croyoit indigne, objectoit outre ses défauts personnels, la discorde que le schisme avoit jettée dans l'Eglise, & le danger où l'on étoit d'être ordonné par un Evêque schismatique. Il ceda toutefois aux ordres de son Abbé, faisant réflexion, que tandis que le Ministre des Sacremens demeure dans l'unité de l'Eglise universelle, tout ce qu'il administre est valide.

Il passe au Monastere de Sibourg, *id. lib.* 72, *num.* 65.

IV. Vers l'an 1113 l'Abbé Berenger se voyant proche de sa fin, & craignant que Rupert, dont il avoit toujours pris le parti contre ses envieux, n'eût plus à l'avenir de défenseur, le recommanda à Cunon, Abbé de Sibourg. Cet Abbé le reçut en effet dans son Monastere. Mais ceux qui, avant la mort de Berenger, avoient blâmé Rupert d'avoir commenté les divines Ecritures, expliquées tant de fois avant lui par les Saints Peres & les Interpretes Catholiques, lui firent les mêmes reproches après la mort de cet Abbé. Rupert trouva de l'appui dans Frederic, Archevêque de Cologne, & dans Guillaume, Evêque de Prœneste, & Légat du saint Siege. Ces deux Prélats l'aimerent pour sa vertu & son sçavoir, & l'obligerent malgré sa répugnance, à continuer ses ouvrages.

Il est choisi Abbé de Tuy. Ses voyages. *Mabillon. lib.* 72, *Annal. num* 132, & *lib.* 73, *num.* 39.

V. Après la mort de Marcward, Abbé de Tuy, Rupert fut mis à sa place, vers l'an 1120, & gouverna ce Monastere quinze ans. Il nous apprend lui-même qu'étant jeune, c'est-à-dire, vers l'an 1118, il fit un voyage en France, dans le dessein de disputer avec Guillaume de Champeaux, Evêque de Châlons, & Anselme, Doyen de l'Eglise de Laon. Ils l'avoient provoqué par Lettres au combat. Il fit ce voyage monté sur un âne, accompagné d'un seul Domestique. Comme il entroit à Laon, Anselme mourut; ainsi il n'eut à disputer qu'avec Guillaume de Champeaux, ce qui se fit à Châlons devant une nombreuse assemblée de Maîtres & d'Ecoliers. La dispute fut poussée avec chaleur de part & d'autre. Il étoit question entr'eux de la volonté & de la toute-puissance de Dieu. Guillaume & Anselme enseignoient, que Dieu veut que le mal se fasse, & que sa volonté a été qu'Adam prévariquât. Rupert soutenoit au-contraire, que Dieu n'a jamais permis le mal en voulant qu'on le fit; mais qu'il a montré sa patience en supportant les méchans.

VI. On

VI. On voit par plusieurs endroits de ses écrits, qu'il fit un voyage en Italie, & passa quelque tems à Mont-Cassin. Le motif de son voyage fut vraisemblablement de présenter au Pape Honorius II. ses neuf Livres de la glorification de la sainte Trinité, soit pour les lui faire approuver, soit pour lui demander sa protection contre ceux qui en vouloient à ses écrits & à sa personne. Il mourut saintement comme il avoit vêcu, le quatriéme de Mars 1135.

Voyage de Rupert en Italie. Sa mort en 1135. *Mabillon, ibid. lib. 74, num. 163, & lib. 76, num. 83.*

VII. Entre plusieurs catalogues de ses ouvrages, le plus exact est celui où ils sont placés suivant l'ordre chronologique, & distribués en trois classes; la premiere comprend les écrits qu'il composa avant sa Prêtrise; la seconde, ceux qu'il fit étant Prêtre; la troisiéme, ceux qu'il écrivit depuis qu'on l'eut choisi Abbé. On met dans la premiere classe deux Hymnes du Saint-Esprit, l'une en vers saphiques, l'autre en ïambiques; un Recueil de diverses Sentences de l'Ecriture; un poëme de l'Incarnation en vers héroïques; une histoire en prose du Monastere de saint Laurent de Liege, depuis Eracle, Evêque de cette Ville, jusqu'à Otbert; un poëme en vers saphiques sur le même sujet; la vie de saint Augustin; celle de sainte Odile, Vierge. La seconde classe contient des Hymnes en l'honneur de saint Thibaud, Martyr; des SS. Goar & Severe, Confesseurs; douze Livres des divins Offices; un Commentaire sur Job; un Livre de la volonté de Dieu; un de sa toute-puissance; des Commentaires sur saint Jean; l'Apocalyse; le Cantique des Cantiques; les six premiers petits Prophetes & les six derniers; un traité de la Trinité; un de la victoire du Verbe de Dieu. Dans la troisiéme classe se trouvent les Livres intitulés, de la gloire du Fils; l'explication des Livres des Rois, sous le titre du glorieux Roi David; quatre Livres sur la regle de saint Benoît; l'anneau, ou le Dialogue d'un Chrétien & d'un Juif; neuf Livres de la glorification de la Trinité & de la procession du Saint-Esprit; un de l'incendie du Monastere de Tuy ou Duits; deux de la méditation de la mort; cinq sur l'Ecclesiaste; la vie de saint Heribert, Archevêque de Cologne; la passion de saint Clophe, Martyr; la dispute d'un Clerc & d'un Moine; un traité où l'on examine si l'on peut consacrer une fille qui n'a pas gardé la virginité; un contre les Concubinaires; des Dialogues sur la vie Apostolique.

Catalogue de ses ouvrages.

VIII. Quoiqu'on n'ait pas suivi cet ordre chronologique dans les éditions générales des Oeuvres de l'Abbé Rupert, nous

Commentaire de Rupert sur la

Genese, ou son traité de la Trinité, pag. 1, edit. Moguntiacæ, an. 1631, tom. 1.

ne laisserons pas de nous attacher à celui qu'elles ont tenu ; & de tirer d'ailleurs les ouvrages de ce Pere que ses Editeurs n'ont pas inserés dans leurs collections. Ils ont mis en premier lieu le traité de la Trinité & de ses ouvrages. Rupert le dédia à Cunon, Abbé de Sibourg, l'an 1117. Il est divisé en trois parties, dont la premiere represente les évenemens depuis la création du monde, jusqu'à la chute du premier homme ; la seconde, depuis cette chute jusqu'à l'Incarnation ou Passion du second homme, Jesus-Christ Fils de Dieu ; la troisiéme, depuis ce tems jusqu'à la consommation des siécles, c'est-à-dire, jusqu'à la résurrection génerale. Rupert attribue au Pere les ouvrages de la premiere partie ; ceux de la seconde, au Fils ; & ceux de la troisiéme, au Saint-Esprit. Tout ce qu'il dit sur ce sujet est renfermé dans quarante-deux Livres ; sçavoir, trois de Commentaires sur les trois premiers chapitres de la Genese ; six sur le reste de cette histoire ; quatre sur l'Exode ; deux sur le Lévitique ; deux sur les Nombres ; autant sur le Deutéronome ; un sur Josué ; & un sur les Juges ; cinq sur divers endroits des Livres des Rois & des Pseaumes ; cinq sur Isaïe, Jéremie & Ezechiel ; un sur Daniel, Zacharie & Malachie ; un sur quelques passages des quatre Evangiles. Les neufs derniers Livres contiennent une explication de plusieurs endroits de l'Ecriture, sans suite ni liaison, au choix de l'Interpréte. Dans ces Commentaires l'Abbé Rupert explique le texte de l'Ecriture selon le sens littéral & allégorique, & quelquefois selon le sens moral. Il cite l'hebreu & le grec qu'il sçavoit apparemment ; il cite aussi de tems en tems les anciens Interpretes de l'Ecriture ; mais il n'embrasse pas toujours leurs explications. On ne laisse pas de s'appercevoir qu'il avoit profité de leurs découvertes.

Commentaire sur les douze petits Prophetes, pag. 70[illegible].

IX. L'Abbé Cunon l'engagea encore à expliquer les douze petits Prophetes ; mais après avoir achevé le Commentaire sur Michée, qui est le sixiéme, il s'arrêta, incertain s'il continueroit l'ouvrage, dont il semble qu'il étoit dégouté, parce qu'il ne trouvoit que peu de chose de Jesus-Christ dans les Prophetes suivans. Il le dédia à Frideric, Archevêque de Cologne. Ayant quelque tems après repris vigueur, excité par Ekkembert, Abbé de Corbie en Saxe, il commenta les autres six petits Prophetes. Il donne dans le Prologue ou Epitre dédicatoire à cet Abbé, pour raison de l'interruption de l'ouvrage, que Cunon le croyant achevé, l'avoit obligé à composer le Livre intitulé : de la victoire du Verbe de Dieu, dont il sera parlé

dans la suite. Ces Commentaires sont dans le goût des précedens, mais plus suivis.

Commentaire sur le Cantique des Cantiques, pag. 1054.

X. Dès avant sa Prêtrise, il avoit conçu le dessein de faire quelque traité sur l'Incarnation, & d'en prendre occasion par un Commentaire sur le Cantique des Cantiques. Il y fut excité par diverses visions nocturnes, qu'il regardoit comme miraculeuses; & enfin par l'Abbé Cunon, qui ne lui laissoit point de repos. Ce Commentaire a pour titre: de l'Incarnation du Seigneur, parce que l'Abbé Rupert rapporte à ce mystere tout ce qui est dit dans le Cantique des Cantiques, de l'Epoux & de l'Epouse.

Commentaire sur Job, pag. 1100.

XI. Faisant dans sa Lettre à Cunon, alors Evêque de Ratisbonne, le catalogue de ses ouvrages, il met de ce nombre dix Livres de Commentaires sur Job, avouant qu'il n'avoit qu'abregé ceux de saint Grégoire le Grand sur le même Livre. Il y avertit lui-même, quand il passe du sens littéral à l'allegorique, ou au moral: Précaution qu'il ne prend pas toujours dans ses autres Commentaires. Il donne dans le sentiment de ceux qui font Job, Auteur du Livre qui porte son nom; mais il ne le croit pas plus ancien que les Livres de Moyse, c'est-à-dire, que le Pentateuque. Cela n'empêche pas qu'il ne le croye né plusieurs années avant ce Législateur. Pour concilier cette contradiction apparente, il dit que Moyse ne vêcut que cent vingt ans, &

Patrie de Job.

que la vie de Job fut de deux cens soixante-seize ans, dont il passa une partie avant la naissance de Moyse, l'autre depuis sa mort, & que ce fut dans ses dernieres années qu'il écrivit son Livre. Ce Commentaire n'est dédié à personne.

Commentaire sur l'Ecclésiaste, pag. 1197.

XII. Il adressa celui qu'il fit sur l'Ecclésiaste à Grégoire, qu'il se contente de représenter comme un homme d'un grand mérite, sans nous apprendre qui il étoit. Grégoire qui avoit exigé de lui ce Commentaire, voulut qu'il y suivît la traduction faite sur l'hebreu; car il ne trouvoit point exacte la correction que saint Jerôme avoit faite de ce Livre sur l'édition des septante. Rupert confronta cette correction avec le texte hebreu, & trouva en effet, qu'elle en étoit très-éloignée. C'est une nouvelle preuve qu'il possedoit cette langue.

Traité de la gloire du Fils de l'homme, tom. 2, pag. 1.

XIII. Cunon étoit passé du Siege Abbatial de Sibourg au Siege Episcopal de Ratisbonne, lorsque Rupert lui adressa son ouvrage sur saint Matthieu, sous le titre: de la gloire & de l'honneur du Fils de l'homme. L'idée de cet ouvrage étoit venue à l'Evêque de Ratisbonne, des paroles de saint Paul aux

Ad Heb. 2, 7. Hebreux: vous l'avez couronné de gloire & d'honneur: vous lui avez donné l'empire sur les ouvrages de vos mains. Pour remplir cette idée, Rupert dès-lors Abbé de Duits, ou Tuy, explique tout ce qui est dit du mystere de l'Incarnation dans l'Evangile de saint Matthieu; de la naissance du Sauveur, de ses prédications, de ses miracles, de sa mort, de sa résurrection, de sa gloire dans Ciel, & de son pouvoir sur toutes les créatures. L'ouvrage est divisé en treize Livres. L'Auteur marque dans le Prologue, qu'avant de l'entreprendre, il avoit achevé celui qui est intitulé: de la victoire du Verbe de Dieu; ce qui auroit dû engager les Editeurs à le placer avant celui dont nous parlons.

Traité de la gloire de la Trinité & de la procession du S. Esprit pag. 138.

XIV. Suit dans les imprimés une Hymne du Saint-Esprit, que l'on n'a mis ce semble à la fin de l'ouvrage précedent, que parce qu'il y est parlé (*a*) de plusieurs Hymnes que Rupert avoit composées en l'honneur de cette troisiéme Personne divine, avant qu'il fût Pretre. Il dédia encore à l'Evêque Cunon le traité de la glorification de la Trinité & de la procession du Saint-Esprit; qu'il présenta depuis au Pape Honorius II. pour se procurer une audience favorable. La Lettre qu'il lui écrivit à ce sujet se trouve à la tête du traité dans les éditions de Mayence & de Paris. Sur la fin de cette Lettre l'Abbé Rupert fait le catalogue des Livres qu'il avoit composés jusques-là; s'excusant en quelque façon de ce qu'il n'avoit pû encore les offrir à ce Pape. Il y nomme entr'autres, l'anneau ou Dialogue d'un Chrétien & d'un Juif, intitulé aussi: des Sacremens de la Foi. Cet écrit a été imprimé à la suite des Oeuvres de saint Anselme, de l'édition de Dom Gerberon. A l'égard de celui que nous avons sous le titre de la gloire de la Trinité & de la procession du Saint Esprit, Rupert se propose d'y montrer contre les Juifs, par les témoignages de la Loi & des Prophetes, qu'il y a trois Personnes en un seul Dieu; qu'il appartenoit à la personne du Fils de s'incarner; que Jesus-Christ est le Messie, & qu'il est né dans le tems marqué par les Prophetes, nommément par le Patriarche Jacob. Cunon s'étant trouvé avec Guil- *Genes.* 49. laume, Evêque de Prœneste, Légat en Allemagne, lui montra plusieurs ouvrages de l'Abbé Rupert. Le Légat, homme studieux & sçavant, demanda s'il n'avoit rien écrit sur la procession du

(*a*) *Lib.* 12, *pag.* 123.

Saint-Esprit; ayant répondu que non, il prit occasion de l'empressement du Légat, pour engager l'Abbé à écrire sur cette matiere. Rupert qui travailloit alors au traité de la gloire de la Trinité, y joignit ce que la Foi nous enseigne du Saint-Esprit. C'est la matiere du neuviéme Livre.

XV. Il est fait mention dans la Lettre au Pape Honorius II. des Commentaires sur l'Evangile de saint Jean. Ils étoient donc achevés avant que l'Abbé Rupert mit la main au traité dont on vient de parler. Ils sont divisés en quatorze Livres, & précedés dans l'édition de Cologne de l'an 1526, d'une Lettre à Cunon, Abbé de Sibourg. Ce qui fait voir que Rupert les composa avant l'an 1126, auquel Cunon fut pourvû de l'Evêché de Ratisbonne. Une des principales raisons qu'il eut de travailler à ce Commentaire, fut de soutenir la vérité du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, contre les Berengariens. Aussi s'y explique-t-il très-clairement sur ce sujet, comme on le prouvera dans la suite.

Commentaires sur l'Evangile de S. Jean, *pag.* 217.

XVI. Cunon étoit encore Abbé de Sibourg, lorsqu'il engagea Rupert à commenter l'Apocalyse. Il avoit quelque droit d'exiger de lui ce travail, puisqu'il étoit alors du nombre de ses Religieux. Il le fit connoitre à Frederic, Archevèque de Cologne, à qui il montra ce que Rupert avoit fait sur quelques chapitres de l'Apocalypse. L'Archevêque le pressa d'achever le Commentaire, & de donner sur l'Apocalypse quelques nouvelles explications, differentes de celles des anciens Interprêtes, dont il lui permit toutefois de faire usage. Rupert obéit, & l'ouvrage achevé, il l'adressa à cet Archevêque. Jean Coclée faisoit tant de cas de ces Commentaires, qu'il les préferoit à tous les autres qu'il connoissoit. Ils sont en douze Livres.

Commentaires sur l'Apocalypse, *pag.* 468.

Mabillon. [illegible] Annal. num. 86.

XVII. Il y en a treize pour le traité intitulé: de la victoire du Verbe de Dieu. Voici quelle en fut l'occasion. L'Abbé de Sibourg étant au Monastere de saint Laurent à Liege, s'entretenoit un jour avec Rupert sur les quatre grandes bêtes dont il est parlé dans une des visions de Daniel, & sur les Royaumes qu'elles signifioient. Cunon quittant cette matiere, demanda à Rupert, pourquoi l'on rendoit dans l'Eglise le même culte aux Maccabées morts pour la défense de leurs Loix & de leur patrie, qu'aux Martyrs, & qu'on lisoit publiquement leurs actes ou leur histoire. La réponse de Rupert fut que les Maccabées avoient combattu pour sauver le Peuple béni de Dieu en Abraham, que c'étoit par leur ministere que le Verbe de Dieu avoit con-

Traité de la victoire du Verbe, *pag.* 626.

servé la race de laquelle il s'étoit proposé de naître en se faisant homme pour racheter le genre humain. Sur cela, Cunon dit à Rupert : écrivez-moi un Livre qui ait pour titre : de la victoire du Verbe de Dieu. On met cet écrit vers l'an 1119, dans le tems que Rupert demeuroit à Sibourg. Il suit d'âge en âge tous les combats du Peuple de Dieu contre les impies ; montre que c'est le Verbe de Dieu qui a toujours vaincu dans ceux qui combattoient pour lui ; & qu'il vaincra toujours jusqu'à ce qu'il ait mis à mort l'Antechrist.

Mabillon lib. 73, Annal. num. 86.

XVIII. Environ trente jours depuis sa promotion au Sacerdoce, Rupert se sentit (*a*) si rempli de l'esprit de Dieu, & de la connoissance des choses divines, qu'il craignit pour la dissolution de son ame avec son corps. Mais ce torrent de délices spirituels s'arrêta ; & l'ardeur de l'amour divin dont il étoit embrasé, se ralentit insensiblement. Dès-lors il commença à instruire de vive voix & par écrit, & ne cessa de le faire, ne se trouvant pas en liberté de se taire. C'est une des circonstances de sa vie qu'il nous apprend lui-même. Son premier ouvrage fut le traité des Offices Divins, c'est pourquoi il l'appelle les prémices de toutes ses œuvres. Quoiqu'il l'eût composé en 1111, il ne le rendit public qu'en 1126, qu'il le dédia à Cunon, *Evêque* de Ratisbonne. L'ouvrage est divisé en douze Livres. Dans le huitiéme il raconte, que le jour du Vendredi-saint de l'an 1111, lorsqu'on eut éteint les cierges suivant la coutume, & que l'on entonnoit à l'Abbé Berenger l'antienne *Mulieres* pour le Cantique de l'Evangile, ou le *Benedictus*, la ceinture dont il étoit étroitement serré tomba à ses pieds, & il entendit en même-tems une voix foible qui lui dit en latin (*b*) : Il a été aussi facile à Jesus-Christ de sortir de son tombeau où il étoit enfermé. Quoique l'Abbé ne doutât point de la résurrection du Sauveur, il ne laissa pas d'admirer ce qui lui étoit arrivé : & pendant qu'il y pensoit, il se souvint d'avoir lû quelque chose de semblable touchant l'illustre Petronia dans le huitiéme chapitre du vingt-deuxiéme Livre de la Cité de Dieu. Rupert fait dans l'Epitre dédicatoire à Cunon des plaintes contre ceux qui trouvoient mauvais qu'il expliquât les divines Ecritures, après que tant d'autres l'avoient fait avant lui. Il y donne encore le cata-

Livre des Offices Divins, pag. 750.

(*a*) Rupert, *lib.* 12, *in Matthæum*, *pag.* 124.

(*b*) Sic potuit clauso Christus prodire sepulchro.

logue des ouvrages qu'il avoit composés jusques-là, c'est-à-dire, jusqu'en l'an 1126.

XIX. Dans le traité des Offices Divins, Rupert rend raison de l'institution des sept Heures Canoniales, & du tems auquel chacun de ces Offices doit etre recité dans tous les jours de l'année. Il tire ces raisons des differentes circonstances de la vie & de la mort de Jesus-Christ rapportées dans les divines Ecritures; il en use de même à l'égard de toutes les parties de l'Office. C'est aussi de l'Ecriture qu'il prend les explications mystiques des ornemens sacerdotaux & pontificaux; de ceux des Eglises, & géneralement de tout ce qui appartient au sacré ministere; ensuite de l'Avent & de ses quatre Dimanches; du jeûne des Quatre-tems; puis de l'Office de la veille de Noël, du jour de la Fête, des trois Messes que l'on y disoit. Il suit dans ses explications qui sont presque toutes morales ou mystiques la disposition de la liturgie Romaine. Il remarque sur le premier Dimanche de Carême, que dès ce jour on couvroit les Autels d'un voile; que le mercredi de la quatriéme semaine on faisoit solemnellement les scrutins des Cathécumenes pour les disposer au Baptême; que le Dimanche des Rameaux, outre la procession destinée à représenter l'entrée triomphante du Sauveur à Jérusalem, on faisoit encore celle que l'on avoit coutume de faire chaque Dimanche; qu'en ce jour, le mardi suivant, le mercredi, & le vendredi, on chantoit la Passion selon qu'elle est rapportée par les quatre Evangelistes; que le jeudi-saint l'Evêque réconcilioit les Pénitens, consacroit le saint Chrême, lavoit les pieds aux pauvres; que les Abbés en faisoient autant dans les Cloîtres de leurs Monasteres, aidés de leurs Moines, qui avoient soin de régaler les pauvres à qui on avoit lavé les pieds. Tout ce qui se faisoit alors ce jour-là & les trois suivans, se fait encore aujourd'hui. Rupert ne fait qu'expliquer à sa façon, c'est-à-dire, dans un sens moral ou allegorique, les cérémonies marquées dans l'Ordre Romain. La raison qu'il donne de ce qu'on ne fléchit point les genoux à la priere que l'on fait le vendredi-saint pour les Juifs, est qu'étant certains par les oracles divins qu'ils ne seront éclairés qu'après la conversion des Gentils, nous ne devons pas faire trop d'instances auprès de Dieu pour accélerer la grace qu'il s'est réservé de leur faire dans le tems que lui seul connoît.

Analyse de ce traité, tom. 2, pag. 731, 734.

Lib. 6, *cap.* 18, *pag.* 813.

XX. Rupert enseigne, que la Fête & l'Office de la sainte Trinité ont été fixés au Dimanche d'après la Pentecote, parce

Lib. 11, *pag.* 868.

qu'aussitôt après la descente du Saint-Eprit sur les Apôtres, ils allerent partout le monde prêcher la foi de ce mystere. Il établit à cette occasion l'unité de substance, & la Trinité des personnes en Dieu, par l'autorité de l'Ecriture & par divers raisonnemens théologiques. Puis reprenant le cours des Dimanches d'après la Pentecôte, il en explique les parties de l'Office, surtout de la Messe. Il finit par des remarques sur les leçons des Offices de la nuit tant en Eté qu'en Hyver.

Relation de l'incendie de la Ville de Tuy, pag. 884.

XXI. En 1128 le vingt-cinq d'Août, il y eut à Tuy un incendie si considerable, que le Rhin, la Ville de Cologne, & la région voisine, en resplendissoient. C'étoit pendant la nuit. Les Moines de saint Laurent coururent pour aider à l'éteindre. Un d'eux ayant pris dans le Sacraire un corporal qui avoit déja servi au sacrifice de la Messe, l'attacha à une perche, & l'opposa aux flammes, dans l'esperance que ce meuble sacré en arrêteroit l'impétuosité. Voyant sa tentative inutile, il enfonça le corporal au milieu des flammes. Il l'en retira entier; mais la perche à laquelle il étoit attaché, fut brûlée en partie. Par une troisiéme tentative, il jetta le corporal seul dans le feu; mais le feu le rejetta, & le poussa du côté de la Ville, où l'incendie ne devoit pas pénetrer. Comme il croissoit toujours à cause de la grande quantité des bleds dont on venoit de remplir les granges, le feu prit à l'Eglise Paroissiale de saint Martin, voisine du Monastere. Rupert qui en étoit Abbé, crut que l'on ne le garantiroit pas des flammes. Mais par une providence particuliere, il n'y eut que quelques usuines exterieures de consumées. Il y avoit dans l'Eglise de saint Martin, dans l'épaisseur du mur à côté de l'Autel, une armoire couverte d'essies de bois, avec une porte de planches, & une ferrure, & dans l'armoire une boëte de bois qui renfermoit le Corps de Jesus-Christ; une autre boëte où étoient des hosties non consacrées; un flacon d'étain à vinaigre; un encensoir & quelques autres vases pour le service de l'Autel. Le feu qui avoit pénetré dans l'intérieur de l'Eglise, consuma tout ce qui étoit dans l'abside ou armoire, excepté la boëte qui contenoit le Corps de Jesus-Christ. L'Abbé Rupert, témoin oculaire du miracle, le rapporte dans la relation qu'il nous a laissée de cet incendie. Il prit le corporal & la boëte que le feu avoit respectés; & les considerant comme des reliques très-précieuses, il les transporta au grand Autel, avec cette inscription: *Hoc Corpus Domini flammas in pyxide vicit.* Pendant que dura l'incendie, Rupert fut dans de grandes inquiétudes au sujet

ſujet de ſes écrits, dont il n'avoit point envoyé de copies ailleurs ; en particulier des Livres de la glorification de la Trinité, & de la proceſſion du Saint-Eſprit. Mais il n'en perdit aucun. L'incendie fini, il fit bâtir à la porte du Monaſtere un Oratoire en l'honneur de ſaint Laurent, & tout auprès un Hôpital pour y recevoir & nourrir les pauvres à l'exemple de ce ſaint Martyr.

XXII. Les dangers qu'on avoit courus dans cet incendie, & le miracle operé ſur le Corps de Jeſus-Chriſt que l'Apôtre nous fait enviſager dans l'Euchariſtie comme le mémorial de ſa mort, firent de vives impreſſions ſur l'eſprit & le cœur de l'Abbé Rupert. Il penſa ſérieuſement à la mort, & mit par écrit toutes les réflexions qu'il avoit faites ſur cette fin derniere de l'homme, ſoit afin de s'y préparer lui-même en les reliſant, ſoit pour fournir à ſes Lecteurs les moyens de s'y préparer eux-mêmes. Ce fut le premier écrit qu'il compoſa depuis la relation de l'incendie de la Ville de Tuy ; il eſt diviſé en deux Livres.

Traité de la méditation de la mort, *pag.* 594.

Lib. 1, *cap.* 2.

XXIII. Dans le tems qu'il demeuroit à Sibourg, Marcward, Abbé de Tuy, dont il fut le ſucceſſeur, le pria de mettre en un meilleur ſtile la vie de ſaint Heribert, Archevêque de Cologne. Rupert interrompit pour l'obliger quelques autres ouvrages, & lui dédia cette vie. C'eſt ſans doute par inadvertence que Dom Gerberon l'a miſe entre les écrits que Rupert compoſa depuis qu'il fut Abbé ; ne faiſant pas réflexion qu'il avoit ſuccedé à Marcward dans l'Abbaye de Tuy.

Vie de ſaint Heribert, *pag.* 908.

Apolog. pro Ruperto, *pag.* 45.

XXIV. Rupert mit auſſi en meilleur ſtile celle de ſaint Clophe, aux inſtances d'Albane, Abbé de ſaint Martin de Cologne, où l'on avoit tranſporté les reliques de ce Saint, de la Ville de Gand dans le Diocèſe de Toul, où il avoit ſouffert le martyre ſur une montagne ſituée entre Fromenteuſe & Gand, où l'on voit encore des reſtes d'un ancien amphithéatre.

Vie de ſaint Clophe, Martyr, *pag.* 924.

XXV. Vers l'an 1116, Rupert étant à Sibourg apprit par un des Ecoliers de Guillaume de Champeaux & d'Anſelme de Laon qu'ils enſeignoient l'un & l'autre, que Dieu veut ou permet qu'on faſſe le mal, & que ſa volonté a été qu'Adam déſobéît à ſes ordres ; qu'en conſéquence ces deux Docteurs diſtinguoient en Dieu une volonté qui approuve le mal & une volonté qui le permet. Il écrivit contr'eux le Livre intitulé, de la volonté de Dieu, dans lequel il attaque cette diſtinction par ce dilemme : ou la volonté qui permet, eſt bonne : ou elle eſt mauvaiſe. Si elle eſt mauvaiſe, comment eſt elle oppoſée à la volonté qui approuve le mal ? Si elle eſt bonne, comment

Traité de la volonté de Dieu, *pag.* 929.

Cap. 1.

veut-elle le mal? Ce dilemme dans Rupert suppose que Guillaume & Anselme admettoient un genre de volonté du mal; & que les differences divisives de ce genre, étoient la volonté qui approuve le mal, & la volonté qui le permet. Pour lui il soutient, appuyé de l'autorité des Ecritures, que la permission du mal en Dieu, n'est autre chose que sa patience; que Dieu n'a jamais permis le mal en le voulant, mais qu'il a fait voir sa patience en supportant les méchans. Le Livre de Rupert choqua Guillaume & Anselme. Leurs Disciples prirent parti contre lui, disant que c'étoit un ignorant, qui n'étant jamais sorti de son Cloître, n'avoit vû ni de si grands Maîtres, ni de semblables. Anselme écrivit à Heribrand, Abbé de saint Laurent à Liege, de qui Rupert dépendoit, quoiqu'il fût alors à Sibourg, pour se plaindre de son Livre. Anselme expliquoit dans sa Lettre en quel sens il disoit que Dieu veut le mal, c'est-à-dire, qu'il veut tout ce qui est, ce qui renferme les choses mauvaises: non qu'il approuve le mal, ni qu'il lui soit agréable. L'Abbé Heribrand cita Rupert devant le Doyen de Liege & plusieurs autres sçavans. Il défendit lui-même sa cause en leur présence; fit voir qu'il n'avoit composé son traité de la volonté de Dieu, que pour réprimer la témerité de ceux qui enseignoient, que Dieu veut que le mal se fasse, & qu'il a voulu la prévarication d'Adam. Il ajouta, que comme ils craignoient qu'en disant que le mal se fait quoique Dieu ne le veüille pas, il ne s'ensuivît que Dieu n'est pas tout-puissant, il feroit voir la fausseté de cette conséquence dans un ouvrage exprès.

Cap. 2.

Mabillon, lib. 72, Annal. num. 123, 124.

XXVI. Il est intitulé de la toute-puissance de Dieu; Rupert y prouve, que le mal ne se fait pas par la volonté de Dieu, & qu'il n'en est pas moins tout puissant. Il tire ses preuves de l'Ecriture & des Peres, surtout de saint Augustin, avec qui il dit: que la volonté de Dieu étant que tous les hommes soient sauvés, il n'est pas douteux que les Infideles ne fassent contre sa volonté, lorsqu'ils ne croyent pas à l'Evangile; que toutefois la volonté de Dieu n'est pas vaincue par eux; qu'ils se privent au contraire du souverain bien, & se jettent dans des supplices éternels, où ils éprouveront les effets de la puissance de celui dont ils ont méprisé les misericordes; qu'ainsi la volonté de Dieu demeure invincible malgré les contrarietés des méchans. Rupert, non content d'avoir combattu par écrit Guillaume de Champeaux & Anselme de Laon, fit exprès un voyage en France en 1118 pour les combattre de vive voix. On a vû plus haut les suites de son voyage.

Traité de la toute puissance de Dieu, *pag. 936.*

Cap. 10.

XXVII. A ſon retour il mit par écrit quelques obſervations qu'il avoit faites avec l'Abbé Cunon ſur certains endroits de la regle de ſaint Benoît qu'ils profeſſoient l'un & l'autre; par exemple, ſur l'ordre des Offices de la nuit, le nombre des pſeaumes, des leçons, & des répons. Ces obſervations ſont diſtribuées en quatre Livres, mais dont le premier eſt occupé preſqu'entierement à raconter ce qui ſe paſſa en France entre Guillaume de Champeaux & Rupert. Il rapporte les objections que l'on fit contre ſon ſentiment, & ſes réponſes. Ces objections rouloient ſur les paſſages de l'Ecriture, où il eſt dit, que Dieu endurcit le cœur de Pharaon; que c'eſt lui qui aveugle les impies & qui les rend ſourds à ſa voix, de peur qu'ils ne ſe convertiſſent. Rupert répondit, que Dieu ne livre pas les méchans à leurs paſſions, mais qu'ils s'y livrent eux-mêmes; que Pharaon s'étoit endurci, avant que Dieu l'endurcît; & que quand on dit que Dieu endurcit ce Prince, c'eſt comme ſi l'on diſoit qu'il ne le délivra point de ſon endurciſſement, qu'il lui refuſa la grace qui auroit pu attendrir ſon cœur & le rendre docile à ſes ordres. Rupert appuye cette réponſe de l'autorité de ſaint Paul, de ſaint Auguſtin, & des autres Peres.

Obſervations de Rupert ſur divers Chapitres de la regle de ſaint Benoît.

Lib. 1, pag. 946.

XXVIII. Dans le ſecond Livre il donne des raiſons myſtiques des Heures Canoniales, tant de nuit que de jour; du verſet par lequel on commence l'Office, du pſeaume qui ſert d'invitatoire à Matines, & de toutes les autres parties des Matines, ou Vigiles, ſuivant la diſtribution qui en eſt ordonnée dans la regle de ſaint Benoît. Il ne dit que peu de choſes des autres Heures, renvoyant au traité où il en avoit parlé plus au long. Il rapporte l'origine du chant des Hymnes de S. Ambroiſe à Matines, au tems de la perſécution des Ariens contre les Catholiques, qui pour empêcher qu'on n'emmenât ce ſaint Evêque en exil, s'aſſembloient avec lui dans l'Egliſe pour le garder, & s'y occupoient au chant des Hymnes, la plûpart de ſa compoſition. Les Catholiques firent la même choſe à Conſtantinople ſous ſaint Jean Chryſoſtôme.

Lib. 2.

XXIX. Le troiſiéme Livre traite de la liturgie. On diſputoit lequel des deux étoit plus conforme à la regle de ſaint Benoît, ou de vivre du travail de ſes mains à l'imitation de l'Apôtre, ou de vivre du ſervice de l'Autel. Rupert décide pour le ſervice de l'Autel. Il prouve que ſaint Benoît n'oblige au travail des mains que pour éviter l'oiſiveté, ſi ce n'eſt quand la pauvreté du Monaſtere eſt telle, que les Moines ſoient néceſſités de ſe pro-

Lib. 3.

curer les choses nécessaires à la vie. En effet, ce Législateur veut que l'on ait dans l'enclos tout ce qui est de besoin, afin que les Moines ne soient pas obligés de sortir; ce qui ne pourroit s'exécuter, s'il falloit qu'ils allassent labourer, semer, moissonner, essarter. Rupert croit néanmoins qu'il est conforme à la regle de saint Benoît, que les Moines qui n'ont pas les qualités nécessaires aux fonctions sacrées, exercent des mêtiers dans l'interieur du Monastere. Il convient qu'encore que saint Benoît n'ait rien ordonné touchant le sacré ministere, il a approuvé que l'Abbé qui voudra avoir un Prêtre ou un Diacre dans sa Communauté, choisisse celui qui sera digne des fonctions de ces Ordres. Mais pourquoi, direz-vous, tant de Prêtres aujourd'hui dans les Monasteres? C'est, répond Rupert, que les choses ne sont plus dans le même état: Les Rois & les Princes ont enrichi les Monasteres; & les Fideles en leur faisant des donations, se sont recommandés aux prieres des Prêtres; ensorte que par rapport aux obligations contractées envers les bienfaiteurs, il n'y a pas trop de Prêtres dans les Monasteres. Venant ensuite aux habits, Rupert veut conformément à l'esprit de la regle, que les Moines soient vêtus proprement, mais de façon qu'il n'y ait rien dans leurs vêtemens qui marque de la vanité, ni qui puisse scandaliser le public. Il croit que dans l'Ordre de saint Benoît on a toujours porté l'habit noir, soit dans les Monasteres d'hommes, soit dans ceux de filles.

Lib. 4. XXX. Dans le quatriéme Livre il se plaint des jalousies & des disputes qui s'étoient élevées depuis quelque tems entre ceux qui suivoient la regle de saint Augustin, & ceux qui faisoient profession de celle de saint Benoît. Les premiers se vantoient d'avoir pour Instituteur un Evêque, & disoient aux autres: saint Benoît n'étoit que Moine: l'Evêque étant sans doute plus grand qu'un Moine, notre Ordre est plus élevé que le vôtre. La conséquence qu'ils tiroient de ce principe étoit qu'un Clerc ne pouvoit se faire Moine, & que c'étoit le dégré de perfection à un Moine de devenir Clerc. Ceux néanmoins qui témoignoient tant de mépris pour les Moines, ne laissoient pas de se donner le nom d'Abbé & de porter la crosse ou bâton pastoral; ce qui n'appartenoit, après les Evêques, qu'aux Superieurs des Moines. Rupert rapporte la Lettre que Frederic, Archevêque de Cologne, écrivit sur cet abus à l'Evêque de Liege. Il y dit que les Clercs, qui ayant reçu les Ordres de la main de l'Evêque, sont destinés au ministere de l'Autel,

demeurent ſous la verge ou la croſſe de l'Evêque ; & que ceux qui par la profeſſion monaſtique ont embraſſé la vie pénitente, ſont ſous la croſſe de l'Abbé ; que s'il arrive qu'un Clerc devienne Moine, ou qu'un Moine ſoit admis dans le Clergé, il dépend alors de l'Evêque & de l'Abbé, & ne peut être jugé par l'un des deux ſeul. Frederic ajoute : Suivant ces principes nous ne pouvons ni admettre ni approuver la coutume qui s'introduit parmi les Prélats, ou Prevôts des Clercs Réguliers, de ſe faire donner l'inveſtiture par la tradition de la croſſe, afin de s'en ſervir comme les Abbés des Moines ; on ne lit point que ſaint Auguſtin dont ils profeſſent la regle, ait porté le titre d'Abbé, dans le tems qu'il embraſſa la vie réguliere ; il n'étoit alors ni Abbé, ni Evêque, mais ſimple Prêtre, & converti depuis peu à la Foi Catholique. L'Archevêque établit enſuite l'uſage où étoient les Superieurs des Monaſteres de porter & la croſſe & le nom d'Abbés, qui leur eſt donné par la regle même de ſaint Benoit. Puis s'adreſſant aux Clercs qui mépriſoient les Moines, & qui ſe glorifioient dans la peau dont ils ſe couvroient alors tout le corps, comme d'une marque diſtinctive de leur état aux yeux des ignorans, il leur dit que ces deux états ne ſont point tellement oppoſés, qu'ils ne puiſſent ſe rencontrer en une même perſonne ; & que la profeſſion monaſtique eſt d'autant plus reſpectable, que celui qui l'a embraſſée peut être chargé du ſoin des ames.

Traité du pouvoir qu'ont les Moines de prêcher.

Lettre à Everhard, pag. 970.

XXXI. C'eſt ce que Rupert entreprend lui-même de prouver dans un traité fait exprès. Il eſt en forme de Dialogue : Les interlocuteurs ſont un Clerc & un Moine. Sa meilleure preuve eſt que le ſaint Siege dès le tems de ſaint Grégoire le Grand, a confié à des Moines le miniſtere Apoſtolique, & qu'on a continué depuis juſqu'à nos jours à le leur confier. Le Clerc lui objectoit l'autorité de ſaint Jerôme & du Pape Pie, qui ſemblent l'un & l'autre interdire aux Moines même lettrés l'office de la prédication. Everhard, Abbé de Brunwilers, lui fit la même objection dans une Lettre qu'il lui écrivit ſur ce ſujet. L'Abbé Rupert lui répondit, comme il avoit fait dans le Dialogue dont on vient de parler, que tandis qu'un Moine n'eſt point élevé à la Prêtriſe, il doit ſe contenir dans les bornes de ſon état, qui preſcrit la retraite, la pénitence, le ſilence ; mais que lorſqu'on l'employe au miniſtere des Autels, il peut également être chargé comme Prêtre, du miniſtere de la parole. Il le prouve par l'exemple de ſaint Jerôme, qui Moine & Prêtre

n'a cessé toute sa vie d'enseigner de vive voix & par écrit.

Traité de la corruption de la virginité, pag. 973.

XXXII. Un Moine de l'Abbaye de Stavelo consulta l'Abbé Rupert sur ce qui fait perdre la virginité dans l'un & l'autre sexe, & si l'on peut consacrer celle qui l'a perdue. La réponse de l'Abbé fut, que celui ou celle qui tombe seul dans le péché d'impureté, perd le mérite de la virginité, mais non la virginité même; & que puisque, selon les Canons, on peut admettre au sacré ministere celui qui n'est tombé qu'en secret dans la fornication, on peut aussi consacrer celle dont le péché est sécret. Ce qu'il dit de la cérémonie de donner l'anneau aux filles qui se consacroient à Dieu, se pratique encore aujourd'hui.

Dialogue d'un Chrétien & d'un Juif, tom. op. Anselmi in app. pag. 524.

XXXIII. Dom Gerberon en faisant imprimer l'apologie de l'Abbé Rupert en 1669, avertissoit dans le catalogue des ouvrages de ce Pere, que l'on n'avoit plus son traité intitulé: Anneau, ou Dialogue d'un Chrétien & d'un Juif, divisé en trois Livres. Il le recouvra depuis, & le mit à la suite des œuvres de saint Anselme dans l'édition qu'il en publia à Paris en 1675, réimprimée en la même Ville l'an 1721. Le nom de l'Abbé auquel il est dédié n'est pas marqué. Mais il dit lui-même dans son prologue sur les Livres de la glorification de la sainte Trinité, qu'il l'avoit adressé à Cunon, Abbé de Sibourg, son ami, son protecteur, & pour ainsi dire, le solliciteur (*a*) de ses ouvrages, ne le laissant presque jamais en repos. Il fallut des instances souvent réïterées pour déterminer Rupert à celui-ci. Il le fit attendre longtems. C'est, suivant son expression, une monomachie contre un Juif, qui par le Dialogue devient un duel, dans lequel le Chrétien d'un côté invite le Juif à la religion Chrétienne; & de l'autre, le Juif réfute tous les argumens du Chrétien, par l'autorité de la Loi de Moyse, qu'il explique tantôt à la lettre, & quelquefois comme il croit le mieux. Sur la fin du premier Livre, Rupert faisant allusion à la parabole de l'Enfant prodigue, presse le Juif d'entrer dans la chambre du festin, & lui offre la robe blanche qu'il avoit reçue lui-même dans le Baptême avec l'anneau de la foi. C'est à raison de cet anneau, qu'il en a donné le titre à ce Dialogue, qui est divisé en trois Livres. Il les composa vers l'an 1127. Pour convaincre le Juif par lui-même, il lui demande d'où il sçait que Dieu a parlé à Moyse & aux Prophetes. Le Juif ayant répondu qu'il le sçavoit de l'Ecriture, & par des

---

(*a*) Voyez l'article d'Origene, *tom.* 2, *pag.* 591.

témoignages que Dieu avoit confirmés par plusieurs miracles : Il en est de même de mes Peres les Apôtres, répliqua Rupert : l'Ecriture m'apprend que Dieu leur a parlé, & qu'il a confirmé son discours par des prodiges. Il avoit oublié de presser le Juif sur l'accomplissement de la prédiction de la ruine de Jérusalem. Cet argument étant de grande importance, il le propose dans toute sa force, quoiqu'en peu de mots. Lors, dit-il, que votre Ville, la Ville de Jérusalem étoit dans toute sa gloire, les Apôtres après l'avoir oüi de la bouche de Jesus-Christ leur Maître, ont dit & écrit qu'elle seroit bientôt détruite. Ils l'ont dit avant que la chose arrivât. Elle est arrivée comme ils l'ont dit & écrit. Vous ne pouvez du moins cacher une partie de la vérité de cette prédiction qui regarde votre banissement. N'avez-vous pas été menés captifs, non en un lieu, mais par toute la terre, & dans toutes les Nations, par les armes des Romains ?

Lib. 3, pag. 544.

XXXIV. Rupert étoit encore jeune, & Moine de saint Laurent à Liege, lorsqu'il écrivit l'histoire des Evêques de cette Ville, & des premiers Abbés de son Monastere. Elle étoit en cinq Livres, dont il ne nous reste que le quatriéme & le cinquiéme, transcrits par Dom Martenne sur un manuscrit de l'Abbaye même de saint Laurent, & imprimés ensuite dans le quatriéme tome de sa grande collection. On trouve dans ces deux Livres un précis de ce qui s'est passé de plus intéressant dans l'Eglise de Liege sous l'Episcopat d'Heraclius, jusqu'à celui d'Otbert, c'est-à-dire, depuis l'an 959 jusqu'à 1116, avec l'histoire de la fondation du Monastere de saint Laurent, par l'Evêque Heraclius. L'ouvrage de Rupert fut continué par Reinerus, aussi Moine de saint Laurent, qui prit soin de faire connoître à la posterité les mérites de Rupert, son application à l'Etude, & quelques-uns de ses écrits, en particulier l'histoire dont nous venons de parler.

Histoire du Monastere de saint Laurent à Liege, *tom.* 4, *amplissim. collectionis*, Martenne, *pag.* 1034.

XXXV. On a vû dans le quatriéme Livre des Observations de Rupert sur la regle de saint Benoît, avec quelle hauteur les Clercs ou Chanoines Réguliers traitoient les Moines de l'Ordre de saint Benoît, & comment Frederic, Archevêque de Cologne, avoit essayé de faire cesser ces jalousies d'Ordres, si messéantes dans des personnes consacrées à Dieu, & qui ne doivent se glorifier que dans la Croix de Notre-Seigneur Jesus-Christ. Rupert ne dit alors que peu de choses pour la défense de son Ordre. Mais voyant que ces Clercs continuoient à répandre partout, que les Moines étoient incapables de prêcher la parole

Traité de la vie Apostolique, *tom.* 9, *amplis.coll ct. Marten. pag.* 969.

de Dieu, d'administrer les Sacremens, de gouverner des Paroisses; qu'ils devoient se renfermer dans leurs cellules & dans leurs Cloîtres; excité par ses Confreres, il prit leur parti, mais en déclarant qu'il ne mettroit point son nom à la tête de l'ouvrage, content de n'en recevoir aucune louange, pourvû qu'il tournât à l'honneur de Dieu & de l'Eglise.

Ce traité paroit être de l'Abbé Rupert. *Ibid.*

XXXVI. Il est en forme de Dialogue, & distribué en cinq Livres. Ce qui prouve que Rupert en est l'Auteur, c'est que de deux manuscrits que l'on connoît de cet ouvrage, l'un est de l'Abbaye de Tuy que Rupert a gouvernée longtems, & l'autre, de celle de Graffehaten, dans le Diocèse de Cologne, où est aussi le Monastere de Tuy; & qu'il est fait mention d'un traité de l'Abbé Rupert sur cette matiere, dans la Lettre d'Anselme d'Havelberg à l'Abbé d'Husberg. Les raisons de Rupert pour laisser aux Moines le pouvoir qu'ils avoient depuis plusieurs siécles, de prêcher l'Evangile & d'administrer les Sacremens, sont les grands fruits qu'ils ont faits par leurs prédications dans toutes les parties du monde, dont ils ont converti presque la moitié, comme les histoires en font foi; le pouvoir qu'on leur donne, lorsqu'ils sont admis à l'Ordre sacré de la Prêtrise, de baptiser, de prêcher, & de faire les autres fonctions du Sacerdoce. A l'égard de la préference de l'Ordre monastique, pour ceux qui veulent vivre dans une plus grande perfection, il en donne pour Juges de grands Evêques, qui ont abdiqué l'Episcopat pour vivre dans les Monasteres. Il cite nommément Guillaume de Champeaux, Evêque de Châlons, qu'il avoit connu particulierement, qui de Chanoine Régulier étoit devenu Evêque; & qui après plusieurs années d'Episcopat, se retira à Clairvaux où il mourut. C'est encore une raison d'attribuer ces Dialogues à Rupert.

Des ouvrages de l'Abbé Rupert qui sont perdus. *Tom. 2, pag. 973.*

XXXVII. Il ne dit rien dans les trois catalogues qu'il a laissés de ses ouvrages, de ses Livres apologetiques; mais il en est fait mention dans la Lettre qu'on lui écrivit de Stavelo. Quoique l'Auteur de cette Lettre eût lû ces Livres étant à Liege, où il étoit allé exprès pour voir Rupert & ses écrits, il souhaitoit de les lire encore, ne se souvenant pas bien de la réponse qu'il avoit faite à ceux qui trouvoient à redire à son explication de ces paroles de J. C. *Que votre volonté soit faite en la Terre comme au Ciel.* Ces Livres sont perdus avec plusieurs autres du même Auteur, & la perte en doit être d'autant plus sensible, qu'il s'y justifioit de quantité de reproches que ses Adversaires

Matt. 6, 10.

Voyez le catalogue de ses ouvrages rapporté ci-dessus.

Adverſaires lui faiſoient ſur ſa doctrine. Les principaux étoient Guillaume de ſaint Thierri, Guillaume de Champeaux, & Anſelme de Laon.

XXXVIII. On lui reprochoit d'avoir dit (*a*), que le Corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie n'a d'autre vie que la ſpirituelle; & que cette vie eſt dans le corps du ſacrifice, comme le ſoleil dans le corps de la lune, où il eſt ſans chaleur; que la ſubſtance du pain & du vin (*b*) n'eſt point changée dans l'Euchariſtie, non plus que la ſubſtance du Verbe dans l'Incarnation. On peut répondre à la premiere objection, que l'Abbé Rupert penſoit comme la plûpart des Théologiens modernes, que Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie ne fait aucune fonction de ſes ſens exterieurs, & que ſon ſacré Corps eſt dans le Sacrement comme mort, quoique vivant; ou bien que diſtinguant avec quelques anciens Ecrivains Eccleſiaſtiques, le Corps de J.C. dans l'Euchariſtie de ſon Corps naturel, il diſoit comme eux, que c'étoit le même quant à la nature & à l'eſſence; mais que ce n'étoit pas le même quant à la maniere d'exiſter. Il donne lui-même la ſolution à la ſeconde objection dans l'endroit d'où elle eſt tirée, en diſant, que la ſubſtance du pain & du vin n'eſt pas changée, ſelon l'eſpece exterieure & ſenſible, enſorte que la couleur & la ſaveur reſtent. Mais pour mettre en évidence la foi de l'Abbé Rupert ſur la préſence réelle du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, & ſur la tranſubſtantiation du pain & du vin au Corps & au Sang du Seigneur, il ne faut que rapporter ſes propres paroles. Croyons, dit-il, (*c*) ſur la parole du Sauveur ce que nous ne voyons pas, c'eſt-à-dire, que le pain & le vin ont paſſé en la vraie ſubſtance de ſon Corps & de ſon Sang, afin que le mangeant & le buvant, nous vivions éternellement. Dans la Lettre à Cunon, Evêque de Ratisbonne, d'où ce paſſage eſt tiré, il combat expreſſément l'erreur de Berenger & de ceux qui vouloient que l'Euchariſtie ne fût que le ſigne d'une choſe ſacrée; & dit (*d*) pour marquer ce qu'il en

Réponſes aux objections ſur l'Euchariſtie.

(*a*) *Lib. 2, de Officiis divinis, cap. 9.*

(*b*) *Lib. 2, in Exodum, cap. 10.*

(*c*) Credamus facti Salvatori Deo in eo quod non videmus, ſcilicet panem & vinum in veram corporis & ſanguinis tranſiiſſe ſubſtantiam; ut comedentes atque bibentes vivamus in æternum. *Rupertus epiſt. ad Cunonem, præfixa Commentar. in Joannem, in editione Colonienſi.*

(*d*) Ego autem verum Corpus Chriſti quod pro nobis traditum eſt, & verum eſſe de certo ſanguinem, qui pro nobis effuſus eſt, ſicut Eccleſia Catholica tenet. *Ibid.*

penſoit : Je crois que c'eſt le vrai Corps de Jeſus-Chriſt qui a été livré pour nous, & je ſoutiens que c'eſt ſon vrai Sang qui a été répandu pour nous, comme le croit l'Egliſe Catholique. Rupert ajoute dans la même Lettre, que l'héréſie de Berenger n'avoit plus alors que très-peu de Sectateurs, du moins qui oſâſſent la défendre publiquement (*a*), parce que l'Egliſe Catholique enſeignoit partout, que l'Euchariſtie eſt le vrai Corps & le vrai Sang de Jeſus-Chriſt. Cet Abbé ne ſe déclare pas moins ouvertement contre l'erreur de l'impanation, dans ſes Commentaires ſur ſaint Jean (*b*), où il dit plus d'une fois, que le pain & le vin ſont changés & convertis au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt, enſorte qu'il ne reſte de ces deux ſubſtances, que ce qui en paroît à l'exterieur. Il dit auſſi ſur l'Exode : les deux eſpeces du pain & du vin (*c*) ſe prennent de la terre ; mais lorſque Dieu, Créateur des eſpeces & des ſubſtances, agit ſur elles, il les change réellement, & non en apparence, en ſa Chair & en ſon Sang, quoique l'eſpece exterieure du pain & du vin demeure.

Autres objeċtions ſur l'Euchariſtie, avec les réponſes.

XXXIX. Quelques Théologiens (*d*) ont accuſé Rupert d'avoir dit, qu'il n'y avoit que ceux qui en étoient dignes qui reçuſſent le vrai Corps de Jeſus-Chriſt. Mais cet Abbé rejette clairement cette erreur, en diſant dans ſon ſixiéme Livre ſur ſaint Jean : Il y en a (*e*) qui peuvent manger indignement le Corps de J. C. mais il n'y en a point qui le doivent manger ainſi. Car le pain une fois conſacré ne perd plus la vertu de ſanctification, & ne ceſſe pas d'être la chair de J. C. mais auſſi il ne ſert de rien à celui qui le reçoit indignement, & dont la foi eſt morte, parce qu'elle eſt ſans les bonnes œuvres. On ne peut nier toutefois qu'il n'y ait dans les écrits de l'Abbé Rupert quelqu'expreſſion ſuſceptible d'un ſens contraire à la doctrine de l'Egliſe ſur l'Euchariſtie. Mais il eſt de l'équité d'expliquer les

(*a*) Hoc jam ferè nemo palam profiteri aut defendere audet, univerſa ſciente Eccleſia Catholica, quia verum Corpus & verus ſanguis Chriſti eſt. *Ibid.*

(*b*) *Lib. 6, in Joan. per totum maxime, cap. 6.*

(*c*) Species utræque panis & vini de terra ſumuntur : Sed accedens ſubſtantiarum ac ſpecierum creator Deus, non ſuperficie tenus inducit, ſed efficaciter hæc in carnem & ſanguinem ejus convertit, permanente licet ſpecie exteriori. *Rupert, cap. 7, lib. 1, in Exod.*

(*d*) Bellarmin, *de Scriptor Eccl. ad Rupertum*; & Vaſquez, *in 3, D. 80, cap. 1.*

(*e*) Non nemo indignè manducare poteſt, ſed nemo indignè manducare debet, panis namque ſemel conſecratus, numquam poſtea virtutem ſanctificationis amittit, aut Chriſti caro eſſe deſinit : Sed non prodeſt quidquam indigno cujus fides ſine operibus mortua eſt. *Rupertus, lib. 6, in Joan. pag. 322.*

paroles dures & obscures, par des plus claires & des plus expressives, surtout quand l'Auteur déclare qu'il condamne les erreurs opposées, & qu'il s'en tient aux vérités enseignées par l'Eglise, comme fait cet Abbé, dont la doctrine & la pieté ont mérité l'approbation de Frederic (*a*), Archevêque de Cologne ; de Cunon, Evêque de Ratisbonne, même du Pape Honorius II. C'est sur ce principe qu'on doit expliquer favorablement ce qu'il dit dans le second Livre des Offices, que l'unité du Verbe fait l'unité du sacrifice; & sur saint Jean (*b*) : que l'unité du Verbe fait qu'il n'y a qu'un corps ; ensorte que celui qui a été attaché à la Croix, & celui que la foi de l'Eglise consacre par les paroles sacrées, sont une même chair & un même sang. Car il ne suit pas de-là qu'il ait cru que le pain & le vin dans l'Eucharistie soient unis hypostatiquement au Verbe; mais seulement que le corps qui a été attaché à la Croix, & celui qui est consacré sur l'Autel, est le même corps par la médiation du Verbe. C'est ainsi que saint Jean Damascene, Remi d'Auxerre, & plusieurs autres Peres, se sont expliqués.

Autres objections contre l'Abbé Rupert.

XL. Un autre reproche fait à Rupert, fut qu'il avoit dit dans le troisiéme Livre (*c*) des Offices sur le quatriéme Dimanche de l'Avent, que le Saint-Esprit s'étoit incarné dans le sein de la Vierge Marie. Ce reproche lui fut fait par un homme de sainte vie qui lui avoit emprunté ce Livre pour le lire, & qui en fut si choqué, qu'il le jugea digne d'être jetté au feu, comme contenant l'héresie. Rupert reconnut dans cette accusation saint Norbert, à qui il avoit en effet prêté les Livres des Offices divins. Elle lui fit horreur (*d*) ; mais il lui fut aisé de s'en justifier, parce qu'il avoit emprunté de saint Gregoire le Grand les paroles dont on lui faisoit un crime ; & que par le Saint-Esprit, le Pape & Rupert après lui avoient entendu, non la troisiéme personne de la sainte Trinité, mais la seconde ou le Verbe, qui en effet est appellé très-souvent l'Esprit de Dieu dans les Livres de l'ancien Testament. Ceux dont il avoit combattu en France le sentiment sur la volonté de Dieu, examinerent avidement ses écrits pour y trouver quelqu'endroit digne de censure, & l'accuserent d'hérefie pour avoir avancé (*e*) que les Anges ont été

(*a*) *Mabillonius*, *lib.* 76, *Annal. num.* 84.
(*b*) *Lib.* 6, *pag.* 322.
(*c*) *Lib.* 3, *de Offic. cap.* 11.
(*d*) *Rup. lib.* 1, *in regul. S. Benedicti*, *pag.* 951.
(*e*) *Rup. ibid.*

créés des ténebres. Rupert répondit, que pour être héretique il faut, ou affirmer ce qui est nié par l'Ecriture sainte, ou nier ce qu'elle affirme. Citez-moi, leur dit-il, un passage de l'Ecriture opposé à ma proposition. Comme ils n'en alleguoient point, il leur dit, qu'il y avoit de bonnes & de mauvaises ténebres; de bonnes telles que celles dont l'Apôtre dit, que Dieu a fait luire la lumiere, c'est-à-dire, les Anges, suivant le sentiment de saint Augustin. D'autres Adversaires de Rupert lui firent un procès d'avoir dit, que Jesus Christ ne donna pas son Corps à Judas dans la derniere Cene, comme aux autres Apôtres; ils s'autorisoient du témoignage de saint Augustin, qui assure le contraire. Rupert ne croyant pas devoir ceder à cette autorité, répondit, que les Livres de saint Augustin n'étoient pas dans le Canon des divines Ecritures. Sur cela ils firent passer cet Abbé pour un Hérétique. Mais il se délivra de leurs poursuites, en faisant voir que saint Hilaire avoit pensé comme lui sur le refus de la Communion du Corps du Seigneur à Judas. Voyez l'apologie de l'Abbé Rupert par Dom Gerberon.

Jugement des écrits de Rupert.

XLI. C'en est assez pour montrer que cet Abbé ne fut jamais infecté de l'erreur des Berengariens, ni des Impanateurs, & qu'il eut sur le mystere de l'Eucharistie la même foi que l'Eglise Catholique. Si son sçavoir le rendit célebre, sa pieté ne le rendit pas moins recommandable. Ses envieux ne lui reprocherent, ou que des sentimens qu'il n'avoit pas, ou qu'une conduite qu'ils auroient dû imiter, je veux dire, l'application aux Etudes utiles & sérieuses. Le plus grand nombre de ses écrits consiste, comme on vient de le voir, en Commentaires sur l'Ecriture. Ils sont, suivant le goût qui commençoit à s'introduire, mélés de diverses questions de Théologie, traitées selon les principes de la dialectique: ce qui rend ces Commentaires trop diffus & trop chargés de matieres étrangeres. Il est rare que Rupert approfondisse le sens littéral de l'Ecriture. Le mystique & le moral étoient plus de son goût.

Editions qu'on en a faites séparément.

XLII. Jean Cochlée, Doyen de l'Eglise de Notre-Dame à Francfort, fit imprimer une grande partie des ouvrages de cet Abbé à Cologne en 1526, 1527, 1528, 1529. L'édition des Commentaires sur les ouvrages de la Sainte Trinité & sur les Prophetes & les Evangelistes, est de l'an 1528, aux frais de François & Arnold Birckmann, de même que celle de Louvain en 1551 *in-fol.* chez Servais Sassen, qui mit aussi sous presse la même année, mais séparément, les Commentaires sur les douze

petits Prophetes. Il s'en fit aussi une édition particuliere à Nuremberg en 1524. Le traité de la gloire du Fils de l'homme, ou Commentaire sur saint Matthieu, fut imprimé à Cologne en 1533, avec celui de la glorification de la Sainte-Trinité & de la procession du Saint-Esprit; & en 1540, de même que le Commentaire sur le Cantique des Cantiques. En 1545 il se fit à Paris une édition particuliere de l'ouvrage intitulé, de la glorification de la Trinité. Il y a eu trois éditions des Commentaires sur saint Jean; deux à Cologne en 1526, avec la Lettre à Cunon, & en 1541; l'autre à Paris en 1545; une du Commentaire sur l'Apocalypse à Cologne en 1540; & une à Nuremberg en 1526. Les treize Livres de la victoire du Verbe de Dieu parurent en la même Ville en 1523; à Ausbourg en 1489 par Antoine Sorg, Bourgeois de cette Ville; & à Louvain en 1551. Nous avons plusieurs éditions des Livres des Offices divins. Une à Cologne en 1543 *in-fol.* Une à Anvers en 1593; & une à Paris en 16[illegible]0 dans la collection des Livres liturgiques. Les deux Livres de la méditation de la mort, furent publiés avec la relation de l'incendie de l'Abbaye de Tuy, à Cologne en 1572. On a dans Surius au 16 de Mars & 16 d'Octobre les vies de saint Heribert & de saint Cl[illegible]phe. Bollandus a donné celle de saint Heribert au 16 de Mars. On a mis dans une même édition à Nuremberg en 1524 les Livres de la volonté & de la toute-puissance de Dieu.

XLIII. Tous ces ouvrages & quelques autres que l'on n'avoit pas imprimés séparément, furent recueillis en trois volumes *in-fol.* à Cologne en 1533, 1566, 1577, aux dépens de François & d'Arnold Birckmann, puis de leurs héritiers. Arnold Mylius voyant ces éditions épuisées, en fit une nouvelle en deux volumes *in fol.* en 1598 & 1602, qui parurent l'un & l'autre à Cologne. Elles furent suivies de l'édition de Mayence en 1631, dont Hermann Mylius fit la dépense; & de celle de Paris en 1638 chez Charles Castellain. On ne trouve dans aucune l'ouvrage de Rupert, intitulé: du glorieux David, divisé en quinze Livres, & dédié à Frederic, Archevêque de Cologne, aux instances de qui il l'avoit entrepris. On le croit perdu; peut-être se trouvera-t'il dans l'édition qu'on dit avoir été faite à Venise en quatre tomes *in-fol.* l'an 1752. Editions générales.



CHAPITRE VIII.

Le Bienheureux Guiges *ou* Guigues, *cinquiéme Prieur de la Chartreuse.*

Le Bienheureux Guigues.

I. IL étoit du Diocèse de Valence (*a*), né de parens nobles, très-instruit des Lettres divines & humaines, d'un esprit pénetrant, d'une mémoire heureuse, d'une éloquence admirable. A tous ces talens il joignoit une vertu très-épurée. Son autorité fut grande dans l'Ordre des Chartreux, dont il avoit embrassé l'Institut, & sa réputation ne fut point au-dessous de celle des premiers Prieurs de la Chartreuse.

Il est fait Prieur de la Chartreuse.

II. Guiges en étoit le cinquiéme l'an 1114, lorsque Godefroi, Evêque d'Amiens, fatigué de l'indocilité de son Peuple & des violences que les Nobles exerçoient dans son Diocèse, se retira à la Chartreuse (*b*), pour s'y appliquer en liberté aux exercices de la vie spirituelle. Il y fut reçu avec le respect que méritoit sa dignité & sa vertu. Guiges lui donna une cellule. Mais le Concile de Soissons de l'an 1115 l'obligea de retourner à Amiens.

Son estime pour l'Ordre de Citeaux.

III. En 1135 Pons de Laraze, connu sous le regne de Louis le Gros par son esprit, sa valeur & ses richesses, se repentant d'avoir abusé de ses talens (*c*), prit le parti de la retraite & s'adressa à Guiges pour le décider sur le choix d'un état religieux. Guiges lui conseilla d'embrasser la réforme de Cìteaux, ce qu'il fit. Il offrit même sa maison de Salvanez pour en faire un Monastere. Fondé en 1136, il existe encore dans le Diocèse de Vabres. Guiges donna le même conseil à Estienne, Prieur d'Obazine, qui étoit venu également le consulter sur l'Institut qu'il devoit établir dans son Monastere. Les Cisterciens (*d*), lui dit-il, tiennent la voye royale : leurs Statuts peuvent conduire à toute la perfection.

Il fonde plusieurs Chartreuses.

IV. Il y avoit dix-huit ans qu'il gouvernoit la Chartreuse en qualité de Prieur, car il n'y avoit point d'Abbé à la Chartreuse,

---

(*a*) Labbe, *Bibliot. tom.* 1, *pag.* 639.
(*b*) *Vita Godef. lib.* 2, *cap.* 6 & 11.
(*c*) Histoire de Languedoc, *tom.* 2, *pag.* 422.
(*d*) *Mabillon. lib.* 76, *Annal. num.* 72.

l'Evêque de Grenoble en tenoit la place, lorsqu'il prit la résolution de mettre par écrit les usages qui y avoient été en vigueur depuis sa fondation, c'est-à-dire, depuis environ quarante-cinq ans. Il adressa le recueil qu'il en fit aux Prieurs de trois Maisons de son Ordre, Bernard des Portes, Humbert de saint Sulpice, & Milon de Majoreve. La Chartreuse des Portes lui devoit son établissement, & il contribua à la fondation de plusieurs autres, ou à leur accroissement tant à l'égard du nombre des Religieux, que des bâtimens nécessaires.

Il s'applique à faire transcrire des Livres. Labbe, *l. b. 1, Biblior. pag. 639.*

V. Les bonnes études qu'il avoit faites, lui donnerent de l'amour pour les Livres. Il fit chercher les meilleurs, & les exemplaires les plus autentiques, les transcrivit, & corrigea ce qu'il trouva de défectueux dans ceux qui étoient moins corrects. La vingtroisiéme année de son gouvernement, il se détacha des rochers des Alpes une si prodigieuse quantité de neiges, que toutes les cellules des Chartreux, excepté une, en furent renversées; six Moines & un Novice furent enveloppés dans les ruines de ces bâtimens, & y perirent. Mais au bout de douze jours il en sortit un, nommé Arduin, Lorrain de Nation, qui se trouva sans blessures, l'esprit sain, & avec toute sa mémoire. Il dit peu de choses à ses Confreres, se confessa, reçut l'Extrême-Onction & l'Eucharistie après avoir donné à tous le baiser de paix, puis il s'endormit au Seigneur avec une grande tranquilité.

Mort de Guiges en 1137, *ibid.*

VI. Guiges mourut le vingt-sept de Juillet 1137, âgé d'environ cinquante-quatre ans, dont il en avoit passé trente dans l'Ordre des Chartreux, & vingt sept en qualité de Prieur. On le nommoit Guiges de saint Romain. Ceux qui ont écrit sa vie ne doutoient pas qu'elle n'eût été suivie de la récompense promise aux Justes dans le Ciel.

Ses Ecrits. Statuts des Chartreux.

VII. Le recueil qu'il fit des usages & des Statuts de son Ordre fut imprimé à Basle en 1510 *in-fol.* & à Paris en 1582, avec les privileges accordés aux Chartreux. On les réimprima en 1703, dans le premier tome de leurs Annales. Voici ce qu'on peut y remarquer. Pendant toute la semaine les Chartreux gardent le silence, & le samedi au soir ils confessent leurs péchés au Prieur, ou à celui qui en a la commission. Le Dimanche après Primes ils vont au Chapitre; quelque tems après, ou après Tierce, ils assistent à la Messe; & lorsqu'on a dit None, ils s'assemblent au Cloître pour y conferer de choses utiles. Ensuite on leur donne des plumes, des parchemins, des Livres pour lire, ou pour les

Statut 7.

tranſcrire. Le Sacriſtain eſt chargé de cette diſtribution ; & le Cuiſinier, de leur donner des légumes, du ſel, & les autres beſoins de cette nature.

Cap. 9. VIII. On ne raſe les Freres que ſix fois l'an, & en ſilence. Les Etrangers n'entrent point dans le chœur, s'ils ne ſont Reli-
Cap. 10. gieux. Lorſqu'un Frere malade ſe trouve proche de ſa fin, toute la Communauté s'aſſemble pour lui rendre viſite ; le malade confeſſe ſes péchés, & après quelques prieres, le Prêtre lui fait
Cap. 12. l'onction des infirmes. Enſuite on eſſuye la bouche du moribond, à qui tous donnent le baiſer de paix, comme devant partir. Il reçoit la Communion, & quelques momens avant d'expirer, on le couche ſur de la cendre bénite ; pendant ce tems on récite les Litanies. Le jour de la ſépulture les Freres ſont diſpenſés de garder la chambre ; & pour leur donner quelque conſolation, on leur permet de manger deux fois, & en communauté.

Ibid. IX. Chaque ſemaine on chante une Meſſe pour les Bienfaiteurs, les Habitans du lieu, & généralement pour tous les défunts. Cette Meſſe ſe dit en Eté avant Primes : en Hyver, après Primes. Nous diſons ici rarement la Meſſe, dit Guiges, parce que la fin
Cap. 27. principale de notre Inſtitut eſt le ſilence & la retraite. Nous ne recevons point d'enfans ni de jeunes gens au-deſſous de vingt ans,
Cap. 28. afin qu'ils ſoient en état de combattre l'ennemi du ſalut. Nous prenons grand ſoin des Livres, comme étant la nourriture de notre ame ; & nous nous occupons à en tranſcrire, afin de prêcher des mains la parole de Dieu, ne le pouvant faire de
Cap. 29. bouche. En aucun tems l'on ne ſe recouche après Matines. Depuis Tierce juſqu'à Sexte en Hyver ; & depuis Primes juſqu'à Tierce en Eté on s'occupe du travail des mains ; & depuis None juſqu'à Vêpres : mais on interrompt quelquefois ce travail par de courtes prieres. Les Matines & les Vêpres ſe diſent à l'Egliſe ;
Cap. 31. Complies dans la cellule. Si les Freres ont beſoin de dire quelque choſe, ils le feront en peu de mots, ſans recourir à des ſignes, comme il ſe pratique dans les Monaſteres de Cluni.

Cap. 33. X. Le lundi, le mercredi, & le vendredi, on ſe contentera ſi on le veut, de pain, d'eau, & de ſel ; le mardi, le jeudi, & le ſamedi, on ſera cuire des légumes, ou quelque choſe de ſemblable. En ces jours-là on donnera du vin, & le jeudi du fromage. Depuis la mi-Septembre juſqu'à Pâques on ne mangera qu'une fois le jour : le reſte de l'année on fera deux repas, ſçavoir le mardi, le jeudi & le ſamedi. En Avent on ne ſervira ni œufs
Cap. 34. ni fromage. Les Freres ne boiront point le vin pur, & ne mangeront

geront point de pain blanc, fût-il de froment. Il n'est permis à aucun de faire des abstinences particulieres, de se donner la discipline, de veiller, hors ce qui est prescrit, sans la permission du Prieur, tout devant être sanctifié par l'obéissance. *Cap. 35.*

XI. Si à l'heure du repas il arrive un Evêque, un Abbé, un Religieux, le Prieur l'admettra à la table & rompra le jeûne en sa faveur, si ce n'est un jeûne principal, c'est-à-dire, commandé par l'Eglise. Dans les affaires de conséquence le Prieur convoquera la Communauté pour prendre son avis, & après les avoir oüi tous, il fera ce qui lui paroîtra de mieux. On usoit rarement de médecine à la Chartreuse; mais on permettoit aux Freres de se faire saigner cinq fois par an. A chaque fois on leur accordoit pendant trois jours de faire deux repas, quelque chose de meilleur qu'à l'ordinaire, & de conferer après le repas. On avoit coutume d'acheter du poisson pour les malades. *Cap. 36.* *Cap. 37.* *Cap. 38 & 54.*

XII. Les Chartreux n'avoient ni or, ni argent dans leur Eglise, sinon un Calice & un chalumeau pour prendre le précieux Sang. Ils ne recevoient aucuns présens des usuriers, ni des excommuniés; ne possedoient rien hors les bornes de leur désert; n'y enterroient que leurs Confreres, ou quelque Religieux qui y fût mort; & ne se chargeoient d'anniversaire pour personne, dans la crainte de rendre les prieres venales. *Cap. 40.* *Cap. 41.*

XIII. Il y avoit à la Chartreuse des Laïcs, ou Freres Convers; la plûpart ne sçachant pas même lire, ils ne chantoient pas à l'Office; mais ils assistoient à celui que leur disoit le Religieux du Chœur, chargé de leur conduite. En son absence ils récitoient un *Pater* pour chaque Pseaume. Occupés du travail des mains, leur abstinence étoit moindre que celle de la Communauté. En Avent & en Carême ils se donnoient la discipline quand ils résidoient à la Maison. S'ils alloient dehors, ils récitoient sept fois le *Pater* pour une discipline. Un Frere sorti ou chassé de la Chartreuse, y étoit reçu une seconde fois, s'il promettoit de se corriger; mais on le mettoit à la derniere place, sinon on lui permettoit de passer à un autre Monastere, où il pût sauver son ame. Le nombre des Moines de la Chartreuse étoit fixé à treize; celui des Freres Convers à seize. Il fut reglé ainsi, parce qu'alors la Maison n'étoit pas en état de supporter une plus grande dépense. Guiges conseille à ses successeurs, & généralement à tous ceux de son Ordre de régler le nombre de leurs Religieux sur les facultés des Maisons, pour n'être pas réduits à l'odieuse nécessité de mandier. *Cap. 45, 65.* *Cap. 77.* *Cap. 78.*

Remarques ſur ces Statuts.

XIV. On ne voit en aucun endroit de ſon Recueil (*a*), que l'uſage de la viande ait été défendu aux malades. Mais dans les Statuts recueillis par Rufferius en 1259, on lit au chapitre quarante-quatriéme : l'uſage de la chair auquel notre Ordre a renoncé ne s'accorde à aucun de nous, fût-il lépreux. Dans une troiſiéme collection des Statuts par François Dupui, il eſt défendu de mettre le moribond ſur la cendre, de peur d'accélerer ſa mort.

Livre des méditations.

XV. Guiges s'appliqua auſſi dans ſa retraite à méditer ſur les vérités pratiques de la Religion, & mit par écrit ſes réflexions, qui ne pouvoient être que très-utiles à ſes Religieux comme à toutes autres perſonnes. L'ouvrage fut mis ſous la preſſe à Anvers en 1550 & 1589, avec les méditations de Guillaume, Abbé de ſaint Thierri ; & réimprimé dans le premier tome du ſupplément de la Biblioteque des Peres à Paris ; dans le douziéme de celle de Cologne, & dans le vingt-deuxiéme de celle de Lyon. Il eſt diviſé en vingt chapitres.

Ce qu'il contient, *tom.* 22, *Bibliot. Patrum*, *pag.* 1164.

XVI. On y voit que l'on ne peut avoir une véritable paix qu'en ſe la procurant pour la vérité, qui eſt la vie & le ſalut éternel ; que le premier pas à la verité, eſt de ſe déplaire dans l'erreur ; que la porte du ſalut ne pouvoit être ouverte au Publi-
Cap. 1, 2. cain, qu'en confeſſant humblement les péchés que le Phariſien
Cap. 3. orgueilleux lui reprochoit ; que plus les choſes paſſageres cauſent de plaiſir, plus elles ſont mortelles ; que l'attache que l'on y a cauſe néceſſairement du trouble, de la douleur, & de vaines
Cap 4. craintes ; que l'ame humaine ne ceſſe de ſouffrir en elle-même, tant qu'elle aime autre choſe que Dieu, que demander une
Cap. 5, 6, 7, 8. longue vie, c'eſt ſouhaiter d'être tenté longtems ; parce que tout eſt pour nous un piege en cette vie, le boire, le manger, les vêtemens, le ſommeil, le déſir de la gloire, des louanges, des faveurs. Guiges enviſage les adverſités du ſiécle comme un moyen dont Dieu ſe ſert pour nous obliger à retourner vers lui.
14. Il ne veut pas que l'on abandonne le pécheur, mais qu'on l'aime
15. & qu'on le ſupporte, dans l'eſperance qu'il ſe corrigera. Vous
16. ne devez point, dit-il, vous réjouir, s'il ſe trouve que vous ſoyez meilleur que les autres, mais plutôt vous affliger de ce qui leur
17. manque en fait de vertu. Il dit que l'amour du prochain doit être gratuit, parce que ſi l'on ne rendoit amour que pour amour, ce ſeroit un change qui ne mériteroit aucune récompenſe ; que

(*a*) Mabillon. lib. 71, *Annal. num.* 125.

ce que les Anges ont reçu de plus grand & de plus précieux de la part de Dieu, c'est la charité, qui en effet est Dieu même. Il met la perfection de l'homme à estimer les choses autant qu'elles valent; ce qu'il trouve renfermé dans les deux préceptes de l'amour de Dieu & du prochain: perfection, dit-il, dont le Verbe incarné nous a tracé lui-même le modele.

Cap. 18.

Cap. 19 & 20.

XVII. Le Pape Innocent II. ayant de l'avis des Evêques & des Cardinaux canonisé au Concile de Pise en 1134, saint Hugues, Evêque de Grenoble, écrivit à Guiges qui avoit une connoissance particuliere de ce saint Evêque, d'en écrire la vie, & les miracles operés par son intercession. La Lettre est dattée de Pise le 22 Avril de cette année. D'autres personnes très-respectables avoient pressé Guiges sur le même sujet, & il s'en étoit excusé sur diverses raisons, notamment sur ses infirmités continuelles. Mais il ne put résister à l'autorité de saint Pierre que le Pape avoit employée. C'est ce qu'il dit dans sa réponse à la Lettre du Pape. On les a mises l'une & l'autre à la tête de la vie de saint Hugues composée par Guiges, & rapportée par Surius & Bollandus au premier jour d'Avril.

Vie de saint Hugues, Evêque de Grenoble. *Bolland. tom.* 1, *Aprilis, pag.* 35, *ad diem* 1.

XVIII. On n'est plus en doute que la Lettre ou Traité aux Freres du Mont-Dieu, attribué longtems à saint Bernard, & quelquefois à Guillaume, Abbé de saint Thierri près de Reims, ne soit de Guiges, cinquiéme Prieur de la Chartreuse. Son nom se lit tout entier à la tête de ce Traité dans un manuscrit très-bien écrit de l'Abbaye de Pontigni, dont la date, qui est de la même main que le manuscrit, est de 1156, dix-neuf ans après la mort de Guiges. On le lit encore après la Préface, au commencement du Traité, & à la fin. Le Copiste a même pris la précaution de désigner l'Auteur par ses qualités, afin qu'à l'avenir on ne le confondît pas avec d'autres de même nom. Il l'appelle Prieur de la Chartreuse: ce qui ne convient ni à saint Bernard, ni à l'Abbé Guillaume. Ce traité dans le manuscrit de Charlieu est aussi intitulé, du nom de Guiges, Prieur de la Chartreuse. Il est vrai que quelqu'un qui avoit envie de le faire passer sous le nom de saint Bernard, a tâché d'effacer celui de Guiges; mais il n'a pas réussi: on le voit encore, & on connoît la fraude par la main de l'imposteur, beaucoup plus récente que celle du manuscrit qui est de plus de cinq cens ans, & conséquemment peu éloigné de l'âge du manuscrit de Pontigni. Ajoutons que l'Auteur se déclare en plus d'un endroit, du même Ordre que les Freres du Mont-Dieu, qui étoient Chartreux; qu'il avoit

Lettre ou Traité aux Freres du Mont-Dieu.

Præfat. in hunc tractat. pag. 196, *édition* 1719.

paſſé quelque tems avec eux, & qu'il travailloit pour l'inſtruction de ceux qui embraſſoient cet état.

Analyſe de ce Traité, pag. 203, lib. 1.

XIX. Guiges écrivit ce Traité dans le tems que l'on bâtiſſoit la Chartreuſe de Mont-Dieu, c'eſt-à-dire, vers l'an 1135. Il eſt diviſé en trois Livres. Gerſon en cite le ſecond dans ſon ſermon ſur la Cêne du Seigneur, où il avertit qu'on doit lire avec précaution ce qui y eſt dit de l'union des Juſtes avec Dieu. Cela n'empêche pas que l'ouvrage ne ſoit regardé comme un modele achevé de la vie Monaſtique, par ceux qui connoiſſent en quoi conſiſte la perfection de cet état. L'Auteur adreſſe la parole à

Cap. 1. Haimond, Prieur, & aux Freres du Mont-Dieu; qu'il congratule d'avoir renouvellé la ferveur des anciens ſolitaires d'Egypte; & d'avoir mérité par leur ſimplicité, que Dieu leur fit connoître les vérités inconnues au monde. Pour les engager à la conſerver, il dit que le plus grand des miracles de Jeſus-Chriſt eſt d'avoir ſubjugué le monde entier, & toute la ſageſſe mondaine par un petit nombre de perſonnes ſimples, c'eſt-à-dire, par les Apôtres.

Cap. 2. Il paſſe de-là à la ſublimité de leur profeſſion. C'eſt aux autres, dit-il, de ſervir Dieu; & à vous de lui être uni. Ils doivent croire en lui, ſçavoir qu'il eſt, l'aimer, l'adorer. Vous devez le connoître & en jouir. La vertu doit vous être chere, non-ſeulement pour vous-mêmes, & pour en donner l'exemple à ceux qui vivent maintenant, mais encore pour ſervir de modele à ceux qui

Cap. 3. viendront après vous. Il entre dans le détail des avantages de la vie ſolitaire; mais il diſtingue le ſolitaire d'avec celui qui eſt ſeul.

Cap. 4. Celui-là eſt ſeul avec qui Dieu n'eſt pas. Sa cellule n'eſt plus pour lui une cellule, c'eſt une priſon. Le ſolitaire avec qui Dieu eſt, jouit librement de la joie que lui donne ſa bonne conſcience; & vivant ſuivant les regles de ſon état, il eſt plutôt dans le Ciel que dans ſa cellule.

Cap. 5. XX. Il diſtingue auſſi dans la vie religieuſe trois états: l'animal, le raiſonnable, le ſpirituel; le premier, eſt des commençans; le ſecond, de ceux qui avancent dans la vertu; le troiſiéme, des parfaits. La premiere choſe que l'on doit enſeigner au Novice, eſt de mortifier ſon corps, & d'en faire une hoſtie

Cap. 7. vivante, ſainte, agréable à Dieu. Enſuite il faut le prémunir contre les tentations & lui apprendre les moyens de les ſurmonter. Il fait enviſager l'oiſiveté comme la ſentine de toutes mauvaiſes

Cap. 8, 9, 10, 11. tentations. C'eſt pourquoi il veut que l'on ſoit toujours occupé dans ſa cellule; tantôt à la priere; tantôt à la lecture; tantôt à l'examen de ſa conſcience; tantôt au travail des mains. Il s'étend

sur toutes ces differentes occupations. Dès son tems les Chartreux avoient introduit la somptuosité dans leurs bâtimens & fait même à ce sujet des emprunts. Guiges en témoigne de la douleur. Il invite ses Freres à imiter les exemples des premiers Moines, qui aspirant à une Cité permanente, ne se procuroient d'autres logemens en cette vie, qu'autant qu'il en falloit pour se mettre à couvert des injures de l'air. Enfin il veut qu'on enseigne aux Commençans à s'approcher de Dieu par l'amour & par la priere. *Cap. 12. Cap. 13. Cap. 14.*

XXI. Les instructions du second Livre sont pour les raisonnables, ou ceux qui ont déja fait du progrès dans la vertu. Guiges ne trouve rien de plus digne de l'ame raisonnable, unie au corps pour le gouverner, que de s'attacher à Dieu qui est son souverain bien ; de l'aimer, de lui obéir. Quant au troisiéme état de la vie Religieuse, qui renferme les spirituels ou parfaits, l'Auteur fait consister cet état dans la ressemblance avec Dieu, telle qu'on peut l'avoir en ce monde, par la pratique de la vertu ; & non dans la ressemblance que les Saints ont avec Dieu dans le Ciel, par la perfection de leur charité. *Lib. 2 cap. 1. Cap. 2. Cap. 3.*

XXII. Il explique dans le troisiéme Livre ce que c'est que la Béatitude, & il en distingue de deux sortes : celle qu'Adam possedoit dans le Paradis terrestre, & qu'il a perdue par son péché ; & celle dont les Saints jouissent dans le Ciel. La premiere ne fut que pour un tems ; la seconde est éternelle. Elle est si grande, si admirable, que l'homme ne peut la concevoir, moins encore l'exprimer. Il donne une idée des qualités que les corps des Saints auront dans le Ciel, de leur beauté, de leur légereté, de leur force ; & compare cette légereté à celle d'un rayon de soleil ; il met parmi les qualités de l'ame des bienheureux, la connoissance du passé, du présent, du futur ; l'amitié ou la charité parfaite ; la concorde avec tous les Habitans de cette céleste patrie ; le contentement de son sort, ou dégré de béatitude ; le pouvoir qui s'étendra aussi loin que sa volonté ; la sécurité entiere de son état glorieux ; une joie inexprimable ; l'abondance de tous biens. Il finit son Traité par la description des miseres des damnés. *Lib. 3, cap. 1. Cap. 2. Cap. 3. Cap. 4.*

XXIII. De toutes ses Lettres il n'en reste que quatre. Dans la premiere, qui est à Heimeric, Cardinal & Chancelier de l'Eglise Romaine, il l'avertit que nous avons deux principaux ennemis à combattre, l'orgueil & la volupté ; que si nous venons à bout de les vaincre, nous n'aurons plus rien à craindre. Les armes dont nous devons nous servir contr'eux sont l'humilité & *Lettres de Guiges, tom. 2, oper. Bernardi, pag. 1066.*

la mortification de la chair. Il ne croit pas que l'on puiſſe recourir aux armes materielles pour ſoutenir ou aggrandir l'Egliſe ; & ſe plaint que le luxe étoit paſſé des Palais des Rois dans les Cours Eccléſiaſtiques. La ſeconde, au Prieur de la ſainte Milice, ou des Chevaliers du Temple, traite auſſi de la guerre ſpirituelle contre les ennemis du ſalut. C'eſt à cette guerre que Guiges l'exhorte, & non à combattre les ennemis de l'Egliſe. Par la troiſiéme adreſſée au Pape Innocent II. il le raſſure contre les efforts des Schiſmatiques, par les victoires que l'Egliſe a remportées en tout tems contr'eux & contre les hérétiques. Il ajoute, que preſque tout le monde entier doit être conſideré comme ſon Diocèſe ; & que comme il n'y a qu'un Dieu, de même le Vicaire de ſaint Pierre, c'eſt-à-dire, le Pape doit être un. Guiges s'étoit appliqué à recueillir les ouvrages des ſaints Peres, & à corriger les manuſcrits qui les renfermoient. Il recueillit entr'autres les Lettres de ſaint Jerôme, dans leſquelles il corrigea quantité de fautes ; mais il ne fit pas entrer dans ſon Recueil celles que la difference du ſtile & des ſentimens rendoit indignes d'un ſi ſçavant homme ; comme la Lettre à Démetriade que ſaint Auguſtin aſſure être de Pelage. Il envoya une copie de ſon Recueil aux Moines de la Chartreuſe de Durbon, en les avertiſſant de mettre ſa Lettre à la tête de toutes celles de ſaint Jerôme, afin qu'elle ſervît à faire diſtinguer les Lettres de ce Pere d'avec celles qu'on lui a ſuppoſées. Cette quatriéme Lettre de Guiges a d'abord été donnée au Public par Dom Mabillon dans ſes Analectes. Guiges corrigea encore celles (*a*) qui ſont véritablement de ſaint Jerôme.

Ouvrages attribués à Guiges.

XXIV. André Ducheſne dans ſes Notes (*b*) ſur la Biblioteque de Cluni, cite ſous le nom de Guiges un traité de la contemplation; un autre des quatre dégrés ſpirituels ; un troiſiéme de la vérité de la paix, & un quatriéme à la louange de la vie ſolitaire. Mais peut-être ſont-ils de Guiges II. Prieur général de la Chartreuſe, qui ſe démit de ſa charge en 1176, & mourut en 1188. Le traité de la contemplation ou de la vie contemplative, ſe trouve dans le ſixiéme tome (*c*) des œuvres de ſaint Auguſtin, & parmi celles de ſaint Bernard (*d*), ſous le nom de Guiges, avec le titre d'échelle du Paradis, ou des Cloîtres. Cet Auteur écrivoit avec

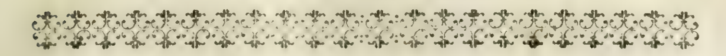
(*a*) *Trithem. de Scriptor. Eccleſiaſt. cap.* 376.

(*b*) *Pag.* 112.

(*c*) *In appendice, tom.* 6, *pag.* 643.

(*d*) *Pag.* 325, *edit.* 1719.

noblesse; & dans un tems où la critique étoit peu cultivée, il en avoit un goût très-sain & très-exact.



CHAPITRE IX.

Guillaume de Malmesburi, ou de Somerset, & quelques autres Historiens Anglois.

Guillaume de Somerset.

I. IL fut nommé de Somerset, du lieu de sa naissance, & surnommé de Malmesburi, du Monastere où il fit profession de la Regle de saint Benoît, situé dans le Comté de Wilt en Angleterre. Il en fut Bibliotequaire & Pré-Chantre. Sa pieté le fit respecter (*a*); & par son sçavoir il mérita d'être consulté, même par les plus grandes lumieres du Royaume, je veux dire, par saint Anselme, successeur de Lanfranc dans le Siege de Cantorberi. On contestoit à ce saint Archevêque les droits de son Eglise. Guillaume qui avoit fait une étude sérieuse des anciennes coutumes de toutes les Eglises d'Angleterre, étoit en état de décider de celle de Cantorberi. Il vivoit encore en 1143, & se trouvoit alors assez de forces pour donner de nouvelles productions de son esprit. On n'en connoît toutefois aucune qui soit posterieure à cette année.

Ses Ecrits. Histoire des Rois d'Angleterre. *Edit. Francofurt. an.* 1601.

II. Son histoire des Rois d'Angleterre contient ce qui s'est passé de plus considerable en ce Royaume pendant environ sept cens ans; en commençant à l'arrivée des Saxons vers l'an 449, jusqu'à la dix-huitiéme année du regne de Henri I. ou l'an 1127. Elle est divisée en cinq Livres & dédiée à Robert, Comte de Glocestre, fils naturel de ce Prince. Le vénérable Bede avoit travaillé sur le même sujet & conduit l'histoire des Anglois jusqu'à son tems, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 731. Personne n'entreprit la suite de cette histoire. Eadmer se contenta de donner un précis des principaux évenemens depuis le Roi Edgar jusqu'à la premiere année de Guillaume le Conquerant. Ensorte qu'il laissa un vuide de plus de 223 ans. Ce fut pour le remplir & mettre dans un plus grand jour les évenemens des Regnes mentionnés

(*a*) *Mabillon. lib.* 69, *Annal. num.* 4.

par Eadmer, que Guillaume de Malmesburi reprit la ſuite des tems depuis l'entrée des Saxons en Angleterre. Sans copier Bede, il en tira ce qui lui parut de meilleur.

Ce que contient cette hiſtoire. Premier & ſecond Livres, *pag.* 7, & 36.

III. Dans le premier Livre il donne l'hiſtoire de ce qui ſe paſſa en Angleterre, depuis qu'elle fut occupée par les Saxons, juſqu'au Roi Egbert, qui ayant défait en divers combats les petits Rois du Pays, devint le ſeul Monarque de preſque toute l'Iſle de la Grande Bretagne en 827, c'eſt-à-dire, des quatre anciens Royaumes de Weſtſex, Suſſex, Eſſex & de Kent. Pour les autres il les laiſſa à des Rois particuliers, à charge de lui en faire hommage & de payer un tribut. Le ſecond Livre continue l'hiſtoire des Anglois depuis Ethelwolph qui reçut la couronne après la mort de ſon pere Egbert en 837, juſqu'à Guillaume I. dit le Bâtard & le Conquerant, qui ſe rendit maître du Royaume d'Angleterre après la défaite & la mort d'Harold dernier Roi Saxon en 1066. Dans le Prologue l'Auteur remarque, que ſes parens lui avoient inſpiré de bonne heure le goût des Livres; que l'étude faiſoit ſon principal plaiſir; qu'il étudia la logique pour apprendre à raiſonner; la phyſique pour ſa ſanté; la morale pour former ſes mœurs relativement à Dieu; qu'enſuite il s'appliqua à l'hiſtoire, ſurtout à celle de ſa Nation; qu'à cet effet il acheta même les Livres hiſtoriques des Nations étrangeres, dans l'eſperance d'y trouver quelque choſe pour celle d'Angleterre; & que peu content de ce que les anciens Anglois avoient écrit, il travailla à donner une hiſtoire plus exacte & plus ſuivie.

Troiſiéme Livre, *pag.* 94.

IV. Le troiſiéme Livre eſt occupé entierement à l'hiſtoire de Guillaume le Conquerant. Les Normans en avoient fait dans leurs écrits des éloges outrés. Les Anglois, au contraire, le regardant comme un uſurpateur, l'avoient chargé de reproches. Notre Hiſtorien qui tiroit ſon origine de parens, dont l'un étoit Normand, l'autre Anglois, prend le parti de ne louer ni blâmer qu'avec beaucoup de réſerve; de ne s'attacher qu'au vrai & à rendre ſon hiſtoire utile & agréable au Lecteur. C'eſt ce qu'il obſerve dans l'hiſtoire de Guillaume & de ſes deux fils, Guillaume II. dit le Roux, & Henri I.

Quatriéme Livre, *pag.* 119.

V. Le premier monta ſur le thrône au mois de Septembre de l'an 1088; le ſecond au mois d'Août de l'an 1100. Quelques-uns trouverent mauvais qu'on écrivît leur hiſtoire de leur vivant; diſant que dans ces ſortes d'écrits la vérité fait ſouvent naufrage, & que le menſonge prend ſa place; la plume de l'Hiſtorien étant guidée, ou par la crainte, ou par la flaterie. D'autres ne croyoient pas

pas que Guillaume de Malmesburi fût assez habile pour écrire avec dignité l'Histoire de ces deux Princes. Les conseils de ses amis l'emporterent. Il se rendit à leurs sollicitations ; & comptant sur le secours du Ciel, il renferma dans le quatriéme Livre les évenemens du regne de Guillaume le Roux, le premier des enfans de Guillaume le Conquerant. On trouve aussi dans le quatriéme Livre la relation de la Croisade, que Guillaume commence au Concile de Clermont où le Pape Urbain II. la proposa en 1095. Après avoir rapporté le couronnement du Roi Beaudoüin à Bethléem le jour de Noël de l'an 1100, par le Patriarche Daïmbert, il dit, que la veille de Pâques de l'année suivante 1101, où le feu sacré avoit coutume d'éclairer de bonne heure cette veille, tarda plus qu'à l'ordinaire ; qu'on lut à l'alternative les leçons de l'Office tant en grec qu'en latin; qu'on chanta trois fois *Kyrie eleison*, & plusieurs choses en musique, toujours dans l'esperance de voir paroître ce feu ; & que l'on fut obligé de sortir de l'Eglise sans cette consolation ; que le lendemain les Latins allerent en procession au Temple appellé de Salomon, pour y implorer la misericorde de Dieu; que les Syriens firent la même chose au saint Sépulchre ; & que Dieu sensible aux instances des uns & des autres, envoya le feu sacré qui s'étant attaché à une des lampes du saint Sépulchre, l'alluma ; ce qui rendit la joie à toute l'assemblée. Guillaume ajoute, que le Patriarche averti par un Syrien accourut, ouvrit la porte de la Chapelle du saint Sépulchre, alluma un cierge à la lampe, & fit ensuite voir le miracle à tous ceux qui y accoururent. On croyoit donc dans le douziéme siécle qu'il y avoit ordinairement du miraculeux dans le nouveau feu de la veille de Pâques à Jérusalem.

Pag. 147.

Cinquiéme Livre, *pag.* 154.

VI. Le cinquiéme Livre est consacré à l'histoire de Henri I. second fils de Guillaume le Conquerant. L'Auteur convient qu'il n'a rapporté qu'une partie des actions de ce Prince, & sur la relation d'autrui; sa condition de Moine ne lui ayant pas permis de pénetrer dans les mysteres de la Cour. Il convient encore qu'il n'en a pas dit tout ce qu'il en sçavoit. Pour indemniser en quelque façon son Lecteur, il l'instruit de quantité d'évenemens qui se sont passés dans les Pays étrangers à l'Angleterre. Ces cinq Livres sont intéressans par quantité de monumens qui regardent l'Histoire Ecclésiastique ; par les Lettres des Papes contemporains des Rois d'Angleterre dont il y est parlé ; & par celles de ces Princes ou d'autres personnes considerables. Il en a

été dit quelque chose dans le cours de cette histoire, à mesure que l'occasion s'en est presentée. Henri I. mourut au commencement de Décembre l'an 1135 dans la soixante-huitiéme année de son âge, après un regne de trente-cinq ans & quatre mois. Mais l'histoire que Guillaume de Malmesburi en a faite, ne va que jusqu'en 1127, la vingt-huitiéme année du regne de ce Prince. Il en reprit apparemment la suite dans un autre ouvrage qu'il intitula : Chroniques, divisé en trois Livres, qui n'ont pas encore été rendus publics.

Histoires nouvelles, *pag.* 175.

VII. Il en parle dans le Prologue des deux Livres qui ont pour titre : Histoires nouvelles, qu'il dédia encore à Robert, Comte de Glocestre. C'est un supplément à l'histoire de Henri I. & en même-tems la suite des évenemens mémorables de l'Angleterre. Le premier Livre commence à la vingt-sixiéme année du regne de Henri I. qui étoit l'an 1126 de l'Ere vulgaire, & finit à l'an 1138, le quatriéme du regne d'Estienne, fils d'Estienne, Comte de Blois ; & d'Adele, fille de Guillaume le Conquerant. Le second continue l'histoire de ce Prince jusqu'en 1143. Guillaume ne va pas plus loin, quoiqu'Estienne ait regné jusqu'au mois d'Octobre 1154. Ces deux Livres contiennent, comme les cinq précedens, divers traits intéressans pour l'Histoire de l'Eglise, comme la tenue des Conciles en Angleterre par les Légats du saint Siege.

Les gestes des Evêques d'Angleterre, *pag.* 195.

VIII. Il manquoit à l'Angleterre une histoire suivie de ses Evêques, & l'on ignoroit même le nom de plusieurs. Guillaume de Malmesburi crut qu'il y avoit de l'ignominie à laisser dans l'oubli ceux de qui l'on a reçu les premiers élemens de la foi & les regles de la vie chrétienne ; dans cette pensée il entreprit d'en faire l'histoire. Elle lui couta beaucoup plus que celle des Rois d'Angleterre, parce qu'il trouva moins de secours. Les Chroniques qu'il avoit pardevers lui le guiderent dans le premier ouvrage. Il n'avoit pour le second que des histoires fort embrouillées. La tradition vint à son secours, & apparemment l'archive de chaque Eglise. Il en a renfermé l'histoire en quatre Livres, intitulés : les gestes des Evêques d'Angleterre.

Ce que contiennent ces gestes. Livre premier, *pag.* 195.

IX. Le premier Livre traite des Archevêques de Cantorberi, depuis saint Augustin, Disciple de saint Grégoire le Grand, jusqu'à Raoul, mort au mois de Novembre de l'an 1122. Guillaume de Malmesburi s'étend beaucoup sur l'Episcopat de Lanfranc & de saint Anselme. Il donne ensuite quelque chose de la vie des Evêques de Rochester, dont le Siege étoit voisin de celui de Cantorberi.

X. L'Evêché de Londres n'étoit pas non plus éloigné. C'est pourquoi Guillaume commence son second Livre par le dénombrement des Evéques de cette Ville, dès-lors très-opulente par son commerce avec toutes les Provinces du monde, surtout avec l'Allemagne. Le premier Evêque fut Mellite, envoyé de Rome à saint Augustin pour l'aider dans la conversion des Anglois. L'Auteur donne après cela la suite des Evêques orientaux Anglois, & des Evêques occidentaux Saxons; des Evêques de Dorchestre, de Winchestre, de Schirburn, de Velles, d'Exchestre, de Cridien, de Cornouailles, de Selesig, & des Abbés des divers Monasteres situés dans ces Diocèses. Livre second, pag. 234.

XI. La notice des Archevêques d'Yorc & des Evêchés dépendans de cette Métropole, occupe le troisiéme Livre. Paulin en fut le premier Archevêque sous le Pape Honorius, de qui il reçut le Pallium; & saint Wilfrid, le troisiéme. Guillaume fait mention des Evêques de Haugustad & de Case-Blanche, mais en avertissant qu'ils ne subsistoient plus; que de tous les Evêchés du Northumberland soumis à la Métropole d'Yorc, on ne connoissoit alors que celui de Lyndisfarne. Il cite un fragment d'une Lettre d'Alcuin à Higebald, ou Hingebald, Evêque, & à toute la Congrégation de l'Eglise de Lyndisfarne, dans laquelle il témoigne sa douleur des ravages que les Payens y avoient causés, en souillant les Sanctuaires de Dieu, en répandant le sang des Saints autour de l'Autel, & en foulant aux pieds les saintes reliques. Alcuin leur promet sur la fin de la même Lettre de s'employer auprès de Charlemagne pour le rachat des enfans que ces Payens avoient emmenés captifs. Guillaume parle ensuite de la fondation de l'Evêché de Dunelme ou Durham, & de ses Evêques. Livre troisiéme, pag. 253. Pag. 275.

XII. Il n'y avoit de son tems d'autres Evêchés dans la Province des Merciens que Worcester, Herfords, Lichfelds, Cester, Legcester, Lincolne, & Cly. On voyoit dans ces Evêchés des Monasteres d'hommes & de filles. Il donne le dénombrement des Evêques & des Abbés. Il ajoute un précis de la vie de saint Wlstan, Evêque de Worcester, qui après avoir rempli les devoirs de la vie Monastique, & la charge de Prieur, fut élevé à l'Episcopat. Mais on l'a toute entiere (*a*) dans le second tome de l'Angleterre sacrée, & au sixiéme tome de Mai (*b*) avec les notes d'Henschenius. Livre quatriéme, pag. 278. Pag. 279.

(*a*) *Pag.* 241.

(*b*) *Bolland. ad diem* 25 *Maii.*

Vie de saint Wlstan.

XIII. Cette vie est divisée en trois Livres, & dédiée à Guarin, Prieur, & aux Moines de Worchester, qui l'avoient engagé à l'écrire. Personne avant lui ne l'avoit écrite; mais on conservoit les mémoires que le Moine Colemann mort en 1113 avoit laissés en Anglois. Les actions du Saint & ses miracles étoient d'ailleurs connus & attestés par tant de gens de probité qu'il y auroit eu de la témerité à les révoquer en doute. Colemann avoit été Disciple de saint Wlstan, & son Chapelain pendant quinze ans. C'en étoit assez pour connoître ses mœurs & le détail de ses vertus. Guillaume eut donc ordre de travailler sur les mémoires de Colemann, d'en suivre l'ordre, & de ne rien ajouter du sien aux faits rapportés par cet Ecrivain.

Remarques sur cette vie.

Lib. 1, *cap.* 4.

Lib. 3, *cap.* 7.

Ibid. cap. 11.

Ibid. cap. 14.

XIV. Nous remarquerons sur cette vie que Wlstan dès le lendemain de son Ordination dédia une Eglise sous le nom du bienheureux Bede, voulant consacrer les prémices de ses fonctions Episcopales en l'honneur de celui qui avoit été le Prince de la littérature chez les Anglois; qu'il recevoit avec bonté les Pénitens qui venoient lui confesser leurs péchés, pleurant avec eux sur leurs fautes, sans les rebuter; les exhortant à ne plus retomber & à prendre confiance en la misericorde de Dieu; ce qui lui attiroit des Pénitens de toute l'Angleterre, qui n'osoient confesser leurs péchés à d'autres; qu'aussitôt qu'il apprenoit la mort de quelqu'un, il récitoit l'Oraison Dominicale & trois pseaumes, sçavoir les 116, 129, 150; & qu'excepté les Dimanches & les Fêtes solemnelles, il faisoit chanter chaque jour une Messe pour les morts; qu'il changea en Autels de pierre dans son Diocèse tous ceux qui n'étoient que de bois suivant l'ancien usage du Royaume.

Vie de saint Adelme, Evêque de Schirburn.

XV. En parlant des Evêques de Schirburn ou Salisburi dans le second Livre des Evêques d'Angleterre, Guillaume de Malmesburi ne crut point devoir entrer dans le détail de la vie de saint Adelme; remettant à le faire, quand il auroit recouvré les mémoires nécessaires. Il se donna à ce sujet tous les mouvemens qui dépendirent de lui; parcourut tous les Evêchés d'Angleterre, & trouva en divers endroits de quoi exécuter son dessein, sans recourir au Recueil de l'Abbé Fawicius, qui lui paroissoit sans autorité. Guillaume composa non-seulement la vie de saint Adelme, il recueillit encore ses miracles, & fit une description du Monastere de Malmesburi, dont ce Saint étoit Fondateur. C'est ce qui forme le cinquiéme Livre des gestes des Evêques d'Angleterre. Il ne parut que longtems après les quatre premiers.

De-là vient, que les exemplaires manuscrits en sont très-rares; au lieu qu'il y en a beaucoup des quatre autres.

XVI. Dom Mabillon a publié la vie de saint Adelme dans la premiere partie du quatriéme siécle Bénédictin; mais très-imparfaite, & telle qu'il l'avoit trouvée dans un manuscrit de la Biblioteque Cottonienne d'environ cinq cens ans. Henri Warton s'étant apperçu qu'elle ne contenoit gueres que la huitiéme partie de l'histoire du Saint, l'a donnée toute entiere à la tête du second tome de l'Angleterre sacrée sur un manuscrit de Jean Fox. On l'imprima en même-tems à Oxfort dans le second tome des Historiens d'Angleterre de Galeus. Warton ayant trouvé cette édition plus correcte que la sienne, en quelques endroits, mit ces corrections sur une feuille séparée; où il corrigea aussi grand nombre de fautes de l'édition d'Oxfort.

Editions de cette vie.

Warton, præfat. in tom. 2, Angl. sacræ. Londini an. 1691.

XVII. Guillaume a divisé la vie de saint Adelme en quatre parties. Il fait voir dans la premiere qu'il étoit d'une naissance illustre; & que s'étant appliqué à l'étude des Arts liberaux & des Belles-Lettres, il fut le premier de l'Angleterre qui s'appliqua à faire des vers en Anglois; qu'il écrivit grand nombre de Lettres & composa plusieurs discours. Dans la seconde il fait le dénombrement des Monasteres fondés par saint Adelme, des privileges & des biens dont il les enrichit. Guillaume rapporte une épigramme, ou, comme il l'appelle, l'épithalame que le Saint fit en vers hexametres latins, pour la Dédicace de l'Eglise des Apôtres saint Pierre & saint Paul. Il raconte dans la troisiéme les actions merveilleuses qu'il fit étant jeune, & confirme ce qu'il en dit par divers fragmens de ses Lettres ou de ses écrits. Enfin la quatriéme partie est employée à montrer les progrès du Monastere de Malmesburi, & les évenemens considerables sous les Abbés qui l'ont gouverné successivement jusqu'en 1125, quatre cens seize ans depuis la mort de saint Adelme.

Actions remarquables de saint Adelme, *tom. 2, Angl. sac. pag. 1.*

Voyez *tom. 17, pag 753.*

XVIII. Galeus a publié deux autres écrits de Guillaume de Malmesburi, l'un intitulé, de l'antiquité de l'Eglise de Glaston, à Oxfort en 1691, dans la collection de quinze Historiens Anglois; l'autre est une Lettre de Guillaume à Pierre, Moine de Malmesburi. Elle se trouve à la tête des cinq Livres de Scot Erigene, qui ont pour titre: de la division des natures, imprimés en la même Ville en 1681, *in-fol.*

Autres écrits de Guillaume de Malmesburi.

XIX. Ce n'est là qu'une partie des ouvrages de Guillaume de Malmesburi; il s'en trouve beaucoup d'autres dans les Biblioteques d'Angleterre, que l'on n'a pas encore rendu publics.

Ecrits de Guillaume qui n'ont pas encore été imprimés.

Leland. cap. 166. Baleus, centur. 11, 73. Pitseus, pag. 209. Lavus, ad an. 1130, pag. 661. Thomas Galeus, præfat. ad 15, Scriptor. Ang.

Voici ce qui en est dit par Lelande, Baleus & Pitseus : quinze Livres en vers de differentes especes sur les Evangiles ; quatre Livres de Commentaires sur les lamentations de Jéremie ; quatre Livres des miracles de la sainte Vierge ; un Recueil des miracles de saint André & des Saints du Pays ; l'abregé de l'histoire d'Aymon, Moine de Fleuri, depuis Justinien jusqu'à Charlemagne ; la généalogie de Henri II. Roi d'Angleterre ; l'itineraire de Jean, Abbé de Malmesburi, ou son voyage à Rome avec Pierre, Moine de son Monastere ; les antiquités du Monastere de Glessobourg ; vie d'Indract, Roi d'Irlande ; vies de saint Patrice, de saint Benigne & de saint Dunstan ; histoire des Wgdenes, ou Wugdenes ; plusieurs Lettres & plusieurs Sermons ; trois Livres de Chroniques ; l'abregé des Livres des Offices Ecclesiastiques d'Amalaire dédié à un de ses amis nommé Robert. Pierre Allix en a fait imprimer la Préface à la fin de celle qu'il a adressée à Jean de Paris sur la maniere dont le Corps de Jesus-Chist est dans l'Eucharistie, à Londres en 1686. Guillaume y parle ainsi : Si vous voulez sçavoir ce que signifie les differentes parties de la Messe, lisez ce qu'en a écrit en vers Hildebert, Evêque du Mans, & ensuite Archevêque de Tours. Si vous êtes curieux de connoître les diverses significations des ornemens sacrés, vous les apprendrez dans les discours d'Yves de Chartres. Ces deux Evêques étoient très-versés dans l'intelligence de ces sortes de matieres, & les ont très-bien expliquées. A l'égard des Offices Divins, nous n'avons rien de plus profond que ce qu'en a écrit Amalaire.

Jugement des écrits de Guillaume de Malmesburi.

XX. Guillaume est de tous les Historiens Anglois celui qu'on estime le plus, soit pour sa candeur & son exactitude dans le récit des évenemens ; soit parce qu'il n'en est point parmi les anciens de sa Nation qui nous ait donné une plus longue suite d'histoire. Il est presque le seul (*a*) qui ait rempli les devoirs d'un Historien. C'est ce que dit Saville dans l'Epître dédicatoire, à la tête de l'édition des œuvres de cet Ecrivain, imprimées à Londres en 1596, & à Francfort en 1601 *in-fol.* chez Claude Marnius. Henri Warton ne laisse pas de suspecter quantité de chartes du Monastere de Malmesburi, inserées par Guillaume dans son histoire des Evêques d'Angleterre, surtout celles qui exemptent ce Monastere de la Jurisdiction des Evêques. Mais ce

(*a*) E nostris propè solus Historicis munus explesse videtur. *Savil. in epist. ad Elisabetham Reginam.*

qu'il dit sur ce sujet n'attaque point la bonne foi de Guillaume, & prouveroit tout au plus que cet Auteur a employé quelquefois des monumens qu'une critique épurée lui auroit fait rejetter, s'ils sont supposés, comme le dit Warton (*a*).

Henri de Hungtington. Son histoire des Anglois, *edit. Savil. an. 1596, & 1601, pag. 296.*

XXI. Suit dans la collection des Historiens Anglois, par Henri Saville, l'histoire des Anglois par Henri, Archidiacre de Hungtington, auparavant Chanoine de Lincolne. Il l'écrivit à la priere d'Alexandre, Evêque de cette Ville, & la divisa en huit Livres, qui commencent à l'entrée des Saxons & des Anglois dans la Bretagne en 449, & finissent à la mort du Roi Estienne en 1153. Pour donner une introduction à son histoire, Henri employe le premier Livre à celle des Empereurs Romains depuis Jules Cesar, le premier qui déclara la guerre à la Grande Bretagne, jusqu'à Theodose le jeune qui perdit le pouvoir que ses prédécesseurs avoient eu sur ce Royaume. A ces huit Livres l'Archidiacre de Hungtington en ajouta quatre (*b*) qui n'ont pas encore vû le jour. Le neuviéme traite des Saints d'Angleterre & de leurs miracles. Le dixiéme a pour titre : de la sublimité des choses. L'onziéme contient des satyres & des épigrammes. Le douziéme, des Hymnes sacrées & autres pieces de poësie. Dans la Préface qu'il écrivit en 1135, il traite de la fin du monde. Cette Préface est suivie d'une Lettre au Roi Henri, contenant la suite des Rois & des Empereurs, des Juifs, des Assyriens, des Perses, des Macedoniens & des Romains jusqu'à son tems ; puis d'une autre Lettre à Warin le Breton touchant l'origine des Rois Bretons depuis Brutus jusqu'à Cadwalladrus, dont il n'avoit rien dit dans son histoire, parce qu'il n'avoit alors aucun Mémoire sur ce sujet. Il en trouva depuis au Bec dans le Livre de Galfrede Arthur ; & c'est ce qui lui donna occasion d'écrire cette Lettre.

Lettre de Henri de Hungtington, *tom. 8, Spicileg. pag. 178, & tom. 2, Ang. sac. pag. 694.*

XXII. Il y en a une troisiéme adressée à Vautier, Evêque de Winchester, & intitulée : du mépris du monde. Dom Luc d'Acheri & Henri Warton l'ont rendue publique. Henri pour s'imprimer à lui-même & à son ami le mépris des biens, des honneurs, des plaisirs du monde, propose plusieurs exemples d'Evêques, de Princes, de Ministres d'Etat, de Dignitaires Ecclesiastiques, de grands Seigneurs, qui après avoir vécu dans le luxe & satisfait leurs passions, leur avarice, leur cruauté,

(*a*) *Warton præfat. in 2 tom. Angl. sac. pag. 2, & seq.*

(*b*) *Warton ubi sup. pag. 29.*

leur cupidité, leur gourmandise, sont morts miserablement, condamnés quelquefois à des supplices infames. Il passe de ceux qui en punition de leur vie licencieuse ont souffert une fin tragique, aux Evêques qui ont vêcu avec honneur & gouverné sagement leurs Eglises; & dit, que leur bonne vie ne les a pas dispensés de la mort; qu'il en sera de même de ceux qui vivoient de son tems. Ce qu'il conclut de tout cela, c'est que la mort étant pour nous une Loi inévitable, nous ne devons point nous attacher à la vie présente, mais nous appliquer à nous rendre heureuse la vie future, qui ne finira pas. Avant de finir sa Lettre, Henri apprit la mort de Wauthier à qui il l'écrivoit; au lieu donc de la lui envoyer, il envoya une épitaphe pour mettre sur son tombeau. Elle est en seize vers élegiaques. Il y fait mention des épigrammes & de quelques pieces de poësie qu'il lui avoit adressées autrefois, & qui se trouvoient dans son onziéme Livre de l'histoire des Anglois. Les vers en l'honneur d'Elflede (*a*), Reine des Merciens, & d'Alfrede, Roi d'Angleterre, font partie du cinquiéme Livre. Henri rapporte dans le troisiéme Livre les Lettres de saint Gregoire & de ses successeurs touchant la mission de saint Augustin en Angleterre. Il est aussi parlé dans le quatriéme de la conversion des Anglois. Le septiéme donne un précis de la Croisade sous Urbain II. de sorte qu'on peut regarder l'ouvrage de Henri de Hungtington comme une Histoire Civile & Ecclesiastique de l'Angleterre. On lui attribue encore un opuscule sur la Province de Bretagne, dont le manuscrit se trouve dans la Biblioteque de Cantbrige; & un autre opuscule intitulé: de l'image du monde, & quelquefois du désir du monde, ou des Evêques & des hommes illustres de son tems; mais ce n'est autre chose que la Lettre à Wautier dont on vient de donner le précis.

Ibid. pag. 702.

Simeon de Durham ou Dunelme.

XXIII. Il a déja été parlé plus haut de Simeon de Durham, Moine Bénédictin & premier Chantre de ce Monastere. Jean Lelande qui en a écrit la vie, le met au rang des plus sçavans de son siécle. Plein d'ardeur pour transmettre à la posterité l'histoire de son Pays, il en fit une étude particuliere, ne doutant pas que ravagé par les guerres continuelles des Danois, il ne manquât d'Historiens, s'il ne prenoit le soin de mettre par écrit les grands évenemens de son tems, & de préserver de l'oubli ce qui s'étoit passé dans les siécles précedens. Il fit sur cela des

(*a*) *Edit. Savill. pag.* 354, 352.

recherches

recherches exactes, qu'il ne discontinua point jusqu'à ce qu'il eût trouvé une suite de Mémoires qui le mît en état de continuer l'histoire des Rois d'Angleterre & de Dannemarc depuis l'an 731, où le vénerable Bede avoit fini, jusques vers l'an 1130, cinq ans avant qu'Estienne s'emparât du Royaume d'Angleterre après la mort de Henri I.

Histoire de l'Eglise de Durham, *tom.* 1, *Scriptor. Ang. Londini, an.* 1652, *pag.* 1.

XXIV. Nous avons d'autres ouvrages sous le nom de Simeon dans la collection de dix Ecrivains Anglois, imprimée à Londres en 1652 par les soins de Jean Selden, chez Jacques Flesher. Le premier, est l'histoire de l'Eglise de saint Cuthbert, Evêque de Durham. Quoique Simeon dans son apologie, que l'on a mise à la tête de cette histoire, dise qu'il l'a entreprise par ordre de ses Superieurs & de ses anciens; qu'il l'a composée sur des Mémoires épars ça & là, après les avoir mis en ordre; que la Préface de l'ouvrage porte son nom, & qu'il lui soit attribué dans les manuscrits, il est néanmoins vrai que les quatre premiers Livres sont mot à mot les mêmes que ceux de Turgot, Moine, & ensuite Prieur de Durham, comme cela se prouve par un manuscrit de l'âge même de Turgot, & par plusieurs circonstances marquées dans le troisiéme, qui ne conviennent qu'à Turgot; mais que Simeon de Durham a supprimées, ou changées pour s'approprier l'ouvrage. On peut lire là-dessus la préface du premier tome de la collection de Selden. Il faut donc attribuer à Turgot l'histoire de l'Eglise de Durham depuis l'an 635 jusqu'en 1097, & donner à Simeon la suite de cette histoire, depuis le sacre de l'Evêque Ranulphe en 1099, jusqu'à l'Ordination de Hugues en 1154. L'histoire de saint Cuthbert, Patron de l'Eglise de Durham, & des donations faites à son Eglise, appartient encore au Moine Simeon, de même que la Lettre à Hugues, Doyen d'Yorc, où il donne la suite des Archevêques de cette Métropole, depuis Paulin en 627, jusqu'à Roger qui gouvernoit cette Eglise en 1154. Suit l'histoire du Siege de Durham en 969 sous Ethelred, Roi des Anglois, & Kined, Roi des Ecossois.

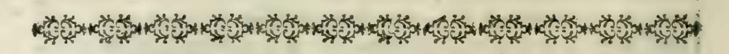
Histoire des Rois d'Angleterre & de Dannemarc, *pag.* 86.

XXV. L'histoire des Rois d'Angleterre & de Dannemarc par Simeon de Durham s'étend, comme on vient de le dire, depuis l'an 731 jusques vers l'an 1130; ce qui fait une suite d'évenemens d'environ quatre cens ans. Ce que dit Simeon du martyre d'Ethelbert & d'Ethelred vers l'an 616, est tiré du vénérable Bede, de même qu'une partie de ce qu'il dit des Rois de Northumberland & de Kent. Il fait entrer dans l'histoire

des Rois d'Angleterre, celle de plusieurs Evêques du Royaume; & des disputes occasionnées entre l'Empire & le Sacerdoce, au sujet des investitures, des élections & autres droits respectifs de l'une & l'autre puissance.

Jean d'Hagustad. Histoire des Rois d'Angleterre, pag. 257.

XXVI. Jean, Prieur d'Hagustad, Monastere de Bénédictins; mais qui en 1113 fut cedé aux Chanoines Réguliers, continua l'histoire de Simeon, depuis 1130 jusqu'en 1154. Contemporain des évenemens qu'il rapporte, on le regarde comme un Historien digne de foi.



CHAPITRE X.

Pierre Abaillard, Abbé; & Heloisse, Abbesse du Paraclet.

Pierre Abaillard écrit lui-même sa vie.

I. Il est peu d'histoire plus connue que celle d'Abaillard & d'Heloïsse, ni qui soit plus intéressante par la varieté & la singularité des évenemens. Elle a encore cet avantage qu'elle a été écrite par Abaillard même (*a*), qui en rapporte ordinairement les circonstances avec assez de candeur, racontant ses mauvaises comme ses bonnes actions; ce qu'il y avoit en lui de blâmable, ou de digne d'éloge. Il y a toutefois des endroits où il paroît trop de passion, & qu'on doit lire avec précaution.

Sa naissance, son education, son amour pour les Lettres.

II. Pierre Abaillard naquit en 1079 au Bourg de Palais à trois lieues de Nantes en Bretagne. Son pere se nommoit Berenger, & sa mere Lucie. Ils se réunirent à faire prendre à leur fils une teinture des Lettres avant de l'engager dans le parti des armes. Pierre préferant l'étude à la gloire militaire, s'appliqua particulierement à la Dialectique, & dans le dessein de s'y rendre habile, il parcourut diverses Provinces, où il sçavoit que l'étude de cet Art étoit en réputation. Un de ses premiers Maîtres, selon Otton de Frisingue, fut Roscelin de Compiegne; Abaillard n'en dit rien; puis il se mit sous la discipline de Guillaume de Champeaux (*b*).

Il enseigne à Melun.

III. Pendant qu'il étudioit à Paris sous Guillaume (*c*), il s'en

(*a*) *Abælard, epist.* 1.
(*b*) *Abælard, epist.* 1.
(*c*) *Ibid.*

fit aimer d'abord par les saillies de son esprit; mais ayant ensuite entrepris de réfuter quelques-unes de ses opinions, & affecté de le pousser dans la dispute, jusqu'à paroître l'emporter sur lui, il devint odieux au Maître & aux Ecoliers. Alors plein de confiance en lui-même, il alla, quoique jeune, ouvrir une Ecole à Melun, qu'il transfera quelque tems après à Corbeil, pour être plus près de Paris. Il eut un grand nombre de Disciples. Son ardeur à se rendre capable de les bien instruire, lui occasionna une maladie qui l'obligea d'aller reprendre son air natal. Après quoi il revint à Paris se rendre une seconde fois Disciple de Guillaume de Champeaux, qui tenoit alors ses Ecoles à saint Victor, où il avoit pris l'habit de Chanoine Régulier. Ils eurent ensemble de fréquentes disputes sur les universaux. Guillaume enseignoit, que la même chose est essentiellement toute entiere dans chaque individu. Abaillard soutenoit le contraire; & sur ses raisons, Guillaume changea de sentiment (*a*). Cela fit augmenter la réputation d'Abaillard, qui ouvrit de nouveau une Ecole à Melun, d'où il revint peu de tems après à Paris s'établir sur le Mont de sainte Génevieve.

IV. C'étoit vers l'an 1113 & dans la trente-quatriéme année d'Abaillard. La réputation d'Anselme qui enseignoit la théologie à Laon, l'y attira. Il en sortit peu satisfait; & de retour à Paris, il reprit ses leçons de Dialectique. Etant à Laon il avoit commencé à expliquer la prophetie d'Ezechiel (*b*), sans avoir auparavant étudié l'Ecriture sainte. Ses leçons sur cette matiere plurent à ses Ecoliers: Ils le crurent aussi habile dans l'intelligence des Livres saints que de la philosophie. Il ouvre une Ecole à Paris.

V. En voyant augmenter sa réputation, il se laissa aller à la vanité, & lâcha la bride à ses autres passions. Chargé par un Chanoine de Paris nommé Fulbert, d'instruire Heloïsse sa niéce, fille d'une beauté médiocre, mais de beaucoup d'esprit, & déja sçavante, qui outre la langue latine possedoit la grecque & l'hébraïque, ils prirent l'un pour l'autre de l'amour, dont les suites furent la naissance d'un fils qui fut nommé Pierre, & surnommé Astrolabe, ou Astre brillant. Il fallut pour appaiser la colere de l'oncle, épouser Heloïsse. Elle s'y opposa, & fit sur cela à Abaillard un discours des plus éloquens (*c*), où elle lui faisoit voir, qu'en l'épousant il sacrifioit sa fortune, soit dans l'Eglise qui Il se marie.

(*a*) *Abælard epist.* 1.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*

pourroit récompenser son sçavoir par quelque Bénéfice considérable, car il n'étoit encore que Clerc, mais Chanoine; soit dans le monde par la réputation que lui donneroient ses talens. Elle concluoit à ce qu'elle fût toujours son amie & jamais son épouse. Toutes ces considerations furent inutiles. Abaillard ne craignit pas même les mauvais traitemens de l'oncle, que la niéce lui faisoit envisager comme certains. Renonçant donc à son Canonicat, il épousa Heloïsse dans une Eglise de Paris à l'issue de Matines, en présence de l'oncle & de quelques témoins affidés; & aussitôt après la bénédiction nuptiale, ils se séparerent. Heloïsse resta chez son oncle; & Abaillard reprit ses leçons publiques.

Il se fait Moine à saint Denys.

VI. Cependant ayant sçu que Fulbert maltraitoit sa niéce, il l'envoya à Argenteüil, où il lui fit prendre l'habit de Religieuse, à l'exception du voile. L'oncle se croyant trompé par Abaillard, s'en vangea (*a*), en le faisant mutiler, comme il dormoit, par des gens qui trouverent le moyen d'entrer la nuit dans son logis. Abaillard reconnut les justes jugemens de Dieu, qui le punissoit par où il avoit péché; & ne pouvant plus supporter la honte qui lui en revenoit, il se fit Moine dans l'Abbaye de saint Denys, & Heloïsse prit le voile à Argenteüil. Ce fut l'Evéque de Paris, qui le bénit, & le mit sur l'Autel. Heloïsse sortant du Chœur pour l'aller prendre & le mettre elle-même sur sa tête, fut arrêtée par plusieurs personnes qualifiées, qui essayerent de la détourner de son dessein. Mais elle ne se laissa point ébranler; & malgré les larmes qui couloient de ses yeux & les soupirs que son cœur poussoit, elle accompagna son sacrifice du récit des vers de la pharsale de Lucain (*b*), où ce Poëte represente Cornelie déplorant la mort du grand Pompée son époux, s'accusant de l'avoir rendu malheureux, & déclarant qu'elle va s'en punir.

Abaillard enseigne dans un Prieuré dépendant de S. Denys.

VII. Abaillard ne fut pas longtems caché à saint Denys. Plusieurs Clercs & autres Etudians vinrent l'y trouver, lui representant qu'étant dans le repos de la solitude, il pourroit plus facilement leur donner des leçons, & faire alors pour Dieu ce qu'il n'avoit fait étant dans le monde, que pour gagner de l'argent, ou s'attirer de la gloire. Ils mirent dans leurs interêts l'Abbé & les Moines de saint Denys, qui commençant à se lasser d'un Censeur importun de leur vie, furent bien aises de s'en défaire;

(*a*) *Abaiard. ibid.*

(*b*) *Pharsal. lib. 8, v. 55.*

ils l'envoyerent à Deüil, Prieuré dépendant de l'Abbaye. Auſſitôt que l'on fut averti qu'Abaillard y avoit ouvert une Ecole, il lui vint un ſi grand nombre d'Ecoliers (*a*), qu'il ne ſe trouvoit pas dans le lieu aſſez de maiſons pour les loger, ni de quoi les faire ſubſiſter. Quoique ſes leçons roulaſſent principalement ſur l'intelligence de l'Ecriture & la théologie, il ne laiſſoit pas pour contenter ſes Diſciples, de leur expliquer les arts liberaux. C'étoit comme un appas dont il ſe ſervoit pour les conduire à la connoiſſance des grandes vérités de la Religion. Telle étoit, dit-il, la méthode du grand Origene.

Il eſt condamné dans le Concile de Soiſſons en 1121.

VIII. Les Ecoles de la plupart des Villes, nommément de Reims, ſe trouvant déſertes, Alberic & Lotulphe qui en avoient ſoin, s'éleverent contre Abaillard; & engagerent dans leur parti, des Archevêques, des Evêques, & des Abbés. Leurs raiſons étoient, qu'il ne convenoit pas à un Moine d'enſeigner les Belles-Lettres; & qu'à l'égard de la théologie & de l'Ecriture ſainte, Abaillard étoit incapable d'en donner des leçons, n'ayant jamais eu de Maître dans cette ſorte de ſcience. Il fournit lui-même un autre ſujet de plainte par un Traité de l'unité de Dieu & de la trinité des perſonnes, dans lequel, aux inſtances de ſes Ecoliers, il expliquoit & prouvoit ces myſteres, plus par des raiſons de philoſophie, que par les autorités de l'Ecriture & des Peres, dont ils étoient déja inſtruits. Abaillard & ſon Livre furent déferés au Legat Conon (*b*), Evêque de Paleſtrine, & à Raoul le Verd, Archevêque de Reims, qui en conſéquence le citerent au Concile qu'on devoit tenir à Soiſſons en 1121, avec ordre d'y apporter ſon Livre. Il obéit; & auſſitôt ſon arrivée à Soiſſons, il alla trouver le Légat, lui donnant ſon Livre à examiner, offrant de corriger tout ce qu'il y auroit de contraire à la foi Catholique. Le Légat lui ordonna de le porter à l'Archevêque de Reims, à Alberic & à Lotulphe, qui étoient ſes Accuſateurs. Le jugement du Livre fut renvoyé à la fin du Concile; & après pluſieurs déliberations entre les Evêques, on obligea Abaillard de jetter lui-même ſon Livre au feu, ſans qu'on l'eût auparavant examiné.

Conduite d'Abaillard dans le Concile.

IX. Quoique cité au Concile comme accuſé d'erreur, on ne laiſſa pas de lui permettre de monter en chaire (*c*) chaque jour avant que les Peres s'aſſemblaſſent, & d'expliquer quelques

(*a*) *Abælard, epiſt.* 1.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*

points de notre croyance. Le Clergé & le Peuple en furent édifiés, & n'y remarquant rien que d'orthodoxe, les Auditeurs se disoient l'un à l'autre: Voilà cet homme qui parle publiquement, & personne n'ose lui rien dire : Ne seroit-ce pas que nos Evêques ont enfin reconnu qu'ils sont eux-mêmes dans l'erreur, & qu'il a raison ? Un certain jour (*a*) Alberic l'attaqua au sortir de la prédication, & croyant avoir trouvé des propositions erronées dans son Livre, lui cita entr'autres celle où Abaillard disoit, que Dieu ne s'est pas engendré lui-même. Il demanda à Alberic le tems d'expliquer cette proposition ; & celui-ci ayant répondu, qu'il vouloit non des raisons, mais des autorités, Abaillard lui montra deux lignes après la proposition, un passage de saint Augustin, qui disoit la même chose. Alberic s'en retourna confus.

On lui donne pour prison l'Abbaye de saint Médard ; puis on le renvoye à saint Denys.

X. Après la condamnation du Livre d'Abaillard, on lui fit faire sa profession de Foi, ce qui se réduisit à lui faire lire tout haut, le symbole de saint Athanase ; puis on le mit lui-même entre les mains de Geoffroi, Abbé de saint Médard, pour le tenir enfermé dans son Cloître. Cet Abbé & ses Moines le reçurent avec joie & le traiterent avec honneur, dans l'esperance qu'ils le garderoient quelque tems. Mais il n'y demeura que quelques jours, & le Légat le renvoya à saint Denys. Abaillard y retrouva les Moines (*b*) qu'il s'étoit rendus odieux en censurant leurs mœurs. Mais il ne fut pas longtems avec eux, sans les irriter encore davantage, au sujet de l'histoire de saint Denys l'Aréopagite écrite par l'Abbé Hilduin. Comme il avoit lû dans Bede que saint Denys l'Aréopagite avoit été plutôt Evêque de Corinthe que d'Athenes, il soutint cette opinion, d'où il suivoit, que celle d'Hilduin, qui le faisoit Evêque d'Athenes, étoit fausse ; & que cet Abbé n'avoit pas mieux rencontré en faisant saint Denys l'Aréopagite Apôtre de la France. L'Abbé Adam informé de cette dispute, menaça Abaillard de l'envoyer au Roi pour en être puni. Il s'offrit de subir la pénitence réguliere, au cas qu'il fût coupable ; mais sa soumission n'ayant pas appaisé les esprits, il se sauva de nuit & se retira à Provins sous la protection de Thibaud, Comte de Champagne.

Il fonde le Paraclet.

XI. Abaillard essaya envain d'obtenir de l'Abbé Adam de ne plus retourner à saint Denys ; mais l'Abbé Suger (*c*) son suc-

(*a*) *Epist.* 1.
(*b*) *Epist.* 1.
(*c*) *Ibid.*

cesseur, lui accorda de se retirer en quelle solitude il voudroit, pourvû qu'il ne se soumît à aucune Abbaye. Il choisit un endroit proche de Nogent-sur-Seine, dans le Diocèse de Troyes, y éleva une Chapelle avec des joncs & des branches d'arbres, la dédia à la sainte Trinité; & s'y étant bâti pour lui-même une cabane, il y fixa sa demeure accompagné d'un seul Clerc. Ses Ecoliers l'ayant appris, accoururent auprès de lui, se logerent comme ils purent sur le bord du ruisseau qui arrosoit cette solitude; & tirerent une partie de leur nourriture des herbes que la Campagne peut fournir. L'Oratoire étoit trop petit. Ils en bâtirent un plus grand, avec de la pierre & du bois, qu'Abaillard nomma Paraclet, à cause des consolations divines qu'il avoit reçues en ce lieu. Halton, Evêque de Troyes, lui permit d'y demeurer; on dit même qu'il lui donna le terrein. Ce nouvel établissement, & le grand nombre de Disciples qui lui venoient de tous côtés, déplurent à Alberic & à Lotulfe ses Accusateurs dans le Concile de Soissons. Ils prévinrent contre Abaillard, saint Norbert & saint Bernard, qui avoient l'un & l'autre une grande autorité dans le monde, & lui susciterent tant d'ennemis, qu'il prit le parti de se retirer ailleurs.

Il est fait Abbé de Ruïs. Heloïsse au Paraclet.

XII. Il étoit dans cette pensée lorsqu'on lui apporta la nouvelle qu'il venoit d'être choisi Abbé de saint Gildas de Ruïs en Bretagne, au Diocèse de Vannes. L'Abbé de saint Denys consentit à l'élection; & Abaillard laissant au Paraclet deux de ses amis, alla prendre possession de son Abbaye (*a*). Elle étoit en mauvais ordre, tant pour les revenus que pour la discipline réguliere. Abaillard n'entendoit pas la langue du Pays; ses Moines étoient indociles; il ne pouvoit les remettre dans le devoir que par son exemple: ils ne vouloient pas le suivre. Tout cela lui faisoit regretter son Paraclet. Mais ayant appris que les Religieuses d'Argenteüil, dont Heloïsse étoit Prieure, avoient été obligées de quitter & de céder ce Monastere à l'Abbé & aux Moines de saint Denys, il offrit à Heloïsse le Paraclet, où elle se retira en effet en 1129, suivie de huit ou dix Religieuses d'Argenteüil. Abaillard vint sur les lieux pour les recevoir, & les mettre en possession des biens qu'il leur donnoit. Telle fut l'origine de l'Abbaye du Paraclet à qui l'on donna dans la suite de grands biens. Le consentement de l'Évêque de Troyes intervint, & il y eut des Bulles de confirmation de la part du Pape

(*a*) *Abælard, epist.* 1.

Innocent II. & de plusieurs de ses successeurs. On y suivit d'abord la Regle de saint Benoît; mais à la priere d'Heloïsse, Abaillard leur en donna une particuliere.

Abaillard condamné au Concile de Sens en 1140.

Tom. 10, Concil. pag. 1018.

XIII. Il leur rendoit de fréquentes visites; ce qui ayant donné lieu à de mauvais bruits, il retourna en Bretagne, où il s'occupa à composer divers ouvrages. Il étoit repassé en France avant l'an 1140, puisqu'il fut present au Concile qui se tint à Sens le deux de Juin de cette année. Quelque tems auparavant, Guillaume, Abbé de saint Thierri, avoit remarqué plusieurs erreurs dans un de ses Livres; dont les unes regardoient la sainte Trinité; les autres, le libre arbitre, le péché originel, le Sacrement de l'Autel, & divers articles de la Foi. Il en donna avis à saint Bernard, qui avertit Abaillard avec tant de douceur, qu'il promit de se corriger. Mais sçachant que l'on devoit tenir dans peu un Concile à Sens, il se plaignit à l'Archevêque des invectives de saint Bernard contre ses Livres, & demanda qu'ils fussent tous les deux appellés au Concile. L'Abbé de Clairvaux produisit le Livre de la théologie d'Abaillard, & les propositions qu'il en avoit extraites. Abaillard ne voulant point les désavouer, & ne pouvant les justifier, fut condamné. Mais il appella de la Sentence, au Pape Innocent II. (*a*) qui confirma ce qui avoit été jugé par le Concile de Sens. Abaillard étrangement surpris qu'on l'eût condamné à Rome sans avoir été entendu, ne laissa pas de se désister de son appel (*b*). Il quitta aussi le dessein d'aller à Rome; & sur les offres de l'Abbé de Cluni, il consentit à passer le reste de ses jours en ce Monastere. L'Abbé se chargea d'en demander l'agrément au Pape, qui l'accorda volontiers, & leva les censures dont il avoit frappé Abaillard, en condamnant sa doctrine.

Mort d'Abaillard en 1142.

XIV. Son séjour à Cluni fut de deux ans, pendant lesquels il édifia la Communauté par ses exemples & par ses discours. Il y écrivit son apologie, où il désavoue tout ce qu'il peut y avoir de mauvais dans ses écrits; & une confession de foi sur tous les articles que l'on avoit condamnés dans ses ouvrages. Quant aux circonstances de sa mort, Pierre, Abbé de Cluni, témoin oculaire, les a rapportées dans une Lettre (*c*) qu'il écrivit sur ce sujet à Heloïsse. Cette Lettre contient en substance, que rien n'étoit semblable à l'humilité d'Abaillard, tant dans ses habits que dans

(*a*) *Tom. 10, Concil. pag.* 1022.
(*b*) *Petrus Cluniac. lib.* 4, *epist.* 4.
(*c*) *Petrus ibid. epist.* 21.

son

ſon maintien ; qu'il obſervoit une égale ſimplicité dans tous les beſoins du corps ; qu'il partageoit ſon tems entre la lecture & la priere, ne s'occupant que de méditer ou d'enſeigner les vérités de la Religion ; que ſe voyant réduit à l'extrêmité, il fit d'abord ſa confeſſion de foi, puis celle de ſes péchés, & reçut enſuite le Viatique. L'Abbé de Cluni fit porter ſecretement le corps d'Abaillard au Paraclet, & le remit lui-même à cette Communauté. Nous avons encore l'épitaphe (*a*) qu'il fit pour mettre ſur ſon tombeau, & l'abſolution qu'il lui donna après ſa mort, comme il étoit d'uſage en ce tems-là. Dans l'épitaphe il l'appelle le Socrate de la France ; le Platon d'Italie ; le Maître & le modele de l'éloquence. Mais il releve ſurtout en lui la ſageſſe qu'il fit paroître, en mettant dans ſes dernieres années toute ſa gloire à vivre en Diſciple de la Croix. Il mourut le 21 d'Avril 1142.

Ecrits d'Abaillard. Ses Lettres.

XV. L'édition de ſes écrits faite à Paris en 1616 chez Nicolas Buon *in*-4°. par les ſoins de François d'Amboiſe, Conſeiller d'Etat, commence par une Préface apologetique, où ce ſçavant Magiſtrat s'eſt efforcé de rétablir la mémoire d'Abaillard, flétrie par ſes ennemis ; & de montrer combien il s'eſt rendu utile à l'Egliſe, ſoit par ſes leçons publiques, ſoit par ſes écrits. Il ne diſſimule ni ſes fautes ni celles d'Heloïſſe ; mais il n'oublie pas auſſi de faire remarquer qu'ils les ont l'un & l'autre effacées par une ſévere pénitence ; que ſi elle parut plus tardive dans Heloïſſe, ce ne fut pas une raiſon d'en ſuſpecter la ſincerité.

Lettre d'Abaillard à un ami. *Epiſt.* 1, *pag.* 3, *edit. Paris an.* 1616.

XVI. Après cette Préface viennent les Lettres d'Abaillard & d'Heloïſſe. Il étoit encore dans l'Abbaye de ſaint Gildas en Bretagne, lorſqu'un de ſes amis lui écrivit pour chercher auprès de lui quelque conſolation dans divers accidens ſacheux, dont il étoit accablé. Abaillard perſuadé qu'en cette occaſion les exemples ſont plus efficaces que les diſcours, répondit à cet ami par un récit fort détaillé des ſouffrances & des perſécutions qu'il avoit eu lui-même à ſupporter depuis ſa jeuneſſe. C'eſt pourquoi on a intitulé cette Lettre : l'hiſtoire des calamités d'Abaillard. Elle comprend l'hiſtoire de ſa vie, depuis ſa naiſſance juſqu'aux mauvais traitemens qu'il recevoit de la part des Moines de ſaint Gildas, lorſqu'il l'écrivoit.

Lettre d'Heloïſſe à Abaillard. *Epiſt.* 2.

XVII. Cette Lettre étant tombée entre les mains d'Heloïſſe, elle en reconnut aiſément le caractere, quoiqu'elle n'en eût point reçu de lui depuis un grand nombre d'années, c'eſt-à-dire, depuis

---

(*a*) *Op. A*[illegible], [illegible] & 345.

qu'il avoit fait profession de la Regle de S. Benoît en l'Abbaye de S. Denys. Elle se plaignit à lui-même d'un si long silence, & qu'il refusât à son épouse les consolations qu'il accordoit à un ami. Heloïsse ne lui dissimule pas qu'elle ne s'étoit faite Religieuse que pour lui plaire. Mais pensant depuis plus chrétiennement, elle lui témoigne qu'il devroit du moins ne lui pas refuser des Lettres pour la porter à Dieu & à la pratique des regles de son état; ou que s'il ne la jugeoit pas digne d'en recevoir de sa part, il ne pouvoit gueres se dispenser d'en écrire aux Religieuses du Paraclet, qui étoient ses filles, & qui lui devoient le Monastere qu'elles possedoient. Faites-vous réflexion, lui dit-elle, à ce que vous me devez? Vous devez quelque chose à toutes les femmes qui vivent dans la pieté, & qui ont besoin de votre secours; mais vos obligations sont infiniment plus grandes envers votre chere & unique. Votre profonde érudition ne vous permet pas d'ignorer les soins empressés que les saints Peres ont eus pour les personnes de notre sexe; combien de sçavans Traités ils ont composés pour les instruire & les former dans la vertu; combien de sermons & d'exhortations ils ont prononcés pour les animer, les encourager; combien de Lettres ils leur ont écrites pour les consoler dans leurs afflictions. Enfin les Vierges & les Veuves ont toujours fait l'objet principal de leur vigilance & la matiere de leurs travaux. C'est ce qui fait que je m'étonne, que ni l'exemple de ces grands Saints, ni le désir de plaire à Dieu, ni l'amour que vous me devez, n'ayent pû jusqu'à présent vous engager à me procurer la moindre consolation, ou par votre présence, ou par vos Lettres, quoique vous ne puissiez ignorer le besoin extrême que j'en ai eu, non-seulement dès les premieres années de ma conversion où j'étois encore flotante entre le Ciel & la Terre, entre Dieu & le monde, mais même depuis qu'étant toute à Dieu, j'ai été accablée de douleurs & de chagrins, sans que vous ayez paru y prendre aucune part.

Lettre d'Abaillard à Heloïsse. *Epist. 3.*

XVIII. Abaillard répondit que son silence n'étoit l'effet ni de son oubli, ni de sa négligence, mais de la persuasion où il étoit, qu'elle pouvoit par sa vertu & ses talens, faire pour elle-même & pour ses Sœurs tout ce qui étoit nécessaire dans la conduite de la vie. Mais, ajouta-t-il, si vous croyez avoir besoin de mes instructions, dites-moi sur quelle matiere vous voulez que je vous parle, & je tâcherai de vous dire ce que le Seigneur m'inspirera pour votre sanctification & celle de vos filles. Il lui

demande, & à ses Religieuses, le secours de leurs prieres; & fait voir par divers exemples, combien celles des Vierges sont puissantes auprès de Jesus-Christ; & celles des femmes pour leurs époux. Il y avoit déja quelques années que la Communauté du Paraclet faisoit pour Abaillard à la fin de chaque Heure Canoniale, une priere à Dieu tirée entierement des Pseaumes. Il lui en envoye une autre pour être récitée aussi à la fin de chaque Heure, afin qu'il fût délivré des dangers évidens où il étoit tous les jours, de perdre la vie. Incertain du moment ni du lieu de sa mort, il prie Heloïsse de faire enlever son corps, & de le faire porter dans le Cimetiere du Paraclet, afin que les Sœurs ayant toujours devant les yeux son tombeau, offrissent leurs prieres pour le repos de son ame.

XIX. Au lieu des consolations qu'Heloïsse attendoit d'Abaillard, elle fut accablée de douleur par la nouvelle du danger d'une mort prochaine. Elle s'explique là-dessus d'une maniere très-touchante; & ne ménageant plus les termes, elle s'en prend à Dieu, de tous ses malheurs. Mais revenant aussitôt à des sentimens plus chrétiens, elle demande à Dieu la grace de faire une véritable pénitence de ses fautes. Elle entre dans le détail de ses peines; & après s'être écriée avec l'Apôtre: *Malheureux que je suis, qui me délivrera de ce corps de mort;* elle prie le Ciel, qu'elle puisse voir en elle l'accomplissement de ce qui suit: *Ce sera la grace de Dieu, par Jesus-Christ Notre-Seigneur.* Mais elle s'en croyoit bien éloignée, & regardant son cœur comme attaché encore à la terre, elle avoue avec humilité, qu'elle n'avoit que les dehors de la Religion. C'est pourquoi elle prie Abaillard de ne lui plus donner de louanges. Si vous croyez, lui dit-elle, qu'il y a en moi quelqu'ombre de vertu, craignez qu'elle ne se dissipe par un air aussi dangereux que sont les louanges. Voulez-vous être la cause de ma perte? Non je ne puis croire que vous ayez assez peu d'amitié pour moi, pour exposer mon salut en m'exposant à perdre l'humilité. Demeurez donc toujours dans une sainte appréhension sur mon sujet: craignez pour moi & pour mon peu de vertu, afin que cette crainte vous oblige à me secourir par de ferventes prieres.

Lettre d'Heloïsse à Abaillard. *Epist.* 4.

Rom. 7.

XX. On a blâmé Heloïsse d'avoir découvert dans cette Lettre toutes ses foiblesses; mais c'étoit à son mari qu'elle les découvroit, & elle ne le faisoit que pour s'humilier du peu de progrès qu'elle avoit fait dans la vertu. Gémissant sous la dure servitude du corps, elle demandoit d'en être délivrée par le

Lettre d'Abaillard à Heloïsse. *Epist.* 5.

ſecours de ſes prieres. Abaillard dans ſa réponſe employa tout ſon ſçavoir pour faire ceſſer le trouble que ſa premiere Lettre avoit occaſionné à Heloïſſe. Elle s'étoit plainte qu'en lui écrivant, il l'avoit nommée la premiere dans l'inſcription de ſa Lettre, au lieu qu'il devoit ſe nommer le premier comme étant au-deſſus d'elle. Il ſe juſtifie là-deſſus en lui faiſant remarquer, qu'étant devenue par ſes vœux l'Epouſe de Jeſus-Chriſt, elle étoit, ſuivant que le dit ſaint Jerôme dans ſa Lettre à Euſtoquie, ſa Dame & ſa Maîtreſſe. Prenant de-là occaſion d'inſtruire Heloïſſe ſur les devoirs d'une Epouſe de Jeſus-Chriſt, il donne une explication de ce qui eſt dit de l'Epouſe dans le Cantique des Cantiques, & en fait l'application aux perſonnes du ſexe conſacrées à Dieu. Il fait des reproches à Heloïſſe ſur la trop grande ſenſibilité aux nouvelles qu'il lui avoit données des dangers où il étoit de mourir; & dit qu'il ne l'en auroit pas informée, ſi elle-même ne l'avoit conjuré de ne lui rien cacher de l'état de ſes affaires. A l'égard des louanges dont elle ſe plaignoit: Faſſe le Ciel, lui dit-il, que votre eſprit & votre cœur s'accordent avec les expreſſions de votre langue! Si cela eſt ainſi, votre humilité eſt ſincere. Mais prenez garde que vous ne cherchiez les louanges par les mêmes voyes que vous ſemblez prendre pour les éviter, & que vous ne rejettiez du bout des lévres ce que votre cœur ſouhaite avec plus de paſſion. Heloïſſe ne ceſſoit de plaindre le ſort d'Abaillard; & lui au-contraire, lui fait voir que Dieu l'a traité dans ſa miſericorde, plutôt que ſelon la rigueur de ſa juſtice; que Dieu en a agi de même envers elle; qu'ainſi ils devoient l'un & l'autre le remercier de les avoir délivrés des dangers de périr éternellement. Il repréſente à Heloïſſe qu'en reſtant dans le monde elle n'auroit pu donner qu'un petit nombre d'enfans & avec beaucoup de peine; au lieu qu'étant dans la Religion, elle élevoit pour le Ciel une nombreuſe famille. Il l'exhorte à réſiſter de tous ſes efforts aux tentations de la vie préſente, dont elle s'étoit plainte dans ſa Lettre; & lui donne tout au long la priere qu'il avoit compoſée pour elle & pour lui, en lui conſeillant de la réciter chaque jour avec attention.

Lettre d'Heloïſe à Abaillard. *Epiſt.* 6.

XXI. Heloïſſe pour obéïr à Abaillard ne lui écrivit plus rien, ni ſur ſes peines particulieres, ni ſur leurs infortunes communes; mais portant ſes vûes à quelque choſe de plus utile, elle le pria de lui apprendre & à ſes Sœurs l'origine de leur état; quelle autorité & quel rang il avoit dans l'Egliſe; ſur quels fon-

demens il avoit été établi, en quel tems il avoit commencé. Il eſt honteux, diſoit-elle, à des Religieuſes d'ignorer toutes ces choſes & d'embraſſer une profeſſion ſans la connoître. Une perſonne bien née dans le monde ſçait la génealogie de ſa famille & d'où elle ſort. Faut-il que nous en ſçachions moins en Religion? Et notre état eſt-il ſi obſcur qu'on ne puiſſe en connoître les commencemens? Elle lui demanda encore une regle pour ſa Communauté. On y obſervoit celle de ſaint Benoît comme dans tous les autres Monaſteres de Filles; mais Heloïſſe ne la trouvoit pas praticable en pluſieurs points, pour les perſonnes de ſon ſexe, à l'égard des habits, des chemiſes de ſerge, de la lecture publique de l'Evangile à Matines, de l'hoſpitalité, des travaux de la Campagne, de l'épreuve d'un an dans les Novices avant la profeſſion, & de l'auſterité des jeûnes & de l'abſtinence de la chair. Ce ſeroit aſſez pour nous, dit-elle, eu égard à notre foibleſſe, ſi en matiere d'auſterité & d'abſtinence nous faiſions autant que les Evêques & les autres Eccléſiaſtiques, qui compoſent le Clergé; ſi, comme eux, nous conſentions de garder la chaſteté & les jeûnes que l'Egliſe ordonne. Elle cite encore pour exemple à imiter les Chanoines Réguliers, qui n'étant pas, à ce qu'ils diſent, inférieurs en matiere de perfection aux Moines, portent néanmoins du linge, mangent de la viande, & n'ont point d'autres auſterités, que celles du commun des Chrétiens. Elle détaille les dangers du vin, mais elle ne laiſſe pas de vouloir en conſerver l'uſage à ſes Religieuſes en une quantité qui ne puiſſe nuire. Enfin elle prie Abaillard de régler encore l'Office divin de façon qu'on ne ſoit pas obligé de répeter pluſieurs fois les mêmes pſeaumes en une ſemaine, & de marquer comment on devoit ſe comporter touchant la lecture de l'Evangile à Matines, ſans qu'on ſoit obligé de faire entrer un Prêtre ou un Diacre pour le chanter.

XXII. La réponſe d'Abaillard aux deux demandes d'Heloïſſe forme deux Lettres. Dans la premiere il fait voir, que l'Ordre Monaſtique, ſoit d'hommes, ſoit de filles, a reçu de Jeſus-Chriſt ſon établiſſement, ſa perfection, & toutes les graces qui l'accompagnent; que le Sauveur a jetté les fondemens de l'état religieux, en aſſemblant ſous ſa conduite un certain nombre de perſonnes de l'un & l'autre ſexe, à qui il a donné les regles d'une vie ſainte, & les inſtructions néceſſaires pour rendre à Dieu ce culte intérieur & parfait qui forme les vrais adorateurs & l'état religieux. Abaillard releve tout ce qui eſt

Lettre d'Abaillard à Heloïſſe. *Epiſt.* 7.

dit dans l'Evangile à l'avantage des ſaintes Femmes qui ſervoient Jeſus-Chriſt ; & ce que ſaint Luc dans les Actes, & ſaint Paul dans ſes Epîtres, diſent des Vierges & des Veuves, qui faiſoient profeſſion de ſervir Dieu par les ſervices qu'elles rendoient à ſes Miniſtres, qu'elles entretenoient de leurs biens. Enſuite il montre par le témoignage des anciens Hiſtoriens Eccleſiaſtiques, que le nombre de ces Vierges s'étant multiplié, on en vit dans preſque toutes les Villes ſe réunir en une même maiſon pour y vivre dans les exercices de pieté ; que les Empereurs les prirent ſous leur protection ; que les Evêques & les Docteurs de l'Egliſe ſe chargerent volontiers de compoſer des Traités de dévotion pour les inſtruire, & que leur état paſſoit dans l'Egliſe pour ſi reſpectable, que l'on choiſiſſoit pour donner le voile à une Vierge, les Fêtes les plus ſolemnelles ; ce qui ne ſe faiſoit pas même pour la conſécration des Evêques ; & que ſi une fille engagée dans le mariage, vient à changer de réſolution avant que le mariage ſoit conſommé, on lui permet d'entrer en Religion, & de répudier ſon mari.

Lettre d'Abaillard à Heloïſſe. *Epiſt.* 8.

XXIII. La ſeconde Lettre eſt la Regle même qu'Abaillard compoſa pour la Communauté du Paraclet. Il dit dans la Préface que les coutumes non écrites étant ſujettes à de grands changemens, capables de défigurer entierement une Maiſon Religieuſe, il lui a paru néceſſaire de mettre par écrit les regles qu'on devoit ſuivre conſtamment en ce Monaſtere ; qu'il les a tirées des Communautés les mieux reglées ; des inſtructions des Peres de l'Egliſe ; des maximes de l'Evangile, & de ce que le bon ſens preſcrit de plus juſte & de plus raiſonnable. Il met l'eſſentiel de la vie Monaſtique à vivre dans la chaſteté, la pauvreté, l'obéïſſance, le ſilence, la retraite ; & après avoir dit beaucoup de choſes ſur ces vertus, il remarque qu'à l'égard de la diſtribution des Officines du Monaſtere, il faut s'en tenir à ce qui en eſt ordonné dans le ſoixante-ſixiéme chapitre de la Regle de ſaint Benoît.

Regle du Paraclet. Officieres du Monaſtere.

XXIV. Venant au détail de la Regle du Paraclet, il donne à la Superieure le titre d'Abbeſſe avec l'autorité ſur toutes les Officieres ſubalternes, la Portiere, la Celleriere, la Robbiere, l'Infirmiere, la Chantre, la Sacriſtaine. Outre les Religieuſes du Chœur, il y aura des Sœurs converſes, dévouées au ſervice de la Communauté, mais qui n'en porteront point l'habit. On choiſira pour Abbeſſe, celle qui ſurpaſſera toutes les autres en pieté, en ſageſſe, en doctrine, en experience, & d'un âge qui

ſoit comme un garant de la probité de ſes mœurs. Il eſt beſoin qu'elle ait appris à commander par une longue obéïſſance ; qu'elle ſçache bien la Regle, non pour l'avoir entendu lire, mais pour l'avoir pratiquée. On ne choiſira pas pour Abbeſſe une fille de qualité, parce qu'ordinairement ces ſortes de perſonnes commandent avec trop d'empire ; ni dont la famille faſſe ſa réſidence dans le Pays, à cauſe des fréquentes viſites qu'elle occaſionneroit, & qu'elle accorderoit en faveur de ſes parens des choſes qu'elle devroit refuſer. Mais on paſſera pardeſſus cette défenſe, s'il y en a des raiſons particulieres & une néceſſité indiſpenſable.

XXV. Chargée de la conduite des ames, l'Abbeſſe penſera ſouvent qu'elle en rendra compte à Dieu. Elle n'aura aucune diſtinction du reſte de ſes Sœurs quant à l'habillement & à la nourriture ; mangera en un même Réfectoire avec elles, & couchera en un même Dortoir, afin qu'elle ſe trouve toujours à la tête de ſa Communauté ; qu'elle connoiſſe mieux les beſoins de ſes Sœurs, & qu'elle y pourvoye. Elle fera ſon principal ſoin du ſpirituel de la Maiſon. Les affaires temporelles & exterieures du Monaſtere ſeront confiées à des Religieux qui auront avec eux quelques Freres convers. Les Moines Prêtres diront la Meſſe à la Communauté & lui annonceront la parole de Dieu. Lorſqu'elle tiendra ſon Conſeil, il ſera permis à chacune de dire ſon ſentiment : mais on s'en tiendra toujours à la réſolution qu'elle prendra, ne fut-elle pas bonne ; parce que tout ce qui ſe fait par obéïſſance eſt bien fait.

Conduite de l'Abbeſſe.

XXVI. Il devoit donc y avoir au Paraclet un Monaſtere double, l'un de filles, l'autre d'hommes, mais dans des enceintes ſéparées pour ne pas contrevenir à la défenſe du ſeptiéme Concile général. Le Superieur du Monaſtere d'hommes avoit auſſi le nom d'Abbé. Un de ſes Religieux faiſoit pour le Monaſtere de filles les fonctions de Procureur, avec l'intendance de tous leurs biens, ſoit à la Ville, ſoit à la Campagne, & pourvoyoit à toutes leurs néceſſités temporelles. Il étoit défendu aux Religieux d'avoir aucune familiarité avec les Religieuſes, & d'entrer dans l'interieur de leur Monaſtere. L'Abbé même ne devoit leur tenir aucune conference ſpirituelle qu'en préſence de l'Abbeſſe. La Regle ordonne, que le Religieux chargé par ſon Abbé du ſoin des affaires temporelles des Religieuſes, ait auparavant l'approbation de l'Evêque ; que tant l'Abbé que les Religieux ſoient de même Ordre que les Religieuſes ; que l'Abbé ſoit Superieur des unes & des autres ; qu'auſſitôt après ſon élec-

Religieux pour la deſſerte du Monaſtere.

tion, il fasse serment de fidelité en présence de l'Evêque & de la Communauté, avec promesse de s'acquitter de sa charge avec toute l'équité possible; que les Religieux en faisant leurs vœux, s'obligent aussi avec serment envers les Religieuses, de ne jamais souffrir qu'elles soient molestées; qu'en outre ils promettront obéissance à l'Abbesse, & feront comme les Religieuses profession entre ses mains. On avoit établi la même chose dans l'Ordre de Fontevrault, & soumis les Religieux à la Jurisdiction de l'Abbesse.

Devoirs des Officieres.

XXVII. La Regle fait un détail de tous les devoirs des Officieres subalternes, que nous avons nommées plus haut. La Chantre avoit soin de la Biblioteque, d'où elle tiroit les Livres dont les Sœurs avoient besoin, & les remettoit à leur place quand elles les lui rapportoient. L'Infirmerie étoit disposée de façon, que les Religieux pouvoient y entrer & en sortir pour donner les Sacremens, sans voir la Communauté, & sans en être vûs. La sépulture de l'Abbesse n'avoit rien de particulier, si ce n'est qu'on la revétoit d'un cilice. Toutes les Officines du Monastere étoient à la charge de la Celleriere; & les aumônes commises aux soins & à la prudence de la Portiere. Elle ne pouvoit introduire aucune personne du sexe dans la clôture, sans la permission expresse de l'Abbesse.

Ornemens de l'Eglise.

XXVIII. Il faut, dit la Regle, chercher dans les ornemens de l'Eglise, plutôt la propreté que la magnificence; qu'il n'y ait donc ni or ni argent; si ce n'est un ou deux calices qui seront seulement d'argent. Il n'y aura aucune image ni en bosse, ni en peinture. Une Croix de bois toute simple sera élevée sur l'Autel; elle en sera tout l'ornement; si l'on veut toutefois y attacher une image du Sauveur, on le pourra. On se contentera de deux cloches, & à la porte du Chœur on mettra un benîtier, afin que les Sœurs en entrant le matin à l'Eglise, & en sortant le soir après Complies, puisse prendre de l'eau-bénite pour se purifier.

Office Divin.

XXIX. On distribuera de telle sorte les leçons de Matines, que dans le cours de l'année on lise toute l'Ecriture sainte. Quant aux Commentaires des Peres ou à leurs sermons, on les lira au Chapitre, ou au Réfectoire. Les Vigiles ou Matines se commenceront à minuit; & les Laudes au point du jour. Pendant l'intervale entre ces deux Offices, les Sœurs prendront leur sommeil. Les lectures se feront dans le Cloitre. A l'issue de Primes on ira au Chapitre lire le Martyrologe; après quoi celle qui préside

fera

sera une exhortation à la Communauté, ou la lecture de quelque Livre édifiant. L'assemblée se terminera par la correction des fautes. Personne ne cachera les siennes, ni celles de ses Sœurs, quand elles ne s'en accuseront pas.

XXX. Il sera permis aux Religieuses de manger de la viande, mais seulement une fois le jour, & trois jours de la semaine, le Dimanche, le mardi & le jeudi. On ne leur servira qu'une portion, & que d'une sorte de viande; quelque Fête il arrive dans le cours de la semaine, on ne changera rien à cet ordre. Au défaut de viande, on donnera aux Sœurs deux portions, ou d'œufs, ou de légumes, ou de poisson. A souper elles n'auront que des fruits. La nourriture pour tous les vendredis sera la même qu'en Carême. Il n'y aura pas d'autres jeûnes que ceux que l'Eglise prescrit à tous les Fideles; mais depuis les ides de Septembre on ne fera qu'un repas par jour jusqu'à Pâques, où toutefois l'on servira de la viande, à l'exception du Carême. On permet l'usage du vin en petite quantité, & avec un tiers d'eau. Nourriture.

XXXI. Les Religieuses seront vêtues de noir pour les habits exterieurs. Dessous elles porteront quelques peaux d'agneaux. Leurs voiles seront d'une toile, ou d'une petite étamine noire: ce qui s'entend des Professes seulement, & non des Novices, qui apparemment le portoient blanc. Pour distinguer entre les Religieuses celles qui avoient embrassé cet état étant Vierges, d'avec celles qui étoient venues au Monastere depuis leur veuvage, on mettra sur le voile des premieres une Croix blanche faite avec du fil, afin que tout le monde connoisse qu'elles appartiennent plus particulierement à Jesus-Christ. Toutes porteront sur leur chair une chemise de grosse toile, & coucheront sur un matelas, avec des draps de toile. En hyver elles porteront un manteau, dont elles pourront se servir la nuit pour se couvrir. Leur coëffure sera simple, & consistera en un bonnet de peau, un bandeau de toile blanche qui descendra sur le front, & un voile qui couvrira toute la tête. Jamais elles n'iront nuds pieds, sous quelque prétexte que ce soit, même de mortification. Habits des Religieuses.

XXXII. L'heure de la Messe sera celle de Tierce. Si le nombre des Religieux le permet, le Semainier se fera assister d'un Diacre & d'un Sous-Diacre. S'il est besoin de dire plusieurs Messes, on fera ensorte qu'elles n'empêchent pas que l'Office Divin se fasse dans le Monastere des Religieux. On prendra un Messes, Communion, & Réfectoire.

des plus anciens pour communier les Sœurs après la Messe, lorsque le Diacre & le Sous-Diacre se seront retirés. Or les Sœurs communieront au moins trois fois l'année, à Pâques, à la Pentecôte, & à Noël. Avant chaque communion, elles passeront trois jours en prieres & en pratiques d'humilité, & jeûneront au pain & à l'eau. Le premier jour elles confesseront leurs péchés: les deux autres jours seront employés à la satisfaction de leurs fautes. Etant ainsi disposées, elles s'approcheront du Pain de vie. Après la Messe, elles travailleront jusqu'à Sexte. Alors elles iront dîner, à moins que ce ne soit un jour de jeûne: car en ce cas il faudroit attendre après Nones, ou après Vêpres, si c'étoit en Carême. En tout tems on fera la lecture pendant le repas, jusqu'à ce que l'Abbesse dise tout haut: c'est assez. Aux jours de jeûnes, le soir on ne prendra qu'un verre d'eau; ensuite on lira les collations de Cassien; mais avant cette lecture, si c'est le samedi, l'Abbesse lavera les pieds & les mains des Sœurs, assistée de celles qui auront servi à la cuisine durant cette semaine.

Etude de l'Ecriture sainte.

XXXIII. Le dernier article de la Regle est conçu en ces termes: puisque vous vous privez volontiers de toutes les vaines conversations qui ne font que dessecher le cœur, vous employerez ce tems à l'étude de l'Ecriture, surtout celles à qui Dieu a donné plus de talent, plus d'ouverture d'esprit, plus de grace pour s'énoncer, afin qu'elles s'instruisent à fond de ce qui regarde la pieté & la vie spirituelle.

Statuts attribués à Heloïsse.

XXXIV. Ce sont là les articles principaux de la Regle dressée par Abaillard, selon les manuscrits de Nantes & de saint Victor. Mais celui du Paraclet en contient quelques autres qu'on croit être d'Heloïsse. Il en sera parlé dans la suite.

Autres Lettres d'Abaillard, *pag.* 217.

XXXV. Viennent ensuite plusieurs Lettres tant d'Abaillard que d'autres personnes de sa connoissance. La premiere est une Lettre de consolation de la part de Foulques, Prieur de Deüil, sur l'insulte que Fulbert, oncle d'Heloïsse, avoit faite à Abaillard. Il lui conseille de quitter le dessein qu'il avoit d'aller à Rome, pour se plaindre de ce Chanoine. Abaillard étant un jour avec quelques Moines de saint Denys, ils tomberent sur un passage du vénérable Bede, qui dit, que saint Denys l'Aréopagite étoit Evêque de Corinthe: Voilà, leur dit-il, un passage qui n'est pas favorable à l'opinion où vous êtes, que le saint Denys Aréopagite, dont vous avez le corps, étoit Evêque d'Athenes. Cette réflexion & quelques discours qu'il tint sur le même sujet, mirent ses Confreres de mauvaise

Epist. 1.

humeur contre lui : il prit donc le parti pour les ramener, d'écrire une Lettre contre ceux qui en s'autorisant du témoignage de Bede, soutenoient que saint Denys l'Aréopagite avoit été Evêque de Corinthe. Il adressa cette Lettre à l'Abbé Adam & aux Moines de saint Denys. Elle contient en substance, ou que Bede s'est trompé, ou qu'il a rapporté l'opinion des autres & non la sienne ; ou enfin que saint Denys l'Aréopagite après avoir été Evêque de Corinthe, le fut aussi d'Athenes, d'où saint Clement l'envoya dans les Gaules pour y annoncer l'Evangile. *Epist.* 2.

XXXVI. Dans la troisiéme Lettre Abaillard combat un certain Chanoine Régulier, qui élevoit beaucoup ses Confreres au-dessus des Moines. Abaillard fait voir que ceux-ci ne sont point inferieurs à ceux-là, puisqu'on voit souvent des Clercs embrasser la vie Monastique ; qu'après l'avoir embrassée, il ne leur est plus permis de retourner à l'Ordre Clerical ; que les Moines, choisis pour les fonctions Clericales, ne changent point d'habits, au lieu que les Clercs en changent quand ils se font Moines ; que plusieurs fois l'on a pris des Moines pour les faire Evêques, & jamais de Clercs pour gouverner des Monasteres ; que saint Jerôme préferoit l'état des Moines comme plus parfait que celui des Clercs. Il en donne encore d'autres raisons. *Epist.* 3.

XXXVII. La quatriéme Lettre est contre un ignorant qui blâmoit l'usage de la Dialectique. Abaillard le compare au renard de la fable, qui ne pouvant parvenir à avoir des cerises qu'il voyoit sur un arbre, dit que le goût n'en valoit rien. Il montre que les Peres de l'Eglise ont cru cet art nécessaire pour l'intelligence de l'Ecriture ; & que sans le secours de la Dialectique, il ne seroit pas aisé de réfuter les sophismes des hérétiques. *Epist.* 4.

XXXVIII. Saint Bernard s'étant trouvé au Paraclet dans le tems que l'on chantoit Vêpres, remarqua que la Superieure en récitant l'Oraison Dominicale à haute voix, comme il se pratique dans l'Ordre de saint Benoît, dit : *Donnez-nous aujourd'hui notre pain supersubstantiel*, & non pas, *notre pain quotidien*. Il fit là-dessus des remontrances à Heloïsse, disant que c'étoit une nouveauté dangereuse. Elle prouva par le texte grec & hebraïque de saint Matthieu, qu'il falloit dire : *Notre pain supersubstantiel*. Mais le saint Abbé insista toujours sur ce que l'on devoit s'en tenir à l'usage de l'Eglise. Heloïsse donna avis de cette entrevûe à Abaillard, qui prenant sa défense écrivit une Lettre à saint Bernard, où il dit, qu'on ne pouvoit le traiter de *Epist.* 5.

Matt. 6, 11. Novateur pour un terme qui eſt de l'Ecriture ; & qu'étant dans ſaint Matthieu, qui a rapporté l'Oraiſon Dominicale toute entiere, on doit plutôt ſuivre cet Evangeliſte, que ſaint Luc, qui n'en met qu'une partie, & qui n'étoit pas préſent lorſque Jeſus-Chriſt dicta cette priere, au lieu que ſaint Matthieu l'avoit entendue de la bouche même du Sauveur. Abaillard ajoute, que l'Egliſe grecque qui ce ſemble devroit ſuivre la leçon de ſaint Luc qui a écrit en grec, s'en tient néanmoins à ſaint Matthieu. Venant aux reproches de nouveauté, il cenſure vivement les coutumes de Cîteaux, differentes de celles de l'Egliſe univerſelle. On y diſoit *alleluia* même après la Septuageſime ; & à Matines les jours de Noël, de Pâques & de Pentecôte, on récitoit l'Hymne, *Eterne rerum Conditor*, au lieu de celles qui ſont propres à ces ſolemnités. Ils s'éloignoient encore à Cîteaux des Rits communs de l'Egliſe, en diſant un Invitatoire & une Hymne aux Ténebres pendant la ſemaine ſainte, & *Gloria Patri* à chaque pſeaume. Si vous me répondez, dit-il à ſaint Bernard, que ces uſages ſont conformes à la Regle de ſaint Benoît, je vous dirai auſſi que l'Oraiſon Dominicale en la maniere qu'on la récite au Paraclet, dans l'Egliſe grecque & ailleurs, eſt conforme à l'Evangile, dont l'autorité eſt ſuperieure à celle de ſaint Benoît. Il ajoute, que les nouveautés défendues dans l'Egliſe, ne ſont pas celles des expreſſions, mais des ſentimens contraires à la foi ; ce qu'il prouve par l'invention des termes de conſubſtantiel, de perſonne, de Trinité, pour expliquer nos myſteres : termes que l'on chercheroit envain dans les divines Ecritures. Il dit encore qu'il y a une infinité de differences dans les coutumes des Egliſes, même entre les Clercs ; qu'à Rome l'Egliſe de Latran eſt la ſeule qui conſerve l'ancien Office ; qu'il en eſt de même de l'Egliſe de Milan & de celle de Lyon, pendant que les Egliſes ſoumiſes à ces trois Métropoles en ſont de differens. De tout cela Abaillard conclut qu'il eſt libre à un chacun de réciter l'Oraiſon Dominicale en la maniere qu'il jugera à propos.

Epiſt. 6. XXXIX. Sa ſixiéme Lettre eſt une exhortation aux Religieuſes du Paraclet, de s'appliquer à l'étude de l'Ecriture ſainte, à l'exemple de Læta, de Bleſille, & de pluſieurs Dames Romaines, qui l'étudioient ſous la conduite de ſaint Jerôme. Il rapporte une partie des préceptes & des conſeils que ce Pere leur donnoit ſur ce ſujet, & leur dit qu'elles ne peuvent s'excuſer de ce travail, puiſqu'elles avoient dans Heloïſſe leur Abbeſſe une Maitreſſe, de qui elles pouvoient apprendre le latin, le grec

& l'hebreu, langues néceſſaires pour l'intelligence des Livres ſacrés, mais qu'on négligeoit alors. C'eſt pourquoi il ſouhaite, que pour donner de l'émulation aux hommes & condamner leur négligence à cet égard, elles s'appliquent avec ſuccès à cette ſcience, qu'ils ont comme abandonnée. La ſeptiéme Lettre eſt le panégyrique de ſaint Eſtienne, premier Martyr. Abaillard l'adreſſa aux mémes Religieuſes du Paraclet. *Epiſt. 7.*

XL. Suivent pluſieurs Lettres de ſaint Bernard & du Pape Innocent II. contre Abaillard & ſa doctrine. Un jeune homme nommé Berenger, qui avoit été Diſciple d'Abaillard, eſſaya de le juſtifier des reproches qu'on lui faiſoit ſur ſa foi. Mais ſon écrit n'eſt qu'un tiſſu d'injures contre ſaint Bernard & les Evéques du Concile de Sens, qui avoient condamné Abaillard. Guillaume II. Evéque de Nîmes, fit là-deſſus une réprimende ſévere à Berenger. Il reconnut ſa faute, écrivit à cet Evêque pour lui en demander pardon; reconnut la ſainteté de la vie de ſaint Bernard, la pureté de ſa doctrine, & témoigna qu'il ne vouloit plus prendre la défenſe des articles objectés à Abaillard, parce qu'encore qu'ils puſſent être pris en un bon ſens, ils ſonnoient mal; qu'il auroit même ſupprimé l'apologie qu'il en avoit faite, s'il n'y en eût eu un grand nombre d'exemplaires répandus par toute la France & en Italie; qu'il la condamnoit, & ſe déſiſtoit du deſſein qu'il avoit eu d'en écrire une ſeconde. Le même Berenger voyant que les Chartreux s'élevoient auſſi contre Abaillard, les traita durement. Il en uſa de même envers un Moine de Marſeille, que l'on ne connoît pas d'ailleurs. L'Evêque de Nîmes l'en reprit encore. Berenger prétexta qu'il n'avoit écrit contre les Chartreux, que pour fermer la bouche à des gens qui faiſoient profeſſion de garder le ſilence. On a joint à la Lettre qu'il leur écrivit un petit Traité en forme de Dialogue. On le croit d'Abaillard. Il roule ſur l'origine du nom de Chrétien. *Epiſt. 8, uſque ad 16.* *Epiſt. 17 & 18.* *Epiſt. 19.* *Pag. 326.*

XLI. Quelque tems après la condamnation des erreurs d'Abaillard dans le Concile de Sens, on répandit un écrit qui contenoit dix-ſept articles de ces erreurs, comme extraites de ſes écrits, & condamnées dans cette aſſemblée. Ce fut pour ſe juſtifier ſur tous ces articles, qu'il compoſa ſa premiere apologie adreſſée à tous les Fideles. Il eut ſoin d'en tirer pluſieurs copies, & de les répandre dans le monde. Il y déclare, 1°. Qu'il déteſte la propoſition qu'on lui a attribué malicieuſement, que le Pere eſt la pleine puiſſance, le Fils une certaine puiſſance, & que le Saint-Eſprit n'eſt aucune puiſſance; qu'il croit au contraire que *Epiſt. 20. Premiere apologie d'Abaillard, pag. 330.*

le Fils & le Saint-Esprit sont de la même substance que le Pere ; qu'ils ont une même puissance, une même volonté. 2°. Qu'il reconnoît que le Fils de Dieu seul, s'est fait homme pour nous racheter. 3°. Que Jesus-Christ comme Fils unique de Dieu, est né de la substance de son Pere avant tous les siécles ; & que le Saint-Esprit, qui est la troisiéme Personne de la sainte Trinité, procede du Pere & du Fils. 4°. Que la grace de Dieu est tellement nécessaire à tous les hommes, que ni la nature, ni la liberté, ne peuvent suffire pour le salut ; parce qu'en effet c'est la grace qui nous prévient, afin que nous voulions ; qui nous suit, afin que nous puissions ; qui nous accompagne, afin que nous persévérions. 5°. Que Dieu ne peut faire que ce qu'il est convenable qu'il fasse, & qu'il y a beaucoup de choses qu'il ne fera jamais. 6°. Qu'il y a des péchés d'ignorance, surtout quand ils sont occasionnés par la négligence à nous instruire de nos devoirs. 7°. Que Dieu empêche souvent le mal, soit en prévenant l'effet de la mauvaise volonté, soit en la changeant en bien. 8°. Que nous avons contracté la coulpe & la peine du péché d'Adam ; & que ce péché a été la source & la cause de tous les nôtres. 9°. Abaillard confesse encore, que ceux qui ont attaché Jesus-Christ à la Croix, se sont rendu coupables d'un grand péché. 10°. Que la perfection de la charité, qui n'exclut point une crainte chaste, telle que les Anges & les Bienheureux l'ont dans le Ciel, a été en l'ame de Jesus-Christ. 11°. Que la puissance des clefs se trouve dans tous les Evêques, que l'Eglise reconnoît pour tels. 12°. Que tous ceux qui sont égaux en amour de Dieu & du prochain, le sont en perfection & en mérite. 13°. Qu'il n'y a aucune difference entre les trois Personnes divines, quant à la plénitude du bien & la dignité de la gloire. 14°. Il proteste qu'il n'a jamais pensé ni dit que le dernier avenement du Fils pouvoit être attribué au Pere. 15°. Qu'il croit que l'ame de Jesus-Christ est réellement & substantiellement descendue aux Enfers. 16°. Il déclare encore qu'il n'a jamais dit ni écrit, que l'action, la volonté, la cupidité, le plaisir, ne sont pas des péchés, & que nous ne devons pas souhaiter l'extinction de cette cupidité. 17°. Après avoir désavoué le Livre des Sentences que l'on faisoit passer sous son nom, quoiqu'il ne fût pas de lui, il prie les Fideles de ne pas noircir son innocence, en lui imputant des erreurs qu'il n'enseignoit pas ; & de donner un bon sens à ce qui leur paroîtroit douteux dans ses écrits. Il y avoit, ce semble, plus de légereté que de malice dans

les erreurs qu'on reprochoit à Abaillard. Du moins prend-il Dieu à témoin, que dans tout ce qui faisoit la matiere des reproches de ses Accusateurs, il n'avoit rien avancé ni par malice ni par orgueil. Mais on ne voit pas bien comment il a pu nier dans cette apologie, qu'il eût jamais dit que le Pere est la pleine puissance, le Fils une certaine puissance, & que le Saint-Esprit n'est aucune puissance; puisqu'il l'assure assez clairement dans son introduction à la théologie (*a*). D'où vient que l'Anonime, qui après avoir été son Disciple devint son Adversaire, l'accuse de mensonge en cet endroit (*b*).

Seconde apologie d'Abaillard. *Epist.* 17, *pag.* 308.

XLII. Abaillard eut aussi grand soin de rassurer les Religieuses du Paraclet contre les bruits fâcheux qui se répandoient sur sa doctrine. Il leur envoya à cet effet une profession de Foi, opposée à toutes les erreurs qu'on lui imputoit. On jugera de ces erreurs par le désaveu qu'il en fait. Je déteste, dit-il, l'hérésie de Sabellius, qui soutenoit que le Pere, le Fils, & le Saint-Esprit ne sont qu'une même personne, & conséquemment que le Pere a été crucifié: d'où est venu à ses Sectateurs le nom de Patripassiens. Je crois que le Fils de Dieu s'est fait homme, en unissant la nature divine & la nature humaine en une même personne; & qu'après avoir consommé par sa mort l'œuvre de notre Rédemption, il est ressuscité & monté au Ciel, d'où il viendra juger les vivans & les morts. Je confesse que tous les péchés sont remis par le Baptême; que nous avons besoin de la grace, soit pour commencer, soit pour achever le bien; & qu'après être tombés, nous pouvons nous relever par la pénitence. Qu'est-il besoin de parler de la résurrection de la chair, puisque si je ne la croyois pas, je me flatterois envain d'être Chrétien. Il condamne encore l'hérésie d'Arius, se déclare pour la consubstantialité du Fils & du Saint-Esprit avec le Pere, reconnoissant que le Pere, le Fils, & le Saint-Esprit, ne sont qu'un seul Dieu, une même nature, une même puissance.

Epist. 21.

XLIII. Abaillard se voyant vivement attaqué par un Chanoine de l'Eglise de saint Martin, qu'il ne nomme pas, le fit connoître à Girbert, Evêque de Paris, pour un homme qui avoit osé diffamer par écrit saint Robert d'Arbrisselles, & attaquer saint Anselme avec tant d'impudence, que chassé d'Angleterre par ordre du Roi, il eut peine à en sortir la vie sauve. Il

(*a*) *Pag.* 991 & 1085.

(*b*) *Tom.* 4, *Bibliot. Cisterciensis*, *pag.* 239.

ajoute, qu'il fut encore chassé de France pour son arrogance; enfin que comme il n'étoit pas vrai Dialecticien, il ne pouvoit non plus passer pour vrai Chrétien, puisqu'il corrompoit même le sens des divines Ecritures par ses fausses interprétations.

Epist. 22. XLIV. Pendant que plusieurs personnes flétrissoient la réputation d'Abaillard, & que pour arrêter les suites de la Sentence du Concile de Sens, il alloit à Rome poursuivre son appel, Pierre le vénerable, Abbé de Cluni, le détourna de ce voyage; travailla avec l'Abbé de Citeaux à faire sa paix avec saint Bernard, & l'engagea sous le bon plaisir du Pape à passer le reste de sa vie à Cluni. C'est le sujet de la Lettre de l'Abbé *Epist. 23.* Pierre au Pape Innocent II. Abaillard étant mort quelque tems après, Pierre écrivit cette fâcheuse nouvelle à Heloïsse, mais en lui donnant des motifs de consolation par le récit de la maniere édifiante qu'il avoit menée à Cluni jusqu'au dernier soupir. Il joignit à cette Lettre l'épitaphe d'Abaillard. Il en a été parlé plus haut. Nous n'avons pas la réponse d'Heloïsse à cette Lettre. Mais dans une autre qu'elle écrivit à Pierre le vénérable, elle le prie *Epist. 24.* de lui envoyer l'absolution qu'il avoit accordée à Abaillard, afin d'en suspendre la scedule à son tombeau. Pierre l'envoya signée *Epist. 25.* de lui & scellée de son sceau. Il marquoit par la même Lettre à Heloïsse, qu'aussitôt qu'il en auroit l'occasion, il travailleroit à procurer à Astrolabe une Prébende dans un Chapitre de Nobles. L'absolution étoit conçue en ces termes: Moi Pierre, Abbé de Cluni, qui ai reçu Pierre Abaillard au nombre de mes Religieux, & qui après avoir levé de terre son corps secrettement, en ai fait présent à Heloïsse, Abbesse du Paraclet, & à ses Religieuses, je déclare que par l'autorité de Dieu tout-puissant & de tous les Saints, je l'absous de tous ses péchés en vertu du droit que me donne ma charge.

Commentaires d'Abaillard sur l'Oraison Dominicale, les symboles des Apôtres & de S. Athanase.

XLV. On a mis après les Lettres qui nous restent d'Abaillard & d'Heloïsse, les Bulles des Papes en faveur de l'Abbaye du Paraclet, & le Diplôme de Hugues, Archevêque de Sens, pour la fondation de l'Abbaye de Pommeraye, dépendante du Paraclet. Suivent les Commentaires d'Abaillard sur l'Oraison Dominicale, le Symbole des Apôtres, & sur celui qui porte le nom de saint Athanase. Il suit dans le premier le texte de cette priere telle qu'on la récite communément dans l'Eglise, sans *Pag. 359.* insister comme il fait dans sa Lettre à saint Bernard sur la leçon de saint Matthieu, qui porte: Donnez notre pain supersubstantiel,

ſtantiel, au lieu de quotidien, comme liſoit ſaint Luc. Il remarque ſur le ſymbole des Apôtres que perſonne ne tenoit un enfant ſur les Fonts de Baptême, qu'auparavant il n'eût récité à haute voix l'Oraiſon Dominicale & ce Symbole en préſence du Prêtre; & il prouve cet uſage par pluſieurs Canons des Conciles. Abaillard expliqua ce Symbole huit jours avant Pâques, c'eſt-à-dire, le Dimanche des Rameaux; mais on ne ſçait en quelle année. Tout ce qu'il dit dans cette explication eſt conforme à la Foi de l'Egliſe, & peut ſervir à le juſtifier des erreurs qu'on lui a attribuées ſur le myſtere de la Trinité. Il n'explique qu'en partie le Symbole de S. Athanaſe; mais il en prend l'eſſentiel.

Pag. 368, 369.

Pag. 381.

XLVI. La Lettre qu'Abaillard avoit écrite à Heloïſſe, & aux Religieuſes du Paraclet, pour les exhorter à l'étude de l'Ecriture ſainte, produiſit ſon effet. Elles s'y appliquerent fortement. Mais arrêtées de tems en tems par des difficultés, qu'il n'étoit pas aiſé de réſoudre, elles en firent un recueil. Heloïſſe les mit par ordre, & les propoſa à Abaillard: d'où vient qu'elles portent le nom de cette Abbeſſe. On les a intitulées: problêmes. Ils ſont au nombre de quarante-deux; quelques-uns ſur les Livres des Rois; d'autres ſur les pſeaumes; le plus grand nombre ſur le nouveau Teſtament. Abaillard y répondit avec autant de juſteſſe que de netteté, mais en peu de paroles, à moins que la choſe ne demandât plus d'étendue. Ses ſolutions ſont tirées ordinairement ou de l'Ecriture même, ou des Peres de l'Egliſe, ſurtout de ſaint Auguſtin.

Problêmes d'Heloïſſe à Abaillard, avec les ſolutions, *pag.* 384.

XLVII. Quelques-uns ont douté que le Livre contre les héreſies fût d'Abaillard, parce qu'il ne paroît pas ſi éloquent que ſes autres ouvrages. Mais ils devoient remarquer, que n'étant qu'un tiſſu de paſſages de l'Ecriture, il n'étoit pas poſſible à l'Auteur d'y ſuivre ſon ſtyle ordinaire. Il faut donc s'en tenir à l'autorité des manuſcrits, qui donnent ce Livre à Abaillard. Les premiers Hérétiques qu'il combat ſont les Manichéens, qui admettoient deux principes, un bon & un mauvais. Ils diſoient celui-ci Créateur du Ciel que nous voyons, de la Terre & de tout ce qu'ils contiennent. Abaillard les refute par des paſſages de l'ancien & du nouveau Teſtament; c'eſt la méthode qu'il ſuit dans tout ſon Livre; il rapporte d'abord les erreurs de chaque ſecte, puis il leur oppoſe les témoignages de l'Ecriture. Il ne dit rien là-deſſus que d'autres n'ayent dit avant lui. Nous nous arrêterons toutefois un moment ſur ce qu'il enſeigne touchant le Sacrement de l'Euchariſtie. Ceux qui de ſon tems conteſtoient

Livre contre les héreſies, *pag.* 452.

la présence réelle, disoient que le pronom démonstratif *hoc*, ne se rapportoit pas au pain que Jesus-Christ prit entre ses mains, mais à son propre Corps. Abaillard fait voir que l'Evangile ne dit nulle part, que Jesus-Christ ait pris son propre Corps, qu'il l'ait béni, & donné à ses Disciples; mais que les Evangelistes assurent, que le Sauveur prit du pain, le rompit en le bénissant, & le donna en disant : *Ceci est mon Corps*. D'où il suit évidemment que le terme *hoc* a rapport au pain, qu'il changea en son propre Corps par la vertu de sa toute-puissance, & l'efficacité de ses paroles; comme il fit sortir du néant le Ciel & la Terre, lorsqu'il prononça ces paroles : *que le Ciel & la Terre soient faits*. Il montre que par l'institution de ce Sacrement, Jesus-Christ a accompli la promesse faite à ses Apôtres de leur donner son Corps à manger & son Sang à boire; mais qu'il a enveloppés sous les especes du pain & du vin, pour ne leur causer aucun dégoût, & ménager leur foiblesse. Il se moque de ceux qui prétendoient que par ces paroles, *ceci est mon Corps*, il falloit entendre la Doctrine Evangelique, sans laquelle il n'y a point de salut; en effet, Jesus-Christ n'a pas dit : ma chair est véritablement d'entendre la parole de Dieu; mais par l'operation spirituelle de la grace, ma chair est vraîment viande, & mon Sang vraîment breuvage.

Pag. 474, & *seq.* XLVIII. Abaillard passant ensuite aux autres Sacremens, prouve que dans le Baptême, ce n'est pas l'imposition des mains du Ministre qui sanctifie, mais l'invocation de la sainte Trinité avec l'eau qui lave le corps, & à qui Jesus-Christ donne la vertu de laver l'ame; que Jesus-Christ en ordonnant le Baptême, a compris dans ce précepte, les grands & les petits; les adultes & les enfans; les hommes & les femmes; & que l'efficacité de ce Sacrement ne dépend point de la probité du Ministre, parceque c'est Jesus-Christ qui baptise. *Pag.* 478. Il dit sur la Pénitence, qu'elle est composée de trois parties, de la contrition du cœur, de la confession des péchés, & de la pénitence imposée par le Prêtre à qui on s'est confessé. Certains Hérétiques ne faisoient de ce Sacrement & de ceux de la Confirmation & de l'Extrême-Onction, qu'une cérémonie qu'ils appelloient consolation. Selon eux, les femmes comme les hommes pouvoient l'administrer. *Pag.* 481, & *seq.* Abaillard prouve facilement, que le sexe n'a jamais été admis au Sacerdoce, & qu'on ne lui a confié l'administration d'aucun Sacrement, si ce n'est le Baptême dans le cas d'une nécessité absolue. Il réfute aussi ceux qui nioient la résurrection des morts,

l'utilité de la priere pour les morts, & l'intercession des Saints dans le Ciel pour les vivans.

Commentaire sur l'Epitre aux Romains, pag. 491.

XLIX. Son Commentaire sur l'Epître aux Romains est divisé en cinq Livres, & chaque Livre contient l'explication de trois chapitres. Abaillard s'y applique principalement à développer le sens de la lettre; & pour en donner le sens avec plus de suite, il se sert de paraphrases. Dans la préface qu'il a mise en tête, il traite en peu de mots des diverses parties de l'Ecriture, tant de l'ancien que du nouveau Testament. Mais il donne plus d'étendue à ce qui regarde l'Epître aux Romains. Haymon d'Halberstat dans son prologue sur cette Lettre, dit que ce ne fut pas saint Pierre qui annonça le premier l'Evangile aux Romains, mais quelqu'un des Juifs convertis, qui étoit venu de Jérusalem à Rome. Cet Interprête paroît en cela contraire à Eusebe, à saint Jerôme, & aux autres anciens qui disent nettement que les Romains ont reçu la Foi de saint Pierre. Abaillard tâche de concilier ces Auteurs, en disant, que suivant Eusebe, saint Pierre est le premier des Apôtres qui ait annoncé à Rome la doctrine de l'Evangile, ce qui n'empêche pas que d'autres qui n'étoient pas du nombre des Apôtres, ne l'ayent annoncée avant lui; & que lorsque saint Jerôme dit que les Romains ont reçu la Foi par la prédication de saint Pierre, cela a pu se faire d'abord par des Disciples de cet Apôtre, envoyés de sa part à Rome. Dans le corps du Commentaire, Abaillard traite les grandes questions du péché originel, du libre arbitre, de la grace, de la prédestination, & de la réprobation.

Remarques sur ce Commentaire.

L. Dans le recueil des propositions extraites des écrits d'Abaillard, qui furent lues au Concile de Sens & envoyées au Pape, celle-ci faisoit la huitiéme: Quand on dit que les enfans contractent le péché originel, cela se doit entendre de la peine temporelle & éternelle qui est dûe, à cause du péché du premier homme; ensorte que suivant ce Théologien (*a*), nous ne tirons point d'Adam la coulpe du péché originel, mais seulement la peine. Cette proposition n'étant point exacte, Abaillard la rétracta dans le huitiéme article de sa premiere apologie (*b*), où il reconnoît que nous contractons en naissant la coulpe & la peine du péché d'Adam. Il rétracta aussi dans la même apologie (*c*), ce qu'il avoit dit dans ce Commentaire, que Dieu n'a pas donné plus de graces à celui qui est sauvé, qu'à celui qui ne l'est pas,

(*a*) *Pag.* 552.
(*b*) *Apologia Abælard. pag.* 332.
(*c*) *Pag.* 652, 653.

avant que le premier eût cooperé à la grace; que Dieu offre sa grace à tout le monde; & qu'il dépend de la liberté des hommes de s'en servir, ou de la rejetter. Je crois, dit-il (*a*), que la grace est tellement nécessaire à tous, que ni la nature, ni la liberté ne peuvent suffire pour le salut; qu'aussi c'est la grace qui nous prévient afin que nous voulions; qui suit afin que nous puissions; qui nous accompagne afin que nous perseverions.

Sermons d'Abaillard, *pag.* 729.

LI. Abaillard après avoir composé à la priere d'Heloïsse un petit Livre d'Hymnes & de Sequences pour la célébration des Offices & des mysteres, fit à ses instances & de sa Communauté grand nombre de Sermons, où sans affecter les ornemens des piéces d'éloquence, il explique avec netteté les passages de l'Ecriture qui ont rapport au mystere qui fait le sujet du discours, & en tire des moralités très-solides. Ces discours sont disposés selon l'ordre des Fêtes, en commençant toutefois par la Fête de l'Annonciation, qui est en effet la premiere par rapport à l'économie du mystere de notre Rédemption. Le suivant est sur la Fête de la Naissance de Jesus-Christ selon la chair. Il y en a deux pour cette solemnité; un pour la Circoncision; un pour l'Epiphanie; un pour la Purification de la sainte Vierge; trente-deux en tout. Il les adresse ordinairement aux Vierges du Paraclet. Dans le discours sur la Fête de saint Pierre, il remarque que l'Eglise Romaine a la prééminence sur toutes les autres, même sur celle de Jérusalem, à cause de la prérogative d'honneur que Jesus-Christ a accordée à cet Apôtre au-dessus des autres
Pag. 894. Apôtres. Il cite dans le Sermon sur saint Paul les Lettres de
Pag. 901. Seneque à cet Apôtre comme autentiques. Ce qu'il dit de la rencontre de tous les Apôtres au moment du trépas de la sainte
Pag. 91?. Vierge, est tiré de saint Grégoire de Tours; & c'est aussi d'après ce Pere qu'il dit qu'elle a été enlevée au Ciel, & qu'elle y est en corps & en ame. Dans le Sermon sur Suzanne, il adresse la parole, tant aux Religieuses du Paraclet, qu'aux Prêtres qui leur disoient la Messe, ou les administroient dans leurs maladies,
Pag. 935. & les reprend séverement de quelques familiarités. Le discours sur saint Jean-Baptiste est en partie une invective très-aigre contre quelques Chanoines Réguliers & contre quelques Moines; en particulier contre ceux qui gardant leur habit Monastique dans l'Episcopat, vivoient d'une maniere contraire à leur profession.

(*a*) *Apolog. Abælard. pag.* 331.

LII. Le plaiſir que les Diſciples d'Abaillard trouvoient dans la lecture de ſes écrits philoſophiques, comme dans les traités qu'il avoit compoſés ſur les Belles-Lettres, les engagea à lui demander un abregé de Théologie, qui les mît en état, non-ſeulement de parvenir à l'intelligence des divines Ecritures, mais auſſi de défendre les vérités de la Religion par la force des raiſonnemens humains, contre ceux qui l'attaquoient par la même voye. Il fut quelque tems à balancer; mais enfin il fit ce qu'ils ſouhaitoient, & compoſa le traité qui a pour titre, *Introduction à la Théologie*. On voit par le prologue qu'il ne penſoit à rien moins qu'à innover dans la Foi; qu'il n'avoit pas même deſſein d'en établir les vérités, mais uniquement de propoſer ſes opinions ſur la maniere dont on pouvoit les défendre. C'eſt pourquoi il déclare être prêt de corriger les erreurs dans leſquelles il pourroit tomber, pourvu qu'on les lui démontrât ou par l'autorité de l'Ecriture, ou par la force de la raiſon.

Introduction à la théologie, *pag.* 973.

LIII. L'ouvrage eſt diviſé en trois Livres. Dans le premier il traite ſommairement de la Foi, de la Charité & des Sacremens, qu'il croit néceſſaires au ſalut, comprenant l'Eſperance dans la Foi, comme l'eſpece dans ſon genre. Il définit la Foi, la croyance des choſes qu'on ne voit pas, c'eſt-à-dire, qui ne ſont pas à la portée des ſens corporels. La Foi regarde le bien & le mal, le préſent & le futur. L'Eſperance au contraire n'a pour objet que les biens futurs, on la définit l'attente de quelque bien. Et la Charité, un amour honnête dirigé à la fin que l'on ſe doit propoſer; en quoi elle eſt oppoſée à la cupidité, qui eſt un amour honteux & deshonnête. Quant au Sacrement, Abaillard le définit un ſigne viſible de la grace inviſible de Dieu: Ainſi, lorſque l'homme eſt baptiſé, l'ablution extérieure que nous voyons eſt le ſigne de l'ablution intérieure de l'ame. Ces principes poſés, il vient à l'objet de la Foi, qui eſt un Dieu en trois perſonnes: Il prouve l'unité de Dieu, ſon immutabilité, la ſimplicité de ſa nature, & la trinité des perſonnes, non-ſeulement par des paſſages de l'Ecriture & des Peres, mais encore par les témoignages d'Ariſtote, de Platon, & des autres Philoſophes payens.

Analyſe de ce Traité, livre premier, *pag.* 977.

LIV. Ne doutant point que cette façon de prouver les myſteres de notre Religion ne déplût à quelques-uns, il employa une partie du ſecond Livre à juſtifier ſa méthode. Premierement, par l'exemple de ſaint Jerôme, & des autres Peres. Secondement, en montrant que la dialectique ne peut être qu'utile, même à la Religion, quand on en fait bon uſage. Troiſiémement, en faiſant

Livre ſecond, *pag.* 1041.

voir qu'il eſt avantageux, ſur-tout quand on a affaire aux Juifs, aux Payens, aux Hérétiques, de leur prouver par des exemples & des comparaiſons, que ce que la Foi nous enſeigne n'eſt pas contraire à la raiſon. Il répond à ceux qui vouloient qu'on ne ſe ſervit que d'autorités pour prouver les myſteres de la Foi, qu'un Théologien, & même un ſimple Chrétien, eſt obligé de rendre compte de ſa foi, & de montrer à ceux qui les conteſtent, qu'ils
Pag. 1066. n'ont rien de contraire au bon ſens & à la raiſon. Ces occaſions pouvoient en être fréquentes, par les diverſes erreurs que répandoient alors un Laïc nommé Tanquelme, en Flandres; Pierre de Bruys, en Provence; & d'autres en Bourgogne, & en différentes Provinces de France. Abaillard reprenant après cette digreſſion, la ſuite de ſon ſujet, traite de la Nature divine, de la diſtinction des trois Perſonnes en Dieu, de leur co-éternité, de la génération du Fils, & de la proceſſion du Saint-Eſprit. Il prouve contre les Ariens, que le Fils eſt conſubſtantiel au Pere; & contre les Grecs, que le Saint-Eſprit procede du Pere & du
Pag. 1087. Fils, & que le terme *Filioque* a pu être inſeré dans le Symbole, pour donner une idée de l'unité de ſubſtance en trois Perſonnes. Il compare la Sainte Trinité à un cachet de cuivre, & dit, que comme la matiere & la figure qui eſt ſur ce cachet, ne ſont qu'une même ſubſtance, quoique la matiere ne ſoit pas la figure, ni la figure la matiere: de même, quoique le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit dans la Trinité ne ſoient qu'une même ſubſtance, le Fils néanmoins n'eſt pas le Pere, & le Pere n'eſt pas le Fils, & ni l'une ni l'autre de ces Perſonnes n'eſt le Saint-Eſprit. On reprocha cette comparaiſon à Abaillard dans le Concile de Sens; & en effet, elle n'eſt pas juſte; mais y en a-t-il ſur cette matiere qui ſoit parfaite? L'exemple qu'il donne pour faire entendre la co-éternité des Perſonnes, a quelque choſe de mieux, il eſt tiré de la lumiere & de la ſplendeur de cet Aſtre, qui exiſtent dans le même inſtant que le Soleil même. Mais la maniere dont il diſtingue la proceſſion du Saint-Eſprit, de la génération du Fils, lui a attiré de grands reproches, comme s'il eût nié que le
Pag. 1085, & 1086. Saint-Eſprit fût de la ſubſtance du Pere & du Fils. Il dit en effet, que le Fils, parce qu'il eſt engendré, eſt de la ſubſtance même du Pere, étant la Sageſſe même; mais que ſi l'on veut parler proprement & avec précifion, on ne doit pas dire que le Saint-Eſprit eſt de la ſubſtance du Pere, quoiqu'il lui ſoit conſubſtantiel, parce qu'il ne procede pas de lui par la voye de génération, comme le Fils, mais par voye d'amour. Quoique cette

façon de parler ne ſoit pas exacte, & qu'elle ſemble ſavoriſer l'Arianiſme, on ne peut toutefois accuſer Abaillard de cette erreur, puiſqu'il la condamne en diſant le Saint-Eſprit conſubſtantiel au Pere, & qu'il procede du Pere comme du Fils. Il avoit dit plus haut, qu'encore que l'attribut de Puiſſance ſe donne ſpécialement au Pere, celui de Sageſſe au Fils, & la Charité ou l'amour au S. Eſprit, ces attributs ſont néanmoins communs au Pere, au Fils & au S. Eſprit, à cauſe de leur nature (qui eſt une,) & que par cette raiſon nous diſons du Fils & du Saint-Eſprit, comme du Pere, qu'ils ſont Tout-puiſſans. L'erreur d'Abaillard en cet endroit eſt donc plus dans les termes, que dans le ſens de ſa propoſition; & il n'y eſt tombé que pour avoir voulu ſubſtituer la ſubtilité de l'Ecole aux façons de parler des Peres de l'Egliſe, qu'il reconnoît s'être exprimés autrement que lui.

Pag. 988, 989.

Pag. 1086.

LV. Dans le commencement du troiſiéme Livre il fait voir qu'il eſt bien plus avantageux à l'Univers d'être gouverné par un ſeul, que par pluſieurs; & qu'en effet c'eſt un ſeul Dieu qui l'a créé, & qui le gouverne, il cite ſur cela le témoignage de Ciceron. Traitant enſuite de la puiſſance de Dieu, il dit: Qu'on ne doit pas s'imaginer que Dieu ſoit impuiſſant parce qu'il ne peut pécher, puiſque dans nous-mêmes, pouvoir pécher n'eſt pas puiſſance, mais foibleſſe. Quand on dit donc que Dieu peut tout, ce n'eſt pas qu'il puiſſe tout faire; mais qu'en tout ce qu'il veut, rien ne peut réſiſter à ſa volonté: Il ne peut faire des choſes injuſtes, parce qu'il eſt la ſouveraine Juſtice, & la bonté même: Il eſt Tout-puiſſant, non qu'il puiſſe tout faire, mais parce qu'il peut faire tout ce qu'il veut, & il eſt néceſſaire qu'il veuille ce qui eſt convenable; d'où il ſuit, que ce qu'il ne fait pas, n'eſt pas convenable. Abaillard avoue que cette opinion lui eſt particuliere. Saint Bernard s'éleva contre ces propoſitions, & Abaillard en rétracta la doctrine dans ſon apologie, où il déclare (*a*), qu'il croit que Dieu ne peut faire que ce qu'il lui convient de faire; mais qu'il peut faire beaucoup de choſes qu'il ne fera jamais. Il traite après cela de l'immenſité de Dieu, de ſa ſageſſe, de ſa bonté, de ſa ſcience & de ſa préſcience des choſes futures. Sur quoi il dit: Qu'encore que Dieu ait tout prévu & préordonné, ſa préſcience toutefois n'impoſe aucune néceſſité à notre libre arbitre, qu'il définit la déliberation de l'ame par laquelle elle ſe propoſe de faire une choſe, ou de ne la pas faire. Il enſeigne que

Livre troiſiéme, *pag.* 1102.

Pag. 1118.

Pag. 1131.

(*a*) *Pag.* 331.

Pag. 1132. cette ſorte de liberté ne convient pas à Dieu, mais à ceux-là ſeulement qui peuvent changer de volonté, & prendre un parti contraire. Ce qu'il dit ſur l'Incarnation du Verbe, eſt entierement conforme à la foi Catholique. Ce troiſiéme Livre eſt imparfait.

Proſe d'Abaillard, pag. 1136.

LVI. Il a été remarqué en parlant du Prologue d'Abaillard ſur ſon recueil de Sermons, qu'il en avoit fait un autre d'Hymnes & de Sequences, ou de Proſes pour les Offices divins. On a dans le Breviaire (*a*) du Paraclet pluſieurs de ſes Hymnes; mais nous ne connoiſſons de lui d'autre Proſe que celle qui eſt imprimée à la fin de ſes Œuvres, & qui eſt en l'honneur de la Sainte Vierge. L'Editeur l'a tirée de l'*Elucidatorium* de Joſſe Clithou, & juge par la facilité, l'élegance & la grace de cette Proſe, qu'elle peut être d'Abaillard.

Theologie d'Abaillard, tom. 5, anecdot. Martenn. pag. 1148.

LVII. Il compoſa pluſieurs autres ouvrages qui n'ont vû le jour que depuis quelques années. Le plus conſidérable eſt celui qu'il a intitulé, Théologie chrétienne, diviſé en cinq Livres. Dom Martenne & Dom Durand qui l'ont inſeré dans le cinquiéme tome de leurs Anecdotes, ſur un manuſcrit de l'Abbaye de Marmoutier, ne doutent pas que ce ne ſoit le même qu'Abaillard fut obligé d'apporter au Concile de Soiſſons en 1120, & de jetter au feu de ſa propre main: ou l'un des deux qui tomberent entre les mains de Guillaume de Saint Thierri, & qui en tira pluſieurs propoſitions qu'il envoya à Ibid. Geoffroi, Evêque de Chartres, & à ſaint Bernard. On trouve en effet dans ce traité pluſieurs de ces propoſitions, & d'autres dans l'Introduction à la Théologie, dont nous venons de parler, & qui eſt ſans doute le ſecond des deux que Guillaume de Saint Thierri avoit eu en mains. Il eſt à remarquer que le premier & le cinquiéme Livre de la Théologie chrétienne, ſe trouvent preſque mot pour mot dans l'Introduction à la Théologie.

Analyſe du premier Livre pag. 1156.

LVIII. Dans le premier Livre Abaillard examine ce que c'eſt que la diſtinction des Perſonnes en Dieu, & ce que ſignifient les noms de Pere, de Fils & de Saint-Eſprit. Il rapporte ſur ces différens articles les paſſages de l'Ecriture & des Peres, auſquels il joint les témoignages des Philoſophes, qui, ſelon lui, Pag. 1171. ſont parvenus à la connoiſſance de Dieu par les lumieres de la raiſon, & l'ont encore méritée en quelque ſorte, par la ſobriété de leur vie. Il préfere à tous les Philoſophes, Platon & ſes Diſciples, parce que ſelon le témoignage des ſaints Peres, ils ont eu

(*a*) *Notæ ad Hiſtor. Calamit. Abælardi*, pag. 1161.

plus

plus de connoissance de la Religion Chrétienne, & exprimé dans leurs écrits le mystere de la sainte Trinité, reconnoissant un Verbe né de Dieu, & co-éternel à Dieu, & une troisiéme Personne, qu'ils nommoient l'Ame du monde. Il dit beaucoup d'autres choses à l'avantage des Platoniciens, dans le dessein de montrer que leur doctrine approchoit de la nôtre. Il n'oublie pas ce que Valere-Maxime dit de Platon, qu'étant enfant, des Abeilles vinrent se poser sur sa bouche, & y dégorgerent du miel; d'où les Interpretes des prodiges infererent qu'il seroit un jour très-éloquent. Abaillard va plus loin, & regarde cet évenement comme un présage des mysteres dont il devoit faire part aux autres. Aux témoignages des Philosophes il ajoute ceux de la Sybille, & de la quatriéme lettre de Seneque à saint Paul. Pag. 1192.

LIX. On trouva mauvais qu'Abaillard prouvât les dogmes de la Religion par l'autorité des Payens qui ne la connoissoient pas. Il se justifie là-dessus par l'exemple de saint Jerôme, qui blâmé de ce que dans ses écrits il alleguoit les témoignages & des Payens & des Hérétiques, se justifia lui-même, en disant, que saint Paul avoit cité dans ses Epîtres Ephymenide & Menandre; & que saint Hilaire s'étoit servi des Versions & des Homélies d'Origene. Saint Jerôme sçavoit, dit Abaillard, que l'on trouve quelquefois des grains de bled dans les pailles, & des perles sur les fumiers, plus précieuses que sur les couronnes des Rois. Il avance même, mais sans l'assurer positivement, que tous les Philosophes ont eu le don de la foi, & que les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation ont été révelés à quelques-uns d'entr'eux: d'où il conclut, que rien ne nous oblige à desesperer du salut de ceux, qui avant la venue du Rédempteur faisoient naturellement ce que prescrit la Loi, sans en avoir été instruits. Il décrit la vie humble, sobre & laborieuse des Philosophes, & les vertus de quelques Empereurs payens; entr'autres, de Trajan, dont il dit que l'équité & la justice furent si agréables à Dieu, & à saint Gregoire le Grand, que ce Pape obtint par ses prieres, que l'ame de ce Prince, quoique mort sans Baptême, sortiroit des Enfers; c'est ce qu'Abaillard avoit lû dans la vie de saint Gregoire par Jean Diacre. Il est surprenant qu'ajoutant foi si légerement à une histoire fabuleuse, il ose combattre le sentiment de saint Ambroise, qui connoissant les bonnes œuvres que l'Empereur Valentinien avoit faites avant d'être reçu Cathecumene, assuroit, qu'encore qu'il fût mort sans Baptême, parce qu'il n'avoit pas eu

Deuxiéme Livre, pag. 1197.

Pag. 1203, 1204.

Pag. 1205, 1209, 1219, 1224, & seq.

Pag. 1234.

Voyez tom. 17, pag. 414, 415.

Pag. 1234.

le tems de le recevoir, il ne laissoit pas d'être dans le séjour des Elûs. On ne doit pas être moins surpris qu'il ait cru, sur la foi de Suetone, que Vespasien, avant d'etre Empereur, avoit fait des miracles. Enfin Abaillard semble préferer la maniere dont Platon a parlé de la création, à ce qu'en a dit Moyse.

Pag. 1233.

Pag. 1207.

Troisiéme Livre, *pag.* 1242.

L X. Dans le 3e. Livre il invective contre les Dialecticiens, qui soutenoient que l'on pouvoit comprendre la nature de Dieu par des raisons humaines, & que l'on ne devoit pas croire ce qui ne se pouvoit prouver, ni défendre par la force de la raison. Il propose la foi de l'Eglise sur l'unité de nature, & la trinité des Personnes en Dieu, & il s'explique là-dessus de façon à effacer tous les soupçons qu'il avoit fait naître sur sa doctrine touchant le Saint-Esprit, dans son Introduction à la Théologie. Il dit, que les trois Personnes sont égales en tout, & co-éternelles; que le Pere n'est pas autre chose que le Fils & le Saint-Esprit, c'est-à-dire, autre en nature, parce que chacune (*a*) des trois Personnes est absolument la même substance divine, quoique chacune personnellement soit distinguée de l'autre; que la substance divine est simple, exemte d'accidens & de forme, n'y ayant rien en Dieu, qui ne soit Dieu. Ensuite il résout les objections des Dialecticiens contre le mystere de la Sainte Trinité, & prend ses solutions, pour la plûpart, dans les écrits de saint Augustin & de saint Jerôme.

Pag. 1258 *& seq.*

Quatriéme Livre, *pag.* 1289.

L X I. Il continue la même matiere dans le quatriéme Livre; & après avoir montré que les trois Personnes de la Trinité ne sont pas de simples noms, comme le disoient les Sabelliens, mais des réalités, ainsi qu'il est dit dans l'Epître de saint Jean: *Il y en a Trois qui rendent témoignage dans le Ciel, & ces Trois sont une même chose;* il répond aux difficultés que l'on formoit contre la génération du Verbe. C'est dans ce Livre qu'il répéte ce qu'il dit dans l'Introduction à la Théologie, que le Pere est la pleine puissance; le Fils, une certaine puissance; & que le Saint-Esprit n'est aucune puissance; expressions toutefois, qu'il assure dans son apologie n'être jamais sorties de sa plume, & qu'il rejette avec horreur, comme hérétiques & diaboliques. Il établit la procession du Saint-Esprit du Pere & du Fils, & prouve contre les Grecs, qu'on a eu raison d'ajouter au Symbole la particule *Filioque.* Il rapporte sur la procession du Saint-Esprit, les passages des Peres, tant Grecs que Latins.

1 *Joan.* 5, 7.

Pag. 1318.

In Apolog. pag. 361.

Pag. 1330, *& seq.*

(*a*) Non est, nequam, aliud in natura, cum una quæque trium personarum sit eadem penitus divina substantia, *pag.* 1261.

LXII. Son but dans le cinquiéme Livre eſt d'établir la foi en un ſeul Dieu, la perfection & l'immutabilité du ſouverain bien. Ce Livre contient, ainſi qu'on l'a déja remarqué, à peu près les mêmes choſes que l'Introduction à la Théologie. Il enſeigne que comme Dieu veut néceſſairement, il agit auſſi néceſſairement; qu'ainſi il a voulu & fait néceſſairement le monde; qu'il ne ſuit pas toutefois de-là qu'il ait été oiſif avant de le créer, parce qu'il ne devoit pas le faire avant qu'il l'a fait. L'Anonyme qui écrivit contre Abaillard, s'eſt élevé fortement contre ces façons de parler dans ſon troiſiéme Livre. Il lui en eſt échapé beaucoup d'autres qu'on ne pourroit lui pardonner, s'il n'avoit ſoumis ſes écrits au jugement des Gens habiles, & conſéquemment au Jugement même de l'Egliſe.

Cinquiéme Livre, *pag.* 1343.

Pag. 1354.

Pag. 1258.

LXIII. Dom Martenne a donné à la ſuite de la Théologie d'Abaillard, ſon Commentaire ſur l'ouvrage des ſix Jours. Heloïſſe le lui avoit demandé avec beaucoup d'inſtances, parce qu'elle avoit peine à comprendre certains endroits du commencement de la Genèſe. Comme il ne ſçavoit lui rien refuſer, il rendit ce Commentaire le plus parfait qu'il pût, en y donnant le ſens littéral, ou hiſtorique, le moral & l'allégorique. On croit qu'il s'étoit dès-lors retiré à Cluni, ainſi ce fut un de ſes derniers écrits; du moins eſt-il certain que dans le tems qu'il le compoſa, il ne confondoit plus l'ame du monde, des étoiles & des planettes avec le Saint-Eſprit, comme il avoit fait en écrivant ſa Théologie chrétienne. Il cherche l'intelligence du texte, non-ſeulement dans S. Auguſtin, & dans quelques-autres anciens Commentateurs, mais auſſi dans l'Hébreu. Il remarque ſur ces paroles *Dieu créa,* que les trois Perſonnes de la Trinité concoururent à la création de l'Univers, & que les œuvres de la Trinité ſont indiviſibles. Il n'eſt pas de l'opinion de ceux qui croyent que le monde a été créé au Printems; ſa raiſon eſt, qu'il n'y avoit pas encore de Soleil, dont l'approche fait ce que nous appellons le Printems; mais il panche beaucoup pour le ſentiment des Interpretes qui penſent que nos premiers parens demeurerent quelques années dans le Paradis terreſtre, avant de tomber dans le péché; & il en juge ainſi par le tems qu'il fallut pour inventer une langue, & donner le nom à tous les animaux. Sur les volatiles, il dit, qu'étant créés des eaux, comme les poiſſons, ils ſont moins nourriſſans que la chair des animaux à quatre pieds; que c'eſt pour cela que ſaint Benoiſt qui défend de manger de ceux-ci, n'interdit pas l'uſage de la volaille. Dom Martenne a tiré ce Commentaire

Commentaire ſur l'ouvrage des ſix jours, *tom.* 5, *anecdot. Martenn. pag.* 1362.

Pag. 1384.

Pag. 1371.

Pag. 1381.

Pag. 1414.

Pag. 1388.

d'un manuscrit du Mont-Saint-Michel. Il trouva dans un autre manuscrit de Notre-Dame-des-Fontaines, dans le Diocèse de Tours, sous le nom d'Abœlard, l'*Elucidarium* imprimé parmi
Pag. 1361. les Opuscules attribués faussement à saint Anselme ; mais il remarque que dans un manuscrit de Clairvaux, ce traité porte le nom d'Angeld de Mont-Leon.

Morale d'Abaillard, tom. 3, anecdot. Pez. part 2, pag. 626.

LXIV. Il s'en trouve un de la Morale d'Abaillard dans l'Abbaye de saint Emmeram à Ratisbonne, & c'est de-là que Dom Bernard Pez l'a fait passer dans le troisiéme tome de ses Anecdotes; il porte aussi ce titre : *Connoissez-vous vous-même ;* ce qui revient assez à l'idée que fournit le titre de Morale. Abaillard y donne différens préceptes pour la formation des mœurs, qu'il réduit à la pratique de la vertu, & à la fuite du vice. Il examine en quoi consiste le péché, & se fait là-dessus plusieurs questions, dont la solution est, qu'il n'y a point de péché sans le consentement de la volonté. A l'égard de la réconciliation du pécheur avec Dieu, elle consiste en trois choses, la
Pag. 663. Pénitence, la Confession, la Satisfaction. La pénitence qui naît de l'amour de Dieu, est utile. Abaillard ne fait point de cas de celle qui n'a d'autre principe que la crainte des peines de l'Enfer, parce que ce n'est pas le péché qui déplaît, mais la peine dont il doit être puni; mais il ne doute pas que Dieu ne pardonne à celui, qui véritablement contrit de ses fautes, ne trouve pas l'occasion de les confesser, & n'a pas le loisir de les expier par la
Pag. 673. pénitence. Par le péché irrémissible en ce monde & en l'autre, il entend l'impénitence finale. Il dit que les Prêtres sont les Ministres de la Pénitence, en ce qu'ils l'imposent à ceux qui se sont confessés à eux ; qu'encore que les Evêques donnent aux autres le pouvoir d'absoudre, ils ne sont pas dispensés de confesser leurs
Pag. 676. péchés, ni d'en faire pénitence ; & qu'ils peuvent choisir entre leurs inférieurs quelqu'un pour entendre leur confession, & leur imposer une satisfaction. Il parle du secret de la Confession, comme
Pag. 677. inviolable, & ne desapprouve pas les Pénitens, qui ayant sujet de douter de la prudence de leur Prélat, s'adressent avec leur permission à d'autres, pour se confesser.

Pag. 681. LXV. Sur la fin du Traité Abaillard demande : S'il appartient généralement à tous les Evêques de pouvoir lier, ou délier ? Sa réponse est, que le pouvoir des Clefs a été accordé aux Apôtres personnellement, & non généralement à tous les Evêques. Il croit toutefois que ceux qui par leurs vertus sont les imitateurs des Apôtres, ont le même pouvoir qu'eux, à l'égard des Clefs;

ensorte qu'ils ne l'ont pas précisément en vertu de la dignité Episcopale : ce qui est une erreur dans Abaillard. Elle ne lui fut pas objectée par Guillaume, Abbé de saint Thierri; mais il faut bien qu'on lui en ait fait un crime, puisqu'il s'en justifie dans son apologie, où il déclare que le pouvoir de lier & de délier a été donné non-seulement aux Apôtres, mais encore à leurs Successeurs; & que les Evêques, soit dignes, soit indignes, jouissent de ce pouvoir, tant que l'Eglise les reçoit. Dans le treiziéme chapitre de son Traité contre les Hérésies, il attribue le même pouvoir à tous les Prêtres, sans aucune distinction de mérites; ce qui donne lieu de croire qu'Abaillard écrivit sa Morale avant son Apologie, & avant le Traité contre les Hérésies.

Pag. 686. *Apolog. pag. 332.* *Pag. 479.*

LXVI. Ses autres écrits, mais qui n'ont pas encore été mis sous la Presse, sont un Livre intitulé *le Oui & le Non*, où l'Auteur rapporte sur chacun de ces deux articles les passages de l'Ecriture, & des Peres. Un livre des Sentences, que Dom Mabillon dit avoir vû manuscrit dans la Bibliotheque de saint Emmeram à Ratisbonne, & composé de trente-sept chapitres. Abaillard dit dans son Apologie que ce livre n'est pas de lui, & M. Duchesne soutient que saint Bernard s'est trompé en le lui attribuant; mais M. Duchesne met au nombre des Opuscules d'Abaillard, une Logique, ou Dialectique, il avoit même promis de la rendre publique. On donne encore à Abaillard un Commentaire sur la Genèse, qui est apparemment le même que sur l'Ouvrage des six Jours; un sur les Pseaumes; des Gloses sur Ezechiel; des Elegies sur les mœurs & la bonne conduite de la vie, adressées à son fils Astrolabe; & des Rithmes, ou Proses sur la sainte Trinité, imprimées dans le neuviéme (*a*) tome de la grande Collection de Dom Martenne, & auparavant (*b*) dans le Supplément des Peres, par le Pere Homey, sous le nom d'Hildebert, Evêque du Mans, puis Archevêque de Tours.

Autres écrits d'Abaillard non imprimés, *Mabillon. lib. 77, annal. num.* 140. *Apolog. pag.* 333. *Not. pag.* 1160.

LXVII. Après la mort d'Abaillard, Heloïsse voyant que l'Institut du Paraclet se répandoit, & qu'on lui demandoit de ses Religieuses pour fonder de nouveaux Monasteres, mit par écrit tout ce qui se pratiquoit dans le sien, & en fit un petit recueil, afin que les Filles ne fussent pas differentes de leur Mere, & que l'on gardât par-tout l'uniformité dans les usages & dans les exercices de la Religion. Quelques-uns ont contesté ces constitutions à Héloïsse, mais leurs raisons ne roulent que sur

Regle d'Heloïsse, *pag.* 198.

(*a*) *Pag.* 1091, 1097. (*b*) *Pag.* 446.

quelque différence de ſtyle, qui en effet n'eſt pas ſi élegant dans ces Statuts, que dans les lettres de cette Abbeſſe. Mais quel Légiſlateur s'eſt aviſé de chercher l'élegance dans des regles de vie, qui doivent être à la portée des moins intelligens? La tradition du Paraclet eſt que ces Statuts ſont d'Heloïſſe, & ils portent ſon nom dans un manuſcrit du Paraclet, où ils ſont joints à ſes lettres & à celles d'Abaillard.

Ce qu'elle contient de remarquable. *Ibid.*

LXVIII. L'habit des Religieuſes doit être ſimple & groſſier, leurs robes ſeront de laine, leur linge, les peaux d'agneaux qu'on leur permet en hyver, tout cela ſera acheté au plus vil prix; elles coucheront ſur une paillaſſe, ayant un oreiller de plumes & des draps; elles mangeront du pain de bled, s'il s'en trouve dans la Maiſon, ſinon elles ſe ſerviront d'autres grains. Les racines, les légumes, & les herbes du jardin de la Maiſon fourniront la nourriture ordinaire. On donnera quelquefois du lait, des œufs & du fromage, mais rarement. A l'égard de la viande, on n'en ſervira jamais au réfectoire. Si l'on fait préſent au Monaſtere de quelque poiſſon, on les donnera à la Communauté, mais on n'en achetera point. On voit ici qu'Heloïſſe avoit renoncé aux mitigations portées dans la Regle d'Abaillard, & qu'elle ſe rapprochoit de celle de ſaint Benoiſt, qu'elle avoit ſuivie d'abord. Ces Religieuſes ne pouvant par elles-mêmes cultiver leurs terres, Heloïſſe reçut au Paraclet des Freres convers qui logeoient au dehors, & des Sœurs converſes au dedans, pour les ouvrages groſſiers. Celles du Chœur ne ſortoient pas du Monaſtere, ſi ce n'eſt qu'il fût néceſſaire d'en envoyer quelqu'une dans les fermes; alors elle ſe faiſoit accompagner d'une Sœur converſe. Si un Frere convers faiſoit quelque faute conſidérable, on l'obligeoit à venir au Chapitre, où en préſence de la Communauté, la Supérieure lui faiſoit une ſévere réprimende, afin que la honte l'engageât à ſe corriger. Au commencement de toutes les Heures de l'Office divin, après le *Deus in adjutorium*, la Semainiere commençoit *Veni Sancte Spiritus*, on y ajoutoit le verſet & la collecte. On introduiſit cet uſage au Paraclet, à cauſe que cette Maiſon étoit dédiée au Saint-Eſprit.

Canons des Conciles pour le gouvernement des Religieuſes, *pag.* 202.

LXIX. Dans le manuſcrit du Paraclet, les Conſtitutions d'Heloïſſe ſont ſuivies de pluſieurs Canons des Conciles, des Décrets des Papes, & des paſſages des Peres pour le gouvernement des Religieuſes; apparemment pour faire voir qu'elle n'avoit rien ordonné qui ne fût conforme à l'eſprit de l'Egliſe.

LXX. Heloïsse survêcut vingt-deux ans à Abaillard, étant morte vers l'an 1164, le 17 de May, auquel jour sa mort est marquée dans le Necrologe du Paraclet, comme en ayant été la premiere Abbesse. Il y est aussi fait mention de sa mere Hersende; d'Agnès, niéce d'Abaillard, & Prieure du Monastere; de Denyse, sœur d'Abaillard, & d'Astrolabe son fils. Heloïsse étoit de la famille des Montmorenci, moins considérable alors que sous le Roi Henri II. qui érigea la Terre de Montmorenci en Duché. Le corps d'Heloïsse fut mis dans un caveau (*a*) assez vaste, où l'on avoit déposé long-tems auparavant celui d'Abaillard : Cette circonstance fait tomber la tradition fabuleuse de la Chronique de Tours, où il est dit, qu'Heloïsse étant malade demanda d'être inhumée dans le tombeau d'Abaillard; & que lorsqu'on l'eût ouvert pour y descendre le corps d'Heloïsse, son mari étendit ses bras pour la recevoir.

Mort d'Heloïsse.

Amboesius, *Præfat. in opera Abælardi.*

LXXI. Ils étoient l'un & l'autre de ces génies heureux, à qui il coute peu pour se rendre habiles dans toutes sortes de sciences. On est surpris en lisant les lettres d'Heloïsse, d'y trouver une si grande étendue de connoissances. Elle cite avec aisance les Ecrivains sacrés, les Peres de l'Eglise, les Auteurs prophanes, surtout les Poetes, ce qui fait voir que la lecture lui en étoit familiere. Rien n'égale la vivacité de son pinceau, quand elle peint ses malheurs & ses peines. Quelle force d'expressions & de raisonnemens dans le discours qu'elle fait à Abaillard pour le détourner du mariage! Son style est toujours élegant; mais il est des endroits dans ses lettres où elle s'est surpassée. Les pensées en sont fines & délicates, les idées nobles, la latinité pure, le tour naturel. Il y a moins de feu & moins de légereté dans le style des lettres d'Abaillard, mais elles sont écrites solidement & avec élegance, remplies, comme tous ses autres ouvrages, d'érudition sacrée & prophane. Un Anonyme Florentin, presque contemporain d'Abaillard (*b*), écrivit en France pour avoir le recueil de ses lettres, disant, qu'il n'en avoit jamais lû de plus agréables. Ses autres écrits n'ont pas eu un sort si heureux. Plus Philosophe que Théologien, il voulut, dans les premieres années qu'il se montra au Public, enseigner des matieres qu'il n'avoit pas approfondies, & pénétrer par les lumieres de la raison, dans des mysteres au-dessus du raisonnement humain. De-là les reproches

Jugement des écrits d'Abaillard & d'Heloïsse.

(*a*) *Mabillon. lib. 77, Annal. num.* 129.

(*b*) *Martenne, tom. 1, ampliss. collection. pag.* 1455.

qu'il eut à essuyer de la part des plus sçavans Hommes de son siécle, soit dans les Conciles, soit à Rome; & la nécessité de rétracter par des monumens publics, des sentimens que la pureté de la foi Catholique n'admet point.

Editions de ses Oeuvres.

LXXII. Nous ne connoissons qu'une seule édition complette de ses Œuvres faite à Paris en *1616*, *in* 4°. par les soins de François Amboese; mais en 1718 ses Lettres furent réimprimées à Londres, *in* 4°. avec les corrections de Richard Bawlinson. François Amboëse a mis en tête de son édition une Préface apologétique de la personne & des sentimens d'Abaillard & d'Heloïsse, & à la fin, des notes de M. Duchesne sur la Lettre à un ami, qui contient l'histoire de ses calamités. Après la Préface apologétique, suit la censure faite par les Docteurs de Paris, des propositions qui leur avoient paru répréhensibles dans les écrits d'Abaillard & d'Heloïsse. En *1695* il parut à Cologne une traduction Françoise de leurs Lettres, mais aussi infidelle, qu'injurieuse à l'un & à l'autre. Il s'en fit deux éditions à Paris, l'une en 1714, l'autre en 1721; celle de Cologne est attribuée à Bussy-Rabutin; les deux autres au P. F. Godard de Beauchamp. Dom Gervaise, ancien Abbé de la Trappe, voulant venger l'honneur d'Abaillard & d'Heloïsse, & celui de la vie Monastique attaqué dans cette traduction, en donna une nouvelle à Paris en 1723, chez Jean Musier, où il a tâché de rendre exactement, non-seulement les pensées d'Abaillard & d'Heloïsse, mais encore leurs termes, autant que la Langue Françoise a pu le permettre; & afin que l'on fût en état de juger de son exactitude, il a mis le texte Latin dans une colonne séparée vis-à-vis sa traduction. Ce Traducteur avoit fait imprimer chez le même Jean Musier en 1720, la vie d'Abaillard & d'Heloïsse, dans laquelle il a discuté exactement tous les reproches faits à Abaillard, tant sur sa conduite, que sur sa doctrine. Cette vie est terminée par une dissertation où Dom Gervaise fait voir que cet Ecrivain, en disant dans son Livre contre les Hérésies, que si dans la primitive Eglise les Disciples des Apôtres se faisoient baptiser pour les morts, croyant par-là contribuer au salut de ceux qui étoient morts sans Baptême; à plus forte raison devons-nous croire, que la foi des Parens suffit pour procurer aux enfans la grace de la régeneration; il n'a point prétendu autoriser le Baptême pour les morts, mais seulement réfuter certains Hérétiques de son tems, qui vouloient qu'on attendît que les enfans fussent en état de croire, avant de leur administrer le Baptême.

Cap. 12.

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

Gilbert de la Porrée, Evêque de Poitiers; Abandus; Francon, Abbé d'Afflighen.

I. NATIF de cette Ville, il y fit ses premieres études; puis il s'appliqua à la Philosophie; & pour s'y rendre habile, il l'étudia dans les plus fameuses Ecoles de France. A Laon il eut pour Maîtres Anselme, Doyen de cette Eglise, & Raoul son frere; à Poitiers, Hilaire; Bernard à Chartres. Il enseigna lui-même la Philosophie en diverses Provinces du Royaume avec succès. Admis dans le Clergé de Poitiers, il en devint Chanoine.

Gilbert de la Porrée.
Mabillon. præfat. in Bernard. num. 52, & lib. 77, Annal. num. 113.

II. L'Evêque Guillaume Adelelme étant mort au mois d'Octobre de l'an 1140, on élut à sa place l'Abbé Grimoard, qui ne fut sacré qu'au mois de Février de l'année suivante 1141. Le Roi Louis lui défendit de se mettre en possession de son Siége avant la Pentecôte. Grimoard ne l'occupa que peu de tems, puisque Gilbert lui succeda la même année.

Il est fait Evêque de Poitiers en 1141.

III. Ses mœurs étoient graves & pures; mais d'un génie vif & subtil, il se plaisoit trop dans les raisonnemens de la Dialectique, d'où vint qu'il donna dans des sentimens singuliers, même en matiere de Religion.

Il donne dans des sentimens singuliers.

IV. Deux de ses Archidiacres, Arnaud & Calon, en porterent leurs plaintes au Pape Eugene III. en 1146. Il étoit alors à Sienne, & dans le dessein de passer en France; c'est pourquoi il renvoya l'examen de cette affaire au Concile qu'il devoit y tenir. Gilbert continuant à soutenir les propositions qu'il avoit avancées, Arnaud & Calon vinrent une seconde fois s'en plaindre au Pape, dans le tems qu'il étoit à Auxerre. Eugene leur ordonna de se rendre à Paris pour la Fête de Pâques.

Plaintes sur sa doctrine.
Mabillon. ibid. lib. 78, num. 83, & 120.

V. On y assembla un Concile, auquel le Pape présida assisté de plusieurs Cardinaux, d'Evêques, d'Abbés, & de Gens de Lettres. Gilbert de la Porrée qu'on y avoit appellé, fut cité au Consistoire, pour répondre aux reproches qu'on lui faisoit sur sa doctrine. On l'accusoit d'enseigner que l'Essence divine n'est pas Dieu; que les proprietés des Personnes divines ne sont

Concile de Paris contre Gilbert en 1147.
Mabillon. ibid. num. 121.

pas les Personnes mêmes ; que la Nature divine ne s'est pas incarnée ; & quelques autres erreurs de moindre conséquence. L'on produisit contre lui pour témoins deux Maîtres en Théologie, Adam de Petit-Pont, Chanoine de l'Eglise de Paris, & Hugues de Champ-Fleuri, Chancelier du Roi, & l'Evêque de Soissons. Tous trois assurerent par serment qu'ils avoient oüi de sa bouche quelques-unes de ces propositions. Lui-même n'en disconvenoit pas entierement, mais il les expliquoit favorablement, soutenant qu'il n'avoit jamais dit ni écrit que la Divinité ne fût pas Dieu ; il citoit pour témoins de la pureté de sa doctrine Raoul, Evêque d'Evreux, & un Docteur nommé Yves de Chartres, qui avoient l'un & l'autre étudié sous lui. Saint Bernard, que les deux Archidiacres avoient engagé dans cette affaire, fut le principal adversaire de Gilbert en ce Concile ; mais il se déclara encore plus hautement contre lui dans le Concile de Reims, où le Pape avoit renvoyé la décision de la cause.

Concile de Reims en 1148.
Mabillon. ibid. lib. 79, Annal. num. 1.

VI. Il fut assemblé à la mi-Carême de l'an 1148, le 22 de Mars. Parmi le grand nombre d'Evêques & d'Abbés qui y assisterent, on nomme Geoffroi de Lorroux, Archevêque de Bordeaux, Milon, Evêque de Terrouane, & Josselin de Soissons, recommandables par leur sçavoir, l'Abbé Suger & saint Bernard. Eugene III. présida au Concile. Avant qu'il se tînt, Gilbert lui envoya son Commentaire sur Boëce, le Pape le donna à examiner à Gotescalque, alors Abbé du Mont-Saint-Eloy, près d'Arras, ensuite Evêque de cette Ville. Il en tira quelques propositions qui lui parurent erronées, & leur opposa plusieurs passages des Peres. Alberic, Evêque d'Ostie, Legat en France, avoit fait aussi des recherches sur la vie & la doctrine de Gilbert ; mais ce Legat mourut avant la tenue du Concile.

La doctrine de Gilbert y est condamnée.
Ibid. & tom. 10, Concil. pag. 1109, 1121 & seq.

VII. A la premiere session Gilbert fit apporter par ses Clercs plusieurs gros volumes, pour se mettre en état de montrer que ses Adversaires avoient tronqué les passages allegués contre lui, ou qu'ils les avoient pris à contre-sens. Qu'est-il besoin, lui dit saint Bernard, de tant de livres & de paroles ? Le scandale que vous avez donné ne vient que de ce que plusieurs assurent que vous croyez & que vous enseignez que l'essence, ou la nature de Dieu, sa divinité, sa sagesse, sa bonté, sa grandeur, n'est pas Dieu, mais la forme par laquelle il est Dieu : déclarez si vous pensez ainsi, ou non. Gilbert eut la hardiesse de répondre que cette forme n'est pas Dieu. Nous tenons, dit saint Bernard, ce que nous cherchions ; qu'on écrive cette confession. Henri de

Pise, Cardinal, l'écrivit. Alors Gilbert s'adressant à saint Bernard, lui dit : Ecrivez aussi que la Divinité est Dieu. Oui, répondit le Saint, qu'on l'écrive avec un stilet de fer, & sur un diamant. Après qu'on eut beaucoup disputé de part & d'autre sur cette proposition, & sur quelques-autres avancées par Gilbert, on chargea saint Bernard de dresser une confession de foi pour opposer aux erreurs de Gilbert. Il la fit en quatre articles, que l'on rapportera dans l'histoire des Conciles. La profession de foi fut approuvée du Pape & de tout le Concile; tous condamnerent aussi les erreurs de Gilbert; il acquiesça lui-même au Jugement du Concile, se reconcilia avec les deux Archidiacres ses accusateurs, & retourna à Poitiers reprendre ses fonctions, & jouir en paix des honneurs de sa dignité.

Ecrits de Gilbert.

VIII. Il composa divers écrits. Un Commentaire sur les Pseaumes, un sur l'Evangile de saint Jean, un sur les Epîtres de saint Paul, un sur le Traité de la Trinité par Boëce, & un sur le Livre des deux Natures unies en une Personne dans Jesus-Christ, par le même Auteur. De tous ces ouvrages, il n'y a que le Commentaire sur les Livres de la Trinité de Boëce, qui ait été rendu public. On le trouve dans l'édition générale des Œuvres de Boëce, à Basle en 1570. Le Livre de Gilbert, intitulé des six Principes, a été imprimé souvent dans les anciennes éditions Latines d'Aristote, par les soins d'Hermolaus Barbarus. Nous avons huit Traités d'Albert le Grand dans le premier tome de ses ouvrages, sur cet opuscule de Gilbert.

Remarques sur [illegible], [illegible] pag. 1125.

IX. Le Moine Geoffroi dans sa lettre à l'Evêque d'Albane, remarque, que Gilbert après avoir rapporté dans sa glose sur le Pseautier, ces paroles de saint Augustin : Jesus-Christ a pris chair de la chair de Marie, nous adorons cette chair sans impieté, parce que personne ne mange spirituellement la chair de Jesus-Christ, qu'il ne l'ait auparavant adorée; ajoute : Non de cette adoration qui est appellée Latrie, qu'on doit au Créateur seul; mais de celle qui est plus digne que l'adoration de Dulie, que l'on rend même à la créature. Geoffroi avoit encore lû dans les Gloses de Gilbert sur les Epîtres de saint Paul, que le nom de Dieu & de Fils de Dieu, n'est pas donné à l'Homme en Jesus-Christ, sinon par adoption. Il ne releva point ces deux endroits au Concile de Reims, où il étoit avec saint Bernard, parce qu'il n'avoit pas lû alors ces deux écrits de Gilbert. D'autres disent que cet Evêque enseignoit dans ces mêmes Commentaires, qu'il n'y a que Jesus-Christ qui mérite, & que les Elûs qui soient véritablement baptisés.

Ibid.

Lettre de Gilbert sur l'Eucharistie.

X. Sa lettre à Matthieu, Abbé de saint Florent, est interessante. Dom Luc d'Acheri l'a publiée dans ses (*a*) Notes sur Guibert de Nogent; Dom Martenne (*b*), dans le premier tome de ses Anecdotes; & Dom Mabillon (*c*) au sixiéme tome de ses Annales. Matthieu avoit consulté Gilbert sur la pénitence que l'on devoit imposer à un Prêtre, qui après la consécration du pain, avoit prononcé sur le Calice vuide les paroles sacrées, & qui s'en étant apperçu à la fraction du pain, lorsqu'il falloit en mettre une parcelle dans le Calice, avoit fait une nouvelle consécration du pain comme du vin. Gilbert témoigne par sa réponse, que semblable cas étoit déja arrivé; & se souvenant de ce que des gens sages & prudens avoient ordonné pour des fautes de cette nature, il dit, que ce Prêtre doit s'abstenir pendant quelque tems de célebrer la Messe; qu'il convient aussi de lui imposer des jeûnes & des macerations corporelles, & d'obliger même la Communauté à expier cette faute par des prieres. Au reste, il ne croit pas que la pénitence du Prêtre doive être de longue durée, parce qu'elle ne venoit que d'inadvertance. Gilbert ajoute qu'il avoit eu tort de réitérer la consécration du pain, qu'il pouvoit s'abstenir de la consécration du vin & de l'eau, & ne communier que sous la seule espece du pain, parce que le Corps de Jesus-Christ est tout entier sous chaque espece; qu'ainsi le Corps & le Sang étoient sous l'espece du pain, quoiqu'il n'y eût point de vin consacré. Il cite (*d*) l'usage de l'Eglise, de ne communier les enfans baptisés que sous l'espece du vin, & les malades sous la seule espece du pain, dans la persuasion où l'on étoit, que les uns & les autres recevoient autant sous une seule espece, que ceux qui communioient sous les deux. Saint Bernard écrivit en des termes à peu près semblables (*e*), à Gui, Abbé de Trois-Fontaines. Hugues de saint Victor, Auteur contemporain, dit (*f*) que pour administrer l'Eucharistie aux enfans sous l'espece du vin, le Prêtre trempoit son doigt dans le Calice, & le donnoit à succer à ces enfans.

(*a*) *In append. pag.* 564.

(*b*) *Pag.* 427.

(*c*) *Lib.* 77, *num.* 113.

(*d*) Quoniam & pueri baptisati in solius Calicis, & infirmi in solius panis Sacramento sæpe communicant, & nihilominus quantum ad rem ipsam & ad incorruptionis futuræ Sacramentum accipiunt quantum illi à quibus in utroque panis scilicet & Calicis Sacramento in Ecclesia de ipsa mensa Dominica Christus assumitur. Gilbert, *epist. ad Matt. S. Florentii.*

(*e*) Bernard, *epist.* 69.

(*f*) *Hugo Victoria. lib.* 1, *de Sacram. cap.* 10.

Abandus Abbé.

XI. Après la condamnation de l'héréſie de Berenger, & la confeſſion de foi qu'on lui propoſa à ſigner dans le Concile de Rome, il s'éleva pluſieurs queſtions, même entre les Catholiques, ſur le ſens de certains termes dont cette confeſſion eſt compoſée. L'une étoit touchant la fraction du Corps de Jeſus-Chriſt; quelques-uns étoient de ſentiment que cette fraction ne ſe faiſoit que dans les eſpeces du pain; d'autres vouloient qu'elle ſe fit dans le Corps même de Jeſus-Chriſt. Ils ſe fondoient ſur l'anathéme que l'on dit dans cette confeſſion de foi à quiconque nie que le Corps de Jeſus-Chriſt ſoit manié par les mains du Prêtre, ou rompu, ou déchiré par les dents. Les Auteurs du premier ſentiment ſoutenoient, qu'après le changement du pain & du vin en la ſubſtance du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, les eſpeces du pain & du vin demeuroient, & qu'en elles ſe faiſoit la fraction; ceux qui prenoient le parti de la ſeconde opinion prétendoient que les eſpeces, comme la ſubſtance du pain & du vin, changeoient au Corps & au Sang du Sauveur, ne pouvant concevoir que la blancheur & la rondeur puſſent être ſéparées du Corps qui eſt blanc & rond. L'Abbé Abandus étoit de ce ſentiment, & quoiqu'il combatte l'opinion oppoſée, il ſe réunit avec ſes Adverſaires touchant le dogme (*a*) de la Tranſubſtantiation. Son petit Traité ſur la fraction du Corps de Jeſus-Chriſt ſe trouve (*b*) parmi les Analectes de Dom Mabillon. On met ſa mort vers le même tems que celle d'Abaillard.

Francon, Abbé d'Afflighen.

XII. On peut rapporter au même tems, ce que nous avons à dire de Francon, élu Abbé d'Afflighen dans le Brabant en 1122, & mort en cette Abbaye au mois de Septembre de l'an 1135. Son ſçavoir, joint à une grande pureté de mœurs, lui attira l'amour & le reſpect des Princes de la Terre, des Evêques, & de toutes les perſonnes de piété.

Ses écrits. Livres de la grace. Biliot. Belgica, pag. 316.

XIII. N'étant encore que Moine d'Afflighen, Fulgence ſon Abbé & ſon Prédéceſſeur, lui ordonna d'écrire ſur la grace de Dieu, ou ſur ſes bienfaits & ſes miſéricordes. Il obéit, mais il n'acheva l'ouvrage qu'après la mort de Fulgence, étant Abbé lui-même. Il eſt diviſé en douze Livres, & dédié à l'Abbé Ful-

(*a*) Credo itaque quod panem quem accepit, benedicendo, Corpus ſuum fecit. Ideoque Corpus ſuum fregit, & de eodem Corpore ſuo jam benedicto & fracto, Diſcipulis dixit: Hoc eſt Corpus meum. Quivis facilè videat albedinem ſeu rotunditatem ab ipſo Corpore quod album vel rotundum eſt ſeparari non poſſe. *Ibid. pag.* 54. *Aband. in Analectis Mabilonii, pag.* 52.

(*b*) *Mabillon analec. fol. pag.* 52, 55.

gence ; la premiere édition s'en fit à Anvers en 1565, chez Bellerus, & à Fribourg en 1620, *in* 12. On le trouve au vingt-uniéme tome de la Biblioteque des Peres, à Lyon en 1677.

Ce qu'ils contiennent, *tom. 21, Bibliot. Pat. pag. 293.*

XIV. L'Abbé Fulgence prescrivit lui-même le sujet de l'ouvrage, & l'ordre que Francon y devoit suivre. Vous le commencerez, lui dit-il dans sa lettre, à la création de l'Univers, & vous le conduirez jusqu'au dernier jour auquel le Fils de Dieu viendra dire à ses Elûs : Venez les Benits de mon Pere, recevez le Royaume qui vous est préparé dès le commencement des siécles. C'est conformément à ce dessein que Francon descend dans le détail des principaux bienfaits accordés aux hommes depuis la création, jusqu'au moment de la béatitude éternelle ; ce qui lui donne lieu de parler de la création & de la chute des Anges ; de la création de l'homme, de sa chute, & de sa rédemption ; des graces faites aux Patriarches, au Peuple de Dieu, par le ministere de Moyse & des Prophetes ; des mysteres de la Loi nouvelle, de la prédication de l'Evangile, de la conversion des Gentils, de la réunion de toutes les Nations en une même Eglise. Il s'applique particulierement à montrer la grandeur de la charité de Jesus-Christ envers les hommes, lorsqu'il veut bien les nourrir de sa Chair & de son Sang dans l'Eucharistie. Francon enseigne que par la même puissance que le Verbe s'est fait chair dans le sein de sa Mere, il change (*a*) en son Corps le pain qu'il bénit. L'Auteur finit son ouvrage par une Elégie sur la félicité des Saints en l'autre vie ; c'est apparemment cette petite piéce de Poësie que Henri de Gand appelle l'ouvrage en vers *de la gloire de l'autre vie*, dans le catalogue des écrits de Francon.

Cap. 39.

Lettre de Francon, *tom. 21, Bibliot. Pat. pag. 327.*

XV. Il y a de lui une lettre à Lantbert, où il prouve que, suivant la Regle de saint Benoist, un Moine qui en a quitté l'habit ne peut être sauvé, l'eût-il quitté pour prendre l'habit Clérical. Lantbert pensoit le contraire, & s'appuyoit sur ce que la bénédiction solemnelle de l'habit Monastique ne faisoit rien au salut, & sur divers exemples, entr'autres, du Solitaire Abraham, qui prit un habit de Soldat pour aller retirer sa niéce du désordre où elle vivoit. Francon répond qu'on ne peut sans impiété, regarder comme inutile, la consécration des habits, des ornemens, des vases destinés au saint Ministere, telle qu'elle se fait

(*a*) Eadem Verbi potentia assumit panem in manibus, & divinam benedictionem ac Verbi quod ipse est effectu vertit in Corpus suum, salutis nostræ Sacramentum. *Franco, lib. 10, de gratia, pag.* [illegible]

dans l'Eglise ; qu'encore que la bénédiction de l'habit ne serve de rien à un mauvais Moine pour le salut, c'est toujours quand il le quitte un témoignage de damnation. A l'exemple du Solitaire Abraham il dit, qu'il ne prouve rien, parce qu'il ne quitta son habit que pour un tems, & dans le dessein de sauver sa niéce.

Autre Lettre de Francon, *ibid.*

XVI. Nous avons une seconde lettre de Francon à des Religieuses, qu'il exhorte à vivre dans une grande vigilance sur elles-mêmes, afin de n'être pas surprises par l'ennemi ; & à recourir à Dieu par d'instantes prieres, pour en obtenir les secours nécessaires dans les tentations. Tritheme attribue à Francon plusieurs Sermons en l'honneur de la sainte Vierge, & quelques Lettres. L'Auteur de la Biblioteque Belgique pense qu'on doit donner à Francon, dont nous parlons, le traité du Cours de la Vie spirituelle, divisé en douze tomes, qui se trouve à Tongres, sous le nom du Moine Francon. Ce pourroit être la même chose que les douze Livres de la grace de Dieu. Son nom se lit encore à la tête de deux Traités manuscrits, l'un intitulé du jeûne des Quatre-Tems ; l'autre, des louanges de la sainte Vierge Marie.

Trithem. de Scriptor. Eccl siast. cap. 367.

Oudin, *tom.* 2, *pag.* 959.

Achardus, Moine de Clairvaux.

XVII. Vers l'an 1140 Achard, Moine de Clairvaux, en dirigeoit les Novices, sous les ordres de saint Bernard. Il écrivit la vie de saint Gotcelin, Hermite, imprimée à Douai en 1626 *in*-12, par les soins d'Arnold Raisius. On a de lui de courts Sermons à ses Novices, mais qu'on n'a pas encore mis au jour. Il est parlé d'Achard dans le premier Livre des miracles des Moines de Cîteaux par Herbert.

Herbert, *lib.* 1, *de miracul. cap.* 5, *tom.* 2, *oper. Bernardi, pag.* 1140, *edit.* 1719.

Alulfe Adalbert.

XVIII. Il faut ajouter à ce qu'on a dit du Moine Alulfe, que son troisiéme Livre des Extraits de saint Gregoire sur le nouveau Testament, fut imprimé à Paris en 1516 *in*-4°. A Strasbourg la même année chez Jean Knoblauchius, & sous le nom de Paterius, dans l'édition des Oeuvres de ce saint Pape, à Rome en 1553. Alulfe dit (*a*) dans le prologue de tout l'ouvrage, qu'il écrivoit après l'an 1092 ; qu'il l'entreprit par ordre d'Odon son Abbé, depuis Evêque de Cambrai. On trouve ce prologue dans les Analectes de Dom Mabillon. Le Lévite Adalbert, que Pitseus dit avoir été Moine Bénédictin de la Congrégation de Cluni dans le Monastere de Spaldingen en Angleterre, vers l'an 1160, fit aussi des Extraits du Commentaire de saint Gregoire sur Job, qu'il dédia au Prêtre Herimann. L'Epître dédicatoire,

Tom. 17, *pag.* 357.

(*a*) *Apud Mabillonium in Analectis.*

ou Prologue (*a*), se lit dans le premier tome des Anecdotes de Dom Martenne. Pitseus fait mention de quelques Homelies du Diacre Adalbert & d'un de ses Ouvrages intitulé: Miroir de l'état de l'homme.



CHAPITRE XII.

Hugues, Chanoine Régulier de Saint Victor.

Hugues, son Pays.

I. SON nom fut célebre dans le douziéme siécle, & ses Ouvrages ont continué sa réputation dans les siécles suivans. Il s'est formé une dispute entre les Sçavans sur le lieu de sa naissance. L'Auteur de sa vie le fait naître en Saxe, d'une famille illustre; & Henri Meibomius le jeune, a fait une dissertation exprès pour appuyer cette opinion; elle est imprimée à la fin du troisiéme tome (*b*) des Ecrivains d'Allemagne. Les témoignages qu'il allegue sont d'Engelhusius, de Gobelin Persona, de Tritheme, & de plusieurs autres ausquels on peut ajouter celui d'Alberic de Trois-Fontaines, dont la chronique a été rendue publique à Hanovre en 1698 par Guillaume Leibniz. La plûpart de ces Ecrivains disent encore, que Hugues prit l'habit de Chanoine Régulier en Allemagne, dans le Monastere de saint Pancrace à Hamerleve. Dom Mabillon (*c*) a embrassé un sentiment contraire. Il soutient sur l'autorité d'un ancien manuscrit de l'Abbaye d'Anchin, où le lieu de la naissance de Hugues est marqué, avec l'année de sa mort, qu'il naquit à Ypres en Flandres, & qu'il en sortit dès sa plus tendre jeunesse. Robert Abbé du Mont saint Michel, qui écrivoit dans le douziéme siécle, fait Hugues originaire de Lorraine; ce qui revient au témoignage du manuscrit d'Anchin, parce que la Flandre faisoit partie du Royaume de Lothaire. Robert ayant été contemporain de Hugues, est à l'égard de sa naissance, plus croyable, que ceux qui n'ont écrit que plusieurs siécles après, comme Engel-

(*a*) *Marten. tom. 1, anecdot. pag.* 84.

(*b*) *Edit. Helmstad. an.* 1688.

(*c*) Anno ab Incarnatione Domini 1142, obiit Dominus Hugo Canonicus S. Victoris, III. idus Februarii. Qui ex Iprensi territorio ortus, à puero exulavit. Et hæc & plura alia sui ingenii monumenta reliquit. *Apud Mabillon. in analectis, tom.* 1, *pag.* 263, *& edit. fol. pag.* 133. *Vide Mabillon. lib.* 77, *annal. num.* 141.

huius,

husius, Gobelin Persona, Tritheme, & autres, qui n'ont écrit que dans le quinziéme siécle.

II. D'un goût décidé pour l'étude, Hugues ne négligea aucune des connoissances (*a*) qui forment les Sçavans. Il s'informoit exactement du nom de toutes les choses qui se présentoient à ses yeux, disant qu'il n'étoit pas possible de connoitre la nature des choses dont on ne connoissoit pas le nom. Ce fut apparemment ce désir d'apprendre, qui l'engagea à quitter de bonne heure sa patrie, pour aller s'instruire sous les meilleurs Maîtres. Dans un voyage à Marseille (*b*), il visita le tombeau de saint Victor, y fit ses prieres, & obtint de celui qui étoit chargé de la garde de ses reliques, une dent & quelques autres parcelles.

Ses études.

III. Il en fit présent à Gilduin, Abbé de saint Victor, proche de Paris. Cette Abbaye qui ne faisoit que de naître, étoit en réputation de grande régularité. Hugues demanda d'y être admis, & après ses épreuves il prononça ses vœux entre les mains de Gilduin. C'étoit en 1115, la dix-huitiéme année de son âge; donc il étoit né en 1097. Après s'être perfectionné dans les études de philosophie & de théologie à saint Victor, il y enseigna lui-même ces deux sciences avec applaudissement. Il eut parmi ses Disciples grand nombre de personnes distinguées, dont plusieurs furent dans la suite élevées au Cardinalat, à l'Episcopat & aux autres principales dignités de l'Eglise. L'éminence de sa doctrine le faisoit regarder comme un des plus grands Théologiens de son siécle. On l'appelloit un second Augustin (*c*), ou la langue de ce saint Docteur, parce qu'il s'étoit appliqué plus particulierement à la lecture des écrits de ce Pere.

Il se fait Chanoine Régulier à saint Victor; y enseigne.

IV. Entierement occupé des exercices de la vie réguliere & de l'étude, il ne fut élevé à aucun grade de superiorité à saint Victor. Tritheme & quelques autres disent néanmoins qu'il en fut Prieur. Il y en a même qui ont avancé, qu'après la mort de Gilon, Cardinal & Evêque de Tusculum, qui tenoit le parti d'Anaclet, Hugues lui avoit succedé. Mais on ne produit là-dessus aucun témoignage des Ecrivains contemporains. La veille de sa mort, Osbert son Infirmier lui ayant administré l'Extrême-Onction en présence de toute la Communauté, lui demanda s'il ne vouloit pas encore recevoir le Corps du Seigneur,

Sa mort en 1142.

(*a*) *Hugo, lib. 3, Didascal. cap. 3.*
(*b*) *Hugonis vita, tom. 1, oper.*
(*c*) *Hugon. vita, ibid.*

qu'il avoit déja reçu deux jours auparavant. Hugues d'un air & d'un ton qui marquoit sa surprise & une espece d'indignation : Bon Dieu, lui dit-il, vous me demandez si je veux recevoir mon Dieu ! Allez vîte à l'Eglise (*a*), & apportez-moi le sacré Corps de mon Seigneur. Osbert y courut aussitôt, l'apporta, & tenant entre ses mains ce Pain de vie, il dit à Hugues : voici celui que vous avez désiré ; reconnoissez & adorez le Corps de notre Seigneur. Alors se levant à son séant & étendant les deux bras vers le saint Sacrement : oüi je l'adore, dit-il, en présence de toute cette compagnie, & je le reçois comme la source & le principe de mon salut. Ayant demandé ensuite la Croix, il la baisa ; invoqua la sainte Mere de Dieu, & expira en présence de ses Freres, un mardi onziéme de Février l'an 1142. Ses vertus le firent respecter devant & après sa mort. On alloit sur son tombeau (*b*) où l'on assure qu'il se faisoit des miracles. Son corps fut depuis transferé du Cloître derriere le grand Autel de l'Eglise de saint Victor, où l'on conserve les reliques de ce Saint, que Hugues avoit apportées de Marseille.

Ses écrits distribués en trois tomes, imprimés à Paris en 1526, & à Rouen en 1648.

V. Ayant passé toute sa vie à l'étude des Belles-Lettres, des beaux Arts, de l'Ecriture sainte, de la Philosophie, de la Théologie, de l'Histoire sacrée & prophane, Hugues se trouva en état d'écrire sur toutes ces matieres, car il avoit l'esprit très-pénetrant & une grande facilité d'écrire comme de parler. Ses Ouvrages ont été imprimés en trois volumes *in-fol.* à Paris en 1526 ; à Venise en 1588 ; à Cologne en 1617 ; à Rouen en 1648. L'édition de Venise est de Thomas Garzon, Chanoine Régulier de saint Jean de Latran ; celle de Rouen, des Chanoines Réguliers de saint Victor de Paris, chez Jean Berthelin.

Ecrits contenus dans le premier tome *edit. an.* 1648. *Rotomagi pag.* 1.

VI. François Bordier, Abbé de saint Victor, qui prit soin de la premiere édition des Oeuvres de Hugues, c'est-à-dire, de celle de l'an 1526, la dédia à Michel Boudet, Evêque de Langres. L'Epître dédicatoire a été réimprimée dans les éditions posterieures. L'Editeur commence le premier tome par les Prologomenes de Hugues sur l'ancien & le nouveau Testament,

(*a*) Curre citò in Ecclesiam & affer citò Corpus Domini mei. Quod cum prout jusserat fecissem : Veni ante lectum ejus, & tenens panem sanctum vitæ æternæ manibus meis : Adora, inquio, & cognosce Corpus Domini nostri. Ille verò se erigens quantum valebat, & extollens utrasque manus suas ad sancta illa : adoro, inquit, coram omnibus nobis, Dominum meum & accipio ut salutem meam &c. *Osbertus epist. ad Joan. tom.* 1, *Op. Hugon. in vita ejus.*

(*b*) *Ibid.*

où il examine ce que l'on entend sous le nom d'Ecriture divine; les divers sens dont elle est susceptible; l'ordre, le nombre, l'autorité des Livres dont elle est composée; qui en sont les Auteurs; les differentes versions qui en ont été faites; quels sont les Livres que l'on nomme apocryphes; comment on peut concilier les contrarietés apparentes des Livres historiques de l'Ecriture; & plusieurs autres questions intéressantes.

Notes sur le Pentateuque, *pag.10 & suiv.*

VII. Hugues donne ensuite des notes courtes sur les cinq Livres de Moyse que l'on nomme Pentateuque. Il suit dans ces notes le sens littéral & historique. Celles qu'il fait sur le prologue de saint Jerôme au Prêtre Didier, sont dans le même goût; de même que celles qu'il fait sur les Livres des Juges, des Rois. On verra dans la suite, que les notes sur les pseaumes ne sont pas de lui.

Homelies sur l'Ecclesiaste, *pag. 75.*

VIII. Dans l'explication de l'Ecclesiaste, Hugues se fait un principe d'entrer dans les vûes que Salomon a eues en écrivant ce Livre, sçavoir de porter l'homme au mépris des choses mondaines en leur en faisant voir l'instabilité. Il s'attache donc uniquement au sens moral, qu'il développe en dix-neuf homelies. On voit par la Préface, qu'avant de réduire ses explications en forme de discours, & de les mettre par écrit, il les avoit données de vive voix & avec plus d'étendue.

Notes sur les Prophetes, *pag.146, &c.*

IX. Ses notes sur les lamentations de Jéremie, & les propheties de Johel, d'Abdias, renferment l'explication du texte en plusieurs manieres, selon le sens litteral, l'allegorique, & le moral.

Explications allegoriques de l'ancien & du nouveau Testament, *pag. 221.*

X. Les allegories sur l'ancien Testament ne paroissent pas être de Hugues de saint Victor, ni celles qui sont sur les quatre Evangiles. On verra dans la suite qu'elles sont de l'Auteur des vingt-quatre Livres d'Extraits, & que cet Ecrivain étoit posterieur de plusieurs années à Hugues; que ces allegories faisoient la seconde & troisiéme parties de ces Extraits; & que la premiere qui est imprimée dans le second tome a un objet tout different, ne traitant que des Arts & de l'Histoire. Ce qui suit, tant sur l'Evangile de saint Jean, que sur les Epîtres de saint Paul, n'est pas non plus de Hugues de saint Victor: ce n'est ni sa méthode, ni son stile. C'est l'ouvrage de quelque Scholastique du treiziéme siécle, où l'usage commun étoit de n'éclaircir les difficultés que par demandes & par réponses. Celles qui regardent l'Evangile de saint Jean, paroissent même être d'un autre interprete que les questions & les réponses sur les Epîtres de saint Paul. C'est un stile different.

Commentaire sur la hierarchie céleste de S. Denys, *pag.* 469.

XI. Hugues dans son Commentaire sur la hierarchie céleste de saint Denys, suit la version latine de Scot Erigene. Il ne témoigne aucun doute sur la supposition de ce Livre, qu'il croyoit de bonne-foi être de l'Aréopagite. Ce Commentaire fut imprimé séparément en 1502. On le trouve sous le nom de Hugues de saint Victor parmi les manuscrits d'Alexandre Petaw, dans la Biblioteque du Vatican.

Ouvrages contenus dans le second volume. Commentaire sur le Décalogue, *pag.* 1.

XII. Le premier opuscule du second tome est un Commentaire sur le Décalogue, où l'on reconnoît aisément le stile & le genie de Hugues de saint Victor. Mais le quatriéme chapitre intitulé: de la substance de l'amour, & de l'ordre de la charité, n'appartient point à ce Commentaire. C'est un discours particulier que le Copiste ou l'Editeur y a joint à cause de la ressemblance de la matiere, & peut-être pour allonger le Commentaire. Quoiqu'il en soit, ce discours est imprimé sans nom d'Auteur dans l'appendice du sixiéme tome (*a*) des Ouvrages de saint Augustin. Mais il porte celui de Hugues de saint Victor dans un manuscrit du Vatican (*b*), de la Biblioteque d'Alexandre Petaw. Tritheme le lui attribue, & on trouve dans ce discours certaines expressions particulieres (*c*), qui se lisent dans quelques autres écrits de Hugues (*d*), sçavoir que Dieu a operé la réparation du genre humain, partie par les hommes, partie par les Anges, partie par lui-même. Cette période a été supprimée par l'Editeur des Oeuvres de Hugues, avec une partie du discours, qui est plus entier dans l'appendice de saint Augustin.

Explication de la regle de S. Augustin, *pag.* 5.

XIII. Le Commentaire de Hugues sur la regle de ce Pere, contient des réflexions très-solides & très-sages sur toutes les observances qui y sont prescrites. Il a été imprimé plusieurs fois séparément, à Venise en 1561, à Côme en 1605, à Rome en 1625, & ailleurs.

Institutions des Novices, *pag.* 26.

XIV. Henri de Gand & Thrithemc (*e*) reconnoissent Hugues pour Auteur de l'institution des Novices. On y trouve quelques endroits qui ont rapport à ses observations sur la regle de saint Augustin. Quelques-uns ont néanmoins attribué ce Traité à Guillaume Perault, Dominicain, mort vers le milieu du trei-

---

(*a*) Pag. 71.

(*b*) *Montfaucon. tom.* 1, *Bibliot. mss. pag.* 66.

(*c*) *Ibid. pag.* 74.

(*d*) *Hug. lib.* 4, [illegible] *morali. cap.* 3, 5, 8 & 9; & *lib.* 2, *de* [illegible].

(*e*) *Henricus Gandav. de Scriptor. Eccles. cap.* 7, *in appendice*; & *Trithemius cap.* 3..3.

ziéme siécle. Mais l'écrit qu'il a composé sur cette matiere a pour titre : Institution des Religieux, & non des Novices.

Du cloître de l'ame, pag. 49. Il est de Hugues de Foliet.

XV. Les quatre Livres du cloître de l'ame ne sont point de Hugues de saint Victor, mais de Hugues Foliet, ainsi surnommé du lieu de sa naissance, à quelque distance de Corbie en Picardie. Il se retira (*a*) au Monastere de saint Laurent d'Helliac, où l'on observoit la regle de saint Augustin. Hugues y menoit une vie très-pauvre & très-austere, quand il fut choisi Abbé de saint Denys à Reims en 1149, au mois de Mars. Il s'excusa d'accepter cette dignité par une Lettre, où il dit, qu'il ne croyoit pas pouvoir sans scandale quitter sa retraite & sa vie laborieuse, pour aller vivre dans une Abbaye opulente, & située près de la Cour de l'Archevêque. Dom Mabillon qui rapporte cette Lettre, digne d'être lûe pour la modestie & la solidité des sentimens, dit avoir vû (*b*) un grand nombre de manuscrits, ou le Traité du cloître de l'ame porte le nom de Hugues Foliet, à qui Tritheme l'attribue aussi (*c*). Cet Ouvrage qui sera toujours d'une grande utilité aux personnes consacrées à Dieu, est distribué en quatre Livres, dont le premier explique les tentations de ceux qui vivent dans les Monasteres, & les avantages de la Religion. Hugues dit dans le second, où il traite de l'arrangement du cloître materiel, que le nombre des Religieux doit être proportionné aux facultés de la Maison ; ensorte que la pauvreté ne soit pas un prétexte de vivre irrégulierement ; & que l'on ne prenne pas occasion du grand nombre, de leur procurer des choses défendues par la regle, pour pourvoir à leurs besoins. Il n'approuve pas les Celles où il n'y avoit que deux, trois, quatre, ou même cinq Religieux, & loue les Cisterciens, qu'il désigne sous le nom d'héritiers de saint Benoît, de l'usage où ils étoient d'envoyer ordinairement douze Moines dans les Monasteres fondés nouvellement. Il permet le beurre, le lait, l'huile; mais défend d'assaissonner les mets des Freres avec de la graisse, & de leur servir de la viande, sinon en cas de maladie. Dans le détail des habits, il fait voir qu'il parloit à des Chanoines Réguliers; il donne même ce nom à ceux pour qui il écrivoit. Il dit dans le prologue du troisiéme Livre, où il est parlé de l'ordre du cloître de l'ame, que le régime de vie prescrit

(*a*) *Mabillon. lib. 79, Annal. num.* 57, 58, *& seq.*

(*b*) *Ibid.*

(*c*) *Trithem. de Script. Eccles. cap.* 374.

dans le second Livre avoit été approuvé de tous, excepté de quelques Freres Laïcs ou Convers, qui ne supportoient le joug qu'en murmurant, quoiqu'ils fussent plus à l'aise dans le Monastere qu'ils n'étoient dans le monde. Le quatriéme Livre a pour objet le cloître qui n'est pas fait de la main des hommes, c'est-à-dire, le Ciel. Hugues y explique ce que c'est que la Jérusalem terrestre & la Jérusalem céleste; les chemins qui y conduisent; la beauté de cette demeure; la félicité de ses Habitans; les mouvemens qu'on doit se donner pour être du nombre. Il cite de tems en tems la Regle de saint Benoît, dont il emprunte diverses pratiques; ce qui fait conjecturer que Hugues avant de se retirer dans le Monastere de saint Laurent, avoit été élevé à Corbie.

Autres Ouvrages attribués à Hugues Foliet.

XVI. Outre les quatre Livres du cloître de l'ame (*a*), on trouve sous le nom de Hugues Foliet dans quelques manuscrits, un Traité sur les Nôces charnelles & les spirituelles, adressé à un ami qui vouloit se marier. Hugues l'en détourne, & lui fait voir que l'union de l'ame avec Dieu est plus avantageuse, que l'union des corps; un Traité intitulé, de la médecine de l'ame; un des Pasteurs & des brebis; quatre Livres de la vanité du siécle; deux Livres des oiseaux & des bêtes feroces; & quatre Livres de l'Arche mystique & morale. Mais quelques-uns de ces écrits se trouvent aussi dans divers manuscrits, ayant en tête le nom de Hugues de saint Victor, de même que dans le catalogue de ses Ouvrages (*b*) par Henri de Gand & Tritheme.

Livres de l'ame & ses affections, pag. 133.

XVII. Des quatre Livres de l'ame & de ses affections, le premier est de Guillaume de saint Thierri, imprimé parmi les Oeuvres de saint Bernard, sous le titre de méditations & de maison intérieure. Le troisiéme est aussi tiré de ces méditations. Le second, que l'on a quelquefois attribué à saint Augustin, a été restitué à Isaac, Abbé de l'Etoile, dans l'appendice du sixiéme volume des Oeuvres de ce Pere (*c*). Les onze premiers chapitres du quatriéme Livre sont tirés du Manuel imprimé dans le même appendice (*d*). Le douziéme chapitre est un Extrait d'un Traité anonyme de la charité; les cinq chapitres suivans sont des fragmens mal cousus de divers ouvrages. On voit par le quatorziéme chapitre que le Compilateur étoit Moine.

(*a*) *Mabillon. lib.* 79, *Annal. num.* 58, *& seq.*

(*b*) *Henric. Gandav. cap.* 25; *& Trithem. cap.* 363.

(*c*) *In append. tom.* 6, *Augustin. pag.* 35.

(*d*) *Pag.* 135, *ibid.*

Livre de la médecine de l'ame, pag. 211.

XVIII. On vient de dire que dans quelques manuſcrits, le Livre qui a pour titre, de la médecine de l'ame, portoit le nom de Hugues de ſaint Laurent, ou Foliet. Dans celui de l'Abbaye d'Alne en Flandre, le prologue (*a*) commence par ces mots : *Cogis me, frater chariſſime.* Dans nos éditions on lit : *Rogas me, frater.* Cette difference n'eſt pas conſiderable, & je ne ſçai ſi elle ſuffit avec l'autorité de Tritheme (*b*) pour laiſſer Hugues de ſaint Victor en poſſeſſion de cet Ouvrage. Le ſtile n'eſt pas de Hugues de ſaint Victor.

Soliloque, pag. 223.

XIX. Je ne vois point qu'on lui diſpute le ſoliloque de l'ame, ou de l'arrhe de l'ame, adreſſé aux ſerviteurs de Dieu qui demeuroient à Hamerleve. C'eſt un Dialogue où les Interlocuteurs ſont l'homme & l'ame. Le ſujet de l'entretien eſt l'amour & ſon objet. L'homme prouve à l'ame, que Dieu ſeul eſt aimable pour lui-même ; qu'après tant de bienfaits de ſa part, c'eſt manquer de gratitude de ne pas l'aimer ; qu'elle n'a point d'autre époux à choiſir que le Fils de Dieu, qui l'a rachetée de l'eſclavage où elle étoit tombée par ſes péchés ; que la Chambre nuptiale eſt l'Egliſe ; que c'eſt-là où elle reçoit de lui tous ſes ornemens ; le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie ; les graces néceſſaires pour la pratique des vertus ; les ſaintes Ecritures qui ſervent comme d'un miroir, où elle peut voir quels ornemens lui conviennent ; enfin les moyens d'effacer les fautes commiſes depuis le Baptême. Ce ſoliloque finit par une confeſſion où l'homme & l'ame ſe répandent en ſentimens de reconnoiſſance, d'amour envers Dieu, & de regrets de leurs péchés paſſés.

L'éloge de la charité, pag. 225. La maniere de prier, pag. 237.

XX. L'éloge de la charité & la maniere de prier portent le nom de Hugues de ſaint Victor, tant dans les manuſcrits que dans les imprimés, & dans Tritheme (*c*). Hugues compoſa le premier pour ſe renouveller dans le ſouvenir d'un de ſes amis nommé Pierre, & ranimer ſon amitié envers lui. Il fait voir que c'eſt la charité qui a fait d'Abel un Martyr ; engagé Abraham à ſortir de ſon Pays ; Jeſus-Chriſt à ſouffrir pour racheter les hommes ; que Dieu eſt la charité même ; que poſſeder cette vertu, c'eſt poſſeder Dieu ; que l'on ne peut entrer dans le chemin de la juſtice que par la charité ; mais auſſi qu'elle eſt inſéparable de la pratique des Commandemens de Dieu. Dans

(*a*) *Mabillon. ubi ſupra.*
(*b*) *Cap.* 363.
(*c*) *Montfaucon, Bibliot. mſſ. tom.* 1, *pag.* 66.

le Traité de la priere, il montre que nous devons nous y exciter & par la consideration de nos miseres, & par la vûe de la misericorde de Dieu. Quelques-uns disoient : A quoi bon réciter dans nos prieres des pseaumes, ou quelques autres endroits de l'Ecriture, qui n'ont point de rapport à ce que nous demandons pour nous, ou pour les autres? Hugues répond qu'il y a cette difference entre les prieres que nous adressons à Dieu, & celles que nous adressons aux hommes : Ceux-ci ne peuvent connoître nos besoins, si nous ne les leur exposons. Au-contraire, Dieu les connoît par lui-même. Nous pouvons donc sans les lui exposer toujours, mêler dans nos prieres des pseaumes, qui n'y ayent point d'autre rapport, que de nous faire souvenir de nos miseres, en louant la bonté de Dieu, & ses misericordes. En nous souvenant de nos miseres, nous en devenons plus humbles ; en nous rappellant ses misericordes, nous nous sentons plus portés à l'aimer : dispositions utiles à la priere.

Discours sur l'amour de l'Epoux & de l'Epouse, pag. 244. Livre des fruits de la chair & de l'esprit, pag. 247.

XXI. Il faut joindre aux écrits qu'on ne doute pas être de Hugues de saint Victor, le petit discours sur l'amour de l'Epoux & de l'Epouse ; de Jesus-Christ & de l'ame fidelle ; mais on ne voit rien de lui dans le Livre intitulé : des fruits de la chair & de l'esprit. Ce n'est qu'une suite de définitions des vertus & des vices.

Livres des Nôces & de la vanité du siécle, pag. 256 & 265.

XXII. Les deux Livres des Nôces charnelles & spirituelles, dont il a été parlé plus haut, paroissent être de Hugues Foliet. Tritheme n'en dit rien dans le catalogue des écrits de Hugues de saint Victor. Il y fait mention de l'ouvrage, qui a pour titre : de la vanité du siécle; mais il paroît n'en avoir connu que le premier Livre, dont il rapporte le commencement. Il y en a quatre Livres dans les imprimés, qui sont en forme de Dialogue. Quelques-uns les donnent encore à Hugues Foliet. Je doute qu'ayant presque toujours vêcu dans la retraite, il ait assez connu le monde pour en faire la peinture, telle qu'on la trouve dans ces Livres.

Livres de la méditation, & de l'Arche de Noé, pag. 284 & 286.

XXIII. Hugues enseigne dans son Opuscule de la maniere de méditer, à s'instruire dans les divines Ecritures de ce que l'on doit faire & éviter ; puis à examiner tous les mouvemens du cœur, leur origine, leur but; ensuite à régler tellement ses mœurs, que le prochain en soit édifié, & que la conscience n'ait rien à reprocher. Après avoir donné une description mystique de l'Arche de Noé, il en donne une morale en quatre Livres, la faisant envisager comme la figure de l'Eglise. Dans l'énu-

Pag. 290.

meration

meration des Papes il finit à Honorius II. sous le Pontificat duquel il écrivoit. Ainsi il fit la description mystique de l'Arche au plus tard en 1130, qui fut celui de la mort de ce Pape.

XXIV. On a attribué les dix Livres d'Extraits, tantôt à Hugues de saint Victor, tantôt à Richard de saint Victor son Disciple. Mais si l'on fait attention qu'il est parlé dans le dernier chapitre du regne de Philippe Auguste, fils de Louis VII. qui sacré à Reims le premier Novembre 1177, ne commença à régner qu'au mois de Septembre de l'année 1180, après la mort de son pere; on verra que l'histoire des Rois de France depuis Pharamond jusqu'à Philippe-Auguste, rapportée dans le dixiéme Livre de ces Extraits, ne peut être de Hugues de saint Victor mort en 1142, ni de Richard de saint Victor, dont on met la mort vers l'an 1173. On pourroit répondre, que les noms de Louis II. & de Philippe son fils ont été ajoutés après la mort de Hugues; ce qui s'est fait souvent dans ces sortes d'ouvrages. Ce qui appuye cette réponse, est que dans un manuscrit de la Reine de Suede (*a*), aujourd'hui du Vatican, la suite des Rois de France dans ce dixiéme Livre, ne va que jusqu'en 1135, c'est-à-dire, jusqu'au regne de Louis VI. dit le Gros, mort en 1137. Mais il reste toujours une difficulté considerable; sçavoir que Hugues après s'être occupé pendant sa vie d'ouvrages importans, enfantés par son propre travail, aura employé ses dernieres années à piller de tous côtés pour donner quelque chose sur l'origine & la division des Arts, soit liberaux, soit méchaniques; sur les Ecritures divines & prophanes; sur l'ouvrage de la création; sur l'Histoire sacrée depuis Adam jusqu'à Herode, fils d'Antipatre; sur l'histoire des Scythes, des Assyriens, des Medes, des Perses, des Romains, des Empereurs, des Rois de France, & autres Potentats de l'Univers; car c'est ce que contiennent en abregé ces dix Livres d'Extraits. On conjecture (*b*) qu'ils sont de Richard de Cluni qui écrivoit vers l'an 1180 ou 1190; & que l'identité de nom, les a fait attribuer quelquefois à Richard de saint Victor. L'Auteur dans le Prologue divise ses Extraits en trois parties, les deux premieres de dix Livres chacune; la troisiéme de quatre. Nous venons de donner le sommaire des dix premiers Livres; les dix suivans qui composent la seconde partie, sont les allegories sur l'ancien testament, avec les Sermons sur

Livres des Extraits, *pag.* 332.

(*a*) *Montfaucon. Bibliot. mss. tom.* 1, *pag.* 51.

(*b*) Oudin, *tom.* 2, *de Scriptor. Eccle-siast. pag.* 1152.

divers ſujets, dont on va parler. La troiſiéme partie qui n'eſt que de quatre Livres, comprend l'explication des quatre Evangiles, qui ſe trouve à la ſuite des allegories de l'ancien Teſtament imprimées dans le premier tome.

Livres des trois Colombes & des animaux, *pag.* 394.

XXV. Parmi les manuſcrits d'Alexandre Petaw, qui ſont à preſent au Vatican, il y en a un ſous le nom de Hugues de ſaint Victor (*a*), intitulé: de la nature des animaux mentionnés dans la ſainte Ecriture. Il eſt dans le catalogue de ſes Ouvrages par Tritheme (*b*), qui en donne le commencement en ces termes: *Lectorem divinarum Scripturarum.* On ne lit rien de ſemblable dans les Livres des trois Colombes, & autres animaux, imprimés dans le Recueil des Ouvrages de Hugues de ſaint Victor. Les deux premiers ſont attribués dans quelques manuſcrits à Hugues Foliet; les deux derniers à Guillaume Perault, Dominicain dans le treiziéme ſiécle. Le quatriéme Livre contient les définitions des termes ſelon l'ordre de l'alphabet.

Sermons de Hugues de S. Victor, *pag.* 478.

XXVI. On a mis enſuite ſous le nom de Hugues de ſaint Victor, cent Sermons, ſans y obſerver aucun ordre, ni de matiere, ni de tems. On vient de voir, que ce Recueil doit faire le dixiéme Livre de la ſeconde partie des extraits, qui n'étant qu'une compilation, ne mérite pas de porter le nom de Hugues, qui avoit aſſez de capacité pour en publier de ſon propre fond. C'eſt par la même raiſon qu'on doit lui ôter le diſcours ſur l'Aſſomption de la ſainte Vierge, qui fait le cent uniéme. L'Auteur qui paroît être le même que des Extraits, ſe reconnoît pour un Compilateur, qui ne ſe réſerve que le droit de changer quelquefois l'ordre des mots de ſon original. *Pag.* 633.

Ouvrages contenus dans le troiſiéme tome.

Eruditions didaſcaliques, *pag.* 1.

XXVII. Les Ouvrages de Hugues de ſaint Victor, contenus dans le troiſiéme tome, ſont dogmatiques. Le premier intitulé: Eruditions didaſcaliques, ou inſtructives, eſt diſtribué en ſept Livres. Dans le premier qui a pour titre: de l'application à la lecture, il remarque qu'il y a trois choſes dans la lecture: 1°. De ſçavoir ce qu'on doit lire. 2°. En quel ordre on doit lire. 3°. Comment on doit lire. Les préceptes qu'il donne ſur ces trois articles, regardent également la lecture des Livres qui concernent les Arts, comme ceux qui conduiſent à l'intelligence des Livres ſaints. Le dernier chapitre, c'eſt-à-dire, le treiziéme manquoit à ce Livre. Dom Mabillon l'a donné parmi ſes

(*a*) *Montfaucon, Bibliot. mſſ. tom.* 1, *pag.* 66.

(*b*) *Cap.* 363.

Analectes (*a*), sur un manuscrit du Monastere de saint Taurin au Diocèse d'Evreux. Il traite dans le second Livre, des Arts liberaux & méchaniques, dont il donne des notions générales. Dans le troisiéme il fait connoître les Inventeurs des Arts; ceux ausquels les Anciens s'appliquoient le plus, pour parvenir plus facilement à la pleine connoissance des vérités philosophiques. C'étoient les sept Arts liberaux. Il traite dans le quatriéme de l'Ecriture sainte, de l'ordre & du nombre des Livres, de leurs Auteurs; du rétablissement des Ecritures par Esdras; du Canon des Evangiles inventé par Ammonius; des Canons des Conciles généraux, nommément des quatre premiers; des écrits des Peres; des Livres apocryphes de l'ancien & du nouveau Testament; & de ceux des Ecrivains Ecclesiastiques que l'Eglise Catholique & Romaine a condamnés. Il explique dans le cinquiéme les divers sens de l'Ecriture sainte, & donne dans le sixiéme des regles pour la lire avec fruit. Cela ne peut se faire qu'en méditant sérieusement sur ce qu'on a lû. C'est pourquoi il parle dans le septiéme Livre de la méditation par laquelle on parvient de la connoissance des choses visibles à la connoissance des invisibles, c'est-à-dire, de Dieu & de la Trinité des personnes. Cet ouvrage fut imprimé séparément à Paris en 1506 *in*-4°. On trouve quelque chose (*b*) du septiéme Livre dans la vie de sainte Lidwige au 14 d'Avril (*c*) dans Bollandus. Ce qui est dit des Arts dans les autres Livres, est imprimé dans le vocabulaire de Wenceslas Brack en 1483.

Traité de la puissance & de la volonté de Dieu, *pag.* 55.

XXVIII. Quelques-uns agitoient la question, laquelle des deux est la plus grande, ou de la puissance de Dieu, ou de sa volonté; Hugues après avoir rapporté les difficultés qu'ils formoient là-dessus, décide en disant, que comme la puissance de Dieu n'est point restrainte en ce qu'il ne fait rien sans sa volonté: de même sa volonté n'est point resserrée, pour ne pas s'étendre à tout ce qui est en sa puissance. Il prouve que la puissance & la volonté étant en Dieu une même chose, parce que l'une ne sçauroit être séparée de l'autre; tout ce que Dieu fait il le fait également par sa volonté & par sa puissance. Ce Traité n'est qu'un tissu de raisonnemens scholastiques; on y trouve même divers termes inusités dans les autres Ouvrages de Hugues.

(*a*) *Pag.* 133.
(*b*) *Ex cap.* 26, *lib.* 7.
(*c*) *Pag.* 181.

Des quatre volontés en Jesus-Christ, *pag.* 56.

XXIX. Il étoit encore question du nombre des volontés en Jesus-Christ. Hugues établit d'abord le dogme des deux volontés, l'une divine, l'autre humaine; parce que Jesus-Christ est Dieu & homme tout ensemble. Puis il divise la volonté humaine, suivant ses differens égards; en volonté de raison, volonté de pieté, volonté de la chair. Suivant cette division, il admet quatre volontés en Jesus-Christ. Par sa volonté divine, il dictoit les Décrets de Justice; par sa volonté de raison, il y obéissoit; par sa volonté de pieté, il avoit compassion de nos miseres; la volonté de la chair lui faisoit trouver de la peine dans les souffrances; mais en cela même, il n'étoit pas contraire à la volonté divine, parce qu'il étoit dans l'ordre de Dieu, que la nature humaine s'oppotât à sa propre destruction. Cet Opuscule est intitulé dans Tritheme (*a*), de la triple volonté en Jesus-Christ.

Traité de la sagesse de l'ame de Jesus-Christ, *pag.* 58.

XXX. Le Traité de la sagesse de Jesus-Christ est dédié à Gauthier de Mauritanie, Prédicateur célebre du tems de Hugues de saint Victor. Il y examine si la sagesse de Jesus-Christ a été égale à la sagesse divine; la difficulté étoit, qu'en la supposant égale, il suivoit de-là une égalité de la créature avec le Créateur. Hugues répond, qu'il y a une grande difference entre avoir la sagesse, & être la sagesse; qu'avoir la sagesse, c'est l'avoir reçu par grace; être la sagesse, c'est l'être par nature; que Jesus-Christ a reçu la sagesse par grace, c'est-à-dire, par l'union de sa nature humaine avec la divine en une seule personne; qu'ainsi l'ame de Jesus-Christ a tout par grace, ce que Dieu est par nature; qu'il ne s'ensuit pas néanmoins que l'ouvrage du Créateur lui soit égal, parce qu'encore que la créature auroit reçu l'immensité de grace, elle n'auroit pas pour cela perdu la qualité de sa nature. La nature humaine par son union avec le Verbe, a reçu ce qu'elle n'avoit pas; mais elle n'a pas cessé d'être ce qu'elle étoit. Elle a reçu la plénitude de la sagesse, dans laquelle & par laquelle elle est pleinement & parfaitement sage; mais elle n'a pas reçu d'être la sagesse même. D'où il suit que la sagesse de l'ame de Jesus-Christ ne peut passer pour égale à la sagesse de Dieu, ni même lui être comparée. Oudin en faisant imprimer le prologue de ce Traité (*b*), donne à entendre

(*a*) *Cap.* 363.

(*b*) *Tom.* 2, *Scriptor. Ecclef. pag.* 1145.

qu'il manque dans l'édition de Rouen, où il eſt néanmoins tout entier.

XXXI. Les deux fragmens, dont l'un a pour titre : de l'union du corps & de l'eſprit ; & l'autre, de l'unité du Verbe de Dieu, ſont tirés du premier Livre des mélanges, dont il ſera parlé ci-après. Quant à l'apologie du Verbe incarné, il ne faut que le lire pour ſe convaincre qu'il n'eſt pas de Hugues de ſaint Victor ; mais qu'il a été écrit dans un tems où la méthode ſcholaſtique avoit déja fait de grands progrés ; & conſéquemment longtems après la mort de Hugues. On l'attribue à Jean de Cornouaille. Les trois diſputes ſuivantes, qui ont auſſi rapport à l'incarnation du Verbe, paroiſſent de même ſtile que les mélanges & du même Auteur.

De l'union du corps & de l'eſprit, & de l'unité du Verbe incarné, *pag.* 63 & 65. Apologie du Verbe incarné, *pag.* 68, & *ſeq.*

XXXII. Henri de Gand & Tritheme (*a*) mettent le Traité de la virginité perpetuelle de la ſainte Vierge, au nombre des écrits de Hugues de ſaint Victor ; & il ſe nomme lui-même dans le Prologue ou Epître dédicatoire à un Evêque, dont le nom n'eſt déſigné que par un G. Ce Prélat lui avoit donné avis de la façon indécente & peu reſpectueuſe dont une perſonne avoit parlé de la ſainte Vierge, trouvant mauvais qu'on la qualifiât Vierge des Vierges. Hugues écrivit ſur cela une Lettre à cet Evêque, où il ſe propoſe de prouver quatre articles ; le premier, que la ſainte Vierge en conſentant au mariage, ne changea pas le deſſein de garder la virginité ; le ſecond, qu'elle conçut, non d'un homme, mais du Saint-Eſprit ; le troiſiéme, qu'elle enfanta ſans douleur & ſans bleſſer ſa virginité ; le quatriéme, que la conſommation du mariage n'eſt pas eſſentielle au mariage. Il prouve la quatriéme propoſition en montrant, que l'eſſence du mariage conſiſte dans le conſentement mutuel du mari & de la femme de former enſemble une Societé légitime & conſtante, dont le nœud eſt l'amitié & la charité ; & que le commerce charnel n'en eſt qu'un office & non pas le lien ; enſorte que ſans lui, le mariage peut ſubſiſter. L'Adverſaire objectoit ces paroles d'Adam, en voyant la femme que Dieu lui avoit donnée pour aide : *C'eſt-là l'os de mes os, & la chair de ma chair : c'eſt pourquoi l'homme quittera ſon pere & ſa mere, & s'attachera à ſa femme, & ils ſeront deux en une chair* ; auſquelles il joignoit celles que Dieu prononça en béniſſant le premier homme & la premiere femme qu'il venoit d'unir : *Croiſſez & multipliez-vous.* Ce qui prouvoit,

De la virginité perpétuelle de Marie, *pag.* 81.

Pag. 83.

Geneſ. 2, 23.

(*a*) *Henric, Gandav. cap.* 25, & *Trith. cap.* 363.

disoit-il, que la premiere & principale cause du mariage est la propagation. Hugues répond que ces paroles, *il s'attachera à sa femme*, doivent s'entendre de l'affection du cœur, & du lien de l'amitié qui unit le mari & la femme, en quoi consiste le pacte matrimonial; & que les suivantes : *ils seront deux en une chair*, désignent le mariage, qui a pour but la propagation; mais qu'elles n'en constituent pas l'essence. Il ajoute, que depuis même que Jesus-Christ a élevé le mariage à la dignité de Sacrement, la vertu du Sacrement conjugal n'est pas dans la chair, mais dans l'esprit & le cœur des Conjoints.

Pag. 85 & seq. XXXIII. Hugues trouve la preuve de sa premiere proposition dans la réponse de la sainte Vierge à l'Ange : *Comment cela*
Luc. 1, 33. *se fera-t-il, car je ne connois point d'homme?* En effet, si elle eût connu ou voulu connoître son mari, elle n'auroit point trouvé de difficulté dans le discours de l'Ange. Sa crainte & son embarras étoient donc une preuve de la ferme résolution où elle étoit de demeurer Vierge. Il étoit facile à Hugues de saint Victor de prouver la seconde proposition en rapportant la suite des paroles de l'Ange, qui expliquent clairement comment Marie concevroit : *Le Saint-Esprit*, lui dit-il, *surviendra en vous, & la*
Ibid. 35. *vertu du Très Haut vous couvrira de son ombre.* Le Saint-Esprit forma en elle & de sa chair, la chair de Jesus Christ. La vérité de la troisiéme proposition suit de la seconde. Si Marie a conçu du Saint-Esprit, elle a dû enfanter sans douleur; parce que les douleurs de l'enfantement dans les femmes, sont la suite du péché.

Pag. 85. XXXIV. Les réponses de Hugues de saint Victor n'ayant pas eu tout l'effet qu'il en attendoit, il fit une nouvelle tentative pour mettre fin aux discours indécens des ennemis de l'integrité de la sainte Vierge. C'est la matiere du quatriéme chapitre de sa Lettre, & de sa quatriéme proposition, comprise dans la premiere. Il prouve donc une seconde fois, que la sainteté du Sacrement conjugal, son essence ne consiste point dans le commerce charnel, mais dans le lien d'une societé légitime, où, excepté ce commerce, les deux conjoints s'engagent mutuellement & d'un commun consentement à demeurer inséparablement unis. S'il en est ainsi, disoit-on, le mariage peut se contracter entre deux personnes d'un même sexe. Non, répond Hugues, & il n'en faut pas d'autre preuve que l'institution du Créateur, qui a établi le mariage entre deux personnes de different sexe. On peut encore en donner une autre, qui est qu'il y a

deux chofes dans le mariage, le Sacrement du Mariage, & le Sacrement de l'office conjugal. Le mariage confifte dans une alliance d'amitié qui unit les cœurs; & l'office du mariage, dans la génération des enfans. L'amour conjugal eft le Sacrement de l'amour fpirituel qui eft entre Dieu & l'ame; le commerce charnel dans les époux, eft le Sacrement de l'union qui eft entre Jefus-Chrift & fon Eglife fur terre. Or à cet égard, il eft néceffaire que le Sacrement de Mariage foit entre deux perfonnes de different fexe.

Livres des mélanges d'érudition théologique, *pag.* 91.

XXXV. Les Editeurs des Ouvrages de Hugues de faint Victor conviennent qu'ils avoient eu en mains deux cahiers manufcrits des mélanges d'érudition, dont le premier étoit divifé en deux Livres; le fecond en quatre. Le premier Livre du premier cahier commence à la page 91 du troifiéme tome, & va jufqu'à la page 163. Il contient deux cens titres ou articles fur diverfes matieres, tant de théologie, que de phyfique, d'hiftoire & de morale. Le fecond Livre eft imprimé dans le premier tome, depuis la page 50 jufqu'à la 75e. Il comprend quatre-vingt deux titres, qui annoncent des remarques, ou réflexions morales fur un grand nombre d'endroits des pfeaumes. Les quatre Livres du fecond cahier font dans le même ftile & dans le même goût que les précedens. On les a placés dans le troifiéme tome à la page 163, d'où ils s'étendent jufqu'à la 329e. Le quatriéme Livre ne traite que des Rits & des Offices Ecclefiaftiques. Les trois autres font un mélange informe & fans aucun ordre d'un grand nombre de réflexions allégoriques & morales fur divers endroits de l'Ecriture, tant de l'ancien que du nouveau Teftament. Quoiqu'on foit partagé fur l'Auteur de ces mélanges, on s'accorde à dire qu'ils ne font point de Hugues de faint Victor, ni de fon ftile; qu'ils ont été trouvés dans des manufcrits où il n'y avoit aucun de fes ouvrages; enfin que le Compilateur a tiré des écrits même de Hugues, quantité de chofes: raifon qui fuffit feule pour ne pas l'en croire Auteur, étant fans apparence qu'il eût compofé un fi long ouvrage des Extraits des fiens & des autres. Ce qui le prouve encore, c'eft que parmi ces Extraits il y en a plufieurs pris des écrits de faint Bernard, mort plus de dix ans après Hugues. Au refte, de qui foient ces mélanges, foit de Richard de Cluni, ou de quelqu'autre, ils ne laiffent pas de renfermer un grand nombre de chofes très-utiles.

Traité de la Fille de Jephté, *pag.* 329.

XXXVI. Il n'eft rien dit du Traité du vœu fait par Jephté, dans les anciens catalogues des Oeuvres de Hugues de faint

Miroir des mysteres de l'Eglise.

Victor ; aussi n'est-il pas digne de lui. On n'y lit point non plus le Livre intitulé : Miroir des mysteres de l'Église, dont le Prologue seul fait voir qu'il est d'un Ecrivain plus accoutumé à traiter les matieres de logique ou séculieres, que de théologie ; ce qui ne se peut dire de Hugues. D'ailleurs le stile en est bas, barbare & négligé ; il y a des puerilités dans ses explications mystiques ; ses applications de l'Ecriture ne sont pas heureuses ; & ce qui fait voir qu'il n'étoit ni Chanoine Régulier, ni Bénédictin, c'est qu'en parlant de l'heure de Prime, il dit : à cette heure nous chantons chaque jour cinq pseaumes, ausquels nous joignons l'exposition de la Foi Catholique, c'est-à-dire, le symbole *Quicumque ;* ce qui ne se fait dans ces deux Ordres que le Dimanche ; l'heure de Prime aux autres jours de la semaine, n'ayant que trois pseaumes, & point d'exposition de foi.

Livres des cérémonies, Sacremens, Offices & Rits Ecclesiastiques, *pag.* 356. Ils sont de Robert Paululus, Prêtre d'Amiens.

XXXVII. Les trois Livres des cérémonies, des Sacremens, des Offices, & des Rits Ecclesiastiques, après avoir été imprimés sans nom d'Auteur, ont été publiés sous celui de Hugues de saint Victor dans la Biblioteque des Peres à Paris en 1644, puis dans le troisiéme tome de ses Oeuvres de l'édition de Rouen en 1648. Mais dans un manuscrit de l'Abbaye de Corbie, ils portent le nom de Robert Paululus, Prêtre de l'Eglise d'Amiens. Il dit dans le Prologue qu'il y a peu du sien dans cet Ouvrage ; qu'il l'a composé de divers Livres qui traitoient ces matieres ; qu'il n'a fait que les abreger, en prenant toutefois ce qui lui paroissoit de meilleur, comme feroit un homme qui pour avoir le grain plus pur, en éloigneroit les pailles ; que s'il s'y trouve quelques autres remarques qui ne soient pas dans les Livres où il a puisé, il les doit aux Maîtres qui les lui ont faites de vive voix. Le Cartulaire de l'Abbaye de Corbie (*a*) contient plusieurs actes ausquels Robert Paululus souscrivit en 1174, 1179, & 1184, en ces termes : Maître Robert Paululus, Ministre de l'Evêque d'Amiens.

Remarques sur le Traité de Robert Paululus, *tom.* 3, *Op. Hugon. de S. Victor. pag.* 357.

XXXVIII. Le premier Livre de cet Auteur traite de la Dédicace de l'Eglise, & des cérémonies usitées dans cette consécration, dont il donne une explication allégorique & morale. Il traite aussi des Sacremens. On faisoit encore alors le scrutin de ceux qu'on destinoit au Baptême à la Fête de Pâques, c'est-à-dire qu'on les instruisoit de la foi qu'ils devoient professer. Cela

(*a*) *Mabillon. in Præfat. ad tom.* 3, *Actor. Ordin. S. Benedicti. pag.* 35, *edit. Venetæ.*

se

se faisoit le mercredi de la quatriéme semaine de Carême. Ils recevoient le Baptême la veille de Pâques, par la triple immersion. Les autres cérémonies qui accompagnoient l'administration de ce Sacrement, étoient les mêmes qu'aujourd'hui, si ce n'est qu'ensuite du Sacrement de Baptême, on donnoit aux nouveaux baptisés le Corps & le Sang de Jesus-Christ; ce que nous ne faisons plus. Si le baptisé étoit nouvellement né, le Prêtre ayant trempé son doigt dans le précieux Sang, le donnoit à succer à cet enfant, si cela pouvoit se faire sans danger; autrement on ne l'admettoit point à la participation de l'Eucharistie. Robert se plaint de l'ignorance de certains Prêtres, qui au lieu de donner aux baptisés le précieux Sang sous l'espece du vin, ne leur administroient que du vin non consacré. Il reconnoît que le Sacrement de Confirmation n'est pas nécessaire au salut, si toutefois ce n'est pas par mépris qu'on se soit abstenu de le recevoir. Il dit qu'il appartient à l'Evêque seul de le conferer, & que conferé par un autre, on doit le regarder comme de nul effet.

Lib. 1, cap. 17 & 19.

Cap. 20.

Cap. 22.

XXXIX. Il enseigne que la pénitence consiste à pleurer ses péchés, & dans la volonté de n'en plus commettre; que pour qu'elle soit utile, trois choses sont nécessaires, la componction de cœur, la confession de bouche, & la satisfaction; que les péchés ne laissent pas d'être remis par la contrition de cœur, même avant la confession; qu'il est néanmoins très-utile de confesser de bouche ses péchés, parce qu'encore que la coulpe & la peine de la damnation éternelle dûe pour les crimes, soit pardonnée, il y a encore la peine temporelle à subir; qu'à l'égard de la pénitence publique, on ne la réitere pas, quoiqu'on retombe dans les crimes qui l'ont méritée, afin d'en donner plus d'horreur. Robert donne à l'Extrême-Onction le titre de Sacrement; enseigne qu'elle a été instituée par les Apôtres, qu'elle remet les péchés; qu'on peut la réïterer; que, sauf le mépris, on peut ne pas la recevoir sans courir risque d'être damné. Il met l'essence du Sacrement de Mariage dans le consentement des personnes exprimé par les paroles du tems present; ensorte qu'après que les conjoints se sont donné mutuellement la foi, ils ne peuvent plus se séparer, soit en contractant un autre mariage, soit en entrant dans un Cloître, soit en faisant vœu de continence, sinon du consentement de l'autre partie, & à la charge qu'elle s'obligera aussi à la continence. Robert s'objecte quelques histoires, où il est dit, que des Saints, prêts à consommer le mariage, ont quitté leur épouse & le lit nuptial, pour vivre dans

Cap. 23.

Cap. 24.

Cap. 27.

Cap. 30.

le célibat ; à quoi il répond, que cela ne leur eſt arrivé qu'après les fiançailles, où la promeſſe n'eſt que pour le futur, & non après les nôces où le conſentement mutuel eſt donné par des paroles du tems preſent. Il marque les empêchemens du mariage, à-peu-près tels qu'ils ſont encore, ſi ce n'eſt celui de parenté qu'il met juſqu'au ſeptiéme degré.

Cap. 30 & 31.

Cap. 43.

XL. En parlant du Sacrement de l'Ordre & des differens dégrés du miniſtere Eccleſiaſtique, il dit que le Pape eſt ainſi nommé, parce qu'il eſt le Pere des Peres ; qu'on l'appelle univerſel, parce qu'il préſide à l'Egliſe univerſelle : Apoſtolique, à cauſe qu'il tient la place du Prince des Apôtres : & ſouverain Pontife, parce qu'il eſt le chef de tous les Evêques ; que c'eſt à lui que ſont données les clefs, comme elles furent données par Jeſus-Chriſt à ſaint Pierre ; que ſon Office eſt d'ordonner les Meſſes, & les Offices divins ; de publier ou de changer les Canons ſuivant l'utilité de l'Egliſe ; de conſacrer l'Empereur ; d'envoyer le *Pallium* aux Archevêques ; d'accorder des privileges aux Egliſes, & de gouverner l'Egliſe entiere comme Vicaire de Jeſus-Chriſt, dont il tient la place.

Pag. 372.

XLI. Les deux autres Livres de Robert Paululus regardent le détail des Offices Eccleſiaſtiques, & les Rits de la Meſſe, ſuivant la varieté des tems & des circonſtances. Dans le trente-deuxiéme chapitre du ſecond Livre, il marque en termes fort clairs, le changement du pain & du vin au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt par la vertu des paroles ſacramentelles, ou de la vertu divine, qui opere le changement dans le moment que le Prêtre prononce les paroles. Il met le commencement du Carême au mercredi de la Quinquageſime, & dit que dès ce jour on diſoit pendant tout le Carême la Meſſe à l'heure de None, c'eſt-à-dire, à trois heures, excepté les Dimanches où on la célebroit à l'heure de Tierce, ou à neuf heures.

Lib. 2. *Cap.* 32.

Lib. 3. *Cap.* 14.

Canon de la Cêne myſtique, ou des ſept ordres de la Meſſe, *pag.* 399.

XLII. Le petit Livre intitulé, de la Cêne myſtique, ou des ſept ordres de la Meſſe, a été imprimé à Rome en 1591 dans le Recueil des Auteurs liturgiques, & dans le dixiéme tome de la Biblioteque des Peres à Paris. C'eſt une explication des ſignes de Croix & des prieres du Canon de la Meſſe. L'Auteur, que les manuſcrits d'Angleterre prouvent être Jean de Cornouaille, y reconnoît clairement en deux ou trois endroits (*a*) le changement réel

(*a*) *Cap.* 2, 4, 5, 10.

du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ. Jean de Cornouaille écrivoit vers l'an 1170. Il est aussi Auteur de l'apologie de l'Incarnation, imprimée au troisiéme tome des Oeuvres de Hugues de saint Victor; & d'un Traité qui a pour titre: *Eulogium*, adressé au Pape Alexandre III. dont voici l'occasion. A peine eut-on introduit dans les Ecoles du douziéme siécle la méthode scholastique, que les Maîtres s'appliquerent à proposer des questions, où il entroit plus de subtilité & de curiosité, que d'amour de la vérité, dont la plûpart alloient à renverser les fondemens de la Religion chrétienne. Quelques-uns oserent avancer que Jesus-Christ en tant qu'homme n'est rien; & que le Verbe divin s'est uni au corps & à l'ame humaine, comme si c'eût été un vêtement; renversant ainsi la foi de l'Eglise touchant l'union personnelle du Verbe avec la nature humaine. Cette erreur trouva tant de fauteurs, que l'on fut obligé d'assembler un Concile à Tours en 1163, où les Evêques, tant de France que d'Angleterre, la condamnerent. Le Pape Alexandre III. qui l'avoit convoqué, la condamna encore dans ses Lettres à Guillaume, Archevêque de Sens, & lui ordonna d'assembler par l'autorité du saint Siege, les Maîtres de Paris, en présence de ses Suffragans, pour leur défendre de rien enseigner de semblable à l'avenir. Jean de Cornouaille fut pendant plusieurs années infecté de cette pernicieuse doctrine; mais ayant enfin reconnu la vérité, il abjura & condamna l'erreur; & pour marquer au public la sincerité de son repentir, il la réfuta dans un écrit fait exprès, qu'il intitula, *Eulogium*. Ce ne fut qu'après l'an 1175, puisqu'il y parle de Guillaume de Sens comme déja transferé à Reims; ce qui arriva en cette année-là.

Martenne, *tom. 5. anecdot. Observ. in tractat. Eulog. pag.* 1655.

XLIII. Jean de Cornouaille represente au Pape dans cet Ouvrage, que l'on abusoit de la clémence dont il avoit usé dans le Concile de Tours & dans sa Lettre à cet Archevêque, en défendant de frapper d'anathême les Sectateurs de cette erreur, dans le doute s'il n'y avoit pas plus d'ignorance dans leur fait, que d'opiniâtreté; qu'une infinité d'Ecoliers bûvoient dans ce Calice empoisonné, & qu'après s'y être enyvrés, ils soutenoient avec fureur, que ce dogme pervers étoit catholique; qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de couper chemin à l'erreur, qu'en retranchant du corps de l'Eglise ces chairs & ces membres pourris. Il confesse hautement que Jesus-Christ est homme, & quelque chose de réel selon l'humanité, c'est-à-dire, une substance corporelle, comme il en est une spirituelle selon sa divinité; que le

Ouvrage de Jean de Cornouaille. Martenne *ibid.*

même qui selon la divinité est incréé, a été créé & fait selon l'humanité. Il prouve toutes ces propositions par l'autorité de l'Ecriture & des Peres, & répond à toutes les difficultés en distinguant en Jesus-Christ les deux natures unies en une personne. Il ne dissimule pas que Gilbert de la Porrée & Pierre Abaillard n'ayent favorisé les sentimens qu'il combat; mais il déclare avoir oüi-dire de Pierre Lombard, en présence de ses Auditeurs, un peu avant qu'il fût Evêque de Paris, que ce qu'il avoit dit là-dessus, étoit moins son opinion que celle de son Maître, c'est-à-dire, de Pierre Abaillard. Dom Martenne a donné place à ce Traité de Jean de Cornouaille dans le cinquiéme tome de ses anecdotes. Lelande (*a*), Balœus & Pitseus attribuent à Jean des Commentaires sur l'Ecriture, des Lettres & quelques Opuscules, qui ne sont point imprimés.

De la maniere d'apprendre & de méditer. Martenne, *tom. 5, anecdot. pag. 887.*

XLIV. Dom Martenne a fait entrer dans le même tome de ses anecdotes un Traité de Hugues de saint Victor, sous le titre: de la maniere d'apprendre & de méditer. On lit, *de dire & de méditer;* mais ce titre ne répond point à l'Ouvrage. Dans le manuscrit du Monastere de saint Ouen de Rouen, d'où ce Traité a été tiré, Hugues est appellé Parisien; ce qui vient apparemment de ce qu'il s'est fait Chanoine Régulier à saint Victor de Paris, qu'il y a vécu, & qu'il y est mort. Il demande à celui qui veut apprendre, qu'il soit humble; qu'il ne méprise aucune science, ni aucune écriture; qu'il apprenne volontiers de tous; & que lorsqu'il aura appris, il ne méprise personne. Les trois choses qu'il croit nécessaires à tous les Etudians, sont la nature, ou les dispositions naturelles, qui sont de concevoir aisément, & de retenir ce qu'on a conçu; l'exercice nécessaire pour cultiver les talens naturels par un travail assidu; la discipline, afin d'allier la pureté des mœurs avec la science. Quant à la maniere de méditer, il veut qu'on commence par la lecture; qu'ensuite l'esprit refléchisse souvent sur l'objet qu'il veut s'imprimer; qu'il en examine l'origine, l'utilité & toutes les autres circonstances. Dom Martenne a mis à la tête de cet Opuscule la Lettre d'Obert touchant la maladie & la mort de Hugues de saint Victor, déja imprimée dans le premier tome de ses Oeuvres.

Des Sacremens de la Loi naturelle & de la Loi écrite, *tom. 2, Op. Hug. pag. 406.*

XLV. Le troisiéme contient un Dialogue entre le Maître & le Disciple, où l'on résout quantité de questions sur la Loi naturelle & la Loi écrite. Thritheme & Henri de Gand n'en disent

(*a*) *Leland. cap. 200. Balæus Cent. 11, 6. Pitseus, pag. 236.*

rien. Mais on trouve dans ce Dialogue plusieurs explications semblables à celles que Hugues donne dans ses Notes sur la Genese, & dans le quatriéme chapitre de l'onziéme partie des Sacremens, notamment sur la formation de la femme d'une côte d'Adam. Je ne vois rien d'ailleurs dans cet écrit qui ne soit digne de Hugues de saint Victor.

XLVI. Le premier de ses Ouvrages dans le Catalogue de Trithême est une somme de Sentences divisée en sept Traités, qui concernent les matieres les plus intéressantes de la religion; les vertus théologales; les Sacremens; les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation; la création des Estres visibles & invisibles. Hugues paroît faire allusion à cet écrit dans sa Préface sur les Sacremens, où il dit qu'il avoit déja traité cette matiere, mais avec peu de suite & peu d'exactitude, croyant que cela suffisoit alors; & qu'ayant revû ce qu'il avoit écrit, il y avoit changé, soit en y ajoutant, soit en retranchant plusieurs endroits qu'il étoit nécessaire, ou de changer, ou de retrancher. Il parle encore plus expressément de cette somme de Sentences dans le Prologue du premier Livre sur les Sacremens; ensorte qu'on ne peut douter qu'il ne soit Auteur de cette somme. Henri de Gand (*a*) le reconnoît comme l'Abbé Trithême. Somme des Sentences, *pag.* 417.

XLVII. Ils mettent aussi l'un & l'autre au nombre de ses ouvrages, celui des Sacremens de la Foi chrétienne. C'est même le plus considerable & le plus intéressant de tous. Il est divisé en deux Livres, dont le premier commence à la création du monde, & va jusqu'à l'Incarnation du Verbe; le second, depuis l'Incarnation jusqu'à la fin & la consommation de toutes choses. Il y a douze parties dans le premier Livre, & dix-huit dans le second. Voici ce qu'ils contiennent de plus remarquable. Livres des Sacremens de la Foi chrétienne, *pag.* 481.

XLVIII. Après avoir fait le dénombrement des Livres qui sont dans le Canon des divines Ecritures, Hugues de saint Victor dit, qu'on n'y mettoit pas les Livres de Tobie, de Judith & des Maccabées, quoiqu'on les lût dans l'Eglise. Il est de sentiment que tous les Estres visibles & invisibles, c'est-à-dire, les Anges furent créés dans le même moment, & qu'il ne se fit rien depuis, dont la matiere n'eût été créée dans ce premier instant. En Dieu la sagesse, la bonté, la puissance, sont éternelles. Il a voulu aussi éternellement, ce qu'il n'a fait que dans le tems. D'où il suit qu'encore que la volonté de créer le monde, Ce qu'ils contiennent de remarquable. *Pag.* 487. *Pag.* 489. *Pag.* 500.

(*a*) *Henric. Gandav. cap.* 25, & *Trithem. cap.* 363.

ſoit en lui de toute éternité, le monde n'en eſt pas pour cela éternel. Dans la Trinité eſt le Pere, le Fils, & le Saint-Eſprit.
Pag. 509. Le Pere eſt de lui-même, le Fils du Pere ſeul, le Saint-Eſprit du Pere & du Fils; une Trinité en une nature & une ſubſtance: on n'y diſtingue que les perſonnes, & ce qui leur eſt propre.
Pag. 511. Quoiqu'il n'y ait en Dieu qu'une volonté qui eſt immuable, on
Pag. 514. ne laiſſe pas d'en diſtinguer deux, mais qu'on n'appelle volonté que parce que ce ſont des ſignes de ſa volonté; l'une qui opere; l'autre qui permet. Dieu veut le bien; il permet ou tolere le mal. La volonté éternelle en Dieu de faire une choſe, eſt ce que
Pag. 515. Hugues appelle volonté de bon plaiſir, *voluntas beneplaciti;* ce qu'il fait dans le tems, il le nomme volonté de ſigne, *voluntas ſigni*, parce que l'effet de la volonté de Dieu eſt un ſigne qu'il a voulu cette choſe éternellement.

Pag. 521. XLIX. La créature raiſonnable étant la ſeule qui ait été faite à la reſſemblance de Dieu, on doit dire qu'elle a été faite la premiere, à raiſon de ſa dignité, & non du tems, puiſque tout a été créé en un même moment, c'eſt-à-dire, la matiere de tout, comme du corps de l'homme. A l'égard de ſon ame,
Pag. 530. Dieu l'a créée dans l'inſtant que ſon corps a été formé. Hugues ſe propoſe & réſout grand nombre de queſtions ſur l'état d'Adam avant & après ſon péché; ſur le péché originel & ſur ſes ſuites; ſur la réparation du genre humain par l'Incarnation du Verbe; & ſur l'inſtitution des Sacremens, tant dans la Loi naturelle, que dans la Loi écrite & la Loi de l'Evangile.

Pag. 572. L. Hugues de ſaint Victor met cette difference entre les Sacremens de la Loi de nature, & ceux des deux Loix écrites; que les premiers étoient de volonté; les autres de précepte. Il penſe toutefois que Dieu avoit enſeigné intérieurement aux Patriarches de lui offrir des vœux & des ſacrifices; d'où vient, en effet, n'offroient-ils pour la dixme de leurs fruits, que la neuviéme partie, s'ils n'avoient eu là-deſſus aucune inſtruction? Après avoir établi auſſi les differences entre les Sacremens de l'ancien Teſtament & du nouveau, il traite de la Foi, de l'Incarnation, & de la
Pag. 598. Sainte-Trinité. En parlant de la mort de Jeſus-Chriſt, il remarque que quelques-uns croyoient que la divinité s'étoit ſéparée en ce moment de l'humanité. Mais regardant ce ſentiment comme inſoutenable, il dit que la nature divine ayant été unie perſonnellement avec la nature humaine en Jeſus-Chriſt, le corps en demeurant mort dans le tombeau, & l'ame en deſcendant aux Enfers, n'ont pû rompre cette union; qu'on doit dire que Jeſus-

Chriſt Dieu eſt mort, mais ſelon la nature humaine; qu'il a été mis dans le tombeau ſelon ſon corps; qu'il eſt deſcendu aux Enfers ſelon ſon ame.

L I. Il enſeigne que l'Egliſe eſt le Corps de Jeſus-Chriſt vivifiée par un même eſprit; unie & ſanctifiée par une même Foi; que chaque Fidele eſt membre de ce corps; que tous ne compoſent qu'un corps, à cauſe d'un même eſprit & d'une même Foi. Sur les poſſeſſions temporelles de l'Egliſe, il remarque que les Princes de la Terre lui en accordent quelquefois; tantôt ſeulement l'utile de certaines Terres; tantôt l'utile & le pouvoir d'y exercer la Juſtice, non par des Eccleſiaſtiques, mais par des Juges Laïcs ſuivant la teneur des Loix & les uſages des lieux; à charge aux Egliſes de reconnoître qu'elles tiennent ce droit des Princes; & de leur prêter ſecours dans le beſoin, pour la protection qu'elles en reçoivent. Pag. 606. Pag. 608.

L I I. Il ne doute pas que la Circonciſion n'ait remis les péchés, avant l'inſtitution du Baptême; qu'il n'y ait eu un tems où la Circonciſion & le Baptême avoient l'un & l'autre ce pouvoir; & il croit que l'obligation générale de recevoir le Baptême n'a commencé que quand les Apôtres ont été envoyés prêcher l'Evangile par toute la Terre. Après avoir diſtingué dans l'Euchariſtie l'eſpece viſible; la vérité du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, & la vertu de la grace ſpirituelle produite par le Sacrement, il marque en ces termes ſa croyance ſur la préſence réelle: Ce que nous voyons (*a*), eſt l'eſpece du pain & du vin: Ce que nous croyons être ſous cette eſpece, eſt le vrai Corps de Jeſus-Chriſt qui a été attaché à la Croix, & ſon vrai Sang qui a coulé de ſon côté. Il ajoute: Par les paroles de ſanctification (*b*) la vraie ſubſtance du pain & du vin eſt convertie au vrai Corps & au vrai Sang de Jeſus-Chriſt; la ſeule eſpece du pain & du vin reſte, la ſubſtance en étant changée en une autre ſubſtance. Pag. 623. Pag. 633.

L I I I. Hugues fait mention de la cérémonie uſitée dans l'Egliſe de bénir des cendres le mercredi de la Quinquageſime; d'en mettre ſur la tête des Fideles en diſant les paroles de la Geneſe, que nous diſons encore; de bénir des palmes le Di- Pag. 637.

(*a*) Quod videmus, ſpecies eſt panis & vini: Quod autem ſub ſpecie illa credimus, verum Corpus Chriſti eſt: & verus Sanguis Jeſus Chriſti quod pependit in Cruce, & qui fluxit de latere. *Hugo. lib.* 2, *de Sacram. part.* 8, *cap.* 7.

(*b*) Per verba ſanctificationis vera panis & vera vini ſubſtantia in verum Corpus & Sanguinem Chriſti convertitur: Sola ſpecie panis & vini remanente: Subſtantia in & ſubſtantiam tranſeunte. *Ibid. cap.* 9.

manche qui précede immédiatement celui de Pâques, & de plusieurs autres Rits de l'Eglise. Il se propose plusieurs cas sur le mariage qu'il résout avec beaucoup de prudence. Ensuite il traite des vœux, des vices & des vertus; puis du pouvoir des clefs & de la confession des péchés; de l'Extrême-Onction; des peines du Purgatoire & de l'Enfer; de l'utilité du saint Sacrifice & de la priere pour les morts; du tems auquel se fera le second avenement de Jesus-Christ, la résurrection générale & le jugement dernier; enfin de l'état du siécle futur, & en quoi consistera la félicité des bienheureux; ces deux Livres des Sacremens furent imprimés séparément à Strasbourg en 1465 *in-fol.*

Ouvrages de Hugues de saint Victor non imprimés.

LIV. On cite sous le nom de Hugues de saint Victor beaucoup d'autres écrits, qui n'ont pas encore été rendus publics, entr'autres une Chronique des Papes & des Empereurs. Alberic de Trois-Fontaines en parle dans la sienne, sur l'an 1130, & dit que Hugues avoit conduit jusques-là cette Chronique. On n'a pas imprimé non plus son explication de l'Oraison Dominicale; du Cantique *Magnificat;* son Traité sur la confession; un autre des sept Dons du Saint-Esprit; un de la discipline, ni son Commentaire sur le septiéme verset du quatriéme chapitre du Cantique des Cantiques. Tritheme & Henri de Gand (*a*) font mention de tous ces Opuscules dans le Catalogue des Ouvrages de Hugues de saint Victor.

Jugement des écrits de Hugues.

LV. Cet Auteur sera toujours estimable pour la façon dont il traite les matieres de la Religion. Il met les plus abstraites dans tout le jour dont elles sont susceptibles, résout les difficultés avec précision & avec clarté, toujours appuyé sur l'autorité de l'Ecriture & des Peres; établit solidement les vérités de la Foi; & ne laisse presque rien à désirer sur les points importans de la discipline de l'Eglise. Son stile est grave, noble, précis, net, & débarassé des termes & des raisonnemens que la scholastique commençoit à mettre en usage. Il prit pour modele les Anciens, nommément saint Augustin, dont il suit les principes & la doctrine. Ce fut un des plus profonds Théologiens de son siécle.

(*a*) *Trithem. de Scriptor. Eccl. cap.* 363, *& Henric. Gandav. cap,* 25 *&* 27.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Hugues Metellus, Chanoine Régulier de Toul.

I. NÉ en cette Ville vers la fin de l'onziéme siécle, d'une famille honnête & opulente, il eut Tiecelin pour Maître dans les Lettres humaines, & s'y rendit habile. Instruit des subtilités (*a*) de la Philosophie d'Aristote, il falloit être sur ses gardes lorsqu'il argumentoit : il s'appliqua aussi avec succès à la Grammaire, à la Rhétorique, à la Musique, à l'Arithmétique, à la Géométrie, à l'Astronomie & à la Poësie. Son talent pour les vers étoit tel qu'il pouvoit en composer mille étant debout sur un pied ; & il avoit acquis une si grande facilité de s'exprimer, qu'il dictoit, quand il vouloit, à deux ou trois Scribes en même-tems. Aux beaux Arts il joignit l'étude de la Langue Grecque, puis il alla étudier la Théologie, & l'Ecriture sainte, à Laon sous Anselme & Raoul son frere, qui y enseignoient avec réputation.

Hugues Metellus. Ses études.

II. Il apprit dans leurs Ecoles à résoudre (*b*) les difficultés qui se rencontrent dans l'ancien & le nouveau Testament. Appliqué à des études aussi sérieuses, il prit du dégoût pour le monde, & dans le dessein de vaquer plus surement à son salut, il se fit Chanoine régulier dans l'Abbaye de saint Leon à Toul, sous l'Abbé Siebaud. Il nous apprend (*c*) lui-même quelle étoit sa vie avant sa conversion, & quelle elle fut depuis. Dans le monde il se revêtoit de fourures précieuses, se nourrissoit de ce que la terre & l'eau produisent de plus délicat, & ne bûvoit que les vins les plus exquis. Etant Chanoine régulier, il se couvrit de peaux de chevres & de brebis, vêcut de choux, de légumes sauvages, de féves, & ne but que de l'eau, ou une liqueur composée d'avoine ; car on vivoit ainsi dans le Monastere de ces Nazaréens blancs, comme il les appelle, parce qu'ils (*d*) étoient alors vêtus de blanc, comme les Chanoines réguliers de sainte Genevieve, de saint Victor à Paris, & de Murbach en Alsace. Nous avons de

Il se fait Chanoine Régulier.

(*a*) *Hugo, epist.* 51.
(*b*) *Id. epist.* 51.
(*c*) *Id. epist.* 11.
(*d*) *Not. in hanc epist.*

Hugues deux (*a*) Lettres à Simon, Abbé de saint Clement à Metz, mort en 1148; peut-être survêcut-il à cet Abbé, mais on n'en a point de preuves.

Ses Lettres.

III. Il reste de Hugues Metellus cinquante-cinq Lettres, dont on ne connoît que deux manuscrits, l'un du College de Clermont, l'autre de l'Abbaye de sainte Genevieve. Dom Mabillon s'est servi du premier dans ce qu'il a publié de ces Lettres parmi ses Analectes. L'Abbé Hugo, après les avoir revûes sur tous les deux, les a fait imprimer dans le second tome des Monumens historiques, dogmatiques, diplomatiques, à saint Dié en 1731, *in-fol.* chez Joseph Charlot.

Analyse de ces Lettres, *epist.* 1.

IV. Elles sont la plûpart adressées à des personnes de la premiere distinction, ce qui fait voir que le nom de Hugues Metellus étoit célebre. La premiere est à saint Bernard, Abbé de Clairvaux; c'est un éloge de ses vertus & de ses écrits, où Metellus prodigue les métaphores, les antithèses & les autres figures de Réthorique; ce n'est qu'allégories & allusions continuelles à divers endroits, tantôt de l'Ecriture sainte, tantôt de l'Histoire Romaine, tantôt de la Fable, dont il fait l'application à la vie de saint Bernard, & à la sienne: car après avoir donné à ce saint Abbé les louanges que méritoient sa piété & son sçavoir, il parle de lui-même, & raconte les égaremens de sa jeunesse, son dégoût du monde, sa retraite dans le Monastere de saint Leon. Quoiqu'il se crût beaucoup au-dessous de saint Bernard, pour le mérite de la vie, il ne laisse pas de lui donner des avis touchant la pratique de l'humilité, fondé sur ce principe: Qu'il est rare que le sçavoir & la sainteté des mœurs se rencontrent en quelqu'un dans un grand dégré, sans être agités par quelque vent d'orgueil, encore qu'on ne s'en apperçoive pas. Il finit sa Lettre par dix vers de mesure inégale, & de fort mauvais goût.

Epist. 2.

V. Soit qu'on eût critiqué cet éloge de l'Abbé de Clairvaux, soit qu'il appréhendât que ses envieux ne le censuraissent, il les prévint par une Lettre adressée en général à ceux qui fréquentoient les Ecoles chrétiennes, & leur fit voir qu'il n'avoit loué que ce qui méritoit de l'être, que le mensonge ni l'adulation n'étoient entrés pour rien dans le panégyrique de ce saint homme.

Epist. 3.

VI. A la priere de Tiecelin son premier Maître, mais qui n'avoit point étudié en Théologie, il composa un petit traité sur

(*a*) *Epist.* 54, 55.

la Trinité, dans lequel il propose ce que l'Eglise croit de ce mystere; Hugues n'y dit rien, ou peu de choses de lui-même, il ne parle que d'après saint Augustin, saint Ambroise, saint Athanase, saint Jerôme & Boëce. Il n'y a en Dieu qu'une nature, qu'une substance, & trois Personnes. Tout ce qui est essentiel à la Nature divine, la toute-puissance, l'éternité & tous les autres attributs, est commun au Pere, au Fils, au Saint-Esprit, & ce qui est relatif est propre à ces trois Personnes; engendrer est propre au Pere; être engendré, propre au Fils; proceder, propre au Saint-Esprit qui procede du Pere & du Fils. Telle est la matiere de la Lettre à Tiecelin.

VII. Celle qu'il écrivit au Pape Innocent II. avoit pour but de l'engager à réprimer les erreurs que Pierre Abaillard répandoit dans les Eglises de France, soit de vive voix, soit par écrit. Il reconnoît la primauté de l'Eglise Romaine sur toutes les Eglises, le droit qu'elle a de décider les questions de la foi, & l'indéfectibilité de sa foi; il écrivit aussi à Abaillard pour l'obliger à rétracter ses erreurs, & à rentrer dans son Cloître pour y suivre la Regle qu'il avoit professée. Un peu moins d'amertume dans le zèle de Metellus, l'auroit rendu plus persuasif. *Epist. 4 & 5.*

VIII. Dans sa Lettre à Alberon, Archevêque de Treves, il fait une peinture assez vive des désordres qui regnoient alors dans le Diocèse de Toul; les incestes, les homicides, & beaucoup d'autres crimes se commettoient hautement sans qu'on les punît; & ces choses étoient venues au point qu'on croyoit prochaine l'arrivée de l'Antechrist. Hugues fait là-dessus de grands reproches à Alberon, se plaignant qu'il n'apportoit aucun remede à ces maux, quoiqu'il fût Métropolitain & Légat du saint Siége : il le presse d'assembler un Concile, & d'user du pouvoir des deux glaives qu'il avoit en main, le glaive spirituel & le glaive royal, ausquels il lui étoit facile de recourir. Il convient que l'Archevêque avoit des lumieres, qu'il prenoit soin de son Diocèse; mais il souhaitoit qu'il étendît son zèle sur les Diocèses voisins, en qualité de Métropolitain. Saint Bernard qui avoit pris auprès du Pape Innocent II. la défense d'Alberon, ne s'accorde pas tout-à-fait avec Metellus sur la situation des choses & les évenemens : il ne dissimule pas que les Diocèses qui relevoient de l'Archevêque de Treves, ne fussent tellement dérangés, (a) qu'on n'y connoissoit plus ni ordre, ni justice, ni honneur, ni religion; *Epist. 6.*

(a) *Bernard, epist. 176, 177.*

mais il soutient qu'Alberon n'étoit ni une ombre, ni un phantôme d'Archevêque; que s'il ne faisoit point de fruit ailleurs que dans son Diocèse, c'est qu'on lui avoit donné pour Suffragans de jeunes Prélats de qualité, qui au lieu de l'aider, le traversoient & le contrarioient; que si ces Suffragans manquoient de zèle pour le bon ordre, ils avoient des Archidiacres zèlés & éclairés, nommément Henri, Archidiacre de Toul.

Epist. 7, 8. IX. La Lettre à Adam, Confrere de Metellus, c'est-à-dire, Chanoine régulier comme lui, est une exhortation à la pratique exacte des vertus de son état. Ami de Guileneus, Evêque de Langres depuis l'an 1125 jusqu'en 1131, il lui donna les avis nécessaires pour la conduite de son Diocèse, en particulier de distribuer au peuple de Dieu le pain de la parole, & aux pauvres la nourriture corporelle, sans craindre d'en manquer lui-même. Il écrivit à Estienne, Evêque de Metz, pour le congratuler sur son voyage de Rome; mais il l'avertit de restituer avant son
Epist. 9. départ aux pauvres Chanoines de saint Leon, ce qu'on leur avoit
Epist. 10. enlevé, s'il vouloit rendre son voyage heureux. On avoit fait à saint Bernard un faux rapport touchant ces Chanoines; l'Abbé Siebaud alla exprès à Clairvaux pour le détromper.

Epist. 11. X. L'Editeur pense que *Gemma* à qui l'onziéme Lettre est adressée, n'est autre que Guillaume, Abbé de saint Thierri, ami intime de saint Bernard, & célebre par sa vertu & son sçavoir, cela peut être; mais il y a là-dessus une difficulté qu'il n'est pas facile de résoudre, c'est que dans cette supposition il faudroit dire, que Guillaume eût d'abord le nom de *Gemma*, qu'ensuite il le changea en celui de Guillaume, ce qui ne paroît par aucun autre endroit. Siebaud écrivant (*a*) à Guillaume de saint Thierri, ne le nomme pas autrement que Guillaume; comment dans le même tems, & dans une même Maison, cet Abbé étoit-il nommé Gemma, & Guillaume? Gemma par Metellus, Guillaume par Siebaud? Metellus dans sa Lettre lui donne de grandes louanges, tant pour s'être consacré à Dieu dès sa tendre jeunesse, que pour ses vertus & lumieres; il se reproche au contraire de n'être venu travailler à la vigne du Seigneur que vers l'onziéme heure, & dans un âge avancé. C'est dans cette Lettre qu'il parle de la vie & des vêtemens des Chanoines réguliers de saint Leon, comme on l'a dit plus haut.

Epist. 12. XI. Hugues n'avoit pas encore embrassé la vie réguliere

(*a*) *Epist.* 18.

dans ce Monaſtere, lorſqu'il écrivit ſa ſeconde Lettre à Tiecelin ſon premier Maître, puiſqu'il s'y plaint à lui de ce qu'il avoit accordé l'hoſpitalité à un nommé Garnier de Bourges, qui après lui avoir volé ſon argent & ſes Livres, en ouvrant ſon armoire avec une fauſſe clef, avoit encore répandu ſur ſon compte pluſieurs calomnies parmi le peuple. Il n'épargne pas à ſon tour ce voleur, mais à la fin de ſa Lettre il apporte un lénitif à ſes expreſſions dures & violentes, en diſant, qu'il l'avoit écrite en Réthoricien, tantôt en accuſant Garnier, tantôt en l'excuſant, ſous l'enveloppe de certains termes.

XII. Par ſa Lettre à Henri de Lorraine, Evêque de Toul, il lui donne avis qu'il ſe trouve dans ſon Diocèſe des hommes infectés d'erreurs, qui après les avoir répandues en ſecret, commencent à les publier hautement. Ils déteſtent, lui dit-il, le Mariage, ont en horreur le Baptême, tournent en dériſion les Sacremens de l'Egliſe, abhorent le nom de Chrétien, & vivent comme des bêtes. C'étoient les Henriciens & les Petrobuſiens, que ſaint Bernard combattit de vive voix, & contre leſquels il écrivit à Hildephonſe, Comte de ſaint Gilles, pour les empêcher de dogmatiſer à Toulouſe, comme ils avoient fait à Lauſanne, au Mans, à Poitiers, à Bordeaux, & ailleurs, vers l'an 1146 & 1147. Hugues exhorte ſon Evêque à aſſembler ſon Concile, & à faire tout ce qui convenoit pour diſſiper cette compagnie de Satan. *Epiſt.* 15.

XIII. Plus Metellus s'eſt appliqué à rendre Abaillard odieux dans ſes Lettres au Pape Innocent II. plus il a affecté de relever les vertus & le ſçavoir d'Heloïſſe dans les deux Lettres qu'il lui a adreſſées; il avoue toutefois qu'il ne la connoiſſoit que de réputation. Pour ſe faire connoître à elle, il lui dit qui il étoit, d'où il étoit, & lui vante ſes talens Poëtiques, & les ouvrages qu'il avoit faits en vers: il fait encore remarquer à Heloïſſe que la Ville où il étoit né avoit deux noms, Leuque & Toul; le nom de *Leucha*, ou Leuque, lui venoit de la blancheur des hommes de cette Ville, & de ſon vin blanc, parce que *Leuchon* en Grec, ſignifie blanc en François; pour le nom de Toul, il fut donné à cette Ville depuis que Tullus s'en fut emparé ſous le Duc Cœſarien. *Epiſt.* 16, 17.

XIV. La dix-huitiéme Lettre n'eſt pas de Hugues, mais de Siebaud ſon Abbé, qui l'écrivit à Guillaume de ſaint Thierri pour lui rendre compte de la façon un peu dure dont il avoit traité un de ſes Religieux nommé Herbert, de qui il avoit reçu *Epiſt.* 18.

Epist. 19 & 14. des injures. La suivante est au Prêtre Rainald, que Hugues loue pour ses bonnes œuvres, en particulier pour ses liberalités envers les pauvres & les étrangers.

Epist. 20. XV. Consulté si l'on pouvoit unir par un légitime mariage, ceux qui avoient vêcu auparavant dans des conjonctions illicites, & si ceux que l'on a séparés pour cause d'inceste, peuvent contracter un nouveau mariage, il répond affirmativement sur
Epist. 21. l'un & l'autre cas. Il étoit lié d'amitié avec Embricon, Evêque & Duc de Virzbourg, car ce Prélat avoit ces deux titres; sçachant donc qu'Embricon se conduisoit avec prudence dans l'Episcopat, il l'en congratula, & lui apprit en même-tems qu'il avoit renoncé au monde, & aux occupations mondaines, pour vivre sous la Regle de saint Augustin: il parle encore dans cette Lettre de sa passion pour la Poësie, pour la Philosophie d'Aristote, & de ses travaux inutiles dans la recherche de la quadrature du
Epist. 22. Cercle. Dans sa Lettre à un Abbé de son Ordre, qui passoit pour exceder dans les corrections, Hugues lui dit que nous ne sommes point sous la loi qui ne sçavoit que punir, mais sous la grace qui pardonne; qu'un Supérieur doit avoir égard dans ses corrections au caractere de ses Religieux, punir avec douceur ceux qui sont doux & dociles, être ferme envers les rebelles & les orgueilleux, les châtier avec séverité au dehors, mais en conservant intérieurement des sentimens de compassion & de charité.

Epist. 24. XVI. Dans sa Lettre à Scibert, il suit le sentiment de saint Augustin sur l'origine de l'ame, & pense comme lui, qu'elles
Epist. 26. sont chaque jour créées de Dieu. Dom Mabillon conjecture que Gerard à qui la vingt-sixiéme Lettre est adressée, n'est pas différent de Gerland à qui la trente-troisiéme est écrite, mais il paroît par l'inscription même qu'on doit les distinguer; Gerard y est appellé Moine d'un esprit éprouvé, & on voit par le corps de la Lettre qu'il faisoit son étude de la Théologie, & son occupation de la lecture des Peres. Gerland au contraire est qualifié dans le titre de la Lettre, d'homme vain, enflé de la connoissance qu'il avoit acquise dans les beaux Arts, la Grammaire, la Réthorique, la Dialectique, l'Astrologie, la Géométrie, l'Arithmétique, la Musique. Gerard proposa à Metellus deux questions sur l'Eucharistie; la premiere, si l'on doit recevoir chaque jour le Corps de Jesus-Christ; la seconde, si c'est son vrai Corps que l'on conserve sur l'Autel, ou si ce n'est pas la figure du Corps regnant dans le Ciel. Hugues répond à la premiere par les paroles

Mabillon. Observat. in epist. Metelli, pag. 476, Analector.

de saint Ambroise & de saint Augustin, que l'on doit recevoir le Corps de Jesus-Christ toutes les fois qu'on en est digne; qu'il faut se rendre digne d'en approcher chaque jour, parce que péchant chaque jour, nous avons besoin chaque jour de remede; qu'en recevant le Corps de Jesus-Christ, notre vie devient meilleure, & nos péchés nous sont remis; que celui qui est dans la volonté de pécher, ne doit pas approcher de la Table du Seigneur; que si au contraire il a quitté entierement la volonté de pécher, il peut approcher avec confiance de l'Autel, quoique jusques-là il ait été pécheur. Sur la seconde question, Hugues répond qu'il est vrai que saint Augustin trouvoit de la figure dans ces paroles du Sauveur: *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, &c.* parce que Jesus-Christ les avoit dites pour annoncer aux incrédules, sa Passion, sous une expression figurée, & faire entendre à ses amis l'union spirituelle qui devoit être entre le Chef & les Membres, par une charité opérante. Mais il cite d'autres endroits des écrits de ce Pere, où il dit nettement, que nous recevons dans le Pain Eucharistique celui-là même qui a été attaché à la Croix, & le Sang qui a coulé de son côté. Il proteste qu'il le croit ainsi, & rapporte ce qui est dit de la présence réelle dans le Concile d'Ephèse, dans saint Jerôme, dans saint Ambroise, & ce qu'en (*a*) croit l'Eglise Romaine, dont la foi, ajoute-t-il, n'a jamais été souillée d'aucune erreur.

XVII. Il conseilla à un jeune homme nommé Ulderic, qui s'appliquoit à vérifier ce qui est dit dans saint Matthieu, de la Généalogie de Jesus-Christ, de lire ce qu'en ont écrit saint Jerôme, saint Augustin, saint Ambroise, saint Gregoire le Grand. Supposant dans Ulderic beaucoup de lecture & de capacité, il le prie de lui expliquer la prophétie de Jacob & celle de Daniel, & d'en montrer l'accomplissement en Jesus-Christ. L'explication d'Ulderic ne lui ayant pas plû, il en donna une lui-même de la prophétie de Jacob, montrant qu'elle avoit été accomplie à la venue de Jesus-Christ, où le Sceptre étant passé de Juda à Herode, qui étoit un étranger, celui-ci eut pour successeur Archelaus, à qui les Romains substituerent un autre Herode, sous le regne duquel Jesus-Christ fut crucifié. Hugues résout aussi une autre question qu'il avoit agitée avec Ulderic,

Epist. 27.

Epist. 28.

(*a*) Certum est quia eventus rei certificat fidem Romanæ Ecclesiæ secundum promissum Dei numquam defecisse, nec aliqua hæresi temeratam esse. Romana autem Ecclesia in prædicta fide Corporis Christi fuit & fideliter perstitit, & per præcones suos eam longe lateque dissеminat. *Hugo. epist.* 26.

c'étoit sur la prédestination ; il suit dans sa solution le sentiment de saint Augustin.

Epist. 29. XVIII. Il y a deux fautes dans la Lettre de Hugues à Foulques, l'une de doctrine, l'autre de fait : la premiere, en ce qu'il avance, contre le sentiment de l'Eglise, que les prieres que l'on fait pour les Chrétiens condamnés pour leurs péchés aux supplices éternels, adoucissent ces supplices : la seconde, en disant que saint Gregoire le Grand a prié pour le salut de l'Empereur Trajan, fait dont on a montré ailleurs la fausseté. Dans une seconde Lettre à Alberon, Archevêque de Treves, Metellus se congratule de ce que sa mere avoit fourni aux besoins de ce Prélat pendant son bas-âge ; il lui demande en reconnoissance le secours de ses prieres & pour sa mere, & pour lui-même après sa mort, qu'il croyoit prochaine. Il dit dans une autre Lettre que le répentir en Dieu, n'est pas changer de dessein, mais d'actions ; qu'encore que l'ame soit toute entiere dans chaque membre du corps, elle n'y est pas entiere selon son essence, mais par rapport à la vie qu'elle communique à chacun, parce qu'étant incorporelle de sa nature, elle ne peut animer le corps par une diffusion locale.

Voyez tom. 17, pag. 414.

Epist. 30.

Epist. 31.

Epist. 32.

Epist. 33. XIX. Un nommé Gerland, homme d'esprit & de sçavoir, mais infecté de l'hérésie de Berenger, la répandoit parmi le peuple : il s'appuyoit ordinairement de l'autorité de saint Augustin, & soutenoit que ce Pere avoit pris dans un sens figuré les paroles de Jesus-Christ à ses Disciples, touchant l'obligation de manger son Corps & de boire son Sang. Hugues Metellus lui écrivit pour le détromper, & le mettre au fait du vrai sentiment de saint Augustin ; il dit que ce Pere reconnoissoit en effet dans les paroles du Sauveur, un sens figuré, mais qui supposoit la réalité ; qu'il entendoit les paroles de Jesus-Christ à ses Apôtres, de la Communion spirituelle de son Corps & de son Sang, qui n'est commune qu'aux bons, & non de la sacramentelle, qui est commune aux bons & aux méchans ; & que telle étoit la pensée du Sauveur, comme on le voit par le texte Evangelique, car après avoir dit : *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & ne bûvez son Sang, vous n'aurez point la vie,* Jesus-Christ ajoute : *Celui qui mange ma Chair & boit mon Sang demeure en moi, & moi en lui.* Or, il y en a beaucoup qui mangent la Chair du Seigneur, qui ne demeurent pas en lui, ou qui ne sont pas ses membres. Hugues convient encore que dans le sentiment de saint Augustin, la Communion, ou comme il dit, l'incorporation

Joan. 6, 54, 57.

corporation ſacramentelle du Corps de Jeſus-Chriſt, eſt une figure, ou un ſigne de l'union par laquelle nous ſommes, & ſerons unis avec Jeſus-Chriſt. Mais pour montrer que ce ſaint Docteur, outre ces ſens figurés de l'Euchariſtie, croyoit nettement qu'elle eſt le vrai Corps & le vrai Sang de Jeſus-Chriſt, il rapporte ſes paroles dans l'explication d'un Pſeaume : Le même Sang, dit-il (*a*), que les Juifs perſécuteurs de Jeſus-Chriſt ont répandu, a été bû enſuite par les Juifs qui ont cru en lui. Gerland nioit que le Corps de Jeſus-Chriſt pût être en divers lieux dans le même moment, mais il ne nioit pas qu'il fut né d'une Vierge, qu'il fût entré dans la chambre des Apôtres les portes fermées. Hugues dit qu'en croyant l'un, on ne doit pas nier l'autre, puiſqu'ils ſont également contre les regles de la Nature. Il ajoute, que ſi le Pain ſanctifié n'eſt pas le Corps, mais la figure du Corps de Jeſus-Chriſt, c'eſt ſans raiſon que l'Apôtre dit, que ceux qui le mangent indignement, mangent leur propre condamnation ; qu'il n'en a pas eu plus, de préferer le Pain ſanctifié ſur l'Autel, au Pain bénit par le Prêtre à la table commune. Hugues donne des raiſons de cette préférence, c'eſt que celui qui ſanctifie ſur l'Autel, & ce qui eſt ſanctifié, eſt le même ; c'eſt le même qui immole, & qui eſt immolé, le Prêtre & la victime, le même Dieu & Homme ; c'eſt pourquoi le Pain ainſi ſanctifié peut remettre les péchés, ce que ne fait pas le Pain bénit à la table commune. Ne diſcutons point les grandeurs de Dieu par les lumieres de la raiſon, la foi doit nous les rendre vénérables. Il rapporte ce qu'on lit dans la vie de ſaint Gregoire le Grand, qu'à ſa priere le Pain conſacré ſur l'Autel prit la figure de chair ; & après avoir cité un paſſage de S. Auguſtin pour la préſence réelle, il preſſe Gerland de ſe rendre au ſentiment unanime des perſonnes de piété & de ſçavoir, qui croyent fermement que le Pain (*b*) ſanctifié ſur l'Autel n'eſt plus du pain, mais le Corps vivant de Jeſus-Chriſt ; & à la doctrine du ſaint Siége, qui, conformément à la foi de ſaint Pierre, a toujours crû (*c*) ce qu'il croit encore touchant le Corps & le Sang du Seigneur dans l'Euchariſtie. On cite de Gerland un

(*a*) Ipſum ſanguinem quem fuderunt Judæi perſequentes, poſt modum biberunt Judæi credentes. *Auguſtin*, *Sermon.* 77, *cap.* 3, *pag.* 423, *tom.* 5, & *Serm.* 81.

(*b*) Nonne vides religioſos viros & magni nominis Doctores in hac ſententia ſtare, in hac fide perſtare panem altaris ſanctificatum non jam panem, ſed vivum Corpus Chriſti eſſe ? *Hug. epiſt.* 13.

(*c*) Verum eſt fidem Petri de Corpore & Sanguine Domini, ab eo derivatam, uſque ad tempora noſtra per ſucceſſiones Apoſtolicorum virorum manaſſe intemeratam. *Ibid.*

Comput Ecclesiastique non imprimé, que l'on trouve manuscrit dans quelques Biliotheques, avec le Livre de Hesperic (*a*).

Epist. 34, 35. XX. La Lettre à Hugues, Maître des Ecoles à Chartres, est pour le prier d'examiner certains ouvrages que Metellus avoit composés dans sa vieillesse. Dans celle qui est adressée à un Chanoine régulier nommé Humbert, il répond aux questions qu'il lui avoit faites, qu'on n'est obligé de se séparer de la communion de quelqu'un, dans la table & dans la priere, qu'après qu'il aura été excommunié nommément pour crimes, par un Jugement Ecclésiastique; que l'on peut anathêmatiser après la mort, ceux que l'on croit avoir eu des sentimens contre la Foi pendant leur vie; que lorsqu'il est possible de trouver aisément des Sujets pour la Prêtrise, il ne faut les ordonner qu'à trente ans, sinon qu'on peut les ordonner à vingt-
Epist. 36. cinq ans. Il décide dans la Lettre à Garbode, que lorsqu'il y a nécessité, on peut élever aux Ordres sacrés les enfans des Prêtres; & qu'aussi dans le cas de nécessité, une ordination faite sans le consentement de l'Evêque Diocèsain, doit subsister.

Epist. 37. XXI. Les deux Lettres suivantes contiennent la solution de deux questions sur les Anges. On avoit demandé à Hugues pourquoi les Anges sont appellés Animaux dans l'Ecriture, & pourquoi Dieu a racheté les hommes, & non les Anges? Il répond à la premiere question qu'ils sont appellés Animaux, non à raison de leur nature, mais de leur innocence, comme les ames des Saints sont quelquefois figurées sous le nom des bœufs
Epist. 38. & des brebis. Il dit sur la seconde que Dieu a racheté l'homme, parce que fait d'une matiere fragile, & entraîné au péché par l'amour qu'il avoit pour sa femme, il s'est répenti de sa faute; au lieu que l'Ange a péché par orgueil, par ingratitude, & n'a point témoigné de répentir. Il écrit à un de ses amis, surpris de ce que saint Augustin dit dans sa Lettre à Macedonius, que celui qui péche une seconde fois après avoir été admis à la Pénitence, & au Sacrement de l'Autel, n'est plus reçu à faire pénitence,
Epist. 39. de peur qu'elle ne devienne méprisable; que cela doit s'entendre de la pénitence publique, qui en effet ne s'accordoit qu'une fois.

Epist. 40. XXII. Sa Lettre à Humbert son co-disciple, contient le détail des études qu'ils avoient faites ensemble, ce qui lui donne occasion de parler des diverses sectes de Philosophes, Peripathé-

---

(*a*) Oudin, *tom.* 2, *de Scriptor. Eccles. pag.* 1097.

ticiens, Platoniciens, Stoïciens, Epicuriens, & d'expliquer en latin ce que tous ces noms signifient en grec. Mais lorsqu'il écrivit cette Lettre, ils avoient l'un & l'autre fait leur étude de la Théologie, n'ayant conservé que du mépris pour les chicanes de la Dialectique.

XXIII. L'établissement du nouvel Ordre des Norbertins, *Epist.* 41.
ou Prémontrés, fit tant de déplaisir à Hugues, qu'il se plaignit aux Cardinaux de la grande variété qu'ils souffroient dans les habits des différens Ordres Religieux : il leur dit qu'on n'obtient pas le Royaume des Cieux par la forme ou la couleur des habits, mais par la pureté des mœurs ; que si elles se corrompent, ce ne seront pas les habits qui rendront l'Eglise heureuse ; il préfere le surplis des Chanoines de saint Augustin, à la tunique des Norbertins, disant, que ceux-ci étoient tout récens, au lieu que les Chanoines réguliers existoient depuis plus de deux cens ans. Hugues parle apparemment de quelque Congrégation particuliere de Chanoines réguliers, puisque deux lignes plus bas, il fait Auteur de la regle des Chanoines, saint Urbain, Pape & Martyr en 223, & qu'il attribue à saint Augustin celle qu'il suivoit dans son Monastere de Toul, situé dans le voisinage de celui de saint Mansui. Il survint entre ces deux Abbayes quelque *Epist.* 42.
difficulté qui y occasionna du réfroidissement, Hugues n'en explique pas bien la raison ; mais en prêchant à Thierri, Moine de saint Mansui, les devoirs de la charité, il a grand soin de l'humilier en lui disant, que les Moines Cénobites sont étrangers au Sacerdoce ; qu'ils mangent par usurpation les pains de proposition, qu'il n'est permis qu'aux seuls Prédicateurs de manger ; qu'il n'en est pas des Moines, comme des Clercs ; qu'il appartient à ceux-ci de paître les brebis, & aux Moines de pleurer, mais non d'enseigner. Il convient toutefois que saint Gregoire le Grand, Gregoire VII. & Urbain II. ont sous l'habit Monastique, présidé à l'Eglise Romaine, & enseigné. Mais pouvoit-il ignorer que depuis le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817, il y avoit eu des Ecoles publiques dans un grand nombre de Monasteres de l'Ordre de saint Benoît, tant pour les Laïcs que pour les Moines ; & qu'à Toul, Adson, Moine de l'Abbaye de Luxeu, invité par saint Gauzelin, tint dans l'Abbaye de saint Evre des Ecoles, où cet Evêque envoyoit ses Clercs ?

XXIV. Un jeune homme nommé Foulques, demanda à *Epist.* 43.
Metellus pourquoi Dieu avoit créé l'homme qu'il sçavoit devoir tomber, & pourquoi il l'avoit fait capable de chute ? Sa réponse

fut que l'Ange avoit été créé de même, avec pouvoir de persévérer dans son état primitif, ou d'en déchoir; & que l'homme ayant été fait pour remplir la place des Anges apostats, Dieu lui a laissé, comme à eux, la liberté de persévérer, ou de ne pas persévérer dans l'état d'innocence. Il s'explique dans cette Lettre sur la différence de la crainte filiale, & de la crainte
Epist. 44. servile, suivant les principes de saint Augustin, qu'il suit ordinairement dans ses décisions; c'est de lui aussi & de Boëce, qu'il emprunte l'explication qu'il donne du mystere de la Trinité
Epist. 45, 46. dans sa Lettre à l'Abbé Odon, & la solution des difficultés qui regardent les futurs contingens marqués dans l'Ecriture. Il
Epist. 47. condamne le duel, mais il n'approuve ni désaprouve les épreuves de l'eau chaude & du fer chaud, disant, qu'elles ne sont autorisées par aucune Loi, & qu'elles ont été mises en usage par la
Epist. 48. nécessité des tems. Il n'est pas d'avis qu'on moleste les Juifs, à cause qu'ils sont utiles à la Religion, par le témoignage que lui rendent les Livres dont ils sont dépositaires; mais il pense différemment des Payens, qui enlevent aux Chrétiens leurs biens & les persécutent.

Epist. 52 & 53. XXV. Dans les deux Lettres à Constantin, Hugues résout plusieurs questions touchant les usages & les rits de l'Eglise pendant le Carême, & les trois semaines précédentes. La plûpart de ses solutions ne sont fondées que sur des explications mystiques, mais qui supposent toujours la réalité de ces rits & de ces usages, qui nous apprennent qu'à l'office de la nuit de l'Epiphanie, on supprimoit l'invitatoire; que l'*Alleluia* ne se chantoit pas depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques; que pendant le Carême on s'abstenoit de viande, mais qu'on pouvoit manger du poisson, comme moins propre à nourrir la concupiscence; que durant ce saint tems l'on suspendoit un voile devant l'Autel, & en quelques endroits, un autre à l'entrée du Chœur; que tous les Jeudis de Carême n'avoient point d'offices propres, & le Samedy-saint point d'office de nuit, celui que l'on y célebroit appartenant à la Fête de Pâques; que pendant les trois jours précédens l'on éteignoit tous les luminaires.

Epist. 54, 55. XXVI. Les deux dernieres Lettres sont à Simon, Abbé de saint Clement à Metz; dans l'une, Metellus fait l'éloge de ses vertus, de son amour pour les pauvres, de sa libéralité envers les étrangers, de la douceur de son gouvernement; dans l'autre, il répond à la question que Simon lui avoit proposée, sçavoir, si l'absolution donnée par un Prêtre, qui, par compassion pour la

fragilité humaine, ou par ignorance, n'impose pas une pénitence proportionnée au crime, est valide. Hugues répond que cette absolution vaut, si le Pénitent accomplit, avec toute la ferveur dont il est capable, la pénitence qui lui est imposée. La raison qu'il en donne, c'est que Dieu même opere dans le Sacrement, c'est lui qui absout, ou qui baptise par le ministere du Prêtre, dont le mérite, ou démérite ne fait rien à l'effet du Sacrement; parce que ce n'est pas par le mérite de sa vie qu'il remet les péchés, c'est par son office, ou caractere de Prêtre.

XXVII. Par l'extrait que nous venons de donner des Lettres de Hugues Metellus, on voit qu'elles méritent d'être lûes, soit à cause des questions importantes qu'il y traite, soit pour l'exacte discussion qu'il en fait. Elles sont d'ailleurs écrites avec esprit; mais on ne trouve ni dans son style, ni dans sa latinité, l'élegance, la douceur, ni la pureté des Ecrivains du siécle d'Auguste, dont il s'étoit toutefois rendu la lecture familiere dès sa jeunesse. Il employe souvent des termes barbares, & il se plaît presque partout dans des jeux de mots, & d'une même terminaison. Sa poësie est au-dessous de sa prose. Content des pensées & des sentimens vulgaires, il ne donne à ses vers ni l'air de noblesse, ni le ton de dignité, souvent même il néglige les regles de l'Art; ses poësies sont une fable du Loup & du Berger, où l'Auteur n'a gardé ni la décence, ni le respect dû à la Religion; divers Problêmes selon les lettres de l'Alphabeth; & quelques Epigrames sur les mysteres & sur quelques sujets prophanes. On peut les voir à la suite de ses Lettres de l'édition de M. l'Abbé Hugo; la Bibliotheque Lorraine par Dom Calmet, en rapporte aussi quelques-unes.

Poësies de Hugues Metellus.

CHAPITRE XIV.

ORDERIC VITAL, *Moine de Saint Evroul.*

I. IL nous sera aisé de rapporter les principales circonstances de sa vie, puisqu'il a eu soin lui-même de les mettre par écrit. Il naquit en Angleterre le 16 de Février l'an 1075. Son pere nommé (*a*) Odeliri étoit né à Orléans, de Constance,

Orderic Vital. Sa naissance en 1075.

(*a*) *Orderic Vital, lib. 5, pag. 579, 580, 581.*

Citoyen de cette Ville; mais étant passé en Angleterre avec Roger de Montgomery, il s'établit dans un des Fauxbourgs de Scrobesburi. Il eut trois enfans, dont Vital fut le premier. L'année même de sa naissance il reçut le Baptême la veille de Pâques à Ettingesham dans l'Eglise de saint Catte, Confesseur, & fut nommé Orderic, du nom du Prêtre qui le baptisa. C'est pourquoi il l'appelloit depuis son Parein (*a*).

Ses études. Il est admis dans le Clergé.

II. A l'âge de cinq ans, Odeliri son pere le mit entre les mains du Prêtre Siwade, pour apprendre les premiers élémens des Lettres, c'est-à-dire, de la Langue Latine. Il y apprit aussi les Hymnes, les Pseaumes, & les autres choses nécessaires pour remplir ses fonctions dans le Clergé de la Basilique des saints Apôtres, où on l'avoit admis. Cette Basilique n'étoit dans son origine (*b*) qu'une Chapelle bâtie de bois dans un Fauxbourg de Scrobesburi; Roger, Seigneur du Comté de ce nom, l'avoit donnée à Odeliri, qui, quoique marié, étoit Prêtre; & celui-ci avec le secours de son Bienfaiteur, l'avoit construite de pierres, & convertie en un Monastere. La charte (*c*) de la fondation par le Comte Roger est de l'an 1082.

Il embrasse la profession Monastique.

III. Orderic ne servit dans cette Eglise que jusqu'à l'âge de dix ans (*d*). Alors son pere le fit passer d'Angleterre en Normandie, sous la conduite d'un Moine nommé Rainald. Quoiqu'il n'eût point appris la langue du Pays, il l'entendoit, & en cela il se compare au Patriarche Joseph, à qui le langage Egyptien devint familier aussitôt qu'il entra en Egypte. Mainere, Abbé de saint Evroul, reçut Orderic avec bonté, lui donna l'habit monastique, & la tonsure clericale. Au lieu du nom d'Orderic, il voulut qu'on l'appellât Vital, du nom d'un des Compagnons de saint Maurice, Martyr, dont on faisoit la Fête le jour qu'il reçut la tonsure, c'est-à-dire, le 21 de Septembre de l'an 1086. Il se fit aimer & considérer de ses Confreres.

Il est promû aux Ordres sacrés.

IV. N'étant âgé que de seize ans (*e*), Serlon son Abbé le fit ordonner Diacre par Gislebert, Evêque de Lizieux; il servit dans ce grade pendant quinze ans, au bout desquels il fut ordonné Prêtre aux Quatre-Tems de Décembre de l'an 1107, par Guillaume, Archevêque de Rouen, qui ordonna le même jour deux cens quarante-quatre Diacres & cent-vingt Prêtres. Orderic

(*a*) *Orderic Vital*, *lib.* 13, *pag.* 924.
(*b*) *Id. lib.* 5, *pag.* 580, & *lib.* 13, *pag.* 924.
(*c*) *Lib.* 5, *pag.* 579.
(*d*) *Lib.* 13, *pag.* 924.
(*e*) *Ibid. pag.* 924, 925.

étoit dans la trente-troisiéme année de son âge. Il en avoit soixante-sept lorsqu'il écrivoit toutes les particularités de sa vie, & avoit vêcu à saint Evroul, sous six Abbés, Mainere, Serlon, Roger, Guarin, Richard & Rannulfe.

Son Histoire Ecclesiastique.

V. Ce fut par ordre de l'Abbé Roger (*a*) qu'il entreprit d'écrire l'Histoire de son tems, il la dédia à l'Abbé Guarin son successeur. Il s'appliqua moins à rapporter les grands évenemens de l'Etat, que ce qui avoit trait aux affaires de l'Eglise; c'est pour cela qu'il intitula son ouvrage, Histoire Ecclésiastique. Il concevoit bien qu'il la rendroit plus intéressante en y faisant entrer ce qui s'étoit passé de remarquable dans les Eglises de Rome & d'Orient; mais son vœu de stabilité dans le Monastere de saint Evroul, & les observances de son état, ne lui permettoient point des recherches si étendues. Il se borna donc à la Normandie, & aux Provinces voisines, pour les choses qui se passerent de son tems: il divisa son Histoire en trois tomes, & le tout en treize Livres.

Premier Livre, *pag.* 323, *edit. an.* 1619.

VI. Dans le premier il fait un précis des principaux évenemens, depuis l'Incarnation du Sauveur, jusques vers l'an 1140: il rapporte les différens sentimens des Anciens sur le nombre des années qui se sont écoulées depuis la création du monde jusqu'à la naissance & la passion de Jesus-Christ, puis entrant dans le détail de sa vie, il la donne, en accordant les quatre Evangelistes dans les endroits où ils paroissent ne pas se rencontrer; ensuite il parle de tous les Empereurs, en commençant à Tibere; des Rois de France & d'Angleterre; des Ducs de Saxe, de Bourgogne & de Normandie; des six premiers Conciles généraux, & de quelques Conciles particuliers. Il a recours dans ce Livre aux écrits d'Eusebe de Césarée, de saint Jerôme, du Sophiste Hiberius, d'Osorius, de saint Isidore de Seville, & du vénérable Bede.

Second Livre, *pag.* 375.

VII. Il commence son second Livre par l'abrégé des Actes des Apôtres; des Livres des Recognitions qui portent faussement le nom de saint Clement; & de celui d'Arator, Soûdiacre de l'Eglise Romaine, qui a mis en vers les Actes des Apôtres, les combats & les souffrances de saint Paul. Ce qu'il dit de saint André, il l'avoit tiré d'un Livre dont il ne connoissoit pas l'Auteur; c'étoient les actes que nous avons sous le nom des Prêtres

(*a*) *Lib.* 1, *in præfat. pag.* 321.

& des Diacres d'Achaïe. Il cite pour l'hiſtoire de ſaint Jean, le faux Meliton; & ſur le martyre de ſaint Jacques, frere du Seigneur, les Commentaires d'Egeſippe. Après avoir donné la vie des autres Apôtres, & de quelques-uns de leurs Diſciples, il donne la ſuite des Papes, depuis ſaint Pierre juſqu'à Innocent II. qui fut élu en 1130, prenant dans les fauſſes Décretales ce qui concerne les Papes des ſix premiers ſiécles.

Livre troiſiéme, *pag.* 457.

VIII. Le troiſiéme Livre a une préface, dans laquelle Orderic avertit que ſes Maîtres lui ont ordonné de rapporter les évenemens de la guerre des Normands dans la France, l'Angleterre, la Pouille, les fondations des Monaſteres, la ſuite des Evêques & des Abbés dans preſque toute la Neuſtrie, & les choſes mémorables du regne de Guillaume II. ſurnommé le Bâtard & le Conquerant. Il entend par Neuſtrie, ce que nous appellons la Normandie, & on la nommoit ainſi de ſon tems. Il compte pour le premier Duc de Normandie, depuis l'invaſion des Danois, Rollon qui fut baptiſé par Francon, Archevêque de Rouën, en 912, & renonça avec toute ſon Armée au culte des Idoles; les Ducs ſes ſucceſſeurs furent Guillaume I. Richard I. Richard II. Robert. I. Orderic raconte dans ſon troiſiéme Livre ce qui ſe paſſa ſous leur gouvernement. Il donne de grands éloges à Thierri, Abbé de ſaint Evroul ſous le Duc Guillaume:

Pag. 470.

il ſçavoit ſe faire aimer des bons, & craindre des méchans. Aſſidu à la priere, il aimoit auſſi le travail des mains; il réuſſiſſoit à tranſcrire des Livres; un art ſi utile ne pouvoit être trop mis en pratique, il l'enſeigna aux jeunes Religieux de ſon Monaſtere, où l'on vit par ce moyen ſe former une nombreuſe Bibliotheque. Outre les Livres d'Egliſe, les miſſels, les lectionnaires, les antiphonnaires, les graduels, il copia lui-même, ou fit copier tous les Livres de l'Ecriture ſainte, les ouvrages de ſaint Gregoire, de ſaint Jerôme, de ſaint Auguſtin, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Iſidore, d'Euſebe, d'Oroſe, & de pluſieurs autres Docteurs de l'Egliſe. Cet Abbé avoit coutume de dire à ſes Moines qu'il vouloit préſerver des tentations du démon: Priez, liſez, pſalmodiez, écrivez, ou appliquez-vous à quelqu'autre ouvrage ſemblable.

Livre quatriéme *pag.* 505.

IX. Guillaume II. ſucceda à Robert dans le Duché de Normandie en 1066, puis il conquit l'Angleterre, dont il ſe fit couronner Roi après la mort d'Harold. L'hiſtoire de ce Conquerant, & des grands Hommes qui fleurirent ſous ſon regne, fait la matiere du quatriéme Livre. On y trouve la réponſe

édifiante que Guitmond, Moine de la Croix de ſaint Leufroi au Diocèſe d'Evreux, fit à ce Prince qui le preſſoit d'accepter un Evêché en Angleterre. Sa modeſtie fut admirée de toute la Cour, & le Roi lui permit de retourner à ſon Monaſtere.

X. Orderic continue dans le cinquiéme Livre l'hiſtoire du regne de Guillaume II. Il y rapporte le teſtament que Roger de Montgomeri, Comte de Scrobeſburi, fit en faveur du Monaſtere de ſaint Evroul, & le diſcours qu'Odeliri ſon pere fit à ce Seigneur pour l'engager à fonder l'Abbaye de ſaint Pierre à Scrobeſburi : Odeliri y donna lui-même la plus grande partie de ſon bien, y conſacra à Dieu Benoît ſon ſecond fils, & y embraſſa la vie monaſtique. On trouve dans le même Livre pluſieurs Chartes de donations faites à des Monaſteres, ſurtout à celui de ſaint Evroul.

Livre cinquiéme, *pag.* 551.

Pag. 579.

XI. Celle que lui fit Guillaume le Conquerant eſt rapportée dans le ſixiéme Livre. Orderic y demande pardon à ſes Lecteurs de les avoir entretenu ſi long-tems des bienfaits dont tant de perſonnes avoient enrichi cette Abbaye ; & dit, qu'en cela il n'a eu d'autre intention que d'engager les Moines ſes ſucceſſeurs, à ſe ſouvenir de leurs Fondateurs & Bienfaiteurs dans leurs prieres. Il donne enſuite la vie de ſaint Evroul ſur les mémoires qu'en avoient laiſſés ceux qui l'avoient connu, & celle des Abbés qui avoient gouverné ce Monaſtere depuis la mort du Saint.

Livre ſixiéme, *pag.* 597 *&* 602.

Pag. 608.

XII. Le ſeptiéme Livre préſente d'abord une ſuite des Rois de France, depuis Pepin juſqu'à Henri fils de Robert, & les diverſes révolutions arrivées dans le Royaume de la part des Wandales, des Normands & des Saxons, les guerres entre les Ducs de Bourgogne & les Rois. Viennent enſuite les différends de Henri IV. Roi d'Allemagne, avec le Pape Gregoire VII. Les tentatives de Robert Guiſcard, Duc de Pouille, ſur l'Empire d'Orient. Orderic met la mort de ce Prince, qu'il regardoit comme un des plus grands Héros de ſon ſiécle, en 1085, & dit, que Robert s'y diſpoſa par la confeſſion de ſes péchés, & la communion ſalutaire de l'Euchariſtie. Il rapporte auſſi la mort de la Reine Mathilde, & celle du Roi Guillaume ſon époux ; l'hiſtoire de la tranſlation des Reliques de ſaint Nicolas, de Myre à Bari ; & de l'enlevement d'un bras du Saint, enchâſſé dans un reliquaire d'or & d'argent, par Eſtienne, Chantre du Monaſtere de ſaint Nicolas à Angers.

Livre ſeptiéme, *pag.* 633.

XIII. Robert II. ſucceda à Guillaume ſon pere dans le Duché de Normandie, & Guillaume le Roux dans le Royaume

Livre huitiéme, *pag.* 663.

d'Angleterre. Henri, qui étoit le troisiéme fils de Guillaume le Conquerant, n'eut que de l'argent en partage. Ils eurent soin d'orner superbement le tombeau de leur pere; mais ils n'imiterent ni sa piété, ni son attachement à l'Eglise. Orderic rapporte leurs principales actions dans le huitiéme Livre.

Livre neuviéme, pag. 717. XIV. Il décrit dans le neuviéme l'histoire de la premiere Croisade, sous le pontificat d'Urbain II. & de Paschal II. Elle avoit été écrite en quatre Livres par Baudrie, Evêque de Dol, qui la conduisoit depuis le départ des Croisés, jusqu'à la premiere guerre qui suivit la prise de Jerusalem. D'autres, Grecs & Latins, travaillerent sur le même sujet; mais Orderic croyant l'histoire de l'Evêque de Dol plus sincere, s'y attacha, en abrégeant ce qui lui paroissoit trop diffus, & en ajoutant quelques circonstances intéressantes qui lui avoient échappé. Pag. 720. Il remarque que l'empressement pour la Croisade étoit si général, qu'il n'y avoit pas jusqu'aux femmes & aux enfans qui ne se présentassent; que les Seigneurs vendoient ou engageoient leurs Châteaux & leurs Terres, même à vil prix; que chacun quittoit ce qu'il avoit de plus cher, femme, enfans, pere & mere; que les voleurs même & les scélérats confessoient leurs péchés, espérant les expier par la guerre sainte.

Livre dixiéme, pag. 761. XV. La Ville de Jerusalem fut prise par les Croisés quelques jours avant la mort d'Urbain II. arrivée le vingt-neuviéme de Juillet 1099. L'Antipape Clement étoit mort quelque tems auparavant. Henri IV. mourut le septiéme d'Août 1106 abandonné de tous ses amis, & excommunié. Son corps que l'on avoit d'abord inhumé dans une Eglise de Liege, fut déterré & mis en un lieu prophane. Henri V. son fils & son successeur, imita la tyrannie de son pere; il fit des vexations sur ses Peuples & sur le Clergé, assiéga Rome, y répandit beaucoup de sang, se saisit du Pape, obtint de lui tout ce qu'il voulut, notamment une concession des investitures. Le Pape Paschal se trouvant en liberté assembla un Concile, où de l'avis des plus habiles Jurisconsultes, l'on cassa tout ce qu'il avoit accordé malgré lui à ce Prince. Après avoir raconté ce qui se fit en cette occasion, Orderic vient à ce qui se passa dans le même tems en Angleterre, dans la Normandie & au Mans; puis il reprend l'histoire de la Croisade, & retourne ensuite à celle de Normandie & d'Angleterre. Il finit son dixiéme Livre par la prise de Boëmond, Prince d'Antioche, & sa délivrance par le moyen de Melaz, fille du Prince d'Alimann.

XVI. L'onziéme Livre continue l'histoire de la Croisade; mais il est employé particulierement à faire connoître l'état de la Normandie & de l'Angleterre, sous le regne des deux enfans de Guillaume le Conquerant, Robert & Henri. Il y est parlé aussi de la venue du Pape Paschal en France; de la mort du Roi Philippe, & de son fils Louis son successeur; de saint Anselme, Archevêque de Cantorberi; de Hugues, Abbé de Cluni, & de plusieurs Evêques de réputation. Orderic remarque que le Roi Philippe se voyant près de sa fin, assembla les Seigneurs de sa Cour qu'il aimoit le plus, & leur dit: Je sçai que la sépulture des Rois est à saint Denis; mais en considérant le grand nombre de mes péchés, je n'ose me faire enterrer auprès du corps d'un Martyr si respectable, de peur qu'en punition de mes fautes, je ne sois livré au démon, & qu'il ne m'arrive ce qu'on dit être arrivé à Charles-Martel: J'aime saint Benoît, j'invoque humblement le pieux Pere des Moines, & je désire être inhumé dans l'Eglise bâtie sous son nom sur la Loire. Il est bon & clément, & reçoit avec bonté tous les pécheurs qui désirent de se corriger, & de se réconcilier avec Dieu en observant sa regle. Ce Prince fut donc enterré, selon ses désirs, au Monastere de Fleury-sur-Loire, entre le Chœur & l'Autel, la quarante-septiéme année de son regne, de Jesus-Christ 1108.

Livre onziéme, pag. 801.

Pag. 835.

XVII. On trouve dans le douziéme Livre la suite de l'histoire d'Henri, Roi d'Angleterre; ses démêlés avec Louis, Roi de France; les actes du Concile de Reims en 1119, auquel le Pape Callixte II. présida; ceux du Concile de Mouzon, la Lettre de Roger, Abbé de saint Evroul, à Henri, Roi d'Angleterre, par laquelle il le prie, à raison de son grand âge & de ses infirmités, de le décharger du gouvernement de ce Monastere, & de le donner à un autre; la permission que ce Prince accorda à la Communauté de se choisir un Abbé; l'ordre du Roi à l'Evêque de Lisieux, aux Comtes & aux Barons de Normandie de reconnoître pour Abbé, Guerin qui avoit été élû par les Moines de saint Evroul, & de le laisser jouir paisiblement de tous ses droits; & plusieurs autres évenemens depuis l'an 1118 jusqu'en 1131, qui fut l'année de la mort du Pape Honorius, & de l'élection d'Innocent II.

Livre douziéme, pag. 841.

Pag. 873.

XVIII. Orderic raconte dans le treiziéme Livre ce qui se passa dans la guerre qu'Hildephonse, Roi d'Arragon, eut à soutenir contre les Sarrasins; les suites fâcheuses du schisme occasionné par l'élection de deux Papes en même-tems, Inno-

Livre treiziéme.

cent II. & Anaclet II. Les calamités dont on fut affligé en divers endroits l'an 1134 & 1136; la mort de Louis, Roi de France; & de Henri, Roi d'Angleterre. Il fait de ce dernier un grand éloge, & rapporte son épitaphe. Estienne de Boulogne, neveu de Henri, lui succeda dans le Royaume d'Angleterre. Son regne fut troublé par la révolte de quelques Seigneurs vers l'an 1141. Le jour qu'il devoit leur livrer bataille, il entendit la Messe; le Cierge béni qu'il tenoit en main se rompit & tomba trois fois. Ceux qui s'en apperçurent en tirerent un mauvais augure, que l'évenement vérifia. La victoire tourna du côté des rébelles, & le Roi fut fait prisonnier.

Jugement de l'Histoire d'Orderic.

XIX. Telle est en substance l'Histoire Ecclesiastique d'Orderic Vital. Quoiqu'il y ait peu d'ordre & de méthode, & plusieurs fautes de chronologie (*a*), elle est néanmoins fort intéressante par le grand nombre de faits qu'elle contient & qu'on ne trouve point ailleurs, du moins, si bien détaillés. Elle est encore recommandable par son air de naïveté & de sincerité. Il paroît que l'Auteur revit son ouvrage après l'avoir achevé. Car en finissant le premier Livre, il dit qu'alors Lothaire regnoit en Allemagne, Louis en France, Estienne en Angleterre, Jean, fils d'Alexis, à Constantinople. Cependant l'Empereur Lothaire ne mourut qu'en 1136; & Orderic ne finit son treiziéme Livre qu'en 1142, dans le tems qu'Estienne, Roi d'Angleterre, étoit détenu en prison; & au commencement de ce Livre, il fait mention de la mort de l'Abbé Guerin, à qui il avoit dédié son Ouvrage. Il compte dans le même Livre deux autres Abbés depuis Guerin, sçavoir Richard & Rannulfe. Tout cela fait voir, qu'après avoir fini son histoire, il mit à la fin du premier un précis des principaux évenemens qu'elle renfermoit.

Pag. 910.

Edition de cette Histoire.

XX. François de la Croix avoit promis de la mettre au jour; on ne sçait quelle raison l'a empêché de tenir sa promesse. André Duchesne y a suppléé, en lui donnant place dans son Recueil des Historiens de Normandie, imprimé à Paris en 1619 chez Sebastien Cramoisy, *in-fol.* sur trois manuscrits, dont l'un étoit de M. Bigot. Il y a ajouté par forme d'appendice l'histoire anonyme du Roi Estienne, successeur de Henri dans le Royaume d'Angleterre, écrite par un Auteur contemporain; une Chronique aussi anonyme, depuis l'an 1139 jusqu'en 1259; une autre Chronique de saint Estienne de Caën, qui commence à l'an

(*a*) *Pagi ad an.* 1141, *num.* 7, *Mabillon. tom.* 4, *Annal. pag.* 343, 519, 585.

633, & finit en 1273; divers Catalogues des Seigneurs de Normandie, qui suivirent le Roi Guillaume en Angleterre, & reçurent de lui des Fiefs dans ce Royaume; les noms des Chevaliers qui portoient les Bannieres en Normandie & dans les autres Provinces de France; plusieurs Chartes des Ducs de Normandie & des Rois de France, avec quelques autres piéces pour servir à l'histoire de France & d'Angleterre. On ne dit point en quelle année Orderic Vital mourut, mais il nous apprend lui-même (*a*), qu'il n'avoit que soixante-sept ans lorsqu'il acheva son histoire.



CHAPITRE XV.

SUGER, *Abbé de Saint Denys, Ministre d'Etat, & Régent du Royaume de France.*

I. TOUS ces titres que l'histoire donne à Suger, font bien voir qu'on peut parvenir aux premieres dignités, sans être de naissance illustre; & qu'il est des hommes de basse extraction, qui ont par la force & l'étendue de leur esprit mérité & rempli avec honneur les Charges les plus éclatantes de l'Etat. Né, comme on le croit (*b*), dans la Ville de saint Denys, il fut de bonne heure offert à Dieu par Elinaud son pere, homme sans nom, dans le Monastere situé au même lieu. C'étoit en 1102, sous l'Abbé Adam. Suger y fut élevé avec Louis VI. qui l'honora dans la suite de sa bienveillance.

Naissance de Suger. Son éducation.

II. Après avoir pris quelque teinture des Lettres dans l'Abbaye de saint Denys, l'Abbé Adam qui remarquoit en lui de l'esprit & des dispositions pour les Sciences (*c*), l'envoya faire ses humanités dans une Ecole fameuse aux environs de Tours & de Poitiers, mais assez près de Fontevrauld, dont l'établissement étoit tout récent. Il aima toujours depuis cette Maison, & pria le Pape Eugene de la prendre sous sa protection.

Il va étudier dans le Poitou.

(*a*) Orderic, *in fine lib.* 13, & *in limine XI. pag.* 802.

(*b*) *Mabillon. lib.* 70, *Annal. num.* 21, & *Suger. in testament.*

(*c*) *Ibid.* & *tom.* 4. Duchesne, *pag.* 522.

De retour à ſaint Denys, il y acheva ſes études de philoſophie & de théologie.

Il eſt fait Prevôt de Toury.

III. Ses études ordinaires ne l'empêchoient pas de feuilleter quelquefois les Archives de l'Abbaye. Il s'appliquoit ſurtout à la diſcuſſion des Chartes (*a*) qui en contenoient les privileges & les immunités; ce qui le mit en état d'en prendre la défenſe en 1107 contre Gualon, Evêque de Paris, en préſence du Pape Paſchal II. Jeune encore, on lui donna la Prevôté de Toury, la plus conſiderable de l'Abbaye de ſaint Denys, ſituée dans la Beauſſe. Il eut beaucoup à ſouffrir pour défendre ce lieu des vexations des Seigneurs de Puiſet; & il ne trouva pas de meilleur expedient, que de faire cauſe commune contr'eux avec les Seigneurs voiſins, & de les exciter contre ceux de Puiſet.

Mabillon. lib. 72, num. 12.

Suger aſſiſte aux Conciles de Reims & de Latran.

IV. En 1106 il aſſiſta au Concile tenu à Poitiers par Brunon, Evêque de Segni & Cardinal. Il dit lui-même qu'il étoit revenu tout récemment des études. Six ans après, c'eſt-à-dire, en 1112, il fut préſent à celui que le Pape Paſchal II. aſſembla à Rome, pour ſe purger des calomnies (*b*) que l'on répandoit ſur ſa conduite & ſur ſa doctrine au ſujet des inveſtitures qu'il avoit accordées par contrainte au Roi Henri. C'eſt de Suger que nous apprenons une partie de ce qui ſe paſſa à Châlons-ſur-Marne entre le Pape Paſchal II. & les Ambaſſadeurs de l'Empereur Henri en 1107, parce qu'il y étoit préſent (*c*) avec Adam ſon Abbé. Ils ſuivirent l'un & l'autre le Pape au Concile de Troyes.

Il eſt choiſi Abbé de ſaint Denys, en 1122.

V. Gelaſe II. ſucceſſeur de Paſchal II. étant arrivé en Provence l'an 1118, dans le deſſein de paſſer plus avant dans le Royaume, le Roi Louis envoya au-devant de lui (*d*) Suger chargé de préſens. Il fut encore envoyé en Italie par le même Prince en 1122 pour quelques affaires d'Etat. En chemin il apprit la mort de l'Abbé Adam, & qu'on l'avoit élû pour ſon ſucceſſeur. Le Roi Louis déſaprouva d'abord cette élection, parce qu'elle avoit été faite ſans ſon agrément; mais enſuite il la confirma. Suger n'étoit alors que Diacre. Il reçut la Prêtriſe le ſamedi de la quatriéme ſemaine de Carême, & le lendemain la Bénédiction Abbatiale de la main de l'Archevêque de Bourges, devant le Corps de ſaint Denys. Il étoit dans la quarantiéme année de ſon âge.

(*a*) *Mabillon. lib. 70, Annal. num. 21, & Suger. Lud. vita, tom. 4. Duchesne, pag. 289.*

(*b*) *Mabillon. lib. 71, Annal. num. 18, & lib. 72. num. 21.*

(*c*) *Sug. vita Ludov. pag. 289, 290.*

(*d*) *Ludov. vita, pag. 309, 310 & 311.*

VI. L'année ſuivante 1123, le Pape Callixte II. tint à Rome dans le Palais de Latran un Concile général de plus de trois cens Evêques, & de plus de ſix cens Abbés. Suger, que ce Pontife aimoit, y alla (*a*), & fit un ſéjour de ſix ſemaines en cette Ville, careſſé de toute la Cour, & logé dans le Palais du Pape. En 1124 il ſe mit encore en chemin pour Rome, invité par Callixte II. mais il apprit en Toſcane la mort de ce Pape. L'année ſuivante il ſe trouva à l'aſſemblée de Mayence, où Lothaire, Duc de Saxe, fut choiſi Empereur. Il y fit en préſence de l'Archevêque de cette Ville (*b*) un accommodement avec le Comte Maynard, qui pour les maux faits à l'Abbaye de ſaint Denys, étoit excommunié, & leva enſuite l'excommunication. L'accommodement conſiſtoit dans la ceſſion du Prieuré de Celle, Diocèſe de Metz, à l'Abbé & aux Moines de ſaint Denys.

Il aſſiſte au Concile général de Latran en 1123.

VII. L'Abbé Suger étoit Conſeiller d'Etat en 1141 (*c*), avec l'Evêque de Soiſſons; mais en 1147, quelque tems avant le départ du Roi Louis pour la Croiſade, il fut choiſi Régent du Royaume, de l'avis des Evêques & des grands Seigneurs. Il n'accepta la Régence qu'après un ordre exprès du Pape Eugene III. & l'on n'eut pas ſujet de ſe repentir de la lui avoir confiée. Habile dans les affaires, ſage & prévoyant dans le gouvernement, prudent dans ſes entrepriſes, déſintéreſſé dans le maniement des Finances, équitable, mais ferme dans l'adminiſtration de la juſtice, il étoit, ſelon l'expreſſion de ſaint Bernard (*d*), l'ami du Roi & du Royaume.

Il eſt fait Conſeiller d'Etat & Régent.

VIII. On verra dans l'article du Pape Eugene III. combien l'Abbé Suger ſe donna de mouvemens pour mettre la réforme à ſainte Génevieve. Il eut beſoin pour en venir à bout, de l'autorité du Pape, & de celle du Roi, dont il étoit dépoſitaire pendant l'abſence de ce Prince. Il s'étoit réformé lui-même dès l'an 1130 (*e*), & obligé les Moines de ſaint Denys à ſuivre ſon exemple. Saint Bernard qui lui avoit ſans doute inſpiré du mépris pour la vie faſtueuſe & toute ſéculiere qu'il menoit auparavant, le félicita de ſon changement (*f*), & de celui qu'il avoit apporté à ſon Monaſtere, en y faiſant revivre par ſes diſcours & par ſon exemple la diſcipline la plus exacte. Il fut auſſi choiſi en

Il met la réforme à ſainte Génevieve & à S. Denys.

(*a*) *Ludovic. vita, pag.* 311, 312.
(*b*) *Mabillon. lib.* 74, *Annal. num.* 1114.
(*c*) Bernard, *epiſt.* 222.
(*d*) Bernard, *epiſt.* 377.
(*e*) *Mabillon. lib.* 75, *num.* 90.
(*f*) Bernard, *epiſt.* 78.

1150 par le Pape Eugene III. & le Roi Louis, pour (*a*) mettre la réforme dans l'Eglise de saint Corneille de Compiegne ; ce qui ne se put faire qu'en faisant sortir les Chanoines, & en leur substituant des Moines de saint Denys.

Il tombe malade ; va au tombeau de S. Martin.

IX. Sur la fin de la même année, Suger fut attaqué (*b*) d'une fiévre, qui lui fit envisager sa fin comme prochaine. Alors il demanda qu'on le conduisît au Chapitre, où après quelques mots d'édification, il se prosterna aux pieds de ses Religieux, & les pria de lui pardonner les fautes qu'il avoit commises contr'eux ; ce qu'ils lui accorderent les larmes aux yeux. Il avoit fait quelque tems auparavant le pélerinage de saint Martin de Tours ; & voyant qu'il ne pouvoit faire celui de Jérusalem, quoiqu'il en eût la dévotion, il en chargea un des principaux Seigneurs François, à qui il fournit tous les frais du voyage. Pendant sa maladie, il disoit souvent la Messe ; & ne pouvant quelquefois se soutenir lui-même, il se faisoit aider de ses Confreres.

Mort de Suger en 1151.

X. Saint Bernard le sçachant en danger de mort (*c*), lui écrivit une Lettre pleine de tendresse & de pieté, pour l'encourager à cette derniere heure, & lui témoigner son désir de le voir encore & de recevoir sa bénédiction. Suger lui répondit en des termes qui marquoient le peu de cas qu'il faisoit d'un plus long séjour sur la terre ; son désir sincere d'aller au plutôt à Dieu ; sa confiance dans la seule misericorde de Dieu, & dans les prieres du saint Abbé de Clairvaux & de toute sa Congrégation. Il en écrivit une autre au Roi Louis pour lui recommander l'Eglise de saint Denys, assurant ce Prince, que de son côté il le recommandoit, & son Royaume à Dieu. Ces deux Lettres ne se trouvent que dans les Annalles de l'Ordre de saint Benoît. Quoique Suger vît avec joie approcher la mort, il souhaitoit néanmoins qu'elle n'arrivât qu'après les Fêtes de Noël, pour ne pas en troubler la joie par des cérémonies funebres. Il ne mourut que le treize de Janvier 1151.

Eloge de Suger.

XI. Guillaume, Moine de saint Denys, qui avoit assisté l'Abbé Suger à la mort, en donna avis partout par une Lettre circulaire (*d*), où sans entrer dans le détail des grandes actions de sa vie, il ne touche que ses qualités personnelles & les circonstances de sa maladie. Il releve en lui une grande pénétration d'esprit ; une facilité admirable d'expression, soit lorsqu'il parloit,

(*a*) *Mabillon. lib. 79, num. 99.*
(*b*) *Mabillon. lib. 79, Annal. num. 132.*
(*c*) *Bernard. epist. 266.*
(*d*) *Mabillon. lib. 79, Annal. num. 135.*

soit

soit lorsqu'il écrivoit ; un esprit cultivé par les sciences ; une mémoire heureuse ; une sobrieté si grande dans le boire & dans le manger, qu'il étoit le même après le repas qu'avant de se mettre à table. Pendant les quinze derniers jours de sa vie, dit encore Guillaume, Suger se confessoit chaque jour, ou aux trois Evêques de Soissons, de Noyon & de Senlis, ensemble ou séparément ; il faisoit devant eux sa confession de foi, & recevoit de leur main les Sacremens du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Il exhortoit ses Freres à la paix, à l'union, au maintien de l'Observance, au culte de Dieu & des Saints. Six Evêques assisterent à ses funerailles, avec plusieurs Abbés. Le Roi Louis le jeune y assista aussi, fondant en larmes, de même que le Maître du sacré Temple, avec plusieurs de ses Chevaliers.

Ses écrits. Vie de Louis VI. *tom.* 4, *Op.* Duchesne *pag.* 281.

XII. Suger écrivit la vie de Louis VI. surnommé le Gros, & la dédia à Joslene, Evêque de Soissons, avec qui il avoit été Conseiller d'Etat sous le regne de ce Prince. Mais en donnant la vie du Roi Louis, Suger y a mis quantité de traits de la sienne propre, que l'on ne trouveroit pas ailleurs. Nous en avons rapporté quelques-uns. Nous remarquerons sur Louis VI. que se voyant à l'extrêmité, il se disposa à la réception du saint Viatique par la confession de ses péchés, & par de grandes aumônes, tant aux pauvres qu'aux Eglises ; qu'il donna sa Chapelle qui étoit très-riche aux saints Martyrs, c'est-à-dire, à l'Abbaye de saint Denys ; & que s'étant mis humblement à genoux devant le sacré Corps & Sang de Jesus-Christ, il fit sa profession de foi, déclarant qu'il croyoit chacun des articles du Symbole. Sur l'article de l'Eucharistie il dit : Nous croyons (*a*) fermement, & nous confessons de bouche & de cœur, que ce très-sacré Corps de Jesus-Christ, est le même qui a été pris de la Vierge, qu'il a donné à ses Disciples, afin qu'ils lui fussent associés, unis, & qu'ils demeurassent en lui ; & que ce très-sacré Sang est le même qui a coulé de son côté lorsqu'il pendoit à la Croix. Louis le Gros reçut donc le Viatique sous les deux especes. Avant que M. Duchesne publiât la vie de Louis le Gros par l'Abbé Suger, elle avoit été imprimée à Francfort, chez les héritiers

(*a*) Hanc autem sacratissimi Corporis ejus Eucharistiam, illud idem credimus Corpus, quod assumptum est de Virgine, quod Discipulis suis ad confœderandum & uniendum & in se commanendum tradidit. Hunc sacratissimum sanguinem illum eumdem esse qui de latere ejus in Cruce pendentis defluxit, & firmissimè credimus, & ore & corde confitemur. *Vita Ludovici-Grossi, tom.* 4. Duchesne, *pag.* 320.

d'André Wechel en 1596, avec Glaber, Helgaud, & quelques autres Historiens François.

Histoire de ce que fit Suger dans le gouvernement de l'Abbaye de saint Denys. Ibid. pag. 331.

XIII. Quelques-uns ont attribué à Guillaume, Auteur de la vie de Suger, le détail de ce qu'il fit dans l'Abbaye de saint Denys, pendant qu'il en fut Abbé; mais Suger à chaque page s'en fait lui-même honneur. Il dit dès le commencement, qu'étant au Chapitre général, la vingt-troisiéme année de son administration, les Freres le presserent de mettre par écrit tout ce qu'il avoit fait pour l'Abbaye de saint Denys, soit par de nouvelles acquisitions; soit en recouvrant des biens alienés; soit en bonifiant les biens dont l'Abbaye jouissoit; soit en bâtimens; soit en décorant l'Eglise par des meubles précieux de toute espece. Ils prétextoient pour l'y engager deux motifs; l'un, que la mémoire de ses bienfaits & de ses travaux, lui mériteroit les suffrages & les prieres des Religieux à venir; l'autre, que son exemple donneroit de l'émulation aux Abbés ses successeurs pour faire fleurir le culte de Dieu. L'Abbé Suger se rendit à ces raisons, & laissa un mémoire exact de ce qu'il avoit fait, tant dans l'Abbaye de saint Denys, qu'à l'égard des Prieurés & Métairies en dépendans. Il s'étend principalement sur les dépenses qu'il avoit faites pour l'Eglise, qu'il renouvella en partie, & sur les ornemens dont il enrichit les Autels, nommément celui de saint Denys. Ce n'étoit qu'or, argent & pierres précieuses. Mais il a soin de marquer les Bienfaiteurs qui avoient fourni aux frais de toutes ces décorations, & ce qu'il y avoit contribué de lui-même. Il n'y a pas jusqu'aux peintures des vîtraux dont il ne fasse le détail, marquant ce que chacune representoit. Toutes ces explications sont en vers de differentes mesures. Il parle sur la fin, de la maniere dont il fut offert étant enfant; & demande qu'au jour annuel de sa mort, tous lui accordent leurs prieres, étant persuadé que le peu de pénitence qu'il avoit faite avant que de mourir, n'étoit pas capable d'effacer tous les péchés de sa vie. Son anniversaire se fait solemnellement tous les ans le treiziéme de Janvier.

Livre de la consécration de l'Eglise de saint Denys, & de la translation des reliques de ce Martyr. Ibid. pag. [illegible]

XIV. L'Abbé Suger a laissé par écrit l'histoire de la Dédicace de l'Eglise de saint Denys en 1140, & de la Translation des reliques de ce saint Martyr & de saint Rustique & saint Eleuthere ses Compagnons, qu'il qualifie Apôtres de la France. Il décrit cette cérémonie avec étendue, marquant en quel ordre elle se fit & par quelles personnes. Aux reliques des Saints, dont on fit le transport, il joint les clous & la couronne de Notre Seigneur,

& un bras du vieillard Symeon. Il s'y trouva dix-sept Prélats, tant Archevêques qu'Evêques, avec les Principaux de leurs Eglises Cathédrales; le Roi Louis, la Reine sa mere, & tous les Grands de la Cour, avec un nombre infini de Peuples. Il manque quelque chose à la fin de ce Livre. Dom Mabillon y a suppléé dans ses analectes (*a*).

Constitutions de Suger, *tom.* 4. Duchesne, *pag.* 546.

XV. Il n'y avoit pas longtems que Suger étoit Abbé de saint Denys, lorsqu'il fit une constitution, portant, que chaque samedi à perpétuité, & chaque jeudi on feroit mémoire solemnelle de la sainte Vierge. Ce Statut fut approuvé dans un Chapitre général tenu à saint Denys & confirmé par les deux Légats du saint Siege, Pierre, Prêtre-Cardinal; & Gregoire de Saint-Ange, Cardinal-Diacre. Comme ils aspirerent tous les deux à la Papauté après la mort d'Honorius II. en 1130, il faut rapporter à ce tems-là, la constitution de Suger, qui ne porte aucune date chronologique. Il y est dit encore, qu'après la mort du Roi Louis VI. on fera à perpétuité son anniversaire dans l'Abbaye de saint Denys. Par une autre constitution datée du mois de Mars 1125, l'Abbé Suger remit aux Habitans de saint Denys le droit de main morte que l'Abbaye avoit sur eux. *Pag.* 548.

Testament de Suger, *ibid. pag.* 550 & *seq.* Et Felibien, Histoire de S. Denys. Preuves, *pag.* 70.

XVI. Son testament, qui est du mois de Juin 1137, fut lû en plein Chapitre & signé des Religieux de la Communauté, des Archevêques de Tours & de Reims, de quelques Evêques, & de Robert, Abbé de Corbie. Suger le commence par l'énumeration des bienfaits dont Dieu l'avoit comblé, en le faisant asseoir avec les Princes, quoiqu'il fût né pauvre & d'une famille obscure; il avoue avec humilité, qu'il n'a pas reconnu comme il devoit tant de graces, & en demande pardon à Dieu. N'osant l'esperer qu'avec le secours des prieres de ses Freres, il ordonne que dès le dix-sept de Juin de la même année, le jour même qu'il avoit fait son testament, on célebreroit une Messe du Saint-Esprit; & qu'après sa mort, elle seroit changée en une Messe de *Requiem* au jour anniversaire de sa mort, pour le repos de son ame; que la Communauté chanteroit le même jour l'Office des Morts; que tous les Prêtres offriroient pour lui le sacrifice de l'Autel; que les autres Religieux réciteroient cinquante pseaumes à son intention; & que ceux qui ne sçavoient pas lire, feroient dans le même dessein quelqu'œuvre de pieté. Il ordonna aussi qu'en ce jour on feroit de grandes aumônes aux Pauvres;

(*a*) *Pag.* 463, *fol.*

& qu'en consideration des fatigues de l'Office, les portions de Religieux seroient plus abondantes qu'à l'ordinaire. Le même testament porte encore, que dans les Prieurés dépendans de saint Denys, où il avoit également travaillé à rétablir les biens, on feroit pour lui des prieres & des aumônes. Toute la Communauté consentit à l'exécution des volontés de Suger, qui assigna les fonds nécessaires pour subvenir à toutes ces dépenses.

Lettres de Suger, *pag.* 555.

XVII. Son testament dans l'édition de M. Duchesne, est suivi de deux Lettres; l'une à Pierre, Archevêque de Bourges, à qui il recommande l'Abbaye de saint Denys & toutes ses dépendances; l'autre, par laquelle il associe quatre Hermites à l'Abbaye de saint Denys, en leur permettant, ou de garder leur habit, ou de prendre celui de la Communauté, à la charge qu'il ne leur sera plus libre de recevoir d'autres Hermites sans le consentement du Prieur de l'Eglise de la Chapelle, à qui ils s'étoient soumis en donnant tout ce qu'ils avoient à l'Abbaye de saint Denys. M. Duchesne a recueilli d'autres Lettres de l'Abbé Suger; mais son recueil qui est de 164, n'en presente que seize de l'Abbé Suger; les autres lui sont adressées de la part de diverses personnes. Nous remarquerons ce que celles de cet Abbé contiennent d'intéressant pour l'histoire de l'Eglise.

Epist. 20. *Pag.* 498.

XVIII. A la requête du Doyen & Chapitre de Chartres, qui avoient élû Joslene pour leur Evêque, il consentit à cette élection de la part du Roi, & à donner à Joslene après sa consécration & serment de fidelité au Roi & au Royaume, les régales, c'est-à-dire, la jouissance du temporel & des droits de son Eglise.

Epist. 40, 47.

Ses deux Lettres au Pape Eugene regardent l'introduction des Chanoines Réguliers de saint Victor en l'Abbaye de sainte Génevieve pour y mettre la réforme, & les oppositions que les anciens Chanoines y formerent. Par une autre Lettre il pria le Pape d'obvier aux troubles de l'Eglise de Paris, en procurant l'élection canonique d'un Doyen. Voyant que les Barons & les Seigneurs qui avoient accompagné le Roi Louis à la Croisade étoient de retour, il écrivit une Lettre aussi tendre que respectueuse à ce Prince, pour l'engager à revenir au plutôt dans ses Etats, où il étoit souhaité universellement, & attendu comme l'Ange de Dieu. Son absence avoit occasionné des troubles dans l'Etat & dans l'Eglise, par la liberté que les méchans se donnoient. Ce fut pour y remedier, que l'Abbé Suger indiqua une assemblée à Soissons le Dimanche d'avant les Rogations, où se devoient trouver grand nombre d'Evêques & de Seigneurs.

Epist. 61. *Epist.* 57. *Epist.* 75.

XIX. Sa Lettre à Roger, Roi de Sicile, ne contient que des témoignages de respect & de reconnoissance; mais le Porteur étoit chargé de dire bien des choses à ce Prince. Dans celle qu'il écrivit au Roi Louis, il le prie de ne point faire la guerre au Comte d'Angers & Duc de Normandie, sans en avoir auparavant déliberé avec les Grands & les Archevêques de son Royaume. Suger écrivit même à ce Comte pour lui représenter, que le differend qu'il avoit avec le Roi, ne lui étoit ni honorable, ni avantageux; qu'il lui conseilloit pendant qu'il étoit encore tems, d'employer des moyens convenables pour rentrer dans l'amitié du Roi. Il pressa l'Evêque d'Amiens de chasser de son Diocèse un fameux Apostat, qui s'y étoit retiré, & qui pouvoit y faire beaucoup de mal.

Epist. 146. *Epist.* 150. *Epist.* 153. *Epist.* 154.

XX. On a vû plus haut que Suger avoit été choisi par le Pape Eugene III. avec l'Evêque de Noyon pour faire sortir les Chanoines de Compiegne, & mettre à leur place des Moines. Comme il leur falloit un Abbé, Suger pria cet Evêque de se transporter sur les lieux le jour même de la Fête de S. Corneille, & de bénir l'Abbé devant l'Autel, si cela se pouvoit faire sans beaucoup de bruit. Les Chanoines soutenus de Philippe de France, frere du Roi, eurent recours à la violence pour se rétablir à Compiegne. Mais leurs efforts scandaleux furent inutiles. La Puissance royale maintint le nouvel établissement. Suger écrivit au Comte de Vermandois de ne point se désaisir de ce que ces Chanoines avoient mis sous sa garde; parce que s'ils étoient privés de leurs Offices & du bénéfice de l'Eglise, ils l'avoient mérité par leur mauvaise conduite. Ces Clercs ayant pris les devants, le Comte ne put se saisir que de peu de chose.

Epist. 158. *Epist.* 159. *Epist.* 161.

XXI. Eudes élû & béni Abbé de Compiegne, alla à Rome pour raconter au Pape Eugene tout ce qui s'étoit passé. Suger le chargea d'une Lettre pour le Pape, à qui il dit en peu de mots ce qui étoit arrivé au sujet de la réforme de sainte Génevieve & de saint Corneille. Il chargea Eudes de deux autres Lettres; l'une pour l'Abbé de Cluni, qui étoit Pierre le Vénerable; l'autre pour saint Bernard, par lesquelles il les prie de le recevoir avec bonté, & de le recommander au Pape.

Epist. 163. *Epist.* 164, 165.

XXII. Parmi un grand nombre de Lettres adressées à l'Abbé Suger, Dom Martenne en rapporte quelques-unes de cet Abbé même. Il y en a une à Henri, Evêque de Beauvais; au Clergé & au Peuple de cette Ville, pour les détourner de la révolte

Autres Lettres de Suger, tom. 1, anecdot. Martenne, pag. 415 & suiv.

qu'ils méditoient contre le Roi. Henri étoit son frere. Suger lui fait voir, qu'outre les dangers ausquels il s'exposoit, & la Ville de Beauvais, il ne convenoit pas à un Evêque de prendre les armes contre le Seigneur commun du Royaume, l'ami & le protecteur des Eglises, à qui tous les Archevêques, les Evêques, les Barons sont attachés nécessairement par le serment de fidelité qu'ils lui ont prêté. Il représente à la Ville de Beauvais son impuissance dans un cas semblable, & la compare à une fourmi qui entreprendroit de tirer seule un chariot. La Lettre suivante est la réponse de Suger à celle qu'il reçut de saint Bernard, étant à l'extrêmité. Elle est rapportée dans les Annalles de S. Benoît, & on en a parlé plus haut. Celle qu'il écrivit à Josselene, Evêque de Soissons, est une Lettre d'amitié. Il a été aussi parlé ci-dessus de sa Lettre au Roi, pour lui recommander l'Abbaye de S. Denys & les Pauvres.

Pag. 424.

Ibid. & pag. 425.

Suger appellé Pere de la Patrie.

Mabillon. lib. 79, An. num. 137.

XXIII. Nous finirons l'article de Suger en remarquant que le Roi Louis le jeune au retour de la Croisade fut si content de la maniere dont cet Abbé avoit administré le Royaume, qu'il lui donna le nom de Pere de la Patrie, & qu'il lui fut aussi donné par le Peuple.

CHAPITRE XVI.

ALGER, Diacre & Scholastique de Liege.

Alger. Ses commencemens. Il enseigne à Liege.

I. NATIF de cette Ville, il y fit ses études sous les meilleurs Maîtres, & elle en avoit d'excellens; Hezelon & Tezelin. Ses progrès dans les sciences furent si grands, qu'en consideration de son mérite seul, on l'admit dans le Clergé de l'Eglise de saint Barthelemi, où il fut ensuite fait Diacre, & chargé du soin de l'Ecole. L'Evêque Otbert le fit Chanoine de la grande Eglise. Il y demeura jusqu'à la mort de l'Evêque Frideric en 1121, c'est-à-dire, pendant environ vingt ans. Sa réputation s'étendit en Saxe & dans les autres parties de l'Allemagne. Plusieurs Evêques le demanderent, lui offrant des richesses & des honneurs. Content de la médiocrité de ses revenus, il préfera le séjour de la Ville de Liege aux honneurs qu'on lui offroit ailleurs.

II. Plus touché encore de son salut que des biens qu'il possedoit, il abandonna tout pour suivre Jesus-Christ, & se retira à Cluni, pour y vivre dans la retraite & dans la pratique de la Regle de saint Benoît. Pierre le Vénérable en étoit alors Abbé. Ecrivant à Alberon (*a*), Evêque de Liege, il fait l'éloge d'Alger & de ses écrits. Il le compte pour le troisiéme des Scholastiques de Liege, qui s'étoient retirés à Cluni. On conserve dans l'archive de cette Abbaye l'acte de donation que lui fit Alger, lorsqu'il y vint embrasser l'état Religieux. On ne sçait pas bien l'année de sa mort. Le Pere Pagi la met en 1152 (*b*), & rien n'empêche qu'on ne s'en tienne à cette époque.

Il se fait Moine à Cluni. Sa mort en 1152.

III. L'ouvrage qui lui a donné le plus de réputation est celui qu'il a composé sur l'Eucharistie. Pierre le Vénérable le préfere à ceux que Lanfranc & Guitmond d'Averse ont écrit sur le même sujet; mais il donne aussi à ces deux Ecrivains les éloges qu'ils méritent. Il y a toutefois dans le Traité d'Alger quelques expressions peu correctes. Nous les remarquerons dans l'analyse.

Ses écrits. Traité sur l'Eucharistie.

IV. Alger rapporte dans le Prologue les diverses erreurs répandues sur cet auguste mystere. Les uns, dit-il, croyent que le pain & le vin ne sont pas changés, non plus que l'eau du Baptême, ou l'huile du Chrême; ensorte que le pain & le vin ne sont qu'en figure le Corps & le Sang de Jesus-Christ. D'autres disent, que Jesus-Christ est dans le pain, comme le Verbe dans la chair par l'Incarnation; c'est ce qu'on appelle l'erreur de l'impanation. Quelques-uns enseignent, que le pain & le vin sont changés au Sang & à la Chair, non de Jesus-Christ, mais de tout homme qui est par la sainteté de sa vie agréable à Dieu. Il y en a qui pensent, que l'indignité du Prêtre est un obstacle au changement du pain & du vin en la Chair & au Sang du Seigneur. D'autres, que le changement se fait par la consécration; mais que le Corps de Jesus-Christ ne demeure pas dans ce Sacrement pour ceux qui le reçoivent indignement; & qu'il retourne en ce qu'il étoit avant la consécration, c'est-à-dire, en pain & en vin. La derniere erreur est de ceux qui croyent que le Corps de Jesus-Christ, lorsque nous l'avons mangé, est sujet aux suites ordinaires des autres alimens.

Analyse de ce Traité, *tom.* 21, *Bibl. Pat. pag.* 251. *Prolog.*

V. La méthode qu'Alger se prescrit pour détruire toutes ces erreurs, est de ne s'appuyer point sur les lumieres de la raison, mais sur l'autorité de l'Ecriture & des Peres. Il avertit ses Lecteurs, que si le mystere de l'Eucharistie est incompréhensible,

Il est divisé en trois Livres.

(*a*) Lib. 1, epist. 2.

(*b*) Pagi ad an. 1152, num. 10.

il n'eſt pas pour cela incroyable; parce que le pouvoir de Dieu ne doit pas ſe meſurer ſur l'étendue de nos connoiſſances. Son Traité eſt diviſé en trois Livres. Dans le premier, il prouve la vérité du Corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. Il réſout dans le ſecond diverſes queſtions qui ont rapport à ce myſtere.

Premier Livre, *pag.* 252. *Cap.* 1, 2, 3, 4. VI. Dieu s'eſt fait homme, afin qu'incompréhenſible de ſa nature il ſe fît connoître à nous par la nôtre; qu'étant élevé au-deſſus de toutes choſes par le mérite de ſa Paſſion, & fait notre Chef par ſon Incarnation, nous devinſſions ſes membres. Il a fait plus en inſtituant l'Euchariſtie. Par ceSacrement il nous unit à lui & nous incorpore en lui-même. Alger explique ce que c'eſt que Sacrement, & en combien de manieres on peut prendre ce
Cap. 5. terme; puis il diſtingue dans l'Euchariſtie, le Sacrement & la choſe du Sacrement. Le Sacrement eſt la forme, la figure & tout ce qui eſt viſible dans le pain & le vin. Mais la ſubſtance inviſible couverte de ce Sacrement, en laquelle la ſubſtance du pain & du vin a été changée, eſt véritablement & proprement
Cap. 6. dite le Corps de Jeſus-Chriſt. Il fait voir contre les Impanateurs, que le changement qui arrive dans l'Euchariſtie n'a aucun rapport avec celui qui s'eſt fait par l'Incarnation. Dans ce myſtere, c'eſt un Dieu fait chair, ſans être changé en chair, & la chair reſte. Dans l'Euchariſtie, le pain ni le vin ne demeurent point, ils ſont changés en la Chair & au Sang de Jeſus-Chriſt. Quand donc l'Ecriture donne à l'Euchariſtie le nom de pain, ou c'eſt figurativement, ou parce que le pain lui a ſervi de matiere, ou à cauſe qu'elle en retient encore les qualités.

Cap. 7. VII. Ce n'eſt pas la forme, mais la ſubſtance du pain qui eſt changée: la forme & les autres qualités du pain reſtent, afin de donner lieu au mérite de la foi. Il n'en eſt pas de même de la ſubſtance du pain & du vin, ſi elle demeuroit, & que Jeſus-
Cap. 8. Chriſt fût en même-tems dans l'Euchariſtie. Cette union du vrai Pain, qui eſt la vie éternelle, avec le pain commun, ſeroit aux Fideles une occaſion d'erreur, & l'on pourroit croire que l'Euchariſtie eſt ſujette aux ſuites honteuſes de la digeſtion.

Cap. 9. VIII. Quelques-uns demandoient, ſi Jeſus-Chriſt dans la derniere Cêne avoit donné à ſes Diſciples ſon Corps incorruptible & immortel, comme nous le recevons aujourd'hui? La raiſon de douter étoit que lorſqu'il communia ſes Diſciples, il étoit encore mortel, & à la veille de ſa Paſſion. Alger répond, que le Sauveur leur donna ſon Corps immortel & incorruptible, quoiqu'il dût bientôt mourir; comme il leur montra ſon Corps

Corps glorieux dans sa Transfiguration, quoiqu'il fût alors mortel, & le leur fit voir percé de ses playes après sa Résurrection, encore qu'il fût pour lors invulnérable : l'un & l'autre de ces évenemens sont l'effet de la Puissance divine. Il donne pour certain que le Corps de Jesus-Christ, tel que nous le recevons maintenant, est absolument & substantiellement le même Corps que celui qu'il donna à ses Disciples. Sur quoi il cite ces paroles de saint Augustin aux nouveaux Baptisés : Recevez dans le Pain, celui qui a été attaché à la Croix : Recevez dans le Calice, ce qui est sorti du côté de Jesus-Christ.

IX. Il prouve ensuite que ces paroles : Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, ne doivent s'entendre que de Jesus-Christ; que quoique son Corps soit d'une maniere invisible dans l'Eucharistie, il y est réellement & substantiellement; que la foi de l'Eglise universelle, depuis le commencement de son établissement (*a*) est, que c'est la vraie Chair du Sauveur & son vrai Sang que l'on immole sur l'Autel; & que Jesus-Christ, pour affermir notre foi sur cet article, a bien voulu quelques fois y paroître en sa Chair naturelle, en supprimant par miracle les apparences du pain & du vin; que par une autre merveille, Jesus-Christ est en même-tems dans le Sacrement de l'Autel sur la terre, & à la droite de son Pere dans le Ciel. En effet, ce seroit en vain (*b*) que dans le tems qu'on l'immole sur l'Autel, nous dirions : Vous qui êtes assis à la droite du Pere, ayez pitié de nous; si nous faisions un mensonge, en disant que celui que *nous adorons dans le Sacrement, est dans le Ciel.* Alger remarque que le Prêtre formant sur l'Autel d'ici-bas, le Corps du Seigneur en la place de Jesus-Christ même, ne s'attribue rien de ce qu'il fait, mais rapporte tout à la puissance & à la grace divine, lorsqu'il prie Dieu le Pere dans le Canon de la Messe, en lui disant : Commandez que ces offrandes ne vous soient pas seulement présentées par les mains & la vertu de votre Fils, qui est l'Ange du Grand-Conseil, sur cet Autel visible d'ici-bas, mais qu'elles soient portées jusqu'à votre Autel sublime du Ciel, qui n'est autre que ce Fils même. Ce qui fait voir, dit cet Auteur, que le

Cap. 10, 11, 12.

Cap. 13.

Cap. 14.

(*a*) Universalis Ecclesiæ Catholica fide, quæ ab initio conversionis suæ ita credidit, & ita salvata est, sufficienter astructum est quod vera Christi caro verusque Sanguis in mensa Dominica immoletur. *Cap.* 12.

(*b*) Frustra enim immolationis suæ tempore diceremus, qui sedes ad dexteram Patris, miserere nobis : Si quem adoramus in Sacramento, mentiremur esse in cœlo. *Cap.* 14.

Fils de Dieu, selon l'ordre de son Pere, est tout ensemble dans le Ciel, & l'Offrant, & l'Hostie, & l'Autel sur lequel on l'offre. Aussi, nous appuyant avec une parfaite confiance en la fidélité des promesses & de la grace de Dieu, nous croyons (*a*) que les corps terrestres du pain & du vin sont changés en Jesus-Christ; & qu'il est tout ensemble, & intercedant pour nous dans le Ciel où il est assis à la droite du Pere, & consacré & rendu présent dans le Sacrement de l'Autel.

Cap. 15. X. Encore donc que Jesus-Christ se soit séparé de nous en sa forme humaine, lorsqu'il est monté au Ciel, il ne laisse pas de demeurer avec nous, d'une maniere non moins véritable & substantielle dans le Sacrement de son Corps & de son Sang, afin d'être présent, même corporellement, & là-haut, & ici bas, comme ne faisant qu'une seule personne avec sa divinité qui est par-tout. C'est ainsi que lorsque le Corps du Sauveur est reçu dans (*b*) la bouche des Fideles, il est partagé à chacun d'eux, & ne laisse pas de demeurer tout entier & indivisible en chacun d'eux, étant mangé, & n'étant point consumé, ensorte que l'on croit par la foi, qu'ainsi qu'il est indivisible lorsqu'on le divise, de même il est incorruptible lorsqu'on le mange. C'est une merveille qui cause de l'étonnement à la raison, & de l'admiration à la foi même; mais quand elle considere la puissance de la Divinité qui y est jointe, & qui est présente par-tout en ce Corps spirituel, ou plutôt qui est devenu divin par la toute-puissance qui lui a été conferée, alors ce miracle ne lui paroissant plus impossible, elle le révere sans en douter.

Cap. 16. XI. Au reste, quoique ce soit le même Christ, & la même substance de son Corps qui a été offert sur la Croix, & qui l'est sur l'Autel, ce n'est pas néanmoins de la même maniere: Sur la Croix, Jesus-Christ a été réellement mis à mort pour nous: Sur l'Autel, ce n'est qu'en figure & en mémoire de sa Passion. C'est une immolation qui se fait sans douleur de la part de Jesus-Christ; immolation que nous appellons mystique, ou sans effusion de sang. Nous péchons tous les jours, c'est pour cela que nous offrons tous les jours le Sacrifice mystique. Il prouve que c'est le

(*a*) Quia omninò fidei & gratiæ ejus innitimur, quod terrena corpora in Christum converti, ipsumque in cœlestibus ad dexteram Patris sedentem, pro nobis interpellare, & in Sacramento altaris consecrari & esse credimus. *Ibid.*

(*b*) Dum ipsum Corpus suum in ora fidelium datum & singulis dividitur, & unum totum universis individuum & integrum habetur, sumptum non consumptum: Ut sicut individuum cum dividitur, sic incorruptum, cum sumptum fuerit, credatur. *Cap.* 15.

même Sacrifice, parce que si celui que nous offrons tous les jours étoit différent, il seroit superflu, celui qui fut offert sur la Croix ayant été suffisant pour nous communiquer la vie éternelle. Alger rapporte la profession de foi par laquelle Berenger *Cap.* 19. condamnant son erreur, reconnoît que le pain & le vin sont après la consécration, le vrai Corps & le vrai Sang de Jesus-Christ. Il confirme cette doctrine par l'autorité de saint Augustin, *Cap.* 20. & allegue un passage du même Pere, où il est dit: Que les mœurs bonnes ou mauvaises du Ministre, n'influent point dans la consécration, comme la différence des mœurs n'empêche pas dans ceux qui communient, qu'ils ne reçoivent réellement le *Cap.* 21. Corps & le Sang du Seigneur.

XII. Il prescrit les moyens de les recevoir dignement, non- *Cap.* 22. seulement d'une maniere spirituelle, mais aussi corporelle; & montre qu'il est plus dangereux aux impudiques qu'aux autres pécheurs de s'en approcher, parce que c'est l'Agneau de Dieu, & le Fils de la Vierge; & qu'il n'arrive presque jamais que l'impudicité soit suivie d'une véritable pénitence.

XIII. Dès le commencement de la seconde partie, Alger *Livre second, pag.* 275. *Cap.* 1. combat ceux qu'on appelloit Stercoranistes, parce qu'ils croyoient que l'Eucharistie alloit au retrait, comme les alimens communs. Deux Anonymes du neuviéme siécle traitant cette *Voyez tom.* 19, *pag.* 130. question, dirent nettement, qu'ils ne pouvoient s'imaginer qu'un si grand mystere fût exposé à des suites si honteuses, ni que le Corps de Jesus-Christ se pourrisse, ou soit consumé par le feu, n'y ayant aucune apparence qu'il puisse être sujet à ces sortes d'évenemens. Alger épouse ce sentiment, & l'explique avec plus d'étendue, en soutenant qu'aucune partie de l'Eucharistie ne souffre ni corruption, ni altération; qu'encore que les especes du pain & du vin semblent en souffrir, comme lorsqu'elles sont avalées par des bêtes, ou consumées par le feu, cela ne se fait pas réellement, mais seulement en apparence, pour punir ou corriger la négligence des Ministres, ou pour châtier l'incrédulité des méchans. Il convient toutefois que l'espece du pain & du vin ne pouvant être éternelle, il est nécessaire qu'elle ait une fin; mais il veut que cette défectibilité ne soit accompagnée d'aucune tache de la corruption, & qu'elle n'en ait point la laideur. Pour sauver à ces especes les suites facheuses que quelques-uns leur attribuoient, il a recours au ministere des Anges, & cite sur cela un trait de l'histoire du Martyr Tharsyiius. Pris par les Payens dans le moment qu'il portoit le Corps de Jesus-Christ, ils lui

demanderent ce qu'il portoit ; il refusa de le dire, de peur de livrer les choses saintes aux chiens. Ils le firent mourir, puis chercherent exactement ce qu'il avoit sur lui ; ils ne trouverent que les linges dont le Corps de Jesus-Christ étoit enveloppé ; ce Corps sacré ayant été enlevé dans le Ciel par le ministere des Anges.

Sentiment d'Alger sur les especes Eucharistiques, commun à beaucoup d'autres.

XIV. Tout ce discours d'Alger n'a pour but que de sauver le respect dû au Sacrement de l'Autel, & de montrer combien il avoit d'éloignement de l'erreur de Stercoranistes, qu'il ne connoissoit que par ce qu'il en avoit lû dans les écrits du Cardinal Humbert ; mais cette erreur n'étoit point avouée des Grecs, ce n'étoit qu'une conséquence que ce Cardinal tiroit des reproches qu'ils faisoient aux Latins, de rompre le jeûne en Carême lorsqu'ils disoient la Messe à neuf heures. Il paroît au contraire que le stercoranisme étoit condamné des Grecs, comme des Latins. Nous citerons là-dessus ce que dit saint Damascene, le Théologien le plus accrédité dans l'Eglise Grecque : Voilà, dit-il, (a) ce pur & non sanglant Sacrifice que le Prophete a prédit devoir être offert à Dieu depuis le lever du soleil jusqu'au couchant, c'est-à-dire, le Corps & le Sang de Jesus-Christ, qui devient la force & le soutien de notre ame & de notre corps, qui ne se consume point, qui ne se corrompt point, & ne va pas au retrait : à Dieu ne plaise. Alger n'en dit pas davantage ; & Guitmond d'Averse en avoit dit autant avant lui. On ne peut donc l'accuser de nouveauté, quoique dans les siécles suivans les Théologiens n'ayent pas fait difficulté de dire que les especes sacramentelles sont sujettes à la corruption.

Cap. 2.

XV. On demandoit pourquoi Dieu qui est invisible, & qui a déclaré qu'il vouloit être adoré en esprit & en vérité, a ordonné à son Eglise un Sacrifice visible ? Alger répond que Dieu en a agi ainsi, afin de nous exciter plus vivement au souvenir de ses graces ; & que l'homme étant composé de corps & d'ame, il étoit juste qu'il offrît à Dieu des sacrifices corporels & spirituels. Cette réponse est tirée de saint Augustin, dans son dixiéme Livre de la Cité de Dieu.

(a) Hoc est purum illud & incruentum sacrificium quod ab ortu solis usque ad occasum sibi oblatum iri per Prophetam Dominus ait, Corpus nimirum & Sanguis Christi ad animi & corporis nostri firmamentum cedens, quod non consumitur, nec corrumpitur, nec in secessum progreditur : absit, absit. *Damascen. lib. 4, de fide Orthodoxa, cap. 14.*

XVI. L'on demandoit encore pourquoi le Sacrifice de l'Eglise n'est pas composé du seul Sacrement, ou du Corps & du Sang de Jesus-Christ sans le Sacrement, ou pourquoi il est composé de l'un & de l'autre? La réponse d'Alger est, que si l'Eucharistie étoit un simple Sacrement, elle ne differeroit pas des Sacrifices de l'ancienne Loi, qui n'étoient que des figures; que Jesus-Christ a donné à son Eglise la vérité, c'est-à-dire, son Corps & son Sang, afin que ce que l'ombre ancienne n'avoit pu faire, il le fit lui-même, operant tous les jours sur l'Autel l'ouvrage de la rédemption qu'il avoit operé une seule fois sur la Croix; mais que Jesus-Christ n'a pas voulu nous donner son Corps & son Sang sans Sacrement, parce que s'il nous les donnoit sans voile & à découvert, personne n'oseroit en approcher, soit qu'il se présentât à nous en la forme qu'il avoit avant sa mort, soit comme il est depuis sa résurrection. Il convenoit d'ailleurs, que son Corps & son Sang dans l'Eucharistie fussent couverts du voile du Sacrement, autant pour exercer la foi des Chrétiens, que pour ôter aux Payens l'occasion de reprocher aux Chrétiens de manger de la chair humaine, & de boire du sang. Cap. 3.

XVII. Pourquoi, dira-t-on encore, Dieu demande-t-il de nous tant de foi dans le Sacrement de l'Eucharistie? C'est, dit Alger, qu'Adam s'étant perdu pour avoir ajouté trop de foi aux paroles du démon, qui lui conseilloit de manger du fruit défendu, il faut que nous nous sauvions en croyant à la parole de Dieu, qui nous ordonne de manger son Corps & son Sang dans ce Sacrement. Cap. 4.

XVIII. A la question pourquoi Jesus-Christ a choisi préférablement le pain & le vin pour la consécration de son Corps & de son Sang, Alger répond, que ç'a été à cause que l'homme se nourrit ordinairement de ces deux especes, & qu'elles ont une ressemblance avec ce qui se passe dans ce mystere. En effet, de même que le pain & le vin se changent en chair & en sang, ainsi ils sont changés dans le Sacrement au Corps & au Sang de J. C. Il en donne encore d'autres raisons. Cap. 5.

XIX. On lui demandoit aussi pourquoi Jesus-Christ ayant dit: Celui qui mange ma Chair & qui boit mon Sang, a la vie éternelle, nous ne passons pas à cette vie aussitôt que nous avons reçu l'Eucharistie? Il répond, que Dieu differe de nous faire jouir de la vie éternelle, afin qu'en y arrivant avec plus de mérite par la pratique de la vertu, nous la recevions avec plus de plénitude. Cap. 6.

Cap. 7. XX. Sur la question pourquoi Dieu punit ou récompense éternellement des mérites temporels, Alger dit que Dieu ne regarde pas l'action temporelle, mais qu'il punit ou récompense *Cap. 8.* la volonté éternelle du mal ou du bien. Il résout cette autre question, pourquoi l'on consacre les deux especes séparément, le pain au Corps, le vin au Sang; que ce n'est pas que le Corps de J. C. soit sans le sang, ni le sang sans corps, puisque le Sauveur est tout entier sous chaque espece; mais que telle est la coutume de l'Eglise qui l'a reçue de Jesus-Christ même, qui, à la derniere *Cap. 9.* Cêne, consacra & donna séparément son Corps & son Sang. Il décide que l'on peut consacrer avec du pain, de quelle couleur il soit, mais qu'il est de la décence de prendre le plus blanc; & après avoir combiné les raisons des Grecs & des Latins sur *Cap. 10.* l'usage du pain fermenté & du pain azyme, il dit, qu'encore que l'on puisse se servir de l'un & de l'autre, il est mieux de faire usage dans le Sacrifice du pain azyme, dont l'Eglise Latine s'est servi dès le commencement.

Livre troisiéme, pag. 284. XXI. Dans le troisiéme Livre Alger examine si les Prêtres qui sont hors de l'unité de l'Eglise Catholique, les Hérétiques, les Schismatiques consacrent véritablement l'Eucharistie. Il rap- *Cap. 1.* porte quelques passages de saint Augustin, de saint Jerôme, du Pape Pelage, & de quelques-autres Anciens, qui semblent dire, que hors de l'Eglise il n'y a point de vrai Sacrifice; qu'ainsi les Hérétiques, ni les Schismatiques ne consacrent pas validement. *Cap. 2, 3.* Ensuite il remarque que ce sentiment est sujet à de grands inconvéniens, parce qu'il s'ensuivroit que les Sacremens dépendroient, non de la grace de Dieu, mais du mérite des Ministres; qu'alors le Baptême ni l'Eucharistie ne feroient pas les mêmes, quant à l'effet, dans un bon, comme dans un méchant Ministre, ce qui en détruiroit l'unité.

Cap. 4, 5, 6, 7. XXII. Alger ayant donc posé pour principe, que la validité des Sacremens ne dépend ni de la foi, ni de la piété du Ministre, puisqu'un Laïc même peut baptiser en cas de nécessité, fut-il encore Payen; il en conclut que, comme les Schismatiques & les Hérétiques peuvent baptiser validement, ils peuvent aussi *Cap. 8.* consacrer l'Eucharistie validement, ces deux Sacremens étant égaux en dignité, & l'Eucharistie le complément & la perfection du Baptême.

Cap. 9. XXIII. Il apporte en preuves les passages de saint Augustin, où ce Pere dit: Que comme c'est Jesus-Christ qui baptise, c'est lui aussi qui, par la même vertu, change le pain & le vin en sa

Chair & en ſon Sang ; & ce qu'il dit dans ſes Livres à Vincent le Donatiſte, que les Sacremens des Hérétiques & des Schiſmatiques ſont de l'Egliſe, & ſe font dans l'Egliſe, pourvu qu'ils les adminiſtrent & les conſacrent ſuivant les rits de l'Egliſe Catholique. Par le même principe il ſoutient, que ceux qui ont été ordonnés Prêtres ſuivant les mêmes rits, conſervent les pouvoirs du Sacerdoce ; & que comme le Baptême demeure entier en eux, il en eſt de même de l'Ordination : d'où vient que ſaint Auguſtin dit, que le Sacrifice chez les Hérétiques eſt non-ſeulement véritable, mais ſalutaire à ceux qui y participent dignement, ce qu'il entend des Catholiques, qui ne pouvant faire autrement, reçoivent les Sacremens conſacrés par des Schiſmatiques.

Cap. 10.

Cap. 11.

XXIV. Alger répond aux paſſages des Peres qui paroiſſent contraires à ſon ſentiment, qu'on doit les entendre, non des Sacremens en eux-mêmes, comme s'ils les avoient cru nuls lorſqu'ils ſont conſacrés ou adminiſtrés par des Hérétiques, ou des Schiſmatiques : mais de l'abus que ces Miniſtres en font, & de l'inutilité des Sacremens à leur égard, puiſqu'au lieu d'en tirer de l'avantage, ils tournent à leur perte & à leur condamnation, comme faiſant illicitement les fonctions du ſacré Miniſtere. Alger penſoit donc que les Hérétiques & Schiſmatiques conſacroient validement, mais non licitement.

Cap. 12.

XXV. En examinant ſi les Sacremens ſont valides lorſque, ſoit par malice, ſoit par négligence, l'on ajoute, ou l'on change quelque choſe aux paroles ſacramentelles, il dit par rapport au Baptême, que pourvu que l'on prononce les paroles eſſentielles de la forme ordinaire, le Sacrement a ſon effet, eut-on omis quelque cérémonie, ou changé par ignorance quelque choſe dans les paroles ſacramentelles. C'eſt ſur ce principe que le Pape Zacharie approuva le Baptême conferé en cette ſorte par un Prêtre qui ne ſçavoit pas le latin : *Baptiſo te in nomine Patria, & Filia, & Spiritua Sancta ;* mais il ajoute que le Baptême donné par des Hérétiques dans une autre forme que celle de l'Egliſe, doit être rejetté. En général il défend d'introduire dans la célébration des Myſteres, les nouveautés des ſectes & des héréſies, & veut que l'on s'en tienne exactement à ce qui a été inſtitué par Jeſus-Chriſt.

Cap. 13.

XXVI. Nous avons dit plus haut que Pierre, Abbé de Cluni, préferoit le Traité d'Alger ſur l'Euchariſtie, à ceux que Lanfranc & Guitmond d'Averſe ont écrits ſur le même ſujet. Ses

Jugement de l'écrit d'Alger. Edition qu'on en a faite.

paroles sont remarquables. Lanfranc, dit-il (*a*), a bien écrit sur l'Eucharistie, pleinement, parfaitement; Guitmond encore mieux, plus pleinement, plus parfaitement; & Alger très-bien, très-pleinement, très-parfaitement. Erasme (*b*) disoit, en parlant de cet excellent ouvrage, à un Evêque: Je n'ai jamais douté de la vérité du Corps & du Sang de Jesus-Christ, mais j'avoue que la lecture de ce Livre également pieux & docte, m'en a fortifié la croyance, & augmenté le respect. Ce fut aussi le Traité d'Alger que Jean Ulimer, Chanoine régulier de Louvain, choisit avec ceux de Lanfranc, de Paschase, & de Guitmond, pour les opposer aux Protestans de Hollande, par l'édition qu'il en fit à Louvain en 1561; il fut réimprimé dans les Bibliotheques des Peres de Paris en 1575, 1589, 1644, 1654; de Cologne en 1618, & de Lyon en 1677.

Traité de la misericorde & de la Justice, *tom.* 5, *anecdot. Martenne, pag.* 1020 & *seq.*

XXVII. Le Traité d'Alger intitulé, de la Miséricorde & de la Justice, est demeuré long-temps caché dans les Bibliotheques manuscrites. Dom Mabillon en donna la Préface dans ses (*c*) Analectes, avec la vie d'Alger par Nicolas de Liege. Depuis, l'ouvrage entier a été publié par Dom Martenne, dans le cinquiéme tome de ses Anecdotes. Il est divisé en trois parties, dont la premiere traite de la miséricorde prescrite par les Canons envers les pécheurs. Alger examine en quelle maniere on doit en user, & jusqu'à quel tems. La seconde traite de la justice; l'Auteur y fait voir comment, & en quel ordre elle doit se rendre dans l'Eglise, pour le maintien de la discipline. Il est question dans la troisiéme des diverses hérésies, en quoi leur doctrine differe de celle de l'Eglise Catholique, & en quoi elles sont différentes entr'elles. Alger n'avance rien qu'il ne le prouve par l'autorité des Papes, des Peres & des Conciles; mais il ne rapporte pas toujours leurs passages entiers. Souvent il n'en prend que ce qui sert précisément à son sujet. Ce qu'il rapporte des Papes est presque toujours tiré des fausses Décretales. Les différentes erreurs que l'on répandoit de son tems, & les schismes dont l'Eglise étoit affligée alors, l'engagerent à composer cet écrit, afin qu'en mettant aux Fideles sous les yeux les regles de l'Eglise, les bons se confirmassent dans la vérité, & les méchans ne pussent se refuser à l'autorité évidente des Canons.

(*a*) *Petrus contra Henrician. lib.* 2.
(*b*) *Erasm. epist.* 18, *edit. Londinens. pag.* 1.
(*c*) *Mabillon. in analectis, pag.* 130.

XXVIII.

XXVIII. Nous remarquerons dans la premiere partie, qu'il y a des préceptes, soit divins, soit ecclésiastiques, dont il faut quelquefois dispenser, à raison des circonstances des tems, des personnes, de la nécessité, de l'utilité. Dieu avoit commandé à David de bâtir un Temple, mais voyant ensuite qu'il étoit un homme de sang, il révoqua cet ordre. Saint Paul avoit défendu la circoncision aux Gentils, cependant il circoncit Timothée, pour empêcher que les simples ne tombassent dans l'erreur, en s'imaginant que la circoncision étoit aussi sacrilege que l'idolâtrie. Alger enseigne d'après saint Augustin, qu'il faut quelquefois tolerer les méchans pour le bien de l'unité de l'Eglise & de la paix; qu'il n'est pas nuisible de recevoir les Sacremens de la main des Ministres indignes; que le Baptême donné, même par un Payen, ne doit pas être réiteré; qu'avant la consécration le pain & le vin sont substantiellement du pain & du vin, & qu'après la consécration ils sont changés, ensorte que c'est la Chair & le Sang du Seigneur, en la même chair dans laquelle il est né de la Vierge, & qu'il est assis à la droite du Pere; que soit dans le Baptême, soit dans le Sacrement de Pénitence, nous recevons par le ministere d'un mauvais Prêtre, mais Catholique, la rémission de nos péchés, & qu'il en est de même des autres Sacremens; que quand le mal s'est emparé de la multitude, il ne reste aux bons qu'à gémir & à souffrir, de peur que la séverité de la correction n'occasionne un schisme.

Analyse de la premiere partie, *ibid.* *pag.* 1024. *Pag.* 1039. *Pag.* 1041. *Pag.* 1044. *Pag.* 1050. *Pag.* 1051 & 1052. *Pag.* 1061.

XXIX. Il dit dans la seconde partie, qu'encore que la pénitence d'un Prêtre, dont le crime est public, doive être connue de tout le monde, elle doit se faire secrettement, comme dans un lieu séparé du Cloître ou du Monastere; & que s'il fait une digne pénitence de ses fautes, on doit le rétablir dans sa dignité; qu'il faut punir de verges celui qui a attaqué la réputation de quelqu'un publiquement, soit de vive voix, soit par écrit. Alger entre dans le détail des qualités des Juges, des témoins, des accusateurs & de leur nombre, & de la maniere dont les accusés doivent se justifier.

Seconde partie. *Pag.* 1079. *Pag.* 1089.

XXX. Dans la troisiéme partie il donne la différence de l'hérésie d'avec le schisme. L'hérésie est un dogme contraire à la foi Catholique: le schisme, une séparation de l'Eglise Catholique. Les Sacremens conferés par les Schismatiques sont valides, mais inutiles à ceux qui sont dans le schisme; s'ils reviennent à l'Eglise, on ne réitere en eux ni le Baptême, ni l'Ordination, on se contente de leur imposer les mains: on l'impose aussi

Troisiéme partie. *Pag.* 1100 & *seq.*

à ceux qui ayant été baptisés par les Hérétiques, embrassent la foi Catholique, pourvu que le Baptême leur ait été conferé au nom des trois Personnes de la sainte Trinité. Alger s'éleve fortement contre la simonie; & distinguant entre la puissance Royale & la Pontificale, il dit, que comme les Prêtres doivent être soumis aux Rois en ce qui regarde les choses terrestres, les Rois doivent être encore plus soumis aux Prêtres en ce qui regarde la Religion. Il établit les prérogatives du Siége Apostolique sur toutes les Eglises, son droit de juger leurs causes par appel, de condamner seul les Hérétiques, & d'absoudre ceux qui auroient été condamnés injustement dans quelque Synode.

Pag. 1131.

Pag. 1134.

Histoire de l'Eglise de Liege.

XXXI. Alger s'étoit appliqué à recueillir tout ce qu'il avoit oüi, ou trouvé par écrit touchant la dignité & les privileges de l'Eglise de Liege; & afin qu'à l'avenir quelques Clercs inquiets & amateurs de nouveautés, ne s'avisassent pas de contester à cette Eglise ses anciennes prérogatives, il fit là-dessus un Traité historique. Nicolas de Liege le cite dans (*a*) ses Remarques sur les écrits d'Alger; mais il n'est pas venu jusqu'à nous, non plus qu'un Livre de vers ou de poëmes; car Tritheme (*b*) dit qu'Alger étoit Poëte. Nous avons aussi perdu grand nombre de Lettres (*c*) à diverses personnes, & à diverses Eglises sur des affaires Ecclesiastiques. Tritheme fait encore mention d'un Traité d'Alger sur la grace & le libre arbitre. Il a été publié depuis quelques années par Dom Bernard Pez, au quatriéme tome de ses Anecdotes.

Traité de la grace & du libre arbitre, *tom. 4, anecdot. Pez. part. 2, pag. 113.*

XXXII. Voici ce que contient ce petit Traité divisé en cinq chapitres. Adam avant son péché étoit tellement libre, qu'il ne pouvoit être contraint ni pour le bien, ni pour le mal. Il pouvoit tomber de lui-même dans le péché, & ne pouvoit se soutenir dans l'état où il avoit été créé, que Dieu ne l'aidât de sa grace. Se fiant trop à ses propres forces, il consentit librement aux mauvais conseils du démon. Par sa chute tous ses descendans en devinrent les esclaves, & ils l'ont été jusqu'à ce que le Seigneur nous a rétabli dans notre premier dégré de liberté. La prédestination des bons à la vie éternelle, & la préscience des méchans à la peine éternelle, ne nuit en rien à notre libre arbitre. Il a prévu que par son secours nous serions vertueux, ou que de

(*a*) *Tom. 5, anecdot. Marten. pag.* 1021.

(*b*) *Trithem. de Script. Ecclef. cap.* 328, *& lib. 2, cap. 90, de illustrib. Ord. S. Benedicti.*

(*c*) *Tom. 5, anecdot. Marten. pag.* 1022.

nous-mêmes nous ferions méchans. Quel inconvénient y a-t-il, que selon les divers mérites qu'il a prévus, il ait préordonné les uns à la gloire, les autres aux supplices? Sa prévision éternelle n'impose aucune nécessité aux bons, ni aux mauvais. Cap. 3.

XXXIII. Aussi l'on ne peut douter que nous ne puissions par nos mérites & par nos prieres obtenir une place parmi les prédestinés, parce que Dieu en prédestinant les bons, les prédestine de façon qu'ils obtiennent (*a*) eux-mêmes par leurs mérites & par leurs prieres cette prédestination. Mais il faut remarquer qu'encore que notre libre arbitre soit exemt de contrainte extérieure, il peut bien de lui-même vouloir le mal, mais non pas le bien sans l'inspiration de la grace de Dieu. Alger dans ce Traité n'allegue aucune autorité des Peres de l'Eglise, ni même de l'Ecriture, qui ait un rapport direct à sa matiere. Il ne procede que par voye de raisonnement. Tritheme (*b*) parle de ce Traité, & il porte le nom d'Alger dans le manuscrit d'Uffenbach sur lequel il a été donné au Public par Dom Pez. Nicolas de Liege n'en dit rien, peut-être le comprenoit-il dans le nombre des Lettres de cet Auteur. C'est la conjecture (*c*) de l'Editeur. Cap. 4. Cap. 5.

CHAPITRE XVII.

Guillaume, Abbé de Saint Thierri.

I. C'Est faire en un mot son éloge, que de dire, qu'il fut jusqu'à sa mort uni d'une étroite amitié avec S. Bernard. Guillaume étoit originaire (*d*) de Liege, & né d'une famille noble. Envoyé à Reims avec Simon son frere pour y faire leurs études, ils se consacrerent l'un & l'autre au service de Dieu dans l'Abbaye de saint Nicaise, célebre alors par l'exactitude de la discipline réguliere que l'on y observoit. Ils la pratiquerent eux-mêmes avec tant de zèle, qu'on les jugea dignes de la faire observer aux autres. Simon fut choisi pour Abbé de saint Nicolas Guillaume, Abbé de saint Thierri en 1120.

(*a*) Sed cum Dominus bonus ad vitam prædestinaverit, ita eos prædestinavit ut ipsa sua prædestinatio meritis & precibus nostris obtineatur. *Cap.* 4.

(*b*) *Trithem. de Script. Eccles. cap.* 328.

(*c*) *Pez. dissertat. in tom.* 4, *pag.* X.

(*d*) *Mabillon. notis in epist.* 85. *Bernardi, tom.* 1, *pag.* 34.

aux Bois dans le Diocèse de Laon ; & Guillaume envoyé à l'Abbaye de saint Thierri proche de Reims, pour prendre la place de l'Abbé Geoffroi que l'on venoit de transferer à saint Medard de Soissons, c'étoit en 1120.

Ses liaisons avec saint Bernard.

II. Guillaume n'étant encore que Moine à saint Nicaise fit un voyage à Clairvaux, sur le bruit que saint Bernard, dont les vertus éclatoient par-tout, y étoit tombé malade. Ce fut dans cette premiere entrevûe que se forma entr'eux cette liaison d'estime & d'amitié qui subsista toujours entr'eux. Guillaume, autant attiré à Clairvaux par la pauvreté & la simplicité de la vie de saint Bernard, que par la douceur & l'onction de ses entretiens, se présenta plusieurs fois pour y être reçu dans la Communauté; mais voyant que le saint Abbé lui refusoit cette grace, il quitta volontairement son Abbaye de saint Thierri, & se retira au Monastere de Signi, Ordre de Cîteaux, dans le Diocèse de Reims.

Il quitte l'Abbaye de saint Thierri, & se retire à Signi en 1134, meurt en 1150.

III. Il faut mettre cette retraite en 1134, puisqu'il est constant par le catalogue des Abbés de saint Thierri, que Guillaume y remplit les fonctions de cette dignité pendant quatorze ans & cinq mois. Il fit vœu de stabilité à Signi en 1135, & y vêcut pendant environ quinze ans dans la pratique exacte de la Regle, toujours occupé de la méditation des choses célestes. Il mourut vers l'an 1150, après avoir écrit le premier Livre de la vie de ce Saint, qui fut continuée par Arnaud de Bonneval. Saint Bernard faisoit tant de cas de l'érudition & de la doctrine de Guillaume, qu'il lui dédia son Livre de la grace & du libre arbitre, en le soumettant à sa censure. Luc, Abbé de Cuissi, l'ayant consulté sur quelques difficultés, il lui répondit : Je suis (*a*) surpris qu'étant si éloigné, vous vous soyez adressé à moi pour résoudre vos questions, tandis que vous avez près de vous un homme sage, qui est porté d'inclination pour votre Maison, je veux dire l'Abbé de saint Thierri.

Ses écrits.

IV. Ses ouvrages ont été recueillis par Dom Bertrand Tissier, dans le quatriéme tome de la Bibliotheque de Cîteaux, imprimée à Bonne-Fontaine en 1669 *in-fol.* en voici le Catalogue : le miroir de la Foi; l'énigme de la Foi; un Livre de Méditations publié à Louvain en 1546, à Anvers en 1550, 1590, & dans le vingt-deuxiéme tome de la Bibliotheque des Peres à Lyon en 1677; le Traité de la nature & de la dignité de l'Amour divin,

(*a*) Bernard, *epist.* 78 *in prima edit. in secunda* 79.

qui a été imprimé à Louvain, à Anvers avec le Livre des Méditations, & dans les nouvelles éditions de saint Bernard. On y trouve un autre Traité de Guillaume de saint Thierri, intitulé de la contemplation de Dieu. Il composa aussi deux Livres de la nature du corps & de l'ame, adressés à Théophile; trois autres qui ont pour titre: Dispute des Peres Catholiques contre les dogmes de Pierre Abaillard, dédiés à Hugues, Archevêque de Rouen, avec une Lettre à Geoffroi, Evêque de Chartres, & à saint Bernard; un Traité des erreurs de Guillaume de Conches; un Commentaire imparfait sur le Cantique des Cantiques; un sur l'Epître aux Romains, dont il est fait mention dans l'Appendice (*a*) à Henri de Gand; & un Traité du Sacrement de l'Autel. Tritheme en parle dans son Catalogue (*b*) des Ecrivains Ecclésiastiques. Tous ces écrits sont contenus dans le quatriéme tome de la Bibliotheque de Cîteaux. Il y en a d'autres imprimés ailleurs; sçavoir, un Commentaire sur le Cantique des Cantiques, à la fin du premier tome des Œuvres de saint Ambroise; & un second Commentaire sur le même Livre tiré des écrits de saint Gregoire le Grand. Ce dernier Commentaire a été rendu public par Casimir Oudin, avec quelques opuscules des anciens Ecrivains de France & de Flandres, à Leyde en 1692 *in*-8°. Le premier Livre de la vie de saint Bernard par l'Abbé Guillaume, se trouve dans Surius & dans Bollandus au vingtiéme d'Août, & dans diverses éditions des Œuvres de ce Pere. Tritheme (*c*) fait mention d'un Livre de Guillaume, sous le titre de Sentences de la Foi. Oudin dit en avoir donné un à Dom Thomas Blampin, pour le mettre dans l'Appendice au dernier tome des ouvrages de saint Augustin; on ne l'y trouve point; & les Sentences mêlées d'un Auteur inconnu imprimées dans l'Appendice du sixiéme tome, n'ont point de rapport à cet opuscule, étant plus morales que dogmatiques. Mais il faut entrer dans le détail de quelques-uns des ouvrages de Guillaume.

V. Il étoit autrefois d'usage aux personnes de grande piété, de composer pour elles-mêmes des formules de prieres & de méditations, afin de ranimer de tems en tems leur ferveur, & de se rappeller plus aisément les vérités du salut. C'est dans cette vûe que saint Augustin écrivit ses Soliloques & ses Confessions.

Livre des méditations, *tom.* 12, *Bibliot. Pat. pag.* 1142.

(*a*) *Cap.* 6.
(*b*) *Cap.* 383.
(*c*) *Ibid.*

Guillaume, dans ses formules de méditations & de prieres, se proposa non-seulement son utilité particuliere, mais aussi celles des Novices, dont il étoit important de former de bonne heure l'esprit dans les exercices de la vie spirituelle. Ses méditations & ses prieres roulent sur divers passages de l'Ecriture, sur-tout des Pseaumes, dont il donne en passant le sens mystique & moral.

Traité de la nature & de la dignité de l'amour divin, *tom.* 2 *Op. Bernardi, pag.* 256.

VI. Dans le Traité de la nature & de la dignité de l'amour de Dieu, Guillaume instruit le vrai Philosophe, c'est-à-dire, le vrai Chrétien, par quels dégrés & en quelle maniere il peut parvenir à la perfection de l'amour de Dieu, telle qu'on peut l'avoir en cette vie.

Traité de la contemplation de Dieu, *tom.* 2, *Op. Bernardi. pag.* 246.

VII. Le Traité de la contemplation de Dieu a été attribué quelquefois, de même que le précédent, à saint Bernard, sous le titre de Soliloques; mais Guillaume se reconnoît Auteur de l'un & l'autre, dans le catalogue de ses ouvrages rapporté par Dom Tissier. Ils sont aussi sous son nom dans la liste de ses écrits par l'Abbé Tritheme, & dans l'abregé de la vie de Guillaume cité (*a*) par Dom Mabillon. Il est à remarquer, que ce Traité est le même, qui dans le vingt-deuxiéme tome de la Bibliotheque des Peres, a pour titre, de l'amour de Dieu, & que l'on n'a supprimé que le Prologue. L'Auteur fait voir la nécessité d'aimer Dieu, & que le premier précepte du Décalogue ne peut s'accomplir que par l'observation des autres Commandemens. Pour montrer les avantages de la contemplation, il représente en ces termes ceux qu'il en tiroit lui-même: Quelquefois, Seigneur, lorsque je vous contemple, les yeux quasi fermés, vous envoyez dans la bouche de mon cœur un je ne sçai quoi qu'il ne m'est *Cap.* 9. point permis de connoître. Je sens une saveur douce qui me fortifie de telle sorte, que si elle demeuroit toujours en moi, je ne chercherois rien au-delà.

Traités du miroir & de l'énigme de la Foi; de la nature du corps & de l'ame, *tom.* 4, *Bibliot. Cisterciensis.*

VIII. Les deux opuscules, l'un intitulé, le miroir de la Foi; l'autre, l'énigme de la Foi, ont un même but, qui est de nous apprendre en peu de termes, mais très-clairs, ce que nous devons croire. Dans le petit Traité de la Physique, c'est-à-dire, de la nature du corps & de l'ame, il apprend au Lecteur à se connoître soi-même.

Livres contre Pierre Abaillard &

IX. Guillaume de saint Thierri voyant que Pierre Abaillard, environ dix-huit ans après sa condamnation au Concile de

(*a*) *Præfat. in lib. de contemplando Deo & de natura amoris Dei.*

Soiſſons, recommençoit en 1139 à enſeigner des nouveautés; que ſes écrits paſſoient les Mers, & traverſoient les Alpes; que ſes nouveaux dogmes ſe répandoient dans les Provinces, & qu'on les y ſoutenoit librement, en écrivit à Geoffroi, Evêque de Chartres, & à ſaint Bernard. Il fit plus. Ayant trouvé par hazard la Théologie d'Abaillard, il en fit divers extraits qu'il réduiſit à treize propoſitions. Il les réfuta par un ouvrage diviſé en trois Livres, & dédié à Hugues, Archevêque de Rouen, ſous ce titre: Diſpute des Peres Catholiques contre les dogmes de Pierre Abaillard. Il rapporte en pluſieurs endroits les propres paroles de cet Ecrivain, & leur oppoſe celles des Peres. La Lettre à Geoffroi de Chartres, & à ſaint Bernard, ſert de Préface à tout l'ouvrage. Guillaume les exhorte l'un & l'autre à réfuter auſſi Abaillard. L'Abbé de Clairvaux (*a*) goûta beaucoup l'écrit de Guillaume, le crut aſſez fort pour renverſer les impiétés qu'il attaquoit, & lui promit d'en conferer avec lui. Il a déja été parlé de tout ce qui ſe paſſa en cette occaſion, & il en ſera encore dit quelque choſe dans l'article de ſaint Bernard.

Lettre à Geoffroi de Chartres, *ibid.*

X. C'eſt au même Saint que Guillaume adreſſa la réfutation des erreurs de Guillaume de Conches, qui avoit expliqué le myſtere de la ſainte Trinité, à peu près de la même maniere que Pierre Abaillard. Il diſoit entr'autres, que le Pere étoit la puiſſance; le Fils, la ſageſſe; le Saint-Eſprit, la volonté. Confus d'avoir raiſonné plus en Philoſophe qu'en Théologien ſur nos Myſteres, il rétracta ce qu'il avoit avancé de contraire aux dogmes de la Religion. Le Livre où il fit cette rétractation eſt un Dialogue entre Henri II. Duc de Normandie, & lui, intitulé *Dragmaticon*, que l'on conſerve encore dans la Bibliotheque du Mont ſaint Michel. Le Pere le Long (*b*) cite de Guillaume de Conches une Gloſe manuſcrite ſur les quatre Evangiles. Ses autres écrits traitoient des matieres Philoſophiques. On met ſa mort vers l'an 1150.

Traité contre les erreurs de Guillaume de Conches, *tom. 4, Bibliot. Ciſterc.*

X I. Guillaume de ſaint Thierri étant (*c*) malade à Clairvaux, pria ſaint Bernard de lui expliquer le Cantique des Cantiques dans un ſens moral, & ſans entrer dans les myſteres que ce Cantique renferme. Chaque jour il mettoit par écrit, autant que ſa mémoire pouvoit lui fournir, ce que l'Abbé de Clairvaux avoit dit, dans le deſſein d'en faire un Commentaire ſuivi; mais

Commentaires ſur le Cantique des Cantiques, *tom. 4, Bibliot. Ciſterc.*

(*a*) *Epiſt. Bernard* 326 & 327, *edit. an.* 1719.

(*b*) *Pag.* 758.

(*c*) *Lib.* 1, *de vita Bernardi*, *cap.* 12.

il ne le conduisit que jusqu'au troisiéme verset du chapitre troisiéme. C'est ce Commentaire qui est imprimé dans le quatriéme tome de la Bibliotheque de Cîteaux. Il y en a un autre sur les deux premiers chapitres du même Livre, qui n'est qu'un abregé des Sermons de S. Bernard sur le Cantique des Cantiques.

Pag. 275. Dom Mabillon l'a publié dans le second tome des œuvres de ce Pere, sur un manuscrit de l'Abbaye de Dunes en Flandres, où il se trouvoit joint à deux opuscules de Guillaume; l'un, de la contemplation de Dieu; l'autre, de la nature & de la dignité de l'Amour divin. Cela lui donne lieu de conjecturer que ce Commentaire est du même Auteur que ces deux Traités; & il appuye sa conjecture sur la conformité du style. Guillaume de saint Thierri, dans le catalogue de ses ouvrages, se déclare Auteur de deux autres Commentaires sur le Cantique des Cantiques; l'un, tiré des écrits de S. Ambroise, trouvé (a) dans le Monastere de Signi, écrit de la main même de Guillaume; l'autre, extrait des ouvrages de saint Gregoire le Grand. Le premier se lit à la fin du premier tome des œuvres de saint Ambroise; le second fut imprimé à Leyde en 1692, par les soins de Casimir Oudin, comme on l'a déja remarqué.

Sentences de la Foi. Traité du Sacrement de l'Autel, *tom. 4, Biblioth. Cisterciens.*

XII. L'opuscule des Sentences de la Foi n'a pas encore été mis sous la presse. On le dit écrit de la main de Guillaume dans l'Abbaye de Signi. Il y traite de l'essence divine, de ses attributs, de la trinité des Personnes, de l'unité de nature, & de la création des Anges & de l'Homme, employant presque toujours les propres paroles de saint Augustin & de Boëce. Guillaume met ce traité au nombre de ses ouvrages, avec celui du Sacrement de l'Autel; celui-ci est imprimé dans le quatriéme tome de la Bibliotheque de Cîteaux. L'Abbé de saint Thierri l'envoya à saint Bernard pour l'examiner & le corriger avant de le rendre public. Il y compare les autorités des Peres sur l'Eucharistie, & rapporte leurs passages, sur-tout de saint Augustin, qui n'étant pas entendus de tout le monde, causoient quelques troubles aux personnes moins instruites. Pour les tranquilliser, & rendre en même-tems raison pourquoi les Anciens sembloient quelquefois penser différemment sur ce Mystere, ou, comme il dit, sur les saints Sacremens, qu'il nommoit ainsi à cause des deux especes du pain & du vin, il fait dans l'onziéme chapitre cette

(a) *Oudin de Scriptor. Eccles. tom 2, pag. 1437, & tom. 1, Oper. Ambrosi, pag. 1546.*

remarque

remarque importante : (*a*) que la queſtion de l'Euchariſtie n'ayant point été agitée depuis le commencement de l'Egliſe, juſques vers ſon tems, les Peres ne défendoient point ce qui n'étoit pas conteſté ; qu ils ſe contentoient dans leurs Traités de dire ce qui étoit de leur ſujet ; que n'ayant pas répondu aux queſtions qui n'ont été agitées que depuis, il n eſt pas ſurprenant que l'on ne trouve pas dans leurs écrits la ſolution aux objections qu'on a faites depuis ; que ne s'attendant pas à ces difficultés, ils ont dit pluſieurs choſes ſur le Sacrement de l'Euchariſtie, qui dans leurs écrits, & ſelon leur ſens, ſont bien dites ; mais qui déplacées, & dans la bouche de ceux qui aiment à diſputer, ſemblent dire tout le contraire ; enfin, que ne pouvant pas prévoir toutes les calomnies & les chicanes des héréſies futures, ils ſe ſont ſervi quelquefois de certains termes obſcurs, ou ambigus, qui pris dans un mauvais ſens, ont occaſionné des diſputes. Guillaume ajoute qu'il en eſt arrivé ainſi à ſaint Auguſtin, dans ce qu'il a écrit ſur la grace : ce qu'il faut entendre de ſes premiers écrits ſur cette matiere.

XIII. L'Abbé de ſaint Thierri s'expliqua une ſeconde fois ſur l'Euchariſtie dans une Lettre à l'Abbé Rupert, dont la façon de penſer ſur ce Myſtere lui paroiſſoit nouvelle. Nous avons déja parlé de cette Lettre, qui eſt très-polie, & pleine de ſentimens d'amitié & de charité ; nous nous contenterons de rapporter l'endroit où il reconnoît (*b*) que l'Egliſe a toujours crû le dogme de la Tranſubſtantiation ; qu'elle a eu en horreur l'erreur qui enſeigne que le pain reſte après la conſécration, & l'a condamnée dans Berenger. En effet, ſi, comme le diſoit cet Héréſiarque, le

Lettre ſur l'Euchariſtie, *ibid.*

(*a*) Quia ab initio ſanctæ Eccleſiæ uſque ad noſtra pene tempora, hæc ab omnibus queſtio intacta relicta eſt, ſancti Patres, quod non impugnabatur, non defendebant : Niſi aliquando in tractatibus ſuis hoc inde proferebant, quod res poſtulabat, quæ in manibus habebatur. Quod quia quæſtionibus non reſpondebat, quæ nondùm erant ; parùm modò ſufficere videtur ad eas, cum exſurgunt, compeſcendas. Contra quas, quia tunc non vigilabat intentio eorum ; plurima de Sacramentis ſanctis, in ſuis ſcriptis reliquerunt ; quæ ſuo loco, ſuo ſenſu benè dicta, ab eis qui contendere, vel errare amant ; eruta de locis ſuis, aliud per ſe videntur ſonare, quam ibi ſonent unde ſumta ſunt, & quam ſenſerit qui ſcripſit ; ſed & multa de eadem re ab eis relicta ſunt, quæ benè dicta, vel obſcurius, utpote ab eis qui, ut homines venturas omnes errorum calumnias non poterant prævidere, male intellecta, materiam errandi vel contendendi, perditis videntur præſtare. *Guillelmus, tom. 4, Bibliot. Ciſterc. pag. 132.*

(*b*) Panis ſubſtantiam poſt conſecrationem in altari ſupereſſe ſemper horruit pietas Chriſtiana, nuperque damnavit in Berengario Turonenſi, ejuſque ſequacibus : Nam ſi hoc admitteretur, jam Verbum non incarnatum tantùm, ſed etiam ſi dici poſſet impanatum, ſi ſicut ille dicebat, panis ſic in Corpus Domini tranſiret, & tamen panis eſſe non deſiſteret. *Guillelm. epiſt. ad quemdam Monach. tom. 4, Bibliot. Ciſtercienſis, pag. 130.*

pain étoit tellement changé au Corps de Jesus-Christ, qu'il ne cessât pas d'être pain ; on diroit, si cela se pouvoit dire, que le Verbe a non-seulement été fait chair, mais aussi pain.

Commentaire sur l'Epître aux Romains, *ibid.* & *Henricus Gandav. cap. de Scriptor. Ecclesiast.*

XIV. Le Commentaire de Guillaume sur l'Epître aux Romains, n'est qu'une compilation de ce que les saints Peres ont dit pour l'expliquer. Il ne paroît point par le catalogue de ses ouvrages, qu'il en ait composé quelqu'un contre Gilbert de la Porrée. Toutefois on lui en attribue un dans la Biblioteque de Cîteaux (*a*).

Vie de saint Bernard.

XV. Guillaume n'a conduit la vie de saint Bernard que jusqu'en 1130 ; & on croit qu'il n'y mit la main qu'après l'an 1145, c'est-à-dire, quelques années avant sa mort. Il dit clairement dans la Préface, qu'il avoit entrepris cet ouvrage à l'insçu du saint Abbé de Clairvaux. Ce qu'il en a écrit fait le premier Livre de sa vie. On la trouve dans les éditions des Oeuvres de ce Pere, & dans les agiographes au vingt du mois d'Août.

Lettre ou Traité aux Freres du Mont-Dieu.

XVI. On a prouvé dans l'article de Guigues, cinquiéme Prieur de la Chartreuse, qu'il est Auteur de la Lettre ou Traité de la vie solitaire, adressé aux Freres de la Chartreuse du Mont-Dieu ; & répondu aux raisons que l'on a alleguées pour la donner à Guillaume de saint Thierri. Nous renvoyons le Lecteur à cet article.

Jugement des écrits de Guillaume.

XVII. Cet Abbé avoit écrit (*b*) un grand nombre de Lettres à saint Bernard, & sans doute à d'autres personnes de consideration. Il ne reste que celles dont nous avons parlé. On voit dans sa Lettre à Geoffroi de Chartres & à saint Bernard, quel étoit son zèle pour la pureté de la Foi Catholique, & avec quelle ardeur il s'opposoit aux nouveautés en fait de Religion. Ses autres écrits ne respirent qu'amour, que charité, qu'humilité, que mépris du monde, que desir du vrai bien ; il y regne une onction qui pénetre le cœur, & une lumiere qui porte dans l'esprit la conviction des verités éternelles.

(*a*) *Pag.* 137.

(*b*) *Bernard. epist.* 85, *ad Guillelm.*

CHAPITRE XVIII.

Robert Pullus, Cardinal & Chancelier de l'Eglise Romaine; & Bernard des Portes.

Robert Pullus. Ses études. Il rétablit l'Academie d'Oxfort.

I. ANGLOIS de Nation, il s'appliqua de bonne heure à l'étude des Belles-Lettres & des beaux Arts, puis à la théologie & à l'intelligence des Livres saints. L'Academie d'Oxfort (*a*), auparavant si célebre dans toute l'Europe, étoit à la veille de sa ruine. Robert entreprit de la remettre en vigueur. Il y ouvrit des Ecoles publiques; enseigna lui-même les Sciences gratuitement; fit venir des Provinces voisines des Professeurs & des Disciples; en défraya une partie à ses dépens; rendit aux autres tous les offices de l'humanité, & se déclara hautement le Protecteur des gens de lettres & leur Mœcenas.

Il est aimé du Roi Henri I. Il passe en France, puis à Rome.

II. Il gagna par sa candeur, par la beauté de son esprit, par la probité de ses mœurs, & par son sçavoir, l'estime & l'amitié de Henri I. Roi d'Angleterre; & ce ne fut apparemment qu'après la mort de ce Prince en 1135, qu'il passa en France. Car il y étoit en 1140, comme on le voit par la Lettre de saint Bernard à Ascelin ou Anselme, Evêque de Rochester, écrite cette année-là. Étant à Paris, Robert y enseigna publiquement la théologie. Sa doctrine étoit saine; & ce fut cette raison qui engagea saint Bernard à écrire à cet Evêque, pour le prier de ne plus insister sur le rappel de Pullus en Angleterre. Anselme, au lieu d'accorder ce qu'on lui demandoit, répondit durement, & fit saisir tous les biens de Robert, apparemment à cause qu'il ne faisoit aucune fonction de l'Archidiaconé de Rochester, dont il étoit pourvû. Celui-ci appuyé du credit de quelques personnes puissantes à la Cour de Rome, appella du jugement de l'Evêque de Rochester; ce ne put être que depuis l'an 1141, puisqu'Anselme ne fut élu Evêque de Rochester qu'en cette année, selon la Chronique de Gervais (*b*).

Le Pape Innocent l'ap-

III. Le Pape Innocent II. connoissant le mérite de Pullus,

(*a*) *Jacob. à Sancto Carolo, Præfat. in opera Pulli.*

(*b*) *Gervasii Chron. ad an.* 1147.

pelle à Rome. Lucius II. le fait Cardinal. l'appella à Rome vers l'an 1142. Lucius II. son successeur, le fit Cardinal du titre de saint Eusebe en 1144, & Chancelier de l'Eglise Romaine Saint Bernard ayant appris l'élection d'Eugene III. bénit Dieu d'avoir préparé à ce Pape un secours si puissant en la personne de Robert. Car l'Abbé de Clairvaux n'ignoroit pas que le Chancelier de l'Eglise Romaine étoit le principal Ministre du Pape. Voici comme il s'explique sur ce sujet dans sa réponse (*a*) à la Lettre du Cardinal Pullus, qui n'est pas venue jusqu'à nous.

Letre de S. Bernard à Pullus. IV. Je rends graces au Seigneur de ce qu'il a préparé à Eugene son serviteur & notre ami, un Ministre intelligent capable de le soulager dans les pénibles fonctions de sa charge. Entrez donc dans les desseins de Dieu, mon très-cher ami; soyez le consolateur & le conseil de celui auquel il vous attache; usez de la sagesse qu'il vous donne, pour garantir le Pontificat d'Eugene, de tout ce qui peut le deshonorer. Pour préserver ce Pape des surprises où la foule & la multiplicité des affaires l'exposent continuellement, remplissez avec honneur la place que vous occupez: ayez un zèle mêlé de fermeté & de prudence; un zèle qui procure la gloire de Dieu, votre salut, & le bien de l'Eglise, afin de pouvoir dire: *La grace de Dieu n'a point été infructueuse en moi.* 1 *Cor.* 15, 10.

Mort de Robert vers l'an 1150. V. Robert Pullus ne fit les fonctions de sa charge, que jusqu'à la troisiéme année du Pontificat d'Eugene III. selon Onuphre. Ciaconius dit jusqu'à la cinquiéme. Mais l'opinion d'Onuphre paroît la mieux fondée, puisqu'on trouve (*b*) des Lettres Apostoliques de l'an 1147 signées du Chancelier Gui. On ne met toutefois sa mort que vers l'an 1150. C'est le premier Cardinal Anglois que l'on connoisse (*c*). Quelques-uns mettent Ulric avant lui; mais ils n'en donnent point de preuves. En mémoire des travaux de Pullus pour le rétablissement de l'Academie d'Oxfort, on y fait (*d*) chaque année son panégyrique.

Ses Ouvrages. VI. Excellent Interprete, bon Théologien, éloquent Orateur, il laissa quantité de monumens de son esprit & de son sçavoir. On connoît de lui un ouvrage intitulé: Des Sentences, divisé en huit parties; quatre Livres sur les paroles remarquables des Docteurs; un du mépris du monde; un de ses leçons; un de

(*a*) Bernard, *epist.* 362.
(*b*) *Monasticon Anglican. tom.* 1, *pag.* 108, *& in notis ad Guibertum Novigent. pag.* 620.
(*c*) *Mabillon. in notis ad epist.* 362 *Sancti Bernardi.*
(*d*) *Præfat. in opera Pulli.*

ſes ſermons, different de celui qui en contenoit pluſieurs pour le commun des Saints; des Commentaires ſur quelques pſeaumes & ſur l'Apocalyſe. Mais de tous ces écrits, le ſeul qui ait vû le jour, eſt celui des Sentences. Il fut imprimé à Paris chez Simeon Piget en 1655 *in fol.* par les ſoins de Dom Claude-Hugues Mathoud, Bénédictin de la Congrégation de ſaint Maur. Dans le deſſein de rendre l'édition complette, il ſe donna tous les mouvemens néceſſaires pour recouvrer les autres écrits de Pullus cachés dans les Biblioteques de l'Europe, nommément dans celles d'Angleterre & de Suede. Il employa même le crédit de Meſſieurs de Valois. Mais rien ne lui réuſſit à cet égard; & il fallut ſe contenter de rendre publics les huit Livres des Sentences, ſur un manuſcrit de l'Abbaye de ſaint Remi à Reims, qui paroît de l'âge de l'Auteur. Dom Mathoud a fait ſur cet ouvrage de très-amples obſervations, dans leſquelles il a été aidé par Dom Hilarion le Febvre, habile Théologien. L'édition eſt dédiée à Monſieur de Gondrin, Archevêque de Sens; & dans l'inſcription, l'Editeur donne à Pullus le titre de premier Théologien Scholaſtique.

Analyſe du premier Livre des Sentences. Edition *Pariſ. an.* 1655.

VII. Il n'en ſuit pas néanmoins la méthode. On ne voit dans ſes écrits, ni termes, ni diſtinctions ſcholaſtiques. Les queſtions qu'il agite ne ſont ni ſubtiles, ni métaphyſiques; elles regardent ou la foi, ou la diſcipline, ou la morale; & pour les réſoudre, il n'employe pas les principes de logique, ou de philoſophie; mais l'autorité de l'Ecriture & des Peres, & quelquefois les lumieres de la raiſon. Pullus montre dans le premier Livre, *Cap.* 1, 2. que Dieu exiſte par lui-même; qu'il eſt un en trois perſonnes, ſimple de ſa nature, ſans aucune forme; que comme il n'a point de commencement, il ne peut avoir de fin; que les Payens en admettant des Dieux plus jeunes ou plus puiſſans les uns que les autres, ignorent la vraie eſſence de la Divinité, qui ne reconnoît ni d'inégalité d'âge, ni de puiſſance; que ſi le Fils étoit d'une *Cap.* 3. autre ſubſtance que le Pere, le Fils ſeroit un monſtre, parce que chaque eſpece doit engendrer ſon ſemblable. C'eſt un raiſonnement tiré de ſaint Auguſtin. (Auguſtin, *Sermon.* 51 *in Joan.*) Pullus cite, comme de ſaint Jerôme, que nous confeſſons non-ſeulement les noms des trois Perſonnes divines, mais auſſi leurs proprietés, c'eſt-à-dire, que le Pere eſt non engendré; que le Fils unique eſt né du Pere, & que le Saint-Eſprit procede de l'un & de l'autre. Mais l'expoſition du Symbole qu'il attribue à ce Pere, eſt de l'hérétique Pelage; comme l'a remarqué ſaint Auguſtin; elle a néanmoins paſſé

longtems pour être de saint Jerôme; & ce qu'en cite Pullus, n'a rien de contraire à la foi.

Cap. 5. VIII. Les differens attributs de Dieu ne nuisent pas à son unité. C'est le même qui est tout-puissant, juste, sage, immense. Tous ces attributs étant essentiels à la nature divine, conviennent *Cap. 6.* à cet égard aux trois Personnes. Elles ne sont distinguées que par leurs proprietés personnelles, ou relatives; le Pere n'est pas le Fils; le Fils n'est pas le Pere de qui il est engendré; le Saint-Esprit qui procede du Pere & du Fils, n'est ni l'un ni l'autre. Mais *Cap. 8.* quoique le Pere soit autre que le Fils, il n'est pas autre chose. Leur nature est la même; le Fils est tout-puissant comme le Pere; *Cap. 9, 10.* il lui est égal en tout. Comme Dieu est tout entier en tous lieux, ainsi l'ame de l'homme est toute entiere dans le corps qu'elle anime; n'étant pas composée de parties, elle est indivisible. Pullus enseigne, que le Pere & le Fils sont deux principes du Saint-*Cap. 6.* Esprit, non à raison de leur nature, qui est une; mais parce que ce sont deux personnes distinguées l'une de l'autre. Il n'a donc pas cru, comme il semble le dire d'abord, que le Pere & le Fils sont deux principes distingués en substance; mais seulement que ces deux Personnes en produisent une troisiéme, par une action ou spiration, qui, quoique réellement la même, peut être regardée comme distincte, à cause des deux personnes qui la *Cap. 11.* produisent. Il admet les deux prédestinations dans le sens de saint *Cap. 14.* Augustin; & dit en parlant de la priere des Fideles pour les morts, qu'elle profite à ceux qui ont mérité en cette vie, qu'elle *Aug. Anchirid. cap. 110.* leur profitera en l'autre; ce qui est encore le sentiment de saint Augustin.

Livre second, pag. 61. IX. Dans le second Livre Pullus enseigne que Dieu a créé le monde quand il a voulu; qu'il pouvoit le créer plutôt, & en *Cap. 1.* créer plusieurs, si c'eût été sa volonté. Moyse dit, que l'ouvrage *Eccli. 18, 1.* de la création fut achevé en six jours; on lit ailleurs que toutes choses furent créées ensemble. L'Auteur explique cette contrarieté apparente, en disant, que Dieu a fait tout à la fois, parce que depuis le jour du repos qui étoit le septiéme, il ne créa plus rien. Il agite plusieurs questions touchant les Anges, le moment de leur création, leur demeure, leur perséverance dans *Cap. 2.* le bien, & la chute de plusieurs d'entr'eux. Son sentiment sur cela, est qu'ils ont été créés avec le Ciel & dans le Ciel qui devoit leur servir d'habitation; qu'ils ont été créés tous bons & *Cap. 3, 4.* sages; doüés du libre arbitre, & d'une liberté superieure à celle de l'homme; que tous pouvoient perséverer dans le bien avec le

secours de la grace ; que le péché de ceux qui sont tombés a été l'orguëil ; que les autres pour avoir usé avec reconnoissance du secours de Dieu, ont persévéré dans la vérité & y ont été confirmés ; ensorte qu'ils ne peuvent plus en déchoir, comme l'homme ne pourra plus pécher après la résurrection. Pullus ne doute pas que les Anges n'ayent connu Dieu clairement, & qu'ils ne l'ayent vû dès le moment de leur création ; & c'est dans cette vûe intuitive de Dieu qu'il fait consister leur béatitude. Quant aux Anges apostats, il est dans l'opinion de plusieurs Anciens, qu'ils ne sont pas encore tourmentés par les flammes de l'Enfer ; qu'en attendant ils souffrent dans les airs, par les differentes vicissitudes des saisons. Il dit que le Démon étoit non-seulement bon de sa nature quand Dieu l'a créé, mais très-bon ; qu'après son péché, sa substance n'est plus bonne, ni créature de Dieu ; ce qu'il explique ensuite en disant qu'il a corrompu lui-même, & dégradé sa nature par son péché. Pullus, suivant la doctrine de quelques Théologiens de son tems, ne distinguoit pas la substance ou la nature de ses facultés.

Cap. 5. *Cap. 6.*

X. Il croit que l'ame n'est unie au corps, qu'après que le corps est formé ; qu'elle est créée de Dieu, & ne vient point par la génération comme le corps ; qu'unie à un corps corrompu dans son origine, elle contracte le péché originel, dont elle n'est délivrée que par le Baptême dans la Loi évangelique ; par la Circoncision sous la Loi de Moyse ; & auparavant par la foi des parens, ou les sacrifices qu'ils offroient à Dieu.

Cap. 7. *Cap. 8, 9, 29, 31.*

XI. C'est ce que Pullus établit dans le troisiéme Livre. Mais il met cette difference entre l'obligation du Baptême & de la Circoncision, que la Loi du Baptême étant générale, oblige en tout tems & toutes sortes de personnes ; au lieu que celle de la Circoncision n'obligeoit que les mâles, & seulement au huitiéme jour ; ensorte que les enfans qui mouroient auparavant, n'encouroient aucune faute ni châtiment pour n'avoir pas subi cette Loi. Il remarque que l'on n'inhumoit pas dans le Cimetiere commun des Fideles, les enfans morts sans Baptême, ceux mêmes que l'on tiroit du sein de leur mere dans le dessein de les baptiser s'ils avoient vie. Il s'étend sur la difference des préceptes & des observances de la Loi ancienne & de la nouvelle ; & après avoir montré que la grace étoit moins abondante pour le Juif que pour le Chrétien, il fait mention de l'usage ancien & qui duroit encore, d'administrer le Sang du Seigneur aux Fideles par les mains des Diacres, dans la célebration des divins

Livre troisiéme, pag. 95. *Cap. 2, 3.* *Cap. 6, 7, 8.* *Cap. 9.*

myſteres. Lors, dit-il (*a*), que l'on vous donne à boire du Sang du Calice, ſouvenez-vous que Jeſus-Chriſt a fait couler le Sang pour nous de ſon côté; & lorſque vous prenez ſon Corps avec votre bouche, comme pour l'écraſer avec vos dents, ſouvenez-vous qu'il a ſouffert pour nous.

Cap. 14. XII. Pullus traite enſuite des Sacremens & des promeſſes de l'ancien Teſtament, & montre que n'ayant été que les figures des Sacremens du nouveau, les premiers ont ceſſé auſſitôt après que Jeſus-Chriſt eut ſubſtitué dans la derniere Cêne, à la Pâque légale & à ſes cérémonies, une autre Pâque, ſçavoir la partici-
Cap. 15, 16, 17. pation de ſon Corps & de ſon Sang. Il remonte de la Paſſion du Fils de Dieu à ſon Incarnation dans le ſein de la ſainte Vierge par l'operation du S. Eſprit; & à cette occaſion il établit l'union des deux natures, la divine & l'humaine, à une ſeule Perſonne, ſans changement ni confuſion des natures. Il emploie ſur cela les expreſſions du Symbole attribué à S. Athanaſe, ſoit pour expliquer comment J. C. Fils de Dieu eſt moindre que ſon Pere ſelon la nature humaine, & égal à ſon Pere ſelon la divinité; ſoit pour montrer qu'il a pris non-ſeulement un corps, mais auſſi une ame humaine. Par le moyen de la diſtinction des deux natures unies
Cap. 18, 19, 20. perſonnellement en J. C. il explique toutes les difficultés que l'on a coutume d'objecter ſur le myſtere de l'Incarnation. Son ſentiment eſt, que le Fils de Dieu s'unit ſucceſſivement à la maſſe du ſang dont il forma ſon Corps; puis au corps & à l'ame humaine lorſqu'elle anima ce corps; ce qu'il prouve par les paroles du Symbole de Conſtantinople, où les Peres du Concile diſent d'abord: *Il a été fait chair par l'operation du Saint-Eſprit;* & enſuite: *il a été fait homme.* A quoi il ajoute, qu'il n'y a pas plus de répugnance que le Verbe ait été uni à une chair inanimée dans le ſein de la Vierge, que dans le tombeau, lorſque ſon ame deſcendit aux Enfers. Il croit que Jeſus-Chriſt a eu toutes les foi-
Cap. 21, 22, 23. bleſſes de la nature humaine, excepté le péché & l'ignorance; mais il ne penſe pas qu'il ait eu dès le moment de ſa conception cette connoiſſance humaine que nous appellons experimentale; & il ne doute pas qu'il n'y ait fait des progrès avec l'âge. Pour ce qui eſt de ſa ſcience, Pullus embraſſe l'opinion de ceux qui attri-
Cap. 30. buent à J. C. une ſcience égale à ſa toute-puiſſance; & parce qu'il ſuivoit de-là qu'il étoit égal au Pere, Pullus répond qu'il

(*a*) Ergo dum Sanguis tibi infunditur de Calice, memineris pro te Sanguinem Chriſtum fudiſſe ex latere: Dum Corpus Chriſti quaſi conterendum ore ſumis, Chriſtum pro te tribulatum reminiſcere. *Pullus*, *lib.* 3, *Sent. cap.* 9 *pag.* 103.

lui

lui étoit inferieur, en lui supposant même cette science infinie, parce qu'il l'avoit reçue, comme un don de Dieu. Dom Hugues Mathoud rapporte une Lettre de Gauthier de Mauritanie à Hugues de saint Victor, où prenant le milieu entre les Théologiens qui attribuoient à Jesus-Christ la plénitude de la science, & ceux qui soutenoient qu'il avoit ignoré quelque chose, il dit que J. C. étant selon sa nature divine égal à son Pere, il a, selon la même nature, tout ce que le Pere a lui-même, & conséquemment la plénitude de la science; mais qu'étant moindre, selon la nature humaine, que le Pere, il a aussi une science inferieure à la sienne. *Observat. in Pullum, pag. 333, 334.*

XIII. Pullus employe lui-même cette distinction, pour résoudre plusieurs questions qu'il se propose sur l'Incarnation dans le quatriéme Livre. Il y rapporte les divers sentimens des Théologiens sur l'impeccabilité de Jesus-Christ. Quelques-uns ont cru qu'il pouvoit pécher, parce que n'ayant rien rejetté de ce qui est essentiel à la nature humaine, il a pris le libre arbitre qui de sa nature peut pécher ou ne pas pécher; d'autres soutiennent que l'homme Christ n'a pu pécher; & il paroît que Pullus penche plus pour ce sentiment que pour l'autre. Il prouve que les trois Personnes divines sont égales en puissance, & que les œuvres de la Trinité sont indivis, parce que leur substance & leur nature est une; ainsi l'ouvrage de la Création est également des trois Personnes. Que si l'on dit que le Fils ne peut engendrer comme le Pere, ni proceder comme le Saint-Esprit; Pullus répond, qu'engendrer en Dieu, n'est pas opérer, & ne marque pas dans le Pere une puissance, mais la proprieté singuliere de sa relation avec le Fils. *Livre quatriéme, pag. 334. Cap. 1. Vide notas, pag. 334. Cap. 4.*

XIV. Il enseigne que la crainte qui est séparée de la charité parfaite, n'a pas été en Jesus-Christ; mais qu'il a eu cette crainte sainte, qui demeure même dans les Bienheureux, & qui, à proprement parler, n'est que le respect & la révérence que l'on doit à Dieu; qu'au lieu de la foi, qui est comme un miroir dans lequel nous voyons Dieu en ce monde, Jesus-Christ voyoit la Divinité très-clairement, & comme elle est; que, quoique les anciens Justes ayent été égaux en vertus, & supérieurs à plusieurs de la Loi nouvelle par le mérite de leur foi, leurs fautes n'ont pu être remises que par le sang de l'Agneau qui est venu ôter les péchés du monde, les sacrifices des taureaux & autres animaux n'ayant pas eu ce pouvoir; que c'est pour cela que ces Justes sont demeurés en enfer, où Dieu ne leur procuroit aucun bien, parce *Cap. 8. Cap. 9. Cap. 16. Cap. 17.*

qu'ils n'en étoient pas encore dignes, & où il ne les faisoit pas non plus souffrir, à cause que leur foi rendoit leurs fautes excusables. Pullus dit beaucoup de choses sur la détention de ces Justes dans les enfers, & sur leur délivrance par le mérite du sang de J.C. & sa descente en ces lieux où ils étoient, jusqu'à ce que purifiés par ce sang précieux, ils fussent transportés dans le Ciel.

Cap. 18, 19, 20.

Livre cinquiéme, pag. 145.

Cap. 1, 2, 3, 4, *&c.*

Cap. 12, 13, 14, 15.

XV. Il est parlé dans le cinquiéme Livre de la résurrection de Jesus-Christ, de son ascension au Ciel, de la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, de leur dispersion chez les Gentils pour leur annoncer l'Evangile, de la nécessité du Baptême pour le salut, de l'efficacité de la foi & du martyre, lorsqu'il ne se trouve point d'eau, ni de Ministre du Baptême. Pullus enseigne avec toute l'Eglise, qu'on ne peut baptiser avec d'autre liqueur que de l'eau; que l'eau ne suffit pas sans l'invocation de la sainte Trinité; que cette invocation est nécessaire; qu'il convient de conferer le Baptême par la triple immersion; que le défaut de probité dans le Ministre n'empêche point l'effet du Baptême, pourvu qu'il observe ce qui est prescrit pour le Baptême, quand même il tourneroit intérieurement cette cérémonie en dérision; qu'au contraire celui qui le recevroit par dérision seroit frustré de son effet, quand même le Ministre le lui confereroit selon la regle de l'Eglise. Il ajoute qu'il en est de même de l'absolution des péchés dans le Sacrement de Pénitence. En faisant le parallelle du Baptême & de la Passion du Sauveur, il dit, que l'on plonge trois fois en baptisant, non-seulement en l'honneur des trois Personnes de la Trinité, mais aussi à cause des trois jours que Jesus-Christ fut dans le tombeau; que hors le cas de nécessité l'on doit differer le Baptême jusqu'à Pâques, afin de prendre le loisir d'instruire les Cathécumenes, de faire sur eux les prieres, & de s'assurer de leur foi, comme d'une condition nécessaire à la validité du Baptême; que c'est la raison de donner aux enfans des Pareins, parce que ne pouvant avoir la foi que demande ce Sacrement, il est besoin qu'ils soient présentés au Prêtre par le ministere de ces Pareins, afin que témoins de leur Baptême, on n'ait dans la suite aucun doute qu'ils ne l'aient reçu; car toutes les fois qu'il y a doute sur le Baptême d'un enfant, on doit le baptiser, de crainte qu'il ne périsse éternellement, faute de ce Sacrement; les saints Peres n'ont pas cru que ce fût réitérer le Baptême, quand on ne sçavoit qu'il eût déja été conferé. Il est du devoir des Pareins de répondre pour les enfans qu'ils levent des Fonts, & d'être la caution de leur foi & de leurs

Cap. 17.

Cap. 18.

Cap. 19.

promesses ; c'est pourquoi ils doivent veiller qu'étant adultes *Cap.* 20.
ils accomplissent ce qu'ils ont promis pour eux au Baptême, lorsque le Prêtre les a interrogés sur leur foi & leur renoncement au démon. Quoiqu'on differât le Baptême des Cathécumenes *Cap.* 21.
adultes jusqu'à Pâques, il étoit d'usage de ne pas retarder le Baptême des enfans, à cause de la foiblesse de leur santé, & du danger qu'ils ne fussent surpris de la mort sans avoir été baptisés.

XVI. Quoique le Prêtre soit le Ministre du Baptême, toute *Cap.* 22.
personne peut baptiser dans le cas de nécessité; mais le Baptême ne doit jamais se réitérer, ni la Confirmation, qui une fois reçue suffit. L'effet de ce Sacrement est de remettre les péchés, de confirmer dans le bien le Baptisé, & de l'armer, comme un Athlete, contre les ennemis du salut. On doit administrer la *Cap.* 23.
Confirmation, même aux enfans, & c'est une faute à ceux qui en sont chargés, quand ils les laissent mourir sans ce Sacrement. Comme il n'est point aussi nécessaire au salut que le Baptême, c'est aux seuls Evêques à l'administrer, & cet usage est de tous les siécles depuis les Apôtres. Il y a d'autres Sacremens qu'on *Cap.* 24.
peut réitérer, comme la Pénitence & l'Eucharistie; le premier, parce qu'il est nécessaire de confesser nos péchés toutes les fois que nous en commettons; le second, pour nourrir notre ame, & affermir notre esprit contre l'infirmité de la chair. C'est en effet le fruit que nous retirons de l'Eucharistie, quand nous nous en approchons dignement : elle remet même les péchés, mais elle produit un effet contraire quand on la reçoit mal. Pullus met cette *Cap.* 26.
différence entre la Circoncision & le Baptême, que la Circoncision ne remettoit que le péché originel, au lieu que le Baptême efface l'originel & l'actuel; qu'il en remet même la peine, & ouvre *Cap.* 27, 28.
la porte du Ciel à ceux qui meurent aussitôt après l'avoir reçu.

XVII. Il en est de même du martyre; mais la confession *Cap.* 29.
des péchés n'a pas ce privilege, parce qu'elle doit être suivie des fruits de la pénitence. Il est encore nécessaire que la confession des péchés soit accompagnée de douleur de les avoir commis : c'est dans cette douleur que la correction des mœurs prend son origine; & celui qui s'accuse d'un péché qu'il ne hait pas, se *Cap.* 30.
condamne lui-même en s'accusant, n'y eût-il qu'un péché dont il ne voulût point se corriger. Pullus reconnoît l'utilité de la *Cap.* 31 &
crainte des peines de l'enfer, & la regarde comme un don de *cap.* 49, 6
Dieu, mais il ne croit pas qu'elle obtienne le pardon seule; il ne *partis, & notar. pag.* 349.
la regarde que comme une disposition que Dieu met dans le pécheur, pour l'exciter à recourir aux gémissemens de la péni-

Cap. 37 & 39. tence. Il dit que personne n'est juste que par la charité; qu'on peut la perdre, & conséquemment la justice; mais il admet une autre charité, qu'il appelle charité mûre, que l'on croit être la grace de la prédestination, par le bénéfice de laquelle les Justes, quoique sujets à tomber quelquefois dans le péché, s'en relevent finalement & sont sauvés.

Livre sixiéme, pag. 171. Cap. 1. XVIII. Dans le sixiéme Livre Pullus traite de ce qui se passe dans l'homme avant & après le Baptême, c'est-à-dire, du péché originel & de la concupiscence, avant que ce péché soit remis par le Baptême, & des effets de la concupiscence depuis la rémission du péché originel par ce Sacrement, ou de la cupi-
Cap. 2, 5, 6. dité. Il traite aussi de l'ignorance & des autres suites du péché, & résout quelques cas de conscience sur des faits arrivés par
Cap. 10, &c. ignorance. Il remarque que Dieu dans les guerres, comme dans beaucoup d'autres évenemens, se sert des passions des hommes pour accomplir ses desseins. Ainsi voulant détruire la Judée, il laissa agir les Romains, qui mécontens des Juifs en ce qu'ils refusoient de payer les tributs, les attaquerent, & ravagerent
Cap. 19. leurs pays. Dieu se sert de mauvais, comme de bons Ministres, pour exécuter ses volontés, tantôt des Anges, tantôt des hom-
Cap. 22, 23, 24, & seq. mes, même des démons. Il croit que chaque ame, tandis qu'elle est unie au corps, a son bon Ange pour la garder; qu'il y en a aussi de constitués à la garde des Nations, pour combattre les
Cap. 27, 29. puissances de l'air, pour porter les prieres des Fideles aux pieds du souverain Juge, & introduire les ames des Saints dans le
Cap. 31 & seq. Paradis. Il explique les différens ordres d'Anges, ou d'Esprits célestes, leurs offices, leurs noms, la subordination qui est
Cap. 46 & seq. entr'eux. Puis il passe à ce qui regarde les démons, qui sont aussi en differens dégrés, & subordonnés les uns aux autres.

Cap. 51. XIX. Il descend dans le détail des moyens qui conduisent à Dieu, & que le Prêtre doit prendre pour remettre les pécheurs dans la voye du salut. Un de ces moyens est la confession des péchés faite au Prêtre avec candeur & avec douleur, sans lui cacher aucune des injustices commises. Comme la pénitence du cœur est inutile sans la confession de bouche, celle-ci est aussi infructueuse sans l'autre. Ce n'est pas même assez d'avoir du regret de ses péchés, d'en esperer le pardon, & de les confesser, si l'on n'en fait pénitence. Il s'objecte que Pierre & Marie ont obtenu le pardon de leurs péchés sans les avoir confessés, & ce que dit saint Ambroise, *que les larmes lavent le péché dont on a honte de se confesser*. A quoi il répond, 1°. que tout ce qui est

arrivé n'est pas écrit. 2°. Que la présence du Seigneur a pu operer sur saint Pierre & sur Marie, ce que les pécheurs ne peuvent ordinairement esperer. 3°. Que la confession des péchés est ordonnée par l'Ecriture & par l'Eglise. 4°. Qu'il est bien vrai que les larmes effacent les péchés que l'on confesse avec pudeur; & qu'ils ne s'effaceroient point par les ris, ni en les confessant avec impudence. Quant au Prêtre, Pullus veut qu'il examine attentivement la qualité du crime que le Pénitent confesse, & toutes les circonstances; qu'ensuite il lui ordonne une pénitence proportionnée à ce crime, en faisant toutefois distinction d'un Pénitent infirme de corps, d'avec celui qui se porte bien. On voit que du tems de Pullus, les Prêtres ne recevoient pas la confession de celui qui étoit condamné au dernier supplice, après avoir été convaincu de crime, & qu'ils ne lui administroient pas le Sacrement de l'Eucharistie. On accorde aujourd'hui à ceux qui sont condamnés à mort le Sacrement de Pénitence, & on n'a jamais refusé celui de l'Eucharistie à ceux qui souffroient le martyre pour la Foi de Jesus-Christ. Les épreuves du feu & de l'eau chaude étoient encore en usage dans le douziéme siécle; Pullus les appelle l'examen, ou le jugement de Dieu.

Cap. 52, 53. *Pag. 211.* *Cap. 54.*

XX. Il dit que les deux glaives dont il est parlé dans l'Evangile, ne peuvent pas être maniés par une même main, qu'autrement ils ne le feroient pas, comme il faut; que l'un est confié aux Clercs, l'autre aux Laïcs; que le premier appartient à la dignité Sacerdotale, le second à la Puissance séculiere; que l'un étend sa rigueur sur l'ame, l'autre sur le corps. Pullus distingue aussi deux sortes de péchés, ceux qui sont publics, & ceux qui sont secrets. La connoissance & la punition des premiers appartient à l'Evêque; les Prêtres peuvent connoître des autres, & les punir. Il semble dire que le Prêtre ne remet point les péchés en donnant l'absolution, mais qu'il ne fait que les déclarer remis par le Sacrement: ce n'est pas-là néanmoins son sentiment. Il reconnoît quelques lignes plus bas, & en d'autres endroits de son ouvrage, la puissance judiciaire dans les Prêtres de la Loi nouvelle, & dit nettement (*a*), que comme il absout, il lie aussi le pécheur; qu'il le lie, quant à la peine, & quant à la

Cap. 56. *Cap. 57.* *Cap. 61, & pag. 348.* *Pag. 217.*

(*a*) Sicut autem Sacerdos solvit, ita & ligat, dum utriusque rei Sacramentum celebrat. Sacerdos ergo ligat pœnæ, ligat culpæ, dum illum pro delictis usque ad tempus post confessionem onerat. Istum autem à malo cessare volentem, non posse veniam consequi denuntiat; & sic retinet peccata, retenta quoque apud Deum. Sicut è contra cessanti & confitenti ab offendendo remittit peccata, remissa quoque apud Deum. *Pullus, lib. 6, cap. 61, pag. 217.*

coulpe; qu'il lie celui-là, quant à la peine, lorſqu'après la confeſſion de ſes péchés, il lui impoſe une pénitence pour un tems; qu'il lie l'autre, quant à la coulpe, lorſque voyant ſon obſtination dans le mal, il lui déclare qu'il ne peut obtenir le pardon, & retient ainſi des péchés qui ſont liés dans le Ciel; comme au contraire il abſout & remet les péchés à celui qui s'en eſt confeſſé & corrigé, & ils ſont remis dans le Ciel.

Livre ſeptiéme, *pag.* 218. XXI. La ſatisfaction étant une ſuite de la confeſſion & de l'abſolution des péchés, Pullus en parle dans le ſeptiéme Livre. Il veut qu'on impoſe aux Pénitens la pratique des vertus oppoſées à leurs mauvaiſes habitudes, comme la continence aux impudiques; & qu'à l'égard des œuvres ſatisfactoires, on ait égard aux forces & à l'infirmité du Pénitent. (*Cap.* 3, 4.) Par les œuvres ſatisfactoires, il entend le jeûne, l'aumône, la priere, tant pour ſoi que pour le prochain; les macérations du corps, entr'autres, les flagellations ou volontaires, ou impoſées par le Prêtre. Il étoit d'uſage du tems (*a*) de Pullus, que les Pénitens ſe jettaſſent quelquefois aux pieds du Confeſſeur pour ſe flageller eux-mêmes en ſa préſence: uſage nouveau, & dont l'origine ne paſſoit pas la fin du dixiéme ſiécle. (*Not. in cap.* 3, *pag.* 382.) Il dit que nos prieres ſont inutiles aux Saints qui ſont dans le Ciel, à ceux qui ſont morts dans leurs péchés, aux enfans morts ſans Baptême; mais qu'elles peuvent profiter à ceux qui ayant vêcu négligemment, ont néanmoins donné en mourant des ſignes de pénitence & de piété, & qui pour leur négligence ont beſoin d'être purifiés par les peines du Purgatoire. (*Cap.* 5.)

Cap. 6. XXII. Pullus en parlant de la dixme, dit, qu'on doit la payer à Dieu pour l'entretien des Clercs occupés à ſon ſervice; qu'on la doit non-ſeulement des fruits de la terre, mais auſſi des animaux & de toutes ſortes de grains; que les Laïcs n'ont rien à voir ſur la vie des Clercs, & que quelque ſoit leur vie, ils ne ſont pas diſpenſés de leur donner ce qui leur eſt dû; que quand même les Clercs auroient du bien en ſuffiſance, ce n'eſt pas une raiſon aux Laïcs de les priver de ce qu'on leur doit; que c'eſt à l'Evêque à faire la répartition des revenus de l'Egliſe, à en donner à chacun des Prêtres qui ſont ſous ſa Juriſdiction en ſuffiſance pour s'entretenir eux-mêmes, ceux qui les aident à deſſervir les Paroiſſes, & leurs Domeſtiques; & à employer le reſte à l'ornement des Egliſes, mais ſurtout au ſoulagement des pau-

(*a*) Eſt quædam ſatisfactio quam cujuſlibet natura tolerare ferè valeat, aſpera tamen & tantò Deo gratior, quantò humilior, cum quilibet, Sacerdotis proſtratus ad pedes, ſe cædendum virgis exhibet nudum. *Pullus*, *lib.* 7, *cap.* 3, *pag.* 220.

vres; qu'il pourra même, si les revenus sont abondans, en destiner une partie pour un tems (*a*), ou pour toujours, à quelque Communauté Religieuse. Il ajoute que les deux Puissances, la Sacerdotale & la Royale, sont établies de Dieu pour le salut & la paix de l'homme; que ces deux Puissances se prêtent un secours mutuel; & que le glaive que Jesus-Christ a mis en main à la Puissance Royale, doit prêter secours à la Dignité Sacerdotale, qui ne pourroit avec le glaive seul de saint Pierre, retrancher tous les maux qui renaissent sans cesse dans l'Eglise. C'est à l'Evêque à guérir les maladies de l'ame, & au Roi à venger les injures extérieures. Pullus donne des conseils sur le choix des Ministres, & l'exercice des deux Puissances. Il veut que l'on ne parvienne au Ministere ni par l'ambition, ni par l'argent; que les Princes se servent de Ministres qui punissent les méchans, & honorent les bons; qu'en cas de guerre les Soldats combattent sous les ordres du Roi pour le salut de la patrie, soit en chassant les Nations ennemies, soit en réprimant les guerres intestines; que les Sujets payent des tributs au Roi, & que le Roi prenne sous sa garde ses Sujets. *Cap.* 7. *Cap.* 8. *Cap.* 9.

XXIII. Le Laïc qui veut embrasser la Clericature doit être libre, lettré, renoncer à la Milice, au Négoce & à la Judicature, parce qu'il lui est également défendu de répandre le sang, & de le faire répandre. Il peut bien embrasser de lui-même l'état Clérical, mais c'est aux autres à le promouvoir aux differens dégrés du Clergé. On ne le doit point ordonner que pour une Eglise particuliere, à laquelle il est si attaché dès le moment de son Ordination, qu'il ne peut passer à une autre sans nécessité. Dans tous les dégrés au-dessous du Sous-Diaconat il est encore permis de se marier, mais le mariage est interdit aux Sous-Diacres, aux Diacres & aux Prêtres; c'est pour cela (*b*) que ces trois Ordres sont appellés sacrés. Néanmoins ils ne font pas à haute voix profession de continence, non plus que les Moines. Leur habit & leur état sont les preuves de leur engagement. La place des Clercs est dans le Chœur, celle des Laïcs hors du Chœur. Pullus descend dans le détail des qualités nécessaires pour être promû aux divers dégrés de la Clericature & des fonctions des Prêtres. Il parle de l'usage d'offrir quelque chose après le Baptême, la Con- *Cap.* 10. *Cap.* 11. *Cap.* 12 & *seq.*

(*a*) Quod si tanta est rerum Ecclesiæ affluentia, ut & ipsi sufficere, & aliis valeant prodesse; rationabiliter fieri potest ut de eo quod exuberat, aliquorum conventui fratrum suffragetur, aut ad tempus aut ad perpetuum jus. *Ibid. cap.* 6, *pag.* 223.

(*b*) Ideo namque posteremi tres sacri Ordines nuncupantur. *Pullus*, *lib.* 7. *cap.* 11.

fession, & le sacrifice de la Messe, soit pour la Fabrique de l'Eglise, soit pour l'entretien des Ministres; mais il remarque qu'il leur étoit défendu de rien exiger, parce qu'on ne le pouvoit sans simonie. A l'égard des personnes engagées dans le mariage, il dit, qu'ils peuvent bien garder la continence d'un commun consentement, mais non pas rompre leur mariage.

Cap. 28. XXIV. Pullus traite de la polygamie des anciens Patriarches, de celle des Gentils, du mariage Chrétien, du devoir réciproque entre le mari & la femme, le tout dans les principes de saint Augustin. Il enseigne que dans le cas d'adultere, il est également au pouvoir du mari & de la femme de faire divorce; *Cap.* 33. mais que leur mariage n'étant pas rompu par cette séparation, ils ne peuvent ni l'un ni l'autre contracter d'autre engagement; que le divorce est aussi permis dans l'adultere spirituel, c'est-à-dire, dans le cas où l'une des Parties ne peut demeurer avec l'autre sans un risque évident de son salut, à cause de la perversité des *Cap.* 34, 35, 36. mœurs, ou de la doctrine. Il marque entre les empêchemens dirimans du mariage, la tendresse de l'âge, le vœu implicite de chasteté dans les Ordres sacrés & dans la profession Monastique, *Cap.* 38. la parenté & l'affinité, même spirituelle, & l'impuissance naturelle.

Livre huitiéme, *pag.* 253. XXV. Il paroît que du tems de Pullus quelques Fideles peu instruits témoignoient autant de vénération pour le Pain beni *Cap.* 1. que l'on distribue en plusieurs Eglises au sortir de la Messe solemnelle, à tous ceux qui y ont assisté, que pour l'Eucharistie: Il rejette cette erreur, & témoigne qu'il ne comprend pas sur quel fondement on a pu l'introduire, attendu que toutes les *Cap.* 2. figures de l'Eucharistie ont cessé depuis son établissement. Point d'autre pain que de froment, point d'autre liqueur que du vin, *Cap.* 3. ne sont admis à la Table du Seigneur. La tradition de l'Eglise est que l'on doit y mêler de l'eau, parce que l'eau est sortie avec le sang du côté du Seigneur. Dans la participation de ce mystere, le Prêtre prend d'abord le Corps de Jesus-Christ, ensuite son Sang: tel est l'ordre dans lequel il a communié ses Disciples, l'on n'y doit rien changer; mais il a laissé à la prudence de son Eglise la maniere de distribuer ce mystere aux Laïcs; elle leur distribue la Chair du Sauveur, mais non pas son Sang, parce qu'il y a du danger de distribuer l'espece liquide à une multitude: à plus forte raison, de la porter aux malades, d'autant que cela n'est point nécessaire, puisque la chair n'étant pas sans sang, celui qui mange la chair, prend aussi le sang.

XXVI. Pullus s'éleve contre ceux qui trempoient le Corps de Jesus-Christ dans le Calice avant de le donner aux Fideles ; & il se fonde sur ce que le Sauveur n'en a pas usé ainsi, ayant donné séparément son Corps & son Sang. Il s'objecte qu'on devroit donc aussi, à l'imitation de Jesus-Christ, donner aux Fideles le Corps & le Sang séparément. A quoi il répond que l'Eglise a eu ses raisons pour faire ce changement ; sçavoir, le danger de répandre ce Sang précieux en le distribuant à la multitude, & que ce danger se trouve également lorsqu'on donne aux malades le pain trempé, c'est-à-dire, le Corps de Jesus-Christ trempé dans le calice de son Sang. Car Jesus-Christ par la vertu de sa bénédiction, par lui-même & par ses Ministres (*a*), change le pain en son Corps, & le vin en son Sang, ensorte que le pain & le vin ne sont plus ce qu'ils étoient auparavant, mais sont changés en une autre nature, le pain en chair, le vin en sang ; cette chair n'est autre que celle qu'il a emportée dans le Ciel pour nous ; & le sang en qui le vin est converti, est le même qui a coulé de son côté, & qui est encore dans sa chair. Pullus prouve tout ce qu'il dit sur ce sujet par les paroles de la consécration rapportées dans l'Evangile ; & pour ne laisser aucun doute (*b*) sur sa croyance à cet égard, il répete plusieurs fois que le pain est changé en chair, & le vin en sang, de façon que la substance du pain & du vin cesse d'être ce qu'elle étoit, & devient ce qu'elle n'étoit pas, quoiqu'elle conserve après la consécration les mêmes propriétés exterieures qu'elle présentoit avant à nos sens ; qu'il n'en est point du Corps de Jesus-Christ, comme de la chair que l'on achete au marché, & qui se mange par morceaux ; que ceux qui communient le mangent entier sans le diviser en parties ; qu'encore qu'il paroisse qu'on le rompt, qu'on le déchire avec les dents, il n'est ni rompu, ni déchiré ; que la fracture & mastication ne tombent que sur les especes (*c*), & non sur la substance du Corps du Seigneur.

Cap. 3. *Cap. 5.* *Matt. 26.*

(*a*) Dominus virtute benedictionis suæ & per se & per Ministros panem in Corpus suum, vinumque in Sanguinem suum convertit : Ita ut neque panis, neque vinum, id quod ante erat, remaneat, verùm in alteram transeat naturam : panis in carnem, vinum in sanguinem. Non utique in aliam, nisi in illam quam pro nobis cœlis invenit. Neque alius est Sanguis in quem vinum transit, nisi ille qui manavit de latere, quique adhuc manet in carne Christi. *Pullus, lib.* 8. *c.* 5, *p.* 257.

(*b*) Cum autem panis in carnem, vinum quoque virtute Christi vertatur in sanguinem, substantia utique vini & panis desinit esse quod fuerat, idque fit quod prius non erat : proprietates tamen amborum transeuntium manent ; unde fit ut id quinque sensus nostri post consecrationem inveniant quod ante consecrationem inveniebant. *Ibid. pag.* 258.

(*c*) Contritio & fractura speciem comitantur non etiam rem. *Ibid.*

Cap. 6. XXVII. Il n'appartient qu'aux Prêtres seuls de célebrer les Sacremens de l'Autel. Fussent-ils de mauvaises mœurs, ils consacrent, pourvu qu'ils observent le rit Ecclesiastique. C'est aussi aux Prêtres à examiner ceux à qui l'on doit accorder l'Eucharistie, & ceux à qui on doit la refuser. Il faut la refuser à tous ceux qui font pénitence publique, & à ceux qui menent une vie honteuse, de peur que les foibles n'en soient scandalisés, si toutefois ce refus peut se faire sans bruit. Comme il y avoit une seconde Pâque pour ceux qui pour quelqu'impureté ne pouvoient participer à la premiere, nous devons de même, lorsque nos péchés nous empêchent de participer avec les autres Fideles à la Pâque commune, differer de communier, jusqu'à ce que nous soyons purifiés de nos péchés. Pullus dit qu'à l'égard des pécheurs secrets, il faut d'abord les avertir de se corriger; mais que s'ils font des instances pour recevoir l'Eucharistie comme les autres Fideles, on doit la leur accorder, de crainte que par un refus on ne rende publique leur iniquité. Il cite sur cela l'exemple du Sauveur, qui communia Judas avec les autres Apôtres. Il ne décide rien sur la fréquente Communion; mais il veut que l'on s'en tienne du moins aux décrets des Peres & des Conciles qui ordonnent de communier trois fois l'année, à Noël, à Pâques & à la Pentecôte.

Cap. 7.

Cap. 12, 13 & seq. XXVIII. Pullus traite ensuite du Jugement dernier, de ce qui le précedera, & de ce qui le suivra, des Ministres de l'Antechrist, des Elûs, du dernier feu qui purifiera les ames des Fideles, de la résurrection des morts, de l'état des hommes après la résurrection, de celui des bienheureux & des damnés. Il fait sur tous ces articles des recherches très-interessantes, & dans tout son ouvrage il montre un esprit éclairé & juste dans ses raisonnemens. Il seroit à souhaiter qu'il eût apporté plus de netteté & de facilité dans son style. On lui reproche d'avoir donné dans quelques sentimens particuliers. Nous en avons remarqué quelques-uns dans l'analyse de ses œuvres. La seule édition que l'on en ait faite est celle de Dom Hugues Matthoud, à Paris chez Piget en 1655, *in-fol.* L'Editeur y a ajouté le Livre des Sentences de Pierre de Poitiers, Chancelier de l'Eglise de Paris, mort en 1205, avec des Notes théologiques de sa façon, dans le goût de celles qu'il a faites sur les endroits difficiles du texte de Pullus.

Bernard des Portes, Fon- XXIX. La Chartreuse des Portes, que l'on compte pour la troisiéme de l'Ordre, eu égard au tems de sa fondation, fut

bâtie en 1115 par Bernard, connu depuis ſous le nom de Bernard des Portes, qui fut celui de cette nouvelle Chartreuſe. Il quitta le Monaſtere d'Ambournai où il avoit profeſſé la Regle de ſaint Benoît, pour ſe mettre à la tête de la Communauté des Portes. Saint Bernard y alloit quelquefois, lié d'amitié avec les Religieux de ce nouveau Monaſtere; mais ſurtout avec Bernard leur Prieur. Il demandoit avec empreſſement à l'Abbé de Clairvaux des Sermons ſur le Cantique des Cantiques. Que ne ſuis-je capable, lui répondit ſaint Bernard, de quelque production digne de vous! Pourrois-je alors refuſer quelque choſe à une perſonne pour qui je ſacrifierois ma propre vie, à un ami intime, à un cher & tendre frere que j'aime en Jeſus-Chriſt de toute l'étendue de mon cœur? Bernard des Portes en étoit encore Prieur en 1147; mais la même année, ſes infirmités autant que ſon grand âge l'obligerent à ſe démettre de cette charge entre les mains d'Antelme ou Nantelme, qui avoit été autrefois ſon Novice. Bernard mourut le 12 de Février 1152.

dateur de la Chartreuſe de ce nom.

Bernard. epiſt. 153, 154.

XXX. Nous n'avons aucune de ſes Lettres à ſaint Bernard, & il en reſte très-peu de celles qu'il avoit écrites à diverſes perſonnes. On lit dans un manuſcrit de la Chartreuſe des Portes, qu'elles étoient ſur des matieres de pieté, particulierement ſur la vie Religieuſe; qu'il y en avoit une à Falcon, Doyen de l'Egliſe de Lyon; & une ſeconde, après qu'il fut élevé à l'Epiſcopat; une à Aymond de Rohieres; une à un Reclus nommé Raynaud; qu'il avoit auſſi écrit aux Religieuſes de Lyon; à Berlion, Evêque de Bellai; aux Religieuſes de Bleſie; au Pape Eugene III. à ſaint Bernard, Abbé de Clairvaux; & à Iſmion, Abbé d'Ambournai, à qui il rendoit raiſon de ſa ſortie de ce Monaſtere & de ſa retraite dans le déſert des Portes. Celle-là étoit la plus belle de toutes, au jugement de l'Auteur de ce manuſcrit.

Ses Lettres.

Chifflet, Præfat. in epiſt. Bern. tom. 24, Bibliot. Pat. pag. 1464, 1465.

XXXI. Les trois Lettres données par le Pere Chifflet, ſont, l'une à Aymon de Varennes, & à Aymon de Rohieres; l'autre aux Religieuſes de Lyon; la troiſiéme au Reclus Raynaud. Elles ont été imprimées à Dijon en 1657 *in*-8°. & réimprimées dans le vingt-quatriéme tome de la Biblioteque des Peres à Lyon en 1677. Celle qui eſt à Aymon de Varennes & Aymon de Rohieres, a pour titre: de la fuite du ſiécle. Bernard les preſſe de quitter le monde pour vivre dans la retraite, où il leur promet des plaiſirs plus ſolides que ceux qu'ils avoient goûtés dans le ſiécle. Il leur fait voir le danger des converſions tardives; en ce

Lettres publiées par le Pere Chifflet. Ibid. pag. 501. Epiſt. 1.

que les renvoyant au moment de la mort, ou à quelque maladie dangereuſe, ce n'eſt pas nous qui mettons fin à nos crimes, mais Dieu, en nous faiſant ſortir de cette vie.

Epiſt. 2, pag. 1502. XXXII. La Lettre aux Religieuſes de Lyon, c'eſt-à-dire, de ſainte Eulalie, qui étoit alors le ſeul Monaſtere de Filles en cette Ville, eſt pour les exhorter à perſéverer avec joie dans la vie réguliere qu'elles venoient d'embraſſer. Bernard veut, que celles qui avoient pris avec zèle le parti de la réforme, conſolent celles qui ne s'y étoient ſoumiſes qu'avec peine; qu'elles prient pour elles, & les invitent par leur exemple, à prier elles-mêmes, & à faire de néceſſité vertu. Il leur expoſe les differentes manieres dont nous ſommes tentés en cette vie, & leur fait voir qu'il n'y a que le conſentement aux ſuggeſtions de l'ennemi, qui ſoit un péché.

Epiſt. 3, pag. 1503. XXXIII. Le Moine Raynaud vivoit en Reclus dans un Hermitage à deux lieues de la Chartreuſe des Portes. Il avoit demandé à Bernard une regle de vie. Voici celle qu'il lui preſcrit: En Été depuis Complies juſqu'à Primes, & en Hyver juſqu'à Tierce, vous garderez un ſilence exact, ſi ce n'eſt qu'il y ait une grande néceſſité de le rompre, ce que vous ferez en peu de mots. Ne ſouffrez pas que perſonne vous entretienne de choſes vaines & inutiles, ni des affaires extérieures. N'écoutez que des choſes dont vous puiſſiez rendre graces à Dieu. Que tous ceux qui viennent vous voir, vous diſent des choſes édifiantes, ou qu'ils en entendent de vous. Si ce ſont des Sçavans, écoutez-les plutôt que de leur parler; partagez votre tems entre la priere, la lecture des Livres ſaints, la pſalmodie & le travail des mains, ſi ce n'eſt les jours de Dimanche où vous vous occuperez entierement d'exercices ſpirituels. Soit que l'on vous donne les beſoins de la vie, ſoit que vous les acqueriez par votre travail, donnez ce qui vous reſtera aux pauvres, ſans rien retenir auprès de vous, dont vous n'ayez pas beſoin.

Pag. 1504. XXXIV. N'uſez point de chemiſes de lin, mais de laine; & pour vos vêtemens extérieurs, ſervez-vous de peaux. Ne vous livrez point à de grandes abſtinences; & contentez-vous de jeûner tous les vendredis, ne prenant en ce jour qu'un repas, ſans vin; à moins que ce ne ſoit un jour de Fête. Si vous voulez en uſer de même les mercredis, c'eſt tout ce que vous pourrez faire. Depuis le mois de Septembre juſqu'à Pâques vous ne mangerez qu'une fois par jour; mais depuis Pâques juſqu'au cinq de ce mois, vous ferez deux repas; vous boirez du vin, mais mêlé

d'eau. Jamais vous ne mangerez de chair qu'en cas de maladie. A l'égard de l'Office divin, vous ſuivrez l'uſage des Clercs. En Été vous ferez la méridiane, ſuivant la coutume des Moines. Dans vos prieres vous vous ſouviendrez de vos Bienfaiteurs & de tous les Fideles, tant vivans que trépaſſés. A la pſalmodie & à la priere, vous ferez ſucceder la lecture des Livres ſaints, ayant grand ſoin des Livres que l'on vous prêtera. Bernard lui recommande enſuite la pratique des vertus d'humilité & de charité. Après quoi il lui conſeille de ſe choiſir dans le Monaſtere un Religieux ſage & diſcret, auquel il puiſſe de tems en tems confeſſer ſes péchés, & à cet effet, de les écrire ſur une tablette de cire, ou bien de s'en accuſer de mémoire.

XXXV. Aux trois Lettres de Bernard des Portes, le Pere Chifflet en a ajouté cinq de Jean, & une d'Eſtienne de Chalmet, Moines l'un & l'autre du même Monaſtere vers le milieu du douziéme ſiécle. La premiere des cinq eſt une inſtruction ſolide ſur la fuite du ſiécle. Il eſt aiſé d'y remarquer que l'Auteur étoit rempli des ſentimens de pieté qu'il vouloit inſpirer à Eſtienne ſon frere. Dans la ſeconde, qui eſt adreſſée à Latolde, le Moine Jean, pour contenter ſes déſirs, lui propoſe pluſieurs formules de prieres, toutes en termes differens, tirées ou de l'Ecriture ſainte, ou des Oraiſons uſitées dans les Offices divins. Il dit, que quand nous prions pour nous, nous devons demander trois choſes: 1°. Le pardon de nos péchés, non-ſeulement de ceux dont nous nous reconnoiſſons coupables, mais auſſi de nos péchés d'ignorance. 2°. De connoître la volonté de Dieu & de l'accomplir. 3°. Notre ſalut éternel, c'eſt-à-dire, de chercher Dieu dans toutes nos actions avec un œil ſimple qui ne ſe reſſente ni de la vanité, ni de l'hypocriſie. Jean rapporte des formules de prieres au Pere & au Fils; les unes pour obtenir la connoiſſance de la vérité; les autres, le pardon des péchés; une pour les Prélats & autres Miniſtres de l'Egliſe. La troiſiéme Lettre contient d'autres formules que l'on peut adreſſer au Saint-Eſprit, à la ſainte Trinité, lorſque l'on rend graces pour quelques bienfaits. Cette Lettre eſt à un nommé Hugues.

Lettres de Jean de la Chartreuſe des Portes. Ibid. pag. 1506.
Epiſt. 1.
Epiſt. 2.
Epiſt. 3.

XXXVI. La ſuivante à Berard a pour titre: De la garde du cœur; c'eſt le réſultat d'un diſcours dans lequel Jean lui avoit fait voir, & aux Freres qui l'accompagnoient, que nous devons veiller continuellement ſur nous-mêmes, & faire enſorte que notre eſprit & notre corps ſoient toujours ſoumis à Dieu, & prêts à faire ſa volonté. Dans la cinquiéme intitulée, de la

Epiſt. 4.
Epiſt. 5.

constance dans ce qu'on s'est proposé, il détourne Bernard son neveu, de la pensée où il étoit de quitter l'Ordre des Chartreux pour passer à un autre. Il lui représente, que les raisons de santé & d'austerité ne doivent point rompre son engagement, parce que le salut éternel est préferable à la santé ; qu'à l'égard des austerités, on n'est tenu qu'à ce que l'on peut.

Lettre d'Estienne de Chalmet, *pag.* 1518.

XXXVII. La Lettre d'Estienne de Chalmet est sur le même sujet. Il l'écrivit à des Novices, qui encore dans leur année de probation, dans l'Abbaye de saint Sulpice, Ordre de Citeaux, fondée au Diocèse de Bellai par Amedée, Comte de Savoye, en 1130, sembloient vouloir en sortir pour se faire Chartreux. Estienne leur fait envisager cette inconstance comme une tentation du Démon ; & pour les engager à persévérer dans l'état qu'ils avoient choisi, il leur cite ces paroles de saint Paul aux Corinthiens : *Que chacun demeure dans l'état où il étoit quand Dieu l'a appellé.* Il leur représente, qu'il n'est pas dit : Celui qui aura commencé, mais celui qui persévérera sera sauvé ; & que la misericorde de Dieu nous ayant prévenu, il est certain qu'il ne nous retirera pas le secours de sa grace, si nous ne l'abandonnons pas les premiers.

1 Cor. 7, 20.

Traité des quatre exercices de la cellule. *Ibid. pag.* 1469.

XXXVIII. A la tête de toutes ces Lettres, le Pere Chifflet a placé dans son Manuel des Solitaires, un Traité qui a pour titre : Livre des quatre exercices de la cellule, qu'il croit être de Gui, Prieur général de la Chartreuse, qui ayant abdiqué le généralat en 1176, mourut en 1188. L'Ouvrage est dédié à Bavon, Prieur *des Pauvres* de Jesus-Christ, de Vitteham en Angleterre ; c'est ainsi qu'on nommoit les Chartreux dans les commencemens de leur Institut, à cause de la pauvreté de leur nourriture & de leurs habits. Gui y traite des moyens de sanctifier le séjour des Chartreux dans leurs cellules, sçavoir en évitant de s'y occuper l'esprit des affaires du monde ; en méditant les vérités de la Religion ; en s'appliquant à la priere, & en certaines heures au travail des mains. Le premier & le 15e. chapitre regardent le Chapitre général & annuel de la grande Chartreuse ; & l'avantage qui en revient à tout l'Ordre pour le maintien de la discipline. L'Auteur cite aux 12e. & trente-sixiéme chapitres les Statuts de l'Ordre rédigés par écrit par Gui, cinquiéme Prieur de la grande Chartreuse, dont il a été parlé plus haut. Dans le trentiéme il s'explique d'une maniere orthodoxe sur la trinité des personnes en Dieu dans l'unité de substance ; & sur la procession du Saint-Esprit, du Pere & du Fils. Fabricius n'est pas éloigné d'attribuer à Gui

l'échelle du Paradis, ou des Cloîtres, intitulée aussi de la maniere de prier, & de la vie contemplative, imprimée parmi les Oeuvres de saint Augustin & de saint Bernard. *Fabricius, tom. 3, Bibliot. latin. pag. 369.*



CHAPITRE XIX.

Hervé, Moine Bénédictin; & plusieurs autres Ecrivains.

I. NATIF du Mans, il en sortit de bonne heure, pour aller embrasser la Regle de saint Benoît, dans le Monastere du Bourg de Dol, au Diocèse de Bourges. Pendant environ cinquante ans qu'il y demeura, il s'appliqua également à former ses mœurs dans la pieté, & à cultiver son esprit par l'étude des sciences utiles. Il apprit à connoître à fond la bonne théologie; lisant avec soin l'Ecriture sainte, & les Ouvrages des principaux Docteurs de l'Eglise latine, saint Augustin, saint Ambroise, saint Gregoire, & quelques autres sçavans Interpretes Catholiques. *Hervé, Moine Bénédictin.*

II. Rien ne pouvoit le détourner de son application à l'étude. Il y passoit les jours & les nuits, & toujours dans la recherche de la vérité. D'un génie excellent & d'une mémoire heureuse & tenace, il remplit son cœur de tout ce qui lui paroissoit de plus intéressant, choisissant à la maniere des colombes les grains les plus mûrs & les meilleurs: ce sont les expressions de la Lettre circulaire que ses Confreres du Bourg de Dol écrivirent après sa mort. Ils ajoutent qu'il vécut toujours dans une rigoureuse abstinence, & dans une grande pureté; qu'il étoit sage dans ses conseils, humble dans ses sentimens, parlant peu, éloigné de toute vanité, d'une doctrine orthodoxe, de mœurs très-pures; que pendant le saint tems de Carême, il affligeoit son corps par de fréquentes macerations; qu'il offroit chaque jour le sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ; que le jour de Pâques qui préceda sa mort, il chanta la Messe Conventuelle, & fit dans le Chapitre un discours à la Communauté; qu'étant tombé malade le lendemain, après avoir encore chanté la Messe, comme Tournaire, il reçut le mercredi l'Extrême-Onction, ensuite les saints mysteres du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & mourut le Dimanche dans l'Octave. On ne sçait en quelle année. Mais *Ses études.*

l'opinion commune eſt qu'il floriſſoit vers le milieu du douziéme ſiécle.

Ses Ouvrages, *tom. 2, Spicileg. pag. 514. Oudin. tom. 2, pag. 1114. Pez. Præfat. ad tom. 3, anecdot. pag. 4.*

Ecrits ſur l'ancien Teſtament.

III. Cette Lettre circulaire, qui a été donnée d'abord au Public dans le ſecond tome du Spicilege de Dom Luc d'Acheri, enſuite par Oudin, puis par Dom Bernard Pez, contient le catalogue des Ouvrages d'Hervé, dont la plûpart ſe trouvent encore dans les Biblioteques, mais manuſcrits. Le premier dans ce catalogue, eſt une explication du Livre de ſaint Denys, intitulé : De la Hierarchie des Anges. Enſuite il expliqua tout le Livre d'Iſaie; les lamentations de Jéremie; & la derniere partie d'Ezechiel, commençant où ſaint Gregoire le Grand avoit fini. Son Commentaire ſur Iſaie eſt adreſſé à Jean, Abbé de Dol, & diviſé en huit Livres. Suivirent ſes Commentaires ſur le Deuteronome, l'Eccleſiaſte de Salomon, les Livres des Juges, de Ruth & de Tobie. Le but d'Hervé eſt de montrer qu'on ne doit point dans ces Livres ſe contenter du ſens litteral, mais découvrir ſous l'écorce de la lettre les myſteres de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe.

Commentaires ſur les Epitres de S. Paul, la Geneſe & les Prophetes.

Præfat. in opera Anſelmi.

IV. Il commenta auſſi les Epîtres de ſaint Paul. Ses Commentaires ont été imprimés pour la premiere fois à Cologne, avec la préface d'Hittorpius en 1533, parmi les écrits de ſaint Anſelme, & pluſieurs fois depuis. Dom Gerberon les a ſupprimés dans ſon édition des œuvres de cet Archevêque, eſperant donner quelque jour au public tous les Ouvrages d'Hervé ; ce qu'il n'a pas fait. L'Auteur de la Lettre circulaire dit, que les Commentaires d'Hervé ſur ſaint Paul furent ſi eſtimés de ſon tems, que l'on convenoit entre les Sçavans, qu'on n'avoit rien de plus exact ſur cette matiere ; qu'on trouvoit auſſi admirables ſes explications du Livre des douze Prophetes, & de celui de la Geneſe.

Sur les Evangiles.

V. Il fit des Commentaires ſur les Evangiles, donna des explications des Cantiques que l'on lit dans les Offices de l'Egliſe ; & remarqua pluſieurs varietés qui ſe trouvoient entre les leçons de l'Ecriture, telles qu'on les liſoit en quelques Egliſes, & le texte de la Bible. Par exemple, dans une leçon du Carême tirée du Livre d'Eſther, on lit : Eſther pria le Seigneur, en lui diſant : Dieu, Roi tout-puiſſant, toutes choſes ſont en votre puiſſance ; au lieu que le texte de la Bible attribue cette priere à Mardochée.

Livre des miracles de la ſainte Vierge.

VI. Il y avoit dans l'Egliſe du Monaſtere de Dol une image miraculeuſe de la ſainte Vierge. Auſſitôt qu'il ſe faiſoit quelque miracle,

miracle, Hervé le mettoit par écrit en la maniere qu'il l'apprenoit de celui sur qui le miracle avoit été fait, ou du Sacristain du Monastere. Son recueil faisoit un Livre assez gros.

Godefroi, Evêque de Chartres.

Gall. Christ. tom. 8. pag. 1134.

VII. Après la mort d'Yves de Chartres arrivée l'an 1115, on élut pour son successeur Godefroi issu de la noble famille des Seigneurs de Leves, & Chanoine de l'Eglise de Chartres. Thibaud, Comte de cette Ville, s'opposa à cette élection ; mais il y consentit quelque tems après par les remontrances de Robert d'Arbrissellles. Ce ne fut pas le seul service qu'il rendit à l'Eglise de Chartres ; il en bannit la simonie qui l'infectoit depuis longtems, & Godefroi fit apparemment de son avis, & du consentement des Chanoines, un Décret portant qu'aucun d'eux ne donneroit ni ne recevroit rien pour les places d'honneur, ni pour les Prébendes. Le Pape Calixte II. confirma ce Décret par une Bulle adressée à l'Evêque Godefroi, datée de Reims l'an 1119. Godefroi assista en 1128 au Concile de Troyes, où l'on donna une Regle aux Chevaliers du Temple avec l'habit blanc. L'an 1130 il accompagna le Pape Innocent II. dans son voyage d'Orleans à Chartres, & fit en sa présence un discours dans l'Eglise de Maurigni, à la consécration de l'Autel de saint Laurent. On croit que ce fut vers ce tems-là que le Pape lui donna la légation sur les Provinces de Bourges, de Bourdeaux, de Tours & de Dol, dont il s'acquitta avec beaucoup d'honneur & d'intégrité, & à ses frais. C'est le témoignage que lui rend saint Bernard au chapitre cinquiéme du quatriéme livre de la Considération. Godefroi mourut le 24 Janvier 1148.

Ses Lettres.

Lib. 2, Epistol. Godefridi Vindocinensis, in notis ad Epist. 27, ou edit. Sirmundi, & tom. 21 Bibl. Pat. pag. 101.

VIII. Le recueil des Lettres de Godefroi, Abbé de Vendôme, en contient plusieurs de la part de cet Abbé à Godefroi, Evêque de Chartres, qui suppose visiblement entr'eux un commerce de lettres. Il n'en reste toutefois aucune de cet Evêque à l'Abbé de Vendôme ; mais il y en a une à Hubert, successeur de Godefroi, au sujet de la profession de foi que les Evêques de Chartres vouloient exiger des Abbés de ce Monastere, lorsqu'ils les benissoient, comme ils l'exigeoient des autres Abbés du Diocèse. L'Abbé Godefroi refusa de la donner ; Fromond son successeur immédiat en usa de même. Ils se fondoient sur un Indult d'Urbain II. & de Paschal II. qui défend aux Abbés de Vendôme de faire cette profession devant l'Evêque de Chartres, lors de sa bénédiction, & leur permet, au cas de refus de la part de l'Evêque de cette Ville, de se faire benir par quel autre Evêque ils voudront. Godefroi ayant vû ces Bulles, benit

non-ſeulement ces trois Abbés ſucceſſivement, mais il confirma encore les privileges du Monaſtere de Vendôme, & tout ce qu'il poſſedoit, ſoit en dixmes, ſoit en terres, avec pouvoir aux Moines de s'adreſſer à tout autre Evêque que lui pour l'Ordination. Il y a deux Lettres de Godefroi dans les troiſiéme & treiziéme tomes du Spicilege : dans l'une, il recommande à Henri, Archevêque de Sens, Archambaud, Sous-Doyen de l'Egliſe d'Orleans, maltraité par l'Archidiacre Jean : dans l'autre, il permet aux Chanoines de Chartres de ſe choiſir un Doyen.

Galfrede, Moine de Tiron, écrit la vie de Bernard, Fondateur de ce Monaſtere.

IX. Ce fut à Godefroi de Chartres que Galfrede le Gros, Moine de Tiron, dédia la vie de Bernard, Fondateur de ce Monaſtere. Bernard étoit Abbé de ſaint Cyprien de Poitiers dès l'an 1100, mais ayant fait élire un autre Abbé à ſa place, il ſe retira avec quelques Diſciples en un lieu écarté dans les bois nommés Tiron, du ruiſſeau qui l'arroſe, & y bâtit un Monaſtere avec l'agrément d'Yves de Chartres, Evêque Diocèſain, dont il reçut la bénédiction. Le Monaſtere de Tiron s'accrut en peu de tems par les liberalités du Comte Rotrou, & devint Chef d'une Congrégation nombreuſe. Galfrede, ou Geofroi le Gros, Auteur de la vie de Bernard, dit que lorſqu'il l'écrivoit, il y avoit déja cent Maiſons de cette Congrégation, tant en France, qu'en Angleterre & en Ecoſſe. La réputation que Bernard s'étoit acquiſe par ſes vertus fit ſouhaiter à Louis le Gros, Roi de France, à Guillaume, Duc d'Aquitaine, à Foulques, Comte d'Anjou, à David, Roi d'Ecoſſe, & à pluſieurs Princes de le voir. Il mourut le 25 d'Avril 1116; ſa vie fut écrite par Geofroi l'un de ſes Diſciples, ſur ce qu'il avoit vû lui-même, ou appris de perſonnes dignes de foi. Jean-Baptiſte Souchette la fit imprimer à Paris en 1649 *in*-4°. avec le catalogue des Abbés de Tiron. On la trouve encore au ſecond tome d'Avril de la collection des Bollandiſtes.

Eccard, Abbé de ſaint Laurent d'Uragen.

X. Eggohart, ou Eccard, premier Abbé de ſaint Laurent d'Uragen dans le Diocèſe de Virzbourg, écrivit en proſe & en vers un ouvrage diviſé en cinq Livres, ſous le titre de Lanterne des Moines : il le fit à l'imitation des Livres de Boëce intitulés de la Conſolation de la Philoſophie. Tritheme (*a*) lui donne

(*a*) *Trithem. de Scriptor. Eccleſ. cap.* 378, & *de illuſtrib. Benedictin.* 11. *pag.* 107.

aussi plusieurs Sermons & plusieurs Lettres. On met la mort d'Eccard en 1130, ainsi il auroit été vingt un ans Abbé, puisque le Monastere de saint Laurent d'Uragen fut fondé en 1109 (*a*) par Otton de Bamberg. Dom Mabillon (*b*) le croit aussi Auteur d'une Chronique des Evêques d'Hildesheim adressée à Egbert, Abbé de Corbie en Saxe; elle commence au regne de Charlemagne, & va jusqu'en 1180. Christophe Broverus la fit imprimer à Mayence en 1616 *in*-4°. avec la vie de Godehard, Evêque d'Hildesheim. Cette Chronique se trouve aussi dans le (*c*) premier tome des Ecrivains de Brunsvic; mais il faut, ou que l'on ait ajouté à la Chronique d'Eccard, Abbé d'Uragen dès l'an 1109, ou qu'il y ait eu deux Abbés de ce nom, comme le croit Fabricius (*d*), n'étant pas possible que le même ait été Abbé depuis l'an 1109 jusqu'en 1280 où finit cette Chronique.

Eccard, Chanoine régulier de saint Victor.

XI. On connoît un Auteur de même nom, & Chanoine de saint Victor à Paris, qui dans le douziéme siécle composa plusieurs Traités spirituels que le Pere Gourdan, Chanoine de cette Maison, traduisit de latin en françois, & que l'on a imprimés en ces deux langues à Paris en 1729.

Jarland, ou Gerland. Ses écrits, tom. 1, *Anecdot. Marten. pag.* 372.

XII. Un autre Chanoine régulier de l'Eglise de saint Paul à Besançon, & Professeur en Théologie, composa vers le même tems un Traité théologique & moral divisé en vingt-six articles, intitulé Chandelle Evangelique, parce qu'il prétendoit y dissiper toutes les ténebres de l'esprit, & l'éclaircir des vérités de la religion. Gerland, c'étoit le nom de ce Théologien, avoit puisé ses connoissances dans les Livres saints, dans les Décrets des Papes, & dans les Ecrits des Peres, surtout de saint Ambroise, de saint Jerôme, de saint Augustin & de saint Gregoire. Nous n'avons que le Prologue de cet ouvrage dans le premier tome des Anecdotes de Dom Martenne. Le tout se trouve parmi les manuscrits de l'Abbaye de saint Victor. *Pag.* 373.

Hugues de Ribomond. *Ibid. pag.* 481.

XIII. On a dans le même tome des Anecdotes de Dom Martenne, une Lettre de Hugues de Ribomond sur la nature de l'ame. Il rejette comme une erreur, le sentiment de ceux qui enseignent que l'ame est ou une partie de la Divinité, ou qu'elle est un corps, ou qu'elle a été jettée dans le corps pour la punir des fautes commises antérieurement. Il convient que

(*a*) *Mabillon. Annal. lib.* 71, *num.* 91.
(*b*) *Id. ibid. lib.* 71, *num.* 10.
(*c*) *Pag.* 772, 774.
(*d*) *Fabricius, Bibliot. Latin. tom.* 2, *pag.* 239.

l'Ecriture ne définit rien sur l'origine de l'ame ; mais il paroît persuadé qu'elle ne vient point comme le corps, d'Adam par la voie de génération, & qu'elle est créée de Dieu à la formation de chaque corps. Il ajoute que son union avec le corps se fait par des liens invisibles, & qu'unie à une chair qui a en elle le foyer du péché, elle peche librement quand elle consent aux mouvemens dereglés de cette chair.

Lettres touchant la méthode & l'ordre de lire l'Ecriture sainte. *Ibid. pag.* 486.

XIV. Cette Lettre est suivie de deux autres dont la seconde est à un nommé Hugues, soit celui de qui on vient de parler, soit quelqu'autre. Elles sont l'une & l'autre sur la lecture de l'Ecriture sainte. L'Auteur de la premiere conseille de s'attacher d'abord à l'intelligence de la lettre de l'Ecriture avant de rechercher d'autre sens, comme le spirituel ou le moral. Pour faciliter la connoissance du sens littéral, il renvoie aux Canons d'Ammonius d'Alexandrie & d'Eusebe de Cesarée, où l'on voit d'un coup d'œil ce que les quatre Evangelistes ont dit sur un même fait, en quoi ils sont semblables, en quoi ils sont différens. Il remarque que Julien l'Apostat, faute d'avoir recouru à cette façon de concordance, avoit accusé les Evangelistes d'être tombés dans des contradictions, quoiqu'ils s'accordassent parfaitement. L'Auteur rapporte divers exemples objectés par cet Empereur, & en donne la solution. Julien objectoit que Joseph étoit appellé fils de Jacob par saint Matthieu, & fils d'Heli par saint Luc. L'Auteur répond que Joseph ayant été fils de Jacob selon la nature, & fils d'Heli selon la Loi, parce que Jacob avoit épousé la veuve d'Heli son frere de mere mort sans enfans, saint Matthieu & saint Luc l'ont pu appeller, l'un, fils de Jacob, l'autre, fils d'Heli.

Ibid. pag. 486, 487.

XV. Il est dit dans la seconde Lettre que dans les Livres, soit de l'ancien, soit du nouveau Testament, il y a trois sens, l'historique ou littéral, l'allégorique, & le moral ; qu'on doit commencer la lecture de la Bible par les Livres de la Loi, c'est-à-dire, du Pentateuque, puis de Josué, des Juges, des Rois, des Paralipomenes, & avoir à côté les écrits de Joseph & d'Hegesippe ; & pour faciliter l'intelligence des termes, avoir aussi les étymologies de saint Isidore, l'explication des noms Hebreux par saint Jerôme, le Livre des dérivaisons & le Glossaire. L'Auteur croit encore néceſſaire, ou du moins très-utile, le Livre de saint Augustin intitulé, des Questions de l'ancien Testament. Avec tous ces secours il croit qu'on peut avec confiance entreprendre la lecture des Prophéties, en distinguant

ſoigneuſement dans le texte, les choſes déja accomplies ſelon la lettre, d'avec celles qui ſont à venir ſelon la lettre. Il veut, après la lecture des Prophetes, qu'on paſſe à celle des Livres d'Eſther, d'Eſdras, des Macchabés, de Judith, de Tobie, des Proverbes, de la Sageſſe, de l'Eccleſiaſtique, de l'Eccleſiaſte, du Pſeautier, de Job, & du Cantique des Cantiques, dans leſquels le ſeul ſens littéral qui puiſſe être utile, eſt celui qui regarde J. C. & ſon Egliſe. Pour bien entendre les Livres du nouveau Teſtament, on doit recourir à la deſcription que S. Jerôme a faite des lieux de la Paleſtine, & à la Concorde des Evangiles. La lecture de la Bible achevée, il propoſe, pour l'intelligence des Myſteres que l'on célebre dans l'Egliſe pendant l'année, les Livres de Maître Hugues Ribomond, la Chandelle Evangelique de Gerland, dont nous avons parlé plus haut, un Livre de Maître Simon, intitulé *Quare*, & les Livres de la Doctrine chrétienne par ſaint Auguſtin. Il détourne de la lecture des Livres apocryphes de l'Ecriture, comme étant plus dangereux qu'utiles.

XVI. Vers l'an 1135 Odon, Abbé de ſaint Remi à Reims, ſe trouvant à Rome le Vendredi d'après le Dimanche de l'Aſcenſion, fut préſent à la réception que le Pape Innocent II. fit aux Légats de l'Empereur de Conſtantinople, & témoin du récit que fit un Archevêque des Indes du miracle qui ſe faiſoit annuellement dans ſon Egliſe huit jours devant & huit jours après la Fête de ſaint Thomas. Le corps de cet Apôtre repoſoit dans cette Egliſe, & quoiqu'environnée d'un fleuve très-profond, pendant les quinze ou ſeize premiers jours on y entroit à pieds ſecs, l'eau prenant ſon cours ailleurs. Le jour de la ſolemnité l'Archevêque, tous les Grands & tout le Clergé de la Province s'y aſſembloient avec le Peuple; l'Archevêque s'approchoit du tombeau du ſaint Apôtre, prioit avec ferveur & avec larmes, tiroit enſuite le corps du tombeau, le poſoit décemment ſur la chaire Pontificale, & après s'être mis à genoux, offroit au ſaint Apôtre ſon préſent; le Saint étendant ſon bras & ouvrant ſa main le recevoit, & en uſoit de même à l'égard des offrandes de tous les Fideles; mais il rebutoit celles des Hérétiques, s'il s'en trouvoit dans l'aſſemblée. On fit rapport au Pape de cette hiſtoire miraculeuſe, & la regardant comme une fable, il appella l'Archevêque Indien, & lui défendit ſous peine d'anathême, de rien raconter de ſemblable dans le Palais. L'Archevêque de ſon côté proteſta devant tout le monde que rien n'étoit plus vrai que ce miracle. Le Pape l'admit à l'atteſter par ferment ſur l'Evangile; l'Arche-

Odon, Abbé de ſaint Remi à Reims.

Mabillon. Analect. pag. 464, edit. in-fol.

vêque le fit; alors le Pape & toute sa Cour ajouterent foi au récit du Prélat. L'Abbé Odon à son retour de Rome écrivit tout ce qui s'y étoit passé sur ce sujet, au Comte Thomas, qu'il sçavoit être curieux de ces sortes d'évenemens. Sa Lettre se trouve parmi les Analectes de Dom Mabillon.

Osbert de Stockeclare.

Il écrit plusieurs vies de Saints.

Bolland. ad diem 5 Jan. pag. 290.

XVII. Entre les Ecrivains de la vie de saint Edouard III. Roi d'Angleterre, dont l'Eglise fait la Fête le cinquiéme de Janvier, un des plus célebres est Osbert de Stockeclare dans le Comté de Suffold, Moine de l'Ordre de saint Benoît, & Prieur de saint Pierre de Londres. Il l'écrivit vers l'an 1136, après avoir été délivré d'une fiévre quarte par l'intercession de ce Saint. On ne l'avoit pas encore canonisé. Osbert écrivit à Henri, Evêque de Winchestre, Légat du saint Siége, pour l'engager à travailler à cette canonisation, & au Pape Innocent II. mais la Bulle n'en fut expédiée que par le Pape Alexandre III. en 1161. Osbert est aussi l'Auteur de l'histoire de la vie & du martyre de saint Æthelrede, Roi des Anglois Orientaux; de celle de sainte Edburge, Vierge; & d'un recueil des miracles du Martyr saint Edmond. On conserve dans les Bibliotheques d'Angleterre deux volumes de Lettres d'Osbert, où se trouvent celles dont nous venons de parler, à Henri, Evêque de Winchestre, & au Pape Innocent II. & une autre à Adelide, Abbesse du Monastere de Berkingen, où il traite de la chasteté.

Hugues de Mâcon, Evêque d'Auxerre.

Mabillon lib. 72, Annal. pag. 572.

Idem ibid. pag. 595.

Tom. 4, Duchesne, de Script. Franc. pag. 522.

XVIII. Hugues de Mâcon recommandable par sa noblesse, sa probité & ses richesses, mais plus encore par son union avec saint Bernard, mérita par ses vertus d'être le premier Abbé de Pontigni, qu'il avoit lui-même fait bâtir. En recevant la bénédiction Abbatiale de Humbald d'Auxerre, Evêque Diocèsain, il lui promit soumission, révérence & obéissance, selon les Statuts des Peres & la Regle de saint Benoît, de même qu'à ses successeurs élûs canoniquement, sauf les droits & les privileges de son Ordre; & cette formule de profession fut suivie dans la suite par tous les Abbés de Citeaux. Hugues gouverna le Monastere de Pontigni jusqu'à l'an 1136, qu'il fut élû Evêque d'Auxerre. Il mourut en 1151 après quinze ans d'Episcopat. En 1148 il assista au Concile tenu à Reims contre Gilbert de la Porrée. Il est fait mention dans la Bibliotheque de Citeaux d'un opuscule de Hugues, qui avoit pour titre, du soin que l'on doit avoir de conserver les privileges de l'Eglise. Il nous reste de lui une Lettre à l'Abbé Suger, à qui il demande sa protection pour l'Abbé & l'Abbaye de Trois Fontaines, cette Lettre lui est

commune avec saint Bernard. Etant Abbé de Pontigni Hugues reçut dans sa Communauté un Moine nommé Drogon, qui étoit d'un autre Monastere situé dans le Diocèse de Reims. L'Archevêque & l'Abbé presserent saint Bernard de le redemander à l'Abbé Hugues, qui le refusa. Il écrivit à saint Bernard pour se justifier là-dessus, cette Lettre est perdue; mais nous avons la réponse de ce Saint. Nous avons aussi des Lettres d'Innocent II. & d'Eugene III. à l'Abbé Hugues. Dom Martenne a rapporté dans le premier tome de ses Anecdotes un acte de Hugues, alors Evêque d'Auxerre, qui est une déclaration des biens que Hugues de Tilly, quelque tems avant sa mort, avoit déclaré en sa présence, & de beaucoup d'autres témoins, lui appartenir.

Epist. 35.

Pag. 402.

Geoffroi de Loriole, Archevêque de Bordeaux.

Gall. Christ. tom. 2, pag. 811 & seq.

Bernard. Epist. 125.

XIX. Le crédit que Geoffroi de Loriole, ainsi nommé du lieu de sa naissance au Diocèse de Tours près du Poitou, s'étoit acquis par sa vertu & son sçavoir, fut un des motifs qui engagerent saint Bernard à lui écrire pour l'engager à travailler à la destruction du schisme de l'Antipape Leon. Vous avez, lui dit-il, une grande autorité dans le monde & dans l'Eglise: vous avez de la science, de la fermeté, le don de la parole, une éloquence forte, persuasive & insinuante; avec de si beaux talens abandonnerez-vous dans un besoin pressant l'Eglise de Jesus-Christ, si vous êtes l'ami de l'Epoux? Je sçai bien qu'étant un enfant de paix, vous ne vous laisserez jamais aller à rompre l'unité; mais ce n'est pas assez, vous devez la défendre, & combattre de toutes vos forces ceux qui la veulent détruire. Saint Bernard ne donne pas à Geoffroi le titre d'Archevêque, ainsi sa Lettre fut écrite avant l'an 1136, qui fut le premier de l'Episcopat de Geoffroi, ayant succedé dans le Siége Archiépiscopal de Bordeaux à Gerard d'Angoulême, mort la même année. Il assista en 1148 au Concile de Reims, où il parut prendre le parti de Gilbert de la Porrée; mais il ne laissa pas l'année suivante 1149 de lui faire perdre un procès qu'il avoit avec l'Abbé & les Moines de saint Cyprien. Il fut aussi du nombre des Evêques assemblés à Beaugenci l'an 1152, qui, à la requête du Roi Louis VII. dit le Jeune, ordonnerent la dissolution de son mariage avec la Reine Eleonore. Geoffroi mourut le 18 de Juillet de l'an 1158, & fut enterré dans la Chapelle de la sainte Vierge en l'Eglise Métropolitaine. Il paroît par un (a) acte de

(a) *Gallia Christian. pag. 815, tom. 2.*

cette Eglise, qu'en 1145 les Chanoines de la Cathédrale, de séculiers devinrent réguliers ; & qu'avant ce changement, ils ne laissoient pas de manger dans un réfectoire commun.

Ses Lettres. Duchesne, *tom.* 4, *pag.* 500, 506, 521, 536, 542.

XX. Dans le recueil des Lettres de l'Abbé Suger il y en a cinq de Geoffroi, Archevêque de Bordeaux, à ce Ministre d'Etat, mais elles regardent les affaires temporelles de son Diocèse, & de la Gascogne. On voit par la troisiéme, que le Pape l'avoit chargé d'une commission qui interessoit l'Archevêque de Bourges, & d'une autre pour l'Abbaye de Fontevraud. Il nous apprend dans la quatriéme, qu'il s'étoit assemblé avec ses Suffragans, les Grands du Pays, & l'Envoyé du Roi, à saint Jean d'Angeli le second Dimanche d'après Pâques, pour consolider la paix & maintenir l'honneur du Royaume. Dans la cinquiéme, il témoigne son chagrin de n'avoir pu se trouver à l'assemblée indiquée à Chartres par l'Abbé Suger, ses infirmités l'ayant empêché de continuer son chemin. Geoffroi composa plusieurs Sermons très-élégans sur les Dimanches & Fêtes de l'année, que l'on voit encore manuscrits en diverses (*a*) Bibliotheques de France. On lui attribue aussi un Commentaire sur les cinquante premiers Pseaumes de David ; d'autres le donnent à Godefroi, Abbé de Vendôme ; & quelques-uns à Geoffroi, quatriéme Abbé de Clairvaux.

Geoffroi de Breteuil. Ses Lettres, *tom.* 2, *Anecdot. Marten. pag.* 494.

XXI. Il y eut vers le même tems un autre Ecrivain de même nom, Chanoine régulier de sainte Barbe dans la Neustrie, dont il reste un grand nombre de Lettres rapportées au premier tome des Anecdotes de Dom Martenne. La plûpart sont adressées à l'Abbé & aux Moines de Beaugency, Ordre de Cîteaux, dans le Diocèse de Tours. Geoffroi élevé depuis peu à la dignité d'Abbé, se plaignoit que pour en faire les fonctions, il se trouvoit obligé de quitter la méditation des choses spirituelles, pour s'occuper des temporelles ; de servir aux mœurs différentes de ses Freres, & d'enseigner ceux qui en sçavoient plus que lui. L'Abbé de Beaugency lui répondit qu'il pouvoit, en se déchargeant sur des Officiers subalternes du soin des affaires temporelles, continuer à jouir du plaisir que lui causoit l'étude des sciences, & la pratique des exercices spirituels, & maintenir en même tems la régularité de la discipline dans son Monastere. Dans une autre Lettre au même Abbé, Geoffroi le prie, & sa Communauté, de faire mémoire pendant le sacrifice de la

Epist. 1.

Epist. 2.

Epist. 7.

(*a*) *Oudin, tom.* 2, *Script. Ecclef. pag.* 1193, 1194.

Messe,

Messe, du Celerier de son Monastere, mort depuis peu. Il croyoit une Bibliotheque aussi nécessaire au Monastere, qu'un Arsenal à une Forteresse, & vouloit que tout âge, tout sexe & toute condition pût y trouver des instructions pour le salut éternel, surtout dans les Livres saints. Geoffroi fut chargé lui-même par l'Abbé de Beaugency d'en acheter une qui étoit à vendre, & qu'on lui avoit dit être fort bonne. *Epist.* 18. *Epist.* 21.

XXII. Geoffroi souhaitoit avec ardeur que Hugues, Moine, & ensuite Prieur de saint Martin de Séez, écrivît la vie de Vaultier de Mauritanie, dont nous avons quelques Lettres dans le second tome du Spicilege; & pour l'engager à ce travail, il lui faisoit entrevoir que la matiere en étoit agréable & noble; qu'il seroit secouru de la grace de celui-là même qui le récompenseroit de ses peines. Les Lettres de Geoffroi sont pleines de sentimens, soutenues partout des autorités de l'Ecriture & des Peres. Il cite même les Poëtes prophanes, notamment le comique Turpilius. Toutes finissent par une épigramme en vers de diverses mesures. Il paroît par la quarante-quatriéme Lettre qu'il avoit composé un recueil de Cantiques spirituels, adressé à un de ses amis nommé Augustin. *Epist.* 41, 43, 49.

XXIII. Il n'y a rien de certain touchant l'année de la naissance de saint Oldegaire; mais on sçait qu'il nâquit à Barcelone, que son pere se nommoit Ollegaire, sa mere Guilia, & que l'un & l'autre l'offrirent dès l'enfance à l'Eglise de sainte Eulalie, dont il fut Chanoine & ensuite Prevôt; l'acte de son oblation est de l'an 1076, le 24 de Mai. Il passa au Monastere des Chanoines réguliers de saint Ruf près d'Avignon, dont on l'avoit choisi Abbé, cette Maison étoit alors en réputation d'une grande régularité. Oldegaire eut soin d'en faire confirmer les biens & les privileges par une Bulle du Pape Paschal II. Raymond, Evêque de Barcelone, ayant été tué à la guerre contre les Maures dans l'Isle de Majorque en 1114, Oldegaire fut élû pour son successeur. Aussitôt qu'il en fut averti il prit la fuite, & se retira en Provence. Le Comte de Barcelone, à la sollicitation du Clergé & du Peuple, envoya des Députés à Rome au Pape Paschal, qui obligea Oldegaire d'accepter l'Episcopat. La même année l'Eglise de Tarragone étant devenue vacante par la mort de Berenger, Oldegaire en fut fait Archevêque, sans quitter toutefois l'Evêché de Barcelone, parce que Tarragone étoit ruinée & déserte. Saint Oldegaire, Archevêque de Tarragone. *Bolland. ad diem 6 Mart. pag.* 482. *Pag.* 484. *Pag.* 485. *Pag.* 486.

XXIV. Le Comte Raymond lui donna, & à ses successeurs, Il rétablit Tarragone.

la Ville & son territoire, avec la liberté de la peupler & de la gouverner selon les Loix. Oldegaire fit le voyage de Rome dans le dessein de faire confirmer cette donation, qui est du 23 Janvier 1117. Gelase II. la confirma par une Bulle du 21 Mars 1118, accorda le *Pallium* à Oldegaire, avec tous les droits de Métropolitain, & l'Evêché de Tortoso, si les Chrétiens la reprenoient sur les Maures, jusqu'à ce que cette Ville pût avoir un Evêque particulier.

Il assiste au Concile de Latran en 1123.
Pag. 488.

XXV. A peine étoit-il de retour à Barcelone qu'il fut obligé de retourner en Italie assister au Concile de Latran, assemblé en 1123 pour procurer du secours aux Princes Chrétiens dans la Terre sainte contre l'invasion des Sarrasins. Oldegaire, à la sollicitation du Comte de Barcelone, profita de cette occasion pour l'aider aussi à chasser les mêmes Sarrasins de l'Espagne. Ce Concile accorda des subsides, & le Pape Calixte II. pour en faciliter l'exécution, fit Oldegaire son Légat en Espagne.

Il tient un Concile à Barcelone.
Bolland. ad diem 6 Mart. pag. 489.

XXVI. Après que les principaux des Sarrasins se furent soumis au Comte Raymond, & que la paix eut été rétablie, Oldegaire assembla en 1126 le dixiéme de Mars, un Concile à Barcelone pour y rétablir la police civile, & les droits des Eglises dont les Séculiers s'étoient emparés. A ce Concile se trouverent Raymond, Evêque d'Ausone, Bernard de Gironne, plusieurs Abbés, Comtes, Personnes nobles, & Députés des Villes. Oldegaire, comme Président de l'Assemblée, en proposa les motifs, & il y fut décidé qu'à l'avenir l'immunité des Eglises s'étendroit à une enceinte de trente pas; que les corps & les biens des Ecclésiastiques seroient à couvert de toutes vexations; que le Comte & son fils restitueroient, du consentement des Barons, à l'Archevêque & aux Evêques de la Principauté, toutes les Eglises avec leurs droits, leurs cimetieres, leurs biens, librement & sans procès; enfin que les Eglises percevroient sans aucune fraude les dixmes, sans que ceux qui les payeroient encourussent pour cela aucun danger. Le Concile fit plusieurs autres Reglemens rapportés dans le recueil des Antiquités de Barcelone.

Ibid. pag 490.

Il procure la paix entre le Roi d'Arragon & celui de Castille. Il établit un Gouverneur à Tarragone.
Ibid. pag. 490, 491.

XXVII. La même année 1126 Oldegaire procura la paix entre Alphonse, Roi de Castille, & le Moine Ramire qui prétendoit au Royaume d'Arragon à la place de son frere mort sans enfans; & voyant que la Ville & le territoire de Tarragone que le Comte Raymond Berenger lui avoit donnés, ne pourroit jamais se peupler si cette Ville n'étoit gouvernée par un homme de

guerre, en état de la défendre contre les Infideles, il en établit Gouverneur Robert d'Aiguillon, Gentilhomme Normand, à qui il donna Tarragone pour la posseder comme Vassal de l'Eglise, en se retenant seulement les dixmes & les biens Ecclesiastiques. L'acte de cette donation est de l'an 1128, & en forme de Lettre adressée par Oldegaire à Robert. A cette Lettre est joint l'acte d'acceptation de ce Gentilhomme, avec son serment de fidelité à l'Archevêque de Tarragone & à ses successeurs.

Il fonde un Hôpital & une Maison de Templiers. Ibidem. pag. 492.

XXVIII. On voit par un autre acte d'Oldegaire, qu'il fonda à Tarragone un Hôpital auquel il affecta tous les lits & linges des Clercs de son Eglise après leur mort; qu'il fonda en la même Ville une Maison de Templiers, pour s'opposer aux incursions des Maures; qu'à cet effet il obtint en 1134 du Maître des Templiers, un certain nombre de ses Religieux pour occuper cette Maison. Quelque tems avant sa mort il assembla un Concile au mois de Novembre, suivant la coutume, dans lequel il fit pendant trois jours plusieurs discours sur l'état présent de l'Eglise, sur les devoirs des Pasteurs, sur la Religion, sur la foi & les bonnes mœurs, sur l'office Sacerdotal, sur l'obéissance, & sur le Saint-Esprit. Il ne nous reste rien de tous ces discours.

Hermann, Abbé de saint Martin de Tournai.

XXIX. Nous sçavons de cet Ecrivain même qu'il avoit embrassé étant jeune la profession Monastique dans l'Abbaye de saint Martin de Tournai, Ordre de saint Benoît, & qu'il en fut ensuite Abbé. Il fit deux fois le voyage de Rome. La premiere fois, il en revint avec Samson, Archevêque de Reims, & rapporta des Lettres du Pape Innocent II. par lesquelles il étoit ordonné au Clergé & au Peuple de Tournai de se choisir un Evêque particulier, le Pape les ayant absous de l'obéissance qu'ils rendoient à l'Evêque de Noyon, dont l'Evêché étoit uni à celui de Tournai. Ils élurent Absalon, Abbé de saint Amand, qui engagea aussitôt Hermann à retourner à Rome pour les affaires de son Eglise, & les siennes propres, c'est-à-dire, pour faire confirmer son élection par le Pape. Hermann, nommé aussi quelquefois Herimann, fut Abbé de saint Martin depuis l'an 1127, jusqu'en 1136 ou 1137 qu'il abdiqua. On ne sçait pas combien de tems il vêcut depuis.

Son histoire du rétablissement de l'Abbaye de saint Martin, tom. 12, Spicileg. pag. 358.

XXX. Les Religieux de son Monastere l'avoient souvent prié de mettre par écrit ce qui s'y étoit passé depuis que les bâtimens en avoient été réparés, & le rétablissement de la discipline réguliere. Il y trouvoit deux difficultés; l'une, que ne restant rien des anciens monumens, pas même des Archives, il

ne pourroit donner de liaison à son histoire, par l'impossibilité de montrer ce qu'avoit été l'Abbaye de saint Martin avant qu'on l'eût rétablie ; l'autre, qu'y ayant encore des personnes qui avoient contribué à la rétablir, il craignoit qu'en leur donnant de justes louanges, on ne l'accusât de flaterie. Cette derniere difficulté s'étant évanouie par la mort de plusieurs d'entr'eux, il se mit à l'ouvrage ; & pour ne rien avancer d'incertain, il se contenta de rapporter ce qui s'étoit passé de son tems, & commença son histoire à Samson, Archevêque de Reims, & à Innocent II. élu Pape en 1130. Hermann l'écrivit à Rome, dans le Palais de Latran, dans le tems qu'il y attendoit la confirmation de l'élection d'Absalon, nommé Evêque de Tournai ; & ce fut de Rome qu'il l'envoya à ses Confreres, en leur marquant que les grandes chaleurs de l'Eté lui donnant lieu de craindre de ne plus les voir, & de mourir à Rome, il les exhortoit à la charité fraternelle, & à l'observation exacte de leur Regle.

Ce qu'il y a de remarquable dans cet ouvrage.

XXXI. L'histoire du rétablissement de l'Abbaye de saint Martin à Tournai n'est pas entierement de Hermann, il ne l'a conduite que jusqu'à la mort de Raoul, l'un des Bienfaiteurs de la Maison, & qui avoit à ses frais réparé l'Eglise, pour la plus grande partie. Le nombre 103 qui suit la relation de cette mort, & les suivans, contiennent tant de choses à la louange d'Hermann, homme d'une grande modestie, qu'on ne doit pas l'en supposer Auteur. Le Continuateur a poussé sa narration jusqu'à l'an 1160. Toute cette histoire a été inserée par Dom Luc d'Acheri dans le douziéme tome de son Spicilege. Elle est interessante par l'histoire des Rois de France, des Comtes de Flandres, & des difficultés qu'il y eut de diviser les deux Evêchés de Noyon & de Tournai. Nous y remarquerons qu'un Clerc d'Orleans nommé Odon, après avoir tenu les Ecoles dans la Ville de Toul, fut appellé à Tournai par les Chanoines de Notre-Dame pour faire en cette Ville les mêmes fonctions ; qu'il y enseigna pendant cinq ans avec tant de succès & de réputation, qu'il lui venoit des Ecoliers de tous côtés, de France, de Flandres, de Normandie, de Saxe, d'Italie ; que suivant tantôt la coutume des Peripateticiens, il enseignoit ses Disciples en se promenant, tantôt assis, à la maniere des Stoïciens ; que dans les Ecoles du soir qu'il tenoit devant les portes de l'Eglise, il poussoit les disputes jusques fort avant dans la nuit ; & qu'alors il montroit du doigt le cours des astres, & les variétés du Zodiaque ; que quoique très-instruit des Arts liberaux, il excelloit néanmoins

Pag. 360. *Pag. 361.*

dans la Dialectique, sur laquelle il composa trois Livres, dont le premier apprenoit à connoître & à résoudre les sophismes; enfin qu'il ne suivoit pas la doctrine de certains Philosophes modernes, appellés Nominaux, mais celle de Boëce & des Anciens, à qui l'on donna le nom de Réalistes. Il composa aussi un Commentaire ou explication du Canon de la Messe, un Traité de l'origine de l'ame, & un autre sous le titre de Dispute contre un Juif. *Pag. 469.*

XXXII. On peut encore remarquer dans cette histoire que les Moines de l'Abbaye de saint Martin s'occupoient en certaines heures à transcrire des Livres pour se former une Bibliotheque, & en d'autres à la lecture des Livres de piété; qu'ils faisoient ces exercices dans le Cloître, ensorte qu'en y entrant on voyoit quelquefois jusqu'à douze jeunes Religieux occupés à transcrire en silence, avec beaucoup d'art & d'exactitude, les Livres de l'Ecriture & des Peres; que par ce moyen la Bibliotheque de ce Monastere devint si considérable, qu'il ne s'en trouvoit point de pareilles dans les Abbayes voisines, surtout pour l'exactitude des exemplaires, ce qui engageoit ceux qui vouloient en avoir de bien corrects, à recourir à la Bibliotheque de saint Martin. On nomme pour le plus fameux de ces Copistes, Godefroi. Il n'y avoit alors dans l'Archevêché de Reims que trois Monasteres où les coutumes de Cluni fussent en usage, sçavoir, celui de saint Martin à Tournai, celui d'Anchin dans l'Artois, & Afflinghem dans le Brabant. Il étoit d'usage de mettre les moribonds sur la cendre & sur le cilice, de leur réciter à haute voix le Symbole qui porte le nom de saint Athanase, & les Litanies des Saints, & de leur donner l'Extrême-Onction avant le Viatique du Corps du Seigneur. *Pag. 440.* *Pag. 443.* *Pag. 440.* *Pag. 443.* *Pag. 440, 441, 473.*

XXXIII. Nous avons aussi de l'Abbé Hermann un Traité de l'Incarnation imprimé à Leyde en *1692 in*-8°. dans le Recueil de Casimire Oudin. Il est adressé à Estienne, Archevêque de Vienne. Hermann déclare dans la préface qu'il n'a rien mis du sien dans cet ouvrage, mais ce qu'il avoit trouvé sur cette matiere dans les écrits des saints Docteurs, particulierement de saint Anselme; & ce qu'il avoit retenu d'un Sermon qu'Odon son Abbé avoit fait, selon sa coutume, la veille de Noel. Il remarque que cet Abbé, qui étoit le premier depuis le rétablissement de l'Abbaye, & de qui il avoit reçu l'habit Monastique, prêchoit ordinairement en ce jour depuis le matin jusqu'à l'heure de Sexte, c'est-à-dire, jusqu'à midi. Traité de l'Incarnation.

Livre des miracles de Notre-Dame de Laon, *tom. op. Guiberti, pag. 526.*

XXXIV. Dom Luc d'Acheri a mis dans l'Appendice des Œuvres de Guibert de Nogent, imprimées à Paris en 1651, trois Livres des miracles de Notre-Dame de Laon, ſous le nom du Moine Hermann, adreſſés à Barthelemi, Evêque de cette Ville. Il y a toute apparence que cet Hermann eſt le même que l'Abbé de ſaint Martin, dont nous venons de parler. Il étoit Moine, & vivoit en même tems que l'Evêque Barthelemi, qui tint le Siege Epiſcopal de Laon depuis l'an 1113 juſqu'en 1150. Dans cette ſuppoſition, il faudra lui attribuer auſſi une vie de ſaint Ildephonſe, Evêque de Tolede, puiſqu'Hermann s'en dit Auteur dans ſon Epître dédicatoire à l'Evêque Barthelemi; ajoutant, qu'il avoit joint ſes trois Livres des miracles de la ſainte Vierge, c'eſt-à-dire, faits par ſon interceſſion dans les lieux où l'on conſervoit de ſes Reliques, tant en France, qu'en Angleterre, aux trois Livres de la Virginité faits par ſaint Ildephonſe, & qu'il avoit trouvés dans la Ville de Châlons.

Anſelme, Evêque d'Havelburg.

XXXV. Anſelme, Evêque d'Havelburg dans la Marche de Brandebourg en Baſſe-Saxe, ſous la Métropole de Magdebourg, ſe rendit recommandable par ſa doctrine & par ſes écrits. Très-inſtruit des Lettres humaines & de la belle Littérature, il fit auſſi ſon étude des écrits des Peres, d'où il tira les connoiſſances néceſſaires pour la défenſe des dogmes de la Religion. Envoyé en qualité d'Ambaſſadeur à Conſtantinople par l'Empereur Lothaire II. il y eut avec les Evêques Grecs les plus habiles, des conférences, tant publiques que particulieres, ſur les dogmes qui les diviſoient d'avec l'Egliſe Romaine. Ces Evêques l'avoient eux-mêmes provoqué à la diſpute; & quoiqu'il défendît avec force la vérité Catholique, tout ſe paſſa du côté des deux partis avec beaucoup de décence & de modeſtie. Lothaire reçut en 1137 une Ambaſſade de l'Empereur Jean Comnene, & ce fut apparemment à cette occaſion qu'Anſelme alla à Conſtantinople. C'étoit la derniere année du regne de Lothaire II. Quelques années après, c'eſt-à-dire, ſur la fin de l'an 1145, ſaint Bernard étant en Allemagne pour y prêcher la Croiſade, Anſelme d'Havelburg attaqué d'un mal de gorge, qui lui laiſſoit à peine le pouvoir d'avaler ou de parler, dit au ſaint Abbé qui guériſſoit beaucoup de malades: Vous devriez auſſi me guérir. Si vous aviez, lui répondit ſaint Bernard, autant de foi que les femmelettes, peut-être pourrois-je vous rendre ſervice. L'Evêque reprit: Si je n'ai pas de foi, que la vôtre me guériſſe. Saint Bernard le toucha en faiſant le ſigne de la Croix, & auſſitôt

Vita ſancti Bern. lib. 6, cap. 5.

toute la douleur & l'enflure cesserent. Anselme vivoit encore en 1149, comme on le voit par une Lettre du Pape Eugene III. au Roi Conrad, dont Anselme fut le porteur. Il étoit chargé en même tems avec Artvic, Archevêque de Brême, de consoler ce Prince sur le mauvais succès de la Croisade, dont il étoit de retour. Cette Lettre est du 24 Juin 1149.

Conférence d'Anselme avec les Grecs.

XXXVI. Etant cette année à Tusculum auprès du Pape Eugene III. dans le courant du mois de Mars, le Pape lui dit, qu'il avoit reçu depuis peu un Evêque en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur de Constantinople ; que cet Evêque, qui lui paroissoit bien instruit des Livres des Grecs, lui avoit proposé plusieurs objections touchant leur doctrine & leurs rits, prétendant en prendre la défense, en particulier de ce qu'ils enseignoient sur la procession du Saint-Esprit, & sur les Azymes: C'est pourquoi, ajouta le Pape, informé que vous avez été autrefois Ambassadeur de l'Empereur Lothaire à Constantinople, & que pendant votre séjour en cette Ville vous y avez eu des conferences, tant publiques que particulieres sur ce sujet avec les Grecs, je vous prie de composer un Traité en forme de dialogue, où vous rapporterez ce qui s'est dit de part & d'autre. Anselme obéit avec humilité, n'affectant dans son écrit ni l'air, ni l'autorité d'un Maître, mais se contentant de rapporter ce qu'il avoit appris. On avoit choisi pour disputer avec lui, Nechitès, Archevêque de Nicomedie, le plus renommé des douze Docteurs qui gouvernoient les études, & que l'on consultoit sur les questions difficiles, & dont les réponses passoient pour des Sentences irrévocables. La conference se tint dans le quartier des Pisans, près de l'Eglise de saint Irene. Outre les Grecs il s'y trouva plusieurs Latins, & un nommé Moyse de Bergame pour servir d'Interprete. Anselme en s'appliquant à rapporter ce qui s'étoit passé dans ces conferences, autant que sa mémoire pouvoit lui fournir, évita l'écueil de quelques Controversistes Latins, qui n'ayant ouï les Grecs qu'en passant, leur font dire ce qu'ils ne disent pas. Son ouvrage a pour titre, Antilymenon, ou Recueil d'objections. Il est précedé d'un Traité de la perpétuité & de l'uniformité de l'Eglise.

Anselm. in Prolog. tom. 13, Spicileg. 89, 90.

Traité de l'uniformité de l'Eglise, *tom. 13, Spicileg. pag. 92, cap. 1, dialog. 1.*

XXXVII. Anselme y répond à ceux qui étoient choqués de la multitude des Ordres Religieux, & de la variété de leurs observances, & qui n'étoient pas moins scandalisés des diversités de pratiques, de loix, de coutumes, de regles qu'ils remarquoient, disoient-ils, dans la Religion Chrétienne. Ces gens

oisifs, comme les appelle l'Evêque d'Avelburg, en vouloient particulierement aux Ordres Religieux nouvellement établis. Ils en censuroient l'habillement, la maniere de vivre & de psalmodier, leur abstinence, les bornes qu'ils mettoient à leur nourriture. Ils auroient voulu, ce semble, que les Ordres Religieux fussent reduits aux Moines qui vivent sous la Regle de saint Benoît, & aux Chanoines réguliers qui observent celle de saint Augustin. Ils poussoient plus loin leurs mauvaises humeurs. Quand il arrivoit que quelqu'un de ces Religieux s'éloignoit de son devoir, ils blâmoient l'Ordre entier; & pour un seul Apostat ils décrioient ceux-là mêmes qui vivoient dans la crainte de Dieu, & dans l'observation de leurs Regles.

Pag. 94, *cap.* 2. XXXVIII. Pour répondre à toutes ces objections, Anselme fait voir que l'Eglise est une dans la foi & dans la charité, qu'elle n'est qu'un Corps vivifié & gouverné par le Saint-Esprit; qu'encore qu'il y ait diversité de graces, de dons spiri-
1 *Cor.* 12, 4 tuels, de ministeres, d'opérations, il n'y a néanmoins, selon saint Paul, qu'un même Esprit, qu'un même Seigneur; que soit
Cap. 3. dans l'ancien, soit dans le nouveau Testament, il y a eu divers sacrifices pour honorer Dieu, & fléchir sa justice; que sans le secours de la Loi écrite, Noé & Abraham ont été agréables à
Cap. 4. Dieu par la foi; que quoique la plûpart des anciens Patriarches ne connussent pas pleinement tous les articles de la foi Chrétienne, on ne laisse pas de croire qu'ils ont été sauvés par la foi
Cap. 5. qu'ils avoient au Messie futur; que la doctrine établie dans l'ancienne & dans la nouvelle Loi, a été autorisée par des prodiges; que si la premiere ne parloit clairement que de Dieu le Pere, &
Cap. 6. obscurement du Fils, sa Divinité, comme celle du Saint-Esprit, a été manifestée dans la seconde.

Cap. 7. XXXIX. L'Auteur explique les sept sceaux de l'Apocalypse, des sept états différens de l'Eglise. Elle brille dans le premier par les miracles que Dieu fait pour son établissement,
Cap. 8. & par l'accroissement du nombre des Croyans. Dans le second, ses Prédicateurs dispersés dans tout l'Univers sont persécutés; mais enfin les Rois & les Princes reçoivent eux-mêmes sa doctrine avec ardeur; & l'on bâtit partout des Temples magni-
Cap. 9. fiques en l'honneur du vrai Dieu. Troublée dans le troisiéme par les erreurs des Hérétiques, elle les condamne & les dissipe dans ses Conciles; & après avoir établi solidement la foi Catholique, elle fait des Loix & des Statuts pour le reglement de la discipline & des mœurs. A couvert de la persécution des Infideles, & de

la perfidie des faux Freres, elle prescrit dans le quatriéme état tout ce qui est nécessaire pour la décence du culte de Dieu, & l'honneur de ses Temples & de ses Autels, permet l'institution des Ordres Religieux. Les trois autres états regardent la fin du monde, & le siécle futur. Anselme conclut que les changemens arrivés dans l'Eglise, par rapport à la police & à la discipline Ecclésiastique, ayant eu pour principe une condescendance nécessaire pour l'infirmité humaine & la vicissitude des tems, ne doivent scandaliser personne; parce qu'encore que la foi de l'Eglise soit toujours la même, la maniere de vivre parmi les hommes n'est pas toujours uniforme. *Cap.* 10.

XL. La principale objection des Grecs contre les Latins regardoit la procession du Saint-Esprit. Ils soutenoient qu'on ne pouvoit dire que le Saint-Esprit procedât du Pere & du Fils, sans admettre en Dieu une pluralité de principes; qu'encore qu'il soit dit dans l'Evangile que le Saint-Esprit est du Fils, qu'il est envoyé par lui, qu'il reçoit de lui, qu'il tient de lui ce qu'il dit, il ne suit pas de ces façons de parler, qu'il procede du Fils; enfin que l'Evangile ne le dit pas formellement. Anselme répond qu'il n'y a en Dieu qu'un seul principe; que le Saint-Esprit, en procedant du Pere & du Fils, n'en procede que comme d'un seul principe, parce que le Pere & le Fils sont un; ensorte que nier que le Saint-Esprit procede du Fils comme du Pere, c'est nier son existance, & conséquemment renverser le mystere de la sainte Trinité. En effet, être & proceder est une même chose, à l'égard du Saint-Esprit, parce que sa procession est substantielle, & il n'y a point de différence entre recevoir son être du Pere, & proceder de lui. Anselme ajoute, que le Fils ayant de Dieu le Pere, d'être Dieu lui-même, puisqu'il est Dieu de Dieu, il a aussi de lui que le Saint-Esprit en procede; ce qui fait qu'il est avec le Pere un même principe du Saint-Esprit, à cause de l'unité de substance. Il rapporte les passages de l'Ecriture qui prouvent cette procession, & dit, que si l'Evangile ne dit pas expressément que le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils, il ne dit pas non plus le contraire, ni que le Saint-Esprit procede du Pere seul; qu'on peut sans témerité ajouter aux Symboles de la foi, des expressions qui ne sont pas dans l'Evangile, comme on l'a fait plusieurs fois dans les Conciles. Il y fut décidé que le Fils est consubstantiel au Pere; que Marie est mere de Dieu; qu'il faut adorer le Saint-Esprit: expressions qui sont reçues par les Grecs, quoi-

Dialogue 2, *pag.* 119. *Cap.* 18, 19, 20. *Cap.* 19. *Cap.* 20. *Cap.* 22, 23.

qu'elles ne soient pas formellement dans l'Ecriture, mais seulement en substance.

Cap. 24. XLI. Il produit plusieurs passages des Peres Grecs, de Didyme, de saint Cyrille, de saint Chrysostôme, & du Symbole qui porte le nom de saint Athanase, où ces Peres disent que le Saint-Esprit procede du Fils comme du Pere. Il rapporte aussi des témoignages des Peres Latins, de saint Jerôme, de
Cap. 25. saint Augustin, de saint Hilaire, dans les écrits desquels on voit, comme dans ceux des Grecs, que, quoique le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils, il procede proprement & principalement du Pere, comme de la premiere cause. Il rejette le lan-
Cap. 26. gage de ceux qui disent que le Saint-Esprit procede du Pere par le Fils, & fait passer pour ridicule l'exemple qu'ils apportoient pour le justifier. La fin de la premiere Conference fut que l'on
Cap. 27. souhaita des deux partis, qu'il se tint un Concile général de l'Eglise d'Occident & d'Orient par l'autorité du Pape, & du consentement des Empereurs, pour y décider la question de la procession du Saint-Esprit, & quelques autres qui interessent la foi Catholique.

Dialogue 2, pag. 197. Cap. 1, 8. XLII. Dans la seconde Conference qui se tint à la Basilique de sainte Sophie, l'Archevêque Nechitès invectiva contre l'Eglise Romaine. Quoiqu'il ne lui refusât pas le premier rang entre les Eglises Patriarchales, ni le droit de présider au Concile général, il avança qu'elle s'étoit séparée de l'Eglise d'Orient par sa hauteur; que célebrant ses Conciles avec les Evêques d'Occident seuls, elle ne pouvoit obliger les Grecs à recevoir ses Décrets, ni leur envoyer ses ordres; qu'on ne trouvoit dans aucun Symbole qu'il soit ordonné de confesser en particulier l'Eglise Romaine, mais une Eglise Sainte, Catholique & Apostolique; que quoiqu'il la réverât, il ne croyoit pas devoir la suivre en tout, ni que les Grecs dussent quitter leurs rits, pour recevoir ceux de l'Eglise Romaine dans l'usage des Sacremens, sans les avoir auparavant examinés par la raison & l'autorité des Ecritures.

Cap. 5. XLIII. L'Evêque d'Havelburg, qui avoit déja prouvé par l'autorité de l'Ecriture, que la Primauté de l'Eglise Romaine est de Droit divin, & non par concession de quelques Conciles; qu'elle a par-dessus les Eglises Patriarchales d'Orient le privi-
Cap. 6. lege de n'avoir été infectée d'aucune hérésie; que Libere, l'un de ses Pontifes, n'avoit pu être engagé ni par les promesses, ni par les menaces de l'Empereur Constantius, à souscrire l'hérésie

Arienne, & à la condamnation de saint Athanase, interrompit l'Archevêque de Nicomedie, pour faire connoître à l'Assemblée que ce Prélat ne connoissoit ni la Religion de l'Eglise Romaine, ni sa sincerité, ni sa douceur, ni son équité, ni sa sagesse, ni sa charité envers tout le monde, ni son exactitude dans l'examen des causes Ecclesiastiques, ni sa liberté dans les jugemens; & que s'il eût connu en elle toutes ces grandes qualités, comme elle les a en effet, ainsi que l'expérience le fait voir, il n'en auroit pas parlé de la sorte, mais se seroit rangé de lui-même à sa communion & à son obéissance. Ensuite après avoir prouvé que l'établissement du Patriarchat de Constantinople étoit une entreprise des Conciles de Constantinople & de Calcedoine, il fit voir que pour être devenu le siége & la demeure des Empereurs, elle n'en étoit pas pour cela Chef des Eglises; qu'autrement on pourroit accorder la même qualité à l'Eglise d'Antioche, & aux autres qui ont été le séjour des Empereurs; qu'il suivroit aussi de-là qu'il y auroit non un Pierre, Prince des Apôtres, mais plusieurs, ce qui est absurde, l'Eglise, qui est une, ne devant avoir qu'un Chef. Il établit pour maxime que l'on ne doit tenir aucun Concile, que le Pape n'y préside, ou par lui-même, ou par ses Légats; & il en donne des preuves par le détail des Conciles tenus même en Orient. Nechitès convint que tout ce qu'Anselme avoit dit sur ce sujet se trouvoit dans les Archives de l'Eglise de sainte Sophie. *Cap. 9.* *Cap. 11.*

XLIV. On proposa ensuite la question des azymes, & l'on convint qu'étant une chose indifférente en elle-même, d'offrir avec du pain fermenté, ou du pain azyme, puisqu'à Rome il y a des Moines Grecs qui offrent avec du pain fermenté, & d'autres avec du pain azyme, la variété des usages en ce point, n'auroit pas dû fournir une occasion de division entre les Grecs & les Latins; que toutefois il seroit difficile de changer la pratique des Grecs à l'égard du pain fermenté, sans l'autorité d'un Concile général, à cause de la longueur des tems qu'ils sont dans cet usage. Ils en avoient un autre, qui étoit de ne point mettre d'eau avec le vin dans le calice avant la consécration, mais d'y en mettre après la consécration. Nechitès en donne pour raison, que l'Ecriture ne dit point qu'à la derniere Cêne, Jesus-Christ ait mêlé de l'eau avec le vin dans le calice. Il ajoute, que si les Grecs y en mettent après la consécration, c'est afin que le peuple représenté par cette eau, soit sanctifié par son union au Sang consacré, & par la participation du Sacrement. Il reconnoît *Cap. 13, 14.* *Cap. 15.* *Cap. 19.* *Cap. 20.*

en termes clairs, que le vin offert (*a*) dans le calice eſt fait par l'opération & la vertu divine, & par le miniſtere du Prêtre, le Sang de la nouvelle & éternelle alliance. Répondant aux reproches qu'on faiſoit aux Grecs de rebaptiſer les Latins, ſous prétexte qu'ils arroſoient d'huile benite, & lavoient enſuite partout le corps celle qu'un Grec vouloit épouſer, avant de ratifier leur mariage, il rejette ces reproches comme des calomnies qui ne venoient que de ce que les Latins n'étoient point aſſez verſés dans les rits des Grecs. Il proteſte que chez eux l'on ne rebaptiſoit aucun

Cap. 21. de ceux qui avoient été baptiſés au nom de la très-ſainte Trinité; que ſi l'on oignoit ceux ou celles qui paſſoient des Latins chez les Grecs, ce n'étoit que dans le doute s'ils avoient reçu le Sacrement de l'Onction, ou de la Confirmation; & qu'ils ne l'adminiſtroient à perſonne, quand ils avoient des preuves du contraire. On finit cette ſeconde Conference, comme la pre-

Cap. 22. miere, en ſouhaitant un Concile univerſel pour la réunion parfaite des deux Egliſes d'Orient & d'Occident; & toute l'Aſſemblée applaudit, en rendant graces à Dieu, & en demandant que l'on mît par écrit ce qui venoit de ſe paſſer.

Apologie de l'Ordre des Chanoines réguliers, *tom.* 4, *Anecdot. Bernard. Pez*, *pag.* 76.

XLV. On attribue à Anſelme un ouvrage d'un autre genre, qui eſt l'Apologie des Chanoines réguliers. Dom Bernard Pez, qui lui a donné place dans le quatriéme tome de ſes Anecdotes, ſur un manuſcrit de la Bibliotheque d'Hamerlebe, dit qu'elle porte en tête le nom d'Anſelme; & ne doute pas qu'il ne ſe trouve dans l'original, comme dans la copie que le célebre George Eccard lui a communiquée; mais il ne dit pas qu'Anſelme y ſoit qualifié Evêque d'Havelburg. Ce n'eſt donc que ſur le nom ſeul d'Anſelme, qu'on le fait Auteur de cet ouvrage. On peut fortifier cette conjecture, en diſant, que l'Auteur étoit contemporain, puiſqu'il vivoit (*b*), comme l'Evêque d'Havelburg, ſous le Pontificat d'Eugene III. Mais, 1°. il ne paroît par aucun endroit de cette Apologie, que celui qui l'a compoſée ait été Evêque. Il n'avoit, ce ſemble, d'autre qualité que celle de Chanoine (*c*) régulier, vivant ſous la Regle de ſaint Auguſtin; & c'eſt apparemment pour illuſtrer ſon Ordre qu'il appelle Saints, Erlebald, (*d*) Archevêque de Milan, martyriſé

(*a*) Vinum merum tantùm in Calice offerimus, quod per divinam operationem & virtutem, & per miniſterium Sacerdotis conſecratum, fit Sanguis novi & æterni Teſtamenti. *Anſelm. Dialog.* 3, *cap.* 20.

(*b*) *Cap.* 36, *pag.* 108.

(*c*) *Cap.* 1, 25, &c.

(*d*) *Cap.* 8.

en 1076 par les Schismatiques & les Simoniaques; Appon de Salzbourg ; & les Chanoines de l'Eglise de saint Nicolas à Passaw, qu'il nomme ses Freres, & qui avoient aussi souffert persécution. 2°. Quand il parle de saint Norbert, c'est comme d'un Saint qui lui étoit étranger. Il ne dit pas même quel étoit son Siége. Anselme, Evêque d'Havelburg, n'en a pas usé de même dans ses Dialogues, où il est question de la défense des Ordres Religieux. Il fait de ce saint Instituteur un grand éloge, marque en quel tems il fut fait Archevêque de Magdebourg, le lieu de sa sépulture dans l'Eglise Métropolitaine, l'endroit où il avoit fait les Ordinations. Toutes ces remarques conviennent à un Suffragant, par rapport à son Métropolitain, quand il veut en parler. 3°. Le style de l'Apologiste des Chanoines réguliers est différent des Dialogues d'Anselme d'Havelburg; il n'est ni si bien soutenu, ni si net, & les raisonnemens n'en sont pas si solides. Il ennuie par ses froides applications de l'Ecriture sainte, presque toujours déplacées & inutiles. Nous croyons donc qu'il faut le distinguer d'Anselme, Evêque d'Havelburg.

Vies des Saints, & Lettres d'Anselme d'Havelburg, *Fabricius, tom. 1, Bibliot. Latin. pag. 304.*

XLVI. Ce Prélat composa aussi plusieurs vies des Saints, dont le recueil faisoit de gros volumes; & écrivit nombre de Lettres à diverses personnes.



CHAPITRE XX.

SAINT BERNARD, premier Abbé de Clairvaux, Docteur de l'Eglise.

ARTICLE I.

Histoire de sa Vie.

Naissance de saint Bernard, en 1090 ou 1091.

Ses études.

I. CE grand Homme de Dieu, que l'on regarda (*a*) de son tems comme l'organe du Saint-Esprit, & l'Interprete de la volonté divine, nâquit à Fontaines dans le Duché de Bourgogne, à une demie lieue de Dijon, sur la fin de l'an

(*a*) *Tom. 1, Op. pag.* 1271.

1090, ou au commencement de 1091. On fixe l'année de sa naissance sur l'époque de son entrée en Religion. Il étoit dans sa vingt-troisiéme (*a*) année, selon Guillaume de saint Thierri, & Jean l'Hermite, lorsqu'il entra à Cîteaux; & ce fut (*b*) en 1113. Bernard eut pour pere Tescelin, (*c*) issu des Comtes de Chatillon, & pour mere Aleth, de la Maison de Monsbar. Elle l'envoya (*d*) faire ses études à Chatillon-sur-Seine, sous de sçavans Ecclésiastiques qui y tenoient les plus célebres Ecoles de la Province. Bernard s'y appliqua à la lecture des meilleurs Auteurs prophanes; mais non content de s'être formé dans les Lettres humaines, il commença dès-lors à lire les Livres saints.

Il se fait Moine à Cîteaux en 1113.

II. Il revint de Chatillon dans sa dix-neuviéme année. Six mois après il perdit sa mere. A mesure qu'il avançoit en âge, croissoient en lui les belles qualités de son esprit, & les graces de son corps. Bien fait de sa personne, beau de visage, de mœurs douces, d'un esprit vif, mais flexible, d'un génie vaste & sublime, parlant avec élégance: tous ces talens lui ouvroient une entrée avantageuse dans le monde. Il en connut & éprouva les dangers; & persuadé qu'il ne pouvoit y demeurer avec sureté, il se retira (*e*) à Cîteaux en 1113, accompagné de trente Gentilshommes qu'il avoit convertis. Jusques-là cette Abbaye s'étoit vûe réduite à un petit nombre de Réligieux. L'Abbé Estienne en gémissoit devant Dieu, mais dans l'espérance que sa miséricorde multiplieroit ses Serviteurs. Au bruit de la retraite de Bernard & de ses Compagnons à Cîteaux, ils y furent suivis (*f*) par des personnes de tout âge, de toutes dignités, & de tous les côtés, voyant que ce qui leur avoit d'abord paru au-dessus des forces humaines dans l'observance établie en cette Abbaye, n'étoit pas impraticable.

Sa conduite pendant son Noviciat.

III. Dès le premier jour que Bernard entra dans l'appartement destiné aux Novices, il commença (*g*) de pratiquer ce qu'il devoit un jour enseigner aux autres. Il avoit toujours dans le cœur, & souvent dans la bouche cette parole: Bernard, qu'est-tu venu faire? Jamais il ne se pardonnoit rien, mortifiant continuellement les désirs sensuels, & les sens par lesquels ils

---

(*a*) *Guillelm. in vita Bernard. cap.* 4, *lib.* 1.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid. cap.* 1.
(*d*) *Ibid.*
(*e*) *Ibid. cap.* 4.
(*f*) *Manriq. ad ann.* 1113.
(*g*) *Guillelm. cap.* 4.

entrent dans le cœur; à peine leur accordoit-il la liberté nécessaire pour le commerce de la vie civile & extérieure. Il se fit de cette conduite une habitude qui se changea presque en nature, ne vivant plus que pour les choses spirituelles; ensorte que voyant des yeux du corps, il ne voyoit pas; écoutant, il n'écoutoit pas; mangeant, il ne goûtoit rien. On s'en apperçut, quand après avoir passé une année entiere dans le dortoir des Novices, il ne sçavoit pas, lorsqu'il en sortit, si le haut du plancher étoit en voute, ni s'il y avoit dans l'Eglise plus d'une fenêtre. Il veilloit au-delà de ce que peut la foiblesse humaine, n'apportant d'autre moderation à ses veilles, que de ne point passer toute la nuit sans dormir. A l'égard du manger, il ne s'y portoit que par la seule crainte de tomber en défaillance. Quoique (*a*) d'un naturel fort délicat, il ne se dispensoit d'aucun exercice de la vie commune, travaillant des mains, bêchant la terre, coupant du bois, le portant sur ses épaules, sciant les bleds. Il aimoit à lire l'Ecriture sainte, sans commentaire & de suite, disant, qu'il ne l'entendoit jamais mieux que par elle-même: néanmoins il lisoit aussi les interprétations des saints Peres de l'Eglise, se faisant un devoir de conformer ses sentimens aux leurs.

IV. Ayant fini son Noviciat (*b*) il fut revêtu de l'habit Religieux avec ses Compagnons, & tous ensemble se consacrerent à Dieu par la profession solemnelle, au commencement de l'an 1114. L'un d'eux, nommé Hugues, fut choisi la même année pour Abbé de Pontigny, & préferé à Bernard, peut-être comme son ancien. L'année suivante l'Abbé Estienne envoya les freres de Bernard, Religieux comme lui de Cîteaux, pour bâtir le Monastere de Clairvaux, & leur donna Bernard pour Abbé. Ils firent d'une retraite de voleurs un Temple de Dieu, & une Maison de prieres; (*c*) vivant dans une grande simplicité & une merveilleuse pauvreté d'esprit, dans la faim, dans la soif, dans le froid, dans la nudité, faisant souvent du potage de feuilles de hêtres, mangeant du pain d'orge, de millet & de vesce. L'Abbaye de Clairvaux étant située dans le Diocèse de Langres, c'étoit à Joceran qui en étoit Evêque, de donner à Bernard la bénédiction Abbatiale; mais cet Evêque étant ou absent, ou occupé d'autres affaires, Bernard alla à Châlons la recevoir de

Il est fait Abbé de Clairvaux en 1114.

(*a*) *Ibid.*
(*b*) *Mabillon. lib. 72, Annal. num. 77.*
(*c*) *Guillelm. vita Bernard. cap. 5, & Mabillon. lib. 72. Annal. num. 95, 96, 97.*

Guillaume de Champeaux, avec qui il lia depuis ce moment-là une amitié très-étroite.

Sa maniere de gouverner.

V. L'établissement de Clairvaux qui ne s'étoit formé que lentement, prit insensiblement des accroissemens. Grand nombre de personnes venoient à ce Monastere, les uns pour converser avec Bernard, & jouir de sa présence ; les autres pour se mettre sous sa discipline. Il disoit à ceux qui témoignoient de l'empressement pour être reçus à Clairvaux : Si vous (*a*) désirez vivre dans cette Maison, il faut que vous laissiez dehors les corps que vous apportez du monde ; il n'y a que les ames qui doivent entrer ici, la chair ne sert de rien. Voyant que les Novices s'effrayoient par la nouveauté de ce discours, il soulageoit leur foiblesse en leur disant, que par le corps qu'il leur ordonnoit de laisser dehors, il entendoit la concupiscence. Il sortit de Clairvaux (*b*) une Colonie pour aller établir un Monastere dans le Diocèse de Châlons, en un lieu qui fut nommé Trois-Fontaines. Guillaume de Champeaux avoit demandé cet établissement à Bernard, pour s'unir ensemble encore plus étroitement. Cet Abbé envoya une autre Colonie dans le Diocèse d'Autun, qui donna naissance au Monastere de Fontenay, cela se passa en 1118. L'année suivante il ceda à saint Norbert le lieu dit Prémontré, qu'un homme de bien nommé Guy lui avoit donné pour y établir un Monastere suivant la Regle observée à Clairvaux.

Conversion de la sœur de S. Bernard.

VI. De toute la famille de Bernard il ne restoit dans le monde que sa sœur Humbeline. Ses freres s'étoient consacrés à Dieu dans (*c*) le Monastere. Elle y vint avec toutes ses parures mondaines. Aucun de ses freres ne voulut l'entretenir. Mais ayant déclaré qu'elle se présentoit comme une pécheresse pour demander conseil des gens de bien, Bernard vint à elle pour essayer de la convertir. Il lui rappella les exemples de leur mere commune, celui de ses freres, uniquement occupés de leur salut, tandis qu'elle ne l'étoit que du soin de son corps, & ne pensoit qu'à la terre. Honteuse de ses égaremens elle entra dans le dessein que son frere lui inspiroit de renoncer au monde, & de se donner toute entiere à Dieu.

Il fait un voyage à Paris, assiste à divers Conciles.

VII. En 1122 Bernard fut obligé (*d*) de faire un voyage à Paris,

(*a*) *Guillelm. in vita Bernard. cap.* 4.
(*b*) *Id. ibid. cap.* 13.
(*c*) *Guillelm. ibid. cap.* 6.
(*d*) *Manriquez, ad ann.* 1122.

Paris, où, à la priere d'Estienne Evêque de cette Ville, il fit un discours, imprimé dans le Recueil de ses ouvrages, sous le titre: *de la réforme des Ecclésiastiques.* En 1126 il écrivit (*a*) au Pape Honorius II. en faveur d'Alberic, élu Evêque de Châlons d'une voix unanime du Clergé & du Peuple. Invité en 1128 au Concile de Troyes, il s'excusa d'abord d'y venir, sur une fiévre aigue dont il étoit tourmenté; mais ensuite il s'y rendit avec les Abbés de Cîteaux, de Pontigny, de Trois-Fontaines. Il écrivit même à Thibaud, Comte de Champagne, pour le féliciter sur l'honneur que le Cardinal Matthieu, Evêque d'Albane, & Légat du Pape en France, avoit fait à la Ville de Troyes, de la choisir pour cette Assemblée. Louis VI. Roi de France, surnommé le Gros, voulant examiner lequel des deux l'on reconnoîtroit pour Pape, ou d'Innocent, ou d'Anaclet, indiqua en 1130 un Concile à Estampes, où Bernard fut nommément appellé, de l'avis commun du Concile. On s'en rapporta (*b*) à lui pour la décision de cette affaire. Bernard n'accepta la commission qu'avec crainte, & par le conseil de ses amis. Il examina soigneusement la forme de l'élection, le mérite des Electeurs, la vie & la réputation de celui qui avoit été élu le premier; puis il déclara que l'on devoit recevoir Innocent pour Pape. Tous y applaudirent, & ayant chanté les louanges de Dieu, selon la coutume, ils promirent obéissance au Pape Innocent, & souscrivirent à son élection. Elle fut aussi confirmée dans un Concile (*c*) de seize Evêques assemblés à Virzbourg au mois d'Octobre de la même année 1130 par ordre du Roi Lothaire. Le Pape, à l'invitation (*d*) des deux Rois, & des Evêques des deux Nations, fit un voyage en France & en Allemagne. Etant à Liege, où l'on avoit assemblé un Concile, Lothaire le pressa de lui rendre les investitures; S. Bernard (*e*) qui étoit présent, s'opposa à la proposition du Roi, en fit voir la malignité, & obligea Lothaire à se désister de sa demande. Après le Concile de Liege, le Pape Innocent en tint un à Reims au mois d'Octobre de l'an 1131, où il couronna Roi, Louis, second fils de Louis le Gros, devenu son aîné par la mort de Philippe, qui avoit été couronné dès le 14 d'Avril 1129. Saint Bernard, que le Pape (*f*) vouloit avoir

---

(*a*) *Bernard. Epist.* 13.

(*b*) *Ernaldus, lib.* 2, *de vita Bernard. cap.* 1. *Sugeri, vita Ludovici, pag.* 377.

(*c*) *Annal. Magdeburg. apud Mabillon. Præfat. in tom.* 1. *Bernard.*

(*d*) *Ernaldus, lib.* 2, *cap.* 1.

(*e*) *Id. ibid.*

(*f*) *Id. ibid.*

toujours auprès de lui, se trouva à ce Concile, assistant avec les Cardinaux aux déliberations publiques. Les Particuliers s'adressoient même à lui pour leurs affaires, dont il faisoit ensuite le rapport à la Cour.

S. Bernard refuse divers Evêchés, reçoit le Pape à Clairvaux en 1131.

VIII. Sigefroi, Evêque de Genes, étant (*a*) mort en 1130, on offrit à Bernard de le remplacer; mais il s'en excusa, & refusa l'année suivante l'Evêché de Châlons, pour lequel il fit élire Geoffroi, Abbé de saint Medard de Soissons. Le Pape Innocent, pendant son séjour en France, alla visiter l'Abbaye de Clairvaux. Il y fut reçu (*b*) par les Pauvres de Jesus-Christ, grossierement vêtus, portant une Croix de bois simple & mal polie, chantant les Pseaumes d'un ton modeste, les yeux attachés à la terre, sans regarder ni de côté ni d'autre. A ce spectacle le Pape & les Evêques qui l'accompagnoient ne purent retenir leurs larmes. Tous admirerent la gravité & la modestie de cette Communauté. Il ne se trouva rien dans Clairvaux qui pût exciter la cupidité, ni flater la sensualité. On ne pouvoit y envier que les vertus; les murailles étoient nues, même dans l'Eglise. Toutes les délices de la table consisterent en herbes & en légumes, avec du pain bis. Si par hazard on eut du poisson, il fut servi au Pape seul, les autres n'en eurent que la vûe.

Voyage de S. Bernard en Italie en 1132.

IX. Son séjour dans les Gaules ne fut pas long. Il étoit en Lombardie en Avril de l'an 1132, & célebra à Ast la Fête de Pâques, qui en cette année étoit le 10 de ce mois. L'Abbé Bernard le suivit en ce (*c*) voyage, fut le médiateur de la paix entre les Genois & les Pisans, & refusa une seconde fois l'Evêché de Genes, soit que Syrus eût abdiqué, soit qu'il n'eût pas encore été placé sur le Siége Episcopal de cette Ville. Le Roi Lothaire avoit fourni au Pape deux mille hommes pour lui aider à rentrer dans Rome. Ce secours n'étant pas suffisant, Bernard écrivit au Roi d'Angleterre, qui joignit ses troupes à celles du Roi de Germanie. Le Pape entra dans la Ville le premier de Mai de l'an 1133. Bernard après y avoir fait quelque séjour avec le Pape, passa par son ordre en Allemagne, pour reconcilier l'Empereur Lothaire avec les neveux de son prédécesseur, Conrad & Frederic.

(*a*) *Mabillon. in Chronolog. Bernard. ad ann.* 1130.

(*b*) *Ernald. lib.* 2, *cap.* 2.

(*c*) *Mabillon. in Chronolog. Bernard. ad ann.* 1132.

X. Il n'y avoit pas longtems que Bernard étoit de retour à Clairvaux, lorſque (*a*) le Pape Innocent l'appella au Concile convoqué à Piſe. En paſſant par la Lombardie, les Milanois le prierent par lettres de les reconcilier avec l'Empereur & le Pape Innocent qui les avoit excommuniés & ôté à leur Ville la dignité de Métropole, pour avoir pris le parti de l'Antipape Anaclet. Bernard leur promit ſa médiation, & auſſitôt que le Concile de Piſe fut fini, il alla à Milan avec deux Cardinaux envoyés par le Pape; Gui, Evêque de Piſe; Matthieu, Evêque d'Albane; & Geoffroi, Evêque de Chartres. Les Milanois vinrent au-devant d'eux juſqu'à ſept milles. On traita en public du ſujet de leur voyage. Toute la Ville ſe ſoumit à l'obéiſſance du Pape Innocent. Elle quitta le parti de Conrad, pour ne reconnoître d'autre Roi que Lothaire. Les Peuples, aux diſcours de Bernard, ſe convertirent, frappés de ſes vertus & de ſes miracles. Ils firent leur poſſible pour l'obliger d'accepter le Siége Archiépiſcopal de Milan, vacant par la dépoſition d'Anſelme; mais il le refuſa conſtamment. De cette Ville il paſſa, (*b*) par ordre du Pape, à Pavie & à Cremone pour y rétablir la paix. Sa médiation fut inutile aux Cremonois.

S. Bernard fait un ſecond voyage en Italie en 1134.

XI. Il eut la conſolation, en revenant à Clairvaux, d'y trouver la Communauté dans une union parfaite. Le nombre des Religieux s'étoit augmenté, & le lieu où ils étoient logés ſe trouvant trop ſerré pour les contenir, il parut (*c*) néceſſaire de bâtir le Monaſtere en un lieu plus étendu & plus commode. Thibaud, Comte de Champagne, les Evêques voiſins, & pluſieurs Nobles & riches Marchands fournirent aux frais. Pendant qu'on ſe diſpoſoit à exécuter le plan de ce nouveau bâtiment, Bernard reçut ordre du Pape de paſſer en Aquitaine avec le Légat Geoffroi, Evêque de Chartres, pour travailler de concert à délivrer cette Province du ſchiſme dans lequel Gerard, Evêque d'Angoulême, l'avoit engagée. Guillaume IX. Comte de Poitiers, & Duc d'Aquitaine, étoit le plus fort appui du ſchiſme. Dès l'an 1131, Bernard avoit eu avec lui une conférence ſur ce ſujet, mais ſans ſuccès. Dans une ſeconde, qui ſe fit à Parthenai en 1134, le Duc parut ſe déclarer pour le Pape Innocent, mais à des conditions trop onéreuſes. L'Abbé de Clairvaux (*d*) étant entré dans l'Egliſe le lendemain de la

Il fait de nouveaux bâtimens à Clairvaux, va en Aquitaine en 1135.

(*a*) *Mabillon. Chronolog. Bernard. ad ann. 1134, & Ernald. lib. 2. vitæ Bern. cap. 2.*

(*b*) *Bernard Epiſt. 134.*

(*c*) *Ernald. lib. 2, cap. 5.*

(*d*) *Id. ibid.*

conférence, pour offrir les saints Mysteres, le Duc n'osant y entrer, parce qu'il étoit d'une autre communion, resta à la porte. Après la consécration le Saint donna la paix aux Fideles; puis poussé par un mouvement plus qu'humain, il met le Corps de Jesus-Christ sur la patene, le porte avec lui, & le visage tout en feu, & les yeux étincellans, il sort de l'Eglise, non en suppliant, mais en menaçant; & adresse au Duc ces paroles terribles: Nous vous avons prié, & vous nous avez méprisés; voici le Fils de la Vierge qui vient à vous; le Chef, le Seigneur de l'Eglise que vous persécutez: Voici votre Juge au nom duquel tout fléchit au Ciel, sur la terre, & aux enfers: Votre Juge entre les mains duquel votre ame viendra. Le mépriserez-vous aussi, comme vous avez méprisé ses serviteurs? Tous les assistans fondoient en larmes, attendant avec frayeur le succès de cet évenement. Le Duc saisi de peur tombe par terre, hors de lui-même, jettant de profonds soupirs. Le Serviteur de Dieu le pousse du pied, lui ordonne de se lever, & d'écouter debout la Sentence de Dieu. Voilà, lui dit-il, l'Evêque de Poitiers que vous avez chassé de son Eglise; reconciliez-vous avec lui par le baiser de paix, & le remenez vous-même à son Siége. Rétablissez l'union dans vos Etats; soumettez-vous au Pape, comme toute l'Eglise lui obéit. Le Duc exécuta, sans répondre, ce que le saint Abbé venoit de lui ordonner. Ainsi les troubles que le schisme avoit causés dans l'Aquitaine furent appaisés. Il n'y eut que Gerard, Evêque d'Angoulême, qui s'opiniâtra dans le parti d'Anaclet.

S. Bernard fait un troisiéme voyage en Italie en 1137.

XII. Son crédit diminuoit de jour en jour, & celui du Pape Innocent s'augmentoit. Il ne laissa (*a*) pas d'écrire à Bernard en 1137 de venir au secours de l'Eglise; il en fut aussi prié par les Cardinaux. Arrivé à Viterbe, le Pape & les Cardinaux lui firent part de la disposition où étoit l'Empereur de soutenir l'Eglise par la force des armes. L'Abbé de Clairvaux informé que la plûpart des Schismatiques ne tenoient pour l'Antipape, que parce qu'ils craignoient les reproches qu'on leur feroit, s'ils l'abandonnoient, après le serment de fidelité qu'ils lui avoient fait, entra en conférence avec eux, les désabusa sur leur serment, & les fit rentrer dans l'unité de l'Eglise. Il fit à Roger, Roi de Sicile, des conditions de paix pour l'engager à rentrer dans l'obéissance du Pape Innocent. Roger proposa une conférence pour examiner la validité de son élection. Les disputes durerent huit jours en présence de

---

(*a*) *Ernald. lib.* 2. *cap.* 7.

ce Prince. Le dernier jour il n'y eut que Pierre de Pise & Bernard qui parlerent. Pierre avoit été nommé de la part du Roi, parce qu'il le connoissoit pour éloquent; mais Bernard l'emporta sur lui par ses raisons. Le succès de la conférence jetta Anaclet dans un chagrin qui lui donna la mort le septiéme de Janvier de l'an 1138.

XIII. Ceux de son parti élurent, de concert avec le Roi Roger, Gregoire, Prêtre-Cardinal, à qui ils donnerent le nom de Victor. Mais par cette élection, ils avoient moins en vûe de perpétuer les troubles inséparables du schisme, que de se faire des conditions avantageuses en se reconciliant avec le Pape. Les parens d'Anaclet se reconcilierent en effet avec Innocent II. & Victor étant venu de nuit trouver saint Bernard, ce saint Abbé lui fit quitter tous les ornemens Pontificaux, & le mena aux pieds d'Innocent II. qu'il reconnut pour seul Pape légitime, le jour de l'Octave de la Pentecôte, 29 de Mai 1138. Cinq jours après Bernard sortit de Rome pour retourner à Clairvaux, (*a*) n'emportant avec lui qu'une dent de saint Cesaire, & quelques autres reliques des Saints. Le Clergé, la Noblesse & le Peuple le reconduisirent hors de Rome, le regardant comme l'auteur de la paix.

Il fait finir le schisme en 1138.

XIV. Avant son départ il reconcilia Pierre de Pise, Cardinal, avec le Pape, qui lui rendit sa dignité dont il l'avoit privé pour s'être attaché à l'Antipape Anaclet; mais dans le Concile qu'il tint à Rome le huitiéme d'Avril 1139, il l'en priva une seconde fois. Bernard s'en plaignit au Pape même, par une (*b*) Lettre très-forte, où il prend la défense de Pierre de Pise, & fait voir que le Pape ne pouvoit, sans ternir sa propre réputation, révoquer ce qu'il avoit accordé à ce Cardinal en le rétablissant dans sa place & dans tous ses honneurs. Je ne parle pas ainsi, lui dit-il, pour trouver à redire à la rigueur Apostolique, & au zèle ardent dont Dieu vous dévoroit contre les ennemis de l'unité; mais quand la faute n'est pas égale, la punition ne doit pas l'être; & il ne convient pas d'envelopper dans la même Sentence celui qui a quitté le péché, & ceux que le péché quitte.

Concile de Latran en 1139.

XV. Guillaume, Abbé de saint Thierri, & quelques autres vouloient engager Bernard à écrire contre les erreurs qu'Abail-

Concile de Sens en 1140, *tom. 10, Concil. pag. 1018.*

(*a*) *Lib. 4, vitæ Bernard. cap. 1, & Ernald. lib. 2, cap. 7.*

(*b*) *Epist. 213.*

lard continuoit de répandre, quoiqu'elles eussent été condamnées au Concile de Soissons. L'Abbé de Clairvaux aima mieux l'avertir en secret, que de le confondre publiquement. Cette démarche de charité lui réussit pour un tems; mais Abaillard se fiant trop à son esprit & à son expérience dans la dispute, demanda à l'Archevêque de Sens de se défendre en public contre ses Adversaires, & d'appeller Bernard au Concile. Il se tint le 2 de Juin 1140. Henri, Archevêque de Sens y présida, assisté des Evêques de Chartres, d'Orleans, d'Auxerre, de Troyes, de Meaux, & d'un grand nombre d'Abbés. Louis, Roi de France, s'y trouva, avec les Comtes de Nevers & de Champagne. L'Archevêque de Reims y vint aussi. L'Abbé Bernard produisit au milieu de l'assemblée le Livre de la Théologie d'Abaillard, & les propositions absurdes, ou plutôt hérétiques, qu'il en avoit extraites, demandant ou qu'il les prouvât, ou qu'il les désavouât. Abaillard ne fit ni l'un, ni l'autre. Bernard au contraire ayant prouvé évidemment la fausseté des propositions, le Concile les condamna, & pria le Pape, auquel Abaillard avoit appellé, de les condamner aussi. La lettre Synodale au Pape, est de l'Abbé de Clairvaux.

S. Bernard fonde divers Monasteres. Dessein de la Croisade.

XVI. Dans les années suivantes, comme dans les précédentes, il fut occupé de la fondation de plusieurs Maisons de son Ordre en diverses Provinces. En 1144 il fut le médiateur (*a*) de la paix entre le Roi Louis, & Thibaud Comte de Champagne. L'année d'après le jeune Roi ayant reçu du Pape Eugene une lettre, où il exhortoit tous les François à secourir l'Eglise d'Orient, déclara à quelques Seigneurs de sa Cour qu'il étoit résolu de se croiser, pour accomplir le vœu que Philippe son frere aîné avoit fait, & qu'une mort imprévue ne lui avoit pas permis d'accomplir. Ces Seigneurs lui conseillerent de consulter là-dessus l'Abbé de Clairvaux, qui fut d'avis, qu'une affaire de cette importance devoit être renvoyée au Pape pour en délibérer. La réponse du Pape fut favorable. En conséquence le Roi Louis assembla les Evêques & les Seigneurs à (*b*) Vezelai en Bourgogne, le 31 de Mars 1146, qui étoit le jour de Pâques. La Croisade fut résolue, & Bernard chargé de la prêcher. A son premier discours, on s'écria de tous côtés pour demander des Croix; le nombre de celles que l'on avoit préparées ne suffisant

(*a*) *Bernard. epist.* 220, 221.

(*b*) *Bernard. epist.* 426, & *Guilelm. lib.* 3, *vitæ Bernardi*, *cap.* 4.

pas, Bernard se trouva obligé d'y suppléer en mettant en piéces ses habits. Il fit en cette occasion plusieurs miracles. Le troisiéme Dimanche d'après Pâques le Roi Louis assembla un Parlement à Chartres, pour regler le voyage de la Croisade. Pierre, Abbé de Cluni, invité à cette assemblée, ne put y venir, (*a*) parce qu'il tenoit le même jour un Chapitre de son Ordre. L'avis commun étoit de choisir Bernard pour Chef de la Croisade. Il (*b*) le refusa.

S. Bernard combat les Henriciens en 1147.

XVII. En 1147 Alberic, Evêque d'Ostie, envoyé à Toulouse, comme Légat du Pape Eugene, pour combattre l'hérétique Henri, Disciple de Pierre de Druis, prit avec lui Geoffroi, Evêque de Chartres, & l'Abbé de Clairvaux. Henri étoit un (*c*) Moine apostat, qui étant retourné dans le siécle, s'y adonna à la débauche, surtout à l'impureté. Se trouvant dénué de tout, il fut obligé de mandier son pain, & d'errer par-tout en vagabond, parce que personne ne vouloit le recevoir. Pour se tirer de la misere, il se mit à prêcher dans le Mans & à Toulouse les erreurs de son Maître. Les peuples amateurs de la nouveauté, se laisserent séduire. Bernard par ses discours & par ses miracles, détrompa ceux qui avoient été infectés d'erreurs, soit au Mans, soit à Toulouse, soit ailleurs. Un des plus éclatans miracles fut celui qu'il fit à Sarlat en Perigord. Après avoir fini son discours, grand nombre de personnes lui présenterent des pains à benir ; en les benissant, (*d*) il éleva la main, fit dessus le signe de la Croix, & dit : Vous connoîtrez que ce que nous vous disons est vrai, & que ce que les Hérétiques vous prêchent est faux, si vos malades guérissent aussitôt qu'ils auront mangé de ces pains. L'Evêque de Chartres, craignant qu'il ne se fût trop avancé par une proposition si générale, ajouta : S'ils le mangent avec foi, ils recouvreront la santé. Mais Bernard qui ne craignoit point, reprit : Ce n'est pas ce que je dis ; mais assurément ceux qui en gouteront seront guéris, afin qu'ils sçachent que nous sommes véritables, & vraiment envoyés de Dieu. La chose arriva ainsi : Tous les malades qui goûterent de ces pains y trouverent la guérison à leurs maux. Les Henriciens répandus dans le Perigord avoient pour Chef un nommé Ponce. Le Moine Heribert décrit les erreurs des Henriciens du Perigord, dans

(*a*) *Bernard. epist.* 364.
(*b*) *Id. epist.* 256.
(*c*) *Id. epist.* 241, 242.
(*d*) *Gaufridus, vita Bernardi, lib.* 3, *cap.* 6.

une Lettre adressée à tous les Fideles, & imprimée dans les Analectes de Dom Mabillon. On aura lieu de les détailler dans la suite, de même que celles des divers Hérétiques de ce tems. Nous remarquerons seulement ici que la plûpart ne reconnoissoient point d'Eglise hors de leur secte; qu'ils rejettoient le baptême des enfans, & le mariage, le culte des Saints, les jeûnes, & les autres mortifications corporelles.

Il combat Gilbert de la Porrée en 1148.

XVIII. Gilbert de la Porrée, Evêque de Poitiers, étoit accusé d'erreurs toutes différentes; sçavoir d'enseigner que l'Essence divine n'est pas Dieu; que les propriétés des personnes divines ne sont pas les personnes mêmes; que la Nature divine ne s'est pas incarnée, mais seulement la personne du Fils. Toutes ces erreurs lui furent reprochées dans le Concile de Paris en 1147, en présence du Pape Eugene qui présidoit à cette assemblée. On y disputa beaucoup sur cette matiere; mais le Pape en renvoya la décision au Concile qu'il devoit tenir à Reims le 22 de Mars de l'année suivante 1148. Bernard qui avoit été le principal adversaire de Gilbert dans le Concile de Paris, l'attaqua encore dans celui (*a*) de Reims, & le convainquit d'erreur. Le Concile en condamna tous les articles, défendit la lecture du Livre de Gilbert, & ordonna que l'on y corrigeroit tout ce qui avoit rapport aux erreurs condamnées.

Bernard écrit ses Livres de la Considération en 1149, 1150. Sa mort en 1153.

XIX. La Croisade n'ayant pas (*b*) eu le succès qu'on en avoit attendu, le Roi Louis revint en France en 1149. La même année le Pape Eugene rentra dans Rome; & ce fut pour le consoler au milieu de tant d'afflictions dont son Pontificat avoit été agité, que saint Bernard composa l'ouvrage intitulé, de la Considération. Il reçut lui-même une lettre de consolation de Jean, Abbé de Casemarie, au sujet de la Croisade. Eugene III. mourut le huitiéme de Juillet 1153, après huit ans & près de cinq mois de Pontificat. Bernard, dont les forces défaillissoient de jour en jour, lui survêcut de peu, étant mort le vingtiéme d'Août de la même année, dans la soixante-troisiéme de son âge, trente-huit ans depuis qu'il avoit été élu Abbé de Clairvaux.

Son éloge.

XX. Sa piété connue de toute l'Eglise; son zèle pour la pureté de la foi; le grand nombre de ses miracles l'ont fait mettre

(*a*) *Gaufridus, vita Bernard. lib.* 3, *cap.* 5.

(*b*) *Mabillon. Chronol. Bernard. ad ann.* 1149, 1150, 1153.

au (*a*) nombre des Saints, presqu'aussitôt après sa mort, c'est-à-dire, en 1174, par Alexandre III. Ce Pape, qui n'étoit pas moins informé de son sçavoir & de sa doctrine, que de sa sainteté, lui donna le premier, le titre de Docteur de l'Eglise, en lisant à la Messe qu'il célebra le jour de sa Canonisation, la Collecte & l'Evangile que l'on a coutume de lire le jour de la Fête des Docteurs. Innocent III. élu en 1198, fit lui-même en l'honneur de saint Bernard une Collecte particuliere, où il lui donne la qualité d'Abbé & de Docteur excellent. Quelques-uns l'ont qualifié depuis, Docteur mielleux, à cause de la douceur de son style & de ses expressions. Nicolas le Fevre, Précepteur de Louis le Juste, nommoit saint Bernard, le dernier des Peres, parce qu'il est le dernier qui ait suivi la méthode des anciens Peres, de traiter les matieres théologiques en s'appuyant sur l'Ecriture & sur la Tradition. On les traita depuis par des raisonnemens philosophiques; & c'est ce qu'on appelle Théologie scholastique, par opposition à la Théologie positive suivie par les Peres. Saint Bernard avoit lû leurs écrits, surtout ceux de saint Augustin, comme il est aisé de le voir, par son Traité de la grace & du libre arbitre. Lors donc qu'il disoit (*b*) à ses amis, qu'il n'avoit eu d'autres Maîtres dans l'étude de l'Ecriture sainte que les chênes & les hêtres, il ne vouloit dire autre chose, sinon, qu'il avoit plus (*c*) de confiance en la priere, qu'en sa propre industrie & en son travail. D'où vient qu'après avoir (*d*) dit, qu'il avoit reçu principalement dans les champs & dans les bois l'intelligence des Ecritures, il ajoute, par la méditation & par la priere. On ne peut mieux juger de l'autorité & du crédit qu'il s'étoit acquis dans le monde & dans l'Eglise par ses vertus & par sa science, que sur le rapport de Guillaume, Abbé de saint Thierri, témoin oculaire. S'est-il trouvé, dit-il, (*e*) un homme, en parlant de saint Bernard, à la volonté duquel les plus grandes Puissances de la terre, soit du siécle, soit de l'Eglise, ayent déferé avec tant de soumission, & aux conseils duquel elles se soient rendues avec tant d'humilité? Les Rois, les Princes, les Tyrans les plus superbes, les Gens de guerre, les Usurpateurs les plus violens le craignent, & le réverent de telle sorte, que

(*a*) *Tom.* 10, *Concil. pag.* 1376, & *Mabillon. Præfat. in op. Bernardi*, *num.* 2.
(*b*) *Guillelm. vita Bernard. lib.* 1, *num.* 23, *cap.* 4.
(*c*) *Id. lib.* 3, *cap.* 1, *num.* 1.
(*d*) *Id. lib.* 1, *cap.* 4, *num.* 23.
(*e*) *Ibid cap.* 14, *num.* 70.

l'on voit en quelque façon en lui cette parole de Notre-Seigneur

Luc, 10. à ses Disciples : Je vous ai donné le pouvoir de fouler aux pieds les serpens, les scorpions, & toute la puissance de l'ennemi, & rien ne vous pourra nuire. Trois Abbés contemporains de saint Bernard, ont pris soin d'en écrire la vie; Guillaume, dont nous venons de parler; Arnaud, Abbé de Bonneval dans le Diocèse de Vienne; & Geoffroi, Religieux de Clairvaux, Secretaire du Saint. Leurs ouvrages que l'on a imprimés à la suite des écrits de saint Bernard, ont été traduits en François par M. le Maitre, sous le nom emprunté du sieur Lamy, & imprimés en cette langue à Paris, chez Antoine Vitré, en 1648 *in* 4°. & 1649 *in* 8°.

ARTICLE II.

Des Ecrits de saint Bernard.

§. I.

De ses Lettres.

Lettres de S. Bernard.

I. LE premier tome des Ouvrages de saint Bernard, selon l'édition de Paris en 1719, comprend ses Lettres qui y sont au nombre de quatre cens quarante-sept, rangées pour la plus grande partie suivant l'ordre chronologique. Nous suivrons cette disposition. Pendant que ce saint Abbé séparé de

Epist. 1, *edit. Paris. ann.* 1719, *pag.* 1.

sa Communauté pour cause de maladie, vivoit seul dans une cellule hors de l'enceinte du Monastere, le Grand Prieur de Cluni, que l'on croit être Bernard surnommé le Gros, vint à Clairvaux sous le prétexte de s'y édifier, mais en effet pour en retirer Robert, cousin germain de saint Bernard, qui après avoir été d'abord offert à l'Abbaye de Cluni, avoit fait profession à Cîteaux, d'où il étoit sorti pour passer à Clairvaux. Il ne lui fut pas difficile de tenter ce jeune homme, à qui la vie dure de Cîteaux & de Clairvaux étoit peut-être devenue à charge. Quoiqu'il en soit, le Grand Prieur l'emmena, le revêtit de l'habit de l'Ordre de Cluni, obtint de Rome un Rescrit qui ordonnoit à Robert de se stabilier à Cluni, & lui fit faire une nouvelle profession. Saint Bernard fut quelque tems à attendre si Robert reviendroit de lui-même; mais frustré de son espérance, il lui écrivit une Lettre que l'on peut regarder comme la plus élo-

quente de toutes, également remplie de force, de sentimens de tendresse & de charité. Comme il la dictoit en pleine campagne, pour la tenir plus secrette, à Guillaume son Secretaire, depuis premier Abbé de Rieval en Angleterre, il survint une pluie. Le Secretaire voulant serrer le parchemin sur lequel il écrivoit, saint Bernard lui dit: C'est l'œuvre (a) de Dieu, écrivez, ne craignez rien. Le Secretaire continua; & encore qu'il plût tout autour, la lettre ne fut pas mouillée. Saint Bernard fait envisager doucement à Robert qu'il n'a pu sortir de Clairvaux sans violer son vœu d'obéissance, ni en quitter l'habit sans apostasie; que personne ne s'étant trouvé à Rome pour réfuter les raisons exposées dans la supplique des Clunistes, il se flatoit en vain que le Siége Apostolique l'avoit délivré, tandis que la Sentence du souverain Juge tenoit sa conscience enchaînée; qu'au reste, l'Abbaye de Cluni n'avoit eu aucun droit de le revendiquer, puisqu'il n'avoit été que promis, & non pas donné à ce Monastere; que ses parens n'avoient pas demandé qu'on le reçût; qu'il n'avoit pas été offert en présence de témoins, ni sa main couverte de la palle de l'Autel; qu'ainsi c'étoit du siécle, & non de Cluni, qu'il étoit venu à Cîteaux; qu'il avoit demandé d'y être reçu, fait un an de Noviciat, après lequel il avoit fait profession. Saint Bernard censure en passant la vie molle, commode & délicate que l'on menoit à Cluni, & fait voir à Robert qu'étant très-dangereuse pour le salut, il lui est expédient de revenir à Clairvaux observer l'abstinence, les veilles, le silence, le travail des mains, & les autres austerités. Cette Lettre écrite vers l'an 1119 fut pour lors sans effet; mais en 1122 Pierre devenu Abbé de Cluni, renvoya Robert à saint Bernard.

II. Son zèle ne se bornoit pas aux Religieux de son Ordre. Ayant sçu que Foulques, Chanoine régulier, gagné par les caresses & les promesses de son oncle, avoit quitté son Monastere pour vivre dans le monde en Clerc séculier, lui écrivit qu'il devoit plutôt obéir à Dieu avec qui il s'étoit engagé par vœu, qu'à son oncle qui ne cherchoit qu'à le perdre en le tirant du Cloître, pour le jetter dans les délices du siécle. Vous qui l'aviez méprisé, comment, lui dit-il, vous y attachez-vous de nouveau? Si vous prétendez jouir des avantages temporels, & ensuite des biens éternels, on vous dira: *Souvenez-vous, mon fils, que vous avez reçu vos biens dans votre vie.* Mais quels sont

Epist. 2, pag. 5.

Luc, 16, 25.

(a) Bernard. vita per Guillelm. lib. 1, cap. 11.

donc ces biens que vous avez reçus? Des Bénéfices de l'Eglise? Fort bien. Vous vous imaginez que vous n'en recevez pas gratuitement les revenus, parce que vous assistez à Matines, à la Messe, aux Heures du jour & de la nuit. En effet, il est juste que celui qui sert à l'Autel, vive de l'Autel; c'est ce que l'on vous accorde sans peine, si vous servez bien. Mais on ne vous permet pas d'user des biens de l'Autel pour le luxe, pour contenter votre vanité, pour acheter des brides dorées, des selles brodées, des éperons argentés, des bracelets de pourpre au col & aux mains. Non, tout ce que vous retenez des revenus (*a*) de l'Autel, après avoir fourni à votre nourriture & à votre habillement, n'est pas à vous: c'est une rapine, c'est un sacrilege.

Epist. 3. III. Les Chanoines d'Audicour dans le Diocèse de Châlons, paroissoient inquiets de quelques-uns de leurs Confreres qui s'étoient retirés à Clairvaux. Saint Bernard les rassura en leur écrivant, qu'il n'avoit reçu ces Chanoines dans son Monastere, qu'à la priere de plusieurs personnes de considération, nommément de Guillaume de Champeaux, Evêque de Châlons, qui leur avoit même conseillé cette retraite, dans la vûe de passer d'une vie plus douce, telle que prescrit la Regle de S. Augustin, à une plus austere, comme est celle qui est prescrite par la Regle de saint Benoît. On met cette Lettre vers l'an 1120, de même que la précédente.

Epist. 4, 5, 6. IV. La suivante fut écrite avant l'an 1126. Elle est adressée à Arnold, premier Abbé de Morimont. Après avoir gouverné cette Maison depuis sa fondation, c'est-à-dire, depuis l'an 1115 jusqu'en 1125, dégoûté du gouvernement par les vexations des Séculiers, voisins du Monastere, & par la désobéissance de quelques-uns de ses Moines, il quitta Morimont avec quatre de sa Communauté, sans l'agrément de l'Abbé de Cîteaux. Saint Bernard en étant informé écrivit à Arnold, pour l'engager à revenir à Morimont, dans la crainte que son exemple ne fût nuisible à d'autres; mais Arnold étoit passé dans la Flandres, où il mourut le troisiéme de Janvier 1126. Ce que saint Bernard ayant appris, il écrivit par ordre du Chapitre général aux quatre Moines qui avoient accompagné Arnold dans sa retraite, de retourner en leur Monastere sous peine d'excommunication. Adam & Evrard, deux d'entr'eux, s'étoient retirés dans le

(*a*) Quidquid præter necessarium victum ac simplicem vestitum de Altario retines, tuum non est: rapina est, sacrilegium est. *Bernard*, *epist.* 2.

Diocèse de Cologne. Saint Bernard pria Brunon, qui en fut fait Archevêque quelque tems après, de les presser de rentrer dans leur devoir. Ils s'excusoient, en disant : Notre Abbé nous a commandé de le suivre, devions-nous lui désobéir. Saint Bernard répond : Qu'ils ne devoient pas lui obéir dans une chose mauvaise ; qu en tout cas, leur Abbé étant mort, ils devoient revenir à leur Monastere. Il regarde comme nulle, ou comme subreptice, la permission qu'ils disoient avoir obtenue du Saint Siége, de passer à une autre Maison ; & parce qu'ils pouvoient lui objecter qu'il étoit passé lui-même de Cîteaux à Clairvaux, il dit, qu il y avoit été envoyé par son Abbé. Il prévient une autre objection qu'on auroit pu lui faire ; sçavoir, qu'il recevoit à Clairvaux ceux qui sortoient des autres Monasteres, contre le gré de leurs Superieurs. Je les reçois, dit-il, pour les aider à accomplir les vœux qu'ils ont faits en un lieu où ils ne peuvent les observer. Par l'observation des autres préceptes de la vie monastique, ils récompensent l'infraction de la stabilité. Adam retourna à Morimont ; & l'on croit que c'est lui qui fut choisi pour Abbé d'Eberbach dans le Diocèse de Virzbourg en Franconie, l'an 1127. *Epist.* 7.

V. Brunon dont on vient de parler, fils d'Engelbert, Comte d'Altena, ayant été élu Archevêque de Cologne, demanda à saint Bernard, s'il devoit accepter l'Episcopat. Quel est l'homme assez hardi, lui répondit le saint Abbé, pour décider une question aussi délicate ? Peut-être que Dieu vous y appelle ; oseroit-on vous en détourner ? Mais s'il ne vous y appelle pas, vous conseillera-t-on de vous y ingerer ? Laissant donc sa réponse indécise, il se contente de représenter à Brunon la nécessité où l'on est de travailler à son propre salut, avant de se charger de celui des autres ; de consulter Dieu sur sa vocation, les dangers inséparables de la conduite des ames, la fermeté que l'on doit avoir dans la punition des crimes. Il le renvoie à saint Norbert, disant, que plus ce saint personnage approchoit de Dieu par sa vertu, plus il avoit de lumieres pour lui découvrir les desseins cachés de la Providence. Brunon accepta l'Episcopat, & fut sacré en 1132. *Epist.* 8, 9, 10, vers l'an 1131.

VI. Saint Bernard brûlant du feu de la charité que Guigues, cinquiéme Général des Chartreux, avoit allumé dans son cœur par sa Lettre, lui fit une réponse dans laquelle, après s'être loué de l'accueil qu'on lui avoit fait à la Chartreuse, il traite de la charité, de sa nature, de ses effets, de ses differens dégrés. *Epist.* 11.

Il montre qu'elle consiste dans un cœur pur, une conscience droite, & une foi sincere qui nous fait aimer le bien de notre prochain, comme le nôtre ; qu'il n'y a que la charité, cet amour pur, qui détache le cœur de l'amour du monde & de soi-même, pour l'attacher à Dieu seul ; que l'on peut dire en un sens très-véritable que la charité est Dieu même, & qu'elle est un don de Dieu, ensorte que la charité essentielle communique la charité accidentelle ; que cette charité nous rend léger le joug de la Loi, en nous la faisant aimer avec une pleine liberté ; qu'elle purifie la crainte en se mêlant avec elle, mais sans l'anéantir. Il distingue dans l'homme quatre dégrés d'amour. L'homme commence à s'aimer pour lui-même, parce qu'il est charnel ; mais faisant réflexion qu'il tient de Dieu son être, il se sent obligé de recourir à lui par la foi, & de l'aimer. Mais il s'aime pour soi-même, & non pour Dieu, jusqu'à ce que pressé par ses propres besoins, il se familiarise, pour ainsi dire, avec Dieu, en s'occupant de lui dans la méditation, dans la lecture, dans la priere. Alors il goûte combien le Seigneur est doux, & l'aime non-seulement par rapport à soi, mais aussi pour Dieu même. C'est-là le plus haut dégré d'amour où l'homme puisse monter en cette vie. De s'aimer uniquement pour Dieu, cela paroît reservé aux Bienheureux dans le Ciel. Par une autre Lettre au même Guigues
Epist. 12. & à ses Religieux, il leur témoigne sa douleur d'avoir passé auprès de leur Monastere sans avoir pu s'y arreter, & se recueillir avec eux pendant quelques jours.

Epist. 13, 14, 15, 16, 17. VII. Le Clergé & le Peuple de Châlons avoient en 1126 choisi pour leur Evêque, Alberic, Docteur célebre à Reims. Saint Bernard qui en connoissoit le mérite, pria le Pape Honorius de confirmer l'élection. Elle n'eut pas lieu. Mais en 1139 Alberic fut élu Archevêque de Bourges. Saint Bernard, dans l'inscription de cette Lettre, ne se désigne que sous le titre de Moine & de pécheur, mais il se nomme dans la suivante au même Pape, qu'il sollicite en faveur de l'Abbaye de saint Benigne de Dijon. Il s'agissoit de la maintenir en possession de deux Celles ou Prieurés qu'on lui disputoit. L'affaire fut décidée en 1129 par Estienne, Archevêque de Vienne. L'Abbé de Clairvaux écrivit sur le même sujet à Haimeric, Chancelier du Saint Siége, & à Pierre, Cardinal-Prêtre. Celui-ci se plaignit de ce que saint Bernard n'étoit pas allé le voir, comme il le lui avoit ordonné. Le saint Abbé s'excusa sur la résolution qu'il avoit faite de ne jamais sortir de son Cloitre, sans y être contraint par de

certaines raiſons. Il s'excuſe auſſi de ne pas lui avoir envoyé d'ouvrages, ne ſçachant de quelle nature il les ſouhaitoit. Le Cardinal Pierre s'expliqua là-deſſus; & ſaint Bernard promit de le contenter. Il recommanda au même Cardinal, & au Chancelier Haimeric, les Députés de l'Egliſe de Reims, qui alloient à Rome demander, ce ſemble, le *Pallium* pour Renaud de Martigni, transferé à ce Siége en 1124 de celui d'Angers. Peut-être avoient-ils encore d'autres affaires à ménager auprès du Saint Siége. On voit par ces Lettres que Gebuin, Chantre & Archidiacre de Troyes, avoit fait un recueil des Sermons de ſaint Bernard, à meſure qu'il les prononçoit. Le Cardinal Pierre lui témoignoit une grande conſideration. Cette faveur, lui répondit le ſaint Abbé, me donne beaucoup de joie; mais ce qui la tempere, c'eſt la honte d'en être redevable, non à mon mérite, mais à l'idée qu'on vous en a donnée. Je ſuis confus d'être ſuſceptible du vain plaiſir de voir qu'on honore, ou qu'on aime dans ma perſonne, non ce que je ſuis, mais ce qu'on veut que je ſois. Ce n'eſt point moi qu'on aime alors, mais je ne ſçai quoi qu'on met à ma place, c'eſt-à-dire, rien du tout. C'eſt ainſi que ſaint Bernard penſoit de lui-même. Il diſoit de tous ceux qui louent: les uns parlent pour flater, & ce ſont des fourbes & des impoſteurs: les autres parlent ſelon leur opinion, & ce ſont des ignorans trop crédules; mais dans quelqu'eſprit qu'on nous loue, nous ſommes également vains de nous enfler de ces éloges. Il n'y a de ſage que celui qui dit avec l'Apôtre: Je me retiens, de peur que quelqu'un ne m'eſtime au-deſſus de ce qu'il voit en moi, ou de ce qu'il entend dire de moi. A la troiſiéme Lettre au Cardinal Pierre, ſaint Bernard joignit un mémoire de quelques-uns de ſes ouvrages, pour lui en laiſſer le choix; ſçavoir, un de l'humilité; quatre Homélies ſur la ſainte Vierge, ou ſur le *Miſſus eſt Angelus Gabriel*; une Apologie touchant les obſervances de Cluni & de Citeaux; quelques Lettres & quelques Diſcours recueillis par ſes Religieux.

Ep. [illegible] 13.

Epist. 19, [illegible]

Ep. [illegible] 17.

Epiſt. 18.

Ep. [illegible]

VIII. Il étoit malade lorſque Matthieu, prem[illegible] Chanoine de Reims, enſuite Moine de Cluni à ſaint [illegible]-des-Champs, puis Evêque d'Albane, Cardinal & L[illegible] Siége, le manda pour quelques affaires de l'Egliſe [illegible] étoit toute naturelle. Il en donna toutefois encore [illegible] incapacité de manier des affaires difficiles. Il [illegible] ſoumettre à ſes ordres, quand ſa ſanté lui [illegible] exécuter. Cette Lettre fut écrite un peu a[illegible]

Epist. 22. Troyes en 1128. Vers le même tems il en écrivit une à Humbauld, Archevêque de Lyon, & Légat du Saint Siége, pour lui recommander la cause de l'Evêque de Meaux, qui écrivit lui-même de Clairvaux à cet Archevêque. Dans celle qui est à Epist. 23. Atton, Evêque de Troyes, saint Bernard le félicite sur le rétablissement de sa santé, & de ce que pendant sa maladie il avoit distribué ses biens aux pauvres, sans attendre que la mort lui ôtât le pouvoir de les donner, ou de les retenir, comme font la plûpart. Remerciez Dieu, lui dit-il, de vous avoir inspiré le mépris d'une fausse gloire, & de vous avoir frappé d'une crainte salutaire à la vûe du danger où vous êtiez de périr. La Lettre à Epist. 24. Gilbert, Evêque de Londres, est sur un sujet à peu près semblable. Saint Bernard ne trouvoit pas extraordinaire qu'étant en grande réputation de sçavoir, il eût été fait de Chanoine d'Auxerre, Evêque de Londres; mais il ne trouvoit rien de plus grand que de voir un Evêque d'une si grande Ville, mener une vie pauvre. La patience fait supporter la pauvreté; la sagesse la fait aimer. On admire celui qui n'a point couru après les richesses; combien plus est admirable celui qui s'en dépouille?

Epist. 25. IX. Hugues, Archevêque de Rouen, se plaignoit à saint Bernard que la malice de ses Diocèsains s'accroissoit tous les jours. Dans la crainte qu'elle ne le jettât dans le découragement, l'Abbé de Clairvaux lui représentoit, que si ce monde est une mer pleine d'orages, il y a dans le Ciel un Tout-puissant pour les calmer; qu'être bon parmi les bons, c'est l'effet d'une vertu commune; mais qu'être bon au milieu des méchans, c'est quelque chose d'héroïque; que ce seroit pour lui une grande gloire Psalm. 119, 7. de pouvoir dire: J'étois doux & paisible au milieu des ennemis de la paix. Il lui conseille donc d'être patient, comme ayant à vivre avec des méchans; & d'être paisible, parce qu'il avoit à gouverner des méchans. Que votre charité, ajoute-t-il, soit zèlée, mais que votre zèle soit moderé, & qu'il s'accommode au tems. Le relâchement n'est jamais bon; mais souvent une sage condescendance est plus propre à gagner les cœurs. Saint Bernard marque Epist. 26. en quatre lignes à Guï, Evêque de Lausanne, les devoirs d'un Evêque. Vous êtes chargé d'un emploi très-pénible, vous avez besoin de courage; vous êtes établi surveillant de la Maison d'Israël, vous avez besoin de prudence; vous êtes redevable aux fous & aux sages, vous avez besoin d'équité. Enfin, pour ne pas vous perdre en sauvant les autres, vous avez surtout besoin de Epist. 27 & 28. temperance & de sobrieté. Les deux Lettres à Ardution élu Evêque

Evêque de Geneve, ont pour but de l'engager à rapporter à Dieu son élection, à y coopérer avec fidelité, & à se rendre digne de l'Episcopat. Il l'exhorte à prendre pour modele saint Paul; à rendre, comme lui, le sacré Ministere honorable par sa gravité, sa sagesse, sa pieté; & à ne rien faire que par le conseil des gens de bien.

X. Nous apprenons par la Lettre à Estienne, Evêque de Metz, qu'il s'étoit fait associer à la Communauté de Clairvaux, afin de lui être uni par la communion des prieres & autres bonnes œuvres. Ce fut une occasion à saint Bernard & à ses Religieux, de congratuler cet Evêque sur la paix qu'il avoit procurée à son Eglise. Il en écrivit une à Alberon, Primicier de la même Eglise, pour lui représenter qu'il falloit attendre quelque tems pour la fondation du Monastere dont il avoit formé le projet avec l'Evêque Estienne. Celle à Hugues, troisiéme fils de Thibaud, Comte de Champagne, est pour le féliciter de s'être fait Religieux parmi les Templiers. Il écrivit à Jorann, Abbé de saint Nicaise de Reims, qu'il desapprouvoit que Drogon eût quitté ce Monastere pour passer à une autre Maison; que s'il se fût présenté à Clairvaux, il ne l'auroit pas reçu; qu'il avoit même écrit à l'Abbé de Pontigny chez qui ce Religieux s'étoit retiré. Ayant donc fait tout ce qui dépendoit de lui, il tâche de consoler Jorann de la perte qu'il avoit faite, comme il se consoloit lui-même de n'avoir plus avec lui Robert son neveu, enlevé par les Clunistes. Il rapporte ce que dit un homme de pieté dans une conjoncture semblable. Animé par ses Religieux à redemander un de leurs Confreres qui étoit allé demeurer dans un autre Monastere: Non, leur dit-il, quelque part qu'il soit, s'il est homme de bien, je le regarde comme à moi. L'Abbé à qui saint Bernard avoit écrit étoit Hugues, Abbé de Pontigny. Cette Lettre est perdue. Hugues lui écrivit les raisons qu'il avoit eues de recevoir Drogon. Sur cela saint Bernard lui adressa une seconde Lettre dans laquelle il lui dit, que son intention dans la premiere n'avoit pas été de le porter à renvoyer Drogon, dont il connoissoit depuis longtems le zèle & la ferveur; mais uniquement de détromper l'Abbé de saint Nicaise & l'Archevêque de Reims, qui le soupçonnoient d'avoir eu part au changement de ce Religieux, & de lui exposer les suites que pouvoit avoir cette affaire; qu'au reste, il lui avoit assez marqué sa pensée, en disant sur la fin de sa Lettre: Si vous jugez qu'il vaut mieux endurer tout ce que je vous représente, que de renvoyer ce

Epist. 29, 30.

Epist. 31.

Epist. 32.

Epist. 33.

Epist. 34.

Religieux, c'est votre affaire, je ne m'en mêle plus. Saint Bernard félicita même Drogon d'avoir passé à un Monastere dont l'observance étoit plus étroite, & l'exhorta à y persévérer, sans s'inquiéter des traits envenimés, ni des menaces de ses ennemis.

Epist. 35. XI. En répondant au Docteur Hugues de Farsit, Abbé de saint Jean auprès de Chartres, qui se plaignoit qu'il eut brulé sa Lettre; saint Bernard l'assure qu'il la conserve cherement, mais qu'il y a un endroit qui ne paroît pas conforme à la créance de l'Eglise sur les Sacremens. L'Abbé Hugues s'expliqua; & saint *Epist. 36.* Bernard ne douta plus de la pureté de sa foi. Mais il le pria de ne pas inquiéter les cendres d'un saint & sçavant Evêque, qu'il avoit laissé en repos pendant sa vie; de peur qu'en devenant son accusateur dans un tems où il n'étoit plus en état de se défendre, toute l'Eglise ne répondît pour lui. On croit que c'étoit Guillaume de Champeaux, Evêque de Châlons, dont Hugues de Farsit censuroit apparemment les écrits, qui sont, pour la plus grande partie dans l'Abbaye de Cheminon en ce Diocèse. Dans les deux Lettres dont on vient de parler, saint Bernard recom- *Epist. 37, 38, 39, 40, 41.* mande à Hugues l'affaire d'un certain Humbert que l'on avoit exilé, & qui avoit été deshérité injustement. Il recommanda la même affaire, & quelques autres, à Thibaud, Comte de Champagne. On a renvoyé parmi les opuscules de saint Bernard sa *Epist. 42, 43, 44.* Lettre à Henri, Archevêque de Sens, à cause de sa longueur. C'est en effet un Traité sur les mœurs & les devoirs des Evêques. Saint Bernard lui en écrivit deux autres pour le prier de laisser les Religieux de Molesme en possession de l'Eglise de Senan, Prieuré du Diocèse de Sens, dont ils avoient joui paisiblement sous ses prédécesseurs.

Epist. 45. XII. Quelque tems après qu'Estienne de Senlis, Chancelier de France, eut été mis sur le Siége Episcopal de Paris, il songea sérieusement à mener une vie digne de son caractere & de sa *Mabillon. not. ad epist. 45.* dignité, par les conseils des Evêques ses Confreres, & de saint Bernard. Il commença par n'être plus courtisan, ni complaisant pour le Doyen & les Archidiacres de son Eglise, qui, suivant les ordres du Roi Louis le Gros, faisoient des exactions sur le Clergé, au préjudice de la liberté Ecclésiastique. Ils s'en plaignirent à ce Prince dont ils aigrirent tellement l'esprit contre l'Evêque, qu'une partie de son bien lui fut enlevée, & qu'on pensa à attenter à sa vie. Sa ressource fut de mettre les terres du Roi en interdit; puis pour se mettre à couvert de l'indignation

de ce Prince, il se retira vers l'Archevêque de Sens. Ils allerent ensemble au Chapitre qui se tenoit à Cîteaux en 1127, demander le secours de ces saints Moines, dont ils avoient, de même que le Roi, des Lettres de confraternité. Saint Bernard lui écrivit au nom de toute la Congrégation de Cîteaux, pour l'engager par les motifs les plus pressans, à ne plus inquiéter l'Evêque de Paris, déclarant au Roi que s'il méprisoit leurs prieres, ils en écriroient au Pape. Ils ajoutent, qu'Estienne offroit de s'accommoder avec le Roi, par l'entremise des Religieux de cette Congrégation, pourvu que préalablement on lui restituât ce qu'on lui avoit enlevé injustement. Le Roi n'eut point d'égard à cette lettre, ni aux remontrances que l'Archevêque de Sens, tous ses Suffragans & saint Bernard, lui firent de vive voix; mais il écrivit au Pape Honorius pour le prier de lever l'interdit que l'Evêque de Paris avoit jetté sur les terres de son Domaine. Le Pape leva l'interdit. Saint Bernard lui écrivit qu'on avoit surpris sa religion; & lui fit écrire par Geoffroi, Evêque de Chartres, comment s'étoit passée l'affaire de l'Evêque de Paris; le refus que le Roi faisoit de lui restituer son bien; les nouvelles vexations qu'il exerçoit contre ce Prélat. Ainsi, concluoit Geoffroi en parlant au Pape, votre Bref qui révoque l'interdit de l'Evêque, est cause non-seulement qu'on retient ce qu'on a pris, mais encore qu'on est plus hardi à piller ce qui reste, parce qu'on est assuré de pouvoir le garder impunément. *Epist. 46.* *Epist. 47.*

XIII. Dans une Lettre au Chancelier Haimeric, saint Bernard se plaint encore que le Saint Siége donnoit par son autorité de nouvelles armes à la tyrannie; que la Lettre du Pape couvroit les innocens de confusion, enfloit le cœur des impies, & les faisoit triompher dans leur crime. Il se justifie sur les reproches qu'on lui faisoit à l'occasion de quelques affaires particulieres jugées dans des Conciles ausquels il avoit assisté, & proteste qu'il ne s'y est trouvé qu'après y avoir été appellé, & même entraîné; qu'il est depuis longtems dans la résolution de ne sortir de son Cloître, que pour les affaires de son Ordre, ou par le commandement d'un Légat du Saint Siége, ou de son Evêque, parce qu'en ces cas ce seroit un crime à un simple Religieux de résister. Cependant le Pape Honorius prit le parti de l'Evêque de Paris, dont on avoit tâché de flétrir l'innocence par des calomnies atroces; mais le Roi demeurant irrité contre l'Archevêque de Sens, s'efforça d'abbattre sa fermeté, dans l'esperance qu'après être venu à bout du Métropolitain, il gagneroit aisément tous ses *Epist. 48.* *Epist. 49.*

Suffragans. Saint Bernard écrivit là-dessus deux Lettres au Pape ; l'une pour le prier de prendre connoissance de cette affaire, parce qu'en la laissant juger devant le Roi, c'étoit livrer
Epist. 50. l'Archevêque à ses ennemis ; l'autre pour le prier de permettre au moins à cet Archevêque d'en appeller au Saint Siége. Il écrivit aussi au Chancelier Haimeric pour lui recommander cette
Epist. 51. affaire, qu'il nous fait connoître en ces termes : Autrefois, l'Archevêque de Sens étant séculier & plein de l'esprit du siécle, étoit approuvé & applaudi dans sa vie mondaine ; maintenant qu'il est couvert des langes de Jesus enfant, on cherche à le faire passer pour simoniaque, & parmi ses vertus naissantes, on a la malignité de fouiller & de déterrer des vices déja morts, & dont il ne reste, pour ainsi dire, que les ossemens. Dans une autre Lettre à Haimeric, il l'assure au nom de l'Evêque de Chartres,
Epist. 52, 53, 54. qu'il n'a eu aucun dessein de faire le voyage de la Terre sainte, ni d'en demander la permission au Pape. Il promet au Chancelier de lui envoyer un Traité sur la grace & le libre arbitre, qu'il avoit composé depuis peu. Cette Lettre fut écrite vers l'an 1128. Les deux suivantes sont des lettres de recommandation.

Epist. 55. XIV. Il y en a trois à Geoffroi, Evêque de Chartres. Par la premiere, il le prie de recevoir avec bonté un Religieux reclus, qui après s'être renfermé dans une cellule écartée pour y servir Dieu, avoit transgressé son voeu, & quitté son hermitage. Il lui
Epist. 56. mande par la seconde qu'il ne sçait si le vénérable Norbert fera le voyage de la Terre sainte ; qu'ayant été, il y avoit quelques jours, en conference avec lui, il avoit soutenu que l'Antechrist paroîtroit bientôt, & du vivant des hommes de son tems. Mais m'étant informé, ajoute saint Bernard, des raisons sur lesquelles il se fondoit, elles ne me déterminerent pas à entrer dans son sentiment. Il dit encore que saint Norbert l'assura qu'il y auroit du moins avant sa mort une persécution générale dans l'Eglise.
Epist. 57. Dans la troisiéme, il décide qu'un moindre vœu ne peut servir d'obstacle à un plus grand, & que Dieu n'exige pas une petite dette, quand on lui paye d'ailleurs plus qu'on a promis.

Epist. 58. XV. L'Abbaye de tous les Saints, dans le Diocèse de Châlons, étant vacante, il pria Eubale, Evêque de cette Ville, d'établir pour Abbé le saint Religieux que la plus saine partie de la Communauté avoit élu, pourvu qu'il fût tel en effet qu'on le publioit ; que si cela ne se pouvoit, d'en choisir un autre qui aimât le bon ordre, plus entendu & plus vigilant pour le spirituel
Epist. 59. que pour le temporel. Il conseilla à Guilene, Evêque de Langres,

de ceder à l'Abbaye de saint Estienne de Dijon, les biens qui dépendoient d'elle, & dont l'Archidiacre Garnier avoit joui pendant sa vie. Saint Bernard convient toutefois que cet Evêque pouvoit retenir ces biens, en vertu d'un traité fait précédemment entre le Chapitre de Langres & Herbert premier Abbé régulier de saint Estienne. Il pria le même Evêque d'être favorable à la *Epist. 60.*
cause de l'Abbaye de Molesme, qui ne demandoit que ce qui lui appartenoit de droit.

XVI. On ne peut mettre la Lettre à Ricüin, Evêque de *Epist. 61.*
Toul, plus tard qu'en 1126, puisque ce fut l'année de sa mort. Cet Evêque avoit envoyé un Pénitent à saint Bernard, pour le consulter sur sa conscience. Il lui conseilla d'aller se jetter aux pieds de son Evêque, & ne voulut point lui imposer de pénitence pour ses crimes, disant, qu'il ne lui appartenoit d'en imposer qu'à ses propres Religieux. Quelle témerité à un pécheur & à un ignorant comme moi, de s'ingerer dans les fonctions Episcopales, & dans des fonctions de cette conséquence! Je suis dépendant de mon Evêque, comme le reste des Fideles. Toutes les fois qu'il me survient une affaire difficile que je ne puis, ou que je n'ose terminer, je recours à son jugement; & je ne suis en assurance qu'après m'être fortifié de ses décisions & de ses conseils. Saint Bernard reçut charitablement *Epist. 62.*
une pécheresse pénitente, & l'aida à rentrer dans le chemin du salut, au lieu de la rebuter; mais il la renvoya à Henri, Evêque de Verdun, son Pasteur, pour lui imposer une pénitence proportionnée à sa faute, & la reconcilier à son premier mari; ou s'il refusoit de la reprendre, les obliger tous les deux à vivre sans se remarier. Dans une autre Lettre au même Evêque, il lui proteste *Epist. 63.*
qu'il ne s'est jamais avisé de critiquer sa conduite, & lui recommande l'établissement de la Chalade, Abbaye du Diocèse de Verdun.

XVII. Un Chanoine de Lincolne pensoit à faire le voyage *Epist. 64.*
de Jerusalem. Changeant de dessein, il se retira à Clairvaux. Saint Bernard en écrivit à Alexandre, Evêque de Lincolne, le priant de trouver bon que Philippe, c'étoit le nom de ce Chanoine, fit profession de la vie monastique, & de payer sur le revenu de sa Prébende, des dettes qu'il avoit contractées en Angleterre. Il avoit reçu à Clairvaux un Religieux de l'Abbaye d'Anchin. Al- *Epist. 65.*
vise qui en étoit Abbé le trouva mauvais. S. Bernard lui en fit des excuses, disant, qu'il n'avoit pu ne pas ouvrir la porte à un Saint qui frappoit avec instance, ni le mettre dehors après la lui avoir

Epist. 66. ouverte. Il envoya sa Lettre à Geoffroi, Abbé de saint Medard ; en le priant de la faire passer à Alvise, & de lui écrire lui-même, pour donner du succès à sa Lettre. Il en écrivit une sur un sujet

Epist. 67. pareil à Hildegaire, Abbé de saint Germer de Flay. Celui-ci avoit écrit à saint Bernard avec beaucoup d'aigreur, le reprenant surtout d'avoir reçu chez lui un Religieux d'un Monastere connu, ce qui est défendu par la Regle de saint Benoît. L'Abbé de Clairvaux se justifia, en disant, que cette Regle permet d'exercer l'hospitalité envers un Religieux étranger ; de le garder autant de tems qu'il voudra ; & même de l'inviter à demeurer toujours. Il ajoute, qu'il avoit pressé plusieurs fois ce Religieux de retourner à son Monastere ; que se voyant obligé de sortir, il se retira dans un hermitage voisin où il vêcut sept mois d'une maniere irréprochable ; que ne se croyant pas en sureté dans cette solitude, il revint à Clairvaux, & donna de si bonnes raisons de sa sortie de saint Germer, qu'on ne put se dispenser de le recevoir à Clairvaux. On voit par cette Lettre qu'il y avoit alors divers idiômes en France, par rapport à la diversité & à l'éloignement des Provinces. Les Moines de saint Germer mécontens des raisons de saint Bernard, formerent contre lui de nouvelles plaintes, entr'autres, qu'il avoit reçu ce Religieux quoiqu'excommunié de leur part. Il leur répondit par une seconde Lettre, que

Epist. 68. de leur aveu, ils n'avoient excommunié ce Religieux que depuis sa réception à Clairvaux ; qu'au reste, le faisant passer pour un vagabond & un libertin, courant de tous côtés pour exercer, sans permission de ses Superieurs, la profession de Medecin, ils devroient être dans la joie d'apprendre qu'il vit actuellement dans le Cloître, remplissant parfaitement ses premiers vœux, par la pureté de ses mœurs & par une exacte obéïssance, sans laquelle la stabilité dans le Monastere n'est qu'illusion.

Epist. 69. XVIII. Gui, Abbé de Trois-Fontaines dans le Diocèse de Châlons, célebrant un jour la Messe, le Ministre ne mit que de l'eau dans le calice. L'Abbé ne s'en apperçut qu'après avoir mis dans le calice une parcelle de l'Hostie. Alors, pour réparer en quelque sorte le défaut du sacrifice, il versa du vin sur la particule de l'Hostie consacrée, & acheva la Messe. Cet accident le remplit de tristesse. Saint Bernard à qui il avoua cette faute, lui écrivit pour le consoler, sçachant qu'il y avoit de l'ignorance de sa part, & de la négligence de la part des Ministres ; mais qu'il n'y avoit aucune malice dans les uns ni dans les autres. Néanmoins, afin de calmer les troubles & les scrupules de l'Abbé Gui,

& pour ne pas donner occasion par l'impunité de cette faute, à quelque plus grand mal, il lui imposa pour pénitence de réciter tous les jours jusqu'à Pâques, les sept Pseaumes pénitentiaux, de se prosterner sept fois en les récitant, & de prendre sept fois la discipline. Il ordonna la même pénitence à ceux qui avoient eu part à la faute, & décide qu'au cas que cet accident fût répandu dans la Communauté, chaque Religieux se donneroit une fois la discipline. Venant au fait, saint Bernard approuve que Gui ait versé du vin sur l'Hostie consacrée; car, ajoute-t-il, quoique le vin n'ait pas été changé au Sang de Jesus-Christ par la vertu des paroles sacramentelles, je pense qu'il est devenu comme sacré par l'attouchement du Corps du Seigneur. Il rapporte le sentiment d'un Théologien qui soutenoit que le pain, le vin & l'eau sont trois choses si essentielles à l'intégrité du sacrifice, qu'au défaut de l'une des trois, les autres ne sont point consacrées; mais il ne croit pas que l'autorité de ce Théologien fasse loi. Pour lui, il dit, que s'il se fut trouvé dans un cas pareil, il eût remedié à cet inconvénient en deux manieres, ou en faisant ce qu'avoit fait l'Abbé Gui, ou en répetant les paroles de la consécration depuis ces mots : *Simili modo postquam cœnatum est;* qu'ensuite il auroit achevé la Messe, dans la persuasion que le Corps demeure consacré séparément. En effet, Jesus-Christ consacra les deux especes l'une après l'autre; & c'est l'usage général de l'Eglise. Dans une autre Lettre saint Bernard prie l'Abbé Gui d'user de misericorde envers un Religieux excommunié pour ses fautes. Le même Saint écrivit une Lettre de consolation à la Communauté de Trois-Fontaines, sur la mort de Roger leur premier Abbé, arrivée en 1128, ou 1129. Il eut pour successeur Gui dont on vient de parler. Ainsi les deux Lettres que lui écrivit saint Bernard sont posterieures à ce tems-là. *Epist. 70.* *Epist. 71.*

XIX. Il y en a trois à l'Abbé de Foigny. Dans la 1re. il le prie de ne plus lui donner dans ses lettres le titre de Pere & de Maître, mais de se contenter de celui de Confrere. Il lui remontre dans la seconde, que n'étant Superieur que pour supporter les foibles afin de les guérir, il doit se consoler des inquiétudes que donne la superiorité. La troisiéme est sur le même sujet. Il y cite à cet Abbé nommé Raynaud, un vers d'Ovide, son Poëte favori, dont le sens est : Je me grossis les dangers au-delà de la vérité : Je soupçonne tout, parce que je ne sçai rien, & je m'attriste d'un mal qui n'est qu'imaginaire. Ayant appris qu'Artaud, Abbé de *Epist. 72.* *Epist. 73.* *Epist. 74.*

Epist. 75. Prully, étoit dans le dessein d'emmener en Espagne quelques-uns de ses Religieux pour y faire un établissement, il l'en détourna, & lui conseilla de le faire à Vauluisant, Maison appartenante à l'Abbé de Pontigny. Cet établissement se fit en 1127, l'année même de la date de cette Lettre.

Epist. 76. XX. Saint Bernard consulté sur un homme qui s'étoit remarié après avoir porté longtems l'habit religieux à saint Pierre-Mont, répondit, que ce second mariage s'étant fait avec toutes les formalités accoutumées, on ne pouvoit sans danger le dissoudre; que le mieux étoit de parler à la femme, de la faire consentir à quitter cet homme, & à vivre dans la continence; sinon de prier l'Evêque de les faire venir devant lui, & de les *Epist.* 77. séparer. La Lettre à Hugues de saint Victor, sur le Baptême, & quelques autres questions, est la dixiéme des opuscules.

Epist. 78. XXI. Celle qu'il écrivit vers l'an 1127 à l'Abbé Suger, fut pour lui témoigner combien tout le monde prenoit part à la réforme qu'il avoit faite dans ses mœurs & dans son Monastere de saint Denys. N'en étant encore que Moine en 1118, le Roi Louis l'envoya au Pape Gelase, aussitôt après son arrivée en Provence, pour convenir du jour auquel ce Prince l'iroit voir lui-méme à Vezelai. Sous le Pontificat de Calixte II. Suger fut envoyé en Italie par le même Roi pour les affaires de son Royaume. Il étoit en chemin pour retourner en France, lorsqu'à la mort d'Adam son Abbé, on le choisit pour lui succeder. Suger n'étoit que Diacre. Il fut ordonné Prêtre le Samedi de la quatriéme semaine de Carême l'an 1122, & le lendemain il reçut la bénédiction Abbatiale. Les premieres années de son gouvernement il donna dans le faste, menant une vie toute séculiere. Les gens de bien censuroient ses désordres. Ce qui révoltoit le plus, étoit de le voir marcher en public dans un habit & un équipage trop superbe. Ses Moines n'édifioient pas par leur conduite; mais le Public étoit moins indigné de leurs excès, que de ceux de l'Abbé. Il se fit en lui un changement miraculeux & subit. Pour faire cesser les justes murmures, il renonça au faste, reprit les habits conformes à son état, rétablit la discipline dans son Monastere, & la maintint par son exemple. Auparavant l'Abbaye de saint Denys étoit le théâtre de la chicane & de la guerre; on y rendoit à Cesar ce qui lui étoit dû, mais Dieu n'y étoit pas servi de même. Aujourd'hui, dit saint Bernard, l'on y est absorbé en lui; on s'y applique à conserver la chasteté, à faire fleurir la discipline réguliere, à se nourrir de lectures spirituelles; un silence

ſilence continuel, un recueillement profond, éleve l'eſprit au Ciel. Le doux chant des Pſeaumes délaſſe des rigueurs de l'abſtinence, & des exercices laborieux de la vie religieuſe. Ce Saint ne rappelle dans cette Lettre les dérangemens paſſés, que pour rehauſſer l'éclat de la réforme établie par l'Abbé Suger ; mais il invective vivement contre Eſtienne de Garlande, qui tout à la fois Archidiacre, Doyen & Prevôt en diverſes Egliſes, & Grand-Maître de la Maiſon du Roi Louis VI. faiſoit un aſſemblage monſtrueux de Prélat & de Guerrier, allant de pair avec les Evêques par le rang qu'il tenoit dans le Clergé, & s'élevant parmi les Officiers de Guerre au-deſſus des Généraux d'Armées.

XXII. Dans ſa Lettre à Luc, Abbé de Cuiſſi, il lui conſeille d'envoyer en une Maiſon éloignée un de ſes Religieux coupable d'une faute conſiderable, de peur que par ſa préſence il n'infectât la Communauté qui n'étoit compoſée que de jeunes gens. Il lui conſeille encore de ne pas confier l'adminiſtration des affaires publiques, même à des Freres convers. Celle à l'Abbé de Moleſme eſt pour l'exhorter à ſupporter & à pardonner une injure qu'il avoit reçue. Informé que Gerard, Abbé de Pottieres, l'accuſoit d'avoir écrit contre lui au Comte de Nevers, il le déſabuſa en proteſtant que ſa Lettre à ce Comte n'avoit pour but que la paix de cette Abbaye, pour laquelle il avoit appris qu'il s'étoit lui-même concerté avec ce Seigneur. Il détourna Eſtienne, Abbé de ſaint Jean de Chartres, de quitter le Monaſtere dont il avoit pris la conduite, & de faire le voyage de la Terre ſainte ; l'un, parce qu'il ne pouvoit en conſcience abandonner des ames dont il s'étoit chargé; l'autre, parce que le bien qu'il ſe propoſoit dans ſon voyage étoit très-douteux. Saint Bernard diſoit à un Abbé dont le zèle avoit trop d'ardeur : Ce n'eſt pas toujours un défaut de pieté dans un Particulier, de faire ceder ſes ſaints déſirs au grand nombre de ceux qui s'y oppoſent ; Aaron ceda malgré lui aux clameurs d'un peuple ſéditieux. Je vous conſeille d'uſer de ménagement envers les foibles, & de tempérer pour un tems la vie auſtere que vous vous étiez propoſé d'embraſſer avec quelques Religieux de votre Maiſon. Il y faut inviter, mais non pas forcer des Religieux qui ne ſe ſont engagés de vivre ſous votre direction, que ſelon les obſervances de Cluni. Pour ceux qui veulent pratiquer une Regle plus rigide, vous devez les porter à uſer envers les foibles d'une charitable condeſcendance, ou leur permettre de s'aſſocier à quelqu'autre Maiſon où l'on

Epiſt. 79. *Epiſt.* 80. *Epiſt.* 81. *Epiſt.* 82. *Epiſt.* 83.

Epist. 84. pratique les mêmes observances. Il renvoya au même Abbé un de ses Religieux qui s'étoit retiré à Clairvaux dans le désir d'une vie plus austere, & le prie de le recevoir avec bonté.

Epist. 85. XXIII. Des deux Lettres à Guillaume, Abbé de saint Thierri, la premiere est une réponse à la plainte obligeante de cet Abbé, conçue en ces termes: Je suis moins aimé que je n'aime.

Epist. 86. Dans la seconde, saint Bernard lui conseille de continuer à travailler au bien de ceux dont il avoit la conduite: C'est, dit-il, un malheur d'être un Superieur inutile; mais ç'en est un plus grand de refuser d'être utile, en refusant d'être Superieur. Ce fut sur ce principe qu'il blâma Oger, Chanoine régulier, d'avoir

Epist. 87, 88, 89, 90. quitté le soin de l'Abbaye du Mont-saint-Eloy près d'Arras. Il lui écrivit plusieurs Lettres remplies d'instructions salutaires, & lui fit part de quelques-uns de ses écrits, entr'autres, de son Apologie à Guillaume de saint Thierri, avec défense de les transcrire.

Epist. 91. XXIV. Il faisoit voir dans cette Apologie que lui & les siens étoient très-éloignés de blâmer aucun Ordre Religieux, & qu'on l'accusoit à tort d'être l'auteur des differends entre ceux de Cluni & de Cîteaux. Guillaume de saint Thierri qui avoit engagé saint Bernard à faire cette Apologie, en prit occasion de s'assembler avec tous les Abbés de la Province de Reims, en l'Abbaye de saint Medard de Soissons, sous l'Abbé Geoffroi, vers l'an 1130, pour rétablir la discipline Monastique qui tendoit à sa ruine. Saint Bernard auroit fort souhaité pouvoir être de cette assemblée, que l'on regarde comme le premier Chapitre général des Moines noirs en cette Province, c'est-à-dire, des Bénedictins. Ses occupations ne lui ayant pas permis, il écrivit à ces Abbés d'établir les reglemens qui leur paroîtront les meilleurs; de ne pas écouter ceux qui, pour s'opposer à la réforme, diront: Nous ne voulons pas être meilleurs que nos Peres. Ils déclarent, dit-il, par-là, qu'ils sont enfans de Peres tiedes & relâchés; mais s'ils se font gloire d'être sortis de Peres saints, qu'ils les imitent dans leur sainteté, au lieu de se faire une loi de ce qu'ils ont simplement toleré en dispensant de la Loi.

Epist. 92, 93, 94. XXV. En faisant passer en Angleterre quelques Religieux de son Ordre pour y fonder l'Abbaye de Rievalle, saint Bernard les recommanda au Roi Henri. Sa Lettre à l'Evêque de Vinchester est de pure politesse. Il en écrivit une à Geoffroi, Abbé de sainte Marie dans le Diocèse d'Yorck, au sujet de la sortie de son Prieur & de douze de ses Religieux. Leur dessein étoit de passer

dans l'Ordre de Cîteaux ; mais n'en ayant pu obtenir la permiſſion, ils ſe retirerent auprès de Turſtin, Archevêque d'Yorck, que ſaint Bernard remercia pour l'accueil charitable qu'il leur avoit fait. Nous avons une Lettre de cet Archeveque adreſſée à Guillaume, Archevêque de Cantorberi, avec qui il s'explique ſur le motif que ces Religieux avoient eu de ſortir de leur Monaſtere. La Regle de ſaint Benoît n'y étoit pas obſervée exactement. Ces douze Religieux ayant leur Prieur à leur tête, propoſerent à leur Abbé de rétablir l'obſervance. L'Abbé n'en paroiſſoit pas d'abord éloigné ; mais les autres Moines du Monaſtere s'y oppoſoient. L'Archevêque Turſtin intervint dans cette affaire, & voyant qu'il n'y avoit point d'apparence de réuſſir, il reçut chez lui ces treize Religieux, juſqu'à ce qu'il eut trouvé le moyen ou de les établir ailleurs, ou de faire leur paix avec l'Abbé d'Yorck, le même à qui ſaint Bernard écrivit ſur la ſortie de ces Religieux. Il donna vers le même tems, c'eſt-à-dire, vers l'an 1132, de grandes louanges à Richard, Abbé de Fontaines dans le Diocèſe d'Yorck, & aux Religieux de ſa Communauté qui étoient paſſés dans l'Ordre de Cîteaux, leur faiſant enviſager dans ce changement le doigt de Dieu. Il dit dans cette Lettre : On voit aſſez de ſéculiers ſe convertir ; mais où voit-on des Religieux ſe réformer ?

Epiſt. 95. *Epiſt. 442.* *Epiſt. 96.*

XXVI. Il y avoit guerre entre Conrad, Duc de Zetingen, de la Maiſon d'Hapſbourg, & Amedée, premier Comte de Geneve. Le premier s'emparoit d'un Pays qui n'étoit pas à lui, démoliſſoit les Egliſes, bruloit les maiſons, chaſſoit les pauvres de leur demeure. Le ſecond s'offroit de lui faire juſtice ſur toutes ſes prétentions. Saint Bernard envoya deux de ſes Moines à Conrad, avec une Lettre où il employe des moyens très-preſſans pour le porter à une paix, ou du moins à une treve avec Amedée. *Epiſt. 97.*

XXVII. La Lettre ſuivante dans un manuſcrit de Cîteaux eſt adreſſée à Brunon, Archevêque de Cologne ; en d'autres, à Hugues de ſaint Victor. Ce qui favoriſe la premiere inſcription, c'eſt qu'il eſt queſtion dans cette Lettre des Macchabées, dont on avoit des Reliques à Cologne ; mais il faut remarquer qu'elles n'y furent apportées qu'après la mort de ſaint Bernard, par l'Archevêque Reinold à qui l'Empereur Frideric I. en fit préſent. On avoit demandé à ſaint Bernard pourquoi les Macchabées ſont les ſeuls Martyrs de l'ancienne Loi dont l'Egliſe Chrétienne faſſe la Fête ? Il répond que, ſelon le tems, les Macchabées ſont *Epiſt. 98.*

au rang des Martyrs de l'ancienne Loi; que selon la maniere dont ils ont souffert, ils sont au nombre des Martyrs de la Loi nouvelle. Ils furent sollicités, comme nos Martyrs, de sacrifier aux idoles, & à fouler aux pieds la Loi de Dieu. Etant morts, comme nos Martyrs, pour la défense de la Loi de Dieu, ils ont mérité le même honneur de la part de l'Eglise.

Epist. 100. XXVIII. En louant la liberalité d'un Evêque envers les pauvres, saint Bernard dit: Il sied bien à un Evêque d'être liberal. Rien ne signale tant votre Sacerdoce, n'illustre tant votre dignité, que de faire du bien aux pauvres, & de montrer par-là que si votre état vous empêche de vous rendre pauvre, votre pieté vous fait aimer ceux qui le sont. Ce n'est pas une vertu d'etre pauvre, mais ç'en est une d'aimer la pauvreté. Il conseille
Epist. 102. à un Abbé d'employer envers un Religieux incorrigible les bienfaits, les avertissemens, les corrections secrettes, les exhortations publiques, les paroles dures, le fouet même, & la discipline; enfin de faire prier pour lui. Et au cas que toutes ces tentatives ne réussissent pas, de le retrancher de la Communauté. Ne craignez pas, ajoute-t-il, de blesser la charité en conservant la paix de toute une Maison aux dépens d'un seul dont le libertinage est capable de rompre la bonne intelligence qui y regne.
Epist. 103, 104, 105, 106, 112, 113, 114. Les Lettres suivantes sont ou des éloges de la pauvreté religieuse, ou des exhortations à la fuite du monde, ou des conseils d'embrasser la vie Monastique. Thomas, Prevôt de Beverla dans le Diocèse d'Yorck, avoit fait vœu de se faire Religieux à
Epist. 107, 108. Cîteaux, mais il ne l'accomplissoit pas. Un autre Thomas de saint Omer demandoit un an au-delà du terme qu'il avoit prescrit pour se consacrer à Dieu. Saint Bernard les presse l'un & l'autre d'accomplir leur promesse. Le premier, à force de differer, se réfroidit peu à peu, & mourut en séculier. Saint Bernard se sert de cet exemple pour engager le second à accélerer sa conversion.
Epist. 109 On voyoit alors un grand nombre de personnes mépriser la gloire du monde, fouler aux pieds les charmes de la jeunesse, les distinctions de la naissance, traiter de folie la sagesse mondaine, être insensibles à la chair & au sang, s'endurcir aux larmes de leurs parens & amis, compter pour rien le crédit, l'honneur, les dignités, afin de posseder Jesus-Christ. Quand les parens s'effrayoient de l'austerité de la Regle pour leurs enfans tendres
Epist. 110. & délicats, saint Bernard leur répondoit: Je les conduirai avec tant d'égards & de ménagemens, que l'esprit s'avancera dans la vertu, sans que le corps succombe sous le poids de la pénitence.

Ils goûteront tant de douceurs à servir le Seigneur, qu'ils en chanteront éternellement la grandeur & la gloire. A l'égard des peres & meres qui empêchoient leurs enfans d'entrer en Religion, ou qui vouloient les faire sortir du Monastere, il les traite dans les termes les plus durs. *Epist. 111.* Il n'étoit point d'avis que des Religieuses quittassent leur Communauté pour vivre seules dans un lieu retiré. Sa raison, c'est que dans une Communauté on a la liberté de faire le bien, & l'on craint d'y faire le mal, parce qu'il est *Epist. 115.* d'abord apperçu : au lieu que dans la retraite on péche avec plus de licence, parce qu'on est à couvert de la censure.

XXIX. Les deux Lettres de saint Bernard à Ermengarde, *Epist. 116, 117, 118, 119, 120, 121.* Comtesse de Bretagne, sont des témoignages de la confiance que cette Princesse avoit en lui, & de l'estime qu'il faisoit de sa vertu. Sa Lettre à une Dame illustre nommée Beatrix, est dans le même goût. Il écrivit à Simon, Duc de Lorraine, & à Adelaïde son épouse, de confirmer à l'Abbaye de Clairvaux l'exemption du droit de passage qu'ils lui avoient accordé, & que leurs Officiers vouloient exiger. Il paroît que cette Princesse fit un voyage à Clairvaux dans la vûe de contribuer à la fondation de cette Maison. Saint Bernard s'employa auprès de Mathilde, Duchesse de Bourgogne, femme de Hugues I. pour l'engager à consentir au mariage d'un de ses Sujets. D'où l'on peut inferer, ce semble, qu'en Bourgogne un Sujet ne pouvoit se marier sans l'agrément de son Souverain.

XXX. La réputation de saint Bernard se répandoit de tous *Epist. 122, 123.* côtés. On faisoit par-tout l'éloge de ses vertus. Tout le monde de concert n'avoit qu'une voix pour le louer. Hildebert alors Archevêque de Tours, en conçut un ardent désir de lier avec lui une étroite amitié. C'est le sujet de la Lettre qu'il lui écrivit vers l'an 1130. Les louanges qu'il y donnoit à saint Bernard, ne lui firent rien diminuer des bas sentimens qu'il avoit de lui-même. Votre Lettre, lui répondit-il, me représente moins tel que je suis, que tel que je voudrois être, & que j'ai honte de n'être pas. Il en écrivit une seconde à Hildebert pour l'engager à recon- *Epist. 124.* noître le Pape Innocent II. reconnu par les Rois de France, d'Angleterre, d'Espagne, & par l'Empereur. Il ne se trouvoit que Gerard d'Angoulesme qui demeurât attaché au parti de l'Antipape Anaclet. Saint Bernard interessa aussi en faveur du Pape Innocent, Henri, Roi d'Angleterre; Geofroi de Lorroux, *Epist. 125, 126, 137, 131, 138.* depuis Archevêque de Bourges; les Evêques de Limoges, de Poitiers, de Perigueux, de Saintes; Guillaume, Comte de

Poitou, en lui écrivant au nom de Hugues, Duc de Bourgogne; les Senateurs & les Citoyens de Pise & de Milan. Il y a, leur disoit saint Bernard, deux chefs de contestations; l'un regarde le mérite personnel des deux Prétendans; & l'autre, la forme de leur élection. Pour ce qui est de leur personne, afin qu'on ne me croye ni médisant, ni flateur, je ne dirai que ce qu'on dit par-tout, & ce qu'on ne sçauroit nier: Que le Pape que nous soutenons, c'est-à-dire, Innocent, est d'une vie & d'une réputation au-dessus de la médisance; au lieu que son Concurrent n'est pas même à l'abri des langues de ses propres amis. En second lieu, si l'on examine les circonstances de leur élection, celle d'Innocent est la premiere à l'égard du tems, la plus pure par rapport à ceux qui l'ont élu, la plus canonique selon les regles de la raison. Pour le tems, cela est incontestable. Pour les deux autres points, ils sont aussi clairs, si l'on a égard au mérite & à la dignité des Electeurs. En effet, cette élection a été faite par la plus saine partie des Cardinaux, Evêques, Diacres & Prêtres à qui appartient le droit de nommer un Pape; & ils se sont trouvés en nombre suffisant pour rendre leur élection valide, suivant les anciennes constitutions. De plus, il a été consacré par l'Evêque d'Ostie, à qui ce privilege particulier est réservé.

Epist. 128. XXXI. Saint Bernard s'interessa encore pour les Chanoines de saint Hilaire de Poitiers, que le Comte Guillaume avoit, sur
Epist. 129. de mauvais conseils, chassés de leur Eglise. Sa Lettre aux Genois est pour les exhorter à se maintenir dans la paix qu'il leur avoit procurée étant dans leur Ville. Depuis le matin jusqu'au soir il leur annonçoit la parole de Dieu; tous par pieté y accouroient en foule. J'apportois la paix, leur dit-il, & comme vous en êtiez les enfans, elle se reposoit sur vous. Je répandois la semence de Dieu, & cette semence tombant dans une terre fertile produisoit jusqu'au centuple. Il exhorte aussi les Genois à entretenir la paix avec les Pisans leurs alliés, à être soumis au Pape, & fideles à
Epist. 130. l'Empereur. Ceux de Pise reçurent le Pape Innocent; saint Bernard les en félicita. Le Pape a fait, dit-il, de Pise une nouvelle Rome, & le Siége du Chef de l'Eglise. Ce choix n'est point l'effet du hazard, ou de la politique; c'est un ordre du Ciel, une faveur de Dieu toute particuliere. Quelle Ville n'est pas jalouse de votre bonheur? Celle de Milan quitta le parti d'Anaclet, sur les remontrances du Clergé. Dans la Lettre que saint Bernard
Epist. 131. lui écrivit pour le congratuler de cette bonne œuvre, il témoigne

qu'il devoit se rendre incessamment au Concile indiqué à Pise en 1134; elle fut donc écrite vers ce tems-là. Il en adressa une autre aux Citoyens de Milan, où il leur témoigne sa joie de ce qu'ils l'avoient choisi pour médiateur de leur réconciliation avec le Pape Innocent. Il remit à son retour du Concile de Pise, la visite qu'il vouloit rendre à ceux de Milan qui étoient revenus à l'unité de l'Eglise Catholique. Il les appelle (*a*) Novices; ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire qu'il y avoit dès-lors à Milan, c'est-à-dire, en 1134, un Monastere de l'Ordre de Cîteaux. Mais Ughelli fait voir que ce ne fut que l'année suivante 1135, que l'on en bâtit un à deux milles de Milan, sous le nom de Clairvaux. Saint Bernard s'acquit beaucoup de gloire dans son voyage d'Italie; mais il rapportoit tout à Dieu, ne se regardant que comme son Ministre.

Epist. 133.
Epist. 134.
Epist. 135.

XXXII. Quelques Evêques au retour du Concile de Pise en 1134, tomberent entre les mains des voleurs qui les dépouillerent. L'un des voleurs nommé Dausin se répentant de son crime, s'offrit d'en faire satisfaction au nom de tous, & de restituer ce qu'ils avoient volé. Mais avant d'aller se jetter aux pieds du Pape, il demanda à saint Bernard une lettre de recommandation. Il y dit au Pape: Je voudrois qu'en l'obligeant de faire à l'Eglise une juste satisfaction, on ne le poussât point à bout, de peur qu'il ne se répentît d'avoir suivi mon conseil. Saint Bernard pria aussi l'Impératrice Richize de traiter avec bonté les Milanois qui avoient renoncé publiquement au parti de Conrad, & reconnu Lothaire pour seul & légitime Empereur des Romains. Il écrivit à ce Prince qu'il devoit, en qualité de Protecteur de l'Eglise, la mettre à couvert des fureurs du schisme; & comme Empereur, arracher des mains d'un usurpateur la Sicile. Il parloit du Comte Roger, fauteur de l'Antipape. Dans la même Lettre, S. Bernard fait des remontrances à l'Empereur Lothaire sur l'oppression où étoit l'Eglise de saint Gengoul à Toul, & lui fait entendre que l'on avoit surpris sa religion pour opprimer cette Eglise. On l'avoit également aigri contre les Habitans de Pise, quoiqu'ils eussent levé les premiers l'étendart contre Conrad, usurpateur de l'Empire. S. Bernard détrompa Lothaire, & le rendit favorable aux Pisans.

Epist. 136.
Epist. 137.
Epist. 139.
Epist. 140.

XXXIII. Il reprit vivement Humbert, Abbé d'Igny, de

Epist. 141.

(*a*) *Mabillon. not. in epist.* 134.

ce qu'il avoit quitté son Abbaye sous le prétexte de se préparer à la mort. Votre désertion, lui dit-il, fait la douleur de vos Religieux, & la risée de vos ennemis. Elle affligeoit d'autant plus saint Bernard, qu'occupé des pressantes nécessités de l'Eglise, il se trouvoit hors d'état de fournir aux besoins de cette Abbaye abandonnée. On avoit enlevé à l'Abbaye des Alpes l'Abbé Guarin, pour le faire Evêque de Sion en Velai. Saint
Epist. 142. Bernard écrivit aux Religieux de ce Monastere de se choisir au plutôt un autre Abbé; d'appeller à cette élection Geoffroi, Prieur de Clairvaux, & d'y proceder avec le conseil de Guarin leur Pere. L'Abbaye des Alpes avoit une societé particuliere avec celle de Clairvaux; & ce fut sans doute ce qui engagea saint Bernard à prendre part à cette élection. Il marque dans cette Lettre quelle place les Moines doivent tenir dans la Maison du Seigneur: La place qui nous convient, dit-il, c'est l'abbaissement, l'humilité, la pauvreté, l'obéissance, la paix & la joie dans le Saint-Esprit. Notre place est d'être soumis à un Supérieur, à une regle, à des observances; c'est d'aimer le silence, de nous exercer aux veilles, aux jeûnes, à la priere, au travail des mains. C'est par-dessus tout cela pratiquer la charité, comme la plus excellente de toutes les vertus. C'est enfin faire un progrès continuel dans la pieté, & y perséverer jusqu'à la fin.

Epist. 143, 144. XXXIV. Vers l'an 1135 il écrivit à ses Religieux de Clairvaux pour leur témoigner sa peine d'être si longtems séparé d'eux. Toute sa consolation pendant son absence, étoit dans le succès que Dieu donnoit à ses travaux pour l'Eglise; mais presque toujours malade, il craignoit de ne pas mourir entre les
Epist. 145. mains de ses freres & de ses intimes amis. Sa Lettre aux Abbés assemblés à Citeaux est dans le même goût. Il en reçut une vers l'an 1137 de Burchard, premier Abbé de Balerne dans le Diocèse de Besançon, qui lui causa beaucoup de joie par le détail que cet Abbé y faisoit de ses progrès dans la vie spirituelle. Saint
Epist. 146. Bernard qui l'avoit formé dans la pieté en rapporte à Dieu toute la gloire, & dit à Burchard: Reconnoissez, mon Frere, que vous avez été prévenu dans les graces abondantes que vous avez reçues; que ce n'est pas moi qui vous ai prévenu, mais celui de qui j'ai été prévenu moi-même, pour vous porter à votre salut. Je ne suis au plus que celui qui a planté, & qui a arrosé; mais que suis-je sans le secours de celui qui a donné l'accroissement? Saint Bernard reçut aussi une Lettre de consolation de Pierre, Abbé de
Epist. 147. Cluni; & il eut lui-même la joie de lui annoncer la fin du schisme

par

par la mort de l'Antipape Anaclet, & de Gerard d'Angoulême son principal fauteur. Par une autre Lettre il pria cet Abbé de ne pas pousser avec tant de chaleur ses prétentions sur l'Abbaye de saint Bertin, aujourd'hui saint Omer, attendu qu'il lui seroit aussi difficile de s'en mettre en possession, que de s'y maintenir. Epist. 149.

XXXV. Philippe neveu de Gillebert Archevêque de Tours s'étoit emparé de cette Eglise, & la désoloit. On avoit rendu Sentence contre lui, & il y avoit eu des Commissaires de la part du saint Siége; cependant il s'étoit pourvu au Tribunal même du Pape Innocent. Saint Bernard lui écrivit sur cette affaire, pour l'engager à prendre la défense de l'Eglise de Tours, avec la même vigueur qu'il avoit fait paroitre dans le rétablissement de la discipline du Monastere de Vezelai, dans le refus des investitures à l'Empereur Lothaire, & en beaucoup d'autres occasions. Il écrivit à Philippe même, qu'il qualifie Intrus dans l'inscription de sa Lettre. Quelque sentiment que vous ayez de vous, lui dit-il, vous me paroissez devoir être pleuré d'un torrent de larmes. Je déplore le triste état où vous réduisez l'Eglise qui vous a élevé dans son sein. Si vous reconnoissiez votre misere, vous en seriez touché vous-même, & ceux qui vous plaignent ne vous plaindroient pas inutilement. Saint Bernard écrivit cette Lettre de Viterbe en 1133, de même que la précedente. Epist. 150. Epist. 151.

XXXVI. Il s'employa auprès du Pape Innocent pour la défense d'Atton, Evêque de Troyes, contre ses Chanoines dont il s'étoit attiré la haine en reprenant leurs désordres. Il attribue l'insolence du Clergé à la négligence des Evêques, qui au lieu de s'élever avec force contre les déreglemens de leurs Clercs, les tolerent avec lâcheté, & les enrichissent sans se mettre en peine de les corriger. Leur ame, dit-il, nourrie dans la mollesse & sans discipline, se souille & se corrompt entierement; & dès qu'on entreprend de guérir une plaie invéterée, ils ne peuvent souffrir qu'on la touche du bout du doigt, ils se déchainent & se révoltent. Sur la fin de sa Lettre il représente au Pape qui lui avoit ordonné de l'aller trouver, qu'il ne pourroit faire ce voyage sans exposer à un grand danger le salut de ses Freres. Epist. 152.

XXXVII. Il ne se détermina qu'avec peine à envoyer à Bernard, Prieur de la Chartreuse des Portes à trois lieues de Bellai, ses discours sur le Cantique des Cantiques; & il voulut avoir son avis sur les premiers avant de les continuer. Il arriva que le Pape Innocent jetta les yeux sur Bernard des Portes pour le faire Evêque, peut-être de Pavie. S. Bernard qui connoissoit Epist. 153 154. Epist. 155.

combien ce Diocèse étoit déreglé & difficile à gouverner par un Religieux d'une santé déja usée, pria le Pape de le réserver pour un autre Evêché. Il fut en effet Evêque de Bellai. Saint Bernard écrivit encore au Pape & au Cardinal Haimeric Chancelier du saint Siége, en faveur de l'Eglise d'Orleans opprimée dans plusieurs de ses Clercs, parce qu'ils avoient pris le parti du Pape Innocent. Hugues, Doyen de cette Eglise, revenant de la Cour fut assassiné. On mit aussi à mort le Sous-Diacre Archembaud. Tous ces désordres arriverent à Orleans pendant la vacance du Siége, qui commença en 1133 à la mort de l'Evêque Jean, & dura jusqu'en 1137. Thomas, Prieur de saint Victor de Paris, fut encore assassiné pour s'être opposé aux injustes exactions que son meurtrier faisoit sur les Cures de son Archidiaconné. Le coupable se sauva à Rome pour y trouver un azyle. Saint Bernard pria le Pape de ne pas laisser ce crime impuni. Estienne, Evêque de Paris, se servit de la plume du même Saint pour demander au Pape de n'ajouter aucune foi à ce que le meurtrier pourroit lui dire pour sa justification. Il parle de Thomas, comme d'un Religieux de grande pieté, & appliqué sous ses ordres à l'œuvre de Dieu. J'avois, dit-il, le titre d'Evêque, & il en remplissoit les fonctions : Il méprisoit l'honneur attaché à cette dignité, & il en soutenoit tout le fardeau : Voilà ce qui le fait vivre encore après sa mort, & ce qui me fait mourir, avant que de cesser de vivre.

Epist. 156, 157, 161, 162, 163.

Epist. 158.

Epist. 159, 160.

Epist. 164.

XXXVIII. Guillaume de Sabran, Evêque de Langres, étant mort en 1138, l'Archevèque de Lyon alla à Rome avec le Doyen & un Chanoine de l'Eglise de Langres, demander au Pape pour eux & pour leur Chapitre, la permission d'élire un Evêque. Ils solliciterent saint Bernard, alors à Rome, de les aider de son crédit. Il le promit, à condition qu'ils n'éliroient qu'un bon Sujet. On convint de deux, dont on laisseroit le choix aux Electeurs. Le Pape ordonna d'observer inviolablement cette convention. L'Archevêque & les Chanoines le promirent; mais au lieu de l'un des deux Sujets proposés, ils jetterent les yeux sur un Moine de Cluni soutenu de Hugues, Duc de Bourgogne. Saint Bernard averti en passant les Alpes de ce qui étoit arrivé, prit son chemin par Lyon, & trouva que l'on faisoit les préparatifs pour l'élection. Il fit sur cela des remontrances à l'Archevêque, qui furent sans succès. L'Archevêque ordonna de proceder à l'élection, & écrivit sur cela une Lettre aux Chanoines de Langres ; mais après qu'on l'eut lûe, on en produisit une

autre du même Prélat, où il assignoit un jour pour décider l'affaire de l'élection. Elle fut arrêtée par la contradiction qui se trouvoit entre ces deux Lettres. Le Moine de Cluni obtint du Roi l'investiture des droits Regaliens, ou des biens & des Fiefs de l'Eglise; des Lettres pour changer le lieu du Sacre, & en anticiper le jour. Falcon, Doyen de l'Eglise de Lyon; Ponce *Epist.* 165. Archidiacre de Langres, & quelques autres, s'opposerent à cette élection, & appellerent au saint Siége. L'Elu & ceux qui devoient le sacrer y furent cités; mais ils passerent outre. Saint Bernard s'en plaignit vivement au Pape & aux Cardinaux, *Epist.* 166, 167, 168, 169. n'épargnant ni l'Archevêque de Lyon, qui en effet avoit manqué à sa parole, ni le Moine de Cluni, dont la réputation n'étoit pas saine. Son ordination fut désapprouvée du saint Siége; le Pape nomma des Commissaires pour proceder à une nouvelle élection. Les suffrages se réunirent en faveur de Geoffroi, Prieur de Clairvaux. Saint Bernard ne s'y attendoit pas; il n'avoit pas *Epist.* 170. même pensé qu'on dût jetter les yeux sur lui; néanmoins il écrivit à Louis le Jeune, Roi de France, pour justifier l'élection de Geoffroi, & pour engager ce Prince à la confirmer, en accordant la prise de possession, & de faire cesser par-là l'affliction de l'Eglise de Langres vacante depuis longtems. Celle de Lyon vint aussi à vaquer par la mort de l'Archevêque Pierre. On élut à sa place Falcon, Doyen de la Cathédrale. Il joignoit à une *Epist.* 171. naissance illustre l'érudition, la vertu, & une réputation si pure, qu'elle étoit au-dessus de l'envie & de la médisance. C'est le témoignage que saint Bernard lui rendit auprès du Pape Innocent vers l'an 1139. Il lui écrivit encore pour le prier de lui envoyer *Epist.* 172. le *Pallium*, l'assurant qu'il avoit été sacré selon les formalités ordinaires; mais cette Lettre étoit au nom de Geoffroi, Evêque de Langres, l'un des Suffragans de Lyon. Saint Bernard, en rendant compte à l'Archevêque de ce qu'il avoit fait pour lui avec l'Evêque de Langres, & de leur disposition à le seconder, lui recommanda les Moines de l'Abbaye de Benisson-Dieu située *Epist.* 173. dans le Diocèse de Lyon; & d'empêcher surtout qu'ils ne fussent molestés par les Moines de Savigny.

XXXIX. Quoique la Fête de la Conception de la sainte *Epist.* 174. Vierge Mere de Dieu, ne fût point encore autorisée de l'Eglise en 1140, il y avoit déja quelques personnes qui la célebroient. Saint Bernard ferma les yeux sur cette pratique, excusant une dévotion que leur inspiroit la simplicité de leur cœur, & leur zèle pour la sainte Vierge. Mais aussitôt qu'il sçut que cette

Fête s'introduisoit dans une Eglise aussi illustre que celle de Lyon, dont il se regardoit comme l'enfant, il crut ne devoir plus dissimuler sa pensée. Il écrivit donc vers cette année-là une longue Letre aux Chanoines de cette Eglise, où, après en avoi relevé la prééminence sur toutes les autres Eglises de France, le bon ordre & les beaux reglemens que l'on y observoit, il se plaint que quelques-uns de ses Chanoines vouloient flétrir l'ancien lustre de leur Eglise en y introduisant une Fete que l'usage de l'Eglise ignoroit, que la raison désapprouvoit, & dont l'ancienne tradition ne nous laisse aucun vestige. Il convient que la Mere de Dieu mérite de grands honneurs; mais ils doivent, dit-il, être fondés sur la raison. Elle est comblée de tant de prérogatives, qu'elle n'a pas besoin qu'on lui suppose de faux titres. Donnez-lui les noms magnifiques d'Instrument de la grace, de Médiatrice du salut, de Réparatrice du monde, voilà ce que l'Eglise releve. Elle m'apprend que je dois célebrer ce jour solemnel où elle est sortie du monde pécheur pour monter au Ciel. Elle m'enseigne aussi à célebrer sa sainte Nativité, parce que je crois fermement ce qu'elle m'ordonne de croire, que Marie fut sanctifiée avant que de naître. Je suis de plus persuadé qu'ayant reçu cette grace avec plus d'abondance, elle n'a pas seulement été sainte dans sa naissance, mais encore préservée de tout péché pendant qu'elle a vécu : Grace si singuliere, qu'elle n'a été accordée à aucun autre. Ensuite saint Bernard réfute les raisons sur lesquelles on fondoit la Fête de sa Conception. La premiere étoit que, si la Conception de la sainte Vierge n'eût précedé, on n'auroit pu honorer sa Naissance. La seconde, que la Fete de la Conception avoit été révelée. Saint Bernard répond à la premiere, que si l'on doit honorer la Conception de Marie, on est en droit, par la même raison, d'instituer des Fêtes en l'honneur de son Pere & de sa Mere, même de ses Ayeux & Bisayeux, ce qui iroit à multiplier les Fêtes jusqu'à l'infini; qu'encore qu'il ait été nécessaire que sa conception précedât sa naissance, il ne s'ensuit pas qu'elle ait eu part à sa sainteté; qu'il falloit au contraire qu'elle fut sanctifiée après avoir été conçue, afin de pouvoir naître dans la sainteté qu'elle n'avoit point eue dans la conception qui l'avoit précedée. Sur la seconde, il dit, qu'il tient pour suspect l'écrit que l'on produisoit en preuve que la Fête de la Conception avoit été révelée; cet écrit étant sans autorité.

J. C. seul conçu dans la sainteté.

XL. Il soutient que nul n'a été conçu dans la sainteté, à la

réserve de Jesus-Christ, qui devant sanctifier tous les hommes & expier le péché, en devoit seul être exemt, parce que lui seul est saint avant d'être conçu ; que tous les enfans d'Adam doivent s'appliquer ces paroles de l'un deux : *J'ai été conçu dans l'iniquité, ma mere m'a conçu dans le péché.* D'où il conclut, qu'il n'y a point de fondement d'établir la Fête de la Conception de la sainte Vierge, ou que du moins on devoit, avant de l'établir, consulter le saint Siége, ce que n'avoient pas fait les Chanoines de Lyon. Cependant saint Bernard soumet son sentiment à des Docteurs plus sages & plus éclairés, surtout à l'autorité de l'Eglise Romaine, déclarant qu'il étoit prêt de se dédire, s'il avoit avancé quelque chose contre le jugement qu'elle prononcera. *Psalm.* 50.

XLI. Sa Lettre au Patriarche de Jerusalem suppose qu'il en avoit reçu plusieurs sans y avoir fait de réponse ; mais il ne put se dispenser de le remercier du morceau de la vraie Croix dont il lui avoit fait présent. On dit qu'on le montre encore à Clairvaux. Par la même Lettre saint Bernard recommande à Guillaume, c'étoit le nom du Patriarche, les Chevaliers du Temple, comme de braves défenseurs de l'Eglise. Il écrivit cinq Lettres au Pape Innocent au nom d'Adalberon, Archevêque de Treves. Par la premiere, il l'assure de l'obéissance de toutes les Eglises de France & d'Allemagne, & d'un secours prochain de la part de l'Empereur Lothaire ; elle fut écrite vers l'an 1135. Dans la seconde Adalberon se plaint de l'indocilité de ses Peuples, & de ce qu'il avoit pour Suffragans de jeunes Prélats de qualité, qui au lieu de l'aider à maintenir le bon ordre, le traversoient & le contrarioient ; aussi ne connoissoit-on dans leurs Diocèses ni ordre, ni justice, ni honneur, ni religion. Saint Bernard dans la troisiéme représente au Pape que la Cour de Rome en recevant les appels des Sentences rendues par les Evêques, leur ôtoit le moyen de venger la querelle de Dieu, & de réformer leurs Diocèses ; qu'on outrageoit par-tout les Evêques ; mais que le mépris qu'on faisoit de leurs Mandemens, donnoit atteinte à l'autorité du saint Siége. Il le prie de renvoyer au Métropolitain le jugement des differends qui regnoient dans les Eglises de Toul, Metz & Verdun, parce qu'il en étoit pleinement instruit, & qu'il avoit fait voir en plusieurs occasions sa droiture & son intégrité. Dans la quatriéme il prend le parti de l'Archevêque Adalberon contre l'Abbé de saint Maximin, qu'il représente comme indigne de son rang. Il ne traite pas mieux les Moines de cette Abbaye. Le Pape ne *Epist.* 175. *Epist.* 176. *Epist.* 177. *Epist.* 178. *Epist.* 179, 323.

laissa pas de rendre une Sentence en faveur de cet Abbé & des
Moines ; mais saint Bernard sçachant qu'elle avoit été rendue par
Epist. 180. surprise, pria le Pape par une cinquiéme Lettre de révoquer
cette Sentence. Il paroît que l'Archevêque vouloit réunir à sa
Jurisdiction l'Abbaye de saint Maximin, que l'Abbé & les Moines
s'y opposerent, & que le Pape favorisa l'exemtion de ceux-ci.
Epist. 181. XLII. Saint Bernard définit un cœur génereux, celui qui
se plait à faire du bien, & à qui le seul plaisir de faire du bien
tient lieu de toute récompense. Sa Lettre à Henri, Archevêque
de Sens, est une remontrance des plus vives sur l'humeur intrai-
Epist. 182. table & l'opiniâtreté de ce Prélat, qui ne suivoit d'autre regle
que son caprice, & qui faisoit tout par empire, sans consulter
jamais la volonté de Dieu. Dans celle qu'il écrivit à Conrad, Roi
Epist. 183. des Romains, il l'exhorte à rendre au Siége Apostolique & au
Vicaire de saint Pierre, l'hommage & l'obéissance qu'il exigeoit
lui-même de ses Sujets. On demandoit de tous côtés à saint Bernard
des Religieux de Clairvaux pour faire de nouveaux éta-
blissemens, ce qui diminuoit beaucoup sa Communauté ; ensorte
que pour contenter le Pape Innocent qui lui en demandoit aussi,
Epist. 184. il fut obligé d'en prendre ailleurs qu'à Clairvaux pour lui en
envoyer. Il aimoit les Religieux de Vaucelles comme une por-
Epist. 18[illegible]. tion de lui-même, & il avoit en effet eu part à leur établissement
fait en 113[illegible] dans le voisinage de Cambrai. Le Châtelain de cette
Ville fit à l'Abbaye de Vaucelles une donation de la terre de
Ligecourt, en présence de saint Bernard, qui en demanda la
Epist. 185. confirmation à Simon fils de ce Châtelain. La Lettre à Eustache,
usurpateur du Siége Episcopal de Valence en Dauphiné vers
l'an 1138, contient les motifs les plus pressans pour l'obliger à
se désister. Eustache étoit moins retenu par le désir de l'honneur
& des autres avantages de l'Episcopat, que par une fausse honte
de le quitter. O honte déraisonnable ! s'écrie saint Bernard,
ennemie du salut, contraire à la probité. Honte funeste, qui,
selon le Sage, retient dans le péché. Est-il donc honteux à
l'homme de se soumettre à Dieu, de s'humilier sous la main du
Très-Haut ? Ceder à la majesté d'un Dieu, est la plus grande de
toutes les victoires ; se soumettre à l'autorité de l'Eglise, est le
plus grand de tous les honneurs. Etrange aveuglement ! On a
honte de se purifier, & l'on n'en a point de se souiller. Il repré-
sente à Eustache, qu'en s'obstinant dans son usurpation, il perdoit
ses mérites passés, & ternissoit ses belles qualités par une fin

malheureuse; qu'il n'avoit plus qu'un moment à demeurer avec ces flateurs qui l'excitoient au mal; qu'ils n'avoient pour but que de le séduire par leurs fausses louanges, dont ils espéroient être payés par quelque bienfait.

XLIII. En 1140 Pierre Abaillard informé qu'on devoit tenir à Sens un Concile nombreux contre lui, demanda à l'Archevêque que l'Abbé de Clairvaux y fût appellé. Sa demande lui fut accordée; mais saint Bernard s'excusa d'y aller, & se contenta d'écrire aux Evêques qui devoient s'assembler, de signaler en cette occasion leur zèle pour la foi. Le Concile se tint à l'Octave de la Pentecôte qui étoit le second jour de Juin. Saint Bernard pressé par ses amis, s'y rendit, mais avec beaucoup de répugnance. Il produisit au milieu de l'Assemblée où se trouverent Louis, Roi de France; Guillaume, Comte de Nevers, avec les Archevêques de Sens, de Reims, & leurs Suffragans, le livre de la Théologie d'Abaillard, & fit la lecture des propositions absurdes & hérétiques qu'il y avoit remarquées, demandant qu'il les desavouât; ou, s'il les avouoit, qu'il les prouvât, ou les rétractât. Abaillard chercha des défaites, & refusa de répondre, quoiqu'il fût en pleine liberté de parler, dans un lieu sûr, devant des Juges équitables. Il en appella au saint Siége, & sortit de l'Assemblée avec ceux de son parti. Cet appel ne parut pas canonique aux Evêques du Concile; néanmoins par respect pour le Siége Apostolique, ils ne prononcerent aucun jugement contre sa personne. Mais l'Abbé de Clairvaux ayant fait voir dès la veille que les propositions d'Abaillard étoient hérétiques, ils les condamnerent, & supplierent le Pape Innocent, par leur Lettre synodale, de les condamner, & de punir tous ceux qui oseroient les soutenir. Ce fut saint Bernard qui écrivit cette Lettre au nom des Evêques de France. Il en écrivit une autre aux Evêques & aux Cardinaux de la Cour de Rome, qu'il exhorte à s'opposer aux erreurs de ce nouveau Docteur. Lisez, leur dit-il, le Livre de Pierre Abaillard, intitulé, Théologie; il est aisé de le trouver, puisqu'il se vante que presque toute la Cour de Rome l'a entre les mains; vous y verrez comme il parle de la sainte Trinité, de la géneration du Fils, de la procession du Saint-Esprit, d'une infinité d'autres points sur lesquels il s'explique d'une maniere nouvelle & contraire à la foi orthodoxe. Lisez ses deux Livres, dont l'un a pour titre, *les Sentences;* l'autre, *Connoissez-vous vous-même.* Remarquez quelle quantité monstrueuse d'erreurs & de sacrileges il y rassemble; ce qu'il pense de l'ame de

Epist. 187.
Epist. 336.
Epist. 188.

Jesus-Christ, de sa personne, de sa descente aux enfers, du Sacrement de l'Autel, de la puissance de lier & de délier, du péché originel, de la concupiscence, du péché de délectation, du péché de foiblesse, du péché d'ignorance, de l'action du péché, & de la volonté de pécher. Si vous jugez que j'aye raison de m'allarmer, soyez allarmés vous-mêmes; & faites descendre au fond des enfers ce téméraire qui ose monter au plus haut des Cieux.

Epist. 337. XLIV. Cet homme, dit saint Bernard dans sa Lettre au Chancelier Haimeric, employe les paroles de la Loi pour la combattre, profane les choses saintes & les richesses de l'Evangile, corrompt la foi des simples, souille la pureté de l'Eglise. Ce corrupteur des Fideles propre à pervertir les ames simples, prétend comprendre par la raison, ce qui est réservé à une foi vive & docile. Non content d'avoir Dieu pour garant de sa créance, il veut que sa raison en soit l'arbitre. Il suppose dans la Trinité des dégrés, comme Arius; éleve le libre arbitre au-dessus de la grace, comme Pelage; divise Jesus-Christ, comme Nestorius. Saint Bernard écrivit plusieurs autres Lettres (*a*) au sujet des erreurs de Pierre Abaillard, surtout aux Cardinaux de l'Eglise Romaine. Il y en a encore trois (*b*) au Pape sur la même matiere; mais la plus considerable est celle où il réfute les principales erreurs d'Abaillard, aussi l'a-t-on placée parmi les Traités de saint Bernard. Nous en donnerons néanmoins ici le précis.

Epist. 190. XLV. Abaillard en expliquant ces paroles du Sage:
Ecclef. 19, 4. *Celui qui croit légerement est un téméraire*, disoit que croire légerement, c'étoit faire marcher la foi avant la raison. Saint Bernard soutient que Salomon ne parle pas de la foi que nous devons à Dieu, mais de la créance que nous avons les uns aux autres, qui ne doit pas être trop facile. Il prouve par l'autorité de saint Gregoire, que la foi divine est sans mérite dès que la raison lui fournit
Marc. 24, 25. des preuves; que suivant le témoignage de l'Evangile, les Disci-
Luc. 1, 8. ples furent blâmés d'avoir été trop lents à croire; que Marie fut louée d'avoir prévenu la raison par la foi; & que Zacharie fut puni pour avoir cherché dans la raison des preuves de sa foi. Abaillard disoit sur le mystere de la sainte Trinité, que le Pere est la pleine puissance; que le Fils est une certaine puissance; que le Saint-Esprit n'est aucune puissance; qu'encore que le Saint-

(*a*) *Epist.* 191, 192, 193, 330, 331, 332, 333, 334, 335.

(*b*) *Epist.* 189, 190, 329.

Esprit

Esprit procede du Pere & du Fils, il n'est de la substance ni de l'un, ni de l'autre. Par ces façons de parler il entendoit que toute la puissance étoit propre au Pere; la sagesse seulement, ou la puissance de discerner le bien & le mal, propre au Fils; & la bonté propre au Saint-Esprit, à l'exclusion de toute-puissance. Saint Bernard se récrie contre ces sortes d'expressions qui vont à détruire la consubstantialité des Personnes divines, & à établir une difference entr'elles. En effet, si le Saint-Esprit n'est point de la substance du Pere & du Fils, & si le Pere & le Fils ne sont point de celle du Saint-Esprit, en quoi seroit leur consubstantialité. D'ailleurs, s'il n'y a que le Pere & le Fils qui soient de même substance, ce n'est plus trinité, mais dualité; car il seroit indigne de la Trinité d'y admettre une personne, qui dans sa substance, n'a rien de commun avec les deux autres. Saint Bernard renvoye Abaillard à la Lettre de saint Jerôme à Avitus, & au Livre de saint Athanase intitulé, de l'unité de la Trinité. Puis il ajoute: S'il y a quelque inégalité dans les Personnes divines, la plus grande & la plus parfaite est la seule qui soit Dieu, puisque Dieu est l'Estre souverainement parfait; & qu'un tout infiniment parfait en tous sens, est plus parfait qu'un tout qui ne l'est que dans sa partie. Mais au vrai le Pere est tout aussi-bien que le Fils & le Saint-Esprit. Le Fils est tout comme le Pere & le Saint-Esprit. Le Saint-Esprit est tout comme le Pere & le Fils; & ce tout n'est qu'un dans les trois Personnes, sans partage & sans diminution. Saint Bernard rejette toutes les comparaisons dont Abaillard se servoit pour appuyer ses erreurs, & fait voir qu'il n'y est tombé, que parce qu'il a cherché la distinction des Personnes divines dans les attributs essentiels communs à toutes les trois, au lieu de chercher cette distinction dans les proprietés personnelles & relatives.

XLVI. Saint Bernard dit à cette occasion qu'il n'en est pas des noms absolus, comme des noms relatifs, qui signifiant ce qu'une personne est à l'autre, sont singuliers à chaque personne, & incommunicables à toute autre. Le Pere n'est point le Fils; le Fils n'est point le Pere; parce qu'on désigne par le nom de Pere ce qu'il est, non en soi, mais par rapport au Fils; & qu'on exprime par le nom de Fils, non ce qu'il est en soi, mais ce qu'il est par rapport au Pere. Il n'en est pas de même des noms absolus de puissance, de sagesse & des autres attributs, ils sont communs à toutes les Personnes divines; les noms seuls de Pere, de Fils & de Saint-Esprit leur sont singuliers, à cause de leur relation *Ibid.*

personnelle. Par ce principe il renverse ce que disoit Abaillard, que la puissance appartient au Pere, & la sagesse au Fils, d'une maniere propre & particuliere. Il revient à la définition qu'Abaillard donnoit de la foi, l'appellant une opinion, & lui oppose saint Augustin qui définit la foi une conviction interieure, & une démonstration claire & évidente; & saint Paul qui dit que la foi *est le fondement des choses que l'on espere, & une preuve certaine de ce qui ne se voit point.* Si elle est le fondement, elle est donc quelque chose de fixe & de certain.

Ibid. XLVII. Ce nouvel Aristote, comme l'appelle saint Bernard, osoit avancer dans sa Théologie que Notre-Seigneur n'avoit point eu l'esprit de crainte; que la crainte pure & chaste ne subsistera point en l'autre monde; qu'après la consécration du pain & du vin les accidens demeurent suspendus en l'air; que les démons se servent des pierres & des herbes pour faire des impressions sur nos sens; que le Saint-Esprit est l'ame du monde; que le monde, selon Platon, est un animal d'autant plus excellent, qu'il a une ame plus excellente. Saint Bernard ne s'arrête pas à réfuter toutes ces fausses opinions; mais il combat fort au long ce qu'Abaillard enseignoit contre le Mystere de notre rédemption dans son livre des Sentences, & dans son explication de l'Epitre aux Romains; sçavoir, que le démon n'a jamais eu de pouvoir sur l'homme, qu'autant que Dieu lui en a donné, comme au Géolier de la prison; & que le Fils de Dieu ne s'est point incarné pour le délivrer. En cela Abaillard s'éloignoit, comme il en convient lui-même, de la doctrine commune & unanime des Peres de l'Eglise. Saint Bernard ne les lui oppose donc pas; mais il allegue contre lui les témoignages des Prophetes, des Evangelistes, des Apôtres, nommément de saint Paul, qui nous apprennent que le démon a un empire sur l'homme; que cet empire est juste; que le Fils de Dieu s'est fait chair pour délivrer l'homme; que la servitude de l'homme, à l'égard du démon, est un effet de la justice; que sa délivrance est l'ouvrage de la misericorde, mais d'une misericorde mêlée de justice, parce qu'il étoit de la misericorde du Liberateur d'user de justice plutôt que de puissance, comme d'un remede plus propre à détruire l'empire du démon; car de quoi étoit capable l'homme esclave du péché & du démon, pour pouvoir recouvrer la justice dont il étoit déchu? Il étoit nécessaire qu'on lui imputât la justice d'un autre. C'est ce qui s'est fait par l'Incarnation, ensorte que la justice de Jesus-Christ est devenue la nôtre. Abaillard disoit

encore que le Seigneur de la gloire ne s'étoit fait homme, que pour nous tracer un modele de vie dans sa conduite & dans ses instructions, & de prescrire par ses souffrances des bornes à notre charité. Si cela est, répond saint Bernard, Jesus-Christ s'est donc réduit à enseigner la justice sans la donner; à nous montrer un exemple de charité sans la répandre dans nos cœurs. Si tout le bien qu'il nous procure se réduit à l'exemple de ses vertus, il faut que tout le mal qu'Adam nous cause, consiste dans l'exemple de sa prévarication; car le mal & le remede doivent avoir quelque ressemblance. *Comme tous les hommes meurent dans Adam*, dit l'Apôtre, *ils sont vivifiés par Jesus-Christ*. Ce parallelle est égal. Ainsi la vie que Jesus-Christ nous donne n'étant autre, selon Abaillard, que l'exemple de ses vertus, il s'ensuit que la mort qu'Adam nous cause, consiste dans le seul exemple de son péché, ce qui est l'hérefie de Pelage. Il suit encore de-là que les petits enfans qui ne peuvent profiter des exemples ni des instructions de Jesus-Christ, n'ont point de part à la rédemption qu'il nous a acquise par sa mort. *1 Cor. 15, 22.*

XLVIII. Le Pape Innocent reçut aussi des lettres & des mémoires de la part des Evêques de France contre les erreurs d'Abaillard, & après en avoir délibéré avec les Evêques & les Cardinaux qui se trouvoient à Rome, il condamna toutes les propositions qui lui avoient été déferées, déclarant leur Auteur héretique, & lui imposant un éternel silence. La Lettre qui renferme ce jugement est adressée à Henri, Archevêque de Sens; à Samson, Archevêque de Reims, & à leurs Suffragans. Arnaud de Bresse, Disciple d'Abaillard, se voyant condamné pour diverses erreurs par le Concile assemblé à Latran en 1139, quitta Bresse sa patrie & se retira à Zuric en Suisse, où il répandit sa mauvaise doctrine. Zuric étant dans le Diocèse de Constance, saint Bernard écrivit à Herman d'Arbone qui en étoit Evêque, de se garder de cet homme dangereux, affamé & alteré comme le démon, du sang des ames; & à qui l'austerité de sa vie donnoit de l'autorité pour les séduire & les infecter de ses erreurs. Il pria même cet Evêque de se saisir de ce méchant homme, afin de l'empêcher de courir de tous côtés, & de causer par-tout de nouveaux ravages. Voici le portrait qu'en fait saint Bernard. C'est un ennemi de la Croix de Jesus-Christ, un auteur des schismes, un perturbateur du repos public. Sa langue est plus tranchante que l'épée, & ses dents plus aigües qu'une fleche. Ses paroles pleines d'une fausse douceur, sont des traits envenimés. Ses

Epist. 194. *Epist. 195.*

manieres insinuantes, & les dehors d'une vertu contrefaite lui gagnent la faveur & l'amitié des Grands & des riches. Mais après les avoir attirés dans des pieges secrets qu'il tend à leur simplicité crédule ; après s'être fortifié dans leur bienveillance, on le voit escorté d'une troupe de Gens de guerre se déchaîner ouvertement contre le Clergé, attaquer les Evêques mêmes, n'épargner aucun Ordre Ecclesiastique. Cependant on disoit que Gui, Légat du Pape, avoit donné retraite à Arnaud de Bresse. Saint

Epist. 196. Bernard lui écrivit là-dessus avec beaucoup de liberté, lui remontrant qu'il ne devoit avoir aucune liaison avec un homme que Rome avoit en horreur, que la France avoit rejetté, que l'Allemagne détestoit, que l'Italie ne vouloit point recevoir.

Tom. 10, *Concil. pag.* 1012. Outre les erreurs d'Abaillard il enseignoit, qu'il n'y avoit point de salut pour les Clercs qui possedoient des biens en propre ; pour les Evêques qui avoient des Seigneuries ; ni pour les Moines qui avoient des immeubles ; que tous ces biens appartenoient au Prince ; qu'il avoit seul pouvoir de les donner, mais aux Laïcs seulement ; que le Clergé devoit vivre des dixmes & des oblations volontaires du Peuple, & se contenter de ce qui suffit à une vie frugale.

Epist. 197. XLIX. Nous avons deux Lettres de saint Bernard en faveur de Gui, Abbé de Charlieu dans le Diocèse de Besançon : l'une à Pierre, Doyen de la Cathédrale, qui s'étoit déclaré contre cet Abbé : l'autre au Pape Innocent, qu'il prie de le proteger contre

Epist. 198. le Moine qui le persécutoit. Vous le pouvez, lui dit-il ; il est incontestable que le pouvoir du saint Siége s'étend généralement sur toutes les affaires qui regardent l'Eglise ; & la plus belle prérogative de ce Siége Apostolique, est d'être le refuge & l'appui des

Epist. 199. opprimés. Dans une autre Lettre saint Bernard prie le même Pape de confirmer le jugement prononcé en faveur d'une Maison Religieuse, qu'un homme de mauvaise foi & déja condamné par deux grands Evêques, vouloit détruire par ses calomnies. Il

Epist. 200, 201. donne pour maxime que, comme il est juste de réparer ses propres fautes, il est glorieux de réparer celles des autres ; que l'instruction & l'exemple sont les deux points essentiels où se réduisent toutes les obligations d'un Superieur, & dont la pra-

Epist. 202. tique seule met sa conscience en sûreté. Il étoit d'avis qu'avant de proceder à l'élection d'un Evêque, le Clergé devoit ordonner un jeûne, convoquer les Evêques de la Métropole & les Religieux, afin de traiter en commun une affaire commune.

Epist. 203. L. Ayant appris qu'un jeune Clerc de condition pensoit à se

marier, & à prendre le parti des armes, quoiqu'il fût Sous-Diacre; ſaint Bernard lui écrivit qu'il ne le pouvoit, & déclara à l'Evêque Atton & au Clergé de Troyes de qui ce Clerc dépendoit, qu'ils ne devoient pas lui permettre de prendre ce parti. Il conſeilla à Robert Pullus de continuer ſon ſéjour à Paris, parce qu'il avoit la réputation d'y enſeigner une ſaine doctrine; & ſçachant que cela ne ſe pouvoit ſans le conſentement de l'Evêque de Rocheſter, il l'en pria par écrit. Robert fut dans la ſuite Cardinal. Pluſieurs de ceux qui alloient à la Croiſade demandoient à ſaint Bernard des lettres de recommandation pour Meliſende, Reine de Jeruſalem; & cette Princeſſe y avoit beaucoup d'égard, ſurtout quand il s'agiſſoit des parens de ce ſaint Abbé. Ses trois Lettres à Roger, Roi de Sicile, regardent l'établiſſement des Religieux de Clairvaux dans ſes Etats. Saint Bernard donne à ce Prince de grands éloges pour ſes liberalités envers ceux qui quittoient le monde pour ſervir Dieu dans la retraite.

Epiſt. 205. *Epiſt.* 206. *Epiſt.* 207, 208, 209.

L I. Les neuf Lettres ſuivantes ſont au Pape Innocent, la plûpart, pour lui recommander quelque perſonne de marque. Dans une, il ſe plaint qu'ayant été nommé ſon Vicaire dans la réconciliation de Pierre de Piſe, afin de le ramener du ſchiſme, il n'avoit pas rétabli cet Evêque dans ſa dignité, comme il s'y étoit engagé. Dans une autre il ſe plaint encore que la Chambre Apoſtolique avoit diſſous le mariage de Raoul, Comte de Vermandois, avec la niéce de Thibaud, Comte de Champagne, ſous prétexte de parenté. Raoul épouſa enſuite la ſœur de la Reine de France, ce qui occaſionna une guerre entre le Roi de France & le Comte de Champagne, & des brouilleries avec la Cour de Rome. Saint Bernard traite ce ſecond mariage d'adultere, & gémit ſur les injuſtices que l'on faiſoit ſouffrir au Comte Thibaud. Cependant le Pape Innocent accuſoit ſaint Bernard d'avoir diſpoſé à ſon gré de l'argent du feu Cardinal Yves, Légat en France. L'Abbé de Clairvaux ſe juſtifia en diſant qu'il étoit abſent, & même fort éloigné du Cardinal, lors de ſa mort; qu'il avoit fait lui-même la diſpoſition de ſes biens avant de mourir, & en avoit confié la diſtribution à deux Abbés qui ſe trouvoient auprès de lui; & qui en effet avoient depuis exécuté ſes dernieres volontés.

Epiſt. 210, 211, 212, 213. *Epiſt.* 216. *Epiſt.* 217. *Epiſt.* 218.

L I I. En 1144 le Pape Innocent ſacra Archevêque de Bourges Pierre de la Chaſtre, parent d'Haimeric ſon Chancelier. L'élection s'étant faite ſans le conſentement du Roi Louis le Jeune, ce Prince jura publiquement que Pierre ne ſeroit jamais

Epiſt. 219.

Archevêque de Bourges. Il permit au Clergé d'élire tel autre qu'il voudroit, & donna ses ordres pour empêcher que Pierre fût reçu à Bourges, & même dans aucune des terres de son Royaume. Le Pape les mit toutes en interdit. L'Archevêque se retira dans celles que Thibaud, Comte de Champagne, possedoit dans le Berri. Le Roi irrité porta la guerre en Champagne, qui y fit de grands ravages. Saint Bernard qui les voyoit de fort près, écrivit à Alberic d'Ostie, Estienne de Palestrine, Igmare de Frescati, & à Gerard, Chancelier, sur les suites fâcheuses que l'interdit pourroit avoir, leur faisant surtout envisager le nouveau schisme dont l'Eglise étoit menacée. Il convient qu'on ne pouvoit excuser le Roi d'avoir juré de ne reconnoître jamais pour Archevêque de Bourges, Pierre de la Chastre, & de persister dans son serment: Mais vous n'ignorez pas, leur dit-il, que c'est un deshonneur chez les François de violer un serment, même inconsideré, quoique tout homme de bon sens soit obligé de convenir qu'il ne faut pas tenir ce qu'on a juré contre la raison. Il ajoute que la passion, la jeunesse du Roi, sa dignité méritent indulgence; & qu'en ce cas la misericorde devroit l'emporter sur la justice. Néanmoins saint Bernard déclare à ces quatre Cardinaux qu'il ne demande grace pour ce Prince, qu'en supposant qu'elle ne blesse ni la liberté de l'Eglise, ni le respect que l'on doit à un Archevêque consacré par le Pape. Mais, continue-t-il, le Roi même, & toute l'Eglise de France assez affligée d'ailleurs, la demandent humblement.

Epist. 220. LIII. Le Pape avoit aussi excommunié Raoul, Comte de Vermandois, pour avoir fait dissoudre injustement son mariage avec Gerberte, Cousine germaine de Thibaud, Comte de Champagne, & épousé ensuite Alix, sœur de la Reine Eleonore. Raoul étoit même menacé d'une seconde excommunication. Saint Bernard prié par le Roi de prévenir cette nouvelle Sentence, répondit à ce Prince, qu'il ne le pouvoit, & que quand il le pourroit, il ne le devoit pas raisonnablement, parce qu'il n'est pas permis de faire un mal, afin qu'il en arrive un bien. Il reproche au Roi d'avoir forcé, les armes à la main, le Comte de Champagne, de jurer qu'il engageroit le Pape à absoudre le Comte de Vermandois & ses Sujets, malgré la justice & la
Epist. 221. raison. Dans une autre Lettre il blâme ce Prince de suivre de mauvais conseils, & de mettre tout à feu & à sang dans la Champagne, quoique le Comte Thibaud lui fasse des propositions raisonnables de paix. Saint Bernard fait ici le portrait des Cour-

tisans, qui dans les conseils qu'ils donnent au Prince, envisagent moins sa gloire que leurs passions. Il témoigne se répentir d'avoir pris son parti auprès du Pape, en excusant ses fautes sur sa jeunesse, & dit qu'à l'avenir il ne dissimulera pas ses fautes au saint Siége; en particulier, d'avoir ôté à l'Eglise de Châlons la liberté de s'élire un Pasteur; d'avoir permis de mettre des Troupes en garnison dans les maisons Episcopales; de piller les biens de l'Eglise, & de les employer à des usages profanes & criminels. Il rejette sur Jossełin, Evêque de Soissons, & Suger, Abbé de saint Denys, le violement de la paix conclue avec le Comte de Champagne, & tous les troubles dont le Royaume étoit agité. Jossełin piqué de la conduite de saint Bernard à son égard, lui écrivit pour s'en plaindre; ce qui obligea cet Abbé de lui écrire, & à l'Abbé de saint Denys, pour se justifier des choses dures qu'il leur avoit dites dans la douleur que lui causoit son zèle pour le bien de l'Eglise. Il s'excuse de ce qu'il lui avoit envoyé sa premiere Lettre décachetée, disant qu'il n'en avoit agi ainsi que pour se conformer à l'usage où l'on étoit, de ne point cacheter les Lettres qu'on adressoit à diverses personnes. Or, sa premiere étoit à Jossełin & à Suger, mais la seconde, c'est-à-dire, celle dont nous parlons, s'adressoit à Jossełin seul. C'est pourquoi saint Bernard y mit son cachet où il avoit fait graver sa (*a*) propre figure, & son nom autour. *Epist.* 222. *Epist.* 223.

L I V. Les violences du Roi contre l'Eglise augmentant de jour en jour, saint Bernard en écrivit à Estienne, Evêque de Palestrine, croyant qu'il étoit de son devoir de les exposer à ceux qui pouvoient y remedier. Il exhorta aussi l'Evêque de Soissons, comme Ministre avec l'Abbé Suger, de procurer la paix à l'Etat. Il semble qu'il vouloit y travailler lui-même, en se trouvant à l'Assemblée indiquée à saint Denys; mais l'obstination du Roi Louis rendoit les travaux de saint Bernard inutiles. Il s'en plaignit à lui-même dans une Lettre qui lui étoit commune avec Hugues, Evêque d'Auxerre. Le Roi les avoit mal reçus l'un l'autre à Corbeil, & leur avoit ôté la liberté de s'expliquer sur quelques sujets de mécontentement qu'ils lui avoient donné sans le vouloir. Ils le prient de leur faire connoître ses intentions par leur Député. Saint Bernard étoit tombé dans la disgrace de ce Prince, peut-être pour n'avoir pas assez ménagé ses expressions en lui *Epist.* 224. *Epist.* 225. *Epist.* 226.

(*a*) *Epist.* 284.

écrivant, ou pour n'avoir pas sollicité le Pape en faveur de Raoul,
Epist. 227. Comte de Vermandois. Il implora, pour rentrer dans ses bonnes graces, le crédit de l'Evêque de Soissons.

Epist. 228. LV. On voit par sa Lettre à Pierre, Abbé de Cluni, qu'il avoit résolu de ne plus sortir de Clairvaux, que pour aller au Chapitre géneral qui se tenoit tous les ans à Cîteaux. Il se plai-
Epist. 229. gnoit à Guillaume, Abbé de saint Thierri, qui lui avoit demandé son Apologie contre les Moines de Cluni, que quand il travailloit à ces sortes d'ouvrages, sa dévotion s'affoiblissoit, parce qu'il étoit moins recueilli & moins disposé à l'Oraison. La division d'Estienne, Evêque de Metz, & de son Chapitre duroit toujours.
Epist. 178 & 230. Saint Bernard en écrivit d'abord au Pape Innocent, puis aux Evêques d'Ostie, de Frescati & de Palestrine, pour les prier
Epist. 231. de la faire cesser. Il pria encore ces trois Evêques de prendre sous leur protection l'Abbé de Lagny, qu'il justifie sur tous les reproches que ses ennemis lui faisoient. C'étoit, selon saint Bernard, un homme estimé de tout le monde pour ses vertus, doux, sobre, chaste, humble, plein de zèle pour la discipline régu-
Epist. 232. liere. Il ne les interessa pas de même dans la défense de l'Abbé de saint Chaffre au Diocèse du Puy; au contraire, il rendit un
Epist. 233. bon témoignage au Délateur de cet Abbé. Celui de Buzay dans le Diocèse de Nantes avoit quitté le gouvernement de son Monastere, sur le rapport qu'on lui avoit fait que saint Bernard vouloit lui ôter la conduite des ames qui lui étoient confiées. Le rapport étoit faux. Le Saint l'en assura, & le conjura de se réunir à ses Freres. Il demanda grace à Herbert, Abbé de saint Estienne de Dijon, pour un de ses Religieux qui avoit écrit quelque chose
Epist. 234. contre lui. Il s'est fait, dit-il, plus de tort qu'à moi. Sa maniere d'écrire est plus propre à montrer son peu de jugement, qu'à me convaincre d'erreur. D'ailleurs, quand il seroit capable de me nuire, il ne me convient pas de me venger. Pardonnez à un jeune Religieux qui a péché plutôt par une sote vanité, que par malice : que ce soit toutefois à condition qu'il ne se donnera plus la liberté d'écrire, ou de disputer sur des matieres qui passent la portée de son esprit. Il est assez clair que le petit ouvrage qu'il a eu la témerité d'entreprendre demande un stile plus ferme, & un génie plus fort que le sien.

Epist. 235. LVI. Turstain, Archevêque d'Yorck, étant mort au mois de Février 1140, on élut pour lui succeder Henri de Coili, neveu du Roi Estienne; mais parce qu'il étoit Abbé de saint
Monastic. Anglic. tom. 2, pag. 745. Estienne de Caën, le Pape Innocent II. refusa de recevoir son élection,

élection, à moins qu'il ne renonçât à l'Abbaye. Le Clergé d'Yorck élut à sa place Guillaume, Trésorier de cette Eglise, qui étoit aussi neveu du Roi. Quelques-uns s'opposerent à son élection, sous le prétexte qu'elle n'avoit pas été libre, & que le Comte d'Yorck l'avoit ordonnée de la part du Roi. Ce Prince, sans avoir égard à l'opposition, mit Guillaume en possession des terres de l'Archevêché. Les opposans en appellerent à Rome, & mirent dans leur parti saint Bernard, qui écrivit là-dessus plusieurs Lettres au Pape Innocent contre l'Archevêque Guillaume. L'Abbé de Ridal en Angleterre, étoit un des plus opposés à cette élection; & il semble qu'il doutoit que l'on dût recevoir l'Ordination & les autres Sacremens de la main de ce Prélat. Saint Bernard le rassura d'abord sur les défauts de cette élection, en lui disant avec saint Augustin : Le péché des autres ne vous est point imputé, lorsque vous n'y consentez pas, ou que vous le condamnez. Quant à l'Ordre, ajoute-t-il, & aux autres Sacremens, Jesus-Christ est le seul qui baptise & qui consacre. S'il s'en trouve qui ayent du scrupule de se faire ordonner par cet Archevêque, personne ne les y contraint. Pour moi, j'assure hardiment qu'on ne risque rien, quand on se soumet aux regles de l'Eglise. La Lettre à l'Abbé de Ridal ne fut écrite qu'après l'an 1142, auquel, sur le jugement rendu par le saint Siége, Guillaume reçut l'Ordination des mains de Henri, Evêque de Vinchester, Légat Apostolique, le 27 de Septembre.

Epist. 346; 347.

Epist. 353.

Serm. 18, *de verbis Domini.*

LVII. Cependant le Pape Innocent étant mort, & Celestin II. mis à sa place, saint Bernard lui écrivit contre l'Archevêque, & fit revivre toutes les accusations que l'on avoit formées contre lui à Rome & en Angleterre pour empêcher son Sacre. Sa Lettre à toute la Cour Romaine est sur le même sujet. Comme il étoit persuadé que Guillaume avoit été élu par simonie, il dit aux Cardinaux & aux Evêques de cette Cour : Il vous est plus glorieux de faire descendre ce Simon du lieu où il est monté, qu'il ne le seroit de l'empêcher d'y monter; autrement que deviendront de saints Religieux qui sont persuadés qu'ils ne peuvent en conscience recevoir les Sacremens d'une main souillée? Je prévois qu'ils sortiront de leur Pays plutôt que de se livrer à la mort, & de manger des viandes consacrées aux idoles.

Epist. 235.

Epist. 236.

LVIII. Après la mort de Celestin II. arrivée le neuviéme de Mars 1144, on élut le dixiéme du même mois Gerard, Prêtre-Cardinal, qui prit le nom de Lucius II. Son Pontificat ne fut que d'onze mois & quatre jours. Il eut pour successeur

Epist. 237, 238, 239 & 240.

Bernard, Abbé de saint Anastase à Rome, connu sous le nom d'Eugene III. Son Sacre se fit au Monastere de Farse, en l'année 1145. Aussitôt que S. Bernard eut appris son élection il écrivit aux Cardinaux & aux Evêques de la Cour Romaine, pour leur témoigner sa surprise, qu'ils eussent placé sur la Chaire de saint Pierre un Religieux accoutumé au repos & à la retraite, & pour les prier de l'aider de leurs conseils. Il écrivit au Pape même qui avoit été son Disciple, plusieurs Lettres; la premiere pour le féliciter sur sa nouvelle dignité, lui en représenter les dangers, & pour l'animer à remplir ses devoirs; la seconde & la troisiéme pour l'engager à déposer l'Archevêque d'Yorck, comme un intrus. Il s'y déclare aussi contre l'Evêque de Vinchester, qui, de même que Guillaume d'Yorck, étoit en mésintelligence avec l'Archevêque de Cantorberi. Quand il sera tems de juger leur differend, j'espere, lui dit-il, que vous montrerez par votre équité qu'il y a un Prophete en Israël. Heureux, si je voyois avant de mourir, l'image de l'Eglise primitive, ce tems où les Apôtres méprisoient les richesses, & ne se proposoient pour fruit de leurs travaux, que le salut des ames! Que je souhaite de vous entendre dire, comme celui dont vous remplissez la Chaire: *Ton argent périsse avec toi.* L'Eglise votre mere l'attend de vous; ses enfans vous demandent que vous arrachiez tout ce que le Pere céleste n'a point planté. Vous êtes établi le Maître des Nations & des Empires, pour arracher & détruire, pour édifier & planter. Il n'y a que celui qui tient la place de Pierre qui puisse d'un seul coup faire périr un Ananie, un Simon le Magicien; & pour parler sans figure, il n'appartient qu'au Pape de déposer un Evêque. Il partage avec d'autres le soin d'une Eglise, mais il est le seul qui ait la plénitude de la puissance. Ces Lettres de saint Bernard formerent un obstacle à la demande du *Pallium* que Guillaume étoit venu faire au Pape Eugene. Il s'en retourna sans l'avoir obtenu. Quelques-uns de son parti, pour se venger de l'affront qui leur en revenoit, mirent le feu à l'Abbaye de Fontaines, & en massacrerent plusieurs Religieux. Ce fut le sujet d'une nouvelle Lettre au Pape Eugene de la part de saint Bernard, dans laquelle il le presse d'abattre promptement ce mauvais arbre qui ne produisoit que des épines. Guillaume fut en effet déposé dans le Concile tenu à Reims en 1148, le Pape Eugene présent. Les Clercs de l'Eglise d'Yorck y étoient venus renouveller leurs accusations contre Guillaume, ayant à leur tête Henri Murdac, Abbé de Fontaines. Il fut élu Archevêque

Epist. 239.

Epist. 252.

d'Yorck à la place de Guillaume, & sacré par le Pape à Treves le cinquiéme de Décembre.

LIX. En 1147 le Légat Alberic envoyé contre les Henriciens, sectateurs des erreurs de Pierre de Bruis dont il a été parlé plus haut, se fit accompagner de Geoffroi, Evêque de Chartres, & de saint Bernard, qui avant de se mettre en chemin pour Toulouse, écrivit à Alfonse, Comte de Saint-Gilles, pour lui donner de l'horreur de ces hérétiques, nommément de Henri leur chef. Il en fait le portrait, & le détail de ses dogmes pernicieux; & pour engager le Comte à le chasser de ses Terres, il le prie de s'informer comment cet imposteur étoit sorti de Lauzanne, du Mans, de Poitiers & de Bordeaux, laissant dans ces Villes de si honteuses traces de ses débauches, qu'il n'osoit y retourner. La Lettre de saint Bernard aux Citoyens de Toulouse est un éloge de leur attachement à la saine doctrine; mais afin qu'ils ne se laissent pas séduire par des dogmes nouveaux, il les avertit de ne recevoir aucun Prédicateur étranger qu'il n'ait sa mission du saint Siége, ou qu'il ne soit approuvé de l'Evêque Diocèsain. *Epist.* 241. *Epist.* 242.

LX. A Rome, Arnaud de Bresse excitoit le peuple Romain à la révolte, & à changer la forme du gouvernement, lui proposant de faire rebâtir le Capitole, de rétablir la dignité du Sénat, & l'ordre des Chevaliers. Il disoit qu'il n'appartenoit pas au Pape de gouverner cette Ville; qu'il devoit se contenter de la Jurisdiction Ecclésiastique, & vivre des dixmes & des offrandes des Fideles, suivant l'ancien usage de l'Eglise. Les Romains émus par ces discours, essayerent en effet de changer la forme du gouvernement; & le Pape Eugene fut obligé, pour éviter leur fureur, de se retirer à Viterbe. Ce fut une occasion à saint Bernard d'écrire aux Romains pour les ramener à l'obéissance du Pape. Il leur fait voir qu'en s'efforçant de détruire les privileges du saint Siége, non-seulement ils affoiblissoient l'autorité suprême que le Ciel & la Terre lui ont accordée, mais qu'ils se deshonoroient eux-mêmes, en deshonorant leur Chef & celui de toute l'Eglise, à qui ils auroient dû, s'il eût été nécessaire, sacrifier leur propre vie. Vos Ancêtres, leur dit-il, ont rendu votre Ville la maîtresse du monde, elle en va devenir la fable par votre imprudence. Vous chassez le Successeur de saint Pierre de son Siége & de sa Ville. Vous dépouillez les Cardinaux & les Evêques de leurs biens & de leurs maisons. Rome aveugle! qui suit sans réflexion la passion qui t'entraîne; si tu formes un Corps, le Pape *Epist.* 243.

n'en eſt-il pas la tête ; les Cardinaux n'en ſont-ils pas comme les yeux ? Qu'es-tu donc aujourd'hui ? Un Corps ſans tête, ſans yeux, ſans lumiere. Il fait enſuite ſouvenir les Romains des déſordres arrivés dans l'enceinte de leur Ville pendant le ſchiſme de l'Antipape Anaclet ; tout ce qu'il y avoit de précieux dans les Temples, les vaſes ſacrés, les ſtatues d'or & d'argent ; en un mot, tous les riches ornemens qui embelliſſoient la Maiſon du Seigneur, devinrent la dépouille des ſcélerats. Saint Bernard leur repréſente les ſuites fâcheuſes de la diviſion qui regnoit entr'eux, & qui étoit pouſſée à un tel excès, que le fils étoit obligé de ſe défier de ſon propre pere. C'eſt pourquoi il les conjure de ſe reconcilier avec Dieu, avec les Apôtres qu'ils avoient chaſſés de leur Ville en la perſonne d'Eugene leur ſucceſſeur ; avec les Martyrs Protecteurs de Rome ; avec les Princes du monde, & avec tous les Fideles qu'ils avoient ſcandaliſés par leur attentat.

Epiſt. 244. Le ſaint Abbé écrivit encore au Roi Conrad, en lui remontrant la néceſſité de l'union & de la concorde entre la Royauté & le Sacerdoce, & en l'exhortant à proteger l'Egliſe contre les entrepriſes témeraires des Romains. Armez-vous, lui dit-il, de toute votre puiſſance ; faites rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu. En qualité d'Empereur, vous avez deux obligations ; l'une, de défendre votre Couronne ; & l'autre, de proteger l'Egliſe. Vous êtes le Chef de l'Empire, & le Dépoſitaire de ſes droits ; vous êtes le Tuteur & l'Avocat de l'Egliſe.

Epiſt. 245, 246. LXI. Les cinq Lettres ſuivantes ſont adreſſées au Pape Eugene. Les deux premieres regardent Elie, Evêque d'Orleans, qui accuſé de pluſieurs crimes, & ſe trouvant preſque dans l'impoſſibilité de s'en juſtifier, avoit abdiqué volontairement l'Epiſcopat. Saint Bernard prie le Pape de ne pas le deshonorer par une Sentence diffamante, mais de lui conſerver le rang de ſimple Prêtre, & une honnête médiocrité. Voici quelle fut l'occaſion

Epiſt. 247. de la troiſiéme. Il étoit d'uſage alors de couronner les Rois à toutes les grandes ſolemnités ; Samſon Archevêque de Reims, fit cette cérémonie dans l'Aſſemblée qui ſe tînt à Bourges à la Fête de Noel 1145 pour la Croiſade. L'Archevêque de Bourges s'en plaignit au Pape, qui priva de l'uſage du *Pallium* celui de Reims. Saint Bernard déſapprouvant cette ſéverité remontra à Eugene, que Samſon ne croyoit point en cela avoir excedé ſes privileges, & qu'il étoit en état de ſe juſtifier là-deſſus ; que le Roi pourroit être aigri de l'affront fait à l'Archevêque de Reims,

parce que ce Prince avoit été l'occasion du démêlé ; & qu'il étoit d'une extrême conséquence de le ménager dans l'affaire de la Croisade. Par la quatriéme Lettre saint Bernard avertit le Pape de se méfier de l'Evêque de Séez, qui sous de faux prétextes vouloit ôter les Chanoines réguliers de son Eglise pour y mettre des séculiers. Dans la cinquiéme il lui recommande le Prieur de la Chaise-Dieu, élu Evêque de Valence par le consentement unanime du Clergé & du Peuple. *Epist. 248.* *Epist. 249.*

LXII. On avoit aussi choisi pour Evêque un Religieux de la Chartreuse des Portes, mais le Pape Eugene ne voulut point approuver son élection. Le Prieur & les Moines en furent fâchés. Saint Bernard leur en fit des reproches, leur faisant entendre que le Pape n'en avoit agi de la sorte, que pour empêcher qu'on ne trouvât à redire à l'élevation de ce Religieux qu'on sçavoit ne s'être converti que depuis peu. Au reste il proteste n'avoir eu aucune part au refus du Pape ; qu'il étoit même disposé à lui procurer dans le tems un poste où il fit valoir ses talens ; & que quand ce Religieux auroit laissé paroître étant dans le monde, quelques traits de jeunesse, le passé n'étoit plus, la solitude ou la vie religieuse étant devenue pour lui un second baptême. Il loue le Prieur des Portes d'avoir répondu chrétiennement à la lettre désobligeante de l'Abbé de Chezy, & finit la sienne par ces paroles édifiantes : Ma vie qui a quelque chose de monstrueux, ma conscience qui est dans un trouble continuel, m'obligent de crier vers vous. Je suis une espece de chimere dans mon siécle, ni Clerc, ni Laïc. Je porte un habit de Moine, & j'en ai quitté depuis longtems les observances & les préceptes. Je ne vous mande point ce que vous sçavez apparemment, les occupations qui me dissipent, les périls ausquels on m'expose dans le monde, ou plutôt, les abîmes où l'on me précipite. Si vous l'ignorez, je vous prie de vous en instruire, afin que vous m'aidiez de vos conseils & de vos prieres, à mesure que vous connoîtrez mes besoins. *Epist. 250.*

LXIII. Saint Bernard interceda auprès du Pape pour les Moines de Baulme, qu'il avoit punis d'une faute considerable, en réduisant leur Abbaye en Prieuré. On lui rendit depuis son premier titre. Il fait dans sa Lettre à Hugues, Abbé de Prémontré, le dénombrement des services qu'il avoit rendus à son Ordre en diverses occasions, & se justifie sur les reproches que cet Abbé faisoit aux Moines de Clairvaux. Puis il ajoute : Les liens de la charité qui m'attachent à vous sont indissolubles & inva- *Epist. 251.* *Epist. 253.*

riables. Lorsque je vous verrai irrité, je tâcherai de vous appaiser; lorsque vous voudrez m'irriter, je cederai à votre colere, de peur de ceder au démon. Plus vous m'accablerez d'injures, plus je vous comblerai d'honnêtetés. Je suis pénetré de douleur de vous avoir donné quelque sujet de chagrin, elle ne cessera point, que vous n'ayez eu la bonté de la soulager. Il n'eut qu'à

Epist. 254. louer, dans sa Lettre à l'Abbé de sainte Marie-des-Alpes. Cet Abbé ayant entrepris la réforme de son Monastere, y rappella ceux de ses Religieux qui avoient vêcu jusques-là sans regle & sans ordre dans des cellules séparées, interdit aux femmes l'entrée de la clôture, & fit refleurir la discipline & la pieté avec un zèle toujours nouveau. Saint Bernard dit dans cette Lettre, que l'homme juste ne croit jamais être parvenu à la perfection; qu'il ne dit jamais, c'est assez; qu'il est toujours alteré de la justice, ensorte que s'il vivoit toujours, il travailleroit sans cesse à faire de nouveaux progrès dans la vertu; que la faim perpétuelle du Juste mérite d'être éternellement rassasiée, parce que malgré la brieveté de la vie qui la termine, la constance de la volonté qui produit cette faim, lui donne de la proportion avec l'éternité. Par une raison semblable il fait voir que le supplice des méchans doit être éternel, à cause de l'inflexible malignité de leur cœur qui rend éternel par ses désirs, ce qui est passager dans son exécution; ensorte que si un réprouvé étoit immortel, il persisteroit toujours dans la volonté de pécher.

Epist. 255. LXIV. La Lettre à Louis le Gros, Roi de France, se trouve placée dans les manuscrits après la cent-vingt-sixiéme aux Evêques d'Aquitaine. Elle fut en effet écrite quelque tems après, & vers l'an 1134, à l'occasion du Concile indiqué à Pise par Innocent II. Ce Prince, dont le Pape avoit sacré le fils à Reims en 1131, avoit défendu aux Evêques de son Royaume d'aller à ce Concile, à cause des grandes chaleurs. Saint Bernard lui écrivit que cette considération ne devoit pas l'empêcher de témoigner dans cette assemblée générale de tous les Evêques d'Occident, son zèle ardent pour la Religion, en y envoyant les Evêques de ses Etats. On y apprendra, lui dit-il, que le Roi de France est le premier, ou l'un des premiers qui ait eu la pieté & le courage de défendre l'Eglise sa mere contre la violence de ses persécuteurs, c'est-à-dire, des fauteurs de l'Antipape Anaclet.

Epist. 256. LXV. Hugues, Evêque de Gabale en Syrie, étant venu en Occident pour demander au Pape Eugene, au Roi des Romains, & au Roi de France, du secours pour l'Eglise d'Orient, que la

perte de la Ville d'Edesse avoit jettée dans la consternation, le Pape écrivit au Roi Louis le Jeune le premier de Décembre de l'an 1145, pour l'exhorter, & tous les François, à prendre les armes pour la défense des Chrétiens d'outre-mer. Ce Prince avoit déja résolu de se croiser pour ce sujet, & communiqué son dessein à quelques Seigneurs de sa Cour, aux Evêques, & à saint Bernard. Il en écrivit même au Pape, qui ayant approuvé son dessein, il se tint un grand Parlement à Vezelai le 31 de Mars 1146, où saint Bernard par ordre de l'Assemblée prêcha avec succès la Croisade; & un à Chartres le 21 d'Avril de la même année, où l'on voulut d'un consentement unanime le choisir pour Chef de cette Croisade. Mais il s'y opposa constamment, comme on le voit par sa Lettre au Pape Eugene, où d'un côté il le presse de secourir l'Eglise d'Orient, sans se laisser décourager par la perte d'Edesse; & de l'autre il lui raconte ce qui s'étoit passé à son égard dans l'Assemblée tenue à Chartres. Votre Sainteté a sans doute appris qu'on m'y avoit fait le Chef de cette nouvelle Croisade. J'admire d'où est venu ce dessein. Pour moi je déclare que je n'en ai jamais eu la pensée, ni la moindre envie; si je connois bien mes forces, je suis même dans l'impuissance de m'acquitter d'une pareille commission. Qui suis-je pour ranger une Armée en bataille, pour me mettre à la tête des Troupes? Je suppose même que j'en aye la force & la capacité, quoi de plus opposé à ma profession? Votre Sainteté est trop sage pour n'y pas faire une sérieuse attention. Je la conjure donc par la charité dont elle m'est redevable d'une maniere particuliere, de ne me livrer point au caprice des hommes, de consulter Dieu, & de suivre ses volontés. Saint Bernard prie encore le Pape d'avoir quelques égards pour un Moine de Clairvaux nommé Philippe, fait Evêque de Tarente par l'Antipape, & dégradé ensuite. Quoiqu'on l'eût réduit à l'Office de Diacre, il ne se plaignoit de rien, content de vivre inconnu dans la Maison de Dieu. Il s'intéressa aussi pour le rappel du Moine Rualenus, contraint par le Pape d'être Abbé de saint Anastase; mais voyant que le Pape persistoit dans son sentiment, il s'y soumit, & écrivit à Rualenus pour l'exhorter à supporter les peines & les inquiétudes inséparables du gouvernement. Dans les deux Lettres suivantes adressées au même Pape, saint Bernard le prie d'absoudre l'Abbé de saint Urbain de l'interdit qu'il avoit encouru de sa part pour avoir donné l'habit à un Religieux Templier sans l'agrément de ses Superieurs, & de proteger les Moines de sainte Marie-sur-

Epist. 257.

Epist. 258, 259, 260.

Epist. 261, 262.

Meuse au Diocèse de Reims, dans un procès qu'ils avoient.

Epist. 263. LXVI. L'Abbé de Chezy en avoit un autre pour lequel saint Bernard interessa l'Evêque de Soissons. La Lettre qu'il reçut de Epist. 264, 265. Pierre, Abbé de Cluni, & sa réponse à cette Lettre sont des preuves de l'estime qu'ils se témoignoient mutuellement, & du Epist. 266. désir qu'ils avoient de se voir. Saint Bernard n'en avoit pas moins de voir l'Abbé Suger, & de recevoir sa bénédiction. Mais ne pouvant se promettre cet avantage, parce que Suger se trouvoit dangereusement malade, il lui écrivit pour l'encourager à la mort. On avoit surpris la religion du Pape pour placer dans une dignité de l'Eglise un homme convaincu de l'avoir briguée, & Epist. 268. dégradé publiquement pour crimes; saint Bernard fit connoître au Pape le Sujet, & le pria de le priver de sa dignité. Il fut lui-même surpris par un homme, qui pour éluder la justice, obtint Epist. 269. de lui une lettre de recommendation pour le Pape. Mais il en prévint l'effet en lui donnant avis de la fourberie. Il lui donna Epist. 270. aussi avis de la mort de Rainaud, Abbé de Cîteaux, arrivée en 1151, & de l'élection de Gosvin, Abbé de Bonneval, son successeur, qu'il lui recommande. Par la même Lettre il informe le Pape d'un scandale arrivé à la grande Chartreuse. Certains Religieux de cette Maison qui en avoient été chassés, ou qui en étoient sortis scandaleusement, obtinrent de Rome par surprise une Lettre de rétablissement; mais bien loin de se soumettre à la peine portée par les Statuts de l'Ordre, ils insulterent ceux qu'ils avoient offensés par leur apostasie, & s'érigerent en Superieurs. Le Prieur Anthelme se voyant sans autorité, songeoit à se retirer pour n'être pas témoin du renversement de la Regle. Mais saint Bernard prévoyant les fâcheuses suites de sa retraite, pria le Pape de punir ces Moines rébelles qui l'avoient surpris. Il est doux, dit-il, il est équitable de faire tomber le méchant dans la fosse qu'il a creusée, de lui faire porter la peine qu'il méditoit d'attirer sur l'innocent. Tel sera l'effet de votre zèle, il abbattra l'orgueil, il rétablira l'autorité légitime. Si le Prieur demeuroit sans pouvoir, il seroit à craindre que la Regle ne pérît bientôt. Le Statut auquel ces Moines fugitifs ne vouloient pas se soumettre, se lit dans le soixante-dix-septiéme chapitre des Constitutions du bienheureux Guigues, & porte que le Religieux déserteur sera mis au dernier rang, laissant au Prieur à lui imposer d'autres peines.

Epist. 271. LXVII. Saint Bernard avoit pour maxime, que servir un ami aux dépens de ce qu'on doit à Dieu, c'étoit se rendre indigne de son amitié. Sur ce principe il crut qu'il offenseroit Thibaud,

Comte

Comte de Champagne, dont il étoit aimé, s'il condescendoit au désir qu'il avoit de procurer à son fils, encore enfant, des dignités Ecclesiastiques. Persuadé, lui dit-il, que les dignités Ecclesiastiques ne sont dûes qu'à ceux qui ont la volonté & le pouvoir de s'en acquitter dignement; j'ose vous déclarer que vous ne pouvez sans injustice, & que je ne puis sans danger les solliciter pour votre fils, encore enfant. Il n'est pas même permis à un homme d'un âge propre à les posseder, d'en avoir plusieurs en diverses Eglises, à moins qu'il ne soit dispensé de cette loi, ou à cause de l'extrême nécessité de l'Eglise, ou pour une utilité considérable qu'elle en peut tirer. Si ce langage vous paroît dur, si vous êtes déterminé à suivre vos premieres vûes, je vous supplie de ne point vous adresser à moi. Saint Bernard ne laissa pas, par quelque consideration humaine, de travailler à procurer au neveu de l'Evéque d'Auxerre, la Prevôté de cette Eglise, quoiqu'il fût encore jeune; mais il s'en répentit, comme d'une faute qu'il avoit faite. *Epist.* 274.

LXVIII. Hugues, Abbé de Trois-Fontaines, à qui il fait cet aveu, étoit alors à Rome pour les affaires de son Ordre. Saint Bernard craignant qu'une longue absence ne nuisit au bien de cette Maison, pria le Pape de l'y renvoyer. Il le remercie en même-tems de sa Lettre affectueuse au Chapitre général assemblé à Citeaux, & le prie de continuer à honorer ceux de son Ordre, de ses soins. Ils ne sont, dit-il, qu'une petite portion des enfans du Pere de famille; mais ils en sont la portion la plus précieuse, les enfans les plus chéris, les premiers héritiers de la Couronne immortelle, les principaux co-héritiers de Jesus-Christ. Informé par un de ses Religieux qu'il avoit envoyé exprès à Auxerre, des brouilleries qu'avoit occasionnées une seconde élection, il en donna avis au Pape, & appuya la premiere, comme ayant été faite par le plus grand nombre. Il l'avertit encore que le défunt Evêque d'Auxerre étant presque sans connoissance, avoit, à la sollicitation d'un certain Estienne, fait son légataire presque universel son neveu, jeune Laïc incapable de servir l'Eglise; & que par cette disposition ce jeune homme héritoit les revenus de sept Paroisses, les dixmes & les prés situés dans une forêt dépendante de l'Evêché, sans compter les effets mobiliers de son oncle. C'est pourquoi il prie le Pape de faire casser ce testament, comme contraire aux Loix de l'Eglise, & deshonorant pour ce saint Evêque. Il lui recommanda l'Abbé de Cluni qui alloit à Rome; Henri, Evêque de Beauvais, & Heloïsse, *Epist.* 273. *Epist.* 275. *Epist.* 276. *Ep. st.* 277, 278.

Abbesse du Paraclet, qui avoit eu recours au saint Siége pour
Epist. 280. quelque grace. Le Pape ayant ordonné une nouvelle élection à Auxerre, commit saint Bernard avec deux autres personnes pour y présider. Il s'accorda avec l'un des deux, l'autre reclama; mais le Pape confirma l'élection. On croit que ce fut en faveur d'Alain premier Abbé de Lerivoir au Diocèse de Troyes. Cependant on fit entendre au Roi Louis que la premiere élection n'ayant pas eu lieu, il avoit été besoin de sa permission pour proceder à une
Epist. 282. seconde. S. Bernard lui représenta que son premier consentement suffisoit; qu'il étoit contre l'usage & la raison de recourir à son autorité, toutes les fois que le Clergé étoit divisé. Il le pria donc de consentir à l'élection d'Alain, l'assurant que ce Sujet étoit digne du choix qu'on en avoit fait, & d'ailleurs très-dévoué au service de sa Majesté.

Epist. 283 & 287. LXIX. Suivent cinq Lettres de recommandation adressées au Pape & à l'Evêque d'Ostie pour diverses personnes. Dans
Epist. 288. celle que saint Bernard écrivit à son oncle André, Chevalier du Temple, il déplore le mauvais succès de la Croisade, qu'il fait retomber sur la mésintelligence des Princes Chrétiens, & sur leur inaction. Comme il se sentoit proche de sa fin, il auroit souhaité voir cet oncle avant de mourir; mais il n'osoit le prier de repasser la mer, dans la crainte de le dérober à un Pays que son absence pouvoit exposer à de grands dangers. Cette Lettre est de l'an 1153. Il y rappelle celle que son oncle lui avoit con-
Epist. 289. seillé d'écrire à la Reine de Jerusalem nommée Melusine, fille de Baudoüin second Roi de Jerusalem depuis que cette Ville fut possedée par les Latins, & femme de Foulques qui avoit succedé à son beau-pere dans ce Royaume. Foulques étoit mort dès l'an
Epist. 106, 354, 355. 1142 d'une chute qu'il avoit faite à la chasse. Il y a plusieurs autres Lettres de saint Bernard à cette Princesse. Dans celle-ci, après avoir fait l'éloge de sa sagesse, de sa moderation, de sa prudence, de son attention pour la conservation de l'Etat, il lui enseigne à faire le bien avec tant de circonspection, qu'il soit approuvé de Dieu & des hommes; de Dieu, en qualité de veuve; des hommes, en qualité de Reine; à être comme veuve, douce & humble de cœur; & comme Reine à aimer la justice, & à proteger
Epist. 354. l'innocence. Il lui écrivit l'autre aussitôt qu'il eut appris la mort de son mari. Elle en avoit un fils, mais trop foible pour porter le poids d'une Couronne, ensorte qu'elle étoit chargée du soin du Royaume. Saint Bernard l'exhorte à regler toutes choses avec tant de sagesse & de modération, qu'aucun de ses Sujets ne

s'apperçoive de la mort de leur Roi. Dans une troisiéme Lettre il recommanda à Melusine des Religieux Prémontrés, comme de pieux Guerriers qui annonçoient la paix aux hommes, & la guerre aux démons. *Epist.* 355.

LXX. Jourdain des Ursins, envoyé Légat en Allemagne l'an 1151, & depuis en France & en Normandie, s'étoit diffamé par-tout par l'irrégularité de sa conduite, ensorte que tous parloient mal de lui, jusqu'à ceux de sa maison. Saint Bernard, aux instances du Prieur de la Chartreuse du Mont-Dieu, en écrivit à l'Evêque d'Ostie, le priant de communiquer sa lettre au Pape, afin qu'il prît les mesures de se défaire d'un si mauvais Sujet. *Epist.* 290. Mais il en adressa une en droiture au Pape pour lui recommander les Moines de saint Claude, dont le Monastere & les Prieurés en dépendans tomboient en ruine, faute de finances pour les réparer. *Epist.* 291. Saint Bernard recommanda encore au Pape, Guillaume de Passavant, Evêque du Mans, Prélat d'une candeur & d'une probité généralement connue; l'Abbé de Vendôme & l'Evêque d'Angers, qui avoient tous des affaires à Rome. Ses Lettres au Cardinal Henri & à l'Evêque d'Ostie, sont aussi en faveur de l'Evêque du Mans. *Epist.* 294, 295, 296.

LXXI. Il reprit vivement un Laïc qui avoit voulu detourner un de ses parens de se faire Religieux. Vous avez, lui dit-il, la hardiesse de débaucher un nouveau Soldat de Jesus-Christ, du service de son Seigneur. Vous lui en rendrez compte un jour. Quoi donc n'êtes-vous pas assez chargé de vos propres péchés, sans vous rendre responsable de ceux d'autrui? *Epist.* 292. Quand il venoit à Clairvaux un Moine d'une autre Maison, il le rebutoit & l'obligeoit de retourner à son propre Monastere; mais quelquefois il se laissoit fléchir par les raisons, ou les instances de ceux qui ne changeoient de demeure que par des motifs de salut. *Epist.* 293. Il se laissoit aussi attendrir par les regrets de ceux qui, après avoir quitté leur habit, souhaitoient de rentrer dans leur Monastere pour y faire pénitence, & il intercedoit volontiers pour eux. *Epist.* 297.

LXXII. Le Moine Nicolas, son Sécretaire & son confident, abusoit quelquefois de son sceau pour écrire de fausses Lettres en son nom. *Epist.* 298. Saint Bernard s'en étant apperçu changea de sceau, & en avertit le Pape Eugene. *Epist.* 284. Cette précaution étoit alors nécessaire, parce que le sceau tenoit lieu de signature. Comme la trahison du Moine Nicolas étoit encore secrette, le saint Abbé ne la découvrit à personne; mais aussitôt qu'il fut sorti de Clairvaux, où sa mauvaise conduite ne lui permettoit plus de

rester, il ne le ménagea plus, & le fit connoître au Pape en ces termes : Il est sorti de chez nous laissant après lui de noires impressions de ses désordres. J'en étois informé depuis longtems, mais j'attendois que Dieu le convertît, ou que, comme un autre Judas, il se manifestât lui-même. Cela est arrivé. Outre les livres, l'or & l'argent qu'il emportoit en sortant, on l'a trouvé saisi de trois cachets, du sien, de celui du Prieur, & d'un troisiéme qui étoit à moi. Ce n'étoit pas l'ancien, mais le dernier que j'avois été obligé de prendre pour éviter la fraude & les surprises de ce Religieux. Quel moyen de marquer le nombre infini de personnes à qui il a écrit en mon nom, & à mon insçu ? Plût à Dieu que votre Cour fût purgée de l'effet de ses mensonges, & que l'innocence de ceux qui sont avec moi pût être justifiée auprès de ceux qu'il a prévenus par ses calomnies. Il a été convaincu, & en partie par sa propre confession, de vous avoir aussi écrit de fausses lettres. Quant à ses infamies qui sont devenues publiques, je ne veux ni en souiller mes levres, ni vos oreilles. S'il va vous trouver, souvenez-vous d'Arnaud de Bresse, car il est encore pire, & il mérite à plus juste titre d'être condamné à une prison & à un silence perpétuel. Nicolas avoit d'abord été Moine à Monstier-Ramei près de Troyes, & chargé de l'instruction de ses Confreres. La réputation de saint Bernard l'attira à Clairvaux, où il fut reçu de la Communauté en l'absence de l'Abbé en 1146. On le donna pour Compagnon à Geofroi, principal Secretaire du Saint, que la multitude des affaires obligeoit d'en avoir plusieurs Ensuite il devint le premier de tous. Plus attentif à imiter le style de son Abbé, qu'à imiter ses vertus, il abusa de son ministere, sortit furtivement de Clairvaux, & après avoir vagabondé revint à Monstier-Ramei, où il vêcut encore plusieurs années.

Epist. 299 & 301. LXXIII. Les Lettres au Comte d'Angoulême, & à Sancie sœur d'Alphonse, Roi de Castille, regardent uniquement les interêts de quelques Maisons dépendantes de l'Ordre de Cîteaux. *Epist. 300.* Dans celle qui est à Mathilde, Comtesse de Blois, saint Bernard lui conseille de ménager un fils dont la conduite étoit peu reglée ; l'assurant que par sa douceur & ses complaisances, elle le rameneroit au devoir. Ayant appris que l'Archevêque de Mayence nommé Henri, étoit cité devant les Légats du saint *Epist. 302.* Siége, il leur écrivit de le traiter avec bonté, & d'appuyer une muraille ébranlée qu'on étoit sur le point de renverser. Il écrivit *Epist. 303.* au Roi Louis le Jeune d'obliger un Seigneur Breton de se séparer

d'une femme qu'il entretenoit, ensuite de se faire absoudre de l'excommunication portée contre lui; & au cas que ce Seigneur ne voulût rien faire de tout cela, de ne pas lui accorder la permission de s'établir dans son Royaume, & de ne pas souffrir pour Vassal un excommunié & un inceſtueux. Dans une seconde Lettre au même Roi, saint Bernard le remercie de la part qu'il prenoit à sa santé. Il étoit aussi très-consideré d'Alphonse, Roi de Portugal. La Lettre qu'il écrivit à ce Prince lui fut, ce semble, rendue par un Religieux nommé Roland, qui lui apportoit des Indulgences du saint Siége. Dans les trois Lettres précédentes saint Bernard rend compte au Pape Eugene des raisons que Henri, Evêque de Beauvais, avoit de ne pas aller à Rome, qu'il n'en eût reçu un ordre du saint Siége. Il fait agréer à l'Evêque d'Ostie l'élection de Tourolde pour Abbé de Trois-Fontaines; & fait auprès du même Evêque l'apologie de l'Evêque de Beauvais. En recommandant au Pape Eugene les Députés de Suger, voici l'éloge qu'il fait de cet Abbé: S'il y a dans l'Eglise de France quelque vase de prix qui embellisse le Palais du Roi des Rois; si le Seigneur a parmi nous un autre David fidele à exécuter ses commandemens, c'est sans doute le vénerable Abbé de saint Denys. Ce grand homme est fidele & prudent dans l'administration du temporel, humble & fervent dans le spirituel; & ce qui est rare, irrépréhensible dans ces deux choses. Il vit à la Cour en sage Courtisan, dans son Cloître en saint Religieux. Suger avoit été établi en 1147 Régent du Royaume en l'absence de Louis le Jeune.

Epist. 304.

Epist. 308.

Epist. 305, 306, 307.

Epist. 309.

LXXIV. Le recueil que l'on fit des Lettres de saint Bernard pendant sa vie, finit par celle qu'il écrivit quelques jours avant sa mort, qui fut le 20 d'Août 1153, à Arnold Abbé de Bonneval, de qui il avoit reçu quelques rafraîchissemens. Les marques de votre affection, lui dit il, ne m'ont procuré aucun plaisir. Peut-on en goûter, où tout est amertume? Si je ressens quelque sorte de plaisir, ce n'est qu'à ne point prendre de nourriture. Mes insomnies ne laissent aucun intervalle à mes douleurs. Tout mon mal consistant presque dans une extrême débilité d'estomac, il a besoin d'être fortifié jour & nuit de quelque liqueur: il n'est plus en état de supporter ce qui est solide. Après quelqu'autre détail de ses infirmités, il ajoute: Pour ne rien cacher à un ami de mes dispositions intérieures, je le dis avec confusion, l'esprit est prompt dans une chair infirme. Priez le Seigneur, qui ne veut pas la mort du pécheur, de ne point

Epist. 310.

differer la mienne, mais de me soutenir dans ce passage. Je vous écris moi-même en l'état où je suis, afin qu'en reconnoissant la main, vous reconnoissiez le cœur.

Epist. 311. LXXV. Les autres Lettres de saint Bernard ont été recueillies depuis sa mort par diverses personnes, & mises selon l'ordre des tems dans l'édition générale de ses Œuvres par Dom Mabillon. Mais il s'y en trouve quelques-unes qui sont de Bernard, Abbé de saint Anastase, & depuis Pape sous le nom d'Eugene III. & de quelques autres. Haimeric, Chancelier de l'Eglise Romaine, étoit lié d'amitié avec le saint Abbé de Clairvaux, & Hugues de Pontigni; il leur faisoit même quelquefois des présens. Ces deux Abbés, pour répondre à ces marques d'amitié, lui écrivirent conjointement vers l'an 1125 une Lettre, où, après avoir montré que l'interêt des gens de bien & celui de Jesus-Christ étant le même, il falloit peu s'inquiéter de certains envieux qui s'opposoient aux desseins des personnes de pieté; passant de-là aux louanges d'Haimeric, ils relevent son penchant naturel à obliger; mais plus encore ses talens pour l'exercice de la Charge importante de Chancelier, sans lequel il ne se fait, disent-ils, presque aucun bien dans la Chrétienté dont il ne soit le canal & l'organe. Comme rien n'est approuvé qui n'ait été décidé par son jugement, reglé par son conseil, appuyé de son avis, confirmé par son autorité : Comme c'est à lui qu'il s'en faut prendre quand on manque de faire quelque bien, ou quand on ne le fait pas avec assez d'exactitude ; c'est sur lui aussi que réjaillit la gloire de tout ce qu'on entreprend de saint & de louable.

Epist. 313. LXXVI. Geoffroi, Abbé de sainte Marie d'Yorck, se plaignoit sur ses vieux jours que quelques-uns de ses Religieux l'abandonnoient pour passer à un genre de vie plus austere. N'est-ce pas manquer de zèle & d'amour pour ses enfans, lui écrivit saint Bernard, que d'être jaloux de leur avancement? Si vous êtes disposé à suivre les conseils des plus sages, ils vous conseilleront d'empêcher ceux qui vivent avec vous dans une Regle mitigée, de tomber dans le relâchement ; de favoriser ceux qu'une délicatesse de conscience porte à observer la Regle dans sa pureté, & à passer à un état plus parfait. Vous devez vos soins aux premiers, de peur qu'un trop grand adoucissement de la Regle ne les perde. Vous devez votre affection aux derniers, pour les animer à remporter la couronne. Il blâme deux Religieux qui, après avoir quitté la vie mitigée de leur Monastere pour embrasser la réforme, étoient retournés à leur premier

état ; & il ne croit pas que cela se puisse faire sans péché.

LXXVII. On avoit rendu suspecte au Pape Innocent la fidelité de l'Archevêque de Milan, dont la réputation étoit toutefois sans reproche. Saint Bernard travailla à le justifier, & en attendant qu'il pût aussi ramener à l'obéissance & à l'union les Villes de Crémone & de Milan, il le pria de suspendre l'effet de ses menaces. La mort de l'Antipape Anaclet, arrivée le septiéme de Janvier 1138, mit fin au schisme & au séjour de S. Bernard en Italie. Quelques années auparavant il écrivit à Mathilde, Reine d'Angleterre, pour la prier d'accomplir la promesse qu'elle lui avoit faite, de ceder le droit d'une certaine dixme à l'Abbé de la Chapelle au Diocèse de Boulogne. Il s'employa aussi auprès de Henri, Archevêque de Sens, & du Chancelier Haimeric, pour faire remettre à un Religieux un Bénefice possedé par un Officier de guerre, qui en avoit jusques-là consumé les revenus à servir le Roi dans les Armées. La Ville de Reims étoit à la veille de sa ruine par les révoltes & les divisions qui y regnoient. Saint Bernard ne voyant pas de moyen plus efficace pour la réunir, que de lui donner un Evêque, supplia le Pape Innocent d'en faire hâter l'élection. Il dissuada Turstin, Archevêque d'Yorck, de se démettre de son Archevêché, ne trouvant pas suffisans les motifs qu'il en alleguoit ; mais au cas qu'il en eût quelque raison secrette, il lui conseilla de ne faire sa démission qu'avec l'agrément du Pape, & de se retirer alors dans une Maison Religieuse la mieux reglée, sans faire attention ni à sa pauvreté, ni à l'austerité de la Regle.

Epist. 314. *Epist.* 317. *Epist.* 315. *Epist.* 316. *Epist.* 318. *Epist.* 319.

LXXVIII. Saint Bernard ayant appris la vacance de l'Abbaye de Fontaines en Angleterre, proposa pour la remplir l'Abbé de Vauclaire, nommé Henri de Murdach. Il fut choisi par la Communauté, & ensuite fait Archevêque d'Yorck. Voici une partie du discours que le saint Abbé tint à un jeune homme de qualité qui pensoit à renoncer aux vanités du monde, pour se faire Religieux. Reconnoissez la grace que le Seigneur vous fait ; ayez le courage d'un homme formé, ne soyez enfant qu'en malice. Pour n'être point rebuté dans votre tendre jeunesse par les austerités de la Regle, comparez les rudesses des habits aux troubles des mondains ; la paix interieure, à une conscience déchirée de mille remords. Dieu vous fera sentir une joie secrette. Le Prophete assaisonnera avec un peu de farine les viandes les plus insipides. Dès que vous sentirez les aiguillons de la tentation, jettez les yeux sur le Serpent d'airain, baisez les playes, ou

Epist. 320, 321. *Epist.* 322. 4. *Reg.* 4.

plutôt ſucez les mammelles de Jeſus-Chriſt crucifié. Il vous tiendra lieu de mere, & vous cherira comme ſon fils. Les cloux dont il eſt attaché à la Croix, ont percé ſes pieds & ſes mains avant de percer les vôtres. Saint Bernard rappelle à ce jeune homme les paroles dont ſaint Jerôme ſe ſervit pour engager Heliodore à ne faire aucune attention aux obſtacles que la tendreſſe de ſes parens apportoit à ſa retraite; puis il ajoute: Evitez les converſations des gens du dehors; accoutumez-vous à l'Oraiſon. Elevez votre ame au Ciel avec vos yeux & vos mains. Préſentez-vous au Pere des miſericordes dans toutes vos néceſſités. Vous ne ſçauriez craindre ſans impieté que Dieu ſoit inſenſible à vos vœux, qu'il ſoit ſourd à vos cris & à vos gémiſſemens. Au reſte, ſouvenez-vous d'écouter avec docilité les conſeils de vos Peres ſpirituels, & de leur obéir comme à Dieu même. Hugues, c'eſt le nom de ce Novice, fut enſuite Abbé de Bonneval. Il y avoit en l'Abbaye de Dunes, transferée depuis à Bruges, un Novice d'un tout autre caractere. Sur le rapport que
Epiſt. 325. l'Abbé en fit à ſaint Bernard, il décida qu'il falloit refuſer de l'admettre à profeſſion, juſqu'à ce qu'il eût donné des preuves d'une véritable vocation, ou le renvoyer.

Epiſt. 326. LXXIX. Guillaume de ſaint Thierri avoit envoyé ſon Livre contre Abaillard à l'Abbé de Clairvaux, qui le goûta & le crut aſſez fort pour détruire les erreurs qu'il attaquoit; néanmoins, pour ne rien décider en une affaire de cette conſéquence, qu'après y avoir bien réfléchi, il en renvoya la diſcuſſion après Pâques de l'an 1139; car il étoit alors au Carême, & il craignoit de ſortir de l'eſprit d'oraiſon & de recueillement convenable à
Epiſt. 327 & 328. ce tems. L'année ſuivante il écrivit au Pape contre l'élection faite à Rhodez d'un Sujet, que ſes infamies connues rendoient indigne de l'Epiſcopat. L'affaire fut renvoyée à l'Evêque de Limoges; & ce fut une raiſon à ſaint Bernard d'écrire à ce Prélat
Epiſt. 338. ſur le même ſujet. Au contraire il prit auprès du Pape Innocent la défenſe d'Alviſe, Evêque d'Arras, que les Moines de Marchiennes au Diocèſe de Tournai avoient oſé calomnier. Il paroît que l'Abbé de ſaint Vaaſt d'Arras y entroit pour quelque choſe, ou du moins qu'il étoit allé à Rome pour une affaire qui déplaiſoit à ſaint Bernard; car il parle de lui & de ſon Compagnon en mauvais termes. Il recommanda auſſi au Pape l'Evêque d'Angers, au ſujet d'un different qu'il avoit avec une Maiſon Religieuſe.

Epiſt. 341. LXXX. Malachie, Archevêque d'Irlande, penſoit à y établir

établir un Monastere dont l'observance fût semblable à celle de Clairvaux. Il en écrivit à saint Bernard, & lui demanda deux de ses Religieux pour cet établissement. Les porteurs de sa letere, qui étoient Moines en Irlande, étoient chargés de rendre à l'Abbé de Clairvaux un bâton dont l'Archevêque lui faisoit présent. Il fut extrémement satisfait de la lettre de Malachie, de la modestie de ces Religieux, & du bâton qui m'aide, dit-il, à soutenir mon corps infirme. Aussitôt il choisit deux Religieux de sa Communauté, les forma, autant qu'il fut possible, à tous les exercices de la vie religieuse; les mit au fait de l'endroit qu'il faudroit choisir pour y bâtir un Monastere, & les envoya en Irlande. Cette Maison s'accrut bientôt dans le temporel & dans le spirituel. Saint Bernard en félicita l'Archevêque, le priant de cultiver avec une ardeur toujours nouvelle le champ qu'il avoit semé. Les Religieux de Clairvaux y revinrent d'Irlande au bout de quelque tems, & saint Bernard renvoya ceux qui en étoient venus, après les avoir bien instruits de la Regle, & mis en état de la faire observer aux autres. Epist. 353. & 354.

LXXXI. En faisant l'éloge de Josselin, Evêque de Soissons & Ministre d'Etat, il marque quelles doivent être les qualités de celui qui est destiné à un emploi si important. Je ne puis, lui dit-il, trop louer la confiance dont le Roi vous honore, tant il est persuadé que vous êtes plein d'affection pour sa Personne & pour son Etat, & que cette affection est d'ailleurs reglée & soutenue d'une rare prudence. Il faut en effet qu'un Ministre d'Etat possede ces deux qualités, qu'il soit affectionné, qu'il soit prudent. C'est l'ordre & la regle qu'on doit suivre dans cette espece de choix. Dès qu'un Ministre rassemble ces deux caracteres, il ne peut donner que de bons conseils; mais lorsque son affection n'est point guidée par la prudence, ou que sa prudence n'est pas soutenue par son affection, malheur à l'Etat. Saint Bernard connoissant le mérite de Josselin, n'avoit garde de le soupçonner d'entrer dans le procès mal fondé que le Roi faisoit à l'Archevêque de Bordeaux. C'est pourquoi il le prie d'appaiser ce Prince, & de lui faire entendre que le Prélat, en consacrant Evêque de Poitiers celui qui avoit été élu d'une voix unanime, & en distribuant aux pauvres & aux Eglises un legs fait par un homme mourant, il n'avoit fait que se conformer aux saints Canons. Epist. 348.

LXXXII. Les douleurs & les miseres du corps humain me touchent de pitié, disoit saint Bernard, en écrivant aux Moines de saint Anastase à Rome, mais les maladies de l'ame Epist. 345.

me font frémir. Il ne convient point, il n'eſt pas même expédient pour le ſalut à des Religieux de recourir à l'art de la Médecine. Qu'ils uſent, s'ils veulent, de certaines herbes communes & convenables à la pauvreté de leur état; mais on ne peut ſans bleſſer la bienſéance & la pureté de notre profeſſion, ſurtout celle de notre Regle, acheter des drogues, appeller des Médecins, ſe ſervir de potions & de remedes. Laiſſons-en l'uſage aux gens du monde. Il parloit ainſi, pour témoigner à ceux de ſaint Anaſtaſe qui, à cauſe que leur Maiſon ſituée dans un lieu mal ſain leur occaſionnoit beaucoup de maladies, faiſoient uſage de l'art de la Médecine, qu'il déſapprouvoit leur conduite en cela; ce n'eſt pas qu'il condamnât l'uſage des remedes, on voit par la Lettre 405 que les Ciſterciens en uſoient; mais il ſouhaitoit que l'on ſe contentât des herbes médicinales, ſans recourir aux drogues des Apoticaires.

Epiſt. 348, 349, 350, 351, 361, 367, 370, 383.

LXXXIII. La ſuite des Lettres de ſaint Bernard en préſente pluſieurs de recommandation adreſſées, ſoit au Pape, ſoit à d'autres perſonnes. Le privilege qu'Innocent II. lui accorda, & à ſes ſucceſſeurs dans l'Abbaye de Clairvaux, porte: Qu'en conſideration des ſervices qu'il avoit rendus à l'Egliſe, de ſon zèle infatigable, de ſa pieté ſinguliere; & pour ſatisfaire auſſi ſes juſtes déſirs, le Monaſtere de Clairvaux ſera à l'avenir ſous la protection du ſaint Siége; qu'il jouira irrévocablement de tous les biens dont il jouiſſoit alors, ou qui lui ſeroient donnés dans la ſuite; que défenſe ſera faite à tous Archevêques & Evêques de citer au Concile aucun Abbé de l'Ordre de Cîteaux; que l'Abbaye de ce nom étant le Chef de l'Ordre, elle aura le privilege de ſe choiſir un Abbé de ſon Corps; que le même privilege aura lieu pour les Abbayes qui en ont d'autres dépendantes d'elles, & qu'elles regardent comme leurs Filles. Enfin, le Pape l'étend même aux Abbayes qui n'ont aucune dépendance. Il exemte encore du payement de la dixme les fruits que les Freres de tout l'Ordre retiroient du travail de leurs mains.

Epiſt. 352.

Epiſt. 358.

LXXXIV. Il n'y a que deux Lettres au Pape Celeſtin II. dont le Pontificat fut très-court, c'eſt-à-dire, depuis le 26 Septembre 1143, juſqu'au neuviéme de Mars 1144. Par la premiere, ſaint Bernard le ſupplie de procurer la paix à Thibaud, Comte de Champagne, ſans doute avec le Roi Louis. Le motif qu'il employe eſt que le Siége Apoſtolique étend ſes ſoins ſur tous les Fideles, afin d'être le lien de leur union, & de conſerver entr'eux l'unité d'un même eſprit dans la charité. La ſeconde eſt

au nom de la Communauté de Clairvaux, saint Bernard absent; elle regarde l'Abbé de Morimond qui avoit inconsiderément quitté son Monastere dans le dessein de faire le voyage de la Terre sainte, & emmené avec lui tous ses meilleurs Religieux. Pour pouvoir errer & courir sans scrupule, il avoit dessein d'obtenir une permission du Pape. Ce fut pour le prévenir là-dessus que les Moines de Clairvaux lui écrivirent en commun. Ils craignoient aussi que le mauvais exemple de l'Abbé de Morimond n'eût des suites fâcheuses dans l'Ordre, où la superiorité étoit accompagnée de peu d'honneur & de beaucoup de peine. Cet Abbé disoit qu'il avoit emmené avec lui des Religieux, pour pratiquer dans le Pays les observances de la Regle; mais il étoit évident que la Palestine avoit alors plus besoin de Soldats pour combattre, de la part des Chrétiens, que de Moines pour chanter, ou pleurer. *Epist. 359.*

LXXXV. En effet, saint Bernard écrivit en 1146 une Lettre circulaire au Clergé & au Peuple de la France Occidentale pour les exciter à prendre les armes pour chasser les Infideles d'un Pays que Jesus-Christ a illustré par ses miracles, consacré par son sang, & orné des prémices de notre résurrection. Il leur représente cette conquête comme un moyen d'effacer leurs péchés, en les confessant avec douleur. Changez, leur dit-il, en un saint zèle, cette valeur farouche & brutale qui vous arme si souvent les uns contre les autres, & vous fait périr de vos propres mains. Ce n'est point un acte de bravoure & de magnanimité, c'est une folie & une rage qui vous fait courir le hazard de faire mourir votre ame, de la même épée dont vous avez égorgé votre ennemi. Je vous offre une occasion de vous battre sans péril, de vaincre avec gloire, de mourir avec avantage. Il veut toutefois que leur zèle soit temperé par la science; que loin de faire mourir les Juifs, ils ne les inquiétent pas même dans leur demeure, parce que ce sont des caracteres vivans qui nous rappellent l'accomplissement des Mysteres de notre rédemption, & de la Passion de Jesus-Christ. Saint Bernard, qui faisoit grand fond sur les avis de Pierre, Abbé de Cluni, l'invita à l'Assemblée que l'on devoit tenir à Chartres le vingt-uniéme d'Avril, pour regler le voyage de la Croisade; mais Pierre s'en excusa, tant sur un défaut de santé, que sur ce qu'il avoit convoqué un Chapitre à Cluni pour le même jour. L'Abbé de Clairvaux averti par Henri, Archevêque de Mayence, qu'un Moine nommé Raoul se mêloit de prêcher, & d'exciter les Chrétiens à massacrer les Juifs, *Epist. 363.* *Epist. 364.* *Petrus, Epist. 17, 18, 19, 20.*

Epist. 365. écrivit à cet Archevêque, que ce Moine n'ayant point de mission ni de Dieu, ni des hommes, devoit demeurer dans le silence, & se souvenir que son office étoit de pleurer, & non d'enseigner; qu'à l'égard des Juifs, ce seroit agir contre l'autorité de l'Eglise qui prie Dieu de lever de dessus leur cœur le voile ténebreux qui leur dérobe la lumiere de la vérité; & de l'Ecriture qui défend de les faire mourir, parce qu'ils doivent se convertir un jour.

Psalm. 58, 12, & Rom. 11, 26.

Epist. 362. LXXXVI. Aussitôt après la promotion du Pape Eugene au mois de Février 1144, saint Bernard écrivit à Robert Pullus, Cardinal & Chancelier de l'Eglise Romaine, pour l'exhorter à s'acquitter de sa Charge avec un zèle mêlé de fermeté & de prudence, pour préserver le Pape des surprises ausquelles la multitude des affaires l'exposoit continuellement. Saint Bernard en étoit accablé lui-même. C'est la raison qu'il donnoit à Hildegarde, Abbesse du Mont-Saint-Robert au Diocèse de Mayence, de ce qu'il ne lui écrivoit pas plus au long. Elle lui avoit demandé des instructions. N'avez-vous pas, lui répond-il, un Maître interieur, de qui l'onction vous enseigne toutes choses? J'apprends, en effet, que l'Esprit-Saint vous développe les secrets du Ciel, vous révele ce qui est au-dessus de la portée des hommes. Il dit à Gui, Cardinal-Diacre: J'ai montré à nos Religieux votre Lettre où vous peignez si bien votre cœur, & les sentimens de charité & de Religion dont il est plein. Je leur ai fait voir aussi le présent que vous faites à notre Maison, & je leur ai recommandé, comme vous le souhaitez, de célebrer la Messe dans les vases que vous nous envoyez, à votre intention, & à celle de vos parens & amis.

Epist. 366.

Epist. 368.

Epist. 369. LXXXVII. Le Pape Eugene III. avoit ordonné que l'on mît des Moines à la place des Chanoines dans l'Abbaye de sainte Genevieve-du-Mont à Paris. Suger, Abbé de saint Denys & Ministre du Royaume, crut qu'il valoit mieux y établir des Chanoines réguliers. Rome donna à cet effet une Bulle. Saint Bernard congratula Suger de cette bonne œuvre, & l'exhorta à rétablir aussi la discipline dans l'Abbaye de S. Victor. Il lui adressa une Lettre pour le Roi, par laquelle il dissuadoit ce Prince de donner sa fille en mariage au fils du Comte d'Anjou, parce qu'ils étoient parens dans un dégré prohibé.

Epist. 370.

Epist. 371.

Epist. 372. LXXXVIII. La Lettre de saint Bernard à Pierre, Evêque de Palencia dans le Royaume de Leon, est un éloge des vertus de ce Prélat, de son humilité, de ses mortifications, de son

amour pour la lecture, de son exactitude dans l'observation de la Loi de Dieu; mais en le louant, il se rabaisse lui-même. Ne vous laissez point toucher, lui dit-il, aux louanges que je vous donne; je ne suis qu'un pécheur dont les douceurs doivent vous être suspectes. N'en goûtez jamais d'autres que celles qui naissent d'un cœur pur, d'une bonne conscience, & d'une foi sincere. Si je vous loue, c'est afin de publier en vous les effets de la grace de Jesus-Christ. J'ai dessein de louer le Créateur, non pas la créature; le Dispensateur des dons, non pas le sujet qui les reçoit; la gloire de celui qui donne l'accroissement, non pas le néant de celui qui plante ou qui arrose; de relever le bienfait & le Bienfaiteur, sans penser à l'homme & au serviteur sur qui on le répand. Il ajoute qu'on s'éleve dans la grace par trois dégrés; par l'humilité, par la foi & par la crainte. L'humilité l'attire, la foi la reçoit, la crainte la conserve.

LXXXIX. Voici comment saint Bernard console les Religieux d'Irlande sur la mort de l'Archevêque saint Malachie, arrivée à Clairvaux le deuxiéme de Novembre 1148. Nous devons féliciter cette sainte ame du bonheur dont elle jouit, de peur qu'elle ne nous reproche notre peu d'amour. Elle n'a fait que nous préceder en se réunissant à son principe. Ne seroit-ce pas avoir de l'indifference pour un Pere, de l'ingratitude pour son Bienfaiteur, de s'affliger de ce qu'il a passé du travail au repos, de l'orage au port, de ce monde à son Pere? Si c'est l'aimer que de pleurer sa mort; c'est l'aimer bien plus, de se réjouir de sa vie nouvelle. En effet, ne vît-il pas, & ne vît-il pas heureux? Il paroît mort aux yeux des insensés, & il jouit d'une vie délicieuse, voilà le premier motif qui doit nous consoler. Le second est la vûe de notre propre utilité. Nous acquerons auprès de Dieu un puissant Patron, un fidele Intercesseur, dont la charité est trop vive pour oublier ses enfans; dont le mérite est capable d'obtenir tout ce qu'il demandera pour eux. Saint Bernard rend témoignage à ces Religieux que ce saint Evêque se souvint d'eux en mourant, & qu'il redoubla ses vœux pour eux auprès de Dieu. Puis il ajoute: Marchez fidelement sur les traces d'un si saint Pere; profitez des exemples de vertus qu'il vous a donnés si longtems; pratiquez ses leçons pour vous perfectionner dans la pieté.

Epist. 374.

XC. Entre les six Lettres à l'Abbé Suger, Ministre & Régent du Royaume, il y en a une où il lui conseille d'employer les censures Ecclésiastiques pour réprimer *l'usage diabolique* des

Epist. 376, 377, 378, 379, 380, 381.

duels, que quelques Seigneurs revenus depuis peu de la Croisade, étoient sur le point de renouveller. Il écrivit sur le même
Epist. 382. sujet aux Archevêques de Reims, de Sens, aux Evêques de Soissons & d'Auxerre, au Comte Thibaud, & au Comte Raoul. Dans sa Lettre à Leonius, Abbé de saint Bertin, il l'exhorte à ne pas détourner un de ses Religieux d'entrer à Clairvaux. L'Abbé Leonius se fondoit sur ce que les parens de ce Religieux l'avoient voué au Monastere de saint Bertin. Saint Bernard répond, que la disposition la mieux fondée est celle que nous faisons de nous mêmes ; qu'en tout cas le vœu des parens se trouve alors accompli plus parfaitement, le fils ratifiant par son choix l'offrande de ses pere & mere. Les liberalités des Moines de saint Bertin envers ceux de l'Ordre de Cîteaux, l'engageoient à des remerciemens ; mais quelquefois il les accompagnoit d'avis
Epist. 385. salutaires. Il écrivoit aux Religieux de ce Monastere : Qu'aucun de vous ne dise, j'en ai assez, je veux demeurer comme je suis, je veux être aujourd'hui tel que j'étois hier. Quiconque est dans cette disposition, s'arrête en chemin avant d'être parvenu au terme. Où est l'ambitieux qui se borne aux honneurs où il est monté ? Le vain & le curieux qui ait jamais assouvi ses yeux & ses oreilles ? Notre négligence ne trouve-t-elle pas sa condamnation dans l'insatiable avidité de la volupté, de la vaine gloire ? Rougissons d'être moins ardens pour des biens spirituels. Ayons honte d'avoir eu pour le péché plus de vivacité, que nous n'en avons pour la vertu. Après avoir foulé aux pieds le monde entier, rompu les liens de la chair & du sang ; pourquoi perdre par notre tiédeur, le mérite d'un sacrifice si généreux ?

Epist. 387 & 389. XCI. Les deux Lettres à Pierre, Abbé de Cluni, contiennent des protestations d'estime & d'amitié. Saint Bernard y rejette sur un de ses Secretaires, quelques paroles aigres dont Pierre de Cluni avoit eu lieu de se plaindre ; & promet, pour éviter un semblable inconvénient, de relire à l'avenir toutes les
Epist. 390. lettres qu'il aura dictées. Celle qu'il écrivit à l'Archevêque de Lunden, Métropole de Dannemarck, est aussi remplie de témoi-
Epist. 391. gnages d'une amitié mutuelle. En exhortant l'Abbesse de Faverney au Diocèse de Besançon, de rétablir la Maison dont elle étoit chargée, il l'exhorte à réformer les mœurs de ses Religieuses, & à empêcher ses Officiers de piller les biens de l'Hôpital. Cette Abbaye qui étoit alors possedée par des Bénédictines, ayant été ravagée & réduite presque en solitude, fut cedée en 1132 aux Moines Bénédictins de la Chaise-Dieu. Elle est maintenant de la Congrégation de saint Vannes.

XCII. Saint Bernard écrivoit à Raoul, Patriarche d'Antioche: Soyez toujours sur vos gardes dans le lieu éminent où vous êtes, de peur qu'en tombant de si haut, votre chute n'en soit plus mortelle. Au lieu de vous élever à cause de votre dignité, tenez-vous dans la crainte; l'élevation est bien moins pour un homme sensé un motif d'orgueil, qu'un sujet de frayeur. Dans sa Lettre à Guillaume, Patriarche de Jerusalem, il releve en ces termes les prérogatives de ce Siége: De tant de Prélats que le Seigneur honore de son Sacerdoce, il vous choisit préférablement aux autres, pour vous établir dans la Maison de David son serviteur; entre tous les Evêques du monde, vous êtes le seul à qui il confie l'heureuse Terre où est né le fruit de vie. Vous êtes seul comme son Pontife familier, à qui il soit donné d'entrer tous les jours dans son Tabernacle, & de l'adorer dans le lieu dont il a fait autrefois sa demeure. Moyse eut ordre d'ôter ses souliers à cause de la sainteté du lieu où il marchoit; ce lieu n'étoit que la figure de celui que vous habitez. L'un est aussi différent de l'autre, que l'ombre de la vérité. L'Archevêque de Lyon avoit condamné & déposé l'Abbé d'Aisnay sans aucune formalité de Justice, & quoiqu'il fût estimé universellement; saint Bernard en fit à ce Prélat de vifs reproches, en le priant de révoquer sa Sentence & de rétablir l'Abbé dans sa dignité. Il représenta à Alvise, Evêque d'Arras, qu'il ne pouvoit, sans blesser sa conscience, renvoyer de Clairvaux à l'Abbaye de saint Bertin, le Moine nommé Thomas, à cause que la discipline réguliere y étoit moins bien observée, & que ce Religieux s'étoit de lui-même consacré à Dieu dans l'Abbaye de Clairvaux. Il n'en usa pas de même à l'égard de Ricüin, Evêque de Toul, à qui il témoigne être prêt de lui renvoyer le vénérable Frere Guillaume, l'ayant reçu à Clairvaux sans sçavoir qu'il fût Profès de la Maison de ce Prélat, c'est-à-dire, ou de saint Mansui, ou de saint Lure, deux Abbayes situées dans les Fauxbourgs de Toul.

Epist. 392. *Epist. 393.* *Epist. 394.* *Epist. 395.* *Epist. 396.*

XCIII. La Lettre suivante est au nom de Hugues, Abbé de Pontigny, & de Bernard de Clairvaux. Ils y exhortent Odon, Abbé de Marmoutier, à terminer un procès que sa Communauté avoit avec quelques Ecclesiastiques au sujet d'un Autel, c'est-à-dire, d'une Eglise Paroissiale avec la dixme. On s'en étoit remis de part & d'autre à la décision de l'Evêque de Chartres, & de Thibaud, Comte de Champagne. La Sentence arbitrale ne fut pas favorable à la Communauté de Marmoutier, quelques-uns des Moines voulurent en revenir, quoique la chose eût été

Epist. 397.

proposée de la part de l'Abbé, de l'avis des Anciens. Saint Bernard & l'Abbé de Pontigny font voir l'indécence de cette opposition, & par l'autorité de la Regle de saint Benoît, qui ordonne aux Religieux d'une Communauté de se soumettre sans résistance à ce que l'Abbé aura résolu, après avoir recueilli leurs avis; & parce que dans le cas présent, la cause des Clercs étoit plus favorable que celle des Moines. En effet, la Paroisse qui faisoit le sujet de la contestation étoit desservie uniquement par des Ecclesiastiques, & les Moines de Marmoutier ne lui rendoient aucun service. Sur quoi il leur dit: De quel front osez-vous boire le vin d'une vigne que vous n'avez pas plantée? Prendre le lait d'un troupeau que vous ne paissez point? Si vous prétendez y avoir droit, baptisez donc les enfans; enterrez les morts; visitez les malades; faites les mariages; catéchisez les ignorans; reprenez les libertins; excommuniez des rébelles; absolvez ceux qui confessent leurs fautes; réconciliez les pénitens; faites-vous entendre au milieu de l'Eglise, vous dont le devoir capital est d'écouter & de vous taire. Cependant saint Bernard convient que les Moines de Marmoutier avoient un droit légitime de jouir de ces dixmes depuis que l'Evêque les en avoit investis; & il se réduit à les condamner sur la transaction qu'ils avoient faite avec les Chanoines. Dom Mabillon rapporte dans ses Notes sur cette Lettre, l'acte de donation d'une Eglise & d'une Chapelle à Odon, Abbé de Marmoutier, en considération du zèle que l'on faisoit paroître dans sa Communauté pour le service divin.

Not. in Bern. Epist. pag. xc.

Epist. 398. XCIV. Gui, Abbé de Montier-Ramey, & ses Religieux, avoient prié saint Bernard de composer un Office en l'honneur de saint Victor, Patron de leur Monastere. Il s'en défendit d'abord, disant, qu'il étoit besoin pour un ouvrage de cette importance d'un homme dont la science, la capacité, la dignité, la piété, le style, répondissent à la grandeur & à la sainteté du sujet. Il ajoutoit que dans la solemnité d'un Saint, on ne devoit rien dire qui eût un air de nouveauté, ou de légereté; rien qui ne fût du goût de la saine antiquité, qui ne fût grave & édifiant; qu'au cas que le sujet fût susceptible des graces de la nouveauté, on devoit choisir un Auteur qui eût assez d'éloquence & d'autorité, pour s'insinuer utilement dans les esprits par le tour agréable de ses expressions; des pensées assez élevées pour faire briller la vérité, aimer la vertu; assez vives & assez fortes pour éclairer l'esprit, redresser le cœur, mortifier les passions, réformer les sens,

ſens, inſpirer la dévotion ; qu'il falloit encore que le chant fût ſi grave qu'il ne reſſentît ni la molleſſe, ni la ruſticité ; que ſon harmonie n'eût rien d'efféminé, qu'elle touchât le cœur en frappant agréablement les oreilles ; qu'il diſſipât la triſteſſe & adoucît l'humeur. Quoique ſaint Bernard ne ſe connût point tous ces talens, il ne laiſſa pas de faire ce qu'on lui avoit demandé. Prenant pour matiere d'anciens mémoires fournis par les Moines de Montier-Ramey, il compoſa deux diſcours à la louange de ſaint Victor, une hymne, douze répons & vingt-ſept antiennes ; une autre pour les premieres Vêpres, & deux répons, l'un pour Laudes, & l'autre pour les Vêpres du jour. Toutes ces piéces ſe trouvent dans le recueil de ſes Œuvres. *Epiſt.* 40[illegible]

X C V. Nous remarquerons dans les Lettres qui ſuivent, que, ſelon ſaint Bernard, il eſt plus expédient qu'un Moine, quelque coupable qu'il ſoit, faſſe pénitence dans ſon Monaſtere, que de permettre qu'il erre de Province en Province, ſous prétexte de pélerinage ; que le Baptême conferé par un Laïc à un enfant dans une extrême néceſſité, ſous cette forme : *Je te baptiſe au nom de Dieu, & de la vraie & ſainte Croix*, eſt bon, non-ſeulement parce qu'il a exprimé par ces mots, *au nom de Dieu*, l'unité de la Nature divine qui eſt dans la Trinité ; mais qu'il a auſſi marqué en termes clairs & précis la Paſſion de Notre-Seigneur, en ajoutant, *au nom de la ſainte Croix* ; & qu'on lit dans les Actes des Apôtres que l'on baptiſoit quelquefois au nom de Jeſus-Chriſt ſeul ; qu'au reſte, il eſt ſans apparence que ce Laïc ait péché en n'employant point la forme uſitée dans l'Egliſe, ſa ſimplicité rendant ſon action excuſable ; ni que ſa faute, s'il y en a eu, ait préjudicié au ſalut de l'enfant ; qu'il eſt mieux de manger deux, ou du moins une fois par jour, que d'en paſſer pluſieurs ſans rien prendre ; *Epiſt.* 40[illegible] qu'un dépôt étant une choſe ſacrée, on doit le reſtituer, à quelque prix que ce ſoit, fallût-il vendre un vaſe ſacré ; *Epiſt.* 4[illegible]. que les avantages temporels ſont comme une fleur dont l'éclat s'efface en un jour, *Epiſt.* 411. mais que la bonne conſcience eſt un tréſor ineſtimable, qu'elle n'eſt ni épuiſée par les fatigues, ni détruite par la mort ; que toujours floriſſante, elle nous réjouit pendant la vie, nous conſole à la mort, nous fait revivre après la mort, & revivre pour toujours ; que quand on a fait vœu de ſe conſacrer à Dieu, il faut l'exécuter ſans délai : ſervir le Seigneur étant moins un fardeau qu'un honneur. *Epiſt.* 412 & 415.

X C V I. Les deux dernieres Lettres regardent quelques affaires temporelles. Elles ſont ſuivies de trois Chartes, dont *Lettres douteuſes.*

l'une eſt une Sentence arbitrale rendue entre l'Abbaye de ſaint Lure de Toul & l'Abbaye de Lugeen par ſaint Bernard, à qui le Pape Innocent II. avoit renvoyé l'affaire. Il ſe fit aſſiſter des Abbés de ſaint Martin de Troyes, de Chatillon, de Trois-Fontaines, de la Creſte & de Charlieu. Aux Lettres qui ſont conſtamment de ſaint Bernard, Dom Mabillon en a joint vingt-ſept autres qui ſont ou douteuſes, ou ſuppoſées. Celle que l'on compte dans la nouvelle édition pour la quatre cens vingtiéme, eſt d'un ſtyle tout different de celui de ſaint Bernard, moins coulant & plus affecté. Elle ne ſe trouve ſous ſon nom que dans un ſeul manuſcrit du Vatican, non dans le recueil de ſes Lettres, mais à la ſuite du diſcours ſur le mépris du monde. On y établit d'alleurs une maxime qui ne paroît pas s'accorder avec la doctrine de ſaint Bernard; ſçavoir que, comme Jeſus-Chriſt a glorifié dans toutes ſes œuvres Dieu ſon pere, nous devons le glorifier de même dans les nôtres, & dire, s'il nous condamne, que ſon nom ſoit béni, parce que nous l'avons mérité; s'il nous ſauve, que ſon nom ſoit loué, parce que ſa miſericorde a ſurpaſſé ſa juſtice. Il eſt vrai que ſaint Bernard dans ſa quarante-deuxiéme Lettre à Henri, Archevêque de Sens, étend le déſir qu'avoit Moyſe d'être effacé du Livre de vie, & ſaint Paul d'être anathême pour ſes freres, juſqu'à deſcendre aux enfers, s'il étoit néceſſaire, pour les ſauver; mais il fait accompagner ce déſir d'une bonne conſcience, qui ne ſe trouvera pas dans les damnés, qui loin de bénir Dieu de leur ſort, le déteſteront avec opiniâtreté.

Epiſt. 420.

Epiſt. 421, 422, 423, 424.

XCVII. On ne remarque dans les Lettres à Alphonſe, Roi de Portugal; à Jean Cirit, Abbé de Tarouca; & à l'Abbé de ſaint Benoît, ni le génie, ni le ſtyle, ni la modeſtie de ſaint Bernard. On ne le reconnoît pas non plus dans celle qui eſt adreſſée au Roi Louis. La Lettre au Comte & aux Barons de Bretagne, & la ſuivante à l'Empereur Manuel Comnene, portent le nom de Nicolas, Secretaire de ſaint Bernard; mais il eſt dit dans l'inſcription, que c'eſt lui-même qui y parle. Ce ſont des exhortations à la Croiſade. On le fait encore parler dans la Lettre à l'Evêque de Luques, le même qui lui avoit recommandé Pierre Lombard, connu ſous le titre de Maître des Sentences. Saint Bernard fut chargé de terminer un differend entre Hugues, Evêque d'Auxerre, & Guillaume, Comte de cette Ville. La Sentence qu'il rendit en cette occaſion fait la Lettre quatre cens vingt-neuf. Eſtienne, Evêque de Paris, étoit auſſi en procès ave

Epiſt. 426, 427, 428.

Epiſt. 410.

Epiſt. 429 & 430.

Estienne de Garlande. Geoffroi, Evêque de Chartres, conseilla au premier de prendre pour arbitre saint Bernard; c'est le sujet de la Lettre 430. Toutes les Lettres suivantes sont de divers Auteurs, & aucune de saint Bernard. Il y en a une de lui dans le second tome (*a*) de la Bibliotheque des manuscrits de Dom Montfaucon, adressée à Raymond, Chevalier, Sire du Château d'Amboise. Elle est en latin & en françois, de la version faite par saint Bernard lui-même. C'est une instruction qu'il donne à ce Seigneur, tant pour le gouvernement de sa famille, que de ses biens temporels, & de l'usage qu'il en devoit faire. Voici ce qui nous paroît de plus remarquable dans les maximes qu'il pose pour principes d'une sage économie. Si vos dépenses sont égales à vos revenus, il surviendra un accident inopiné qui renversera votre maison. Pourvoyez à la nourriture de vos bestiaux; ils ont faim, & ne peuvent demander. Nourrissez votre famille de viandes grossieres, & non délicieuses. Aux Fêtes de Pâques donnez-lui abondamment, sans affecter des mets délicats. La dépense que vous faites pour la Chevalerie est honorable; celle qui est pour vos amis est raisonnable; c'est à pure perte que vous aiderez les prodigues. Vendez vos bleds quand ils sont à leur valeur, & non quand le pauvre ne peut plus en acheter. Ne vendez point à un plus puissant que vous, mais donnez plutôt à meilleur marché à votre inférieur. Les chiens de garde sont utiles; ceux de chasse coûtent plus à nourrir qu'ils ne font de profit. Ne faites pas vos enfans dispensateurs de vos biens. A l'approche de votre vieillesse recommandez-vous plutôt à Dieu qu'à votre fils. Disposez de vos affaires avant la maladie. Dom Montfaucon rapporte au même endroit une autre version de la même Lettre, mais dont le langage est le même que de la premiere. L'une & l'autre lui ont été communiquées par Dom Calmet.

§. II.

Des cinq Livres de la Considération.

I. DANS les éditions des Œuvres de saint Bernard par Horstius, le second tome présente d'abord ses Sermons du tems & des Saints, ensuite ceux qui traitent de divers sujets; Livres de la Considération.

(*a*) Pag. 1384.

& ce n'eſt que dans le troiſiéme tome que l'on trouve les différens Traités de ce Pere, encore n'y ſont-ils qu'après des diſcours ſur le Cantique des Cantiques. On a ſuivi une autre méthode dans l'édition de Dom Mabillon, où le ſecond tome eſt compoſé des Traités de morale, de doctrine & de controverſe. L'Editeur en a uſé ainſi, parce qu'il lui a paru plus convenable de donner enſuite des Lettres, des Traités écrits dans le ſtyle & la forme épiſtolaires, & dont quelques-uns ont été tirés d'entre les Lettres pour les mettre au nombre des Traités. Au reſte, il s'eſt plus arrêté à la dignité des matieres, qu'à l'ordre des tems, dans la place qu'il leur a donnée. C'eſt pour cela que ce ſecond tome commence par les Livres de la Conſidération, qui ſurpaſſent tous les autres en dignité, ſoit que l'on regarde la perſonne à qui ils ſont dédiés, c'étoit le Pape Eugene, ſoit que l'on faſſe attention à la ſublimité du ſujet, à la majeſté du ſtyle, & à l'élevation des penſées.

Ils ont été commencés en 1149.

Bernard. in Prolog.

Pet. lib. VI. epiſt. 7.

II. Auſſi dès que l'ouvrage parut, chacun s'empreſſa de l'avoir & à le lire. Saint Bernard le compoſa pour l'édification & la conſolation du Pape Eugene; & il s'y propoſa de lui donner des conſeils, moins comme un maître, que comme une mere, ou plutôt, comme un ami, parce qu'il conſerva toujours pour Eugene, qui avoit été ſon Diſciple à Clairvaux, un amour paternel. Le premier Livre fut achevé en 1149, comme on le voit par la Lettre de Nicolas ſon Secretaire, à Pierre, Abbé de Cluni, à qui il dit: Je vous envoye le Livre de l'Abbé de Clairvaux au Pape. Le ſecond n'étoit pas fait alors, ſaint Bernard ne le finit qu'après que l'on eut reçu des nouvelles de l'expédition infructueuſe dans la Terre-Sainte, c'eſt-à-dire, en 1150, auquel il envoya ce ſecond Livre à Eugene. Le troiſiéme fut achevé après la mort de Hugues d'Auxerre arrivée en 1152. Le quatriéme & le cinquiéme quelque tems après, & avant le huitiéme de Juillet de l'an 1153, qui fut le jour de la mort de ce Pape; car les cinq Livres lui ſont dédiés.

Analyſe du premier Livre, pag. 414.

Prolog.

III. Quand ſaint Bernard eut conçu le deſſein d'un ouvrage où il pût édifier & conſoler le Pape Eugene III. il ſe trouva combattu par le reſpect & par l'amour qui lui commandoient deux choſes oppoſées; l'amour le preſſoit d'écrire; le reſpect lui défendoit. L'amour l'emporta ſur une timidité reſpectueuſe; & voici la raiſon qu'en donne ſaint Bernard. Je ſçai bien, dit-il à Eugene, que vous êtes élevé au ſouverain Pontificat; mais quand vous ſeriez, s'il eſt permis de le dire, élevé ſur les aîles des vents, je ne laiſſerois pas de vous aimer toujours de la même ſorte. L'amour

que j'ai pour vous ne vous considere point comme mon maître, il vous reconnoît pour mon fils, & la qualité de souverain Pontife ne l'assujettit pas davantage. Il se soumet à vous volontairement, il vous obéit sans espoir de récompense, il vous révere sans contrainte. Tous n'en usent pas ainsi, la crainte, ou la cupidité, sont les principes de leurs mouvemens. Ils font beaucoup de caresses, & dans le besoin ils abandonnent; mais la charité ne ment jamais. J'avoue que je suis déchargé envers vous des soins de mere, mais je n'en ai pas perdu les sentimens. Saint Bernard *Cap. 1.* commence son 1er. Livre par compatir à la peine qu'Eugene avoit ressentie en se voyant arracher des délices du doux repos de la solitude, pour être appliqué à un travail continuel & accablant. Ensuite il l'exhorte à se méfier des effets que produit l'assiduité aux grandes occupations. Un fardeau, qui dans les commence- *Cap. 2.* mens paroît insupportable, devient plus léger à mesure que l'on s'y accoutume; ensuite on ne le sent plus, & enfin on y prend plaisir. C'est ainsi que l'on tombe dans l'endurcissement de cœur, & de-là dans l'aversion du bien. Il fait une description de ces funestes effets, & conseille au Pape de les prévenir, en ne se livrant qu'avec ménagement aux occupations extérieures, & en se réservant des momens de loisir pour s'entretenir & traiter avec lui-même. Quel est, je vous prie, cet état, lui dit-il, d'entendre *Cap. 3.* plaider depuis le matin jusqu'au soir? Les nuits mêmes ne sont pas libres. A peine laisse-t-on à la nature ses besoins. Il n'est permis ni de respirer, ni de prendre du repos. La patience est une grande vertu, mais je ne souhaite point que vous la pratiquiez en cette occasion.

IV. Ne m'opposez point ce que dit l'Apôtre: Qu'étant libre *Cap. 4.* il s'est fait esclave de tout le monde. Pensez-vous que de toutes *1 Cor. 9, 19.* les parties de l'Univers on voyoit venir à lui des ambitieux, des avares, des simoniaques, des sacrileges, des concubinaires, des incestueux, & une infinité de semblables monstres pour obtenir les dignités Ecclésiastiques, ou pour y être maintenus par l'autorité Apostolique? Non: Il s'étoit fait esclave de tous pour les gagner à Jesus-Christ, & nullement pour contenter leur avarice. Vous ferez une chose plus digne de votre Apostolat d'écouter ce que cet Apôtre dit ailleurs: *Vous avez été acheté cherement, ne* *1 Cor. 7, 23.* *vous faites pas esclave des hommes.* Or, est-il rien de plus servile & de plus indigne, surtout d'un souverain Pontife, que de travailler continuellement à de telles affaires, & pour de tels gens? Quand prions-nous? Quand instruisons-nous les Peuples? Quand

édifions-nous l'Eglise? Quand méditons-nous la Loi de Dieu? Il est bien vrai qu'on entend citer des Loix dans votre Palais ; mais ce sont celles de Justinien , non celles de Notre-Seigneur.

Cap. 5. Vous vous croyez redevable aux sages & aux insensés; mais ne soyez pas le seul que vous refusiez de servir. Souvenez-vous de vous rendre à vous-même, je ne dis pas toujours, ni même sou-

Cap. 6. vent, mais du moins par intervale. Saint Bernard convient que son tems ne permettoit pas à un Pape de ne s'occuper que des fonctions Ecclésiastiques ; qu'on trouveroit mauvais qu'il ne répondît point à ceux qui demandoient justice pour des interêts séculiers ; qu'on le traiteroit de rustique & d'ignorant qui ne connoîtroit pas son pouvoir, & qui deshonoreroit sa dignité ; mais il dit aussi que la maniere de penser de son siécle, n'étoit pas celle des Apôtres. Ils ont été cités devant les Tribunaux pour y être

1 Timot. 11,4. jugés, & non pour y faire l'office de Juges. Occupés uniquement du service de Dieu , ils ne s'embarrassoient point d'affaires

Luc. 12, 14. séculieres. Jesus-Christ ne voulut pas se rendre arbitre entre deux freres.

Cap. 7. V. Votre pouvoir, ajoute saint Bernard , s'étend sur les consciences des hommes , & non sur leurs biens ; les clefs du Royaume des Cieux vous ont été données pour l'un , & non pour l'autre. Les Rois & les Princes de la terre sont Juges des affaires terrestres ; pourquoi usurpez-vous le droit d'autrui ? Il cite ce passage du Pseaume 45 : *Considerez & voyez que je suis Dieu* , & en prend occasion de traiter de la Considération , qui fait le sujet de son ouvrage. Son premier effet est , dit-il , de purifier l'ame , ensuite d'en diriger les désirs & les actions , de corriger les excès , d'adoucir les mœurs , & de porter l'esprit à la connoissance des

Cap. 8. choses , tant divines qu'humaines. C'est elle aussi, qui , comme Juge entre la volupté & la nécessité , leur prescrit des bornes raisonnables , donnant à l'une ce qui suffit , & ôtant à l'autre ce qu'elle a de trop; ce qui produit la vertu qu'on appelle tempérance. La Considération forme aussi la justice , la prudence & la force, en nous apprenant à ne faire à autrui que ce que nous voulons qui nous soit fait , & à renfermer notre volonté dans les bornes étroites d'entre le peu & le trop ; ce qui est un effet de la force & de la prudence.

Cap. 9. VI. Si tout d'un coup, dit saint Bernard au Pape Eugene, vous vous appliquiez à cette philosophie , on vous accuseroit de singularité, & de blâmer vos Prédécesseurs , en vous éloignant de leur conduite ; mais il pourra venir un tems où il vous

fera libre de vous y donner peu à peu, & de fuivre l'exemple des anciens Papes, qui fe donnoient du loifir au milieu des plus grandes affaires; comme faint Gregoire, qui pendant le fiége de Rome, expliquoit la partie la plus difficile de la prophétie d'Ezechiel, avec autant de foin que d'élegance. Si donc à préfent la fraude, la calomnie qui regnent par toute la terre, la violence & l'oppreffion des pauvres, vous oblige à juger des caufes, faites du moins qu'on les plaide comme il convient; car je ne fçai comment vos oreilles peuvent fouffrir ces difputes d'Avocats, & ces combats de paroles, plus propres à cacher la vérité, qu'à la découvrir. Rien ne la fait mieux connoître qu'une courte & fimple expofition du fait. Accoutumez-vous à décider promptement les caufes que vous devez juger par vous-même; retranchez les délais inutiles & captieux. Connoiffez par vous-même des caufes des veuves, des pauvres, & de ceux qui n'ont rien à donner. Vous pourrez en commettre plufieurs à d'autres. Il fe trouvera même des affaires indignes de votre Audience, comme font celles des perfonnes dont les péchés font manifeftes. Faites-vous craindre de ceux qui fe fient à leur argent; qu'ils le cachent devant vous, & qu'ils fçachent que vous êtes plus difpofé à le répandre, qu'à le recevoir.

Cap. 10. *Cap.* 11.

V I I. Saint Bernard fait au commencement du fecond Livre l'apologie de la Croifade, dont on faifoit retomber fur lui le mauvais fuccès, parce qu'il l'avoit prêchée, quoiqu'avec inftance du Roi Louis, & par ordre du Pape, ou plutôt, de Dieu même. Il rapporte à cet effet l'exemple de Moyfe, qui après avoir tiré de l'Egypte les Ifraëlites par l'ordre de Dieu confirmé par des miracles, ne les fit pas néanmoins entrer dans la terre fertile qu'il leur avoit promife; celui de la guerre des autres Tribus, pour venger par ordre de Dieu le crime de la Tribu de Benjamin: guerre où ces Tribus furent défaites jufqu'à deux fois, & ne vainquîrent qu'à la troifiéme. Comme on auroit pu lui demander par quels miracles il autorifoit la prédication de la Croifade? Il appelle en témoignage ceux qui avoient vû eux-mêmes ces miracles, ou qui les avoient appris des témoins oculaires.

Analyfe du fecond Livre, *pag.* 422. *Cap.* 1.

V I I I. Il revient enfuite à fon fujet, définit la Confidération une recherche attentive de la vérité; la diftingue de la contemplation qui fuppofe une vérité déja connue, & la divife en quatre parties, dont chacune a fon objet. Votre confidération, dit-il au Pape Eugene, doit commencer par vous-même. Confiderez premierement ce que vous êtes, enfuite qui vous êtes; enfin, quel-

Cap. 2. *Cap.* 3.

Cap. 4, 5. vous êtes. Ce que vous êtes, regarde la nature; qui vous êtes, la personne; quel vous êtes, les mœurs. Saint Bernard passe légérement sur le premier objet de considération qui se borne à la nature de l'homme; mais il s'étend davantage sur le second, Cap. 6. c'est-à-dire, sur les devoirs attachés à la dignité de Pape. Ils consistent, dit-il, à arracher & détruire, édifier & planter. La Papauté est un ministere, & non une domination. Le Pape est assis sur une Chaire élevée, mais c'est pour voir de plus loin; & le droit d'inspection qu'il a sur toutes les Eglises, doit plutôt le disposer au travail qu'au repos. Voilà, ajoute saint Bernard, ce que l'Apôtre saint Pierre vous a laissé, & non de l'or ni de l'argent. Vous pouvez bien en avoir, à quelqu'autre titre, mais non comme héritier de l'Apôtre, puisqu'il n'a pu vous donner ce qu'il n'avoit pas. Il rapporte les passages de l'Ecriture qui défendent l'esprit de domination aux Apôtres; & ajoute: Si vous vous glorifiez, ce doit être, comme saint Paul, dans les travaux & dans les souffrances; à dompter les loups, & ne pas dominer sur les brebis; à faire consister votre noblesse dans la pureté des mœurs, dans la fermeté de la foi, dans l'humilité, qui est l'ornement le plus éclatant d'un souverain Pontife.

Cap. 8. IX. Il examine quelle en est la dignité & l'autorité, & dit à Eugene: Qui êtes-vous? Grand-Prêtre, souverain Pontife, le Prince des Evêques, l'héritier des Apôtres. Vous êtes celui à qui l'on a confié les clefs, à qui l'on a commis le soin des brebis. Il est vrai qu'il y a d'autres Portiers du Ciel, & d'autres Pasteurs des troupeaux; mais vous avez hérité de ces deux qualités au-dessus des autres, avec d'autant plus de gloire, que vous les possedez avec une plus grande différence. Chacun d'eux a son troupeau particulier. Tous vous (a) sont commis, de sorte que tous ces troupeaux n'en font qu'un dont vous êtes le seul Pasteur, & non-seulement le Pasteur des Brebis, mais des Pasteurs mêmes. Saint Bernard le prouve par les paroles de Jesus-Christ à saint Pierre...
Joan. 21, 15. *Pierre, si vous m'aimez, paissez mes brebis.* Il dit (b) néanmoins ailleurs, que les Evêques sont les *Vicaires de Jesus-Christ.*

Cap. 9, 10, 11, 12, 13. X. De-là saint Bernard passe à la troisiéme Considération qui a pour objet les mœurs & la conduite du Pape, ses progrès dans la vertu, son zèle pour le bien de l'Eglise, sa clémence envers

(a) Nec modo ovium, sed & Pastorum unus omnium Pastor. *Lib. 1, de Consid. cap. 8.*

(b) Ite nunc ergo, resilite Christi Vicario. *Id. de officio Episcop. cap. 9, num. 36.*

ses

ses ennemis, sa patience dans les adversités, sa modestie dans la prospérité. Il l'exhorte à fuir l'oisiveté, les railleries indécentes dans ses discours; à n'avoir point d'acception de personnes dans les Jugemens. Il ne lui fait point de remontrance sur l'avarice, parce qu'il étoit connu dans tout le monde qu'Eugene III. regardoit l'argent comme de la paille. *Cap.* 14.

XI. Dans le troisiéme Livre qui fut composé en 1152, saint Bernard représente au Pape les choses qui sont au-dessous de lui, c'est-à-dire, le monde entier, dont l'administration lui étoit confiée, & non pas la possession, puisqu'elle appartient à Dieu seul. Vous présidez, lui dit-il, aux affaires de tout le monde; mais pour y pourvoir, pour y veiller, pour y donner ordre, pour y être utile. Le Pere de famille vous a établi pour gouverner, & non pour regner. N'affectez point la domination sur les hommes, étant homme vous-même. Il n'y a ni poison ni fer que je craigne tant pour vous, que le désir de dominer. Etendez vos soins sur tous, afin que ceux qui ne sont pas assez sages le deviennent; que les incrédules se convertissent à la foi; que ceux qui sont divisés de vous par le schisme reviennent à l'unité; que les hérétiques soient confondus, & leurs erreurs détruites; que l'ambition & l'interêt ne désolent plus l'Eglise. Il dit sur ce dernier article: N'est-ce pas l'ambition, plus que la dévotion, qui engage à visiter les tombeaux des Apôtres? N'est-ce pas de sa voix que rétentit continuellement votre Palais? Toute l'Italie ne travaille-t-elle pas avec une avidité insatiable à s'enrichir de ses dépouilles? Il parloit des ambitieux & des avares, qui par le moyen du Pape prétendoient regner dans l'Eglise, & s'emparer de ses revenus.

Analyse du troisiéme Livre, *pag.* 431.

Cap. 1.

XII. Il vient ensuite à l'abus des appellations. On appelloit devant le Pape de tous les côtés du monde. C'est, dit-il, un témoignage de votre primauté. Mais si vous pensez bien, vous vous réjouirez moins de cette prérogative, que de l'utilité qui peut en revenir au Public. Y a-t-il rien de plus beau que de voir les foibles à couvert de l'oppression aussitôt qu'ils reclament votre nom? Mais au contraire peut-on rien de plus triste, que de voir ceux qui ont fait du mal, triompher, & ceux qui l'ont souffert, se fatiguer inutilement? Comme il y auroit de l'inhumanité de n'être pas touché à la vûe d'une personne, qui outre le tort qu'on lui a fait, est encore épuisée par la longueur du chemin & par la dépense: il y auroit de votre part de la lâcheté de ne pas user de séverité envers celui qui lui a occasionné tous ces maux. Saint *Cap.* 2.

Bernard exhorte le Pape à réprimer les appellations inutiles, & celles que l'une des Parties faisoit quelquefois avant la Sentence même, soit pour vexer sa Partie adverse, soit pour gagner du tems; & à ne pas écouter ceux qui se servoient de l'appellation pour arrêter les Evêques lorsqu'ils vouloient dissoudre ou empêcher des mariages illicites, ou punir les prévaricateurs des Loix & des Canons. Il décide en général que toute appellation à laquelle on n'a point été contraint par une injustice, est illégitime; que les appellations étant un bien lorsqu'elles subviennent à la nécessité, on doit à cet égard les appuyer & les maintenir; mais non, quand on les fait servir à la fraude & à la tromperie. Il rapporte deux exemples des appellations abusives, & loue le Pape de renvoyer les Appellans devant leurs Juges naturels, ou devant des Commissaires en état de connoître de l'affaire; cette façon de rendre la justice étant plus sûre & plus prompte.

Cap. 3. XIII. Saint Bernard fait voir que les Pasteurs de l'Eglise doivent moins chercher leur utilité particuliere, que le profit de leurs Sujets; & après avoir donné plusieurs exemples du désintéressement du Pape Eugene III. il lui adresse la plainte générale des Eglises au sujet des exemtions accordées par le saint Siége.
Cap. 4. On soustrait, dit-il, les Abbés aux Evêques, les Evêques aux Archevêques, les Archevêques aux Primats, ou Patriarches. Vous faites connoître en cela que vous avez la plénitude de la puissance, mais peut-être aux dépens de la justice. Vous le faites, parce que vous le pouvez; mais devez-vous le faire? C'est une question. On vous a établi, non pour ôter, mais pour conserver à chacun son dégré & son rang d'honneur. Avant d'entreprendre quelque chose, l'homme spirituel doit considérer premierement, si cela est permis; ensuite, s'il est de la bienséance; enfin, s'il est expédient. Ne m'alleguez pas l'utilité de ces exemtions. Tout ce qui en provient, c'est que les Evêques en deviennent plus insolens, les Moines plus relâchés, & même plus pauvres, parce qu'on les pille plus librement, n'ayant personne pour les défendre. A qui en effet auroient-ils recours? Aux Evêques? Offensés du tort qu'on leur fait à eux-mêmes, ils ne feront que rire des maux qu'ils verront souffrir à ces Moines, ou qu'ils leur feront souffrir. Pardonnez-moi, si je vous dis, qu'il ne vous est pas permis de consentir à ce qui produit tant de maux. Croyez-vous d'ailleurs qu'il soit en votre pouvoir de confondre l'ordre, d'arracher les bornes que vos Peres ont posées? S'il est de la

justice de rendre à chacun ce qui lui appartient, n'est-ce pas commettre une injustice que d'ôter le bien à qui que ce soit? Vous vous trompez, si vous pensez que votre puissance Apostolique est la seule établie de Dieu, comme elle est la souveraine. Il y en a de moyennes & d'inférieures; & comme on ne doit pas séparer ceux que Dieu a joints, il n'est pas juste d'égaler ceux que Dieu a rendus inégaux. De même que dans le Ciel les Cherubins, les Seraphins, jusqu'aux Anges & aux Archanges, sont disposés chacun en son ordre sous un seul Chef, qui est Dieu, ainsi sur la terre les Primats, ou Patriarches, les Archevêques, les Evêques, les Prêtres, ou Abbés, sont sous le souverain Pontife. Il ne faut pas mépriser un ordre qui a Dieu pour auteur, & qui tire son origine du Ciel. Mais si un Evêque dit: Je ne veux pas être soumis à un Archevêque; ou un Abbé: Je ne veux pas obéir à un Evêque; cela ne vient pas du Ciel. Je n'ignore pas que vous avez le pouvoir de dispenser, mais pour l'édification, & non pour la destruction. Quand la nécessité presse, la dispense est excusable. Quand l'utilité le demande, elle est louable; je dis l'utilité publique, non la particuliere. Il y a toutefois quelques Monasteres exemts, qui relevent spécialement du saint Siége, suivant l'intention des Fondateurs; mais il y a de la différence entre ce qui est donné par dévotion, & les entreprises d'une ambition qui ne veut point souffrir de Supérieur.

1 Cor. 4, 2.

XIV. Il est aussi du devoir du Pape, selon saint Bernard, de faire attention à tout l'Etat Ecclésiastique, & d'y examiner si les Peuples sont soumis au Clergé, les Clercs aux Prêtres, & les Prêtres à Dieu; si dans les Maisons Religieuses l'on garde l'ordre & la discipline; si les censures de l'Eglise sont en vigueur contre les méchans, & les hérésies; si les Décrets Apostoliques sont observés exactement. Le Pape Eugene III. en avoit publié lui-même au Concile de Reims en 1148 touchant la modestie des habits des Clercs, & les Ordres ausquels doivent être promûs les Dignitaires des Chapitres; & toutefois depuis quatre ans que ces Décrets avoient été publiés, on ne s'étoit pas mis en devoir de les observer.

Cap. 5.

XV. Le quatriéme Livre de la Considération a pour objet ce qui est autour du Pape, son Clergé, son Peuple, ses Domestiques, son Conseil. Votre Clergé, lui dit saint Bernard, doit vivre dans une grande perfection, puisque c'est de lui que le Clergé de toute l'Eglise a pris sa forme & sa regle. Quant au Peuple Romain, quoiqu'il en fasse un portrait odieux, & qu'il le représente

Analyse du quatriéme Livre, pag. 442.

Cap. 1.

Cap. 2.

comme endurci dans le mal, il ne laisse pas d'exhorter Eugene à travailler à le réformer, en employant la parole, & non le fer, le
Cap. 3. glaive spirituel, & non le matériel; le premier devant être tiré par la main du Prêtre, & l'autre par la main du Soldat, qui toutefois ne doit s'en servir que suivant le conseil du Prêtre, & l'ordre de l'Empereur. C'est en ce sens que saint Bernard dit ici, que les deux glaives, le spirituel & le matériel, appartiennent à l'Eglise; parce qu'encore qu'elle ne puisse elle-même tirer le glaive de sang, elle s'en sert par la main du Prince; & le Prince ne doit l'employer, qu'après avoir consulté le Prêtre, pour sçavoir si la guerre est juste.

Cap. 4. XVI. Saint Bernard recommande au Pape beaucoup d'attention dans le choix des Cardinaux, de les prendre de toutes parts, & d'un âge mûr, puisqu'ils doivent juger tout le monde; de choisir pour ses Légats des personnes d'une vie exemplaire, & qui ne cherchent point dans leur Légation des avantages temporels, mais l'utilité des ames; qui reviennent en Cour fatigués, & non chargés; qui puissent se glorifier, non d'avoir rapporté les choses les plus curieuses, mais d'avoir donné la paix aux Royaume, la loi aux Barbares, le repos aux Monasteres, & rétabli ou maintenu l'ordre & la discipline dans les Eglises. Il
Cap. 5. rapporte des exemples édifians de deux Légats; l'un, le Cardinal Martin, Légat en Transilvanie, qui revint du Pays de l'or sans or, & si dépourvu d'argent, qu'à peine put-il regagner Florence; l'autre, Geoffroi, Evêque de Chartres, Légat en Aquitaine, qui fit à ses frais toutes les dépenses de sa Légation, sans avoir voulu recevoir aucun présent, pas même deux plats de bois bien travaillés, qu'une Dame lui offroit par dévotion.

Ibid. XVII. Il étoit d'usage dans les solemnités que les Officiers du Pape fussent proches de lui, pour la commodité du service; mais ils prétendoient encore tenir la même place dans toutes les Assemblées régulieres. Saint Bernard fait voir qu'il étoit indécent que ces Officiers eussent rang devant les Prêtres, & que la cou-
Cap. 6. tume à cet égard devoit passer pour une usurpation. Il conseille au Pape de confier le soin de sa Maison à un homme fidele & prudent, afin d'avoir tout le tems de vaquer lui-même aux affaires de sa conscience & de l'Eglise; n'étant pas digne d'un Evêque d'entrer dans le détail d'un ménage. Il dit à cette occasion: N'est-il pas étonnant que les Evêques trouvent des gens à qui confier le soin de leur ame, & qu'ils manquent de personnes capables d'administrer leurs biens temporels? Cela ne vient que

de ce que nous supportons plus patiemment les pertes de Jesus-Christ, que les nôtres. Il veut toutefois que le Pape, comme les Evêques, prenne par lui-même le soin de la discipline de sa Maison, & qu'il n'y laisse pas le désordre impuni. Dans une espece de récapitulation des quatre premiers Livres, il dit au Pape Eugene : Considerez que la sainte Eglise Romaine, où par la grace de Dieu vous présidez, est la mere, & non la maîtresse des Eglises ; que vous n'êtes pas le Seigneur des Evêques, mais l'un d'eux, le frere de ceux qui aiment Dieu, & le compagnon de ceux qui le craignent ; que vous devez être l'exemple de la piété, le soutien de la vérité, le défenseur de la foi, le dispensateur des Canons, le tuteur des pupilles, le réfuge des opprimés. *Cap. 7.*

XVIII. Quoique les Livres précédens soient intitulés, de la Considération, ils ne laissent pas de contenir plusieurs choses qui ont rapport à la vie active. Le cinquiéme au contraire ne traite que de la Considération, ou contemplation, c'est-à-dire, des objets qui sont au-dessus de nous. S. Bernard entend par-là, non le Soleil, ni les Etoiles, qui ne nous sont supérieures que par leur position, & non en valeur ni en dignité, n'étant que des Etres purement corporels, & conséquemment inférieurs à nous par rapport à notre ame, qui est spirituelle ; mais il entend Dieu & les Anges. Dieu, en effet, nous est supérieur par nature ; & les Anges par grace seulement, puisque la raison nous est commune avec eux. Il propose trois moyens de parvenir à la connoissance de Dieu & de ses Anges, l'opinion, la foi, l'entendement ; & commence par la considération des Esprits célestes, dont il rapporte la Hierarchie. Sur les Anges, il dit, (*a*) que l'on croit que Dieu en a donné un à chaque homme pour le servir, ou le garder. Ensuite il passe à la contemplation de Dieu, de son essence, & des mysteres de la Trinité, & de l'Incarnation.

Analyse du cinquiéme Livre, *pag.* 451. *Cap.* 1, 2, 3. *Cap.* 4.

XIX. La divinité par laquelle on dit que Dieu est Dieu, n'est autre chose que Dieu même. Il est lui-même sa forme, son essence, un, simple, indivisible. Il n'est point composé de parties, comme le corps, ni sujet aux changemens ; toujours le même, & de la même maniere. Dieu est toutefois Trinité. Mais *Cap.* 6, 7.

(*a*) Putemus Angelos dici, qui singuli singulis hominibus dati creduntur, missi in ministerium, secundùm Pauli doctrinam, propter eos qui hæreditatem capiunt salutis. *Lib.* 5, *de Consid. cap* 4.

en admettant en Dieu la trinité, nous ne détruisons pas l'unité. Nous disons le Pere, nous disons le Fils, nous disons le Saint-Esprit; néanmoins ce ne sont pas trois Dieux, mais un seul Dieu.
Cap. 8. Il n'y a qu'une substance, mais trois Personnes. Les propriétés des Personnes, ne sont autres que les Personnes mêmes; & les Personnes ne sont autre chose qu'un Dieu, une divine Substance, une divine Nature, une divine & souveraine Majesté. Mais comment se peut rencontrer la pluralité en l'unité, & l'unité avec la pluralité? L'examiner, c'est témerité; le croire, c'est piété; le connoître, c'est la vraie voye & la vie éternelle. Saint Bernard distingue diverses sortes d'unité, & met au premier rang
Cap. 9. l'unité de Dieu en trois Personnes. Passant ensuite au mystere de l'Incarnation, il enseigne qu'en Jesus-Christ, le Verbe, l'Ame & la Chair ne sont qu'une même Personne, sans confusion des essences, ou des natures. Qu'ainsi ces trois choses demeurent dans leur nombre, sans préjudice de l'unité de la Personne.

Cap. 11. X X. Il revient une seconde fois à la définition de Dieu, & dit que, quant à l'universalité des choses, c'est la fin; que par rapport à l'élection des Elûs, c'est le salut; qu'à l'égard de lui-même, il est le seul qui le sçache; que c'est une volonté toute-puissante; une vertu parfaite, une lumiere éternelle, une raison
Cap. 12. immuable, la souveraine béatitude; qu'il est autant le supplice des superbes, que la gloire des humbles; & que comme il récompense les bonnes œuvres par sa bonté, il punit les crimes par sa justice.

§. III.

Traité des mœurs & des devoirs des Evêques.

Traité des devoirs des Evêques.

I. HENRI, successeur de Daimbert dans l'Archevêché de Sens en 1122, se livra d'abord aux délices de la Cour, laissant son Diocèse sans Pasteur. Mais revenu de ses égaremens par le ministere de Geoffroi, Evêque de Chartres, & de Burchard, Evêque de Meaux, il pria saint Bernard de lui envoyer quelqu'un de ses ouvrages, qui pût l'affermir dans le nouveau genre de vie qu'il avoit embrassé. Le saint Abbé qui en avoit été informé par les deux Evêques dont nous venons de parler, lui adressa aussitôt l'opuscule intitulé, *du devoir des Evêques*. C'est la quarante-deuxiéme Lettre dans plusieurs éditions de saint Bernard. Elle fut écrite vers l'an 1126, auquel Burchard étoit

Evêque de Meaux, ou du moins avant l'an 1130, qui fut celui de la mort d'Honorius II. puisque dans la quarante-neuviéme Lettre que saint Bernard lui écrivit en faveur de l'Archevêque de Sens, il marque clairement la conversion de ce Prélat.

II. Le premier conseil que l'Abbé de Clairvaux lui donne, c'est de confier hardiment sa personne & son Diocèse aux Evêques de Meaux & de Chartres, l'assurant que sous leur direction, sa réputation & sa conscience seront en sûreté. Ensuite il lui fait remarquer que la gloire & la dignité Episcopales ne consistent ni dans la pompe des habits, ni dans la magnificence des équipages, ni dans la somptuosité des Palais; mais dans l'innocence des mœurs, dans l'application aux devoirs de l'Episcopat, dans l'exercice des bonnes œuvres. Il lui recommande en particulier les vertus de chasteté, de charité & d'humilité; mais il veut que sa charité naisse d'un cœur pur, d'une bonne conscience, d'une foi sincere. La pureté de cœur doit avoir deux objets, la gloire de Dieu, & l'utilité du prochain; la bonne conscience consiste à se répentir du mal, & à n'en plus commettre; la foi sincere est celle qui se soutient & qui agit par la charité.

Analyse de ce Traité, pag. 467. *Cap. 1.* *Cap. 2.* *Cap. 3.* *Cap. 4, 5 & 6.*

III. La plûpart n'envisageant dans l'Episcopat que l'éclat, & non la peine qui y est attachée, rougissoient d'être au bas rang du Clergé, & couroient avec vivacité aux honneurs. On élevoit même aux premieres dignités de jeunes enfans, qui n'avoient d'autre mérite que leur naissance; des gens de tout âge, de toute condition, sçavans & ignorans, briguoient les emplois Ecclésiastiques; & après qu'ils étoient montés aux premieres dignités de l'Eglise, soit par mérite, soit par argent, soit par le privilege de la chair & du sang, ils brûloient de deux désirs, de multiplier leurs Bénefices, & d'en acquerir de plus honorables. Etoit-on Prevôt, Doyen, Archidiacre? L'on n'étoit pas content de ne posseder qu'une de ces dignités; on se donnoit des mouvemens pour en avoir plusieurs, soit dans la même Eglise, soit dans des Eglises différentes. S'il falloit s'en dépouiller pour devenir Evêque, on le faisoit volontiers. L'Evêque songeoit à devenir Archevêque. L'ambition n'avoit point de bornes. Saint Bernard gémissoit sur ces abus dont il étoit témoin, & rappellant ce qui se passoit dans les premiers siécles, où l'on ne trouvoit qu'avec peine des personnes qui voulussent se charger de l'Episcopat, tant ce poste leur paroissoit au-dessus de leurs forces, il blâme l'empressement que les Clercs de son tems témoignoient

Cap. 7.

pour un ministere que la plûpart n'étoient pas en état de remplir; & qu'ils ne recherchoient ou que par avarice, ou par ambition.

Cap. 8, 9. IV. Il établit cette maxime: Pour sçavoir commander, il faut sçavoir obéir. Et se plaint que les Abbés de son Ordre, qui exigeoient l'obéissance de leurs Moines avec tant de rigueur, ruinoient leurs Maisons pour se rendre indépendans des Evêques; ne faisant pas attention qu'ils étoient Moines par état, & Abbés par nécessité. Ils disoient, qu'ils ne cherchoient à se soustraire de la Jurisdiction des Evêques, que pour procurer la liberté à leur Monastere. Saint Bernard leur répond : Qu'y a-t-il donc de dur & de fâcheux dans l'autorité des Evêques? Craignez-vous leur violence? Mais si vous souffrez pour la justice, vous serez heureux. Il ajoute : Quelques-uns de ces Abbés ne découvrent que trop leur orgueil, en n'épargnant ni peine, ni dépense pour obtenir du saint Siége le privilege de porter les ornemens Pontificaux; d'avoir la mître, l'anneau, la chaussure d'un Evêque. Si ce sont des marques de la dignité Episcopale, il n'est rien de plus éloigné de l'état Monastique. Si ce sont des symboles de leurs fonctions, il est évident qu'ils ne sont propres qu'aux Evêques. Votre Législateur distingue douze dégrés d'humilité, il donne à chacun sa définition. Dans quel dégré, je vous prie, est-il marqué qu'il soit permis à un Moine d'aimer le faste & d'ambitionner les honneurs? Le travail des mains, la retraite, la pauvreté volontaire sont ses ornemens, & les marques d'honneur de la vie Monastique.

Cap. 10. V. La suite de la Lettre, ou Traité de saint Bernard, fait voir qu'alors les Evêques avoient seuls le droit de se faire dresser un trône dans leur Eglise, de donner la bénédiction au Peuple, & de conferer les Ordres. On permit dans la suite à quelques Abbés de donner les quatre Moindres, même le Sous-Diaconat, & la bénédiction au Peuple.

§. IV.

Livre de la réforme des Clercs.

Livre de la réforme des Clercs. I. SAINT Bernard se trouvant en 1122 dans les environs de Paris, l'Evêque Estienne le pria d'y venir, & de prêcher. L'Abbé qui ne paroissoit en public, que le moins qu'il pouvoit, s'excusa de faire ce que le Prélat souhaitoit; mais le lendemain se sentant

sentant plus de confiance pour toucher les cœurs, il fit dire à l'Evêque qu'il prêcheroit. Il s'assembla donc un Clergé très-nombreux, ce qui arrivoit toutes les fois qu'il devoit parler en public. Le discours qu'il fit en cette occasion, est intitulé, de la Conversion, ou de la Réforme des Clercs. En quelques manuscrits il est adressé aux Ecoliers, ce que l'on peut autoriser par ce que dit un de ses Historiens : Qu'invité par les Clercs d'entrer dans leur Ecole, il y parla de la vraie philosophie, en les exhortant au détachement des créatures, & au mépris du monde. D'autres manuscrits lui donnent le titre de Discours aux Clercs. Il est très-vif & très-pressant.

II. L'Auteur y attaque surtout ceux qui témoignoient trop d'avidité pour les dignités de l'Eglise, & qui s'engageoient dans les Ordres sacrés sans réflexion & sans examen ; mais il y traite aussi de la conversion des mœurs & de la pénitence. Il fait voir que personne ne se peut convertir à Dieu qu'avec le secours de sa grace prévenante, & que lorsqu'il a fait rétentir sa voix dans le cœur du pécheur, c'est à nous à obéir à cette voix, & à ouvrir les yeux à la lumiere qu'il répand sur nos ténebres, pour nous faire appercevoir toutes nos iniquités ; que ce n'est qu'en cette vie qu'on peut les effacer par la pénitence, le regret que l'on en aura en l'autre devant être inutile, parce que dans les damnés le péché sera aussi irrémissible, que le supplice sera durable.

Analyse de ce discours, *pag.* 481. *Cap.* 1. *Cap.* 2, 3. *Cap.* 4.

III. Saint Bernard trouve que les remords de conscience sont avantageux au pécheur pour le détourner du péché, qu'ainsi il ne doit pas étouffer le ver rongeur qui le pique en cette vie. Il conseille à celui qui pense sérieusement à se convertir, de commencer ce salutaire ouvrage en s'abstenant de nouveaux péchés, avant de déraciner ses anciennes & mauvaises habitudes ; pour lui en faciliter le moyen, il lui représente la vanité & l'inconstance des biens & des plaisirs du monde, la fausse sécurité du pécheur qui se persuade follement qu'il n'est vû de personne, quand il péche entre quatre murailles, tandis qu'il est apperçu non-seulement de Dieu, mais de son bon & de son mauvais Ange.

Cap. 5. *Cap.* 6. *Cap.* 8. *Cap.* 9.

IV. Ce n'est pas assez pour une vraie conversion de s'éloigner du mal, il faut faire le bien, & en rapporter la gloire à Dieu. Le tems de la pénitence est celui de pleurer les péchés ; mais le Pénitent ne doit pas se laisser absorber par la tristesse ; il faut qu'il adoucisse l'âcreté de ses larmes par l'espérance de la consolation,

Cap. 10. *Cap.* 12, 13, 14.

& des douceurs que ceux qui sont véritablement convertis, goûtent dans les délices de la vie spirituelle.

Cap. 19. V. Au sujet des Clercs avides des fonctions Ecclésiastiques, saint Bernard dit qu'ils s'ingereroient avec plus de réserve dans les charges & les emplois des plus petits Rois de la terre; qu'ils doivent sçavoir que Dieu n'appelle au ministere sacré que ceux qui ont le cœur pur, qui cherchent, non leur propre interêt, mais ceux de Jesus-Christ; & à être utiles, plutôt aux autres qu'à

Cap. 20. eux-mêmes. Le saint Abbé s'éleve contre les Clercs incontinens, & dit, qu'il leur seroit plus avantageux de travailler à leur salut dans l'humble dégré du peuple, que de se perdre dans les dignités du Clergé, en ne gardant pas la continence qui y est attachée. Mais quoiqu'il se plaigne amerement du grand nombre des Ministres indignes, il reconnoît qu'il y en avoit encore dans l'Eglise plusieurs qui s'y conduisoient d'une maniere conforme à leur

Cap. 21. état; & donne pour marque distinctive des bons Pasteurs d'avec les Mercenaires, de fuir, ou de soutenir la persécution pour la justice.

§. V.

Livre du Précepte & de la Dispense.

Livre du Précepte & de la Dispense.

I. DANS le tems qu'Udon étoit Abbé de Saint-Pere-en-Vallée près de Chartres, il le fut depuis l'an 1128 jusques vers l'an 1150, quelques-uns de ses Moines consulterent à son insçu saint Bernard touchant l'obligation de la Regle de saint Benoît qu'ils professoient. Il ne répondit pas d'abord à leur Lettre; mais en ayant reçu une seconde, écrite comme la premiere, sans la permission de leur Abbé, il adressa sa réponse, non à ses Moines, mais à Roger, Abbé de la Coulombs, du même Ordre, & du même Diocèse, afin qu'il la remît à l'Abbé de Saint-Pere, & ensuite à ses Moines, sous son agrément. Roger fut Abbé de la Coulombs depuis l'an 1131 jusqu'en 1158. Saint Bernard avoit eu dessein de répondre séparément aux deux Lettres; mais s'appercevant que la matiere qu'on l'avoit prié de traiter, grossissoit sous sa plume, au lieu d'une Lettre il fit un

Cap. 20. Livre; laissant toutefois à ces Moines la liberté de le qualifier, Lettre, ou Livre. Il l'intitula du Précepte & de la Dispense, parce qu'entre plusieurs questions qui y sont traitées, il y examine quels sont les préceptes dont on peut dispenser, à qui ce

étoit appartient, & comment se doit accorder la dispense.

II. Il paroît par la Lettre à l'Abbé de la Coulombs que l'on a mise à la tête de ce Traité, que ce fut lui qui exhorta saint Bernard à lui donner tant d'étendue; qu'il le lui adressa pour le remettre à l'Abbé Udon, & ensuite aux Moines de son Monastere, sçachant que les Moines ne peuvent, suivant la Regle de saint Benoît, ni écrire, ni recevoir de lettres qu'avec la permission de leur Abbé; & que ce qui engagea le saint Abbé de Clairvaux à ne pas répondre à leur premiere, fut qu'ils l'avoient écrite sans en avoir obtenu l'agrément de leur Superieur. Il surmonta cet obstacle en considerant la confiance qu'ils avoient en lui, & qui étoit fondée sur l'expérience qu'ils avoient de son sçavoir, soit pour l'avoir oüi parler, soit pour avoir lû ses écrits.

Analyse de ce Livre, pag. 505.

Epist. ad Abbat. Columb.

Præfat.

III. La premiere question consiste à sçavoir, si tout ce qui est contenu dans la Regle de saint Benoît, est de précepte, ou s'il y a quelques articles qui ne soient que de conseil. Saint Bernard répond que cette Regle est de précepte pour tous ceux qui ont fait vœu librement de l'observer. D'où il suit, que tout ce qu'elle contient est d'obligation pour eux. Mais il distingue entre ce qui est dit dans la Regle des vertus spirituelles, comme la charité, la douceur, l'humilité, & ce qui est prescrit touchant les observances exterieures, telles que la psalmodie, l'abstinence, le silence, le travail des mains. Les préceptes touchant les vertus venant de Dieu même, ne souffrent point de dispense; mais on peut, dans le besoin, en accorder pour les observances Monastiques, parce qu'elles ne sont ni par elles-mêmes, ni naturellement bonnes, & qu'elles n'ont été instituées que pour procurer, ou conserver la charité. Tout le tems donc qu'elles sont pour la charité, le Superieur même ne peut dispenser de ces observances; mais si elles viennent à être contraires à la charité, alors il pourra en dispenser. S. Bernard cite sur cela les témoignages du Pape Gelase & de saint Leon, qui décident, que l'on doit inviolablement observer les Décrets des Peres, à moins que l'utilité de l'Eglise n'oblige à en dispenser.

Cap. 1.

Cap. 2.

IV. Il remarque que saint Benoît, en laissant à l'Abbé de dispenser dans les besoins, des observances régulieres, ne remet pas cette dispense à sa volonté seule, puisqu'il est lui-même attenu à l'observation de la Regle; mais qu'il la remet à sa prudence pour en dispenser, suivant la loi de la charité, en l'avertissant qu'il rendra compte à Dieu de tous ses jugemens.

Cap. 3.

Cap. 4 & 5. V. Saint Bernard remarque encore que la formule de profession étant conçue en ces termes : *Je promets l'obéissance, selon la Regle de saint Benoît*, & non suivant la volonté de l'Abbé, il ne peut commander à ses Religieux que ce qui est porté par cette Regle, & rien qui y soit contraire, ni au-delà de la Regle ; mais il dit que cette sorte d'obéissance restrainte au devoir, est imparfaite ; que celle qui est parfaite ne connoît ni loi, ni bornes, & qu'il est d'un vrai Religieux d'aller même au-delà de ce qu'il a promis, & de se porter à une obéissance aussi étendue que la charité, à l'exemple de Jesus-Christ, qui a été obéissant jusqu'à la mort.

Cap. 6.

Cap. 7. VI. La seconde question des Moines de Saint-Pere rouloit sur les dégrés d'obéissance. Saint Bernard répond qu'il est de l'ordre d'obéir plutôt à Dieu qu'aux hommes ; aux Maîtres, qu'aux Disciples ; & entre les Maîtres, plutôt à ceux de la Maison qu'aux étrangers ; que pour juger du dégré d'obligation dans l'obéissance, il faut faire attention à la qualité de celui qui commande, & à l'importance de son commandement ; que l'obéissance que l'on rend par amour, est préferable à celle que l'on ne rend que par crainte ; l'une étant de nécessité, l'autre de charité ; & que pour obéir parfaitement, il faut faire ce qui est commandé, dans l'intention même de celui qui l'a ordonné. Il décide que celui qui péche par mépris pour sa Regle, est plus coupable que celui qui y contrevient par négligence ; la raison qu'il en donne est, que la désobéissance du premier vient de son orgueil ; & que la désobéissance du second n'est que l'effet d'une langueur de paresse. Il infere de-là que le mépris rend mortel le péché qui ne seroit que véniel par la légereté de la matiere, ou s'il n'y entroit que de la négligence.

Cap. 8.

Cap. 9. VII. On doit obéir au Superieur, comme à Dieu même, dont il est le Vicaire ; si ce n'est qu'il commande quelque chose contre la Loi de Dieu. Il n'importe, en effet, que Dieu nous commande ou par lui-même, ou par ses Ministres ; par des Anges, ou par des hommes. C'est le fait des imparfaits de discuter ce qui leur est commandé, avant d'obéir, & de ne se soumettre qu'après s'être fait rendre compte du précepte. Tout péché contre la Loi de Dieu n'étant pas mortel, ceux que l'on commet contre la Regle, ne peuvent conséquemment être regardés tous comme mortels. Et quoique toute désobéissance soit inexcusable, aucune n'est mortelle, que celle dont on ne fait pas pénitence, ou qui a pour principe l'enflure de l'orgueil.

Cap. 10, 11.

Cap. 12.

VIII. Les Moines de Saint-Pere avoient dit dans leur Lettre, que l'on peut à peine observer les Commandemens de Dieu; mais que l'on ne pouvoit absolument accomplir ceux de l'Abbé. Saint Bernard leur fait voir qu'ils ne s'étoient exprimés ainsi, que parce qu'ils n'avoient pas encore goûté combien le joug du Seigneur est doux, ni fait attention au précepte que Jesus-Christ nous fait d'obéir à ce qui nous est commandé, même par des Pasteurs de mauvaises mœurs. Ensuite il les tire de l'erreur où ils étoient, qu'en faisant profession de la Regle de saint Benoît, on s'engageoit par vœu à ne point contrevenir à ce qui y est prescrit. Il faut, leur dit-il, diviser l'observance réguliere en deux, en préceptes, & en remedes. Les préceptes nous enseignent à vivre de façon que nous ne péchions pas: Les remedes nous rendent l'innocence perdue par le péché. Notre profession renferme tellement ces deux choses, que s'il arrive que nous devenions prévaricateurs en violant les préceptes de la Regle, & qu'ensuite nous recourions aux remedes, nous ne sommes pas censés av[oir v]iolé notre promesse. Celui-là seul doit passer pour avoir enfreint son vœu, qui a méprisé les préceptes & les remedes.

Cap. 13.

Matt. 23, 3.

IX. Ces Moines avoient demandé à saint Bernard jusqu'où s'étendoit la stabilité que l'on promettoit dans la profession; & s'il y avoit des cas où il fût permis de passer d'un Monastere à l'autre. Il répond que cela est permis lorsque l'on se trouve dans une Maison où l'essentiel de la Regle ne s'observe pas, mais non dans les Monasteres bien reglés, fût-ce même dans le dessein de mener une vie encore plus parfaite; que dans le cas de changement, il faut le consentement de l'Abbé d'où l'on sort; qu'il n'est permis de sortir d'un Monastere où l'on pratique la Regle à la lettre, ni même de celui où on ne la pratique pas toute entiere parce qu'on ne s'y est pas engagé, pourvu que d'ailleurs on y vive dans une bonne discipline. Il donne pour exemple des Monasteres d'où l'on ne doit pas sortir, ceux de Cîteaux & de Cluni. A l'égard de celui qui seroit sorti de son Monastere pour entrer dans un autre mieux reglé, & qui ensuite en auroit du scrupule, craignant d'avoir scandalisé ses Freres par sa sortie, il n'est pas d'avis qu'on lui permette de retourner à son premier Monastere, de peur qu'il ne cause un nouveau scandale.

Cap. 16.

X. Une autre question des Moines de Saint-Pere étoit pourquoi saint Gregoire avoit reçu à la Communion un nommé Venantius, qui avoit quitté scandaleusement l'habit de Moine,

Cap. 17.

Gregor. lib. 9, epist. 33.

sans l'avoir auparavant obligé à le reprendre ; & ce qu'on doit penser de saint Augustin, lorsqu'il enseigne que le mariage contracté par une personne qui a fait vœu de continence, est indissoluble. Saint Bernard se contente de répondre, que tel a été le sentiment de ces deux Peres, que c'étoit à eux à le défendre. Mais nous avons remarqué ailleurs (*a*) que l'Eglise n'avoit pas encore alors fait du vœu de continence un empêchement dirimant du mariage; & que saint Gregoire fit non-seulement tout son possible pour obliger Venantius à reprendre son premier état, mais que le sçachant à l'extrêmité, il écrivit à l'Evêque de Syracuse de l'y presser de nouveau, avec menace d'être condamné éternellement au Jugement de Dieu.

Aug. lib. de bono. Vid. cap. 8.

Cap. 17. XI. Il est dit que ce même Pape renferma plusieurs Evêques dans des Monasteres pour y faire pénitence. Les Moines de Saint-Pere en prirent occasion de demander à saint Bernard, s'ils avoient en cette occasion quitté leur habit pour prendre le Monastique. Ils lui demanderent aussi pourquoi l'on donnoit à la profession Religieuse le nom de second Baptême? Si dans le cas de mort, ou de déposition d'un Abbé, les Moines avoient plus de liberté pour passer de leur Monastere à un autre? Et si un Religieux qui avoit quelque doute sur la canonicité de l'élection de son Abbé, devoit lui obéir? Saint Bernard répond à la premiere de ces questions, que ces Evêques n'ayant été enfermés dans des Monasteres, que pour un tems, il n'est pas vraisemblable qu'ils en ayent pris l'habit. A la seconde, que la profession Religieuse est appellée un second Baptême, à cause du renoncement parfait au monde, & de la maniere excellente dont on pratique la vie spirituelle dans les Monasteres. A la troisiéme, *Cap. 18.* que le vœu d'obéissance que l'on fait à la profession Religieuse ne se terminant pas à la mort, ou à la déposition de l'Abbé en présence de qui on l'a prononcé, doit durer autant que la vie du Religieux; qu'ainsi il n'est en aucun tems le maître de changer de Monastere. A la quatriéme, que lorsque l'élection d'un Abbé n'est pas évidemment défectueuse, le Religieux doit lui obéir; eût-il contre son Abbé une aversion secrette, & des doutes sur son élection.

Cap. 19. XII. Sur une autre question que ces Moines lui avoient proposée dans leur seconde Letrre; sçavoir, si celui qui est tellement

(*a*) *Tom. 11, pag. 489, & tom. 17, pag. 229.*

disposé envers un autre qui l'a offensé, qu'il ne voudroit pas lui faire du mal, mais qui ne seroit pas fâché qu'il lui en arrivât, peut s'approcher de l'Autel? Il répond qu'il ne le doit pas, jusqu'à ce qu'il n'ait plus aucun ressentiment. Enfin, à leurs prieres, il fait voir qu'il n'y a point de contrarieté entre ces deux passages de saint Paul : *Nous vivons déja dans le Ciel. Pendant que nous habitons dans ce corps, nous sommes éloignés du Seigneur :* parce qu'on peut les entendre en cette maniere : Quoique nous soyons sur la terre, nous sommes déja dans le Ciel, par l'esperance d'y arriver un jour comme dans notre patrie.

Cap. 20.

Philip. 3, 21. & 2 Cor. 5, 6.

§. VI.

Apologie de saint Bernard.

I. RIEN ne souleva plus les esprits contre lui, que son Livre contre les Moines de Cluni. Ils étoient alors en si bonne odeur dans le monde, & en si grand nombre, que l'on ne pouvoit les attaquer sans s'attirer un nombre infini d'adversaires. Cet ouvrage trouve encore aujourd'hui des Censeurs qui le regardent comme la production d'un zèle outré, ne faisant pas attention que saint Bernard a été envoyé de Dieu pour réparer les breches faites à la discipline de l'Eglise, & particulierement de l'Ordre monastique. Cet écrit porte tantôt le nom de Lettre, tantôt d'Opuscule, quelquefois d'Apologétique & d'Apologie. C'est sous ce nom qu'il le cite lui-même, & qu'on l'a imprimé. Il est un des premiers opuscules de saint Bernard, qui le compte pour le troisiéme dans sa Lettre à Pierre, Cardinal, écrite vers l'an 1127. On peut donc le mettre en 1125 dans les commencemens de Pierre le Vénerable, qui succeda dans le régime de l'Abbaye de Cluni, à Hugues II. en 1122, six mois après que Ponce eut abdiqué. Cet Abbé avoit non-seulement dissipé les biens de Cluni, mais il en avoit encore négligé l'observance; ce qui avoit donné lieu à de grands relâchemens qui exciterent le zèle de saint Bernard.

Apologie de saint Bernard, en 1125.

Mabillon. Præfat. in opuscul. 5.

Epist. 18.

Mabillon. lib. 74, annal. num. 4, tom. 6.

II. Pierre de Cluni ne fut pas peu sensible lui-même aux abus qui s'étoient glissés dans son Ordre ; & pour y remedier il assembla chez lui un Chapitre géneral, où il fit divers Statuts propres à rétablir la discipline Monastique. Orderic Vital qui assista à ce Chapitre, en parle sur l'an 1132 ; & ce qui s'y passa

Quelle en fut l'occasion.

prouve bien que saint Bernard n'avoit pas déclamé envain contre les Clunistes. Mais ce qui donna lieu à l'Apologie dont nous parlons, fut que les Cisterciens, sous le prétexte de la vie réguliere qu'ils menoient, censuroient vivement les usages des Clunistes. Ceux-ci rejetterent sur saint Bernard la cause de leur differend avec les Cisterciens, ou du moins de l'entretenir & de le fomenter. Ses amis l'engagerent à se justifier de ce reproche, *Præfat. ad 5 opuscul.* nommément Guillaume, Abbé de saint Thierri, qui le pria par lettres de rétablir l'union entre ces deux Ordres, mais en remarquant ce qu'il jugeroit digne de correction dans les pratiques de Cluni. Saint Bernard divisa son Apologie en deux parties : Dans la premiere, il reprend fortement les Cisterciens de ce qu'à cause de l'austerité de leur vie, ils méprisoient les Clunistes dont les mœurs étoient moins austeres : Dans la seconde, il rapporte les abus qui deshonoroient l'ancienne observance des Clunistes.

Analyse de la premiere partie *pag.* 533.

III. Il proteste à Guillaume de saint Thierri, à qui l'ouvrage est adressé, que lui & les siens sont très éloignés de blâmer un Ordre Religieux, tel que celui de Cluni, où il y avoit de saints personnages, & assez éclairés, pour qu'on les regardât comme *Cap.* 1. les flambeaux de l'Univers. S'il nous arrivoit, dit-il, de nous élever par un orgueil pharisaïque au-dessus de ceux qui sont meilleurs que nous, à quoi nous serviroient notre abstinence, nos jeûnes, nos veilles, le travail des mains, & les autres austerités de notre vie ? N'y avoit-il pas un autre genre de vie plus *Cap.* 2. traitable pour nous conduire aux enfers ? Qui m'a jamais oüi parler mal de cet Ordre, en secret ou en public ? Est-il aucun de ceux qui en sont membres que je n'aye reçu avec joie, avec honneur, avec réverence ? Il fait l'éloge de cet Ordre, de la vie pure que l'on y mene, de la charité que l'on y exerce envers les Etrangers, comme il l'avoit éprouvé lui-même ; & donne pour preuve de l'estime qu'il en faisoit, le refus qu'il avoit fait à plusieurs Clunistes de les recevoir à Clairvaux ; ajoutant que de ce nombre étoient deux Abbés, à qui il persuada de garder le régime de leurs Monasteres.

Cap. 3. IV. Il montre que la variété des Ordres Religieux ne doit en aucune façon rompre le lien de l'unité & de la charité. La raison qu'il en donne, c'est que l'on ne trouveroit jamais un repos assuré, si chacun de ceux qui choisissent un Ordre particulier, méprisoit ceux qui vivent autrement, ou croyoit en être méprisé ; puisqu'il n'est pas possible qu'un même homme embrasse tous les Ordres, ni qu'un seul Ordre renferme tous les hommes. Il compare

compare les divers Ordres dont l'Eglise est composée à la tunique de Joseph, qui, quoique de différentes couleurs, étoit une, en signe de la charité qui doit regner dans tous ces Ordres. Je les loue tous, ajoute-t-il, & je les aime, pourvu qu'ils vivent avec pieté & justice dans l'Eglise, en quelqu'endroit de la terre où ils se trouvent; & si je n'en embrasse qu'un seul par la pratique, je les embrasse tous par la charité, qui me procurera, je le dis avec confiance, le fruit des observances que je ne pratique pas. Cap. 4.

V. S'adressant ensuite aux Moines de son Ordre, il leur demande qui les avoit établis Juges des autres, & pourquoi, tandis qu'ils se glorifioient de l'observation de la Regle, ils y contrevenoient en médisant d'autrui? Il convient avec eux que les Clunistes ne vivoient pas conformément à la Regle dans les habits, dans la nourriture, dans le travail; qu'ils se revêtoient de fourrures; qu'ils mangeoient de la viande ou de la graisse en santé; qu'ils négligeoient le travail des mains, & plusieurs autres exercices; mais il soutient que *le Royaume de Dieu étant au dedans de nous*, selon que le dit l'Ecriture, à laquelle la Regle de saint Benoît n'est pas contraire, l'essentiel de cette Regle ne consiste ni dans les vêtemens, ni les alimens exterieurs du corps, mais dans les vertus de l'homme interieur; qu'en vain l'on mene une vie dure & pénible, si le cœur est plein d'orgueil, & l'ame dépouillée d'humilité. Ce n'est pas que saint Bernard regarde les observances exterieures de la vie Monastique comme inutiles, ou de peu de conséquence: Au contraire, il en prescrit la pratique; mais il veut qu'en les observant, l'on s'applique aussi à orner son ame des vertus chrétiennes & religieuses. Cap. 5. Cap. 6. Luc, 17, 21. Cap. 7.

VI. Les reproches de médisance que saint Bernard fait dans cette premiere partie à ceux de son Ordre, ne peuvent tomber sur les Moines qu'il avoit à Clairvaux sous sa discipline, puisqu'il dit au commencement qu'ils étoient très-éloignés, lui & les siens, de blâmer aucun Ordre Religieux. Dans la seconde partie il parle des pratiques de Cluni, que les Cisterciens des autres Monasteres censuroient indiscretement, puisqu'ils n'étoient pas en droit de juger les serviteurs d'autrui, saint Paul le défendant expressément. Saint Bernard avoue sans peine que les Instituteurs de l'Ordre de Cluni en ont tellement reglé la discipline, que plusieurs puissent y trouver le salut; & il se garde bien de mettre sur leur compte toutes les vanités, & toutes les superfluités que quelques Particuliers avoient introduites. J'admire, dit-il, d'où a pu venir entre des Moines une si grande Analyse de la seconde partie, pag. 540. 1 Cor. 4, 5. Rom. 14, 4. Cap. 8.

intempérance dans les repas, tant d'excès dans les habits, les lits, les montures, les bâtimens, & comment plus on s'y laisse aller, plus on dit qu'il y a de religion, & que l'ordre est mieux observé ? Venant au détail, il blâme la profusion des repas que l'on faisoit aux Etrangers, & comparant la façon de les recevoir, avec ce qui se passoit à cet égard du tems de saint
Cap. 9. Antoine, il dit: Lorsqu'il arrivoit à ces saints Moines de se rendre des visites de charité, ils étoient si avides de recevoir les uns des autres le pain des ames, qu'ils oublioient le pain nécessaire à la vie du corps, & passoient souvent le jour entier sans manger, uniquement occupés des choses spirituelles ; mais maintenant il ne se trouve personne qui demande le pain céleste, personne qui le donne. On ne s'entretient ni des divines Ecritures, ni de ce qui regarde le salut de l'ame ; ce ne sont pendant le repas que des discours frivoles dont on repaît l'oreille, à mesure que la bouche
Cap. 10. se remplit d'alimens. Il passe des superfluités de la table au luxe des habits. La Regle de saint Benoît ordonne qu'ils seront de ce qui se trouvera à meilleur marché ; mais on ne s'en tenoit pas-là, les Moines se faisoient tailler un froc de la même piece d'étoffe qu'un Chevalier prenoit un manteau ; ensorte que les plus qualifiés du siécle, fussent-ils Roi, ou Empereur, n'auroient pas dédaigné de se servir des habits des Moines, s'ils eussent été d'une autre forme proportionnée à leur état.

Cap. 11. VII. C'étoit aux Abbés à réprimer les désordres, mais ils en étoient eux-mêmes coupables. Celui-là ne reprend pas avec liberté, qui est lui-même repréhensible. Saint Bernard leur reproche la magnificence de leurs équipages, souvent si nombreux en hommes & en chevaux, que la suite d'un Abbé auroit pu suffire à deux Evêques. C'est de Suger, Abbé de saint Denys, qu'il parle, lorsqu'il dit : J'en ai vû un qui avoit plus de soixante
Cap. 12. chevaux. Il ne souffre même qu'avec peine la somptuosité dans les Eglises des Monasteres, soit par rapport à leur étendue, soit par rapport aux ornemens dont on les décore, & les peintures que l'on y applique sur les murailles, disant, qu'en excitant la curiosité des Fideles, elles les empêchent d'être attentifs à leurs prieres, & nous rappellent en quelque sorte les rits anciens des Juifs ; mais il s'éleve avec force contre les peintures grotesques que l'on mettoit dans les Cloîtres des Monasteres, aux lieux mêmes où les Moines faisoient ordinairement leurs lectures, des combats, des chasses, des Singes, des Lions, des Centaures, & autres monstres, dont la vûe ne pouvoit que leur causer des

distractions, & les appliquer peut-être davantage que les Livres qu'ils avoient en main. Si ces impertinences, ajoute-t-il, ne sont point de honte, que l'on craigne au moins la dépense.

VIII. Saint Bernard auroit pu relever divers autres abus dans l'Ordre de Cluni; mais l'impatience où étoit le Frere Oger, de porter cette Apologie à Guillaume de saint Thierri, l'obligea à finir en cet endroit, surtout après qu'il eut fait réflexion que peu de remontrances faites avec douceur, & dans la paix, sont plus utiles qu'un plus grand nombre faites avec hauteur & avec scandale. Et plût à Dieu, disoit-il, que le peu que j'ai écrit ne scandalise personne! Car en reprenant les vices, je sçai que j'offenserai les vicieux; peut-être aussi que par la volonté de Dieu, ceux que je crains avoir irrités me sçauront bon gré, s'ils changent de conduite. Il finit en disant à l'Abbé de saint Thierri qu'il regardoit comme étant de l'Ordre, c'est-à-dire, de l'observance de Cluni, parce qu'alors presque tous les Moines noirs en suivoient les rits: Je loue & je publie ce qu'il y a de louable dans votre Ordre; s'il y a quelque chose de répréhensible, je vous conseille de le corriger; c'est aussi l'avis que j'ai coutume de donner à mes autres amis. Je vous prie d'en agir de même à mon égard. Pierre, Abbé de Cluni, répondit à tous les reproches de saint Bernard, par une grande Lettre qu'il lui écrivit. Il en sera parlé dans la suite.

Cap. 13.

Mabillon. Præfat. in 5 opuscul.

§. VII.

Livre à la louange des Chevaliers du Temple.

Eloge des Chevaliers du Temple. Qui ils étoient.

I. QUOIQUE cet écrit soit dans quelques manuscrits adressé en général aux Chevaliers du Temple, c'est néanmoins à Hugues seul, leur premier Maître, que saint Bernard parle dans le prologue; mais il paroît indifférent que ce Livre soit dédié ou à tous les Chevaliers, ou à leur Maître. On les appelloit Chevaliers du Temple, à cause qu'ils logerent d'abord auprès du Temple de Jerusalem, du côté du Midy. Guillaume (*a*) de Tyr dit qu'ils étoient de condition noble, pieux & craignant Dieu; & qu'à la maniere des Chanoines réguliers, ils s'étoient

(*a*) *Guillelm. Tyr. lib.* 12, *cap.* 7, *ad ann.* 1118.

consacrés au service de Jesus-Christ entre les mains du Patriarche, par les trois vœux de chasteté, d'obéissance & de pauvreté; que les premiers & les principaux d'entr'eux étoient Hugues des Payens, & Geoffroi de Saint-Aldemar; que n'ayant pas encore d'Eglise à eux, ni de demeure, le Roi Baudoüin les logea pour un tems dans le Palais voisin du Temple; que la premiere de leur obligation étoit de veiller à la sureté des chemins, afin que les Pelerins fussent à couvert des incursions des brigands & des voleurs.

Il fut écrit vers l'an 1132.

II. Il n'est pas aisé de fixer l'époque de ce Livre. Il paroît seulement que saint Bernard le composa dans un tems où l'Ordre des Templiers étoit déja (*a*) nombreux. Ce ne fut donc pas avant le Concile de Troyes en 1127, où ces Chevaliers n'étoient encore que neuf en tout; mais on ne peut aussi le mettre plus tard qu'en 1136, vers lequel tems Robert succeda à Hugues, premier Maitre de cet Ordre. Dom Mabillon le met vers 1132.

Regle des Templiers. *Mabillon. Praef. t. in opuscul. 6.*

III. On a inseré la Regle des Templiers dans la Chronique de Cîteaux, parce qu'on l'a regardée comme l'ouvrage de saint Bernard; mais on n'en a jugé ainsi que par le prologue, où il est dit en effet, que le Concile de Troyes en 1127 chargea saint Bernard de composer cette Regle. La suite fait voir qu'il se déchargea de cette commission sur un nommé Jean de Saint-Michel. Alberic de Trois-Fontaines, de l'Ordre de Cîteaux, ne l'attribue pas à saint Bernard. Il dit au contraire qu'on donna aux Templiers la Regle de saint Augustin; d'où vient que dans le *Monasticon Anglicanum*, on les place parmi ceux qui suivent la Regle de ce Pere. Quoiqu'il en soit, celle qu'on prescrivit aux Templiers fut faite de leur consentement, & après avoir consulté le saint Siége, & Estienne, Patriarche de Jerusalem. Elle est, selon l'édition d'Aubert le Mire, distribuée en soixante-douze chapitres, & tirée, pour la plus grande partie, de la Regle de saint Benoît; mais il y a plusieurs articles qui n'ont été mis dans cette Regle, que selon les diverses circonstances des tems, & à mesure que l'Ordre s'est multiplié. Les Chevaliers n'avoient point dans les commencemens d'habits particuliers. Le Pape Honorius & le Patriarche Estienne leur ordonnerent l'habit blanc, auquel ils attacherent dans la suite une Croix d'une étoffe rouge.

(*a*) *Cap.* 5, *num.* 10.

IV. L'éloge que ſaint Bernard fait de ce nouvel Ordre, ou, comme il dit, de ce nouveau genre de Milice inconnu aux ſiécles précédens, eſt fondé ſur le double combat qu'on y livre aux ennemis corporels, & aux ſpirituels; & ſur les motifs qui animent les Chevaliers du Temple dans la guerre contre les ennemis de la Religion. Ils n'agiſſent par aucun mouvement de colere, d'ambition, de vaine gloire, ou d'avarice. Bien différens de ceux qui ſont engagés dans la Milice ſéculiere, où ſouvent celui qui tue péche mortellement, & celui qui eſt tué périt éternellement. Ils font la guerre de Jeſus-Chriſt leur Seigneur, ſans craindre de pécher en tuant leurs ennemis, ou de périr, s'ils ſont tués eux-mêmes; puiſque ſoit qu'ils donnent le coup de la mort aux autres, ſoit qu'ils le reçoivent, ils ne ſont coupables d'aucun crime, au contraire il leur en revient beaucoup de gloire. S'ils tuent, c'eſt le profit de Jeſus-Chriſt; s'ils ſont tués, c'eſt le leur. Le Chrétien eſt glorifié dans la mort d'un Payen, parce que Jeſus-Chriſt y eſt glorifié lui-même. Il ne faudroit pas néanmoins, dit ſaint Bernard, tuer même les Payens, ſi l'on pouvoit les empêcher par quelqu'autre voye d'inſulter aux Fideles, ou de les opprimer. Mais dans le cas préſent, il eſt plus expédient de les mettre à mort, afin que la verge des pécheurs ne frappe pas les Juſtes. Mais il penſe que dans les combats ordinaires, le Guerrier met ſon ame en danger, ſi la cauſe de la guerre n'eſt juſte, & s'il n'a lui-même une intention droite, enſorte que ce ne ſoit ni la colere, ni la vengeance qui l'anime. Il ne croit pas même qu'on puiſſe appeller bonne la victoire de celui qui, ſans aucune envie de ſe venger, tue uniquement pour ſauver ſa vie.

Analyſe de ce Livre, pag. 550.
Cap. 1.
Cap. 2.
Cap. 3.
Cap. 3.

V. Saint Bernard décrit enſuite la vie des Chevaliers du Temple, ſoit dans leurs maiſons, ſoit à la guerre. En tout lieu ils ſuivent l'obéiſſance pour regle. Toutes leurs démarches ſont reglées par celui qui préſide. C'eſt par ſes ordres qu'on leur diſtribue la nourriture & le vêtement : Dans l'un & dans l'autre on évite toute ſuperfluité, on ne conſulte que la néceſſité. Ils vivent en commun dans une ſociété agréable, mais modeſte & frugale, n'ayant ni femmes, ni enfans, ni rien en propre, pas même leur volonté; mais ils ont grand ſoin de conſerver entr'eux l'union & la paix; auſſi diroit-on que tous ne ſont qu'un cœur & qu'une ame. Jamais oiſifs, ni répandus au-dehors par curioſité, quand ils ne vont point à la guerre, ce qui eſt rare, ils raccommodent leurs armes & leurs habits, ou font tout ce qui leur eſt

Cap. 4.

commandé par le Supérieur, & ce qui concerne le bien de la Communauté. Sans acception de perſonne, ni de nobleſſe, on rend l'honneur au plus digne. On n'entend parmi eux ni murmure, ni parole indécente, le coupable ne demeureroit pas impuni. Ils déteſtent les échecs & les dez, ont en horreur la chaſſe, & ne ſe donnent pas même le plaiſir de la fauconnerie. Ils rejettent les ſpectacles, & tout ce qui y a du rapport; ſe coupent les cheveux, ſe baignent rarement, & ſont ordinairement couverts de pouſſiere, & brûlés du ſoleil.

Ibid. VI. Lorſque l'heure du combat approche, ils s'arment de foi au-dedans, & de fer au-dehors; & après s'être préparés à l'action avec ſoins, quand il eſt tems de donner, ils chargent vigoureuſement l'ennemi, mettant toute leur confiance au Dieu des Armées, à l'exemple des Macchabées. C'eſt une choſe admirable, que la maniere dont ils ſçavent allier la douceur de l'agneau avec la férocité du lion; & l'on peut dire qu'ils ſont tout à la fois Moines & Soldats, parce qu'ils ont la manſuétude des *Cap. 5.* premiers, la force & la valeur des ſeconds. Saint Bernard dit, que ce qu'il y a de plus conſolant dans ce nouvel Ordre, c'eſt que la plûpart de ceux qui s'y engagent, étoient auparavant des ſcélerats livrés à toutes ſortes de crimes: qu'ainſi leur converſion produit deux biens; l'un, de délivrer le Pays de ceux qui l'opprimoient & le ravageoient; l'autre, de fournir du ſecours à la Terre-Sainte. Il fait le parallelle du Temple de Jeruſalem, tel qu'il étoit alors, avec celui que Salomon avoit fait bâtir, & donne la préference au premier, à cauſe de la piété, de la pureté des mœurs de ceux qui y ſervoient, & de l'excellence des *Cap. 6, 7, 8, 9, &c.* Hoſties pacifiques qu'on y offroit tous les jours. Il s'arrête auſſi ſur tous les lieux que Jeſus-Chriſt a ſanctifiés par ſa préſence corporelle, Bethléem, Nazareth, le Mont des Oliviers, la Vallée de Joſaphat, le Jourdain, le Calvaire, le Sépulchre, Betphagé, Bethanie, & fait ſur chacun des réflexions myſtiques & morales.

Cap. 12. VII. Il dit, en (*a*) parlant des Prêtres qui reçoivent les confeſſions des Pénitens, qu'ils doivent tellement s'appliquer à leur donner

---

(*a*) Quamobrem Miniſtros Verbi Sacerdotes cautè neceſſe eſt ad utrumque vigilare ſollicitos, quo videlicet delinquentium cordibus tanto moderamine verbum timoris & contritionis infligant, quatenus eos nequaquàm à verbo confeſſionis exterreant; ſic corda aperiant, ut ora non obſtruent, ſed nec abſolvant etiam compunctum, niſi viderint & confeſſum. *Bern. de Militibus Templi, cap. 12.*

de l'horreur & de la douleur de leurs péchés, qu'ils ne les empêchent pas de les confesser, ensorte qu'en ouvrant leur cœur à la contrition, ils ne leur ferment pas la bouche; parce qu'ils ne doivent pas absoudre le Pénitent, quoique contrit, s'il ne confesse aussi de bouche ses péchés.

§. VIII.

Traité des dégrés d'humilité & d'orgueil.

I. CE Traité, qui fait le septiéme des opuscules de saint Bernard, devroit en être le premier, selon l'ordre des tems, puisqu'il le met lui-même le premier dans la liste de ses ouvrages, en écrivant (*a*) au Cardinal Pierre, & qu'il est aussi nommé le premier par (*b*) Geoffroi, Auteur de sa vie. Sa Lettre au Cardinal Pierre ayant été écrite vers l'an 1127, on ne peut mettre guères plutôt qu'en 1125 le Traité de l'humilité, qui est marqué dans cette Lettre, comme le premier des quatre que saint Bernard avoit déja faits. Il le dédia à Geoffroi, alors Prieur de Clairvaux, & depuis Evêque de Langres, son parent. Geoffroi l'avoit engagé à écrire sur cette matiere, pour expliquer plus au long ce qu'il en avoit dit en présence de la Communauté.

Traité des dégrés d'humilité.

Mabillon. Præfat. in 7 opuscul.

II. Les dégrés d'humilité qu'il se propose d'expliquer, sont ceux dont il est parlé dans la Regle de saint Benoît. On peut, selon saint Bernard, définir l'humilité, une vertu par laquelle l'homme se connoissant véritablement tel qu'il est, devient méprisable à lui-même. Il nous la fait envisager comme le chemin qui mene à la vérité; & la connoissance de la vérité, comme le fruit de cette vertu. Après quoi il distingue trois dégrés dans la vérité; la connoissance de sa propre misere, pour en gémir, en devenir plus humble & plus doux; la connoissance des infirmités du prochain, pour y compatir; & sçavoir purifier l'œil du cœur pour pouvoir contempler les choses céleftes & divines. Toutes ces connoissances sont en nous l'ouvrage de Dieu, ou, comme dit saint Bernard, c'est la sainte Trinité qui les opere en nous. Venant à l'explication des douze dégrés d'humilité, il dit, que

Analyse de ce Traité, pag. 565.

Cap. 1.

Cap. 2.

Cap. 3, 4.

Cap. 5, 6.

Cap. 7, 8, 9.

(*a*) *Epist.* 18.

(*b*) *Lib.* 3, *cap.* 8.

nous les comprendrons lorsque nous aurons remarqué les douze dégrés d'orgueil qui leur sont opposés, & que le dernier dégré d'orgueil répond au premier dégré d'humilité; parce qu'en rétrogradant, on commence à monter par où l'on a cessé de descendre. Par exemple, le douziéme dégré d'orgueil est l'habitude de pécher. Donc le premier dégré d'humilité, doit être de renoncer au péché. Il détaille tous les dégrés d'orgueil, d'où il prend occasion de donner aux Moines des instructions très-solides.

Cap. 21.

Rétractation de S. Bernard

III. Après qu'il eut achevé cet ouvrage, & qu'apparemment il eut été rendu public, il s'apperçut qu'en citant l'endroit de l'Evangile où Jesus-Christ dit, que le Fils de l'homme ne sçait pas le jour du Jugement, il y avoit ajouté un mot qui n'est pas dans le texte, quoiqu'il ne change rien au sens; & qu'en parlant des Seraphins, il avoit avancé une opinion qu'il n'avoit oüie, ni lûe nulle part; il se crut obligé de se rétracter, & de joindre sa rétractation à ce Traité même. On cite quatre manuscrits où elle se trouve à la tête du Livre. Le mot ajouté à l'Evangile étoit *nec ipse*, au lieu qu'on lit, *neque Filius scit.* Manriquez, Auteur des Annales Cisterciennes, reprend vivement les Théologiens mystiques, qui ne craignent pas de donner des interprétations nouvelles au sens ou litteral, ou sublime de l'Ecriture; au lieu d'imiter la sage retenue de saint Bernard, qui regardoit comme suspect, ce qu'il avoit expliqué dans un sens different des Peres de l'Eglise.

Mabill. Præfat. in opuscul. 7.

§. IX.

Traité de l'amour de Dieu.

Traité de l'amour de Dieu.

I. ENTRE plusieurs questions du Cardinal Haimeric à saint Bernard, il y en avoit une sur l'amour de Dieu. Ce fut à celle-là seule qu'il répondit. Un nommé Berenger, Disciple d'Abaillard, lui en fit un procès, disant, que vainement il avoit travaillé à établir un précepte qui n'est ignoré de personne, pas même des idiots. Mais il y a une grande difference entre connoître un précepte, & l'accomplir. L'esprit & le cœur ne sont pas toujours d'accord sur ce point. On confesse de bouche qu'il faut aimer Dieu; mais on le nie de fait, en ne conformant pas sa vie à ses obligations.

Mabillon. Præfat. in opuscul. 8; & Apolog. Bereng. pag. 316.

Il fut écrit après l'an 1126.

II. Haimeric, à qui saint Bernard adressa cet écrit, étoit François de naissance, de la Chastre en Berri. Il fut fait Cardinal

par

par le Pape Calixte II. en 1121, & Chancelier de l'Eglise Romaine en 1126 par Honorius II. Ce ne fut donc qu'après cette année que saint Bernard, son ami particulier, lui dédia son Traité de l'amour de Dieu, puisque dans l'Epitre dédicatoire il le qualifie Cardinal & Chancelier de l'Eglise Romaine. Haimeric mourut en 1141.

III. Vous voulez sçavoir de moi, lui dit saint Bernard, pourquoi, & comment on doit aimer Dieu? Je vous réponds, que la raison de l'aimer, c'est qu'il est Dieu, & que la maniere de l'aimer, c'est de l'aimer sans mesure. Nous devons l'aimer pour lui-même, soit parce qu'on ne peut rien aimer de plus juste, ni de plus profitable que lui; & nous devons aussi l'aimer à cause de nous-mêmes, parce qu'il nous a aimés le premier; qu'il s'est donné à nous, sans que nous le méritions; qu'il nous comble chaque jour de ses bienfaits, en fournissant aux besoins de notre corps & de notre ame. L'infidele même est averti par la voix de la Nature, qu'il doit aimer celui de qui il tient tout ce qu'il est, & qui pourvoit à ses besoins. Analyse de ce Traité, pag. 590. Cap. 1. Cap. 2.

IV. Mais les Chrétiens y sont obligés par des motifs beaucoup plus pressans; par la considération du sang que Jesus-Christ a répandu pour les racheter; de la rémission de leurs péchés par sa mort; de la gloire dont il leur a ouvert le chemin par sa résurrection, & son ascension au Ciel; & de quantité d'autres bienfaits, plus abondans dans la Loi nouvelle que dans l'ancienne: D'où résulte aux Chrétiens une obligation plus étroite d'aimer Dieu, qu'à ceux qui vivoient avant la venue de Jesus-Christ. Je me dois doublement à Dieu, dit saint Bernard, & pour m'avoir fait, & pour m'avoir racheté en cette maniere: dans la création, il m'a donné à moi-même; mais en me rachetant, il s'est donné à moi, & en se donnant à moi, il m'a rendu à moi. Par cette raison, je me dois deux fois à lui. Que lui rendrai-je? Quand je pourrois me rendre à lui mille fois, que seroit-ce, en comparaison de ce que je lui dois? Que suis-je en effet par rapport à Dieu? Cap. 3. Cap. 5.

V. Saint Bernard prouve encore l'obligation d'aimer Dieu, par la considération de l'avantage qui nous en revient; car quoique le véritable (a) amour n'ait pas en vûe la récompense, il ne laisse pas de la mériter. D'ailleurs, cet amour, qui n'est autre Cap. 7.

(a) Verus amor præmium non requirit, sed meretur. Cap. 7.

que la charité, nous mene par le droit chemin au souverain bien, l'objet de nos désirs; mais que la plûpart des hommes cherchent envain dans les créatures, par de longs circuits.

Cap. 8. VI. Ce Pere distingue quatre dégrés d'amour; le premier, où l'homme s'aime pour lui-même; le second, où connoissant le besoin qu'il a de Dieu, il commence à l'aimer, mais toujours Cap. 9. par rapport à lui-même; le troisiéme, où frappé des perfections infinies de Dieu, il l'aime pour lui-même, de cet amour qu'on appelle chaste, & qui est sans retour sur celui qui aime; le qua- Cap. 10 & 14. triéme est de ne s'aimer soi-même que pour Dieu. Heureux, dit saint Bernard, celui qui a mérité de parvenir à ce quatriéme dégré; mais il ne croit pas que l'on parvienne en cette vie à Cap. 11. la perfection de la charité; que cet état n'est que pour les Bienheureux dans le Ciel, & après la résurrection seulement. Il n'en excepte pas les Martyrs. Il ne suit pas toutefois de son principe que le précepte de l'amour de Dieu soit impossible en cette vie, parce qu'il ne nous est pas commandé d'arriver à la perfection de la charité, mais d'y tendre, autant que nous le pouvons.

Cap. 12. VII. Il renvoye à la Lettre qu'il avoit écrite sur ce sujet aux Chartreux, & il en transcrit une partie. Nous y remarquerons que la vraie charité, qui part d'un cœur pur & d'une bonne conscience, est celle qui nous fait aimer autant le bien du prochain, que le nótre; qu'il n'y a que l'amour de Dieu qui convertisse Cap. 13 & 14. véritablement le cœur, d'où vient que l'Esclave qui fait une action commandée de Dieu, demeure néanmoins dans sa dureté de cœur, parce qu'il ne fait l'œuvre de Dieu que malgré lui. Le Mercenaire la fait aussi; mais ce n'est que par interêt. Le Fils seul sçachant que Dieu est essentiellement bon, l'aime d'un amour chaste & filial.

§. X.

Traité de la Grace & du libre Arbitre.

Traité de la Grace & du libre Arbitre. I. DANS une Lettre écrite au Chancelier Haimeric vers l'an 1128, saint Bernard offre de lui envoyer le Traité de la Grace & du libre Arbitre qu'il avoit depuis peu rendu public. Il le composa donc avant cette année, qui étoit la trente-huitiéme de son age. L'ouvrage est adressé à Guillaume, Abbé de saint Thierri, le même à qui il dédia son Apologie. Voic

quelle fut l'occaſion du Traité dont nous allons donner l'analyſe.

A quelle occaſion il fut écrit. Analyſe de ce Traité.

I I. Comme je parlois un jour en public, dit ſaint Bernard, & que je me reconnoiſſois redevable à Dieu de m'avoir prévenu dans le bien, du progrès que j'y faiſois, & de l'eſpérance où j'étois de le conduire à la perfection; un des aſſiſtans, me dit: Que faites-vous donc, ou quelle récompenſe eſperez-vous, ſi c'eſt Dieu qui fait tout? Ce fut pour répondre à cette objection, plus amplement qu'il n'avoit fait ſur le champ, que ſaint Bernard entreprit ſon Traité de la grace & du libre arbitre. Il remarque que deux choſes ſont néceſſaires pour faire le bien, l'inſtruction & le ſecours; qu'il eſt beſoin que Dieu qui m'éclaire par ſes Miniſtres, me donne la force de faire ce qu'il me fait connoître, & me conſeille; que ſelon l'Apôtre, c'eſt lui qui donne le vouloir & le parfaire. Que ſi l'on me demande, ajoute ſaint Bernard, où ſont mes Maîtres dans le bien? Je répondrai avec le même Apôtre: *Il nous a ſauvés, non à cauſe des œuvres de juſtice que nous euſſions faites, mais à cauſe de ſa miſéricorde.* Et encore: *Le ſalut ne dépend ni de celui qui veut, ni de celui qui coure, mais de Dieu qui fait miſéricorde, & ſans lequel nous ne pouvons rien faire.*

Cap. 1. *Rom.* 8, 26, & 7, 18; & *Philip.* 2, 13. *Ad Tit.* 3, 5. *Rom.* 9, 16; & *Joan.* 15, 15.

I I I. Il remarque en ſecond lieu, que lorſque la grace opere en nous le ſalut, le libre arbitre co-opere, en donnant ſon conſentement, en obéiſſant à Dieu qui commande, en ajoutant foi à ſes promeſſes, en lui rendant graces de ſes bienfaits. Pour mettre cette vérité dans un plus grand jour, il enſeigne que le conſentement eſt un acte de la volonté; que la volonté eſt un mouvement raiſonnable qui préſide au ſens & à l'appétit; qu'elle ne ſe meut jamais ſans la raiſon, parce que la raiſon l'accompagne & la ſuit, & qu'elle lui eſt donnée pour l'inſtruire, & non pour la détruire; d'où il ſuit qu'elle n'impoſe aucune néceſſité à la volonté, puiſque, ſi elle lui en impoſoit quelqu'une, elle la détruiroit. En effet, la liberté eſt eſſentielle à la volonté; où il y a néceſſité, il n'y a point de volonté; & par une ſuite néceſſaire, où il y a néceſſité, il n'y a point de liberté, & conſéquemment point de mérite: D'où vient que dans les enfans, dans les inſenſés, dans ceux qui dorment, leurs actions ſont ſans mérite, ni démérite, parce que, comme ils ne ſont pas maîtres de leur raiſon, ils n'ont pas non plus l'uſage de leur liberté.

Cap. 2.

I V. Le libre arbitre eſt appellé libre, à cauſe de la volonté; & arbitre, à cauſe de la raiſon. Il y a trois ſortes de liberté; la

Cap. 3.

liberté naturelle ; la liberté de la grace, la liberté de la gloire. Nous avons reçu la premiere par la création, cette liberté nous exemte de la néceſſité ; la ſeconde par la régeneration, elle nous délivre du péché ; la troiſiéme, qui ne nous ſera accordée qu'avec la poſſeſſion de la gloire éternelle, nous aſſurera la victoire ſur la corruption & ſur la mort. La liberté qui exemte de néceſſité, convient également à Dieu & à toutes les créatures raiſonnables, ſoit bonnes, ſoit mauvaiſes. Elle ne ſe perd ni par le péché, ni par la miſere ; elle eſt au même dégré dans l'Impie, comme dans le Juſte : dans l'Homme, comme dans l'Ange, avec cette différence ſeule, que dans les Juſtes elle eſt plus reglée. Ceux qui veulent faire le bien, & ne le peuvent, ne laiſſent pas d'être libres, puiſqu'ils ont la volonté ; mais ils ne ſont pas libres de la liberté du péché, qui ne ſe trouve que dans ceux qui ont la grace. Car c'eſt le libre (*a*) arbitre qui nous fait vouloir, mais c'eſt la grace qui nous fait vouloir le bien. C'eſt par le libre arbitre que nous avons le vouloir, & c'eſt de la grace que nous vient le bon vouloir ; ſoit que nous appartenions à Dieu, comme bons, ſoit que nous ſoyons au démon, comme mauvais, nous conſervons toujours notre liberté qui eſt la cauſe de notre mérite, ou de notre démerite. Cependant, quoique nous nous rendions (*b*) eſclaves du démon par notre volonté, ce n'eſt pas par elle que nous nous aſſujettiſſons à Dieu, c'eſt par ſa grace qui donne le vouloir parfait pour le bien.

Cap. 4.

Cap. 6.

Cap. 7. V. Outre la liberté naturelle, ſaint Bernard en diſtingue deux autres qu'il appelle Liberté de conſeil & de complaiſance ; & il demande ſi elles étoient toutes les trois dans Adam ? Sur la premiere il dit, que l'on peut en douter. Il diſtingue deux dégrés dans chacune des deux autres, le ſuperieur & l'inferieur ; le premier dans la liberté de conſeil, eſt de ne pouvoir pécher ; le ſecond eſt de pouvoir ne pas pécher. Dans la liberté de complaiſance le dégré ſuperieur eſt de ne pouvoir être troublé ; l'inferieur, de pouvoir n'être pas troublé. Après cette diſtinction il décide, que le premier homme avoit reçu dans la création le dégré inferieur de chacune de ces deux libertés, mais qu'il en a été dépouillé par ſon péché, enſorte qu'il ne lui eſt reſté que la liberté naturelle.

(*a*) Liberum arbitrium nos facit volentes, gratia benevolos, ex ipſo nobis eſt velle, ex ipſa bonum velle. *Bernard. de grat. cap.* 6.

(*b*) Sanè diabolo noſtra nos mancipat voluntas, Deo ſubjicit ejus gratia, non noſtra voluntas. *Ibid.*

VI. Le premier homme a bien pu par lui-même passer du bien au mal ; mais depuis sa chute, il ne peut plus par lui-même du mal passer au bien. Il a pu tomber, mais il ne peut se relever de lui-même. Ce n'est que par Jesus-Christ qu'il peut recouvrer les deux libertés qu'il possedoit dans l'état d'innocence en un dégré inferieur ; sçavoir, de pouvoir ne pas pécher, & n'être pas troublé. Saint Bernard est de sentiment que c'est dans ces trois especes de liberté que consiste notre ressemblance avec Dieu ; que les Anges possedent cette ressemblance dans un dégré supérieur, étant confirmés dans le bien ; que nous ne la possedons que dans un dégré inferieur, lors même qu'elle nous est rendue par la grace du Sauveur, c'est-à-dire, que nous n'avons plus qu'en partie la liberté de conseil & de complaisance. Nous pouvons bien, avec le secours de la grace, n'être pas surmontés par le péché, ni par la misere, mais nous ne pouvons généralement être sans péché. Cap. 8. Cap. 9.

VII. Au reste, il ne faut pas croire que le libre arbitre consiste à pouvoir également, & avec la même facilité, se porter au bien & au mal ; autrement, ni Dieu, ni les Anges, ni les Saints qui ne peuvent faire le mal, ne seroient pas libres, non plus que les démons qui ne peuvent plus faire le bien ; mais on doit plutôt l'appeller libre arbitre, parce que soit que la volonté se porte au bien, ou au mal, elle le fait librement, l'homme ne pouvant être bon, ou mauvais, que par sa volonté. Cap. 10.

VIII. Saint Bernard fait voir que la grace ne déroge en rien au libre arbitre ; qu'encore qu'il soit dit dans l'Ecriture que Dieu nous attire à lui, il ne nous sauve pas pour cela malgré nous ; que ce n'est qu'en nous faisant vouloir le bien, soit en nous effrayant par ses menaces, soit en nous éprouvant par les adversités. Celui-là, dit-il, ne souhaitoit-il pas d'être attiré, qui demandoit avec tant d'ardeur dans les Cantiques : *Attirez-moi après vous, & je courerai à l'odeur de vos parfums.* Il faut, selon lui, dire la même chose de la concupiscence. Elle ne nous contraint pas au mal. La tentation, quelque forte qu'elle soit, ne violente pas notre volonté, & ne nous enleve pas la liberté. Nous sommes toujours libres de ne pas consentir au mal. Cap. 11. Cant. 1, 3.

IX. Il donne pour exemple la tentation à laquelle saint Pierre succomba. Cet Apôtre aima mieux mentir que mourir, & conserver la vie de son corps, que celle de son ame. Il aimoit Jesus-Christ, mais il s'aimoit encore plus soi-même. Cet amour de préference fut entierement libre en lui, comme il préfera libre- Cap. 12.

ment la vie de ſon corps à la vie de ſon ame. Il ne renonça Jeſus-Chriſt, que parce qu'il le voulut. Or ce qui eſt volontaire eſt libre ; ſi la volonté peut être contrainte, ce n'eſt que par elle-
Cap. 13. même. Il ſuit de-là qu'à l'exception du péché originel, tous les autres péchés ſont l'effet de la volonté qui s'y porte ſans contrainte de la part des objets extérieurs. Mais le libre arbitre qui a dans lui-même le principe de ſa damnation, n'a pas celui de ſon ſalut. Ses efforts (*a*) pour le bien ſont vains, ſi la grace ne les aide ; & il n'en fait aucun, ſi la grace ne l'excite. Les mérites du ſalut ſont donc l'effet de la miſéricorde de Dieu, qui a diviſé les dons qu'il nous faits en mérites, & en récompenſes. Il a voulu que les dons qu'il nous faits en cette vie devinſſent nos propres mérites, par une poſſeſſion libre ; quant aux dons futurs, il a voulu & que nous les attendiſſions, fondés ſur ſes promeſſes toutes gratuites, & que nous fuſſions en droit de les demander, comme nous étant dûs. D'où ſaint Bernard conclut que tout eſt un don de Dieu, nos mérites, & les récompenſes que Dieu nous accorde.

Cap. 14. X. Il enſeigne que nos bonnes œuvres ſont en même-tems nos mérites, & des dons de Dieu ; nos mérites, parce que c'eſt l'ouvrage de notre libre arbitre ; dons de Dieu, parce que le conſentement libre de notre propre volonté, en quoi conſiſte notre mérite, eſt l'effet de la grace de Dieu. Ce ne ſont pas mes paroles, dit ſaint Bernard, ce ſont celles de l'Apôtre, qui attribue à Dieu, & non au libre arbitre, tout le bien qui peut être dans l'homme, c'eſt-à-dire, le penſer, le vouloir & l'action. Dieu fait le premier (*b*) ſans nous ; le ſecond avec nous ; le troiſiéme par nous. Comme nous ne pouvons pas nous prévenir nous-mêmes, il eſt hors de doute que le commencement de notre ſalut vient de Dieu, & non de nous, & qu'il ne ſe fait pas même avec nous ; mais le conſentement & l'action, quoiqu'ils ne ſoient pas de nous, ne ſe font pas néanmoins ſans nous. Saint Bernard s'explique plus clairement en diſant : Dieu en nous inſpirant une bonne volonté nous prévient ; en changeant notre mauvaiſe

---

(*a*) Cujus liberi arbitrii ad bonum conatus, & caſſi ſunt ſi à gratia non adjuventur, & nulli ſi non excitentur. *Ibid. cap.* 12.

(*b*) Si ergo Deus tria hæc, hoc eſt bonum cogitores velle, perficere operatur in nobis ; primum perfectè ſine nobis ; ſecundum nobiſcum, tertium per nos facit. Si quidem immittendo bonam cogitationem nos prævenit ; immutando etiam malam voluntatem, ſibi per conſenſum jungit, miniſtrando & conſenſui facultatem, foris per apertum opus noſtrum internus opifex innoteſcit. *Ibid. cap.* 14.

volonté, il nous unit à lui par le consentement ; & en nous donnant le pouvoir d'accomplir le bien que nous voulons, ce qu'il opere au-dedans se manifeste au-dehors par l'ouvrage extérieur.

XI. On doit donc attribuer à la grace toutes les œuvres du salut. C'est elle qui (*a*) excite le libre arbitre, lorsqu'elle seme en nous de bonnes pensées ; qui le guérit, lorsqu'elle change son affection, sa volonté ; qui le fortifie, pour le conduire à l'accomplissement de la bonne action ; qui le conserve de peur qu'il ne sente quelqu'affoiblissement dans le bien. Mais ce que la grace a commencé seule, s'accomplit par elle, & par le libre arbitre. Leur opération est commune, & non particuliere ; ils agissent conjointement, & non séparément. La grace ne fait pas une partie de l'œuvre, & le libre arbitre l'autre ; ils operent ensemble par une opération indivisible. Le libre arbitre fait tout, & la grace fait tout ; mais, comme la grace fait tout dans le libre arbitre, de même le libre arbitre fait tout par la grace. Saint Bernard, après avoir donné cette explication de la maniere d'agir de la grace & du libre arbitre, dit, qu'il croit qu'elle ne déplaira pas à ses Lecteurs, parce qu'il n'a fait que suivre la doctrine de saint Paul. *Ibid.*

XII. Le dernier Editeur de ce Traité, dit, que dans sa brieveté il renferme plus de substance & de doctrine solide, que les plus grands volumes sur la même matiere ; que le style en est vif & lumineux, les termes propres & convenables au sujet, le discours aisé, naturel, sans art, ni foible, ni languissant, mais nerveux & bien nourri, élégant, net & agréable, débarrassé des expressions triviales de l'Ecole. L'Auteur, ajoute-t-il, n'est ni trop précis dans ses raisonnemens, ni trop diffus. C'est comme un fleuve dont les eaux ont un cours égal, tranquille & majestueux, qui annonce l'abondance de la source d'où elles partent ; & on voit bien qu'il n'a pas puisé ce qu'il dit, ailleurs que dans lui-même, ou plutôt, qu'il l'a reçu de Dieu, & que c'est le fruit d'une méditation continuelle des divines Ecritures, particulierement des Epîtres de saint Paul.

Jugement de ce Traité. *Mabill. Præfat. in opuscul. 9.*

(*a*) Ipsa liberum excitat arbitrium, cum seminat cogitatum, sanat cum immutat affectum, roborat ut perducat ad actum, servat ne sentiat defectum. Ita tamen quod à sola gratia cœptum est, pariter ab utroque perficitur, ut mixtim non sigillatim, simul, non vicissim per singulos profectus operentur. Non partim gratia, partim liberum arbitrium. Sed totum singula opere individuo peragunt. Totum quidem hoc & totum illa ; sed ut totum in illo, sic totum ex illa. *Ibid. cap.* 14.

§. XI.

Traités du Baptême, & contre les erreurs d'Abaillard.

Traité du Baptême.

Mabill. Præfat. in opuscu. 10.

I. C'ETOIT dans les anciennes éditions la soixante-dix-septiéme des Lettres de saint Bernard. Horstius l'a mise au nombre des opuscules, en quoi il a été suivi par Dom Mabillon. Il est adressé à Hugues, Chanoine régulier de l'Abbaye de saint Victor à Paris, connu par un grand nombre d'ouvrages, & mort en 1152; ce qu'il est bon de remarquer, pour le distinguer d'un Chanoine régulier de même nom, & de la même Abbaye, qui vivoit quelque tems après, & dont il est fait mention dans une Lettre d'Eugene III. à l'Abbé Suger. Nous n'avons plus celle qui donna occasion à ce Traité de saint Bernard; mais on voit par la réponse de ce Pere, que Hugues de saint Victor lui avoit fait part de plusieurs propositions peu exactes qu'un Anonyme venoit de publier. On ne sçait qui étoit cet Anonyme. Il y a là-dessus diverses conjectures, aucune assez forte pour nous déterminer que ce soit Jean, Archevêque de Seville; Hugues Fersite, ou quelqu'autre, cela est égal. Voici ces propositions :

Analyse de ce Traité, pag. 631.

Cap. 1. Joan. 3, 5.

II. La premiere portoit que depuis le moment que Jesus-Christ eut dit à Nicodeme : *Si l'homme ne renaît de l'eau & de l'esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu*, tout homme a été dans l'obligation de recevoir réellement & visiblement le Baptême, sous peine de damnation, s'il n'y suppléoit par le martyre. Cet Anonyme n'exceptoit ni l'impossibilité de recevoir ce Sacrement, ni le désir sincere accompagné d'une vraie foi & d'un esprit de pénitence. Saint Bernard répond, qu'il y avoit de la dureté à soutenir qu'une instruction faite en secret à Nicodeme, eût force de Loi dans tout l'Univers; qu'une Loi qui n'est point publiée, ne peut faire de prévaricateurs; qu'il n'en est pas d'une Loi positive, telle qu'est celle qui prescrit l'obligation du Baptéme, comme de la Loi naturelle. Celle-ci n'a pas besoin d'être publiée; elle est gravée dans le cœur de tous les hommes; mais la Nature ni la raison n'enseignent pas que nul ne peut être sauvé, sans être extérieurement lavé des eaux du Baptême. C'est une Loi positive, une institution de Jesus-Christ. Les Apôtres ont été chargés de l'annoncer; & maintenant qu'elle a été publiée

publiée jusqu'aux extrêmités de la terre, le mépris de cette Loi seroit inexcusable, parce qu'on ne sçauroit excuser l'ignorance.

III. Saint Bernard enseigne qu'avant Jesus-Christ il y avoit d'autres remedes que le Baptême pour la rémission du péché originel ; la foi & les sacrifices pour les Adultes fideles qui se trouvoient parmi les Idolâtres, & la foi des parens pour les enfans ; chez les Juifs, la Circoncision. Il renvoye l'Anonyme à saint Ambroise & à saint Augustin, qui ont cru l'un & l'autre que celui qui désire sincerement le Baptême, en reçoit le fruit lorsqu'il se trouve dans l'impuissance de se faire baptiser réellement, & pensent que si le martyre supplée au Baptême, c'est moins à cause du supplice, qu'à cause de la foi qui l'accompagne ; que sans cette foi le martyre ne seroit qu'un vain tourment. Si la foi, ajoute-t-il, donne au martyre le privilege du Baptême, pourquoi n'aura-t-elle pas la même efficacité aux yeux de celui qui connoît tout sans preuves ? Nous croyons donc que la foi seule, sans le secours du martyre & du Baptême, quand elle est accompagnée d'une sincere conversion de cœur, sauve un mourant qui veut, mais qui ne peut être baptisé. Pour ce qui est des enfans, comme leur âge les met hors d'état d'avoir la foi, & de se convertir à Dieu, il n'est point de salut pour eux, s'ils meurent sans Baptême. Ce Sacrement leur donne en quelque façon cette foi, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu ; & la foi d'autrui supplée à celle dont ils ne sont pas capables.

Cap. 2.

Ambros. de obitu Valentiniani.

Augustin. lib. 4, cont. Donatistas, cap. 22.

IV. L'Anonyme soutenoit en second lieu, que les Justes de l'ancienne Loi qui ont précedé l'avenement de Jesus-Christ, connoissoient l'avenir aussi clairement que nous qui sommes nés depuis l'incarnation du Verbe, l'enfantement d'une Vierge, la doctrine du Sauveur, ses miracles, sa croix, sa mort, sa sépulture, sa descente aux enfers, sa résurrection, son ascension. Hugues de saint Victor, en rendant compte de cette seconde proposition de l'Anonyme, l'avoit réfutée solidement. Saint Bernard n'entreprend donc pas de la réfuter de nouveau ; seulement il ajoute, qu'en la supposant vraie, il faut supposer dans les anciens Justes autant de lumieres que dans les enfans de l'Evangile, & plus de grace ; puisque ce n'étoit ni à la lecture, ni à la prédication qu'ils se trouvoient redevables de leurs connoissances, mais à la seule onction du Saint-Esprit, qui leur enseignoit toutes choses. Il fait voir que saint Jean-Baptiste, le plus

Cap. 3.

grand d'entre les enfans nés des hommes, ayant de son propre aveu, ignoré quelque chose : *Est-ce vous*, dit-il à Jesus-Christ, *qui devez venir ? En attendons-nous un autre ?* On ne pouvoit dire, sans lui faire injure, que les Justes qui l'ont précedé, ayent tout connu. Jesus-Christ ne dit-il pas : *Plusieurs Rois & plusieurs Prophetes ont souhaité vainement de voir ce que vous voyez, & d'entendre ce que vous entendez.* Pourquoi ? Parce qu'ils souhaitoient de voir pleinement les choses dont ils n'avoient que des lueurs & des ombres. Saint Bernard dit, d'après le vénérable Bede, que les anciens Justes n'ont connu ni le tems, ni l'ordre, ni l'économie de la Rédemption, quoiqu'ils esperassent en un Rédempteur.

Joan. 15, 15. *Luc*, 10, 24.

Cap. 4. V. Il vient à la troisiéme proposition de l'Anonyme, qui n'admettoit aucun péché d'ignorance. En cela, dit-il, il se contredit lui-même, puisqu'ayant avancé dans sa premiere proposition, que le précepte du Baptême donné en secret à Nicodeme, obligeoit même ceux qui ne pouvoient en avoir connoissance, il suit de-là nécessairement qu'il y a des péchés d'ignorance. David ne demande-t-il pas pardon des péchés commis par ignorance ? La Loi de Moyse n'ordonne-t-elle pas des satisfactions pour les péchés d'ignorance ?

Psalm. 24, 7. *Levit.* 5, 17.

Cap. 5. VI. La derniere proposition de l'Anonyme regardoit saint Bernard, qu'il accusoit de s'être trompé en disant dans ses Homélies, que le mystere de l'Incarnation n'avoit été révelé à aucun Ange, avant de l'avoir été à la sainte Vierge. Ce Pere répond qu'il ne s'étoit pas expliqué affirmativement sur ce point, & qu'il avoit laissé au Lecteur le choix des deux sentimens, dont l'un est que les Anges ont connu ce Mystere avant son accomplissement; l'autre, qu'ils ne l'ont pas connu. Il en prend un troisiéme qui tient le milieu, sçavoir, qu'il a été révelé aux Anges; mais que les circonstances de ce Mystere, le tems, le lieu, la maniere, la personne de qui devoit naitre le Messie, leur ont été inconnus.

Traité contre les erreurs d'Abaillard.

VII. Le onziéme opuscule par lequel saint Bernard réfute les erreurs condamnées dans Abaillard au Concile que les Evêques de France tinrent à Sens en 1140 en présence de Louis le Jeune, Roi de France, a été mis au nombre des Lettres dans les éditions antérieures à celles de Horstius & de Dom Mabillon. Ce qui nous a engagé à suivre ces anciennes éditions, c'est le grand nombre de Lettres que saint Bernard fut obligé d'écrire au sujet des nouveautés que ce Théologien continuoit de répandre.

Nous avons rapproché ces Lettres du Traité contre les erreurs d'Abaillard, & donné de suite dans l'analyse générale des Lettres, ce qu'il contenoit de remarquable.

Voyez la Lettre 190 au Pape Innocent II.

§. XII.

Vie de saint Malachie, Archevêque d'Irlande.

Vie de saint Malachie, Archevêque d'Irlande.

I. CE saint Prélat désirant depuis plusieurs années le *Pallium*, autant pour honorer son Siége, que pour remplir toutes les cérémonies ausquelles, suivant l'usage de l'Eglise, sa qualité d'Archevêque l'obligeoit, prit le tems que le Pape Eugene III. étoit en France. Mais ayant été arrêté quelque tems en Angleterre par les ordres de la Cour, il n'arriva à Clairvaux que plusieurs jours après le départ du Pape pour Rome. Il ne laissa pas de se disposer à le suivre; mais surpris de la fiévre dans cette Abbaye même, il y mourut la nuit du second jour de Novembre 1148. Saint Bernard écrivit aussitôt aux Communautés d'Irlande pour les consoler de la mort de leur Archevêque, fit son oraison funebre le jour même de son décès, & écrivit sa vie, à la priere de l'Abbé Congan & de ses Religieux, qui étoient de l'Ordre de Cîteaux. Elle fait le douziéme des opuscules de saint Bernard. *Epist.* 374.

Ce qu'elle contient de remarquable.

II. Saint Malachie né en Irlande l'an 1095 de parens nobles & riches, fut élevé à Armac, où il fit aussi ses études. Sa mere qui avoit beaucoup de piété, s'appliqua à lui faire connoître le vrai chemin qui conduit à la vie, persuadée que la vertu seroit plus utile à son fils, que la connoissance des Belles-Lettres. Malachie fit des progrès dans l'une & dans l'autre. S'étant mis sous la conduite d'un saint homme nommé Imarius, il mena avec lui une vie très-austere, jeûnant souvent, passant les jours & les nuits en prieres. Celse, Archevêque d'Armac, l'ordonna Diacre, & ensuite Prêtre; mais il fallut user de contrainte pour l'engager dans les Ordres. Il reçut le Diaconat avant la vingt-cinquiéme année de son âge, & la Prêtrise avant la trentiéme. C'étoit contre les Canons. Son mérite l'en fit dispenser. *Cap.* 1. *Cap.* 2.

III. L'Archevêque le fit son Vicaire, & le chargea de l'instruction d'un Peuple aussi barbare qu'ignorant. Malachie l'instruisit, le polissa; & comme il avoit appris le chant dans sa jeunesse, il l'enseigna aux Clercs & aux simples Fideles, l'établit *Cap.* 3.

pour les Heures Canoniales, introduisit les coutumes de l'Eglise Romaine, mit en vigueur les Décrets des saints Peres, & les Constitutions Apostoliques, l'usage de la (a) Confession, le Sacrement de Confirmation, & la regle dans les Mariages. Pour
Cap. 4. se perfectionner dans la discipline de l'Eglise en l'administration des Sacremens, il alla consulter Malc, Evêque de Lesmor en Moumonie, & demeura quelques années avec lui.

Cap. 5. IV. Cependant ayant eu avis de la mort de sa sœur, il offrit pour elle le Sacrifice de l'Autel, & Dieu lui fit connoître que ses prieres avoient eu leur effet. Depuis son retour de Lesmor, il rétablit le Monastere de Bencor ruiné par les Pirates, qui y avoient massacré en un seul jour jusqu'à neuf cens Moines. Saint
Cap. 6. Malachie content de rétablir le Monastere, en abandonna à d'autres les possessions & les biens, par zèle pour la pauvreté. Saint Bernard ne l'approuva pas en cela, & l'évenement fit voir qu'il auroit mieux fait de retenir le tout.

Cap. 8. V. Vers l'an 1125 le Siége Episcopal de Conneret en Ultonie étant venu à vaquer, Malachie fut choisi pour le remplir. Il étoit alors âgé d'environ trente ans. Ce Diocèse étoit rempli de Chrétiens, qui ne l'étoient que de nom. A force de patience & de travaux, il y établit la même discipline que dans celui d'Armac. Celse qui en étoit Archevêque se voyant prêt de mourir, déclara qu'il ne connoissoit personne plus digne de lui succeder
Cap. 10. que Malachie. Il commanda même au Roi & aux Grands du Royaume, par l'autorité de saint Patrice à laquelle on ne sçavoit pas résister, comme ayant été l'Apôtre de la Nation, de ne point en élire d'autre. Il fut en effet choisi, mais son Siége fut usurpé par un nommé Maurice, qui s'y maintint par force pendant cinq ans. Il étoit d'une certaine famille qui avoit possedé cet Archevêché près de deux cens ans, par droit d'hérédité.

Cap. 13. VI. Saint Malachie ne prit possession d'Armac qu'en 1133. Il y rétablit la paix & les mœurs ; puis ayant remis cette Eglise à Gelase, homme digne de la gouverner, il alla prendre soin de celle de Doune, qui faisoit auparavant partie de son ancien
Cap. 14. Evêché, c'est-à-dire, de Conneret, qu'il avoit depuis partagé en deux, ainsi qu'il l'étoit autrefois. Voulant confirmer ce démembrement, & obtenir le *Pallium* pour le Siége Archiépiscopal

---

(a) Usum saluberrimum Confessionis, Sacramentum Confirmationis, contractum Conjugionum, quæ omnia aut ignorabant, aut negligebant, de novo instituit Malachias. *Vita*, cap. 3.

d'Armac, à qui on ne l'avoit jamais accordé, il fit le voyage de Rome vers l'an 1139. Le Pape le reçut avec honneur, lui accorda une partie des graces qu'il demandoit, & le fit son Légat dans toute l'Irlande. *Cap.* 15.

VII. Ce voyage lui procura de voir deux fois Clairvaux, où il laissa quatre de ses Disciples pour en apprendre l'institut. De retour en Irlande il y tint plusieurs Conciles en qualité de Légat, & fit divers Reglemens pour le rétablissement de la discipline. Il en sera parlé dans la suite. Son exemple & ses miracles donnoient beaucoup d'autorité à tout ce qu'il ordonnoit pour la réformation des mœurs. *Cap.* 16. *Cap.* 18. *Cap.* 19.

VIII. S'étant mis en chemin une seconde fois pour Rome en 1148, il tomba malade à Clairvaux. Les Freres s'empresserent à l'envie pour le soulager. Mais sçachant que son heure étoit proche, il leur dit : C'est ici le lieu où doit reposer mon corps. Pour ce qui est de mon ame, Dieu qui sauve ceux qui esperent en lui, en prendra soin, s'il lui plaît. Il ajouta, qu'il n'avoit pas peu (*a*) de confiance au jour que les vivans rendent tant de bons offices aux morts, voulant parler du jour auquel l'Eglise fait la Commémoration de tous les Fideles défunts, & qui fut en effet celui de sa mort. Mais avant qu'elle arrivât il se fit administrer l'Extrême-Onction, ensuite le Viatique, se recommanda aux prieres de la Communauté, pria pour elle, imposa les mains à tous les Freres présens, & leur donna sa bénédiction. Saint Bernard & plusieurs Abbés l'assisterent à la mort, qui arriva, comme on l'a déja dit, le 2 de Novembre 1148, dans la cinquante-quatriéme année de son âge. *Cap.* 31.

IX. Il est parlé de la vie de saint Malachie faite par saint Bernard, dans la Bulle de canonisation de cet Archevêque, datée de la troisiéme année du Pontificat de Clement III. c'est-à-dire, en 1190.

(*a*) Nec parum spei repositum mihi in die illa quâ mortuis tanta à vivis beneficia impenduntur. Nec longè aberat dies ipsa cum talia loqueretur. Interea jubet se sacro oleo ungi...... ungitur & sancto Viatico, Fratrum se orationibus, & Fratres commendans Deo, ad lectum revertitur. *Vita Malachiæ*, *cap.* 31, *num.* 71.

§. XIII.

Traité du Chant, ou de la correction de l'Antiphonier.

Traité du Chant.

Mabill. Præfat. in opuscul. 13.

I. LE treiziéme & dernier des opuscules de saint Bernard dans le second tome de ses Œuvres, est intitulé: du Chant, ou de la Correction de l'Antiphonier. Il est précedé d'une Lettre que les Manuscrits attribuent à ce saint Abbé, & qui est en effet de son style. Mais en d'autres manuscrits, la préface de ce Traité porte le nom de Gui, Abbé de Charlieu dans le Diocèse de Besançon, le même que saint Bernard recommanda à Pierre, Doyen de cette Eglise, dans une de ses Lettres. Il paroît néanmoins que l'Auteur de cette Préface, ou du Traité du Chant, car c'est la même chose, ne demeuroit pas dans le Diocèse de Besançon, puisque sur la fin il appelle ses Com-Provinciales, les Eglises de Reims, de Beauvais, d'Amiens & de Soissons; & qu'en parlant de l'Antiphonier de Soissons, il dit: Nous l'avons, pour ainsi dire, à notre porte. Cela fait conjecturer à Dom Mabillon, ou que l'Auteur du Traité étoit de l'Abbaye de Longpont, qui n'est pas éloignée de Soissons; ou que par Gui, Abbé de Charlieu, il faut entendre un autre Gui, Abbé d'une Abbaye de même nom dans le Diocèse de Senlis; ou enfin que Gui de Charlieu dans le Diocèse de Besançon, est appellé Auteur de cet écrit, parce qu'il avoit eu part à la correction du Chant, & de l'Antiphonier.

Epist. 197.

Lettre de S. Bernard.

II. Saint Bernard dit en effet dans sa Lettre, que l'Antiphonier copié par les premiers Peres de Cîteaux, sur celui de l'Eglise de Metz, qu'on disoit être le même que le Gregorien, se trouva si défectueux, que le Chant en étant insupportable, les Abbés de l'Ordre lui donnerent commission de le corriger; qu'il assembla, pour cet effet, ceux de ses Confreres qui passoient pour habiles dans le Chant; & que leur nouvel Antiphonier ayant été approuvé dans le Chapitre général, il fut ordonné à tous les Monasteres de s'en servir. Il déclare dans la même Lettre, que ceux qui avoient corrigé l'ancien Antiphonier, avoient aussi rendu compte dans une Préface, ou Traité, des changemens faits par eux. Et c'est ce qui prouve encore que ce Traité appartient à plusieurs personnes, & qu'on a pu l'attribuer, tantôt à Gui de Charlieu, tantôt à un Abbé, ou Religieux de Longpont.

S. Bernard corrige l'Antiphonier de Cîteaux.

III. Par ce qu'on vient de dire, il paroît hors de doute que l'Antiphonier de Cîteaux fut corrigé par saint Bernard, avec l'aide de ses Confreres. Cependant il y en a qui prétendent que cette correction ne se fit pas de son vivant. La raison qu'ils en donnent, c'est qu'il semble par les premiers mots de la Lettre qu'on lit à la tête de ce Traité, & qui porte le nom de saint Bernard, que l'on ne travailla à la correction de l'Antiphonier, que longtems après l'établissement de l'Ordre de Cîteaux. Mais outre que ces mots sont susceptibles d'un sens contraire, l'Auteur de la vie d'Estienne, Abbé d'Obazin, qui écrivoit sur la fin du douziéme siécle, leve toute difficulté, en disant (*a*), que saint Bernard fut chargé par un Décret commun des Abbés de Citeaux, de corriger les Livres en usage dans l'Ordre pour les Offices divins; & qu'il les corrigea, en effet, secondé de ceux qui possedoient le Chant.

Autres corrections attribuées à saint Bernard.

IV. L'Antiphonier ainsi corrigé, fut imprimé à Leipsic en 1517, chez Michel Lorher; ensuite dans le Supplément des Peres par Jacques Homey, Augustin, à Paris en 1686 *in*-8°. avec la Lettre de saint Bernard; & dans le recueil des Œuvres de ce Pere par Dom Mabillon, à Paris en 1666, 1690, 1719; mais ce dernier Editeur n'a pas cru devoir grossir son recueil de quelques autres écrits que le Pere Homey a mis dans son Supplément, sous le nom de saint Bernard; sçavoir, un Traité de la maniere de chanter le Graduel de Citeaux; un autre des tons, au nombre de huit. Il n'est fait aucune mention de ces deux Traités dans la Lettre de saint Bernard, mais seulement de l'Antiphonier. Dom Mabillon rejette aussi les autres opuscules publiés par le Pere Homey, comme de saint Bernard. Ce sont des expositions morales, partie affectives, partie spéculatives, la plûpart sur diverses circonstances de la vie de Jesus-Christ; un petit Traité du Corps du Seigneur; un Livre des louanges de la sainte Vierge. Le même Pere a donné la continuation des Commentaires sur le Cantique des Cantiques, par Gillebert de Hoillande. Fabricius cite (*b*) plusieurs Traités de Chant, ou de Musique, d'un autre Bernard, ou Bernon, Abbé de Richenou, mort en 1048, & d'un Moine de même nom qui mourut vers l'an 1180. Entre ces Traités il y en a un sur les Tons, & un sur l'Antiphonier.

(a) *Vita Stephani, lib. 2, cap. 13, apud Baluzium, tom. 4, Miscellan.*

(b) *Fabricius, Biblioth. Latin. mediæ Latin. tom. 1, pag. 630 & 643.*

§. XIV.

Des Ouvrages de ſaint Bernard, contenus dans les troiſiéme & quatriéme Tomes.

Mérite des Sermons de S. Bernard.

Mabill. Præfat. in tom. 3.

I. LEs Sermons, ou Homélies des Peres de l'Egliſe ſont, pour l'ordinaire, moins bien travaillés que leurs autres ouvrages, ſoit parce qu'ils faiſoient ſouvent ces diſcours ſur le champ, n'ayant pas le loiſir de les préparer; ſoit à cauſe que n'ayant pour but que d'inſtruire les Peuples des myſteres de la Foi, & des regles de la vie Chrétienne, ils affectoient un ſtyle commun & plus populaire. Il n'en eſt pas ainſi des Sermons de ſaint Bernard. Ils ne cedent en rien à ſes autres ouvrages, ſoit pour la vivacité du ſtyle, ou pour la variété des ſentimens; ſoit pour la ſublimité des penſées, ou pour l'onction & la tendreſſe de ſes expreſſions.

Caractere de ſes Sermons.

II. Mais au lieu que les Peres de l'Egliſe avoient à parler à des perſonnes de toutes conditions, ſaint Bernard n'avoit entre ſes Auditeurs que des hommes, la plûpart très-éclairés dans les choſes ſpirituelles, & dans les divines Ecritures; qui avoient vécu dans le monde avec diſtinction, autant par leur naiſſance, que par leurs qualités perſonnelles. Voilà, ce ſemble, la raiſon de la difference qu'il y a entre ſes Sermons & ceux des autres Peres de l'Egliſe. On convient toutefois qu'il y a dans ſa façon de prêcher moins d'art que de naturel; mais ſon ſtyle eſt vif, agréable, propre à remuer le cœur, à entretenir la ferveur & la piété.

En quels jours il prêchoit.

III. Suivant le ſoixante-ſeptiéme chaptitre des Us de Cîteaux, on ne prêchoit dans l'Ordre qu'aux Fêtes principales de l'année, le Dimanche des Rameaux, & le premier Dimanche de l'Avent. Ces Us ne parlent pas des Sermons pour les Fêtes ordinaires, ni pour les Féries. Mais ſaint Bernard prêchoit très-ſouvent, même en ces jours-là. D'où vient que dans ſon premier Sermon ſur la Septuageſime, il dit à ſes Freres: Je vous parle ſouvent, contre la coutume de notre Ordre. Il en donne pour raiſon ſur la fin de ſon dixiéme diſcours ſur le Pſeaume 90, que les Abbés de ſon Ordre l'y avoient engagé; que ſa ſanté ne lui permettoit pas de s'occuper du travail des mains, & le zèle qu'il ſe ſentoit pour l'avancement de ſes Religieux dans la perfection Evangelique.

Mabill. ibid.

IV. Quand

IV. Quand il n'en étoit pas détourné par des occupations indiſpenſables, il prêchoit le matin après Primes, ou avant la Meſſe, ou le ſoir avant Complies. Il y avoit à Clairvaux des Freres Laïcs, qui, quoique ſans tonſure Clericale, aſſiſtoient au Chœur avec les Religieux Clercs. Ces Freres Laïcs étoient différens des Convers, mais également ſans Lettres, & ne ſçachant d'autre Langue que celle du Pays. Comme il n'eſt pas douteux qu'ils n'aſſiſtaſſent aux Sermons de ſaint Bernard, on pourroit en conclure, qu'il les prononçoit en Langue vulgaire, que l'on appelloit par corruption la Romaine; d'autant que l'on trouve chez les Feuillans à Paris, des Sermons de ſaint Bernard écrits en cette Langue, & dont le manuſcrit & le langage peuvent remonter au tems de cet Abbé.

A quelles heures il prêchoit, & dans quelle Langue.

V. Mais on ne laiſſe pas d'être perſuadé que ce manuſcrit eſt poſtérieur à ſaint Bernard, & que les Sermons qu'il renferme ne ſont qu'une traduction. On le prouve par l'inſcription même du manuſcrit, qui eſt en ces termes: *Ci commencent li Sermon ſaint Bernaut.* Ceux qui de ſon tems recueilloient ſes Sermons, l'appelloient-ils *Saint* à la tête de leur collection? Les Chartreux recevoient, comme les Ciſterciens, des Freres Laïcs, toutefois ils prononçoient leurs diſcours publics en Latin, comme ils le font encore. Mais ce qui montre que ſaint Bernard prêchoit en Latin à ſes Religieux du Chœur, & que les Copiſtes nous les ont tranſmis en la même Langue qu'ils les avoient oüis, c'eſt la conformité du ſtyle avec ſes autres écrits, ce jeu continuel, mais naturel des termes latins, dont il forme d'ingénieuſes antithèſes: C'eſt enfin le témoignage même de ſaint Bernard, qui parlant de ſes diſcours ſur le Cantique des Cantiques, dit (*a*); qu'ils ont été écrits, ainſi que tous ſes autres Sermons, dans le même ſtyle, ou la même langue, qu'ils avoient été prononcés.

Il prêchoit en Latin.

Mabillon. in Præfat.

VI. A l'égard de ſes diſcours aux Freres Convers, ou aux Séculiers, il paroît certain qu'il les faiſoit en Langue vulgaire, c'eſt-à-dire, la Romaine, ou Gauloiſe. Il s'en ſervoit également lorſqu'il prêchoit la Croiſade en Allemagne; & parce que cette Langue y étoit peu commune, un Interprete rendoit en Allemand, ce qu'il avoit dit en Gaulois. Ces faits ſont atteſtés par les Hiſtoriens (*b*) de ſa vie & de ſes miracles.

Il prêchoit quelquefois en Langue vulgaire.

(*a*) *Serm.* 54 *in Canticum. num.* 1.

(*b*) *Vita Bernard. lib.* 7, *cap.* 23, & *lib.* 6, *de Miraculis*, *numer.* 16.

Sermons du Tems.

VII. Les Sermons de ſaint Bernard ſont diviſés en trois claſſes, dont la premiere contient ceux que l'on appelle *du Tems;* la ſeconde, ceux des *Saints*, ou les Panégyriques; la troiſiéme, ceux qui ſont ſur divers ſujets. Parmi les Sermons du Tems, il y en a ſept ſur l'Avent; quatre ſur ces paroles, *l'Ange Gabriel fut envoyé;* ſix pour la veille de Noël; cinq pour le jour de la Fête; un ſur les ſaints Innocens; trois ſur la Circonciſion du Seigneur; trois ſur l'Epiphanie; un pour l'Octave; deux pour le premier Dimanche après l'Octave; deux pour la Septuageſime; ſept pour le Carême; dix-ſept ſur le Pſeaume 90 *Qui habitat*, prononcés pendant le Carême; trois pour le Dimanche des Palmes; un pour le Mercredi-Saint; un pour le Jeudi-Saint; trois pour le jour de Pâques; deux ſur l'Octave de Pâques; un pour les Rogations; cinq pour la Fête de l'Aſcenſion; trois pour celle de la Pentecôte; un pour le quatriéme Dimanche d'après cette ſolemnité; trois pour le ſixiéme; cinq pour le premier Dimanche de Novembre.

Sermons des Saints.

VIII. Nous avons deux Sermons ſur la Converſion de ſaint Paul; trois ſur la Purification de la ſainte Vierge; un pour la Fête de ſaint Victor, Confeſſeur, avec l'Office du même Saint compoſé par ſaint Bernard, à la priere de Gui, Abbé de Montier-Ramey; le Panégyrique de ſaint Benoît; trois diſcours pour la Fête de l'Annonciation; un ſur celle de ſaint Jean-Baptiſte; un pour la veille des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul; trois pour la Fête; quatre ſur l'Aſſomption de la ſainte Vierge; un ſur ſa Nativité; deux pour la Fête de ſaint Michel; cinq pour celle de tous les Saints; deux ſur la mort de ſaint Malachie; un ſur ſaint Martin; un ſur ſaint Clement, Pape & Martyr; un pour la veille de ſaint André; deux pour la Fête; un ſur la mort de Dom Humbert, Moine de Clairvaux; ſix pour la Dédicace de l'Egliſe.

Sermons ſur divers ſujets.

IX. Les Sermons ſur divers ſujets ſont au nombre de cent vingt-cinq. Il y en a ſur l'incertitude & la briéveté de la vie; ſur l'obéïſſance; ſur le Cantique d'Ezechias, & ſur pluſieurs autres endroits de l'Ecriture, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament; ſur le Baptême; ſur les dons du Saint-Eſprit, & ſur quantité d'autres ſujets différens. Ces diſcours ſont ſuivis de quarante-trois Sentences, ou paſſages tirés de l'Ecriture, avec les explications de ſaint Bernard; de cinq Paraboles, dont la premiere ſeule paroît être de ſaint Bernard. Elle traite du combat ſpirituel. La formule d'une confeſſion particuliere, n'a rien d'indigne de S. Bernard.

X. Pressé par Bernard, Religieux de la Chartreuse des Portes, d'expliquer le Cantique des Cantiques, il commença pendant l'Avent de l'an 1135, comme on le voit, par l'exorde du second discours. La foiblesse de sa santé l'obligea d'interrompre le quarante-deuxiéme & le quarante-quatriéme discours; ce qui fait voir qu'il les prononçoit de vive voix. Cela paroît encore par le trente-sixiéme, où il reprend ceux, qui accablés de veilles, dormoient pendant qu'il prêchoit. Il donne dans le neuviéme une explication que je n'avois, dit-il, pas préparée. C'est qu'il se préparoit à l'explication du Cantique, par la méditation & par la priere; mais quelquefois aussi il parloit de la plénitude de son esprit, sans préparation, & sans écrire. Les Novices assistoient à ces discours, comme les Profès. Cela se voit par le soixante-troisiéme. On alloit du Sermon, tantôt au travail des mains, tantôt à la Messe, & quelquefois à Complies. Ce qui marque qu'il prononçoit ses discours sur le Cantique, à peu près dans les mêmes tems que ceux dont nous avons parlé plus haut.

Sermons sur le Cantique des Cantiques.

Mabillon. Præfat. in Cantic.

XI. Lorsqu'il eut achevé ses discours sur le commencement de ce Livre, il les envoya (*a*) à Bernard des Portes, autant pour s'acquitter de sa promesse envers lui, que pour avoir son sentiment sur cet ouvrage, afin qu'il le continuât, ou qu'il n'allât pas plus loin. Ses vingt-quatre premiers Sermons furent achevés en 1138, la même année qu'il alla en Italie travailler à éteindre le schisme. De retour à Clairvaux l'année suivante, il continua ses discours sur le Cantique, & mit un nouvel exorde, & une autre fin au vingt-quatriéme. Les soixante-cinq & soixante-sixiéme sont contre certains Hérétiques de Cologne, dont Cuervin, Prevôt de Steinfeld en Vestphalie, de l'Ordre de Prémontré, lui avoit donné connoissance, par une Lettre que l'on a mise à la tête de ces deux Homélies dans la nouvelle édition. Le quatre-vingtiéme discours est postérieur au Concile de Reims de l'an 1148, auquel Eugene III. assista.

En quel tems ils ont été composés. *Mabill. ibid.*

XII. Presque tous les manuscrits portent quatre-vingt-six Homélies, ou Sermons sur le Cantique des Cantiques. Quelques-uns en compte quatre-vingt-sept, parce qu'ils mettent pour deux le vingt-quatriéme, à cause de ses deux exordes, & de ses deux fins différentes. Le dernier discours finit à l'explication des

Ils sont au nombre de 86.

Mabillon. Præfat. in Cantic.

(*a*) *Epist.* 154.

premieres paroles du chapitre troisiéme du Cantique. On cite une collection manuscrite du Vatican, qui ne contient que quatre-vingt-trois discours, avec une préface, où l'on ne remarque ni le style, ni le génie de saint Bernard. Outre cette longue exposition du Cantique, saint Bernard en dicta une plus courte à Guillaume de saint Thierri, de laquelle nous parlerons dans la suite. Nous remarquerons ici qu'encore que ce Pere semble dire dans le premier des quatre-vingt-six discours, qu'il avoit, avant l'explication du Cantique, donné celle de l'Ecclésiaste & des Paraboles de Salomon, on peut fort bien entendre ses paroles, du soin que les Moines de Clairvaux avoient de lire ces deux Livres, & d'y conformer leurs mœurs. On ne voit pas en effet que Geoffroi, Auteur de sa vie, & assez exact dans le catalogue de ses ouvrages, fasse mention des Commentaires sur l'Ecclésiaste, ni sur les Paraboles de Salomon.

Recueil des Sentences de S. Bernard. Chronologie de sa vie.

XIII. Les discours sur le Cantique, sont suivis d'un recueil de Maximes, ou de Sentences tirées des écrits de saint Bernard, la plûpart très-bien choisies; d'une Chronologie de sa vie, à commencer depuis l'an 1091, jusqu'en 1153; de la censure qu'Estienne, Abbé de Cîteaux, fit en 1109, de quelques endroits que l'on avoit ajoutés, sans raison, à la Bible latine dont on se servoit dans cette Abbaye; & des Notes d'Horstius & de Dom Mabillon sur saint Bernard. C'est par-là que finit le quatriéme tome de ses Œuvres. Avant de passer au cinquiéme tome, qui ne renferme que des ouvrages qu'on convient n'être pas de lui, il est bon de donner en peu de mots, ce qui nous a paru remarquable dans ses discours.

Ce qu'il y a de remarquable dans les discours de S. Bernard.

XIV. Quoiqu'ils soient tous propres à former les mœurs, à ranimer la piété, à donner de l'amour de la vertu, de l'horreur du vice, cela se remarque particulierement dans ses explications du Cantique, où, sous des figures & des allégories, il dévelope tous les principes de la vie spirituelle, d'une maniere aussi agréable qu'utile: les discours de saint Bernard ont encore cet avantage, qu'ils sont écrits d'un style net & facile, ensorte que le Lecteur ne se trouve presque jamais embarrassé. Voici ce qu'ils contiennent d'intéressant pour notre sujet.

Serm. 1, de Adventu, pag. 724.

XV. L'orgueil est le commencement de tout péché. C'est lui qui du premier des Anges en a fait un démon, & qui a fait tomber l'homme pour avoir conçu le dessein de devenir semblable à Dieu. S'il n'y a point de rédemption pour les Anges, c'est qu'ils sont tombés par leur propre malice; au lieu que l'homme

ayant été supplanté par la malice du démon, peut être racheté par la charité d'autrui. C'est pour le racheter que le Fils de Dieu s'est fait homme. Nous devons obéir de cœur & d'affection à nos Supérieurs, quand même ils ne seroient pas reglés dans leurs mœurs; parce que nous devons considerer en eux celui de qui vient la toute-puissance. On doit réprimer les mouvemens de la concupiscence, & on le peut par la grace. C'est empêcher qu'elle ne regne dans nous, où elle demeure néanmoins jusqu'à la mort.

Serm. 4, de Adventu, pag. 731.

Serm. 5. pag. 736.

XVI. Il étoit d'usage chez les Juifs, que depuis le jour des fiançailles jusqu'à la célébration des nôces, la Fiancée demeurât à la garde de son futur Epoux, afin qu'il fut témoin de sa pureté. C'est la raison pourquoi la sainte Vierge fut fiancée avec saint Joseph. Si en la voyant enceinte, il pensa à la répudier, ce ne fut que parce qu'il se croyoit indigne de la compagnie d'une si sainte Créature. S. Bernard, en parlant de l'application que l'Eglise fait de ces paroles de l'Exode : *Aujourd'hui vous sçaurez que le Seigneur viendra, & vous verrez sa gloire le matin*, à l'Invitatoire de la veille de Noël, dit, qu'elle est infaillible dans ces sortes d'applications. Encore (*a*) de son tems on poussoit le jeûne du Carême jusqu'au soir. Dans les autres tems les Moines jeûnoient seuls jusqu'à Nones; mais en Carême, les Rois, les Princes, le Clergé & le Peuple, les Nobles & les Roturiers, les Riches & les Pauvres ne mangeoient, comme eux, que le soir.

Serm. 2, Super missus est, pag. 747, 748.

Serm. 3 in vigil. Nativit. pag. 767.

Serm. 3 in Quadrag. pag. 826.

XVII. On conservoit à Clairvaux des Reliques de saint Ignace, Martyr, Disciple des Apôtres. Saint Bernard donne, d'après lui, à la sainte Vierge le titre de Porte-Christ; mais en cela il y a double erreur de sa part : la premiere, que l'Epitre qu'il attribue à saint Ignace, est une de celles qui lui sont supposées : la seconde, que le titre de Porte-Christ n'y est pas donné à la sainte Vierge, mais à Marie Cassabolite. Il enseigne que le soin que Dieu prend de notre salut est tel, qu'il y employe même (*b*) les Esprits célestes qu'il envoye pour nous garder, & nous servir de Pedagogues; que ces saints Anges prennent soin de nous, non-seulement pendant cette vie, mais qu'après ils

Serm. 7 in Ps. 90, pag. 846.

Ibid. Serm. 12, pag. 869.

Ibid. Serm. 13, pag. 871.

(*a*) Hactenus usque ad Nonam jejunavimus soli, nunc usque ad Vesperam jejunabunt nobiscum Reges & Principes, Clerus & Populus, nobiles & ignobiles, simul in unum dives & pauper. *Bernard. Serm. 3 in Quadrages. pag. 826.*

(*b*) Beatos illos Spiritus propter nos mittis in ministerium, custodiæ nostræ deputas, nostros fieri jubes Pædagogos. *Bernard. in Psalm. 90, pag. 869.*

nous transportent dans le Ciel; que la Circoncision remettoit le péché originel ; qu'il est remis aussi par le Baptême; qu'encore que la concupiscence reste en nous, elle ne peut nous nuire, qu'autant que nous consentons à ses mouvemens déreglés; que nous avons dans la Communion du Corps & du Sang du Seigneur, un moyen de rendre inutiles tous ces mouvemens.

Serm. in Cœna Domini, pag. 897, 898.

Serm. 1 in Pentecost. pag. 934.

XVIII. Il distingue dans le Saint-Esprit deux processions : l'une, du Pere & du Fils ; l'autre, quand il est envoyé vers les Créatures pour les sanctifier ; ce qui arriva principalement le jour de la Pentecôte. Sur ces paroles de saint Paul : *Ceux que Dieu a connus dans sa préscience, il les a aussi prédestinés ; & ceux qu'il a prédestinés, il les a aussi appellés & justifiés ; & ceux qu'il a justifiés, il les a aussi glorifiés*, saint Bernard dit : Mon (*a*) commencement vient donc de la grace seule, & soit dans la prédestination, soit dans la vocation, je n'ai rien que je puisse m'attribuer. Mais je ne suis pas de même étranger à l'égard de l'œuvre de la justification : la grace l'opere, il est vrai, mais c'est avec moi. Il ne doutoit point que la sainte Vierge n'eût été enlevée au Ciel aussitôt après son trépas ; & dit, qu'étant notre Avocate auprès de Dieu son fils, nous devons recourir de tout notre cœur à son intercession.

Rom. 8, 29.

Serm. 4 in Dom. 1 Nov. pag. 955.

Serm. 1 in Assumpt. pag. 1001, 1002.

Serm. in Nativitat. pag. 1010.

Sentiment de S. Bernard sur l'état des ames après la séparation de leur corps.

Mabill. Præfat. in tom. 3, pag. 714.

XIX. Quoiqu'il se soit beaucoup appliqué à connoître l'état des ames saintes après qu'elles sont séparées de leurs corps, & qu'il croye avoir suivi en cela les lumieres du Saint-Esprit, comme il le dit dans le quatriéme discours sur la Fête de tous les Saints, il ne prétend pas pour cela assujettir personne à son sentiment, laissant à ceux qui pouvoient avoir reçu de Dieu plus de lumieres que lui sur ce sujet, de penser autrement. Après avoir distingué trois états des ames des Justes; le premier, pendant leur union au corps corruptible ; le second, quand elles en sont séparées ; le troisiéme, dans un corps glorieux ; il s'explique sur l'état mitoyen de ces ames, en disant, 1°. qu'au moment même de leur sortie du corps, elles sont reçues dans le Ciel, où elles jouissent de la compagnie des Anges. 2°. Qu'elles y jouissent aussi d'une grande lumiere. 3°. Que ce qui fait leur bonheur, c'est de voir l'humanité de Jesus-Christ, mais non sa divinité, qui ne sera l'objet de leur vision qu'après la résurrection. 4°. Que,

(*a*) Itaque initium meum solius gratiæ est, & non habeo quid mihi in prædestinatione attribuam, sive vocatione. Non sic sanè ab opere justificationis alienus sum; operatur & illud gratia, sed planè mecum. *Bernard. Serm. 4 in Dom. 1 Nov. pag. 955.*

quoiqu'elles ſoient dans la joye, elle n'eſt pas pleine, ni parfaite, parce qu'elles ont toujours le déſir de ſe réunir à leur corps. Voilà quelle eſt l'opinion de ſaint Bernard ſur l'état des ames des Juſtes avant la réſurrection générale, dans trois de ſes diſcours ſur la Fête de tous les Saints; ſçavoir, le ſecond, le troiſiéme & le quatriéme; dans le quatriéme ſur la Dédicace de l'Egliſe, dans le nombre 32 du Traité de l'amour de Dieu, & dans le quatriéme chapitre du cinquiéme Livre de la Conſidération. Mais dans le ſecond Sermon ſur ſaint Malachie, il dit nettement, qu'il jouit de la même gloire & de la même félicité que les Anges; que quelques Saints ont déja mérité d'entrer dans le Saint des Saints, où ils voyent la face & la clarté du Dieu immuable; enfin, que ſaint Victor Martyr, voit dès-à-préſent & à découvert, la gloire de Dieu. Dans cette contrariété de ſentiment, il n'eſt pas aiſé de décider quel a été le dernier de ſaint Bernard, parce qu'on n'a point d'époque certaine des différens Sermons où il traite des ames des Juſtes après cette vie.

Serm. 2 de S. Malach. num. 5; & Serm. 2 de S. Victore, num. 4.

XX. Il dit que nous ne pouvons nous plaindre que Jeſus-Chriſt ne ſe montre pas à nous, comme il s'eſt montré à ſes Apôtres, puiſque nous avons (*a*) la véritable ſubſtance de ſa Chair dans le Sacrement d'Euchariſtie. Dans l'éloge de ſaint André, il cite quelques endroits de ſes actes, tels qu'on les dit avoir été écrits par les Prêtres d'Achaïe. C'eſt dans ce même diſcours que ſaint Bernard donne pour raiſon de l'inſtitution des jeûnes aux veilles des grandes Fêtes, l'obligation de nous purifier de nos péchés, afin de célebrer ces ſaints jours avec plus de décence & de piété. Il parle du Baptême, comme étant encore conferé par la triple immerſion. Il rejette pluſieurs endroits des écrits d'Origene, & conſeille à ſes Auditeurs de ne les lire qu'avec précaution. Voici ce qu'il veut que l'on diſe à un pécheur qui a peine de ſe confeſſer: Pourquoi (*b*) avez-vous honte de dire votre péché, vous qui n'en avez point eu de le commettre? Ou, pourquoi rougiſſez-vous de vous confeſſer à Dieu, puiſque vous ne pouvez pas vous dérober à ſes yeux? Que ſi vous

Sur l'Euchariſtie.

Serm. in Feſto S. Martini, pag. 1058.

Serm. 1, *S. And.* pagin. 1064.

Serm. 28, *de diverſis*, pag. 1129 & *Serm.* 34 pag. 1159, 1160.

(*a*) Adeſt enim nobis etiam nunc Carnis ipſius vera ſubſtantia, haud dubium ſanè quin in Sacramento. *Serm. S. Martini*, *pag.* 1053.

(*b*) Dicatur illi quem pudor afficit: Cur te pudet peccatum tuum dicere, quem non puduit facere? Aut cur erubeſcis Deo confiteri, cujus oculis non potes abſcondi? Quod ſi fortè pudor eſt tibi uni homini & peccatori peccatum tuum exponere, quid facturus es in die judicii, ubi omnibus expoſita tua conſcientia patebit? *Serm.* 104, *de diverſis*, *pag.* 1232.

Serm. 104, pag. 1232. êtes retenu par la honte de faire connoître votre péché à un homme, à un pécheur, que ferez-vous au jour du Jugement, où votre conscience sera à découvert devant tout le monde? Les Serm. 13, in Cantic. pag. 1322. trois conditions d'une bonne confession sont de déclarer ses péchés avec humilité, avec simplicité, avec fidélité. Mais ce n'est pas assez pour guérir le pécheur, les remedes dont il a besoin, Serm. 18, pag. 1327. sont les jeunes, les veilles, les prieres, & les autres exercices de la pénitence.

Sur la grace. XXI. Lorsque nous sommes dans la tiédeur, n'abandonnons pas pour cela l'œuvre de notre salut, mais recherchons la main Serm. 21, in Cantic. pag. 1337, 1339. de celui qui nous aide, en le priant, à l'exemple de l'Epouse, de nous attirer à lui, jusqu'à ce qu'excités de nouveau par sa grace, nous devenions plus fervens, & plus prompts à courir dans la voye des Commandemens de Dieu. Mais réjouissons-nous tellement dans la grace, lorsqu'elle est présente, que nous ne nous flations pas qu'elle nous soit dûe par droit héréditaire; & ne nous tenons pas assurés du don de Dieu, comme si nous ne devions jamais le perdre; de peur que Dieu venant à nous le retirer aussitôt, & à ne nous plus soutenir de sa main, nous ne tombions dans l'abbattement & dans la tristesse. Notre course Serm. 22, pag. 1343. dans la voye de Dieu dépend de la grace; mais nous courons ensemble. Au reste, c'est envain que les Sages du siécle ont tant disputé des quatre Vertus Cardinales; ils ne les ont point possedées, n'ayant pas connu celui que Dieu a fait pour nous Sagesse, en enseignant la prudence; Justice, en remettant les péchés: Sanctification, en nous donnant l'exemple de la tempérance, &c.

Sur l'usage des biens de l'Eglise, & sur l'abus qu'on en fait. XXII. Saint Bernard applique aux Clercs qui font un mauvais usage des biens de l'Eglise, ces paroles d'Isaïe: *Il a commis de méchantes actions dans la terre des Saints, & il ne verra point la gloire du Seigneur.* Que les Ecclésiastiques, dit-il, que les Mi- Serm. 23, in Cantic. pag. 1348. nistres de l'Eglise soient touchés de crainte, eux qui commettent tant d'injustices dans les terres des Saints qu'ils possedent, & qui ne se contentant pas de ce qui est suffisant pour leur subsistance, retiennent pour eux, par une impiété & un sacrilege horrible, le reste dont ils devroient nourrir les pauvres; & n'appréhendent point d'employer la nourriture de l'indigent, à entretenir leur vanité & leurs désordres; coupables d'un double crime, & de ce qu'ils dissipent un bien qui n'est pas à eux, & de Serm. 77, in Cantic. pag. 1540. ce qu'ils abusent des choses sacrées pour satisfaire leur ambition & leur débauche. Voyez, dit-il encore, en parlant des Pasteurs de

de l'Eglise, comme ils sont polis & parés, vêtus comme une Epouse qui sort de sa chambre nuptiale. Si vous en voyiez un de cette sorte venir de loin, ne jugeriez-vous pas que ce seroit plutôt une Epouse, qu'un Gardien de l'Epouse? Mais d'où croyez-vous que leur vient cette abondance de toutes choses, cette magnificence d'habits, ce luxe de leur table, ces monceaux de vaisselle d'or & d'argent, sinon des biens de l'Epouse? Voilà pourquoi elle est toute défigurée, toute en désordre, toute pâle & défaite. Ce n'est pas-là orner l'Epouse, c'est la dépouiller.

Sur les enfans morts sans Baptême.

Serm. 69, in Cant. pag. 1511.

XXIII. Il enseigne que les enfans morts en même-tems qu'ils sont venus au monde, demeureront enfans de colere, mais non de fureur, parce que, selon que la piété & l'humanité nous portent à le croire, leurs peines seront plus douces, à cause qu'ils tirent d'ailleurs toute la corruption qui est en eux.

Doctrine des Hérétiques de Cologne.

XXIV. Cuervin, en écrivant à saint Bernard vers l'an 1147, touchant certains Hérétiques que l'on avoit découverts à Cologne, lui marquoit en même-tems les principaux articles de leurs erreurs. Se flatant d'être seuls qui suivissent les traces de Jesus-Christ, & qui menassent la vie Apostolique, ne possedant rien en ce monde, ils disoient, que l'Eglise n'étoit que chez eux. Ils ne mangeoient ni laitage, ni rien de ce qui est produit par génération. Quoiqu'ils ne s'expliquassent point sur les Sacremens, ils ne laissoient pas de convenir quelquefois qu'en prenant leur nourriture ordinaire, ils prétendoient en faire le Corps & le Sang de Jesus-Christ, par l'Oraison Dominicale. A l'égard du Baptême, outre celui de l'eau, ils admettoient un Baptême par le feu & le Saint-Esprit, qu'ils donnoient par l'imposition des mains. Ils condamnoient le mariage, sans en donner de raisons. Du reste, ils ne tenoient aucun compte des Sacremens administrés dans l'Eglise Catholique, ne les regardant que comme une ombre & une tradition humaine. D'autres Hérétiques du même tems & du même Pays, c'est-à-dire de Vestphalie, prétendoient qu'il n'y avoit point alors dans l'Eglise de Prêtres consacrés, parce que les Papes accablés d'affaires séculieres avoient perdu leur pouvoir, & ne l'avoient pu conséquemment communiquer aux Archevêques, ni aux Evêques: d'où il suivoit, qu'on ne consacroit plus le Corps de Jesus-Christ sur l'Autel. De cette façon, ils réduisoient le Sacerdoce de l'Eglise au seul ministere de la parole; car ils rejettoient aussi les autres Sacremens, à l'exception du Baptême, qu'ils n'accordoient toutefois qu'aux Adultes.

Cuervini, epist. ad Bern. pag. 1490.

A l'égard du Mariage ils le condamnoient, s'il n'étoit contracté entre deux personnes vierges. Ils n'admettoient ni l'intercession des Saints, ni le Purgatoire, ni la priere, ni les oblations pour les morts; & regardoient comme inutiles les jeûnes, & les autres mortifications que l'on impose pour la rémission des péches; traitant de superstitions les observances de l'Eglise, que Jesus-Christ n'a pas établies lui-même, & qui ne l'ont pas été par ses Apôtres, depuis qu'ils se furent séparés de lui.

S. Bernard les réfute en deux Sermons.

XXV. La division qui s'étoit mise entre ces deux sortes d'hérétiques, fournit l'occasion de découvrir leurs erreurs. Cuervin, après les avoir expliquées à saint Bernard, à peu près en la maniere que nous venons de le dire, le prie instamment de les réfuter, en lui faisant observer que ceux d'entr'eux qui étoient revenus à l'Eglise avoient avoué que ces sectes étoient répandues par-tout; & que quelques-uns condamnés à être brûlés, avoient dit pour leur défense, qu'elles étoient demeurées cachées en Grece, & en d'autres Pays, depuis le tems des Martyrs; que les uns avoient un Pape; que les autres n'en reconnoissoient point; qu'ils se nommoient Apostoliques, & menoient avec eux des femmes, qu'ils disoient vivre dans la continence, à l'exemple de celles qui suivoient les Apôtres. Saint Bernard fit ce que Cuervin souhaitoit de lui, & combattit ces Hérétiques dans deux de ses Sermons sur le Cantique, qui sont le soixante-cinq & soixante-sixiéme.

Analyse du premier Sermon, qui est le 65 sur le Cantique, pag. 1493.

XXVI. Il les attaque d'abord sur la contrariété de leurs principes. Jurez, parjurez-vous, se disoient-ils l'un à l'autre, plutôt que de divulguer le secret. Cependant ils défendoient de jurer, disant qu'on lit dans l'Evangile: *Ne jurez point ni par le ciel, ni par la terre.* Il ajoute, qu'étant de la gloire de Dieu de réveler des choses utiles au prochain, ils ne doivent avoir aucune peine de réveler leur secret, si en effet il est utile; que s'il ne l'est pas, ils n'en font un mystere, que pour cacher leur infamie. C'est pourquoi il insiste sur ce qu'ils étoient toujours avec des femmes; qu'ils étoient à table avec elles, & couchoient dans la même chambre; ce qui ne pouvoit manquer de causer un scandale, quand même ils seroient aussi continens qu'ils affectoient de l'être par des dehors de piété & de mortification. Car, pour mieux cacher le venin de leur doctrine, ils fréquentoient l'Eglise, honoroient les Prêtres, offroient des présens à l'Autel, se confessoient, participoient à tous les Sacremens, jeûnoient, travailloient des mains: Ce qui fait dire à saint

Bernard, qu'un faux Catholique nuit beaucoup plus qu'un Hérétique découvert. Ceux-ci ne lui paroissoient pas néanmoins bien formidables. Ce sont, dit-il, des gens rustiques, sans lettres, & sans défense. Leurs erreurs mêmes ne sont ni soutenables, ni bien subtiles. Elles ont été soutenues par les anciens Hérétiques, & réfutées par nos Docteurs.

XXVII. Saint Bernard avoue toutefois que ces nouveaux Hérétiques faisoient beaucoup de mal à l'Eglise, & que leurs discours gagnoient & se glissoient comme un chancre. Il dit, que ce sont ceux dont il est parlé dans la premiere Epitre à Timothée : *Leur conduite sera toute corrompue ; ils défendront de se marier, & de manger des viandes que Dieu a créées pour s'en nourrir avec actions de graces.* Ce Pere fait voir que condamner le mariage, c'est lâcher la bride à toutes sortes d'impuretés, remplir l'Eglise de concubinaires, d'incestueux & d'impudiques de toutes especes ; & réduire conséquemment le salut au petit nombre de personnes continentes, n'étant pas permis de penser que des monstres d'impureté soient sauvés.

Analyse du second discours, pag. 1497.

1 Timot. 4, 1.

XXVIII. Ensuite il prouve que saint Paul ayant permis aux veuves, & même ordonné en certains cas, de se marier, on ne pouvoit réduire le mariage aux seules personnes vierges, comme faisoient ces Hérétiques. Ils s'abstenoient aussi de viande ; & en cela ils font voir, dit saint Bernard, qu'ils sont hérétiques, non parce qu'ils s'abstiennent de viande, mais à cause qu'ils s'en abstiennent par superstition. Je m'abstiens aussi quelquefois de manger, mais c'est pour expier mes péchés, & non par une superstition impie ; je m'abstiens de vin, parce qu'il porte à l'impureté ; ou si je suis foible, j'en use sobrement, suivant le conseil de l'Apôtre ; je m'abstiens aussi de viande, de peur qu'en nourrissant trop ma chair, elle ne nourrisse en moi les vices de la chair. Si c'est par l'avis des Médecins que l'on s'abstient de certains alimens, on n'est point blâmable pour le soin que l'on a de son corps, pourvu qu'il ne soit pas excessif ; mais si c'est par la même extravagance que Manès, en croyant immonde la créature que Dieu nous donne pour nous nourrir, c'est un blasphême que j'ai en exécration.

Pag. 1499.

1 Cor. 7, 36.

1 Timot. 5, 14.

XXIX. Ces Hérétiques se vantoient d'être la véritable Eglise, & prenoient le nom d'Apostoliques. Saint Bernard leur dit de montrer des marques de leur Apostolat. Il a été dit aux Apôtres, *Vous êtes la lumiere du monde :* C'est pour cela qu'ils sont sur le chandelier, afin qu'ils éclairent tout l'Univers. Mais

Pag. 1500.

Matt. 5, 14.

ces Hérétiques sont sous le boisseau, leur erreur fuit le jour; & au lieu que l'Eglise est répandue par tout le monde, & toujours visible, ils sont enfermés dans des cavernes. Saint Bernard réfute en peu de mots leurs erreurs sur le Baptême des enfans, sur le Purgatoire, & le pouvoir des Pasteurs de l'Eglise, même pécheurs. Et après avoir remarqué qu'ayant été mis (*a*) à l'épreuve de l'eau, ils avoient été trouvés menteurs, & convaincus des erreurs qu'ils nioient auparavant cette épreuve, il dit, qu'on ne doit point s'étonner de la constance que quelques-uns d'eux avoient montrée dans les supplices, ni la comparer à celle des Martyrs; parce que dans les Martyrs la constance est l'effet de leur piété, & dans les Hérétiques c'est l'endurcissement de cœur qui cause le mépris de la mort.

Pag. 1501.

§. XV.

Des Ouvrages contenus dans les cinquiéme & sixiéme Tomes.

Cinquiéme Tome.

Commentaire de Gillebert de Hoillande, sur le Cantique. *Tom.* 1, *pag.* 1.

I. CES deux Tomes contiennent les Œuvres à qui l'on a quelquefois fait porter le nom de saint Bernard, mais dont on a depuis découvert les vrais Auteurs, ou qui ont été rejettés comme indignes de lui. Gillebert de Hoillande, appellé ainsi, du nom d'une petite Isle entre l'Angleterre & l'Ecosse, où étoit située son Abbaye, fit en quarante-huit Sermons l'explication du Cantique des Cantiques, commençant à l'endroit du troisiéme chapitre où saint Bernard avoit fini, jusqu'au dixiéme verset du cinquiéme chapitre. Il avoit été Moine de Clairvaux sous saint Bernard, & étoit passé depuis en l'Isle de Hoillande, où il fut chargé de la conduite de deux Monasteres, l'un d'hommes, l'autre de filles, tous les deux du Diocèse de Lincoln. Ce fut-là qu'il composa ses discours sur le Cantique. Les dix-septiéme & dix-huitiéme furent prononcés en présence de la Communauté de filles, les autres devant celle d'hommes. Quoique ces discours soient beaux, ils ne sont ni si sublimes, ni si onctueux que ceux de saint Bernard; mais la lecture en sera toujours très-édifiante, non-seulement pour les Moines, mais aussi pour les

(*a*) Examinati judicio aquæ, mendaces inventi sunt. *Bern. Serm.* 66, *pag.* 1501.

Ecclésiastiques. Nous transcrirons ici son témoignage sur la transsubstantiation du pain & du vin, au Corps & au Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. (*a*) Qu'y a-t-il de plus nouveau, que ce qui se passe dans le mystere du Corps du Seigneur, où la matiere est changée, & l'espece demeure ? L'ancienne forme reste, mais c'est une nouvelle grace, parce que c'est une nouvelle substance. Nouvelle, non en elle-même, mais dans cette espece. C'est, en effet, quelque chose de nouveau, que la substance de la Chair du Seigneur, prise sous une autre espece, confere à l'ame la vertu de sanctification; & que cette Chair immaculée purifie dans le mystere de l'Autel, la substance spirituelle de l'ame. Chose encore nouvelle, & qui ne se trouve point dans l'usage des autres Sacremens, c'est que non-seulement la grace de sanctification est donnée dans l'Eucharistie, mais la substance naturelle (du pain & du vin) est changée. Car par la bénédiction du Sacrement, le pain offert reçoit ce changement ineffable ; & de la consécration mystique, de même que de l'union du Verbe vivant, il surabonde une grace vivifiante en la Chair de Jesus-Christ.

II. Le Commentaire de Gillebert sur le Cantique, occupe la premiere place dans le cinquiéme tome, ou second volume des écrits de saint Bernard. Suivent sept Traités ascétiques du même Gillebert. Le septiéme est divisé en deux parties, ce qui fait qu'au lieu de sept Traités, on en compte quelquefois huit. Ils finissent par un fragment d'un discours sur la semence de la parole de Dieu. Viennent ensuite quatre de ses Lettres adressées à diverses personnes. Je n'y trouve rien de bien remarquable. Gillebert de Hoillande mourut en 1172, dans un Monastere de son Ordre situé en Champagne dans le Diocèse de Troyes, nommé la Rivour.

Autres ouvrages de Gillebert de Hoillande, *pag.* 166.

Pagi, ad ann. 1172, *num.* 5.

III. La Lettre ou Traité, aux Freres de la Chartreuse du Mont-Dieu, attribuée à saint Bernard par Jean de Raguse, &

Lettre de Guy aux Freres du Mont-Dieu, *pag.* 203

(*a*) Quid magis novum, quàm quod in mysterio Dominici Corporis mutatur materies, & species servatur ? Pristina manet forma, sed nova gratia quia nova substantia. Nova quidem non in se, sed in hujusmodi specie. Novum planè quod Carnis Dominicæ substantia, in aliena specie sumpta, sanctificationis virtutem animæ confert, & spiritualem emundat substantiam in mysterio Altaris immaculata Caro. Novum quidem & supra reliquorum usum Sacramentorum, quod non modò sanctificationis nova gratia datur, sed substantia naturalis mutatur. Nam per Sacramenti benedictionem accipit oblatus panis hanc ineffabilem mutationem, & ex mystica consecratione & Verbi viventis copulatione, hæc vivificatrix gratia in Carnem Christi redundans. *Gilibertus*, *Serm.* 7, *in Cantic. pag.* 24.

par Gerson, Chancelier de l'Université de Paris, se trouve en effet sous son nom dans quelques manuscrits assez récens; mais les plus anciens, entr'autres, celui de Pontigny de l'an 1156, & celui de Charlieu le donnent à Guy, cinquiéme Prieur de la grande Chartreuse. Ajoutons que le style est différent de celui de saint Bernard, & que l'Auteur de l'ouvrage intitulé: Fleurs de saint Bernard, n'a rien tiré de la Lettre aux Freres du Mont-Dieu. Elle fut écrite en 1135. On l'a divisée en trois Livres.

Livre de la contemplation de Dieu, pag. 246.

IV. Il y a moins de difficulté sur le Livre de la contemplation de Dieu, imprimé quelquefois parmi les Œuvres de saint Bernard. Guillaume de saint Thierri, Auteur de sa vie, s'attribue lui-même cet opuscule dans une notice de ses propres écrits; & il lui est encore attribué dans un autre catalogue de ses ouvrages, avec le Traité suivant qui a pour titre: de la nature & de la dignité de l'Amour, que l'on a aussi donné à saint Bernard, mais sans raison.

Commentaire sur le Cantique, pag. 277.

V. On mit aussi sous son nom dans la premiere édition de ses Œuvres, le Commentaire sur les deux premiers chapitres du Cantique des Cantiques, dans la persuasion que c'étoit de ce Commentaire dont Guillaume de saint Thierri avoit parlé au douziéme chapitre du premier Livre de la vie de saint Bernard; mais Dom Mabillon ayant depuis examiné la chose avec plus d'attention, a remarqué que ce Commentaire n'étoit qu'un précis, ou abrégé des cinquante-un premiers discours de saint Bernard sur le Cantique, fait par une personne de piété, & à ce qu'il conjecture, par Guillaume même de saint Thierri, dont on y remarque le style.

Déclamations de l'Abbé Geoffroi, pag. 297.

VI. Les déclamations, ou discours sur ces paroles de saint Pierre à Jesus-Christ, *Voilà que nous avons tout quitté*, sont de Geoffroi, Disciple de saint Bernard, qui les composa de divers endroits des Sermons de ce Pere. Geoffroi, après avoir été son Secretaire, fut fait Abbé d'Igny, & ensuite de Clairvaux. C'est de lui que nous avons la vie de saint Bernard en deux Livres, & un discours à sa louange. Il adressa ses déclamations à Henri de Pise, Cardinal de l'Eglise Romaine. En 1501 elles furent imprimées à Spire, sous le nom de saint Bernard.

L'Echelle du Cloitre, pag. 325.

VII. Le Traité qui a pour titre: l'Echelle du Cloître, ou de la maniere de prier, a été imprimé plusieurs fois parmi les ouvrages de saint Augustin. Les Docteurs de Louvain ne le croyent ni de ce saint Docteur, ni de saint Bernard. Son titre dans les éditions de saint Augustin, est l'Echelle du Paradis. Un

manuscrit de la Chartreuse de Cologne l'attribue à Guy, sans spécifier, si c'est le même que l'on compte pour le cinquiéme Prieur de la grande Chartreuse. Fabricius le donne à Guy, Prieur de la même Chartreuse jusqu'en 1176, dont on a parlé plus haut. L'ouvrage est adressé à Gervais, que l'Auteur appelle son frere.

VIII. Presque tous les manuscrits mettent sous le nom de saint Bernard, les Méditations pieuses sur la connoissance de la condition de l'homme. Elles sont souvent intitulées: de l'Homme intérieur. Parmi les ouvrages de Hugues de saint Victor, elles font son quatriéme Livre de l'Ame. On cite un manuscrit, où elles ont pour titre: Traité utile composé des paroles de saint Bernard, & des autres Peres, de l'Homme intérieur. On y trouve, en effet, plusieurs Sentences tirées des écrits de saint Ambroise, de saint Augustin, de Boëce, même de Seneque; il y en a peu de saint Bernard. Mais on juge que ces Méditations ne sont pas de lui, par la différence du style, par les fréquentes citations de vers, & par une formule de confession des péchés entierement différente de celle que saint Bernard rapporte au chapitre 18 de son Traité des dégrés d'humilité. Méditations pieuses, *pag.* 333.

IX. On a mis aussi entre les écrits de Hugues de saint Victor, le Traité de l'édification de la Maison intérieure, ou de la conscience, & il y est le troisiéme Livre de l'Ame. Il est plutôt d'un Moine Bénédictin, que d'un Chanoine régulier, comme il paroit par le dix-neuviéme chapitre, où il s'accuse de plusieurs fautes, qui sont directement contre la Regle de saint Benoit. Il parle aussi de la Cuculle, ou Coule, habit de cet Ordre. L'ouvrage est plein de sentimens de piété, mais écrit sans ordre & sans méthode. On y répete souvent les mêmes choses. L'Auteur avoit puisé dans le Livre des Méditations sur la connoissance de la condition humaine. Traité de l'édification de la Maison intérieure, *pag.* 349.

X. Le Traité suivant est encore intitulé, de la Conscience, & adressé à un Moine de l'Ordre de Cîteaux. L'Auteur témoigne sur la fin, désirer que son nom demeure caché. Saint Bernard n'en usoit pas ainsi à l'égard de ses ouvrages. Il en donnoit au contraire le catalogue à ses amis, quand ils lui paroissoient le souhaiter. Traité de la Conscience, *pag.* 381.

XI. On ne peut non plus lui attribuer le Traité de l'ordre de la Vie & des Mœurs. C'est un composé de divers endroits des écrits des saints Peres, en particulier de S. Ambroise. L'Auteur étoit Bénédictin. Il le dit en termes exprès, vers le milieu du cinquiéme chapitre. Livre de l'ordre de la Vie, *pag.* 387.

Livre de la Charité, *pag.* 403.

XII. Le Livre, ou Traité de la Charité, est une compilation du Traité des dégrés de la charité par Richard de saint Victor, des deux Livres de l'Amour de Dieu par Pierre de Blois, & de divers écrits de saint Bernard. On ne sçait qui est ce Compilateur.

La Vigne mystique, *pag.* 441.

XIII. Ces paroles de Jesus-Christ : *Je suis la vraie Vigne*, sont la matiere du Traité intitulé : la Vigne mystique, ou Traité de la Passion du Seigneur. L'ouvrage n'est point du style de saint Bernard, mais il ne manque pas d'élégance, & son Auteur avoit de la piété & du sçavoir. Il parle dans le dix-septiéme chapitre de quelques Sermons de morale qu'il avoit faits.

Méditation sur la Passion & la Résurrection du Sauveur, *pag.* 514.

XIV. Ce Traité est suivi d'une Méditation sur la Passion & la Résurrection du Seigneur. On n'y reconnoît point du tout le style de saint Bernard ; & toutefois elle lui est attribuée dans deux manuscrits.

Lamentation sur la Passion, & instruction du Prêtre, *pag.* 534, 537.

XV. La différence du style doit encore faire rayer du nombre des ouvrages de ce Saint, la Lamentation sur la Passion de Jesus-Christ, & l'instruction du Prêtre, ou Traité sur les principaux mysteres de notre Religion. On n'y reconnoît pas non plus son génie.

Traité des Vertus, & de l'Oraison Dominicale, *pag.* 550.

XVI. Il faut porter le même jugement du Traité des Vertus, & de l'explication de l'Oraison Dominicale. Ces deux opuscules sont d'un même Auteur, chargé, ce semble, du soin des Novices. C'est du moins pour eux qu'il composa le Traité des Vertus qui est divisé en trois parties, dont la premiere traite de l'humilité ; la seconde, de l'obéissance ; la troisiéme, de la charité. Il cite sur l'humilité, ce qui en est dit dans (*a*) la Regle de saint Benoît.

Sermons de divers Auteurs, *pag.* 568 & *seq.*

XVII. On a mis ensuite de ces Traités plusieurs Sermons, dont les Auteurs sont connus ; sçavoir, onze Sermons sur Isaïe, prononcés pendant l'Avent par Ælrede, Abbé de Ricvalle en Angleterre, de l'Ordre de Cîteaux ; trois de Nicolas de Clairvaux, sur la Nativité de Jesus-Christ. Ce Nicolas étoit Secretaire de saint Bernard ; un du même Auteur pour la Fête de saint Estienne, premier Martyr ; un Traité d'Ælrede, sur Jesus, enfant de douze ans ; un sur le Dimanche des Rameaux, qu'Estius croit être de saint Bernard : mais, outre qu'il n'est point de son style, on ne le trouve point dans les manuscrits

(*a*) *Part.* 1, *num.* 14.

parmi

parmi ses Sermons du Tems. Suivent quinze Sermons d'Oger, Abbé de Lucedia au Diocèse de Verceil, tous sur les paroles de Jesus-Christ à ses Apôtres, le jour de la Cêne; un autre discours sur le même sujet, par un Anonyme. Horstius l'a cru de saint Bernard. On l'a rejetté dans la nouvelle édition, comme n'étant ni de son style, ni de son génie, & parce qu'il ne se trouve sous son nom dans aucun ancien manuscrit. Il n'est pas même dans l'édition de Lyon de l'an 1514. Le discours suivant sur la Vie & Passion du Seigneur, n'est pas non plus dans cette édition, ni dans les anciens manuscrits. Tritheme & Bellarmin en font honneur à saint Anselme, mais sous le titre de *Stimulus amoris.*

XVIII. On ne connoît point l'Auteur du discours sur les Disciples qui alloient à Emmaüs. Celui qui a composé le Sermon touchant l'excellence du saint Sacrement, & la dignité des Prêtres, ne l'étoit pas lui-même. Il ne peut donc être de saint Bernard. Le discours sur la Nativité de saint Jean, se trouve parmi les Œuvres de saint Pierre Damien. Quelques manuscrits, & la Bibliotheque Cistercienne, l'attribuent à Nicolas de Clairvaux. Mais comment cet Ecrivain auroit-il avancé que de son tems l'on ne célebroit point d'autres Naissances, que celles de Jesus-Christ & de saint Jean, lui qui avoit fait un discours sur la Fête de la Nativité de la sainte Vierge, & qui ne pouvoit ignorer que saint Bernard parloit de cette Fête dans sa Lettre 174 aux Chanoines de Lyon? *Pag. 670.*

XIX. Des trois discours sur la sainte Vierge, dont le premier est sur son Assomption, il n'y en a point qui se trouvent dans les collections de ses véritables écrits. Le second est attribué par Richard de saint Laurent, à l'Abbé Ekbert, dont on a plusieurs discours contre les Cathares, dans le douziéme tome de la Bibliotheque des Peres, à Cologne. L'explication de la Parabole du Fermier d'iniquité, n'est pas digne de saint Bernard. Elle est d'un Bernard, Moine de Cluni. Il est parlé dans la vie de Guibert de Nogent, d'un discours qu'il avoit fait sur ces paroles du chapitre septiéme de la Sagesse : *La sagesse l'emporte sur la malice.* C'est une raison de lui attribuer celui qui se trouve sur ce sujet parmi ceux qui sont supposés à saint Bernard. On met de ce nombre l'explication de la Parabole des dix Vierges. Le Sermon pour la Fête de saint André, est de Nicolas de Clairvaux, de même que les Panégyriques de saint Nicolas, Evêque de Myre, & de sainte Magdelaine. *Pag. 694.*

XX. Les fréquentes citations des Poëtes inusitées dans les *Pag. 738.*

écrits de saint Bernard, la différence du style, & les façons de penser, sont des raisons suffisantes pour lui ôter les quatre discours sur le *Salve Regina*. Claude de la Rote les attribue à Bernard, Archevêque de Tolede. L'Auteur du discours adressé au Clergé dans le Concile de Reims, appelle les Evêques, ses Freres, & les traite quelquefois de démons. Saint Bernard auroit-il parlé en ces termes à des Evêques? C'est donc l'ouvrage d'un inconnu, qui ne se trouvant pas assez de fonds pour composer un discours, a pillé presque tout ce qu'il dit dans les écrits de saint Bernard. Les deux discours suivans furent aussi prononcés dans des Conciles. On croit le second de Gislebert, Abbé de Cîteaux, auquel Alexandre III. écrivit. Il y est parlé de la mort d'Eugene III. comme arrivée depuis peu de tems, & du schisme sous Alexandre III. qui ravageoit alors les Eglises.

Pag. 766. XXI. Les huit discours suivans ne sont pas du style de saint Bernard. On ne le reconnoît pas plus dans le Livre des Sentences, renvoyé déja par Horstius parmi les Livres douteux. On met même parmi les ouvrages supposés à ce Pere, la dispute d'un Juste avec Dieu; le Soliloque; la forme d'une Vie honnête. Le Miroir des Moines est d'Arnoul, Moine Cistercien. Les opuscules qui suivent sont sans nom d'Auteur. On a supprimé dans la nouvelle édition une Lettre au Chevalier Raymond, commé étant indigne de saint Bernard, & même de voir le jour.

Pag. 826. XXII. Il paroît que Gerard Vossius n'a fait imprimer, sous le nom de saint Bernard, le Traité qui a pour titre ces paroles: *Pourquoi êtes-vous venus?* que parce que ce saint Abbé les avoit fréquemment dans la bouche, ainsi qu'il est remarqué au chapitre quatre du premier Livre de sa vie; mais dans le treiziéme tome de la Bibliotheque des Peres de Cologne, il porte le nom de David d'Ausbourg, de l'Ordre des Freres Mineurs, avec ce titre: Formule des Novices; & une Epitre dédicatoire à Berthold. Le Traité de la maniere de bien vivre, adressé par un Anonyme à sa sœur, ne convient ni à saint Bernard, ni à sa sœur Humbeline, qui avoit été mariée avant d'embrasser l'état
Cap. 22. Monastique; au lieu que la sœur de cet Ecrivain n'étoit pas encore engagée dans le mariage.

Pag. 909. XXIII. Les Cisterciens n'admettoient dans leurs Offices que de la prose; d'où vient que saint Bernard, en composant celui de saint Victor, ne s'est point assujetti à la contrainte des

vers, mais qu'il a même négligé la rime. On ne peut donc lui attribuer avec vraisemblance, le Poëme à Rainaud, qui est en vers hexametres, ni les autres petites pieces de poësie qui suivent, ni même la Prose rimée sur la Naissance du Seigneur.

Sixiéme Tome. Sermons de Guerric, Abbé d'Igny, *pag.* 926.

XXIV. Le sixiéme & dernier Tome des Œuvres de saint Bernard, comprend les Sermons de Guerric, Abbé d'Igny, pour les Fêtes de l'année. Il avoit été Chanoine de Tournai, avant de se retirer à Clairvaux pour y vivre sous la discipline de saint Bernard. Ce fut vers l'an 1131, après la mort de Humbert, Abbé d'Igny dans le Diocèse de Reims, que Guerric fut choisi pour lui succeder. Nous devons au soin qu'il prenoit de l'instruction de ses Religieux, les Sermons qui nous restent de lui. Ils méritent d'être lûs, & ne sont pas beaucoup au-dessous de ceux de saint Bernard. Nous en avons en tout cinquante-cinq. On les a réimprimés dans le vingt-troisiéme tome de la Bibliotheque des Peres, à Lyon. Manriquez met sa mort en 1157.

Lettres de Guy, cinquiéme Prieur de la Chartreuse, *pag.* 1066.

XXV. Horstius avoit déja mis dans l'Appendice des Œuvres de saint Bernard, trois Lettres de Guy, cinquiéme Prieur de la Chartreuse, à cause de la liaison d'amitié qui étoit entre lui & ce Saint. Dom Mabillon y en a ajouté une quatriéme, imprimée dans le premier tome de ses Analectes. Elle a pour but de montrer la supposition de quelques écrits attribués à saint Jerôme.

Vie de saint Bernard, par Guillaume de saint Thierri, *pag.* 1077.

XXVI. Il est peu de Saints qui ayent eu un si grand nombre & de si illustres Historiens, que saint Bernard. Le premier est Guillaume de saint Thierry, qui, de cette Abbaye dont il étoit Supérieur, passa à Signi pour y vivre en simple Moine. Il étoit lié d'une étroite amitié avec saint Bernard, qui l'estimoit pour sa sagesse & pour son sçavoir. Mais quelqu'estime qu'il eût pour l'Abbé Guillaume, il ne voulut pas lui permettre de quitter son Abbaye pour venir demeurer à Clairvaux. Demeurez, ce *Epist.* 86 sont les termes de la Lettre qu'il lui écrivit à cette occasion, demeurez, si vous m'en croyez, en l'état où Dieu vous a mis, & travaillez pour le bien de ceux que vous avez à conduire. Guillaume écrivit le premier Livre de la vie de ce Saint, de son vivant même, mais à son insçu. C'est ce qu'il dit dans la préface, où il marque qu'il l'écrivoit à Signi, Monastere dans le Diocèse de Reims. Helin lui avoit succedé en 1135 dans l'Abbaye de saint Thierri au même Diocèse. Guillaume s'étoit retiré à Signi quelque tems auparavant. Il n'y commença à écrire la vie de saint Bernard, qu'après la translation de Clairvaux en un lieu plus

ſpacieux & plus commode, & après que ſaint Bernard eut éteint les ſchiſmes, & réfuté les héréſies dont l'Egliſe avoit été agitée. On doit donc mettre ce premier Livre de ſa vie après l'an 1140, ou 1145. Guillaume mourut avant ſaint Bernard.

Vie de ſaint Bernard, par l'Abbé de Bonneval.

XXVII. Après la mort de ce Saint, Arnaud, Abbé de Bonneval, Ordre de ſaint Benoît, dans le Diocèſe de Chartres, continua l'ouvrage commencé par l'Abbé Guillaume, & fit le ſecond Livre de la vie de ſaint Bernard. On a une de ſes Lettres à cet Abbé, qui eſt la trois cens dixiéme. Il y avoit alors à Clairvaux pluſieurs perſonnes de Lettres, capables de faire la vie de ce Saint; mais ils aimerent mieux en charger Arnaud, qui nous fait obſerver dans cette commiſſion, un trait de leur modeſtie.

Vie de ſaint Bernard, par Geoffroi.

XXVIII. A ces deux Livres Geoffroi, Moine de Clairvaux, en ajouta trois autres vers l'an 1153, ou 1154, treize ans après ſa converſion, ou ſa retraite à Clairvaux. Il étoit d'Auxerre, & avoit étudié ſous Abaillard. Il fut Secretaire de ſaint Bernard, avec Nicolas de Clairvaux, l'accompagna dans ſes voyages de France & d'Allemagne; fut avec lui au Concile de Reims en 1148, dont il écrivit l'hiſtoire, à la priere du Cardinal d'Albe. Il ſucceda à Bernard, Abbé d'Igni, & enſuite à Faſtrede, Abbé de Clairvaux, mort en 1162. Il ne gouverna ce Monaſtere qu'environ quatre ans. Mécontent de ſa Communauté, il l'abandonna pour paſſer à Foſſe-Neuve en Italie. Ce qu'il dit de ſaint Bernard eſt d'autant plus digne de croyance, qu'il ne rapporte preſque rien qu'il n'eût vû. Il compoſa divers autres ouvrages; un Commentaire ſur le Cantique des Cantiques; la vie de ſaint Pierre de Tarentaiſe; un Traité contre Gilbert, Evêque de Poitiers; un autre contre Abaillard; quelques Lettres & quelques Sermons.

Recueils des miracles de S. Bernard.

XXIX. Dom Mabillon ne doute point que le même Geoffroi ne ſoit du nombre de ceux qui ont recueilli les miracles de ſaint Bernard, dont on a compoſé deux Livres imprimés à la ſuite de ſa vie. Le premier eſt diviſé en trois parties, dont la premiere a pour Auteur Philippe, Moine de Clairvaux, qui l'adreſſa à Samſon, Archevêque de Reims. La ſeconde eſt dédiée au Clergé de l'Egliſe de Cologne, par cinq Moines de la même Abbaye, entre leſquels Geoffroi & Philippe ſont nommés. La troiſiéme eſt de Geoffroi ſeul, & adreſſée à Hermann, Evêque de Conſtance. Ce Livre, avec les cinq précédens ſe trouvent dans les Bollandiſtes, au 20. d'Août, de même que dans la

nouvelle édition des Œuvres de ſaint Bernard. Suit dans cette édition un ſecond Livre des miracles de ce Saint, compté pour le ſeptiéme de ſa vie, tiré des monumens qui concernent l'origine, ou le commencement de l'établiſſement de Cîteaux, & des fragmens des Livres qu'Herbert avoit compoſés des miracles operés par les Moines de cet Ordre. Ces fragmens ſont auſſi rapportés par les Bollandiſtes.

Autres vies de S. Bernard.

XXX. On peut mettre encore au nombre des Hiſtoriens de ſaint Bernard, Alain, qui, d'Abbé de la Rivoure, fut fait Evêque d'Auxerre, & gouverna cette Egliſe depuis l'an 1153, juſqu'en 1161, qu'il retourna à Clairvaux, où il mourut en 1181. Son ouvrage n'eſt, à proprement parler, qu'une compilation des cinq Livres de la vie de ſaint Bernard, par Guillaume de ſaint Thierri, Arnauld de Bonneval, & le Secretaire Geoffroi. Mais il a mis les faits qu'ils racontent dans un ordre beaucoup plus exact, & plus ſuivi. Il y a ajouté le teſtament de ſaint Bernard, dont ces trois Ecrivains n'ont rien donné. Le Pere Chifflet fit imprimer en 1679 une autre vie de ſaint Bernard, qu'il croit être du Secretaire Geoffroi, mais différente des trois derniers Livres de la vie de ce Saint. Ce ne ſont, ſuivant la conjecture de l'Editeur, que des materiaux que Geoffroi avoit amaſſés pour le commencement de la vie du Saint, & qu'il ne voulut pas mettre en œuvre par conſidération pour Guillaume de ſaint Thierri, & Arnauld de Bonneval, qui avoient déja donné les premieres années de l'hiſtoire de ſaint Bernard.

Vie de ſaint Bernard, par Jean l'Hermite.

XXXI. Vers l'an 1180 Jean, ſurnommé l'Hermite, fit en deux Livres la vie de ſaint Bernard, qu'il dédia à Pierre, Evêque de Tuſculum, fait Cardinal en 1178 par le Pape Alexandre III. Cette vie n'eſt complette ni dans la nouvelle édition, ni dans celle du Pere Chifflet, qui l'a fait entrer dans ſa diſſertation ſur la nobleſſe de l'extraction de ſaint Bernard. Enſuite des deux Livres de Jean l'Hermite, Dom Mabillon a mis le Poëme du Moine Philothée, intitulé : de la vie & des mœurs de ſaint Bernard ; quelques-autres piéces en vers à la louange de ce Saint ; la deſcription de l'emplacement du Monaſtere de Clairvaux ; le diſcours prononcé à ſon anniverſaire par l'Abbé Geoffroi ; ſa Lettre au Cardinal d'Albe ; ſon Opuſcule contre Gilbert, Evêque de Poitiers ; ſa Lettre à Joſbert, contenant quelques remarques ſur l'Oraiſon Dominicale ; les actes de la canoniſation de S. Bernard ; & les témoignages que l'on a rendus à ſon ſçavoir & à ſa vertu.

Doctrine de S. Bernard sur l'Eucharistie.

XXXII. Les Historiens de sa vie & de ses miracles en ont rapporté des circonstances dont il est important de faire ici mention, parce qu'elles sont des preuves évidentes de sa foi sur la présence réelle dans l'Eucharistie. Arnaud de Bonneval, dit que saint Bernard étant à Milan pour les affaires de l'Eglise, on lui amena par force une Dame de cette Ville, possedée du démon, qui l'agitoit si violemment, que dans le tems de ses convulsions, elle ressembloit plutôt à un monstre qu'à une femme; que le saint Abbé offrit pour elle le Sacrifice dans l'Eglise de saint Ambroise, & qu'après l'Oraison Dominicale, ayant mis le Corps sacré de Notre-Seigneur sur la patene qu'il tint élevée sur la tête de la possedée, il parla ainsi au démon: Voici ton Juge, ô méchant esprit, voici celui à qui appartient le souverain pouvoir. Résistes-lui, si tu le peux. Voici celui, qui peu de tems avant que de souffrir la mort pour notre salut, a dit: C'est maintenant que le Prince du monde va être chassé dehors. C'est (*a*) ici le même Corps qu'il a pris de celui de la Vierge; le même qui a été étendu sur le bois de la Croix; qui a été mis dans le tombeau; qui est ressuscité d'entre les morts; qui est monté au Ciel à la vûe de ses Disciples. C'est donc au nom de cette terrible Majesté que je te commande de sortir de cette femme. Le démon fut contraint d'obéir, & d'avouer par sa fuite, quelle puissance & quelle efficace résident dans les divins Mysteres. La liberté de l'esprit & celle des sens furent rendues à cette Dame; sa figure changée, & la tranquillité de son ame rétablie. Tout Milan fut témoin du miracle. Le même Ecrivain raconte que saint Bernard eut aussi recours à l'Eucharistie pour vaincre l'obstination de Guillaume, Duc d'Aquitaine, dans le schisme, & pour le faire entrer dans des vûes de paix & de conciliation, qu'il avoit toujours rejettées. Nous avons rapporté ses paroles dans l'abrégé de sa vie, & nous nous contenterons de trans-

---

(*a*) Expletâ Oratione Dominicâ efficaciùs hostem aggreditur vir beatus. *Patenæ* siquidem calicis sacrum Domini Corpus imponens, & mulieris capiti superponens talia loquebatur: . . . . . . Hoc illud Corpus quod de corpore Virginis sumptum est; quod in stipite Crucis extensum est; quod in tumulo jacuit; quod de morte surrexit; quod videntibus Discipulis ascendit in Cœlum: In hujus ergo Majestatis terribili potestate, tibi, spiritus maligne, præcipio ut ab hâc ancillâ ejus egrediens contingere eam deinceps non præsumas . . . . . Fugato diabolo, mulier mentis suæ compos effecta, redditis cum ratione sensibus, Deum confessa gratias egit, &c. *Arnald. Bonnævallis*, *lib.* 2, *vit. Bernardi*, *cap.* 3, *pag.* 1112.

crire (*a*) ici en latin, celles qui atteſtent ſa croyance ſur la réalité du Corps & du Sang de Jesus-Chriſt dans l'Euchariſtie.

§. XVI.

De quelques Ecrits de ſaint Bernard, publiés depuis la derniere édition de ſes Œuvres.

Ecrits de S. Bernard, publiés depuis la derniere édition de ſes Oeuvres.

I. LES Ecrits de ſaint Bernard dont nous avons parlé juſqu'ici, ſe trouvent dans le même ordre dans la derniere édition qui en a été faite par Dom Mabillon, & que l'on a miſe plus d'une fois ſous la preſſe; ſçavoir, en 1666, 1690 & 1719, à Paris. C'eſt à cette derniere que nous nous en ſommes tenus. Depuis ce tems Dom Martenne & Dom Durand ont publié pluſieurs Lettres de ce Pere, & quelques-uns de ſes opuſcules, ou d'autres monumens qui intereſſent ſon hiſtoire.

Lettres de S. Bernard, *tom.* 1, *ampliſſ. collec. Marten. pag.* 726.

II. Dans le premier tome de leur grande collection, ils ont donné, ſur un manuſcrit de ſaint Vaaſt d'Arras, trente-cinq Lettres adreſſées à diverſes perſonnes. Dans la premiere, ſaint Bernard exhorte deux perſonnes mariées, le mari & la femme, à la pratique des bonnes œuvres, ſurtout de l'aumône; en leur repréſentant que Dieu n'avoit rendu le tems préſent ſi fâcheux aux pauvres, qu'afin que les riches en priſſent occaſion de s'amaſſer plus facilement un tréſor dans le Ciel. Dans la ſeptiéme, il fait des reproches à l'Evêque de Troyes d'avoir conferé un Archidiaconé à un enfant qui ne ſçavoit pas encore ſe gouverner lui-même. La huitiéme, eſt à un Abbé qui s'appliquoit à rétablir ſon Monaſtere. Saint Bernard l'exhorte à y faire refleurir auſſi les bonnes mœurs, & l'hoſpitalité. Par la dixiéme, il détourne un de ſes amis de recevoir un Bénéfice de la main d'un Militaire, diſant, qu'on n'en doit recevoir que de la main de ſon Evêque.

(*a*) Vir Dei jam non ſe agens ut hominem, Corpus Domini ſuper patenam ponit & ſecum tollit, atque ignea facie & flammeis oculis non ſupplicans, ſed minax foras egreditur, & verbis terribilibus aggreditur Ducem: Rogavimus te, inquit, & ſprevisti nos. . . . . . . Ecce ad te procedit Filius Virginis qui eſt Caput & Dominus Eccleſiæ quam tu perſequeris. . . . . Numquid & ipſum ſpernes; numquid & ipſum ſicut ſervos ejus contemnes? . . . . Videns Comes Abbatem in ſpiritu vehementi procedentem & ſacratiſſimum Domini Corpus ferentem in manibus, expavit. . . . & quaſi amens ſolo provolvitur. *Id. ibid. cap.* 6, *pag.* 1122.

Pag. 730. III. Après la mort d'Hildebert, Archevêque de Tours, arrivée le 18 Décembre 1136, le Chapitre choisit canoniquement Hugues, recommandable par sa noblesse & par sa prudence. Mais il fut troublé dans son élection par un nommé Philippe. Il y eut procès entre les deux contendans. Le Pape Innocent II. délegua saint Bernard pour le terminer. C'est le sujet de sa Lettre à ce Pape, à qui il fait connoître la nullité de l'élection de Philippe. Il lui en écrivit six autres en faveur de l'Evêque Hugues. Quand il se présentoit à Clairvaux quelqu'un dont les forces n'étoient pas suffisantes pour soutenir l'austerité de la vie que l'on y menoit, il l'adressoit à quelqu'Abbé d'un Ordre plus doux. C'est ce que l'on voit par la vingt-uniéme Lettre. Mais il ne les envoyoit, qu'après avoir éprouvé leur vocation.

Pag. 736. IV. Consulté par un de ses amis sur les qualités d'un jeune homme qui recherchoit en mariage une personne de la premiere considération, il ne fit aucune difficulté de dire à cet ami le mal qu'il connoissoit en ce jeune homme, & l'éloignement qu'il lui sçavoit pour le bien. La Lettre suivante, qui est la vingt-troisiéme, regarde un Moine sorti de son Monastere pour aller consulter saint Bernard, sur l'obligation qu'il se croyoit d'accomplir le vœu qu'il avoit fait d'abord, d'entrer dans un Monastere différent de celui où il avoit fait profession. La décision fut, que le premier vœu n'ayant pas été fait publiquement, & les deux Monasteres étant d'une même observance, il devoit rester dans celui où il étoit engagé pour lors.

Pag. 738. V. La vingt-sixiéme Lettre à Amedée, Abbé de Haute-Combe, est pour le prier de faire ses excuses au Roi de Sicile, de ce qu'il ne lui avoit point envoyé de ses Religieux; de lui dire, qu'ils étoient prêts à partir, lorsqu'on étoit venu lui annoncer de sa part, qu'il n'en falloit que deux pour aller reconnoître le lieu où l'on vouloit bâtir le nouveau Monastere, & que ces deux Moines partiroient au premier ordre du Roi. Par la vingt-huitiéme, il prie le Roi de France de lui permettre de ne point acquiescer à l'élection qu'on avoit faite de lui pour remplir le Siége Archiépiscopal de Reims, vacant, ce semble, par la mort de Renaud.

Pag. 740. VI. Pendant la famine qui regna presque par-tout en 1146, Epist. 30. saint Bernard écrivit à ses Freres, non-seulement de soulager de leur substance les pauvres, mais d'y exciter encore les autres. Trois ans après, c'est-à-dire, en 1149, il écrivit à la Reine & tante

tante de l'Empereur des Espagnes ; que la Communauté de Clairvaux l'avoit volontiers associée, & consenti que l'on fit pour elle pendant sa vie, & après sa mort, la même chose que pour un Religieux du Monastere. Il la pria par la même Lettre, qui est la trente-quatriéme, d'appaiser un differend survenu entre les Religieux du Monastere de Careda, & ceux du Monastere de l'Espine, ou de le faire juger par les Evêques Diocèsains.

VII. La Lettre trente-cinquiéme est une réponse à celle que saint Bernard avoit reçue de l'Evêque d'Albane, qui lui demandoit son Homélie sur le Fermier d'iniquité dont il est parlé dans saint Luc. Le saint Abbé la lui envoya avec un petit coûteau à manche d'yvoire appellé *Quinivers*. Ces Lettres sont suivies de quelques notes, ou observations des Editeurs, sur les inscriptions de plusieurs Lettres de l'édition de Dom Mabillon. Ils remarquent, par exemple, que la Lettre soixante-sixiéme dans cette édition, s'adresse à Geoffroi, Abbé de saint Medard, au lieu que dans quatre manuscrits différens elle est adressée à Geoffroi, Abbé de saint Thierri; que la deux cens soixante-quatorziéme dans Dom Mabillon est à Guy, Abbé de Trois-Fontaines, quand il étoit à Rome ; mais que dans deux manuscrits, l'un de Liege, l'autre d'Orvalle, elle est à Hugues, Evêque, touchant le Prevôt d'Auxerre. Ces observations, & plusieurs autres, que l'on doit à Dom Martenne & à Dom Durand, pourront trouver place dans une nouvelle édition de saint Bernard.

Pag. 745.

VIII. Ils ont aussi découvert & publié une Hymne de ce Saint en l'honneur de saint Malachie, Archevêque d'Irlande, & mort à Clairvaux. En la comparant avec celles que saint Bernard a faites pour saint Victor, on y reconnoît aisément le même génie.

Hymne sur S. Malachie, pag. 746.

IX. Enfin, nous leur sommes redevables de la découverte d'une Lettre de saint Bernard, ou des Moines de Clairvaux qui l'accompagnerent dans son voyage d'Allemagne, à Henri, Novice en cette Abbaye, frere du Roi Louis. Cette Lettre étoit à la tête du recueil des miracles que S. Bernard avoit faits en Allemagne. Ce recueil, dans les éditions de ses Œuvres, est adressé à Samson, Archevêque de Reims; mais il est vraisemblable que les Compagnons de saint Bernard l'envoyerent d'abord à ce jeune Prince qui s'étoit fait Novice à Clairvaux, soit pour lui faire plaisir, soit pour sa consolation, & celle de tous les Freres, & qu'ensuite ils l'adresserent à l'Archevêque de Reims. Cette

Lettre à Henri, frere du Roi Louis, tom. 1, Anecdot. Marten. pag. 399.

Lettre se trouve dans le premier tome des Anecdotes imprimés à Paris en 1717.

§. XVII.

Jugement des Ecrits de saint Bernard. Catalogue des éditions qu'on en a faites.

Jugement des écrits de S. Bernard.

I. PLUS on lit les Ecrits de S. Bernard, plus on en admire les beautés. L'on y voit d'un côté reluire la doctrine, le zèle, la piété; de l'autre, briller un esprit naturellement noble, vigoureux, sublime; mais doux, complaisant, poli, & une éloquence sans enflure & sans fard, plus embellie des graces de la Nature, que de l'Art. Son style est vif, serré, plein d'onction, varié, suivant la différence des matieres & des sujets. Ses pensées sont élevées; ses sentimens ne respirent que la vertu; tous ses discours portent à Dieu, & à l'amour des choses célestes. Il ne cherche qu'à échauffer le cœur, & non à le brûler. Ses reproches ne tendent pas à aigrir le pécheur, mais à l'émouvoir; à le toucher, non à l'insulter. S'il le reprend, s'il le menace, s'il l'effraye, c'est sans indignation & sans colere, uniquement par un effet de son zèle pour le salut des ames. Ses caresses ne tiennent rien de la flaterie. Il loue, sans inspirer des sentimens d'orgueil, & dit les vérités sans offenser. Mêlant par-tout la douceur à la vivacité de ses expressions, il plaît & échauffe tout ensemble. L'on diroit qu'en même-tems que les paroles coulent de sa bouche comme un fleuve de lait & de miel, il sort de son cœur un torrent de sentimens enflammés de l'amour le plus pur. L'Ecriture sainte lui est si familiere, qu'il en employe à chaque période les paroles & les expressions. Il n'en use pas toujours de même à l'égard des écrits des Peres, quoiqu'il en suive la doctrine, il la propose d'une maniere qui lui est propre. Il s'étend peu sur la discipline de l'Eglise. Son goût étoit décidé pour la morale, la spiritualité, & l'allégorie.

Editions particulieres de ses ouvrages.

II. On a sçu dans tous les tems apprécier le mérite des ouvrages de saint Bernard. Avant l'invention de l'Imprimerie, il s'en fit des copies sans nombre. Depuis, on les a mis très souvent sous la presse. La premiere édition est celle de Mayence en 1475 par Pierre Schoyffer. Elle ne comprend que les Sermons du Tems, des Saints, & de divers sujets, avec le Livre aux Chevaliers du Temple, & quelques opuscules supposés à saint

Bernard. On met pour la seconde, celle qui se fit à Rouen, sans date, & où l'on fit entrer trois de ses principaux écrits; les Livres de la Considération; l'Apologie à Guillaume de saint Thierri; & le Traité du Précepte & de la Dispense. Dans celle de Bruxelles en 1481, on ajouta aux Sermons du Tems & des Saints, des Lettres de saint Bernard. Cette édition est sans nom d'Editeur & d'Imprimeur. Celle de Paris, en 1494, est de Maître Rouauld, Docteur en Théologie. On y trouve trois cens dix Lettres avec les Sermons sur les Cantiques. Il s'en fit une à Bresse, en 1495; une à Spire, en 1501; & deux ans après une à Venise. On donna place dans celle de Bresse aux Homélies sur *Missus est.*

III. Toutes ces éditions étoient très-imparfaites, & ne contenoient qu'une partie des ouvrages de saint Bernard. Mais en 1508 Jean Bocard & Josse Clicthou les rassemblerent, pour la plus grande partie; & après les avoir corrigés avec soin sur les originaux de la Bibliotheque de Clairvaux, il les firent imprimer à Paris, chez Jean Petit, Imprimeur de l'Université. Cette édition est intitulée, Séraphique. Elle fut remise sous presse en 1515 à Lyon, chez Jean Cleyn, avec les discours de Gillebert de Hollande sur le Cantique, par les soins de Josse Clicthou de Nieuport. Il s'en fit depuis plusieurs autres éditions, tant à Lyon, qu'à Paris & à Venise. Une des plus correctes est celle de Lyon en 1520, 1530, 1544, par deux Moines de Clairvaux, Lambert & Laurent. C'est celle-là que suivit François Comestor, Docteur de Sorbonne, dans la révision qu'il fit des Œuvres de saint Bernard sur les manuscrits de ce College. Il y trouva l'épilogue du Livre de l'amour de Dieu, & l'opuscule de l'amour de Dieu, & de la dignité de cet amour, non imprimés jusques-là, ce qui rendit son édition plus ample que les précédentes. Elle parut à Paris, chez la veuve de Claude Chevallon, en 1547 & 1566. On en cite une de Venise en 1549 en 2 vol. *in*-4°.

Editions générales.

IV. Pendant que Comestor revoyoit à Paris les ouvrages de saint Bernard, Antoine Marcellin les confrontoit à Basle avec les anciens exemplaires. Trouvant l'ordre des éditions précédentes défectueux, il le changea, mit en premier lieu les Sermons; en second lieu, les Lettres; en troisiéme lieu, les Traités; puis les Ecrits supposés, ou étrangers. Le tout fut imprimé avec des Notes critiques de sa façon, chez Jean Hervage, en 1552 & 1566. Jean Gillot en donna une nouvelle, à Paris, chez Jean Nivelle, en 1572, qui fut réimprimée à Anvers en 1576, & à

Paris en 1586, sous le symbole du grand Navire, & dédiée au Révérend Pere Gui Cornuat, Abbé de Clairvaux. Il y eut peu d'années dans le seiziéme siécle où il ne parût quelqu'édition de saint Bernard, & ce fut à peu près la même chose dans le dix-septiéme.

Mabillon. in Præfat. general.

V. Nous marquerons ici celle d'Edmond Tiraquau, Moine de Cîteaux, en 1601; de Jean Picard, Chanoine régulier de saint Victor, en 1609; celle d'Anvers, en 1620. On trouve dans celle-ci quatre opuscules publiés par le Pere Gretzer, à Ingolstat en 1617. Celle de Jacques-Merlon Horstius, Curé à Cologne, sortit de dessous la presse en 1641 dans la même Ville en deux volumes *in-fol.* Le Public la reçut avec applaudissement, & elle fut réimprimée à Paris en 1658 par la Société des Libraires, sous le signe du Navire. Horstius dédia l'ouvrage à saint Bernard même, & rendit compte de son travail dans une Préface au Lecteur. Ces deux volumes sont divisés en six tomes. Le premier contient les sept Livres de la vie de ce Saint, diverses pieces qui y ont rapport, & ses Lettres avec des notes. Le second, ses Sermons, les Paraboles qu'on lui a attribuées, l'Office de S. Victor, & l'Hymne sur la Passion du Seigneur. Le troisiéme, ses Commentaires sur le Cantique des Cantiques. Le quatriéme, les Livres de la Considération, de la vie & des mœurs des Evêques, son Apologie à Guillaume de saint Thierri, & divers autres Traités. Le cinquiéme, les ouvrages douteux, supposés, ou étrangers, comme les Sermons de Gillebert de Hoillande. Le sixiéme, les ouvrages de deux Disciples de saint Bernard; sçavoir, Gillebert de Hoillande, & Guerric, Abbé d'Igni.

Edition de Dom Mabillon.

VI. Horstius s'étoit donné beaucoup de peine pour rendre son édition correcte; mais y ayant remarqué des fautes notables, & peu content de l'impression, il se préparoit à en donner une plus correcte, à tous égards, lorsque la mort rompit son dessein, le 20 d'Avril 1644. Alors Dom Chantelou, Bénédictin de la Congrégation de saint Maur, reçut ordre de ses Supérieurs de revoir & corriger le texte de saint Bernard, sur les manuscrits qui se trouvoient en France. Il fit imprimer à Paris en 1662, en un volume *in*-4°. la vie de ce Saint, par Alain, Evêque d'Auxerre; ses Sermons & la vie de saint Malachie par saint Bernard. Dom Chantelou étant mort le 28 de Novembre 1664, Dom Mabillon fut chargé de continuer l'édition projettée. Il ne se contenta pas de rendre le texte des Œuvres de saint Bernard plus correct, il s'appliqua encore à séparer les ouvrages supposés

d'avec les véritables, & à mettre ceux-ci dans un meilleur ordre.

VII. On connoît quatre éditions des écrits de saint Bernard par Dom Mabillon : deux en 1666 à Paris, chez Frederic Leonard, l'une en huit volumes *in*-8°. l'autre en deux volumes *in-fol.* Celle-ci fut remise sous presse en 1690, & dédiée au Pape Alexandre VIII. Il étoit prêt d'en publier la quatriéme, lorsqu'il mourut le 27 de Décembre 1707. Elle fut mise au jour en 1719 par Dom Massuet & Dom Tixier qui l'ont augmentée d'une nouvelle Préface générale, & de quelques Lettres ; sçavoir, deux au premier volume, qui sont la quatre cens dix-huit & la quatre cens dix-neuviéme ; une troisiéme déja publiée par M. Baluse ; deux Chartes pour le Monastere de Luxeu, & la troisiéme partie de la Lettre aux Freres du Mont-Dieu, que Dom Massuet fait voir être de Gui, ou Guigues, cinquiéme Prieur de la grande Chartreuse. C'est sur l'édition de 1719 qu'a été faite celle de Verone en 1726. On y a ajouté, par forme d'Appendice, les Lettres de saint Bernard, rapportées par Dom Martenne dans le premier tome de ses Anecdotes & de sa grande Collection. Il en a été parlé plus haut. Il est inutile d'entrer dans le détail de l'édition de saint Bernard par Dom Mabillon. Nous l'avons assez fait connoître par l'usage de ses Préfaces & de ses Notes, dans la critique & l'analyse des écrits de ce Pere, & par l'ordre que nous avons suivi, qui est le même que dans cette édition.

VIII. En 1575 Hubert Lescot, Chanoine régulier, traduisit & fit imprimer en François les Sermons & les opuscules de saint Bernard. Philippe le Bel, Docteur de Paris, en donna une nouvelle version en 1622, & y ajouta la traduction de quelques Lettres. Dom Antoine de Saint-Gabriel, Feuillant, traduisit de nouveau les Sermons de saint Bernard ; ils furent imprimés à Paris en 1681, chez Jacques de Laize-de-Bresche. Il s'en fit une autre édition chez Jean Dupuis. Et une troisiéme en 1686 chez Leonard Plaignard. A l'égard des Lettres de ce saint Docteur, on en connoît deux traductions Françoises, l'une de M. Roy, à Paris, en 1702, chez Jean Moreau, en 2 volumes *in*-8°. L'autre de M. de Villefort, en 1715, aussi en deux volumes. Il l'avoit annoncée dans sa Préface sur la vie de saint Bernard, qu'il fit imprimer en François en 1704, à Paris, chez Jean de Nully, *in*-4°. On en avoit déja une par M. Lamy, ou M. le Maître, imprimée en la même Ville en 1648, chez Antoine Vitré, *in*-4°. En 1658 le sieur des Mares traduisit en François, Editions Françoises.

& publia en cette langue à Paris, chez Guillaume de Luynes ; les Livres de la Considération en un volume *in*-12. Il y en avoit une édition Italienne dès l'an 1606, *in*-4°. à Venise, par les soins de Renaud Retini ; mais ils furent aussi imprimés séparément en Latin, à Paris en 1701, *in*-8°. Dom Mabillon, Auteur de l'édition, prit soin qu'elle fût en bon papier & en beaux caracteres, averti que le Pape Clement XI. souhaitoit de s'appliquer à la lecture d'un ouvrage qui avoit été fait pour Eugene III. l'un de ses Prédécesseurs.

Biblioth. S. Maur. pag. 169.

IX. Dom Gabriel Gerberon mit en François le Livre de saint Augustin, de la grace & du libre arbitre, & celui de saint Bernard sur la même matiere. Nous ne sçavons ni le lieu, ni l'année de cette édition. On ne connoît pas non plus le lieu de l'édition Latine du même Traité, par Higatus Ranucius, avec un Commentaire de sa façon ; mais on sçait qu'elle est de l'an 1649, *in*-4°. Le Dictionnaire de l'Académie de la Crusca fait mention d'une version Italienne des Lettres de saint Bernard, par un sçavant Florentin. Ses Sermons avoient été traduits en cette langue dès l'an 1420 par Jean de Tussignano, Evêque de Ferrare ; mais ils ne furent imprimés qu'en 1558, *in*-8°. à Venise. Il y en a une autre version de l'an 1495, *in*-4°. sans nom du Traducteur. On connoît encore une traduction Allemande de quelques Hymnes de saint Bernard, publiée à Hambourg en 1633, *in*-4°. par Joseph Vuillelme.

Fabricius, tom. 1, Bibl. Latin. pag. 620, 621.

CHAPITRE XXI.

PIERRE, *Abbé de Cluni, surnommé* LE *VENERABLE.*

Pierre le Venerable. Ses commencemens.

I. ORIGINAIRE de la premiere (*a*) Noblesse d'Auvergne, Maurice son pere, & Raingarde sa mere, l'offrirent à Dieu dès l'enfance. Saint Hugues, Abbé de Cluni, étant sur la fin de sa vie, le reçut à profession. C'étoit (*b*) l'usage de n'y admettre personne avant l'âge de quinze ans. Pierre, en état de se former dans la vertu & dans les sciences, fut envoyé au Monastere de Saucillanges, où l'on tenoit (*c*) des Ecoles

(*a*) *Mabillon. lib. 70, annal. num. 19, 20.*

(*b*) *Consuet. Cluniac. lib. 3, cap. 8.*

(*c*) *Mabillon lib. 68, num. 100.*

publiques. Il y fit en peu de tems de grands progrès. A peine en étoit-il sorti qu'on le fit Prieur à Vezelai, & ensuite Prevôt de Domena dans le Diocèse de Grenoble.

Il est fait Abbé de Cluni en 1122.

II. Hugues, second du nom, Abbé de Cluni, étant mort vers le mois de Juillet (*a*) de l'an 1122, Pierre Maurice fut choisi pour lui succeder, & son élection confirmée par le Pape Calixte II. Pierre étoit alors âgé d'environ trente ans. Il faut donc mettre sa naissance vers l'an 1092. On le compte pour le neuviéme Abbé de Cluni. Pierre de Poitiers fit un poëme sur son élection, adressé aux Moines de Cluni, dans lequel il releve la noblesse de sa naissance, ses vertus & son sçavoir. Des deux Lettres que le Pape Calixte écrivit à cette occasion, il y en a une à Pierre, l'autre à la Communauté de Cluni. Elles sont l'une & l'autre du 21 Octobre 1122. La seconde qui n'avoit pas encore été rendue publique, se lit dans (*b*) le sixiéme tome des Annalles Bénédictines.

Il y rétablit le bon ordre.

III. Avant Hugues II. Pons, Abbé de Cluni, en avoit dissipé les biens, & occasionné divers désordres par la légereté de son esprit, & le déreglement de ses mœurs. Pierre, pour remettre toutes choses en état, se fit aider par Matthieu, Prieur de saint Martin-des-Champs, qu'il appella pour cet effet à Cluni.

Il est invité à divers Conciles.

IV. En 1146 le Roi Louis le Jeune voulant regler le voyage de la Croisade, indiqua un Parlement à Chartres au troisiéme Dimanche d'après Pâques, 21 d'Avril. Saint Bernard (*c*) & l'Abbé Suger, qui regardoient Pierre de Cluni, comme un de ceux dont le conseil étoit le plus nécessaire, l'inviterent à cette Assemblée; mais il s'en excusa, tant sur sa mauvaise santé, que parce qu'il avoit convoqué pour le même jour un Chapitre à Cluni. Deux ans auparavant il avoit fait le voyage de Rome, aux (*d*) invitations du Pape Celestin. Il demeura en cette Ville jusqu'au Pontificat de Lucius II. qui le chargea d'une Lettre pour les Moines de Cluni, par laquelle il se recommandoit à leurs prieres. En 1134 Pierre fit (*e*) un autre voyage en Italie pour assister au Concile de Pise, où se trouverent un grand nombre d'Evêques & d'Abbés des Gaules. A son retour il apprit

(*a*) *Mabillon. lib.* 74, *Annal. num.* 4 & 5.
(*b*) *ibid. num.* 6.
(*c*) *Bernard. Epist.* 364; & *Mabillon. lib.* 78, *Annal. num.* 86.
(*d*) *ibid. num.* 20.
(*e*) *Mabillon. lib.* 76, *Annal. num.* 28 & 36.

la mort de sa mere Raingarde, qui s'étoit depuis quelque tems consacrée à Dieu dans le Monastere de Marcigni.

V. Celui de Cluni étoit dans l'usage depuis sa fondation de recevoir, non-seulement les Etrangers, & ceux qui s'y réfugioient, mais aussi de répandre des aumônes de tous côtés. C'étoit comme le trésor (*a*) public de la République Chrétienne. Cette dépense obligeoit nécessairement l'Abbé à recourir aux liberalités des personnes riches, non pour enrichir son Monastere, mais pour soulager les indigens. Pierre voyant que les fonds lui manquoient, écrivit à Roger, Roi de Sicile, qu'il connoissoit seul en état de subvenir aux besoins de Cluni. Dans (*b*) une Lettre à ce Prince, il l'exhorte à se réconcilier avec Conrad, Empereur des Romains, en lui remontrant que leur inimitié étoit un obstacle à la vengeance qu'il falloit tirer des Grecs pour avoir, par leur trahison, fait périr une grande partie de l'Armée des Croisés.

Son second voyage à Rome en 1150.

VI. Pierre fit en 1150 un (*c*) second voyage à Rome pour les affaires de son Monastere, muni d'une Lettre de saint Bernard pour Eugene III. Il en fut reçu avec beaucoup d'honneur. On met (*d*) un troisiéme voyage de Pierre à Rome, sous le Pontificat d'Honorius III. en 1126, à l'occasion des troubles que Pons, & ceux de son parti, avoient excités dans le Monastere de Cluni, dont ils avoient pillé les biens, & mis à mort les Moines qui leur avoient résisté. Pons fut condamné par le Pape, & Pierre revint à Cluni, avec des Lettres du Pape à la Communauté de Cluni, à laquelle il ordonnoit de rendre à Pierre l'obéissance, selon la Regle de saint Benoît.

Son voyage en Espagne en 1141.

VII. Les Pisans étant (*e*) en guerre avec ceux de Luques vers l'an 1141, Pierre passa en Italie dans le dessein de les réconcilier. Il avoit encore la dévotion d'aller faire ses prieres sur le tombeau du vénerable Matthieu, Cardinal, Evêque d'Albane, mort sept ans auparavant. La même année 1141, Pierre fit la (*f*) visite des Monasteres, Abbayes, Prieurés & Celles situés en Espagne, & qui dépendoient de Cluni. Pendant son séjour

(*a*) *Mabill. ibid. lib.* 78, *num.* 102; & *Petrus*, *lib.* 4, *epist* 37.

(*b*) *Petrus*, *lib.* 6, *epist.* 16; & *Mabill. lib.* 79, *Annal. num.* 204.

(*c*) *Petrus*, *lib.* 6, *epist.* 46; & *Mabill. lib.* 79, *Annal. num.* 28.

(*d*) *Mabillon. lib.* 74, *Annal. num.* 148.

(*e*) *Mabillon. lib.* 77. *Annal. num.* 114.

(*f*) *Ibid.* & *Petrus*, *epist.* 12, *lib.* 4.

dans

dans ce Royaume, il s'appliqua à connoître les dogmes impies des Sarrazins, ou Arabes, dans le dessein de les réfuter, quand il en auroit le loisir. Il traduisit aussi d'Arabe (*a*) en Latin, la vie de Mahomet.

Sa mort en 1156.

VIII. Ce fut sur le témoignage de l'Abbé de Cluni, que le Pape Innocent II. (*b*) confirma la même année l'élection d'Arnoul, Archidiacre de Séez, pour l'Evêché de Lizieux, à la place de Jean son oncle, mort le 20 de Mai. Geoffroi, Comte d'Anjou, s'étoit opposé fortement à cette élection. Pierre, après avoir donné en une infinité d'occasions des preuves de son zèle pour l'Eglise, mourut en 1156 la nuit de Noël. La pureté de ses mœurs, & ses autres vertus, lui firent donner le titre de Saint presqu'au moment de sa mort, par Pierre (*c*) de Celles; & s'il n'a point encore été mis au nombre des Saints dont le culte est public, ce n'est (*d*) pas qu'il ne l'ait mérité. Il ne manque, ce semble, à son culte, que l'autorité de l'Eglise, où il est connu sous le titre de Pierre le Vénerable.

Ses écrits.

IX. Tous ses écrits sont autant de monumens de sa pieté & de son zèle pour la discipline réguliere, surtout ses Lettres; élegantes pour son tems, mais souvent un peu longues. C'étoit son génie, & son inclination. Il n'approuvoit pas la brieveté dans celles qu'on lui écrivoit, la regardant comme un effet de la paresse, ou un défaut de fécondité dans l'esprit. On a recueilli ses ouvrages dans la Bibliotheque de Cluni,& au vingt-deuxiéme tome de la Bibliotheque des Peres, où l'on a donné aussi un abregé de sa vie, avec deux épitaphes. Le Moine Radulphe son Disciple l'écrivit, & la dédia à Estienne, Abbé de Cluni. L'Auteur ne s'y est pas étendu, comme il le devoit, sur les actions de Pierre le Vénerable, ni sur ses miracles. Cette vie se trouve dans le sixiéme (*e*) tome de la grande collection de Dom Martenne; dans la Bibliotheque (*f*) de Cluni à Paris en 1614; & dans une ancienne Chronique du même Monastere. Voici le détail des ouvrages de l'Abbé Pierre.

Ses Lettres. Livre 1, tome 22, Biblio. Patr. pag. 825. Epist. 1.

X. Le recueil de ses Lettres est divisé en six Livres. Elles sont ordinairement sans date. On les a placées suivant l'ordre de la Chronique de Cluni. Celle qui est au Pape Innocent II. est de

(*a*) *Biblioth. Cluniac. pag.* 1115.
(*b*) *Petrus, lib.* 4, *epist.* 7.
(*c*) *Petrus Cellens. lib.* 2, *epist.* 2.
(*d*) *Mabillon. lib.* 80, *Annal. num.* 106.
(*e*) *Pag.* 1187.
(*f*) *Pag.* 589.

l'an 1137, puisqu'elle fut écrite la septiéme année de son Pontificat, commencé au mois de Février 1130. Pierre, qui avoit été à Pise dans le dessein de l'aider à appaiser le schisme de l'Antipape Pierre de Leon, en revint sans avoir rien fait, parce qu'il fut attaqué en cette Ville d'une maladie qui l'obligea de retourner à Cluni. Quelque tems après son retour il écrivit au Pape, pour le féliciter de sa constance à combattre les Schismatiques, lui faisant esperer dans peu une victoire complette sur les ennemis de l'Eglise. Il écrivit à Matthieu, Evêque d'Albane, que la mort du Roi d'Arragon ayant occasionné des troubles en Espagne, pourroit bien en occasionner aussi dans les Monasteres de ce Royaume dépendans de Cluni. Par la même Lettre il prie cet Evêque, qui avoit été Moine de Cluni, de s'interesser, si cela pouvoit se faire en conscience, à l'union d'une Prébende que l'Evêque de Troyes étoit disposé d'accorder à ce Monastere, comme il en possedoit depuis longtems à Chartres & à Orleans. Il le prie encore de faire ensorte que le Pape lui laissât le jugement d'un Prêtre de sa dépendance, qui au lieu de se trouver au jour marqué pour plaider sa cause, étoit allé lui-même à Pise la porter au Pape.

Epist. 2.

Epist. 3. XI. En recommandant à Haimeric, Cardinal & Chancelier de l'Eglise Romaine, la cause des Moines d'Aniane, contre l'Evêque de Beziers qui les molestoit, il se plaint de la désunion qui regnoit alors dans son Pays entre les Membres de l'Eglise, en lui faisant remarquer que les Superieurs traitoient mal leurs Inferieurs; que les Evêques en vouloient aux Moines; les grands aux petits; ensorte qu'ils étoient moins occupés à paître le troupeau confié à leurs soins, qu'à en tondre la laine, & à tirer le lait. Suivant les désirs de Hugues, Archevêque de Rouen, il lui fit sçavoir que le Moine Guillaume s'étoit disposé à la mort avec de grands sentimens de pieté & de confiance; qu'après avoir confessé ses péchés, on lui avoit administré l'Extrême-Onction, & ensuite le saint Viatique par deux fois, mais en deux jours différens.

Epist. 4.

Epist. 11. XII. Pierre demanda avec beaucoup d'instances au Pape Innocent II. d'agréer l'élection que le Clergé & le Peuple d'Orleans avoient faite de Helie, Abbé de saint Sulpice, pour leur Evêque. Les suffrages avoient d'abord été partagés; mais lorsqu'on s'y attendoit le moins, tous se réunirent. Sa Lettre à Adele, Comtesse de Blois, sœur du Roi d'Angleterre Henri I. est pour la consoler sur la mort de ce Prince. Le plus puissant

Epist. 15.

motif qu'il employe eſt, qu'il étoit mort muni de tous les Sacremens de l'Egliſe, après avoir confeſſé ſes péchés dans des ſentimens de pénitence; & que l'on avoit fait pour lui à Cluni plus de prieres & de bonnes œuvres, que pour aucun autre Prince. Henri mourut auprès de Rouen le 2 de Décembre 1135. Dans une ſeconde Lettre au Pape Innocent II. Pierre le pria de confirmer la Sentence rendue dans le Concile de Jouarre au Diocèſe de Meaux, par les Archevêques de Reims, de Rouen, de Tours, de Sens, & leurs Suffragans, contre les meurtriers de Hugues, Doyen d'Orleans, élu Evêque de cette Ville, & de Thomas, Prieur de ſaint Victor; & d'ajouter même quelque peine contre les coupables, s'il trouvoit qu'ils n'euſſent pas été aſſez punis. Le Concile s'étoit contenté de les frapper d'excommunication. *Epiſt.* 17.

XIII. La Lettre au Moine Giſlebert eſt une réponſe à celle qu'il avoit écrite à l'Abbé de Cluni, pour avoir de lui quelques inſtructions ſur l'état de retraite qu'il avoit embraſſé. Pierre reçut cette Lettre le Samedi-Saint, & n'ayant pas trouvé le loiſir de la lire avant l'Office, il ne fit aucune difficulté d'en faire la lecture étant aſſis auprès de l'Autel, l'Office déja commencé. Il ne ſe répentit pas d'une lecture qui lui parut néanmoins déplacée. Les ſentimens de pieté dont cette Lettre étoit remplie, lui en inſpirerent à lui-même; & en gémiſſant interieurement de ſe voir expoſé au grand monde par les occupations de ſa Charge, il ſentit une vraie joie de ſçavoir que Giſlebert vivoit, comme y étant mort. Il ne laiſſa pas, pour contenter la faim qu'il avoit de la parole de Dieu, de lui donner diverſes inſtructions ſur les devoirs & les vertus des Moines, ou plutôt des Reclus; car il paroît que ce Religieux vivoit dans la ſolitude, & enfermé, mais ſous la dépendance d'un Superieur, de qui il recevoit le vêtement & la nourriture. Après lui avoir expoſé les obligations, les avantages, les tentations du genre de vie qu'il avoit choiſi, Pierre de Cluni lui dit: Que votre cellule ſoit vuide d'argent & des richeſſes temporelles, mais remplie de vertus; afin que ne pouvant y avoir d'union ni d'accord entre Jeſus-Chriſt & Belial, elle ſoit un lieu propre à conſerver les tréſors céleſtes. Plaiſez-vous tellement dans votre ſolitude, que vous ne mépriſiez pas ceux qui vivent pluſieurs enſemble. Eſtimez-vous le plus imparfait de tous, & le dernier en vertu. Penſez, qu'étant en Communauté ils ont à ſupporter le joug de l'obéiſſance, & qu'ils ont quantité de ſaints exercices que *Epiſt.* 20. *2 Cor.* 6, 15.

vous n'avez pas. Faites votre premiere occupation de la priere; appliquez-vous ensuite à la méditation des vérités saintes; puis vous vous occuperez de la lecture, faisant de sérieuses réflexions sur ce que vous aurez lû. Ces trois exercices seront suivis du travail des mains. Si vous avez des marais dans la proximité de votre retraite, faites des nattes, à l'imitation des anciens Moines. Elles vous serviront de lit pour dormir. Arrosez-les de vos larmes tous les jours, & fléchissez si souvent vos genoux sur elles devant Dieu, que vous les usiez. Je ne vous prescris rien touchant les jeûnes, les veilles, & les autres macérations du corps, ne connoissant ni votre complexion, ni votre vie passée, ni à quel dégré de graces Dieu vous a favorisé, ou vous favorisera. Comme vous ne fermez, ou n'ouvrez la porte de votre cellule, que suivant les besoins; n'ouvrez votre bouche que pour édifier vos Freres, & exhorter à la vertu les personnes de pieté qui iront vous voir. Fermez-la pour tous les discours inutiles, ou qui sentent la vanité, ou le murmure, ou la médisance. A l'exemple de Moyse, interessez-vous auprès de Dieu pour son Peuple; priez particulierement pour l'Eglise, surtout en ce tems; pour ceux qui y président; pour toutes les Puissances; pour les Congrégations Religieuses, nommément pour celle de Cluni.

Epist. 21. XIV. Il la recommanda aussi au Pape Innocent II. pendant l'interregne, cette Abbaye se trouvant alors plus exposée au
Epist. 23. pillage & au brigandage. Il témoigna au même Pape, la peine qu'il avoit d'envoyer des Religieux pour rétablir le bon ordre dans l'Abbaye de Luxeu, ne pouvant y députer que les meilleurs de sa Communauté. Il ajoutoit toutefois, qu'il étoit prêt d'obéir aux ordres de sa Sainteté, aussitôt qu'ils lui seroient notifiés par une seconde Lettre de sa part. La grace qu'il demande au Pape est de ne pas permettre aux Moines de Luxeu de se choisir eux-mêmes un Abbé à Cluni, mais de leur ordonner de s'en rap-
Epist. 27. porter à son choix. En une autre Lettre, il lui donne avis des violences exercées contre plusieurs Archevêques, Evêques & Abbés, du nombre desquels il étoit, dans la Ville de Cluni, par des gens armés.

Epist. 24, 25. XV. A la priere de Guigues, Prieur de la Chartreuse, Pierre y envoya les vies de saint Gregoire de Nazianze & de saint Chrysostôme; le Livre, ou la Lettre de saint Ambroise contre la relation de Symmaque, Prefet de Rome, qui vouloit y faire rentrer le culte des Idoles. Il y joignit aussi, ce semble, le Poëme de Prudence sur le même sujet. Guigues avoit aussi

demandé le Traité de ſaint Hilaire ſur les Pſeaumes ; mais il ſe trouva que l'exemplaire de Cluni n'étoit pas plus complet que celui de la Chartreuſe. Pierre, de ſon côté, lui demanda le recueil des Lettres de ſaint Auguſtin.

XVI. On a vû dans l'article de ſaint Bernard, qu'il reprochoit aux Cluniſtes, de ne pas ſe conformer à la Regle de ſaint Benoît dans les habits, dans la nourriture, dans le travail des mains, & la magnificence de leurs Egliſes. La Lettre de ſaint Bernard, ou, comme on l'appelle, ſon Apologie, parce qu'il y faiſoit voir qu'on l'accuſoit à tort d'être l'auteur des differends qui regnoient entre les Cluniſtes & les Ciſterciens, ou du moins de les fomenter, eſt adreſſée à Guillaume de ſaint Thierri, qui l'avoit excité à ſe juſtifier. Pierre de Cluni adreſſa la ſienne à ſaint Bernard même, pour qui il témoigne autant d'eſtime que d'amitié. Entrant dans le détail des reproches qu'on faiſoit aux Cluniſtes : On nous accuſe, dit-il, de recevoir les Novices à profeſſion ſans épreuves, & ſans obſerver l'année de Noviciat, ainſi que la Regle le preſcrit. Mais quand le Sauveur dit au jeune homme riche : Si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous avez, & donnez-le aux pauvres, lui accorda-t-il un an pour penſer à ſa converſion ? En diſant à ſaint Pierre de quitter ſes filets, & à ſaint Matthieu de quitter ſon bureau, ne les a-t-il pas faits Apôtres dans le moment ? En promettant l'obſervation de la Regle de ſaint Benoît, avons-nous promis de ne pas obſerver l'Evangile ? Nous ne faiſons même rien contre cette Regle, puiſque nous agiſſons ſelon les regles de la charité, en recevant, ſans l'épreuve de l'année entiere, quelques Novices, de peur de leur faire perdre leur vocation, & de les expoſer à retourner au monde, s'ils n'étoient arrêtés par la penſée de leur engagement. Il ajoute, qu'encore que l'année d'épreuve ſoit preſcrite par la Regle, ſaint Benoît laiſſe néanmoins à l'Abbé le pouvoir de regler tout, de façon que les ames ſoient ſauvées ; & que la diſcipline de l'Egliſe ayant varié, ſuivant les differentes circonſtances, il ne devoit pas être ſurprenant que la diſcipline Monaſtique ait eu auſſi ſes changemens.

Epiſt. 28. Apologie de Cluni. Premiere objection. *Matth.* 19, 21.

XVII. On nous demande, continue Pierre de Cluni, par quelle autorité nous permettons les fourrures dont la Regle ne dit rien ? Nous répondons à cela, qu'elle ne les défend pas, & qu'elle permet en général d'habiller les Freres, ſelon les ſaiſons, & la qualité des lieux. Elle n'a rien fixé ſur les habits, laiſſant le tout à la prudence de l'Abbé. Il donne la même raiſon

Seconde objection.

pour les autres habits de dessous, la garniture des lits, & l'augmentation de la nourriture des Moines.

Troisiéme objection.

XVIII. Nous recevons, dit-on, les fugitifs au-delà des trois fois marquées par la Regle, cela est vrai. Mais Jesus-Christ n'a-t-il pas pardonné à saint Pierre? Ne l'a-t-il pas chargé du soin du troupeau, & constitué Chef & Prince des Apôtres, depuis même qu'il l'eut renié trois fois? La porte de la misericorde ne doit-elle pas être ouverte aux pécheurs jusqu'au dernier soupir? La Regle même ne défend pas de recevoir au-delà de trois fois, celui qui par sa faute sort du Monastere: Elle dit seulement qu'il doit sçavoir qu'après trois sorties, la porte lui sera fermée; mais non, qu'on ne pourra plus la lui ouvrir.

Quatriéme & cinquiéme objections.

XIX. A l'égard des jeûnes qu'on nous accuse d'avoir changés, ou réduits presque à rien, nous ne croyons point nous être écartés de la Regle de saint Benoît, si ce n'est peut être, les Mercredis & Vendredis depuis la Pentecôte, jusqu'au 13 de Septembre, où l'on ne doit, ce semble, manger qu'à Nône, & les autres jours à Sexte, ou à midi; mais la disposition de ces heures est encore laissée à la prudence de l'Abbé. C'est envain qu'on nous reproche de négliger le travail des mains, la Regle ne l'a ordonné que pour éviter l'oisiveté. Or, nous l'évitons en nous occupant de saints exercices, de la priere, de la lecture, de la psalmodie. Pierre de Cluni prétend que saint Maur, envoyé en France par saint Benoît, voyant que le Monastere qu'il avoit bâti dans le Diocèse d'Angers, étoit pourvu suffisamment des choses nécessaires à la vie, sans que les Moines fussent obligés de se les procurer par le travail de leurs mains, ne leur prescrivit que des exercices spirituels. Cet exemple est tiré de la vie apocryphe de ce Saint.

Sixiéme objection.

XX. Pierre rejette, comme une puérilité, le reproche que les Cisterciens faisoient aux Clunistes de ne pas se prosterner devant les Hôtes à leur arrivée, & à leur départ, & de ne pas leur laver les pieds. Si cette pratique, dit-il, ne pouvoit s'omettre sans risque du salut, comme le disent ceux qui nous font ce reproche, il seroit nécessaire, ou que la Communauté fût toujours dans la chambre des Hôtes, ou que ceux-ci fussent reçus dans le Cloître & dans les Officines du Monastere. Mais il suivroit de-là, à cause de la grande quantité des Hôtes, que les Moines ne seroient plus Moines, & qu'ils n'en meneroient plus la vie, obligés de se trouver continuellement avec des Séculiers de toutes conditions, même avec des femmes. Il s'ensuivroit

encore que l'on devroit faire ceſſer l'Office, & tous les autres exercices Monaſtiques, pour vaquer au lavement des pieds. Nous faiſons à cet égard ce que nous pouvons, continue l'Abbé Pierre; & pour ne pas négliger ce point de la Regle, chaque Moine, à commencer par l'Abbé, lave tous les ans les pieds à trois Hôtes, & leur préſente du pain & du vin. Les infirmes ſeuls ſont diſpenſés de cet exercice.

XXI. Selon la Regle de ſaint Benoît, l'Abbé doit avoir un mémoire des outils & des uſtanciles du Monaſtere, & manger en une même table avec les Etrangers; les Religieux abſens de l'Office commun, doivent le réciter où ils ſe trouvent, & faire les mêmes génuflexions qu'ils feroient au Chœur; lorſque les Freres ſe rencontrent, le plus jeune doit demander la bénédiction à ſon ancien; on doit mettre à la porte du Monaſtere un ancien qui ſoit ſage, & qui réponde *Deo gratias* à tous les ſurvenans. Rien de tout cela ne ſe faiſoit chez les Cluniſtes; &, quoique la Regle ne parle que d'un ſeul vœu de ſtabilité, de converſion & d'obéiſſance, ils le renouvelloient chaque fois qu'ils changeoient de Monaſtere. Pierre répond que l'Abbé ne pouvant tout faire par lui-même, eſt autoriſé par la Regle à ſe décharger ſur d'autres d'une partie de ſes obligations; & que c'eſt pour cela qu'elle lui ordonne de choiſir des Doyens; qu'il eſt bien cenſé manger avec les Hôtes, quand ils ſont nourris de la ſubſtance du Monaſtere; qu'il y auroit de l'indécence à faire manger au Réfectoire indiſtinctement tous les Etrangers, & que l'Abbé quittât ſes Religieux pour aller manger avec les Hôtes ſans aucune diſtinction; que l'uſage de Cluni eſt qu'il mange au Réfectoire, ſinon en cas de maladie, ou que la condition des Hôtes ſoit telle, que l'Abbé doive leur faire compagnie; que les Religieux de cette Congrégation étant en campagne, n'omettent pas les génuflexions ordinaires, ſi ce n'eſt en mauvais tems, & qu'alors ils diſent pour y ſuppléer, un *Miſerere*; que les jeunes Religieux ſe rencontrant avec les anciens hors des lieux réguliers, leur demandent de vive voix la bénédiction; mais que dans l'intérieur du Cloître ils ne la demandent que par une profonde inclination, en gardant le ſilence; que ſi l'on ne met pas toujours un ancien à la porte, on a ſoin d'y mettre des perſonnes ſages & fidelles; que les portes du Monaſtere n'étant point fermées pendant le jour, il n'eſt point néceſſaire de frapper pour les faire ouvrir, ni au Portier de crier *Deo gratias*; que les Moines peuvent, ſans inconvénient, renouveller leur

Septiéme & huitiéme objections.

vœu de ſtabilité en changeant de Maiſon, puiſque la Regle le permet à un Moine étranger.

Neuviéme objection.

XXII. Pour répondre aux plaintes que dans l'Ordre de Cluni l'on recevoit des Moines d'un autre Monaſtere, ſans la permiſſion de l'Abbé propre, & ſans lettre de recommandation, Pierre dit, qu'on ne doit point recevoir un Moine d'un autre Monaſtere ſans l'agrément de ſon Abbé, tant que cet Abbé remplit à l'égard de ce Moine les devoirs de Paſteur, & qu'il a ſoin de pourvoir à ſa ſubſiſtance corporelle, ſans laquelle l'ame ne peut ſe ſauver, ni le corps ſe ſoutenir; mais que ſi ce Moine ne peut ni ſe ſauver, ni avoir de quoi fournir aux néceſſités corporelles, il peut quitter ſon Abbé ſans ſa permiſſion; que pour cette raiſon l'Abbaye de Cluni a obtenu du ſaint Siége un privilege de recevoir tous les Moines contraints de ſortir de leur Monaſtere, pour l'une ou l'autre de ces raiſons.

Dixiéme objection.

XXIII. Vous ne voulez pas, diſoient les Ciſterciens aux Cluniſtes, avoir d'Evêque propre, contre l'uſage de toute l'Egliſe; d'où aurez-vous donc le ſaint Chrême, les Ordres ſacrés, la conſécration de vos Egliſes, la bénédiction de vos Cimetieres, & tout ce qui ne ſe peut faire canoniquement ſans l'Evêque, ou par ſon ordre? L'Abbé de Cluni répond: Nous avons un Evêque propre, qui eſt le Pape, le premier & le plus digne de tous les Evêques; c'eſt à lui ſeul que nous obéiſſons ſpécialement; & ce n'eſt que de lui ſeul que nous pourrions, ſi le cas l'exigeoit, être interdits, ſuſpens, excommuniés. Il n'a point ôté l'Egliſe de Cluni à un autre Evêque qui en fût en poſſeſſion; mais il l'a gardée, à la priere des Fondateurs, pour lui être ſoumiſe à lui ſeul pour toujours, ainſi qu'ils l'ont reglé. Le Pape, trop éloigné pour nous donner les ſaintes Huiles, les Ordres, & faire chez nous les autres fonctions, nous a permis de nous adreſſer, pour toutes ces choſes, à tout Evêque Catholique. Ainſi nous ne nous éloignons en rien des uſages des autres Moines, ni des Chrétiens. Il cite divers exemples des exemptions accordées aux Moines par les Papes, pour empêcher les Evêques de troubler le repos des Monaſteres, ou de diſpoſer de leurs revenus, & de leurs Sujets. D'où il conclut que les Papes antérieurs à la fondation de Cluni, ayant exemté en partie la plûpart des Monaſteres, de la dépendance des Evêques, leurs ſucceſſeurs ont pu les en affranchir totalement.

Onziéme & douziéme objections.

XXIV. Par quelle raiſon, par quelle autorité, continuoient les Ciſterciens, poſſedez-vous les biens des Egliſes Paroiſſiales, des

des prémices, & des dixmes? Elles n'appartiennent pas aux Moines, les Canons les donnent aux Clercs. Si toutes ces choses, répond l'Abbé Pierre, sont données aux Ecclesiastiques à cause de la prédication, & de l'administration des Sacremens, pourquoi les Moines n'en jouiroient-ils pas, à cause des prieres, du chant des Pseaumes, des aumônes, & des autres bonnes œuvres qu'ils font pour le salut du Peuple? Vous possedez, dit-on, des Châteaux, des Villages, & des Serfs de l'un & de l'autre sexe; vous tirez des péages, des tributs; vous faites même les fonctions d'Avocat, sans faire attention qu'en cela vous sortez de votre état? Toute la terre étant au Seigneur, nous recevons indifferemment, dit l'Abbé de Cluni, toutes les oblations des Fideles; & en cela nous ne faisons rien contre la Regle, qui permet au Novice, avant de s'engager par la profession, de donner tout son bien aux pauvres, ou d'en faire solemnellement une donation au Monastere. Elle n'excepte aucune sorte de biens; elle suppose donc que les Moines peuvent les posseder tous, Châteaux, Villages, fonds, meubles, Serfs de toute condition. Il appuie sa réponse de divers exemples tirés de la vie de saint Gregoire le Grand, & de quelques autres Saints. Puis il ajoute, qu'en accordant aux Moines la possession des biens temporels, c'est une conséquence de leur permettre de les défendre en Justice contre les usurpateurs, n'y ayant aucune Loi qui défende aux Moines de plaider dans leur propre cause.

XXV. Sur la fin de sa Lettre l'Abbé Pierre distingue deux sortes de Commandemens de Dieu, les uns éternels & immuables; les autres sujets au changement, selon les tems & les circonstances. On n'a jamais dispensé des premiers, comme du précepte d'aimer Dieu de tout son cœur, & le prochain comme soi-même. Mais les autres, qui ont eu pour Auteurs, ou les saints Peres, ou les Conciles, ou les saints Fondateurs d'Ordres, peuvent, & doivent changer, lorsque la charité le demande; les Superieurs sont en droit d'en dispenser. C'est sur ce principe qu'il excuse les changemens faits dans Cluni à l'égard des habits, de la nourriture, & de quelques autres observances Monastiques. Il fonde encore la nécessité de dispenser, sur ce que la nature humaine étoit beaucoup affoiblie depuis le siécle de saint Benoît, où elle étoit plus forte & plus robuste. De-là il conclut, que les Cisterciens refusant à leurs Freres les soulagemens nécessaires à la conservation de la santé, manquoient de charité, & péchoient

Droit de dispenser.

conséquemment contre la Regle de S. Benoît, qui ne respire que charité.

Epist. 29. XXVI. Il y a une autre Lettre à saint Bernard au sujet d'un Moine de Cluni élû Evêque de Langres. Son élection s'étoit faite du consentement du Clergé & du Peuple, de l'avis du Métropolitain, & de l'agrément de l'Abbé de Cluni. Cependant saint Bernard s'y opposa. Il en écrivit au Pape Innocent II. à deux Chanoines de Lyon; aux Evêques & aux Cardinaux de la Cour de Rome; au Roi Louis le Jeune qui avoit déja investi l'Elû. L'Abbé Pierre, mécontent du procedé de l'Abbé de Clairvaux, essaya de lui rendre favorable le nouvel Evêque de Langres, en lui représentant, que ceux qui lui en avoient dit du mal, avoient depuis un certain tems déclaré une guerre si ouverte à l'Abbaye de Cluni, qu'ils avoient publiquement chargé les Moines d'injures, de calomnies, & quelquefois même de coups. Qu'à l'égard de l'Elû, il l'avoit sondé en toutes manieres pour sçavoir de lui-même s'il étoit coupable de quelques-unes des fautes dont on l'accusoit; qu'il avoit non-seulement protesté de son innocence, mais qu'il s'étoit encore offert de se purger par serment.

Epist. 33. XXVII. Le Pape Innocent II. étant à Cluni en 1132 au mois de Février, accorda, sans en parler à l'Abbé ni à personne de sa Communauté, un privilege à Estienne, Abbé de Cîteaux, par lequel il exemptoit tous les Cisterciens de payer les dixmes. Ce privilege n'eut d'abord lieu que contre les Clunistes: ensuite il s'étendit à toutes sortes de personnes; mais aucun ne réclama que l'Abbé Pierre, & celui de Gigny. Celui-ci avoit des dixmes considérables à percevoir sur les Terres du Monastere du Miroir, Ordre de Cîteaux. Les ayant voulu exiger, le Pape mit en interdit l'Eglise de Gigny. L'Abbé de Cluni, affligé de l'indult & des suites qu'il avoit occasionnées, en écrivit au Pape, pour lui remontrer que l'Eglise de Cluni tiroit depuis plus de deux cens ans les dixmes indistinctement sur toutes sortes de Terres; que si les Cisterciens en étoient exempts, comme leurs Monasteres se multiplioient de tous côtés, il arriveroit nécessairement la suppression de la dixiéme partie des Clunistes, ou même qu'ils seroient obligés de céder leur place aux Cisterciens. Il prie le Pape de ne pas permettre, que les nouveaux venus chassent les anciens; & de suspendre jusqu'à Pâques l'exécution de la Sentence contre l'Abbaye de Gigny, afin que l'Abbé ou ses Moines ayent le

loisir d'aller à Rome rendre au Saint Siege un compte exact de leurs droits & de leur conduite. Pierre écrivit sur le même sujet au Cardinal & Chancelier Aimeric, à qui il représente, qu'il est inoüi que quelqu'un ait été dépouillé de ses droits par le Siege Apostolique, sans avoir été entendu ; ni que l'on ait donné le bien d'une personne, sans son agrément. Il répond à ce que les Cisterciens disoient qu'ils étoient pauvres, & les Clunistes riches ; que s'ils étoient riches, ils avoient un grand nombre de personnes à nourrir ; qu'ils ne refusoient pas de soulager les pauvres ; que le monde connoissoit l'usage qu'on faisoit à Cluni des revenus du Monastere ; qu'avant de juger de la pauvreté des Cisterciens & des richesses des Clunistes, il falloit faire un parallelle des revenus & des dépenses des uns & des autres ; que l'indult accordé par le Pape seroit supportable, s'il ne regardoit que quelques cantons, & non toutes les possessions des Cisterciens qui se multiplioient de jour en jour. Dans sa Lettre au Chapitre général de Cîteaux, il rappelle les bienfaits dont il avoit comblé, autant qu'il avoit été à son pouvoir, cet Ordre naissant ; l'amour qu'il avoit eu pour lui ; les éloges qu'il avoit faits, de leur ferveur, de leur sobrieté, de leur modestie, de leur humilité. Il leur fait envisager leur privilege touchant l'exemption des dixmes comme une pomme de discorde, que l'homme ennemi avoit jettée entre les deux Ordres ; & les exhorte à préferer à ce privilege, la charité, l'ame des Chrétiens. Cette Lettre offensa les Abbés de l'Ordre de Cîteaux. Pierre en ayant eu avis, leur en écrivit une seconde l'année suivante, où il proteste, que dans la premiere il n'avoit eu aucune intention de rompre avec eux, & qu'il l'avoit écrite dans un esprit de paix & de charité.

Epist. 34. *Epist. 35.* *Epist. 36.*

XXVIII. Il arriva que quelqu'un de la dépendance de l'Abbé de Cluni tomba dans une erreur toute semblable à celle des Apollinaristes, soutenant comme eux, que Jesus-Christ en se faisant homme n'avoit pris que le corps & non l'ame humaine. Il n'est point nommé dans l'inscription de la Lettre qu'il lui écrivit ; mais Pierre fait assez entendre qu'il étoit chargé de sa conduite, & qu'il avoit demeuré longtems, ou même qu'il demeuroit encore dans une Communauté confiée à ses soins. Pour l'empêcher de se perdre lui-même, ou d'infecter les autres de son erreur, il l'en convainc dans cette Lettre, & prouve par un grand nombre de passages de l'Ecriture, & par plusieurs raisonnemens théologiques, que l'humanité en Jesus-Christ étoit composée d'un corps & d'une ame raisonnable, comme dans

Livre second. *Epist. 1.*

tout le reste des hommes. Il le prouve encore par le Symbole des Apôtres, où il est dit, que Jesus-Christ est descendu aux Enfers : ce qui ne peut s'entendre que de son ame, puisque dans ce tems, son corps étoit dans le tombeau.

Epist. 2. XXIX. En congratulant Pierre, Archevêque de Lyon, de ce qu'il étoit élevé sur le Siege primatial du Royaume, qui ne connoit d'autre Superieur que le Siege Apostolique, & qui lui donne autorité sur toutes les Eglises de France, il le prie d'exercer son zèle contre les vices & les abus qui regnoient dans le Clergé séculier & régulier ; & lui offre ses services pour cette

Epist. 3. œuvre de pieté. Informé de la froideur du Pape Innocent pour le Cardinal d'Albane, il essaya de le remettre dans ses bonnes graces, en le faisant ressouvenir des travaux de ce Cardinal pour l'Eglise & pour lui-même ; de la sagesse & de la prudence qu'il avoit fait paroitre dans les diverses légations dont on l'avoit chargé ; enfin les mouvemens qu'il s'étoit donnés au commencement de son exaltation pour le maintenir sur le saint Siege, contre Pierre de Leon son Compétiteur. Il prie le Pape de le laisser continuer sa légation en France, jusqu'à ce qu'il eût occasion de le rappeller à Rome avec honneur. Le parti de Pierre de Leon étoit, lorsque l'Abbé de Cluni écrivit cette Lettre, réduit

Epist. 4 & 30. presque à rien ; il en tira une preuve pour montrer à Gilon, Evêque de Tusculum, qu'il ne pouvoit se dispenser de quitter ce parti, puisqu'il n'étoit pas possible que l'Eglise Catholique ne fut composée que du petit nombre de personnes renfermées dans quelques Forteresses d'Italie ou du Poitou.

Epist. 7. XXX. Pierre n'eut aucun égard aux remontrances de Theotad sur l'impossibilité où il se disoit être de gouverner l'Abbaye de la Charité, dont il étoit Prieur ; mais il lui fit voir qu'il devoit par obéissance & par devoir continuer l'exercice de sa Charge ; & que si sa santé ne lui permettoit pas d'en remplir toutes les fonctions, il pouvoit s'absenter quelquefois des exercices communs, ainsi qu'il étoit permis aux infirmes, & prendre les autres soulagemens nécessaires. La Lettre que l'Abbé de Cluni avoit écrite au Pape Innocent II. en faveur de Mathieu, Cardinal,

Epist. 10. Evêque d'Albane, fut sans effet. Ce Légat fut rappellé à Rome. Pierre ne put s'empêcher de témoigner au Pape que ce rappel étoit préjudiciable à ses interêts. Il le prie encore une fois de rendre ses bonnes graces à ce Cardinal, qui lui avoit toujours

Epist. 11. été si attaché & si utile. Ce fut à Matthieu que l'Abbé de Cluni se plaignit, comme au nom de tout l'Ordre Monastique, qu'on

eût chassé les Moines de Verdun, apparemment de saint Vannes, pour mettre en leur place des Clercs séculiers.

XXXI. Il ne croyoit pas que celui qui avoit fait serment de prendre l'habit Monastique, put s'en dispenser, ni suppléer par un voyage à Jerusalem : Sa raison étoit, que l'on ne pouvoit pas compenser une bonne action, par une autre de moindre valeur ; & qu'il étoit plus agréable à Dieu de le servir toute la vie dans l'humilité & la pauvreté, que de faire un pélerinage avec ostentation. Raingarde sa mere étant morte le 22 Juin de l'an 1134, dans le Monastere de Marcigni, où elle avoit fait profession, il écrivit une Lettre circulaire à tous les Superieurs des Monasteres de son Ordre, portant, qu'ils feroient dire pour le repos de son ame trente Messes, & nourriroient douze Pauvres dans les lieux où cela seroit possible ; & que tous les Prêtres diroient deux Messes pour elle, sans compter l'Office & la Messe génerale. Il adressa une autre lettre à Jourdain, Ponce & Armann, dans laquelle il fait l'éloge de la pieté de sa mere, & rapporte les circonstances de sa mort. Suivant la coutume, elle reçut l'Extrême-Onction avant le Corps du Seigneur, après s'être préparée à l'un & à l'autre par la confession de ses péchés.

Epist. 15.
Epist. 16.
Epist. 17.

XXXII. Il y a plusieurs Lettres de Pierre le Vénerable à Henri, Evêque de Vinchestre, par lesquelles on voit que ce Prélat étoit très-affectionné aux Monasteres que l'Ordre de Cluni avoit en Angleterre. Dans une, Pierre recommande à cet Evêque de faire ensorte que les cent marcs que le Roi d'Angleterre avoit donnés jusques-là à Cluni, lui soient aussi délivrés à l'avenir. Pierre avoit depuis longtems le dessein d'aller à Rome. Mais le Pape connoissant la foiblesse de sa complexion & de sa santé, le dispensa de ce voyage. Il écrivit au même Pape pour lui représenter le dommage que souffriroit l'Abbaye de Vezelai, si l'on en tiroit l'Abbé pour le faire Evêque de Langres, ainsi que le bruit en couroit. Guillaume, Evêque d'Orange, avoit mis en interdit le Monastere du Puy, sous le prétexte que les Moines retenoient injustement l'Eglise de saint Martin. L'Abbé de Cluni écrivit à cet Evêque, que l'Eglise leur avoit été donnée par son prédécesseur, avec le consentement du Pape Urbain ; & qu'ils en avoient pris possession avec toutes les formalités de droit ; que s'il ne vouloit pas se désister de ses poursuites, il lui demandoit jour pour faire discuter cette affaire en présence du Légat du Pape.

Epist. 24.
Epist. 26, 27.
Epist. 28.
Epist. 31.

XXXIII. On a vû plus haut que les Clunistes avoient

Epist. 33.

obtenu du ſaint Siege, des privileges, qui leur permettoient de recevoir les Ordres ſacrés de quel Evêque ils voudroient. Atton, Evêque de Troyes, en ordonna pluſieurs dans le Monaſtere de la Charité ſur Loire. Hugues, Evêque d'Auxerre, auparavant Abbé de Pontigni, lui en fit un Procès. Atton conſulta ſur cette affaire Pierre le Vénerable, qui lui donna communication des privileges de Cluni. Les deux Evêques s'accorderent, & l'affaire

Epiſt. 35. en reſta là. On voit par la réponſe d'Atton, l'eſtime qu'il faiſoit

Epiſt. 3. des lumieres & des vertus de l'Abbé de Cluni. Sa Lettre à Jean Comnene, ou *Calo Joannes*, Empereur de Conſtantinople, eſt pour l'engager à faire rendre à l'Ordre de Cluni le Monaſtere de la Charité, ſitué dans le voiſinage de cette Ville, & uſurpé par d'autres Moines depuis trois ans. Il promet à ce Prince de l'aſſocier aux prieres, & à toutes les bonnes œuvres de Cluni, comme on y avoit aſſocié les Rois de France, d'Angleterre, d'Eſpagne, d'Allemagne, de Hongrie, & même les Empereurs.

Epiſt. 40. Il écrivit ſur le même ſujet au Patriarche de Conſtantinople, à qui il fait remarquer que ce Monaſtere avoit été donné à Cluni par l'Empereur Alexis Comnene. Pierre dit dans cette Lettre, qu'il étoit uni au Patriarche par une même foi, & que s'il lui étoit poſſible d'aller à Conſtantinople, il feroit avec lui une alliance ſpirituelle & de charité, qui ne ſouffriroit aucune diſſolution. Il

Epiſt. 47. demanda au Patriarche de Jéruſalem des reliques du tombeau de Jeſus-Chriſt, de celui de la ſainte Vierge, & d'autres, telles qu'il lui plairoit d'envoyer.

Livre troiſiéme. *Epiſt.* 7.

XXXIV. Un Moine nommé Gregoire, très-appliqué à l'étude, ſurtout de l'Ecriture ſainte, conſulta ſon Abbé ſur diverſes difficultés. La premiere étoit de ſçavoir, ſi la ſainte Vierge que l'Ange ſalua pleine de grace, en reçut une augmentation le jour de la Pentecôte, lorſque le Saint-Eſprit deſcendit ſur elle, comme ſur les Apôtres. L'Abbé Pierre répond, qu'elle ne reçut en cette occaſion aucun accroiſſement de charité, ou de grace ſanctifiante, mais qu'elle a pu recevoir une augmentation de

1 *Cor.* 12, 8, 9. ces dons dont il eſt parlé dans la premiere Epitre aux Corinthiens: L'un reçoit du Saint-Eſprit le don de parler de Dieu dans une haute ſageſſe; un autre reçoit du même Eſprit le don de parler aux hommes avec ſcience; un autre reçoit le don de la foi par le même Eſprit; un autre la grace des miracles; un autre celle de guérir les maladies. Gregoire demande par la ſeconde queſtion, comment la ſainte Vierge, après avoir conçu le Fils de Dieu, uni perſonnellement dans ſon ſein à la nature humaine,

en qui conséquemment se trouvoient tous les trésors de la sagesse & de la science, a pu ignorer quelque chose d'ici-bas? Pierre de Cluni répond, qu'encore que la sainte Vierge ait conçu & renfermé dans son sein celui en qui sont tous les trésors de science, il ne s'ensuit pas qu'elle y ait puisé, ni que ces trésors lui ayent appartenu personnellement; qu'autre chose est d'avoir engendré celui en qui est la plénitude de la sagesse, & autre de posséder personnellement cette sagesse; que quant à la pureté des mœurs, à la perfection de la vie, & à la pratique de toutes les vertus, elle a surpassé même étant sur terre, les hommes & les Anges; mais qu'on ne peut dire qu'elle ait eu une connoissance plus parfaite de Dieu que les Anges, qui le voyent comme il est; autrement il faudroit dire qu'elle a joui dès ce monde de la béatitude: ce qui ne se peut, vû les traverses dont sa vie a été partagée sur terre, à son enfantement, à sa fuite en Egypte, à la mort de son Fils. La troisiéme question roule sur un passage de saint Gregoire le Grand, qui semble dire, que le Verbe étoit uni à l'homme avant de naître de la sainte Vierge. Mais l'Abbé Pierre fait voir par le discours même d'où ce passage est tiré, que saint Gregoire n'a voulu dire autre chose, sinon que l'union du Verbe avec la nature humaine avoit été arrêtée dans les décrets de Dieu, & figurée en plusieurs manieres, avant qu'elle se fît dans le sein de Marie.

XXXV. Après la mort d'Alberic, Archevêque de Bourges, arrivée en 1140, le Pape Innocent II. fit élire à sa place Pierre de la Chastre, & l'envoya prendre possession. Le Roi Louis le jeune, irrité qu'on l'eût choisi sans son consentement, jura publiquement, que de son vivant Pierre ne seroit point Archevêque. Le Pape jetta un interdit sur la France. Saint Bernard fit tous ses efforts pour réconcilier le Roi avec le Pape. Pierre de Cluni lui en écrivit aussi, lui représentant la dignité du Roi & du Royaume de France; le péril dont l'Eglise étoit menacée; & le prie d'user de condescendance à l'égard d'un jeune Prince, qu'il avoit lui-même élevé sur le thrône en le sacrant avec l'huile sainte le 25 d'Octobre 1131. Il marque au Pape dans la même Lettre, que la réforme introduite par ses ordres l'année précedente dans le Monastere de Luxeu, n'y avoit eu lieu que très-peu de tems; qu'ensuite il étoit retombé en un état pire qu'auparavant. Dans une autre Lettre à Innocent II. l'Abbé Pierre lui raconte comment il avoit, avec l'Abbé de Cîteaux, reconcilié Abaillard avec saint Bernard; ce qu'il avoit fait pour l'engager à rétracter ce qui paroissoit, dans ses écrits, contraire à la Foi catholique; &

Livre quatriéme. Epist. 3.

Epist. 4.

la résolution où étoit Abaillard de quitter le tumulte des Ecoles, pour passer le reste de ses jours à Cluni. L'Abbé ne voulant lui accorder cette grace que sous le bon plaisir de sa Sainteté, lui
Epist. 7. demande son consentement par la même Lettre. Par une troisiéme, il prie le Pape de confirmer, malgré les oppositions du Comte d'Angers, l'élection d'Arnoul, Archidiacre de Séez, consacré Evêque de Lizieux.

Epist. 8. XXXVI. Dans la Lettre à Milon, Evêque de Terrouane, il se plaint que cet Evêque ait traité publiquement en présence du Clergé & du Peuple, les Moines de Cluni, de superbes & de désobéissans aux Evêques. Il lui représente que de tels reproches devoient leur avoir été faits en Chapitre à Cluni, & non en public; que saint Augustin n'en agissoit pas ainsi à l'égard des Freres de sa Communauté; qu'au reste il ne connoît les Moines de Cluni, ni pour superbes, ni pour désobéissans aux Evêques; que presque tous ceux de l'Eglise Latine ont pour eux de l'amitié. Il prie Milon de leur être propice, & lui reproche comme à un ami, d'avoir empêché qu'on ne donnât aux Clunistes un Canonicat d'Abbeville, quoique ce lieu ne fût pas de son Diocèse, mais de celui d'Amiens. Il parle d'un Concile de Reims où cette donation avoit été proposée & agréée de tous les Evê-
Epist. 9. ques, excepté de Milon. Pierre se chargea de la part du Roi d'Espagne de demander au Pape Innocent II. la translation de l'Evêque de Salamanque, à l'Archevêché de Compostelle; &
Epist. 10. de la part de l'Eglise de Tours, la permission à Hugues qui en étoit Archevêque, & qui étant tombé malade au Monastere de la Charité, y avoit pris l'habit Religieux, de retourner à son Arche-
Epist. 11. vêché. Au contraire, il exhorta l'Archevêque de Narbonne, que son âge & ses infirmités mettoient hors d'état de gouverner son Diocèse, à se retirer à Cluni, pour s'y reposer de ses travaux.

Epist. 17. XXXVII. Sa Lettre à saint Bernard est pour l'assurer, que leur differend au sujet du Moine de Cluni nommé à l'Evêché de Langres, n'a rien diminué de l'amitié ni de l'estime qu'il avoit pour lui. Il lui demande aussi, que la difference des usages entre les Cisterciens & les Clunistes n'altere point la charité entre les deux Ordres. Il marque sur la fin, qu'il lui envoye une nouvelle traduction de l'Alcoran, de l'Arabe en Latin, qu'il avoit fait faire étant en Espagne, par Maitre Pierre de Tolede. L'Abbé de Cluni l'avoit fait aider dans cette version par son Sécretaire, parce que Pierre de Tolede n'étoit pas en état d'écrire clairement & poliment en Latin, quoiqu'il l'entendit bien. A cette

traduction,

traduction, Pierre le Vénerable joignit l'abregé de l'histoire de Mahomet & de sa doctrine, afin que le monde qui étoit infecté de ses erreurs, connût combien on devoit les avoir en horreur.

XXXVIII. Aussitôt que Pierre de Cluni eut appris l'élection de Celestin II. faite le 26 de Septembre 1143, il lui écrivit une Lettre de congratulation. Ce Pape n'ayant tenu le Saint Siege que cinq mois, Pierre n'eut pas d'occasion de lui écrire plus souvent. Il fit aussi au Pape Lucius II. élû le dixiéme de Mars 1144, des complimens sur son élevation, & lui demanda de nouveaux ordres pour lui envoyer treize de ses Religieux, dont un devoit être Abbé des douze autres. L'envoi se fit, & le Pape leur donna à Rome le Monastere de saint Sabas, fondé dès le tems de saint Gregoire, afin d'y rétablir l'observance. Il mit pour condition, que ce Monastere dépendroit de l'Abbé de Cluni. Nous avons une autre Lettre de l'Abbé Pierre au Pape Luce, dans laquelle il prend le parti de l'Evêque d'Orleans contre ses Chanoines, montrant qu'ils l'avoient accusé injustement.

Epist. 18. *Epist.* 19. *Epist.* 20, 24. *Epist.* 22.

XXXIX. Abaillard étant mort en 1142, Pierre de Cluni ne trouva rien de mieux pour consoler Heloïsse, que de lui apprendre de quelle maniere son mari avoit vêcu & fini sa vie dans sa retraite. Je ne me souviens point, dit-il, d'avoir vû son semblable en humilité, tant pour l'habit que pour la contenance. Je l'obligeois à tenir le premier rang dans notre nombreuse Communauté, mais il paroissoit le dernier de tous, par la pauvreté de son habit. Dans les Processions, comme il marchoit devant moi suivant la coutume, j'admirois souvent comment un homme d'une si grande réputation pût s'abaisser de la sorte, & se mépriser lui-même. Il observoit dans la nourriture & dans tous les besoins du corps la même simplicité que dans ses habits, & condamnoit par ses discours & par son exemple, non-seulement le superflu, mais tout ce qui n'est pas absolument nécessaire. Il lisoit souvent, gardoit un silence perpétuel, si ce n'est quand il étoit forcé de parler, ou dans les conférences, ou dans les sermons qu'il faisoit à la Communauté. Il offroit fréquemment le sacrifice, & même presque tous les jours, depuis que par mes Lettres & mes sollicitations il eut été réconcilié au Saint Siege. Que dirai-je davantage? Il n'étoit occupé que de méditer ou d'enseigner les vérités de la Religion ou de la Philosophie. L'Abbé de Cluni ajoute, que l'ayant envoyé, à cause de ses infirmités, au Prieuré de saint Marcel, près Châlons sur Saône, il y fut attaqué d'une

Epist. 21.

maladie qui le réduisit à l'extrêmité ; qu'alors il fit d'abord sa confession de foi ; puis celle de ses péchés, & reçut le Viatique avec une sainte avidité, en présence de tous les Freres de ce Monastere.

Epist. 29. XL. La Lettre à Raimond, Moine de Toulouse, est en vers élegiaques. Elle contient son éloge. Pierre y releve surtout la fécondité de sa verve poëtique, que son grand âge n'alteroit point, & la beauté de sa voix dont l'éclat étoit toujours le même. L'Abbé de Cluni avoit, comme on le voit par cette élegie, du goût pour la poësie ; & il ne pouvoit souffrir qu'on récitât dans l'Eglise des histoires pleines de faussetés, ni qu'on y chantât des Hymnes dont la latinité ne fût pas pure, ou dont les vers pé-
Epist. 30. chassent contre la quantité. C'est pourquoi ayant oüi chanter & chanté lui-même une Hymne pour la fête de saint Benoît, qui péchoit également contre la vérité de l'histoire, contre la pureté de la langue latine, & contre les regles de l'art poëtique, il en composa une autre en l'honneur de ce Saint, où il relevoit ses vertus & ses miracles. Dans une autre Hymne, mais plus courte que la premiere, il donna l'histoire de la translation de ses reliques en France, & de leur illation, ou transport de l'Abbaye de Fleuri sur Loire à Orléans, & d'Orleans à Fleuri ; car on faisoit la fête de ces deux translations.

Epist. 36. XLI. Saint Bernard dans sa Lettre circulaire pour la Croisade, disoit, qu'il ne falloit point persécuter les Juifs, ne les pas tuer, ni même les chasser, parce qu'ils étoient comme des Lettres vivantes qui nous représentoient la Passion de Notre-Seigneur, & que c'étoit la raison de leur dispersion dans tous les Pays du monde. L'Abbé de Cluni pensoit à peu près de même. En souhaitant au Roi Louis vers l'an 1146 un heureux succès dans sa Croisade, il dit à ce Prince, qu'encore que les Juifs soient les plus grands ennemis des Chrétiens, & pires que les Sarrasins, il faut, non les faire mourir, mais les réserver à un plus grand supplice, sçavoir, d'être toujours esclaves, timides & fugitifs ; qu'il faut encore les punir en ce qu'ils ont de plus cher, qui est leur argent ; leur défendant les gains illicites qu'ils font sur les Chrétiens, non-seulement par les usures, mais par les larcins dont ils sont complices & receleurs, surtout de l'argenterie des Eglises, qu'ils achetoient des Voleurs, la fondoient ensuite, & l'employoient à des usages prophanes. Il exhorte le Roi Louis à punir les sacrileges, & à prendre sur les Juifs de quoi fournir à la guerre contre les Sarrasins.

XLII. Le Pape Eugene III. élû au mois de Février 1144, avoit nommé l'Archevêque d'Arles & l'Evêque de Viviers pour connoître d'un differend entre l'Evêque de Nismes & l'Abbé de la Chaise-Dieu, au sujet du Monastere de saint Baudille de Nismes qui dépendoit de cette Abbaye. Mais les Parties contendantes recuserent les Arbitres. Pierre de Cluni, qui prenoit interêt à cette affaire, écrivit au Pape les motifs de récusation, en le priant de juger lui-même ce differend; l'assurant que l'Abbé de la Chaise-Dieu, ou quelqu'un de sa part, fera volontiers le voyage de Rome, quelque pénible & dangereux qu'il fut, pour soutenir les interêts de son Monastere. Il recommanda au même Pape les Députés de l'Eglise d'Angoulême, résolus de se pourvoir à Rome, contre l'Archevêque de Bordeaux, qui refusoit de sacrer celui qu'ils avoient élû pour leur Evêque.

Livre cinquiéme. Epist. 4. Epist. 5.

XLIII. Consulté par Thibaud, Abbé de sainte Colombe, pourquoi on réiteroit l'onction des malades à Cluni, il répondit, qu'il n'en étoit pas de cette onction comme de celle du Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre sacerdotal, ou des onctions d'Eglises & de vases sacrés; que ces onctions imprimoient une consécration qui ne pouvoit s'effacer; au lieu que l'effet de l'onction des malades étant la rémission des péchés, dans lesquels ils peuvent retomber après s'être relevés de leur maladie, il est permis dans ce cas de leur administrer plusieurs fois cette onction; ce que l'on ne feroit pas néanmoins, si le malade, après sa convalescence, ne retomboit plus dans aucun péché. Pierre autorise sa réponse des paroles mêmes de l'Apôtre saint Jacques, qui étant génerales, & fondées sur les besoins que nous avons de réiterer les remedes à nos chutes, supposent qu'on peut recourir à l'Extrême-Onction autant de fois qu'il est nécessaire pour le salut du malade. L'Abbé de sainte Colombe ne concevoit pas comment s'étoit accompli le songe de Joseph, où il lui avoit semblé que son pere, sa mere, & tous ses freres l'adoroient. En effet, la mere de Joseph étoit morte avant qu'il fut établi Prince dans toute l'Egypte, & l'Ecriture ne dit point que Jacob son pere l'ait adoré depuis son élevation. Pierre de Cluni dit, que le songe de Joseph ne fut pas accompli personnellement dans son pere ni dans sa mere, mais dans leurs descendans: comme la bénédiction d'Isaac n'eut pas son effet personnellement dans Esaü, qui ne fut jamais assujetti à Jacob, mais dans les descendans d'Esaü, c'est-à-dire, dans les Iduméens, qui furent pendant un certain tems soumis à la posterité de Jacob, ou aux Juifs. Sur la fin de sa Lettre

Epist. 7. Jacob. 5, 14. Genes. 27.

l'Abbé de Cluni donne à Thibaud des instructions pour sa conduite dans le voyage de la Terre sainte.

Epist. 8. XLIV. Henri, frere du Roi Louis le jeune, après avoir pratiqué quelque tems la vie Monastique à Clairvaux, fut élû Evêque de Beauvais en 1149. Saint Bernard incertain s'il consentiroit à cette élection, consulta Pierre de Cluni, dont la réponse fut, que si elle avoit été faite unanimement par le Clergé & le Peuple, avec le consentement du Métropolitain & de ses Suffragans; si on l'avoit prié lui-même de l'approuver; & si le Pape s'étoit déclaré sur ce sujet en écrivant au Métropolitain, il falloit se soumettre à la volonté de Dieu, manifestée par tant d'endroits, & donner à l'Eglise de Beauvais le Pasteur qu'elle demandoit. Si vous vous défiez de la science de Henri, ajoutoit Pierre, Dieu qui l'a déja favorisé de tant de graces, peut lui en accorder encore de plus grandes. Henri n'ignorant pas que l'Abbé de Cluni n'eût beaucoup contribué à sa promotion, lui en fit des reproches, mais qui ne blessoient, ni la charité, ni l'amitié.

Epist. 9, & *lib.* 6, *epist.* 7.

Livre sixiéme.

Epist. 4.

XLV. Cet Abbé, par l'estime qu'il avoit pour saint Bernard & ceux de son Ordre, souhaitoit qu'il y eût entr'eux & ceux de Cluni une union fraternelle, qui sans les obliger à changer la couleur de leurs habits, les unît par d'autres marques de fraternité. Il pria donc S. Bernard de trouver bon que les Clunistes allant dans les Monasteres des Cisterciens, y fussent reçus dans le Réfectoire, dans le Dortoir, & dans les autres lieux réguliers; promettant que de son côté il continueroit de recevoir les Cisterciens, & les feroit recevoir dans tous les Monasteres de sa Jurisdiction. Pour faciliter ce devoir de charité, il lui demande que les uns & les autres se conforment à la maniere de vivre dans les Monasteres des deux Ordres, en usant de la nourriture qui y sera en usage.

Epist. 8, 9, 10.

XLVI. On avoit fait rapport au Pape Eugene III. que l'Archevêque de Vienne, au lieu de proteger les Clunistes, les inquietoit. Le Pape lui en fit ses plaintes. L'Archevêque fit part du contenu de la Lettre d'Eugene III. à l'Abbé de Cluni, qui désabusa le Pape, en lui marquant, que l'Archevêque n'avoit occasionné aux Clunistes aucune occasion de plaintes.

Epist. 15. XLVII. Il écrivit une Lettre très-vive à tous les Prieurs & Religieux de son Ordre, pour réprimer l'abus qui s'étoit introduit dans plusieurs Monasteres, de ne plus garder l'abstinence de la viande, que les jours de vendredis. Il leur représente, qu'en cela ils sont non-seulement moins Religieux que les Laïcs, qui s'en abstiennent les samedis; & la plûpart, les lundis

& les mercredis ; mais encore qu'ils vont directement contre leur engagement, contre la constitution d'Odon, l'un des Fondateurs de leur Ordre, & contre la regle de saint Benoît, qui ne permet l'usage de la viande à quatre pieds qu'aux malades & à ceux qui en ont besoin pour se rétablir ou se soutenir. Il convient que dans l'Ordre de Cluni l'on avoit changé quelque chose au prescrit de la Regle à l'égard de la réception des Novices, des habits, du travail des mains, & de quelques autres usages, pour des raisons légitimes ; mais il soutient qu'il ne s'étoit fait aucun changement sur l'article de l'abstinence. Il cite quelques exemples de la vengeance de Dieu contre des prévaricateurs, & n'oublie pas la maniere dont les Israëlites furent punis, au lieu appellé les sépulchres de concupiscence, pour avoir désiré avec trop d'avidité de manger de la chair. *Num.* 11, 34.

XLVIII. Les quatre Lettres suivantes regardent le mauvais succès de la Croisade. L'Abbé Pierre après avoir témoigné sa douleur à Roger, Roi de Sicile, sur la mort de ses enfans, & l'avoir assuré qu'on avoit fait à Cluni pour le repos de leurs ames, les prieres, & autres bonnes œuvres usitées dans l'Eglise, l'exhorte à faire sa paix avec l'Empereur des Romains, pour être plus en liberté d'aller ensuite au secours des Croisés, & venger le sang des Chrétiens répandu par les Sarrasins. Pierre avoit appris ce mauvais succès par des Lettres de saint Bernard, & de Suger Abbé de saint Denys. Il écrivit à l'un & à l'autre pour partager avec eux la douleur d'un si triste évenement. Dans la Lettre à saint Bernard, il s'excuse de se trouver à l'assemblée de Chartres, tant sur sa mauvaise santé, que parce qu'il avoit convoqué un Chapitre à Cluni pour le même jour, qui étoit le vingt-uniéme d'Avril 1146. Il allegue les mêmes raisons à l'Abbé Suger. *Epist.* 16. *Epist.* 17, 18, 19, 20.

XLIX. Il a été parlé ailleurs de la Lettre d'Heloïsse à Pierre de Cluni pour le remercier de sa visite & de lui avoir apporté le corps d'Abaillard ; & de la réponse que lui fit cet Abbé. Sa Lettre au Prieur de Majoreve, est un témoignage de l'estime qu'il avoit toujours eûe de l'Institut des Chartreux. Il promet à ce Prieur de lui renvoyer au plutôt les deux Livres qu'il répetoit ; l'un, contenant des gloses sur l'Evangile de saint Matthieu ; l'autre, sur l'Evangile de saint Jean. *Epist.* 21, 22. *Epist.* 23, 24.

L. Le Pape Eugene III. l'avoit chargé avec l'Evêque de Limoges, d'agir auprès de l'Evêque de Clermont pour l'obliger à rendre un Chevalier qu'il tenoit captif depuis deux ans ; & à terminer la difficulté qu'il avoit avec quelques Nobles au sujet *Epist.* 25.

du Château d'Alſon. Les Lettres du Pape ne furent pas rendues à l'Abbé de Cluni, mais à l'Evêque même de Clermont, parce que le porteur, qui étoit frere du Captif, ne put en obtenir l'élargiſſement, qu'en donnant ces Lettres à l'Evêque. L'Abbé Pierre n'ayant donc pu exécuter les autres Commiſſions portées dans ces Lettres, ſe contenta d'inſtruire le Pape de la mauvaiſe conduite de l'Evêque de Clermont, dont le Dioceſe étoit deſtitué de tout ſecours ſpirituel & temporel de la part de ce Prélat. Il n'entre pas dans le détail de ſes déſordres, ne doutant pas que d'autres n'en inſtruiſiſſent le Pape.

Epiſt. 27. LI. Pierre s'intéreſſa auprès de lui en faveur de Humbert de Beaujeu, qui depuis ſon retour d'outre-mer, avoit quitté l'Ordre des Chevaliers du Temple, & repris ſa femme. Cette démarche étant contraire au vœu de chaſteté que faiſoient les Chevaliers, le Pape ne vouloit pas ſouffrir qu'il rentrât dans le monde, ni qu'il demeurât avec ſa femme. L'Abbé de Cluni avoit cru d'abord qu'Humbert, en paſſant à Rome, avoit obtenu du Pape cette diſpenſe. Mais ayant été détrompé, il pria le Pape de laiſſer Humbert en cet état, diſant que s'étant établi dans le territoire de Cluni, il en avoit banni tous les pillards & les brigands, mit les pauvres à couvert de la perſécution des tyrans, rendu la paix partout; que ſa conduite étoit reglée; enfin que s'il s'étoit engagé dans l'Ordre des Chevaliers, ſa femme n'y avoit point conſenti, & ne s'étoit point engagée depuis à vivre dans la continence. L'Abbé écrivit ſur le même ſujet à Ebrard, Maître du Temple. Il y a pluſieurs autres Lettres de recommandation de l'Abbé de Cluni au Pape Eugene III. dont une eſt contre le Prevôt & les autres Supérieurs Eccléſiaſtiques de Brioude, qui avoient, ſans aucune formalité de Juſtice, dépouillé de ſes biens un Clerc de cette Egliſe, quoiqu'il s'offrit de comparoître à jour certain & déſigné par eux; qu'il leur donnât ſon argent pour gage de ſa parole, ſes parens & ſes amis; & qu'il conſentît, au défaut de jugement judiciaire, de ſe juſtifier par l'épreuve du feu, pourvu qu'ils permiſſent de faire ſur le bucher les exorciſmes ordinaires; ce qu'ils avoient refuſé.

Epiſt. 26, 28, 42, 43, 44, 45.

Epiſt. 39. LII. La Lettre de l'Abbé de Cluni à ſes deux niéces, Marguerite & Ponce, eſt un éloge de la virginité qu'elles avoient vouée l'une & l'autre. Il en fait voir les avantages, & emprunte ſur ce ſujet quelques beaux endroits des écrits de ſaint Auguſtin, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Cyprien & de ſaint Hilaire. Comme elles avoient dans leur famille même de grands exemples de vertu, Pierre les leur propoſe à imiter.

LIII. De retour du voyage qu'il avoit fait à Rome en 1150, il fit à saint Bernard le récit de la réception que le Pape Eugene III. lui avoit faite. Il a, dit-il, toujours eû pour moi un visage égal, quoiqu'il en changeât avec discretion pour les autres, suivant la diversité des personnes & des évenemens. Tel je l'ai trouvé à mon arrivée, tel je l'ai laissé en prenant congé de lui. Il me préferoit à tous, même à ceux qui étoient d'un rang plus élevé, même au Patriarche de Ravenne qui étoit présent. J'étois presque le seul Etranger qui fût admis à ses Conseils avec les Romains; voilà pour le public. Mais dans le particulier, je n'ai jamais trouvé d'ami plus fidele, ni de frere plus sincere. Il m'écoutoit patiemment; il me répondoit promptement & efficacement; il me traitoit comme son égal, quelquefois comme son Supérieur. Rien ne sentoit le faste ou la grandeur; ce n'étoit qu'équité, humilité & raison. Ce que je lui ai demandé, ou il me l'a accordé, ou il me l'a refusé de maniere que je ne pouvois m'en plaindre. Je l'avois vû à Rome la premiere année de son Pontificat; je l'avois vû depuis à Cluni, à Auxerre, à Châlons, à Reims & ailleurs, mais je l'ai trouvé encore tout autre. Pierre remarque que pendant son séjour en Italie, qui fut de plus de quatre mois, on eut toujours un tems serein, pendant qu'en France il pleuvoit presque continuellement, comme il l'apprit à son retour. Quelque tems après il écrivit à Nicolas, Sécrétaire de S. Bernard, pour l'inviter à une conférence qu'il devoit avoir avec ce Saint, à Dijon, le troisiéme Dimanche d'après la Pentecoste, si toutefois elle pouvoit se tenir en ce jour.

Epist. 46.

Epist. 47.

Autres Lettres de Pierre de Cluni.

LIV. Des huit Lettres publiées de nouveau dans la Biblioteque des Peres à Lyon, il y en a trois de Pierre de Cluni à l'Abbé Suger; la quatriéme est une Réponse de cet Abbé. Les trois suivantes sont de saint Bernard; & la huitiéme, de Pierre de Celle à l'Abbé de Cluni. Elles ne contiennent rien de remarquable. André Duchesne a inséré quatre Lettres de Pierre de Cluni, dans le quatriéme tome *(a)* des Ecrivains François, comme pouvant servir à l'Histoire du Royaume; mais elles avoient déja été imprimées dans la Biblioteque de Cluni, à Paris en 1614. Il y a aussi de ses Lettres qui ont été rendues publiques par Pierre du Mont des Martyrs, à Paris en 1522. Dom Mabillon *(b)* nous en a donné deux, qui n'avoient pas encore vû le

(a) Pag. 458 & seq.

(b) Mabillon. in analectis, pag. 159.

jour. L'une est adressée aux Sénateurs de Venise, de qui l'Abbé de Cluni avoit reçu plusieurs marques d'amitié étant en cette Ville. Ils s'étoient obligés à fournir gratuitement à l'Abbaye de Cluni, en l'honneur de Dieu & des saints Apôtres saint Pierre & saint Paul, chaque année, cent livres d'encens blanc, comme une offrande pour la rémission de leurs péchés. En reconnoissance, Pierre de Cluni ordonna que tous les ans, le lendemain de la Fête de S. Benoît, on célébreroit pour leurs parens défunts, un Office général avec la Messe solemnelle; que chaque Prêtre diroit aussi une Messe, & que ceux qui ne l'étoient point, réciteroient un certain nombre de Pseaumes, suivant qu'il se pratique à Cluni. L'autre Lettre est aux Religieux de la grande Chartreuse. Elle porte qu'il avoit été arrêté dans le Chapitre de Cluni, que lorsqu'on y auroit avis de la mort d'un Chartreux, on célébreroit pour lui à Cluni, l'Office des Morts avec la Messe Conventuelle; qu'en outre chaque Prêtre diroit une Messe pour le repos de son ame, & les simples Clercs les sept Pseaumes de la Pénitence, & sept fois le *Miserere mei, Deus;* qu'on célébreroit aussi l'Office des Morts & la Messe Conventuelle dans les Prieurés dépendans de Cluni, & que le nom du mort seroit écrit dans le Nécrologe. Les Chartreux en répondant à cette Lettre, s'engagerent à rendre les mêmes services à chaque Religieux de Cluni, aussi-tôt qu'ils apprendroient leur mort. Geoffroi, Abbé de Vendôme, contracta avec les Clunistes le même engagement, comme on le voit par la Lettre qu'il leur écrivit, & qui est aussi rapportée dans les Analectes de Dom Mabillon.

Remarques sur les sociétés de prieres & de suffrages.

LV. Ces sortes d'associations tiroient leur origine de la persuasion où l'on étoit, que les prieres de l'Eglise produisoient leur effet sur ceux qui en étoient les membres, & qu'il y avoit entre les Fideles une communion de bonnes œuvres. Elles avoient aussi pour principe l'ancien usage de l'Eglise, de nommer dans les sacrées diptyques les vivants & les morts, pendant la célébration des divins Mysteres. C'est sur (a) cet usage que l'on a introduit dans les Monasteres celui des Nécrologes, où l'on écrivoit le nom des Freres, des Bienfaiteurs & de ceux que l'on avoit associés aux prieres de la Communauté. Comme le jour & le mois de leur mort étoient marqués dans ce Nécrologe, on récitoit leur nom à Primes, après la lecture du Martyrologe & de la

(a) *Mabillon. in analectis, pag. 169.*

Regle

Regle de S. Benoit, afin que l'on fit en commun des Prieres pour le défunt ou pour plusieurs, s'il y en avoit plus d'un dont la mort fût annoncée en un même jour. La Matrone Theodetrude, en faisant quelques donations à l'Abbaye de Saint Denis, l'an 43 du Roi Clotaire, exigea que l'on écrivît son nom dans le livre de vie. Berchramn, Evêque du Mans, demanda la même chose par son testament. Le vénérable Bede, dans sa Lettre à l'Evêque Edfride & aux Moines de Lindisfane, leur demande des Messes & des Prieres après sa mort; & Alcuin obtint par la médiation de Charlemagne, des Evêques assemblés à Francfort, d'être admis à la communion de leurs suffrages.

LVI. Ce n'étoit jusques-là que des associations de quelques Particuliers, mais dans la suite il s'en fit de Monasteres entiers. Il y en a des exemples dans les Lettres de saint Boniface. Dans la vingt-quatriéme, il recommande aux Prieres de l'Abbé Aldher, quelques Freres défunts, dont il lui envoyoit les noms. Par la quatre-vingt-quatriéme, Dodon, Abbé d'Hornbach, supplia Lulle, Archevêque de Mayence, de le recevoir lui & sa Communauté à la communion de ses Prieres, de celles de ses amis, des Evêques ses Suffragans, des Abbés & du Clergé de son Diocese; le priant en meme tems de lui envoyer les noms de tous ses amis, tant vivants que défunts, afin que l'on fit pour eux des Prieres dans son Abbaye d'Hornbach. Ce fut donc dans le huitiéme siecle que commença cette association générale & mutuelle de suffrages. Il s'en fit une (*a*) la vingt-cinquiéme année de Louis le Pieux, entre les Moines de saint Denis & de saint Remi, dont l'acte est rapporté au quatriéme tome du Spicilege. On en voit une autre, sous le regne de Charlemagne, entre les Moines de Richenou & ceux de saint Gal. Les bonnes œuvres prescrites par ces sortes d'associations, étoient des Messes, des Prieres, des Aumônes, tantôt pendant un an entier, quelquefois pendant trente jours. Les Eglises Cathédrales firent aussi entr'elles des sociétés de Prieres. Fulbert, Evêque de Chartres, fait mention dans sa Lettre cent dixiéme, de celle qu'il établit avec l'Evêque de Lizieux en 840. Les Evêques du Concile du Mans s'obligerent mutuellement à célebrer douze Messes pour chacun d'entr'eux qui viendroit à mourir. Il fut convenu que le Doyen de chaque Cathédrale envoyeroit au Synode

Suite.

(*a*) *Mabillon. Ibid.*

prochain le nom des Chanoines morts depuis le Concile précédent; & que l'on offriroit douze fois pour chacun le S. Sacrifice, avec grand nombre de Prieres spécifiées dans l'acte d'association. On en cite une entre les Chanoines de Laon & les Moines de S. Remi, à Reims, faite en 928, qui porte pour chaque défunt quatre Vigiles & autant de Messes; sçavoir, le premier jour de sa mort, le troisiéme, le septiéme, le trentiéme; & la récitation du Pseautier, avec l'obligation d'inscrire dans le Nécrologe son nom, pour être mis devant les yeux du Prétre au *Memento* des morts.

Autre Lettres de Pierre de Cluni, *tom.* 1, *anecdot. Marten. pag.* 407.

LVII. On lit au premier tome des Anecdotes de Dom Martenne une Lettre de Pierre de Cluni à Hugues, Abbé de Trois-Fontaines, de l'Ordre de Citeaux, par laquelle il lui fait, à la priere de saint Bernard, donation d'un certain terrain qui étoit à la bienséance de cette Abbaye, sous le cens annuel de dix sols proviniens. Cette Lettre est de l'an 1150, de même que celle qui est addressée aux Prieur & Religieux du Monastere de saint Benoît sur Pau, soumis à l'Abbé de Cluni. C'est une permission d'élire un Abbé, conformement aux privileges à eux accordés par les Papes Gregoire VII. Urbain II. Paschal II. Gelase II. Callixte II. Honorius & Lucius II. La troisiéme Lettre, publiée par Dom Martenne, regarde un démêlé entre les Moines de sainte Marie de la Deaurade & les Chanoines de saint Etienne de Toulouse. Pierre ordonne aux premiers de faire cesser les plaintes que les Chanoines faisoient contr'eux. La quatriéme, adressée à tout l'Ordre de Cluni, fait mention de l'association faite de l'Abbaye de Rebais à cet Ordre. La cinquiéme est une protestation d'amitié à l'Abbé Suger, & en même tems une Lettre de recommandation pour le porteur, chargé de certaines affaires, dans lesquelles il pouvoit être aidé par l'Abbé Suger.

Ibid. pag. 416.

Traités de Pierre de Cluni.

Lettre à Pierre de saint Jean, [illegible] *pag.* 970.

LVIII. Nous pouvons regarder comme le premier des Traités Théologiques de Pierre de Cluni, sa Lettre à Pierre de saint Jean, puisqu'outre sa longueur, c'est une discussion d'une vérité fondamentale de notre Religion. Ce Pierre de saint Jean avoit averti l'Abbé de Cluni, étant en conférence avec lui, que quelques-uns de ses Religieux ne croyoient pas que Jesus-Christ se fût appellé clairement Dieu dans l'Evangile, quoiqu'ils en eussent lû le texte avec beaucoup d'attention. L'Abbé, pour les désabuser, leur fait remarquer premierement, qu'en tous tems le Demon a fait ce qu'il a pû pour détruire dans l'esprit des Fideles la foi de la divinité de Jesus-Christ. Il leur dit en second

lieu, que si Jesus-Christ ne s'est pas d'abord appellé Dieu, en termes aussi clairs que Dieu s'appelloit dans l'Ancien Testament, le Dieu d'Abraham, le Dieu de Jacob ; c'est qu'il vouloit convaincre insensiblement les Juifs de sa divinité. Que vous semble du Christ, leur disoit-il un jour, de qui doit-il être fils? Ils lui répondirent : de David. Comment donc, répliqua Jesus-Christ, David l'appelle-t-il en esprit son Seigneur ; & s'il est son Seigneur, comment est-il son fils ? L'Abbé de Cluni soutient que par ce raisonnement le Sauveur faisoit voir clairement que le Messie étoit Dieu ; mais il apporte des passages plus expressifs, où Jesus-Christ se dit Dieu. Nous en citerons quelques-uns. La Samaritaine ayant dit à Jesus-Christ : *Je sçai que le Messie, qui est appellé le Christ, doit venir ;* le Sauveur lui répondit : *C'est moi-même qui vous parle.* Ayant rencontré l'Aveugle né quelques momens après l'avoir guéri, il lui dit : *Croyez-vous au Fils de Dieu ? Qui est-il Seigneur*, lui répondit cet homme, *afin que je croye en lui.* Jesus lui dit : *Vous l'avez vû, & c'est celui-là même qui parle à vous. Je crois Seigneur*, répliqua-t-il, *& se prosternant, il l'adora.* Pierre, le premier des Apôtres, ayant dit au Sauveur : *Vous êtes le Christ Fils du Dieu vivant : Vous êtes bienheureux*, lui répondit le Sauveur, *parce que ce n'est point la chair & le sang qui vous ont revelé ceci, mais mon Pere qui est dans le Ciel.*

Matt. 22, 42. — *Joan.* 4, 25. — *Joan.* 9, 35. — *Matt.* 16, 16.

LIX. Le second Traité de Pierre le Vénérable, est contre les Juifs, à qui il fait voir, par l'autorité des divines Ecritures, qu'ils admettent comme les Chrétiens, que Jesus-Christ est Dieu & Fils de Dieu. Il tire ses principales preuves du Livre des Pseaumes & des Prophetes, surtout d'Isaïe & de Michée. Le premier annonce la naissance du Messie, qu'il dépeint avec tous les caracteres de la divinité ; le second, le fait naître à Bethléem, où Jesus-Christ est effectivement né. Isaïe parle de cette naissance, comme ineffable, parce qu'en effet elle n'est connue que de Dieu : lui seul connoissant comment le Messie est né d'une Vierge, cette naissance étant son ouvrage. Pierre rapproche ce qu'on lit de la Passion de Jesus-Christ dans l'Evangile, à ce qui en est prédit dans Isaïe ; de-là il conclut deux choses : La premiere, que ce que le Prophete dit du Sacrifice & de la Passion du Messie, a été accompli en Jesus-Christ ; la seconde, que le premier avenement du Messie ne devoit pas se faire dans l'éclat de sa majesté, comme le pensoient les Juifs, mais dans l'obscurité & les souffrances. Il applique à Jesus-Christ

Traité contre les Juifs, *pag.* 978. — *Isaïe*, 9, 6 *& seq.* *Michée*, 5, 2.

Malach. 1, 11. ce qu'on lit dans Malachie, que du lever du Soleil jusqu'au couchant, le nom de Dieu feroit grand parmi toutes les Nations; que l'on lui offriroit des facrifices & une oblation pure en tout lieu. La preuve étoit évidente. Du temps de Malachie, toute la terre, excepté les Juifs, offroit aux Idoles. Ce n'eft que depuis la venue de Jefus-Chrift, que les Gentils connoiffent & adorent le vrai Dieu; & c'eft auffi depuis ce tems que l'on a bâti dans tout le monde des Eglifes au nom de l'Agneau de

Genef. 49, 10. Dieu que les Juifs ont attaché à la Croix. L'Abbé de Cluni vient enfuite aux preuves, tirées des Prophéties de Jacob, touchant la durée du fceptre dans Juda jufqu'à la venue du Meffie;

Daniel, 9, 24. de celle des feptante femaines du Prophete Daniel; & de quelques autres Prophéties, dont il fait voir l'accompliffement en J. C. Après quoi il réfute quelques Fables du Talmud des Juifs, qu'il fuffifoit de rapporter pour en faire fentir le ridicule. Quand on demandoit aux Juifs ce que faifoit Dieu dans le Ciel? Ils

Cap. 5, *pag.* 1012. répondoient: qu'il n'y faifoit autre chofe que lire le Talmud & d'en conferer avec les fages Juifs qui l'ont compofé. Pierre de Cluni ne nous apprend point quelle fut l'occafion de ce Traité. Mais on fçait par d'autres, que les Juifs, qui en tout tems fe font déclarés contre les Chrétiens, le firent avec éclat dans le douziéme fiecle, d'où font venus les Ecrits que répandirent contre les Juifs, Gilbert de Weftminfter, Rupert Abbé de Tuy, Guibert de Nogent, Pierre de Blois, & quelques-autres Sçavans de ce tems-là.

Tranflation de l'Alcoran, *tom.* 22, *Bibl. Patr. pag.* [illegible], & *tom.* [illegible] *anec. coll. Marten. pag.* 1119.

L X. Dans le voyage que Pierre de Cluni fit en Efpagne en 1142, il fe donna tous les foins néceffaires pour faire traduire en Latin la Loi des Mahometans, nommée ordinairement l'Alcoran, & choifit à cet effet des perfonnes bien inftruites de l'Arabe, parce que l'Alcoran étoit écrit en cette Langue. De ce nombre étoit Robert de Retines; & c'eft le feul dont le nom paroiffe à la tête de la Préface de cette tranflation, dédiée à l'Abbé de Cluni. On n'a rapporté dans la Bibliotheque des Peres que cette Préface; mais la traduction entiere fut imprimée avec la Préface de Robert, à Zurich en 1543, par les foins de Theodore Bibliander. Pierre de Cluni, de retour en France, envoya la Verfion de l'Alcoran à faint Bernard, avec une Lettre, où il l'exhortoit à employer les talens que Dieu lui avoit donnés, à la réfutation de ce Livre. Cette Lettre eft de l'an 1143. Nous l'avons dans la Bibliotheque de Cluni & dans celle des Peres. Mais la réponfe de faint Bernard n'eft pas parvenue juf-

qu'à nous ; & il ne paroît pas qu'il ait jamais rien écrit contre les Mahométans, laissant ce soin à l'Abbé de Cluni.

LXI. Cet Abbé donna en particulier un sommaire des erreurs enseignées par les Sarrasins ou Ismaélites, & fit remarquer que la doctrine de cette Secte, n'est qu'un amas confus de fables Judaïques, & de puerilités tirées de diverses hérésies. Puis il entreprit la réfutation des erreurs de cette Secte, en quatre livres. Pierre de Poitiers mit par ordre tous les articles qui devoient y être traités. Mais l'Abbé de Cluni ne voulut pas s'astreindre à les traiter comme ils avoient été proposés. Ces quatre livres ont été long-tems ensevelis dans l'obscurité des Bibliotéques, & quelques soins que l'on se soit donnés pour les recouvrer, l'on n'a pû encore trouver que les deux premiers livres. On doit cette découverte à Dom Martenne & à Dom Ursin Durand, qui les ont fait imprimer dans le neuviéme tome de leur grande Collection, sur un manuscrit de l'Abbaye d'Anchin.

Sommaire de l'Alcoran. Sa réfutation, *ibid.*

LXII. Dans le Prologue qui est à la tête de l'Ouvrage, Pierre de Cluni entre dans le détail des hérésies qui ont attaqué la Doctrine de l'Eglise dès son commencement ; & après avoir détaillé aussi nommément tous ceux qui ont pris successivement la défense de la vérité, à mesure qu'elle étoit combattue par de nouveaux Hérétiques, il dit que c'est pour imiter le zele de ces Défenseurs de l'Eglise, qu'il se propose de réfuter les erreurs des Mahométans ; & qu'il avoit déja cette intention lorsqu'il fit traduire en Latin leur Loi, ou l'Alcoran écrit en Arabe.

Analyse de cette réfutation. *Liv.* 1, *pag.* 1125.

LXIII. Adressant la parole aux Mahométans mêmes, il leur dit, que s'il entreprend de combattre leur doctrine, c'est par amour pour eux, & non par haine : dans la seule vûe de leur procurer le salut éternel. L'Abbé de Cluni prend cette voye d'insinuation, afin de les engager du moins à lire son Ouvrage, parce qu'il avoit oui dire que ceux de cette Secte n'écoutoient jamais personne qui voulût disputer, ou contre les Loix de leurs peres & de leur patrie, ou contre les Rits introduits par Mahomet leur Prophete. Il fait voir que tout esprit raisonnable doit aimer à connoître la vérité, & la chercher, surtout en ce qui regarde les choses divines ; que de toutes les Religions, celle de Mahomet est la seule qui aime à demeurer dans les ténebres, ce qui est une preuve de sa fausseté ; qu'il n'en est pas ainsi de la Religion Chrétienne ; que tous ceux qui la professent sont, aux termes de l'Apotre saint Pierre, obligés de rendre compte

Pag. 1134.

1 *Petr.* 3, 15.

de leur espérance à tous ceux qui le leur demandent.

Pag. 1141. LXIV. Pierre rapporte l'endroit de l'Alcoran où il est défendu de disputer de la Loi, & ordonné de dire anathême à quiconque veut en disputer; & même de le tuer. Il fait remarquer aux Mahométans qu'un conseil de cette nature deshonore leur Secte, en montre la foiblesse, & combien ils se défient de leur propre cause; que les Juifs ne poussent pas si loin leur opiniâtreté, puisqu'ils écoutent quand on leur prêche les vérités de la Religion; que c'est en les écoutant avec attention, que les Rois d'Angleterre se sont convertis avec leurs Peuples; qu'il est surprenant que Mahomet, qui, pour former sa Loi, a emprunté plusieurs choses des Chrétiens & des Juifs, n'ait pas tout tiré de leurs écrits, en prescrivant aux siens, ou la Religion Chrétienne seule, ou la Juive.

Pag. 1149. LXV. Les Mahométans en donnoient pour raison, que les livres des Chrétiens & des Juifs avoient été corrompus. Pierre leur demande l'époque de cette altération, & les prie de lui citer quelqu'endroit de l'Alcoran ou de leurs autres livres, qui attestent cette falsification. Comme ils répondoient que l'exemplaire de la Loi, emporté de Babylone par les Juifs délivrés de la captivité, étoit péri en chemin; il répond, que la perte de cet exemplaire, quand elle seroit arrivée de la maniere fabuleuse qu'ils la racontoient, n'emportoit pas nécessairement la perte de tant d'autres exemplaires qui étoient en mains des Juifs dispersés dans les autres Provinces du monde. Qu'elle est, dit-il, la Nation, qui ayant à se conduire selon une Loi écrite, n'en conserve pas plusieurs exemplaires pour les besoins de ceux qui soumis à cette même Loi vivent éloignés les uns des autres en diverses Villes ou Provinces? Il dit qu'il étoit d'usage chez les Juifs avant la captivité, de conserver un exemplaire de la Loi, non-seulement à Jerusalem, mais encore dans toutes les autres Villes, afin qu'ils pussent aisément s'en instruire & l'observer; que les Sarrasins mêmes ont plusieurs copies de l'Alcoran. Pierre
2 *Esd.* 8, 1. rapporte un passage du second livre d'Esdras, qui prouve nettement que le Livre de la Loi existoit depuis le retour de la captivité; & prouve que si cette Loi avoit été corrompue, on ne l'auroit pas reçue depuis avec tant d'unanimité; ou qu'en admettant qu'elle a été falsifiée, on doit rejetter l'Alcoran qui en a
Pag. 1157. emprunté plusieurs choses. Il montre par un semblable raisonnement, que l'Evangile & les autres livres des Chrétiens ne sont ni perdus, ni altérés.

LXVI. Venant au point capital de la Religion Mahométane, il l'attaque de front, & soutient que Mahomet ne fut jamais Prophete. La Prophétie est, dit-il, la manifestation des choses inconnues, soit passées, soit présentes, soit futures, en vertu de l'inspiration divine, & non d'une invention humaine. D'où il suit, que le Prophete est celui, qui inspiré de Dieu & non instruit des hommes, leur fait connoitre les choses du tems passé, présent ou futur, qu'ils ne connoissent point d'eux-mêmes. Moyse fut un vrai Prophete, puisqu'il apprit aux hommes ce qui s'étoit passé à la création de l'Univers; qu'il fit connoître aux Peuples Juifs combien Dieu étoit irrité contr'eux; qu'il ordonna à Aaron de prier & d'offrir de l'encens pour leur réconciliation; & qu'il prédit un grand nombre de choses futures, rapportées dans le Pentateuque. Isaïe, Jeremie, Ezechiel & Daniel étoient Prophetes. Leurs Livres sont remplis de diverses prédictions, qu'ils n'ont pû faire que par la connoissance que Dieu leur a donnée des choses à venir. Mais à l'égard de Mahomet, quelle preuve produit-on qu'il ait revelé aux hommes des choses passées, mais qui leur étoient inconnues; ou des choses présentes, dont ils n'avoient aussi aucune connoissance; ou qu'il leur ait prédit des choses futures? Qu'on feuillete l'Alcoran d'un bout à l'autre, on n'y trouvera aucune Prophétie de sa part. S'il eût été Prophete, n'eût-il pas prévû ses fréquentes défaites dans les combats, & en conséquence, ne les eût-il pas évitées?

Livre second. Pag. 1161.

Num. 16, 46.

Pag. 1171.

LXVII. Il est dit dans l'Alcoran que Dieu en envoyant Mahomet, lui parla ainsi: Vous ne viendrez point vers eux avec des miracles évidens, parce qu'ils les rejettent comme odieux, & qu'ils se sont déja opposés à la vérité qui leur a été annoncée. Nous vous donnerions néanmoins des prodiges & des miracles, si nous ne sçavions qu'ils ne vous croiront pas. Pierre de Cluni se mocque avec raison de cette façon de mission, où il y a si peu de sens & de vraisemblance. Qui croira que Mahomet se soit abstenu de faire des miracles, uniquement parce que les Peuples n'avoient pas cru à ceux qui en avoient fait avant sa venue? On ne connoit que deux Législateurs envoyés de Dieu: Moyse & Jesus-Christ. Ils ont fait l'un & l'autre des prodiges sans nombre: mais ceux qui en ont été témoins ont cru à Moyse & à Jesus-Christ. Les Peuples de toute la terre ont cru aussi aux Apôtres envoyés de lui, en voyant leurs miracles. Il conclut, de l'aveu de Mahomet, qu'il n'étoit pas Prophete, puisque la Prophétie est un des plus grands miracles.

Pag. 1173.

Traité contre les Petrobusiens, *tom.* 22, *Bibl. Pat. pag.* 1033.

LXVIII. La Lettre ou le quatriéme Traité de Pierre de Cluni, est contre les Hérétiques nommés Petrobusiens, ou Sectateurs des erreurs de Pierre de Bruis. Il fut imprimé en 1546 à Ingolstat, *in*-4. avec quelques Lettres & quelques Sermons de saint Bernard, par les soins de Jean Hofmeisterus, & dans la Bibliotheque de Cluni en 1614, à Paris. Pierre le dédia aux Archevêques d'Arles & d'Embrun, aux Evêques de Die & de Gap, qui s'étoient employés contre ces Hérétiques, & les avoient fait sortir de leurs Diocèses. C'est ce que dit Pierre dans sa Lettre à ces Prélats. Mais il ajoute, qu'encore qu'ils eussent banni les Chefs de cette Secte, par le secours des Princes, il en restoit des membres; & que ceux qui avoient été chassés de leurs Diocèses, s'étoient retirés dans les lieux voisins, où ils continuoient de répandre en secret leurs erreurs; que Pierre de Bruis & Henri son Disciple avoient même

Pag. 1135. été reçus dans tout le Languedoc. Il marque en peu de mots les crimes commis par ces Hérétiques dans les Diocèses dont on vient de parler. On a vû, dit-il, rebaptiser les Peuples, profaner les Eglises, renverser les Autels, brûler les Croix, fouëtter les Prêtres, emprisonner les Moines, les contraindre à prendre des femmes par les menaces & les tourmens. Dans une seconde Lettre que l'on a mise à la tête de celle ci, il rapporte les erreurs de Pierre de Bruis, qu'il réduit à cinq; sçavoir, de refuser le Baptême aux enfans avant l'usage de raison; de ne permettre ni Autels, ni Eglises; de défendre d'adorer, ou d'honorer la Croix, d'ordonner même de la briser & fouler aux pieds; de nier, non-seulement la réalité du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans le Sacrifice qui s'offre tous les jours sur nos Autels, mais de défendre encore de l'offrir; de rejetter les prieres, les sacrifices, & les autres bonnes œuvres faites par les vivans pour les morts.

Analyse de ce Traité. *Ibid. pag.* 1035.

LXIX. Pierre de Cluni réfute avec étendue toutes ces erreurs. Il dit sur la premiere, que s'il étoit vrai qu'on ne dût baptiser que ceux qui sont en âge d'être baptisés, & de professer la foi par eux-mêmes, il suivroit de-là que tous ceux, qui de son tems portoient le nom de Chrétien, d'Evêque, de Prêtre, de Diacre, de Moine, le portoient envain, puisqu'aucun n'ayant été baptisé à l'âge de raison, leur Baptême étoit nul, & conséquemment tout ce qui s'étoit ensuivi; personne ne pouvant être Evêque, sans avoir été baptisé. Pierre parle non-seulement de ce qui se passoit en France au sujet du Baptême des enfans, mais dans

dans les autres Royaumes. Depuis environ cinq cens ans, dit-il, toute la Gaule, l'Espagne, l'Allemagne, l'Italie, enfin toute l'Europe n'a presque baptisé que des enfans. Ensuite il prouve par plusieurs exemples de l'Evangile que la foi des peres, ou des maîtres, peut être utile à leurs enfans, ou à leurs domestiques. On voit dans saint Jean, que le fils d'un Officier fut guéri par la foi de son pere; dans saint Matthieu, que le Centenier obtint par la grandeur de sa foi la guérison de son serviteur; dans S. Marc, que Jesus-Christ accorda la guérison de l'enfant lunatique, à cause de la foi de son pere; dans le même Evangeliste, que la santé fut rendue à la fille du Maître de la Synagogue, par la vertu de la foi de son pere. Il conclut des guérisons corporelles aux spirituelles, & dit, que si la foi des parens peut obtenir à leurs enfans la santé du corps par la médiation de Jesus-Christ, elle peut aussi leur procurer celle de l'ame par le Baptême conféré en son nom. Si tout est possible à celui qui croit, ainsi que le dit Jesus-Christ, la foi de toute l'Eglise ne pourra-t-elle rien pour le salut des enfans? Les enfans des Juifs étoient sauvés par la Circoncision, pourquoi les enfans des Chrétiens ne le seroient-ils point par le Baptême? Jesus-Christ n'a-t-il pas dit à ceux qui repoussoient les enfans qu'on lui présentoit: *Laissez venir à moi les petits enfans, car le Royaume de Dieu est pour ceux qui leur ressemblent.*

Joan. 4, 50. *Matt.* 8, 10. *Marc* 9, 22. *Marc.* 5, 36. *Marc.* 10, 14.

LXX. Il combat la seconde erreur des Petrobusiens, par la pratique unanime de tous les siécles, tant chez les Patriarches & les Juifs, que chez les Chrétiens. Noë dressa des Autels sur lesquels il offrit à Dieu des sacrifices après le déluge; Abraham en dressa un aussi par ordre de Dieu, pour y immoler son fils; Jacob répandit de l'huile sur la pierre qui lui servit d'Autel; & ne doutant pas que Dieu ne l'eût approuvé, il s'écria: Vraiment le Seigneur est en ce lieu, & il n'est autre que la maison de Dieu, & la porte du Ciel. Les Israëlites n'ayant point de demeure fixe dans le désert, avoient un Tabernacle portatif, sur lequel ils offroient à Dieu des sacrifices; & ce Tabernacle, depuis leur entrée dans la Terre promise, fut fixé à Jerusalem. Salomon bâtit en cette Ville un Temple magnifique par l'ordre de Dieu. C'est-là où les Juifs, les Rois, les Prophetes venoient offrir au Très-Haut. Dans la Loi nouvelle, & dès le tems des Apôtres, les Fideles avoient certains lieux destinés à leurs assemblées, où on célebroit les divins Mysteres; & dans la suite des tems, les Chrétiens ont eu des Eglises & des Autels dans toutes les

Pag. 1048. *Genes.* 8, 22, 23. *Exod.* 40. 3. *Reg.* 8.

Provinces de l'Univers. Pierre de Cluni entre dans quelque détail à cet égard. Il dit que saint Pierre ayant été vingt-cinq ans à Rome, y eut sans doute une maison de prieres; que saint Trophime, Disciple de saint Paul, en eut aussi une à Arles, n'étant pas vraisemblable qu'il ait toujours prêché, baptisé, prié en pleine campagne. Il suppose la même chose des autres Apôtres des Gaules, & dit, qu'après avoir détruit les Idoles, ou ils bâtissoient des Eglises, ou ils changeoient en Eglises les temples des Idoles. Ceux qui prêcherent l'Evangile en Orient en userent de même; de façon qu'il se trouva des Eglises dans toutes les parties du monde. L'Abbé de Cluni, outre les preuves de fait, allegue une raison générale, mais décisive en ce genre, qui est, que toute Religion sacrée, ou prophane, veut avoir un lieu destiné aux exercices qui lui sont propres; d'où vient que les Idolâtres mêmes ont eu leurs temples.

Pag. 1051. LXXI. Avant de réfuter la troisiéme erreur de ces Hérétiques touchant le culte de la Croix, il leur reproche, qu'ayant fait un grand bucher de Croix entassées, ils y avoient mis le feu, s'en étoient servi pour faire cuire de la viande, dont ils avoient mangé le Vendredi-Saint, après avoir invité publiquement le peuple à en manger. Il dit qu'en cela ils ont rendu deux services au démon; l'un, en effaçant, autant qu'il étoit en eux, la mémoire de la Passion de Jesus-Christ: Oter, dit-il, la Croix, & le nom de la Croix, c'est ôter la mémoire de la mort & de la passion du Crucifié; l'autre, en ce que le signe de la Croix n'étant pas en usage, ce sera un moyen de moins pour mettre en fuite les Anges apostats. Les Petrobusiens répondoient que l'on devoit détruire & brûler un bois qui avoit mis à la torture les membres de Jesus-Christ. S'il en est ainsi, replique Pierre de Cluni, il faut donc aussi avoir en horreur les lieux où il a souffert, renverser la Ville de Jerusalem, arracher son Sépulcre. Mais la Croix est-elle donc capable de raison, pour la charger d'une faute; & si elle n'en a point commis, pourquoi lui imputer la mort du Sauveur? Qui s'est jamais avisé dans les vindictes publiques, de brûler les gibets, & de mettre en pieces le glaive destiné à répandre le sang des coupables? Ce n'est pas contre les instrumens des supplices, mais contre les impies qui en abusent, que l'on doit se mettre en colere. Il fait voir que le signe de la Croix doit être respectable, non-seulement aux Catholiques, mais
Exod. 12. encore aux Hérétiques; parce que le sang de l'agneau mis en forme de croix sur les portes des Hebreux, les garantit de l'Ange

Exterminateur ; que ce même signe imprimé sur le front des hommes qui gémissoient sur les abominations de Jerusalem, les sauva de la mort ; que la Croix a été en si grand honneur dès le siécle des Apôtres, que saint Paul versoit des larmes sur ceux qui se conduisoient en ennemis de la Croix de Jesus-Christ ; & qu'il ne vouloit se glorifier en autre chose qu'en cette Croix ; & que Jesus-Christ viendra avec sa Croix pour juger tous les hommes. Il s'explique sur le culte de la Croix, en disant, que ce n'est pas la Croix, mais Dieu qu'on adore en elle ; qu'on y adore J. C. comme y étant attaché.

Ezechiel, 9, 4, 5. *Philip.* 3, 18. *Galat.* 6, 14.

LXXII. Sur la quatriéme erreur, qui tendoit à anéantir le Sacrifice de la Messe, Pierre de Cluni dit, que les Petrobusiens étoient pires que les Berengariens, qui en niant la réalité du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, convenoient au moins qu'il y étoit en figure. Il ajoute, qu'il lui seroit facile de réfuter cette erreur par l'autorité & les raisons, non-seulement des Anciens, comme saint Ambroise, saint Augustin, saint Gregoire, mais encore des Ecrivains récens, & presque contemporains, comme Lanfranc, Guitmond, Alger, dont les écrits doivent convaincre ceux qui les lisent, & les retirer de l'erreur, ce qui étoit déja arrivé à plusieurs ; mais qu'étant nouvelle, il falloit l'attaquer par de nouveaux moyens. Il dit donc aux Petrobusiens, que l'Eglise n'est pas sans Sacrifice, comme ils l'avançoient, & que dans ce Sacrifice elle n'offroit à Dieu autre chose, que le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Comment l'Eglise seroit-elle sans Sacrifice ? N'en a-t-on pas offert à Dieu depuis Abel, sans aucune interruption, jusqu'à la venue de Jesus-Christ, soit sur des Autels dressés par les Patriarches, soit dans le Temple de Salomon. Jesus-Christ lui-même n'a-t-il pas été immolé, & n'est-il pas notre Pâque ? Il est le seul Sacrifice des Chrétiens. Ne convient-il pas en effet qu'il n'y en ait qu'un seul, puisqu'il n'y a qu'un Peuple Chrétien qui l'offre, comme il n'y a qu'un Dieu à qui il l'offre, & qu'une Foi par laquelle il l'offre. L'Abbé de Cluni applique à ce Sacrifice ce qui est dit dans la Prophétie de Malachie : *Depuis le lever du Soleil jusqu'au coucher, mon nom est grand parmi les Nations ; on offre en tout lieu à mon nom une oblation pure.* Il en conclut, que comme la vraie Religion est passée des Juifs aux Gentils, les sacrifices & tout le culte divin y sont passés en même-tems ; ce qui fait depuis le commencement du monde jusqu'à présent, une continuité de Sacrifices,

Pag. 1057. *Malach.* 1, 11.

quoique de differentes especes. L'Eglise offre (*a*) aujourd'hui l'Agneau de Dieu, qui efface les péchés du monde ; qui étant immolé, ne meurt point ; qui étant partagé, ne diminue point ; & qui étant mangé, ne se consume point. Elle offre pour elle-même, celui qui s'est offert pour elle-même ; & elle fait, en l'offrant toujours, ce qu'en mourant il n'a fait qu'une seule fois. Il seroit bien étrange que ce culte qui est principalement dû à Dieu, ne lui fût pas rendu en ce tems, après qu'on a eu tant de soin, & tant de zèle pour le lui rendre dans tous les tems qui ont précedé le nôtre.

Sentiment de Pierre de Cluni sur la présence réelle dans l'Eucharistie, *pag* 1062.

LXXIII. L'Abbé Pierre s'explique ensuite très-clairement sur la transubstantiation : Quiconque, dit-il, ne croit pas, ou doute que dans le Sacrement de l'Eglise, le pain soit changé en la Chair de Jesus-Christ, & le vin en son Sang, pense ainsi, ou parce qu'il ne croit pas que Jesus-Christ ait voulu faire ce changement, ou parce qu'il doute qu'il en ait eu le pouvoir. Mais il ne faut que lire ce qui en est écrit dans l'Evangile, pour se convaincre qu'il a voulu ce changement. Quant au pouvoir qu'il en avoit, on ne peut en douter, après l'assurance que nous donne le Prophete, qu'il a fait tout ce qu'il a voulu, puisqu'il est Dieu tout-puissant. Pierre donne des exemples de changement d'une substance en une autre. La verge de Moyse fut changée en Serpent ; les eaux du Nil furent changées en sang. La Nature même change chaque jour par la digestion des alimens dans le corps de l'homme, le pain en chair, & le vin en sang. Pourquoi ne croira-t-on pas, pourquoi doutera-t-on que Dieu puisse faire par sa puissance, ce que la Nature peut par la digestion ? Que l'infidélité (*b*) cesse donc, & qu'on leve tout doute, puisque le Verbe

(*a*) Offert Ecclesia Agnum Dei, qui tollit peccata mundi, qui nec immolatus moritur, nec divisus minuitur, nec comestus consumitur. Offert ipsum pro seipsa, qui se obtulit pro seipsa, & quod ille fecit semel moriendo, hoc illa facit semper offerendo, &c. *Petrus, contra Petrobusian. pag.* 1058.

(*b*) Cesset ergo infidelitas, sanetur dubietas : Quia omnipotens Verbum Dei, per quod omnia facta sunt, sicut quotidie facit, ut per comestionem & digestionem humanam, panis in carnem, & vinum vertatur in sanguinem multorum filiorum hominum : Sic quotidie facit, ut per consecrationem & virtutem divinam panis & vinum commutetur in Carnem & Sanguinem suum, hoc est unius Filii Dei & hominis, non multorum filiorum hominum. Qui enim dixit & facta sunt, mandavit & creata sunt, quâ potentiâ facit hoc singulariter in seipso : ut mutatio substantiarum quæ hominibus solebat conferre mortalem vitam, nunc eisdem hominibus, sed fidelibus conferat sempiternam. *Ibid. pag.* 1063.

tout-puissant de Dieu, par qui toutes choses ont été faites, fait chaque jour que par la manducation & la digestion, le pain se change en chair, & le vin en sang de plusieurs enfans des hommes. Il fait aussi chaque jour que par la consécration & la vertu divine, le pain & le vin soient changés en sa Chair & en son Sang, c'est-à-dire, du Fils unique de Dieu & de l'homme, & non de plusieurs enfans des hommes. Car celui qui a dit, & toutes choses ont été faites; celui qui a ordonné, & toutes choses ont été créées, fait par la même puissance en tous généralement, & en lui singulierement, que le changement des substances qui avoient coutume de donner aux hommes la vie mortelle, leur donne, mais aux Fideles seulement, la vie éternelle. On dira, peut-être, pourquoi réiterer si souvent le Sacrifice de Jesus-Christ, puisque celui qu'il a offert sur la Croix suffit pour la rédemption des péchés de tout le monde? L'Abbé de Cluni répond que le Sauveur ayant ordonné de réitérer le Sacrifice en mémoire de lui, on ne peut se dispenser de lui obéir. Qu'au reste, cette mémoire augmente la foi des Fideles, fortifie leur espérance, confirme leur charité mutuelle, excite l'amour envers Dieu, & remet les péchés à ceux qui en font pénitence. Pierre allegue, pour la présence réelle, l'autorité des actes de saint André.

LXXIV. Il vient à la cinquiéme erreur des Petrobusiens qui rejettoient, comme inutiles, les prieres & les suffrages des vivans pour les morts, sous le prétexte que l'autre vie n'est pas un lieu de mérites, mais de rétributions. En premier lieu il prouve par l'endroit de l'Evangile où il est dit, que le blasphéme contre le Saint-Esprit ne sera pardonné ni en ce monde, ni en l'autre, qu'il y a des péchés que Dieu pardonne en ce monde, mais dont la peine est renvoyée en l'autre pour y être expiée. Il montre en second lieu, que l'usage de prier pour les morts est autorisé par l'Ecriture, par la Tradition, & la discipline universelle de l'Eglise. Il dit à cette occasion que l'on regardoit, comme divin, le second Livre des Macchabées. Quant à ce que disoient les Petrobusiens, que c'étoit se moquer de Dieu, de l'invoquer à haute voix, & de chanter des hymnes à sa gloire. L'Abbé de Cluni les réfute encore par l'usage autorisé dans une infinité d'endroits de l'Ecriture, où il est fait mention de cantiques en l'honneur de Dieu, & d'instrumens de Musique dans les louanges, ou actions de graces solemnelles; & par la coutume constante de l'Eglise, de faire chanter les Pseaumes au Clergé. Il finit sa Lettre, ou son Traité, en priant les Evêques qui avoient

Pag. 1068.

Matt. 12. *Luc*, 12.

Psalm. 95. 97, 32, 46. *Num.* 10. 1 *Reg.* 16. 4 *Reg.* 3.

purgé leurs Diocèses de ces Hérétiques & de leurs erreurs, de veiller avec soin sur les lieux où ils s'efforçoient de les répandre ; & de les réprimer.

Sermons de Pierre de Cluni, *tom.* 22, *Bibliot. Par. pag.* 1080 ; & *tom.* 5, *anecdot. Martenn. pag.* 1419.

LXXV. Nous ne connoissons que quatre Sermons de Pierre le Venerable ; le premier, sur la Transfiguration du Sauveur, imprimé dans la Bibliotheque de Cluni, dans celle des Peres, & dans la Bibliotheque des Prédicateurs, par le Pere Combesis ; les trois autres ont été publiés par Dom Martenne, dans le cinquiéme tome de ses Anecdotes. L'un est à la louange du Sépulchre de Jesus-Christ ; l'autre, en l'honneur de saint Marcel, Pape & Martyr ; & le troisiéme sur la vénération des Reliques. Pierre de Cluni fait mention dans son discours sur le Sépulchre du Sauveur, du miracle qui s'y faisoit annuellement la veille de Pâques. Un feu miraculeux descendoit du Ciel, & à la vûe de tout le monde allumoit les lampes qui étoient autour du saint Sépulchre. Le Moine Bernard (*a*), qui fit en 870 le pélerinage de Jerusalem, assure dans son Itineraire, avoir été témoin de ce fait miraculeux. Il en est parlé dans l'ancien Pontifical de l'Eglise de Poitiers, écrit il y a plus de 800 ans ; dans le sixiéme chapitre du quatriéme Livre de Raoul Glaber ; dans la Chronique de Leon (*b*) d'Ostie ; dans celle de Hugues de Flavigni ; dans Guillaume de Malmesburi, & dans les neuviéme & dixiéme tomes du Spicilege. L'Abbé de Cluni remarque sur cet évenement, qu'il est particulier au Samedi de Pâques, & qu'on ne voit rien de semblable ni le jour de Noël, ni autres jours destinés à la célebration de quelque Mystere ; qu'il se continuoit encore de son tems, & n'avoit point été jusques-là interrompu. Il dit dans le discours sur saint Marcel, qu'après la mort de saint Marcellin arrivée en 304, le saint Siége vaqua sept ans six mois & vingt-cinq jours. Cependant saint Marcel son successeur fut élevé au souverain Pontificat en 308, après une vacance seulement de trois ans six mois & vingt-cinq jours. Dans le manuscrit de Cluni d'où est tiré le discours sur la vénération des Reliques, il est dit, que l'Abbé Pierre le prononça le jour qu'on reçut de Rome celles de saint Marcel. Cela paroît aussi dans le corps du discours. Il fonde sur deux raisons le respect dû aux Reliques des Saints. La premiere, que leurs membres ont été pendant leur

(*a*) *Martenn. not. in hunc Serm. tom* 5, *anecdot. pag.* 1432.

(*b*) *Chronic. Cassin. lib.* 3, *cap.* 3 ; & *Chronic. Virdunens. pag.* 178. *Histor. Belli sacri, tom.* 1 ; *Musei Italici, num.* 102 ; *Malmesburg. lib.* 4, *de Regib. Anglor.*

vie employés au service de Dieu. La seconde, qu'on ne doute pas qu'ils ne doivent ressusciter pour jouir de la gloire éternelle.

LXXVI. Il y a eu plusieurs éditions du Recueil des Miracles, une autr'autres à Douai en 1595 *in*-12. Il est dans la Bibliotheque de Cluni & dans celle des Peres. Pierre de Cluni n'y a rapporté que ceux qui étoient arrivés de son tems. Son but dans ce Recueil, qu'il a divisé en deux Livres, est de contribuer à l'accroissement de la foi & de l'espérance des Fideles, & de confirmer les vérités de la Religion, par des évenemens qui y avoient du rapport. Il commence le premier Livre, par les Miracles qui regardent l'Eucharistie. Ceux qu'il raconte, sont des témoignages évidens de sa foi & de celle de son siecle sur la présence réelle; de l'usage où l'on étoit de ne point administrer ce Sacrement aux malades qu'après la confession de leurs péchés au Prêtre; & des Prieres que l'on faisoit pour eux après leur mort, pour les délivrer du Purgatoire. Les Miracles rapportés dans le second Livre ont d'autres objets; mais ils sont comme ceux du premier, mêlés de diverses apparitions des morts aux vivants. Il y est parlé du Schisme occasionné dans Cluni par l'Abbé Ponce; des moyens que l'Abbé Matthieu, depuis Cardinal & Evêque d'Albane, employa pour l'éteindre; & des mouvemens qu'il se donna pour maintenir le Pape Innocent II. sur le Saint Siege, que Pierre de Leon vouloit usurper. L'Abbé de Cluni y dit aussi quelque chose de l'Institut des Chartreux, qui, dit-il, pour dompter leur chair, la mortifient par des cilices, l'affligent par des jeûnes très-austeres & presque continuels, s'abstiennent de viande en tous tems, soit qu'ils soient sains ou malades; se nourrissent de pain de son, & mettent tant d'eau dans le vin qu'ils boivent, qu'il en perd presque le goût. En parlant du concours qui se fait à Sainte Marie Majeure, pour la Fête de l'Assomption de la sainte Vierge, où le Pape célebre ordinairement la Messe, assisté des Evêques & des Cardinaux, il dit que les Romains y viennent aux Vêpres dès la veille, & y allument des cierges après les avoir pesés en leur maison; & que quoiqu'ils demeurent allumés depuis le soir jusqu'après la Messe du lendemain, ils ne diminuent pas de poids. L'Abbé de Cluni assure qu'il y avoit plus de cent ans que ce Miracle se faisoit annuellement en ce jour, & qu'il s'opéroit encore de son tems.

Livres des miracles, tom. 22, Biblioth. Pat. pag. 1087.

Pag. 1122.

Pag. 1133.

LXXVII. Il reste des Poësies de Pierre de Cluni, une

Hymnes &

Proses de Pierre de Cluni, *ibid. p.* 1125. Apologie en vers élegiaques de Pierre de Poitiers, contre ceux qui blâmoient ses vers; des Rimes & des Proses sur la vie de Jesus-Christ; en l'honneur de la sainte Vierge, de sainte Marie-Magdelaine, de saint Benoît & de saint Hugues Abbé de Cluni; avec les Epitaphes du Comte Eustache, de Bernard Prieur de Cluni, de Rainaud Archevêque de Lyon, & de Pierre Abaillard. Son Poëme intitulé, de la Vertu, se trouve (*a*) parmi les manuscrits de la Bibliotheque Pauline, à Leïpsic. Fabricius (*b*) avoit fait imprimer sous le nom de Pierre de Cluni un autre Poëme sur les Rits de la Messe, à Hambourg en 1713. Mais il a reconnu depuis qu'il étoit d'Hildebert, Evêque du Mans.

Statuts de Cluni, *pag.* 1132. LXXVIII. Pendant les vingt-quatre premieres années de son gouvernement, l'Abbé Pierre fit plusieurs Reglemens pour son Abbaye & pour son Ordre. Il changea quelques-uns de ceux que ses Prédécesseurs avoient faits; & en retrancha plusieurs de peu d'importance dont il n'étoit plus besoin, parce que les raisons en avoient cessé. Il recueillit en 1146 tous ceux qu'il avoit faits, & fit un corps de soixante-seize articles, rendant sur chacun la raison du changement qu'il y avoit fait, afin de ne pas scandaliser ceux à qui elle seroit inconnue. Quoiqu'il sçût par l'exemple des changemens faits de tout tems dans la discipline de l'Eglise & dans les pratiques des Monasteres, qu'il lui étoit libre d'en faire dans les Statuts de son Ordre, il prit toutefois là-dessus l'avis des plus sages de ses Confreres, & fit approuver son Recueil par le Chapitre général. Les plus remarquables de ces Statuts, sont ceux qui réforment certains abus que l'on reprochoit aux Clunistes.

Ce qu'ils contiennent de remarquable. LXXIX. Défense de manger de la graisse tous les Vendredis, si ce n'est que la Fête de Noel tombe en ce jour. Il paroissoit indécent que tandis que les Laïcs riches ou
Cap. 10. pauvres s'abstenoient entierement de viande les Vendredis,
Cap. 11. les Moines fissent cuire leurs légumes avec de la graisse. Défense de boire du vin mêlé de miel & d'épices, c'est-à-dire, de l'hypocras, hors le jour du Jeudi Saint, suivant l'ancien usage.
Cap. 12. Défenses de manger de la viande, sinon aux infirmes & à ceux qui sont absolument caducs. Les Clunistes avoient fait quelques changemens dans les observances prescrites par la Regle

(*a*) *Fabricius, tom.* 5, *Biblioth. Latin. mediæ ævi, pag.* 757.

(*b*) *Ibid. pag.* 758.

de

de saint Benoît. Pierre convient qu'il n'y avoit aucune cause raisonnable d'en faire à l'égard de l'abstinence de la viande. Pour diminuer le nombre des jeûnes qu'elle prescrit, depuis la mi-Septembre jusqu'au Carême, ils avoient multiplié les Fêtes. Pierre en fixe le nombre; sçavoir, celles de saint Michel, de la Dédicace de l'Eglise & des Apôtres, hors de l'Avent & de la Septuagesime; l'Octave entier de Noel, le jour de l'Epiphanie, les Fêtes de saint Marcel Pape, de saint Vincent Martyr, de la Purification & de la Chaire de saint Pierre. On accordoit l'usage de la graisse, dans toutes les Fêtes à douze leçons; mais elle étoit défendue en Avent, excepté le premier Dimanche. Les étoffes & les fourrures précieuses sont défendues; & pour en éviter l'abus, on spécifie toutes celles dont il n'est pas permis d'user. Il est ordonné de garder le silence à l'Infirmerie, dans la chambre des Novices, au Refectoire, & toujours pendant le Carême. On en excepte les personnes de considération, avec qui le Grand Prieur, le Sous-Prieur & quelques autres Officiers pourront parler dans l'appartement des Novices. L'affluence des étrangers à Cluni, la multitude des affaires y avoient occasionné du relâchement à l'égard du silence.

Cap. 14. *Cap. 15.* *Cap. 16, 17, 18.* *Cap. 19, 20, 21.*

LXXX. Par un autre abus beaucoup plus dangereux, on recevoit dans presque tous les Monasteres dépendans de Cluni, des païsans, des enfans, des vieillards, des fous, des gens ineptes à toutes sortes de choses, ou coupables de grands crimes. Il y avoit déja eû des défenses de les recevoir; & l'Abbé Pierre ne fit que les renouveller, en y ajoutant la clause qu'on ne pourroit recevoir aucun Moine dans l'Ordre sans la permission de l'Abbé de Cluni. Il ordonna aussi, qu'on ne donneroit l'habit monastique à personne avant l'âge de vingt ans; qu'on éprouveroit les Novices au moins pendant un mois; & qu'on rétabliroit le travail des mains, autant qu'il seroit possible, pour éviter l'oisiveté. Mais il restreignit le travail à l'interieur des Cloîtres, ou aux autres lieux, où l'on pût le faire décemment & sans être vû des Séculiers. Les autres Statuts concernent ou l'Office divin, ou la forme des habits, ou la modestie que l'on doit garder dans les équipages de campagne, ou l'éducation des enfans que l'on enseignoit dans les Monasteres. Il étoit d'usage en plusieurs Eglises de suspendre au milieu du Chœur une grande couronne d'airain ornée d'or ou d'argent, & d'y allumer un grand nombre de cierges dans les solemnités. Insensiblement on les alluma presque à toutes les Fêtes de l'année; & alors on

Cap. 35. *Cap. 36, 37, 39.* *Cap. 52.*

ne distinguoit plus les grandes solemnités, des autres. C'est pourquoi il fut ordonné que cette multitude de cierges ne seroient allumés qu'aux cinq principales Fêtes, à la Dedicace de l'Eglise & à la Fête de tous les Saints; qu'aux autres Fêtes où l'on avoit coutume d'illuminer cette couronne, on se serviroit de lampes de verre.

Cap. 54. LXXXI. Nous remarquerons encore dans ces Statuts, que l'on devoit dire chaque jour une Messe en l'honneur de la sainte Vierge, & son Office entier dans la Chapelles des infirmes, depuis la Fête de tous les Saints jusqu'à Pâques; que lorsqu'après avoir administré l'Extrême-Onction aux malades, on leur présentera la Croix pour l'adorer, ce sera une Croix de bois, dans laquelle on avoit incrusté une particule de la vraie Croix, en-
Cap. 62. chassée dans de l'or; afin que les paroles de l'adoration: *Ecce lignum crucis, &c.* eussent du rapport à la matiere de la Croix; qu'à la Fête de Noël il n'étoit permis à aucun Prêtre de dire la
Cap. 72. Messe avant la fin de celle qui se chante au point du jour, parce que ces Messes particulieres pendant la célébration de la Messe solemnelle, occasionnoient de déserter le Chœur.

Traité de Pierre de Cluni sur le Sacrifice de la Messe.

LXXXII. Le Traité de Pierre le Venerable, intitulé: *Nucleus de Sacrificio Missæ*, ou Noiau du Sacrifice de la Messe, fut imprimé à Rome en 1591, dans le Recueil des Livres qui traitent des offices & des ministeres de l'Eglise Catholique; à Paris en 1624, dans le dixiéme tome de la Bibliotheque des Peres; en 1644, dans la seconde partie du douziéme tome de cette Bibliotheque. Il est distribué en quatorze Chapitres.

Analyse de ce Traité, tom. 10, *Bibliot. Pat. an.* 1624, *pag.* 1091.

Cap. 1, 2, 3, 4.

LXXXIII. L'Abbé de Cluni y fait voir que depuis Adam jusqu'à Jesus-Christ, on n'a pas cessé d'offrir des Sacrifices à Dieu; que ces Sacrifices étoient de diverses especes; que comme il n'est permis d'en offrir qu'à Dieu seul, pas même aux Anges, on ne peut douter aussi que cette marque de la servitude des hommes ne lui soit agréable; qu'après un si long usage d'offrir à Dieu des Sacrifices, soit du tems des Patriarches, soit
Cap. 5, 6. sous la Loi de Moyse, on ne peut voir qu'avec surprise les Hérétiques faire un crime aux Catholiques du Sacrifice unique qu'ils offrent à Dieu; qu'en observant la pernicieuse doctrine de ces Novateurs, il arrivera que l'Eglise sera sans Sacrifice dans le tems de la grace, ce qui n'est pas arrivé, même dans le
Cap. 6, 7. tems de la colere, ou sous la Loi. Il prouve par le témoignage des Prophetes, que le culte du vrai Dieu est passé des Juifs aux Chrétiens; que le Sacrifice offert à Dieu par les Chrétiens

dans tout l'Univers, a été annoncé par Malachie; que l'Hostie n'est autre que Jesus-Christ, qui en effet s'est offert pour nous racheter de la mort que nous avions encourue par le péché de notre naissance. *Malach.* 2. *Cap.* 8, 9.

LXXXIV. Ensuite il vient à l'essence du Sacrifice de nos Autels, & dit que le Corps qui y est offert, est le même qui a souffert sur la Croix; & le même Sang qui a été répandu pour la rémission; que c'est ce Corps que Jesus-Christ nous ordonne de manger, & ce Sang qu'il veut que nous buvions pour vivre éternellement. Pierre de Cluni établit le dogme de la Transubstantiation, ou du changement réel du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ, par les paroles de la consécration, & insiste (*a*) sur ce que le Sauveur, pour nous ôter tout doute, a dit à ses Disciples: c'est mon corps & non le corps d'un autre, que je vous donne; il n'est ni changé, ni nouvellement créé; c'est le même qui sera livré pour vous & attaché à la Croix; c'est le même sang qui sera répandu, provoqué par les verges & contraint de sortir de mes veines par les cloux & par la lance. Il dit à ceux qui doutoient de la réalité de ce changement, qu'ils ne pouvoient douter de la toute-puissance de Dieu, à qui l'Ecriture rend des témoignages si éclatans; aux effets qu'ils en voyoient eux-mêmes; & leur rapporte quantité d'exemples de la nature, où une substance est changée en une autre, comme le pain & le vin se changent chaque jour en chair & en sang dans le corps humain. *Cap.* 10, 11. *Cap.* 12, 13, 14.

LXXXV. Berenger disoit qu'il n'étoit pas possible que le Corps de Jesus-Christ, eût-il été gros comme une tour, eût pû suffire à nourrir les Fideles depuis tant de tems qu'il leur est administré. C'est-là, dit Pierre de Cluni, le langage de ceux qui croyent que Dieu ne peut que ce qu'ils peuvent eux-mêmes; qu'il ne sçait que ce qu'ils sçavent; qu'il ne fait que ce qu'ils font: Mais qu'ils se souviennent que d'une extrêmité du monde *Cap.* 12.

(*a*) Accipite, hoc est Corpus, adjunxit meum. Suum ergo non alterius Corpus dedit Discipulis. Rursum ne fortè alicui cogitatio occulta subreperet: potuisse creare in manibus suis, Corpus quod suum quidem esset, sed tamen quod ipse erat non esset, addidit, quod pro vobis tradetur; ac si diceret: Nolite dubitare.... quia hoc est Corpus non alterum, aut alternus, sed meum, non permutatum, vel noviter creatum, sed quod pro vobis tradetur, pro vobis crucifigetur, pro vobis morietur. Sic & de Calice: Hic est, ait, Sanguis.... qui pro vobis fundetur, flagellis provocatus, clavis extortus, lancæa excussus. *Petrus Cluniac. Nucleo de Sacrificio Missæ, cap.* 11.

à l'autre, du lever du Soleil au couchant, l'on publie à haute voix ce que nous lisons dans le Pseaume 134: Dieu a fait tout ce qu'il a voulu, soit dans le Ciel, soit sur la terre, soit dans la mer & dans les abimes. Or il a voulu (*a*) changer le pain en sa Chair, & le vin en son Sang; il a donc pû faire ce changement, étant Dieu, & conséquemment tout-puissant.

Charte de fondation en 1140, *tom. 11, Spicileg. pag.* 332.

LXXXVI. On lit dans le Spicilege une Charte ou Acte de Pierre, Abbé de Cluni, par lequel, en reconnoissance des biens que Raoul, Comte de Peronne, fils de Hugues le Grand, frere de Philippe, Roi de France, avoit faits au Monastere de Crespy & à celui de Cluni, il ordonne qu'après sa mort on lui fera deux trentains; que chaque Prêtre lui dira trois Messes, & les non-Prêtres trois fois les sept Pseaumes de la Penitence; que dans les autres Monasteres de l'Ordre de Cluni, on lui fera trois trentains, & tous les Prêtres, sans exception, célebreront deux fois pour le repos de son ame; qu'en outre, on fera à Cluni son anniversaire solemnellement, comme d'un des plus grands amis & bienfaiteurs de l'Abbaye, après les Empereurs & les Rois; & que chaque jour pendant un an, on offrira pour lui le saint Sacrifice. En cet anniversaire solemnel, on chantoit pour le défunt la Messe conventuelle; tous les Prêtres de la Communauté de Cluni célebroient pour lui chacun une fois; les autres récitoient le Pseaume *Miserere mei Deus*, & l'on donnoit à manger à treize pauvres.

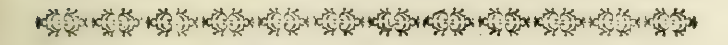
Etat de l'Abbaye de Cluni, *tom. 5. Miscellan. Baluzii, pag.* 443.

LXXXVII. Pierre de Cluni dressa, la vingt-septiéme année depuis qu'il en fut Abbé, un Etat de cette Abbaye, telle qu'elle étoit lorsqu'il en prit possession, & de ce qu'il fit pendant ces vingt-six ans pour l'ameliorer. En entrant il trouva l'Eglise grande, mais pauvre, dont les réparations ou entretiens absorboient les revenus. Il y avoit dans le Monastere plus de 300 Moines; & la Maison ne pouvoit en entretenir au-delà de cent de ses propres revenus, quoiqu'ils fussent nourris très pauvrement; ensorte qu'il falloit emprunter des sommes considérables pour fournir à l'entretien des deux cens autres, des étrangers & des pauvres. Pour fournir aux dépenses nécessaires, sans emprunt,

(*a*) Voluit ergo & potuit ut panis in Carnem suam, & vinum convertatur in Sanguinem suum. Et quia voluit & potuit, ideircò & fecit. Si enim Deus omnipotens est, & Christus Deus est, sequitur quia ad convertendum panem in Corpus suum, & vinum in Sanguinem suum omnimodò, sicut & ad universa potens est. *Petrus Cluniac. Nucleo de Sacrificio Missæ, cap.* 14.

Pierre mit un autre ordre dans les recettes des Fermes dépendantes de l'Abbaye. Cet État, qui eſt repréſenté dans le cinquiéme tome des Mélanges de M. Baluſe, prouve bien que Pierre le Venerable avoit les qualités néceſſaires pour le gouvernement ſpirituel & temporel de ce Monaſtere & de tout ſon Ordre.

LXXXVIII. Il étoit d'un naturel doux ; & réuniſſoit un eſprit élevé avec les talens propres à inſpirer l'eſtime & la veneration. Si l'on en croit un Poëte (*a*) de ſon tems, l'Abbé Pierre n'avoit point d'égal ſous le Ciel, pour les qualités de l'eſprit. Ses Lettres en ſont pleines ; le ſtyle en eſt aiſé, pur, agréable & toujours égal ; les penſées fines & délicates ; les réflexions ſolides & judicieuſes. Il y a du feu dans ſes diſcours & du nerf dans ſes ouvrages pour la défenſe de la Religion. Mais il y a moins d'amenité & d'élégance dans ſes vers que dans ſa proſe. Jugement de ſes écrits.



CHAPITRE XXII.

WIBALD, Abbé de Stavelo, & de Corbie.

I. L'ABBAYE de Stavelo, fondée par Sigebert, Roi d'Auſtraſie, dans l'Ardenne au Diocèſe de Tongres, aujourd'hui de Maſtricht, avoit pour Abbé en 1130, Wibald, homme de beaucoup d'eſprit & de vertu, connu dans l'hiſtoire de ſon ſiecle, par les grands ſervices qu'il rendit à l'Empire & à l'Egliſe. Il étoit Lorrain de naiſſance ; d'où vient qu'il appelle cette Province, ſa patrie, ſa mere & ſa nourrice. Mais il faut l'entendre de la baſſe Lorraine : car il témoigne auſſi qu'il avoit pris naiſſance dans le Pays de Liege. Il eut deux freres, Erebert & Erlebold ; & une ſœur, nommée Havid. Le premier fit le voyage de la Paleſtine en 1148, avec le Roi Conrad, dont il étoit Chancelier ; le ſecond, après avoir fait profeſſion de la vie monaſtique à Saint Laurent de Liege, paſſa à Stavelo. Havid ſe conſacra à Dieu dans un Monaſtere de Filles, nommé Ge-

Wibald. Ses commencemens, *tom.* 2, *ampliſſ. collec. Marten. pag.* 153.

Pag. 155.

Epiſt. 305.

Epiſt. 220.

(*a*) Scit benè, ſcit mundus, quod haberis in orbe ſecundus. . . . ſub Cœli capa tibi non ſupereſt niſi Papa. . . . & fortaſſe bonis præcellis cum rationis. *Rodulphus Tortarius, in Elogio Petri Venerabilis. Mabillon. lib.* 78, *Annal. num.* 45.

rishem, vers l'an 1150. Wibald, son frere aîné, lui envoya un anneau, en la congratulant sur l'état qu'elle avoit embrassé.

Il se fait Moine à Vassor, puis à Stavelo. Ses études.

II. Il fut mis étant encore jeune dans l'Abbaye de Stavelo, pour y apprendre les premiers élemens des Lettres & la Grammaire, sous un venerable vieillard, appellé Reinard. Ensuite il passa aux Ecoles de Liege, où il apprit en très-peu d'années, la Dialectique, la Réthorique, l'Arithmétique, la Géometrie, l'Astronomie. C'étoit vers l'an 1115. Ennuyé du commerce du monde, il pensoit sérieusement à le quitter. Stavelo avoit pour lui de l'attrait: mais il en avoit aussi pour la solitude de Vassor, au Diocèse de Liege. Widric qui en étoit Abbé, y attiroit par sa réputation grand nombre de personnes de vertu & de sçavoir. Wibald y alla avec Richer, un de ses Condisciples. Ils y prirent l'habit monastique. Leur dessein étoit d'y vivre dans la contemplation des vérités de la Religion & dans le repos. Mais Widric chargea Wibald du soin des Ecoles avant même qu'il eût prononcé ses vœux. Ceux de Stavelo le reclamerent & se donnerent tant de mouvemens, qu'ils l'engagerent à y retourner.

Epist. 371.

Pag. 156. *Et Chronic. Valciodor. tom.* 7. *Spicil.*

Il est fait Abbé de Stavelo. en 1130.

III. Cette Abbaye depuis la mort de l'Abbé Folmart, en 1106, dépérissoit de jour en jour, par la mauvaise conduite de ses successeurs. Cunon & Rulland avoient essayé d'en rétablir les biens & l'observance: mais morts tous deux, depuis 1128 jusqu'en 1130, ils n'eurent pas le loisir de mettre leurs bons desseins à exécution. Wibald leur succéda, ayant été élu sur la fin de l'an 1130. Au mois d'Avril de l'année suivante 1131, il reçut à Stavelo, Lothaire III. Roi des Romains, & la Reine Richise son épouse. Ce Prince confirma l'élection de Wibald, & tant à sa priere, que des Moines de cette Abbaye, il la maintint dans la possession de ses droits & de ses privileges, par un Diplome, daté du 13 de ce mois. Adalberon, Evêque de Liege, accompagna Lothaire jusqu'à Treves, d'où étant revenu à Stavelo pour la Fête de Pâques, il donna le lendemain à l'Abbé Wibald la bénédiction Abbatiale.

Pag. 90, 92.

Ibid. & pag. 158.

Il rétablit le bon ordre à Stavelo.

IV. Son premier soin fut de rétablir l'observance réguliere; & à cet effet il remit les Ecoles en vigueur, & fit rentrer les biens aliénés, ou engagés par ses prédécesseurs. On ne doute pas que Lothaire, qui connoissoit sa capacité dans les affaires, n'ait pris, étant à Stavelo avec Innocent II. ses avis, sur les moyens de rétablir ce Pape sur le Saint Siege, & d'en chasser Pierre de Leon, comme cela arriva en 1133. Mais les Schismatiques s'étant remis en forces, il fallut les attaquer de nouveau.

Pag. 158, 159.

Pag. 160.

V. L'Empereur Lothaire passa donc les Alpes en 1136, suivi d'une nombreuse armée ; & ayant convoqué une assemblée à Melphe, l'Abbé Wibald fut chargé, comme chef de l'expédition contre Roger, Roi de Sicile, seul protecteur de l'Anti-Pape, de pourvoir à l'équipement d'une flotte, en soldats & en armes. Il se rendit devant Salerne avec l'armée de l'Empereur ; & après la prise de cette Ville, il passa en Sicile, où l'ennemi s'étoit retiré. Wibald se voyant à portée de Mont-Cassin, y alla autant par dévotion, que pour engager l'Abbé & les Moines, qui avoient pris le parti de Pierre de Leon, à rentrer dans l'unité de l'Eglise, en reconnoissant pour Pape légitime Innocent II. Rainald le Toscan, c'étoit le nom de l'Abbé, fit serment de fidélité à Lothaire & au Pape Innocent ; mais il faussa bientôt son serment. Il y avoit contestation sur la canonicité de son élection, & l'Empereur pensoit à lui substituer Wibald, qui prévoyant ce qui devoit arriver, étoit allé à Naples sous prétexte d'affaires ; mais en effet pour se soustraire au fardeau qu'on vouloit lui imposer.

Il travaille avec l'Empereur pour le rétablissement du Pape Innocent, en 1136. *Pag.* 162.

Pag. 162.

VI. De retour de Naples, où l'Empereur l'avoit envoyé chercher, ce Prince le pressa d'accepter l'Abbaye de Mont-Cassin ; il en fut prié par l'Imperatrice Richise, par les Archevêques, les Evêques, les Abbés, les grands Seigneurs qui se trouvoient à la Cour de Lothaire. Il le refusa. L'Empereur le fit prendre de force & le livra aux Moines de Cassin, qui l'ayant conduit au Chapitre, le proclamerent leur Abbé, d'une voix unanime ; & l'installerent en la maniere ordinaire. Lothaire qui avoit conçu de l'estime pour Pierre Diacre, Moine de Mont-Cassin, qu'il avoit vû dans l'assemblée de Melphe prendre avec ardeur les intérêts de son Monastere, songeoit à l'emmener en Allemagne & à lui donner l'Abbaye de Stavelo à la place de Wibald. Mais il changea de dessein sur les remontrances de Wibald.

Il est élu Abbé de Mont-Cassin. *Pag.* 163.

Chronicon. Cassinens. lib. 4, *cap.* 118.

Pag. 164.

Pag. 165.

VII. Cet Abbé pensoit lui-même à retourner dans sa premiere Abbaye, voyant que sa présence à Mont-Cassin ne faisoit qu'irriter de plus en plus le Roi Roger contre cette Maison. De concert avec Landulphe, un de ses confidens, il sortit du Monastere la nuit du second de Novembre de l'an 1137, & s'en retourna à Stavelo. Avant d'y arriver, il écrivit aux Moines de Mont-Cassin pour leur déclarer qu'ils eussent à se choisir un autre Abbé. Leur choix tomba sur Raynald Collemezzo, Competiteur de Raynald le Toscan. Wibald ayant appris son élection, l'en congratula ; & par une seconde Lettre aux Moines de Mont-

Il retourne à Stavelo, en 1137. *Pag.* 167. & *Epist.* 3.

Epist. 4.

Epist. 5. Caffin, il les déchargea de l'obéïffance qu'ils lui avoient promife; & leur fit fçavoir qu'il renvoyoit le fceau & l'anneau à l'Abbé Raynald. C'étoient les marques de la dignité d'Abbé, avec la croffe & le Livre de la Regle.

Y travaille à faire rentrer les biens aliénés, en 1140, 1144.

VIII. Depuis fon retour à Stavelo, Wibald continua à faire rentrer les biens de l'Abbaye, ufurpés ou aliénés. Il ne put y réuffir fans faire divers voyages à la Cour du Roi Conrad, à Cologne, à Liege, même à Rome. Etant en cette Ville en 1143, lors de la mort d'Innocent II. il obtint de Celeftin II. fon fucceffeur, une Lettre pour Adalberon, Evêque de Liege, que ce Pape exhortoit de prendre la défenfe de l'Abbaye de Stavelo, & d'employer s'il étoit befoin, les Cenfures contre les détenteurs des biens de ce Monaftere.

Pag. 168, 169.

Il eft élu Abbé de Corbie, en 1146.

IX. A peine s'étoit-il repofé de fes voyages, qu'il fut obligé de fe trouver fur la fin d'Août 1144, à Corbie en Saxe, pour juger avec d'autres Abbés, des plaintes formées contre Henri, Abbé de ce Monaftere. Il fit tant auprès du Roi Conrad, que l'on arrêta la procédure. Mais ayant été recommencée l'année fuivante, par Thomas, Prêtre & Cardinal de l'Eglife Romaine, il prononça à Paderborne au mois de Mars 1146, une Sentence de dépofition contre l'Abbé Henri. Les Moines de Corbie qui en ces deux occafions avoient connu le merite de Wibald, & qui n'ignoroient pas les biens qu'il faifoit dans fon Abbaye de Stavelo, l'élurent pour leur Abbé d'un commun confentement & de l'avis de Bernard, Evêque de Paderborne. Wibald ne voulut point y confentir; les Moines de Stavelo s'y oppoferent: mais le Roi Conrad appuyant l'élection, manda à Wibald de fe rendre à Francfort le fix de Décembre, pour y recevoir de fa main les Regales, comme Abbé de Corbie. Il fut reçu en cette Abbaye le 18 du même mois aux acclamations de toute la Communauté; & ceux-mêmes qui avoient foutenu le parti d'Henri, s'en rapporterent à la clemence de Wibald.

Pag. 170.

Pag. 172.

Croifade des Saxons contre les Sclaves, en 1148.

X. Cependant le Roi Conrad s'étant croifé à Ratifbonne, pour aller au fecours des Chrétiens d'Orient, ordonna avant fon départ une autre Croifade contre les Payens du Nord, nommément contre les Sclaves, qui ravageoient les terres des Chrétiens, furtout des Danois, dont plufieurs avoient été tués par ces Infideles. Les Chefs de cette Croifade furent, l'Archevêque de Magdebourg; les Evêques d'Halberftat, de Munfter, de Merfbourg & quelques autres, avec le nouvel Abbé de Corbie, Wibald; il y avoit auffi plufieurs Seigneurs Laïcs. L'armée qui étoit de plus de

de soixante mille hommes, après avoir attaqué les Sclaves, fait le dégât dans leurs terres, brûlé quelques-unes de leurs Villes, leur offrit la paix sous la condition de se faire baptiser, & de relâcher les Danois qu'ils tenoient en esclavage. Ils accepterent les conditions; mais ceux qui reçurent le Baptême n'en observerent pas les promesses; & tous continuerent à maltraiter les Chrétiens. Ainsi l'on ne retira pas de cette expédition le fruit que l'on s'en étoit promis.

XI. Avant de se mettre en chemin, Wibald avoit envoyé le Prieur de Corbie & le Prevôt de Cresburch au Pape Eugene, alors en France, dans l'Abbaye de saint Denis, pour recevoir de lui la confirmation de son élection. Elle fut accordée. Wibald se trouva dans un autre embarras avant son départ. L'Abbaye de Corbie devoit fournir son contingent pour les frais de la Croisade. Tout l'argent de la Maison ayant été dépensé quelques années auparavant par l'Abbé Henri, il fallut avoir recours au tresor de l'Eglise, & engager même les calices au Duc de Saxe. Il fut dressé un Acte des emprunts & dépenses faites en cette occasion. La date est de l'an 1148, 324 ans depuis la fondation de la nouvelle Corbie. Les Partisans de l'Abbé Henri exagererent les dépenses de Wibald, répandirent le bruit qu'il avoit dépouillé les Autels & donné au Roi Conrad les Vases sacrés & les autres richesses de l'Eglise de Corbie; & le diffamerent de façon auprès du Pape Eugene, qu'il envoya un Légat sur les lieux pour informer du vrai des accusations. Elles furent trouvées fausses, & l'on reconnut l'innocence de Wibald.

Wibald employe les vases sacrés aux frais de la Croisade.

Pag. 174, 175, 176.

Pag. 177.

Pag. 178.

Epist. 46.

XII. Environ un mois après l'expédition contre les Sclaves, il alla à Stavelo, pour délivrer ce Monastere de l'oppression de Godefroi, Comte de Namur, & de quelques autres Seigneurs Lorrains. Le Roi Conrad à son retour de la Palestine, l'invita à une assemblée qu'il devoit tenir à Francfort, le 15 d'Août de l'an 1149, pour des affaires d'Etat de la derniere importance. Il suivit ce Prince à Bamberg, à Spire & en plusieurs autres Villes; puis il fut envoyé en députation au Pape Eugene & aux Romains, pour menager avec eux une expédition secrette contre la Sicile, en faveur de l'Eglise: mais la mort du Roi Conrad fit renvoyer l'exécution de ce projet à un autre tems.

Il retourne à Stavelo.

Pag. 178.

XIII. Il eut pour successeur, Frideric, qui connoissant la sagesse & la prudence de l'Abbé Wibald, partagea avec lui le gouvernement de l'Empire. Ce fut sur lui qu'il se reposa pour traiter de son mariage avec la fille de l'Empereur Manuel, en

Sa mort en 1158.

1153. Wibald fit deux fois le voyage de Constantinople, en qualité de Député du Roi Frideric vers l'Empereur des Grecs. Il mourut au retour de sa seconde députation, le 19 de Juillet de l'an 1158; digne par la douceur & la pureté de ses mœurs, des premiers siécles de l'Eglise; & l'un des plus grands hommes de son tems, par la bonté de son genie, par sa prudence & ses autres excellentes qualités. Ses ossemens furent rapportés de Butellie, Ville de Paphlagonie, à Stavelo, par les soins d'Erlebold son frere & son successeur, & inhumés honorablement au milieu du Chœur, en présence de Henri, Evêque de Liege, qui fit les obseques.

Lettres de l'Abbé Wibald.

Pag. 182, 183.

XIV. On conserve dans l'Abbaye de Stavelo un Recueil des Lettres de Wibald, dont la plûpart sont intéressantes pour l'Histoire de l'Empereur Conrad, de Henri son fils & de Frideric son successeur. Il s'y en trouve d'autres qui peuvent répandre beaucoup de jour sur l'Histoire des Eglises de Cologne, de Mayence, de Breme, de Minden & de plusieurs autres d'Allemagne; & ce qui n'est pas moins interessant, on peut en tirer plusieurs traits pour la discipline Ecclesiastique & Monastique du douziéme siécle. Il paroît que ce Recueil étoit en deux tomes. Le premier n'existe plus; & il manque plusieurs feuillets au second, qui ne comprend que les Lettres écrites depuis qu'il fut élu Abbé de Corbie. Dom Martenne les a fait imprimer au commencement du deuxiéme tome de sa grande Collection, avec quelques autres Lettres de Wibald qui lui sont venues des Abbayes de Corbie, de Vassor, ou qu'il a tirées de la Chronique de Mont-Cassin, & des Papiers de Dom Mabillon. Il y a joint tous les Diplômes, Bulles & autres Documens qui concernent la fondation de Stavelo, ses droits, ses possessions, ses privileges. On y voit que le Monastere de Malmedi situé dans le Diocèse de Cologne, devoit être soumis à celui de Stavelo, comme une Celle, ou Prieuré en dépendant; que l'Abbé de Stavelo devoit
Pag. 90, 91. être choisi entre les Membres de cette Communauté; mais qu'au cas qu'il ne s'en trouvât point qui en fût digne, on en choisiroit un de Malmedi, s'il y en avoit de capable, sinon que l'on en pren-
Pag. 100. droit d'ailleurs. Qu'au surplus, les Moines des deux Monasteres s'assembleroient en commun dans le Chapitre de Stavelo, pour y proceder librement à l'élection de l'Abbé.

Epist. 1, 2, *pag.* 183, *tom.* 2, *coll. ampliss. Martenn.*

XV. Quoique Wibald n'eût accepté qu'à regret & comme par violence la dignité Abbatiale de Mont-Cassin, il ne laissa pas d'en prendre à cœur les interêts; & voyant que ce Monastere avoit

tout à craindre des Schismatiques & des ennemis de l'Empire, il pria l'Empereur Lothaire de le prendre sous sa protection. Il rappelle à ce Prince les maux que l'Abbaye avoit soufferts de la part des Lombards, des Normans & des Sarrasins, pour s'être toujours attachée à l'Empire Romain & au Saint Siege; & parce que le détail de ceux qu'elle souffroit alors l'auroit mené trop loin, il dit à Lothaire qu'il les apprendra de Pierre, Diacre de Mont-Cassin, dans le voyage qu'il devoit faire en Allemagne, en Saxe, en Lorraine. Il ajoute, que l'histoire de l'Empire Romain, dont Lothaire avoit chargé ce Diacre, n'étoit point achevée, parce que pressé par diverses tribulations, il avoit été moins en liberté d'écrire que de pleurer. Pierre écrivit lui-même cette Lettre au nom de son Abbé. La suivante, adressée au même Prince & à Richise son épouse, fait le détail des dommages causés à l'Abbaye de Mont-Cassin par les Lombards, les Sarrasins & les Normans. Elles sont l'une & l'autre de l'an 1137. Il paroît par la seconde, que l'on ne doutoit pas en cette Abbaye que le Corps de saint Benoît n'y fût encore.

XVI. Wibald qui s'en étoit sauvé de nuit, écrivit aux *Epist.* 3, 4, 5. Moines de Cassin de se choisir un autre Abbé, & renvoya les marques de sa dignité à Rainald Colomezzo, qui fut son successeur. Thierri, Abbé de Vassor, sçachant le retour de Wibald à Stavelo, lui envoya le Recueil qu'un de ses Religieux, nommé Robert, avoit fait des miracles de saint Fovann, Ecossois de Nation, Evêque & premier Abbé de Vassor; le priant de le lire & de corriger ce qui s'y trouveroit de défectueux. Wibald loua le zèle de Robert, pria que l'on continuât à re- *Epist.* 6. cueillir les miracles du Saint, & promit qu'à son loisir il feroit ce qu'on souhaitoit de lui.

XVII. Ayant été choisi Abbé de Corbie en 1146, le Roi *Epist.* 7. Conrad, qui avoit souhaité cette élection, lui écrivit de se rendre à Francfort le 6 de Décembre, Fête de saint Nicolas, pour y recevoir de sa main l'investiture. Mais il pria ce Prince de trou- *Epist.* 8. ver bon qu'il examinât auparavant la canonicité de son élection, parce que jusques-là il n'étoit venu personne de Corbie lui en faire connoître les circonstances. Le Roi Conrad la notifia lui-même par Lettre aux Doyen & Religieux de l'Abbaye de Stavelo, en leur marquant, que Wibald continueroit d'être leur Abbé; & que s'il les privoit pour un tems de sa présence, c'est que le bien de son Royaume le vouloit ainsi. Les Moines de *Epist.* 9, 10. Corbie remercierent ceux de Stavelo, du consentement qu'ils

Epist. 11. avoient donné à l'élection de Wibald. La réponse de ceux-ci contient un fort bel éloge de Wibald. Ils demandent à leurs Confreres de Corbie de le traiter avec beaucoup d'honneur, & de soutenir avec leurs épaules les bras de ce Moyse, pendant qu'il priera pour la défaite d'Amalec, c'est-à-dire, des ennemis
Epist. 12. tant de l'Eglise de Corbie, que de Stavelo. Wibald reçut sur son élection une Lettre de congratulation de la part de Reinard, Abbé de Reinehausen, dont nous avons un Opuscule sur la fondation & les commencemens de son Eglise, au deuxiéme tome des Ecrivains de Brunsvic.

Epist. 13&14. XVIII. Avant d'accepter, Wibald écrivit à la Communauté de Corbie, de rendre compte de l'élection au Pape Eugene III. L'Empereur Conrad l'avoit déja fait, & demandé au Saint Siege que l'on unît à l'Abbaye de Corbie les biens de deux Monasteres
Epist. 15. de Filles, situés dans le voisinage. Le Prieur de Corbie écrivit aussi au Pape, pour lui donner avis, que l'élection de Wibald s'étoit faite canoniquement, & du besoin qu'il y avoit d'unir à Corbie les possessions de ces deux Monasteres de Filles, Kami-
Epist. 16. nat & Visbika, attendu que l'on n'avoit pu jusques-là y remettre le bon ordre, quelques soins que se fussent donnés les Abbés de Corbie. La Lettre au Cardinal Guy est sur le même sujet.
Epist. 18. Il y en a une seconde de l'Empereur Conrad à Henri, Duc de Saxe, à qui il recommande l'Abbé Wibald. Par une troisiéme,
Epist. 20. il fait part au Pape Eugene III. de l'élection de Henri son fils pour Roi des Romains, & du dessein où il étoit lui-même,
Epist. 31. de partir incessamment pour la Croisade. Mais auparavant, il se recommanda aux prieres de Wibald, & le chargea de l'éducation de son fils Henri.

Epist. 25, 26. XIX. Le Pape ne confirma pas l'union des deux Monasteres à celui de Corbie; mais aussi il ne changea rien à la disposition que l'Empereur Conrad en avoit faite. Wibald assuré par le Cardinal Guy, Chancelier de l'Eglise Romaine, qu'il pouvoit sans manquer à son devoir quitter Stavelo pour aller à Corbie,
Epist. 33. s'y rendit. Ce fut de-là sans doute qu'il écrivit au Cardinal Guy en faveur de l'Abbé de Fulde, molesté par quelques Moines, qui, oubliant leurs vœux & leur Regle, n'avoient d'autre guide que l'ambition dans les Procès qu'ils lui suscitoient. Il lui recommanda aussi l'Abbé Reinard, qu'il avoit eu pour Maître à Stavelo.

(a) Pag. 703.

Il s'intéressa auprès de Henri, Evêque de Liege, pour faire restituer à cette Abbaye les biens qu'on lui avoit enlevés, quoiqu'ils lui eussent été confirmés par les Papes Honorius & Innocent II. & qu'Eugene III. en lui mettant la Croix pour l'expédition contre les Sclaves, l'eût mis, & les biens de sa dépendance sous la protection du Saint Siege. Cet Evêque lui demanda à son tour de venir à Liege, l'aider à remedier aux désordres qui regnoient dans son Diocèse. Il se tint à cet effet un Synode, mais il étoit fini quand Wibald reçut la Lettre d'invitation. Sçachant qu'Eugene III. se disposoit à venir en Lorraine, il se hâta d'arranger toutes les affaires dont il devoit lui rendre compte; & fit mettre en liberté des personnes envoyées pour le consulter sur certaines affaires Ecclesiastiques, & qu'on avoit arretées en chemin.

Epist. 40. *Epist.* 41. *Epist.* 42. *Epist.* 44.

XX. Depuis que Wibald fut élû Abbé de Corbie, il se forma entre les Moines de cette Abbaye & ceux de Stavelo une union de fraternité, & Wibald prenoit soin de ces deux Monasteres. En 1148 il fit fournir par celui de Stavelo, au Pape Eugene, un contingent plus fort qu'il n'avoit été ordonné dans le Diocèse de Liege. Il écrivit la même année à Guy & à Jean, Cardinaux de l'Eglise Romaine, pour demander leur protection contre les ennemis de cette Abbaye; ils la lui promirent l'un & l'autre. Eugene III. après avoir confirmé l'élection de Wibald, écrivit aux Moines de Corbie de lui rendre l'obéissance & les respects dûs à sa dignité, & à Henri, Evêque de Liege, de réprimer les ravisseurs des biens de l'Abbaye de Stavelo. Mais il refusoit toujours de confirmer l'union des deux Monasteres de Filles à l'Abbaye de Corbie. Henri, Roi des Romains, l'en pria; & il fut secondé en cela par l'Evêque d'Hildesheim; par Henri, Duc de Saxe; par Herimann, Comte de Wincenbourg; & par d'autres personnes considerables. L'union faite par le Roi Conrad en 1147 eut lieu; l'Evêque de Minden y consentit, & il en fut remercié par ce Prince. Le Pape même lui écrivit, & à l'Evêque de Bremen & de Ferden de faire rentrer les biens de ces Monasteres alienés par les Abbesses.

Epist. 45. *Epist.* 47. *Epist.* 48, 50, 51. *Epist.* 52, 53. *Epist.* 56, 57 & seq. *Pag.* 602. *Epist.* 267. *Epist.* 65.

XXI. Celui de Fulde ayant perdu son Abbé, le Pape Eugene informé qu'il avoit laissé en mourant cette Abbaye dans un grand dérangement, tant pour le spirituel que pour le temporel, ordonna qu'on lui choisiroit un successeur dans un autre Monastere. Le Pape ne fut point obéi. Les Moines de Fulde choisirent un d'entr'eux, si difforme dans ses membres, qu'on ne pouvoit

Epist. 63.

Epist. 69, 70, 71, 82. l'ordonner Prêtre. L'élection fut déclarée nulle, & le Pape Eugene ordonna à plusieurs Abbés, entr'autres, à celui de Corbie, de se rendre à Fulde pour assister à une nouvelle. Wibald y fut invité par la Communauté de Fulde, à qui il répondit, que s'il ne pouvoit y aller, il les aideroit de ses Epist. 73. conseils. En même-tems il écrivit à Henri, Roi des Romains, d'empêcher que la destitution de l'élu causât aucun trouble à Fulde, & de ne contrevenir en rien aux Décrets du Pape Eugene, & de l'Eglise Romaine. Parlant du Concile qui venoit de se tenir à Reims, le vingt-deux Mars 1148, par le Pape Eugene, il dit au Roi : Je ne doute point que l'on ne vous ait rendu témoignage du zèle avec lequel nous y avons défendu vos interêts & ceux du Royaume que Dieu vous a donné. Il parle dans la même Lettre du prochain retour de l'Empereur Conrad, de son voyage de la Terre sainte. La Chronique d'Afflighen, dit que ce Prince revint dans ses Etats en 1149. Il mourut le 15 Février 1152.

Epist. 75 & 146, 147. XXII. Wibald avoit cultivé les Belles-Lettres, fait son étude des écrits des Peres, & il souhaite que ceux qui en avoient les talens, s'y appliquassent ; mais il demandoit dans les Sçavans, surtout ceux que leur sçavoir avoit élevés aux grandes dignités, qu'ils les honorassent par beaucoup de modestie ; & que ceux qui étoient chargés d'enseigner publiquement, fussent assidus ; ne doutant pas que la présence d'un Maître ne rendit les Auditeurs Epist. 76. plus exacts & plus attachés à leurs devoirs. Les Moines de Corbie le prierent d'ordonner, qu'à l'avenir, à cause de la Société entre l'Abbaye de Stavelo & de Corbie, l'on nommeroit dans une Oraison particuliere les noms des Patrons de ces deux Epist. 89. Eglises, & que l'on en feroit la fête dans chacune. Au mois de Septembre de l'an 1148, Henri, Roi des Romains, invita Wibald à se trouver à Francfort pour la fête de la Nativité de la sainte Vierge, afin de l'aider de ses conseils & de son secours dans ce qu'il se proposoit de faire pour l'arrangement & la paix de son Epist. 90, 91. Royaume. Ce Prince souhaitoit que ses affaires, tant particulieres que publiques, fussent maniées par cet Abbé. Quelque tems après le Chapitre de Notre-Dame & de saint Lambert de Liege, le prierent avec instances de venir leur donner conseil dans une affaire très-épineuse. Il en avoit lui-même alors de fort embarrassantes à terminer à Stavelo, qui ne lui permirent point le voyage de Liege ; mais il fit part aux Chanoines de Notre-Dame & de saint Lambert des moyens qu'il croyoit convenables, pour Epist. 57, 58. terminer les difficultés qu'on leur suscitoit. Sur les remontrances

qu'il fit de la part du Chapitre de la Cathédrale de Paderborne à Folquin, qui en étoit Evêque, que ses Chanoines vivoient dans l'indigence; cet Evêque s'offrit de fournir à leurs besoins & à ceux de leurs pauvres, aux dépens de ses propres revenus. Wibald de son côté leur témoigna qu'il étoit prêt de partager avec eux la substance de son Monastere, quoiqu'elle fût peu considérable.

XXIII. Le Pape Eugene III. avoit invité au Concile de Reims Henri, Archevêque de Mayence; mais il ne put y assister, parce qu'il étoit d'usage qu'en l'absence du Roi des Romains, l'Archevêque de Mayence fût le Gardien & Régent du Royaume; que d'ailleurs il n'y auroit point eu de sureté pour lui, d'aller à un Concile qui se tenoit en un Royaume Etranger. Wibald chassa de Corbie trois Moines incorrigibles, & défendit à ceux de Stavelo de les recevoir. Le tems destiné à l'élection d'un nouvel Abbé de Fulde étant arrivé, la Communauté invita Wibald à y assister; elle écrivit même à celle de Corbie de presser cet Abbé de s'y rendre sans délai. Wibald y alla, mais il ne put engager les Moines de Fulde à se choisir un Abbé d'une autre Communauté que la leur, quoique le Pape l'eût ordonné ainsi; il écrivit sur cela deux Lettres à Eugene III. l'une pour lui faire connoître les soins qu'il s'étoit donnés pour empêcher qu'il ne se fît rien à Fulde contre ses ordres; l'autre pour l'informer des obstacles qu'il avoit rencontrés à cette élection; que plusieurs avoient demandé pour Abbé celui de Herevelden, autrefois membre de la Communauté de Fulde; que lui ayant proposé d'accepter, il en avoit d'abord fait difficulté, puis consenti. Il conserva son Abbaye avec celle de Fulde, comme on le voit par l'inscription de la Lettre que Wibald lui écrivit en 1149, où il le prie de recevoir avec bonté ceux de la Communauté de Fulde, à qui les divisions avoient été une occasion de sortir du Monastere.

Epist. 99. *Epist.* 105. *Epist.* 107, 108. *Epist.* 112 & 114. *Epist.* 115. *Epist.* 144.

XXIV. Au mois de Février 1149, Thierri, Comte de Huxaire, fut accusé par Rheinere de la Porte d'avoir enlevé & fait tuer les chevaux de l'Abbé de Corbie; & celui-ci s'offrit de prouver son accusation par un duel. Wibald, que cette affaire regardoit, empêcha le duel; mais il ordonna que Thierri feroit serment sur les reliques de saint Vit, qu'il n'avoit aucune part à l'enlevement des chevaux. Il fit non-seulement ce serment, mais il protesta qu'il n'auroit aucune liaison avec l'Abbé Henri déposé de sa dignité pour sa mauvaise conduite, & donna des

Epist. 155.

ôtages de sa fidelité envers Wibald son successeur.

Epist. 146, 147. XXV. Un jeune homme plein d'ardeur pour l'étude lui écrivit une Lettre en forme d'éloge, où il relevoit & ses vertus & son sçavoir. Wibald reçut cette Lettre comme une marque d'amitié ; & pour en témoigner lui-même une bien sincere à Manegold, c'est ainsi qu'il se nommoit, il lui donna un plan d'étude, qui fait voir combien il étoit versé dans la lecture des Ecrivains Ecclésiastiques & prophanes, Poëtes, Philosophes, Historiens, Orateurs, Grammairiens. Wibald fait dans cette Lettre l'éloge de saint Bernard.

Epist. 153. XXVI. En l'absence de l'Abbé de Corbie, un des jeunes Ecoliers du Monastere de Kaminat, s'échappa avec un de ses Condisciples, monta sur le toit de l'Eglise que l'on couvroit à neuf, tomba sur le lambris, & de-là sur le pavé auprès de l'autel de saint Denys, & se tua. On y courut ; on examina s'il y avoit du sang répandu ; on n'en trouva point. Les Religieux ne laissant pas de regarder l'Eglise comme pollue par le sang de cet enfant, ne voulurent pas y célebrer l'Office sans avoir consulté là-dessus leur Abbé. Mais en lui écrivant, ils le firent souvenir qu'il y avoit dans la Tour de Kaminat une Eglise consacrée, & que s'il le trouvoit bon, on y célebreroit l'Office Divin. C'étoit l'usage autrefois dans les Monasteres, de dresser un Autel dans la Tour de l'Eglise, & de le dédier à saint Michel comme Tutelaire de la maison. L'avis de Wibald fut, que si la Tour de l'Eglise de Kaminat avoit été dédiée en un autre jour & séparément de l'Eglise, on pouvoit faire l'Office dans cette Tour ; & à l'égard de l'Eglise, qu'il falloit envoyer des Députés à l'Evêque de Epist. 155. Minden, pour le prier de venir la réconcilier. Il lui écrivit lui-même pour ce sujet. Dans cette Lettre, il donne à celui qui Epist. 154. avoit été tué, le nom de Moine ; & pour adoucir la douleur que ses freres ressentoient de cet accident, il le leur fait envisager comme un trait de la malice du Démon, qui ne pouvoit souffrir que les Moines de Corbie, substitués aux Religieuses dans le Monastere de Kaminat, y rétablissent la discipline réguliere.

Epist. 157. XXVII. L'Abbé Wibald bien informé des mauvais sentimens, & de la conduite irréguliere d'un de ses Moines de Corbie, lui interdit la célébration des saints mysteres, avec défense de sortir du Cloître, de parler ou d'avoir aucune relation avec des Laïcs, sous peine, en cas d'incorrigibilité d'être expulsé irrévocablement du Monastere. Un des crimes de ce Moine, ou plutôt une de ses extravagances, étoit de dire chaque jour une

une Messe de la Sainte Trinité, pour le dépérissement de la prosperité temporelle & la santé de son Abbé & de son Prevôt.

XXVIII. L'Empereur Conrad ayant fait sçavoir à Wibald son retour du voyage de la Terre sainte, cet Abbé l'en félicita en lui témoignant qu'il l'avoit toujours eu présent à l'esprit pendant le voyage & n'avoit cessé de prier pour lui; qu'il auroit même été au-devant de lui, sans les vexations continuelles dont on accabloit la Lorraine, & surtout cette partie qu'on appelle Ardenne. L'expedition de la Croisade n'avoit pas été heureuse. Le Pape Eugene III. écrivit sur cela une Lettre de consolation à Conrad, & lui envoya un Nonce pour sçavoir de lui-même l'état de sa santé. Ce Prince avoit reçu des plaintes de l'Abbé Wibald contre l'Evêque de Minden, qui s'opposoit à l'union des deux Monasteres Kaminat & Visbicha à l'Abbaye de Corbie, & qui refusoit de réconcilier l'Eglise de Kaminat, pollue par la chute & la mort du jeune Moine dont on vient de parler. Il en écrivit à cet Evêque, & lui ordonna de ne plus s'opposer à l'union de ces deux Monasteres, & de réconcilier au plutôt l'Eglise de Kaminat. Il y a encore une Lettre de l'Empereur Conrad, & une du Cardinal Guy à l'Evêque de Minden sur le même sujet. Le Pape Eugene écrivit depuis à cet Evêque, que l'Eglise de Kaminat n'avoit pas besoin de réconciliation pour l'accident qui y étoit arrivé.

Epist. 161, 163.

Epist. 164.

Epist. 254.

Epist. 172, 173.

XXIX. Wibald fut invité par l'Empereur Conrad à une assemblée qui devoit se tenir à Francfort à l'Assomption de la sainte Vierge 1149, où l'on devoit concerter quelques expéditions intéressantes pour l'Empire. Il entreprenoit souvent de terminer des difficultés qu'il sçavoit être entre des Eglises au sujet de quelques droits, ou entre des personnes constituées en dignité; & il usoit volontiers de son crédit auprès des Princes du siécle ou de l'Eglise, en faveur de ceux qui s'adressoient à lui. Le 5e. Dimanche de Carême de l'an 1150, il assista à une Conference que l'Empereur Conrad eut à Fulde avec les Saxons, touchant l'expédition d'Italie, dont on avoit déja traité à Francfort le 14 d'Août de l'année précedente. Dans la Lettre où il invite de la part de ce Prince, Arnold, Prevôt de la Cathédrale, il lui apprend la victoire que le jeune Roi Henri avoit remporté sur les Troupes de Guelfe, homme d'une grande noblesse, & de beaucoup de pouvoir dans le Royaume de Conrad, mais révolté contre ce Prince. Il en donna aussi avis à Hermann, Evêque de

Epist. 179, 180.

Epist. 171, 174, 175, 181 & *seq.*

Epist. 184.

Epist. 186, 188, 189. Constance. L'Empereur l'écrivit à l'Impératrice de Constantinople, à qui il demanda la niéce de son mari en mariage pour son fils Henri, qui fit lui-même le détail de sa victoire à l'Empereur Manuel, & à l'Impératrice son épouse.

Epist. 199, 200, 201, 203, 204, 228. XXX. Pendant que ces choses se passoient, Wibald avoit à surmonter les oppositions que l'Abbesse de Kaminat formoit à l'union que l'Empereur en avoit faite à celle de Corbie. Il en écrivit non-seulement à Conrad, mais à diverses personnes qui alloient à la Cour, ou qui étoient dans le ministere, même au Pape Eugene. Enfin, par la médiation de l'Empereur, il vint à bout de faire lever les oppositions, & de se réconcilier avec l'Evêque de Minden, qui étoit l'Evêque Diocèsain de Kaminat, & le plus opposé à l'union de ce Monastere à Corbie. Les Moines que Wibald y avoit envoyés y furent maintenus, & protegés dans la suite par l'Evêque même.

Epist. 246, 247, 249.

Epist. 211, 212, 213. XXXI. Durant le séjour que l'Empereur Conrad fit à Constantinople au retour de la Croisade, il fit avec l'Empereur Manuel une alliance contre Roger, Roi de Sicile. Le bruit se répandit que ce traité étoit également contre le Pape Eugene III. & on le crut aisément quand on vit Guelfe se joindre au Roi de Sicile pour déclarer la guerre à l'Empereur. Les Romains informés de tous ces projets de guerre, reprirent leur ancienne idée de rétablir le Sénat; & par haine contre le Pape, ils appellerent à Rome les Allemands, & mirent la Ville en confusion. Parmi les Lettres de Wibald il s'en trouve trois de ces factieux à l'Empereur Conrad, à qui ils offrent leurs biens & leurs personnes pour lui aider à vaincre le Roi de Sicile, & à rétablir Rome dans l'état de splendeur dont elle jouissoit sous les Empereurs Constantin & Justinien. Eugene III. dans ces extrémités,

Epist. 214. écrivit à l'Abbé Wibald qu'il connoissoit très-attaché au saint Siége, & dont il sçavoit le crédit auprès de l'Empereur Conrad, de détourner ce Prince de toute expédition nuisible à l'Eglise

Epist. 218. Romaine. L'Abbé de Corbie assura le Pape que l'Empereur Conrad n'avoit aucun mauvais dessein contre sa personne, ni contre la sainte Eglise Romaine sa mere, dont il sçavoit que Dieu l'avoit constitué le Défenseur. Il ajouta: Pendant que je vous écrivois cette lettre à Spire où est la Cour du Roi, on est venu subitement nous annoncer que Guelfe a été fait prisonnier: que Godebold & grand nombre de Soldats de l'Armée de Guelfe ont été tués dans le combat qu'ils avoient livré au jeune Roi des Romains, fils de Conrad. Par la victoire que ce jeune Prince vient de rem-

porter, toutes les difficultés seront vraisemblablement applanies, & notre Seigneur Roi pourra entrer en Italie sans aucun obstacle. La Lettre que l'Empereur écrivit au Pape aussitôt après son retour de la Croisade, marquoit aussi bien clairement qu'il n'avoit que des pensées de paix sur l'Eglise Romaine, puisqu'il songeoit à envoyer à Eugene III. des Ambassadeurs qui avisassent avec lui aux moyens de mettre le Peuple Chrétien en état de servir Dieu en paix, & dans une crainte salutaire, & de rendre à l'Empire son ancienne dignité.

XXXII. Nous avons une seconde Lettre de Conrad au Pape sur le même sujet. Wibald sçachant la terreur qu'avoit jetté dans l'Eglise de Rome le bruit de l'alliance de l'Empereur Conrad avec l'Empereur de Constantinople, contre le Pape & Roger, Roi de Sicile, écrivit au Cardinal Guy, différent du Chancelier de l'Eglise Romaine, que ce bruit étoit faux, & que s'il y avoit un traité d'alliance entre ces deux Princes, c'étoit uniquement contre le Roi de Sicile. Wibald écrivit à l'Empereur de Constantinople sur ce traité, & l'exhorta vivement à tirer vengeance de ce Tyran, c'est-à-dire, du Roi de Sicile. Dans une de ces Lettres, qui est de l'an 1150, Wibald parle du Cardinal Guy, Chancelier de l'Eglise Romaine, comme déja mort. C'est donc une faute à Ciaconius de n'avoir mis la mort de Guy qu'en 1153.

Epist. 226.

Epist. 225.

Epist. 224.

Epist. 225.

XXXIII. Le Pape Eugene III. apprit avec joie le dessein que l'Empereur avoit conçu de lui envoyer des Députés. Ce Prince jetta les yeux sur l'Abbé de Corbie, & sur le Chancelier, en leur faisant entendre qu'ils feroient le voyage de Rome à leurs frais. Ils supplierent l'Empereur de charger d'autres qu'eux de cette Légation, & lui donnerent des raisons solides de ne pas la faire à leurs dépens. Conrad persista dans son choix. Wibald obéit, & persuada au Chancelier d'accepter la députation. L'Empereur faisant toutefois attention aux raisons que l'Abbé de Corbie avoit alleguées pour se dispenser d'aller à Rome, choisit pour ses Députés les Evêques de Basle & de Constance. Wibald ne laissa pas d'écrire au Pape Eugene qu'il devoit être lui-même un des Députés, & qu'il en auroit volontiers accepté la commission, s'il eût crû qu'elle pût être avantageuse à l'Eglise Catholique, au saint Siége, à l'Empire Romain. L'Empereur étant revenu à son premier dessein, Wibald partit pour Rome, avec l'Archevêque de Cologne, & Henri, Notaire de l'Empereur, où ils furent reçus honorablement d'Eugene III. A

Epist. 229, 230, 257.

Epist. 260, 262, 263, 264, 265.

Epist. 278, 280.

Epist. 327, 335.

leur retour le Pape les chargea d'une Lettre pour Conrad, & d'une autre pour Henri, Duc de Saxe, à qui il recommandoit particulierement l'Abbé de Corbie. Il annonça lui-même son retour à sa Communauté par une Lettre datée de Cologne, dans laquelle il lui donne avis de la mort de l'Empereur, arrivée le 15 de Février 1152; & leur ordonne de faire à ce Prince des obséques solemnelles, dignes d'un Roi.

Epist. 340.

Epist. 293.

XXXIV. De Cologne Wibald retourna à Corbie par Stavelo. La distance considérable entre ces deux Abbayes, faisoit douter à Wibald qu'il fût en état de les gouverner. Ces deux Communautés étoient nombreuses, possedoient de grands biens; & dans les difficultés qui survenoient touchant la jouissance de ces biens, on n'avoit que peu, ou point de secours à attendre des Tribunaux Ecclésiastiques, ni Séculiers. D'un autre côté, Wibald croyoit n'avoir rien à se reprocher sur ses élections. Il avoit été canoniquement élu Abbé de Stavelo; l'Empereur avoit contribué à le faire choisir Abbé de Corbie, & le Pape avoit confirmé cette élection; ensorte qu'il gouvernoit ces deux Monasteres tout à la fois, du consentement des deux Puissances. Néanmoins il pensoit sérieusement à quitter celui de Stavelo. Il en fit la proposition à la Communauté, & en écrivit à un Moine de la même Maison, en qui il avoit plus de confiance, nommé Henri. Tous représenterent à Wibald que l'Eglise de Stavelo étoit sa mere; qu'elle l'avoit nourri, & elevé; qu'il en étoit l'Epoux en qualité d'Abbé; qu'ils ne consentiroient jamais qu'il les abandonnât. Les Moines de Malmedy lui écrivirent dans les mêmes termes. Le Moine Henri lui écrivit plusieurs fois sur ce sujet. Ceux de Corbie l'avoient sollicité quelquefois de quitter le gouvernement de Stavelo, afin qu'ils l'eussent plus souvent auprès d'eux; mais informés du mauvais état des affaires de cette Abbaye, & du danger qu'elles n'empirassent, si Wibald venoit à la quitter, ils le prierent de ne faire aucune attention, pour le présent, à la demande qu'ils lui avoient faite. Wibald prit le parti de continuer ses soins à l'Abbaye de Stavelo, lui donna pour Prieur le Moine Henri, dont on vient de parler, & destitua celui qui l'étoit auparavant, mais qui s'acquittoit mal des devoirs de sa Charge.

Epist. 294, 295, 296, 299, 300, 301.

Epist. 302.

Epist. 344.

XXXV. Aussitôt que Wibald eut appris la mort de l'Empereur Conrad, il en écrivit au Pape Eugene, à qui il fit sçavoir en même-tems l'élection de Frideric, fils du frere de Conrad. Ce Prince l'avoit désigné lui-même pour son successeur, à cause

que ſon propre fils Frideric étoit trop jeune pour être élu Roi. L'élection de Frideric, ſurnommé Barberouſſe, ſe fit à Francfort, du conſentement unanime de tous les Seigneurs qui étoient préſens, le quatriéme jour de Mars, & il fut couronné le Dimanche ſuivant, qui étoit le quatriéme de Carême, à Aix-la-Chapelle, par Arnold, Archevêque de Cologne. Les Evêques qui aſſiſterent à ſon couronnement étoient d'avis d'obliger ce Prince, en lui mettant le diadême ſur la tête, à promettre de mettre en exécution les projets de guerre de l'Empereur Conrad contre le Roi de Sicile, afin d'abbattre les ennemis du ſaint Siége. Mais les Seigneurs Laïcs ne furent pas de cet avis. Ils opinerent qu'il ne falloit pas engager ſitôt ce jeune Prince dans une expédition militaire; qu'il valoit mieux que le Pape l'appellât à ſon ſecours, que d'y aller de lui-même. Frideric n'avoit pas encore trente ans. Il étoit d'un eſprit vif, prompt à prendre ſon parti, heureux dans la guerre, avide de la gloire & des grandes entrepriſes, affable, libéral, parlant ſa langue avec graces & élégance; mais il ne pouvoit ſouffrir une injure. Il donna lui-même par ſes Députés avis au Pape de ſon élection, & lui promit ſincerement de protéger l'Egliſe Romaine. L'Evêque de Bamberg, l'un des Députés, fut chargé de tout ce qui concernoit cette députation. L'Abbé Wibald qui connoiſſoit le ſtyle de la Cour de Rome, l'avertit que les Romains étoient extrêmement attentifs dans les légations qui leur venoient de l'Empire, aux termes dont ſe ſervoient les Députés, & qu'ils ne permettroient pas qu'on les changeât, de peur que la majeſté de l'Empire & l'ordre de la diſcipline n'en ſouffriſſent. Il paroit que l'Abbé de Corbie eut la commiſſion des ſceaux d'or & des Patentes pour l'Evêque de Bamberg, au bas deſquelles ces ſceaux devoient être ſuſpendus. Le Pape Eugene fut très-ſatisfait de la députation du Roi Frideric, à qui de ſon côté il envoya un Nonce Apoſtolique, pour le féliciter ſur ſon avenement à la Couronne; mais par une Lettre particuliere ſur le même ſujet, il témoigna à ce Prince qu'il eſperoit de lui les mêmes ſecours que l'Empereur Conrad avoit prêtés à l'Egliſe.

Epiſt. 345. *Epiſt.* 346. *Epiſt.* 378.

XXXVI. Vers le même tems, c'eſt-à-dire, en 1152, les Evêques d'Allemagne, croyant faire plaiſir au Roi Frideric, écrivirent à Eugene III. pour la tranſlation de l'Evêque de Citizen au Siége Epiſcopal de Magdebourg. Le Pape voyant qu'il n'y avoit ni néceſſité, ni utilité pour l'Egliſe de Magdebourg; que le Prevôt de cette Egliſe avoit été élu canoniquement; que l'Evêque de Citizen ne s'y étoit introduit que par la protection

Epiſt. 381, 382.

du Roi, il écrivit au Chapitre de Magdebourg de rejetter cet Evêque, comme un usurpateur; & aux Evêques d'Allemagne, de ne plus s'intéresser pour sa translation, mais d'engager le Roi Frideric à laisser à l'Eglise de Magdebourg la liberté entiere de l'élection : car nous ne pouvons, dit-il, rien accorder contre Dieu & les Canons.

Epist. 349. XXXVII. Wibald déja chargé de la conduite de deux Abbayes, fut prié par les Moines de Vassor d'être aussi leur Abbé, à la place de celui qu'ils venoient de perdre. Il ne paroît *Epist. 148.* point qu'il se soit prêté à leur désir, ni qu'il se soit donné aucun mouvement pour se procurer l'Evêché de Bremen, après la mort d'Adalberon en 1149, quoiqu'il n'ignorât pas que le plus grand nombre des suffrages étoient pour lui. Harteric, qui au contraire le soupçonnoit de l'avoir traversé dans son élection, lui en voulut du mal. Ce fut pour s'expliquer sur ce sujet que Wibald lui écrivit la Lettre 148. Il avoit auparavant écrit à *Epist. 113.* Guy, Cardinal & Chancelier de l'Eglise Romaine, pour lui recommander Harteric nouvellement élu Evêque de Brême, l'assurant qu'il seroit utile à cette Eglise. Il ne falloit que cette Lettre pour faire tomber les soupçons de Harteric.

Epist. 384. XXXVIII. Un nommé Wetzel du parti opposé aux intérêts d'Eugene III. écrivit à l'Empereur Frideric de secouer le joug du saint Siége, de reprendre l'empire du Sénat & du Peuple Romain, & d'envoyer au plutôt à Rome des sçavans Jurisconsultes pour traiter avec les Romains, de peur qu'ils ne se tournassent contre lui. Il cite dans sa Lettre la donation de Constantin, & la rejette comme une piéce supposée & hérétique. Les *Epist. 383.* sollicitations de Wetzel n'eurent aucun succès. L'Empereur & *Ep. apud Baron. ad ann. 1152, in Append.* le Pape Eugene firent entr'eux un traité le 23 de Mars 1152, où ce Prince promit de ne faire ni paix, ni tréve avec les Romains, ni avec Roger, Roi de Sicile, sans le consentement & la libre volonté de l'Eglise Romaine, du Pape Eugene, ou de ses Successeurs qui voudront garder le traité fait avec le Roi Frideric; de travailler de toutes ses forces à rendre les Romains aussi soumis au Pape, qu'ils l'avoient été depuis cent ans; de défendre contre tous la dignité Papale, & les Régales de saint Pierre, comme Avoué de l'Eglise Romaine, & l'aider à recouvrer ce qu'elle avoit perdu; de n'accorder aucune Terre à l'Empereur des Grecs deçà la Mer; & s'il en envahissoit quelqu'une, l'en chasser au plutôt, selon son pouvoir actuel, ou s'il ne le peut alors, d'aider à l'en chasser. Le Pape promit aussi, par l'autorité

du Siége Apostolique, avec les Cardinaux présens, de donner au Roi la Couronne Impériale, quand il viendroit la recevoir; de l'aider de tout son pouvoir à maintenir & augmenter sa dignité, employant pour cet effet les censures Ecclésiastiques; & d'empecher l'Empereur Grec de faire aucune conquête deçà la Mer. Ce traité fut signé de la part du Pape par sept Cardinaux & deux Abbés; & de la part du Roi, par deux Evêques & trois Comtes. Néanmoins le Roi Frideric n'entreprit aucune expédition en Sicile contre le Roi Roger sous le Pontificat d'Eugene III. & ce Pape, suivant les avis de l'Abbé Wibald, se réconcilia avec les Romains, ainsi que nous l'apprenons (*a*) de Romuald de Salerne. Wibald fit aussi ce qu'il put pour engager Manuel, Empereur de Constantinople, à vivre en paix avec le Roi Frideric, & à cimenter cette paix par un mariage de quelque personne de son sang avec ce Prince. *Epist.* 388, 407, 408.

XXXIX. Le Pape Eugene III. mourut en odeur de sainteté, du 7 au 8 de Juillet 1153, après huit ans quatre mois & seize jours de Pontificat. Il eut pour successeur Conrad, Evêque de Sabine & Cardinal, qui prit le nom d'Anastase IV. L'Abbé de Corbie auroit fait volontiers le voyage de Rome pour le féliciter de son élévation, & le mettre au fait de plusieurs affaires qui intéressoient le saint Siége; mais obligé de travailler aux préparatifs de l'expédition prochaine en Italie, il se contenta de lui écrire avec le respect d'un fils à son pere, & la confiance d'un ami; car il y avoit vingt-cinq ans qu'ils étoient liés d'une étroite amitié. Wibald fut invité à un Parlement que l'Empereur Frideric devoit tenir à Cologne le premier de Novembre 1153, Fête de tous les Saints; & ce Prince lui promit qu'on y obligeroit le Comte Palatin de Sumerbure, de réparer les torts qu'il lui avoit faits. Henri, Comte de Salmes, en avoit aussi beaucoup causés à l'Abbaye de Stavelo. Wibald, qui y étoit retourné par ordre du Roi & des Cardinaux, fit à ce Comte le détail de tous ces dommages, & lui en demanda la réparation; ajoutant, qu'en cas de refus de sa part, il se pourvoiroit auprès du Roi & des Grands du Royaume. Le Comte se plaignit de son côté des injures qu'il avoit reçues; & pour ne pas rompre avec l'Abbé Wibald qu'il aimoit, il le fit Juge de leurs différends. *Epist.* 393. *Epist.* 399. *Epist.* 401, 402.

XL. Cet Abbé fit annuller un acte par lequel Peppon, l'un *Epist.* 403.

(*a*) *Marten. tom.* 2, *amplis. collect. in Praefat. pag.* XXIV.

de ses prédécesseurs, avoit accordé à un Laïc, à titre de Bénéfice, des redevances appartenantes à l'Eglise de Stavelo; ce qu'il fit à cet égard fut confirmé dans une Assemblée où se trouverent Arnold, Archevêque de Cologne; Henri, Evêque de Liege, & Anselme d'Hævelebergen; & par un Décret de l'Empereur, qui défendit pour toujours ces sortes d'aliénations.

Epist. 404. XLI. Le Pape Anastase IV. qui avoit des preuves du zèle de l'Abbé Wibald pour les intérêts de l'Eglise Romaine, lui en témoigna sa reconnoissance en lui accordant, à la priere de quelques Cardinaux, l'usage de porter l'anneau, & lui en envoya un par Gerard, Cardinal-Diacre, qui alloit en Allemagne. Les *Epist.* 405. Abbés dans le douziéme siécle ne portoient donc l'anneau que par privilege du saint Siége, qui ne l'accordoit qu'avec distinction du mérite & des personnes.

Epist. 412 & *seq.* 422. XLII. En 1156 l'Abbé de Corbie porta ses plaintes à l'Empereur Frideric contre l'Evêque d'Osnabrug, qui avoit usurpé dans la Nortlande des dixmes assez considérables, appartenantes à son Abbaye; il fit encore d'autres plaintes à ce Prince, qui étoient plus de son ressort. La cause fut d'abord portée au Pape Hadrien IV. qui avoit succédé à Anastase, le 3 Décembre 1154. Hadrien en commit la connoissance à Wicmann, Archevêque de Magdebourg, avec pouvoir de terminer l'affaire. L'Empereur ordonna aussi à Wicmann de l'examiner avec soin, & de la finir. L'Archevêque cita à son Tribunal l'Evêque d'Osnabrug & l'Abbé de Corbie, à jour certain dans la Ville de Mersbourg. L'Evêque d'Osnabrug fit défaut, disant qu'il aimoit mieux renoncer à son Evêché, qu'à des dixmes que son Eglise possédoit paisiblement depuis plus de soixante ans. Cependant après avoir pris conseil, il se mit en chemin; & étant tombé malade, il s'en retourna: deux Chanoines comparurent en sa place. Wibald au contraire comparut en personne au jour nommé, qui étoit le 23 de Janvier. Il produisit les Diplomes & les Privileges des Empereurs, qui prouvoient que ces dixmes avoient été données à l'Abbaye de Corbie par Louis le Pieux, lors de sa fondation; qu'elle les avoit possédées jusqu'au regne de l'Empereur Henri IV. qui pendant son schisme avec le Pape, les avoit données par dépit à l'Evêque d'Osnabrug, qui n'en avoit jamais joui paisiblement. Les Chanoines n'insisterent que sur l'impossibilité où leur Evêque s'étoit trouvé de venir à Mersbourg. Wibald répondit, que puisqu'il avoit eu assez de force pour s'en retourner, il pouvoit en avoir assez pour comparoître; & voyant que

que la contestation traîneroit en longueur, si on la laissoit au jugement de l'Archevêque de Magdebourg, il en appella au Pape Hadrien, & cita l'Évêque d'Osnabrug à comparoître dans l'octave de saint Martin. Wicmann en donna avis au Pape. Mais l'Empereur Frideric à qui la présence de Wibald étoit nécessaire, l'engagea, quoiqu'avec peine, à se désister de son appel; il écrivit au Chapitre d'Osnabrug de terminer le procès à l'amiable: ajoutant que s'il n'étoit pas fini pour un certain tems, il se chargeroit lui-même de le décider.

XLIII. Il écrivit en 1157 à Wibald, de se rendre le troisiéme Dimanche d'après Pâques à Nimegue, où il avoit besoin de ses conseils. Par la même Lettre, ce Prince lui fit sçavoir qu'il ne pensoit plus à l'expédition contre la Pouille, parce que les Grecs en avoient été chassés; mais qu'il y en avoit une d'indiquée contre les Milanois, pour la veille de la Pentecoste, qu'il remettoit à sa prudence. Le Pape Hadrien ayant appris que quelques-uns s'efforçoient de diminuer, ou même d'éteindre dans Frideric l'amour & le respect qu'il avoit pour le Saint Siege, lui envoya des Légats. Il les recommanda à l'Abbé de Corbie, le priant de leur procurer tous les honneurs & tous les secours convenables; de travailler avec le Roi à l'agrandissement de l'Eglise Romaine & à tout ce qui pouvoit lui être utile; de l'engager surtout à demeurer ferme dans sa vénération pour le Siege Apostolique. Dans d'autres Lettres le Pape marquoit à Wibald d'empêcher que quelques Maisons Religieuses, qu'il nomme, souffrent des dommages au passage de l'Armée.

Epist. 423.

Epist. 429 & 430.

Epist. 439.

Epist. 427.

XLIV. C'étoit apparemment celle qui devoit pénétrer en Italie. Avant d'entamer cette expédition, l'Empereur avoit remporté une victoire complette sur les Polonois. Il en envoya le détail à l'Abbé de Corbie, & les conditions sous lesquelles le Roi Boleslas s'étoit rendu au vainqueur. Une étoit, qu'il seroit de l'expédition d'Italie. Par la même Lettre il prioit Wibald de venir le joindre la veille de saint Michel pour lui communiquer son dessein touchant la légation, dont il vouloit le charger vers l'Empereur des Grecs. Ce fut pour la seconde fois qu'il fit le voyage de Constantinople en qualité de Légat.

Epist. 437.

XLV. Il avoit sur la fin de l'an 1154, passé en Italie avec Frideric; & ce Prince, par ses conseils, s'y étoit fait couronner Roi des Lombards. Wibald entra avec lui à Rome au mois de Mai de l'année suivante 1155. Frideric y reçut des mains du Pape Hadrien IV. la Couronne Impériale. Incertain des motifs

Wibald. vita, pag. 179.

qui amenoient ce Prince à Rome, il envoya au-devant de lui une députation. Mais il fut bientôt rassuré par l'Abbé de Corbie, dont il récompensa les services & l'affection envers l'Eglise Romaine, par une Bulle confirmative des droits, biens & privileges des Abbayes de Stavelo & de Corbie. La même Bulle lui accorde l'usage des sandales & de la dalmatique, dans les principales solemnités de l'année, & met l'Abbaye de Corbie sous la protection du Saint Siege, avec exemption de toute autre Jurisdiction. Il y a deux autres Bulles, où le même Pape unit à l'Abbaye de Corbie celle de Werbé, soumise immédiatement au Saint Siege, tant pour le spirituel que pour le temporel. Wibald obtint aussi des Diplômes en faveur de ses deux Abbayes de Stavelo & de Corbie, des Empereurs Conrad & Frideric. On les a fait imprimer ensuite du Recueil de ses Lettres.

Pag. 616. *Pag. 619.* *Pag. 601 & seq.*

On n'a point d'écrits de Wibald, que ses Lettres.

XLVI. On ne connoît point d'autres Ecrits de Wibald. Ses grandes occupations ne lui donnoient gueres le loisir de travailler sur l'Ecriture sainte, ou sur des matieres intéressantes pour la Religion. Mais il proposoit quelquefois aux autres des questions à éclaircir & à résoudre. Il pria Anselme (*a*) Evêque d'Havelbergen de lui marquer ce qu'il pensoit de la création des Anges. Il engagea Henri (*b*) Moine de Stavelo, à la composition d'un ouvrage, qui devoit être un monument éternel de son esprit & de sa capacité. Nous n'en sçavons pas le sujet. On a vû plus haut (*c*) qu'il avoit approuvé le Recueil que le Moine Robert avoit fait des Miracles du Saint Abbé Forannan, & qu'il l'exhorta à le continuer. On ne doute pas que les anciens Rits de l'Eglise de Corbie, que l'on voit encore dans la Bibliotheque de cette Abbaye, ne soient l'ouvrage de Wibald. On en (*d*) juge ainsi par les caracteres du manuscrit, qui sont du douziéme siecle, & par le bel ordre & la décence de ces Rits. Sa Lettre à (*e*) Manegold mérite d'être lûe, tant pour l'érudition qui y brille de toutes parts, que pour la beauté des sentimens & l'aisance du style.

(*a*) *Epist.* 142.
(*b*) *Epist.* 106.
(*c*) *Epist.* 6.
(*d*) *Epist.* 182.
(*e*) *Epist.* 147.



CHAPITRE XXIII.

CHUNON ou CONRAD, Abbé de Moury en Suisse.

I. LES Actes de l'origine de cette Abbaye, située au Diocèse de Constance, sur les bords de la Riviere de Bintz, à une lieue au-dessus de Bremgarten, & à six de la Ville de Bade, sont devenus célebres par l'usage que les Généalogistes en ont fait, pour établir leurs divers Systêmes touchant la Maison d'Habsbourg, d'où descendent celles d'Autriche & de Lorraine. Aussi-tôt qu'ils furent rendus publics, on les reçut avec joie, & plusieurs en firent autant de cas que des plus anciens originaux. Guillimann (*a*) les cita souvent avec éloge, comme des monumens dignes de foi. Christophe Hartmann (*b*) en usa de même. Eccard s'en autorisa (*c*), pour faire descendre l'Empereur Rodolphe de Gontrand le Riche, & de Radeboton Comte d'Habsbourg. Il fit même imprimer ces Actes tout entiers dans le Recueil des Preuves de la Maison d'Autriche, à Leïpsic en 1721. Dom Bernard Pez (*d*) en releva aussi l'autorité; & avant tous ces Généalogistes, les Peres Vignier & Chifflet entrerent assez dans l'idée que présentent ces Actes, sur l'origine de la Maison d'Habsbourg.

Actes de la fondation de Moury, estimés de plusieurs.

II. Blondel (*e*) en pensa différemment. La Généalogie des Comtes d'Habsbourg qu'on lit à la tête de ces Actes, lui parut fautive, & l'autorité des Actes mêmes fort suspecte. Dom Marquard Hergott, connu depuis long-tems dans la république des Lettres, par plusieurs excellens ouvrages, sans rejetter absolument cette Généalogie & ces Actes, a entrepris de montrer qu'ils ne pouvoient passer pour des monumens dignes de foi en tous points; qu'on y trouvoit des erreurs contre la vérité de l'Histoire & de la Chronologie; enfin que l'édition qui en a été

Quelques-uns doutent de leur autorité.

(*a*) *Guilliman. in Habsb. lib.* 4, *cap.* 3; *lib.* 5, *cap.* 4; *lib.* 6, *cap.* 2.
(*b*) *Hartman. in annal. Eremi Deip. in vita Embricii. Abb.* v.
(*c*) *Eccard, de origin. Habsburg. in Præfat. pag.* 4; *& in probat. pag.* 199.
(*d*) *Pez. Epist. ad Comit. de Sinzendorf. pag.* 31.
(*e*) *Blondel, Genealog. Franc. pag.* 375; *& D. Hergott. Prolegom.* 1, *num.* 10.

faite à Paris en 1618, par Pegrest, se trouvant remplie de fautes; il s'étoit cru obligé d'en donner une nouvelle, collationnée avec soin sur le manuscrit même de l'Abbaye de Moury. Ces Actes ainsi corrigés, font partie du premier tome de la Généalogie diplomatique de la Maison d'Habsbourg, imprimée à Vienne en 1737, *in-fol.* Dom Hergott y a joint ses remarques sur l'âge & la qualité du manuscrit dont il s'est servi, & ses conjectures sur l'Auteur de ces Actes, & le siécle où il vivoit.

Apologie de ces Actes.

III. Sa Critique sur tous ces points, déplut aux propriétaires du manuscrit. Dom Gerold, alors Abbé-Prince de Moury, voyant les Actes de la fondation de son Abbaye attaqués, chargea Dom Fridolin Kopp, que son mérite a depuis élevé à la dignité d'Abbé, d'en prendre la défense. Son ouvrage sortit de l'Imprimerie même de l'Abbaye de Moury, en 1750, *in*-4°. sous le titre de Défense des Actes de ce Monastere, pour & contre le R. P. D. Marquard Hergott. Cette Apologie est divisée en deux parties. Dans la premiere, Dom Kopp rapporte les divers jugemens que les Sçavans ont portés du manuscrit de Moury. Il en fixe l'âge, en soutient l'autenticité; & descendant dans le détail de la Généalogie des Comtes d'Habsbourg, qui se lit au commencement du manuscrit, il montre qu'elle est de deux Ecrivains, dont l'un a rapporté les cinq premieres générations; l'autre, les trois dernieres. Dans la seconde partie, Dom Fridolin traite en particulier des Comtes d'Habsbourg, depuis Gontrand le Riche jusqu'à Rodolphe I. Roi des Romains, & depuis Empereur.

Editions de ces Actes.
Critique de l'Apologie.

IV. A la défense des Actes de Moury, l'Auteur a ajouté les Actes mêmes; ce qui en fait une quatriéme édition. Il y en a une cinquiéme de Pierre Ludevig, à Francfort & à Leïpsic en 1718. Celle de Dom Kopp a été revûe sur le manuscrit de l'Abbaye. L'Editeur l'a cru nécessaire pour corriger quelques fautes dans les éditions précédentes, occasionnées par les abréviations fréquentes dans ce manuscrit. Mais il est arrivé qu'il a pris pour fautes, ce qui pouvoit n'en être pas, & qu'il n'a pas toujours réussi à justifier les Actes de la fondation de son Monastere. C'est ce qui a fait naitre une Critique de son Apologie, où en usant de toutes les bienséances que Dom Kopp avoit observées lui-même envers Dom Hergott, on soutient comme a fait ce dernier que la Généalogie & les Actes de la fondation de Moury ne sont pas exempts de fautes. Cet Ecrit est de Dom Rustein Héer, Benedictin de l'Abbaye de saint Blaise, dans la Forêt noire, associé

à Dom Hergott pour la compoſition de l'Hiſtoire numiſmatique de la Maiſon d'Autriche, dont le premier volume fut imprimé à Vienne en 1750, *in fol.* le ſecond & le troiſiéme à Fribourg en Briſgaw, en 1752 & 1754 : ouvrages qui montrent dans ces deux doctes Ecrivains, autant de goût que de lumieres, & une profonde connoiſſance des matieres ſur leſquelles ils prononcent.

La Généalogie de la Maiſon d'Habſbourg n'eſt pas exacte.

V. La diſcuſſion de tous les articles qui regardent cette diſpute littéraire, nous meneroit trop loin, & ſeroit inutile à beaucoup d'égards. Nous nous contenterons de nous expliquer ſur l'autenticité de la Généalogie qu'on a miſe à la tête des Actes de l'origine de Moury ; ſur les Auteurs, tant de cette Généalogie, que de ces Actes, & ſur le tems où ils ont écrit. La Généalogie de la Maiſon d'Habſbourg eſt défectueuſe en pluſieurs points. 1°. Il y eſt dit que la Comteſſe Itta, épouſe de Radeboton, Comte d'Haſbourg, étoit ſœur de Thierry, Duc de Lorraine, & conſéquemment fille de Frideric I. & de Beatrix, Duc & Ducheſſe de Lorraine & de Bar. Mais les Chronologiſtes & les Ecrivains du Pays ne connoiſſent d'autre enfant de Frideric I. & de Beatrix, que le Duc Thierry, qui fut pere du Duc Frideric II. & l'on ne voit par aucun ancien monument que Beatrix ſe ſoit remariée après la mort de Frideric I. arrivée en 984. 2°. Itta, qui ce ſemble étoit déja mariée en 1027 (*a*), ne pouvoit être ſœur du Duc Thierry, qui ne mourut qu'en 1115, quatre-vingt-huit ans après le mariage d'Itta. 3°. Cette Généalogie donne au Duc Thierry pour fils, le Duc Gerard ; en quoi elle eſt contraire à la Généalogie de ſaint Arnould, revûe & approuvée (*b*) de tous les Sçavans ; ſelon laquelle le Duc Thierry eut pour fils Frideric II. & non pas Gerard. S'il y a des défauts dans la Généalogie de ſaint Arnould, on convient que ce n'eſt que dans les aſcendans depuis Thierry juſqu'à ſaint Arnould ; & que pour les deſcendans de Thierry juſqu'à nos jours, elle eſt bien ſuivie. Elle eſt encore contraire au titre de fondation de l'Abbaye de Bouzonville, & à tous les monumens les plus inconteſtables & les plus autentiques de la Lorraine, rapportés par Dom Calmet dans le Recueil (*c*) des Preuves de l'Hiſtoire de cettre Province. 4°. Les Actes de la fondation de Moury font (*d*) la Comteſſe Itta non-

(*a*) *Acta Murenſia*, *pag.* 8, 9.
(*b*) *Calmet*, *Hiſt. de Lorraine*, *tom.* 1, *pag.* 122, 132.
(*c*) *Ibid. pag.* 543 & *ſeq.*
(*d*) *Pag.* 8, 9.

seulement sœur du Duc Thierry, mais aussi de Vernaire, Evêque de Strasbourg. Mais c'est une nouvelle erreur. La Comtesse Itta avoit, selon les mêmes Actes, épousé le Comte Radeboton; & ce Comte étoit, suivant la table généalogique qui se voit à la fin de l'Apologie, frere de Vernaire, Evêque de Strasbourg. Itta ne pouvoit donc être sa sœur, mais seulement sa belle-sœur. Les Auteurs de la Gaule Chrétienne (*a*) prétendent même que Vernaire étoit fils de Radeboton, & apparemment d'Itta; en quoi ils se fondent sur le Diplôme de la fondation de l'Abbaye de Moury, où cet Evêque se donne pour frere germain de Lancelin, qu'ils supposent avoir été aussi fils de Radeboton & d'Itta.

En quel tems cette Généalogie a été faite.

VI. Il suit de tout cela que l'Auteur de cette Généalogie n'étoit, ni au fait des Comtes d'Habsbourg, ni de leur Maison, & qu'il sçavoit encore moins ce que c'est que d'écrire une Généalogie, puisque dans celle-ci, où il se proposoit de donner la suite des Comtes d'Habsbourg en ligne directe, jusqu'à Rodolphe I. Roi des Romains, il passe sous silence Radeboton, regardé comme la tige de la Maison d'Autriche, dans le systême de ceux qui ne remontent pas jusqu'à Gontrand le Riche. Il suit encore que cette Généalogie, dans l'état qu'elle est aujourd'hui, n'a été achevée que sur la fin du treiziéme siécle, quelque tems avant que Rodolphe I. fût couronné Empereur: ce qui arriva en 1273. Enfin, qu'étant écrite de la même main que les Actes de l'origine de Moury dans le manuscrit de cette Abbaye, on doit dire nécessairement que ce manuscrit est aussi de la fin du treiziéme siécle, mais que ce n'est qu'une copie.

Actes de l'origine de Mouri, écrits dans le douziéme siécle.

VII. On en conviendra, si l'on fait attention que l'Auteur de ces Actes dit nettement en plusieurs endroits, qu'il vivoit à Moury sous l'Abbé Ronzelin; qu'il aida avec ses Confreres à démolir (*b*) l'Autel qu'une noble Matrone avoit fait bâtir sous l'Abbé Udalric, prédécesseur de Ronzelin; qu'il vit lui-même les Reliques que l'Abbé Ronzelin fit enfermer dans le nouvel Autel; qu'il étoit à Moury (*c*) lorsque cet Abbé fit en 1132 l'acquisition d'un fonds de terre. De la maniere dont il en décrit les suites, il paroît qu'alors l'Abbé Ronzelin étoit mort; qu'ainsi l'Auteur écrivoit après l'an 1145, auquel Ronzelin mourut, & avant l'an 1188 qu'il mourut lui-même, comme on le verra dans la suite.

(*a*) *Tom.* 5, *Galliæ Christianæ, pag.* 1036.

(*b*) *Acta Murens. pag.* 50, 51.

(*c*) *Pag.* 86.

L'Auteur de ces Actes est Conrad, Abbé de Moury.

VIII. Non-seulement cet Auteur nous fait connoître le tems auquel il vivoit, mais aussi quelle place il occupoit dans le Monastere depuis la mort de l'Abbé Ronzelin. Tantot il se montre comme disposant (*a*) de tout en Superieur, soit pour le temporel, soit pour le spirituel. Tantot il se (*b*) met au nombre des Abbés, en donnant ce titre à ses prédécesseurs; & quoiqu'il ne se nomme pas, on ne peut ce semble douter que son nom n'ait été Chunon ou Conrad, successeur immédiat de l'Abbé Ronzelin. Nous venons de voir que l'Auteur avoit vécu à Moury sous l'Abbé Ronzelin; qu'après la mort de cet Abbé, il y avoit fait les fonctions de Superieur, & porté le nom d'Abbé. Or il est convenu parmi les Historiens (*c*) de cette Maison, que Chunon ou Conrad succéda immédiatement à Ronzelin; c'est donc ce Conrad qui a écrit les Actes de l'origine de ce Monastere. Ce qu'on dit de lui, fait voir qu'il en étoit capable. Chunon ou Conrad, disent les Auteurs (*d*) de la Gaule Chrétienne, élu de Moine de saint Blaise Abbé de Moury en 1145, obtint une Bulle du Pape Adrien IV. qui lui permettoit de célebrer l'Office divin pendant l'Interdit jetté sur le Pays; & une autre Bulle, en 1159, confirmative de tous les droits & privileges du Monastere. Après y avoir rétabli l'étude des Belles-Lettres, un peu négligées auparavant, il se démit de son Abbaye vers l'an 1166, & mourut le 2 de Novembre 1188. Les anciens (*e*) monumens de l'Abbaye de saint Blaise marquent ce Conrad pour le cinquiéme Abbé qu'elle avoit donné à celle de Moury. Mais il paroît que Conrad y fut d'abord envoyé pour faire reprendre vigueur aux études; & que ce service rendu à ce Monastere, l'en fit choisir Abbé après la mort de Ronzelin.

Ce qu'il y a de remarquable dans ces Actes.

IX. Chunon rendit un autre service à son Abbaye, en mettant par écrit l'origine de sa fondation, & tous les biens qu'elle avoit reçus de ses Fondateurs, ou qu'elle avoit acquis d'elle-même par ses épargnes, soit de son tems, soit sous les Abbés ses prédécesseurs. Le Fondateur de Moury, fut Vernaire, Evêque de Strasbourg. Le Monastere fut mis sous la protection du saint Siége, avec l'obligation d'un cens annuel à saint Pierre. L'Acte

Act. Murens. pag. [illegible], 7, 8.

(*a*) *Actor. Murens. pag.* 6, 35, 76, 77, 79, 80, 88.
(*b*) *Pag.* 59, 61.
(*c*) *Kopp. Vindiciæ part.* 1, *cap.* 7, *pag.* 40. *Anonym. Denudatus, lib.* 1, *cap.* 12, *pag.* 109, 110, 111. *Idea Congregat. Benedict. in Helvetia, pag.* 40.
(*d*) *Gallia Christiana, tom.* 5, *pag.* 1038.
(*e*) *Anonym. Denudat. pag.* 110.

Pag. 9. de fondation est de l'an 1027. Il paroît par les termes dont il est conçu, que Vernaire étoit fils de Radeboton, & non pas son frere. C'est ainsi que l'ont entendu les Auteurs de la Gaule Chrétienne, comme on vient de le remarquer, & Dom Mabillon, dans le tome quatriéme (*a*) des Annales de l'Ordre. Vernaire ordonna qu'on suivroit à Moury la Regle de saint Benoît; que les Moines auroient la liberté de choisir leur Abbé, soit dans la Communauté, soit dans un autre Monastere; que l'Abbé, de l'avis de ses Religieux, choisiroit un défenseur du Monastere dans la famille du Fondateur. La Comtesse Itta, femme de Radeboton, fit beaucoup de bien à Moury, d'où vient que dans le Necrologe elle est appellée Fondatrice, quoiqu'elle ne fût que
Pag. 10. bienfaitrice. L'Auteur des Actes dit que Vernaire étant allé à Constantinople par ordre de l'Empereur Conrad, y mourut en 1027. C'est une faute. La mort de cet Evêque n'arriva (*b*) qu'en 1029, le 28 d'Octobre.

Pag. 11. X. Embricius, Abbé de Notre-Dame des Ermites, prit soin du nouveau Monastere, auquel il donna pour Prieur ou Prevôt le Moine Reginbold. L'Evêque de Constance favorisa ce nouvel établissement à la priere de Radeboton & d'Itta. Reginbold amena avec lui des Moines de Notre-Dame des Ermites; des Reliques, des Livres & des Ornemens sacerdotaux. Il acheta des cloches à Strasbourg, fit transcrire les Livres de l'Ecriture & plusieurs ouvrages des Peres; un Pseautier, des Missels, un Antiphonier & une partie du Graduel; en un mot il se donna tous les soins nécessaires pour former une Bibliotheque &
Pag. 16. une Sacristie. Le Comte Radeboton étant mort, il le fit inhumer dans l'Eglise devant l'Autel de la sainte Croix.

XI. Mort lui-même en 1055, les Moines de Moury, de concert avec le Comte Vernaire, fils de Radeboton, demanderent un autre Prieur à Hermann, Abbé de Notre-Dame des Ermi-
Pag. 20. tes, qui leur donna Burkard, nourri dès son enfance dans ce Monastere. Mais après la mort de l'Abbé Hermann, le Comte Vernaire craignant que les Moines de Notre-Dame des Ermites ne s'arrogeassent un pouvoir trop absolu sur le Monastere de Moury, en fit choisir Abbé, Burkard, qui mourut en 1072.
Pag. 26. On élut pour second Abbé Luitfrid, Moine de l'Abbaye de saint Blaise. Dans un voyage qu'il fit à Rome en 1096, il obtint

(*a*) *Lib. 56, pag. 331, num. 9.*

(*b*) *Mabillon. ibid. & Gallia Christiana, tom. 5, pag. 793.*

des

des Cardinaux, en l'absence du Pape, un Décret qui confirmoit l'exemption de son Abbaye, sous la rétribution d'un denier d'or de cens annuel. Pag. 28.

XII. Le troisiéme Abbé fut Udalric, à qui l'Empereur Henri IV. confirma, par un Diplôme, tous les droits & toutes les possessions de l'Abbaye de Moury, en 1094; nommément le pouvoir à la Communauté d'élire un Abbé selon la Regle de S. Benoît. Le nombre des Reliques des Saints qu'il y avoit à Mouri est prodigieux. On y en voyoit entr'autres de la sainte Croix, de l'Eponge du Seigneur, du Sépulchre de la sainte Vierge & de ses cheveux, du sang de saint Jean-Baptiste. La Bibliothéque étoit aussi très-nombreuse; outre les Livres de l'Ecriture & les ouvrages des Peres, il y avoit ceux d'Homere, de Perse, d'Helperic, de Donat, de Martial, d'Ovide, de Saluste, de Stace, d'Achille-Stace, & des Livres de Dialectique, de Grammaire, de Musique, de Geometrie, de Réthorique; & une Mappe-monde. Après en avoir donné le détail, l'Auteur des Actes ajoute: il faut toujours avoir soin de transcrire des livres & d'en augmenter le nombre, parce que la vie des hommes spirituels n'est rien sans les livres. Pag. 32, 35. Pag. 48.

XIII. Il remarque que l'usage d'avoir à Moury des Freres Convers ou Laïcs pour les ouvrages du dehors, venoit de l'Abbaye de saint Blaise; qu'il s'étoit répandu partout, & qu'on devoit le maintenir, en les obligeant de vivre sous la regle & l'obéissance du Pere spirituel. Il est aussi d'avis qu'on laisse subsister le Monastere de Filles bâti dans le voisinage de Moury, pourvu qu'il y ait entre ces deux Maisons une distance convenable, pour éviter tout soupçon; & qu'on donne à celui des Filles, des personnes sages pour les diriger. On les transfera depuis en un lieu appellé Hermentswile, qui faisoit partie de la fondation de Moury. Pag. 54. Pag. 55. Pag. 69.

XIV. Le quatriéme Abbé fut Rupert, qui mourut en 1110. Il eut pour successeur Udalric II. à qui succéda en 1119 Ronzelin, dont le successeur fut Chunon ou Conrad, Auteur des Actes dont nous parlons. Il finit son ouvrage en priant ceux qui viendront après de mettre par écrit ce qui arrivera de remarquable dans l'Abbaye de Moury. Ce qui suit, de même que la Table généalogique des Comtes d'Habsbourg, ont été ajoutés aux Actes de la fondation de Moury. La chose est évidente pour le fragment qu'on lit ensuite des Actes; & elle ne l'est pas moins à l'égard de la Généalogie, puisqu'elle va beaucoup plus loin que

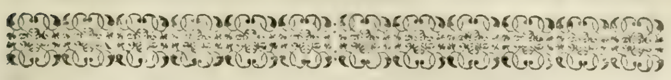
Les Actes & la Généalogie ne sont pas du même tems, ni d'un même Auteur.

les Actes, & qu'elle eſt contraire en faits avec les Actes mêmes. La Comteſſe Itta eſt appellée dans la Généalogie, Réparatrice du Monaſtere de Moury : les Actes l'en diſent Fondatrice. Il eſt dit dans ceux-ci que Radeboton, Comte d'Habſbourg, prit pour femme Itta. La Généalogie ne fait pas même mention de Radeboton, quoiqu'il fût la tige de la Maiſon d'Habſbourg & de la Maiſon d'Autriche : ce qui fait voir que l'Auteur n'étoit pas au fait de la matiere qu'il avoit à traiter, ou que cette Généalogie n'eſt pas complette.

Autres écrits de Conrad, Abbé de Moury.

X V. On attribue encore à l'Abbé Conrad une Chronique du Monaſtere de Burglen, ſitué ſur une montagne très-élevée dans le Briſgaw, entre Baſle & Fribourg. Cette Chronique que l'on conſerve dans la Bibliotheque de ſaint Blaiſe, avec quelques-autres opuſcules, qu'on juge par le ſtyle & la méthode être du même Conrad, Moine de cette Abbaye, quand il les compoſa, a été imprimée à Fribourg en 1755 *in*-4°. par les ſoins de Dom Ruſtene Héer. Elle nous apprend que le Monaſtere de Burglen fut fondé par Wernher de Cattinbach, d'une très-noble & très-ancienne famille de Briſgaw, Seigneur recommandable par ſes vertus, ſurtout par ſes libéralités envers les pauvres, ſa compaſſion pour les malheureux, & ſes bienfaits envers le Clergé & les Moines de l'Abbaye de ſaint Blaiſe ; qu'il y fit même profeſſion de la vie monaſtique ſous le venerable Ruſtene, qui en fut Abbé depuis l'an 1108, juſqu'en 1125 ; qu'Itta, femme de Wernher, qui ne cédoit à ſon mari ni en nobleſſe ni en vertu, ſe conſacra à Dieu dans un Monaſtere de Filles, nommé Beraw, bâti par l'Abbé Ruſtene. Avant la fondation de Burglen, il y avoit au même lieu une ancienne Egliſe, deſſervie par un ſeul Clerc. Wernher la donna à l'Abbaye de ſaint Blaiſe, avec une partie des terres qu'il poſſédoit dans le Briſgaw, la Bourgogne & la Suiſſe, à charge d'établir à Burglen une Communauté de Moines ſous la Regle de ſaint Benoît. Cela s'exécuta ſous l'Abbé Berthold, ſucceſſeur de Ruſtene, malgré les oppoſitions de l'Evêque de Conſtance, qui enſuite les leva, par la médiation du Pape Honoré II. Wernher mourut à ſaint Blaiſe en 1125, & ſon épouſe à Beraw l'année ſuivante. Des deux enfans qu'ils avoient eus de leur mariage, le premier, nommé Wernhere, ſe fit Moine à ſaint Blaiſe, & y mourut en odeur de ſainteté, en 1159. Le ſecond, qui ſe nommoit Wipert, embraſſa auſſi la vie monaſtique, & fut le premier Prevôt de Burglen, dont il augmenta les fonds.

Chronic. Cap. 2. — *Cap.* 3, 4. — *Cap.* 6. — *Cap.* 13. — *Cap.* 1. — *Cap.* 10. — *Cap.* 12. — *Cap.* 13, 14, 15.



Nota. L'on reprend ici la suite des Conciles du Tome XX. le Manuscrit s'étant trouvé égaré pendant l'impression du Tome XXI. où ils devoient être placés.

CHAPITRE XXIV.

Des Conciles de Vormes, d'Ingelheim, de Narbonne, d'Acclech, de Fincenhalle, de Frioul, de Ratisbonne, de Francfort, & d'Angleterre.

Concile de Vormes en 787, tom. 7, Concil. pag. 963; & Loysel, ad ann. 787.

I. LE Roi Charles fit en 787 un troisiéme voyage à Rome, dans le dessein de prendre le Pape Adrien pour arbitre de son différend avec Tassillon, Duc de Baviere: & ce Duc de son côté envoya un Evêque & un Abbé pour le même sujet. Le Pape consentit à accommoder les Parties; mais les Ambassadeurs de Tassillon ayant déclaré qu'ils n'avoient aucun pouvoir pour regler les conditions du Traité, le Pape mécontent de ce procedé, prononça anathême contre Tassillon & ses complices, s'il n'accomplissoit les sermens qu'il avoit faits au Roi Charles. Ce Prince après avoir fait sa priere au tombeau de saint Pierre & reçu la bénédiction du Pape, retourna en France, & s'arrêta à Vormes, où étoit Fastrade son épouse. Il y assembla les Evêques & les Grands de son Royaume, leur exposa le sujet de son voyage à Rome, & comment le souverain Pontife avoit découvert la mauvaise foi de Tassillon. Puis de l'avis de l'assemblée, il députa à ce Duc, pour l'avertir de se rendre aux exhortations du Pape. Tassillon l'ayant refusé, le Roi Charles entra avec son armée dans la Baviere, obligea le Duc de lui renouveller ses sermens, exigea de lui douze ôtages, du nombre desquels étoit Theodon, l'un de ses enfans.

Conc. d'Ingelheim en 788, tom. 7, Concil. pag. 963; Eginard. ad ann. 788; & Regin. in Chron.

II. Tassillon continua ses pratiques avec les ennemis du Roi Charles, qui en étant informé par les Bavarois mêmes, que l'inquiétude de leur Duc exposoit à une guerre funeste, convoqua une assemblée à Ingelheim en 788, où le Duc de Baviere & tous les autres Vassaux de l'Empire François furent appellés. Tassillon qui ne se méfioit de rien, comparut devant l'assemblée, où ses propres Sujets le chargerent de plusieurs crimes de leze-Majesté, en particulier d'avoir engagé les Huns à faire la guerre à la France. Les preuves étant évidentes & sans replique, le Duc fut condamné à avoir la tête tranchée. Mais Charles ne

pouvant se résoudre à verser le sang de son cousin germain, lui donna la vie, à condition qu'il se retireroit dans un Monastere avec Theodon son fils pour y faire pénitence. Les complices du Duc furent envoyés en exil : pour lui il fut rélegué d'abord au Monastere de saint Goar, sur les rives du Rhin, au Diocèse de Treves, & ensuite à celui de Lauresheim ; & son fils Theodon, dans celui de saint Maximin à Treves.

Concile de Narbonne en 791, *tom.* 7, *Concil. pag.* 964.

III. L'hérésie de Felix d'Urgel & d'Elipand continuant à faire des progrès, le Roi Charles pour les arrêter fit assembler un Concile à Narbonne le vingt-septiéme de Juin, la vingt-troisiéme année de son regne, qui est l'an 791. Il est dit dans les Actes de ce Concile, qu'il fut assemblé pour plusieurs affaires Ecclésiastiques, principalement contre le dogme pernicieux de Felix d'Urgel ; mais on ne sçait pas ce qui fut décidé sur ce sujet ; & ce qui fait croire qu'on ne décida rien touchant ses erreurs, c'est qu'il souscrivit lui-même en son rang aux Actes de ce Concile, auquel il assista avec vingt-cinq autres Evêques, deux Députés d'absens, & un Commissaire de la part du Roi, nommé Didier. Il y avoit quelques différends entre l'Archevêque de Narbonne & les Evêques d'Elne & de Beziers, pour les limites de leurs Diocèses ; le Concile les termina.

Conciles d'Acclech & de Fincenhalle, *ibid. pag.* 966 ; & *Spelman. tom.* 1, *Concil. pag.* 3?4.

IV. On met deux Conciles en Angleterre, vers l'an 788, l'un à Acclech, l'autre à Fincenhalle. Les Actes n'en sont pas venus jusqu'à nous.

Concile de Frioul, *tom.* 7, *Concil. pag.* 991.

V. En 791, ou en 796, Paulin Patriarche d'Aquilée, tint avec ses Suffragans un Concile à Frioul, dans l'Eglise de la sainte Vierge. Il en fit l'ouverture par un long discours, où il représenta que les désordres des guerres ne lui ayant pas permis depuis long-tems de tenir des Conciles, quoique les Canons en ordonnassent deux par chacune année, il avoit saisi le moment de la paix & de la tranquilité publique pour en assembler un où l'on pût établir la foi, & la défendre contre deux nouvelles erreurs : dont l'une soutenoit que le Saint-Esprit ne procede que du Pere & non pas du Fils ; l'autre que Jesus-Christ n'est fils de Dieu que par adoption. Il établit lui-même les principaux dogmes de la foi, en expliquant ce que le Concile de Nicée en a dit dans son Symbole. Il s'arrête principalement à l'article du Saint-Esprit. Le Concile de Nicée ne s'étoit pas expliqué clairement sur sa divinité. Celui de Constantinople le fit d'une maniere plus expresse, en disant qu'on devoit l'adorer avec le Pere & le Fils. Et parce que ce dernier Concile avoit dit seulement

que le Saint-Esprit procede du Pere, & que quelques-uns en prenoient occasion d'avancer qu'il ne procédoit pas du Fils ; on a depuis ajouté au Symbole, que le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils. Paulin enseigne que ces sortes d'explications ou additions ne sont point contraires aux défenses faites si souvent dans les Conciles, de composer de nouvelles professions de foi, parce que ceux qui ont fait ces additions, n'avoient pas une doctrine différente, & qu'ils n'ont eu autre chose en vûe que de rendre en termes plus clairs le sens du Symbole même de Nicée. Après cette remarque, Paulin montre par plusieurs passages de l'Ecriture, que le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils, parce qu'autrement il ne seroit pas consubstantiel à ces deux Personnes : ce qui ne se peut dire, puisque le Pere, le Fils & le Saint-Esprit sont un en nature, & que les opérations de la sainte Trinité sont indivisibles & inséparables. Ensuite, sans nommer Felix & Elipand, qui divisoient Jesus-Christ en deux, l'un naturel, l'autre adoptif, il les réfute par ces paroles du Pseaume, qui dit du Fils de Dieu fait homme : *Vous êtes toujours le même & vos années ne passeront point.* Il ne s'étend pas davantage sur ce sujet, remettant à le faire dans une profession de foi raisonnée qu'il donne, en priant les Evêques du Concile de la graver profondement dans leur memoire. Le Peuple de Frioul ne fut pas présent au discours de Paulin. Il étoit en foule au-dehors de l'Eglise, où les Evêques entrerent par une porte secrette.

Psalm. 101, 28.

Pag. 999.

Pag. 991.

Canons du Concile de Frioul, *ibid.* *pag.* 1092.

VI. Ce Concile fit quatorze Canons, qui portent en substance que l'on ne prendra rien pour les ordinations ; que les Pasteurs seront par l'excellence de leur vie le modele de leur troupeau, comme ils en doivent être la lumiere par leurs instructions ; qu'ils s'abstiendront surtout de l'excès dans le vin, sous peine de privation de leur dégré d'honneur, en cas d'incorrigibilité. Qu'ils n'auront avec eux d'autres femmes que celles qui sont permises par le cinquiéme Canon de Nicée. Qu'aucun Clerc ne se mêlera des affaires du siecle ; qu'ils ne se mêleront point des emplois qui sont ordinairement exercés par les gens du monde ou par les Princes de la terre ; & qu'au lieu de s'occuper de la chasse, de chansons profanes, d'instrumens de musique & d'autres jeux semblables, ils mettront leurs plaisirs à lire les saintes Ecritures, & au chant des Hymnes & des Cantiques spirituels. Le Concile semble ne point désaprouver l'usage des instrumens, même dans les Clercs, lorsqu'il s'agit de ces sortes de Cantiques.

Can. 1. *Can.* 2. *Can.* 3. *Can.* 4. *Can.* 5. *Can.* 6.

Can. 7. Il ajoute qu'aucun Evêque ne déposera un Prêtre, un Diacre ou un Abbé, sans avoir auparavant consulté le Patriarche d'A-
Can. 8. quilée ; que les mariages ne se feront point clandestinement, ni entre parens ; qu'il y aura un tems suffisant entre les fiançailles & la célebration du mariage, afin d'avoir le loisir d'examiner si les Fiancés ne sont point parens ; que ceux qui se trouveront mariés dans les dégrés défendus, seront séparés & mis en pénitence ; que si cela se peut, ils demeureront sans se remarier, mais que s'ils veulent avoir des enfans, ou ne peuvent vivre dans le celibat, il leur sera permis de se marier à d'autres. Pour parer aux inconveniens qui pourroient arriver dans les mariages, il est ordonné qu'il ne s'en fera aucun, que le Curé du lieu n'en ait
Can. 9. connoissance. On ne contractera pas de mariage avant l'âge de puberté ; & il n'y aura pas entre les contractans une trop grande disproportion d'âge, pour éviter les occasions d'adultere. Celui
Can. 10. qui se sépare de sa femme pour cause de fornication, ne peut se remarier tant qu'elle est vivante, parce que Jesus-Christ en permettant à un homme de renvoyer sa femme, ne lui a pas permis d'en épouser une autre, ainsi que le remarque saint Jerôme. A l'égard de la femme coupable, elle ne peut se remarier,
Can. 11. même après la mort de son mari. Les filles ou les veuves de quelque condition que ce soit, qui ont une fois pris l'habit noir, en signe de continence, doivent en garder le vœu, quoiqu'elles n'ayent point été consacrées par l'Evêque. Que si elles se marient en secret ou vivent dans le désordre, elles seront punies suivant la rigueur des Loix, séparées de ceux qu'elles auront épousés, & mises en pénitence pour le reste de leur vie. Permis toutefois à l'Evêque d'user envers elles d'indulgence, eu égard à la ferveur de leur pénitence. Mais à l'article de la mort on leur accordera le Viatique. Le Concile ajoute qu'aucune ne pourra prendre l'habit de Religieuse à l'insçu de l'Evêque. Il paroît par ce Canon que la coutume ancienne d'Aquilée & des Provinces voisines, étoit que les personnes consacrées à Dieu s'habillassent de
Can. 12. noir. Défense à qui que ce soit d'entrer dans les Monasteres de Filles, sans la permission de l'Evêque Diocèsain, qui n'y entrera lui-même qu'accompagné de Prêtres ou de ses Clercs. Les Abbesses ni les Religieuses ne sortiront point, sous prétexte d'aller à Rome ou en d'autres lieux venerables, pour raison de pélerinage. Celles qui feront le contraire subiront la peine portée par les Loix Canoniques, seront soumises ou à l'anathême ou à l'excommunication, ou privées de leur dégré d'honneur, suivant la

grandeur de la faute. Ces peines regardent également ceux qui entrent dans les Monasteres de Religieuses sans l'agrément de l'Evêque. On commencera l'observation du Dimanche, au soir du Samedi; c'est-à-dire, à l'heure que l'on sonne les Vêpres; mais on ne chomera pas pour cela le Samedi, comme faisoient encore quelques païsans. Les autres Fêtes annoncées par les Evêques ou les Pasteurs, seront aussi observées. On les passera dans la priere & dans l'exercice de toutes les bonnes œuvres : & les gens mariés garderont la continence en ces jours. Le dernier Canon recommande le payement des dixmes & des prémices, qu'il autorise par quelques passages de l'Ancien Testament.

Can 13.

Can. 14.

VII. Alcuin dit qu'avant qu'il eût passé en France, la cause de Felix d'Urgel avoit déja été agitée dans un Concile célebre tenu à Ratisbonne, en présence & par les ordres du Roi Charles, & que son hérésie y avoit été condamnée par les Evêques assemblés en cette Ville de toutes les parties de l'Empire. C'étoit en 792, le Roi Charles y avoit passé l'hyver. Pour convaincre Felix, il le fit amener en cette Ville afin qu'il fût présent au Concile & y défendit sa doctrine. Mais convaincu d'erreur par les Evêques, on ordonna qu'il seroit envoyé à Rome vers le Pape Adrien. L'Abbé Angilbert fut chargé de le conduire. Felix voyant que le Pape pensoit de sa doctrine comme en avoient jugé les Evêques de Francfort, l'abjura dans l'Eglise de saint Pierre, puis il retourna chez lui à Urgel.

Concile de Ratisbonne en 792, *tom. 7, Concil. pag.* 1010; *Eginard, ad ann.* 792; *Loysel, idem.*

VIII. Le jugement du Concile de Ratisbonne n'empêcha pas les Evêques d'Espagne, infectés de l'erreur de Felix, d'y persister. Felix lui-même, qui l'avoit abjurée à Rome, en prit de nouveau la défense. Elipand écrivit une Lettre pour la soutenir. Il l'adressa aux Evêques de France, & en écrivit une particuliere au Roi Charles, qui la fit lire devant les Evêques qu'il avoit assemblés de diverses Provinces. Non content d'avoir leurs avis, il consulta le Pape Adrien, qui lui envoya une Lettre, adressée aux Evêques de Galice & d'Espagne, dans laquelle il réfutoit les erreurs contenues dans la Lettre d'Elipand. Paulin, Patriarche d'Aquilée, les combattit aussi par un Ecrit où il parloit tant en son nom que de tous les Evêques d'Italie de l'obéissance du Roi Charles. Cet Ecrit fut présenté dans le Concile de Francfort, tenu au commencement de l'Eté de l'an 794, avec la Lettre du Pape Adrien aux Evêques d'Espagne contre Elipand, & celle de Charlemagne à Elipand. Ce Prince assista au Concile avec les Légats du Pape, Theophilacte & Etienne, & environ

Concile de Francfort en 794, *tom. 7, Concil. pag.* 1014.

trois cens Evêques. Le nombre en devoit être considérable, puisque Charles en avoit fait venir de toutes les Provinces de son obéissance, c'est-à-dire, de France, d'Italie, d'Allemagne & d'Angleterre, d'où vient que ce Concile a été long-tems regardé en France comme un Concile général.

Actes du Concile, *ibid.* pag. 1032.

IX. Le Roi Charles fit lire dans ce Concile l'écrit envoyé par Elipand & les Evêques d'Espagne ; & après qu'on l'eut examiné, les Evêques du Concile le réfuterent par une Lettre Synodique adressée à tous les Evêques & les Fideles d'Espagne. Ils font voir premierement la mauvaise foi d'Elipand & de ses Sectateurs, en ce que voulant appuyer leurs erreurs par des passages des Peres, ils avoient affecté de ne point marquer les noms des livres, ni le nombre des chapitres d'où ils les avoient tirés. Ils les accusent même d'avoir altéré ces passages en y ajoutant quelques paroles, afin de se les rendre plus favorables. Elipand, entre plusieurs passages de l'Ecriture par lesquels il vouloit prouver que Jesus-Christ n'est que le Fils adoptif de Dieu, citoit celui-ci : *Mon Pere est plus grand que moi.* Les Peres de Francfort répondent que Jesus-Christ a parlé ainsi, non à cause de son adoption, mais de sa forme de Serviteur, ou à cause de sa nature humaine, selon laquelle il est moindre que son Pere. Sur ces paroles de saint Jean : *Nous avons vû sa gloire comme du Fils unique du Pere, étant plein de grace & de vérité*; ils disent qu'elles font plutôt contre l'adoption de la chair. En effet, s'il est Fils unique, comment peut-il être adoptif ? Ou s'il n'est pas Fils propre, comment est-il plein de grace & de vérité ? Ils répondent aux passages objectés de saint Hilaire, de saint Jerôme & de saint Augustin, montrant qu'Elipand en avoit mal pris le sens, ou les avoit altérés. Ils ne répondent point aux raisons tirées de la Liturgie d'Espagne, attribuée à Eugene, à saint Ildephonse & à Julien, Evêques de Tolede, se contentant de dire que c'est pour cette nouvelle erreur qu'ils ont été livrés entre les mains des Infideles, & des ennemis de Jesus-Christ ; qu'il vaut mieux croire au témoignage que Dieu le Pere a rendu à son Fils, en disant : *Celui-ci est mon Fils bien aimé*, qu'à saint Ildephonse Auteur de cette Liturgie ; que les prieres qu'elle contient n'étant point en usage dans l'Eglise universelle, il est sans apparence que ceux qui les récitent soient exaucés de Dieu ; que si saint Ildephonse a appellé dans cette Liturgie Jesus-Christ Fils adoptif, saint Gregoire le Grand, dont le nom est célebre dans tout le monde, l'a nommé dans la sienne Fils unique de Dieu. Les Evêques

Joan. 1, 14.

Joan. ibid.

Pag. 1034.

Evêques du Concile prouvent ensuite par l'Ecriture & par les Peres, que Jesus-Christ est & doit être appellé le propre Fils de Dieu; qu'il ne peut être nommé Fils adoptif, parce qu'il n'y a point en lui de division ni de séparation des deux natures; que les deux natures étant unies personnellement en lui, c'est le même qui est vrai Dieu & vrai homme; que l'Apôtre saint Paul & l'Eglise Catholique n'ayant jamais appellé Jesus-Christ Fils adoptif, on doit s'abstenir de cette dénomination, qui ne peut avoir d'autre sens, sinon que J. C. n'est pas propre Fils de Dieu. Ils conjurent les Evêques d'Espagne de ne point se servir, en parlant de Jesus-Christ, d'autres noms que de ceux qui lui sont donnés dans l'Ecriture, & leur témoignent beaucoup d'amitié & de charité, sans aucune menace d'anathême. Le Roi Charles employa aussi la voye de douceur pour ramener Elipand & les Evêques de son parti, parce qu'il sçavoit qu'il n'y avoit que l'opiniâtreté dans l'erreur qui fit l'Hérétique; & jusques-là il ne les croyoit pas tels: au contraire il les traite d'Ortodoxes dans l'inscription de sa Lettre, en les avertissant toutefois que s'ils ne renoncent à leurs erreurs, ils seront traités d'Hérétiques & séparés de la communion des autres Evêques. On voit dans cette Lettre de quelle maniere on avoit procedé dans le Concile de Francfort, pour la condamnation de l'erreur dont ils étoient accusés; qu'on y avoit fait la lecture de la Lettre du Pape Adrien & de l'Ecrit de Paulin d'Aquilée; que leurs preuves touchant l'adoption de Jesus-Christ y avoient été proposées, examinées, & réfutées dans la Lettre Synodale du Concile; qu'on y avoit fait plusieurs Canons, ausquels il avoit lui-même donné son approbation par sa souscription. Il fait dans la même Lettre une longue profession de foi, qu'il dit être celle de l'Eglise Catholique, & qu'il souhaite être embrassée d'Elipand & des autres Evêques d'Espagne. Tous les articles du Symbole y sont expliqués clairement, principalement celui de l'Incarnation. Il y est dit que Jesus-Christ est vrai Fils de Dieu, en ses deux natures, Dieu & l'Homme ne faisant en lui qu'une seule Personne, qu'ainsi il n'est point Fils adoptif ni putatif, mais propre Fils de Dieu.

Pag. 1035 & seq. *Pag. 1043.* *Pag. 1046.* *Pag. 1054.* *Pag. 1049.* *Pag. 1053.*

X. Le Concile de Francfort fit cinquante-six Canons. Nous mettrons les plus intéressans. Le premier marque qu'il fut assemblé par l'autorité Apostolique & par ordre du Roi Charles. L'hérésie d'Elipand de Tolede & de Felix d'Urgel touchant l'adoption de Jesus-Christ, y est condamnée. Le second rejette

Canons du Concile de Francfort, *Pag. 1057.* *Can. 1.*

Can. 2. le Décret du second Concile de Nicée sur l'adoration des Images. Il est dit dans le troisiéme, que Tassillon, auparavant Duc de Baviere, se présenta au milieu du Concile, demanda pardon des fautes qu'il avoit commises, tant contre l'Etat des François, que contre les Rois Pepin & Charles; que la grace lui fut accordée, & que l'on en expédia trois Brevets; un pour être mis au Palais Royal; le second pour Tassillon; le troisiéme devoit être déposé dans la Chapelle du sacré Palais. Le huitiéme Canon renvoye au Pape la décision d'un différend survenu entre Ursion Archevêque de Vienne, & Elifant Archevêque d'Arles, au sujet des limites de leurs Provinces. Il fut ordonné par le neuviéme, que Pierre Evêque de Verdun, accusé d'avoir eu part à la conjuration de Pepin le Bossu contre le Roi son pere, se purgeroit par serment avec deux ou trois Evêques ou avec l'Archevêque de Treves son Métropolitain. Personne n'ayant voulu jurer avec lui, il envoya un des siens éprouver le jugement de Dieu; en protestant de son innocence, il en demanda pour marque la protection de Dieu sur l'homme qu'il avoit envoyé. Cet homme étant revenu sain & sauf, le Roi pardonna à l'Evêque & lui conserva sa dignité, ne doutant plus après cette épreuve qu'il ne fût innocent. Ce Canon ne dit pas en quoi elle consistoit: si c'étoit le fer chaud ou quelqu'autre usitée alors & autorisée par les loix barbares. Il marque seulement que le Roi & le Concile n'y eurent aucune part. Le dixiéme déclare Gerbord déchu de l'Episcopat, parce qu'il ne pouvoit produire aucun témoin de son ordination, & qu'il convenoit qu'il n'avoit pas été promu canoniquement au Diaconat ni à la Prêtrise. Par le quinziéme, le Concile accorde au Roi de retenir à sa Cour Angelramne, Evêque de Metz, pour lui servir dans les affaires Ecclésiastiques. Le vingt-huitiéme défend d'ordonner des Clercs sans les attacher à quelque Eglise. Le cinquante-deuxiéme déclare qu'on peut prier Dieu en toute langue, & non pas seulement en trois, comme quelques-uns le prétendoient. Le Canon ne nomme point ces trois langues; mais on croit que c'étoit l'Hébreu, le Grec & le Latin, à cause que le titre mis sur la Croix de Jesus-Christ étoit écrit en Hébreu, en Grec & en Latin. Les autres Canons sont souvent répétés dans les Capitulaires de Charlemagne. Il en faut excepter le cinquante-sixiéme, où il est dit que le Roi pria le Concile de recevoir Alcuin en sa compagnie & dans la société de ses prieres, à cause de son sçavoir dans les matieres Ecclésiastiques; ce qui lui fut accordé.

Can. 3. Can. 8. Can. 9. Can. 10. Can. 15. Can. 28. Can. 52.

XI. On met trois Conciles en Angleterre; les deux premiers en 793, & le troisiéme en 794. Ils furent assemblés à Verulam sous le regne d'Offa, Roi des Merciens, & l'Episcopat de Humbert, dont le Siége étoit à Lichefelden. Il s'y trouva quelques Evêques suffragans de Humbert, des Seigneurs du Royaume & une grande multitude de peuple. Le sujet de ces assemblées fut de construire un Monastere en l'honneur de Saint Alban Martyr, dont on avoit depuis peu trouvé les Reliques. Le Roi Offa le fonda en lui assignant de grands patrimoines: & afin que ses donations fussent fermes & stables, il fut convenu qu'on les feroit confirmer par le saint Siége. On croit que ce fut dans l'un de ces trois Conciles que l'on publia les vingt Canons qui avoient été faits en 787 dans celui de Calecut. Comme ils étoient en Latin, on les expliqua en langue Teutonique afin qu'ils fussent entendus de tout le monde. L'Archevêque Humbert y souscrivit par un signe de Croix; le Roi Offa en fit autant, & les autres Evêques du Concile avec les Abbés & les Comtes. Le premier Abbé du Monastere fondé par Offa, fut le Prêtre Willigod, comme il est porté dans le Diplôme de ce Prince, datté de l'an 793 de l'Incarnation. Spelman dit que Willigod fut tiré avec plusieurs Moines de l'Abbaye du Bec en Neustrie, pour être transportés dans le Monastere de saint Alban. Mais c'est une faute, l'Abbaye du Bec n'ayant été bâtie que plus de deux cens ans après celle de saint Alban. Le Diplôme d'Offa porte que le Prêtre Willigod feroit observer à ses Moines la Regle de saint Benoît. Le Roi Offa après cet établissement alla à Rome & assujettit ses Etats à saint Pierre, en ordonnant que chaque famille de ses Sujets payeroit un tribu au saint Siége, pour marque de leur dépendance; mais il voulut que ce qu'on leveroit de ce tribut dans le Diocèse d'Hertford fût pour l'Abbaye de saint Alban qui y étoit située. Offa eut pour successeur dans le Royaume des Merciens, Kenulphe. Il y eut sous son regne deux Conciles, l'un à Finchallend en 798; & l'autre à Bancanceld, la même année, qui étoit la seconde de ce Prince, ou selon d'autres la troisiéme. Plusieurs Evêques & plusieurs Seigneurs y assisterent. Ehandbald, Archevêque d'Yorc, présida au premier, où l'on traita divers points de discipline, entr'autres ce qui regardoit la Fête de Pâques, & l'observation des saints Canons. On y reçut aussi les cinq premiers Conciles généraux. Athelard Archevêque de Rochester, présida au second, dont il fit l'ouverture par un petit discours, où il dit, que suivant l'ordre du Pape Leon III.

Conciles d'Angleterre, *tom. 7, Concil. pag.* 1012.

Tom. 6, Concil. pag. 1873.

Mabill. lib. 26, *annal. pag.* 299; & *Monast. Angl. tom.* 1, *pag.* 177.

Monast. Angl. ibid. pag. 178.

les Eglises devoient jouir en telle sorte de leurs biens & de leurs privileges, que les Laïcs ne s'en rendissent point les maîtres. Il menaça ceux qui avoient fait le contraire d'être séparés dès-lors de l'Eglise, & de rendre compte de leur usurpation au jour du Jugement, s'ils ne se corrigeoient. Tous les Evêques du Concile approuverent ce discours, & y souscrivirent par le signe de la Croix. Ils étoient au nombre de dix-huit Evêques, avec deux Abbés & un Archidiacre.

CHAPITRE XXV.

DES Conciles de Rome, d'Urgel, d'Aix-la-Chapelle, de Rome & de Cloveshou.

Concile de Rome en 799, *tom. 7, Concil. pag.* 1150 & 1858.

I. FELIX d'Urgel qui n'avoit abjuré son hérésie que de bouche, soit à Rome devant le Pape Adrien, soit à Ratisbonne en présence du Roi Charles, & des Evêques du Concile, fit voir par sa réponse à la Lettre qu'Alcuin lui avoit écrite pour l'exhorter de se réunir à l'Eglise Catholique, qu'il n'étoit rien moins que converti. Son écrit scandalisa toute l'Eglise, ce qui obligea le Roi Charles d'assembler un Concile à Rome pour le condamner. Il se tint en 799. Le Pape Leon III. y présida assisté de cinquante-sept Evêques. Il nous reste trois fragmens des trois sessions de ce Concile. Dans la premiere, le Pape rendit raison de la convocation du Concile, en disant, qu'il y avoit été obligé pour arrêter le cours de la doctrine empestée de Felix, qui se répandoit plus que jamais, quoiqu'on l'eût cru entierement éteinte par les Sentences & les Anathêmes du Pape Adrien, & du Concile tenu par ordre du Roi Charles à Ratisbonne. Il dit dans la seconde, que Felix avoit dans le même Concile confessé son erreur, & anathêmatisé par écrit cette proposition: Jesus-Christ est Fils adoptif de Dieu selon la chair. Qu'ayant depuis été envoyé au Pape Adrien, il fit, étant prisonnier, une confession de foi Catholique qu'il mit sur les divins Mysteres dans le Palais Patriarchal, & ensuite sur le corps de saint Pierre, assurant avec serment qu'il croyoit ainsi, & disant anathême à quiconque ne croit pas que Notre-Seigneur

Jesus-Christ n'est pas le vrai & propre Fils de Dieu ; mais que s'étant enfui chez les Payens, c'est-à-dire, chez les Musulmans, il avoit faussé son serment. Le Pape ajoute, que Felix n'avoit pas même appréhendé la Sentence rendue contre lui au Concile de Francfort. Il en donne pour preuve l'écrit que cet Evêque avoit composé contre le vénérable Alcuin, Abbé du Monastere de saint Martin, où il répandoit ses erreurs avec plus de véhémence qu'il n'avoit fait jusqu'alors. Leon prononce dans la troisiéme session la Sentence d'excommunication contre Felix d'Urgel, s'il ne renonce à l'erreur par laquelle il a osé enseigner que J. C. est Fils adoptif de Dieu.

Concile d'Urgel en 799, tom. 7, Conc. pag. 1358.

II. La même année 799 le Roi Charles étant à Paderborne envoya Leidrade, Archevêque de Lyon, Nefride, Archevêque de Narbonne, Benoît, Abbé d'Aniane, & plusieurs autres, tant Evêques qu'Abbés, à Urgel, pour engager Felix à abandonner son erreur, & à se soumettre au jugement de l'Eglise. Ils lui représenterent ce qui venoit de se passer dans le Concile de Rome, & l'inviterent à venir devant le Roi, lui donnant parole qu'il pourroit en toute liberté produire toutes les preuves de son sentiment. On met quelquefois cette Assemblée (a) au nombre des Conciles.

Concile d'Aix-la-Chapelle en 799, tom. 7, Conc. pag. 1051 & 1858.

III. Sur la parole des Evêques, Felix vint à Aix-la-Chapelle sur la fin de l'an 799. Il y produisit en toute liberté les raisons & les passages des Peres qu'il croyoit favorables à son opinion ; mais les Evêques que le Roi Charles avoit assemblés le convainquirent tellement, qu'il renonça à son erreur. Néanmoins à cause de ses fréquentes rechutes, ils le déposerent de l'Episcopat, & le Roi le relégua à Lyon où il finit ses jours. Etant encore à Aix-la-Chapelle il donna son abjuration par écrit en forme de Lettre adressée au Clergé & au Peuple d'Urgel. Il y expose la maniere dont les Evêques envoyés par le Roi Charles l'avoient engagé à se rendre à Aix-la-Chapelle ; la liberté qu'on lui avoit accordée de défendre son sentiment ; la douceur avec laquelle les Evêques du Concile l'avoient traité ; la force des raisons par lesquelles ils l'avoient convaincu, surtout par l'autorité des écrits des saints Peres, nommément de saint Cyrille, de saint Gregoire, Pape, de saint Leon, & de quelques autres qu'il ne connoissoit point auparavant. Il raconte encore ce qui s'étoit passé dans le Concile

(a) Cave, *Histor. Litter. pag.* 431.

de Rome en présence du Pape Leon III. & de cinquante-sept Evêques. Puis il dit, que convaincu par la force de la vérité, & du consentement de toute l'Eglise universelle, il y retourne de tout son cœur, & prend Dieu à témoin de la sincerité de sa conversion. En conséquence il promet de ne plus croire, ni enseigner que Jesus-Christ, selon la chair, soit Fils de Dieu adoptif, ou nuncupatif; mais de croire, conformément à la doctrine des Saints Peres, qu'en l'une & l'autre nature il est le vrai Fils unique de Dieu, par l'union personnelle qui s'est faite des deux natures, de la divine & de l'humaine, dans le sein même de la sainte Vierge. Il exhorte le Clergé & le Peuple d'Urgel à embrasser cette doctrine avec l'Eglise universelle, à implorer pour lui la miséricorde de Dieu, & à faire cesser le scandale qu'il avoit causé parmi les Fideles par ses erreurs. Il reconnoît qu'elles n'étoient point éloignées de celles de Nestorius, qui ne croyoit Jesus-Christ qu'un pur homme. Sur quoi il rapporte les propres paroles de cet Héréſiarque, & plusieurs passages des Peres pour le combattre; sçavoir, de saint Cyrille de Jerusalem, de saint Gregoire Pape, de saint Athanase, de saint Gregoire de Nazianze, & de saint Leon.

Concile de Rome en 800, *tom. 7, Concil. pag.* 1158.

IV. Les ennemis du Pape Leon III. après avoir exercé plusieurs violences contre lui, voyant qu'il leur avoit échappé en se retirant en France vers le Roi Charles, envoyerent à ce Prince des Députés avec ordre de former plusieurs accusations contre ce Pape. Charles vint en Italie, & arriva à Rome le vingt-quatriéme de Novembre de l'an 800. Leon III. qui y étoit arrivé le vingt-neuviéme de Novembre de l'année précédente 799, vint au-devant de lui avec le Clergé, le Sénat, la Milice & le Peuple. Sept jours après le Roi convoqua une Assemblée, où, entre plusieurs affaires, il proposa d'examiner les accusations formées contre le Pape. Le Concile se tint dans l'Eglise de saint Pierre. Le Roi & le Pape étoient assis, de même que les Evêques & les Abbés; mais les Prêtres & les Seigneurs demeurerent debout. Personne ne se présentant pour prouver les crimes objectés au Pape, les Evêques dirent: Nous (*a*) n'osons juger le Siége Apostolique, qui est le Chef de toutes les Eglises; c'est l'ancienne coutume que nous soyions jugés nous-mêmes par lui, &

Anastasius, in Leone III.

(*a*) Nos Sedem Apostolicam, quæ est Caput omnium Dei Ecclesiarum, judicare non audemus; nam ab ipsa nos omnes & Vicario suo judicamur, quemadmodum & antiquitùs mos fuit. *Anastasius, tom. 7, Concil. pag.* 82.

par ſon Vicaire. Le Pape prenant la parole, dit, qu'il vouloit ſuivre les traces de ſes Prédéceſſeurs, & qu'il étoit prêt à ſe purger de ces fauſſes accuſations. Il le fit le lendemain dans la même Egliſe de ſaint Pierre, en préſence des Archevêques, Evêques, Abbés, des François & des Romains. A cet effet il prit entre ſes mains les ſaints Evangiles, & montant devant tout le monde ſur l'ambon, il dit à haute voix avec ſerment: Je n'ai aucune connoiſſance d'avoir commis les crimes dont m'ont chargé les Romains qui m'ont perſécuté injuſtement. Alors tous les Archevêques, Evêques & Abbés chanterent avec le Clergé une Litanie, & louerent Dieu, la ſainte Vierge, ſaint Pierre & tous les Saints.

V. En Angleterre, ſous le regne du Roi Kenulphe, Adelard, Archevêque de Cantorberi, tint vers l'an 800 un Concile à Cloveshou avec les Evêques de ſa Province, où, en préſence du Roi, on examina premierement ce qui regardoit la Foi, & enſuite les uſurpations des biens d'Egliſe. On reconnut que la Foi étoit la même qu'on l'avoit reçue de ſaint Gregoire. Mais à l'égard des biens des Egliſes, il fut prouvé que l'on en avoit uſurpé pluſieurs, & que l'on en avoit même détourné les titres. Ces uſurpations regardoient le Roi Offa, & Kenulphe lui-même. Ce dernier en témoigna du répentir, avec promeſſe de reſtituer. Adelard fit autoriſer dans le même Concile un échange qu'il avoit fait avec l'Abbeſſe du Monaſtere de Cotha. Dans un autre Concile aſſemblé au même lieu le 12 d'Octobre de l'an 803, le même Archevêque ſe plaignit encore des uſurpations faites ſous ſon prédéceſſeur par le Roi Offa; & en vertu du pouvoir qu'il avoit reçu du Pape Leon, il défendit, ſous peine d'anathême, à qui que ce ſoit, Rois, Evêques, Princes, d'uſurper aucun des biens de l'Egliſe de Cantorberi. Il défendit auſſi, en vertu du même pouvoir, aux Moines, de ſe choiſir des Laïcs pour Maîtres, voulant qu'ils ſe conformaſſent dans l'élection de leurs Supérieurs, aux décrets des Conciles, aux privileges du ſaint Siége, & aux intentions de leurs Fondateurs, en obſervant la regle & la diſcipline qui y avoient été établies. Douze Evêques ſouſcrivirent aux actes de ce Concile, & après eux les Abbés & les Prêtres.

Concile de Cloveshou, vers l'an 800, *tom. 7, Concil. pag.* 1153.

Ibid. pag. 1189.



CHAPITRE XXVI.

Conciles d'Altino, d'Aix-la-Chapelle, d'Arles, de Mayence, de Reims, de Tours, de Châlons-sur-Saône, d'Aix-la-Chapelle.

Concile d'Altino en 803, *tom.* 7, *Concil. pag.* 1187.

I. Jean, Duc de Venise, voulant faire plaisir à l'Empereur Nicephore, essaya de faire élire Evêque d'Olivito un nommé Christophe, Grec de naissance. Les Tribuns s'opposerent à son Ordination, & prierent le Patriarche de Grade de ne le point consacrer. Celui-ci alla plus loin, il excommunia Christophe; ce qui irrita tellement le Duc de Venise, qu'ayant mené une Flote contre la Ville de Grade, il s'en rendit maître, & fit précipiter le Patriarche d'une Tour très-haute avec d'autres Prêtres, qui en moururent. Paulin, Patriarche d'Aquilée, informé de cette violence, assembla au mois de May de l'an 803 un Concile à Altino, d'où il écrivit à l'Empereur Charles une Lettre synodale, où il se plaignoit que des Prêtres avoient été battus, & laissés demi-morts, d'autres même tués; l'exhortant à en faire justice, comme l'unique Protecteur de l'Eglise, afin que l'exemple d'une juste séverité arrêtât le cours de ces excès, qui étoient devenus fréquens par l'impunité des désordres. Il demandoit encore que la Sentence que ce Prince rendroit à ce sujet fût publiée dans toute la Monarchie, afin qu'on ne l'oubliât jamais. On ne sçait point la suite de cette affaire, sinon que les Tribuns de Venise firent élire Fortunat à la place du Patriarche mis à mort par le Duc.

Concile d'Aix-la Chapelle, *tom.* 1, *Capitul. Baluzii, pag.* 379; & *tom.* 2, *pag.* 1048.

II. La même année Paulin d'Aquilée, en qualité de Légat du Pape Leon, & non pas d'Adrien, comme on lit dans quelques exemplaires, présida à un Concile que l'Empereur Charles avoit fait assembler à Aix-la-Chapelle. Il nous en reste un Capitulaire divisé en sept articles. Les trois premiers sont pour le maintien des biens appartenans à l'Eglise, la liberté des élections, & la conservation des privileges & des domaines Ecclésiastiques. Les trois suivans contiennent les plaintes formées contre les co-Evêques, & le décret rendu contr'eux. L'Empereur y dit, qu'ayant été souvent fatigué des remontrances faites contre les co-Evêques,

co-Evêques, non-ſeulement par le Clergé, mais encore par les Laïcs, il avoit envoyé l'Archevêque Arnon au Pape Leon pour le conſulter ſur cette affaire, afin que les Evêques de ſon Empire puſſent la décider, ſuivant l'autorité du ſaint Siége; que la réponſe du Pape portoit que les co-Evêques n'avoient le pouvoir ni d'ordonner des Prêtres, des Diacres & des ſous-Diacres, ni de dédier des Egliſes, conſacrer des Vierges, donner la Confirmation, ou faire aucune fonction Epiſcopale; & que tout ce qu'ils avoient prétendu faire par attentat, devoit être fait de nouveau par des Evêques légitimes, ſans crainte de réitérer ce qui étoit nul; que le Pape avoit ordonné de condamner tous les co-Evêques, & de les envoyer en exil, en trouvant bon toutefois, que les Evêques les traitaſſent plus doucement, & qu'on les mît au rang des Prêtres, à condition de n'entreprendre à l'avenir aucune fonction Epiſcopale, ſous peine de dépoſition. C'eſt, ajouta l'Empereur, ce qui a été ordonné au Concile tenu à Ratiſbonne par l'autorité Apoſtolique, & on y a déclaré que les co-Evêques n'étoient point Evêques, parce qu'ils n'avoient été ordonnés ni pour un Siége Epiſcopal, ni par trois Evêques. Nous avons donc, continue ce Prince, ordonné, de l'avis du Pape Leon, de tous nos Evêques & nos autres Sujets, qu'aucun co-Evêque ne pourra donner la Confirmation, ordonner des Prêtres, des Diacres, ou des ſous-Diacres, donner le voile à des Vierges, faire le ſaint Chrême, conſacrer des Egliſes, ou des Autels, ou donner la bénédiction au peuple à la Meſſe publique; le tout ſous peine de nullité, & de dépoſition de tout rang Eccléſiaſtique pour le co-Evêque, parce que toutes ces fonctions ſont Epiſcopales, & que les co-Evêques ne ſont que Prêtres. C'eſt pourquoi les Evêques confirmeront, ou ordonneront de nouveau ceux à qui les co-Evêques ont impoſé les mains, & ainſi du reſte, ſans craindre de réitérer les Sacremens; parce qu'il eſt écrit que l'on ne doit point regarder comme réitéré, ce que l'on prouve n'avoir point été fait. Le ſeptiéme article traite de la maniere dont un Prêtre accuſé devoit ſe juſtifier, & de la qualité des témoins & des accuſateurs. Il eſt ordonné que ſi l'accuſateur eſt tel que les Canons le demandent, & qu'il prouve en préſence des Evêques, par un nombre ſuffiſant de témoins dignes de foi, & qui ſoient de bonnes mœurs, le crime dont il accuſe un Prêtre, celui-ci ſera condamné canoniquement; mais que ſi l'accuſateur ne prouve point, il ſera lui-même jugé canoniquement. Le Capitulaire ajoute que ſi un Prêtre n'eſt que ſoupçonné de

crime, sans qu'il y ait des preuves qu'il en soit coupable, il prouvera son innocence en présence de plusieurs Prêtres, ou devant le Peuple, en faisant serment sur les quatre Evangiles, qu'il est innocent de ce dont on le soupçonne.

Conciles de Constantinople en 806 & 809, *tom.* 7, *Concil. pag.* 1191 & 1192.

III. On a remarqué en son lieu que le Patriarche Taraise avoit déposé le Prêtre Joseph pour avoir donné la bénédiction au mariage illicite de l'Empereur Constantin avec Theodote, & que ce Prêtre ayant dans la suite gagné les bonnes graces de l'Empereur Nicephore, ce Prince pressa si vivement le Patriarche Nicephore, successeur de Taraise, qu'il rétablit Joseph dans ses fonctions. Il ne voulut pas toutefois casser de son autorité le décret de Taraise; il assembla à cet effet en 806 un Concile d'environ quinze Evêques. Saint Theodore Studite qui se trouvoit à ce Concile, s'opposa à son décret, comme il s'étoit opposé au mariage de Constantin avec Theodote; & le lendemain il signifia sa protestation au Patriarche, après quoi il se sépara de sa communion avec tous ses Moines. Saint Platon prit le même parti, & quelques mouvemens que l'Empereur se donnât pour les obliger l'un & l'autre à approuver son mariage, ils le refuserent constamment. Ce Prince les voyant inébranlables assembla un Concile en 809, où il les fit comparoître ayant les chaînes aux pieds. Ils y furent traités indignement; & le Concile, sans s'arrêter à leur opposition, déclara que le mariage de Constantin avoit été légitime par dispense. En conséquence, il prononça anathême contre ceux qui ne recevoient pas ce qui avoit été fait à cet égard par le Parriarche Nicephore. L'Empereur fit signifier ce décret à saint Platon & à saint Theodore, de même qu'à Joseph son frere, qui étoit Archevêque de Thessalonique, qui s'étoit opposé, comme lui, au décret du Concile de 806; & après les avoir fait mettre en prison, & leur avoir signifié le décret de déposition & d'excommunication, il les relégua tous trois dans des Isles voisines de Constantinople, avec ordre de les mettre en des prisons séparées.

Concile de Salzbourg, *Brunerus*, *l.* 6, *num.* 4; & *le Cointe, tom.* 7, *pag.* 95.

IV. En 807 le vingt-six de Janvier, Arnon, Métropolitain de Salzbourg en Baviere, tint avec plusieurs Evêques, Abbés & autres Clercs, un Concile où l'on agita principalement la question des dixmes. Il y fut déclaré que, suivant les usages & les statuts des Anciens, on en feroit quatre parts, une pour l'Evêque, une autre pour les Clercs, la troisiéme pour les Pauvres, & une quatriéme pour la Fabrique de l'Eglise. Nous n'avons qu'un précis des actes de ce Concile, donné par Brunerus sur un ancien manuscrit de Frisingue.

V. Il eſt fait mention dans la Chronique de Moiſſac ſur l'an 802, d'un Concile tenu au mois d'Octobre à Aix-la-Chapelle, en préſence de l'Empereur Charlemagne. Ce Prince y fit lire tous les Canons & les Décrets des Papes, & ordonna qu'ils ſeroient obſervés à l'avenir, tant par le Clergé que par le Peuple. Comme il avoit fait venir à ce Concile les Abbés & les Moines, il les obligea auſſi à faire obſerver dans leurs Monaſteres la Regle de ſaint Benoît, & à réformer tous les abus contraires à cette Regle. Au mois de Novembre de l'an 809 le même Prince aſſembla un Concile en cette Ville pour y examiner la queſtion : Si le Saint-Eſprit procede du Fils comme du Pere. Elle avoit auparavant été agitée à Jeruſalem par un Moine nommé Jean. L'Empereur ne voulant rien décider ſur cette matiere ſans l'avis du ſaint Siége, députa à Rome Bernard, ou Bernaire, Evêque de Vormes, & Adélard, Abbé de Corbie, avec une Lettre de la façon de Smaragde, Abbé de ſaint Mihel, contenant les paſſages de l'Ecriture & des Peres qui montrent que le Saint-Eſprit procede du Fils comme du Pere. Les Députés lûrent cette Lettre au Pape Leon avec qui ils entrerent en conférence. Le réſultat qui en a été fait par l'Abbé Smaragde, préſent à la conférence, porte : que le Pape convint que, ſuivant la doctrine de l'Ecriture & des Peres, le Saint-Eſprit procede du Pere & du Fils ; que l'on devoit enſeigner cette doctrine à ceux qui l'ignoroient ; mais qu'il ne fut point d'avis d'ajouter cet article au Symbole, moins encore de le chanter ; qu'il permit toutefois de continuer de le chanter dans le Palais de Charlemagne, à condition que peu à peu on aboliroit cet uſage qui s'étoit introduit ſans autorité. Son avis, à cet égard, ne fut point ſuivi, & on continua en France de chanter le Symbole avec l'addition *Filioque*. L'Auteur (*a*) de la vie de Charlemagne, dit, que l'on traita dans le même Concile pluſieurs autres matieres touchant l'état des Egliſes, & la converſion de ceux qui y ſervoient Dieu ; mais que l'on n'y décida rien, à cauſe de l'importance des choſes qui y furent propoſées.

Conciles d'Aix-la-Chapelle en 802 & 809, *tom.* 7, *Concil. pag.* 1863 & 1194.

VI. L'Empereur Charles avoit envoyé en 811 une Lettre circulaire à tous les Archevêques de ſon Royaume, dans laquelle il les prioit de lui faire ſçavoir comment eux, & leurs Suffragans, inſtruiſoient les Prêtres & les Peuples touchant le

Concile d'Arles en 813, *tom.* 7, *pag.* 1231.

(*a*) *Vita Caroli, per Monachum Egoliſm.* Ducheſne, *tom.* 2, *pag.* 84.

Baptême & les cérémonies qui le précedent & l'accompagnent. Cette Lettre occasionna plusieurs Traités dont nous avons rendu compte dans ce Volume. Deux ans après il assembla un Parlement à Aix-la-Chapelle, où il ordonna que l'on tiendroit cinq Conciles dans les principales Métropoles de ses Etats, à Arles, à Mayence, à Reims, à Tours & à Châalons-sur-Saône, & que les décrets lui en seroient apportés. Ces cinq Conciles se tinrent en 813. Les Réglemens que l'on y fit ont rapport à la Lettre circulaire envoyée à tous les Archevêques, deux ans auparavant. Le Concile d'Arles fut tenu le dixiéme de May dans l'Eglise de saint Estienne. Jean, qui en étoit Archevêque, y présida avec Nebridius de Narbonne, qui se qualifient l'un & l'autre, Envoyés de leur très-glorieux & très-pieux Prince. On y fit vingt-six
Can. 1. Canons. Le premier contient une profession de Foi avec l'addi-
Can. 2. tion *Ex Patre & Filio*. Le second ordonne une Assemblée générale dans l'Eglise pour y chanter des Messes, & faire des prieres
Can. 3. pour le Roi Charles. Il est dit dans le troisiéme, que chaque Archevêque exhortera ses Suffragans de se mettre en état par l'étude de l'Ecriture sainte, de bien instruire les Prêtres & le Peuple sur le Baptême, & tous les Mysteres de la foi; parce que l'ignorance étant la mere de toutes les erreurs, elle ne doit pas se trouver dans les Prêtres, qui sont chargés de l'instruction des autres. Il faut donc qu'ils sçachent & l'Ecriture sainte, & les Canons; & que tandis qu'ils enseignent les Peuples, ils les édi-
Can. 4 & 5. fient par leur bonne conduite. Les quatriéme & cinquiéme portent, que les Laïcs, c'est-à-dire, les Patrons, ne pourront chasser des Eglises les Curés à qui les Evêques en ont confié le soin, ni y en mettre d'autres sans le jugement de leur propre Evêque, de qui ils recevront les instructions nécessaires, lorsqu'ils seront par lui ordonnés pour la desserte des Paroisses; que les Patrons ne pourront non plus exiger des présens pour confier à des Prêtres le soin de quelques Eglises, parce qu'il arrive souvent que la cupidité des Laïcs les engage à présenter des Ministres indignes
Can. 6. des fonctions Sacerdotales. Le sixiéme veut que chaque Evêque ait soin que les Chanoines & les Moines vivent chacun, selon
Can. 7. leur institut. Il est ordonné par le septiéme que l'on choisira des hommes de bonnes mœurs, & d'un âge avancé, pour le service des Monasteres de Filles; que les Prêtres qui y iront célébrer la Messe, en sortiront aussitôt qu'elle sera finie; qu'aucun Clerc, ni Moine jeune, n'aura accés dans ces Monasteres, si ce n'est à raison de parenté.

VII. Il est porté dans le huitiéme, que dans les Monasteres de Chanoines, de Moines, ou de Religieuses, on ne recevra qu'autant de personnes que la Maison en pourra commodément entretenir. On lit dans les suivans, que chacun offrira de son propre travail les dixmes & les prémices à Dieu; que non-seulement dans les Villes, mais aussi dans toutes les Paroisses, les Prêtres instruiront de vive voix leur Peuple; que l'on séparera tous ceux qui ont contracté des mariages incestueux, en leur faisant d'ailleurs subir la peine portée par les anciens Canons; que chacun contribuera de son côté à l'entretien de la paix entre les Evêques, les Comtes, les Clercs, les Moines, & tout le Peuple; qu'à cet effet, les Comtes, les Juges, & tout le Peuple, obéïront à l'Evêque, & qu'ils agiront de concert pour le maintien de la Justice; qu'en tems de famine, ou de quelqu'autre nécessité, chacun nourrira selon ses facultés ceux qui lui appartiennent; que les poids & les mesures seront partout égales & justes; qu'on n'exposera point publiquement des marchandises les jours de Dimanche, qu'on n'y tiendra point les plaids; & que s'abstenant de toutes œuvres serviles & de la Campagne, chacun ne s'occupera que du culte de Dieu, ou des choses qui y ont du rapport; que chaque Evêque fera une fois l'année la visite de son Diocèse, & prendra la protection des pauvres opprimés, en employant même l'autorité de la puissance Royale pour réprimer ceux qu'il n'auroit pu fléchir par ses prieres & ses remontrances; que les Prêtres garderont sous la clef le saint Chrême, & ne le donneront à personne, sous prétexte de médecine, parce que c'est un genre de Sacrement que d'autres que les Prêtres ne doivent point toucher; que les parens doivent instruire leurs enfans, & les Parains ceux qu'ils ont tenus sur les Fonts; ceux-là, parce qu'ils les ont engendrés; & ceux-ci, parce qu'ils répondent pour eux; que l'on conservera aux anciennes Eglises leurs dixmes & les autres biens dont elles sont en possession; que pour ce qui regarde la sépulture des morts dans les Basiliques, on s'en tiendra aux Décrets des anciens Peres; que l'on ne tiendra point de plaids publics & séculiers dans les Parvis des Eglises, ni dans les Eglises mêmes; que les personnes puissantes, comme les Comtes, les Vicaires, les Juges, les Centeniers, n'acheteront les biens des Pauvres que publiquement en présence du Comte & des plus Nobles de la Cité; que chaque Evêque veillera sur les Prêtres & les Diacres de son Diocèse, & obligera les Clercs fugitifs de retourner vers leur propre Evêque, & les rendra à

Can. 8. Can. 9. Can. 10. Can. 11. Can. 12. Can. 13. Can. 14. Can. 15. Can. 16. Can. 17. Can. 18. Can. 19. Can. 20. Can. 21. Can. 22. Can. 23. Can. 24.

Can. 25. ceux qui les répeteront; que si quelqu'un possede en bénéfice les biens d'une Eglise, c'est-à-dire, en usufruit, il contribuera non-seulement aux réparations, mais encore à la construction
Cap. 26. d'une nouvelle Eglise, s'il en est besoin; que ceux qui seront convaincus d'un crime public, feront pénitence publique selon les Canons.

Concile de Mayence en 813, *tom.* 7, *Concil. pag.* 1239.

VIII. Le Concile de Mayence fut assemblé le neuviéme de Juin dans le Cloître de la Basilique de saint Alban, Martyr. Il s'y trouva en tout trente Evêques, vingt-cinq Abbés, & plusieurs Laïcs, Comtes & Juges. Les Présidens de l'assemblée furent Hildebold, Archevêque du sacré Palais; Riculphe, Archevêque de Mayence; Arnon, Archevêque de Salzbourg; & Bernaire, Evêque de Vormes. Pour régler plus aisément toutes les affaires, on divisa l'assemblée en trois bandes, dont la premiere fut des Evêques qui devoient s'appliquer à la conservation de la discipline Ecclesiastique; la seconde, des Abbés & des Moines, que l'on chargea de chercher les moyens de rétablir l'Observance Monastique; & la troisiéme, des Comtes & des Juges, chargés d'examiner les Loix séculieres, & de rendre justice à tous ceux qui se présenteroient. Ce Concile fit cinquante-
Can. 4. cinq Canons; voici les plus remarquables. Le Baptême sera administré partout suivant l'ordre Romain & les Décrets du Pape Leon, qui en fixe l'administration à Pâques & à la Pentecôte, si ce n'est en cas de nécessité, où il est permis, suivant le
Can. 6. Pape Sirice, de l'administrer en tout tems. Pour conserver la paix, les Evêques feront rendre, autant qu'il dépendra d'eux, aux Orphelins & aux Pauvres, les héritages de leurs peres qui leur
Can. 9. auront été enlevés par des voyes injustes. Les Chanoines vivront conformément à leur Regle, ne feront rien sans la permission de l'Evêque, ou du Superieur, mangeront & dormiront en commun, & demeureront dans leur Cloître; tous les jours dès le matin ils s'assembleront pour écouter la lecture & ce qui leur sera commandé; on lira pendant leur repas, & ils rendront l'obéissance à leurs Maîtres suivant les Canons. Ils s'abstiendront des plaisirs du siécle, & n'assisteront point aux Spectacles; ils s'appliqueront à l'étude, à la psalmodie, & se rendront capables
Can. 11. d'instruire les Peuples. Les Abbés vivront avec leurs Moines en observant la Regle de saint Benoît, autant que la fragilité
Can. 12. humaine le permet; les Moines n'iront point aux plaids séculiers, & l'Abbé même ne pourra y aller sans l'avis de son Evêque; s'il a quelque Procès, il le fera poursuivre par l'Avocat du Monastere.

Les Miniſtres de l'Autel & les Moines ne comparoîtront point Cap. 14.
devant les Tribunaux ſéculiers pour des affaires temporelles, ſi ce n'eſt pour la défenſe des Orphelins & des Veuves ; ce qui n'empêche pas qu'ils ne prennent ſoin de leurs interêts ſelon la juſtice. Ceux qui ont quitté le ſiécle, ne doivent avoir d'autres Can. 17.
armes que les ſpirituelles ; mais les Laïcs qui demeurent chez les Clercs, c'eſt-à-dire, leurs Serfs, leurs Domeſtiques, & leurs Vaſſaux, peuvent porter les armes, ſuivant l'ancienne coutume, qui ſubſiſtoit encore alors. Les Envoyés du Prince avec l'Evêque Can. 20.
Diocèſain examineront la ſituation des Monaſteres, tant des Chanoines que des Moines & des Religieuſes, s'ils ſont en lieux propres à trouver tout ce qui leur eſt néceſſaire, afin de n'avoir pas beſoin de ſortir au-dehors ; ce qu'ils ne pourroient faire qu'au péril de leurs ames : ils examineront encore ſi les édifices ſont conſtruits & diſtribués de maniere qu'on puiſſe y faire tous les exercices de leur profeſſion. Les Evêques ſeront Can. 21.
obligés de ſçavoir combien de Chanoines les Abbés ont dans leurs Monaſteres, & de concert avec les Abbés ils feront opter ceux qui ſont dans les Monaſteres, de vivre en Moine ou en Chanoine, afin qu'après cette option, ils vivent conformément à la Regle des Moines ou des Chanoines. A l'égard des Clercs qui Can. 22.
ſont ſans Superieurs, & vagabonds, l'Evêque les fera arrêter ; & au cas qu'ils ne voudroient pas lui obéir, il les excommuniera ; s'ils ne ſe corrigent point, on les mettra en priſon juſqu'au premier Synode, où ils ſeront jugés. On aura ſoin à l'avenir de ne Can. 23.
donner la tonſure Cléricale à perſonne que dans l'âge légitime, & de l'agrément de ſon Maître, s'il eſt Serf, ou de ſa pleine volonté, s'il eſt libre.

IX. Si l'Evêque eſt abſent ou malade, il y aura toujours Can. 25.
quelqu'un qui prêchera la parole de Dieu les Fêtes & Dimanches, ſelon la portée du Peuple. Les Prêtres porteront toujours Can. 28.
l'Orarium, ou l'Etole pour marque de la dignité du Sacerdoce. On obſervera la grande Litanie, ou les Rogations pendant trois jours, & on y marchera nuds pieds avec la cendre & le cilice, ſi l'on n'en eſt empêché par quelqu'infirmité. Les jeûnes des Can. 33.
Quatre-temps ſeront auſſi obſervés par tous les Chrétiens ; & celui qui mépriſera le jeûne commandé, ſera excommunié. Les Can. 34, 35.
Fêtes d'obligation ſont, le jour de Pâques avec toute la ſemaine, l'Aſcenſion, la Pentecôte comme Pâques, ſaint Pierre & ſaint Paul, ſaint Jean-Baptiſte, l'Aſſomption de la ſainte Vierge, ſaint Michel, ſaint Remi, ſaint Martin, ſaint André. A Noël Can. 36.

quatre jours ; l'Octave du Seigneur, son Epiphanie, la Purification de la sainte Vierge; les Fêtes des Martyrs & des Confesseurs, dont les reliques sont en chaque Diocèse, & la Dédicace
Can. 37. de l'Eglise, avec tous les Dimanches de l'année. Dieu ayant ordonné le payement de la dixme, on ne négligera pas de la
Can. 38. lui payer. Aucun Prêtre ne chantera seul la Messe. Comment diroit-il, *le Seigneur est avec vous*, si personne n'étoit présent
Can. 43. pour lui répondre, *il est aussi avec vous?* On avertira souvent le Peuple de faire l'offrande & de recevoir la paix, parce que l'offrande est un grand remede pour les ames; & la paix que l'on
Can. 44. reçoit marque l'unanimité & la concorde. Les Prêtres avertiront les Fideles d'apprendre le symbole & l'Oraison Dominicale : Ils
Can. 45. imposeront des jeûnes ou d'autres pénitences à ceux qui le négligeront ; à cet effet les parens envoyeront leurs enfans aux Ecoles, soit des Monasteres, soit des Prêtres, pour apprendre leur créance & l'enseigner aux autres dans la maison : ceux qui ne pourront l'apprendre autrement, l'apprendront en langue
Can. 46. vulgaire. Pour détruire le vice d'yvrognerie, qui est la source de tous les autres, on excommuniera les yvrognes. Comme il n'étoit point décent que les Evêques & les Abbés administrassent
Can. 50. par eux-mêmes leur temporel, il est ordonné qu'ils choisiront pour Vidames, Prevôts, Avoués ou Défenseurs, des hommes vertueux, fideles, justes, doux, désintéressés, non sujets au mensonge & au parjure ; & de les destituer au cas qu'ils s'acquittent mal de
Can. 51. leurs fonctions. Défense de transferer les corps des Saints sans la permission du Prince ; d'enterrer dans les Eglises les morts, si ce n'est un Evêque, un Abbé, un Prêtre, ou les Laïcs fideles ;
Can. 52. d'en tirer les criminels pour les faire mourir; ce qui n'empêchera pas qu'on ne puisse leur faire payer la composition de leur crime ;
Can. 39. de contracter mariage au quatriéme dégré de parenté ; aux peres
Can. 54. & meres, de lever leurs enfans des Fonts de Baptême ; aux
Can. 55. Parains d'épouser leurs filleules, ou la mere de celui ou de celle qu'ils auront menés à la Confirmation.

Concile de Reims en 813, *tom. 7, Concil. pag.* 1254.

X. Vulfaire, Archevêque de Reims, présida au Concile assemblé en cette Ville à la mi-Mai 813. Le nombre des Evêques qui y assisterent n'est point marqué. On le commença par un jeûne de trois jours, comme on le fit à Mayence, & on y dressa
Can. 1, 2, 3. quarante-quatre Décrets, dont les trois premiers regardent le soin que les Clercs doivent avoir de s'instruire des fonctions de
Can. 4. leur Ordre. On lut pour cet effet les Epîtres de saint Paul, pour apprendre aux Sous-Diacres, comment ils sont obligés de les lire ;

lire ; on lut l'Evangile pour montrer aux Diacres à s'acquitter du ministere qu'ils remplissent au nom de Jesus-Christ ; pour les Prêtres qui n'étoient pas bien au fait des cérémonies de la Messe & des Rits du Baptême, on lut ce qui concernoit cette matiere ; on lut encore les Canons pour les Chanoines ; la Regle de saint Benoît pour les Abbés ; le Pastoral de saint Gregoire, & plusieurs Sentences des Peres pour les Pasteurs. Après quoi, on examina l'ordre de la pénitence, afin que les Prêtres comprissent comment ils devoient écouter les confessions & imposer les pénitences aux pécheurs. On s'expliqua sur la nature des huit vices capitaux pour en faire connoître les differences, & en donner de l'éloignement ; & on fit plusieurs Canons pour régler les obligations des Evêques, des Prêtres & des Abbés. Les Evêques feront des homelies à leurs Peuples, ne souffriront point qu'on fasse devant eux des jeux deshonnetes, recevront les Pauvres à leurs tables, feront lire l'Ecriture sainte pendant leurs repas, & ils éviteront les excès de bouche. Les Prêtres ne passeront point d'un moindre titre à un plus grand. Les Abbés vivront selon leurs Regles, & observeront dans leur maniere de vivre & de se vêtir, la volonté de Dieu & celle de l'Empereur. Les Moines & les Chanoines n'entreront point dans les tavernes, & ne se mêleront d'aucune affaire séculiere. On distinguera ceux qui doivent faire pénitence publique, de ceux à qui il ne faut en imposer que de secrettes. Les donations faites à l'Eglise, d'un bien acquis par des voyes illégitimes, seront nulles, & le bien sera rendu à qui il appartiendra, en mettant en pénitence les usurpateurs, selon la grieveté de leur faute.

Can. 5. Can. 6, 7. Can. 8, 9. 10, 11. Can. 12. Can. 13. Can. 15, 17, 18. Can. 21. Can. 23. Can. 26 & 30. Can. 31.

XI. On ne sçait ni le mois ni le jour de la tenue du Concile de Tours, ni qui en fut le Président. Ce fut sans doute l'Archevêque de cette Ville. Plusieurs Evêques y assisterent, avec des Abbés & le Clergé. Les Canons de ce Concile sont au nombre de cinquante-un, la plûpart conformes à ceux des trois Conciles précedens. Permis à l'Evêque de prendre dans le trésor de l'Eglise, en présence des Prêtres & des Diacres, de quoi fournir aux besoins de la famille de cette Eglise & des Pauvres. Personne ne sera ordonné Prêtre avant l'âge de trente ans ; & avant d'être promû au Sacerdoce, il demeurera dans l'Evêché pour y apprendre ses fonctions, & y donner des preuves de son idonéité pour le saint ministere. Un Prêtre ne pourra célebrer l'Office dans une Paroisse étrangere sans Lettre de recommandation. Chaque Evêque aura des homelies pour l'instruction de son

Concile de Tours en 813, tom. 7. Concil. pag. 1259. Can. 11. Can. 12. Can. 13.

Can. 17. Peuple ; & afin qu'elles puissent être entendues de tous, il les fera traduire clairement en langue Romaine rustique ou en langue Tudesque. Il n'y avoit que ces deux langues qui eussent cours en France : la premiere étoit celle des anciens Habitans Gaulois Romains, c'est-à-dire, le Latin, mais alors fort corrompu; l'autre étoit la langue des Francs & des autres Peuples de la Can. 18. Germanie, répandus dans l'Empire François. Les Evêques auront soin d'instruire leurs Prêtres touchant le Baptême & les Can. 19. renonciations qui s'y font. Ils les avertiront aussi de ne pas donner indifféremment après la Messe le Corps de Notre Seigneur, aux enfans & aux personnes qui s'y rencontrent, de peur que s'il s'en trouvoit qui fussent chargés de crimes, l'Eucharistie au lieu de leur être un remede, ne leur attirât la condamnation. On observoit donc encore l'ancien usage de distribuer aux enfans ce qui restoit de l'Eucharistie, après la Communion générale. Can. 21. Pour observer l'uniformité dans l'administration de la Pénitence, les Evêques conviendront à leur premiere assemblée dans le sacré Palais, duquel des pénitentiels des Anciens on se servira à l'avenir envers ceux qui viennent confesser leurs péchés. On Can. 34. avertira les Comtes & les Juges de ne point admettre en témoignage les personnes viles & sans probité, à cause de leur facilité à se parjurer pour un léger interêt. Les Fideles seront avertis Can. 38. d'entrer à l'Eglise sans bruit & sans tumulte; & de s'abstenir pendant la Messe, non-seulement de discours inutiles, mais de mauvaises pensées.

Can. 41. XII. Il paroît par le quarante-uniéme Canon, que les Décrets du Concile furent envoyés à l'Empereur Charles, puisque les Evêques lui adresserent la parole en ces termes : Nous avons chez nous plusieurs incestueux, parricides & homicides qui persévèrent dans leurs crimes, nonobstant nos exhortations; nous en avons déja excommunié quelques-uns, qui n'en tiennent compte : C'est pourquoi nous prions votre clémence d'ordonner Can. 42. ce qu'il en faut faire. Ils ordonnent d'avertir les Fideles, que les sortileges ni les enchantemens, ou les ligatures d'herbes ou d'ossemens, ne peuvent guerir les hommes ni les animaux, & Can. 43. que ce ne sont que des illusions du Démon ; de les avertir encore de ne pas prendre le nom de Dieu en vain : ce qui se fait lorsqu'à chaque occasion qui se présente d'assurer quelque fait, on en Can. 47. prend Dieu à témoin. Les jeûnes ordonnés généralement pour quelque nécessité, seront observés de tous. Les Laïcs commu-Can. 50. nieront au moins trois fois l'an, s'ils n'en sont empêchés par de

grands crimes. Il y avoit des Monasteres peu nombreux, dont les Abbés qui vivoient plutôt en Chanoines qu'en Moines, ne faisoient pas promettre à leurs Moines l'observance ; le Concile ordonne, qu'ils seront réformés suivant la Regle de saint Benoît. Il défend de donner le voile de la Religion aux filles avant l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'y a nécessité. L'Empereur avoit averti d'examiner soigneusement ceux qui prétendoient avoir été dépouillés de leurs biens : les Evêques firent à ce sujet toutes les recherches nécessaires & ne trouverent aucune plainte contre l'Eglise; & il ne pouvoit y en avoir, car, disent-ils, il n'y a presque personne qui donne son bien à l'Eglise, sans recevoir autant, ou le double ou le triple des biens de l'Eglise en usufruit, avec convention d'en laisser jouir ses enfans ou ses parens, qu'il a désignés ; & nous leur avons offert la faculté de retirer ces biens aliénés par leurs parens, dont ils étoient déja exclus par la Loi, pour les tenir de l'Eglise en Bénéfice, c'est-à-dire en Fief. *Can. 25.* *Can. 28.* *Can. 51.*

XIII. Les actes du Concile de Châlons-sur-Saône sont comme celui de Tours sans date de mois & de jour. Les Evêques de la Gaule Lyonnoise y assisterent avec les Abbés, & firent soixante-six Canons. Il y est ordonné, que conformément à l'Edit de l'Empereur, les Evêques établiront des Ecoles, où les Clercs apprendront les bonnes Lettres & les saintes Ecritures, non-seulement pour se rendre capables d'instruire les Peuples, mais aussi pour résister aux Hérétiques & détruire leurs erreurs ; que les Evêques useront des biens de l'Eglise, non comme de leur bien propre, mais d'un bien qui leur est confié pour en aider les Pauvres ; que les Evêques & les Abbés qui auront persuadé à quelques personnes de renoncer au monde pour donner leurs biens à l'Eglise, seront soumis à la pénitence Canonique. S'il arrive aux Prêtres de mettre des fruits & tout autre produit de leurs terres en réserve, ce ne doit point être dans la vûe de les vendre plus cher, mais pour secourir les pauvres en disette. Défense aux Prêtres, aux Diacres & aux Moines de prendre des terres à ferme ; aux Evêques de faire jurer ceux qu'ils ordonnent, qu'ils en sont dignes, qu'ils ne feront rien contre les Canons, & qu'ils obéïront à l'Evêque de qui ils reçoivent l'Ordination, parce que ce serment est dangereux ; de faire des exactions illicites dans le cours de la visite de leur Diocèse ; d'être à charge à personne, si ce n'est dans le besoin, & d'être à leurs freres une occasion de scandale ; aux Archidiacres d'exercer sur les Prêtres de leur dépendance une domination tyrannique, en exigeant

Concile de Châlons-sur-Saône en 813, *tom. 7. Concil. pag. 1270.* *Can. 3.* *Can. 6.* *Can. 7.* *Can. 8.* *Can. 12.* *Can. 13.* *Can. 14.* *Can. 15.*

Can. 16. d'eux des redevances ; aux Evêques de rien prendre pour le prix du baume qui entre dans le saint Chréme, ou du luminaire, non plus que pour la Dédicace des Eglises & pour les Ordinations ;
Can. 17. d'exiger des Prêtres, des cens annuels, & de recevoir des
Can. 18. amendes par les incestueux, par ceux qui ne payent point les dixmes, ou par les Prêtres négligens ; ces sortes d'amendes pou-
Can. 19. vant donner lieu à l'avarice. Il est ordonné, que les familles payeront la dixme à l'Eglise où elles entendent la Messe pendant toute l'année, & où elles font baptiser leurs enfans. On avoit
Can. 25. aboli en beaucoup d'endroits l'usage de la pénitence publique suivant les anciens Canons ; le Concile veut que l'on recoure à l'autorité de l'Empereur, afin que les pécheurs publics fassent pénitence publique, qu'ils soient excommuniés & réconciliés
Can. 26. selon les Canons. Sur les plaintes que les Eglises qui se trouvoient dans les Domaines des Particuliers, étoient partagées entre les héritiers, jusqu'à faire d'un seul autel quatre parts, dont chacune avoit son Prêtre, le Concile défendit ces partages, ordonna que jusqu'à ce que les héritiers fussent convenus du Prêtre qui devoit desservir seul cette Eglise, l'Evêque Diocèsain défendroit d'y célebrer la Messe. Voilà le Patronage laïc.

Can. 30. XIV. On n'annullera point les mariages contractés entre des personnes Serfs, quoiqu'appartenans à differens Maîtres, pourvû qu'ils se soient mariés de leur consentement & selon les Loix ;
Can. 31. mais ils continueront chacun à servir leur Maître. On ne séparera point non plus les femmes qui ont tenu leurs enfans à la Confirmation, par mégarde, ou par malice, pour quitter leur mari : mais elles seront mises en pénitence pour toute leur vie. Quel-
Can. 32. ques-uns ne se confessoient pas entierement aux Prêtres. Le Concile déclare, que l'homme étant composé de deux substances, de l'ame & du corps, il pêche tantot par un mouvement de l'esprit, tantôt par la fragilité de la chair, qu'ainsi il doit confesser également les péchés de pensée, comme les péchés exté-
Can. 33. rieurs ; qu'il ne suffit pas de se confesser de ses péchés à Dieu,
Can. 34. qu'il faut encore s'en confesser aux Prêtres ; que ceux-ci dans le jugement qu'ils portent des péchés, doivent prendre garde de ne se pas laisser prévenir de quelque passion envers les Pénitens, soit de haine, soit de faveur, mais prendre pour regle les Canons
Can. 35. de l'Eglise. Il blâme ceux qui dans la pénitence pensent moins à effacer leurs péchés, qu'au tems où la satisfaction qu'on leur a imposée finira, & qui lorsqu'on leur interdit le vin & la chair, cherchent d'autres viandes & d'autres boissons plus délicieuses ;

ſe vrai pénitent devant ſe priver abſolument des plaiſirs du corps. *Can.* 36.
Il ajoute contre ceux qui pêchoient de propos déliberé, dans l'eſperance d'effacer leurs péchés par des aumônes, qu'il ne faut pas pécher pour faire l'aumône, mais la faire parce qu'on a péché; qu'au reſte les Prêtres en impoſant la pénitence aux pécheurs, *Can.* 37 & 38.
doivent conſulter l'Ecriture ſainte, les Canons & la coutume de l'Egliſe, & non les Livres pénitentiels, dont les erreurs ſont certaines & les Auteurs inconnus, & qui flattent les pécheurs en leur ordonnant des ſatisfactions légeres & inuſitées pour de grands péchés. Il faut expliquer ce que le Concile dit des Livres pénitentiels, par ce qui en eſt dit dans celui de Tours rapporté plus haut : ſçavoir, que l'on choiſira parmi les pénitentiels anciens celui que l'on doit ſuivre.

XV. Comme il n'y a aucun jour où nous ne devions prier *Can.* 39.
Dieu pour nos beſoins, il n'y en a point où l'on ne doive faire à la Meſſe des prieres pour les Morts, ſuivant l'ancienne coutume de l'Egliſe & la doctrine de ſaint Auguſtin. Les Prêtres, *Can.* 40.
qui étant dégradés pour leur négligence, vivent d'une maniere ſéculiere & refuſent de faire pénitence, ſeront renfermés dans des Monaſteres; ſi cela ne ſe peut & qu'ils continuent dans leurs dereglemens, ils ſeront excommuniés. Ceux qui ayant *Can.* 41.
quitté leur propre Egliſe, paſſent à une autre, n'y ſeront point reçus ſans donner des preuves de leur bonne vie, & ſans apporter avec eux des Lettres où le nom de l'Evêque & de la Ville ſoit imprimé ſur du plomb. Il y avoit en quelques lieux des Ecoſſois *Can.* 43.
qui ſe diſant Evêques, ordonnoient des Prêtres & des Diacres ſans la permiſſion de leurs Seigneurs & de leurs Superieurs; le Concile déclare nulles ces Ordinations, comme étant abuſives & la plûpart ſimoniaques. En s'expliquant ſur les pélerinages *Can.* 45.
qui ſe faiſoient à Rome ou à Tours, ſoit par des Prêtres & des Clercs qui prétendoient par-là ſe purifier de leurs péchés, & en conſéquence être rétablis dans leurs fonctions; ſoit par des Laïcs qui s'imaginoient acquerir l'impunité pour leurs péchés paſſés ou à venir; ſoit par les Pauvres qui en prenoient un prétexte de mendicité : Nous louons la dévotion de ceux qui pour accomplir la pénitence que le Prêtre leur a conſeillée font ces pélerinages en les accompagnant de prieres, d'aumônes & de correction de leurs mœurs. Il marque l'uſage de la Communion géné- *Can.* 47.
rale au Jeudi ſaint, & dit que, ſelon la doctrine de l'Apôtre ſaint Jacques & celle des Peres, l'onction que l'on fait aux malades *Can.* 48.
avec de l'huile bénite par l'Evêque, eſt une médecine utile

pour guerir les langueurs du corps & de l'ame; qu'à l'égard de la Communion, il faut éviter de trop la differer, ou de s'en approcher indignement, & s'abstenir quelques jours auparavant des œuvres de la chair, & se purifier le corps & l'ame. Le Concile ne fait aucun réglement pour les Moines & les Moniales, se contentant de les renvoyer à la Regle de saint Benoît; mais il en fait quelques-uns pour les Chanoinesses, principalement sur l'exactitude à l'Office divin, à la lecture, & à la clôture.

Capitulaire de Charlemagne en 813, *tom. 7, Concil. pag.* 1287.

XVI. Les Décrets de ces cinq Conciles ayant été envoyés à l'Empereur Charles, ce Prince les fit examiner en sa présence à Aix-la-Chapelle, au mois de Septembre de l'an 813, & en forma un Capitulaire de vingt-six articles contenant les Canons dont l'exécution avoit plus besoin de la Puissance temporelle. Il y ajouta deux articles qui n'avoient point été traités dans ces cinq Conciles. Le premier porte que l'on s'informera, s'il étoit vrai, comme on le disoit, qu'en Autriche les Prêtres découvroient pour de l'argent les voleurs, sur leurs confessions. Le second, qu'on s'informeroit aussi des hommes sujets au droit de Faide, qui faisoient du trouble les Dimanches & les Fêtes, afin d'empêcher qu'ils n'en fissent à l'avenir. On appelloit Faide dans les Loix barbares, le droit qu'avoient les parens d'un homme tué de venger sa mort par celle du meurtrier. Ce Capitulaire dans un manuscrit de Gand contient deux autres articles, dont l'un regle la vie des Chanoines & des Moines; l'autre défend aux Prêtres, & aux autres Clercs, l'entrée dans les Monasteres de filles sans nécessité; & aux femmes de parcourir les maisons des Clercs.

Fleury, Hist. Eccles. Liv. 46, *tom.* 10, *pag.* 153.

CHAPITRE XXVII.

CONCILES de Constantinople, de Noyon, d'Aix-la-Chapelle, de Celchyte, de Thionville, de Trebur, de Cloveshou & d'Attigny.

Concile de Constantinople en 814, *tom. 7, Concil. pag.* 1295; & *vita Theodori Studitæ, & Nicephori.*

I. L'EMPEREUR Leon, surnommé l'Armenien, s'étant déclaré pour le parti des Iconoclastes, choisit pour lui aider à l'établir, un Prêtre nommé Jean, à qui il promit, s'il le faisoit réussir, de lui donner le Siége Patriarchal de Constantinople; & Antoine, qui de Moine & d'Abbé étoit devenu

Métropolitain de Sylée, ou de Perge, Capitale de Pamphylie. Aidé de leurs conseils, il attaqua ouvertement le Patriarche Nicephore, & n'ayant pu l'obliger à condamner le culte des Images, il manda à Constantinople la plûpart des Evêques qui en dépendoient, espérant de leur faire embrasser son erreur. Ceux qui le refuserent furent mis dans des cachots, où on leur fit souffrir beaucoup de mauvais traitemens; on laissa en liberté ceux qui paroissoient disposés à suivre la volonté du Prince. Le Patriarche témoin de cette conduite, exhortoit les Catholiques à demeurer fermes, redoublant ses prieres vers Dieu. Il assembla dans le Palais Patriarchal autant d'Evêques & de Moines qu'il put, & après avoir passé la nuit en prieres avec eux dans la grande Eglise, il monta sur l'ambon & dit anathême à Antoine de Sylée, comme prévaricateur. Le peuple qui étoit présent répondit, anathême. L'Empereur averti de cette assemblée s'en plaignit au Patriarche, comme d'une sédition, & lui ordonna de venir au Palais avec les Evêques & les Moines. Ils y allerent. Le Patriarche Nicephore entra en matiere avec ce Prince, & traita à fonds la question des Images. Leon voulant une conférence en regle entre les Catholiques & les Iconoclastes, fit entrer les Evêques des deux partis, avec les Grands & les Officiers de la Cour, l'épée nue à la main, pour intimider les Catholiques. Nicephore, après avoir montré que le culte des Images étoit plus ancien que Leon l'Isaurien, & Constantin son fils, refusa d'entrer en conférence avec les Iconoclastes dans le Palais, disant que, s'agissant d'une matiere Ecclésiastique, on devoit la traiter dans l'Eglise, suivant la coutume. Les autres Evêques Catholiques opinerent de même. Pierre de Nicée dit à l'Empereur: Comment voulez-vous que nous entrions en conférence avec les Iconoclastes, pendant que vous les soutenez ? Ne sçavez-vous pas que les Manichéens mêmes l'emporteroient, si vous étiez de leur côté? Euthymius de Sardes ajouta, qu'il y avoit plus de huit cens ans que l'on peignoit & que l'on adoroit l'Image de Jesus-Christ; que personne ne seroit assez hardi pour abolir une tradition si ancienne, & confirmée par le second Concile de Nicée sous Constantin & Irene. Theodore Studite prenant la parole après les Evêques, pria l'Empereur de ne point troubler l'ordre de l'Eglise, en lui représentant que l'Apôtre ne dit rien des Princes temporels dans le dénombrement des Ministres de l'Eglise; qu'ils sont chargés de l'Etat & de l'Armée, & qu'ils doivent laisser l'Eglise aux Pasteurs & aux Docteurs. Leon irrité de ces remontrances les

chassa tous du Palais, avec défense de plus paroître devant lui, ni de parler sur cette matiere. On trouve à la suite de ce Concile dix-sept Canons, sous le nom de Nicephore, Confesseur, imprimés d'abord dans le troisiéme Livre du Droit Grec. Le dix-septiéme défend de donner les Sacremens à ceux qui prêtent à usure. Le troisiéme & le quatriéme condamnent certains Livres apocryphes qui avoient cours alors, entr'autres, les Révélations ou Apocalypses de Zozyme, d'Esdras & de saint Paul.

Concile des Iconoclastes à Constantinople en 815, *tom.7, Concil. pag. 1299; & vitæ Nicephor. cap. 10, num. 60, 73; & vitæ S. Nicetæ, cap. 6.*

II. Quoique l'Empereur Leon eût défendu au Patriarche Nicephore de prêcher & de parler du culte des Images, il ne laissa pas de l'inviter une seconde fois à une conference avec les Iconoclastes. Il refusa de l'accepter jusqu'à ce qu'on lui eût rendu le gouvernement libre de son Eglise, qu'on eût remis en liberté les Evêques Catholiques que ce Prince avoit fait mettre en prison, & que l'on fût convenu que la conférence se tiendroit dans l'Eglise & non dans le Palais. Les Evêques Iconoclastes qui prétendoient représenter le Concile de la Cour, persuaderent à l'Empereur de rejetter ces conditions; & après avoir fait une monition par écrit au Patriarche, voyant qu'il ne vouloit point comparoître, ils défendirent de le reconnoître pour Patriarche & de le nommer à la Messe. Il fut enlevé quelques jours après par ordre de l'Empereur & envoyé en exil. On voulut mettre à sa place Jean l'Economante; mais sur les remontrances des Patrices l'Empereur changea d'avis, & fit ordonner Patriarche de Constantinople, Theodote, fils du Patrice Michel, le jour de Pâques, premier d'Avril 815. Après les Fêtes, les Evêques Iconoclastes & ceux des Catholiques qui avoient cédé aux violences, s'assemblerent dans l'Eglise de sainte Sophie. Les Abbés orthodoxes furent appellés au Concile. Quelques-uns comparurent avec fermeté. Les autres, nommément S. Theodore Studite, s'en excuserent par Lettre, disant que suivant les Canons, on ne devoit faire aucun Acte Ecclésiastique, surtout touchant la Foi, sans le consentement de l'Evêque Diocèsain. Theodote présidoit à l'assemblée: mais les Orthodoxes le regardoient comme Intrus. Les Moines qui présenterent la Lettre de cet Abbé au Concile furent renvoyés avec opprobre. Dans la premiere session on lut & on confirma la définition de Foi du Concile tenu à Blaquernes sous Constantin Copronyme, en 754. Elle est directement opposée à la doctrine de l'Eglise sur les Images. Ensuite on prononça anathême contre le second Concile de Nicée & contre les Patriarches orthodoxes. Dans la seconde on fit comparoître les

les Evêques Catholiques que l'on croyoit les plus faciles àêtre séduits. Ils tinrent fermes pour la Foi. Les Iconoclastes les chargerent de coups, les chasserent avec ignominie, & les livrerent à des Soldats, qui les conduisirent en prison. On usa de semblables violences envers les Abbés des principaux Monasteres. La troisiéme session fut employée à dresser & à souscrire la définition de Foi, en vertu de laquelle on effaça toutes les peintures qui se trouvoient dans les Eglises, & on brisa celles que l'on ne pouvoit effacer : ce qui vérifia ce que saint Theodore Studite avoit dit dans sa Lettre aux Evêques de ce Concile pour s'excuser d'y aller, qu'il n'avoit été assemblé qui pour renverser celui de Nicée, c'est-à-dire, pour abolir les Images de Jesus-Christ, de la Mere de Dieu & des Saints, & le culte qu'on leur rendoit. *Tom. 7, Concil. pag. 1302.*

III. En France, Windelmare, Evêque de Noyon, & Rotard, Evêque de Soissons, revendiquoient mutuellement certaines Paroisses, qu'ils disoient être de leur Diocèse. Wulfaire, Archevêque de Reims & Métropolitain, voulant terminer leur contestation, assembla en 814 un Concile à Noyon, où, de l'avis des Evêques de la Province, qu'il avoit convoqués, il fut convenu & arrêté que tous les lieux du territoire de Noyon qui se trouvoient en-deça de la Riviere d'Isere, appartiendroient à l'Eglise de Noyon ; & que ceux qui seroient situés au-delà de ce Fleuve, dépendroient de celle de Soissons. Cet accommodement fut souscrit par les Evêques, co-Evêques & Abbés du Concile, & par le Clergé des deux Eglises qui étoient en contestation. Il est parlé de cette assemblée dans Flodoard (*a*) & dans la Chronique de Cambrai. Concile de Noyon en 814, *Tom. 7, Concil. pag. 1303.*

IV. Frotaire, Evêque de Toul, écrivant à Hetti, successeur d'Amalaire dans l'Archevêché de Treves, le prie de lui marquer le tems auquel il tiendroit son Concile, suivant qu'il avoit été ordonné nouvellement. On ne sçait si Hetti en assembla un, ni ce qui y fut reglé. Concile de Treves après l'an 814.

V. En 816, l'Empereur Louis le Débonnaire en convoqua un général à Aix-la-Chapelle, où les Evêques se rendirent au mois de Septembre de la même année. Ce Prince les exhorta à dresser une Regle pour les Chanoines, tirée des anciens Canons & des Ecrits des saints Peres. Son dessein en cela étoit de soula- Concile d'Aix-la-Chapelle en 816, *Tom. 7, Concil. pag. 1307.*

(*a*) *Flodoard. lib. 2, cap. 18, Chron. Cameracense, lib. 1, cap. 37.*

ger les ſimples & ceux qui, faute de capacité ou de livres, ne pouvoient s'inſtruire par eux-mêmes; & en même tems de mettre de l'uniformité dans la vie des Clercs, ſoit ſuperieurs, ſoit inferieurs, & de les faire marcher d'un pas égal dans la voye qu'ils avoient choiſie. Il fournit à cet effet les livres néceſſaires. Amalaire, Prêtre de l'Egliſe de Metz, fut chargé de la commiſſion; mais il ſe borna aux extraits des Peres & des Conciles. Les Evêques d'Aix-la-Chapelle acheverent le reſte de la Regle, ou plutôt des Regles: car il y en a deux; une pour les Chanoines & une pour les Religieuſes Chanoineſſes.

Regle pour les Chanoines, *ibid. pag.* 1386.

VI. La premiere eſt compoſée de cent quarante-cinq articles, dont les cent treize premiers ne ſont que les extraits faits par Amalaire; ceux qui viennent enſuite ſont des Reglemens faits par le Concile. Il commence par détruire le faux préjugé de ceux qui lorſqu'on les reprenoit de leur tiedeur & de leurs négligences dans l'obſervation des préceptes de l'Evangile, répondoient, que ces préceptes n'étoient que pour les Moines & les Clercs. Il fait voir que la voye étroite eſt la ſeule qui mene à la vie, & que perſonne n'y peut arriver que par cette voye; qu'ainſi les Laïcs comme les Clercs & les Moines doivent y marcher, s'ils veulent être heureux dans la vie future. C'eſt ce qu'il prouve nonſeulement par un grand nombre de paſſages de l'Ecriture, mais encore par les promeſſes que chaque Chrétien fait dans le Baptême, de renoncer à Satan, à ſes pompes & à toutes ſes œuvres. Le Concile convient néanmoins qu'il y a certaines obſervances qui ſont particulieres aux Moines, parce qu'ils menent une vie plus auſtere; mais il ſoutient qu'il n'y a entr'eux & les Chanoines aucune diſtinction à faire lorſqu'il s'agit de s'éloigner du vice & de pratiquer la vertu. Il eſt permis aux Chanoines de porter du linge, de manger de la chair, de donner & de recevoir, d'avoir des biens en propre, & de poſſeder avec humilité & juſtice les biens de l'Egliſe, parce que ni l'Ecriture, ni les Canons ne leur défendent rien de ſemblable; mais il n'en eſt pas de même des Moines, qui font une profeſſion particuliere de renoncer à tout, quoiqu'il leur ſoit permis de recevoir de l'Egliſe de quoi fournir à leurs beſoins. Les biens de l'Egliſe étant les vœux des Fideles, le prix des péchés, le patrimoine des pauvres, ceux qui en ont l'adminiſtration doivent en prendre beaucoup de ſoin, ſans en rien détourner à leur propre uſage. Les Cloîtres où les Chanoines doivent loger, ſeront exactement fermés, enſorte qu'il ne ſoit permis à aucun d'y entrer ou d'en ſortir que par la porte. Il

Can. 114. *Can.* 115. *Can.* 116.

y aura dans l'interieur, des dortoirs, des réfectoires, des celliers, *Can.* 117.
& tous les autres lieux néceſſaires à ceux qui vivent en commun.
Les Superieurs auront grand ſoin de proportionner le nombre *Can.* 118.
des Chanoines au ſervice & aux revenus des Egliſes, de peur
que ſi par vanité ils en aſſembloient un trop grand nombre, ils
ne puſſent ſuffire aux autres dépenſes, ni au beſoin même des
Chanoines, qui ne recevant pas les appointemens néceſſaires,
deviendroient vagabonds & déreglés dans leurs mœurs. Quel- *Ibid.*
ques-uns prenoient leurs Clercs d'entre les Serfs de l'Egliſe, afin
que s'ils leur faiſoient quelque injuſtice ou les privoient de leurs
penſions, ils n'oſaſſent ſe plaindre, dans la crainte d'être châtiés
ou remis en ſervitude. Le Concile défend cet abus, & ordonne *Can.* 119.
que les nobles ſeront admis dans le Clergé, ſans toutefois en
exclure les perſonnes qui ſont ou de baſſe condition, ou de la
famille de l'Egliſe qui en ſeront trouvés dignes, puiſqu'il n'y a
point en Dieu d'acception de perſonne. Les Clercs qui ont du *Can.* 120.
patrimoine ou des biens de l'Egliſe, c'eſt-à-dire des Bénéfices
ou des fonds de l'Egliſe, par conceſſion de l'Evêque, ne rece-
vront que la nourriture & une partie des aumônes. Ceux qui
ont du bien de l'Egliſe ſans patrimoine, & ſont d'une grande
utilité à l'Egliſe, auront la nourriture & le vêtement, avec
une partie des aumônes; quant aux autres qui n'ont ni patri-
moine, ni bien d'Egliſe, les Prélats auront ſoin de pourvoir à
tous leurs beſoins.

VII. Dans la plûpart des Communautés de Chanoines, les *Can.* 121.
riches ſe faiſoient donner une plus grande quantité de boiſſon &
de nourriture qu'aux autres; il eſt ordonné que tous les Chanoines
recevront la même quantité, ſans aucune acception de perſonne;
que la portion de vin ſera plus ou moins grande, ſelon la fertilité *Can.* 122.
du Pays & la richeſſe des Egliſes; que quand il y aura moins de
vin, on ſuppléra par la biere; que communément ils auront par
jour 4 livres de vin, c'eſt-à-dire environ trois chopines meſure
de Paris; que s'il n'y a point de vignes dans la Province, on leur
donnera trois livres de biere & une livre de vin, ſi cela eſt poſſi-
ble; ce qui doit s'entendre pour les deux repas du jour, deux *Can.* 123.
livres de boiſſon pour chaque repas. Les Chanoines auront ſoin *Can.* 124.
également d'orner leur ame de vertus, & de ne point deshono-
rer la dignité de la Religion, par des excès de propreté & de
parure dans leurs habits. Mais ils éviteront auſſi l'extrêmité op-
poſée, de ſaleté & de négligence. Ils ne porteront point de *Can.* 125.
cucules, qui eſt l'habit des Moines, étant du bon ordre que

Can. 126 & 131. chacun porte l'habit de son état, & reglé par l'Eglise. Ils seront assidus à toutes les heures de l'Office, soit de jour, soit de nuit, & aussi-tôt qu'ils entendront le signe de la cloche ils accoureront à l'Eglise avec modestie & réverence. Ils se comporteront à l'Eglise comme étant en la présence de Dieu & des Anges, qu'on ne peut douter être présens dans le lieu où l'on célebre les Mysteres du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Soit qu'ils lisent, qu'ils chantent ou qu'ils psalmodient, ils s'appliqueront plus à l'édification du peuple, qu'à tirer vanité de la mélodie de leur voix, & on choisira pour lire & pour chanter ceux qui pourront mieux remplir ces fonctions. Ceux qui négligeront d'assister aux heures canoniques, de venir à la conference, de faire ce qui leur est commandé par leurs Superieurs, de se trouver à la table aux tems marqués, qui auront sorti du Cloître, couché hors du dortoir sans permission ou nécessité inévitable, seront avertis jusqu'à trois fois; s'ils ne tiennent compte de ces avertissemens, on les blâmera publiquement, & s'ils perséverent dans leurs déréglemens, on les réduira pour toute nourriture au pain & à l'eau; ensuite on leur donnera la discipline, si l'âge & la condition le permet, sinon on se contentera de les séparer de la Communauté & de les obliger au jeûne. Enfin s'ils deviennent incorrigibles, on les enfermera dans une prison bâtie à cet effet dans le Cloître, puis on les présentera à l'Evêque pour être condamnés canoniquement. A l'égard des enfans & des jeunes Clercs que l'on nourrit ou que l'on éleve dans la Communauté, les Superieurs les feront loger dans une chambre du Cloître, sous la conduite d'un vieillard d'une vertu éprouvée. S'il les néglige, on en mettra un autre à sa place, après l'avoir repris severement. Les Offices du jour étant finis, tous les Chanoines iront à Complies, après lequel ils iront au dortoir, où ils coucheront chacun séparement. Il y aura pendant toute la nuit une lampe allumée dans le dortoir. On choisira quelques-uns des Anciens pour être présens à certaines heures à l'Ecole des Chantres, & empêcher que ceux qui doivent apprendre à chanter ne perdent leur tems en choses inutiles.

Can. 132. *Can.* 133. *Can.* 134. *Can.* 135. *Can.* 137.

Can. 138. VIII. Les Prélats de l'Eglise choisiront des personnes de bonnes mœurs pour partager avec eux le soin des Communautés qui leur sont confiées, sans avoir égard au rang qu'ils tiennent dans la Communauté, ni à leur âge, mais seulement à leur mérite personnel. L'usage étoit de les nommer Prevôts. Ils avoient sous eux un Cellerier ou Procureur; ceux que l'on

Can 139.

chargeoit de la boulangerie, de la cuisine & des autres offices *Can.* 140.
semblables, se prenoient d'entre les Serfs de l'Eglise les plus fideles. Les Evêques se souvenant de ce que Jesus-Christ dit *Can.* 141.
dans l'Evangile : *J'ai été étranger & vous m'avez logé*, établiront, à l'exemple de leurs prédécesseurs, un Hôpital, pour recevoir les pauvres en aussi grand nombre que les revenus de l'Eglise pourront supporter. Les Chanoines y donneront la dixme de leurs fruits, même des oblations, & un d'entr'eux sera choisi, tant pour recevoir les pauvres & les étrangers, que pour gerer le temporel de l'Hôpital. Si les Clercs ne peuvent en tout tems laver les pieds des pauvres, ils le feront du moins en Carême : c'est pour quoi l'Hôpital sera situé de façon qu'ils puissent y aller aisément. C'est-là, comme on le croit, l'origine des Hôpitaux fondés près des Eglises Cathedrales, & gouvernés par des Chanoines. Quoiqu'il leur fût permis d'avoir des maisons particulieres, apparemment pour s'y retirer pendant le jour, car ils devoient coucher dans le dortoir commun, le Prélat aura soin qu'il y en ait dans le Cloître pour les infirmes & les vieillards qui n'en auront point à eux; les Freres iront les visiter & les consoler, & ils y seront entretenus des subsides de l'Eglise. On mettra pour Portier quelqu'un d'entre les Chanoines, de probité reconnue, qui ne laissera entrer, ni sortir personne sans congé, & après Complies portera les clefs au Superieur. L'entrée du Cloître sera interdite aux femmes; à plus forte raison ne pourront-elles y manger ni s'y reposer, & aucun des Chanoines ne leur parlera sans témoins. Le dernier chapitre de cette Regle est une exhortation générale à la pratique des bonnes œuvres & à la fuite des vices, & en même tems une récapitulation de ce qui est prescrit dans les articles précédens.

Fleuri, Hist. Eccles. Liv. 47, *tom.* 10, *pag.* 122.

Can. 142.

Can. 143.

Can. 144.

Regle des Chanoinesses, *ibid. pag.* 14[illegible].

IX. Il y en a vingt-huit pour la Regle des Chanoinesses ou Religieuses, puisqu'elles étoient engagées par vœu de chasteté. Les six premiers ne sont que des extraits des Lettres de saint Jerôme à Eustochie, à Demetriade, & à Furia; de la Lettre de saint Cyprien, intitulée : *De la Conduite des Vierges*; du Discours de saint Cesaire adressé aux Religieuses, & de celui de saint Athanase aux Epouses de Jesus-Christ. Les autres contiennent à-peu-près les mêmes reglemens que nous venons de rapporter de la Regle des Chanoines, autant que le permet la différence du sexe. Les Abbesses se souviendront qu'elles ne sont constituées du Seigneur au-dessus des autres, qu'afin qu'elles leur servent de modeles par la régularité de leur vie, qu'elles veillent sur leur conduite, qu'elles corrigent leurs défauts, & qu'elles *Can.* 7.

fourniſſent à leurs beſoins temporels & ſpirituels. Elles ne doivent employer qu'un certain tems aux affaires du Monaſtere, mais en donner beaucoup à la priere, à la lecture & aux autres pratiques de piété. Si les néceſſités de la Communauté les obligent à parler à des Séculiers, elles le feront avec gravité & modeſtie,
Can. 8. en préſence de deux ou trois Sœurs. Elles ne recevront dans le Monaſtere que des filles recommandables par la probité de leurs mœurs, & ne leur permettront de s'engager par le vœu de continence, qu'après leur avoir lû la Regle, les avoir éprouvées & leur avoir fourni les moyens de s'inſtruire de leurs obligations.
Can. 9. Elles auront ſoin que les poſtulantes diſpoſent tellement de leurs biens, qu'elles n'en ſoient point inquiétées après leur entrée dans le Monaſtere. Que ſi quelqu'une des Religieuſes donne ſon bien à l'Egliſe ſans s'en réſerver même l'uſufruit, elle ſera entretenue ſuffiſamment des revenus de l'Egliſe; ſi elle s'en réſerve l'uſufruit, le Queſteur en ſera chargé. Si elle veut conſerver ſon bien, elle le pourra, mais à condition de paſſer procuration par acte public à un parent ou à un ami, pour l'adminiſtrer & défendre ſes droits en Juſtice. On uſera d'une plus grande réſerve dans la réception des petites filles, dont la conduite cauſe ſouvent du trouble dans les Communautés.

Can. 10. X. Les Religieuſes doivent ſe ſouvenir qu'étant engagées par le vœu de chaſteté, elles ſont dans l'obligation de demeurer toujours dans le Monaſtere & d'y ſervir le Seigneur de toute la capacité de leur ame & de leur corps; qu'il ne leur ſert de rien de voiler leur corps, ſi elles ſouillent leur ame par l'affection au péché, & ſi elles ſe permettent ce qui eſt défendu; qu'elles évitent donc l'oiſiveté, les diſtractions & tous les autres vices; qu'elles s'occupent ſucceſſivement du chant des Pſeaumes, du travail des mains & de ſaintes lectures. Elles coucheront toutes dans un même dortoir, chacune dans un lit ſéparé. Elles mangeront enſemble dans le même réfectoire, ſi ce n'eſt qu'elles en ſoient empêchées par maladie ou par la foibleſſe de l'âge. On lira pendant leur repas, qu'elles prendront en ſilence, tenant leur eſprit appliqué à la lecture. Chaque jour elles iront à la conference, où on lira quelque Livre d'édification. Si quelqu'une ſe trouve en faute, elle en ſera punie ſelon le mérite de ſa faute. Celles qui ſeront de condition noble, ne ſe préféreront point à
Can. 11. celles dont l'extraction n'a rien de relevé. Il en ſera de même de celles qui ont plus de vertu ou de ſçavoir, ſe ſouvenant que c'eſt un don qu'elles ont reçu de Dieu, à qui elles doivent en

rendre graces, & non pas s'en élever. La clôture de leur Monastere sera si exacte, que personne ne puisse y entrer ni en sortir que par la porte. Il n'y aura entr'elles aucune distinction pour le boire & le manger. On donnera à chacune trois livres de pain par jour & trois livres de vin, s'il est commun dans le lieu. Dans les tems de stérilité elles n'auront que deux livres de vin, ou même une. On suppléra au surplus par la biere. Elles mangeront de la chair, du poisson, des herbes & des légumes, si toutefois il est possible d'en avoir, ce qui est remis à la discrétion de l'Abbesse. On leur fournira de la laine & du lin pour faire elles-mêmes leurs habits, à l'exception des malades & des infirmes qui n'ont pas la force de travailler à ces sortes d'ouvrages. Leurs habits exterieurs étoient noirs. Elles pouvoient avoir des servantes dans l'intérieur du Cloître, & se charger de l'éducation de jeunes filles. Le Concile propose pour modele de l'éducation chrétienne que la Maîtresse devoit leur donner, celle que saint Jerôme prescrit dans sa Lettre à Læta. Les Prêtres chargés d'administrer les Sacremens aux Religieuses, avoient leur logement & leur Eglise au-dehors ; ils n'entroient dans le Monastere qu'au tems marqué, & toujours accompagnés d'un Diacre & d'un Sous-Diacre, avec lesquels ils sortoient aussi-tôt qu'ils avoient rempli leurs fonctions. Les Religieuses tiroient un rideau devant elles pendant la Messe & les heures canoniques. Si quelqu'une (*a*) vouloit confesser ses péchés au Prêtre, c'étoit dans l'Eglise, afin qu'elle fut vûe des autres. Elles n'étoient point dispensées de l'hospitalité, mais le lieu où l'on recevoit les étrangers & les pauvres devoit être au-dehors & près de l'Eglise. Elles employoient pour l'entretien de cet Hôpital, la dixme des oblations qu'on faisoit à leur Monastere.

Can. 13.

Can. 21.

Can. 22.

Can. 27.

XI. L'Empereur Louis envoya ces deux Regles aux Archevêques qui n'avoient point assisté au Concile, nommément à Sichaire, Archevêque de Bordeaux ; à Magnus, Archevêque de Sens, & à Arnon de Salsbourg, avec ordre d'assembler leurs Suffragans & les Superieurs des Eglises, de faire lire ces Regles devant eux, & d'en faire des copies conformes à l'original gardé dans le Palais. Nous avons les trois Lettres que ce Prince leur écrivit à cette occasion. Il marque qu'il envoyeroit au premier

Lettre de Louis le Debonnaire, touchant les Regles établies à Aix-la-Chapelle. *Ibid.* *pag.* 1437.

(*a*) Si quæ peccata sua Sacerdoti confiteri voluerit, id in Ecclesia faciat, ut ab aliis videatur. *Can.* 27.

jour de Septembre des Commissaires pour s'informer si ces Regles étoient mises en exécution. L'Empereur envoya en même tems à ces trois Archevêques le poids & la mesure dont on devoit se servir dans la distribution du pain & du vin aux Chanoines & aux Religieuses.

Lettre de Hetti, Archevêque de Treves. *Ibid. in Append. pag.* 1865.

XII. En conséquence des ordres de Louis le Débonnaire, Hetti, Archevêque de Treves, écrivit à Frothaire, Evêque de Toul, pour l'avertir de s'informer si les Regles dont on vient de parler s'observoient exactement dans son Diocèse, afin qu'il pût en certifier ce Prince.

Concile de Celchyte en 816, *tom.* 7, *Concil. pag.* 1484.

XIII. Le vingt-septiéme de Juillet de la même année 816, on assembla en Angleterre un Concile, en un lieu nommé Celchyte. Wulfrede, Archevêque de Cantorberi, y présida, assisté de douze Evêques de diverses Provinces. Quenulfe, Roi des Merciens, y étoit présent avec plusieurs Seigneurs, outre les Abbés, les Prêtres & les Diacres. On y fit l'exposition de la Foi Catholique & de la doctrine contenue dans les anciens Canons, & tous s'engagerent non-seulement à l'observer, mais aussi à l'enseigner aux autres. Après quoi le Concile ordonna que les Eglises nouvellement bâties, seroient consacrées par l'Evêque Diocèsain avec l'aspersion de l'eau benite & les autres cérémonies prescrites par le Rituel; que l'on y conserveroit l'Eucharistie avec les Reliques dans une boëte ou petite châsse; que s'il n'y avoit (*a*) point de Reliques, l'Eucharistie consacrée par l'Evêque suffiroit, comme étant le Corps & le Sang de Jesus-Christ; & qu'il y auroit quelque peinture, pour faire connoître à quel Saint est dédiée l'Eglise ou l'Autel; que pour conserver la paix & l'unanimité, on ne se contenteroit pas de croire de la même maniere, mais que l'on s'uniroit encore de paroles & d'actions dans la sincerité & dans la crainte de Dieu; que les Evêques choisiroient chacun dans leur Diocèse les Abbés & les Abbesses, du consentement de la Communauté; que l'on ne permettroit aux Ecossois aucune fonction Ecclésiastique, ni de baptiser, ni de célébrer la Messe, ni de distribuer l'Eucharistie, parce que l'on ne sçavoit par qui ils avoient été ordonnés; que l'on ne casseroit point les jugemens rendus dans un Synode

Can. 1. *Can.* 2. *Can.* 3. *Can.* 4. *Can.* 5.

(*a*) Eucharistia quæ ab Episcopo per idem ministerium consecratur, cum aliis Reliquiis condatur in capsula, ac servetur in eadem Basilica. Et si alias Reliquias intimare non potest, tamen hoc maxime proficere potest, quia Corpus & Sanguis est Domini nostri Jesu Christi. *Can.* 11.

par

par les Evêques, & que tout autre acte confirmé par un ſigne de la Croix ſeroit inviolablement obſervé; que les Evêques, les Abbés & les Abbeſſes ne pourroient aliener aucun fonds des Egliſes & des Monaſteres, que pour le tems de la vie d'un homme & du conſentement de la Communauté, & que les titres en demeureroient au Monaſtere; que les Monaſteres où l'on aura une fois établi la vie réguliere, demeureront toujours en cet état, & que l'Abbé ou l'Abbeſſe ſeront benits par l'Evêque; que chaque Evêque tirera copie des jugemens rendus dans le Concile, avec le nom de l'Archevêque qui y aura préſidé & la date de l'année où il aura été aſſemblé; qu'à la mort d'un Evêque on donnera la dixiéme partie de ſon bien aux pauvres, ſoit qu'il conſiſte en bétail ou en autres eſpeces; qu'on affranchira tous ſes Serfs Anglois; qu'en chaque Egliſe on s'aſſemblera au ſon de la cloche pour y réciter trente Pſeaumes; que chaque Evêque & chaque Abbé en fera dire ſix cens, & ſix vingt Meſſes, & affranchira trois Serfs en leur donnant à chacun trois ſols; & que chaque Moine ou Clerc jeûnera un jour, afin de procurer au défunt une place dans le Royaume éternel par un ſuffrage commun; que les Evêques n'uſurperont les Paroiſſes d'un autre Diocèſe, & n'y feront aucune fonction épiſcopale, comme de conſacrer des Egliſes, d'ordonner des Prêtres. On en excepte l'Archevêque, parce qu'il eſt le Chef des Evêques de ſa dépendance. Ce Canon qui eſt le dernier, porte encore que les Prêtres n'entreprendront point de grandes affaires ſans l'agrément de leur Evêque; que dans l'adminiſtration du Baptême, ils ne ſe contenteront pas de répandre de l'eau ſur la tête des enfans, mais qu'ils les plongeront dans le lavoir, à l'exemple du Fils de Dieu qui fut plongé trois fois dans le Jourdain. On commençoit donc dès-lors d'introduire dans quelques Egliſes d'Angleterre le Baptême par infuſion.

Can. 6. *Can. 7.* *Can. 8.* *Can. 9.* *Can. 10.* *Can. 11.*

XIV. En 817, l'Empereur Louis tint un Parlement à Aix-la-Chapelle, où, de l'agrément de tous ceux qui y étoient, il donna à Lothaire ſon fils aîné, le titre d'Empereur, & à ſes deux autres fils, deux parties de ſes Etats; à Pepin, l'Aquitaine; & à Louis, la Baviere. Après que l'Acte en fut dreſſé, pluſieurs Abbés de France qui ſe trouvoient à Aix, conférerent enſemble ſur les moyens de rétablir le bon ordre dans les Monaſteres. Ils trouverent que la principale cauſe du relâchement de la diſcipline monaſtique venant de la diverſité des obſervances dans les pratiques non écrites, il étoit néceſſaire d'établir une diſcipline

Aſſemblée d'Aix-la-Chapelle en 817, *tom. 7, Concil. pag.* 1507.

uniforme par des Statuts, qui expliquassent la Regle de saint
Benoît, dont on faisoit profession dans ces Monasteres. Ces Sta-
tuts sont au nombre de quatre-vingt dans les Collections des
Conciles; mais suivant d'autres éditions, il n'y en a que soi-
Can. 1. xante & douze, dont voici les plus remarquables: Les Abbés à
leur retour liront la Regle entierement, & après qu'ils en auront
bien compris le sens, ils la feront observer par leurs Moines.
Can. 2. Tous les Moines qui en auront la facilité l'apprendront par
Can. 3. cœur. Ils feront l'Office, suivant la Regle de saint Benoît; ils
travailleront de leurs mains à la cuisine, à la boulangerie & aux
autres offices, & laveront leurs habits en un tems convenable.
Can. 4. On ne les rasera que tous les quinze jours; mais en Carême ils
Can. 6. ne seront rasés que le Samedi saint. L'usage des bains leur sera
Can. 7. accordé suivant la discrétion du Superieur. Ils ne pourront man-
Can. 8. ger de la volaille, ni dedans, ni dehors du Monastere, si ce
Can. 78. n'est aux grandes solemnités, c'est-à-dire, à Noël & à Pâques
Can. 12. durant quatre jours. Ils ne se feront point saigner en certaines
Can. 15. saisons, mais suivant le besoin. Lorsqu'ils iront en voyage, ils
Can. 18. seront accompagnés d'un de leurs Freres. Les jours de jeûne
ordinaires, c'est-à-dire, du Mercredi & du Vendredi, leur tra-
vail sera plus leger: en Carême ils travailleront jusqu'à None;
Can. 39. puis la Messe étant finie, ils prendront leurs repas. On leur
Can. 22. donnera deux sergettes, deux tuniques, deux cucules pour
servir dans le Monastere, deux chappes pour le dehors, deux
paires de femoraux ou caleçons, deux paires de souliers & des
pantoufles pour la nuit, des gands en Eté, des moufles en Hy-
ver; un froc ou habit de dessus, une pelisse ou robe fourrée. Il
y aura toujours de la graisse dans la nourriture des Moines, ex-
cepté le Vendredi, vingt jours avant Noël, & depuis le Di-
Mabill. Præ- manche de la Quinquagesime jusqu'à Pâques. L'usage de la
fat. in tom. [illegible]*,* graisse étoit permis en France, parce que l'huile y étoit très-
num. 151, *&* rare, & peut-être encore pour montrer qu'on ne s'abstenoit pas
70; *& in Ana-* de la chair par superstition. Dans les Monasteres où l'on manque
lect. pag. 1[illegible]
Can. 23. de vin, on donnera une double émine de biere. Les Freres se
laveront mutuellement les pieds, surtout en Carême, en chan-
tant des Antiennes.

Can. 25. XV. Les Abbés se contenteront de la portion des Moines;
ils seront vêtus & couchés de même, & travailleront comme
Can. 27. eux, s'ils ne sont occupés plus utilement. Ils ne mangeront point
avec les Hôtes à la porte du Monastere, mais dans le réfectoire,
& pourront à leur considération augmenter les portions des

Freres. Ils n'iront que rarement & dans la nécessité visiter les *Can. 26.*
Métairies, & n'y laisseront point des Moines pour les garder;
néanmoins il leur sera permis d'avoir des Celles ou Prieurés, où *Can. 44.*
ils laisseront des Chanoines ou des Moines; & jamais au-dessous
de six. La lecture se fera au réfectoire à la premiere & seconde table; *Can. 28.*
celle-ci étoit pour les Lecteurs & Serviteurs de la premiere table.
Le Prevôt sera tiré d'entre les Moines; il aura la principale autorité *Can. 31.*
après l'Abbé, tant dedans que dehors du Monastere. L'entrée
n'en sera pas accordée facilement à un Novice; pour éprouver *Can. 34.*
sa vocation, on le fera servir les Hôtes dans leur appartement
pendant quelques jours. Il commettra à ses parens l'administra-
tion de ses biens, dont il disposera suivant la Regle, après l'an-
née de probation. Il ne recevra la tonsure Monachale & ne pren-
dra l'habit qu'en faisant son vœu d'obéissance. Les parens pour-
ront offrir leurs enfans & faire pour eux la demande, qu'ils con- *Can. 36.*
firmeront eux-mêmes étant en âge de raison, en présence de
témoins Laïcs. Il n'y aura point d'autre Ecole dans l'interieur *Can. 45.*
du Monastere que pour ces enfans; mais en plusieurs Monasteres
il y en avoit d'exterieurs & de publics. Aux principales Fêtes *Can. 46.*
de l'année, comme à Noël, aux Octaves du Seigneur, à l'Epi-
phanie, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecoste, les jours de
Fêtes de saint Estienne, de saint Jean l'Evangeliste, des saints
Innocens, de la Purification, de l'Assomption de la sainte Vier-
ge, de saint Jean-Baptiste, de saint Laurent, de saint Martin,
on fera l'Office plenier, c'est-à-dire, plus solemnel qu'aux au-
tres jours de l'année. Le Vendredi saint on ne prendra que du *Can. 47.*
pain & de l'eau. Les Séculiers ne boiront ni ne mangeront au *Can. 52.*
réfectoire.

XVI. La livre de pain portée par la Regle, est estimée trente *Can. 57.*
sols, à douze deniers l'un, ce qui revient à dix-huit onces avant *Vide Mabill. Præfat. in 5*
la cuisson & seize après. On distribuera même au réfectoire les *tom. Act. pag.*
eulogies, c'est-à-dire, les pains offerts à l'Autel, & non con- *70, num. 152.* *Can. 68.*
sacrés, & la distribution s'en fera par les Prêtres. Au Chapitre *Can. 69.*
on lira d'abord le Martyrologe, puis la Regle, ou quelque
Homelie. Ceux qu'on aura mis en pénitence pour des fautes *Can. 40.*
considérables, auront un logement séparé, avec une cour où
ils puissent travailler; mais le Dimanche ils seront traités avec *Can. 72.*
plus de douceur, & ne demanderont point pardon. Quelque *Can. 14.*
faute qu'ils ayent faite, ils ne seront pas fouëttés à nud à la vûe
de leurs Freres. Si le travail des Moines est tel qu'ils ayent be- *Can. 32.*
soin de boire après le repas du soir, on leur en accordera la per-

miffion, même en Carême : c'eft l'origine de la collation ; & quand on célebrera l'Office des Morts, ils boiront avant de le commencer. Les Moines furvenans feront logés dans un dortoir féparé & bâti près de l'Oratoire. On choifira des Freres bien inftruits pour les entretenir. L'Empereur Louis confirma & fit exécuter par fon autorité tous ces Reglemens, ainfi que le remarque l'Auteur de fa vie. On croit que ce fut dans la même affemblée que ce Prince fit dreffer un état des charges que les Monafteres de fon obéiffance devoient fupporter pour fon fervice. Il en a été parlé plus haut. Les principaux Abbés qui y affifterent, étoient faint Benoît d'Aniane, Arnould de Noirmoutier, Apollinaire de Mont-Caffin, Alveus de faint Hubert en Ardenne, Apollinaire de Flavigny, Jofué de faint Vincent de Wulturne, Agiolfe de Solignac. On a inféré leurs Reglemens dans les Collections des Conciles, & dans le premier tome des Capitulaires, avec la charte de confirmation des donations faites à l'Eglife Romaine par le Roi Pepin & par Charlemagne.

Can. 58. *Can.* 63. *Tom.* 7, *Concil. pag.* 1513 & 1515. *Baluf. tom.* 2, *Capitular. pag.* 1084. *Tom.* 1, *Capit. pag.* 179 & 551.

Concile de Thionville en 821, *tom.* 7, *Concil. pag.* 1519; & de Trebur, *ibid.*

XVII. Au mois d'Octobre de l'an 821, l'Empereur Louis étant à Thionville, fit époufer à fon fils Lothaire, Irningarde, fille du Comte Hugues. Les Seigneurs & les Evêques qui avoient eu part à la conjuration de Bernard, profiterent de cette conjoncture pour demander leur grace. Le Prince les ayant fait venir en fa préfence, leur pardonna, leur rendit leurs biens confifqués, & renvoya les Evêques exilés dans leurs Siéges. Aiftulphe, Archevêque de Mayence, Hadabalde de Cologne, Hetton ou Hetti de Treves, & Ebbon de Reims, tous avec leurs Suffragans, avec des Députés des autres Evêques de Gaule & de Germanie, au nombre de trente-deux, firent quatre Canons contre ceux qui feroient convaincus d'avoir frappé un Clerc. Ils furent confirmés par un Décret de Louis le Débonnaire, dans une affemblée tenue l'année fuivante à Trebur, lieu fitué près du confluant du Rhin & du Mein. Le meurtre d'un Evêque, nommé Jean, tué en Gafcogne d'une maniere honteufe, donna lieu à ces Canons.

Conciles de Cloveshou en 822 & 824, *tom.* 7, *Concil. pag.* 1527, 1555.

XVIII. En Angleterre on tint deux Conciles à Clif ou Cloveshou; l'un en 822, l'autre en 824. Bernulfe étoit alors Roi des Merciens. Dans le premier, Wulfrede, Archevêque de Cantorberi, fe plaignit que le Roi Quenulfe l'avoit tellement perfécuté, qu'il avoit été près de fix ans fans avoir pû exercer fon autorité épifcopale, & que pendant tout ce tems on n'avoit

point administré le Baptême dans toute l'Angleterre ; que le même Prince l'avoit calomnié auprès du Pape ; qu'étant à Londres, il l'avoit fait venir, & lui avoit ordonné de quitter l'Angleterre, jusqu'à ce qu'il lui eût abandonné une certaine terre de trois cens familles, & se fût soumis à lui payer six-vingt livres de deniers ; qu'ayant été obligé d'obéir, l'Abbesse Cynedrite, fille de Quenulse & son héritiere, retenoit cette terre depuis la mort de son pere. L'Abbesse invitée de venir au Concile, promit en présence du Roi Bernulse & des Evêques, de la rendre, & en rendit encore d'autres qui appartenoient à l'Archevêque, pour marque de l'amitié qu'elle lui portoit, quoiqu'elle n'eût point promis de les rendre. Dans le second Concile de Cloveshou, le Roi Bernulse & les Evêques terminerent un différend entre Hebert, Evêque de Vorchestre, & les Moines de Berclei, touchant le Monastere de Vestburi, que ceux-ci prétendoient leur appartenir. Mais il fut adjugé à l'Evêque ; & la Sentence rendue sur ce sujet fut signée par le Roi, par douze Evêques, quatre Abbés, un Député du Pape Eugene, & plusieurs Ducs & autres Seigneurs.

Concile d'Attigny en 822, *tom.* 7, *Concil. pag.* 1529.

XIX. On a vû en son lieu, que Louis le Débonnaire ne voulant point juger par lui-même de la peine que méritoit Bernard, Roi d'Italie, pour avoir conjuré contre lui & attenté à sa vie, & que quoiqu'il eût été condamné à mort dans une assemblée générale des Seigneurs, Louis avoit commué cette peine & adouci la Sentence ; malgré cette modération, il se laissa persuader par les Evêques, qu'il avoit en cela commis un péché considérable, & qu'il devoit s'accuser lui-même publiquement, & condamner sa propre conduite. Il indiqua à cet effet un Parlement à Attigni en 822, Maison Royale sur la Riviere d'Aine, où il fit une confession publique de la rigueur dont il avoit usé envers Bernard, & envers l'Abbé Adalard & Vala son frere, comme d'un crime scandaleux qu'il ne pouvoit effacer que par cette sorte de réparation. Il fit aussi une pénitence publique, pour imiter celle de l'Empereur Theodose, quoiqu'il n'y eût point de proportion entre le péché de ce Prince & celui qu'on imputoit à Louis le Débonnaire. Il fit dans la même assemblée un aveu plus louable ; c'étoit, que contre les intentions & les volontés de Charlemagne son pere, il avoit fait couper les cheveux à ses trois freres cadets, & les avoit obligés de se retirer dans des Monasteres : ce qui étoit contre les Canons, qui défendent d'obliger personne à se renfermer dans le Cloître, si ce n'est pour

Radbertus, in vita Adelardi. quelque crime qui méritât pénitence. Pour réparer ce tort, l'Empereur Louis leur demanda pardon & leur laissa la liberté de revenir à la Cour ou de demeurer dans l'état qu'on les avoit forcés d'embrasser. Mais ils préférerent la retraite aux espérances du siécle. On traita dans la même assemblée de divers abus introduits par la négligence des Evêques. L'Empereur témoigna un grand desir d'y apporter remede. Un des plus grands étoit l'usurpation des biens Ecclésiastiques par les Laïcs. Agobard, Archevêque de Lyon, qui étoit présent, parla fortement sur ce sujet, & soutint que violer les Canons, étoit un attentat contre Dieu même. Les Actes de ce Concile ne sont point parvenus jusqu'à nous, & nous n'en sçavons que ce que nous apprennent les Historiens du tems. Quelques-uns lui attribuent le Capitulaire qu'on lit à la suite du Concile d'Aix-la-Chapelle en 816, & composé de trente articles. Mais s'il n'y a faute dans l'inscription, il fut fait en cette même Ville, la troisiéme année du regne de l'Empereur Louis, c'est-à-dire, en 816. Le second article est plus intéressant : il porte, qu'afin que l'Eglise jouisse de sa liberté, les Evêques seront élus par le Clergé & le Peuple, & pris dans le Diocèse même, en considération de leur mérite & de leur capacité, gratuitement & sans acception de personnes. En 823, le même Prince donna un autre Capitulaire en vingt-huit articles, qui contiennent des instructions générales, tant pour les Peuples que pour les Evêques & les Envoyés du Prince, pour l'aider à rétablir le bon ordre en toutes choses. Il paroît par le cinquiéme, que les Evêques lui avoient promis dans le Concile d'Attigny, d'établir partout où se pourroit des Ecoles pour y instruire les enfans & les Ministres de l'Eglise. L'Empereur leur recommande de tenir la main à l'exécution de ce projet, qui ne pourroit être que très-utile pour plusieurs. Il exhorte dans le sixiéme les Gouverneurs des Provinces & les Juges ordinaires à vivre en union avec les Evêques, à proteger l'Eglise & les pauvres, & à aider les Ministres de l'Eglise dans leurs fonctions.

Tom. 7. Concil. pag. 1478.

Ibid. pag. 1533.

CHAPITRE XXVIII.

CONCILE de Paris au sujet des Images; d'Ingelheim, de Rome & d'Aix-la-Chapelle.

I. APRE'S que Michel, Empereur d'Orient, eut terminé la guerre civile contre Thomas, qui se disoit Constantin, fils d'Irene, il envoya une ambassade à Louis, Empereur d'Occident, avec une grande Lettre, dattée de Constantinople le 10 d'Avril, Indiction seconde, c'est-à-dire, de l'an 824. Il se plaignoit dans cette Lettre de divers abus au sujet des Images, & ajoutoit que plusieurs Empereurs orthodoxes & les plus sçavans Evêques avoient assemblé un Concile local, où ils avoient défendu ces abus; que leurs Décrets à cet égard n'ayant pas été approuvés généralement, il avoit pris le parti d'en écrire au Pape de Rome. Louis le Débonnaire reçut cette Lettre au mois de Novembre de la même année, & suivant le desir de l'Empereur Michel, il fit conduire ses Ambassadeurs avec honneur jusqu'à Rome. Il en envoya deux de son côté, Freculphe, Evêque de Lizieux, & Adegaire, dont on ne connoit point le Siége, avec ordre de demander au Pape Eugene II. la permission de faire examiner par les Evêques de France la question des Images. Le Pape l'accorda, & le Concile où se devoit faire cet examen, fut indiqué à Paris pour le premier Novembre 825. Quelques-uns en ont mis l'époque en 824, trompés apparemment par la date (*a*) de l'instruction de l'Empereur Louis à Jeremie, Archevêque de Sens, & à Jonas, Evêque d'Orléans, touchant les Actes du Concile de Paris. Mais cette date est visiblement fausse; & au lieu de 824, il faut lire 825. Cela paroît par la Lettre des Evêques de ce Concile à Louis Auguste, où ils disent: (*b*) *Nous avons fait relire en notre présence la Lettre que les Ambassadeurs des Grecs ont apportée l'année derniere.* Or il est certain que cette Lettre fut rendue à ce Prince par les Ambassadeurs de Michel & de Theophile, Empereurs d'Orient, au

Concile de Paris en 825.

(*a*) *Baluf. tom.* 1, *Capitular. pag.* 643.

(*b*) *Concil. Paris. epist. ad Ludovicum Augustum.*

mois de Novembre 824, comme le dit Eginhard (*a*) sur cette année.

Actes du Concile. *Synodus Parisiensis, Francofurti, ann. 1596, in-12.*

II. Les Evêques du Concile de Paris marquent dans la même Lettre, qu'ils s'étoient assemblés le premier jour de Novembre, selon l'ordre qu'ils en avoient reçu de l'Empereur. Tous ceux qui avoient été mandés s'y trouverent, à l'exception de Modouin d'Autun, qui étoit malade. Jeremie, Archevêque de Sens, Jonas d'Orléans, Halitgaire de Cambrai, Freculphe de Lisieux, & Adegaire, sont les seuls dont les Actes fassent mention; mais on ne peut douter que ce Concile n'ait été beaucoup plus nombreux. On y lut la Lettre du Pape Adrien à l'Empereur Constantin & à Irene, & on remarqua que comme il avoit eû raison de blâmer ceux qui brisoient les Images, il avoit manqué de discretion en ordonnant de les adorer superstitieusement. On lut aussi plusieurs Ecrits faits sous le regne de Charlemagne au sujet des Images, entre autres les Livres Carolins; les Evêques approuverent la censure qu'on y fait du second Concile de Nicée; & ils trouverent insuffisantes les réponses du Pape Adrien à ces Livres. On fit ensuite la lecture de la Lettre de l'Empereur Michel à Louis le Débonnaire; & à la demande du Concile, Freculphe & Adegaire firent de vive voix le rapport de ce qu'ils avoient négocié à Rome auprès du Pape Eugene II. Cependant les Evêques avoient donné commission de recueillir un grand nombre de passages de l'Ecriture & des Peres Grecs & Latins sur les Images; ils les firent lire & en composerent un recueil, pour appuyer leurs décisions, qu'ils réduisirent à quinze chefs.

Décrets de ce Concile, *ibid, pag.* 18 & 120; & *Mabill. Præfat. in tom.* 5, *Actor. num.* 34 & *seq.*

III. Ils y combattent également ceux qui vouloient que l'on abolît les Images, & ceux qui leur rendoient un culte superstitieux, prétendant imiter la conduite de saint Gregoire le Grand envers Serenus, Evêque de Marseille. Cet Evêque voyant que son Peuple adoroit les Images, les ôta de l'Eglise & les brisa. Saint Gregoire approuva son zèle, parce qu'en effet on ne doit point adorer ce qui est fait de la main des hommes; mais il blâma son action, disant qu'on mettoit des Images dans l'Eglise, afin que ceux qui ne sçavent pas lire, puissent en voyant ces peintures apprendre ce qu'ils ne peuvent lire dans les livres. Le Concile veut donc que l'on continue à mettre des Images dans les

(*a*) *Eginhard. ad ann.* 824.

Eglises,

Eglises, mais il défend de les adorer; & afin que l'on ne se méprenne point au terme d'adoration, il l'explique, & montre qu'elle n'est dûe qu'à Dieu, sans toutefois désaprouver un certain culte moderé envers les Images, comme seroit de les placer en un lieu décent, de les orner, de les tenir proprement. Il fait une distinction entre les Images & la Croix, soutenant qu'on devoit l'adorer, parce que Jesus-Christ y a été attaché, quoique la plûpart des raisons sur lesquelles il se fondoit contre le culte des Images, combatissent celui de la Croix. Il accuse d'erreur le second Concile de Nicée, pour avoir dit qu'il est non-seulement permis de rendre un culte aux Images & de les adorer, mais encore qu'elles sont saintes, & qu'elles sanctifient ceux qui s'en approchent. Enfin il reproche au Pape Hadrien d'avoir confirmé les Décrets de ce Concile, & approuvé le culte superstitieux des Images. Si l'on peut excuser les Evêques du Concile de Paris dans la maniere dont ils se sont opposés aux abus qui regnoient alors dans le culte des Images, on ne peut nier qu'ils n'ayent manqué d'attention pour les Décrets de Nicée, soit parce qu'ils n'en comprenoient pas bien le sens, soit parce qu'ils ne le regardoient pas comme un Concile général.

Suite des Actes du Concile de Paris, *pag.* 19, 126 & 153.

IV. Ils mirent à la tête de leur recueil une Lettre adressée aux deux Empereurs Louis le Débonnaire & Lothaire son fils, pour leur rendre compte de ce qui s'étoit passé dans leur assemblée; & à la fin des quinze articles, les modeles des deux Lettres, l'une de l'Empereur Louis au Pape, l'autre du Pape à l'Empereur Michel. Dans la premiere, Louis le Débonnaire exhorte le Pape à user de son autorité pour procurer la réunion des Eglises d'Orient, en ramenant l'usage des Images au milieu établi dans le Concile; sçavoir qu'on les retiendroit dans les Eglises, mais qu'on ne leur rendroit point de culte. Ce Prince suivit ce modele en écrivant à Eugene II. On ne sçait si ce Pape se conforma au modele qui lui fut envoyé. Quoiqu'il en soit, les Actes du Concile furent portés à l'Empereur Louis par Halitgaire & Amalaire, qui arriverent à Aix-la-Chapelle le huitiéme des Ides de Décembre, c'est-à-dire, le six de ce mois de l'an 825. Ce Prince se les fit lire, puis les envoya à Jeremie, Archevêque de Sens, & à Jonas d'Orléans, qui les porterent de sa part au Pape Eugene, avec une seconde Lettre, par laquelle il le prioit de conferer avec ces deux Evêques touchant la légation qu'il devoit envoyer à Constantinople. Il exhortoit aussi le Pape à se conduire tellement dans cette affaire, que ni les Grecs ni les Romains ne

Tom. 7, Concil. pag. 1643.

puissent y trouver à redire. A ces deux Lettres ce Prince en joignit une troisiéme, pour servir d'instruction à ses Envoyés. Elle fait partie des Actes du Concile de Paris, imprimés à Francfort en 1596, chez les héritiers d'André Wechel, sur un ancien manuscrit. Comme on ne marquoit point dans l'inscription de quelle Bibliotheque ce manuscrit avoit été tiré, que d'ailleurs l'édition étoit sans nom d'Auteur, & qu'il y avoit toute apparence qu'elle avoit été faite en haine de l'Eglise Romaine, Bellarmin composa un Ecrit, où il entreprit de montrer que les Actes publiés sous le nom du Concile de Paris, étoient supposés. Le Pere Labbe s'est contenté de rapporter l'Ecrit de Bellarmin, & n'a mis dans sa Collection que la Lettre de l'Empereur Louis au Pape Eugene II. & l'instruction pour Jeremie de Sens & Jonas d'Orléans. Le Pere Hardouin n'a rapporté non plus que ces deux pieces, avec une note du Pere Sirmond sur le Concile de Paris. En 1608, Goldast publia de nouveau les Actes du Concile de Paris, dans le Recueil des Constitutions Impériales sur les Images, imprimé à Francfort; & M. de la Lande leur donna place dans le Supplément des Conciles de France, qui parut à Paris en 1666. La différence des sentimens entre le saint Siége & les Evêques de France au sujet des Images, ne rompit point la communion qui étoit entre eux; & lorsqu'Adon, Archevêque de Vienne, demanda le *Pallium* à Nicolas I. ce Pape ne demanda de lui, que de reconnoître l'autorité des six premiers Conciles généraux, sans parler du second de Nicée, qui est le septiéme général.

Tom. 7, *Concil. pag.* 1543.

Mabillon. Præfat. in tom. 5, *Actor. pag.* 15, *num.* 45.

Concile d'Ingelheim en 826, *tom.* 7, *Concil. pag.* 1556; & *tom.* 1, *Capitul. Balusii*, *pag.* 647.

V. L'Empereur Louis vint le premier de Juin de l'an 826 à Ingelheim, Maison Royale sur le Selzt, où il tint un Parlement avec les Seigneurs de Germanie. On y fit un Capitulaire de sept articles, rapportés dans la Collection de Benoit, Diacre. Le titre porte qu'il fut confirmé par l'autorité Apostolique. Le second & le troisiéme de ces articles prescrivent des peines contre ceux qui auront maltraité d'effets ou de paroles quelqu'un du Clergé ou des Moines. Le quatriéme en ordonne contre ceux qui auront enlevé ou deshonoré une Religieuse, de même que contre les fauteurs de ces crimes. Le cinquiéme met en pénitence publique celui qui aura blasphêmé contre Dieu, & ordonne de le mettre en prison jusqu'à ce qu'il ait accompli sa pénitence. Le sixiéme défend de célebrer la Messe dans un Oratoire particulier, sans la permission de l'Evêque Diocèsain. Le septiéme confirme les privileges accordés aux Clercs par les Rois précédens, ou par l'Empereur Louis.

VI. Les Décrets du Concile que le Pape Eugene II. tint à Rome, sont dattés du quinziéme de Novembre de la treiziéme année du couronnement & du regne de l'Empereur Louis, la dixiéme de Lothaire son fils, nouvel Empereur, indiction quatriéme, c'est-à-dire, de l'an 826. Le Pape y présida, assisté de soixante-deux Evêques d'Italie, de dix-huit Prêtres, de six Diacres, & de plusieurs autres Clercs. L'ouverture du Concile se fit par un petit discours, que le Diacre Theodore lut au nom du Pape, qui apparemment n'étoit ni dans l'usage de parler en public, ni de rien composer de lui-même, puisqu'il est copié du Concile de Gregoire II. en 721. Ensuite on publia trente-huit Canons, presque tous pour la réformation de la discipline Ecclésiastique. On ne choisira pour Evêques que des personnes recommandables par leurs bonnes œuvres & par leur doctrine. Le Prêtre qui aura fait des présens pour être ordonné, sera privé de l'honneur du Sacerdoce, de même que celui qui les aura reçus. Les Evêques ignorans seront suspendus par leur Métropolitain; & les Prêtres, Diacres & Sous-Diacres par leur propre Evêque, pour leur donner le tems de s'instruire. S'ils ne se rendent point capables de remplir leurs fonctions, ils seront jugés canoniquement, c'est-à-dire, qu'ils pourront être déposés. On observera les Canons anciens dans l'élection d'un Evêque, ensorte qu'on n'en ordonnera point que du consentement du Clergé & du Peuple. Les Evêques ne demeureront point hors de leur Eglise au-delà de trois semaines, si ce n'est par l'ordre du Métropolitain, ou pour le service du Prince. Les Clercs demeureront dans un Cloitre proche l'Eglise; ils auront un même dortoir, un même réfectoire & mêmes officines; & seront sous la conduite de Superieurs capables & subordonnés à l'Evêque. Les Evêques ne mettront des Curés que du consentement des Habitans, & n'ordonneront des Prêtres que pour certaines Eglises, ou pour un Monastere, afin qu'ils ne soient point en nécessité de demeurer dans des Maisons séculieres. Les Prêtres ne seront ni usuriers, ni chasseurs; ils ne s'occuperont point des travaux de la Campagne, & ne sortiront de leurs maisons qu'en habit sacerdotal, pour n'être point exposés aux injures des Séculiers, & pour être toujours en état de faire leurs fonctions. Ils ne pourront être cités pour témoins en Justice pour affaires séculieres, s'ils ne sont témoins nécessaires. Les Prêtres convaincus de crime qui mérite la déposition, seront déposés & mis par l'Evêque en un lieu où ils fassent pénitence. Tout Ecclésias-

Concile de Rome en 826, tom. 8. Concil. pag. 103.

Can. 1. Can. 2. Can. 4. Can. 5. Can. 6. Can. 7. Can. 8, 9, 10. Can. 12. Can. 13. Can. 14. Can. 15.

tique soupçonné de mauvais commerce, sera averti une, deux & trois fois par son Superieur; s'il ne se corrige point, il sera
Can. 16. jugé canoniquement. Les Evêques ne tourneront point à leur propre usage les biens des Paroisses & des autres lieux de pieté, & n'en tireront pas plus que de coutume.

Can. 17. VII. Défense aux Prêtres de refuser sur aucun prétexte les
Can. 18. offrandes de tous ceux qui se présentent; & aux Evêques de donner des démissoires à des Clercs qui ne sont point demandés par quelqu'autre Evêque, de peur qu'ils ne deviennent vaga-
Can. 19. bonds. Ils auront de même que tous les Prêtres, des Avocats qui poursuivent en Justice leurs causes & celles de leurs Eglises, à la charge d'en choisir qui soient de bonnes mœurs. Les
Can. 21. Monasteres ou les Oratoires dépendront de leurs Fondateurs, lesquels auront droit d'y établir des Prêtres avec l'agrément de
Can. 24. l'Evêque. A l'égard des lieux de pieté qui sont abandonnés, s'ils sont de la dépendance des Séculiers, les Evêques les avertiront d'y établir des Prêtres & de leur fournir la subsistance. Si après avoir été avertis, ils sont trois mois sans y en établir, l'Evêque en prendra soin, & en donnera avis au Prince, pour s'autoriser
Can. 27. à les faire desservir. On ne mettra pour Abbés dans les Monasteres que des personnes capables de connoître & de corriger les fautes des Moines. Ils seront Prêtres, afin qu'ils ayent plus d'autorité pour le maintien du bon ordre & des Statuts. Les
Can. 28. Evêques auront soin que les Moines qui n'en ont que l'habit, observent la Regle dans le Monastere d'où ils sont sortis, ou de les envoyer en d'autres, afin qu'ayant fait des vœux à Dieu, pris l'habit monastique, fait tondre leurs cheveux, ils vivent conformement à l'état qu'ils ont embrassé. Ils en useront de mê-
Can. 29. me à l'égard des femmes qui ont pris l'habit ou le voile de la Religion; mais on ne retiendra point dans les Monasteres ceux qui y ont été mis par force, sans l'avoir mérité par quelque cri-
Can. 32. me. On s'abstiendra les jours de Dimanche de toute œuvre servile, si ce n'est qu'il faille préparer à manger pour ceux qui sont
Can. 30. en voyage. Aucun Laïc ne s'asseoira dans le lieu où les Prêtres & les autres Clercs se tiennent pendant la célébration de la
Can. 33. Messe, c'est-à-dire, dans le Presbytere; ce lieu étant réservé pour y faire honorablement & avec liberté l'Office divin. On
Can. 34. établira des Ecoles dans les Evêchés, les Paroisses & les autres lieux où elles seront jugées nécessaires, avec des Maîtres capables d'enseigner les Lettres, les Arts liberaux & les Dogmes de l'E-
Can. 35. glise. Quelques-uns, principalement les femmes, passoient les

jours de Fêtes à se baigner, à danser & à chanter des chansons deshonnêtes, au lieu de les employer à la priere & à fréquenter les Eglises; le Concile ordonne aux Prêtres de corriger cet abus. Le mari ne doit point se séparer de sa femme, que pour cause de fornication; mais ils peuvent d'un commun consentement embrasser chacun l'état Religieux, avec la permission de l'Evêque, qui leur assignera des demeures séparées. Le dernier Canon défend les mariages dans les dégrés de parenté prohibés, sous peine d'anathême & de privation de la communion. Petronax, Archevêque de Ravenne, souscrivit le premier à tous ces Décrets.

Can. 36.



CHAPITRE XXIX.

Concile de Paris.

I. L'Empereur Louis informé des grands désordres qui regnoient dans ses Etats, avoit nommé des Commissaires, sous le nom d'Envoyés du Prince, pour aller dans tout l'Empire, & voir par eux-mêmes ce qui s'y passoit. Vala, Abbé de Corbie, recommandable par sa naissance, son esprit, sa prudence & son expérience dans le maniement des affaires, & par sa vertu, fut du nombre de ces Envoyés. A son retour il rendit compte de ce qu'il avoit vû à l'Empereur, qui tenoit alors, c'est-à-dire, en 828, un Parlement à Aix-la-Chapelle; lui parla avec liberté des devoirs des Princes, & de ceux des Evêques; se plaignit que l'Etat de l'Eglise contenant deux Puissances, la Séculiere & l'Ecclésiastique, elles entreprenoient l'une sur l'autre; que l'Empereur négligeoit souvent ses devoirs à l'égard des affaires temporelles, pour s'appliquer aux affaires de la Religion qui ne le regardoient point; que les Evêques & les autres Ministres de l'Eglise s'occupoient d'affaires temporelles, au lieu de s'occuper principalement du Service de Dieu; qu'on abusoit des biens consacrés au Seigneur en les donnant à des Laïcs. Les Seigneurs qui étoient présens dirent que l'Etat étoit tellement affoibli, qu'il ne pouvoit suffire aux besoins présens du Royaume; qu'ainsi il falloit avoir recours aux biens de l'Eglise. S'il en est de la sorte, répondit Vala, il faut examiner de quelle

Concile de Paris en 829, *tom. 7, Concil. pag. 1592; & vita Valæ, lib. 2, cap. 2, tom. 5, act. Ordin. S. Benedicti, pag. 468 & seq.*

maniere les Evêques pourront ſubvenir à ces beſoins. Il demanda que l'élection des Evêques ſe fit ſelon les Canons ; & parla fortement contre l'ambition & l'avarice des Archichapelains du Palais. Puis il expoſa le mauvais état des Monaſteres, dont les Laïcs avoient uſurpé les biens ; & dit à ces Seigneurs : Si quelqu'un des Fideles a mis ſon offrande ſur l'Autel pour être préſentée à Dieu, grande ou petite, & qu'un autre vienne la prendre de force ou autrement, comment appellerez-vous cette action ? Tous, comme s'ils euſſent été touchés intérieurement par quelque nouvelle inſpiration, répondirent que c'étoit un ſacrilege. Sur cela Vala s'addreſſant à Louis le Débonnaire, dit : Que perſonne ne vous trompe, très-illuſtre Empereur ; il eſt bien dangereux de détourner à des uſages profanes, les choſes une fois conſacrées à Dieu, à l'entretien des pauvres & des ſerviteurs de Dieu, contre l'autorité divine. S'il eſt vrai que l'Etat ne puiſſe ſubſiſter ſans le ſecours des biens Eccléſiaſtiques, il en faut chercher modeſtement les moyens, ſans nuire à la Religion. Vala dit beaucoup d'autres choſes qui ſont rapportées dans l'hiſtoire de ſa vie, par Paſchaſe Ratdbert. Comme on ne pouvoit en conteſter la vérité, l'Empereur, de l'avis de ſon Parlement, ordonna que l'on tiendroit quatre Conciles, où l'on prendroit les moyens de rétablir la diſcipline Eccléſiaſtique ; l'un à Mayence, l'autre à Paris, le troiſiéme à Lyon, & le quatriéme à Touloufe. Ces quatre Conciles devoient ſe tenir le jour de l'Octave de la Pentecoſte, & auſſi-tôt après en avoir fait l'ouverture, c'eſt-à-dire, dès le Lundi, on devoit obſerver un jeûne de trois jours. En attendant, l'Empereur envoya des Commiſſaires partout l'Empire pour s'informer de la conduite des Evêques, des co-Evêques, des Archiprêtres, des Archidiacres, des Vidames & autres Miniſtres de l'Egliſe ; de l'état des Monaſteres ; & des Egliſes données en bénéfice par autorité du Prince ; de la maniere dont les Comtes rempliſſoient leurs fonctions, s'ils maintenoient la paix parmi les Peuples, & l'exercice de la Juſtice. Tous ces articles ſont détaillés dans la Lettre générale qu'il écrivit à tous ſes Sujets. Il en écrivit une autre, où après avoir rapporté toutes les calamités qui déſoloient ſes Etats, la famine, la ſtérilité, les maladies contagieuſes, les révoltes, les incendies, des Chrétiens menés en captivité, des Serviteurs de Dieu mis à mort, les incurſions des Bulgares ; il nomme tous les Métropolitains qui devoient aſſiſter aux Conciles indiqués. Quoique Paſchaſe Ratdbert n'en compte que trois, on ne doute point que l'on n'en ait tenu

Tom. 5, Hiſtor. ubi ſuprà.

Tom. 7, Concil. pag. 1581.

Ibid. pag. 1583.

Ibid. pag. 1590.

Vit. Valæ, lib. 2, cap. 2, tom. 5, Hiſtor. pag. 471.

quatre, selon l'ordre de l'Empereur, qui en avoit lui-même désigné les lieux dans sa seconde Lettre : mais il ne nous reste que les Actes de celui de Paris.

II. Il ne fut tenu que le sixiéme de Juin de l'an 829, trois semaines après la Pentecoste, quinze jours plus tard qu'il n'avoit été indiqué. Il est compté pour le sixiéme de Paris, parce qu'on ne met point au nombre des Conciles tenus en cette Ville, celui qu'on y assembla quatre ans auparavant pour y examiner la question des Images. Il s'y trouva quatre Métropolitains, Ebbon de Reims, Alderic de Sens, qui ce semble fut consacré dans le Concile même, il avoit été Abbé de Ferrieres; Rognoard de Rouen, & Landran de Tours, avec leurs Suffragans, ce qui faisoit en tout vingt-cinq Evêques. Les Reglemens faits dans ce Concile sont distribués en trois livres. Le premier contient cinquante-quatre articles; le second treize, & le troisiéme vingt-sept, presque tous appuyés de l'autorité de l'Ecriture, des Peres & des Canons.

Actes du Concile de Paris, en 829, tom. 7, Concil. pag. 1594.

Mabillon, lib. 30, annal. num. 23, pag. 520.

III. Il ne suffit pas pour être sauvé de croire au Pere, au Fils & au Saint-Esprit, ni tous les autres articles énoncés dans le Symbole; les bonnes œuvres sont encore nécessaires, parce que la foi sans les œuvres est une foi morte. La foi doit précéder, mais elle doit être suivie des bonnes œuvres. On peut juger de-là des supplices ausquels seront condamnés ceux, qui non-seulement n'ornent point leur foi des œuvres de pieté, mais qui la deshonorent par leurs mauvaises actions. La sainte Eglise de Dieu est un Corps dont Jesus-Christ est le Chef. Elle est, selon que nous l'apprenons des saints Peres, gouvernée par deux Puissances, la Sacerdotale & la Royale. Gouvernée par les Evêques successeurs des Apôtres, ils doivent être les modeles de leurs Peuples. Quels fruits peuvent-ils esperer de leurs prédications, s'ils ne font pas ce qu'ils prêchent aux autres? Un Evêque qui vit mal & ne fait pas le bien, ne se rend pas Dieu propice ni son Peuple. Dans les commencemens de l'Eglise on n'admettoit personne à la foi & au Sacrement de Baptême, sans une instruction précédente; mais la foi étant présentement établie partout, & les enfans des Chrétiens étant admis au Baptême avant l'âge de raison, il faut suppléer aux instructions, dont ils n'étoient pas capables lors de leur Baptême. On s'en tiendra exactement aux tems marqués par les Canons pour l'administration de ce Sacrement, qui sont les Fêtes de Paques & de Pentecoste : ceux qui feront le contraire seront punis, s'ils ne se corrigent avec humi-

Premier Livre des actes du Concile de Paris, tom. 7, Concil. pag. 1598. Cap. 1. Cap. 2. Cap. 3. Cap. 4. Cap. 5. Cap. 6. Cap. 7.

lité. Les parains sont obligés d'instruire leurs filleuls, comme devant en répondre devant Dieu ; c'est pourquoi il est besoin qu'ils soient eux-mêmes instruits des devoirs de la Religion. Dé-
Cap. 8. fense de violer à l'avenir les Canons qui excluent des Ordres ceux qui ont été baptisés en maladie, ou qui ne se sont fait bap-
Cap. 9. tiser que par cupidité & hors des tems reglés. Les Prêtres auront soin que ceux qui ont été baptisés accomplissent les promesses faites au Baptême, & ils les avertiront lorsqu'ils seront en âge de raison, de vivre conformement aux obligations qu'ils
Cap. 10. ont contractées par ce Sacrement. Les élections & les ordinations des Evêques seront exemtes de toutes taches de simonie;
Cap. 11 & 12. & ceux qui auront été ordonnés selon les Canons, s'occuperont continuellement de l'exemple & de l'instruction qu'ils doivent donner à leurs Peuples. Ils ne seront point avares ; ils exerceront
Cap. 13, 14, 15. l'hospitalité. Ils ne détourneront point à leurs propres usages les choses consacrées à Dieu & à l'entretien des pauvres. S'ils veu-
Cap. 16. lent faire des donations à leurs parens, ce ne sera que des biens qu'ils possédoient avant d'être Evêques, ou de ceux qu'ils ont acquis par succession héréditaire pendant leur Episcopat. On
Cap. 17. n'aliénera les biens de l'Eglise que dans une extrême nécessité, du consentement du Primat de la Province, & en présence des Evêques voisins. Il y avoit des Evêques qui, contre l'usage des anciens, couchoient en particulier, sans avoir des témoins de la
Cap. 20. pureté de leur conduite ; le Concile le leur défend à l'avenir, pour retrancher toute occasion de médisance. Il trouve aussi
Cap. 21. mauvais que la plûpart se plaisoient à converser & à manger avec des Séculiers plutôt qu'avec des Ecclésiastiques, en quoi ils étoient invités par les Abbés & par les Abbesses ; qu'ils s'absentoient souvent de la Ville où étoit leur Siége, & alloient en des lieux éloignés, ou pour leur intérêt particulier, ou pour
Pag. 1593. leurs plaisirs. Le titre de ce chapitre porte, qu'excepté le cas de nécessité, les Evêques & les autres Prélats diront les heures canoniales avec leurs Clercs ; qu'ils leur feront chaque jour des conferences sur l'Ecriture, & qu'ils mangeront avec eux.

Cap. 22. IV. Sur les plaintes qu'il y avoit des Evêques qui refusoient d'ordonner ceux qui leur étoient présentés par des Laïcs, il fut reglé, que si après avoir été examinés ils étoient trouvés capables, l'Evèque seroit obligé de les ordonner ; que s'ils ne l'étoient point, il donneroit des preuves de leur insuffisance. En quelques
Cap. 25. Diocèses les Archidiacres & autres Ministres des Evêques, songeant plus à contenter leur avarice, qu'au salut des Peuples, faisoient

faisoient sur eux des exactions. Le Concile enjoint à ces Evêques de les empêcher. Dans la persuasion que les abus qui s'étoient glissés dans la discipline de l'Eglise ne venoient que de ce qu'on ne tenoit plus les Conciles deux fois l'an, selon les Canons, il ordonne qu'ils se tiendront au moins une fois, & qu'on en demandera la permission à l'Empereur. Il défend aux co-Evêques de donner la Confirmation, & de faire les autres fonctions réservées aux Evêques, attendu que les co-Evêques ne sont point les successeurs des Apôtres, mais des soixante-dix Disciples. Il défend encore aux Prêtres & aux Moines de tenir des fermes & de négocier, & aux Moines en particulier de se mêler d'aucune affaire Ecclesiastique ou séculiere, sinon par ordre de l'Evêque de la Ville, en cas de nécessité; aux Prêtres de s'absenter de leurs Eglises, & aux Evêques de les occuper au-dehors, au préjudice du Service Divin, & des ames de ceux qui meurent pendant leur absence, sans confession ou sans Baptême. Il ordonne l'exécution de l'Ordonnance de l'Empereur touchant les Ecoles, & dit que pour montrer qu'elle est en vigueur, chaque Maître d'Ecole amenera ses Ecoliers au Concile de la Province. Il fait défense aux Evêques d'être à charge aux Prêtres & aux Fideles pendant la visite de leur Diocèse; de donner la Confirmation en d'autres jours que le Baptême, c'est-à-dire, à Pâques & à la Pentecôte, & de donner la Confirmation après avoir mangé, si ce n'est en cas de nécessité.

Cap. 26. Cap. 27. Cap. 28. Cap. 29. Cap. 30. Cap. 31. Cap. 33.

V. Plusieurs Prêtres, soit par négligence ou par ignorance, imposoient à ceux qui se confessoient à eux, des pénitences, autres que celles qui sont prescrites par les Canons, se servant de certains pénitentiels pleins d'erreurs; le Concile enjoignit aux Evêques de faire chacun dans leur Diocèse la recherche de ces pénitentiels, & de les brûler, afin que les Prêtres ne s'en servissent pas pour tromper les hommes, au lieu de guérir leurs playes. Il ordonna en même-tems, que ces Prêtres seroient instruits avec soin de leurs Evêques sur la maniere dont ils devoient interroger leurs pénitens & de la mesure de la pénitence qu'il falloit leur imposer; parce que par la faute de ces Prêtres, plusieurs crimes étoient demeurés impunis, à la perte des ames. Il compte parmi ces crimes les impuretés abominables, semblables à celles des Benjamites, & veut qu'on les punisse suivant la séverité des Canons. Les Evêques veilleront avec soin sur la vie des Prêtres & autres Clercs déposés, & les soumettront à la pénitence canonique; c'est que plusieurs comptoient pour rien

Cap. 32. Cap. 34. Levit. 20, 1.

la dépofition, & vivoient en Séculiers, s'abandonnant au crime. Ils réprimeront auffi la licence des Clercs vagabonds, euffent-ils été reçus par des Evêques & des Abbés, ou par des Comtes, & demanderont pour cet effet le fecours de l'Empereur, furtout à l'égard de l'Italie où l'on recevoit librement les Clercs fugitifs
Cap. 37. de Germanie & des Gaules. Les Abbés qui par orgueil refuferont d'obéïr à leur Evêque, feront ou corrigés par le Synode, ou privés par une autorité fupérieure, de l'honneur de leur Prélature.

Cap. 39. V I. Défenfe de donner aux Religieufes pour Abbeffes des femmes veuves, qui n'ont jamais été Religieufes, étant contre le bon ordre de confier le régime des ames, & le gouvernement des Monafteres, à celles qui n'en ont point appris les exercices,
Cap. 40. ni les Statuts. Les Prêtres ne donneront point le voile aux veuves, fans avoir confulté leurs Evêques. Ils ne pourront non plus con-
Cap. 41. facrer des Vierges. Il y avoit des femmes qui prenoient le voile d'elles-mêmes, pour avoir quelque part à l'adminiftration des
Cap. 42. Eglifes. Les Evêques font chargés de réprimer cet abus, & de foumettre à la pénitence canonique les Abbeffes, qui après avoir été averties de ne plus donner de leur propre autorité le voile, ni aux Veuves, ni aux Vierges, continueront dans cette prévari-
Cap. 43. cation. Les femmes nobles qui après la mort de leur mari fe donnent le voile à elles-mêmes, & ne laiffent pas de demeurer dans leur maifon, fous prétexte de l'éducation de leurs enfans, & y vivent dans la licence, feront averties de ne point prendre le voile auffitôt après leur veuvage, mais feulement trente jours depuis, felon le Décret de l'Empereur Louis, donné du con-
Cap. 44. fentement des Evêques; au bout de ce tems elles prendront le parti de fe marier ou de fe confacrer à Dieu, & au cas qu'elles fe déterminent pour ce dernier état, elles prendront le voile, non dans leur maifon, mais dans un Monaftere où elles vivront
Cap. 45. fous la conduite de la Superieure. Par un autre abus, des femmes en quelques endroits fervoient à l'Autel, touchoient les vafes facrés, préfentoient aux Prêtres les habits facerdotaux, & pouffoient leur témérité jufqu'à donner au Peuple le Corps & le Sang de Jefus-Chrift: ce que les hommes laïcs n'ofoient entre-
Cap. 46. prendre. Le Concile ordonne aux Evêques d'empêcher qu'elles ne faffent rien de tout cela dans leurs Diocèfes. Il interdit aux Chanoines & aux Moines l'entrée des Monafteres de Filles, foit Chanoineffes, foit Moniales, fi ce n'eft qu'ils en ayent obtenu la permiffion de l'Evêque ou de fon Vicaire. Il ajoute,

que si c'est pour leur parler, ce sera dans le Parloir, en présence de personnes pieuses de l'un & l'autre sexe ; que si c'est pour prêcher, ce sera publiquement ; que si c'est pour dire la Messe, ils entreront avec leurs Ministres & sortiront aussitôt après, sans avoir des entretiens secrets avec les Religieuses ; que si c'est pour confesser, ce sera dans l'Eglise devant l'Autel, en présence de témoins qui ne seront pas trop éloignés. Il ajoute, qu'il ne paroît pas convenable que les Moines Prêtres quittent leurs Monasteres pour aller entendre les confessions des Religieuses, & leur imposer des pénitences ; qu'ils ne peuvent recevoir que les confessions des Moines de leur Communauté ; & qu'il n'est pas du bon ordre que les Clercs & les Laïcs déclinent les jugemens des Evêques & des Prêtres canoniques, pour aller se confesser dans les Monasteres. Il déclare que chacun doit se confesser à celui qui lui peut imposer la pénitence canonique & le réconcilier, si l'Evêque l'ordonne.

VII. Quelques Prêtres sans égard pour les Canons qui défendent de célebrer la Messe ailleurs que dans les Eglises consacrées à Dieu, la célebroient dans des maisons & dans des jardins où il y avoit des Oratoires érigés à cet effet avec tous les ornemens nécessaires. Cet usage est traité de téméraire, & on déclare qu'il vaut mieux ne pas entendre la Messe que de l'entendre en un lieu où il n'est pas permis ; que le seul cas où l'on puisse célebrer la Messe hors de l'Eglise, c'est en voyage, ou lorsque l'Eglise est trop éloignée ; parce qu'alors c'est une nécessité, afin que le Peuple ne soit point privé de la Messe ni de la participation du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Qu'en ce cas on doit se servir d'un Autel consacré par l'Evêque ; & qu'à l'avenir les Prêtres qui célebreront dans les maisons particulieres ou dans les jardins, seront déposés. Il leur est pareillement défendu de célebrer la Messe seuls, sous peine de correction canonique, & d'avoir plus d'une Eglise & d'un Peuple, chaque Eglise devant avoir son Prêtre, comme chaque Ville a son Evêque ; chaque Prêtre pouvant à peine s'acquitter dignement du Service Divin dans celle qui lui est confiée.

Cap. 47. Cap. 48. Cap. 49.

VIII. Défense de tenir des marchés & des plaids les jours de Dimanche, & de travailler à la Campagne, la célebration de ce saint jour étant d'institution Apostolique, & ayant toujours été commandée de l'Eglise. On réformera l'abus introduit non-seulement chez les Laïcs, mais aussi chez les Clercs, d'avoir de faux poids & de differentes mesures, grandes quand ils rece-

Cap. 50. Cap. 51.

voient, & petites lorsqu'ils vendoient ou prêtoient. La plûpart avoient un autre moyen de s'emparer du bien des pauvres qui leur étoient soumis : c'étoit de leur défendre dans le tems de la moisson & de la vendange, de vendre la mesure de bled ou de vin à plus haut prix qu'ils ne l'avoient taxée : d'où il arrivoit que ces pauvres étoient obligés de leur vendre leurs den-

Cap. 52. rées à moitié de perte. Le Concile déteste cet usage comme

Cap. 53 plein d'impieté & d'injustice. Il condamne encore toutes les

Cap. 54. especes d'usure ; & défend de recevoir pour Parains, soit au Baptême, soit à la Confirmation, ceux qui font pénitence publique.

Livre second, pag. 1636. IX. Les treize articles du second Livre regardent les devoirs du Roi envers ses Sujets, & des Sujets envers leur Roi. Ils sont tirés mot à mot d'un Traité de Jonas, Evêque d'Orleans, présent au Concile. Nous ne répeterons pas ce que nous en avons dit en parlant de ses ouvrages.

Livre troisiéme, pag. 1655. X. Après que les Evêques du Concile eurent achevé l'ouvrage de la réformation de la discipline, pour lequel ils s'étoient assemblés, ils en firent part à l'Empereur Louis par une Lettre qui lui est adressée, & à Lothaire son fils, sous le titre *d'augustes invincibles :* comme ils lui envoyoient en même-tems les articles qu'ils avoient dressés, ils n'en dirent qu'un mot dans leur Lettre; mais ils y joignirent sept articles du premier Livre qu'ils regardoient comme les plus intéressans, & en composerent vingt autres dont ils lui demanderent l'exécution. Ces vingt-sept articles composent le troisiéme Livre des Actes de ce Concile. Les sept premiers sont les 4, 34, 52, 29, 50, 47 & 44, du

Cap. 8. premier Livre. Les Evêques demandent dans les vingt autres à l'Empereur de faire ensorte que ses enfans & les Grands de sa Cour respectent le pouvoir & la dignité sacerdotale, en les faisant souvenir que c'est aux Evêques qu'est commis le soin des ames ; qu'ils sont après les Apôtres, les Fondateurs des Eglises ; que

Cap. 9. c'est par eux que les volontés de Dieu nous sont connues ; qu'ils sont les Chefs du Peuple fidele, les défenseurs de la vérité, & les peres de ceux qui sont régenerés dans la Foi catholique ; de

Cap. 10. maintenir en tout tems la paix, la concorde & l'unanimité entre les Evêques & leurs Peuples ; de leur accorder la permission de s'assembler du moins une fois l'année, dans chaque Province,

Cap. 11. pour l'utilité des Eglises & le maintien de la discipline ; d'établir par son autorité des Ecoles publiques dans les trois endroits les

Cap. 12. plus convenables de l'Empire ; d'autoriser ses Envoyés à faire

la recherche des Clercs fugitifs, principalement en Italie; d'empêcher que les Moines, les Prêtres & les autres Clercs, ne fréquentent si souvent le Palais; de rétablir quelques Evêchés qui ne subsistoient plus, parce qu'on les avoit dépouillés de leurs biens; de faire cesser les désordres qui se commettoient dans quelques endroits des Diocèses d'Alitgaire & de Bangaire, l'un Evêque de Cambrai, l'autre de Noyon; de réprimer la fureur de ceux qui pour satisfaire leur haine ou vanger les injures qu'on leur avoit faites, répandoient de leur propre autorité le sang de leurs ennemis; de maintenir le bon ordre dans les Monasteres & d'empêcher qu'ils ne déperissent par la faute des Laïcs à qui ils sont donnés; de supprimer les Chapelles domestiques, même celles du Palais; d'engager les Fideles par son exemple, à s'approcher de la Communion du Corps & du Sang de Notre-Seigneur; de s'appliquer avec soin à pourvoir les Eglises de bons Pasteurs; les Monasteres de Filles de dignes Abbesses; & l'Etat, de Ministres sages & éclairés; & d'élever lui-même ses enfans dans la crainte de Dieu. Ils représentent en dernier lieu à Louis le Débonnaire la nécessité de contenir chacune des deux Puissance dans ses bornes, disant, que le plus grand obstacle au bon ordre venoit de ce que depuis longtems les Princes s'ingeroient dans les affaires Ecclésiastiques; & de ce que les Evêques, soit par ignorance de leurs devoirs, soit par cupidité, s'occupoient plus qu'ils ne devoient d'affaires temporelles. On voit par le second article de ce troisiéme Livre, que parmi plusieurs désordres qui régnoient dans l'Empire, il y en avoit que les Evêques ne doutoient point être des restes du Paganisme; ils parlent de Magiciens, de Devins, de Sorciers, d'Empoisonneurs, d'Enchanteurs, d'Interprétes de songes, de gens qui troubloient l'air par leurs maléfices, qui envoyoient de la grêle, qui ôtoient les fruits & le lait pour le donner à d'autres, & faisoient beaucoup d'autres choses semblables. Ils prient le Prince d'employer contr'eux la séverité des Loix, & citent un Canon du Concile d'Ancyre, où il est ordonné, que les Devins & autres adonnés aux superstitions des Payens, seront mis en pénitence pendant cinq ans, en passant par tous les dégrés de la pénitence.

Cap. 13. Cap. 14. Cap. 15. Cap. 16. Cap. 17. Cap. 18. Cap. 19. Cap. 20. Cap. 22, 23. Cap. 24. Cap. 26. Cap. 2.

CHAPITRE XXX.

CONCILES de Vormes, de Langres, de Nimegue, de Vormes, de Londres, de Compiegne, d'Aix-la-Chapelle, de Mantoue, de Stramiac, de Kinſton, de Châlons-ſur-Saône, d'Engelheim, & de Fontenai.

Concile de Vormes en 829, *tom.* 7, *Concil. pag.* 1669.

I. NOus apprenons d'Hincmar de Reims, qu'en 829 il ſe tint un Concile à Vormes, auquel aſſiſterent le Légat du Pape Gregoire IV. & un grand nombre d'Evêques, qui confirmerent ce qui avoit été reglé dans les quatre Conciles de Mayence, de Paris, de Lyon, & de Toulouſe. Ils déciderent encore, que celui qui auroit quitté ſa femme, ou l'auroit tuée pour en épouſer une autre, feroit pénitence publique après avoir quitté les armes, & que s'il réſiſtoit, il ſeroit mis en priſon & dans les liens juſqu'à ce que l'Empereur connût du fait. Il n'eſt pas douteux que ce Prince n'ait accedé à ce Réglement, on le trouve dans le Capitulaire qu'il fit en cette Ville la même année. Il y en a un autre qui défend l'examen ou l'épreuve de l'eau froide que l'on avoit pratiquée juſqu'alors. On lit dans un manuſcrit de l'Abbaye de ſaint Remi de Reims, que ce fut le Pape Eugene II. qui inſtitua cette épreuve, pour empêcher que l'on ne jurât ſur les reliques, ou qu'on ne mît la main ſur l'Autel. Dom Mabillon rapporte ſur l'autorité de ce manuſcrit, qu'il croit être du neuviéme ſiécle, les rits de cet examen. On chantoit une Meſſe à laquelle les Accuſés aſſiſtoient & communioient: mais le Prêtre avant de leur donner la Communion, les conjuroit au nom de la ſainte Trinité & de tout ce que la Religion Chrétienne a de plus reſpectable, de ne la point recevoir s'ils étoient coupables de la faute dont on les accuſoit. S'ils ne répondoient point, il les communioit en diſant: *que ce Corps & ce Sang de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt ſoient aujourd'hui pour votre épreuve.* La Meſſe finie, il béniſſoit de l'eau, la portoit au lieu où l'examen ſe devoit faire, leur en faiſoit boire; puis après avoir exorciſé l'eau dans laquelle ils devoient être plongés, il les y plongeoit lui-même, en priant Jeſus-Chriſt d'empêcher qu'elle les reçût, s'ils étoient coupables.

Tom. 1, *Capitul. pag.* 670.

Ibid. pag. 668.

Mabillon. in Analect. pag. 161, 162.

Cette cérémonie se faisoit à jeûn, tant de la part du Prêtre que des Accusés. Le Décret de l'Empereur Louis ne fut pas généralement observé, puisqu'Hincmar consulté sur cette épreuve quelque tems après par Hildegaire, Evêque de Meaux, prouve par plusieurs raisons que l'on pouvoit admettre le jugement de l'eau froide.

II. Alberic, Evêque de Langres, craignant que ses successeurs ne reprissent au Monastere de Beze les biens qu'il lui avoit donnés depuis qu'il l'avoit rétabli, eut soin de faire confirmer ses donations par l'Empereur Louis & son fils Lothaire; par Agobard, Archevêque de Lyon, son Métropolitain, par ses Suffragans & par le Clergé de Langres. Il se tint à cet effet un Concile à Langres, auquel Agobard présida, assisté de quatre Evêques, d'un Abbé, d'un co-Evêque, & de plusieurs Prêtres. Les actes sont dattés de l'an 830, de même que les diplomes des Empereurs, & la charte de la donation faite par l'Evêque Alberic.

Concile de Langres en 830, tom. 7, Concil. pag. 1570; & Mabil. lib. 30, Annal. num. 47, pag. 532.

III. En 831 l'Empereur Louis ayant fait comparoître dans l'assemblée tenue à Nimegue sur le Vahal, les Chefs de la révolte, Jessé, Evêque d'Amiens, y fut déposé par les Evêques; mais quelque tems après, ce Prince le fit rétablir; & quoique les autres coupables eussent été condamnés à mort, il se contenta de les réleguer & de les faire garder, les Laïcs en divers lieux, & les Clercs dans des Monasteres.

Concile de Nimegue en 831, tom. 7, Concil. pag. 1673. Tegan. cap. 37.

IV. Aldric, Archevêque de Sens, ne prit aucune part à la révolte des enfans de Louis le Débonnaire. Voyant que le Monastere de saint Remi, situé en un des Fauxbourgs de cette Ville, avoit été dilapidé sous ses prédécesseurs, qu'il étoit d'ailleurs en un lieu sterile & incommode, il le transfera, de l'avis de ses Chanoines, des Moines, & des Fideles Laïcs, à Varcilles, & lui accorda plusieurs fonds & divers privileges. L'acte de cette translation se trouve dans le second tome du Spicilege, d'où il est passé dans le Recueil des Conciles. Il est sans date dans les imprimés; ce qui en rend l'époque incertaine. Mais l'inscription qui est aux Evêques & aux Abbés de la domination de Lothaire, fait voir qu'il fut dressé après la déposition de l'Empereur Louis, mais avant l'an 834, puisqu'en cette année ce Prince étant à Aix la Chapelle, confirma cette translation par un diplome datté du seiziéme des Calendes, la vingt-deuxiéme année de son Empire, indiction treiziéme, c'est-à-dire, du seiziéme de Novembre 834. Aldric fit approuver ce qu'il avoit fait par les Evêques

Concile de Vormes en 833, tom. 7, Concil. pag. [illegible]; & [illegible] lib. 31, Annal. num. 13 [illegible]; & de L[illegible] en 833, [illegible] pag. 16[illegible].

assemblés à Vormes. Il signa le premier l'acte de cette translation, qui fut ensuite souscrit par Landramn, de Tours; Barthelemi, de Narbonne; Jonas, d'Orleans; Fulcouin, de Vormes; & plusieurs autres Evêques ou Abbés. A Londres on tint un Concile en 833 en présence d'Egbert, Roi des Saxons; & de Withlusius, Roi des Merciens, pour aviser aux moyens d'empêcher l'irruption des Danois. On y confirma aussi les donations & les privileges accordés au Monastere de Croylande par le Roi Withlusius.

Conciles de Compiegne, de S. Denys, de Metz, d'Attigny, de Thionville en 833, 834, *tom. 7, Concil. pag. 1686 & seq.*

V. On ne répétera point ce qu'on a dit plus haut de la déposition de l'Empereur Louis au Concile de Compiegne en 833; de son rétablissement à saint Denis en France en 834, puis à Metz & à Thionville en 835; il y en eut un à Attigny en 834, où ce Prince travailla aux moyens de réparer les maux occasionnés, tant dans les affaires Civiles qu'Ecclésiastiques, par les guerres précedentes. On rapporte au même Concile le jugement de la contestation entre une femme noble nommée Northilde & Agembert son mari. D'autres disent qu'elle fut jugée dans un Concile tenu en la même Ville en 822. Voici ce qu'en dit Hincmar dans son écrit touchant le divorce de Lothaire & de Teutberge. Northilde se plaignit aux Evêques de certaines choses deshonnêtes qui s'étoient passées entre son mari & elle. Les Evêques ne croyant point que de telles matieres fussent de leur compétance, en renvoyerent le jugement aux Laïcs mariés, avec ordre à Northilde de s'en tenir à leur décision, à charge néanmoins que si elle se trouvoit coupable & demandoit pénitence, elle lui seroit imposée par les Evêques selon les Canons.

Concile d'Aix-la-Chapelle en 836, *tom. 7, Concil. pag. 1700.*

VI. Au mois de Février de l'an 836, les Evêques s'assemblerent à Aix-la-Chapelle par ordre de l'Empereur Louis, qui proposa lui-même les matieres qu'ils avoient à traiter. Comme elles regardoient les devoirs des Ministres de l'Eglise, & ceux des Princes temporels, on partagea en deux parties les Décrets de ce Concile, connu sous le nom de Second d'Aix-la-Chapelle. Ils ne contiennent rien de nouveau; ce ne sont que les anciens Canons que l'on tâcha de remettre en vigueur, la plûpart étant
Part. 1. tombés dans l'oubli par le non-usage. Les deux puissances, la
Can. 3. spirituelle & la temporelle, continuoient à entreprendre l'une sur l'autre; c'est pourquoi le Concile déclare qu'elles agissent
Can. 15. en cela l'une & l'autre contre l'autorité de Dieu. Il prie l'Empereur de rétablir tellement les Evêques dans leur liberté, qu'ils
Can. 16. puissent vacquer à leur salut, à celui de leurs Peuples, & être

en état de faire à Dieu des vœux pour la ſtabilité & la tranquilité de l'Empire ; de leur permettre de paſſer en repos le tems du Carême qui doit ſervir d'un tems de purification pour le reſte de l'année ; d'accorder la même grace à tous les autres Eccléſiaſtiques ; & d'empêcher que les Prêtres de divers Diocèſes qui vont s'établir à la Cour n'y ſoient reçus ſans le conſentement de leurs Evêques, étant fort poſſible qu'ils ne ſortent de leurs Paroiſſes que dans la crainte d'y être punis, ſelon les Canons, pour quelque crime, ou que ce ſoit des impoſteurs qui ſe faſſent paſſer pour Prêtres, quoiqu'ils ne le ſoient pas. Après avoir fait une ſeconde fois la diſtinction entre la puiſſance ſacerdotale & la royale, les Evêques avouent qu'ils ont excedé en pluſieurs manieres à l'occaſion de la révolte des enfans de l'Empereur, qu'ils appellent un crime inoui dans tous les ſiécles ; puis ils ajoutent en s'adreſſant à ce Prince : le ſeul moyen de rétablir les choſes, eſt que laiſſant jouir les Evêques de toute la puiſſance que Jeſus-Chriſt leur a donnée, vous uſiez de toute celle que vous avez comme pere & comme Empereur : c'eſt ce qu'on lit dans la concluſion de la premiere partie. La ſeconde eſt adreſſée au Roi Pepin pour l'engager à reſtituer les biens Eccleſiaſtiques dont lui & les Seigneurs s'étoient emparés. L'Empereur Louis ſon pere lui en avoit déja envoyé l'ordre en 834, comme on le voit par le Concile d'Attigny. Les Evêques font mention dans leur Lettre à Pepin, d'un écrit qu'ils lui avoient adreſſé par Aldric, Evêque du Mans, & Erchanrad, Evêque de Paris, contenant des avis ſalutaires, qu'ils étoient autoriſés de lui donner en qualité d'Evêques. Nous n'avons plus cet écrit. Mais on nous a conſervé le recueil de paſſages qu'ils y avoient joints en preuves de ce qu'ils y avançoient ſur la nature & l'uſage des biens Eccleſiaſtiques. Ce Recueil eſt en trois Livres. On fait voir dans le premier, que l'uſage d'offrir à Dieu des vœux & des ſacrifices eſt auſſi ancien que le monde ; que dans l'ancienne Loi, comme dans la nouvelle, il a eu pour agréable qu'on dreſſât des Autels en ſon nom ; qu'il les a lui-même ordonnés, & obligé les Peuples à fournir aux frais du Sanctuaire & du Tabernacle ; qu'il a donné non-ſeulement des terres, des maiſons, des Villes & des Fauxbourgs, aux Miniſtres de ſes Autels, mais encore une partie des dépouilles que ſon Peuple avoit enlevées aux ennemis, & ce qu'il y avoit de plus eſtimable dans les ſacrifices qu'on lui offroit à lui-même dans le lieu qu'il avoit choiſi, c'eſt-à-dire, dans le Temple. Les Evêques du Concile

Can. 17.

Can. 23.

se servent de tous ces faits, qui étoient incontestables, pour
Lib. 1. *Can.* 3. répondre à l'objection des Laïcs, qui ne pensant uniquement qu'à contenter leur cupidité & leur avarice, disoient, quel mal y a-t-il de nous servir de ces biens dans nos besoins? Dieu ni les Saints ne s'en servent point; tout est à lui; & c'est pour notre usage qu'il a créé tout ce qui est sur la terre. C'étoit, comme le remarquent ces Evêques, raisonner sottement & faire injure à Dieu, puisqu'il avoit lui-même destiné une partie des biens de
Pag. 1747 *& seq.* la terre à l'entretien de ses Ministres. Ils détaillent dans le second Livre les supplices dont Dieu a puni plusieurs Princes pour avoir ou dépouillé le Temple du Seigneur, ou fait un usage prophane des vases sacrés. Ils montrent dans le troisiéme comment l'Eglise de Jesus-Christ s'est accrue par les oblations des Fideles; ce qu'ont pensé les Saints Peres, de ceux qui détournent à leurs propres usages les terres & les autres biens des l'Eglises, & de quelle maniere ont été punis ceux qui après avoir offert à Dieu leurs biens, en ont retiré une partie. Ils citent les Canons du Concile de Gangres contre ceux qui ont la témerité de s'approprier les biens de l'Eglise, & supplient le Roi Pepin les genoux à terre, de ne point imiter ceux qui ont deshonoré & humilié l'Eglise en la dépouillant de ses possessions; mais de se modeler sur ses ancêtres qui l'ont ornée & enrichie par leurs liberalités. Les remontrances des Evêques eurent un heureux succès.
Pag. 1768. Pepin fit expédier des Lettres scellées de son sceau pour la restitution de tous les biens Ecclesiastiques dont on s'étoit emparé.

Concile de Mantoue en 835. *Le Cointe, Annall. tom.* 8, *pag.* 351.

VII. Il y eut vers l'an 835 un Concile à Mantoue, en présence de l'Evêque Benoît, de Leon le Bibliothecaire, des Legats du saint Siege, où l'on termina la difficulté entre les Patriarches de Frioul & de Grade, au sujet de quelques Evêchés d'Istrie, alors dépendans du Patriarchat de Grade. Mais sur les preuves alleguées par le Patriarche de Frioul, on les lui adjugea.

Concile de Stramiac en 836, *tom.* 7, *Concil. pag.* 1768.

VIII. Ceux qui après Ebbon de Reims avoient eu le plus de part à la déposition de Louis le Débonnaire, étoient Agobard de Lyon & Bernard de Vienne. Appellés au Concile de Thionville, ils refuserent de comparoître, & se sauverent en Italie. Comme on s'imaginoit qu'ils vouloient se pourvoir par appel auprès du saint Siege de la Sentence de déposition contr'eux, les Evêques de ce Concile n'examinerent point à fond l'affaire de ces deux Evêques. C'est pourquoi sur la nécessité qu'il y avoit de remplir leurs Eglises vacantes, l'Empereur indiqua une

assemblée à Stramiac ou Cremieu auprès de Lyon. Elle se tint pendant l'Eté de l'an 836; Lothaire ne put s'y trouver, parce qu'il étoit tombé malade après son Traité fait à Thionville, au mois de Mai de la même année, avec l'Empereur. Mais ses freres Pepin & Louis y assisterent avec leur pere. On y examina la cause des Eglises de Lyon & de Vienne. Agobard & Bernard furent cités. Se défiant de la bonté de leur affaire, ils ne comparurent point; ce qui fut cause qu'on ne put rien conclure, n'ayant pas été ouis. Ainsi on remit à un autre tems, de pourvoir à la vacance de ces deux Eglises.

Concile de Kingston en 838, *tom. 7, Concil. pag.* 1770.

IX. En 838 on assembla un Concile à Kingston. Le Roi Egbert y présida avec son fils Athelwulfe & l'Archevêque Ceonolthe. Il étoit composé de plusieurs autres Evêques & grands Seigneurs d'Angleterre. On appelloit mixtes ces sortes d'assemblées, parce qu'elles étoient composées de Laïcs & d'Ecclesiastiques. L'Archevêque Ceonolthe représenta, que le Roi Baldrede avoit donné à l'Eglise de Cantorberi une certaine Terre exempte de toute charge séculiere & même du tribut royal; mais que ce Roi n'étant point agréable à tous les Princes, ils n'avoient pas voulu ratifier sa donation. Il en demanda la confirmation au Concile. Egbert & Athelwulfe l'accorderent: Les Evêques, les Seigneurs, les Abbés en firent de même, avec anathême contre ceux qui oseroient contester cette donation.

Concile de Châlons-sur-Saône en 839, *tom. 7, Concil. pag.* 1770.

X. Après la mort de Pepin, Roi d'Aquitaine, l'Empereur Louis partagea son Royaume entre Lothaire & le Prince Charles, Roi de Neustrie, ne laissant à son fils Louis que la Baviere. Ce Prince se croyant lezé leva une armée pour vanger l'injure qu'il croyoit qu'on lui avoit faite. En même tems Ebroin, Evêque de Poitiers, avertit l'Empereur des divisions qui commençoient à s'élever en Aquitaine, & lui fit entendre qu'il étoit absolument nécessaire qu'il y vînt lui-même pour gagner ou intimider ceux qui se déclaroient pour le jeune Pepin, fils du feu Roi. Louis le Débonnaire promit d'y aller; mais auparavant il assembla un Concile à Châlons-sur-Saône pendant l'Automne de l'an 839, avec ordre aux Seigneurs d'Aquitaine de s'y trouver; il y alla lui-même accompagné du Prince Charles, & exposa les raisons qu'il avoit eues de donner le Royaume d'Aquitaine à ce Prince préferablement à l'un des deux enfans de Pepin, ausquels il promit ses soins & un établissement. Il regla dans le même Concile diverses affaires Civiles & Ecclesiastiques, dont les Historiens du tems ne nous ont point laissé le détail.

Concile d'Ingelheim en 840. *tom.* 7, *Concil. pag.* 1770.

XI. Ebbon de Reims déposé depuis l'an 835, ayant appris la mort de l'Empereur Louis, vint trouver Lothaire à Vormes, pour le faire souvenir de l'attachement qu'il avoit eu pour ses interêts, & le prier de le rétablir dans son Siege. Lothaire croyant lui devoir cette marque de sa reconnoissance, le fit absoudre par vingt Evêques, tant des Gaules que de Germanie, assemblés dans le Palais d'Ingelheim, & ensuite conduire à Reims où il fut remis en possession de l'Evêché par un Edit Impérial datté de la premiere année de son regne en France. Drogon, Evêque de Mets, souscrivit le premier à cet Edit, en sa qualité d'Archi-Chapelain, & après lui Otgaire de Mayence.

Loix du Roi Keneth, *ibid. pag.* 1777.

XII. Le Pere Labbe a mis ensuite des actes du rétablissement d'Ebbon, un Recueil de Loix faites par Keneth, Roi d'Ecosse, qui regna depuis l'an 840 jusqu'en 855; elles sont divisées en deux articles: le premier contient les Loix Civiles; le second, les Ecclesiastiques; mais cette distribution n'est point exacte, on en trouve des Ecclesiastiques parmi les Civiles, & des Civiles parmi les Ecclesiastiques. Elles ordonnent la vénération des Temples, des Autels, des Statues qui représentent les Saints; l'observation des Fêtes, des jeûnes & des veilles: Punissent de mort les insultes faites à un Prêtre de Jesus-Christ, soit de paroles, soit d'action: Veulent qu'on laisse sans culture pendant sept ans un champ où quelqu'un auroit été tué & enseveli; que l'on mette une Croix sur tous les tombeaux, avec défense de marcher sur l'endroit de la sépulture; que les pompes funebres se fassent à proportion des facultés du défunt; que si c'est un riche & un homme de condition, le convoi funebre sera accompagné de deux Ecuyers à cheval portant les armes dont il se servoit pendant sa vie; que l'un d'eux entrera dans l'Eglise pour y annoncer la mort de son Maître, & en sortira aussitôt; & que l'autre déposera devant l'Autel les armes du défunt & les offrira au Prêtre avec le cheval sur lequel il étoit monté. Cet usage fut changé depuis, & au lieu d'un cheval & des armes, il fut ordonné qu'on donneroit au Prêtre cinq livres sterlings. Ces Loix portent encore, que l'on coupera la langue à celui qui aura blasphémé contre Dieu, contre les Saints, contre le Roi, ou contre le Chef de sa Tribu.

Assemblée de Fontenai en 842, *tom.* 7, *Concil. pag.* 1781.

XIII. Après la bataille qui se donna le vingt-cinquiéme de Juin 842 en un lieu nommé Tauriac, proche de Fontenai, Bourg de l'Auxerrois, entre Lothaire, d'une part; Charles,

Roi de France ; & Louis de Baviere, d'autre ; ces deux Princes persuadés que c'étoit de Dieu seul qu'ils tenoient la victoire, ordonnerent qu'on enterrât avec les cérémonies de l'Eglise tous les corps, soit de leurs Soldats, soit des Ennemis ; que l'on pansat avec beaucoup de soin les blessés de l'un & de l'autre parti ; & firent publier une amnistie générale pour ceux de leurs sujets qui voudroient rentrer dans leur devoir. Ils assemblerent même les Evêques pour sçavoir, si ni eux ni leur conseil, ni leurs Soldats n'étoient point coupables devant Dieu du sang répandu dans cette bataille. Les Evêques répondirent, que la justice de leur cause & tous les efforts qu'ils avoient faits pour n'en pas venir à cette extrêmité, les disculpoient entierement ; qu'il falloit seulement que chacun s'examinât pour sçavoir si la colere, la haine, la vaine gloire n'étoient point entrés dans le motif de leur guerre & des actions qu'ils avoient faites dans le combat ; qu'en ce cas il falloit avoir recours (a) à la confession secrette de leurs péchés pour en avoir l'absolution. Ensuite ils indiquerent un jeûne de trois jours pour le repos des ames & la rémission des péchés de ceux qui étoient morts dans la bataille.

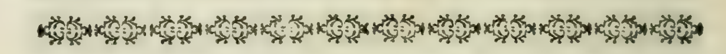
Concile d'Aix-la-Chapelle en 842, *tom. 7, Concil. pag.* 1781.

XIV. Lothaire hors d'état de soutenir la guerre, se retira à Aix-la-Chapelle. Les deux Rois l'y suivirent, & sçachant qu'il avoit pris la fuite, ils conçurent le dessein de le faire déclarer déchu de tous les Etats qu'il pourroit avoir, ou prétendre dans le Pays d'en-deça des Alpes, & au-delà du Rhin. Ils assemblerent à cet effet les Evêques & les Prêtres qu'ils avoient à leur suite à Aix-la-Chapelle, résolus de s'en tenir à leurs avis, comme à la volonté de Dieu. Les Evêques considerant la conduite que Lothaire avoit tenue depuis le commencement, les guerres qu'il avoit faites à son propre pere, l'injustice qu'il avoit commise en lui ôtant la couronne, les parjures qu'il avoit fait commettre au Peuple chrétien par son ambition, les sermens qu'il avoit violés à l'égard de ses freres, les adulteres, les homicides, les incendies & les autres crimes dont il s'étoit rendu coupable, son incapacité pour le gouvernement, & ses autres mauvaises qualités, déclarerent que c'étoit par un juste Jugement de Dieu,

(a) At quicumque conscius sibi, aut ira, aut odio, aut vana gloria, aut certè quolibet vitio quidquam in hac expeditione suasit, vel gessit, esset verè confessus secretè, secreti delicti, & secundùm modum culpæ dijudicaretur. *Tom.* 7, *Concil. pag.* 1781 ; & *Nitardus*, *lib.* 3, *pag.* 371, *tom.* 2, *Duchesne*.

qu'après avoir été défait à Fontenai, il venoit d'abandonner ses Etats par une fuite honteuse ; & que Dieu les avoit donnés à ses freres meilleurs que lui, & plus capables de régner. Mais ils ne permirent aux deux Princes de s'en mettre en possession qu'après avoir promis en présence de tout le Peuple, qu'ils se régleroient dans leur gouvernement selon la Loi & les ordres de Dieu. Ils le promirent. Les Evêques dirent ensuite, en leur adressant la parole : Recevez le Royaume par l'autorité de Dieu, & gouvernez-le selon sa divine volonté : Nous vous en avertissons, nous vous y exhortons, nous vous le commandons. Les deux freres choisirent chacun douze personnes pour faire le partage de tous les Etats en deux. Nithard, qui a rapporté cet évenement au commencement de son quatriéme Livre, dit qu'il fut un de ceux que le Roi Charles choisit.

Tom. 2, op. Duchesn. pag. 376.



CHAPITRE XXXI.

DES Conciles de Bourges, de Constantinople, de Coulaine, de Lauriac, de Toulouse, de Thionville, de Verneuil, de Beauvais, de Meaux, de Paris.

Concile de Bourges en 842, *tom. 7, Concil. pag.* 1874.

I. EBBON rétabli sur le Siege Episcopal de Reims par les Evêques assemblés à Ingelheim en 840, fut obligé de le quitter pour toujours par ordre du Roi Charles le Chauve, en 841. L'année suivante il se tint à ce sujet un Concile à Bourges, où il fut prouvé qu'Ebbon avoit été déposé canoniquement. Rodolphe, Archevêque de Bourges, présida à ce Concile.

Concile de Constantinople, *tom. 7, Concil. pag.* 1782.

II. La même année 842, l'Imperatrice Theodora en assembla un à Constantinople dans le Palais, où les Evêques dirent anathême aux ennemis des saintes Images, & confirmerent le second Concile de Nicée. Ils déposerent Jean Leconomante fauteur des Iconoclastes, & mirent à sa place Methodius qui avoit souffert de grandes persécutions sous les Empereurs Michel & Theophile. Dès-lors les Eglises reprirent leur ancienne splendeur. On y rétablit les Images, & on en chassa ceux qui les avoient ôtées, pour donner leurs places à des Orthodoxes.

Concile de *Villa Colonia*,

III. Le Roi Charles se trouva dans la quatriéme année de

son Regne, c'est en 843, à un Concile qui fut tenu à *Villa Colonia*, près de la Ville du Mans, selon le Pere Sirmond, & connu sous le nom de Coulene, ou, selon d'autres, à Coulaine en Touraine, sur la Vienne. Ce Prince y publia un Capitulaire, qui fut souscrit de lui, de tous les Evêques, & les Seigneurs présens. Il contient six articles, précedés d'une préface, où comparant l'Eglise à un vaisseau, tantôt agité de la tempête, tantot dans le calme, il fait voir qu'elle a besoin du secours de celui qui la gouverne, c'est-à-dire, de Jesus-Christ. Il s'étend dans les six articles de son Capitulaire sur le culte & le respect que l'on doit à Dieu; sur le soin que l'on doit prendre des Eglises; sur la vénération dûe aux Ministres des Autels, & la nécessité de les maintenir dans leurs privileges, ou de leur en accorder; sur les devoirs des Peuples envers leurs Rois; & des Rois envers leurs Peuples. Il défend à qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce soit, de lui rien proposer contre l'équité & la justice; & ordonne à ceux qui pourroient en etre informés de l'en avertir, pour n'être point surpris, ou pour remédier à ce qu'il auroit pû faire au contraire.

tom. 7, Concil. pag. 1787.

I V. Au mois d'Octobre de la même année on tint un Concile à Lauriac en Anjou, dans lequel on fit quatre Canons, avec anatheme contre ceux qui ne les observeroient pas. Le premier est contre les transgresseurs publics de la Loi de Dieu, & contre ceux qui convaincus de crimes dans les Tribunaux Ecclesiastiques refuseront d'en subir le jugement; le second, contre ceux qui attenteront à la dignité royale & n'en feront point une satisfaction convenable; le troisiéme, contre ceux qui refuseront d'obéir à la puissance royale, qui, selon l'Apotre, est établie de Dieu; le quatriéme, contre ceux qui oseront violer ce que le Concile a établi pour le maintien de la tranquilité de l'Eglise, de la vigueur sacerdotale, & de la dignité royale. On ne doute pas que ces Canons n'ayent été faits contre Lambert, Gouverneur de Nantes, qui avoit fait déclarer le Duc de Bretagne contre le Roi Charles.

Concile de Lauriac en 843, *ibid. pag.* 1790.

V. Ce Prince étant à Toulouse au mois de Juin de l'an 844, reçut des plaintes des Prêtres du pays contre leurs Evêques. En attendant qu'on pût les examiner avec plus de soin dans un Concile, il y pourvut par un Capitulaire de neuf articles, où il défend en premier lieu aux Evêques de traiter mal leurs Prêtres en vangeance de ce qu'ils avoient eu recours à lui. Ensuite il ordonne que les Evêques n'exigeront point des Prêtres au-delà

Capitulaire de Toulouse en 844, *tom.* 7, *Concil. pag.* 1794.

Cap. 1.

Cap. 2.

de la quantité de vin, de bled, d'orge, & autres fournitures, qui
Cap. 3. est spécifiée; que les Prêtres ne seront obligés de les faire porter qu'à cinq milles du lieu de leur demeure, sans qu'ils puissent être molestés sur ce point par les Ministres des Evêques; que
Cap. 4. ceux-ci en faisant la visite de leurs Diocèses, se choisiront un logement où les Paroisses puissent s'assembler commodément pour y recevoir la Confirmation & les instructions nécessaires; que le Curé du lieu & quatre autres des plus voisins, fourniront une certaine quantité de vivres pour la dépense de l'Evêque, avec défense à ses gens d'en exiger une plus grande que celle qui
Cap. 5. est ici marquée; que les Evêques ne feront qu'une fois l'an cette visite, & qu'au cas qu'ils la réiterassent, ils ne recevront
Cap. 6. qu'une fois cette fourniture; qu'elle ne leur sera même délivrée
Cap. 7. que quand ils visiteront en personne; qu'ils ne multiplieront point les Paroisses dans la vûe d'augmenter leurs revenus, mais uniquement pour l'utilité des Peuples, & qu'en divisant une Paroisse en deux, ils ne retireront des deux Curés que ce qu'ils
Cap. 9. recevoient d'un seul; qu'ils n'obligeront les Curés qu'à deux Synodes par an & dans les tems réglés par les Canons. On a inseré ce Capitulaire dans les Recueils des Conciles.

Concile de Thionville en 844, *tom.* 7, *Concil. pag.* 1800.

VI. Les trois freres Lothaire, Louis, & Charles, revenus de leurs animosités, après plusieurs ambassades qu'ils s'étoient envoyées mutuellement, se rendirent au mois d'Octobre de la même année 844 à Jeust près de Thionville, où ils renouvellerent leurs anciennes protestations d'amitié, avec promesse de rétablir l'état de l'Eglise qui avoit beaucoup souffert de leurs divisions. Ils consentirent qu'il se tint là-dessus un Concile, auquel Drogon, Evêque de Mets, présida, & en approuverent les Canons ou Reglemens qui sont au nombre de six. Dans le
Cap. 1. premier on exhorte ces Princes à conserver entr'eux la paix & la charité, afin de faire cesser les troubles que leur division avoit jettés dans l'Eglise rachetée du Sang de Jesus-Christ, réunie & rétablie avec tant de peine par les Rois leurs prédécesseurs.
Cap. 2. On leur demande dans le second de remplir au plutôt les Sieges Episcopaux vacans à cause de leurs querelles, ou d'y faire rentrer ceux qui en avoient été chassés en quelqu'occasion que ce fût; mais on les prie en même-tems de bannir la simonie,
Cap. 3. & de suivre en tout la disposition des Canons. Par le troisiéme, ils sont priés d'ôter aux Laïcs les Monasteres qui leur ont été donnés, & d'y remettre des Abbés & des Abbesses pour les gouverner; & au cas qu'ils s'en acquitteroient mal, d'en mettre d'autres

d'autres à leur place. Les Evêques demandent dans le quatriéme Cap. 4.
la conservation des privileges des Eglises, en s'offrant de fournir des subsides selon leurs facultés dans les besoins pressans de l'Etat. Ils disent dans le cinquiéme, que si à cause de ces besoins Cap. 5.
il n'étoit pas possible alors d'ôter aux Laïcs les Monasteres, pour y mettre des Abbés, ou des Abbesses, il soit du moins permis aux Evêques dans les Diocèses desquels ces Monasteres sont situés, d'en prendre soin, afin que les réparations soient faites, l'Office divin célebré, & les Moines entretenus. Leur derniere Cap. 6.
demande est, que l'on rende à l'Eglise son ancienne vigueur, & que l'Ordre Ecclesiastique puisse, soutenu de la puissance royale, faire en toutes choses ce qui est nécessaire pour le salut des Peuples. Les trois Princes promirent d'observer tous ces Réglemens.

Concile de Verneuil en 844, tom. 7, Concil. pag. 1805.

VII. Deux mois après, c'est-à-dire, en Décembre 844., le Roi Charles fit assembler à Verneuil sur Oise un Concile des Evêques de son Royaume, où Ebroin, Evêque de Poitiers, présida comme Archi-Chapelain du Palais, quoique Venilon, Archevêque de Sens, fût présent. Les Evêques qui regardoient la convocation de ce Concile comme une grace de la part de ce Prince, lui en témoignerent leur reconnoissance. Ils s'appliquerent au rétablissement de la discipline de l'Eglise & firent à ce sujet douze Canons, qui portent, que plusieurs Monasteres Can. 3.
s'étant relâchés de l'Observance, par la nécessité des vivres & des vêtemens, quelques autres par négligence, il sera envoyé par l'autorité du Roi, & avec l'agrément de l'Evêque Diocèsain, des personnes capables pour faire la visite de ces lieux, & en rendre compte, tant au Roi, qu'à l'Evêque; que les Moines Can. 4.
vagabonds seront contraints de retourner à leurs Monasteres; que s'ils ont quitté leur habit, ou ont été chassés pour leurs fautes, & ne veulent pas accomplir ce qu'ils ont promis à Dieu, on les enfermera, & on les séparera de la société des hommes jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés; que ceux qui auront épousé Can. 5.
des Religieuses seront excommuniés, mis en pénitence publique, & ne recevront le Viatique qu'à la mort, si toutefois ils se sont répentis de leur faute; que les ravisseurs, parce qu'ils Can. 6.
méprisent l'excommunication Ecclésiastique, seront réprimés par la sévérité des Loix civiles; que les Religieuses, qui sous un Can. 7.
faux prétexte de piété, prennent un habit d'homme, & se coupent les cheveux, ne seront qu'admonestées, parce qu'elles le font plutôt par ignorance, que par mauvais dessein; au lieu qu'elles devroient être séparées du Corps de l'Eglise, si elles

agissoient en cela par malice. Les Evêques informés que quelques-uns de leurs Confreres s'excusoient du service de guerre sur la foiblesse de leurs corps, que d'autres en avoient été dis-

Can. 8. pensés par le Roi, prient ce Prince de trouver bon qu'ils donnent la conduite de leurs hommes à quelqu'un de ses Vassaux. Ebroin, Président du Concile, & Loup, Abbé de Ferrieres, qui en composa les Canons, s'étoient trouvés en personne la même année à la bataille donnée près d'Angoulême, Loup y fut

Can. 9. fait prisonnier. Ils prient aussi ce Prince de pourvoir à la vacance de l'Eglise de Reims destituée de Pasteur depuis longtems, &

Can. 10. dépouillée depuis peu de ses biens; & d'approuver l'ordination d'Agius, Evêque d'Orléans, & auparavant Prêtre de son Palais: disant, que cette ordination avoit été faite par Venilon, Archevêque de Sens, du consentement de ses Suffragans, sur le témoi-

Can. 11. gnage du Clergé, & à la demande du Peuple. Ils renvoyerent à un Concile plus nombreux l'examen de l'affaire de Drogon, Evêque de Metz, & Archichapelain de l'Empereur Lothaire, qui vouloit, en vertu des Lettres qu'il avoit obtenues du Pape Sergius, se faire reconnoître pour Vicaire Apostolique dans le Royaume de Charles. Ils finissent par une très-humble remontrance au Roi pour empêcher les rapines, & quantité d'autres crimes qui attiroient la colere de Dieu sur les Peuples; & surtout pour ôter des mains des Séculiers les biens que les Princes & les autres Fideles avoient offerts à Dieu, pour l'entretien des Ministres des Autels, & autres Serviteurs de Dieu, pour le soulagement des Pauvres & des Etrangers, pour la rédemption des Captifs, & le rétablissement des Eglises.

Concile de Beauvais en 845, tom. 7, Concil. pag. 1811.

VIII. Les remontrances du Concile de Verneuil, ne furent point inutiles. Le Roi Charles consentit à l'élection d'un Archevêque de Reims, & le choix tomba sur Hincmar, issu d'une ancienne noblesse, & parent de Bernard, Comte de Toulouse. Il fut élu dans le Concile de Beauvais au mois d'Avril de l'an 845, par les Evêques des deux Provinces, de Reims & de Sens, du consentement du Clergé & du Peuple de Reims, & avec l'agrément du Roi, de l'Archevêque de Sens & de l'Abbé de saint Denis, car il avoit été Moine dans ce Monastere. Avant de procéder à son élection, les Evêques du Concile de Beauvais rapporterent ce qu'ils avoient vû & oüi de la déposition d'Ebbon, ce que les Canons ordonnoient en cas pareil; & conclurent qu'ils ne pouvoient se dispenser de remplir un Siége vacant depuis dix ans. Ensuite ils firent huit Reglemens, que le Roi

Charles promit d'obſerver & d'étendre à toutes les Egliſes de ſon Royaume. Les Evêques s'engagerent de leur côté à remplir fidelement ce qu'ils promettoient au Roi dans ces huit articles. Hincmar les a inſérés dans un de ſes Opuſcules, parce qu'ils étoient intéreſſans pour lui. Ils demandent au Roi Charles par le premier, de leur conſerver, comme avoient fait ſes prédéceſſeurs, toute l'autorité que leur donnent les Canons; par le ſecond, de ne point permettre que les Evêques ſoient deshonorés pour quelque faute paſſée; par le troiſiéme, de leur faire reſtituer & à leurs Egliſes ce qu'on leur avoit enlevé, ſoit ſous ſon regne, ſoit ſous les regnes précédens; par le quatriéme, de révoquer les ordres illégitimes qu'il pourroit avoir donnés touchant les choſes qui appartenoient aux Egliſes, & de n'en plus donner de ſemblables à l'avenir; par le cinquiéme, de ſupprimer toutes les mauvaiſes coutumes & les exactions introduites de ſon tems dans les Egliſes, & de les rétablir dans la liberté dont elles jouiſſoient ſous Louis le Débonnaire ſon pere; par le ſixiéme, d'en prendre la défenſe contre ceux qui vouloient les opprimer; par le ſeptiéme, de confirmer les privileges que ſon pere & lui avoient accordés aux Egliſes; par le huitiéme, que s'il arrivoit que lui ou eux-mêmes contrevinſſent par un effet de la foibleſſe humaine, & non par malice, à ces Reglemens, cette faute fût corrigée d'un commun avis. Le Concile de Meaux qui rapporte les Reglemens de celui de Beauvais, ne dit rien des deux premiers; mais il en ajoute quatre, qui ne ſe trouvent point dans les huit que nous venons de rapporter; un entre autres qui tend à faire déclarer nulles les aliénations & les commutations des biens de l'Egliſe pendant la vacance du Siége.

Hincmar. tom. 2, pag. 321.

IX. Le Concile de Meaux fut tenu le dix-ſeptiéme de Juin 845; trois Métropolitains y aſſiſterent, Venilon de Sens, Hincmar de Reims, & Rodolphe de Bourges. Les deux premiers s'étoient trouvés au Concile de Beauvais. On recueillit dans celui de Meaux les Canons des Conciles tenus quelque tems auparavant à Thionville, à Lauriac, à Coulaine & à Beauvais; & l'on y en ajouta cinquante-ſix, ce qui fait en tout quatre-vingt; ceux de Verneuil n'entrerent point dans cette collection, parce qu'ils n'étoient pas encore venus à la connoiſſance du Roi & du Peuple: ce qui paroît ſurprenant, puiſque ce Concile avoit été aſſemblé par le Roi Charles, comme on le voit par la Lettre ou Préface dans laquelle les Evêques lui rendent grace de les avoir aſſemblés. Auſſi voulant rendre raiſon de ce que les Canons de

Concile de Meaux en 845, *tom. 7, Concil. pag.* 1816.

Verneuil n'étoient point parvenus à la connoiſſance de ce Prince, ils n'en donnent point d'autre, ſinon que cela étoit arrivé par les artifices du Démon & de ſes Miniſtres. Ils ne rapportent point les articles du Capitulaire de Toulouſe en 844, apparemment à cauſe qu'ils n'avoient point été faits dans un Concile. Nous remarquerons en paſſant, que cette Lettre ou Préface n'eſt point des Evêques aſſemblés à Meaux, mais de ceux du Concile de Paris en 846 ou 847. La raiſon de renouveller les Canons de Thionville, de Lauriac, de Coulaine & de Beauvais, qui étoient demeurés ſans exécution, eſt que l'on ne doit pas avoir moins de ſoin de donner vigueur aux anciens Canons, que d'en faire de nouveaux.

Canons du Concile de Meaux.

X. Il arrivoit ſouvent que les Rois obligés de voyager, ou pour leurs propres intérêts, ou pour ceux de l'Etat, logeoient dans les Maiſons Epiſcopales, y faiſoient loger des femmes & des perſonnes mariées, & y ſéjournoient long-tems; leurs paſſages dans les Villes étoient auſſi des occaſions de pillage à ceux de leur ſuite. Les Evêques du Concile font ſur cela des remon-
Can. 26. trances au Roi Charles, en lui repréſentant que les Canons défendent aux femmes d'entrer dans les maiſons des Clercs, à
Can. 27. plus forte raiſon dans celle de l'Evêque; & le prient d'empêcher à l'avenir le pillage des Villes qui ſeront ſur ſa route, de leur laiſſer à eux le loiſir & la liberté de faire les fonctions de leur
Can. 28. miniſtere, ſurtout en Avent & en Carême; de corriger ceux qui
Can. 29. négligent de faire la viſite de leurs Diocèſes; de maintenir la ſubordination des Evêques envers leurs Métropolitains; de leur
Can. 31. permettre de tenir une ou deux fois l'année les Conciles Provin-
Can. 32. ciaux, dont aucun Evêque ne puiſſe ſe diſpenſer, que dans le
Can. 33. cas d'impoſſibilité évidente. Le Concile dit enſuite que dans les explications de l'Ecriture ſainte, ſoit par écrit ou de vive voix, l'on ſuivra celles des ſaints Peres les plus approuvés, & que les
Can. 34. Evêques empêcheront les nouveautés non-ſeulement de doctrine, mais même des termes, en particulier dans les Monaſteres;
Can. 35. & que chacun d'eux aura près de lui une perſonne capable d'inſtruire dans toute la pureté de la Foi les Prêtres chargés du ſoin
Can. 36. des Peuples. Il recommande à ces Prêtres, c'eſt-à-dire, aux Curés, de ne ſortir que rarement de leurs Egliſes, afin d'être toujours en état d'offrir les ſaints Myſteres & de les diſpenſer aux
Can. 37. Peuples. Il défend aux Clercs, ſous peine de dépoſition, de
Can. 38. porter les armes; & aux Evêques de prêter ſerment ſur les
Can. 39. choſes ſaintes. L'uſage en étoit commun alors; mais il arrivoit

ſouvent que ceux des Fideles qui avoient prêté ces ſortes de ſermens, ſe trouvoient parjures; & que dans les lieux où les malades recouvroient la ſanté, & ceux qui étoient poſſedés du Demon leur liberté, ces parjures qui paroiſſoient ſains au-dehors, ſe trouvoient tout-à-coup ſaiſis de ce malin eſprit.

XI. Il eſt ordonné de faire trois remontrances au Roi; la premiere, au ſujet des Hôpitaux qui étoient réduits à rien, principalement de ceux que quelques Hibernois avoient fondés en France pour les perſonnes de leur Nation; non-ſeulement on n'y recevoit point les ſurvenants, on en chaſſoit encore ceux qui y avoient ſervi Dieu dès l'enfance, & on les réduiſoit à mendier de porte en porte; la ſeconde, pour l'engager à rétablir les Monaſteres, qui depuis qu'ils avoient été donnés en propriété à des Particuliers, étoient totalement déchus de l'obſervance; la troiſiéme, pour obtenir de lui qu'il envoyât des Commiſſaires partout le Royaume pour faire un état de tous les biens Eccléſiaſtiques que lui ou ſon pere avoient donnés en propriété, ou par ignorance ou par ſubreption. Le Concile condamna la ſimonie dans toutes ſes eſpeces; défendit aux co-Evêques de faire aucunes fonctions épiſcopales; fixa le jour de la conſécration du ſaint Chrême, avec défenſe aux Evêques de rien recevoir de ceux qui venoient en demander. Il ne défend pas néanmoins aux Prêtres lorſqu'ils vont rendre viſite à leur Evêque, en certain tems, de leur offrir volontairement quelques eulogies, pour témoignage de leurs reſpects. Si un Evêque ne peut, pour cauſe de maladie, faire ſes fonctions, ce ſera à l'Archevêque d'y pourvoir, du conſentement de cet Evêque; à l'égard du ſervice de l'Etat, l'Evêque malade choiſira du conſentement de l'Archevêque, celui d'entre ſes Clercs qu'il en croira capable. Aucun des Prêtres ne pourra baptiſer ſinon dans les Egliſes Baptiſmales, & aux tems marqués, excepté le cas de néceſſité. Défenſe aux Laïcs, ſous peine d'excommunication, d'occuper les Prêtres de leurs Egliſes à la régie des fermes de la Campagne, ou à des négoces ſéculiers & indécens. On n'admettra point les Prêtres & les Clercs d'un autre Diocèſe à faire les fonctions de leurs Ordres, s'ils ne ſont munis de Lettres formées de leurs Evêques; s'ils en ont, on les inſtruira de leurs devoirs, & on leur indiquera les lieux où il y a des excommuniés, afin qu'ils ne communiquent point avec eux. Si quelques Seigneurs préſentent des Clercs pour l'ordination, ſans Lettres canoniques, l'Evêque les renvoyera dans leur Diocèſe pour y être ordonnés. Les Sujets des diverſes Pa-

Can. 40. Can. 41. Can. 42. Can. 43. Can. 44. Can. 45 & 46. Can. 47. Can. 48. Can. 49. Can. 50, 51. Can. 52.

roisses d'un Diocèse qui demandent d'être ordonnés absolument, c'est-à-dire, sans être attachés à une Eglise, seront rejettés; & ceux qui demanderont d'être ordonnés pour un titre, ne le seront qu'après qu'ils auront passé un an au moins dans un Clergé reglé, ou dans la Ville Episcopale, afin que l'on puisse s'assurer
Can. 53. de leur doctrine & de leurs mœurs. Les Chanoines, soit dans la Ville, soit dans le Monastere, observeront la vie commune, suivant la Constitution de l'Empereur Louis, faite à Aix-la-Chapelle.

Can. 56. XII. Les Evêques ne priveront personne de la communion Ecclésiastique, que pour un péché certain & connu publiquement; & ne prononceront l'anathême que du consentement de l'Archevêque ou des autres Evêques de la Province, & cela après avoir fait au coupable les monitions prescrites par l'Evangile. Ils
Can. 54. disposeront, selon les Canons, des titres cardinaux des Villes & des
Can. 57. Fauxbourgs, c'est-à-dire des Eglises de la Ville Episcopale. Les Moines qui ne sont point chargés du gouvernement des Monasteres ne fréquenteront point le Palais sans permission; que si on les croit utiles à l'Eglise ou au Prince, ils les pourront servir avec l'autorité de l'Evêque; mais les Evêques ou les Abbés ne les employeront ni à faire leurs messages, ni à gouverner leurs métai-
Can. 58. ries sous prétexte d'obéissance. Le Roi ne pourra non plus recevoir à son service un Chanoine sans le consentement de son Evêque. C'étoit encore l'usage de chasser les Moines incorrigibles;
Can. 59. le Concile ordonne donc que cela ne se pourra faire sans la participation de l'Evêque ou de son Vicaire, qui reglera la maniere de vie du Moine expulsé, afin qu'il ne se perde pas entierement.
Can. 60. On soumet à la pénitence canonique ceux qui brisent les portes des Monasteres, des Eglises & des autres lieux saints, & qui en emportent ou les dépots, ou toute autre chose; ou qui deshono-
Can. 61. rent les Prêtres & autres Clercs, ou les maltraitent. La peine d'excommunication est ordonnée contre ceux qui s'emparent des biens de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils les restituent; & contre ceux qui refu-
Can. 62. sent de payer à l'Eglise, à cause des héritages qu'ils tiennent d'elle, les noves & les dixmes, pour fournir aux réparations des bâtimens & entretien des Clercs. La dixme étoit dûe selon le droit commun; & la nove, ou neuviéme partie des fruits, comme rente seigneuriale ou redevance, pour les terres que l'Eglise
Can. 63. avoit cedées à quelqu'un. Selon les Canons & la Constitution de l'Empereur Louis, personne ne pourra contraindre les Prêtres de payer quelque cens pour les dixmes & oblations des

Fideles, ni pour ce qui aura été donné à l'Eglise pour le lieu de la sépulture. Les ravisseurs, les adulteres, & les corrupteurs de Religieuses seront punis suivant la rigueur des Canons. A l'égard de celles qui sous le voile de la Religion, affectent de paroître vivre en Religieuses, quoiqu'elles vivent dans les délices & dans la débauche, l'Evêque aidé, s'il est besoin, de la puissance royale, les obligera de vivre en certains lieux où elles ayent des personnes de piété témoins de leur conduite; que s'il n'a point de preuves évidentes de leurs mauvaises mœurs, mais seulement des soupçons, il les contraindra de se justifier selon les Loix, & les avertira de vivre plus religieusement à l'avenir. Can. 64, 65, 66, 67, 68, 69. Can. 70.

XIII. Le Roi donnera des Lettres munies de son sceau à chaque Evêque, en vertu desquelles les Officiers publics seront obligés de lui prêter secours pour l'exercice de son ministere lorsqu'il en sera besoin. On ne fera enterrer personne dans les Eglises, comme par droit héréditaire; mais ceux-là seulement que l'Evêque ou le Prêtre en jugeront dignes par la sainteté de leur vie; on ne fouillera point dans le tombeau pour en tirer les ossemens des morts; & on n'exigera rien pour le lieu de la sépulture; mais si les parens ou les héritiers offrent quelque chose en aumône, on pourra la recevoir, sans toutefois la demander. Les Loix des Princes Chrétiens, contre les Juifs, seront observées, nommément celles de Constantin, de Theodose, de Childebert. Ces Loix sont rapportées à la suite de ce Canon, avec plusieurs Décrets des Peres & des Conciles sur le même sujet. Le Concile exhorte les personnes puissantes, principalement les Dames, à empêcher dans leurs maisons le concubinage & la débauche; & à autoriser leurs Chapelains, pour instruire & corriger leurs domestiques. Il exhorte aussi le Roi à donner les Chapelles des Maisons Royales, non à des Laïcs, mais à des Prêtres pieux; & de leur laisser les dixmes pour subvenir aux réparations, aux luminaires & aux frais de l'hospitalité, de crainte qu'en laissant ces dixmes à des Laïcs avec les Chapelles, ils n'en abusent pour la nourriture de leurs chiens. On le prie de défendre aux Comtes & aux autres Juges de tenir leurs Audiences depuis le Mercredi des Cendres, commencement du Carême, auquel on impose les mains à tous les Pénitens, pour vaquer le reste de ce saint tems aux exercices de la pénitence & aux Offices divins. Il est ordonné, sous peine d'excommunication, de fêter l'Octave de Pâques entiere, & de s'abstenir pendant ce tems de toute œuvre servile, soit à la Campagne, soit Can. 71. Can. 72. Can. 73. Can. 74. Can. 75. Can. 76. Can. 77.

Can. 78. dans les Villes ; d'obſerver tous les Capitulaires Eccléſiaſtiques
Can. 79. de Charlemagne & de Louis le Débonnaire ; & tous les Reglemens du préſent Concile, ſous peine de dépoſition pour les Clercs, & de banniſſement pour les Laïcs. Les Evêques ne parlent ainſi, que dans la ſuppoſition que le Roi les confirme-
Can. 80. roit. C'eſt auſſi ce qu'ils le prient de faire, en lui repréſentant qu'ils n'avoient fait ces Canons qu'à ſa priere. Mais les princi-
Pag. 1847. paux Seigneurs voyant qu'en les recevant, ils ſeroient obligés de quitter les Abbayes & autres biens de l'Egliſe dont ils jouiſſoient, firent tant auprès de ce Prince, qu'il refuſa de confirmer les Canons qui les regardoient, & qu'il n'approuva que ceux qui ne les intéreſſoient point.

Concile de Paris en 846, *tom. 7, Concil. pag.* 1848 ; & *Baluſ. tom.* 2, *Capitular. pag.* 29.

XIV. Les Evêques du Concile de Meaux, de retour dans leurs Diocèſes, tinrent des Conciles Provinciaux, où ils firent divers Reglemens, que le Roi Charles ſe fit préſenter étant à Epernai en 847. Lothaire mécontent de ce qu'un Seigneur, nommé Giſalbert, avoit enlevé & épouſé ſa fille Ermingonde, entreprit de s'en venger ſur le Roi Charles, dont ce Seigneur étoit Vaſſal. Il exigea (*a*) à cet effet des Lettres du Pape Sergius pour examiner de nouveau la dépoſition d'Ebbon. Il y en avoit une addreſſée au Roi Charles, portant ordre d'envoyer Gondebaud, Archevêque de Rouen, avec quelques autres Evêques de ſon Royaume, & Hincmar, à Treves, où ſes Légats devoient ſe trouver. Le Pape écrivit ſur le même ſujet à Gondebaud & à Hincmar. Mais Charles prévoyant que ſes Evêques ne ſeroient point en liberté à Treves, qui étoit de la dépendance de Lothaire, refuſa d'obéir ; & Gondebaud indiqua le lieu de l'aſſemblée à Paris, où il manda à Ebbon & aux Légats du Pape de ſe rendre. Il s'y rendit lui-même avec ſes Suffragans & la plûpart des Evêques qui avoient aſſiſté au Concile de Meaux. Ebbon n'y comparut ni en perſonne, ni par député : il n'y envoya pas même de Lettres. Gondebaud, de l'avis & au nom du Concile, lui dénonça par écrit qu'on lui interdiſoit toute prétention ſur le Diocèſe de Reims, avec défenſe d'inquiéter perſonne pour ce ſujet, juſqu'à ce qu'il ſe préſentât devant eux ſelon l'ordre du Pape, & qu'il fût jugé canoniquement. Ebbon n'ayant pas répondu, le Concile ne prononça point ſur cette affaire. Il ſe tint le quatorziéme de Février de l'an 846, indiction dixiéme, ce

(*a*) *Flodoard. lib.* 3, *Hiſt. cap.* 2 ; & *tom.* 8, *Concil. pag.* 38, 39.

qui

qui revient (*a*), selon notre maniere de compter, à l'an 847, parce qu'alors on commençoit l'année à Pâques. Les Evêques n'y firent point de nouveaux Canons; mais dans une Lettre qu'ils addresserent au Roi Charles, & qui (*b*) sert de Préface aux Reglemens du Concile de Meaux, ils renouvellent leurs instances pour la réformation de l'Etat & de l'Eglise, attribuant les calamités publiques, en particulier les incursions des Normands, au mépris de leurs avertissemens. Ils confirmerent, à la requête de Paschase, Abbé de Corbie, les Lettres accordées à ce Monastere pour la liberté des élections & la disposition de ses biens, en considération de ce qu'on y avoit conservé une exacte régularité depuis sa fondation. Trois Métropolitains souscrivirent à l'Acte de confirmation; Hincmar, de Reims; Venilon, de Sens; & Gondebaud, de Rouen, avec dix-sept autres Evêques.

XV. Cependant les Seigneurs qui ne s'accommodoient pas du zèle des Evêques, pressoient le Roi Charles de convoquer une assemblée générale où ils pussent fournir leurs moyens d'opposition à la réception des Reglemens faits à Meaux. Elle fut indiquée à Epernai sur la Marne, pour le mois de Juin de la même année 846 ou 847. Les Evêques s'y rendirent en grand nombre, de même que les Seigneurs. Ceux-ci, qui la plûpart tenoient en bénéfices des Eglises mêmes, à la charge de quelque redevance reglée par le Roi, représenterent que toutes leurs terres ayant été ruinées par les guerres civiles, ils se trouvoient d'autant moins en état de faire le service, que le Roi étoit lui-même dans l'impuissance de fournir à leurs besoins; qu'ils exposoient à tous momens leur vie pour l'utilité de l'Etat & de l'Eglise; qu'ils ne trouvoient pas à redire que les Evêques fissent des Reglemens pour la réformation des mœurs, mais qu'il n'étoit pas raisonnable que, sous ce prétexte, ils se rendissent seuls les arbitres de l'Etat: Qu'en composant le corps le plus illustre & le plus utile, ils étoient en droit d'examiner les Statuts des Evêques qui concernoient la police & le gouvernement, n'étant pas obligés de se soumettre aveuglement à leurs décisions sur cet article. Ils demanderent donc au Roi permission d'examiner certains points sur lesquels le Concile de Meaux avoit statué;

Parlement d'Epernai en 846, ou 847.

Annall. Bertiniani, ad ann. 846.

(*a*) Labbe, *Not. tom.* 8. *Concil. pag.* 59.

(*b*) *Tom.* 7, *Concil. pag.* 1816.

& afin qu'ils le puſſent avec liberté, de faire ſortir les Evêques du lieu de l'aſſemblée. Quoique cette demande fût extrêmement offençante pour les Evêques, qui depuis long-tems ſe trouvoient dans les aſſemblées avec les Seigneurs, Charles l'accorda. Alors les Seigneurs délibererent entr'eux ſur les Canons du Concile de Meaux. Ils en choiſirent dix-neuf qui n'avoient aucun rapport à leurs prétentions, & les donnerent par écrit aux Evêques, diſant, que ni le Prince ni eux n'en vouloient point obſerver davantage. Ils ſont tirés des 1, 3, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 37, 40, 43, 47, 53, 56, 57, 62, 67, 68 & 72 articles de ce Concile, & rapportés au long dans le ſecond tome des Capitulaires. Le Pere Labbe n'en a donné que les titres.

Tom. 2, Capitul. pag. 30.

CHAPITRE XXXII.

Des Conciles de Mayence, de Bretagne, de Quiercy, de Paris, & de Pavie.

Concile de Mayence en 847, *tom. 8, Concil. pag. 39.*

I. Vers le commencement d'Octobre de l'an 847, Rhaban qui venoit de ſuccéder à Otgaire dans l'Archevêché de Mayence, aſſembla un Concile par ordre de Louis, Roi de Baviere, pour travailler à la réformation de la diſcipline de l'Egliſe, & trouver des moyens pour empêcher les uſurpations des biens Eccléſiaſtiques. Il s'y trouva douze Evêques Suffragans de Mayence, des co-Evêques, des Abbés, des Prêtres, avec les autres Ordres du Clergé. Pour attirer la grace de Dieu ſur eux, ils jeûnerent trois jours, faiſant des proceſſions; & après être convenus qu'en chaque Diocèſe on diroit pour le Roi, la Reine & leurs enfans trois mille cinq cens Meſſes & dix-ſept cens Pſeautiers, ils s'aſſemblerent dans le Monaſtere de S. Alban, lieu ordinaire des Conciles. La diverſité des matieres qu'ils avoient à traiter, les engagea à ſe diviſer en deux troupes; l'une, des Evêques, appliqués avec leurs Secretaires à lire l'Ecriture ſainte, les Canons & les Ecrits des Peres; l'autre, des Abbés avec des Moines choiſis, qui liſoient la Regle de ſaint Benoît, & examinoient avec ſoin de quelle maniere on pourroit en rétablir l'obſervance. Ces conferences produiſirent trente-un Canons, dont voici la ſubſtance.

II. Chaque Evêque aura un recueil d'Homelies pour instruite les Peuples sur les articles essentiels de la Foi Catholique, sur la récompense éternelle des bons, sur la condamnation éternelle des méchans, sur la résurrection future, sur le Jugement dernier, sur les œuvres par lesquelles on peut mériter la félicité, & celles qui en excluent; & les fera traduire en langue Romaine rustique & en Tudesque, afin que tous puissent les entendre. Le scrutin se fera avant le Baptême, & on suivra dans tous les Diocèses l'Ordre Romain pour l'administration de ce Sacrement, qui ne sera conferé qu'à Pâques & à la Pentecoste, hors le cas de nécessité. Ceux qui feront des conjurations contre le Roi ou contre les Puissances Ecclésiastiques ou Séculieres, seront séparés de la communion & de la société des Catholiques, s'ils ne font pénitence de leur rebellion. Il en sera de même des usurpateurs des biens Ecclésiastiques; on employera contre eux la protection du Roi, comme défenseur des biens de l'Eglise. Les Evêques auront le pouvoir de gouverner & de dispenser ces biens suivant les Canons, & lorsqu'ils auront besoin pour les fonctions de leur ministere, de celui des Laïcs, ceux-ci leur obéiront. Les Clercs qui lors de leur ordination ne possédoient rien, & qui pendant leur Episcopat, ou depuis qu'ils sont dans le Clergé, ont acheté des terres ou autres fonds en leur nom, les laisseront à l'Eglise; mais ils pourront disposer des biens qui leur auront été donnés ou qu'ils auront eus par succession de leurs parens. La dixme ayant été ordonnée de Dieu, se payera exactement; l'Evêque en fera, comme des oblations des Fideles & des revenus de l'Eglise, quatre parts; une pour lui, une pour les Clercs, la troisiéme pour les Pauvres, la quatriéme pour la Fabrique de l'Eglise. On ne dépouillera pas les anciennes Eglises de leurs terres & de leurs dixmes pour les donner à de nouveaux Oratoires, sans le consentement de l'Evêque & de son Concile. Défense, sous peine de déposition, à un Prêtre d'acheter une Eglise, ou de donner de l'argent pour en chasser le Prêtre qui la possede légitimement, pour se l'approprier; & aux Clercs & aux Laïcs de donner une Eglise à un Prêtre, sans la permission & l'agrément de l'Evêque. C'est à lui à veiller sur la vie des Chanoines & des Moines, afin que, chacun d'eux vivant selon leur Regle, ils ne se mêlent en aucune maniere des affaires séculieres, & n'exercent aucun négoce. Le Concile spécifie les négoces qui leur sont défendus, entr'autres de plaider dans les Plaids, si ce n'est pour la défense des veuves & des orphelins.

Canons du Concile de Mayence.

Can. 2. Can. 3. Can. 5. Can. 6. Can. 7. Can. 8. Can. 10. Can. 11. Can. 12. Can. 13.

Can. 14. Les Moines n'auront rien en propre, & ne se chargeront point de l'administration des Paroisses qu'avec le consentement de l'Evêque; en ce cas ils rendront compte de leurs Eglises à l'Evêque
Can. 15. ou à son Vicaire, & se trouveront au Synode. Il est défendu aux Clercs de lâcher leurs cheveux.

Can. 16. III. Les Abbesses dont les Monasteres sont situés dans les Villes, n'en sortiront point sans la permission de l'Evêque; elles pourvoiront tant aux besoins de leurs Religieuses, qu'aux entretiens des bâtimens. A l'égard des Religieuses, elles s'occuperont de la lecture, du chant des Pseaumes, de la priere, de la récitation des heures canoniques & de tous les exercices mar-
Can. 17, 18. qués dans leur Regle. Pour empêcher que les riches n'oppriment les pauvres, on prie le Roi d'en prendre la défense; & on défend à toutes sortes de personnes d'acheter rien d'eux, sinon dans les Plaids publics & en présence de témoins de probité. Il
Can. 20. étoit tourné en usage de condamner les parricides à vivre errans parmi le monde, d'où il arrivoit qu'ils se livroient à des excès de bouche & à d'autres désordres; on ordonne qu'ils demeureront en un lieu pour faire une severe pénitence, & qu'ils ne
Can. 21, 22, 23, 24. pourront plus porter les armes ni se remarier. Les pénitences que le Concile impose aux fornicateurs, aux homicides volontaires ou involontaires & à d'autres crimes, sont tirées de ceux d'Elvire, d'Ancyre, d'Agde & de quelques anciens Canons. Il
Can. 25. déclare excommuniés ceux qui avoient tué des Prêtres, qui étant dégradés alloient par pénitence en divers pélérinages.
Can. 26. Les Prêtres qui assisteront les malades à l'article de la mort, les feront confesser; mais sans leur imposer de pénitence, ils leur feront connoître celle qu'ils devroient faire: leurs amis y suppléront par leurs prieres & par leurs aumônes. Si les malades guérissent, ils accompliront la pénitence qui leur aura été imposée par le Confesseur. On donnera aux malades l'Onction sainte
Can. 27. & le Viatique. Ceux qui seront condamnés à mort pour leurs crimes, pourront recevoir la communion s'ils sont vraiment pénitens, & s'ils ont confessé leurs péchés à Dieu; ils ne seront privés ni de la sépulture ni des prieres de l'Eglise après leur
Can. 28. mort, ni de l'oblation du saint Sacrifice. Les incestueux incorrigibles seront chassés de l'Eglise jusqu'à ce qu'ils fassent pénitence; s'ils perséverent dans leurs désordres, après les monitions des Prêtres, on employera la force de la Puissance séculiere pour
Can. 29 & 30. les réprimer. Il y a deux Canons contre les mariages contractés dans les dégrés de parenté prohibés; le dernier veut que l'on

impose une pénitence publique pour les péchés publics, & une secrette pour les péchés commis en secret; & qu'on fasse comprendre aux Pénitens qu'ils doivent non-seulement s'abstenir du mal, mais encore faire le bien. Les Evêques envoyerent tous ces Reglemens à Louis de Baviere, en le priant d'employer son autorité pour les faire observer. Ils y joignirent une Lettre Synodale, où, entr'autres plaintes, ils en font une du peu de respect que l'on avoit pour les lieux saints. Le Concile condamna une femme nommée Thiote, à être fouettée publiquement, pour avoir jetté le trouble dans le Diocèse de l'Evêque Salomon, & ailleurs, en assurant que Dieu lui avoit révelé que la fin du monde devoit arriver la même année, c'est-à-dire, en 847. C'étoit de sa part un artifice pour gagner de l'argent. En effet, plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe lui apportoient des présens, & se recommandoient à ses prieres. Interrogée comment elle s'en étoit avisée, elle répondit qu'un certain Prêtre lui avoit suggeré ce qu'elle disoit.

Can. 31.

Annall. Fuld. tom. 8, Concil. pag. 51, in not.

IV. Les Annalles de Fulde mettent au mois d'Octobre de l'année suivante 848 un autre Concile à Mayence, à l'occasion de la doctrine de Gothescalc sur les deux prédestinations inévitables; l'une, des bons à la vie; l'autre, des méchans à la mort éternelle. Elle fut condamnée dans ce Concile, & il y fut résolu de renvoyer ce Moine à Hincmar, Archevêque de Reims, dans le Diocèse duquel il avoit reçu l'Ordre de la Prêtrise. Rhaban envoya en même-tems une Lettre synodale à Hincmar, où il expose que Gothescalc dit, que la prédestination de Dieu est pour le mal, comme pour le bien; & qu'il y a des hommes en ce monde, qui, à cause de cette prédestination qui les contraint d'aller à la mort, ne peuvent se corriger de leur erreur & de leur péché, comme si Dieu les avoit fait incorrigibles dès le commencement. Hincmar (*a*) cite cette Lettre dans un de ses ouvrages, & le Libelle que Gothescalc présenta à Rhaban dans ce Concile, qu'il appelle le Libelle de ses erreurs.

Concile de Mayence en 848, *ibid. pag. 52; & Annal. Fuldens. ad an. 848.*

V. La même année 848 Nomenoy, Duc de Bretagne, pressé par les instances réitérées de saint Convoyon, Abbé de Redon, assembla les Evêques de la Bretagne, & avec eux les plus habiles gens de la Province, pour réprimer les abus qui s'étoient glissés dans les Ordinations. La plupart de ces Evêques,

Concile de Bretagne en 848, *Mabill. tom. 6, Actor. pag. 221.*

(*a*) Hincmar, *tom. 8, Concil. pag. 52.*

nommément Subſanne, Evêque de Vannes, étoient accuſés de n'ordonner ſans argent ni Prêtres, ni Diacres. Ils en furent convaincus. Mais s'étant élevé de grands débats dans cette Aſſemblée, on convint que deux d'entr'eux iroient à Rome, ſçavoir, Subſanne, & Felix Evêque de Quimper, & que l'on s'en rapporteroit au jugement du ſaint Siége. Le Duc Nomenoy engagea ſaint Convoyon à y aller avec eux, & le chargea de préſens conſidérables pour l'Egliſe de ſaint Pierre, & de demander au Pape Leon IV. le corps de quelqu'un des Papes Martyrs ſes prédéceſſeurs. Leon aſſembla un Concile où il fit aſſiſter ſaint Convoyon. On y fit des reproches aux Evêques Bretons de ce qu'ils avoient reçu des préſens pour les Ordinations. Comme ils s'en excuſerent ſur leur ignorance, le Pape, après avoir déclaré qu'il étoit défendu, ſous peine de dépoſition, de rien prendre pour les Ordinations, les renvoya avec des Lettres aux Evêques de Bretagne, où il leur enjoignoit de juger les Evêques ſimoniaques, ſuivant la rigueur des Canons. Nomenoy mécontent de ce que le Pape ne les avoit pas jugés lui-même, tint une Aſſemblée au Monaſtere de Redon, où ayant fait venir Subſanne, Evêque de Vannes, Salacon, Evêque de Saint-Malo, Felix de Cornoüaille, & Liberat de Leon, il les obligea de renoncer à leurs Siéges, en quittant les verges & les anneaux qui étoient les marques de la dignité Epiſcopale, & fit ordonner quatre autres Evêques à leur place.

Concile de Quiercy-ſur-Oiſe en 849, *tom.* 8, *Concil. pag.* 55; & *Annal. Bertiniani, ad ann.* 849.

VI. En 849 Hincmar de Reims fit comparoître le Moine Gotheſcalc devant l'Aſſemblée que le Roi Charles tenoit à Quiercy-ſur-Oiſe. Il s'y trouva douze Evêques, entr'autres, Venilon de Sens, Hincmar, Rothade de Soiſſons; deux co-Evêques, Rigbold de Reims, & Wittao de Cambrai; Enée, Notaire du ſacré Palais, & depuis Evêque de Paris; trois Abbés, Paſchaſe Ratbert de Corbie, Bavon d'Orbais, & Hilduin d'Hautvillers. Gotheſcalc interrogé ſur ſa doctrine, fut jugé hérétique & incorrigible, & en conſéquence dépoſé de l'Ordre de Prêtriſe qu'il avoit reçu du co-Evêque Rigbold, ſans l'agrément de Rothade de Soiſſons, ſon Evêque; puis, à cauſe de ſon opiniâtreté, & de la façon inſolente dont il avoit parlé aux Evêques du Concile, on le condamna à être fuſtigé, ſuivant les Canons du Concile d'Agde & la Regle de S. Benoît, à une priſon perpétuelle, & à jetter lui-même ſes écrits au feu. La Sentence fut exécutée à la rigueur. Après avoir été fouetté publiquement en préſence du Roi Charles, & après avoir brûlé lui-même ſes écrits, il fut

renfermé dans l'Abbaye d'Hautvillers. On a mis à la ſuite des actes de ce Concile quatre Canons, où la doctrine de la prédeſtination eſt expliquée ; mais ils appartiennent au Concile qui ſe tint encore à Quiercy en 853.

VII. Les quatre Evêques de Bretagne avertis du deſſein que le Duc Nomenoy avoit de les contraindre à quitter leurs Evêchés, s'étoient auſſitôt pourvus à Rome par une Lettre adreſſée au Pape Leon IV. où ils lui demandoient de quelle peine on devoit uſer envers les Simoniaques, par qui ils devoient être jugés, & combien il falloit de témoins pour les condamner. Leur but dans cette conſultation étoit de préſenter la réponſe du Pape au Duc de Bretagne, pour faire échouer ſes deſſeins ; mais elle n'arriva qu'après leur dépoſition. Ce Duc avoit auſſi écrit à Leon IV. mais craignant que la réponſe à ſa lettre ne fut pas ſelon ſes déſirs, ou plutôt fâché de ce que le Pape l'avoit adreſſée aux Evêques de France pour la lui envoyer, il refuſa de la recevoir. Les Evêques de France aſſemblés au nombre de vingt-deux à Tours, ou à Paris, car on n'eſt pas d'accord ſur le lieu, lui écrivirent une Lettre pleine de reproches & de menaces, où ils lui diſoient : qu'encore qu'il portât le nom de Chrétien, il avoit ravagé les terres des Chrétiens, détruit une partie des Egliſes, & brûlé l'autre, avec les Reliques des Saints ; détourné à ſon uſage le patrimoine des pauvres ; chaſſé de leurs Siéges des Evêques légitimes, & mis à leurs places des voleurs & des mercénaires. Ils lui reprochoient encore d'avoir mépriſé le Vicaire de ſaint Pierre à qui Dieu a donné la primauté dans tout le monde, en refuſant non-ſeulement d'obéir à ſes avertiſſemens, mais même de recevoir ſes Lettres ; d'avoir favoriſé la révolte du Comte Lambert contre le Roi Charles, & de n'obſerver pas les bornes que les François avoient miſes au commencement de leur Empire entr'eux & les Bretons. Ils le chargeoient d'avertir Lambert, que s'il ne rentroit au plutôt dans ſon devoir, ils l'alloient excommunier, & tous ceux de ſon parti ; & le menaçoient lui-même d'une mort prochaine, s'il ne ſe convertiſſoit. Néanmoins pour lui donner des marques de charité qu'on doit aux pécheurs, ils s'offroient, au cas qu'il rentrât en lui-même, mît fin à ſes mauvaiſes actions, & ſe convertît à Dieu, de lui ſervir de Médiateurs auprès du Roi, & d'engager ce Prince à le pourvoir lui & ſes enfans. Mais le Duc ne tint aucun compte des menaces, ni des promeſſes des Evêques. La Chronique d'Angoulême marque qu'il mourut en 850 frappé de Dieu par le miniſtere d'un Ange.

Concile de Paris en 849, *tom.* 8, *Concil. pag.* 58.

Leon IV. *epiſt. ad Epiſcop. Britann.*

Tom. 8, *Concil. pag.* 61.

Ainsi il ne survêquit qu'un an à ce Concile, que l'on met ordinairement en 849. On croit que cette Lettre fut écrite par Loup de Ferrieres, Landran Archevêque de Tours, y est nommé le premier dans l'inscription. C'est ce qui a fait croire que ce Concile s'étoit tenu en cette Ville. Et ce qui le prouve encore, c'est que les affaires traitées dans la Lettre Synodale étoient du ressort de la Métropole de Tours; mais la Chronique de Fontenelle le met à Paris.

Concile de Pavie en 850, *tom.* 8, *Concil. pag.* 61.

VIII. Il y en eut un à Pavie sur la fin de l'an 850, l'indiction quatorziéme étant commencée, sous Lothaire & Louis Auguste. Angilbert, Archevêque de Milan, y présida avec Theodemar, Patriarche d'Aquilée, & Joseph, Evêque & Archichapelain de toute l'Eglise. Baronius dit qu'il y avoit à Ivrée en 844 & 853 un Evêque de ce nom. Ils firent vingt-cinq Canons, qui portent, que l'Evêque aura dans sa chambre, & pour les services les plus secrets, des Prêtres & des Clercs de bonne réputation, qui le voyent continuellement veiller, prier, étudier l'Ecriture sainte, & qui soient les témoins & les imitateurs de sa sainte vie; qu'il célébrera la Messe non-seulement les Dimanches & les Fêtes principales de l'année, mais tous les jours, s'il est possible, & priera en particulier pour lui, pour les autres Evêques, pour les Rois, pour tous les Pasteurs de l'Eglise, pour ceux qui se seront recommandés à ses prieres, & surtout pour les pauvres; qu'il se contentera de repas moderés; qu'au lieu de presser ses Convives à manger & à boire, il leur donnera l'exemple de sobriété; qu'il n'y admettra point les spectacles ridicules, de fous, ni de bouffons, mais qu'on y verra des pelerins, des pauvres, & des infirmes; qu'on y lira l'Ecriture sainte, & qu'il entretiendra ensuite ses Convives de discours de piété, afin qu'ils se réjouissent d'avoir reçu en même-tems une nourriture corporelle & spirituelle; qu'il n'aimera ni les oiseaux, ni les chiens, ni les chevaux, ni les habits précieux, ni tout ce qui sent le faste & le luxe; qu'il sera simple & vrai dans ses discours, en employant ces façons de parler de l'Evangile : *Cela est*, ou *cela n'est pas*, ou celle-ci, *Dieu le sçait*, lorsqu'il est besoin d'assurer quelque chose; qu'il s'occupera sans cesse de la méditation des Ecritures canoniques, & des dogmes de la Religion, pour en instruire les Prêtres & les autres Clercs; qu'il prêchera aux peuples, selon leur portée, les Dimanches & les Fêtes; qu'il aura soin que les Archiprêtres visitent tous les Chefs de familles, afin que ceux qui se trouveront coupables de péchés publics fassent pénitence publique,

Can. 1. *Can.* 2. *Can.* 3. *Can.* 4. *Can.* 5. *Can.* 6.

publique ; & que pour les péchés secrets ils se confessent à ceux que lui ou ses Archiprêtres auront choisis ; lesquels, en cas de difficulté, consulteront l'Evêque, & l'Evêque consultera ses Confreres voisins, ou le Métropolitain, ou même le Synode de la Province, si la difficulté le demande.

IX. Ensuite le Concile ordonne aux Prêtres de la Ville & de la Campagne de veiller sur les Pénitens, pour voir comment ils pratiquent l'abstinence qui leur est imposée ; s'ils font des aumônes, ou d'autres bonnes œuvres pour l'expiation de leurs péchés, quelle est leur contrition, quelles sont leurs larmes, pour abréger, ou étendre le tems de leur pénitence ; qu'à l'égard de la réconciliation, elle se fera, non par les Prêtres, mais par l'Evêque seul, suivant le prescrit des anciens Canons, si ce n'est qu'il y ait danger de mort, ou que l'Evêque soit absent, & que le Pénitent ait demandé avec piété d'être réconcilié. Les Prêtres avertiront les malades de demander le Sacrement recommandé par l'Apôtre saint Jacques, c'est-à-dire, l'Extrême-Onction ; mais ils ne l'accorderont aux Pénitens qu'après qu'ils auront été réconciliés, & reçu le Corps & le Sang du Seigneur. Si la qualité du malade l'exige, l'Evêque lui administrera lui-même l'Onction sainte. On renouvelle les anciens Canons qui défendent aux Pénitens de se marier pendant le cours de leur pénitence ; & parce qu'il arrivoit quelquefois que des parens refusoient de marier leurs filles, quoiqu'ils en eussent l'occasion, & que ces filles se livroient à l'impudicité dans la maison même paternelle, il est ordonné que si un pere ou une mere ont consenti à la corruption de leur fille, ils accompliront l'un & l'autre leur pénitence publique, avant qu'elle puisse être mariée. Les ravisseurs & leurs complices pourront recevoir la Communion à la mort, s'ils sont vraiment pénitens, & s'ils la demandent avec dévotion ; mais jamais un ravisseur ne pourra épouser légitimement celle qu'il a enlevée. Pour éviter la fraude de ceux qui, ayant des terres en différens Diocèses, disoient à l'Evêque qui vouloit, à cause de quelque crime, les mettre en pénitence, qu'ils l'avoient déja reçue d'un autre ; le Concile ordonne que c'est à l'Evêque du lieu où le crime a été commis à imposer la pénitence, & qu'il sera chargé d'écrire à tous les Evêques dans les Diocèses desquels le coupable a des terres, de ne point l'admettre à leur communion, comme ayant été excommunié pour son crime. Or, tous ceux qui étoient privés de la Communion du saint Autel, & soumis à la pénitence publique, ne pouvoient ni porter les armes, ni juger des causes,

Can. 7. Can. 8. Can. 9. Can. 10. Can. 11. Can. 12.

ni exercer aucune fonction publique, ni se trouver dans les assemblées, ni faire des visites. Néanmoins il leur étoit permis de vaquer à leurs affaires domestiques, si ce n'est, comme il arrivoit souvent, que touchés de l'énormité de leurs crimes, ils ne pussent en prendre soin.

Can. 13. X. Il distingue deux sortes de Paroisses ; les unes, qu'il appelle moindres Titres ; & les autres Plebes, ou Baptismales ; & veut que les premieres soient gouvernées par de simples Prêtres ; les secondes par des Archiprêtres, qui outre le soin de leurs Paroisses, devoient encore veiller sur les moindres Cures, & en rendre compte à l'Evêque. Il juge l'inspection des Archiprêtres si nécessaire, qu'encore que l'Evêque soit en état de prendre soin de ces Eglises Baptismales, en même-tems que de l'Eglise Matrice, ou Cathédrale, il doit néanmoins se contenter de veiller par lui-même sur celle-ci, afin de partager avec d'autres les fonctions & les charges de l'Episcopat. La plûpart des Monasteres, tant d'hommes que femmes, avoient été détruits, tant
Can. 14. par les Evêques que par les Laïcs. Le Concile en ordonne la réparation, & premierement de ceux qui étoient sous la puissance des Evêques, ensorte que pour le premier Synode il y en ait cinq de rétablis. Il menace d'excommunication les Evêques négligens à cet égard. Les Hôpitaux seront gouvernés par ceux
Can. 15. que les Fondateurs auront désignés ; & s'il arrive que leurs héritiers s'emparent des biens de la fondation, on recourera à l'autorité de l'Empereur pour réprimer leur usurpation. Quant aux
Can. 16. Monasteres & aux Hôpitaux mis par les Fondateurs sous la protection du sacré Palais, on se contente, pour empêcher les Princes de contribuer à leur destruction, de leur représenter que si dans le siécle ils n'ont personne pour les juger, Dieu les jugera
Can. 17. en l'autre. Les dixmes seront payées exactement, & l'Evêque en fera la distribution selon les Canons, & non selon sa volonté. On
Can. 18. ne souffrira point de Clercs acéphales, c'est-à-dire, qui ne sont sous la discipline d'aucun Evêque ; c'est pourquoi on avertira les Séculiers qui veulent que l'on célebre les divins Mysteres dans leurs maisons, de n'y employer que ceux qui auront été examinés par les Evêques, & qui auront des Lettres de recommandation de
Can. 19. ceux de qui ils auront reçu les Ordres. Défense aux Laïcs, sous peine d'excommunication, de charger des Prêtres de la recette des deniers du fisc, des impôts, de leurs propres affaires, ou
Can. 20. d'autres fonctions semblables ; & de commettre les Juifs pour juger des causes criminelles entre les Chrétiens, & d'en exiger

des tributs. On ordonne aux usuriers de restituer ce qu'ils auront acquis par usure; & au cas qu'ils ne l'eussent pas fait de leur vivant, il est enjoint aux héritiers de faire cette restitution, du moins à moitié, & de racheter leurs péchés par les aumônes. Le Concile ne parle que de ce qui s'étoit fait jusqu'alors: mais il ajoute que si à l'avenir quelqu'un est convaincu de prêter à usure, s'il est Laïc, il sera excommunié; s'il est Prêtre, ou Clerc, & ne s'est point corrigé après avoir été averti par son Evêque, il sera privé de son grade. On implorera le secours de l'Empereur contre ceux qui, s'étant fait donner la tutelle des veuves & des orphelins, les oppriment, au lieu de les protéger. Les Evêques feront arrêter les Clercs & les Moines vagabonds qui sement des erreurs par-tout où ils passent, ou proposent des questions inutiles; ensuite il les fera conduire au Métropolitain pour être punis, comme perturbateurs de la paix de l'Eglise. Il restoit encore des femmes adonnées à la magie, & qui se servoient de cet art pour donner de l'amour, ou de la haine, & même pour faire mourir des hommes; les Evêques ordonnent d'en faire une recherche exacte, d'imposer une sévere pénitence à celles qui seront convaincues; mais au cas qu'elles fassent de dignes fruits de pénitence, ils permettent de les réconcilier seulement à la mort.

Can. 21. *Can. 22.* *Can. 23.*

XI. L'Empereur Louis qui étoit présent à ce Concile, y fit un Capitulaire qui fut depuis confirmé par Lothaire son pere. Il est composé de cinq articles, dont deux ont rapport aux matieres Ecclésiastiques. L'un ordonne aux Comtes & à tous les Ministres publics, de veiller à la sûreté des Pelerins qui alloient à Rome faire leurs prieres. L'autre défend aux Prélats qui alloient à la Cour, de commettre des vexations envers leurs Hôtes, & de ne rien exiger d'eux qu'en payant.

Capitulaire de l'Empereur Louis. *Ibid. pag.* 70. *Cap.* 1. *Cap.* 4.



CHAPITRE XXXIII.

DES *Conciles de Sens, de Benningdon, de Kingesburie, de Soissons, de Cordoue, de Mayence, de Quiercy, & de Verberie.*

Concile de Sens en 850, *tom.* 8, *Concil. pag.* 72.

I. ON ne connoît le Concile de *Muritum*, ou Moret en Gastinois dans la Province de Sens, que par l'inscription de la Letre que (*a*) Loup de Ferrieres écrivit au nom de cette Assemblée à Ercanrade, Evêque de Paris. Cet Evêque n'ayant pu s'y trouver y envoya une personne de sa part. Loup ne dit rien des matieres qui y furent traitées. Il marque seulement que ce Concile fut tenu dans un tems de trouble, & qu'on eut bien de la peine d'obtenir du Roi la permission de l'assembler. Venilon, Archevêque de Sens, y présida. On met ce Concile vers l'an 850.

Concile de Benningdon en 850, *ibid. pag.* 72; & *Spelman. tom.* 1, *Conc. Britan. pag.* 334.

II. Il s'en tint un vers le même tems à Benningdon, sous le regne de Berthulphe, Roi des Merciens, dans lequel ce Prince, en considération des dommages causés par les Danois, & autres ennemis, au Monastere de Croyland, lui accorda plusieurs terres & plusieurs privileges mentionnés dans la Charte qui en fut dressée, & confirmée l'année suivante 851 dans le Concile de Kingesburie.

Concile de Kingesburie en 851, *ibid. pag.* 74; & *Spelman. ibid. pag.* 344.

III. On l'assembla le Vendredi de la semaine de Pâques, pour diverses affaires du Royaume. L'Evêque de Cantorberi souscrivit le premier, ensuite l'Evêque de Londres, & cinq autres Evêques; puis les Abbés, & les Comtes. Le Roi Bertulphe souscrivit le dernier.

Concile de Soissons en 851, *tom.* 8, *Concil in Appendice, pag.* 1933.

IV. Pepin le jeune, neveu du Roi Charles, & fils de Pepin, Roi d'Aquitaine, entretenoit depuis longtems la révolte dans ce Royaume, lorsqu'il fut pris par Sanche, Comte de Gascogne, & livré au Roi Charles, qui, par le conseil des Evêques & des Seigneurs, lui fit couper les cheveux, & le renferma dans le Monastere de saint Medard de Soissons en 851. Hincmar qualifie

(*a*) *Lupus, Epist.* 115.

ce conseil des Evêques, *Sentence Synodale* ; ce qui fait voir qu'ils s'assemblerent pour décider de la maniere dont ce jeune Prince seroit puni. Mais, comme il avoit été fait Moine malgré lui, il se sauva du Monastere en 852, à l'aide de deux Moines, qui en conséquence furent chassés comme incorrigibles, suivant la Regle de saint Benoît, & déposés de la Prêtrise dans un autre Concile qui se tint en la même Ville en 853.

Concile de Cordoue en 852, *tom.* 8, *Concil. pag.* 76.

V. Les Sarrasins, dont la domination s'étendoit en Asie, en Afrique, & en Europe, ayant choisi pour Capitale de leur Royaume la Ville de Cordoue en Espagne, y exciterent une violente persécution contre les Chrétiens. Ils firent mourir plusieurs Moines & plusieurs Laïcs de l'un & de l'autre sexe, & mirent en prison l'Evêque de Cordoue, & quelques-autres, avec un grand nombre de Prêtres, parce qu'ils détestoient la secte de Mahomet, dont les Sarrasins suivoient la doctrine. De ces prisonniers, les uns souffrirent le martyre, d'autres furent délivrés, quelques-uns apostasierent. Il y en eut de ces derniers qui conseillerent à Abderame, Roi de cette Nation, de convoquer un Concile de tous les Evêques de son Royaume, & de les obliger à faire un décret qui défendît le martyre volontaire. Ce conseil fut d'autant plus de son goût, que le grand nombre de Chrétiens qui couroient d'eux-mêmes au martyre, lui faisoit appréhender une révolte. Il assembla donc à Cordoue les Métropolitains de diverses Provinces, qui, après avoir conferé entr'eux déclarerent, que ceux qui n'auroient point été violentés par les supplices pour renoncer la Foi, mais qui se seroient offerts d'eux-mêmes à la persécution, ne seroient point mis au nombre des Martyrs. Ils en donnerent deux raisons. La premiere, que ces sortes de Martyrs ne faisoient point des miracles, comme en faisoient les anciens Martyrs. La seconde, que leurs corps étoient sujets à la corruption, comme le reste des hommes. Ce décret qui a fait donner à cette Assemblée le nom de Conciliabule, déplut extrêmement au Prêtre Euloge, l'un des Docteurs de l'Eglise de Cordoue, & qui avoit déja souffert la prison pour la Foi. Il fit même un écrit pour combattre cette décision, intitulé, *Mémorial des Saints*. Il en a été parlé en son lieu. On y lit qu'Abderame étant monté sur une terrasse de son Palais, & voyant les corps des Martyrs attachés à des pieux, commanda de les brûler ; qu'aussitôt il perdit la parole, & mourut la nuit suivante.

Eulog. Memorial. 11, *cap.* 16.

VI. Les annales de Fulde mettent en 852 un Concile à

Concile de

Mayence en 852, *tom.* 8, *Concil. pag.* 77; & *Annal. Fuld. ad ann.* 852.

Mayence, composé des Evêques de France, de Baviere & de Saxe, & convoqué par ordre de Louis de Baviere. Elles ajoutent, que pendant que les Evêques traitoient entre eux des matieres Ecclesiastiques, ce Prince s'occupoit avec les Seigneurs de celles de l'Etat. Mais elles n'entrent là-dessus dans aucun détail. On rapporte à la même année le Concile de Sens, dans lequel Venilon qui en étoit Archevêque, fit confirmer le privilege qu'Aldric avoit accordé au Monastere de saint Remi. Il s'y trouva treize Evêques & deux Abbés.

Concile de Soissons en 853, *tom.* 8, *Concil. pag.* 79.

VII. Au vingt-sixiéme d'Avril de l'année suivante 853 on tint un Concile à Soissons où se trouverent vingt-six Evêques, dont trois étoient Métropolitains, Hincmar, de Reims; Venilon, de Sens; & Amalric, de Tours. Ricbold, co-Evêque de Reims, y assista aussi avec plusieurs Abbés, entr'autres, Loup de Ferrieres; Odon, de Corbie; & Bavon, d'Orbais. Le Roi Charles qui avoit permis cette assemblée, voulut y être présent. Nous n'en avons pas les actes entiers, mais seulement le précis de ce qui se passa dans les huit Sessions. On a mis en premier lieu les treize Canons ou Décrets du Concile, qui contiennent en abregé tout ce qui y fut reglé, soit par rapport aux personnes, *Can.* 1. soit sur les matieres Ecclesiastiques. On y traita d'abord des Ordinations faites par Ebbon depuis qu'il avoit été déposé; on les déclara nulles, & on décida qu'ayant été légitimement déposé, Hincmar avoit été ordonné légitimement à sa place. Ensuite *Can.* 2. sur les remontrances qu'Heriman, Evêque de Nevers, étoit attaqué d'une maladie qui lui faisoit commettre beaucoup d'indécences & négliger le soin de son Eglise, il fut ordonné que Venilon de Sens, son Métropolitain, iroit à Nevers avec quelques autres Evêques pour régler les affaires de cette Eglise, & qu'il garderoit à Sens l'Evêque Heriman pendant l'Eté, saison la plus contraire à son mal, pour régler sa conduite autant que cela se pourroit. Venilon faisoit difficulté d'ordonner Burchard, *Can.* 3. Evêque de Chartres, sur ce qu'il n'avoit pas une bonne réputation; mais il sçavoit que le Roi Charles souhaitoit son Ordination. On prit le parti de demander à Burchard s'il ne connoissoit point en lui quelqu'irrégularité; & aux Clergé & Notables du Peuple de Chartres, s'ils n'avoient rien à lui reprocher. Ceux-ci lui rendirent un bon témoignage; & Burchard ayant déclaré qu'il étoit prêt à se justifier sur tout ce qu'on lui objecteroit, il fut ordonné que l'on envoyeroit des Commissaires sur les lieux pour examiner son élection, afin que sur le rapport qui en feroit

fait à Venilon, il l'ordonnât sans délai. Saint Aldric, Evêque du Mans, attaqué d'une paralysie, écrivit au Concile pour s'excuser de n'y être point venu, & se recommander aux prieres des Evêques pendant sa vie, & après sa mort. Sa demande lui fut accordée, & l'Archevêque de Tours son Métropolitain fut chargé de l'aller voir & de faire dans l'Eglise du Mans tout ce qui seroit nécessaire. Rothade de Soissons fit amener au Concile par son Archidiacre les deux Moines de saint Medard qui avoient aidé le jeune Pepin à sortir de l'endroit où il avoit été enfermé par ordre du Roi Charles. Ils furent déposés de la Prêtrise & relegués séparément en des Monasteres éloignés, afin que personne n'osât à l'avenir tenter quelque chose de semblable, s'il ne vouloit aussi subir la même peine. Le Roi Charles s'étant plaint au Synode d'un Diacre de l'Eglise de Reims, accusé d'avoir fait de fausses Lettres en son nom, il lui fut défendu de s'absenter du Diocèse, jusqu'à ce qu'il se fût justifié, ou qu'il eût fait satisfaction.

Can. 4. *Can. 6.*

VIII. Après avoir terminé ce qui regardoit les personnes, le Concile fit divers Réglemens concernans la discipline; sçavoir, qu'on rétabliroit au plutôt le culte divin dans les Villes & Monasteres des deux sexes, & qu'à cet effet le Roi seroit prié d'envoyer des Commissaires qui avec l'Evêque Diocèsain examineroient l'état présent des lieux & refereroient au prochain Concile & à la puissance royale la correction des abus qu'ils n'auroient pû réprimer eux-mêmes; que les Eglises qui avoient reçu autrefois des immunités par la concession des Princes, ou des Fideles, en jouiroient toujours; que si l'on ne pouvoit rétablir les Eglises dans leurs anciennes possessions, à cause de diverses nécessités, on leur rendroit du moins les noves & les dixmes; qu'on ne tiendroit pas les plaids dans les lieux saints, ni les jours de Dimanches & de Fêtes; que les Evêques ne seroient point empêchés de punir ceux qui ont fait quelque faute contre la discipline de l'Eglise, soit qu'ils soient libres ou serfs; que les incestueux & autres coupables de semblables crimes, qui refuseroient d'être examinés par les Evêques, y seroient contraints par les Juges publics, afin que l'impunité des crimes ne fût pas une occasion d'en commettre; & que l'on ne feroit aucun échange des biens Ecclesiastiques sans le consentement du Roi.

Can. 7. *Can. 8.* *Can. 9.* *Can. 10.* *Can. 11.* *Can. 12.*

IX. On a mis à la suite de ces Canons des extraits de ce qui se passa dans les huit Sessions de ce Concile, & le Capitulaire

Actes de ce Concile, pag. 84 & 85.

qui y fut fait par le Roi Charles. Il contient douze articles; qui ſont autant d'inſtructions pour les Commiſſaires qui devoient être envoyés partout pour viſiter les Egliſes & les Monaſteres avec l'Evêque Diocèſain, regler le nombre des Chanoines & des Moines, leur maniere de vivre, leur entretien, réparer les bâtimens, & dreſſer un état des biens & des dégâts que les Normands y avoient cauſés.

Concile de Quiercy en 853, *tom.* 8, *Concil. pag.* 56 & 98.

X. Le Roi Charles étant paſſé de Soiſſons à Quiercy ſur Oiſe avec quelques Evêques & quelques Abbés, y tint avec eux un Concile, où il ſouſcrivit aux quatre articles dreſſés par Hincmar de Reims, contre la doctrine de Gotheſcalc. Le premier porte, que Dieu par ſa préſcience ayant choiſi de la maſſe de perdition ceux qu'il a prédeſtinés par ſa grace à la vie éternelle, il a laiſſé les autres par le jugement de ſa juſtice dans cette maſſe de perdition, connoiſſant par ſa préſcience qu'ils périroient; mais qu'il ne les a pas prédeſtinés à périr, quoiqu'il leur ait prédeſtiné la peine éternelle, parce qu'il eſt juſte; qu'ainſi on ne doit reconnoître qu'une ſeule prédeſtination, qui appartient au don de la grace, ou à la rétribution de la juſtice; que ſi le genre humain eſt devenu maſſe de perdition, cela ne vient point de Dieu, qui a fait l'homme droit & ſans péché, lui a donné le libre arbitre, l'a placé dans le Paradis, & a voulu qu'il perſéverât dans la juſtice : mais de l'homme même, qui en uſant mal de ſon libre arbitre, a péché & eſt tombé. Il eſt dit dans le ſecond, que nous avons perdu dans le premier homme la liberté, que nous avons récouvrée par Jeſus-Chriſt, & que comme nous avons le libre arbitre pour le bien, lorſqu'il eſt prévenu & aidé de la grace, nous l'avons pour le mal quand il eſt abandonné de la grace. Or il eſt libre, parce qu'il eſt délivré & guéri par la grace. On enſeigne dans le troiſiéme, que Dieu veut que tous les hommes ſans exception ſoient ſauvés, quoique tous ne le ſoient pas; que c'eſt par la grace du Sauveur que quelques-uns ſont ſauvés, & par leur faute que quelques-uns périſſent. Le quatriéme dit, que comme il n'y a point d'homme, qu'il n'y en a point eu, qu'il n'y en aura point dont J. C. n'ait pris la nature; il n'y en a point, n'y en a point eu, & n'y en aura point pour lequel il n'ait ſouffert, quoique tous ne ſoient pas rachetés par le myſtere de ſa Paſſion; que ſi tous ne ſont pas rachetés par ce myſtere, ce n'eſt pas que le prix ne ſoit ſuffiſant, mais c'eſt par rapport aux Infideles & à ceux qui ne croyent pas de cette foi qui opere par la charité; parce que la médecine ſalutaire,

Can. 1. *Can.* 2. *Can.* 3. *Can.* 4.

salutaire, composée de notre infirmité & de la vertu divine, est de soi capable de profiter à tous : mais elle ne guérit que ceux qui la prennent. Il est parlé de ce Concile dans les Annales de saint Bertin, sur l'an 853 ; & on y trouve en abregé ces quatre articles.

XI. Dom Martenne a donné avec quelques Opuscules de Florus, Diacre de l'Eglise de Lyon, les Actes d'un Concile tenu à Quiercy, contre les erreurs attribuées à Amalaire, dont la principale étoit, qu'il divisoit le Corps eucharistique de Jesus-Christ en trois corps différens. On s'est déja expliqué là-dessus dans l'article d'Amalaire, & on l'a fait aussi dans celui de Florus.

Autre Concile de Quiercy, *Martenn. tom. 9, ampl. collect. pag. 649.*

XII. Le Roi Charles fit relire dans le Concile de Verberie, assemblé au mois d'Août de l'an 853, les Capitules qu'il avoit fait publier dans celui de Soissons, & ils furent agréés tous d'une voix : ce qui n'avoit rien de singulier, puisque les Evêques de ces deux Conciles étoient presque tous les mêmes. Il fut encore question à Verberie des infirmités de l'Evêque de Nevers, nommé Heriman ; & sur le témoignage qu'on rendit de sa guérison, il fut ordonné qu'on lui rendroit le gouvernement de son Eglise. Le même Concile défendit de donner à titre de précaire & de bénéfice le Monastere de saint Alexandre de Leberaw ou Lieure en Alsace, à Conrad, parce qu'il avoit été donné à l'Abbaye de saint Denys par l'Abbé Fulrade, & que cette donation avoit été confirmée par le Pape Etienne. Leberaw est aujourd'hui uni à l'Eglise Primatiale de Nancy.

Concile de Verberie en 853, *tom. 8, Concil. pag. 99.*

CHAPITRE XXXIV.

Des Conciles de Rome, de Constantinople, de Valence, & de Pavie.

I. LE huitiéme de Décembre de l'an 853, le Pape Leon IV. tint un Concile à Rome dans l'Eglise de saint Pierre, assisté de soixante-sept Evêques, entre lesquels il y en avoit quatre envoyés par l'Empereur Lothaire. Jean, Archevêque de Ravenne, n'ayant pu s'y rendre, députa de sa part un

Concile de Rome en 853, *tom. 8, Concil. pag. 101.*

Diacre, nommé Paul, qui fouſcrivit le premier de tous après le Pape & l'Empereur Lothaire. Le Diacre Nicolas ouvrit le Concile par la lecture d'un diſcours du Pape aux Evêques ; ceux-ci lui répondirent par un autre diſcours, qui fut lû par le Diacre Benoît. Enſuite on publia quarante-deux Canons, dont les trente-huit premiers ſont les mêmes qui avoient été publiés par le Pape Eugene II. en 826. Le Concile y fit néanmoins quelques additions, qui ont été imprimées ſéparement dans l'édition Romaine de Luc Holſtenius & dans les ſuivantes ; où l'on a mis d'abord tous les Actes du Concile de l'an 826, puis ceux de 853, avec la remarque que les 39, 40, 41 & 42 Canons, ſont les 1, 2, 3 & quatriéme Canons de ce dernier Concile. Il y eſt
Can. 39. dit que pour ſe conformer aux Décrets des Anciens, qui défendent d'ordonner pour une Egliſe un plus grand nombre de Clercs que les revenus & les oblations des Fideles ne peuvent en entretenir, on retranchera le nombre ſuperflu des Prêtres qui ſe trouvoient à Rome, ordonnés par les Evêques les plus voiſins, & dont le tiers ſuffiſoit pour faire le ſervice; que tous
Can. 40. les Prêtres des Egliſes baptiſmales, ou qui deſſervent de ſimples Oratoires, viendront au Synode de leur Evêque Diocèſain, ſoit qu'ils demeurent dans les Villes ou à la Campagne ; que les
Can. 41. Laïcs ne mettront point de Prêtres d'un autre Diocèſe dans les Egliſes de leur dépendance, ſans le conſentement de l'Evêque Diocèſain, ſous peine d'excommunication contre les Laïcs, & de dépoſition contre les Prêtres. La même peine eſt ordonnée contre les Abbés & autres Patrons Eccléſiaſtiques ; & on en donne pour raiſon, que les Prêtres ne peuvent être placés que par ceux qui ont droit de les ordonner & de les corriger. Le
Pag. 120. Concile procéda enſuite contre Anaſtaſe, Prêtre de l'Egliſe Romaine, & Cardinal du titre de ſaint Marcellin, qui ayant quitté Rome depuis cinq ans, avoit fixé ſa demeure à Aquilée. Le Pape, après l'avoir averti juſqu'à quatre fois de retourner à ſon Egliſe, l'avoit excommunié en deux Conciles pour ſa déſobéiſſance. Il l'anathêmatiſa enſuite pour ne s'être point ſoumis à l'ordre que l'Empereur Louis lui avoit donné ſur le même ſujet ; & voyant qu'il n'avoit point comparu au Concile tenu le quinziéme de Novembre, quoique cité par trois Evêques, il le dépoſa dans celui du huitiéme de Décembre, après qu'on y eut fait aux Evêques le rapport de toute la procédure. La Sentence fut ſouſcrite par le Pape, l'Empereur Lothaire, cinquante-neuf Evêques préſens, huit Députés des Evêques abſens, vingt

Prêtres & six Diacres de l'Eglise Romaine. On y a joint toutes les autres Sentences rendues par le Pape Leon IV. contre le Cardinal Anastase, avec un Abregé des Canons de son Concile & de ceux qui furent faits par le Pape Eugene II. en 826.

Concile de Constantinople en 854, tom. 8, Concil. pag. 133 & 952; & Nicetas, in vita Ignatii.

II. Après la mort du Patriarche Methodius, on mit sur le Siége de Constantinople, vers le mois de Juin de l'an 847, Ignace, fils de l'Empereur Michel Rangabé, & de Procopia, fille de l'Empereur Nicephore. Prévoyant que Gregoire de Syracuse en Sicile, voudroit être présent à son ordination, car les Evêques de Sicile étoient soumis au Patriarche de Constantinople depuis le regne de Leon l'Isaurien, il le fit avertir de ne point s'y trouver, à cause des crimes dont il étoit accusé. Il assembla ensuite un Concile à Constantinople, où Gregoire fut déposé de l'Episcopat. Ignace voulant faire confirmer la Sentence par Leon IV. lui envoya des Députés à cet effet. Mais le Pape le refusa, jusqu'à ce qu'il eût oui l'Evêque Gregoire. Pendant cet intervalle Leon mourut; & l'affaire ayant été portée à Benoît III. son successeur, la déposition de Gregoire fut confirmée. Cet Evêque pour se vanger, fit tous ses efforts pour mettre Photius sur le Siége Patriarchal de Constantinople à la place d'Ignace; & il en vint à bout, comme on l'a dit en son lieu.

Concile de Valence en 855, tom. 8, Concil. pag. 134.

III. Les quatre articles dressés par Hincmar dans le Concile de Quiercy sur Oise en 853, déplurent au Clergé de l'Eglise de Lyon. Remy, qui en étoit Archevêque, les réfuta par un écrit, où il soutient la double prédestination des élus & des réprouvés; & s'étant trouvé au Concile assemblé à Valence par ordre de l'Empereur Lothaire le huitiéme de Janvier 855, il y établit cette doctrine avec plusieurs autres Evêques, dont trois étoient Métropolitains; sçavoir, Remy de Lyon, Agilmar de Vienne, & Roland d'Arles. On y examina d'abord l'affaire de l'Evêque de Valence, accusé de divers crimes; puis on fit vingt-trois Canons; les uns sur la doctrine, les autres sur la discipline de l'Eglise. Quant à la doctrine, les Evêques déclarent qu'ils s'en tiennent à l'Ecriture sainte, & à ceux qui l'ont clairement expliquée; à saint Cyprien, saint Hilaire, saint Ambroise, saint Jerôme, saint Augustin & aux autres Docteurs Catholiques; & qu'ils n'ont sur la préscience de Dieu, la prédestination & les autres questions qui scandalisent les Freres, d'autres sentimens que ceux qu'ils ont appris dans le sein de l'Eglise. Ils prouvent par l'autorité de l'Ecriture, que Dieu a connu de toute éternité les bonnes actions que les bons devoient faire, *Can. 1.* *Can. 2.*

& les mauvaises des méchans ; qu'il a prévu aussi que les bons le seroient par sa grace, & qu'ils recevroient par la même grace la récompense éternelle ; que les méchans le seroient par leur propre malice, & que par sa justice ils seroient condamnés à la peine éternelle. D'où ils concluent que la préscience de Dieu n'impose la nécessité à personne d'être méchant ; & que si les méchans sont condamnés, ce n'est point par le préjugé de Dieu, mais par le mérite de leur propre iniquité ; que s'ils périssent, ce n'est pas à cause qu'ils n'ont pû être bons, mais parce qu'ils n'ont pas voulu l'être, & qu'ils sont demeurés dans la masse de perdition, ou par leurs péchés actuels ou par l'originel. Ils con-
Can. 3. fessent d'après saint Paul, dont ils citent les paroles, la prédestination des élus à la vie, & la prédestination des méchans à la mort ; ce qu'ils expliquent en disant que dans le choix de ceux qui seront sauvés, la misericorde de Dieu précede leur mérite ; & dans la condamnation de ceux qui periront, leur démérite précede le juste jugement de Dieu ; que Dieu n'a ordonné par sa prédestination que ce qu'il devoit faire par sa misericorde gratuite, ou par son juste jugement ; que dans les méchans il a seulement prévu la malice, parce qu'elle est d'eux, mais qu'il ne l'a pas prédestinée, parce qu'elle n'est pas de lui ; qu'à l'égard de la peine qui doit suivre leurs mauvaises actions, Dieu l'a prévûe, parce qu'il sçait tout, & l'a prédestinée parce qu'il est juste. Ils ajoutent, que non-seulement ils ne croyent pas que quelques-uns soient par la puissance divine prédestinés au mal, comme s'ils ne pouvoient être autre chose ; mais qu'ils disent anathême avec le Concile d'Orange, à ceux qui croyent un si grand mal. Ils
Can. 4. désaprouvent la doctrine de ceux qui avoient depuis peu enseigné dans leurs écrits, que le Sang de Jesus-Christ a été répandu, même pour les impies qui sont morts dans leur impiété depuis le commencement du monde, jusqu'à la Passion du Sauveur ;
Joan. 3, 14. & soutiennent que ce prix n'a été donné que pour ceux qui croyent en lui, selon qu'il le dit lui-même en saint Jean. Ils rejettent les quatre articles d'Hincmar, & dix-neuf autres articles de Jean Scot, comme n'étant que des conclusions de syllogismes impertinens, plutôt que des propositions de foi ; & demandent que les Auteurs de nouveautés soient réprimés.

Can. 5. IV. Ensuite ils enseignent que l'on doit croire fermement que tous les Fideles baptisés sont véritablement lavés par le Sang de Jesus-Christ, parce qu'il n'y a rien d'inutile ni d'illusoire dans les Sacremens de l'Eglise, & que tout y est vrai & effectif ; que

néanmoins de cette multitude de Fideles & de rachetés, les uns sont sauvés éternellement, parce qu'ils persévèrent par la grace de Dieu dans leur rédemption ; les autres ne parviennent point à la béatitude, parce qu'ils n'ont pas voulu demeurer dans le salut de la foi qu'ils ont reçue dès le commencement, ou qu'ils ont rendu inutile la grace de leur rédemption par leur mauvaise doctrine, ou par leur vie dereglée. Quant à la grace par laquelle seront sauvés les Fideles, & sans laquelle jamais la créature raisonnable n'a bien vécu ; & à l'égard du libre arbitre affoibli dans le premier homme, & guéri par la grace de notre Seigneur, ils confessent d'une foi pleine & constante qu'ils croyent ce qu'ont enseigné les Peres par l'autorité de l'Ecriture, ce que le Concile d'Afrique, celui d'Orange & les Papes ont tenu. Ils rejettent avec mépris les questions indécentes proposées sur ces matieres par les Ecossois, c'est-à-dire par Jean Scot, le regardant comme l'Auteur des troubles & des divisions qui regnoient dans l'Eglise.

V. Ils ordonnent que pour le maintien de la vigueur Ecclésiastique, qui perd sa force dans des Evêques qui n'ont ni mœurs, ni sçavoir, le Prince sera supplié de laisser au Clergé & au Peuple la liberté des élections ; que les Evêques seront choisis dans le Clergé de la Cathédrale, ou dans le Diocèse, ou du moins dans le voisinage ; & que si l'on prend pour Evêque un Clerc attaché au service du Prince, le Métropolitain s'informera exactement de sa vie & de sa doctrine, pour ne point ordonner un indigne ; que ceux qui s'emparent des biens de l'Eglise, seront excommuniés, quoiqu'ils disent qu'ils leur ont été donnés par le Prince ; que l'on usera de la même séverité envers les Laïcs qui manqueront de respect envers les Curés, ou qui s'empareront des biens des Paroisses ; que tous les Fideles payeront exactement la dixme de tout ce qu'ils possédent ; que l'on abolira l'abus introduit dans les Tribunaux séculiers de faire prêter serment aux deux parties qui sont en procès, n'étant pas possible que l'une des deux ne soit parjure ; que celui qui aura tué ou chargé de plaies son adversaire en duel, sera soumis à la pénitence de l'homicide, & le mort privé des prieres & de la sépulture Ecclésiastique ; que l'on suppliera l'Empereur de confirmer ce Décret, & d'abolir lui-même un si grand mal par des Loix publiques ; que pour maintenir la charité & l'unité entre les Evêques, ils se soutiendront l'un l'autre contre les rebelles à l'Eglise, afin de les obliger, sous peine d'excommunication, à

Can. 7. *Can.* 8. *Can.* 9. *Can.* 10. *Can.* 11. *Can.* 12. *Can.* 13.

Can. 16. ſe ſoumettre à la pénitence ; que chaque Evêque inſtruira, ou par lui-même, ou par d'autres perſonnes capables les Peuples
Can. 17. tant de la Ville que de la Campagne ; qu'il fera la viſite de ſon
Can. 18. Diocèſe ſans être trop à charge ; que l'on remettra ſur pied les Ecoles, où l'on apprendra les ſciences, tant divines qu'humaines,
Can. 19. & le chant Eccléſiaſtique ; que les Métropolitains veilleront ſur la conduite de leurs Suffragans, & ceux-ci ſur le Clergé de
Can. 20. leur Diocèſe ; que l'on gardera ſoigneuſement les ornemens des Egliſes, qu'on en fera uſage ſuivant l'intention des donateurs, & qu'on ne les employera à rien qui ſoit contraire aux Canons;
Can. 21. que l'on ne fera point d'échange des biens de l'Egliſe ; & que ſi l'on en fait, ce ſera avec beaucoup de ſoin & d'exactitude. Le dernier Canon menace d'excommunication quiconque continueroit à inquiéter l'Archidiacre de Vienne, ſoit dans ſa perſonne, ſoit dans ſes proches. Ce Concile eſt appellé le troiſiéme de Valence. L'Empereur pour en confirmer les Décrets, emprunta l'Edit de Conſtantin, adreſſé à Ablavius, Préfet du Prétoire.

Concile de Pavie en 855, *tom.* 8, *Concil. pag.* 146.

VI. L'Empereur Louis, fils de Lothaire, voulant réformer pluſieurs abus dans la diſcipline de l'Egliſe, en demanda les moyens aux Evêques de Lombardie, qu'il avoit aſſemblés à Pavie au mois de Février de l'an 855. La réponſe de ces Evêques contient dix-neuf articles, dans leſquels ils ſe plaignent que quelques-uns de leurs confreres ne veilloient ni ſur leur Clergé, ni ſur leurs Peuples : ils demandent toutefois à l'Empereur de leur accorder du tems pour ſe corriger, voulant qu'en cas d'incorrigibilité ils ſoient punis ſeverement. Ils déclarent enſuite qu'ils ſont diſpoſés à écouter toutes les plaintes qui pourroient être formées contre des Evêques, ſoit par des Laïcs, ſoit par des Clercs, & de punir les délits d'une maniere convenable. Ils ajoutent qu'il étoit vrai que le miniſtere de la parole de Dieu étoit extrêmement négligé, autant par la faute des Evêques & des Prêtres, que du Peuple ; mais auſſi que quelques Laïcs, principalement les Seigneurs, qui devoient être les plus aſſidus aux inſtructions qui ſe faiſoient dans les grandes Egliſes, n'y venoient point, aimant mieux entendre l'office divin dans les Egliſes qui étoient proche de leurs maiſons. Quelques-uns de ces Seigneurs recevoient même des Clercs ſans la permiſſion de leur Evêque, & faiſoient célebrer la Meſſe par des Prêtres ordonnés en d'autres Diocèſes, ou dont l'ordination étoit douteuſe. Il y avoit auſſi des Laïcs qui ſous prétexte qu'ils avoient part à l'élection, traitoient leurs Archiprêtres avec hau-

teur; d'autres qui enlevoient les biens de l'Eglise ; d'autres qui donnoient leurs dixmes aux Eglises situées dans leurs terres, ou aux Clercs qu'ils avoient à leur service, au lieu de les donner aux Eglises où ils recevoient l'instruction, le Baptême & les autres Sacremens. Les Evêques prient l'Empereur de réformer tous ces abus ; d'empêcher les mariages incestueux, & de faire observer les Capitulaires de ses prédécesseurs, sur le rétablissement des Hôpitaux & des Eglises, & l'observation de la Regle de saint Benoît dans les Monasteres d'hommes & de filles. Ils marquent en détail ce que les Archiprêtres devoient fournir à l'Evêque lors de la visite de son Diocèse.

VII. Tous ces articles ayant été communiqués à l'Empereur Louis, il y fit une réponse, dans laquelle il promet de maintenir les Eglises dans la possession paisible de leurs biens & de leurs droits ; & de faire observer les Capitulaires de ses prédécesseurs. Ce Prince en fit un dans le même Concile de Pavie, qui contient cinq articles, tous sur des matieres de police, excepté le premier, qui regle le tems auquel une veuve peut se remarier, ou prendre le voile de la Religion.

Pag. 149.

Ibid. pag. 78.



CHAPITRE XXXV.

Des Conciles de Vinchestre, de Bonoil, de Quiercy, de Mayence, de Constantinople, de Metz, de Langres, de Savonieres, de Constantinople, de Sisteron.

I. ETHELULFE, Roi d'Oüessex en Angleterre, étant de retour du voyage qu'il avoit fait à Rome au commencement de l'an 855, assembla au mois de Novembre de la même année un Concile à Vinchestre dans l'Eglise de saint Pierre. Les deux Archevêques de Cantorberi & d'Yorc y assisterent avec tous les Evêques d'Angleterre, plusieurs Abbés, Bowede, Roi de Mercie, Edmond, Roi d'Estrangle, & grand nombre de Seigneurs. Il y fut ordonné qu'à l'avenir la dixiéme partie de toutes les terres du Royaume d'Oüessex appartiendroit à l'Eglise, pour l'indemniser des pertes qu'elle avoit faites pendant la guerre, & des pillages des Barbares, c'est-à-dire des Normands. Le principal Auteur de ce Décret fut le Roi Ethe-

Concile de Vinchestre en 855, *tom.* 8, *Concil. pag.* 243.

lulfe. Il offrit lui-même sur l'Autel de saint Pierre la charte de cette donation, signée de sa main. Les Princes & Evêques présens y souscrivirent, même des Abbesses; & les Evêques en ayant pris copie, la publierent dans leurs Diocèses. Elle portoit, que cette dixiéme partie qu'il donnoit à l'Eglise, seroit franche de toutes charges & de toutes servitudes séculieres.

Concile de Bonoil en 855.

II. La même année 855, il y eut une assemblée d'Evêques en un lieu appellé Bonoil sur la Marne, près de Charenton; où entr'autres choses on traita des privileges de l'Abbaye de saint Calez dans le Diocèse du Mans. Rainald qui en étoit Abbé, exposa au Concile ses sujets de plainte contre l'Evêque du Mans. Il vouloit s'assujettir ce Monastere, sans aucun égard aux privileges des Rois, qui avoient accordé aux Moines de saint Calez la liberté de choisir leur Abbé, suivant la Regle de saint Benoît dont ils faisoient profession. L'Abbé Rainald fut écouté, & les Evêques ordonnerent que son Monastere seroit maintenu dans la possession de ses droits; sur quoi ils firent expédier des Lettres, ausquelles souscrivirent quatre Métropolitains, vingt Evêques & treize Abbés. Elles sont dattées du huit des Calendes de Septembre, la seiziéme année du regne du Roi Charles le Chauve, c'est-à-dire le 25 d'Août 855. Ce Prince confirma ces Lettres synodiques par un Diplôme du même jour & de la même année. On peut voir ces pieces dans l'appendice (*a*) du troisiéme tome des Annales Benedictines, par Dom Mabillon. Dom Martenne n'a rapporté que la Lettre synodique dans le quatriéme tome (*b*) de ses Anecdotes. Il remarque que Robert, successeur d'Aldric dans l'Evêché du Mans, méprisant les Décrets de ce Concile, se pourvut auprès du Pape Nicolas I. dont il étoit aimé; que ce Pape écrivit en conséquence au Roi Charles, aux Evêques de France & aux Moines de saint Calez des Lettres très-pressantes, qui apparemment occasionnerent l'examen des privileges de ce Monastere dans le Concile de Pistes. Mais l'examen fut favorable; on confirma ces privileges, & le Pape informé du vrai par le Roi Charles, les confirma lui-même par autorité Apostolique. La Lettre de Nicolas I. se trouve dans le troisiéme tome des Conciles de France, par le Pere Sirmond; celle des Evêques de Pistes, avec les Actes de leur Concile, dans le quatriéme tome (*c*) des Anecdotes de Dom Martenne. Ces

(*a*) *Pag.* 668, 669.
(*b*) *Pag.* 59, 63, 64.
(*c*) *Ibid.*

Actes

Actes sont datés de l'an 862. La Lettre est de la même année. On y exhorte Robert à laisser paisibles les Moines de saint Calez dans la jouissance de leurs privileges.

Concile de Quiercy en 857, tom. 8, Concil. pag. 246.

III. On continuoit en France les violences & les pillages. Charles le Chauve voulant y remedier, tint un Concile à Quiercy le 25 de Février de l'an 857, avec les Evêques & les Seigneurs qui lui étoient demeurés fideles; il y fut résolu que chaque Evêque remontreroit aux Peuples par l'autorité de l'Ecriture & des Canons, la grandeur du péché de ceux qui pilloient ou prenoient de force le bien d'autrui, & quelle pénitence ils méritoient; que les Comtes & les Envoyés du Prince feroient de semblables remontrances dans leurs départemens, en les appuyant de l'autorité des Loix & des Capitulaires, & en menaçant de supplices ceux qui se trouveroient coupables. Il ne reste de ce Concile que la Lettre synodale écrite au nom du Roi Charles, & addressée aux Evêques & aux Comtes. Les Evêques y trouvoient une formule des remontrances qu'ils avoient à faire. L'autre partie qui regardoit les Comtes, n'a pas encore été rendue publique.

Concile de Mayence en 857, tom. 8, Concil. pag. 250.

IV. Il se tint vers le même tems un Concile à Mayence, où l'on agita plusieurs questions touchant les droits de l'Eglise. On y lut une Lettre de Gonthier, Evêque de Cologne, à l'Evêque Alfride, dans laquelle il faisoit la description d'une tempête horrible arrivée à Cologne le 15 de Septembre de l'an 857. Pendant que le Peuple effrayé étoit en priere dans la Basilique de saint Pierre, & que l'on sonnoit les cloches, la foudre, en forme de dragon de feu, passa au travers de l'Eglise, & tua plusieurs personnes.

Conciliabule de Constantinople en 858, tom. 8 Concil. pag. 651.

V. A Constantinople le Patriarche Ignace ne pouvant souffrir le scandale que Bardas causoit, en entretenant publiquement sa brû, après avoir chassé sa femme légitime, le retrancha de la communion. Bardas pour s'en venger, le fit chasser lui-même du Palais Patriarchal, & réléguer dans l'Isle de Terebinthe, & choisir à sa place l'Eunuque Photius, qui se fit ordonner par Gregoire de Syracuse, déposé de l'Episcopat dans un Concile qu'Ignace avoit tenu dès l'an 854. L'ordination de Photius se fit le jour de Noël l'an 858. Quelque tems après il assembla un Concile dans l'Eglise des Apôtres, où, avec les Evêques de son parti, il déposa Ignace, & lui dit anathême.

Concile de Quiercy en 858, tom. 8,

VI. La même année 858, Louis de Germanie ayant pénétré en France, ordonna aux Evêques de se rendre à Reims le 25

Concil. pag. 654.

de Novembre, pour aviser aux moyens de rétablir l'Eglise & l'Etat. Mais la plûpart des Evêques qui ne le reconnoissoient point pour leur Souverain, parce qu'ils vouloient demeurer fideles au Roi Charles, se contenterent de s'assembler à Quiercy, d'où ils écrivirent à Louis de Germanie une grande Lettre, au nom de tous les Evêques des Provinces de Reims & de Rouen. Venilon, Archevêque de Rouen, & Creanrad de Châlons, en furent les porteurs. Nous en avons (*a*) donné ailleurs le contenu. Flodoard (*b*) dit que Louis de Germanie tint un Parlement à Reims & un Concile à Soissons.

Concile de Metz en 859, *tom.* 8, *Concil. pag.* 868.

VII. Nous avons aussi rendu compte de ce qui se passa au Concile de Metz, assemblé le 28 de Mai 859, du consentement des Rois Charles le Chauve & de Lothaire son neveu, pour moyenner la paix entre eux & Louis de Germanie. Les Evêques députés vers ce Prince de la part du Concile, étoient chargés d'une instruction contenant douze articles, qui renfermoient les conditions ausquelles ils devoient l'absoudre de l'excommunication qu'il avoit encourue par les excès commis dans le Royaume de France.

Concile de Langres en 859, *tom.* 8, *Concil. pag.* 673.

VIII. Quelques jours avant cette Assemblée, c'est-à-dire le 19 d'Avril de la même année, il s'en étoit tenu une dans l'Abbaye des Saints Jumeaux, près de Langres, en présence du Roi Charles le jeune, fils de l'Empereur Lothaire. Remi, Archevêque de Lyon & Agilmar de Vienne, y présiderent, assistés d'Ebbon de Grenoble, & de plusieurs autres Evêques. On y fit seize Canons, dont les six premiers sont les mêmes que les six de Valence sur la prédestination, si ce n'est que dans le quatriéme il n'est rien dit des quatre articles de Quiercy. Les Canons du Concile de Langres furent renouvellés dans celui de Savonieres, dont ils font partie dans la Collection générale des Conciles. Flodoard (*c*) en fait mention dans l'extrait d'une Lettre d'Hincmar à Charles le Chauve.

Concile de Savonieres en 859, *tom.* 8, *Concil. pag.* 674.

IX. Le Concile de Savonieres, près de Toul, se tint au mois de Juin de la même année 859. Il étoit composé des Evêques de douze Provinces des trois Royaumes, de Charles le Chauve, de Lothaire & de Charles le jeune, ses neveux. Ces trois Princes y assisterent. Le but de ce Concile fut de détruire

Cap. 1.

(*a*) *Voyez* les articles de Charles le Chauve, & d'Hincmar de Reims.

(*b*) *Flodoard*, *lib.* 3, *cap.* 21.

(*c*) *Ibid. lib.* 3, *hist. cap.* 16.

le Schisme qui s'étoit élevé depuis peu dans l'Eglise, d'en rétablir la discipline presque tombée, & de ramener à l'obéissance ceux qui avoient manqué de fidelité envers leurs Souverains. A cet effet les Evêques obtinrent la permission des trois Rois de tenir des Conciles dans les tems prescrits par les Canons : ce qu'ils n'avoient pû faire pendant les troubles & les agitations de la guerre ; car ces trois Princes étoient parfaitement d'accord à procurer le rétablissement de la Religion dans leurs Etats. On porta des plaintes au Concile sur l'ordination de trois Evêques, Tortold de Bayeux, Anscaire de Langres, & Atton de Verdun ; & on les accusa d'être parvenus à l'Episcopat par des voies illégitimes. La cause de Tortold fut renvoyée à Venilon, Archevêque de Sens, & à trois autres Evêques. Anscaire promit par des Députés de se désister ; surquoi le Concile lui prescrivit une formule d'un serment, par lequel il demandroit pardon de son entreprise & promettoit de ne rien tenter de semblable à l'avenir. A l'égard d'Atton, il fut ordonné qu'il comparoîtroit à un autre Concile. On croit que comme il avoit fait profession de la vie monastique dans l'Abbaye de saint Germain d'Auxerre, il ne lui manquoit que le consentement de ses Superieurs pour l'Episcopat, qu'ils lui donnerent apparemment, puisque son ordination fut confirmée dans la suite, & qu'il gouvernoit encore l'Evêché de Verdun en 867. Il y avoit au contraire un autre Evêque à Bayeux en 860. Ce qui prouve que Tortold en avoit été déjetté.

Cap. 2. Cap. 3. Cap. 4. Cap. 5. Cap. 7.

X. Le Roi Charles le Chauve présenta une Requête contre Venilon, Archevêque de Sens, où il disoit, que malgré les sermens de fidelité qu'il lui avoit faits en plus d'une occasion, il s'étoit joint contre lui à Louis de Germanie avec toutes ses forces ; qu'il s'étoit fait donner par ce Prince l'Abbaye de sainte Colombe qui ne lui appartenoit pas ; & que depuis que lui, Charles, avoit recouvré son Royaume, Venilon avoit continué dans sa révolte, en lui refusant les secours que l'Eglise de Sens lui devoit comme à son Souverain. Charles disoit dans la même Requête : lorsque Venilon me sacra Roi dans l'Eglise de sainte Croix d'Orléans, qui est de sa Province, il me promit de ne me point déposer de la dignité Royale, au moins sans les Evêques qui m'avoient sacré avec lui, & au jugement desquels je me suis soumis, comme je m'y soumets encore. Les Evêques, qui avoient sans doute eu part à la Requête de ce Prince, ordonnerent que Venilon seroit cité à certain terme ; en conséquence

Requête du Roi Charles. *In lib. li. proclam. t. pag. 679. Cap. 6.*

ils écrivirent une Lettre synodique qu'ils lui addresserent, & dans laquelle, après lui avoir donné communication des plaintes du Roi, & nommé les Evêques qu'il avoit choisis pour Juges; sçavoir, Remi de Lyon, Venilon de Rouen, Herard de Tours, & Rodolphe de Bourges; ils lui ordonnent de comparoître devant eux trente jours après la reception de cette Lettre, pour proposer ses défenses. Ils ajouterent à leur Lettre synodique des extraits des anciens Canons, touchant les principaux chefs d'accusations contenus dans la Requête du Roi Charles. Herard de Tours fut chargé par le Concile de porter cette Lettre à Venilon & de lui faire la citation; mais ne l'ayant pû à cause
Pag. 694. de maladie, il en donna la commission à Robert du Mans, son Suffragant, & écrivit en même tems à l'Archevêque de Sens, pour l'exhorter à se justifier & à satisfaire au Roi. Venilon suivant ce conseil, se réconcilia avec ce Prince; & par-là il évita le jugement des Evêques.

Lettres aux Bretons.

XI. Le Concile de Savonieres écrivit aussi aux Evêques de Bretagne, pour les engager à se réunir en rentrant sous l'obéis-
Cap. 8. sance de l'Archevêque de Tours leur Métropolitain. Il les
Pag. 695. chargea encore d'avertir Salomon, qui se disoit Souverain de la Bretagne, de tenir la foi qu'il avoit promise au Roi Charles. Nous avons cette Lettre & celle de la même Assemblée à neuf
Cap. 9. Seigneurs Bretons, les principaux d'entre ceux que l'Archevêque de Tours avoit excommuniés pour leurs crimes. Le Con-
Pag. 696. cile les exhorte à rentrer en eux-mêmes, leur donne jusqu'au prochain Synode pour se corriger, avec menace d'anathême s'ils perseverent dans leur endurcissement.

Canons du Concile de Langres.

XII. On lut ensuite les Canons qui avoient été faits quelques jours auparavant dans le Concile de Langres. Les six premiers sont, comme on l'a déja dit, les mêmes que ceux du troisiéme
Can. 7. Concile de Valence. Il fut ordonné par le septiéme, que l'on prieroit les Princes de permettre la tenue des Conciles Provinciaux tous les ans, & une assemblée générale dans leur Palais tous les
Can. 8. deux ans. Le huitiéme porte, que dans la promotion d'un Evêque on s'en rapportera au jugement des Métropolitains & des Evêques voisins; & que le Peuple n'aura aucune part à l'élection.
Can. 9. Le neuviéme, que les Evêques Diocèsains visiteront exactement les Communautés de Chanoines, de Moines & de Religieuses, pour voir si la Regle & les Statuts y sont observés. Le dixiéme,
Can. 10. que les Princes & les Evêques seront exhortés à établir des Ecoles publiques, tant des saintes Ecritures que des Lettres

humaines, dans tous les lieux où il se trouvera des personnes capables de les enseigner, parce que la vraie intelligence des Ecritures étoit alors tellement déchue, qu'à peine en restoit-il quelque vestige. Il est dit dans les suivans, que les Eglises seront *Can.* 11. réparées ou rebâties par ceux qui en tirent les revenus; que l'on demandera aux Princes la permission à chaque Communauté *Can.* 12. Religieuse ou Ecclésiastique, de se chosir un Chef de la même profession; que la distribution des biens consacrés à Dieu, se *Can.* 13. fera de façon que la neuviéme ou dixiéme partie en soit donnée aux Eglises; que l'on rétablira les Hôpitaux fondés par les *Can.* 14. pieux Empereurs; & que les revenus en seront employés à la substentation des pauvres & des étrangers. On pria les trois Princes qui assistoient au Concile de faire examiner les causes *Can.* 15. des pauvres par des Ministres intégres; & de punir, suivant le pouvoir que Dieu leur en a donné, les adulteres, les ravisseurs, *Can.* 16. jusqu'à ce qu'ils se présentent d'eux-mêmes publiquement pour être jugés par les Prêtres, & soumis à la discipline Ecclésiastique.

Suite du Concile de Savonieres.

XIII. Après qu'on eut achevé la lecture de ces Canons à Savonieres, quelques Evêques du parti d'Hincmar voulurent former quelque difficulté; mais on les arrêta; & il fut convenu que les articles contestés, c'étoient ceux qui regardoient la grace *Cap.* 10. & la prédestination, seroient examinés au premier Concile qui *Pag.* 673. se tiendroit après le rétablissement de la paix. Ensuite les Evêques conjurerent le Roi Charles & Rodolphe Archevêque de Bourges, de maintenir en vigueur le privilege du Monastere *Cap.* 11. de saint Benoit, qu'ils avoient déja confirmé du consentement du Roi; & pour se donner des marques de charité avant leur séparation, ils convinrent unanimement de dire chaque semaine, *Cap.* 13. le jour de Mercredi, une Messe pour tous ceux qui avoient assisté au Concile; & qu'au cas que quelqu'un d'eux vînt à mourir, les survivans célébreroient sept fois la Messe pour lui, & autant de fois les Vigiles; que chaque Prêtre, soit dans les Monasteres, soit à la Campagne, diroit trois Messes & trois fois les Vigiles; & qu'à cet effet on envoyeroit des Lettres circulaires pour donner avis de la mort. Les Abbés présens au Concile furent admis à cette société de prieres.

Concile de Constantinople en 859, *tom.* 8 *Concil. pag.* 695.

XIV. Photius voyant que l'exil d'Ignace n'empêchoit pas ceux de son parti de lui demeurer fideles, persuada l'Empereur Michel, par le ministere de Bardas, d'assembler un Concile où l'on obligeât les partisans d'Ignace de le condamner. Ceux qui

refuserent furent envoyés en prison & punis de diverses manieres. Le Synodique dit que ce Conciliabule fut tenu à Blaquerne. Il en est parlé dans la Préface d'Anastase le Bibliothécaire, sur le quatriéme Concile général de Constantinople.

Concile de Sisteron en 859.

XV. Aurelien, Abbé d'Aisnai, & depuis Evêque de Lyon, après avoir rétabli le bon ordre dans son Monastere, pensa à en bâtir un nouveau: mais n'ayant pas de fonds en suffisance, il obtint de ses parens le terrein où il avoit dessein de le bâtir, & divers héritages qui en dépendoient. Il fit tout de concert avec Remi, Archevêque de Lyon, qui confirma cet établissement, comme étant dans son Diocèse. Il fut aussi confirmé par un Diplôme du Roi Charles, & par un Décret du Concile de Sisteron, où dix Evêques assisterent. Ce Monastere est connu sous le nom de Sessieu. Le Décret ou privilege des Evêques (*a*), est daté de l'an 859. Ils y rappellent les Actes de fondation & de confirmation, & déclarent que les biens donnés à ce Monastere ne pourront être employés qu'à l'usage des Moines, & qu'ils ne pourront être inquiétés de personne dans le droit d'élire eux-mêmes leur Abbé. Ils prient les Evêques qui n'avoient point assisté au Concile de Sisteron, de souscrire à ce Décret; & font la même priere aux Abbés absens.

Concile d'Aix-la-Chapelle en 860, *tom.* 8, *Concil. pag.* 696.

XVI. Le Roi Lothaire avoit épousé en 856 Thietberge, fille du Comte Boson; mais il la quitta l'année suivante, & entretint plusieurs concubines. Pour donner quelque prétexte à la répudiation de cette Princesse, on répandit le bruit qu'elle avoit commis un inceste avec Hubert son frere. Au défaut de preuves, les Seigneurs Laïcs, de l'avis des Evêques, & du consentement du Roi, ordonnerent l'épreuve de l'eau bouillante. Elle réussit en faveur de Thietberge, & il fut décidé que Lothaire la reprendroit. Il la reprit, mais la mit presqu'aussitôt en prison. Et voulant lui faire avouer son inceste, il fit assembler un Concile à Aix-la-Chapelle le neuviéme de Janvier 860. Il instruisit les Evêques de ce qu'il sçavoit du crime de Thietberge, & lui députa quatre d'entr'eux pour sçavoir d'elle-même ce qui en étoit. Gonthier, Archevêque de Cologne, l'un des Députés, rapporta au Roi qu'elle avoit confessé son crime, & se reconnoissoit indigne d'être à l'avenir l'épouse de ce Prince; qu'elle demandoit même de se retirer pour faire pénitence. Adventius,

(*a*) *Mabillon. lib.* 35, *Annal. num.* 65; & *tom.* 6, *Actor. pag.* 507.

Evêque de Metz, dit à Lothaire, qu'il ne lui étoit plus permis d'habiter avec Thietberge. Teutgaud de Treves, opina de même. Egil, Abbé de Prûm, ajouta, qu'elle n'avoit d'autre raison de demander à se retirer que pour vaquer à son salut. On eut soin de dresser un acte de toutes ces déclarations. Thietberge, obligée de comparoitre dans une autre assemblée d'Evêques & de Seigneurs que le Roi Lothaire tint encore à Aix-la-Chapelle le quatriéme de Février de la même année, déclara son crime & de vive voix, & par écrit, ajoutant qu'elle faisoit cette confession sans contrainte, & dans la vûe de son salut. Les Evêques la conjurerent de ne pas se charger d'un crime dont elle ne fût point coupable; & voyant qu'elle demeuroit ferme dans sa confession, ils la condamnerent à faire pénitence publique. Thietberge fut donc renfermée dans un Monastere; mais ayant trouvé moyen d'en sortir, elle s'enfuit dans les Etats de Charles le Chauve, d'où elle envoya des Députés au Pape Nicolas I. pour se plaindre du jugement des Evêques. Lothaire en envoya de son côté avec une Lettre des Evêques de son Royaume, où ils exposoient ce qui s'étoit passé dans le Concile, priant le Pape de ne point se laisser prévenir contre Lothaire.

XVII. Le Concile convoqué à Coblents le cinquiéme de Juin de l'an 860, eut pour but l'établissement d'une paix solide entre les Rois Louis de Germanie, & Charles le Chauve son frere, & leurs trois neveux, Louis, Lothaire & Charles. Treize Evêques & trente-trois Seigneurs furent chargés de dresser le serment que ces Princes devoient se faire mutuellement. Ils y firent entrer deux articles remarquables, & qui étoient intéressans, tant pour le maintien de la discipline Ecclésiastique, que pour la tranquillité des Etats. Le premier porte, que s'il arrive que quelqu'un étant excommunié, ou ayant commis un crime qui mérite l'excommunication, change de Royaume pour éviter la pénitence, ou qu'il emmene avec lui celle qu'il aura enlevée, ou dont il aura abusé, le Prince dans les Etats duquel le coupable se sera retiré, le contraindra de retourner à son Evêque, pour recevoir ou accomplir sa pénitence. Dans le second Réglement qui avoit déja été publié à Epernai en 845, il est dit, qu'aucun Evêque ne retranchera de la communion de l'Eglise un pécheur, sans lui avoir fait auparavant les monitions prescrites par l'Evangile, de se corriger & de faire pénitence; que dans le cas d'incorrigibilité, l'Evêque s'adressera au Roi & à ses Officiers, pour contraindre le pécheur à la correction &

Concile de Coblents en 860, tom. 8, Concil. pag. 693.

Pag. 699.

à la pénitence; & que si ce moyen devient inutile, alors il le séparera de la communion Ecclésiastique. Il fut convenu par un troisiéme article, que ceux d'entre les perturbateurs publics qui reconnoîtroient de bonne foi leurs fautes, & reviendroient à l'Eglise, en obtiendroient le pardon, & seroient non-seulement rétablis dans la possession de leurs biens, mais qu'ils auroient encore part à la distribution que les Princes font des honneurs de leur Royaume.

Concile de Tousi en 860, *tom.* 8, *Concil. pag.* 702.

XVIII. Le vingt-deuxiéme d'Octobre de la même année 860, on assembla un Concile à Tousi dans le Diocése de Toul, où se trouverent des Evêques de douze, ou, selon d'autres, de quatorze Provinces; sçavoir, Besançon, Lyon, Treves, Reims, Vienne, Sens, Cologne, Bourges, Tours, Narbonne, Bourdeaux, Rouen, Arles & Mayence. Ces deux dernieres ne sont point nommées dans les actes imprimés du Concile, mais elles le sont dans quelques manuscrits. Ils étoient en tout cinquante-sept Evêques. La raison de s'assembler fut d'arrêter le cours des crimes qui inondoient toutes les Provinces; les Loix divines & humaines y étoient généralement méprisées, & tous les Ordres de la Religion Chrétienne se ressentoient de la corruption des mœurs. On fit donc cinq Canons pour empêcher du moins que ce qui étoit encore sain, ne participât à la contagion. Le premier soumet à l'anathême & retranche de la communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ, même à la mort, ceux qui s'emparent des biens de l'Eglise, qui les donnent, ou qui les reçoivent sans la permission de l'Evêque; & ordonne que les coupables, lorsqu'ils demanderont la pénitence, restituent non-seulement le principal, mais le triple, ou même le quadruple, suivant la qualité de la personne & du dommage qu'ils auront causé à l'Eglise. Il est ordonné par le second d'enfermer dans des prisons, pour y faire pénitence toute leur vie, les Religieuses qui se seront abandonnées en secret, ou mariées publiquement; de même que les veuves qui vivent dans la débauche, ou qui prostituent leurs filles; & à l'égard des hommes qui leur auront fait violence, de les contraindre à faire pénitence par les censures Ecclésiastiques, soutenues de l'autorité des Princes & des Juges, lorsqu'ils en seront requis par l'Evêque. Le troisiéme est contre les juremens, les parjures, & les faux témoignages: Les coupables subiront la rigueur des peines portées par les anciens Canons; on les chassera de l'Eglise, & on ne récitera point leurs noms parmi les Fideles. Le quatriéme prive de l'assistance

Can. 1. *Can.* 2. *Can.* 3. *Can.* 4.

l'assistance à l'office de la Messe, & de toute société chrétienne, ceux qui exercent des rapines, des meurtres, les incendiaires, ceux qui pillent les biens de l'Eglise, ou qui se souillent de crimes énormes d'impureté; & ordonne aux Evêques de s'écrire mutuellement touchant les excommuniés, afin que personne ne communique avec eux. Les Normands avoient pillé ou brûlé plusieurs Eglises & plusieurs Monasteres, d'où les Clercs & les Moines en grand nombre avoient pris occasion de quitter leurs habits, & de vivre vagabonds & sans observer aucune regle; c'est pourquoi le cinquiéme Canon ordonne qu'ils se remettront sous la conduite & la discipline de leurs Evêques & de leurs Abbés. A ces Canons le Concile de Tousi ajouta une Lettre Synodale, qui est de la façon d'Hincmar de Reims: Elle est adressée à tous ceux qui s'étoient emparés des biens de l'Eglise, & qui à cet égard passoient pour voleurs des pauvres, pour les instruire du tems & de la maniere dont on avoit consacré des biens à Dieu, & du danger qu'il y avoit de les usurper. Les Evêques reconnoissent dans la même Lettre la prédestination des Elûs; l'existence de la liberté dans l'homme après le péché d'Adam, & le besoin qu'elle a d'être guérie par la grace pour faire le bien; la volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes, & la mort de Jesus-Christ pour tous ceux qui sont soumis à la mort. Telle fut la fin des disputes sur la prédestination. On traita dans le même Concile de l'affaire du Comte Raimond avec Estienne son gendre.

Can. 5.

Pag. 707.

XIX. En 861 Photius fit assembler à Constantinople un Concile dans l'Eglise des Apôtres. Il s'y trouva trois cens dix-huit Evêques, y compris les Légats du Pape Nicolas I. C'étoient Rodoalde, Evêque de Porto, & Zacharie, Evêque d'Anagnia. L'Empereur Michel y assista avec tous les Magistrats & un Peuple nombreux. Ignace, qu'on avoit exprès rappellé de son exil, fut obligé de comparoître devant l'Assemblée. On produisit contre lui un grand nombre de témoins préparés depuis longtems; & les Evêques ayant fait lire le trentiéme Canon des Apôtres, qui ordonne de déposer & d'excommunier celui qui s'est servi de la Puissance séculiere pour se mettre en possession d'une Eglise, ils déciderent qu'ayant contrevenu à ce Canon, il devoit être déposé & dégradé. Ils prononcerent contre lui la Sentence de déposition. Nicetas dit que les Légats du saint Siége refuserent longtems d'y souscrire; mais qu'intimidés par de grandes menaces, ils se rendirent. On en employa pour

Concile de Constantinople en 861, *tom. 8, Concil. pag. 735.*

In vita Ignatii.

obliger Ignace à souscrire à sa propre condamnation; mais il tint ferme, & Photius souscrivit pour lui. L'Empereur & Photius n'avoient demandé des Légats au Pape (*a*), qu'en lui faisant entendre qu'il seroit question dans le Concile du culte des Images. On en traita donc dans une seconde séance, mais seulement pour la forme : car on se contenta de lire la Lettre du Pape à l'Empereur, en supprimant toutefois ce qui pouvoit paroître favorable à Ignace, & contraire à Photius.

Canons de ce Concile. XX. L'inscription (*b*) de ce Concile porte, premier & second, ce qui vient de ce qu'il y eut un intervale entre les deux séances, & de ce qu'on rédigea séparément ce qui y avoit été fait contre Ignace, ce qui regardoit le culte des Images, & les réglemens de discipline faits dans cette Assemblée. Ils sont au nombre de dix-sept, & contiennent en substance que, pour em-
Can. 1. pêcher à l'avenir que ceux qui bâtiront & doteront des Monasteres ne se disent les maîtres des biens qu'ils auront donnés à cet effet, ils ne pourront en bâtir sans l'avis & l'agrément de l'Evêque, & que l'on tiendra un registre de ces biens dans l'Archive de l'Evêché; que les Evêques n'en fonderont point de nouveaux
Can. 7. aux dépens de leurs Eglises; qu'il ne sera permis à personne de
Can. 2 & 5. prendre l'habit monastique qu'en présence du Supérieur, sous l'obéissance duquel il doit vivre, & après trois années d'épreuves, si ce n'est qu'il y ait de bonnes raisons d'abréger son Noviciat; que l'on séparera les Abbés & Supérieurs des Monasteres, qui ne veillent pas avec soin sur leurs Communautés; que les
Can. 3. Moines qui seront sortis de leurs Monasteres pour se retirer dans un autre, ou même dans des Maisons séculieres, ne pourront y être reçus, sous peine d'encourir eux, & ceux qui les recevront,
Can. 4. la peine d'excommunication; qu'il sera toutefois au pouvoir de l'Evêque de tirer un Moine de son Monastere, pour en établir un autre, ou pour l'avantage spirituel de quelque Maison, même
Can. 6. séculiere; que les Moines n'auront rien en propre; que les Minis-
Can. 9. tres de l'Eglise n'ont d'autres moyens de corriger les pécheurs, que les exhortations & les peines prescrites par les Canons; que
Can. 10. les ornemens & les vases sacrés ne seront employés à aucun usage profane; que les Prêtres, les Diacres & autres Clercs ne pourront
Can. 11. exercer aucun Office de Magistrature. Il est défendu de célébrer
Can. 12. la Messe dans des Oratoires domestiques, & d'y baptiser sans la
Can. 13. permission de l'Evêque; de se séparer de sa communion, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'il soit jugé &

(*a*) *Nicolaus*, *epist.* 10. (*b*) *Tom.* 8, *Concil. pag.* 1512.

condamné par un Concile. Un Evêque ne doit pas non plus se séparer de la communion de son Métropolitain, ni refuser de prononcer son nom dans les Mysteres, avant que le Synode ait pris connoissance des fautes dont le Métropolitain est accusé. Il en est de même du Métropolitain, par rapport au Patriarche. Le Concile excepte le cas où les Prélats prêcheroient publiquement une hérésie condamnée par les SS. Peres, ou par les Conciles. Défense d'ordonner un Evêque dans une Eglise qui en a un, à moins qu'il n'ait renoncé volontairement à l'Episcopat, ou qu'il ne se soit absenté pendant six mois, sans des raisons légitimes, comme seroit l'ordre du Roi, le service de son Patriarche, ou quelque malaladie dangereuse. On défend aussi d'élever à l'Episcopat un Laïc, ou un Moine, avant qu'il ait été éprouvé dans tous les dégrés du ministere Ecclésiastique. Comme cette défense regardoit Photius, on croit qu'il la restreignit en faisant ajouter que, comme il étoit néamoins arrivé quelquefois que des Moines, ou des Laïcs d'un mérite distingué, avoient été jugés aussitôt dignes de l'Episcopat, ces exemples ne tireroient point à conséquence pour l'avenir.

Can. 14. *Can.* 15. *Can.* 16. *Can.* 17.

XXI. Les Habitans de Ravenne ayant formé leurs plaintes à Nicolas I. contre Jean leur Evêque, le Pape l'appella trois fois par Lettres au Concile qu'il tenoit à Rome en 861. Jean ne voulut point y venir: on l'excommunia. Quelque tems après il vint à Rome avec des Députés qu'il avoit obtenus de l'Empereur Louis. Le Pape reprit les Députés d'avoir communiqué avec un excommunié, & manda à l'Archevêque Jean de se trouver au Concile le premier de Novembre pour rendre compte de sa conduite. Il refusa, & sortit de Rome. Nicolas I. aux instances des Senateurs de Ravenne, alla sur les lieux pour s'instruire par lui-même. Jean ne l'y attendit pas, mais se retira à Pavie auprès de l'Empereur. Le Pape fit donc un Décret par lequel il rendit aux Parties plaignantes les biens que Jean leur avoit enlevés. Convaincu dans la suite d'avoir conspiré contre l'autorité du saint Siege, il fut déposé dans un Concile que le même Pape tint à Rome en 864.

Concile de Rome en 861, *tom.* 8, *Concil. pag.* 257 & 736.

XXII. On produit une Lettre synodique d'un Concile tenu dans le Diocèse de Sens en 862, au sujet d'Heriman, attaqué d'une maladie qui lui troubloit tellement l'esprit qu'il faisoit des actions indécentes, & le rendoit incapable des fonctions de son ministere. Il étoit Evêque de Nevers, & on pensoit à le déposer; mais les Evêques du Concile voulurent auparavant

Concile de Sens en 862, *tom.* 8, *Concil. in Append. pag.* 1934.

consulter le saint Siege. Le Pape Nicolas ne décida rien là-dessus ; tant parce que la Lettre synodique ne spécifioit aucun fait, que parce qu'il ne s'étoit présenté personne pour la défense d'Heriman. On rapporte au même Concile le fragment d'une Lettre du même Pape, où il dit, que celui-là ne peut être regardé comme médiateur équitable qui juge les Procès sans avoir oüi les Parties ; qu'ainsi le Prêtre qui avoit été excommunié, apparemment sans avoir été entendu, pouvoit librement en appeller au Siege Apostolique.

Conciles de Pistes & de Soissons en 862, *tom.* 8, *Concil. pag.* 736 & 1936.

XXIII. La même année 862 le Roi Charles le Chauve tint avec les Evêques de quatre Provinces un Concile à Pistes, où il publia un Capitulaire contre les pillards, avec ordre aux Evêques d'imposer des pénitences convenables à ceux qui se trouveroient coupables ; & aux Commissaires du Roi de les punir suivant la rigueur des Loix. Ce fut dans ce Concile que Rothade de Soissons se plaignit de la Sentence rendue contre lui l'année précedente par Hincmar de Reims son Métropolitain. L'Archevêque, au contraire, en demanda la confirmation. Rothade en appella au saint Siege, & tout le Concile déféra à l'appel. Le Concile où Hincmar priva Rothade de la Communion Episcopale, fut tenu à saint Crépin de Soissons en 861. Il s'en tint un autre l'année suivante dans l'Eglise de saint Medard, où Rothade, malgré son appel, fut jugé, déposé de l'Episcopat, & mis ensuite en prison dans un Monastere. Aussitôt on élut un Evêque de Soissons à sa place. Il se tint la même année un autre Concile en cette Ville, à l'occasion du mariage entre le Comte Baudouin & Judith fille du Roi Charles, & veuve d'Edilulfe, Roi des Anglois. Baudouin avoit enlevé Judith ; ainsi son mariage étant contre les Loix, les Evêques assemblés à Soissons l'excommunierent, de même que Judith qui avoit consenti à l'enlevement. Le Roi fit sçavoir au Pape Nicolas I. ce qui s'étoit passé en ce Concile ; & le Pape répondit, qu'il ne toucheroit point à la Sentence rendue contre Baudouin & Judith, dont il détestoit la conduite.

Concile de Rome en 862, *tom.* 8, *Concil. pag.* 289 & 738.

XXIV. Il assembla lui-même un Concile à Rome en 862, où il condamna ceux qui renouvelloient l'hérésie de Valentin, de Manés, d'Appollinaire & d'Eutiches, disant que la Divinité avoit souffert en Jesus-Christ, contre la doctrine expresse du Prince des Pasteurs qui nous enseigne, que Jesus-Christ n'a souffert que dans sa chair. Pour confirmer cette doctrine, le Concile fit deux Canons, dont le premier porte, que Jesus-

Christ, Dieu & Fils de Dieu, n'a souffert la mort que dans sa chair, la Divinité étant demeurée impassible ; & le second prononce l'anathême contre tous ceux qui enseignent une doctrine contraire.

Concile d'Aix-la-Chapelle en 862. tom. 8, Concil. pag. 739.

XXV. Le Roi Lothaire pensant toujours à faire déclarer nul son mariage avec Thietberge, fit assembler un Concile à Aix-la-Chapelle le 28 d'Avril 862. Il en prit pour prétexte les besoins de l'Eglise ; mais son divorce en étoit le vrai motif. Huit Evêques y assisterent. Gonthier de Cologne, dont le Roi témoignoit avoir dessein d'épouser la niéce ; Theutgaud, de Treves ; Adventius, de Metz ; Atton, de Verdun ; Arnoul, de Toul ; Francon, de Tongres ; Hangaire, d'Utrecht ; & Ratold, de Strasbourg. Lothaire leur presenta sa Requête, reconnoissant leur dignité superieure à la sienne, & les pria de décider sur le parti qu'il avoit à prendre, tant pour expier les fautes qu'il avoit faites depuis que, suivant leurs avis, il s'étoit séparé de Thietberge, que pour proceder à un autre mariage. Deux Evêques furent chargés d'examiner le fond de la question, qui étoit de sçavoir, si un homme ayant quitté sa femme peut en épouser une autre du vivant de la premiere. Ils opinerent que, selon l'Evangile, un mari ne peut quitter sa femme que pour cause d'adultere, & que l'ayant quittée dans ce cas, il ne peut en épouser une autre, sans tomber lui-même dans l'adultere ; que dans le fait présent il n'y avoit point de raison à Lothaire de répudier Thietberge, parce que le crime qu'on lui imputoit avoit été commis avant son mariage avec le Roi ; que ce mariage ne pouvoit non plus être cassé par raison d'inceste, puisque Lothaire & Thietberge n'étoient point parens. D'où ils conclurent que le mariage devoit subsister. Sans s'arrêter à l'avis des deux Evêques, qui étoit conforme aux regles de l'Eglise, le Concile déclara nul le mariage de Lothaire avec Thietberge, & permit à ce Prince d'en contracter un nouveau ; ces Evêques se fondoient sur le quatriéme Canon (*a*) du Concile de Lerida en 524, où il est dit, que ceux qui commettent un inceste seront excommuniés tant qu'ils demeureront dans ce mariage illicite. Mais ils ne faisoient pas attention que Thietberge n'avoit jamais épousé Hubert son frere ; qu'ainsi ce Canon n'avoit point trait à la question. Le passage qu'ils citerent

Pag. 743.

Pag. 746.

(*a*) C'est le même que le 61 du Concile d'Agde.

ſous le nom de ſaint Ambroiſe, ne leur étoit pas plus favorable : Il porte que la néceſſité de garder la continence après la ſéparation pour cauſe d'adultere n'eſt pas réciproque, & ne regarde point le mari, mais la femme. Ce paſſage, comme on le voit, ſuppoſe clairement une ſéparation pour cauſe d'adultere commis pendant le mariage ; ce qui ne pouvoit s'appliquer à Thietberge. En conſéquence du Jugement de ce Concile, le Roi Lothaire épouſa ſolemnellement Valdrade & la fit couronner Reine.

Concile de Sablonieresen 862, *tom.* 8, *Concil. pag.* 754.

XXVI. Ce mariage déplut au Roi Charles le Chauve, mécontent d'ailleurs de Lothaire à cauſe de la protection qu'il donnoit à Ingeltrude, femme de Boſon, & de la retraite qu'il accordoit à Judith ſa fille, enlevée par le Comte Baudouin. Louis de Germanie voulant rétablir la paix entre le Roi Charles & Lothaire, les engagea à ſe trouver à Sablonieres dans le Diocèſe de Toul. Charles, avant de s'y rendre, donna à Louis un Mémoire contenant ſes griefs contre Lothaire, marquant en même-tems qu'il ne vouloit point communiquer avec lui, que préalablement il ne promît de ſe ſoumettre au Jugement du Pape & des Evêques. Lothaire l'ayant promis, ces deux Princes ſe virent & s'embraſſerent à Sablonieres, le troiſiéme de Novembre 862. Il s'y trouva huit Evêques, dont quatre étoient venus avec le Roi Charles, & quatre avec le Roi Lothaire. Ils furent les entremetteurs de la paix.

Concile de Rome en 863, *tom.* 8, *Concil. pag.* 287.

XXVII. Pluſieurs perſonnes, qui fuyoient la perſécution de Photius, étant venues à Rome, y publierent que les Légats du Pape à Conſtantinople, Rodoalde & Zacharie, avoient concouru à la condamnation du Patriarche Ignace. Nicolas I. voulant effacer cette tache de l'Egliſe Romaine, aſſembla un Concile au commencement de l'an 863, où on lut d'abord les Actes de celui de Conſtantinople & les Lettres de l'Empereur Michel que le Sécretaire Leon avoit apportées. Enſuite on fit comparoître le Legat Zacharie, qui ayant avoué qu'il avoit conſenti à la dépoſition d'Ignace, & communiqué avec Photius, fut dépoſé de l'Epiſcopat & excommunié. On ne put proceder contre Rodoalde, parce qu'il étoit abſent. Sa cauſe fut renvoyée au Jugement d'un autre Concile. Celle de Photius

Cap. 1.

fut examinée ; & ſur les preuves qu'il étoit paſſé de la Milice ſéculiere à l'Epiſcopat ; qu'il avoit du vivant d'Ignace, Patriarche de Conſtantinople, uſurpé ce Siege ; qu'il avoit oſé dépoſer & anathématiſer Ignace ; corrompre les Legats du ſaint Siege ; releguer les Evêques qui ne vouloient point communi-

quer avec lui, & ne cessoit de persécuter l'Eglise, il fut privé de tout honneur Sacerdotal & de toute fonction Clericale, avec menace de n'être jamais admis à la communion de l'Eglise, & du Corps & du Sang de Jesus-Christ, sinon à la mort, au cas qu'il empêchât Ignace de gouverner paisiblement son Eglise. On interdit pareillement toute fonction sacerdotale à Gregoire de Syracuse, Ordinateur de Photius, & à tous ceux que Photius avoit ordonnés. A l'égard d'Ignace, on déclara qu'il n'avoit jamais été déposé ; & il fut ordonné que les Evêques & les Clercs exilés ou déposés depuis l'expulsion de ce Patriarche seroient rétablis dans leurs Sieges & dans leurs fonctions, sous peine d'anathême à ceux qui s'y opposeroient. Le Concile ajouta, que s'ils étoient accusés de quelque crime, on commenceroit par les rétablir ; qu'ensuite ils seroient jugés, mais seulement par le saint Siege. Enfin on confirma par un Décret la tradition touchant le culte des Images, & on prononça anathême contre Jean, autrefois Patriarche de Constantinople, & ses Sectateurs qui s'étoient déclarés contre le culte des Images.

Cap. 1. Cap. 3. Cap. 4. Cap. 5. Cap. 6.

XXVIII. Ensuite du Concile d'Aix-la-Chapelle, le Roi Lothaire & Thietberge, envoyerent chacun de leur côté des Députés au Pape Nicolas, Lothaire pour faire confirmer son mariage avec Valdrade ; Thietberge, pour s'en plaindre. Le Pape voulant que l'affaire fût discutée en présence de ses Legats, ordonna la tenue d'un Concile à Metz, où ils seroient presens. Il avoit d'abord été indiqué pour le second de Février 863 : on le remit au quinziéme de Mars, & ne se tint toutefois qu'à la mi-Juin. Il y eut de l'affectation dans ces délais ; & la suite fit voir que ce n'étoit que pour donner à Lothaire le loisir de corrompre les Legats. C'étoient Rodoalde, Evêque de Porto, le même qui avoit été envoyé à Constantinople ; & Jean, Evêque de Ficocle, ou Cervia, dans la Romagne. Il ne se trouva au Concile de Metz que des Evêques du Royaume de Lothaire ; tout s'y passa au gré de ce Prince. Les Legats gagnés par ses liberalités, ne montrerent point les Lettres qu'ils avoient ordre de la part du Pape de rendre aux Evêques lorsqu'ils seroient assemblés, & ne suivirent en rien les instructions que Nicolas I. leur avoit données. Ils souscrivirent avec les autres Evêques l'acte d'approbation du divorce de Thietberge, & du mariage avec Valdrade ; mais pour faire voir qu'ils n'avoient pas été inutiles au Concile, ils conseillerent au Roi d'envoyer

Concile de Metz en 863, tom. 8, Concil. pag. 764.

à Rome avec cet Acte, Gonthier de Cologne, & Teutgaud de Treves, pour demander la confirmation du Pape. Il est remarqué qu'un des Evêques ajouta à sa souscription, que l'acte du Concile n'auroit lieu que jusqu'à l'examen du Pape; mais que Gonthier prit un canif & effaça ces mots.

Concile de Senlis en 863 tom. 8, Concil. pag. 761.

XXIX. Les Legats avant d'aller à Metz avoient été trouver Charles le Chauve à Soissons. Pendant leur séjour en cette Ville, le Peuple leur demanda avec de grandes instances le rétablissement de Rothade leur Evêque. Cet empressement du Peuple occasionna, comme l'on croit, la tenue d'un Concile près de Senlis. Les Evêques écrivirent au Pape Nicolas I. pour le prier de confirmer la déposition de Rothade, dont ils lui envoyerent les actes par Odon, Evêque de Beauvais. Ils le prioient aussi de confirmer les privileges de leurs Eglises, & de convoquer un Concile de toutes les Provinces pour le Jugement de l'affaire de Lothaire & de ses femmes.

Concile d'Armenie. *Galanus, de Concil. Eccles. Armen. tom. 1, part. 2, pag. 139.*

XXX. On met vers le même tems un Concile dans la grande Armenie, dans lequel on condamna les erreurs de Nestorius, d'Eutyches, de Dioscore, & de leurs Sectateurs. On y fit quinze Canons, qui ont été publiés avec les actes du Concile par Clement Galanus, en Armenien & en Latin.

Concile d'Aquitaine en 863, tom. 8, Concil. pag. 1937.

XXXI. Raimond, Comte de Toulouse, avoit porté ses plaintes au Concile de Tousi en 860 contre Estienne son gendre, de ce qu'il ne vouloit point habiter avec sa femme. Mais le Concile après avoir pris quelque connoissance de l'affaire, ne jugea point à propos de la décider, parce que toutes les Parties intéressées n'étoient point presentes. Elle fut renvoyée à un Concile qui devoit se tenir en Aquitaine, avec ordre à Estienne d'y amener la fille du Comte Raimond, sa femme, afin qu'elle y fût interrogée. On se plaignoit encore qu'Estienne avoit chassé du Siege Episcopal de Clermont Sigon, & mis à sa place Adon. Le Concile se tint en présence des Legats du Pape Nicolas I. Sigon fut rétabli dans son Siege, comme on le voit par le troisiéme Concile de Soissons en 866, où il souscrivit avec les autres Evêques; mais on ne sçait ce qui arriva du mariage d'Estienne avec la fille du Comte Raimond, s'il fut déclaré nul, ou légitime.

Concile de Verberie en 863, tom. 8, Concil. pag. 1938; & Annal. Bertin. ad ann. 863.

XXXII. Le Roi Charles le Chauve fit tenir le vingt-cinquiéme d'Octobre de l'an 863 un Concile dans son Palais de Verberie, où il fut décidé que l'Abbaye de saint Calez, que l'Evêque du Mans prétendoit lui appartenir, resteroit sous la

Jurisdiction

Jurisdiction des Moines. Ce Prince résolut dans la même assemblée d'envoyer Rothade à Rome, selon l'ordre qu'il en avoit reçu du Pape. Il y reçut aussi en ses bonnes graces sa fille Judith & le Comte Baudouin ; & quelque tems après étant à Auxerre, il leur permit de célebrer solemnellement leur mariage.

XXXIII. Cependant le Pape Nicolas I. informé de la prévarication de ses Legats dans le Concile de Metz, auquel ils avoient présidé, en convoqua un à Rome sur la fin de l'an 863, ou au commencement de 864, dans le Palais de Latran. Theutgaud & Gonthier y présenterent les Actes des Conciles de Metz & d'Aix-la-Chapelle ; mais ils contenoient des propositions si honteuses & si inouies, que ces Prélats furent condamnés sur leur propre confession. Le Décret de condamnation est renfermé dans une Lettre que le Pape écrivit à tous les Evêques de Gaule, d'Italie & de Germanie, & divisé en cinq articles. Dans le premier le Concile de Rome casse celui de Metz du mois de Juin de l'an 863 qu'il compare au brigandage d'Ephese. Il déclare dans le second Theutgaud de Treves, & Gonthier de Cologne, dépouillés de toute puissance Episcopale, avec défense de faire aucune fonction de leur dignité, sous peine de n'être jamais rétabli. Le troisiéme dépose les Evêques leurs complices, en leur promettant toutefois de les rétablir s'ils reconnoissent leur faute. On anathématise dans le quatriéme Ingeltrude, fille du Comte Mattefride, & femme de Boson, qu'elle avoit quitté depuis environ sept ans ; mais on lui offre le pardon si elle retourne avec son mari, ou vient à Rome demander l'absolution de ses fautes. Le cinquiéme prononce anathême contre tous ceux qui méprisent les Décrets du Siege Apostolique touchant la Foi catholique, la discipline Ecclesiastique, & la correction des mœurs. Il n'est rien dit des deux Legats, parce que Rodoalde troublé par le reproche de sa conscience, s'étoit enfui avant la tenue du Concile ; & on ne vouloit point le condamner sans l'avoir entendu.

Concile de Rome en 864, tom. 8. Concil. pag. 765.

Can. 1. *Can. 2.* *Can. 3.* *Can. 4.* *Can. 5.* *Pag. 289.*

XXXIV. Il revint à Rome avec l'Empereur Louis dans le tems que le Pape Nicolas I. étoit retiré & comme assiegé à saint Pierre par ses Ennemis. Cette circonstance fit differer la tenue du Concile où on devoit le juger ; & le Pape ayant appris qu'il pensoit encore à s'enfuir, lui fit sçavoir qu'il pouvoit demeurer à Rome en sureté ; que s'il en sortoit, il seroit dès le moment déposé & excommunié. Rodoalde ne laissa pas d'en sortir ; & ayant enlevé de son Eglise ce qu'il put, il se retira en

Concile de Rome en 864, tom. 8. Concil. pag. 290 & 763.

d'autres Provinces. Le Pape assembla un Concile nombreux dans l'Eglise de Latran, où il le déposa & l'excommunia, le menaçant d'anathême, s'il communiquoit jamais avec Photius, ou prenoit parti contre Ignace.

Concile de Rome en 865. tom. 8. Concil. pag. 784, 785.

XXXV. Je ne sçai s'il faut distinguer ce Concile de celui qui rétablit Rothade dans le Siege de Soissons. Le Roi Charles après bien des délais l'avoit envoyé à Rome, accompagné de Robert, Evêque du Mans, avec des Lettres pour le Pape. Rothade y arriva sur la fin d'Avril 864. Six mois s'étant écoulés sans que personne se présentât pour l'accuser, il donna au Pape une Requête en plaintes contre les vexations qu'on lui avoit fait souffrir, demandant que le saint Siege prononçât sur son appel. Le Pape avoit indiqué un Concile pour le commencement de Novembre, où l'on devoit traiter non-seulement de cette affaire, mais aussi de celle du Roi Lothaire, du Patriarche Ignace, & confirmer la déposition de Theutgaud de Treves, & de Gonthier de Cologne. Ces deux Evêques se rendirent à Rome pour le tems du Concile, & ils furent les seuls d'en-deça les Alpes. Les autres Evêques des Gaules, de Germanie & de la Belgique s'excuserent d'aller à Rome sous divers prétextes. La veille de Noël 864, le Pape étant monté sur l'ambon dans l'Eglise de sainte Marie majeure, où il officioit, expliqua publiquement l'affaire de Rothade, & conclut de l'avis de toute l'assemblée à lui rendre ses ornemens Pontificaux. Rothade les prit, & s'en revêtit en protestant qu'il seroit toujours prêt à répondre à ses Accusateurs. Le Pape attendit toutefois jusqu'au 21 de Janvier, & voyant que personne ne se présentoit pour accuser Rothade, il reçut de lui un libelle contenant sa justification, le lut publiquement; puis ayant lû aussi la formule de son rétablissement, on l'admit à célebrer solemnellement la Messe dans l'Eglise de Constantia. Le lendemain le Concile s'étant assemblé, Rothade se justifia, & fut encore rétabli dans son premier état. Après quoi le Pape le renvoya à Soissons, avec Arsenne, Evêque d'Orta en Toscane, chargé de faire exécuter son rétablissement, & d'obliger Lothaire à quitter Valdrade. Theutgaud & Gonthier qui étoient venus à Rome dans l'esperance de se faire rétablir, s'en retournerent sans avoir rien obtenu.

Pag. 789.

Concile de Soissons en 866. tom. 8. Concil. pag. 808.

XXXVI. La déposition de Wulfade & des autres Clercs ordonnés par Ebbon, Archevêque de Reims, donna occasion au Concile qui se tint à Soissons en 866. Le Pape Nicolas, à qui l'on porta des plaintes sur cette affaire, ayant lu les Actes du

Concile tenu en la même Ville en 853, trouva que ces Clercs n'avoient pas été régulierement déposés. C'est pourquoi il écrivit dans le commencement du mois d'Avril à Hincmar & à plusieurs autres Evêques de France, d'appeller Wulfade & les autres Clercs ordonnés par Ebbon; d'examiner ensemble à l'amiable s'ils avoient été justement déposés, de lui envoyer les Actes du Concile qu'ils tiendroient à cet effet, & de ne point maltraiter ces Clercs pour s'être pourvus devant le saint Siege. Le Concile se tint à Soissons le 18 d'Août 866. Il s'y trouva trente-cinq Evêques, du nombre desquels étoit Rothade rétabli l'année précedente. Le Roi Charles y assista, & il en avoit une raison particuliere, qui étoit le rétablissement de Wulfade, qu'il venoit de faire élire Evêque de Bourges, à la place de Rodolphe mort le 20 Juin de la même année. L'Archevêque Hincmar présenta au Concile quatre Mémoires, dont le premier contenoit ce qui s'étoit passé dans la déposition de Wulfade & des autres Clercs ordonnés par Ebbon. Il y disoit, que puisque le Pape Nicolas vouloit qu'on jugeât de nouveau cette affaire, il consentoit à tout ce que l'on ordonneroit, pour conserver l'unité. Le second étoit touchant la déposition d'Ebbon, qu'Hincmar prétendoit avoir été faite canoniquement. Cela fut confirmé par les actes d'un Concile de Bourges & par divers monumens que quelques autres Evêques produisirent. Dans le troisiéme, Hincmar faisoit voir, que par indulgence & par l'autorité du Pape on pouvoit rétablir Wulfade & les autres Clercs, sans que cela pût tirer à conséquence pour l'avenir. On n'acheva point la lecture du quatriéme Mémoire, parce que l'Archevêque de Reims s'y déclaroit trop fortement contre Wulfade. Le Concile suivit le tempéramment proposé dans le troisiéme Mémoire, & on usa d'indulgence envers Wulfade & les autres Clercs, à l'imitation de ce qui s'étoit passé au Concile de Nicée, où l'on reçut ceux que Melece avoit ordonnés; en soumettant le tout au Jugement du Pape. Les Evêques du Concile lui rendirent compte par une Lettre synodale, datée du vingt-cinq Août, de ce qu'ils avoient fait. Ils en joignirent une seconde où ils se plaignoient de l'indocilité des Bretons qui depuis vingt ans refusoient de reconnoître la Métropole de Tours, & de venir aux Synodes Nationaux des Gaules; ce qui avoit produit chez eux un grand relâchement dans la discipline.

XXXVII. Nous avons parlé ailleurs du prétendu Concile œcumenique que Photius fit tenir à Constantinople en 866, où — Concile de Constantinople en 866.

Metrophanes. Epist. pag. 383.

après avoir fait faire le procès au Pape Nicolas I. il le déposa. Pour soutenir un procedé si téméraire, il fit reconnoître dans le même Concile, Louis qui regnoit en Italie, pour Empereur, & sa femme Ingeltrude pour Imperatrice ; en quoi il contrevenoit aux usages des Grecs qui réservoient à leur Souverain seul le titre d'Empereur, ne donnant à celui des François que la qualité de Roi. Il fit plus, il envoya à Louis les actes de son Concile, avec des Lettres flatteuses pour Ingeltrude qu'il prioit d'engager l'Empereur son époux à chasser de Rome Nicolas I. comme condamné par un Concile général.

Concile de Troyes en 867.

XXXVIII. Les mêmes Evêques qui s'étoient trouvés au Concile de Soissons, reçurent ordre du Pape Nicolas I. de s'assembler de nouveau ; mais ils en avoient eux-mêmes plusieurs raisons. On continuoit à piller les Eglises, à attaquer la réputation des Evêques, à opprimer les Peuples. Tous ces maux avoient leur source dans la rareté des Conciles ; & dans la persuasion que la tenue d'un Concile général pourroit y apporter des remedes, les Evêques des Etats de Charles le Chauve & de Lothaire, inviterent ceux du Royaume de Louis de Germanie de se rendre à Troyes vers le vingt-cinq d'Octobre 867. Cette invitation se fit de l'agrément de Charles & de Lothaire, & Adventius, Evêque de Metz, fut député vers Louis de Germanie pour avoir son consentement ; mais elle fut sans succès. Le Concile se tint au jour marqué, & il n'y eut que vingt Evêques, tous des Royaumes de Charles & de Lothaire, y compris six Archevêques ; Hincmar, de Reims ; Herard, de Tours ; Venilon, de Rouen ; Frotaire, de Bourdeaux ; Egilon, de Sens, & Wulfade, de Bourges. Quelques Evêques agiterent d'abord certaines questions qui avoient pour but d'examiner de nouveau la canonicité de l'élection d'Hincmar, & de la déposition d'Ebbon ; mais Hincmar se défendit de façon, qu'il fut convenu à la pluralité des voix, qu'on se contenteroit de dresser une relation exacte de ce qui s'étoit passé au sujet d'Ebbon & des Clercs qu'il avoit ordonnés, & qu'on en enverroit copie au Pape, comme il l'avoit demandé. Cette relation commence à la déposition de Louis le Débonnaire en 833, & finit au Concile indiqué à Treves en 846 par le Pape Sergius à la demande de l'Empereur Lothaire. Les Evêques terminent leur Lettre synodale en priant le Pape Nicolas I. de ne point toucher à ce qui avoit été reglé par ses prédécesseurs ; de ne pas permettre qu'à l'avenir aucun Evêque soit déposé sans la participation du saint

Siege, suivant les anciennes Décretales ; & d'accorder le Pallium à Wulfade, au rétablissement duquel il s'étoit si fort intéressé. Actard, Evêque de Nantes, fut le porteur de cette Lettre.

XXXIX. Photius, après avoir déposé dans son Conciliabule de l'an 866, le Pape Nicolas I. en rendit publics les actes. Comme ils étoient extrêmement offensans pour le saint Siege & celui qui l'occupoit alors, le Patriarche Ignace les envoya à Rome. Adrien II. croyant qu'il étoit de son devoir de vanger l'honneur de son prédécesseur & de l'Eglise Romaine, assembla un Concile en 868, où de l'avis des Evêques il frappa jusqu'à trois fois Photius d'anathême, & condamna au feu ces actes, comme remplis d'erreurs & de mensonges. Il ordonna la même chose pour tous les écrits que Photius avoit publiés contre le saint Siege, de même que ceux qui avoient été composés par ordre de l'Empereur Michel, & condamna les deux Conventicules qu'ils avoient assemblés contre le Patriarche Ignace. Mais à la priere des Evêques il pardonna aux Complices de Photius, pourvû qu'ils condamnassent eux-mêmes de vive voix & par écrit ce qu'ils avoient fait avec lui. Il ajouta, qu'il ne refuseroit pas même la communion laïque à Photius s'il vouloit condamner les actes de son Conciliabule. Adrien II. dit, en parlant de la témerité que Photius avoit eue de condamner le Pape Nicolas I. que le Pape juge tous les Evêques, mais qu'on ne lit point que personne l'ait jugé ; qu'il est vrai que les Orientaux dirent anathême à Honorius après sa mort, mais que c'étoit à cause qu'on l'avoit accusé d'hérésie, la seule raison pour laquelle il est permis aux inferieurs de résister à leurs Superieurs ; & que toutefois aucun, ni Patriarche, ni Evêque n'auroit été en droit de prononcer contre ce Pape, si l'autorité du saint Siege n'eût précedé. Trente Evêques souscrivirent à ce Concile, neuf Prêtres & cinq Diacres. Quand il fut fini, on mit à la porte sur les dégrés de l'Eglise de saint Pierre les actes du Conciliabule de Photius ; on les foula aux pieds, ensuite on les jetta au feu.

Concile de Rome en 868, tom. 8. Concil. pag. 941 & 1352.

Pag. 889.

XL. Au mois de Décembre de la même année 868, les Députés du Clergé & du Peuple de Châlons-sur-Marne vinrent trouver Hincmar de Reims pour le prier de leur donner pour Evêque à la place d'Erchanrade mort depuis peu, Willebert, Prêtre du Diocèse de Tours, qu'ils avoient élû canoniquement, comme l'acte d'élection en faisoit foi. Il se tint là-dessus un Concile à Quiercy, où avec les Evêques de la Province de Reims se trouverent Venilon, Archevêque de Rouen ; Herard,

Concile de Quiercy en 868, tom. 8. Concil. pag. 1939.

de Tours ; & Egilon, de Sens. Comme ils ne connoiſſoient point Willebert, ils l'interrogerent ſur le lieu de ſa naiſſance, ſur ſa condition, ſur ſes études, ſur ſes qualités. Il répondit qu'il étoit né dans le Territoire de Tours, de condition libre ; qu'il avoit fait ſes études en cette Ville ; qu'il avoit reçu les Ordres juſqu'au Diaconat, d'Herard ſon Evêque ; qu'avec des Lettres dimiſſoriales de ſa part il avoit été promû au Sacerdoce par Erpüin, Evêque de Senlis, & enſuite attaché au ſervice du Palais. Ceux qui l'avoient connu à la Cour rendirent témoignage à ſa probité. On lui fit lire un chapitre du Paſtoral de ſaint Gregoire & les Canons qui regardent les devoirs de celui qui doit être ordonné Evêque ; & après qu'il eut aſſuré qu'il les entendoit & qu'il vouloit bien s'y conformer, il fit à haute voix ſa profeſſion de foi devant l'aſſemblée ; il la ſouſcrivit de ſa propre main. Sur cela on marqua le jour de ſon ſacre, & ce fut Hincmar qui en fit la cérémonie.

Concile des Eveques de Gaule & de Bourgogne, *tom.* 8, *Concil. pag.* 1942.

XLI. Hugues de Flavigny met au commencement du Pontificat d'Adrien II. c'eſt-à-dire, en 868, un Concile des Evêques de Gaule & de Bourgogne. Il ne dit point en quel lieu ils s'aſſemblerent, mais ſeulement qu'ils y répondirent à deux Lettres de ce Pape, dont l'une leur étoit adreſſée ; l'autre au Duc Gerard. Adrien défendoit dans toutes les deux d'ordonner aucun Evêque que de l'agrément de l'Empereur Louis, & ceux là ſeulement à qui il auroit donné l'Evêché. Les Evêques du Concile lui écrivirent ſur cela, qu'ils obſerveroient inviolablement les décrets des ſaints Peres, & qu'ils conſacreroient les Evêques, ſuivant le preſcrit des Canons.

Concile de Vormes en 868, *tom.* 8, *Concil. pag.* 942.

XLII. La diſcipline Eccléſiaſtique avoit ſouffert en Germanie, comme ailleurs, de grands affoibliſſemens. Ce fut une raiſon aux Evêques de s'aſſembler à Vormes le ſeiziéme de Mai 868. Le Roi Louis qui avoit permis cette Aſſemblée, voulut y aſſiſter. Les Prélats la commencerent par une longue profeſſion de foi, où ils s'expliquent très-clairement ſur tous les articles contenus dans le Symbole, en particulier ſur la Trinité, reconnoiſſant qu'encore qu'il y ait en Dieu trois Perſonnes diſtinguées l'une de l'autre en vertu de leur relation mutuelle, il n'y a toutefois qu'une ſeule nature, une ſubſtance, une même divinité, d'où vient que ces trois Perſonnes ſont éternelles. Ils reconnoiſſent auſſi que le Saint-Eſprit procede du Pere & du Fils, & que le Fils ſeul s'eſt incarné pour la rédemption du genre humain. On compte quatre-vingt Canons de ce Concile ; mais dans les

meilleurs exemplaires il ne s'en trouve que quarante-quatre. En effet, ceux qui ſuivent le quarante-quatriéme, ne ſont que répéter, pour la plûpart, ce qui eſt dit dans les précédens, & ſouvent en mêmes termes. Voici les plus remarquables.

Canons de ce Concile.

XLIII. L'Evêque invité à conſacrer une nouvelle Egliſe ne doit point exiger un préſent de celui qui la fait bâtir, ou du Fondateur, mais il peut recevoir ce qui lui ſera offert. Il n'en doit point conſacrer que le Fondateur n'ait doté l'Egliſe par un acte autentique, afin qu'elle ſoit pourvue de luminaires, & des fonds néceſſaires à la ſubſiſtance des Miniſtres. On n'offrira dans le Sacrifice de l'Autel que du pain & du vin mêlé d'eau. En quelques Egliſes les Prêtres conferoient le Baptême par une ſimple immerſion; en d'autres, ils plongeoient trois fois. Il eſt ordonné qu'on ſuivra l'uſage de l'Egliſe Romaine, où le Baptême ſe donne par une triple immerſion, en ſigne des trois jours que Jeſus-Chriſt demeura dans le tombeau. Les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & même les Sous-Diacres, ſeront obligés à la continence, ſous peine d'être privés de l'honneur de la Cléricature. Dans le cas où l'on ignoreroit l'auteur d'un vol commis dans le Monaſtere, l'Abbé, ou quelqu'un par ſon ordre, célébrera la Meſſe en préſence de la Communauté, & tous les Freres, pour ſe laver de l'accuſation du vol, recevront le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt. Défenſe aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres de nourrir des chiens & des oiſeaux pour s'en ſervir à la chaſſe. Il ne ſera point permis aux enfans des deux ſexes, offerts à Dieu par leurs pere & mere, d'en ſortir, lorſqu'ils ſeront parvenus à l'âge de puberté; parce que le Moine ſe fait en deux manieres, ou par la dévotion du pere, ou par la profeſſion propre de celui qui embraſſe cet état. C'eſt au Prêtre à juger de la pénitence que méritent les péchés; mais il doit avoir égard aux tems, aux lieux, à l'âge, & à la qualité des Pénitens. Les pénitences canoniques étoient encore alors en uſage. Quiconque avoit tué un Prêtre, étoit condamné à s'abſtenir de chair & de vin, du port des armes, de voitures. On l'obligeoit à jeûner tous les jours, excepté les Fêtes & Dimanches. L'entrée de l'Egliſe lui étoit défendue pour cinq ans. Il reſtoit à genoux à la porte de l'Egliſe pendant la célébration des Offices & de la Meſſe. Les cinq ans paſſés il entroit dans l'Egliſe, & ſe mettoit au rang des Auditeurs, mais il ne lui étoit pas permis de communier. On ne lui accordoit cette grace qu'après la dixiéme année de ſa pénitence: encore continuoit-il à jeûner trois fois la ſemaine, juſqu'à ce qu'il eut été entierement réconcilié.

Can. 3. Can. 4. Can. 5. Can. 9. Can. 10 & 15. Can. 17. Can. 22. Can. 23. Can. 25. Can. 26, 29.

Can. 31. XLIV. On admettoit les Lépreux à la Communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ; mais il leur étoit défendu
Can. 38. de manger avec ceux qui se portoient bien. Le Maître qui avoit tué son Esclave de son autorité privée, étoit mis en pénitence,
Can. 41. mais seulement pour deux ans. On chassoit de l'Eglise ceux qui refusoient de se réconcilier avec leurs ennemis, quoiqu'avertis par les Prêtres de la Ville; & l'on en usoit de même envers les Laïcs qui, dans le tems que leur Nation, ou leur Ville, ou la Puissance Royale avoient à souffrir de la part des ennemis, se
Can. 43. tournoient du côté de ceux-ci; outre l'excommunication, on confisquoit encore leurs biens, & on ne leur rendoit la Communion qu'à la mort.

CHAPITRE XXXVI.

QUATRIÉME Concile de Constantinople, que l'on compte pour le huitiéme général.

Quatriéme Concile de Constantinople en 869, *tom.* 8, *Concil. pag.* 962.

I. L'EMPEREUR Basile avoit envoyé en 868 des Députés au Pape, chargés de rendre graces à l'Eglise Romaine d'avoir éteint le Schisme de l'Eglise de Constantinople. Adrien II. pour consommer un ouvrage si salutaire, en envoya de son côté à Constantinople, avec ordre d'y assembler un Concile pour regler diverses affaires importantes, mais surtout pour mettre la derniere main à la réunion. Ces Légats étoient Donat, Evêque d'Ostie; Etienne, Evêque de Nepi; & Marin un des sept Diacres de l'Eglise Romaine. Le Pape les chargea de deux Lettres, en réponse à celles qu'il avoit reçues de l'Empereur
Pag. 58 & 1013. Basile & du Patriarche Ignace. Dans l'une & dans l'autre il approuvoit ce qui avoit été fait à l'égard d'Ignace & de Photius; & promettoit d'user d'indulgence envers ceux qui quitteroient de bonne foi le parti de Photius. Il disoit en particulier à l'Empereur : Nous voulons que vous fassiez célebrer un Concile nombreux où président nos Légats, & où l'on examine les différences des fautes & des personnes; que dans ce Concile on brûle tous les exemplaires du faux Concile tenu contre le saint Siége; que les Décrets du Concile de Rome contre ceux de Photius soient

soient souscrits de tous dans le Concile qui sera tenu chez vous ; & qu'on les garde dans les Archives de toutes les Eglises. Adrien donna aussi à ses Légats un modele de la satisfaction imposée à tous ceux qui quitteroient le parti de Photius pour se réunir au Patriarche Ignace. La Lettre à l'Empereur est sans date ; mais elle fut écrite apparemment le même jour que celle qui est addressée au Patriarche Ignace, c'est-à-dire le dixiéme de Juin 869. *Pag.* 988.

II. Les Légats arriverent à Constantinople le 24 de Septembre de la même année. Ils eurent leur audience de l'Empereur le 26 ; & ce Prince les ayant priés de s'appliquer à rétablir l'union & la tranquillité, ils répondirent que c'étoit le sujet de leur voyage, mais qu'ils ne pourroient recevoir au Concile aucun des Orientaux, qu'en donnant un Libelle suivant la forme qu'ils avoient tirée des Archives du saint Siége ; ils la présenterent à l'Empereur : on la traduisit en Grec, & on la fit voir à tout le monde. Le jour de la premiere session fut indiqué au cinquiéme d'Octobre, dans l'Eglise de sainte Sophie. On y avoit exposé la vraie Croix & le Livre des Evangiles. Les Légats tinrent la premiere place, puis Ignace Patriarche de Constantinople, ensuite les Députés des autres Patriarches d'Orient, à l'exception du Patriarche d'Alexandrie, qui n'y envoya personne. L'Empereur n'y assista point, mais onze des principaux Officiers de la Cour y furent présens par son ordre. On fit entrer tous les Evêques qui avoient été maltraités pour avoir suivi le parti d'Ignace. Ils étoient douze, & prirent séance selon leur rang. Premiere session. *Pag.* 976.

III. Tous étant assis, le Patrice Bahanes fit lire par un Secretaire le discours de l'Empereur addressé au Concile, puis il demanda au nom des Evêques & du Sénat à voir les pouvoirs des Légats. Ils en firent d'abord difficulté, sur ce qu'il n'étoit pas d'usage d'examiner ainsi les Légats de Rome ; mais voyant qu'on ne prenoit cette précaution, que parce que Rodoalde & Zacharie avoient abusé de leur commission dans le Concile tenu contre Ignace en 861, ils montrerent les Lettres qu'ils avoient pour l'Empereur & pour Ignace. On les lut en Latin à haute voix, puis en Grec, traduites par Damien, Interprete de l'Empereur. On lut aussi la Lettre de Theodose, Patriarche de Jerusalem, addressée à Ignace ; la formule de réunion apportée par les Légats, qui étoit la même que le Pape Hormisdas envoya en 519 pour la réunion de l'Eglise de Constantinople, si ce n'est qu'on y avoit changé les noms des hérésies & des personnes ; *Pag.* 978. *Pag.* 991.

la déclaration que les Députés des Patriarches d'Orient avoient faite à Conſtantinople avant que ceux de Rome y fuſſent arrivés, portant qu'ils obéiſſoient avec tout le monde aux Décrets du Pape Nicolas, conſentant que le Patriarche Ignace demeurât en paiſible poſſeſſion de ſon Siége ; que les Clercs dépoſés pour n'avoir pas voulu communiquer avec Photius, fuſſent rétablis ; que ceux qui étoient paſſés du parti d'Ignace à celui de Photius, fuſſent reçus s'ils revenoient de bonne foi ; & que Photius, de même que Gregoire de Syracuſe ſon Ordinateur, fuſſent condamnés & déclarés indignes de toute fonction Eccléſiaſtique. Les Députés des Patriarches interrogés ſi cette déclaration contenoit leur ſentiment, ils l'aſſurerent ; ſur quoi elle fut approuvée de tout le Concile.

Pag. 994. IV. Le Patrice Bahanes demanda aux Légats du Pape comment on avoit condamné à Rome Photius ſans l'avoir jamais vû ? Ils répondirent que le Pape Nicolas l'avoit condamné comme préſent par ſes Lettres & par ſes Députés. Pour mettre cette affaire dans ſon jour, ils en donnerent la ſuite en peu de mots, commençant à la députation envoyée à Rome par l'Empereur Michel, & finiſſant au Concile que le Pape Nicolas aſſembla en cette Ville, où le faux Concile de Photius & ſa perſonne furent condamnés avec les Légats Rodoalde & Zacharie, qu'il avoit ſéduits. Bahanes demanda auſſi aux Députés des Patriarches d'Orient, pourquoi, étant à portée de voir Photius, ils l'avoient condamné ſans le voir ? Ils répondirent, que Photius n'ayant été reconnu ni par le Pape ni par aucun des Patriarches d'Orient, il leur avoit paru inutile de l'appeller pour le juger. A quoi ils ajouterent, qu'ils n'avoient jamais connu d'autre Patriarche de Conſtantinople qu'Ignace, avec qui ils avoient communiqué dès le moment de leur arrivée en cette Ville ; & qu'encore qu'ils n'euſſent pas vû Photius, ils ne laiſſoient pas d'avoir appris ſes moyens de défenſe par ceux de ſon parti.

Seconde ſeſſion. *Pag.* 998. V. La ſeconde ſeſſion fut tenue le 27 d'Octobre. Paul, Garde-Chartes de l'Egliſe de Conſtantinople, s'étant avancé au milieu de l'Aſſemblée, dit que ceux qui avoient prévariqué ſous Photius demandoient d'entrer. On le permit d'abord aux Evêques. Ils entrerent au nombre de dix, tenant en leurs mains un Libelle de confeſſion de la faute qu'ils avoient faite contre le Patriarche Ignace ; proteſtant qu'il contenoit leurs véritables ſentimens. Ils demanderent qu'on en fit la lecture ; ce qui leur fut accordé. On connut clairement par ce Libelle, qu'ils

n'avoient pris le parti de Photius que par la crainte des supplices qu'il faisoit souffrir à ceux qui lui étoient contraires; & comme ils se soumettoient à la pénitence qu'il plairoit au Patriarche Ignace de leur imposer, le Concile les reçut. Après qu'ils eurent souscrit la formule de satisfaction que les Légats avoient apportée de Rome, & qu'on lut une seconde fois dans cette session, car elle l'avoit été dans la premiere, le Patriarche Ignace leur ordonna, du consentement des Légats, de mettre leurs Libelles sur la Croix & sur l'Evangile; ensuite de les lui apporter. Ils obéirent. Alors Ignace leur donna à chacun un *Pallium*, en disant: vous voilà guéris, ne pêchez plus, de peur qu'il ne vous arrive pis. Ils rendirent graces; & prirent séance dans le Concile selon leur rang.

VI. Le Concile reçut aux mêmes conditions onze Prêtres, neuf Diacres & sept Sous-Diacres, qui avoient été ordonnés par Methodius ou par Ignace, mais qui s'étoient depuis rangés du côté de Photius. On leur rendit les marques de leur Ordre; puis le Patriarche Ignace fit lire à haute voix les pénitences qu'il leur imposoit, en cette maniere: ceux qui mangent de la chair, s'en abstiendront jusqu'à Noël, même de fromage & d'œufs; ceux qui ne mangent point de chair, se priveront de fromage, d'œufs & de poissons, le Mercredi & le Vendredi, & se contenteront des légumes & des herbes avec de l'huile & un peu de vin. Tous feront cinquante génuflexions par jour; diront cent fois *Kyrie eleison;* cent fois, Seigneur, j'ai péché; cent fois, Seigneur, pardonnez moi. Ils réciteront le sixiéme, le trente-septiéme & cinquantiéme Pseaumes; & demeureront cependant interdits de leurs fonctions. Pag. 1004.

VII. Dans la troisiéme session, qui se tint l'onziéme d'Octobre, les Légats du Pape informés qu'il y avoit des Evêques ordonnés par Methodius & par Ignace, qui refusoient de souscrire à la formule apportée de Rome, les firent, de l'avis du Concile, inviter à se soumettre. Ils le refuserent, disant qu'ils avoient fait serment de ne souscrire à aucune formule, depuis celle qu'ils avoient souscrite à leur ordination, en donnant leur profession de foi; & qu'on la trouveroit au Greffe du Patriarche. Le Concile ne jugeant pas à propos de leur faire de nouvelles instances, ordonna la lecture des Lettres de l'Empereur Basile & du Patriarche Ignace au Pape Nicolas, & la réponse du Pape Adrien à ce Patriarche. Cette session fut terminée par des actions de graces & des acclamations, comme les précédentes & les

Troisiéme session. Pag. 1005.

ſuivantes ; mais on ajouta à celle-ci une imprécation contre Photius, en quatre vers ïambes. Il en eſt fait mention dans l'Hiſtoire abregée du Concile, imprimée à la tête des Actes.

Pag. 974.

Quatriéme ſeſſion.

Pag. 1015.

VIII. Il y eut au commencement de la quatriéme ſeſſion, tenue le treiziéme d'Octobre, quelque conteſtation au ſujet de deux Evêques ordonnés par Methodius, mais qui communiquoient encore avec Photius. Le Patrice Bahanes & Metrophane de Smyrne, étoient d'avis qu'on les fit entrer, afin qu'on entendît leurs raiſons, & qu'ils ſçuſſent pourquoi on les condamnoit. Les Légats au contraire, ſoutenoient qu'on devoit leur refuſer l'entrée, parce que leur cauſe avoit été jugée par l'Egliſe Romaine, & qu'ils ne pouvoient l'ignorer, ayant eu à Rome leurs Députés, par qui ils avoient appris la condamnation de Photius. Néanmoins les Légats céderent, & l'on fit entrer dans le Concile ces deux Evêques, nommés Theophile & Zacharie. On leur demanda s'il étoit vrai, comme ils le diſoient, qu'ils euſſent officié comme Evêques, avec le Pape Nicolas. Ils l'aſſurerent, & en prirent à témoin le Légat Marin, qui convint que quand ces deux Evêques vinrent à Rome avec Arſaber, le Pape Nicolas les reçut, en donnant un Libelle & prêtant ferment : mais, ajouta-t-il, le Pape ne leur donna point la Communion à la place des Evêques. Theophile & Zacharie n'ayant pû prouver qu'ils euſſent été reçus comme Evêques, on lut les Lettres du Pape Nicolas, où il déſaprouve l'Ordination de Photius & tout ce qui s'étoit fait à Conſtantinople en préſence de ſes Légats, Rodoalde & Zacharie. Il fut prouvé enſuite par les témoignages des Députés d'Orient, que les Patriarches de Jeruſalem & d'Antioche n'avoient jamais envoyé de Lettres de communion à Photius ; qu'il n'avoit été reconnu pour Evêque, ni à Rome, ni dans les autres Patriarchats.

Pag. 1036.

IX. Sur ce que le Légat Marin avoit dit du Libelle préſenté au Pape Nicolas par Zacharie & Theophile, les Sénateurs demanderent ſi c'étoit l'uſage de l'Egliſe Romaine d'exiger de tous les Etrangers leur confeſſion de foi avant de les laiſſer entrer dans l'Egliſe de ſaint Pierre ; & ce que contenoit ce Libelle. Les Légats certifierent cette coutume, & ajouterent que ceux qui le préſentoient y faiſoient profeſſion de tenir & défendre la foi de l'Egliſe Catholique, & de ſuivre en tout le jugement de l'Egliſe Romaine. Surquoi les Sénateurs propoſerent à Zacharie & à Theophile de donner un ſemblable Libelle. Ils le refuſerent : & ſur ce refus on les chaſſa de l'Aſſemblée.

X. On tint la cinquiéme session le dix-neuviéme d'Octobre. Elle fut plus nombreuse que les précédentes, parce qu'il arrivoit tous les jours des Evêques, & que l'on pardonnoit à ceux qui demandoient indulgence. Le Concile averti par Paul, Garde-Chartes, que l'Empereur lui avoit envoyé Photius, fit députer plusieurs Laïcs pour sçavoir de Photius même s'il desiroit de se présenter. Il répondit, qu'il étoit surpris que n'ayant jamais été appellé au Concile, on l'y appellât alors; & qu'il n'iroit pas volontairement. On lui fit une premiere & seconde monition, & voyant qu'il n'obéissoit point, on l'amena malgré lui. Les Légats lui firent diverses questions, ausquelles il ne voulut point répondre. Il garda également le silence quand les Députés d'Orient l'interrogerent: ce qui fit prendre le parti de faire lire à haute voix les Lettres envoyées à son sujet par l'Eglise Romaine, tant à l'Empereur Michel qu'à Photius lui-même. Dans l'une, qui étoit du 25 Septembre 860, le Pape Nicolas approuvoit sa confession de foi, & refusoit d'approuver son Ordination. La lecture de ces Lettres achevée, Elie, Député de Theodose Patriarche de Jerusalem, monta sur la Tribune, & après avoir fait remarquer à l'Assemblée, que de tout tems les Empereurs avoient assemblé les Conciles & fait venir les Députés de toute la terre, il s'expliqua sur l'affaire présente, & dit, au nom des autres Députés d'Orient, que s'il recevoit Ignace, ce n'étoit point parce qu'il étoit présent & en autorité; & que s'il condamnoit Photius, ce n'étoit pas non plus parce qu'il se trouvoit debout & sans crédit dans le Concile; que depuis sept années qu'il faisoit les fonctions de Syncelle dans l'Eglise de Jerusalem, il pouvoit rendre témoignage que cette Eglise n'avoit point reçu de Lettres de Photius; qu'elle ne lui en avoit point envoyé; & qu'il en étoit de même de l'Eglise d'Antioche, comme Thomas, Métropolitain de Tyr, & Député d'Antioche, l'avoit déja assuré. Il ajoute, que Photius étoit condamné dès-là qu'il n'avoit été reçu par aucune Eglise Patriarchale; & qu'il ne l'étoit pas moins pour s'être emparé avec violence du Siége de Constantinople. La conclusion du discours d'Elie fut, que Photius devoit reconnoître son péché & s'en repentir sincerement, sous l'espérance d'être reçu dans l'Eglise comme un simple Fidele.

Cinquiéme session. *Pag.* 1037.

XI. On lut ensuite l'avis des Légats du Pape, portant en substance que la promotion de Photius n'étoit pas recevable, & que la déposition d'Ignace étoit irréguliere; que sans pro-

Pag. 1042.

noncer un nouveau jugement contre Photius, on pouvoit s'en tenir à celui qui avoit été rendu par le Pape Nicolas, & confirmé par Adrien. L'avis du Concile fut conforme à celui des Légats. On pressa donc Photius de se soumettre; & le Patrice Bahanes prenant la parole, lui dit: parlez, Seigneur, dites tout ce qui peut contribuer à votre justification; le Monde entier est ici: autrement craignez que le Concile ne vous ferme ses entrailles. Où voulez-vous avoir recours? A Rome? Voici des Romains. A l'Orient? Voici les Orientaux. On fermera la porte, & si ceux-ci la ferment, personne ne l'ouvrira. Photius répondit: mes justifications ne sont point en ce monde, si elles étoient en ce monde vous les verriez. Cette réponse fit croire qu'il avoit l'esprit troublé; & on le renvoya, en lui donnant du tems pour penser à son salut.

Sixiéme session. *Pag.* 1044.

XII. La sixiéme session est du 25 Octobre. L'Empereur Basile y assista, assis à la premiere place du côté droit de la grande Eglise. Metrophane, Métropolitain de Smyrne, fit un discours assez court, à la louange du Concile & de l'Empereur, après lequel ce Prince ordonna la lecture d'un mémoire des Légats du Pape, où ils faisoient en abregé le recit de toute l'affaire qui avoit occasionné le Concile, & concluoient que toute l'Eglise étant d'avis de rejetter Photius, il étoit inutile d'écouter ses partisans. On ne laissa pas de les faire entrer. On lut en leur présence les Lettres du Pape Nicolas I. à l'Empereur Michel & à Photius, envoyées par le Secretaire Leon. Ensuite Elie, Syncelle de Jerusalem, raconta ce qui s'étoit passé dans la déposition d'Ignace & dans l'ordination de Photius, & s'autorisant de l'exemple du second Concile de Constantinople, sous l'Empereur Theodose où Maxime le Cinique fut rejetté avec tous ceux qu'il avoit ordonnés, sans qu'on rejettât ceux de qui il avoit été ordonné, il dit qu'il ne condamnoit point les Evêques qui avoient assisté à l'ordination de Photius, parce qu'ils y avoient été contraints par l'Empereur, & ne condamnoit que le seul Gregoire de Syracuse son Ordinateur, déposé il y avoit déja long-tems, & anathématisé par le Patriarche Ignace & par l'Eglise Romaine. Son discours fut suivi de la soumission des Evêques du parti de Photius, & le Concile leur accorda le pardon.

Pag. 1031 & 1048.

Objections des Evêques ordonnés par Photius. *Pag.* 1050.

XIII. Il n'en fut pas de même des Evêques ordonnés par Photius. Ils contesterent l'autorité du Pape; & pour montrer qu'on n'y avoit pas toujours égard, ils citerent les exemples de Marcel d'Ancyre, qui, quoique reçu par le Pape Jules & par

le Concile de Sardique, étoit à présent anathématisé comme Hérétique; d'Apiarius, qui, justifié par les Evêques de Rome, fut rejetté par le Concile d'Afrique. Ils soutinrent, qu'encore que Photius eût été tiré d'entre les Laïcs, ce n'étoit pas un sujet de le condamner; que Taraise, Nicephore, Nectaire & Ambroise avoient été tirés de même de l'état laïc pour être promus à l'Episcopat; que la déposition de Gregoire de Syracuse ne rendoit pas nulle l'ordination de Photius; que quoique Pierre Mongus eût été déposé par Proterius, on ne laissa pas de l'élire Patriarche d'Alexandrie après Timothée, & l'on ne condamna aucun de ceux qu'il avoit ordonnés. Ils ajouterent: si donc quelque Canon nous dépose, nous acquiesçons, & non autrement.

XIV. Métrophane de Smyrne leur répondit, qu'ayant demandé pour Juge le Pape Nicolas, ils n'étoient plus recevables à se plaindre de son jugement, parce qu'autrement il n'y auroit jamais de jugement certain, personne n'approuvant le jugement qui le condamne; qu'à l'égard des Laïcs qu'ils disoient avoir été choisis Evêques, leur élection étoit bien différente de celle de Photius; que Nectaire avoit été élu & ordonné Archevêque de Constantinople par un Concile général & par des Patriarches, sans que l'Empereur fit aucune violence aux Electeurs ni aux Ordinateurs, ni que l'on chassât de ce Siége quelqu'un qui l'occupât; qu'il y avoit eu la même liberté dans l'ordination de saint Ambroise, qui se fit aussi par un Concile d'Evêques Catholiques, & après la mort d'Auxence qui occupoit le Siége de Milan; que Taraise fut choisi sur le témoignage de Paul son prédécesseur, & du consentement des Evêques Catholiques sans aucune violence; que Nicephore fut ordonné librement par les Evêques assemblés; qu'au contraire Photius avoit chassé le Patriarche Ignace, pour usurper sa place; que les Evêques qui l'avoient ordonné y avoient été forcés par l'autorité Impériale, & qu'il n'avoit été reconnu par aucune des Chaires Patriarchales; que si Marcel d'Ancyre, après avoir été reçu de l'Eglise Romaine, avoit été anathématisé depuis, c'est qu'il étoit retourné à l'hérésie qu'il avoit anathématisée sous le Pape Jules; que le Concile d'Afrique, loin de résister au Décret du Pape Zosime, touchant Apiarius, y déféra, se contentant de borner l'interdiction de ce Prêtre à l'Eglise de Sicque où il avoit causé du scandale; que si l'on ne déposa point les Evêques ordonnés par Pierre Mongus, cela ne faisoit rien à l'affaire présente: les Canons distinguant les Hérétiques convertis, d'avec ceux qui ont été ordonnés par des Usurpateurs.

Réponse à ces objections
Pag. 1052

Pag. 1055. XV. Zacharie, l'un des Evêques ordonnés par Photius, & qui avoit fait les objections, voulut répliquer aux réponses de Métrophanes. Mais les Légats l'en empécherent, disant à l'Empereur qu'il n'étoit point à propos d'ouir ces Evêques Schismatiques sur une affaire déja jugée. On lut donc un discours au nom de ce Prince, où il les presse de quitter l'esprit de contention & d'animosité, & de reprendre l'esprit d'union & de charité. Nous sommes, leur dit-il, à la derniere heure, le Juge est à la porte, qu'il ne nous surprenne pas hors de son Eglise. N'ayons point de honte de découvrir notre mal, pour y chercher le remede. Si vous craignez tant cette confusion, je vous montrerai l'exemple de vous humilier. Je me prosternerai le premier sur le pavé, au mépris de ma pourpre & de mon diadême. Montez sur mes épaules, marchez sur ma tête & sur mes yeux, je suis prêt à tout souffrir, pourvû que je voye la réunion de l'Eglise. L'Empereur donna sept jours de tems à ces Evêques pour prendre leur deniere résolution, après lesquels ils seroient condamnés par le Concile.

Pag. 1057.

Pag. 1059.

Septiéme session.

XVI. Ce Prince assista encore à la septiéme session, qui fut tenue le 29 d'Octobre. Photius entra dans le lieu de l'Assemblée appuyé sur un bâton, & avec lui Gregoire de Syracuse. On lui fit quitter son bâton, qui étoit une marque de la dignité Pastorale ; puis on lui demanda s'il vouloit donner son libelle d'abjuration. Il répondit, qu'il rendroit compte à l'Empereur & non aux Légats. On fit la même question aux Evêques de son parti, qui avoient déja été admonestés dans la session précédente, de faire le libelle d'abjuration. Ils répondirent qu'ils n'en feroient rien. Ce libelle étoit le même que les Légats avoient apporté de Rome. Ils refuserent aussi de rejetter Photius & les Actes de ses Conciles ; d'anathématiser Gregoire de Syracuse ; de se soumettre au Patriarche Ignace ; & d'exécuter les Décrets de l'Eglise Romaine. Le Patrice Bahanes leur représenta qu'en cas de schisme ou d'hérésie, on ne connoissoit personne qui se fût sauvé n'étant pas de l'avis des quatre Patriarches ; qu'au lieu de quatre ils en avoient cinq contre eux. Ces Evêques répondirent : nous avons les Canons des Apôtres & des Conciles. Et voyant que le Patrice continuoit à les presser par des raisons ausquelles il n'étoit point aisé de répondre, ils se plaignirent qu'on leur refusoit d'expliquer librement leurs affaires, & se répandirent en injures contre les Députés d'Orient. On lut la Lettre du Pape Nicolas aux Orientaux en 866, qui contenoit les Décrets du Concile

Concile de Rome en 863. Celles du Pape Adrien à l'Empereur Basile & au Patriarche Ignace, en date du 1 Août 868. Deux autres Lettres du même Pape à Basile & à Ignace, du 10 Juin 869, & les Actes du Concile de Rome sous Adrien en 868. Ensuite on fit la lecture de la derniere monition à Photius & à ceux de son parti, pour les engager, sous peine d'anathême, à se soumettre au jugement du Concile. Après quoi Estienne, Diacre & Notaire, lut un discours au nom d'Ignace, contenant le récit des persécutions qu'il avoit souffertes, & des actions de graces sur son rétablissement & la réunion de l'Eglise. Le même Estienne prononça de suite les anathêmes contre Photius, Gregoire de Syracuse, Eulampius & les autres Schismatiques. La session finit par les acclamations à l'Empereur, à l'Impératrice, au Pape Adrien & aux Patriarches d'Orient, aux Légats du Pape, aux Députés d'Orient, & au Sénat. Il n'est rien dit de l'Empereur dans les douze vers iambiques, qui contiennent en précis ces acclamations ; mais on y fait mention de l'expulsion de Photius, & du jugement rendu contre lui par les Papes Nicolas & Adrien, & par les quatre Patriarches d'Orient.

XVII. On brûla dans la huitiéme session, tenue le cinquiéme de Novembre, un sac de promesses que Photius avoit exigées, tant du Clergé que des Laïcs de toutes conditions ; les Livres qu'il avoit fabriqués contre le Pape Nicolas, & les Actes des Conciles contre le Patriarche Ignace. Puis on fit entrer ceux qui avoient assisté au Concile de Photius contre le Pape Nicolas, ou qui avoient donné des libelles contre l'Eglise Romaine, ou qui avoient paru dans ce Concile en qualité de Légats ; & il se trouva qu'après les avoir interrogés, aucun d'eux n'avoit été présent à ce Concile, & n'en connoissoit pas les Actes, qui par cet examen furent convaincus de supposition. La découverte de cette imposture engagea les Légats du Pape à demander qu'on fit la lecture du dernier Canon du Concile de Latran en 649, qui est contre les faussaires. Cette lecture achevée, Métrophane de Smyrne dit quelque chose à la louange de la vérité & de l'Empereur Basile, qui en la mettant en son jour avoit accompli cette prédiction : *Les restes des Impies seront exterminés.*

Huitiéme session. Pag. 1099.

Pag. 1103.

Psalm. 36.

XVIII. L'Empereur étoit présent au Concile ; & il y avoit fait amener Theodore Crithin, Chef des Iconoclastes. On l'exhorta inutilement à donner un libelle d'abjuration : il ne se laissa pas non plus persuader aux raisons du Patrice Bahanes. Crithin lui avoüoit qu'il honoroit, qu'il estimoit l'Image de l'Empereur

Décret sur les Images. Pag. 1104, 1105.

imprimée sur les monnoyes; Bahanes en concluoit qu'il devoit à plus forte raison honorer les Images de Jesus-Christ & de sa très-sainte Mere. Je le ferai, répondit Crithin, si l'on me montre que ce soit un précepte de Jesus-Christ. On lut le Décret du Pape Nicolas touchant les Images, rendu au Concile de Rome en 863. Puis les Légats informés qu'il y avoit d'autres Iconoclastes que Crithin, on les fit entrer. Mais ils reconnurent aussi-tôt leur erreur, & anathêmatiserent quiconque n'adoroit pas les saintes Images. Ils monterent l'un après l'autre sur un tribunal élevé, d'où ils dirent anathême à l'héréfie des Iconoclastes & à ses Chefs, nommément à Theodore, surnommé Crithin. L'Empereur les embrassa & les félicita de leur réunion à l'Eglise. Ensuite on fit la lecture au nom du Concile d'un anathême solemnel contre les Iconoclastes, contre leur faux Concile & contre leurs Chefs; & on répéta les anathêmes contre Photius.

Neuviéme session en 870. XIX. Le Concile fut trois mois entiers sans s'assembler: ce
Pag. 1109. qui donna le tems au Député de Michel, Patriarche d'Alexandrie, d'arriver pour la neuviéme session, qui ne se tint que le douziéme de Février 870. Avant de l'admettre au nombre des Légats des Chaires Patriarchales, on lut sa Lettre de créance. Elle étoit adressée à l'Empereur Basile, & le Patriarche Michel y rendoit compte des motifs qui l'avoient empêché d'écrire à ce Prince; sçavoir, la crainte des Infideles, qui étoient les maîtres de la Palestine, de la Syrie & de l'Egypte. Basile, pour lever cette difficulté, avoit écrit à Ahmed, fils de Touloun, qui commandoit dans ces Provinces, pour le prier de trouver bon qu'il vînt quelqu'un d'Alexandrie avec les Lettres du Patriarche, pour sçavoir son sentiment touchant la division de l'Eglise de Constantinople. Ahmed l'accorda; & Michel députa un homme venerable, nommé Joseph, à qui il ne donna point d'instruction particuliere sur l'affaire portée devant le Concile, parce qu'on n'en étoit pas instruit à Alexandrie. On commença donc cette
Pag. 1113. session par instruire ce nouveau Député; & on lui raconta par ordre ce qui s'étoit passé dans les huit premieres sessions. Il approuva par écrit tout ce qui avoit été reglé, tant sur le Schisme de Constantinople que sur les Images. Son avis fut lû au milieu de l'assemblée par le Diacre Thomas. Joseph l'avoit mis auparavant sur la Croix & sur l'Evangile.

Pag. 1116. XX. Il restoit à examiner ceux qui avoient porté un faux témoignage contre le Patriarche Ignace. On les fit entrer, & on les interrogea séparement. Tous convinrent qu'ils avoient fait

un faux serment, mais qu'ils y avoient été contraints par l'Empereur. Ils témoignerent du repentir de leur faute, & le Concile leur imposa une pénitence. Il est remarqué que l'un d'eux, nommé Theodore, interrogé s'il s'étoit confessé de son crime, & s'il en avoit reçu la pénitence, répondit qu'oüi ; mais que celui qui lui avoit donné la pénitence étoit mort ; que de son vivant il étoit Cartulaire, & que s'étant fait Moine il avoit passé quarante ans sur une colonne : Qu'interrogé de nouveau s'il étoit Prêtre, Theodore répondit qu'il n'en sçavoit rien, mais qu'il étoit Abbé, & avoit confiance en lui. La pénitence prescrite par le Concile, tant pour les coupables qui étoient présens, que pour ceux qui se présenteroient à l'avenir, portoit qu'ils seroient deux ans hors de l'Eglise, puis deux ans Auditeurs, comme les Cathécumenes, sans communier ; que pendant ces quatre ans ils s'abstiendroient de chair & de vin, excepté les Dimanches & les Fêtes de Notre-Seigneur ; que les trois années suivantes ils seroient debout avec les Fideles, & communieroient seulement aux Fêtes de Notre-Seigneur, s'abstenant de chair & de vin trois fois la semaine, le Lundi, le Mercredi & le Vendredi. Cette pénitence ayant paru longue aux Sénateurs, ils demanderent qu'il fût au pouvoir du Patriarche Ignace de l'abreger : ce que le Concile accorda, le laissant le maître d'augmenter ou de diminuer, suivant les dispositions des pénitens.

XXI. L'Empereur Michel avoit fait un jeu, où, en dérision des cérémonies de l'Eglise, plusieurs Laïcs de sa Cour & autres, revêtus des ornemens sacerdotaux, représentoient les saints Mysteres. Trois d'entr'eux, Marin, Basile & George, qui avoient été Ecuyers de ce Prince, furent introduits dans le Concile, où ils avoüerent les impiétés qu'ils avoient commises en cette occasion ; quoiqu'ils s'en fussent déja confessés au Patriarche Ignace, & qu'ils eussent accompli la pénitence qu'il leur avoit imposée, le Concile ne laissa pas de leur en ordonner une seconde, pour obtenir le pardon de leur crime : mais il en remit l'imposition à une autre assemblée, où l'on auroit égard à la faute de chacun, attendu qu'ils avoient péché plus par foiblesse & par crainte d'être maltraités de l'Empereur, que par malice. On fit encore comparoître les faux Légats de Photius, afin que ses impostures fussent connues de Joseph, Député du Patriarche d'Alexandrie, qui n'étoit pas présent lorsqu'ils comparurent dans la huitiéme session. Ils avouerent une seconde fois qu'ils avoient été forcés de faire le personnage de Légats ; & on leur Pag. 1120.

fit grace à cause de la violence qu'ils avoient soufferte. La session finit par une imprécation en dix-sept vers contre Photius.

Dixiéme session.
Pag. 1123.

XXII. La dixiéme & la derniere se tint le 28 de Février. L'Empereur Basile y fut présent, accompagné de son fils Constantin, & de vingt Patrices. Les Ambassadeurs de l'Empereur Louis s'y trouverent aussi, avec ceux de Michel, Prince de Bulgarie. Anastase le Bibliothécaire étoit du nombre des Ambassadeurs de Louis. Ils étoient chargés de deux commissions importantes ; l'une de demander à l'Empereur Basile du secours contre les Sarrasins ; l'autre, de traiter d'un mariage entre le fils de ce Prince & la fille de l'Empereur Louis. On compta dans cette session plus de cent Evêques. Comme il n'auroit point été facile à un seul Lecteur de se faire entendre d'une Assemblée si nombreuse ; on en prit deux pour lire les Canons que le Concile devoit confirmer. Le Diacre Estienne les lut au haut du Concile, & le Diacre Thomas au bas, mais en même tems.

Canons de ce Concile.
Pag. 1126.

XXIII. Ils sont au nombre de vingt-sept, dont voici la substance : On observera les Canons tant des Conciles généraux
Can. 1. que particuliers, & la doctrine transmise par les saints Peres ;
Can. 2. de même que les Décrets des Conciles tenus par les Papes Nicolas & Adrien touchant le rétablissement d'Ignace & l'ex-
Can. 4. pulsion de Photius. Celui-ci n'ayant jamais été Evêque, toutes les Ordinations qu'il a faites seront censées nulles, & l'on consa-
Can. 3. crera de nouveau les Autels qu'il aura consacrés. On honorera & on adorera l'Image de Notre-Seigneur, les Livres des saints Evangiles, l'image de la Croix, celle de la Mere de Dieu & de tous les Saints ; mais en rapportant le culte qu'on leur rend aux prototypes, c'est-à-dire, à Jesus-Christ & à ses Saints. Le terme *adorer* dont se servoient les Grecs, ne signifie point ici un culte de latrie, qui n'est dû qu'à Dieu seul, mais seulement un
Can. 5. culte de respect & de véneration. Défense d'élever tout d'un coup un Laïc à l'Episcopat, quand même on le feroit passer par tous les dégrés du Ministere, si ce n'est que l'on ait des preuves certaines qu'il n'y a eu dans sa promotion aucune vûe d'ambition ni d'interêt. Dans ce cas-là même, il sera un an Lecteur, deux ans Sous-Diacre, trois ans Diacre, quatre ans Prêtre. Quoique ce fût dix ans d'épreuves, le Concile ne laissoit pas de permetre d'abréger le tems prescrit par les anciens Canons, à cause de la pieté du sujet que l'on vouloit promouvoir.

Can. 6. XXIV. Anathême à Photius pour avoir supposé de faux Legats d'Orient & de faux actes contre le Pape Nicolas ; & à

tous ceux qui à l'avenir uſeront de pareilles ſupercheries. Quoiqu'il ſoit bon de peindre de ſaintes Images, & d'enſeigner les ſciences divines & humaines, il eſt bon auſſi que cela ne ſe faſſe que par des perſonnes ſages. C'eſt pourquoi le Concile défend à tous ceux qu'il a excommuniés de peindre (*a*) des images & d'enſeigner, juſqu'à ce qu'ils ſe convertiſſent. Il déclare nulles toutes les promeſſes exigées par Photius de ceux à qui il enſeignoit les Lettres, & des autres qu'il vouloit s'attacher; & défend à tout Patriarche d'exiger autre choſe des Evêques à leur Ordination que la profeſſion de foi ordinaire. Aucun Clerc ne ſe ſéparera de ſon Evêque, qu'il n'ait été juridiquement condamné; & il en ſera de même de l'Evêque à l'égard du Métropolitain, ou du Patriarche, & cela ſous peine de dépoſition, & d'excommunication pour les Moines & les Laïcs. Anathême à quiconque ſoutient qu'il y a deux ames dans l'homme (*b*). Il eſt défendu d'ordonner des Evêques par l'autorité & le commandement du Prince, ſous peine de dépoſition pour ceux qui ſeront parvenus à l'Epiſcopat par cette voye tyrannique, étant évident que leur Ordination ne vient point de la volonté de Dieu, mais des déſirs de la chair. On fera monter les Clercs de la grande Egliſe d'un dégré inferieur au ſuperieur, pour récompenſe de leur ſervice, s'ils ſe ſont bien comportés; & on n'admettra pas dans le Clergé ceux qui auront gouverné les Maiſons ou les Métairies des Grands.

Can. 7. *Can.* 9. *Can.* 8. *Can.* 10. *Can.* 11. *Can.* 12. *Can.* 13.

XXV. Ceux qui ſont élevés à l'Epiſcopat ne l'aviliront point en s'éloignant de leurs Egliſes pour aller au-devant des Gouverneurs; bien moins s'humilieront-ils en deſcendant de cheval & en ſe proſternant devant eux; mais en rendant aux Grands les honneurs qui leur ſont dûs, ils conſerveront l'autorité néceſſaire pour les reprendre dans le beſoin. Ils ne pourront vendre les meubles ni les ornemens des Egliſes, ſi ce n'eſt pour les cauſes ſpécifiées dans les Canons; ni en vendre les Terres, ni en laiſſer les revenus à baux emphytéotiques. Au contraire, ils ſeront obligés d'ameliorer les poſſeſſions de l'Egliſe, dont les revenus ſervent à l'entretien des Miniſtres & au ſoulagement des pauvres. Défenſe aux Laïcs de quelle condition

Can. 14. *Can.* 15. *Can.* 16.

(*a*) La premiere partie de ce Canon eſt contre Gregoire de Syracuſe, qui étoit Peintre. La ſeconde contre Photius, qui avoit enſeigné les Lettres.

(*b*) Cette erreur eſt attribuée à Photius, dans les vers qui ſe liſent à la fin de la neuviéme ſeſſion.

qu'ils soient, de relever leurs cheveux pour imiter les Clercs, de porter les habits sacerdotaux, & de contrefaire les cérémonies de l'Eglise, sous peine d'être privés des Sacremens. Ordre aux Patriarches & à leurs Suffragans d'empêcher ces sortes d'impietés, sous peine de déposition en cas de tolerance ou de négligence de leur part. Ce Canon regarde ceux qui avoient contrefait les cérémonies de l'Eglise par ordre de l'Empereur Michel. La pénitence qu'on leur impose ici, est d'être trois ans séparés de la communion ; un an pleurans hors de l'Eglise ; un an debout avec les Cathécumenes ; la troisiéme avec les Fideles.

Can. 17. XXVI. Il sera au pouvoir des Patriarches de convoquer dans le besoin des Conciles & d'y appeller tous les Métropolitains de leur Ressort, sans que ceux-ci puissent s'en dispenser sous prétexte qu'ils sont retenus par quelque Prince. En effet, puisque les Princes de la Terre tiennent des assemblées quand bon leur semble, ils ne peuvent sans impieté empêcher les Patriarches d'en tenir, ni les Evêques d'y assister. Le Concile rejette avec mépris ce que disoient quelques-uns peu versés dans la science des Canons, qu'on ne pouvoit tenir de Concile sans que le Prince y fût présent. Les Canons n'admettent dans les Conciles que les Evêques ; & à l'exception des Conciles généraux, les Princes n'ont jamais assisté aux assemblées d'Evêques ; & il y auroit de l'indécence de leur part, à cause des affaires qui arrivent quelquefois aux Prêtres du Seigneur. Les
Can. 18. Eglises & ceux qui y président jouiront des biens & des privileges dont ils sont en possession depuis trente ans ; défense à aucun Laïc de les en priver, sous peine d'anathême, jusqu'à
Can. 19. restitution desdits biens & privileges. Il est aussi défendu aux Archevêques, d'aller, sous prétexte de visite, séjourner sans nécessité chez leurs Suffragans, & consumer les revenus des
Can. 20. Eglises qui sont de leur Jurisdiction. Si un Censitaire emphythéotique néglige pendant trois ans de payer à l'Eglise le cens convenu, l'Evêque se pourvoira devant les Juges de la Ville ou du Pays pour faire rendre la Terre, ou la possession laissée en emphythéose.

Can. 21. XXVII. Les cinq Patriarches seront honorés de tout le monde, même des plus puissans Seigneurs ; on n'entreprendra pas de les déposseder de leurs Sieges ; on ne fera rien contre l'honneur qui leur est dû ; & personne n'écrira contre le Pape sous prétexte de quelques prétendues accusations, comme ont osé faire Photius, & Dioscore avant lui. En cas toutefois qu'il

s'éleve dans un Concile général quelque difficulté contre l'Eglise Romaine, on proposera la question avec respect, & on la décidera de même. Défense aux Laïcs puissans d'intervenir à l'élection des Evêques, s'ils n'y sont invités par l'Eglise; ou de s'opposer à l'élection Canonique, à peine d'être anathême jusqu'à ce qu'il ait consenti à cette élection. Il n'est point permis à un Evêque de prendre à titre de location les Terres d'une autre Eglise; ni d'y établir des Clercs, sans le consentement de l'Evêque Diocésain. Les Métropolitains ne pourront faire venir chez eux leurs Suffragans pour se décharger sur eux de leurs fonctions Episcopales, en se livrant eux-mêmes aux affaires temporelles; mais ils feront ce qui est à leur charge, sous peine d'être punis par le Patriarche, ou déposés en cas de récidive.

Can. 22. *Can. 23.* *Can. 24.*

XXVIII. Le Concile dépose sans esperance de restitution les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & autres Clercs ordonnés par Methodius, ou par Ignace, qui demeuroient obstinés dans le parti de Photius. Il autorise un Clerc déposé ou maltraité par son Evêque, à se pourvoir par appel, au Métropolitain & autres Juges Superieurs de l'Eglise Catholique. Enfin il ordonne que tous les Ecclésiastiques, & même les Moines, s'habilleront dans toutes les Provinces, chacun suivant leur état.

Can. 25. *Can. 26.*

XXIX. Après la lecture de ces Canons, deux Métropolitains, sçavoir, Metrophane de Smyrne, & Cyprien de Claudiopolis, lurent en même tems, l'un au haut, l'autre au bas de l'Eglise de sainte Sophie, où le Concile étoit assemblé, une définition de foi, semblable à celle de Nicée, mais beaucoup plus détaillée. On y dit anathême à Arius, à Macedonius, à Sabellius, à Nestorius, à Eutyches, à Dioscore, à Origenes, à Theodore de Mopsueste, à Didyme, à Evagre, à Sergius, à Honorius, à Cyrus d'Alexandrie, & aux Iconoclastes. On reçoit ensuite les sept Conciles généraux, & on y joint celui-ci comme faisant le huitiéme; puis on confirme la Sentence portée contre Photius par les Papes Nicolas & Adrien. L'Empereur Basile demanda aux Evêques s'ils étoient tous d'accord de cette définition de foi. Les Evêques ayant témoigné leur consentement par des acclamations, ce Prince leur rendit graces de la peine qu'ils s'étoient donnée pour procurer la paix à l'Eglise; puis il permit à tous ceux qui étoient présens, même aux Laïcs, quoiqu'ils n'eussent pas droit de parler des affaires Ecclésiastiques, de proposer ce qu'ils auroient à dire contre le Concile,

Profession de Foi, tom. 8 Conc. pag. 1145.

ſes Canons, ou ſa définition, ajoutant, que quand les Évêques ſeroient ſéparés, il ne ſeroit plus tems, & qu'il ne pardonneroit à aucun de ceux qui refuſeroient de ſe ſoumettre.

Souſcriptions du Concile, *pag.* 1156.

XXX. Les Legats l'inviterent à ſouſcrire le premier avec ſes fils Conſtantin & Leon; mais il témoigna vouloir ſouſcrire après tous les Evêques, à l'imitation de ſes prédéceſſeurs, Conſtantin, Théodoſe, Marcien, & les autres. Toutefois il ſouſcrivit après tous les Légats de Rome & d'Orient. Ceux de Rome inſérerent cette clauſe dans leur ſouſcription : *Juſques à la volonté du Pape*, ou à charge de ratification de ſa part. Ils ſouſcrivirent ſur cinq exemplaires, pour les cinq Patriarches; & les Empereurs en firent autant, avec cette difference, que Baſile ne fit qu'une croix ſur chacun. Conſtantin fit auſſi la croix pour lui & pour ſon frere Leon, & écrivit les noms des trois Empereurs; Chriſtophle, premier Sécretaire, acheva le reſte de la ſouſcription. Les trois Empereurs y ſont appellés Princes des Romains. Le Patriarche Ignace ſouſcrivit immédiatement après les Légats de Rome; puis les Légats d'Orient; & après les Empereurs, Baſile, Archevêque d'Epheſe, & les autres de ſuite, au nombre de cent deux. Anaſtaſe le Bibliothecaire remarque (*a*), qu'on ne doit point être ſurpris d'un ſi petit nombre, parce que Photius avoit dépoſé la plûpart des Evêques ordonnés par ſes prédéceſſeurs, & en avoit mis d'autres à leur place, qui ne furent point reconnus pour Evêques dans ce Concile. Ceux qui y furent admis avoient été ſacrés par les Patriarches précedens. Il eſt dit dans la vie du Patriarche Ignace par Nicetas, que les Evêques ſouſcrivirent, non avec de l'encre ſimple, mais après avoir trempé le roſeau dans le Sang du Sauveur. Le Pape Théodore (*b*) en uſa de même lorſqu'il écrivit la dépoſition de Pyrrhus. Les Légats du Pape avant de ſouſcrire (*c*), donnerent à examiner les actes du Concile à Anaſtaſe le Bibliothecaire, qui ſçavoit bien le Grec. Il s'apperçut qu'on avoit retranché d'une Lettre du Pape Adrien les louanges de l'Empereur Louis. Les Légats s'en plaignirent. Mais les Grecs répondirent, que dans un Concile on ne devoit donner des louanges qu'à Dieu ſeul; c'étoit, comme le remarque Anaſtaſe, parce qu'ils ne pouvoient ſouffrir qu'on donnât à

(*a*) *Nota Anaſtaſii*, *pag.* 1157.
(*b*) *Theophan. in Chronogr. pag.* 219.
(*c*) *Anaſtaſ. vita Adriani*, *tom.* 8, *Conc. pag.* 891.

Louis

Louis le titre d'Empereur. On disputa beaucoup, & il fut convenu que les Légats mettroient dans leurs souscriptions la clause dont nous venons de parler : *Jusques à la volonté du Pape.*

XXXI. Nous avons deux Lettres synodales au nom du Concile, l'une circulaire qui contient la relation de ce qui s'y est passé, avec ordre à tous les enfans de l'Eglise de se soumettre au Jugement rendu en cette assemblée; l'autre au Pape Adrien, où les Evêques font l'éloge de ses Légats, dont ils disent qu'ils ont suivi le Jugement. Ils ne laissent pas de lui demander la confirmation des Décrets faits dans le Concile. La même Lettre fut envoyée à tous les Patriarches. Ces deux Lettres sont sans date. Celle qui est au nom des trois Empereurs est datée de la troisiéme indiction, c'est-à-dire, de l'an 870; elle étoit circulaire pour tous les Evêques, à qui ces Princes donnent avis de la conclusion du Concile & du Jugement rendu contre Photius. Ils écrivirent en particulier au Pape Adrien par l'Abbé Theognoste, pour le consulter sur les Lecteurs ordonnés par Photius; sçavoir, si on pouvoit les promouvoir aux Ordres supérieurs. Ils demandoient aussi indulgence pour Paul, Garde-Chartes de l'Eglise de Constantinople, que Photius avoit ordonné Archevêque; & pour Théodore, Métropolitain de Carie. Le Patriarche Ignace écrivit en même tems au Pape & pour le même sujet; mais ce ne fut qu'après le départ des Legats dont l'Empereur Basile dit dans sa Lettre, qu'il étoit en peine de sçavoir s'ils étoient de retour à Rome.

Lettres Synodiques, *pag.* 1162 & *seq.*

Pag. 1166.

Pag. 1171.

XXXII. Tout étoit fini dans le Concile lorsque quelques-uns des Grecs vinrent se plaindre au Patriarche Ignace, & à l'Empereur Basile, que les Légats en faisant souscrire les libelles d'abjuration apportés de Rome, avoient mis l'Eglise de Constantinople sous la puissance des Romains, d'où on ne pouvoit la tirer qu'en faisant rendre ces libelles. L'Empereur donna ordre d'enlever secrettement ces libelles aux Légats. Mais ils avoient eu soin de mettre de côté ceux des principaux Evêques. Ils se plaignirent à leur tour à l'Empereur de cette supercherie; & à force de remontrances, ils obtinrent que ces libelles leur seroient rendus. Quelques jours après Basile fit assembler les Légats du Pape, ceux d'Orient & le Patriarche Ignace, pour entendre les Ambassadeurs des Bulgares. Pierre, Chef de l'ambassade, exposa les raisons qui avoient engagé Michel, Prince de ces Peuples, à députer au Concile. La principale étoit de sçavoir à quelle Eglise cette Nation nouvellement convertie seroit

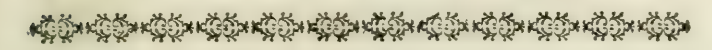
Conférence touchant les Bulgares, *tom.* 8, *Concil. pag.* 891, *in vita Adriani*; & *in not. Anastas. pag.* 989.

soumise, si ce seroit à celle de Rome, ou à celle de Constantinople. Les Légats du Pape soutenoient, que ce devoit être à l'Eglise Romaine, puisque le Prince des Bulgares s'étoit lui-même soumis à cette Eglise; qu'il avoit reçu des regles de conduite des Evêques & des Prêtres de la part du Pape Nicolas. Pierre convint de ces faits; mais les Députés d'Orient prétendirent que la Bulgarie ayant appartenu aux Grecs avant qu'elle eût été conquise par les Bulgares, elle devoit être de la Jurisdiction de Constantinople. Les Légats du Pape prouverent par les Décretales des Papes, que l'Epire ancienne & nouvelle, toute la Thessalie & la Dardanie, qu'on nommoit alors Bulgarie, avoient été gouvernées par le saint Siege; & que depuis que cette Province s'étoit convertie, les Romains y avoient ordonné des Prêtres, consacré des Eglises, instruit les Peuples; enfin que l'Eglise Romaine en étant en possession depuis plus de trois ans, on ne pouvoit l'en déjetter sans en avertir le Pape Toutes ces raisons ne frapperent point les Députés d'Orient. Ils déciderent que le Pays des Bulgares ayant été autrefois sous la domination des Grecs, devoit par le Christianisme être réuni à l'Eglise de Constantinople, dont il s'étoit séparé par le Paganisme. Les Légats de Rome rejetterent ce Jugement comme rendu par des Juges incompétens, & conjurerent le Patriarche Ignace, en lui rendant une Lettre du Pape Adrien sur cette affaire, de ne point se mêler de la conduite des Bulgares. Le Patriarche répondit, qu'il ne s'engageroit point dans des prétentions contre l'honneur du saint Siege. Telle fut l'issue de cette conférence, où les Parties ne disputant leurs droits que par un Interprete de l'Empereur qui étoit présent, ne pouvoient se promettre de bien faire entendre leurs raisons. Mais on donna aux Légats du Pape un écrit en Grec qui contenoit la Sentence rendue par ceux d'Orient en faveur de l'Eglise de Constantinople.

Les Légats du Pape retournent à Rome. Traduction des actes du Concile, *ibid. pag.* 894.

XXXIII. L'Empereur, déja mécontent des Légats de ce qu'ils l'avoient obligé à rendre les libelles d'abjuration, le fut bien davantage en voyant leur résistance au sujet de la Bulgarie. Dissimulant toutefois sa colere, il les invita à manger, & les combla de présens. Mais il s'intéressa si peu à la sûreté de leur embarquement, qu'étant tombés entre les mains des Sclaves on leur prit tout ce qu'ils avoient, même l'original grec des actes du Concile, & faillirent à perdre la vie. Ils arriverent à Rome dépouillés de tout, le 2 de Décembre 870, & raconterent au

Pape Adrien tout ce qui s'étoit passé ; mais ils ne purent lui présenter d'autres écrits que le livre de *l'action d'Ignace*, les libelles que les Sclaves leur avoient rendus, & une copie des actes du Concile que le Bibliothécaire Anastase, l'un des Ambassadeurs de l'Empereur Louis, avoit emportée par précaution. Il en fit une traduction latine par ordre du Pape, & ce n'est que dans cette version que nous avons les actes entiers du huitiéme Concile général. Les actes grecs imprimés à la suite de la version d'Anastase, n'en sont qu'un abrégé, où l'on a retranché plusieurs choses de l'original. Anastase mit à la tête de sa traduction une longue préface où il fait l'histoire du schisme de Photius, & du Concile tenu à cette occasion ; de la conversion des Bulgares, & de la conférence que l'on tint à leur sujet trois jours après la fin du Concile. Il en parle aussi dans la vie du Pape Adrien II.



CHAPITRE XXXVII.

Des Conciles de Verberie, de Metz, & autres, depuis l'an 869, jusqu'en 879.

I. HINCMAR, Evêque de Laon, devenu odieux à son Clergé & à son Peuple par ses injustices & par ses violences, fut accusé devant le Roi Charles, qui lui ordonna de répondre aux chefs d'accusations, ou par lui-même, ou par son Avoué. Il refusa l'un & l'autre, disant, qu'il ne pouvoit se présenter à un Jugement séculier au préjudice de la Jurisdiction Ecclésiastique. Charles fit saisir tous les biens de l'Evêque situés dans son Royaume. Hincmar de Reims son oncle intervint pour lui auprès du Roi, fit lever la saisie, & on convint que l'affaire de l'Evêque de Laon seroit terminée par des Juges choisis, ou, s'il étoit besoin, par un Concile. La Sentence des Juges ne lui ayant pas été favorable, il refusa de s'y soumettre. Le Roi le fit appeller au Concile de Verberie indiqué pour le 24 d'Avril de l'an 869. Hincmar y vint. Vingt-neuf Evêques y assisterent, & Hincmar de Reims y présida, comme étant dans sa Province. L'Evêque de Laon embarrassé des accusations qu'on formoit contre lui, prit le parti d'appeller au Pape, & demanda per-

Concile de Verberie en 869, tom. 8, Concil. pag. 1527.

miſſion d'aller à Rome. On la lui refuſa ; mais on ſuſpendit la procédure entamée contre lui. Le Concile confirma l'union de trois Monaſteres à celui de Charroux, déja faite ſous l'agrément du Roi Charles.

Concile de Metz en 869, *tom. 8, Concil. pag.* 1532.

II. Ce Prince ayant appris la mort du Roi Lothaire, vint à Metz le cinquiéme de Septembre 869, où il ſe fit couronner Roi de Lorraine par les Evêques. Ils étoient au nombre de ſept. La cérémonie ſe fit dans l'Egliſe Cathédrale de ſaint Eſtienne. Adventius, Evêque de Metz, portant la parole en préſence du Roi, des Seigneurs, & de quantité de Peuples, déclara Charles légitime héritier du Royaume. Le Roi promit de maintenir l'honneur & les privileges de l'Egliſe ; de protéger ſes Sujets, chacun ſelon leur rang ; & de faire rendre la juſtice, ſelon les Loix Eccléſiaſtiques & Civiles : enſuite il fut couronné le neuviéme du même mois. Ce fut Hincmar de Reims qui lui fit les onctions du S. Chrême ſur le front, depuis l'oreille droite juſqu'à l'oreille gauche, & ſur la tête ; mais les autres Evêques lui mirent la couronne, & lui donnerent la palme & le ſceptre.

Concile de Piſtes en 869, *tom. 8, Concil. pag.* 1536.

III. Quelque tems après, le Roi Charles étant à Piſtes, y fit venir pluſieurs Evêques pour traiter avec eux des affaires de ſon Royaume. Il ne reſte d'autres monumens de cette Aſſemblée, qu'un Diplôme accordé à Egil, Archevêque de Sens, par lequel on confirme les donations qu'il avoit faites à un Monaſtere & à une Egliſe de ſon Diocèſe, qui avoient l'un & l'autre ſaint Pierre pour Patron. Douze Evêques ſouſcrivirent à ce Diplôme, Egil à la tête, Piſtes étant dans ſa Province. Hincmar de Reims ſouſcrivit des derniers avec Wulfade de Bourges, & Herard de Tours.

Concile d'Attigny en 870, *tom. 8, Concil. pag.* 1537.

IV. Le Roi Charles mécontent de la conduite de ſon fils Carloman, à qui il avoit fait donner la tonſure cléricale dès ſon bas âge, aſſembla au mois de Mai de l'an 870 un Concile à Attigny, voulant le faire juger par des Evêques, comme Clerc. Il s'y trouva trente Evêques de dix Provinces, avec ſix Archevêques, Hincmar de Reims, Remy de Lyon, Harduic de Beſançon, Wulfade de Bourges, Frotaire de Bordeaux, & Bertulfe de Treves. Carloman convaincu de conjuration contre le Roi ſon pere, & de beaucoup d'autres crimes, fut privé des Abbayes qu'il poſſedoit en grand nombre, & mis en priſon à Senlis. Hincmar de Laon accuſé dans le même Concile de déſobéiſſance envers le Roi, & envers ſon oncle ſon Métropolitain, évita la Sentence dont il étoit menacé, en donnant

un libelle par lequel il déclaroit qu'à l'avenir il seroit fidele & obéissant au Roi Charles, suivant son ministere, comme un Vassal doit être à son Seigneur, & un Evêque à son Roi ; qu'il obéiroit aussi à Hincmar son Métropolitain, selon les Canons & les Décrets du S. Siége approuvés par les Canons. Au moyen de ce libelle qu'il souscrivit devant tout le monde, le Roi & l'Archevêque de Reims lui donnerent le baiser de paix. Mais il restoit à contenter un Seigneur nommé Normand, à qui le Roi avoit donné en fief la terre de Pouilly, & dont Hincmar de Laon s'étoit emparé. Il convint d'en passer par l'avis de trois Evêques. Mais informé qu'ils étoient d'accord à faire rendre à Normand la terre de Pouilly, il sortit secretement d'Attigny, & écrivit à son oncle de lui obtenir la permission d'accomplir le vœu qu'il avoit fait d'aller à Rome. Aimoin dit que le Roi Charles donna audience dans ce Concile aux douze Députés de Louis, Roi de Germanie, touchant le partage du Royaume de Lothaire.

Aimoin. lib. 5, [illegible]. Fran-cor. cap. 24.

V. Pendant qu'Adon de Vienne tenoit son Synode en 870, Mannon, Prevot du Monastere de Saint-Oyan, ou Mont-Jura, vint lui représenter que ses Prédécesseurs avoient accordé à son Monastere une Eglise située dans le Diocèse de Vienne, & qu'au préjudice de cette donation le Curé de saint Alban vouloit s'en emparer. Cette contestation n'étoit pas nouvelle. Un Curé du même lieu avoit déja tenté de se rendre maître de cette Eglise sous l'Archevêque Agilmar, qui l'avoit débouté de ses prétentions par Sentence rendue avec connoissance de cause. Mais parce que les Chanoines de Vienne n'y avoient pas souscrit, Adon crut devoir reprendre toute l'affaire, & la faire examiner de nouveau par ses Prêtres, afin de mettre fin à cette contestation. Il fut décidé, du consentement de tout le Concile, que l'Eglise dont le Curé de saint Alban vouloit s'approprier, demeureroit à la Communauté de saint Oyan, comme elle lui avoit été donnée par les Archevêques de Vienne. La Sentence est datée du mois d'Avril, indiction troisiéme, c'est-à-dire, l'an 870.

Concile de Vienne en 870. [illegible] part. 2; & [illegible] Tom. 7, pag. 163.

VI. On tint au mois de Septembre de la même année un Concile à Cologne, où l'on regla plusieurs points de discipline. Il paroît qu'il fut assemblé à l'occasion de la dédicace d'une nouvelle Eglise érigée sous l'invocation de saint Pierre. Les actes de ce Concile ne sont pas venus jusqu'à nous. Il seroit même tombé dans l'oubli, sans une ancienne Chronique des Empereurs François, donnée au Public par M. Pithou.

Concile de Cologne en 870, [illegible] 8, Concil. pag. 1539.

VII. Quoique Hincmar de Laon eût vû plusieurs fois le Roi

Concile de [illegible]

Douzy en 871, *ibid. pag.* 1539.

Charles depuis le Concile d'Attigny, il n'avoit rien dit à ce Prince de son voyage de Rome; mais il n'avoit pas laissé d'en écrire au Pape Adrien, en lui faisant des plaintes contre le Roi, & contre Hincmar de Reims. Il se joignit même au Prince Carloman, qui abusant de la liberté qu'il avoit obtenue, recommençoit ses brigandages & ses cruautés. Les Evêques dont il avoit désolé les Diocèses publierent des censures contre ses complices, n'osant pas l'excommunier lui-même, parce que le Roi Charles vouloit le faire juger par les Evêques de la Province de Sens dont il étoit Clerc. Hincmar de Laon fut sommé diverses fois par son oncle de souscrire aux censures contre les complices de Carloman, comme les autres Evêques de la Province de Reims; mais il n'en voulut rien faire. Le Roi Charles irrité de ce refus, & mécontent d'ailleurs de la conduite de cet Evêque, indiqua un Concile à Douzy dans le Diocèse de Reims pour le mois d'Août de l'an 871. Hincmar de Laon y fut appellé par une Lettre de son Métropolitain, du quatorziéme de Mai. Il chercha à s'en défendre par un grand Mémoire plein de reproches contre son oncle, qui l'avertit une seconde fois de venir au Concile; ajoutant qu'il lui faisoit cette monition au nom du Pape, qui, en effet, lui avoit écrit d'assembler un Concile pour remédier à divers désordres qu'on disoit être dans son Diocèse. Le Concile se tint à Douzy le cinquiéme d'Août. Il étoit composé de vingt-un Prélats, treize Evêques, & huit Archevêques. Hincmar de Reims y présida, & le Roi Charles y assista en personne. Ce Prince présenta un Mémoire contenant ses plaintes contre Hincmar de Laon. L'Archevêque de Reims en présenta un second. Le Roi insistoit sur ce qu'Hincmar de Laon lui avoit manqué de fidélité, avoit excité des révoltes, s'étoit emparé par voye de fait des biens de ses Vassaux, l'avoit calomnié auprès du Pape, & lui avoit résisté à main armée. Les plaintes de l'Archevêque étoient en plus grand nombre, mais moins griéves pour la plûpart. Elles rouloient sur le mépris de ses ordres & de son autorité.

Pag. 1632.

VIII. Hincmar de Laon arrivé à Douzy ne se présentoit point au Concile. Il fut cité juridiquement par trois fois. Il ne répondit à la premiere citation que par un Mémoire pour le Concile, où il disoit qu'il appelloit au saint Siége; mais il obéit à la troisiéme, & comparut. On lut en sa présence la plainte du Roi Charles, on la lui donna pour l'examiner, & du tems pour y répondre. Il se présenta au Concile une seconde fois, sans qu'il

eût répondu à la plainte du Roi. Hincmar de Reims le pressant là dessus, il dit qu'étant dépouillé de tous ses biens, il ne répondroit rien à ce qu'on lui objectoit. Il récusa le jugement de son oncle, & appella au saint Siége. Comme il persistoit dans sa contumace, l'Archevêque de Reims prit les avis des Evêques. Harduic de Besançon opina qu'Hincmar de Laon étant convaincu d'avoir allumé des séditions, devoit, suivant les Canons, être déposé de l'Episcopat. Frotaire de Bordeaux releva son parjure & sa désobéissance au Roi Charles; & Wulfade de Bourges les calomnies dont il avoit noirci le Roi à Rome. Tous appuyant sur quelque crime en particulier, conclurent à sa déposition. Sur quoi Hincmar de Reims, comme Président du Concile, prononça la Sentence en ces termes: Je le juge privé de l'honneur & de la dignité Episcopale, & dépouillé de toutes fonctions sacerdotales, sauf en tout le droit de notre Pere Adrien, Pape de la premiere Chaire Apostolique, ainsi que l'ont ordonné les Canons de Sardique. Cette Sentence fut souscrite par les Evêques présens, par les Députés de huit Eveques absens, & par huit autres Ecclésiastiques, Prêtres, ou Archidiacres en divers Diocèses. *Pag. 1652.*

IX. Le Concile envoya les actes de la procédure contre Hincmar de Laon au Pape Adrien, avec une Lettre Synodale dans laquelle il lui demande la confirmation de ce qui s'étoit fait, protestant qu'il n'avoit eu recours à la déposition de cet Evêque, que faute d'autres moyens de le ramener à son devoir. Le Concile prie aussi le Pape, qu'au cas qu'il lui plairoit de faire juger de nouveau cette cause, d'en renvoyer le jugement sur les lieux; & qu'en attendant, Hincmar de Laon demeure privé de la Communion sacerdotale. La Lettre Synodale est du sixiéme Septembre 871. Actard de Nantes, élû Archevêque de Tours, fut chargé de la porter au Pape, avec les actes du Concile. Ils sont divisés en cinq parties. Les trois premieres contiennent les chefs d'accusations contre l'Evêque de Laon. La quatriéme, la procédure faite contre lui. La cinquiéme, la Lettre Synodale du Concile, & celle qu'Hincmar écrivit en particulier au Pape. Il lui rend compte de l'affaire d'Actard dont il l'avoit chargé, & le prie de l'ordonner Archevêque de Tours, à condition qu'après sa mort, son Successeur sera ordonné, suivant les Canons, par les Evêques de la Province. Venant ensuite à Hincmar son neveu, il déclare qu'ayant travaillé inutilement à le corriger, il ne veut plus se mêler de sa conduite, ni le regarder comme un

Lettres Synodiques, ib. d. pag. 1654.

Pag. 1658.

de ses Suffragans. Il s'explique ensuite sur les raisons qu'il avoit eues de déposer un Prêtre, qui étant yvre avoit blessé un homme à dessein de le tuer, & cite plusieurs Canons pour justifier ce qu'il avoit fait à l'égard de ce Prêtre. On voit par la suite de la Lettre qu'il se pourvut à Rome à l'insçu d'Hincmar, & qu'il en rapporta des Lettres du Pape Adrien ; ce qui obligea l'Archevêque d'envoyer une relation exacte du fait, & de la conduite de ce Prêtre.

Concile d'Oviedo en 873 ou 901, *tom. 9, Concil. pag. 247, 502, & 219.*

X. Les Collections des Conciles en mettent deux à Oviedo, l'un en 873, l'autre en 901 ; l'un & l'autre sous le Pontificat du Pape Jean VIII. qui avoit permis de les assembler. Il n'est toutefois parlé dans ses Lettres au Roi Alphonse III. que d'un seul Concile en cette Ville, & il n'en étoit pas besoin davantage, puisqu'il ne s'agissoit que d'ériger en Métropole l'Eglise d'Oviedo : ce qui se fit d'abord & sans aucune difficulté. Alphonse avoit fortifié cette Ville pour servir de barriere contre les courses des Normands, & rebâti magnifiquement l'Eglise de saint Jacques en Compostelle. Il ne voulut point la faire consacrer sans en avoir la permission du Pape. Deux Prêtres, nommés Severe & Sinderede, & un Laïc qui se nommoit Rainald, furent députés à cet effet vers Jean VIII. qui leur donna deux Lettres pour le Roi. Dans la premiere il permettoit l'érection d'Oviedo en Métropole ; dans la seconde, la consécration de la nouvelle Eglise, & la tenue d'un Concile. Dix-sept Evêques se trouverent pour la cérémonie de la dédicace ; le Roi y assista avec son épouse & ses fils, & plusieurs Seigneurs de la Cour. C'étoit le sixiéme de Mai. Onze mois après, c'est-à-dire, au mois d'Avril suivant, les mêmes Evêques tinrent un Concile à Oviedo, en présence du Roi, de la Reine, de ses fils & des Seigneurs. L'Eglise de cette Ville y fut érigée en Métropole, & Hermenegilde qui en étoit Evêque, reconnu pour Chef des autres Evêques, afin de travailler avec eux au rétablissement de la discipline. On ordonna de choisir des Archidiacres pour faire deux fois l'année la visite des Monasteres & des Paroisses, & on laissa au pouvoir de l'Evêque d'Oviedo d'établir des Evêques de son choix dans toutes les Villes où il y en avoit eu auparavant. Comme la Province d'Asturie étoit la plus forte & la plus sûre de toutes, il fut convenu que tous les Suffragans d'Oviedo y auroient des Eglises & des terres, soit pour en tirer leur subsistance quand ils viendroient au Concile, soit pour s'y retirer en cas de besoin. Le Roi désigna les bornes de la Province

Ecclésiastique

Ecclésiastique d'Oviedo, & attribua plusieurs terres à ce Siége. On en dressa un état, qui fut lû en plein Concile & approuvé unanimement.

XI. Il s'en tint un à Châlons-sur-Saône en 873, le 21 de Mai, au sujet de l'Eglise de saint Laurent. Les Chanoines de saint Marcel la répétoient, disant qu'elle leur avoit été donnée par les Rois qui en étoient les Fondateurs, & que les Evêques de Châlons l'avoient usurpée sur eux. Le Concile s'assembla dans cette Eglise. Il s'y trouva cinq Evêques, un co-Evêque, des Abbés, des Moines, des Prêtres, des Diacres & des Archidiacres, ayant à leur tête Remi, Archevêque de Lyon. Leuterius, Prevôt des Chanoines de saint Marcel, parut au milieu de l'assemblée, & produisit ses raisons. Girbold, Evêque de Châlons, dit les siennes. Le résultat du Concile fut que l'Eglise de saint Laurent seroit rendue aux Chanoines de saint Marcel; & tous souscrivirent à ce jugement, l'Evêque Girbold comme les autres.

Concile de Châlons-sur-Saône en 873, *tom. 9, Concil. pag.* 251.

XII. Le 26 de Septembre de l'an 873, on tint un Concile à Cologne, auquel présida Willibert ou Guillebert, Archevêque de cette Ville, assisté des Archevêques de Treves & de Mayence, & des Evêques de Saxe. On y fit la Dédicace de l'Eglise Cathédrale, & on y confirma les Statuts de Gonthier, prédécesseur de Guillebert, portant que les Chanoines auroient des biens en suffisance pour subsister; qu'ils auroient l'élection libre de leurs Prevôts, sans que l'Archevêque y intervînt; & qu'ils pourroient aussi sans son avis disposer de tout ce qui appartenoit à leurs Monasteres. Le Concile approuva la fondation, faite par Guillebert, d'un Monastere de filles, sous l'invocation de sainte Cecile, gouverné alors par une Abbesse, nommée Beresvinthe. C'est aujourd'hui un Chapitre de Chanoinesses.

Concile de Cologne en 873, *tom. 9, Concil. pag.* 252.

XIII. Le Roi Charles voyant que Carloman entretenoit toujours le trouble dans le Royaume, assembla les Evêques des Provinces de Sens & de Reims, à Senlis, en 873. Il présenta sa plainte à Ansegise, Archevêque de Sens, de qui Carloman dépendoit, comme son Métropolitain; & à Hildegaire, qui l'avoit ordonné Diacre. Le jugement du Concile fut que ce Prince seroit déposé du Diaconat & de tout dégré Ecclésiastique, & réduit à la communion laïque. Les Actes de ce Concile sont perdus.

Concile de Senlis, en 873, *tom. 9, Concil. pag.* 257.

XIV. L'année suivante 874, le Roi Charles convoqua un Concile à Douzi, où se trouverent des Evêques de plusieurs

Con[illegible] Dou[illegible]

Provinces. On y travailla à arrêter le cours des mariages inceſtueux, & des uſurpations des biens de l'Egliſe. Cela paroît par la Lettre ſynodale adreſſée aux Evêques d'Aquitaine. Le Concile y fait voir qu'envain ceux qui contractoient des mariages dans les dégrés de parenté défendus, s'autoriſoient de l'indulgence accordée par ſaint Gregoire aux Anglois, dans les commencemens de leur converſion, puiſque ce ſaint Pape avoit reſtraint cette indulgence, en ajoutant que quand ils ſeroient affermis dans la foi, ils obſerveroient la parenté juſqu'à la ſeptiéme génération; au lieu que dans ces commencemens il leur avoit permis le mariage à la troiſiéme & à la quatriéme. Le Concile rapporte divers Décrets contre ces conjonctions illicites; entr'autres du Concile de Rome ſous le Pape Gregoire II, du Concile d'Agde, & de la Lettre du Pape Sirice à Himerius, Evêque de Tarragone. A l'égard des uſurpateurs des biens de l'Egliſe, il copie ce qu'avoient dit contre eux les Evêques du Concile de Touſi en 860.

Décret de ce Concile, *pag.* 265.

XV. On examina dans le Concile de Douzi la cauſe d'une Religieuſe, nommée Dude, qui, dans le deſſein de dépoſer ſon Abbeſſe, pour ſe mettre à ſa place, avoit comploté avec un Prêtre, nommé Humbert, & s'étoit abandonné à lui. Ce Prêtre fut d'abord convaincu d'avoir écrit des lettres pleines de calomnies contre l'Abbeſſe; & ſur ce qu'il nioit avoir abuſé de Dude, le Concile nomma des Députés, avec ordre de ſe tranſporter au Monaſtere avec des Commiſſaires du Roi, pour interroger deux Religieuſes, Berte & Erprede, qui s'étoient avoüées complices du crime de Dude, & recevoir leurs dépoſitions. Ils furent auſſi chargés d'interroger Dude & le Prêtre Humbert ſéparement, & en cas d'aveu de leur part, de les faire venir avec leurs complices devant la Communauté pour réïterer leur confeſſion. Le Concile n'attendit pas la fin de cette procédure; mais il regla par proviſion la pénitence qu'on devoit impoſer, tant à Humbert qu'à Dude & à ſes complices, voulant qu'on les traitât plus doucement s'ils confeſſoient volontairement leurs fautes, que s'ils en étoient convaincus par témoins.

Concile de Reims en 874, *tom.* 8, *Concil. pag.* 587.

XVI. Hincmar, que l'on regarde avec raiſon comme Auteur de la Lettre ſynodale & du Décret du Concile de Douzi, en tint un au mois de Juillet de la même année 874, à Reims, où il publia cinq Articles pour les Prêtres de ſon Diocèſe. Le

Can. 1.

premier eſt touchant les Curés de la Campagne, qui, négligeant leurs Paroiſſes, ſe retiroient dans le Monaſtere de Mont-

Faucon, & y recevoient la prébende ou distribution en espece, que chaque Chanoine avoit coutume de recevoir pour sa subsistance; & les Chanoines du même Monastere qui s'emparoient des Paroisses de la Campagne. Les uns & les autres contrevenoient aux Canons; les Curés en quittant leurs Paroisses pour se mettre en sureté dans le Monastere; les Chanoines en quittant leur Monastere, pour aller desservir les Paroisses de la Campagne, dans la vûe de percevoir le profit de la dixme. Hincmar leur fait voir qu'il n'est pas permis aux Clercs de passer d'une Eglise à une autre, & bien moins d'en tenir deux ensemble, n'étant pas possible de faire en même-tems les devoirs de Curé & de Chanoine. S'il arrive, dit-il, qu'il faille baptiser la nuit un enfant en péril, ou porter le Viatique à un malade, le Chanoine ne sortira pas du Cloître pour aller au Village. Si donc un Prêtre, pour quelqu'infirmité corporelle, ou pour quelque péché secret, veut se retirer dans un Monastere, qu'il renonce par écrit au titre de sa Cure; autrement qu'il y demeure. Les Cloîtres des Chanoines étoient alors fermés comme ceux des Moines: c'est pourquoi quelques Curés s'y retiroient pendant les guerres, comme en des lieux de fureté.

XVII. Dans le second, Hincmar défend aux Prêtres, sous peine de déposition, de rien prendre pour la place de la matricule, c'est-à-dire des pauvres que l'on inscrivoit dans la matricule de l'Eglise, & à qui en conséquence on distribuoit une partie de la dixme ou des oblations. Il leur défend par le troisiéme la fréquentation des femmes, & de leur rendre des visites hors de saison. La plûpart des Prêtres acqueroient des terres & des maisons des épargnes de leurs revenus Ecclésiastiques, aux dépens de l'aumône & de l'hospitalité, & donnoient ensuite ces terres & ces maisons à leurs parens; Hincmar menace de la sévérité des Canons ceux qui se trouveront coupables de cet abus. Il leur défend encore de faire des présens aux Patrons, dans la vûe d'obtenir des Bénéfices, ou pour eux-mêmes, ou pour leurs Clercs, protestant qu'il n'ordonnera point de Clercs dont il ne soit content.

Can. 2. *Can. 3.* *Can. 4.* *Can. 5.*

XVIII. Il s'éleva en 874 un différend entre Ursus, Duc de Venise, & Pierre, Patriarche de Grade, au sujet du successeur qu'on devoit donner à Senateur, Evêque de Torcelle. On élut Dominique, Abbé d'Altino. Le Patriarche ne voulut point l'ordonner, disant qu'il s'étoit fait lui-même Eunuque. Le Duc qui souhaitoit que Dominique fût Evêque, intimida tellement

Concile de Ravenne en 874, *tom. 9*, *Concil. pag.* 1235.

le Patriarche, qu'il eut recours au Pape Jean VIII. pour décider la contestation. Le Pape assembla à Ravenne un Concile de soixante & dix Evêques, où l'on permit à Dominique de tirer les revenus de l'Eglise de Torcelle. Quelques Evêques, pour être venus trop tard au Concile, furent privés de la communion; mais on la leur rendit peu de tems après, à la priere du Duc.

Concile de Toulouse en 873, pag. 1235.

XIX. Le Pere Labbe joint aux Actes du Concile de Ravenne, ceux du Concile de Toulouse en 873, où les Evêques de Septimanie & d'Aquitaine confirmerent l'exécution d'une Sentence rendue autrefois par Charlemagne, contre les Juifs de Toulouse; portant que chaque année l'un d'entre eux seroit frappé sur la jouë par un homme vigoureux, trois fois l'année, devant la porte de l'Eglise; sçavoir, les jours de Noël, de la Passion & de l'Assomption, en punition de ce qu'ils avoient fait venir dans les Gaules Abderam, Roi des Sarrasins. Mais ces Actes ne sont pas d'une grande autorité.

Concile de Châlons-sur-Saône en 875. pag. 275.

XX. Ceux du Concile de Châlons-sur-Saône ont été donnés en premier lieu par le Pere Chifflet avec l'Histoire de l'Abbaye de Tournus; ensuite on les inférés dans les Collections générales. Remi, Archevêque de Lyon, présida à ce Concile, assisté de quarante-quatre Evêques. L'ordination d'Adalger, Evêque d'Autun, y donna occasion. Après qu'on en eut achevé la cérémonie, cet Evêque demanda au nom du Roi Charles la confirmation des donations faites à l'Abbaye de Tournus: ce qui fut accordé. Elles furent aussi confirmées par une Bulle du Pape Jean VIII. datée du 29 Avril 878, c'est-à-dire dans le tems qu'il étoit en France pour la tenue du Concile de Troyes. Odon, Evêque de Beauvais, confirma à la priere des Chanoines de saint Pierre, les donations faites à leur Communauté; & pour rendre cet établissement plus solide, il en obtint aussi la confirmation du Roi Charles & de plusieurs Evêques, nommément d'Hincmar de Reims, Métropolitain. L'Acte est daté de Soissons le 1 de Mars 875. Il porte que les Chanoines de saint Pierre ne pourront être au-delà de cinquante.

Pag. 273.

Concile de Pavie en 876, ibid, pag. 280, 282, 286.

XXI. Le Roi Charles étant à Pavie au mois de Janvier 876, quelques jours après qu'il eut été couronné Empereur à Rome par le Pape Jean VIII. y tint un Concile, où les Evêques l'élirent unanimement pour leur Protecteur & leur Seigneur, avec promesse de lui obéir en tout ce qu'il ordonneroit pour l'utilité de l'Eglise & leur salut. L'acte qu'ils en dresserent fut souscrit par dix-sept Evêques de Toscane & de Lombardie, par un

Abbé & par dix Comtes. Les mêmes Evêques firent quinze Canons de discipline, que l'on confirma dans le Concile de Pontion, & qui en font aujourd'hui partie. Les plus remarquables sont le septiéme & le huitiéme. Il y est dit que les Evêques instruiront les Peuples, ou par eux-mêmes, ou par leurs Prêtres; que les Fideles assisteront les jours de Fêtes aux Offices publics à la Ville ou à la Campagne; & que pour cette raison on ne célebrera pas la Messe dans des maisons particulieres sans la permission de l'Evêque; que les Evêques demeureront dans des Cloîtres avec leurs Chanoines, qui lui seront soumis suivant l'autorité des Canons. *Can. 7.* *Can. 8.*

XXII. Le vingt-uniéme de Juin de la même année, l'Empereur Charles fit tenir un Concile à Pontion, où il assista avec deux Légats du saint Siége; Jean, Evêque de Toscanelle, & Jean, Evêque d'Avezze. Il s'y trouva cinquante Evêques de France; Hincmar de Reims souscrivit le premier après les Légats, ensuite Aurelien de Lyon. On lut dans la premiere session une Lettre du Pape, datée du 2 Janvier de cette année 876, par laquelle il établissoit Ansegise Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, comme son Vicaire en ces Provinces, avec pouvoir de convoquer des Conciles, & de notifier aux Evêques les Décrets du saint Siége. Les Evêques ayant oui le contenu de cette Lettre, dirent qu'ils obéiroient aux ordres du Pape sans préjudice des Métropolitains, & suivant les Canons; & quelque instance que leur fit le Roi Charles de reconnoître sans restriction la primauté d'Ansegise, ils n'en voulurent rien faire. Frotaire, Archevêque de Bordeaux, fut le seul qui se conforma à la volonté du Roi: ce qu'on regarda comme une flatterie. Ce Prince pour mettre en exécution la Lettre du Pape, fit asseoir Ansegise sur un siége pliant, avant tous les Evêques plus anciens que lui d'ordination. Hincmar s'y opposa comme à une entreprise qui étoit contraire aux Canons; mais le Roi demeura ferme, & refusa même aux Evêques de son Royaume de prendre copie de la Lettre du Pape.

Concile de Pontion en 876, *tom. 9, Concil. pag.* 281.

Premiere session.

XXIII. La seconde session se tint le lendemain 22 de Juin, elle fut employée à la lecture des Actes du Concile de Pavie & des Lettres du Pape Jean envoyées aux Laïcs; & l'élection de l'Empereur y fut confirmée par tous les Evêques & Seigneurs qui étoient présens. Charles n'assista point à la troisiéme session, qui ne fut tenue que le troisiéme de Juillet. Elle se passa en contestations sur les Prêtres de divers Diocèses, qui réclamoient

Seconde session. *Pag.* 282.

Troisiéme session. *Ibid.*

Quatriéme session. l'autorité des Légats du saint Siége. Dans la quatriéme, qu'on tint le lendemain, l'Empereur donna audience aux Ambassadeurs du Roi Louis son frere, qui demanderent en son nom la part du Royaume de l'Empereur Louis. Jean de Toscanelle, Légat, lut une Lettre du Pape aux Evêques du Royaume du Roi Louis, dans laquelle il blâme ce Prince d'être entré à main armée dans les Etats de Charles en son absence; & les Evêques de ne l'en avoir pas empêché; les menaçant d'excommunication s'ils ne détournent ce Prince de cette injuste entreprise. Le Légat après avoir fait lecture de cette Lettre du Pape, en donna copie à Guiliebert, Archevêque de Cologne, l'un des Ambassadeurs, pour la rendre à ces Evêques. Le Pape écrivit aussi aux Comtes du Royaume de Louis, à qui il ordonne de se trouver à la conférence indiquée par ses Légats. Il n'est pas dit que cette Lettre ait été lûe dans cette quatriéme session; mais on y en lut deux autres du même Pape; l'une aux Evêques du Royaume de l'Empereur Charles qui lui étoient demeurés fideles, l'autre à ceux qui avoient pris le parti de Louis de Baviere. Le Pape leur ordonne à tous d'obéir à ses Légats.

Joan. Epist. 316, pag. 226.

Epist. 317, 318.

Cinquiéme session. XXIV. Il ne se passa rien de remarquable dans la cinquiéme session, qui se tint le dixiéme de Juillet, parce qu'elle fut interrompue par l'arrivée de deux nouveaux Légats, qui apportoient des Lettres à l'Empereur & à l'Impératrice, & des complimens du Pape aux Evêques. La sixiéme session fut tenue le lendemain. On y lut une Lettre du Pape adressée à tous les Evêques de Gaule & de Germanie, contenant les Sentences rendues contre Formose, Evêque de Porto, & contre Gregoire Nomenclateur, & leurs complices. Le Pape exhortoit les Evêques à faire publier ces Sentences & à les faire exécuter dans leurs Diocèses. On présenta ensuite à l'Empereur les présens de Jean VIII. qui consistoient en un sceptre & un bâton d'or pour ce Prince; des étoffes précieuses & des brasselets ornés de pierreries pour l'Impératrice.

Sixiéme session.

Septiéme session. XXV. Le 14 de Juillet on lut encore dans la septiéme session, par ordre de l'Empereur, la Lettre du Pape touchant la primatie d'Ansegise; & le Légat demanda que les Archevêques promissent de s'y conformer. Ils répondirent qu'ils n'obéiroient aux Décrets du Pape qu'en la maniere que leurs prédécesseurs y avoient obéi. Comme l'Empereur n'étoit pas présent, leur réponse fut mieux reçue qu'elle ne l'avoit été dans la premiere session. Il y eut ensuite plusieurs disputes au sujet des Prêtres qui

Pag. 282.

avoient réclamé les Légats. Puis on fit la lecture de la Requête de Frotaire, par laquelle il demandoit, que ne pouvant occuper le Siége Episcopal de Bordeaux, à cause de l'incursion des Normands, il lui fût permis de passer à celui de Bourges : ce qui lui fut refusé tout d'une voix.

Huitiéme session. *Pag. 283.*

XXVI. L'Empereur avoit assisté à la premiere session vêtu à la Françoise d'un habit orné d'or ; il parut dans la huitiéme habillé à la Greque. Jean d'Avezze, Légat, lut un Ecrit. Odon de Beauvais en lut un autre, contenant certains articles que les Légats du Pape, Ansegise de Sens & Odon lui-même, avoient dressés sans la participation du Concile. L'Historien Aimoin dit que ces articles n'étant d'aucune utilité, il les a supprimés, de même que l'Ecrit lû par Jean d'Avezze, parce qu'il étoit destitué de raison & d'autorité. Il ajoute qu'on revint pour une troisiéme fois à la question de la primatie d'Ansegise, & qu'il n'obtint pas plus ce dernier jour du Concile que le premier ; qu'ensuite l'Impératrice ayant été amenée dans l'assemblée, la couronne sur la tête, le Légat Leon prononça l'Oraison ; après quoi les Evêques se séparerent.

Aimoin. ibid. & lib. 5, Hist. cap. 33.

Articles rejettés par le Concile de Pontion. *Pag. 290.*

XXVII. On trouve à la suite des Actes du Concile neuf articles, qu'on croit être ceux dont Aimoin parle avec tant de mépris. Il y est dit qu'après la mort de l'Empereur Louis, le Pape Jean VIII. avoit invité le Roi Charles à venir à Rome, où il l'avoit choisi pour Défenseur de l'Eglise de saint Pierre, & couronné Empereur ; qu'avant son arrivée le Pape avoit tenu un Concile, & écrit au Roi Louis, aux Evêques, aux Abbés & aux Seigneurs de son Royaume, pour leur défendre de faire aucune irruption dans les Etats du Roi Charles, jusqu'à ce que dans une conférence on eût reglé les droits de leurs Royaumes ; mais qu'Odon de Beauvais leur ayant présenté jusqu'à deux fois les Lettres du Pape, ils les avoient rejettées ; que le Roi Louis méprisant les avis du saint Siége, étoit entré à main armée dans le Royaume de Charles ; qu'admonesté d'en retirer ses troupes & de faire pénitence de ses crimes, il n'avoit point obéi, non plus qu'à la seconde monition qui lui avoit été faite par les Légats du Pape ; qu'en conséquence le Pape avoit donné ses pouvoirs à ses Légats pour faire ce qu'il convenoit en pareille occasion. On dit aussi que le Pape, du consentement de l'Empereur Charles, a établi Ansegise, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & son Vicaire ; & que le Concile le reconnoît en cette qualité ; qu'il adopte aussi la Sentence rendue contre For-

Art. 1. *Art. 2.* *Art. 3, 4.* *Art. 5.* *Art. 6.* *Art. 7.* *Art. 8 & 9.*

mose & ses complices, de même que la condamnation prononcée contre les excès commis par le Roi Louis.

Autres actes du Concile de Pontion. *Pag.* 292, 293.

XXVIII. En ce même Concile de Pontion, Hincmar présenta une Requête à l'Empereur & aux Légats, en plainte des excès que son Diocèse avoit soufferts de la part du Roi Louis & de ses troupes. Cette plainte ne levoit pas le soupçon que l'Empereur Charles avoit de la fidélité d'Hincmar; c'est pourquoi ce Prince l'obligea de lui prêter un nouveau serment. Le Prêtre Adalgand obtint du Concile que son Eglise lui seroit rendue, & on lui donna quatre mois pour se purger des crimes dont on l'accusoit, à condition que s'il ne se justifioit point canoniquement dans ce tems, il ne seroit plus admis à prouver son innocence.

Concile de de Rome en 877, *tom.* 9, *Concil. pag.* 295.

XXIX. Quoiqu'on eût accordé les revenus de l'Eglise de Torcelle à Dominique dans le Concile de Ravenne en 874, on ne laissoit pas de le faire passer pour un Intrus. Il fut même cité deux fois à Rome pour examiner son affaire en présence de Pierre, Patriarche de Grade, qui s'étoit opposé à son ordination; & n'ayant point comparu, le Pape lui ordonna de se trouver au Concile qu'il avoit indiqué à Rome pour le treiziéme de Février de l'an 877. Il y appella aussi les Evêques de Venetie intéressés dans cette affaire. Ils n'y vinrent point; & on ne fit autre chose dans cette Assemblée que de confirmer l'élection de l'Empereur Charles. Jean VIII. y fit un long discours à la louange de ce Prince, & entreprit de montrer que son élection s'étoit faite par l'inspiration de Dieu. C'est pourquoi, après avoir pris l'avis des Evêques du Concile, il prononça le Décret de confirmation, ajoutant l'anathême contre ceux qui s'opposeroient à cette élection.

Concile de Ravenne en 877, *ibid. pag.* 300.

XXX. Le vingt-deuxiéme de Juillet de la même année, il tint à Ravenne un Concile de cinquante Evêques, tous du Royaume de Lombardie, dans le dessein de travailler au rétablissement de la discipline & des immunités de l'Eglise. On fit à cet effet dix-neuf Canons, qui furent confirmés dans le troi-

Can. 1.

siéme du Concile de Troyes en 878. Tous Métropolitains envoyeront à Rome dans les trois mois de leur consécration pour faire la déclaration de leur foi, & recevoir le *Pallium* du saint Siége; & n'exerceront aucunes fonctions jusqu'à ce qu'ils se soient

Can. 2.

acquittés de ce devoir. Les Evêques élus seront tenus de se faire consacrer dans trois mois, sous peine d'être privés de la communion: après cinq mois ils ne pourront plus être consacrés pour

la

la même Eglise, ni pour une autre. Défense aux Métropolitains de se servir du *Pallium* en d'autres tems qu'aux jours marqués par le Siége Apostolique ; & aux Ducs de présenter au Pape des Evêques, d'exiger d'eux des redevances publiques, ni des présens, & de les reprendre en présence des Laïcs. Les Clercs, les Religieuses, les Pupilles & les Veuves demeureront sous la tutelle de leur Evêque. On privera de la communion ceux qui auront violé la Maison de Dieu, ou qui en auront emporté quelque chose, ou fait injure à quelque Ecclésiastique ; les ravisseurs, les homicides, les incendiaires, les pillards & ceux qui communiquent avec les excommuniés. A cet effet les Evêques feront connoître les excommuniés en envoyant leurs noms aux Evêques voisins & à leurs Diocésains, & les faisant afficher à la porte de l'Eglise. Les coupables pour éviter d'être dénoncés changeoient de Diocèse, ou n'assistoient point aux Offices divins dans leurs Paroisses. Le Concile défend de les recevoir, & déclare excommuniés tous ceux qui s'absenteront volontairement trois Dimanches consécutifs de l'Eglise Paroissiale. Il est ordonné aux Magistrats Séculiers, sous peine d'excommunication, d'écouter les plaintes des Evêques, & d'agir en conséquence pour la correction des mœurs. L'Evêque qui ordonnera un Prêtre, le fixera à la desserte d'une certaine Eglise. Défense de demander à l'avenir les patrimoines de l'Eglise Romaine en Bénéfice ou autrement, sous peine de nullité, de restitution des fruits & d'anathême contre ceux qui donneront ou recevront ces patrimoines ou leurs dépendances ; on en excepte les familiers du Pape, c'est-à-dire ceux de sa maison. Les dixmes seront payées au Prêtre préposé par l'Evêque pour les recevoir, & non à d'autres. Les Envoyés des Princes, les Comtes & les Juges ne prendront point leurs logemens dans les maisons de l'Eglise, sous le prétexte de la coutume, & n'y tiendront point les plaids ; mais dans les maisons publiques, suivant l'ancien usage. Le Concile confirma à Adalgaire, Evêque d'Autun, & à son Eglise ses droits sur le Monastere de Flavigni & sur la Terre de Tiliniac, qui lui avoit été enlevée. Le Pape Jean VIII. souscrivit le premier, & après lui Jean, Archevêque de Ravenne, puis Pierre, Patriarche de Grade. La date des souscriptions est du 26 Novembre 877. D'autres lisent Septembre.

Can. 3. *Can.* 4. *Can.* 5. *Can.* 6, 7, 8, 9. *Can.* 10. *Can.* 11. *Can.* 12. *Can.* 13. *Can.* 14. *Can.* 15, 16, 17. *Can.* 18. *Can.* 19.

XXXI. Après la mort de Charles le Chauve, arrivée le 6 d'Octobre 877, Hugues, fils naturel du Roi Lothaire, conçut le dessein de recouvrer le Royaume de son pere. Il assembla

Concile de Neustrie en 877, *ibid. pag.* 306 ; & Flo-

Joard. lib. 3, Hist. Rem. cap. 19, 26.

des troupes, & fit de grands ravages dans les Etats de Louis le Begue. On s'en plaignit à un Concile tenu en Neustrie, auquel Hincmar de Rems présidoit. Les Evêques engagerent le Roi Louis à écrire à Hugues pour le détourner de ses prétentions sur le Royaume de Lorraine. Il lui dit dans sa Lettre : si vous n'avez égard à mes remontrances, j'assemblerai les Evêques de ma Province & des Provinces voisines, & nous vous excommunierons vous & vos complices, puis nous dénoncerons l'excommunication au Pape, à tous les Evêques, & aux Princes des Royaumes circonvoisins.

Concile de Troyes en 878, tom. 9, Concil. pag. 306.

Premiere session.

XXXII. Le Pape Jean VIII. contraint de sortir d'Italie par les violences de Lambert, Duc de Spolete, se retira en France, & tint un Concile à Troyes l'onziéme jour d'Août de l'an 878. Quoiqu'il y eût convoqué douze Archevêques des Gaules & trois d'Allemagne, avec leurs Suffragans, il ne s'y trouva en tout que trente Evêques, y compris Valbert de Porto, Pierre de Fossembrune, & Pascase d'Amerie, qu'il avoit amenés d'Italie. Il ouvrit la premiere session par un petit discours, où il exhorta les Evêques à compatir à l'injure faite à l'Eglise Romaine par Lambert & ses complices, que nous avons, dit-il, excommuniés, & que nous vous prions d'excommunier avec nous. Les Evêques demanderent du tems, afin d'en déliberer avec leurs confreres, lorsqu'ils seroient tous arrivés.

Seconde session.

XXXIII. Comme ils se trouvoient en plus grand nombre dans la seconde Session, le Pape fit lire de nouveau les violences commises à Rome par Lambert. Le Concile convint que, selon la Loi du monde, il étoit digne de mort & d'anathême perpétuel ; mais il demanda encore du tems pour répondre par écrit à la proposition du Pape, qui en attendant ordonna que son excommunication seroit envoyée par tous les Métropolitains à leurs Suffragans, pour être publiée dans toutes les Eglises. Hincmar de Reims dit, que suivant les saints Canons reçus dans tout le monde avec respect, il condamnoit ceux qui étoient condamnés par le saint Siege ; & qu'il recevoit ceux que le saint Siege recevoit, & qu'il tenoit ce qu'il tient, conformément à l'Ecriture sainte & aux Canons. Aurelien de Lyon, & les autres Evêques dirent la même chose. Après quoi Rostaing d'Arles forma une plainte contre les Evêques & les Prêtres qui passoient d'une Eglise à une autre, & contre les maris qui quittoient leurs femmes pour en épouser d'autres de leur vivant. Il fut appuyé par Valbert, Evêque de Porto, qui demanda que le Concile

s'expliquât sur cette plainte. Hincmar de Reims répondant au nom de l'assemblée, demanda qu'on lui donnât du tems pour produire ce que les Canons prescrivoient là-dessus. Théodoric, Archevêque de Besançon, présenta un libelle d'accusation contre une femme nommée Versinde, qui ayant quitté le voile avoit contracté un mariage illégitime.

XXXIV. Dans la troisiéme Session, les Evêques présenterent au Pape l'acte de leur consentement au Jugement rendu contre Lambert & ses Complices, & parce que leurs Eglises souffroient les mêmes violences de la part de ceux qui les pilloient, ils prierent le Pape de les aider à réprimer ces violences. Jean VIII. reçut cet acte avec joye, & en donna un aux Evêques, portant Sentence d'excommunication contre les usurpateurs des biens de l'Eglise, avec privation de la sépulture, s'ils ne restituoient dans le tems limité. On présenta une plainte au Concile touchant le differend qui regnoit entre Ratfred, Evêque d'Avignon, & Valfred, Evêque d'Uzès, au sujet de la Jurisdiction sur une Paroisse. L'affaire fut renvoyée aux Archevêques d'Arles & de Narbonne leurs Métropolitains, à cause de l'absence d'une des Parties. Hincmar de Laon forma une plainte contre l'Archevêque de Reims son oncle, où il racontoit ce qui s'étoit passé au Concile de Douzy, son exil, sa prison, & comment on lui avoit ôté la vûe. On donna du tems à Hincmar de Reims pour répondre à cette plainte. Troisiéme session.

XXXV. On lut dans la quatriéme Session les sept Canons que le Pape avoit dressés, & ils furent approuvés unanimement. Il y est dit, que les Laïcs ne s'asseoiront pas devant un Evêque sans son ordre; que personne ne demandera au Pape ni aux Evêques, les Monasteres, les patrimoines, les Maisons, les Terres appartenantes aux Eglises, si ce n'est ceux à qui les Canons le permettent. On avoit déja décidé la même chose au Concile de Ravenne; & on confirme les Canons qu'on y avoit publiés. Les Evêques aideront leurs Confreres à se tirer de la vexation, & ils combattront ensemble pour la défense de l'Eglise, armés du bâton Pastoral & de l'autorité Apostolique. Un Laïc, ou un Clerc excommunié par son Evêque, ne sera point reçu par un autre, afin qu'il se trouve obligé à faire pénitence. On ne recevra pas non plus le Vassal d'un autre que dans les cas portés par les Loix Civiles. S'il y a plainte contre un Evêque, elle se fera publiquement & suivant les Canons. Le Concile ordonne l'observation de tous ces Canons sous peine de déposition pour les Clercs, Quatriéme session, *pag.* 312. *Can.* 1. *Can.* 2. *Can.* 3. *Can.* 4. *Can.* 5. *Can.* 6. *Can.* 7.

& de privation de toute dignité chrétienne pour les Laïcs. On lut ensuite la Sentence déja publiée par le Pape contre Formose, Evêque de Porto, & Grégoire Nomenclateur, & contre tous leurs Complices, qui continuoient à piller les Eglises.

Cinquiéme Session.

XXXVI. A la cinquiéme Session, Ottufle, Evêque de Troyes, se plaignit qu'Isaac, Evêque de Langres, s'étoit emparé d'un Village de son Diocèse. Théodoric de Besançon fit ses plaintes contre quelques-uns de ses Suffragans, qui, appellés en Concile, n'avoient pas encore voulu comparoître. On fit

Pag. 319.

ensuite lecture des Canons qui défendent aux Evêques de passer d'une moindre Eglise à une plus considerable. Cela regardoit Frotaire qui étoit passé de Bourdeaux à l'Evêché de Poitiers, ensuite à celui de Bourges. Le Pape lui ordonna de venir au Concile & d'y produire les motifs de sa translation & les autorités dont il l'appuyoit. Il y cita aussi le Comte Bernard dont Frotaire s'étoit plaint; & ce Comte n'ayant point comparu, il

Pag. 316; *Joan. Epist.* 112 & 115.

Pag. 311.

fut excommunié par le Concile. Les Evêques firent un Décret portant défense aux Laïcs de quitter leurs femmes pour en épouser d'autres, avec ordre de retourner avec la premiere; & aux Evêques de retourner aussi à l'Evêché qu'ils avoient quitté

Pag. 319

pour passer à un autre. Le Pape couronna le Roi Louis le Begue, mais il refusa de couronner Adeleide son épouse, parce qu'Ansgarde, qu'il avoit d'abord épousée, vivoit encore. Il avoit été obligé de la quitter par le Roi Charles son pere, à cause qu'il l'avoit épousée sans son consentement.

Autres actes du Concile de Troyes. *Annall. S. Bertin. ad ann.* 877.

XXXVII. Le Roi Louis fit demander au Pape la confirmation du Royaume d'Italie, que Charles son pere lui avoit donné comme il en constoit par ses Lettres. Mais le Pape demanda de son côté au Roi Louis la confirmation de la donation que le même Prince avoit faite de l'Abbaye de saint Denys à l'Eglise Romaine. Aucune de ces donations n'eut lieu. Mais on publia dans le Concile une excommunication contre Hugues, fils naturel de Lothaire, & contre ses Complices, parce qu'ils

Joan. Epist. 123.

continuoient leurs ravages. Il fut aussi ordonné, qu'Hedenulfe qui avoit été fait Evêque de Laon à la place d'Hincmar, après le Concile de Douzi, resteroit paisible possesseur de ce Siege. On permit toutefois à Hincmar de chanter s'il pouvoit la Messe; & on lui assigna une partie des revenus de l'Evêché de Laon

Pag. 317.

pour fournir à sa subsistance. Le Pape termina le Concile par un discours, où il exhorta les Evêques à s'unir avec lui pour la défense de l'Eglise Romaine; & le Roi à venir sans délai la déli-

vrer de ses ennemis. Il accorda quelques privileges aux Eglises de Tours, de Poitiers, au Monastere de Fleuri; & à Vala, Evêque de Metz, de porter le *Pallium*; ce qui occasionna dans la suite un different entre lui & Bertulfe, Archevêque de Treves, son Métropolitain, qui fondé sur un Canon portant défense à un Suffragant de s'attribuer de nouveaux droits sans le consentement de son Métropolitain, lui défendit de porter le *Pallium*. *Pag. 239.* *Flodoard. lib. 3, cap. 23.*

XXXVIII. Jean VIII. pour se conformer aux Canons qui ordonnent la tenue de deux Conciles chaque année, en indiqua un à Rome pour le 24 d'Avril; mais ensuite il le remit au premier de Mai. Il y appella Romain, Archevêque de Ravenne; & Anspert, Archevêque de Milan, l'un & l'autre avec leurs Suffragans. Pour les y engager, il leur fit sçavoir, qu'outre les affaires Ecclesiastiques, on y traiteroit de l'élection d'un Empereur. Carloman, Roi de Baviere, auroit pû prétendre à l'Empire; mais sa mauvaise santé ne lui permettoit pas d'agir; & Louis le Begue étoit mort le dixiéme d'Avril. Le Pape destinoit la Couronne Impériale au Roi Charles, frere de Carloman; mais il eut des raisons pour suspendre son élection; & elle n'eut lieu qu'en 881. Anspert n'étant pas venu au Concile, le Pape le priva de la communion Ecclesiastique, & lui enjoignit de se rendre à celui qu'il tiendroit le douze d'Octobre de la même année 879. Concile de Rome en 879, *tom. 9, Concil. pag. 321; & Joan. Epist. 153, 155.*

XXXIX. Le Concile se tint au jour marqué. Anspert n'y vint pas, & n'envoya personne de sa part. Le Pape le déposa, & écrivit aux Evêques de la Province de Milan de proceder à l'élection d'un autre Archevêque. Dans l'entre-tems de ces deux Conciles, Anspert comptant pour rien son excommunication du premier de Mai avoit ordonné un nommé Joseph, Evêque de Verceil. Le Pape déclara nulle cette Ordination, & ordonna lui-même pour Evêque de cette Ville Conspert, à qui Carloman, en qualité de Roi d'Italie, avoit donné l'Evêché de Verceil. Concile de Rome en 879.



CHAPITRE XXXVIII.

CONCILE de Constantinople pour le rétablissement de Photius.

Concile de Constantinople en 879.

I. LA mort du Patriarche Ignace arrivée le vingt-trois d'Octobre 878, fut une occasion favorable à Photius d'usurper de nouveau le Siege de Constantinople. Il s'en empara dès le troisiéme jour, & envoya aussitôt à Rome Théodore, Métropolitain de Patras, avec une Lettre au Pape Jean VIII. où il disoit, qu'on lui avoit fait violence pour rentrer dans ce Siege. Afin de donner plus de crédit à cette Lettre, il la fit souscrire par plusieurs Métropolitains, qu'il trompa en leur faisant entendre qu'il s'agissoit d'un contrat d'acquisition qui devoit demeurer secret. Il supposa aussi des Lettres, tant sous le nom du Patriarche Ignace, que d'autres Evêques, où le Pape étoit prié de recevoir Photius; & il y en joignit une de l'Empereur Basile en sa faveur. La négociation fut heureuse. Le Pape résolu de reconnoître Photius, envoya des Légats à Constantinople chargés de plusieurs Lettres, toutes favorables au rétablissement de Photius, & d'une instruction sur la maniere dont ils devoient se comporter dans le Concile, avec le Patriarche, les Légats d'Orient & les autres Evêques. Cette instruction avoit été approuvée & souscrite par plusieurs Evêques que le Pape assembla pour ce sujet, entr'autres, par Zacharie, Evêque d'Anagnia & Bibliothecaire du saint Siege, par cinq Prêtres & deux Diacres.

Actes de ce Concile.

II. Photius convoqua le Concile au mois de Novembre 879. On a été longtems sans en rendre publics les actes, à l'exception de quelques fragmens publiés par Beveregius, & sans les traduire en latin, quoiqu'ils fussent en grec en diverses Bibliothéques de l'Europe, dans celle du Vatican, & dans celle de Baviere. Frederic Metius est le premier qui les ait mis en latin. Baronius qui avoit vû cette traduction, s'en est servi dans ses Annales, où il a donné une Histoire abregée de ce Concile. C'est de-là qu'est tiré tout ce qu'on en lit dans les collections de Binius, du Louvre, & du Pere Labbe. Monsieur Baluse ayant fait venir de Rome une copie fidelle du texte grec avec la

version de Metius, la communiqua à M. l'Abbé Fleuri qui en insera des extraits dans son Histoire Ecclesiastique. Il la communiqua aussi au Pere le Quien. Enfin le Pere Hardouin a donné ces actes en grec sur le manuscrit du Vatican, avec une version latine.

III. Il se trouva à la premiere Session, dont le jour n'est pas marqué, trois cens quatre-vingt Evêques. Photius y présida, & toute cette séance se passa en complimens de la part des Légats & de Photius. Les Evêques Grecs donnerent de grands éloges à Photius & à l'Empereur. Ils déclarerent qu'étant unis entr'eux, ils n'avoient pas besoin de ce Concile; qu'on l'avoit plutôt assemblé pour justifier l'Eglise Romaine des calomnies répandues contr'elle par un reste de Schismatiques. Les Légats de leur côté témoignerent que le Pape Jean vouloit avoir Photius pour son frere, & lui donnerent de la part du Pape des habits Pontificaux, avec le pallium & des sandales. Il n'est rien dit de ces présens dans les Lettres du Pape; c'étoit toutefois l'usage d'en faire mention dans les Lettres adressées aux personnes pour qui étoient les présens.

Premiere session.
Tom. 6, Concil. Hard. pag. 214.

IV. On tint la seconde Session le dix-sept de Novembre, non dans la grande Salle secrete comme la premiere, mais dans la grande Eglise de Constantinople, au côté droit des galeries hautes nommées Cathécumenies. Photius y présida, ayant auprès de lui les trois Légats du Pape, Pierre, Prêtre Cardinal; Paul & Eugene, Evêques. Pierre ouvrit la Session par un discours latin, qui fut rendu en grec par Leon, Sécretaire de l'Empereur. Ensuite Pierre demanda qu'on lût les Lettres qu'il avoit apportées pour l'Empereur, pour Photius & pour les Evêques du Concile. On commença par la Lettre à l'Empereur. Le Sécretaire Leon l'avoit traduite en grec, & ce fut de cette sorte qu'on l'insera dans les actes; mais elle est en beaucoup de choses differente de l'original latin. Néanmoins les Légats qui en entendirent la lecture, ne se plaignirent point de ces altérations, quoiqu'elles fussent importantes. Le Pape s'étoit plaint que Photius eût repris ses fonctions sans consulter le saint Siege. Il avoit ordonné à Photius de demander pardon en plein Concile, & à cette condition il lui accordoit l'absolution. Toutes ces circonstances sont supprimées dans la traduction grecque, où l'on a mis en place de grandes louanges à Photius. Aussi Procope de Césarée & les autres Evêques Grecs témoignerent en être contens. On lut après cela la Lettre à Photius, dont on

Seconde session.
Pag. 230.

avoit altéré le sens & supprimé plusieurs circonstances. Cette lecture achevée, Pierre demanda la Jurisdiction sur la Bulgarie; comme on ne lui répondoit que par des discours vagues, il demanda comment Photius étoit rentré dans son Siege? Le Concile répondit qu'il y étoit rentré du consentement des trois Patriarches d'Orient, à la priere de l'Empereur, en cedant à la violence & à la supplication de toute l'Eglise de Constantinople. Photius prenant la parole, fit lui-même son Apologie, & le Concile y applaudit. Le reste de la Session fut employée à lire les Lettres des Patriarches & des Evêques d'Orient à Photius; elles étoient toutes à sa louange. Abraham, Métropolitain d'Amide, prononça anathême contre quiconque ne recevoit pas Photius.

Troisiéme Session.

V. La troisiéme Session fut tenue le dix-neuviéme de Novembre, au même endroit, Photius présidant, & les Légats assis auprès de lui. On lut premierement la Lettre du Pape aux Evêques dépendans de Constantinople, & à ceux des premieres Eglises, c'est-à-dire, de Jérusalem, d'Antioche, d'Alexandrie; le Traducteur ne l'avoit pas rendue plus fidellement que les autres du même Pape, & au lieu que Jean VIII. avoit ordonné à Photius de demander misericorde devant tout le Concile, l'Interprête disoit seulement que Photius ne devoit pas dédaigner de reconnoître devant le Concile la bonté & la miséricorde, dont l'Eglise Romaine avoit usé en le recevant. Le Concile ne fit donc aucune difficulté de recevoir cette Lettre, excepté ce qui regardoit la Jurisdiction sur la Bulgarie. Procope de Cesarée entreprit de montrer que Photius avoit pu passer de l'état de Laïc à l'Episcopat, & après qu'il eut fini de parler, on lut la Lettre synodique de Théodose, Patriarche de Jérusalem, adressée à l'Empereur, où il disoit anathême à qui ne recevoit pas Photius. Le Concile répeta l'anathême. Les Légats voyant la réunion des suffrages en faveur de Photius, lui donnerent des louanges. Puis ils demanderent qu'on lût leur instruction, que le Sécretaire Leon avoit traduite en grec. Sur le dixiéme article qui regardoit l'abrogation des Conciles tenus contre Photius, le Concile faisant allusion au Concile de Constantinople en 869, & que l'on compte pour le huitiéme général, dit: Nous disons anathême à quiconque ne le rejette pas. On donna des louanges au Pape qui avoit dressé l'instruction, & aux Légats pour l'avoir suivie en tout. Ils s'applaudirent des fatigues & des travaux qu'ils avoient soufferts pour procurer la réunion des Eglises; & pour montrer que les Evêques d'Occident étoient d'accord de recevoir

voir le Patriarche Photius, on lut les noms de ceux qui avoient souscrit à l'instruction dans le Concile de Rome.

VI. La quatriéme Seission est datée du vingt-quatre Décembre, veille de Noël; elle se tint comme la premiere dans la grande Salle secrette. On y admit le Métropolitain de Martyropolis qui venoit d'arriver, apportant des Lettres des Patriarches d'Antioche & de Jérusalem. Elles furent approuvées unanimement du Concile, parce qu'ils déclaroient l'un & l'autre qu'ils n'avoient eu aucune part à ce qui s'étoit fait contre Photius. On admit aussi deux Patrices, qui demanderent pardon de s'être séparés de Photius, disant qu'ils n'avoient donné leurs souscriptions contre lui, que parce qu'on les avoit séduits. Ils se seroient, ajouterent-ils, contentés de l'absolution du Patriarche; mais leur souscription étant contre lui-même, ils crurent devoir attendre l'absolution d'un autre Siege. Le Concile les reçut comme ses enfans & ses propres membres.

Quatriéme session. Pag. 299.

VII. Les Légats du Pape en firent de même. Puis ils proposerent les articles qui devoient servir de fondement à la réunion des deux Eglises; ils étoient contenus dans la Lettre du Pape à l'Empereur. Le premier portoit, que l'Archevêque de Constantinople ne feroit plus à l'avenir d'Ordination dans la Bulgarie, & n'y enverroit point le Pallium. Le Concile répondit que le Réglement des limites des Diocèses n'avoit point de rapport à ce qui faisoit le sujet de l'assemblée; que cette question demandoit un autre tems; qu'au reste on se joindroit aux Légats pour obtenir là-dessus de l'Empereur un Réglement conforme aux Canons. Il étoit dit dans le second article, qu'on ne prendroit plus personne d'entre les Laïcs pour l'élever sur le Siege de Constantinople. Les Evêques répondirent, que si l'on excluoit les Laïcs de l'Episcopat, c'en seroit fait des Chaires épiscopales, puisque la plûpart des Evêques qui brilloient alors, avoient été tirés d'entre les Laïcs; que l'Eglise Romaine qui n'étoit point dans l'usage de prendre ses Evêques dans le nombre des Laïcs, pouvoit se maintenir dans cet usage; mais qu'il n'étoit pas de même des Eglises d'Orient; qu'à Alexandrie, à Antioche, & à Jérusalem on ne faisoit point de difficulté d'élever à l'Episcopat un Laïc d'un mérite distingué; qu'on en avoit usé de même à Constantinople; & que quoiqu'il fût à souhaiter que l'on prît les Evêques dans le Clergé, toutefois s'il ne s'en trouvoit point qui fussent dignes de l'Episcopat, il valoit mieux en choisir parmi les Laïcs. Le troisiéme article ordonnoit de tirer le Pa-

Articles de réunion. Pag. 310.

Pag. 311.

Ibid.

triarche de Constantinople d'entre les Prêtres & les Diacres de la même Eglise. Le Concile répondit qu'on le feroit s'il s'en trouvoit de capable ; sinon qu'on le choisiroit dans toute l'Eglise. Le quatriéme contenoit la condamnation des Conciles tenus à Rome & à Constantinople contre Photius. Cet article fut reçu avec l'applaudissement de tout le Concile ; & il confirma avec
Pag. 314. plaisir le cinquiéme, qui portoit excommunication contre tous ceux qui ne vouloient pas reconnoître Photius. Le Légat Pierre dit, que la paix & la concorde étant rendues à l'Eglise, il falloit célebrer avec le Patriarche Photius. C'étoit l'heure de l'Office, & tous y assisterent.

Cinquiéme Session. *Pag.* 315.

VIII. La cinquiéme Session fut tenue le 26 de Janvier 880 dans les Galeries hautes de la grande Eglise. Photius proposa de reconnoître le second Concile de Nicée pour le septiéme Concile général. Le Légat Pierre déclara que l'Eglise Romaine en avoit reçu les Décrets au sujet des Images, & qu'elle le nommoit septiéme Concile général. On dit donc anathême à quiconque n'admettoit point ce Concile. Métrophane, Métropolitain de Smyrne, continuoit à s'opposer à Photius. Il fut cité de la part du Concile, & n'ayant point voulu comparoître sous prétexte de maladie, il fut séparé de la communion Ecclesias-
Pag. 315. tique. On fit divers Réglemens, qui tendoient à affermir l'autorité de Photius ; sçavoir, que tous ceux que le Pape Jean VIII. avoit excommuniés, seroient censés soumis à la même censure par Photius ; & que tous ceux que Photius auroit excommuniés ou déposés, ou anathématisés, le Pape Jean les regarderoit comme excommuniés, déposés, anathématisés ; qu'il seroit au pouvoir de Photius après la fin du Concile de recevoir ceux qui reviendroient de leur schisme, & d'excommunier les impénitens, & en particulier Métrophane ; que les Evêques qui avoient quitté l'Episcopat pour se faire Moines, ne pourroient plus revenir à l'Episcopat, parce que de se réduire au rang des Moines, c'est se mettre au rang des pénitens ; tel étoit l'usage des Eglises d'Orient, où l'on élevoit quelquefois des Moines à l'Episcopat, mais où l'on ne permettoit jamais que des Evêques devenus Moines, reprissent leurs premieres fonctions. Il fut encore arrêté, que si un Laïc au mépris des Loix Impériales & des Canons de l'Eglise, frappoit ou emprisonnoit un Evêque, il seroit anathématisé.

Souscriptions des Décrets du Concile. *Pag.* 326.

IX. Les Evêques du Concile de Rome avoient souscrit à ce qui y avoit été reglé pour la réception de Photius & la cassation des actes faits contre lui. Les Légats demanderent que l'on

ſouſcrivît de même à tout ce qui venoit d'être décidé dans le Concile ; & les Evêques y ayant conſenti , Paul , Evêque d'Ancone ; Eugene, Evêque d'Oſtie ; & le Cardinal Pierre, tous trois Légats du Pape Jean VIII. ſouſcrivirent les premiers aux actes qu'on avoit écrits ſur du parchemin ; & après eux , les Députés des Patriarches d'Orient ; puis les Métropolitains & les autres Evêques , au nombre de 380. Ils exprimerent dans leurs ſouſcriptions l'acceptation du ſecond Concile de Nicée, ſeptiéme général, & ſon Décret touchant les ſaintes Images. Photius ne ſouſcrivit point, apparemment parce que tout étant en ſa faveur, on ne pouvoit douter qu'il n'approuvât ce qui avoit été fait.

X. L'Empereur Baſile qui avoit affecté de ne pas ſe trouver aux cinq premieres Seſſions, de peur, diſoit-il, qu'on ne dît dans le public que l'union des Egliſes s'étoit faite, ou par crainte ou par complaiſance pour lui, préſida à la ſixiéme qui ſe tint au Palais. Il propoſa de publier, non une nouvelle profeſſion de foi, mais celle de Nicée, déja approuvée dans les autres Conciles. Le but de cette propoſition étoit de condamner tacitement l'addition *filioque*, en publiant une profeſſion de foi où cette addition ne ſe trouvoit pas. Néanmoins les Légats de Rome donnerent comme tous les autres leur conſentement. On lut donc le ſymbole de Nicée avec la préface de Photius, où il diſoit que le Concile embraſſoit cette définition, avec anathême à tous ceux qui ſeroient aſſez hardis pour compoſer une autre profeſſion de foi, ou altérer celle-ci par des paroles étrangeres, des additions ou des ſouſtractions. Tous s'écrierent qu'ils croyoient ainſi ; que c'étoit dans cette foi qu'ils avoient été baptiſés & ordonnés. L'Empereur ſouſcrivit aux actes avec ſes trois fils. Au lieu du ſymbole de Nicée, Beveregius liſoit dans ſon exemplaire, celui de Conſtantinople en 381. Sixiéme ſeſſion. *Pag.* 331.

XI. Cette définition de foi fut lûe une ſeconde fois dans la ſeptiéme Seſſion, qui fut tenue dans la grande Egliſe le treize de Mars, & on répeta l'anathême contre quiconque en ôteroit, ou y ajouteroit. Procope de Ceſarée fit enſuite un diſcours, où prodiguant les louanges à Photius, il ne craignit point de le comparer à Jeſus-Chriſt, & de lui appliquer ce que ſaint Paul dit du Sauveur dans l'Epître aux Hebreux : *Nous avons un Pontiſe qui a pénetré le Ciel.* Les Légats du Pape renouvellerent l'anathême contre qui ne reconnoiſſoit pas Photius pour Patriarche. Le Concile l'approuva & finit par les acclamations ordinaires. Septiéme ſeſſion. *Pag.* 358. *Hb.* 4, 14.

Lettre du Pape Jean VIII. à Photius, *pag.* 342. Elle paroît supposée.

XII. On a mis à la suite des actes du Concile une Lettre du Pape Jean à Photius, dans laquelle il traite de transgresseurs de la parole de Dieu, & de corrupteurs de la doctrine de Jesus-Christ, des Apôtres & des Peres, ceux qui avoient ajouté au symbole la particule *filioque*. Il les range avec Judas, comme déchirans les membres de Jesus-Christ, par le scandale qu'ils avoient causé dans les Eglises. Mais après s'être servi d'expressions si dures, il se radoucit en quelque sorte, disant, qu'on ne doit toutefois contraindre personne à quitter cette addition faite au symbole; mais exhorter doucement les autres à renoncer à ce blasphême. Le Cardinal Baronius (*a*) a rejetté cette Lettre comme supposée par quelque Grec. N'en pourroit-on pas accuser Photius lui-même? On sçait qu'il en fabriqua une sous le nom du Pape Nicolas I. (*b*) à qui il faisoit dire faussement qu'il établissoit avec lui pour l'avenir une communion & une amitié inviolable; qu'il composa un Livre (*c*) plein de faussetés contre l'Eglise Romaine, & le même Pape; qu'il trompa (*d*) l'Empereur Basile par une fausse généalogie, où il le faisoit descendre de Tiridate, Roi d'Armenie; & on ne peut douter qu'il n'ait eu part à la falsification des Lettres du Pape Jean VIII. produites dans le Concile dont nous venons de parler. Quelque complaisance que l'on suppose dans ce Pape pour Photius & pour l'Empereur Basile, on ne pourra jamais lui attribuer avec vraisemblance d'avoir traité de blasphême l'addition *filioque* qui étoit reçue dans plusieurs Eglises d'Occident, avec lesquelles l'Eglise Romaine étoit en communion sans qu'elles fussent en aucune maniere inquietées sur ce point. Il n'en avoit plus été question depuis les conférences des Envoyés de Charlemagne avec le Pape Leon III. Comment, pendant un si longtems, les Papes, successeurs de Leon III. dont quelques-uns, & le Pape Jean VIII. lui-même avoient oüi chanter en France le symbole avec cette addition, ne firent-ils aucune démarche pour retrancher un usage, qu'ils auroient regardé comme un blasphême? L'Auteur de la Lettre dit même des choses qu'il ne seroit pas facile de concilier; ce qui pourroit donner lieu de douter qu'elle fût de Photius, trop habile faussaire pour ne pas sçavoir se soutenir. La Lettre fait dire au Pape Jean: *Nous croyons qu'on ne doit contraindre personne à quitter cette addition faite au symbole, mais user de douceur & d'économie, exhortant peu à peu les autres*

(*a*) *Baron. ad ann* 879 & 880.
(*b*) *Nicetas, vita Ignatii, pag.* 1215.
(*c*) *Vita Hadriani, pag.* 888, *tom.* 8, *Concil.*
(*d*) *Nicetas, vita Ignat. pag.* 1250.

à renoncer à ce blasphéme. Si l'addition étoit un blasphême, falloit-il user de douceur pour la retrancher? Ne falloit-il pas au-contraire user d'anathême suivant l'usage du tems où on les prodiguoit pour réformer des abus qui n'étoient rien moins que des blasphêmes? Enfin on ne voit point à quelle occasion, ni en quel tems le Pape Jean VIII. auroit pu écrire cette Lettre. Ce n'est point une réponse à Photius, qui n'avoit point écrit au Pape sur ce sujet. Cela est dit expressément: *J'ai voulu vous éclaircir avant même que vous m'en écriviez.* On dira que Photius *consulta le Pape sur le simbole par un Envoyé.* La lettre le porte. Mais en quel tems cet Envoyé fut-il à Rome. Avant le Concile? Le Pape auroit donné là-dessus des instructions à ses Legats. Après le Concile? Mais le Pape qui n'approuva que ce qui s'étoit fait pour la restitution de Photius, & avec les restrictions qu'il avoit marquées dans sa Lettre à l'Empereur Basile, se seroit-il relâché au point d'accorder sur l'addition *filioque*, plus que le Concile n'avoit demandé, c'est-à-dire, de publier le symbole de Nicée ou de Constantinople, sans cette addition?

XIII. Ce qui se passa depuis le retour des Légats fera voir encore que le Pape Jean VIII. ne devoit point être porté à écrire une Lettre aussi favorable aux Grecs que celle qu'on lui a supposée. Ces Legats se contenterent de lui faire rapport du rétablissement de la paix dans l'Eglise de Constantinople par celui de Photius; de la restitution de la Bulgarie, ou plutot de la promesse qu'on avoit faite de la restituer, & des ordres donnés par l'Empereur pour le départ de la Flotte qu'il envoyoit au secours de l'Italie. Il en écrivit à ce Prince pour l'en remercier, mais avec cette clause remarquable: Nous recevons ce que le Concile de Constantinople a accordé par grace pour la restitution de Photius. Si nos Legats ont fait quelque chose contre nos ordres, nous ne le recevons point & ne jugeons pas qu'il soit d'aucune force. Il mit la même restriction dans sa Lettre à Photius, & en lui témoignant sa joie de la réunion de l'Eglise de Constantinople, il se plaint de l'inéxecution de ses ordres. Ayant appris ensuite que ses Legats ne les avoient point exécutés, il députa en Orient l'Evêque Marin, avec pouvoir d'annuller tout ce qu'ils avoient fait de contraire à leurs instructions, & de frapper même Photius d'anathême. Cette conduite de Jean VIII. fournit-elle la moindre apparence à la Lettre adressée sous son nom à Photius? Une derniere preuve de sa supposition, c'est qu'il n'en est fait aucune mention dans celle que Photius écrivit après

Suites du Concile de Constantinople.

Joan. Epist. 250, 251.

Auctuar. nov. Bibl. Patr. pag. [illegible]

la mort de Jean VIII. à l'Archevêque d'Aquilée, quoiqu'il y combatte la doctrine des Occidentaux sur la procession du Saint Esprit. Pour montrer qu'il ne procede pas du Pere & du Fils, Photius cite Leon III. & les Légats au Concile de Constantinople auquel il présidoit. Il ne dit pas un mot de la Lettre prétendue de Jean VIII. soit parce qu'on en avoit déja reconnu la fausseté, soit qu'elle n'ait été fabriquée que depuis Photius.

Actes de ce Concile rejettés.

XIV. Il fut condamné & rejetté par les successeurs de Jean VIII. par Marin II. par Adrien III. par Estienne V. & par Formose. Aucun d'eux n'eut égard à ce qui s'étoit passé en sa faveur dans le Concile de Constantinople, que l'on a depuis regardé dans l'Eglise Catholique comme un Conciliabule sans aucune autorité.

CHAPITRE XXXIX.

Des Conciles de Rouen, de Mante, & autres, jusqu'en l'an 904.

Concile de Rouen, *tom. Concil. Rothomag. pag.* 11, *edit. ann.* 1717; & *Concil. Hard. tom* 6, *pag.* 205.

I. ON n'a rien d'assuré sur l'époque du Concile de Rodome ou Rouen. Le Pere Hardouin le met en 878. Dom Bessin dans sa collection des Conciles tenus en cette Ville, le place sous le regne de Clovis II. & l'Episcopat de saint Ouen. La raison qu'il en donne, c'est que ce Concile condamne les mêmes abus, que ce saint Evêque condamne dans la vie de saint Eloi. Ce Concile fit seize Canons, dont le premier porte, qu'après l'Offertoire on encensera les oblations en mémoire de la mort du Sauveur; le second, que les Prêtres communieront de leurs propres mains les Laïcs des deux sexes en leur mettant l'Eucharistie dans la bouche, & prononçant ces paroles: Que le Corps du Seigneur & son Sang vous servent pour la rémission des péchés & la vie éternelle. C'est que certains Prêtres ne voulant point prendre eux-mêmes les divins mysteres qu'ils avoient consacrés, les donnoient à des Laïcs, même à des femmes, incapables de distinguer entre la nourriture spirituelle & corporelle. Le Concile sépare de l'Autel ceux qui à l'avenir en useront de la sorte. Il est ordonné par le troisiéme, de payer exactement la dixme, tant des fruits que des animaux, sans commutation d'espece, sous peine d'anathême envers ceux qui

Can. 1. *Can.* 2. *Can.* 3.

étant avertis deux & trois fois, refuseront de la payer. Le quatriéme défend toutes sortes de remedes superstitieux, soit pour les maladies d'animaux, soit pour quelque calamité. Ces remedes consistoient en certains vers diaboliques que les Pâtres ou les Chasseurs prononçoient sur du pain, ou sur des herbes, ou sur des ligatures, qu'ils cachoient ensuite dans un arbre, ou qu'ils jettoient sur un chemin fourchu. Il est dit dans le cinquiéme, que l'on ne rebaptisera point ceux qui ont été baptisés au nom de la sainte Trinité chez les Hérétiques; que l'on se contentera de les instruire & de leur imposer les mains en les recevant dans l'Eglise. *Can. 4.* *Can. 5.*

II. Le sixiéme défend de recevoir ceux qui auront été excommuniés pour leurs fautes par leur propre Evêque. Le septiéme défend, sous peine d'être chassé du Clergé, à un Prêtre de donner de l'argent ou des présens, soit à un Clerc, soit à un Laïc, pour se faire mettre en possession de l'Eglise d'un autre, ou même d'une Eglise vacante. On défend dans le huitiéme d'admettre aux fonctions Ecclesiastiques des Evêques ou des Prêtres inconnus, sans le consentement du Synode. Il avoit déja été défendu de donner le voile à des veuves; le neuviéme Canon renouvelle cette défense, & réserve à l'Evêque seul de donner le voile aux Vierges. Le dixiéme ordonne aux Evêques d'entrer souvent dans les Monasteres de Moines & de Religieuses, accompagné de personnes graves & pieuses; d'en examiner l'observance; de punir de prison les fautes contre la chasteté; & d'empêcher qu'aucun Laïc n'entre dans le Cloître ni dans les chambres des Religieuses; l'entrée du Cloître n'étant pas même permise au Prêtre, si ce n'est pour la célebration de la Messe. C'est que les Eglises des Monasteres de Filles étoient dans l'enclos. *Can. 6.* *Can. 7.* *Can. 8.* *Can. 9.* *Can. 10.*

III. L'Evêque ne quittera point son Eglise Cathédrale pour aller faire ses fonctions en quelqu'autre Eglise de son Diocèse. Si un Laïc en a frappé un autre jusqu'à effusion de sang, il fera pénitence pendant vingt jours; si c'est un Clerc, sa pénitence sera de trente jours, & on augmentera la peine à proportion des dégrés ausquels le coupable sera élevé; un Diacre sera six mois en pénitence; un Prêtre pendant un an; un Evêque deux ans & demi. Ceux qui feront ce que font les Payens aux Calendes de Janvier, ou qui observeront superstitieusement la lune, les jours, les heures, seront anathême. Les Prêtres auront soin d'avertir les gens de la campagne occupés à la garde des trou- *Can. 11.* *Can. 12.* *Can. 13.* *Can. 14.*

peaux, de venir à la Messe les Dimanches; étant comme les autres hommes rachetés du Sang de Jesus-Christ, on ne doit point négliger leur salut. A l'égard de ceux qui demeurent dans les Villes & dans les Villages, on les avertira d'assister les jours de Fêtes & Dimanches aux Vêpres, aux Offices de la nuit, & à la Messe; & l'on constituera des Doyens craignant Dieu, pour presser les paresseux de se rendre au Service de Dieu. Les jours de Fêtes se célébreront d'un soir à l'autre, en s'abstenant de toute œuvre servile, & dans un respect convenable. Lorsque l'Evêque sera la visite de son Diocèse, un Archidiacre ou un Archi-Prêtre le devancera d'un jour ou deux, pour annoncer son arrivée dans les Paroisses, & tous, excepté les infirmes, se trouveront au Synode le jour marqué, sous peine d'être privés de la communion. S'il y a des affaires de moindre importance, l'Archi-Prêtre les vuidera avec le Clergé du lieu, afin que l'Evêque à son arrivée ne soit occupé que des plus difficiles. L'inscription de ce Concile porte qu'il étoit général, c'est-à-dire, composé des Suffragans de l'Archevêché de Rouen. Il est sans date & sans souscriptions.

Can. 15.

Concile de Mante en 879, *tom. 9, Concil. pag. 331.*

IV. Boson, Duc de Lombardie, voyant les Etats de Louis le Begue entre les mains de ses deux fils Louis & Carloman, profita de leur peu d'autorité pour se faire déclarer Roi de Provence. Il assembla pour cet effet les Evêques & les grands Seigneurs du Royaume d'Arles, & ayant intimidé les uns, gagné les autres par promesses, ils l'élirent Roi. L'élection se fit à Mante près de Vienne, le quinziéme d'Octobre 879, où se trouverent dix-sept Evêques & six Archevêques. Ottram de Vienne souscrivit le premier au décret d'élection, ensuite Aurelien de Lyon. Les Evêques & les Seigneurs disent dans ce décret, que manquant de Protecteur depuis la mort de Louis le Begue, ils ont choisi Boson pour leur Roi, comme le plus capable de les défendre par l'autorité qu'il a eue sous les Rois précédens, & par l'affection du Pape Jean VIII. qui l'avoit adopté pour son fils. Le décret est suivi d'une Lettre du Concile au nouveau Roi, pour lui demander son consentement à l'élection, à laquelle on suppose qu'il s'étoit opposé, & pour lui marquer les conditions de son élection; sçavoir, de prendre la défense de l'Eglise Catholique, de rendre la justice à tous ses Sujets, & de remplir les autres devoirs de la Royauté. La réponse de ce Prince est conforme. Boson promet tout, & témoigne n'accepter que pour ne pas résister à la volonté de Dieu. Il demande que les Evêques ordonnent,

ordonnent, chacun dans leur Diocèse, des prieres pendant trois jours, pour lui obtenir de Dieu la rémission de ses péchés, & les lumieres pour bien gouverner l'Etat. Les actes de ce Concile avoient été publiés par Guillaume Paradin, dans les Annales de Bourgogne imprimées à Lyon en 1566, avant que les Peres Sirmond & Labbe les inserassent dans leurs Collections.

V. Ils mettent ensuite deux Lettres synodales sous le nom d'Hincmar de Reims, dont la premiere porte, que dans un Concile tenu en cette Ville le 22 d'Avril 879, le Prêtre Godbalde convaincu d'avoir eu un mauvais commerce avec une femme nommée Dode, fut privé de ses fonctions. On voit par la seconde, que dans le même Concile on excommunia Foulcre & Hardoise, qui s'étant mariés ensemble, quoique parens, refusoient de se séparer. On les menaça, s'ils persistoient dans leur opiniâtreté, de leur refuser même à la mort la Communion du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & de les priver des honneurs de la sépulture Ecclésiastique, c'est-à-dire de ne pas prier pour eux suivant l'usage de l'Eglise, & de ne pas les enterrer avec les autres Chrétiens.

Concile de Reims en 879, ibid. pag. 335.

VI. Le Pape Jean avoit souvent averti Athanase, Evêque de Naples, de rompre le traité fait avec les Sarrasins. Il l'avoit promis, & consenti d'être déposé de l'Episcopat & anathématisé au cas qu'il continuât son alliance avec eux. Malgré toutes ces promesses, & sans égard à l'argent qu'il avoit reçu du Pape pour se séparer de ces Barbares, il partagea avec eux le butin. Le Pape fut donc contraint de procéder contre lui dans un Concile qu'il tint à Rome au mois d'Avril 881, & de le priver de la communion Ecclésiastique jusqu'à ce qu'il se fût séparé des Sarrasins. Il fit part de cette Sentence aux Evêques voisins, & quelques instances qu'Athanase fit pendant plus d'un an pour obtenir l'absolution de son excommunication, il ne la lui accorda qu'à condition qu'il lui envoyeroit les principaux d'entre les Sarrasins, dont il lui marquoit les noms, & que l'on égorgeroit les autres.

Concile de Rome en 881, tom. 9, Concil. pag. 336.

Joan. Epist. 294, pag. 210.

VII. Dans les commencemens du mois d'Avril de la même année 881, les Evêques de France de diverses Provinces s'assemblerent à Fismes, au Diocèse de Reims, dans l'Eglise de sainte Macre, Martyre. On ne sçait pas les noms de ces Evêques, parce que les souscriptions ne sont pas venues jusqu'à nous; mais on ne peut douter qu'Hincmar n'ait présidé à ce Concile, qui se tenoit dans son Diocèse; & que les huit articles

Concile de Fismes en 881, tom. 9, Concil. pag. 337.

que nous en avons ne ſoient de ſa façon : on y reconnoît ſon ſtyle & la longueur de ſes diſcours. Il déclare dans la préface, que le Concile ne ſe propoſe point de faire de nouveaux Statuts, mais de remettre en vigueur les anciens, entierement négligés dans
Cap. 1. ces tems malheureux. Dans la Loi nouvelle comme dans l'ancienne, les deux Puiſſances deſtinées à gouverner le monde ont toujours été diſtinguées de façon, qu'elles avoient chacune leurs fonctions ſeparées. La temporelle, le maniement des affaires politiques; la ſpirituelle, ce qui concerne le ſacré Miniſtere. Il n'étoit pas permis à l'une d'entreprendre ſur les droits de l'autre. Oza fut frappé de lépre pour avoir mis la main à l'encenſoir. Les Prêtres avoient même l'avantage d'oindre les Rois, de leur mettre le diadême ſur la tête & de leur préſenter le livre de la Loi, afin qu'ils ſçuſſent comment ſe conduire, gouverner leurs Sujets & reſpecter les Miniſtres du Seigneur.

Cap. 2. VIII. Les Evêques contraints dans ces tems de troubles de s'occuper du ſoin des affaires ſéculieres, négligeoient les fonctions de leur miniſtere, ce qui occaſionnoit la perte des ames,
Cap. 3. par le défaut d'inſtruction & de correction. Le remede étoit de faire entendre aux Princes temporels qu'il étoit de leur devoir de faire jouir les Egliſes, des biens, des droits, des privileges
Cap. 4. accordés par leurs prédéceſſeurs. Il convenoit auſſi que les Commiſſaires du Roi, avec l'Evêque Diocèſain, ſe rendiſſent dans les Monaſteres, tant de Chanoines que de Moines & de Religieuſes, du conſentement de ceux qui en ſont en poſſeſſion, pour y examiner le nombre & les mœurs des Religieux, leurs revenus, l'état des lieux réguliers, du tréſor, de la bibliotheque, comment s'exerçoit l'hoſpitalité, l'aumône; qu'ils dreſſaſſent de tout un état exact pour être envoyé au Roi, afin qu'il y fût pourvû avec le conſeil des Evêques, & que l'on augmentât le nombre des Chanoines ou des Moines lorſqu'il ſe trouveroit inſuffiſant. On devoit auſſi lui rendre compte de la maniere dont les Abbés exécutoient les ordres des Envoyés du Roi. C'étoit une précaution néceſſaire, à cauſe que les Monaſteres tomboient ſouvent en décadence par la faute des Seigneurs ſéculiers qui les poſſédoient, & en abſorboient les revenus.

Cap. 5. IX. Les pillages qui devenoient de jour en jour plus fréquens, occaſionnoient encore la ruine des Egliſes & des Monaſteres. Le Concile rapporte grand nombre de paſſages de l'Ecriture & des Peres, quelques-uns même des fauſſes Décre-

tales, contre ces ſortes de brigandages, avec ordre aux Evêques d'anathématiſer les coupables, & de les obliger à reſtitution. Il exhorte le Roi & ſes Officiers à rendre non-ſeulement la juſtice avec équité & à prendre la défenſe de la veuve, de l'orphelin, du pauvre, mais encore à réprimer ceux qui par leurs vols & leurs rapines troubloient le repos public. Surquoi il donne de longs extraits des Capitulaires, afin que l'on connût que les pillages & les rapines n'étoient pas moins contraires aux Loix humaines qu'aux divines. Il employe auſſi les paroles de l'Ecriture & des Peres pour montrer la néceſſité de la pénitence & de la reſtitution dans ceux qui s'étoient emparés du bien d'autrui, ſoit par vol, ou par uſure, ou par d'autres voyes illégitimes. Puis s'adreſſant au Roi Louis III. il lui propoſe l'exemple de Charlemagne, qui quoique très-inſtruit des ſaintes Ecritures & des Loix Eccléſiaſtiques & Civiles, tenoit toujours auprès de lui trois de ſes plus ſages Conſeillers, & mettoit au chevet de ſon lit des tablettes où il écrivoit même la nuit toutes les penſées qui lui venoient touchant l'avantage de l'Egliſe ou de l'Etat, pour les communiquer à ſon Conſeil. Le Concile repréſente au jeune Prince Louis qu'il ne devoit pas ſouffrir que ceux qu'il s'étoit aſſociés dans le gouvernement de ſon Royaume, s'emparaſſent de toute l'autorité; qu'il devoit par ſa ſageſſe s'élever au-deſſus de ſon âge, & prendre dans les deux Ordres des Laïcs & des Clercs, des Conſeillers avec qui il s'aſſemblât chaque mois pour le bien de l'Etat & de l'Egliſe. On trouve (*a*) parmi les Opuſcules d'Hincmar une longue exhortation que le Concile envoya au Roi, contre les raviſſeurs qui enlevoient des veuves, des filles, & même des Religieuſes; il y joignit pluſieurs extraits des Canons ſur ce ſujet.

Cap. 6.

Cap. 7.

Cap. 8.

X. Le Roi Louis après la mort d'Odon, Evêque de Beauvais, avoit fait élire un Clerc nommé Odoacre. On préſenta le Décret d'élection au Concile de Fiſmes, qui n'y eut aucun égard, jugeant Odoacre indigne de l'Epiſcopat. Les Evêques en écrivirent au Roi, à qui ils détaillerent les raiſons de leur refus, & lui demanderent la liberté des élections. La Cour prit le parti d'Odoacre. Hincmar s'oppoſa; publia contre l'Intrus une Sentence d'excommunication avec les Evêques de ſa Province, & empêcha par-là qu'il ne fût reconnu pour Evêque de

Le Concile rejette le Décret d'élection d'Odoacre. *Hincm. Epiſt.* 12, *tom.* 2, *pag.* 188.

(*a*) *Tom.* 2, *opuſcul.* 16, *pag.* 223.

Beauvais. On auroit dû mettre cette Lettre à la ſuite des Actes du Concile de Fiſmes, mais elle ne ſe trouve que dans le recueil des œuvres d'Hincmar, parce qu'en effet ce fut lui qui l'écrivit. Il y combat une maxime que quelques-uns vouloient établir; ſçavoir, que les Rois ſont les maitres des biens de l'Egliſe, & d'en diſpoſer en faveur de qui il leur plaiſoit. Il fait enviſager au Roi Louis de pareils diſcours comme ſuggerés par le malin Eſprit, & montre que ſuivant la doctrine des Saints, les biens de l'Egliſe ſont offerts & conſacrés à Dieu; que ce ſont les vœux des Fideles, le prix des péchés, & le patrimoine des pauvres; que celui qui en retient une partie eſt digne du même châtiment qu'Ananie & Saphire; que les Empereurs Charles & Louis, convaincus de cette vérité, ont défendu dans leurs Capitulaires aux Rois leurs ſucceſſeurs de faire aucune diviſion ni alienation des biens de l'Egliſe; & ſouvent témoigné être plus diſpoſés à les augmenter qu'à les diminuer. Il exhorte ce jeune Prince à ne point ſe diſpenſer d'une obligation que ſes prédéceſſeurs avoient reconnue, & qu'ils lui avoient tranſmiſe, & l'aſſure que de-là dépendent le bonheur & la félicité de ſon regne.

Conciles de Landaff en Angleterre, *tom. 9, Concil. pag.* 390 & *ſeq.*

XI. On connoît ſept Conciles tenus à Landaff en Angleterre, mais il n'eſt point aiſé d'en fixer les années à cauſe de l'obſcurité qui regne dans la chronologie des Evêques & des Rois qui les ont aſſemblés. Au reſte il ne s'y paſſa rien de bien important. Les Actes ne parlent que d'excommunications portées contre des parjures, des homicides, des inceſtueux & des uſurpateurs des biens de l'Egliſe. Nous ne remarquerons donc que l'uſage de jurer ſur l'Autel par le Saint des Saints, en préſence des Livres ſacrés & des Reliques des Saints, lorſqu'on vouloit aſſurer une vérité qui n'étoit pas connue, & ne la pouvoit être que par ferment.

Concile de Châlons-ſur-Saone en 886, *tom. 9, Concil. pag.* 399.

XII. Le Concile aſſemblé le dix-huitiéme de Mai à Châlons-ſur-Saône dans l'Egliſe de ſaint Marcel l'an 886, eut pour but le rétabliſſement de la paix & de la tranquillité publique; & de finir quelques affaires particulieres entre des Eccléſiaſtiques. Aurelien, Archevêque de Lyon, y préſida, aſſiſté de Bernoin, Archevêque de Vienne; de ſix Evêques; de Leboin, co-Evêque de Lyon, & d'un Prêtre, Chancelier de l'Egliſe de ſaint Mammert. On y confirma à l'Abbaye de Charlieu toutes les donations qui lui avoient été faites juſques-là, avec pouvoir aux Moines de ſe choiſir un Abbé après la mort d'Ingelaire qui l'étoit alors.

XIII. Le dix-septiéme de Novembre de la même année, Theodore, Archevêque de Narbonne, ayant reçu des Lettres du Pape Estienne V. contre un Clerc Espagnol qui avoit usurpé l'Archevêché de Tarragone, & s'étoit fait ordonner sans le consentement du Métropolitain, cita ses Ordinateurs; ils refuserent de comparoitre, ce qui l'obligea de convoquer un Concile en un lieu nommé Port dans le Diocèse de Nismes. Ils y furent condamnés; mais ayant demandé pardon avec humilité, on le leur accorda. Quant à Selva & à Ermemire qui avoient été ordonnés contre les regles, on les dépouilla avec ignominie de leurs ornemens pontificaux.

Concile de Nismes en 886, *tom. 9, Concil. pag.* 395.

XIV. L'année suivante 887, le premier jour d'Avril, Guillebert Archevêque de Cologne, Francon de Tongres, & quelques autres Evêques s'assemblerent à Cologne du consentement de l'Empereur Charles, pour regler diverses affaires. Le Clergé de Minden y envoya des Députés chargés de prier le Concile d'ordonner Drogon qu'ils avoient élu unanimement pour leur Evêque. On leur accorda leur demande, & Drogon fut sacré Evêque. Francon de Tongres representa que son Diocèse souffroit beaucoup de la part des Schismatiques & de ceux qui pilloient les Eglises. Le Concile renouvellant les anciens Canons, menaça d'anathème les auteurs de ces violences, si pour le premier Synode qui devoit se tenir à la Fête de saint Jean-Baptiste, ils ne se soumettoient à la pénitence, selon les Statuts des Peres. On rapporta plusieurs de ces Statuts, dont un est tiré de la fausse Décrétale du Pape Anaclet; les autres des Conciles de Tolede & des Capitulaires; & on fit défenses à tout Laïc de rien donner ni prendre des biens des Eglises sans la permission de l'Evêque dans le territoire duquel ces Eglises sont situées. Ce Concile renouvelle encore les anciens Canons contre les mariages incestueux, contre les adulteres & contre les Vierges qui après s'être consacrées à Dieu vivoient dans le libertinage. Liudbert Archevêque de Cologne & saint Rambert Evêque de Hambourg, donnerent leur consentement à tout ce qui fut reglé dans ce Concile, apparemment par Députés, n'ayant pû y être présens en personne.

Concile de Cologne en 887, *ibid. pag.* 396.

Cap. 1.

Can. 2.

Can. 3.

Can. 4.

XV. Raoul ou Rodolphe, fils de Conrad II. s'étant emparé du Pays d'entre les Alpes & le Mont Jura en 888, convoqua la même année une Assemblée de Seigneurs & d'Evêques à saint Maurice en Valais, où il se fit élire & couronner Roi. La cérémonie finie, il envoya des Députés dans les Etats de Lothaire

Co[illegible] d'A[illegible] en [illegible]

pour se rendre favorables les Seigneurs & les Evêques. C'est tout ce que Reginon, Abbé de Prum, qui vivoit alors, nous apprend de ce Concile.

Concile de Mayence en 888, tom. 9, Concil. pag. 401.

XVI. Il s'en tint un la même année à Mayence par ordre d'Arnoul, qui venoit d'être reconnu Roi de Germanie. Les Archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves s'y trouverent avec leurs Suffragans. On y fit vingt-six Canons, qui sont précédés d'une préface, où l'on fait une triste peinture des calamités de l'Eglise, les Temples détruits, les Autels renversés, foulés aux pieds, les ornemens sacrés dissipés ou consumés par le feu; les Evêques & les autres Ministres des Autels mis à mort par le fer ou par le feu; les Moines & les Religieuses dipersés, sans secours & sans Pasteurs; les pauvres opprimés; on ne voyoit que pillages, que rapines, que meurtres: le Pays

Can. 1, 2, 3. étoit réduit en solitude. Les Evêques dans ces circonstances s'efforcerent de remettre en vigueur les anciens Canons, & après avoir ordonné que l'on feroit des prieres générales pour la prospérité du regne du Roi Arnoul, & lui avoir représenté les devoirs

Can. 4. de la Royauté, ils déclarerent que la dot des Eglises ne demeureroit point au pouvoir des Fondateurs, mais des Evêques; qu'un Prê-

Can. 5. tre qui se seroit fait pourvoir d'une Eglise par argent seroit déposé; que l'on ne pourroit confier la desserte d'une Eglise à un Prêtre, ni ne la lui ôter, sans le consentement de l'Evêque; que

Can. 6, 7. l'on anathématiseroit les usurpateurs des biens de l'Eglise & des Monasteres; que l'on chasseroit de l'Eglise ceux qui auroient maltraité ou calomnié un Clerc.

Can. 8. XVII. Arnon, Evêque de Virzbourg, se plaignit que des scélérats s'étoient saisis d'un Prêtre venerable, lui avoient coupé le nez, & rasé les cheveux, & donné tant de coups, qu'il étoit resté à demi mort sur la place. Le Concile les excommunia, réservant à leurs propres Evêques de les absoudre après une péni-

Can. 9. tence convenable. Il défendit de célebrer la Messe ailleurs que dans les lieux consacrés par l'Evêque; permettant, au défaut d'Eglise, de la dire dans des Chapelles, & même en plein air dans les voyages, sur une pierre d'Autel consacrée. Les anciens

Can. 10. Canons avoient permis aux Clercs de loger chez eux leurs plus proches parentes: on leur défend ici de loger même leurs propres

Can. 12. sœurs. Un Evêque ne sera point condamné que sur la déposition de soixante-douze témoins sans reproches; un Prêtre sur la déposition de quarante-deux; un Diacre sur la déposition de vingt-six,

Can. 13. & ainsi des Ministres inférieurs à proportion. On ne privera pas

les anciennes Eglises de leurs dixmes ni de leurs autres revenus pour en fonder de nouveaux Oratoires. Les Evêques n'entreprendront rien sur les Paroisses d'un autre Diocèse sans le consentement de l'Ordinaire. *Can.* 14, 15.

XVIII. La pénitence de celui qui aura tué un Prêtre est prescrite en cette maniere : il ne mangera point de chair & ne boira point de vin toute sa vie. Il jeûnera tous les jours jusqu'au soir, excepté les Dimanches & les Fêtes. Il ne portera point les armes, & fera tous ses voyages à pied. L'entrée de l'Eglise lui sera interdite pendant cinq ans ; & durant la Messe & les autres Offices il demeurera à la porte, priant Dieu de l'absoudre d'un si grand crime. Les sept années suivantes il entrera dans l'Eglise, sans y recevoir la Communion, & prendra place parmi les Auditeurs. Après douze ans de pénitence, on lui accordera la Communion ; & alors il ne fera plus sa pénitence que trois fois la semaine. Le Concile soumit à l'anathême un nommé Altemannus qui, après avoir été séparé par autorité de l'Eglise de sa commere spirituelle, qu'il avoit épousée contre les regles, l'avoit reprise pour sa femme. Les autres Canons ne sont que des extraits des anciens Conciles. *Can.* 16. *Can.* 18.

XIX. La premiere année du regne d'Arnoul, c'est-à-dire en 888, on tint un Concile à Metz dans l'Eglise de saint Arnoul, située alors dans un des Fauxbourgs de cette Ville. Ratbod, Archevêque de Treves, y présida, accompagné de Robert, Evêque de Metz, des Evêques de Toul & de Verdun ses Suffragans, de l'Abbé Estienne & de plusieurs Prêtres. Il s'y trouva aussi des Comtes & d'autres personnes nobles, recommandables par leur piété. Les Evêques, comme ceux du Concile de Mayence, attribuent les guerres & les autres calamités publiques à l'interruption des Conciles Provinciaux, & se plaignent en particulier des maux qu'ils avoient soufferts de la part des Normands, & qu'ils souffroient encore de tous côtés de la part des mauvais Chrétiens. Ne trouvant point d'autres armes pour les réduire aux devoirs que le glaive spirituel, ils firent treize Canons, dont voici la substance. Défense aux Seigneurs Laïcs de prendre aucune portion des dixmes de son Eglise, c'est-à-dire de celle dont il est Patron. C'est au Prêtre qui la dessert à les tirer, tant pour sa subsistance que pour le luminaire, l'entretien de l'Eglise & des bâtimens, la fourniture des ornemens & toutes les choses nécessaires au sacré ministere. Un Prêtre ne pourra avoir deux Eglises, si ce n'est une Chapelle *Can.* 3.

Concile de Metz en 888. *Can.* 1. *Can.* 2.

qui dépende anciennement de sa Paroisse, ou quelque Eglise adjacente & unie à cette Paroisse; car c'est beaucoup s'il peut en gouverner une avec fruit, & il ne doit point se charger des ames dans la vûe de son interêt temporel.

Can. 4. XX. On n'exigera point de cens des terres données pour la *Can. 5.* sépulture, ni argent pour la sépulture même. Les Prêtres ne logeront aucune femme, pas même leur mere ni leurs sœurs. *Can. 6.* Ils montreront à leur Evêque dans le prochain Synode leurs livres & leurs habits sacerdotaux; conserveront le saint Chrême sous la clef, ne porteront point d'armes ni d'habits laïcs. On n'admettra pas deux parains dans le Baptême, mais un seul qui sçache les renonciations que l'on y fait, & la profession de la *Can. 7.* Foi Catholique. Sur la requête en plainte contre les Juifs, présentée par Gontbert, Primicier de l'Eglise de Metz, il fut défendu aux Chrétiens de manger avec eux, & de recevoir d'eux *Can. 8.* ce qui peut être bû ou mangé. Il fut aussi défendu aux Prêtres de dire la Messe dans des lieux non consacrés; & ordonné de consacrer les Eglises qui avoient été consacrées par des co-Evêques. Deux Religieuses convaincues de crimes, avoient été chassées du Monastere de saint Pierre sans leur donner de voile: *Can. 9.* Le Concile ordonna qu'on leur rendroit le voile, & qu'on les mettroit en prison dans le Monastere, où elles auroient pour nourriture un peu de pain & d'eau, & beaucoup d'instructions, jusqu'à ce qu'elles eussent satisfait. On ordonna encore la prison à un Diacre convaincu de sacrilege, & on lui interdit le saint ministere.

Can. 10. XXI. Une Dame, aidée de son frere, avoit quitté son mari. Le Curé de la Paroisse étant allé chez eux pour faire cesser ce scandale, ils le mutilerent. Cités au Concile, ils refuserent de *Can. 11.* comparoître. C'est pourquoi on les excommunia. On prononça aussi Sentence d'excommunication contre les pillards qui ravageoient la Province, & deux particuliers qui avoient contracté *Can. 12.* des mariages illégitimes; & on renouvella les défenses de communiquer avec les excommuniés; mais on excepta leurs Serfs, leurs Affranchis & leurs Vassaux. Le Concile allegue l'autorité de la Lettre de saint Clement à saint Jacques, qu'on reconnoît pour supposée. Le dernier Reglement porte un jeûne de trois jours avec des prieres pour le Roi Arnoul, pour la paix & pour la conversion des pécheurs.

Concile de Varennes en 889, tom. 9, XXII. La Reine Ermengarde s'étant assemblée à Varennes avec plusieurs Evêques & les Seigneurs de la Cour de Louis, fils

fils de Boson ; Bernon, Abbé de Gigny, dans le Diocèse de Lyon, se plaignit qu'un nommé Bernard, Vassal de cette Princesse, s'étoit emparé de la Celle de la Baume, qui appartenoit au Monastere de Gigny par concession du Roi Rodolphe. Bernard cité devant le Concile, répondit que Louis, fils de Boson, lui en avoit fait donation. Les deux parties ouies, la Celle de la Baume fut adjugée à Bernon & à ses Moines. Ermengarde souscrivit à ce jugement, & après elle Rostaing, Archevêque d'Arles; Andrade, de Châlons-sur-Saône; Isaac, de Grenoble, puis les Seigneurs Laïcs. On met cette Assemblée en 889, parce que Louis n'y est point qualifié Roi, & qu'il ne le fut que l'année suivante. Mais il semble (a) qu'on ne peut la mettre au plutôt qu'en 894, puisque le Diplôme du Roi Rodolfe portant la donation de cette Celle au Monastere de Gigny, est datté de cette année-là, qui étoit la seizième du regne de ce Prince. Si Louis n'est pas qualifié Roi dans ce Concile, ce n'est pas qu'il n'en eût le titre. L'Empereur Charles le lui avoit donné avant l'an 889, comme il est dit dans les Actes du Concile suivant.

Concil. pag. 423.

XXIII. En 890 Bernoïn, Archevêque de Vienne, fit un voyage à Rome, où il représenta au Pape Estienne V. le facheux état du Royaume depuis la mort de l'Empereur Charles. Tout y étoit dans le trouble, faute de Maître pour gouverner ; & les Habitans se voyoient exposés au pillage, tant de la part des Normands que des Sarrasins. Le Pape touché jusqu'aux larmes, écrivit aux Evêques de la Gaule Cisalpine de proclamer unanimement Roi Louis, fils de Boson. Ce fut le motif du Concile de Valence tenu la même année. Aurelien de Lyon, Rostaing d'Arles, Arnaud d'Embrun, & Bernoin de Vienne, y assisterent avec plusieurs autres Evêques, qui s'accorderent, suivant le conseil d'Estienne V. à choisir & à sacrer Roi Louis, fils de Boson, & d'Ermengarde, fille de l'Empereur Louis II. Quoiqu'il ne fût pas d'un âge à réprimer les entreprises des Barbares, n'étant âgé que de dix ans, on comptoit sur les bons conseils de la Noblesse, & surtout de son oncle Richard, Duc de Bourgogne, & de sa mere la Reine Ermengarde.

Concile de Valence en 890, *ibid. pag.* 424.

XXIV. Il est parlé dans Luitprand, dans Adam de Breme & dans Flodoard, d'un Concile tenu à Vormes par ordre du

Concile de Vormes en 89., *ibid. pag.* 425.

(a) *Mabillon. lib.* 39, *Annal. pag.* 273, *num.* 43.

Pape Estienne V. Voici quelle en fut l'occasion. Herman, Archevêque de Cologne, avoit envoyé des plaintes au saint Siege contre Adelgaire, Evêque de Hambourg & de Breme, qui de son côté en envoya aussi contre Herman, qu'il accusoit d'entreprendre sur les droits de son Eglise. Adelgaire fit même le voyage de Rome pour être plus à portée de soutenir son droit sur l'Eglise de Breme que Herman lui contestoit. Le Pape cita Herman à Rome. N'ayant point comparu, Estienne écrivit à Foulques, Archevêque de Reims, de tenir en son nom un Concile à Vormes, où les Archevêques de Cologne & de Mayence devoient assister avec leurs Suffragans & Adelgaire, afin que les droits des parties fussent examinés en leur présence. On ne sçait point ce qui fut décidé alors; mais dans le Concile de Tribur, en 895, on cassa l'érection de Hambourg en Métropole & son union avec Breme, qui fut réduit à un simple Evêché soumis à l'Archevêque de Cologne.

Concile d'Angleterre en 901 ou 904, *ibid. pag.* 429.

XXV. Le Roi Alfrede étant mort le vingt-huitiéme d'Octobre 901, Edouard son fils aîné lui succéda. Il est connu dans l'Histoire sous le nom d'Edouard le Vieux. Dès le commencement de son regne il convoqua un Concile, auquel Plegmond, Archevêque de Cantorberi, présida. On y lut des Lettres du Pape Formose, contenant de grandes plaintes contre le Roi, de ce qu'il n'y avoit point d'Evêques depuis sept ans dans tout le Pays de Gevises, ou d'Ouessex. Le Roi & les Evêques du Concile choisirent donc un Evêque pour chaque Province de ce Pays, & diviserent deux Evêchés en cinq; mais avant que d'ordonner ces nouveaux Evêques, Plegmond fut chargé de porter à Rome le Décret du Concile, avec des présens pour le Pape. Le Décret fut approuvé, & Plegmond à son retour ordonna à Cantorberi sept Evêques, pour autant de Provinces. Guillaume de Malmesburi met ce Concile après l'an 904, & le Registre de l'Eglise de Cantorberi en 905. Il y est dit que le Pape Formose ratifia le Décret du Concile d'Angleterre dans un Synode qu'il tint à saint Pierre, pour le rendre plus stable.

Concile de Meun en 901, *ibid. pag.* 132.

XXVI. Pendant la tenue du Concile que le Roi Eudes avoit convoqué à Meun-sur-Loire dans le Diocèse d'Orléans en 901, les Moines du Monastere de saint Pierre dans le Fauxbourg de Sens, présenterent une requête en plainte, portant que les Evêques de cette Ville leur donnoient souvent des Abbés tirés d'autres Monasteres, ce qui leur avoit causé de grands dommages. Le Concile eut égard à leur remontrance; & à la priere

même de Gautier, alors Archevêque de Sens, il fut ordonné que conformement à la Regle de ſaint Benoît & aux anciens Canons, on n'ordonneroit à l'avenir aucun Abbé pour le Monaſtere de ſaint Pierre, qu'il n'eût été élu librement par la Communauté. Seize, tant Evêques qu'Archevêques, ſouſcrivirent à ce Décret; Gautier de Sens à la tête.

XXVII. En 892 les deux Légats, Paſchal & Jean, que Formoſe avoit envoyés en France, tinrent par ſon ordre un Concile à Vienne, où ils préſiderent. Il s'y trouva pluſieurs Evêques, entre autres Bernoin, Archevêque de Vienne, & Aurelien de Lyon, avec deux Evêques; l'un de Valence, l'autre de Grenoble. Le Concile fit quatre Canons, qui portent que les Séculiers qui continueront à s'emparer des biens de l'Egliſe, ſeront excommuniés; que l'on ſoumettra à la même peine les Laïcs qui auront tué, ou mutilé, ou deshonoré un Clerc, ou lui auront coupé quelque membre; que l'on punira de même ceux qui auront fraudé les legs pieux faits par un Evêque ou par un Prêtre. Il y avoit des Séculiers qui donnoient ou offroient des Egliſes ſans le conſentement des Evêques, & qui exigeoient des Prêtres les droits d'entrée dans un Bénéfice; le Concile défend tous ces abus.

Concile de Vienne en 892, *ibid. pag.* 433.

Can. 1. *Can.* 2. *Can.* 3. *Can.* 4.

XXVIII. Foulques, Archevêque de Reims, aſſembla un Concile en 892, où de l'avis des Evêques & des Seigneurs qui y aſſiſterent, il fit proclamer Roi le jeune Prince Charles, fils de Louis le Begue & d'Adelaïde, quoiqu'il ne fût âgé que de quatorze ans. Il fut ſacré au mois de Janvier de l'année ſuivante; mais il ne jouit que d'une partie de ſes Etats, parce que le Roi Eudes s'étoit emparé de l'autre. Il fut réſolu dans le même Concile d'excommunier Baudouin, Comte de Flandres, convaincu de pluſieurs crimes: mais on crut devoir ſuſpendre l'exécution de cette Sentence, ſur ce qu'il pouvoit être utile à l'Egliſe & à l'Etat dans les circonſtances préſentes. On ſe contenta donc de l'avertir de ſe corriger, & on lui en donna le tems.

Concile de Reims en 892, *ibid. pag.* 434.

XXIX. Nous apprenons de Flodoard que le Pape Formoſe aſſembla un Concile à Rome le premier de Mars 893, auquel il invita Foulques, Archevêque de Reims. Il paroît qu'il y fut queſtion d'aviſer aux moyens de pacifier les troubles occaſionnés par de nouvelles erreurs que l'on répandoit de toutes parts, & par des ſchiſmes qui s'élevoient dans l'Egliſe de Conſtantinople & en Orient.

Concile de Rome en 893, *ibid. pag.* 436.

Concile de Châlons-sur-Saône en 894, *ibid. pag.* 437; & *apud Mabill. lib.* 39, *Annal. num.* 99, *pag.* 29.

XXX. Adalgaire, Evêque d'Autun, étant mort, il se répandit un bruit qu'il avoit été empoisonné par Gerfroi, Diacre & Moine de Flavigny, qui avoit exercé dans ce Monastere les fonctions de Prevôt. Une accusation de cette nature causa un scandale dans toute l'Eglise de France. Gerfroi se justifia d'abord auprès de Walon, successeur d'Adalgaire; mais l'Evêque n'osant se charger seul de la décision d'une affaire si importante, la renvoya au jugement de ses Comprovinciaux. Ils s'assemblerent à Châlons dans l'Eglise de saint Jean-Baptiste le 1 jour de Mai 894. Aurelien de Lyon présidoit; & dans les Actes de ce Concile il est qualifié Primat de toute la Gaule. Les autres Evêques étoient, Walon d'Autun, Ardrard de Châlons, Gerauld de Mâcon. Teutbold de Langres n'y assista que par ses Députés. Gerfroi se présenta; sa cause fut examinée; on ne trouva aucune preuve contre lui; il ne parut aucun accusateur après trois proclamations. Il fut donc arrêté que pour faire cesser le bruit scandaleux, Gerfroi se purgeroit du crime dont il étoit accusé au premier Synode, en recevant des mains de Walon la sainte Communion, pour témoignage de son innocence. Le Synode se tint dans le Monastere de Flavigny; Walon célebra publiquement la Messe dans l'Eglise de saint Pierre; & ayant fait avertir Gerfroi de s'approcher de la Communion, ou de s'en retirer selon le témoignage de sa conscience, il s'approcha, & prenant Dieu à témoin & le prix de notre rédemption qu'il alloit recevoir, il reçut en présence de tout le monde le Corps de Jesus-Christ. Comme il ne lui en arrivoit point de mal, Walon lui en donna un acte autentique, qu'il souscrivit avec Ardrard de Châlons, & Gerauld de Mâcon.

Concile de Tribur en 895, *tom.* 9, *Concil. pag.* 438.

XXXI. Au mois de Mai de l'an 895, le Roi Arnoul assembla dans son Palais de Tribur près de Mayence, un Concile général de tous ses Etats. Il s'y trouva vingt-deux Evêques. De ce nombre étoient les Archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves, qui signerent les premiers. Quoiqu'il y eût aussi plusieurs Abbés, il ne paroît point de souscriptions de leur part. Le Concile fut précédé d'un jeûne de trois jours, de processions & de prieres publiques. Le jour de l'Assemblée les Evêques députerent au Roi pour sçavoir s'il étoit dans le dessein de proteger l'Eglise, & d'en augmenter l'autorité. Le Roi leur envoya des Seigneurs de sa part pour leur dire, qu'ils ne s'appliquassent qu'aux fonctions de leur Ministere, & qu'ils le trouveroient toujours prêt à les défendre. Sur cela les Evêques se

leverent, firent des prieres & des acclamations pour ce Prince. On sonna les cloches. On chanta le Te Deum. Puis les Evêques s'étant inclinés devant les Députés du Roi, ils les chargerent de lui témoigner leur reconnoissance. Comme ils commençoient à traiter les affaires de l'Eglise, le Roi entra dans le Concile. Il fut admis aux déliberations, & de son côté il admit les Evêques à son Conseil; ensorte que tout se passa dans le Concile avec unanimité.

XXXII. On y fit cinquante-huit Canons, qui tendent presque tous à réprimer les violences & l'impunité des crimes. Un Laïc avoit rendu aveugle un Prêtre, sous prétexte d'un crime dont il étoit innocent; l'Evêque avoit cité ce Laïc à son Synode, mais il en avoit appellé au Concile. Le Prêtre demanda justice aux Evêques, qui députerent au Roi pour sçavoir ce que l'on ordonneroit de ce Laïc, & des autres pécheurs excommuniés qui refusoient de faire pénitence, & lui envoyerent en même-tems l'extrait des Canons qui défendent de communiquer avec les excommuniés. Le Roi ordonna à tous les Comtes de son Royaume de se saisir de tous les excommuniés qui ne se soumettoient pas à la pénitence, & de les lui amener. Il ajouta que si quelques-uns d'eux venoient à être tués en se révoltant contre ceux qu'on envoyeroit pour les prendre, les Evêques n'imposeroient aucune pénitence à ces Envoyés; & que de son côté il ne permettroit pas qu'on leur fit payer la composition des Loix, ni que les parens des morts en poursuivissent la vengeance. Le Concile regla la composition que devoit payer celui qui avoit blessé ou maltraité un Prêtre; & à l'égard de celui qui en avoit tué un, il prescrivit une pénitence, à peu près dans les mêmes termes qu'elle avoit été reglée dans le seiziéme Canon du Concile de Mayence en 888, rapporté plus haut.

Canons de ce Concile. *Can. 2.* *Can. 3.* *Can. 4.* *Can. 5.*

XXXIII. Celui-là est coupable de sacrilege, qui entre dans le vestibule de l'Eglise l'épée nue. C'en est un d'enlever l'argent, ou les meubles de l'Eglise. Quant aux biens qu'elle possede au-dehors, les Comtes doivent contraindre ceux qui s'en sont emparés à les restituer. A leur défaut, les Evêques procederont à cette restitution par les voyes canoniques. Celui qui méprise le ban de l'Evêque, c'est-à-dire, sa citation, jeûnera quarante jours au pain & à l'eau. Si le jour que l'Evêque, dans le cours de sa visite, a marqué pour tenir son Audience, se rencontre avec celui que le Comte a indiqué pour la sienne, tout le peuple obéira à l'Evêque préferablement au Comte, qui sera

Can. 6. *Can. 7.* *Can. 8.* *Can. 9.*

obligé lui-même de se trouver à l'Audience de l'Evêque, mais dans le lieu de la résidence de l'Evêque. On aura égard à celui
Can. 10. des deux qui aura indiqué le premier son Audience. Un Evêque ne pourra être déposé que par douze Evêques; un Prêtre par six;
Can. 11. un Diacre par trois. Le Clerc qui aura fait un homicide, même par contrainte, sera déposé, soit qu'il soit Prêtre ou Diacre; mais s'il n'a été que présent à l'homicide, sans y avoir participé en aucune sorte, il demeurera dans son grade. Les jours destinés au
Can. 12. Baptême solemnel, sont les Fêtes de Pâques & de la Pentecôte. On pouvoit le conferer en tout autre tems, en cas de nécessité. Il se donnoit encore alors par la triple immersion. On suivoit
Can. 13. aussi l'ancien usage pour le partage des dixmes & des oblations en quatre parts, l'une pour l'Evêque, l'autre pour les Clercs, la troisiéme pour les pauvres, la quatriéme pour les réparations des Eglises.

Can. 14. XXXIV. Les dixmes & les autres possessions seront conservées aux anciennes Eglises. Si quelqu'un cultive de nouvelles terres dans la dépendance de l'ancienne Eglise, elle en percevra la dixme; mais s'il arrive que celui qui a essarté un bois, ou défriché une campagne déserte d'une étendue de quatre à cinq milles, y bâtit une Eglise avec le consentement de l'Evêque, alors la dixme de ces cantons nouvellement cultivés appartiendra au Prêtre établi pour la desserte de cette nouvelle Eglise, sauf le
Can. 15, 16, 17. pouvoir de l'Evêque. Défense de rien exiger pour les sépultures, & d'enterrer les Laïcs dans les Eglises. La cérémonie de la sépulture se faisoit dans l'Eglise du lieu où l'Evêque demeuroit; mais si elle étoit trop éloignée, on la faisoit en quelque autre Eglise où il y avoit une Communauté de Chanoines, de Moines ou de Religieuses, afin que le défunt fût soulagé par leurs prieres. Si cela n'étoit point faisable, on l'enterroit au lieu où il payoit la dixme de son vivant. Ce qui est dit dans ce Canon de la sépulture dans l'Eglise de la Ville Episcopale, ne doit pas se prendre à la lettre, puisque le suivant défend d'enterrer des Laïcs dans des Eglises. Il faut donc l'entendre ou des obséques, ou de la sépulture dans le Cimetiere public de la Ville où demeure l'Evêque.

Can. 18. XXXV. Défense de célebrer les saints Mysteres dans des calices ou des patenes de bois, & de consacrer le vin sans eau.
Can. 19. On mettra dans le calice deux tiers de vin & un tiers d'eau, parce que la majesté du Sang de Jesus-Christ est plus grande que la fragilité du peuple figuré par l'eau. Les procès entre les Prê-
Can. 21. tres & les Laïcs seront terminés par les Evêques. Les Laïcs

pourront employer le ferment dans leur caufe ; mais on ne demandera aux Prêtres que d'affurer le vrai par leur confécration, parce qu'ils ne doivent point jurer pour une chofe légere. Si l'accufation eft grave & répandue parmi le peuple, & que le ferment de l'accufé ne fuffife pas pour fa juftification, on pourra employer l'épreuve du fer chaud. Celui qui aura époufé une Vierge confacrée à Dieu par le faint voile, fera privé de la Communion, & ne pourra y être admis de nouveau qu'après avoir fait pénitence publique de fon crime. Il avoit été reglé dans un Concile de Carthage qu'on ne donneroit point le voile à une Vierge avant l'âge de vingt-cinq ans. Celui de Tribur ne fixe point l'âge, & veut que toute fille qui a pris le voile de fa propre volonté, & fans contrainte, & qui l'a gardé an & jour, le garde toujours. Si un Moine, par le défir de fon falut, ou de celui des autres, demande de paffer de fon Monaftere à un autre, il le pourra, du confentement de l'Evêque, de l'Abbé & des Freres. S'il le quitte pour vivre avec plus de liberté, on l'obligera d'y retourner ; & en cas d'un refus opiniâtre de fa part, on le mettra en prifon. Les Clercs apoftats feront punis par l'Evêque, fuivant la rigueur des Canons. On renouvelle les Décrets des Conciles de Nicée & de Calcedoine au fujet de la tranflation des Evêques & des Prêtres d'une Eglife à une autre ; & les anciens Canons qui défendent d'ordonner un Efclave, avant qu'il ait obtenu fa liberté.

Can. 22. *Can. 23.* *Can. 24.* *Can. 26.* *Can. 27.* *Can. 28.* *Can. 29.*

XXXVI. Il fera au pouvoir des Evêques de faire mettre en prifon celui qui fera porteur de Lettres fuppofées au Pape, jufqu'à ce qu'ils en ayent écrit à Rome pour fçavoir de quelle maniere on doit punir ce Fauffaire. Lorfque des co-héritiers à qui appartient le patronage d'une Eglife ne s'accorderont pas fur le Prêtre qu'ils y doivent nommer, l'Evêque en ôtera les reliques, en fermera les portes, & y mettra fon fceau, afin qu'on n'y faffe point d'Office, jufqu'à ce que les Patrons conviennent enfemble. Défenfe aux Comtes de tenir leurs plaids les jours de Fêtes & Dimanches, pendant le Carême & les autres jours de jeûne ; & d'y citer les pénitens, pour ne pas les détourner de leurs exercices fpirituels. La diverfité de Nations & de Loix n'eft point un empêchement du mariage ; un Franc peut époufer une Bavaroife ou une Saxone, en fuppléant ce qui manque au Contrat civil. Il eft défendu d'époufer la femme avec qui on a commis un adultere. Le Concile rapporte divers autres cas dans efquels il n'eft pas permis de fe marier. Il ordonne de traiter

Can. 30. *Can. 32.* *Can. 35.* *Can. 39.* *Can. 40.* *Can. 50.*

comme homicide celui qui a fait mourir quelqu'un par le poison, & qu'on lui impose une double pénitence. Voici comme il regle celle de l'homicide volontaire :

Can. 55. XXXVII. Elle sera de sept ans. Les quarante premiers jours il ne lui sera pas permis d'entrer à l'Eglise ; il ne mangera que du pain & du sel, & ne boira que de l'eau, marchera nuds pieds, ne portera point de linge, si ce n'est des caleçons ; il n'usera ni d'armes, ni de voitures, & vivra dans la continence, sans aucun commerce avec les autres Chrétiens, ni même avec un autre pénitent. En cas de maladie, ou que ses ennemis cherchent à le faire mourir, on differera sa pénitence jusqu'à ce
Can. 56. que l'Evêque l'ait réconcilié avec eux. Les quarante jours écoulés, l'entrée de l'Eglise lui sera encore interdite pendant un an ; il s'abstiendra de chair, de fromage, de vin, & de toute boisson emmiellée, excepté les Fêtes & Dimanches. En maladie ou en voyage il pourra racheter le mardi, le jeudi & le samedi, par un denier, ou par la nourriture de trois pauvres. Cette année finie, l'Eglise lui sera ouverte comme aux autres pénitens. Il passera
Can. 57. les deux suivantes dans les mêmes exercices, si ce n'est qu'il aura le pouvoir de racheter les trois jours de la semaine en quel lieu il se trouve, soit à la maison, soit en campagne. Pendant
Can. 58. chacune des autres quatre années, il jeûnera trois Carêmes, un avant Paques ; un avant la saint Jean ; le troisiéme avant Noël. Dans les autres tems il ne jeûnera que le lundi, le mercredi & le vendredi, encore lui sera-t-il permis de racheter le lundi & mercredi. Les sept ans de sa pénitence accomplis, il sera réconcilié à la maniere des autres pénitens, & admis à la sainte communion.

Concile de Nantes, *tom.* 9, *Concil. pag.* 463. XXXVIII. Ensuite du Concile de Tribur, le Pere Labbe donne les Canons de celui de Nantes sans en fixer l'époque. Le Pere Sirmond n'est pas éloigné de croire qu'il fut tenu avant l'an 658. C'est aussi le sentiment du Pere le Cointe, qui le met en 656. Le troisiéme & le dixiéme Canons de ce Concile sont rapportés dans le septiéme Livre des Capitulaires. Ils sont donc plus anciens que ce Recueil, à moins qu'on ne dise qu'ils en ont été tirés. Mais le vingtiéme où l'on défend le culte superstitieux de certains arbres & de certaines pierres, a plus de rapport au septiéme siécle qu'au dixiéme. On trouve aussi dans les autres Canons de ce Concile des preuves de son antiquité. Il est
Can. 1. ordonné aux Prêtres avant de commencer la Messe, de demander au Peuple de la Paroisse, s'il ne se trouve point dans l'Eglise quelqu'Etranger

quelqu'Etranger pour l'entendre, au mépris de son propre Curé, & en ce cas de l'obliger de sortir. On excepte ceux qui étant en voyage ne peuvent entendre la Messe dans leur Paroisse. Défense aux Prêtres de loger des femmes, même leur mere & leurs sœurs. Si elles sont dans le besoin, ils pourront leur fournir de quoi subsister dans une autre maison que la leur. Les Curés visiteront soigneusement les malades, prieront pour eux, les exhorteront à la patience, & à confesser leurs péchés. En entrant dans la maison de l'infirme, ils jetteront de l'eau bénite sur lui & dans la chambre, & réciteront les pseaumes de la Pénitence. Ils ne donneront l'absolution au Moribond qu'à condition de faire pénitence des péchés qu'il aura déclarés s'il revient en santé. La sépulture se fera gratuitement, si ce n'est que le malade ait offert quelque chose, ou que ses héritiers donnent par forme d'aumône volontaire. On enterrera dans le vestibule ou portique de l'Eglise, ou au-dehors, & jamais auprès de l'Autel où l'on consacre le Corps & le Sang du Seigneur.

Can. 2. Can. 3. Can. 4. Can. 5. Can. 6.

XXXIX. Défense de procurer l'Ordination à quelqu'un, ou par faveur, ou en vûe de présens. L'Evêque n'aura qu'une Ville; le Prêtre, qu'une Eglise; mais il pourra avoir sous lui plusieurs Prêtres avec qui il célebrera l'Office divin de jour & de nuit. Les Curés après avoir pris des pains offerts par les Fideles ce qui est nécessaire pour la consécration, couperont le reste par morceaux, pour en donner après la Messe à ceux qui n'auront pas communié. On appelle ces morceaux eulogies ou pains bénits. La priere que l'on disoit pour les bénir, est la même qui est aujourd'hui en usage. Les dixmes seront partagées en quatre suivant les Canons, une partie pour la Fabrique, une pour les pauvres, une pour les Clercs, la quatriéme pour l'Evêque. Ceux qui sont destinés au Ministere seront examinés depuis le mercredi jusqu'au samedi de l'Ordination, sur leurs mœurs & sur leur doctrine, par les Prêtres commis à cet effet de la part de l'Evêque. On traitera avec plus de rigueur les personnes mariées qui tombent dans le crime d'impureté, que celles qui ne le sont pas. Dans toutes les confraternités ou societés de prieres, on s'en tiendra aux Réglemens faits par l'Evêque; & puisqu'elles ne sont instituées que pour le soulagement des ames, on évitera les grands repas & les autres dissolutions. Il est défendu à un Prêtre de quitter son Eglise pour en avoir une plus riche devenue vacante par mort. On réprime la témérité de certaines femmes qui se trouvoient à des audiences publiques, & y dé-

Can. 7. Can. 8. Can. 9. Can. 10. Can. 11. Can. 14. Can. 15. Can. 16.

fendoient des causes, même pour des hommes. Il paroît que les Religieuses & les Veuves surtout en faisoient mêtier. Le Concile ne leur permet d'aller à ces audiences que pour leur propre interêt & avec l'agrément de l'Evêque.

Concile de Rome en 897, tom. 9, Concil. pag. 478.

XL. On donne avec justice le titre de Conciliabule à l'assemblée que le Pape Estienne VI. convoqua en 897 pour la condamnation de Formose son prédécesseur. Son corps que l'on avoit exhumé, fut apporté au milieu de l'assemblée; on le revêtit des ornemens Pontificaux, & on lui donna un Avocat pour répondre en son nom. La procedure fut courte. Formose ayant été condamné comme usurpateur du saint Siege, on lui coupa trois doigts & la tête; puis on le jetta dans le Tibre. Ceux qu'il avoit ordonnés furent déposés, & ordonnés de nouveau. Les actes de ce Conciliabule sont rapportés dans un Concile de Rome en 904, où ils furent cassés.

Concile de Port en 897, ibid. pag. 478.

XLI. Le 19 d'Avril 897, Abbon de Maguelone, Arnust de Narbonne, & deux autres Evêques assistés de quelques Archi-Diacres, Prêtres & Archi-Prêtres, s'assemblerent à Port, dans le Diocèse de Nismes, pour terminer un different au sujet des dixmes de Cocon. Il y avoit en ce lieu deux Eglises, l'une en l'honneur de saint Jean-Baptiste; l'autre de saint Andoche. L'Evêque de Maguelone prétendit qu'elles appartenoient à l'Eglise de saint Andoche. Un Prêtre nommé Adalfrede soutint que c'étoit à l'Eglise de saint Jean-Baptiste. L'affaire discutée, il parut que cette derniere Eglise avoit possedé ces dixmes pendant près de cent ans, & que ce n'étoit que depuis sept ans que celle de saint Andoche les avoit usurpées. Le Concile fut donc d'avis de les rendre à l'Eglise de saint Jean-Baptiste; & l'Evêque Abbon fut le premier à souscrire à ce Jugement.

Conciles de Reims & de Compostelle, en 900.

XLII. On ne répetera point ce qu'on a dit du Concile de Reims en 900 dans l'article d'Hervé, Archevêque de cette Ville. Il fut assemblé contre ceux qui avoient eu part à la mort de Foulques, & on les anathêmatisa. Le vingt-neuviéme de Novembre de la même année on assembla à Compostelle, dans l'Eglise de saint Jacques, un Concile de huit Evêques, où l'Abbé Cesaire fut élû & sacré Archevêque de Tarragone. L'Archevêque de Narbonne s'opposa à cette Ordination avec les Evêques d'Espagne qui dépendoient de sa Métropole; ce qui obligea Cesaire d'en appeller au Pape.

Concile de Rome vers l'an 900.

XLIII. Le Concile de Rome sous le Pape Jean IX. est fixé dans les collections ordinaires (*a*) à l'an 904. Le Pere Pagi

(*a*) Labb. & Hardouin.

le met en 898 (*a*). La difficulté ne vient que de l'incertitude de la chronologie des Papes qui occuperent le saint Siege sur la fin du neuviéme siécle, & au commencement du dixiéme. Leur Pontificat fut si court, qu'on ne prit pas la peine d'en marquer la durée. Ce que l'on sçait de plus exact là-dessus est dû à Flodoard de Reims, qui quoiqu'Etranger à la Cour de Rome, s'est appliqué à donner la suite des Papes. Mais à l'égard de Jean IX. on voit par deux diplômes (*b*) rapportés par Monsieur de Marca, l'un addressé à Riculfe, Evêque d'Elne dans le Roussillon; l'autre à *Servus-Dei*, Evêque de Gironne, qu'il étoit Pape dès le mois d'Octobre de l'an 900. Comme il ne gouverna l'Eglise qu'environ trois ans, ou même deux (*c*) selon quelques Historiens, on ne peut mettre son Concile de Rome qu'en cette année, ou dans la précedente ou la suivante. On lut d'abord dans ce Concile un Mémoire concernant l'état présent de l'Eglise & les moyens de la pacifier; puis les actes du Concile tenus sous le Pape Theodore, successeur de Romain Gallesin, élû à la place d'Estienne VI. Quoique Theodore n'eût vécu que vingt jours depuis son Ordination, il ne laissa pas de contribuer beaucoup à la réunion de l'Eglise, ayant rappellé les Evêques chassés de leurs Sieges, rétabli les Clercs ordonnés par Formose, & fait reporter solemnellement le corps de ce Pape dans la sépulture ordinaire des Pontifes Romains. Il prit apparemment toutes ces résolutions dans le Concile dont il est parlé ici. On n'en trouve rien ailleurs.

Actes du Concile de Rome, *Mabillon. tom.* 1, *Musæi Ital. pag.* 86.

XLIV. Après qu'on en eut lû les actes, on fit lecture de ce qui s'étoit passé contre le Pape Formose dans les Conciles de Jean VIII. & d'Estienne VI. Trois des accusateurs de Formose étoient présens. On leur demanda si leur déposition contenoit vérité; ils répondirent que non, & chercherent à s'excuser, disant qu'ils n'avoient agi que par autorité du Pape, & qu'ils avoient été forcés d'assister à ces Conciles. Le résultat de la discussion fut, que les Evêques qui s'étoient déclarés contre Formose, demanderent pardon prosternés, & le Pape Jean IX. le leur accorda volontiers.

Canons de ce Concile.

XLV. On publia ensuite le Décret du Concile en douze capitules ou articles, qui contiennent en substance, que le pré-

(*a*) Pagi, *ad ann.* 898, *tom.* 3, *pag.* 771.

(*b*) *Marca Hispan. cap.* 833; & *Mabill. lib.* 40, *Annall. num.* 33, *pag.* 306.

(*c*) Fleury, *Hist. Eccles. liv.* 54, *pag.* 611, *tom.* 11.

Cap. 1. tendu Jugement rendu contre Formose dans le Concile d'Estienne VI. sera rejetté ; étant inoui que l'on ait jamais fait comparoître un cadavre en Justice, ou l'on n'appelle les accusés
Cap. 2. que pour se défendre, ou être convaincus ; que ceux qui ont assisté à ce Jugement, ayant protesté qu'on les avoit contraints de s'y trouver, obtiendront le pardon qu'ils ont demandé ; que
Cap. 3. Formose ayant été transferé de l'Eglise de Porto au saint Siege Apostolique par nécessité, son exemple ne doit pas tirer à conséquence, attendu que les Canons défendent la translation d'un Evêque d'un Siege à un autre, jusqu'à refuser aux Contrevenans la communion laïque même à la fin. Après la mort de Formose, une faction populaire avoit choisi pour lui succeder Boniface, qui avoit été déposé du Soûdiaconat, & ensuite de la Prêtrise. Le Concile en prend occasion de défendre d'élever à un plus haut dégré celui qui a été déposé par un Synode & n'a point été canoniquement rétabli.

Cap. 4. XLVI. Les Evêques, les Prêtres, & les autres Clercs de l'Eglise Romaine ordonnés canoniquement par le Pape Formose, furent rétablis dans leur rang, & on rappella ceux d'entr'eux qui avoient été chassés par la témerité de quelques personnes.
Cap. 5. On renouvella les défenses faites par un Concile d'Afrique de réordonner & de rebaptiser, & d'ôter les Evêques régulierement ordonnés pour en mettre d'autres à leur place. Guy, Duc de Spolette, Roi d'Italie, étant mort, Berenger, Duc de Frioul, s'étoit fait couronner Empereur par Estienne VI. Mais Lambert, fils de Guy, couronné par Formose dès l'an 893, trouva le
Cap. 6. moyen de se maintenir & de chasser Berenger. Le Concile déclare donc qu'il confirme l'Onction du saint Chrême donnée à l'Empereur Lambert, & qu'il rejette absolument celle que
Cap. 7. Berenger avoit extorquée. Il ordonne de jetter au feu les actes
Cap. 8. du Concile tenu contre Formose. Défend sous peine d'anathême de rétablir quelques Prêtres & quelques Diacres condam-
Cap. 9. nés canoniquement & chassés de l'Eglise Romaine ; & menace d'excommunication ceux qui avoient violé la sépulture du Pape Formose, s'ils ne viennent à résipiscence.

Cap. 10. XLVII. Pour remedier aux violences que l'Eglise Romaine souffroit à la mort d'un Pape, lorsqu'on choisissoit son successeur à l'insçu de l'Empereur & en l'absence de ses Commissaires destinés à maintenir le bon ordre, le Concile veut qu'à l'avenir le Pape soit élû dans l'assemblée des Evêques & de tout le Clergé, à la demande du Sénat & du Peuple, & ensuite consa-

été solemnellement en présence des Commissaires de l'Empereur, sans qu'il soit permis à personne d'exiger de lui des sermens nouvellement inventés, mais seulement ce qui s'est toujours pratiqué. A la mort du Pape on pilloit le Palais Patriarchal, & ce pillage s'étendoit par toute la Ville de Rome & ses Fauxbourgs; on en usoit de même à l'égard des Maisons épiscopales à la mort de l'Evêque. Le Concile supprime ces abus, sous peine aux Contrevenans d'encourir les censures Ecclésiastiques & l'indignation de l'Empereur. Il condamne encore la coutume abusive où étoient les Juges séculiers, ou leurs Officiers, de vendre des Commissions pour la recherche des crimes; ce qui tendoit, non à arrêter les désordres, mais à les commettre avec liberté, en donnant de l'argent à ces Commissionnaires pour n'être plus recherché. On déclare que les Evêques auront la liberté dans leurs Diocèses de rechercher & de punir, selon les Canons, les adulteres & les autres crimes, & qu'ils pourront dans le besoin tenir des audiences publiques pour réprimer ceux qui leur résisteront.

Cap. 11.

Cap. 12.

XLVIII. Les Actes du Concile de Rome ne sont point entiers dans la Collection du Pere Labbe; on n'y trouve que les douze articles que nous venons de rapporter; mais Dom Mabillon (*a*) a donné un long fragment du même Concile. Il paroit que c'en est le commencement. Le manuscrit d'où il l'a tiré contient un autre article, divisé en douze Capitules, qui sont une confirmation de ce qui est ordonné dans les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Lothaire & de Louis son fils, touchant les dixmes Ecclésiastiques. Cet article se lit tout entier (*b*) dans la Collection des Conciles, sous le titre: *De Canons d'un Concile anonyme;* mais on prétend qu'il appartient au Concile de Ravenne. En effet, dans le manuscrit dont s'est servi le Pere Mabillon, ces douze Canons sont suivis immédiatement du premier Capitule de ce Concile, dont les premiers mots sont: *Si quis sanctorum Patrum.* Le Pape Jean IX. assembla ce Concile peu de tems après celui de Rome. L'Empereur Lambert y assista avec soixante-quatorze Evêques, & on lut en sa présence les dix articles suivans.

Concile de Ravenne vers l'an 900, *ibid. pag.* 507.

XLIX. Si quelqu'un n'observe point les regles des saints

Capitules du Concile de Ravenne, *pag.* 507.

(*a*) *Mabillon. tom.* 1, *Mus. Italic. part.* 2, *pag.* 86.

(*b*) *Concil. tom.* 9, *pag.* 506.

Peres & les Capitulaires des Empereurs Charlemagne, Louis, Lothaire & son fils Louis, sera excommunié. L'Empereur
Cap. 1. Lambert déclara qu'il seroit permis à toute personne d'aller implorer sa protection, & menaça de son indignation ceux qui s'y
Cap. 2. opposeroient. Il promit de conserver inviolablement les anciens
Cap. 3. privileges de l'Eglise Romaine. Ensuite le Pape le pria d'appuyer de son autorité ce qui avoit été fait dans le dernier Concile de
Cap. 4. Rome, touchant le Pape Formose; de le faire autoriser par les
Cap. 5. Seigneurs comme par les Evêques; de réprimer les pillages & les autres violences commises dans les terres de l'Eglise Ro-
Cap. 6. maine; de confirmer le traité fait par son pere Gui, d'heureuse
Cap. 7 & 8. mémoire; de révoquer toutes les donations faites illégitimement
Cap. 9. des patrimoines & autres biens de l'Eglise Romaine; & de défendre les assemblées illicites de Francs, de Romains & de Lombards dans les territoires de saint Pierre, comme contraires
Cap. 10. à l'autorité du saint Siége & de la dignité Impériale. Jean IX. fit encore des remontrances à ce Prince, sur ce que des gens mal intentionnés avoient empêché que l'on coupât des bois pour le rétablissement de l'Eglise du Sauveur, & sur la pauvreté où l'Eglise Romaine étoit réduite, qui étoit telle qu'il n'y avoit plus de moyen de soulager les pauvres, ni de subvenir aux besoins des Ministres & des Domestiques. Après qu'on eut achevé la lecture de ces articles, le Pape s'adressant aux Evêques les exhorta à veiller avec soin sur leurs Peuples, à leur donner exemple d'une bonne vie, & à demander à Dieu l'extinction des schismes, & la conservation de l'Empereur Lambert, en ordonnant à leur retour dans leurs Evêchés un jour de jeûne & une procession ou litanie.

Difficulté sur l'époque de ce Concile.

L. Sigebert fait mention de ce Concile de Ravenne dans sa Chronique sur l'an 904, & Baronius dans ses Annales sur l'an 904. Sigonius (*a*) & le Pere Pagi le mettent en 898, quelque tems avant la mort de l'Empereur Lambert, arrivée selon eux en 899. Ils se fondent sur divers Diplômes, dont un est de Benoît IV. en faveur d'Argrim, Evêque de Langres, rétabli dans son Siége par Jean IX. Il est daté du second des Calendes de Septembre Indiction troisiéme, la seconde année depuis la mort de Lambert, c'est-à-dire du 31 Août de l'an 900, deux ans après la mort de ce Prince, arrivée conséquemment en 898. Mais

(*a*) Pagi, *ad ann.* 898, *pag.* 771, 772.

en mettant, comme fait le Pere Pagi, l'élection de Jean IX. en la même année, & en lui donnant pour successeur Benoît IV. dès avant la fin d'Août de l'an 900, ainsi que le porte le Diplôme en faveur d'Argrim, comment concilier toutes ces époques (*a*) avec les deux Diplômes de Jean IX. datés l'un & l'autre du mois d'Octobre de cette même année ; l'un adressé à Riculfe, Evêque d'Elne, l'autre à *Servus-Dei*, comme on l'a déja dit plus haut ?

Concile de Latran en 904, *tom. 9, Concil. pag.* 515.

L I. Il ne reste rien des Actes du troisiéme Concile que Flodoard (*b*) dit avoir été tenu sous le Pontificat de Jean IX. Peut-être l'assembla-t-il pour l'examen de la cause d'Argrim, Evêque de Langres, qui s'étoit pourvu au saint Siege contre ceux qui l'avoient chassé du sien. Le Pape Benoît IV. fait mention de ce Concile, & dit que Jean IX. son prédécesseur y rétablit Argrim. En conséquence ce Pape écrivit au Clergé & au Peuple de Langres, pour leur marquer qu'il leur rendoit leur Evêque, non pour reprendre le jugement du Pape Estienne, mais pour le changer en mieux. Toutefois le rétablissement d'Argrim n'eut pas son exécution ; & après la mort du Pape Jean IX. Argrim envoya des Députés à Benoît IV. son successeur, qui ne voulant rien décider dans cette affaire sans l'avis des Evêques, les assembla dans le Palais de Latran. Il fut jugé qu'Argrim seroit maintenu dans son Siége, & le Pape fit écrire deux Lettres ; l'une aux Evêques des Gaules, l'autre au Clergé & au Peuple de Langres, où il confirme à Argrim *le Pallium* qu'il avoit déja reçu du Pape Formose. Les Actes de ce Concile de Latran sont perdus.

(*a*) *Marca Hispan.* c. 833 ; & *Mabillon. lib.* 40, *Annall. num.* 33, *pag.* 306.

(*b*) Conciliis is tamen ternis docuisse refertur, dogma salutiferum. *Flodoard*, *in Joanne*, *apud. Mabillon.*



CHAPITRE XL.

Des Conciles de Saint-Oyan, de Narbonne, & autres, jusqu'en l'an 950.

Concile de Saint-Oyan en 906, tom. 9, Concil. pag. 518.

I. AUSTERIUS, Archevêque de Lyon, & Gerard, Evêque de Mâcon, étant assemblés en 906 dans l'Eglise de saint Oyan, les Chanoines de saint Vincent de Mâcon revendiquerent une Chapelle qu'ils disoient leur avoir été donnée par Bertric, & dont les Moines de saint Oyan s'étoient mis en possession. Ceux-ci soutinrent qu'ils la tenoient de l'Evêque Lambert. On les somma de produire la charte de donation. Ils ne le purent. C'est tout ce que Severt nous apprend de cette Assemblée, dont on voit bien que les Actes ne sont pas entiers, puisqu'ils ne rapportent pas la décision de ce procès.

Concile de Narbonne en 906 & 907. Ibid.

II. On n'a pas encore rendu publics ceux des deux Conciles qui se tinrent dans la Province de Narbonne en 906 & 907. M. de Marca qui les avoit vûs dans l'archive de l'Eglise d'Ausonne, en a donné le précis, d'où nous apprenons que le premier de ces Conciles fut tenu à Barcelone en 906; qu'Arnuste de Narbonne y présida, accompagné de sept Evêques; & qu'on y agita la question, si l'Eglise d'Ausone devoit être tributaire de celle de Narbonne. Dans le second, qui se tint l'année suivante 907 à saint Tiberi, dans le Diocèse d'Agde, & auquel Arnuste présida encore, assisté de neuf Evêques, on proposa la même question, & il fut décidé que l'Eglise d'Ausone & son Evêque seroient exemts du tribut qu'ils avoient payé à l'Eglise de Narbonne. Arnuste souscrivit à ce jugement.

Concile de Vienne en 907, tom. 6, Concil. Harduini, pag. 501.

III. La même année Alexandre, Archevêque de Vienne, tint un Concile pour terminer un différend entre Aribert, Abbé de Roman-Montier, & Bernard, Abbé de saint Maurice, au sujet des dixmes qu'ils prétendoient l'un & l'autre sur une certaine Chapelle. Il ne se trouva dans cette Assemblée que des Abbés & des Prêtres. Alexandre étoit seul d'Evêque. Les parties ouies, le gain de cause fut adjugé à Aribert.

Concile de

IV. Le troisiéme de Mai de l'an 909, Arnuste, Archevêque de

de Narbonne, s'assembla avec dix Evêques à Jonqueres, dans le Diocèse de Maguelone, pour absoudre de l'excommunication le Comte Sinuarius. Il paroît par les Actes de cette Assemblée, que ce Comte avoit été excommunié par les Evêques de la Province de Narbonne; mais on ne dit point pour quel crime. Le Comte fut présent avec sa femme, ses enfans & ses serviteurs. Les Evêques lui donnerent l'absolution aux conditions prescrites par le Métropolitain, & joignirent à l'absolution des bénédictions en tout genre, lui souhaitant & à toute sa famille abondance de biens temporels, de longues années & la félicité éternelle.

Maguelone en 909, tom. 9, Concil. pag. 519.

Concile de Trossé en 909, *ibid. pag.* 520.

V. Les Evêques de la Province de Reims avoient été pendant plusieurs années sans pouvoir s'assembler, par le malheur des tems; & de satisfaire à cet égard aux Canons qui ordonnent la fréquente tenue des Conciles. Hervé qui en étoit le Métropolitain, en ayant obtenu la permission du Roi Charles, en indiqua un à Trossé, près de Soissons, pour le *26* de Juin de l'an *909*. Il en fit lui-même l'ouverture par un discours, où il représente le triste état de l'Eglise & du Royaume. D'un côté la Religion étoit comme abandonnée; les crimes se multiplioient chaque jour; ce n'étoit partout que fornication, qu'adulteres, qu'homicides. Les Evêques ne remplissoient pas leurs devoirs, & négligeant le ministere de la parole de Dieu, ils laissoient périr, faute d'instructions & de bons exemples, le troupeau du Seigneur. D'un autre, les pillages & les violences continuoient, les Villes étoient dépeuplées, les Monasteres ruinés ou brûlés, les Campagnes désertes. Les Moines, les Chanoines, les Religieuses n'ayant plus pour Superieurs que des étrangers, tomboient dans le déreglement. Des Abbés laïcs consumoient les revenus des Monasteres avec leurs femmes, leurs enfans & leurs chiens; quoique la plûpart ne sçussent pas même lire, ils ne laissoient pas de vouloir juger de la conduite des Prêtres & des Moines. *Pag.* 527.

Canons de ce Concile. *Pag.* 534.

VI. Il n'étoit pas aisé de remédier à tant de maux. Cependant le Concile, où assisterent douze Prélats, Hervé leur Métropolitain compris, fit quinze Canons, qui ont moins l'air de Décrets que d'exhortations. Les Evêques y disent qu'il est de la décence que le Roi & les Princes conservent aux Eglises leurs biens & leurs privileges en la maniere qu'elles les ont reçus des anciens Rois; & qu'ils protégent les Prêtres & les autres Serviteurs de Dieu, pour les mettre en état de remplir leurs devoirs. *Can.* 1.

Can. 2. Ils reconnoiſſent que comme les Rois ont beſoin pour acquerir la vie éternelle, du miniſtere des Evêques, ceux-ci ne peuvent ſe paſſer du ſecours des Rois dans l'adminiſtration des biens temporels; qu'ils doivent à leur Souverain l'obéiſſance & la fidé-
Can. 3. lité. Enſuite ils décrivent la décadence des Monaſteres des deux ſexes, qui étant ou ruinés, ou gouvernés par des étrangers, ne pouvoient plus ſe ſoutenir dans l'obſervance, ce qui occaſionnoit un déreglement preſque inévitable dans les Moines & dans les Religieuſes, partie par pauvreté, partie par mauvaiſe volonté, & ſurtout par le défaut de leurs Abbés, qui étant Laïcs & la plûpart ſans lettres, & mariés, ne ſe trouvoient pas en état de faire obſerver la Regle. Le Concile rapporte les Capitulaires des Rois où il eſt défendu aux Laïcs, même de piété, de diſpoſer des biens des Monaſteres, & ordonné que les Abbés entendront la Regle & la pratiqueront avec les Moines; & qu'il ſera permis à ceux-ci de ſe choiſir leurs Abbés. En conſéquence il ordonne qu'à l'avenir les Abbés ſeront des Religieux inſtruits de la diſcipline réguliere, & que les Moines & les Religieuſes vivront dans la piété & la ſimplicité de leur profeſſion; & qu'afin de retrancher dans les Monaſteres le vice de propriété & la vanité dans les habillemens, il ſera fourni, ſelon la Regle, tout le néceſſaire, tant pour la nourriture que pour le vêtement.

Can. 4. VII. On explique enſuite ce que c'eſt que le ſacrilege, combien il y en a d'eſpeces, & on prononce quatre anathêmes contre les coupables de ce crime; que la porte du Ciel leur ſoit fermée; que la porte de l'Enfer leur ſoit ouverte; qu'ils n'ayent aucune communion ni ſociété avec les Chrétiens, & qu'on ne donne pas même ce qui ſort de leur table aux pauvres. Ces anathêmes ſont particulierement contre les voleurs d'Egliſes &
Can. 5. ceux qui en détiennent les biens. On prononce encore anathême contre ceux qui manquoient de reſpect envers les Prêtres & autres Miniſtres ſacrés, qui les mépriſoient ou les outrageoient. Le Concile cite, ſur le reſpect dû aux Eccléſiaſtiques, pluſieurs paſſages des fauſſes Décretales, & il y en ajoute de l'Ecriture.
Can. 6. Il ſe plaint de l'avarice des Laïcs, montée à un point, qu'ils exigeoient des Prêtres, ſur les biens conſacrés à Dieu, des cens & autres tributs, des préſens, des repas, de leur fournir des chevaux ou de quoi les engraiſſer, quoiqu'il ne leur fût permis d'exiger pour ces biens que le ſervice ſpirituel. Ces plaintes regardoient apparemment les Patrons, qui en nommant aux Bé-

néfices de leur collation, imposoient ces charges à ceux qu'ils nommoient. Le Concile déclare les dixmes, les oblations & les premices exemtes de tous droits Fiscaux & Seigneuriaux, & ordonne qu'elles seront administrées suivant l'ancien usage par les Prêtres, avec la participation de l'Evêque. Il exhorte néanmoins les Prêtres à rendre aux Seigneurs des lieux où leurs Eglises sont situées le respect convenable, & à se faire aimer de même de leurs Paroissiens, sans préjudice de leur ministere. Il fait voir par l'autorité de l'Ecriture, qu'on doit la dixme de tous les biens, fussent-ils les fruits du trafic ou de l'industrie.

VIII. Après quoi il condamne les rapines, les pillages, le *Can. 7.*
rapt & les mariages (*a*) clandestins, ou qui se contractoient en secret & sans les formalités ordinaires prescrites par les Loix.
Avant que de contracter mariage on devoit en donner avis au *Can. 8.*
Curé de la Paroisse, qui interrogeoit les contractans dans l'Eglise (*b*) en présence de tout le Peuple, pour sçavoir d'eux s'ils n'étoient point parens, ou s'ils n'avoient point d'engagemens; alors le Prêtre leur donnoit la bénédiction nuptiale. La fille devoit avoir sa dot : c'étoit les parens qui la mettoient entre les
mains de l'époux, ou des paranymphes. Le Concile condamne *Can. 9.*
aussi la débauche, surtout dans les Ecclésiastiques, à qui pour
ce sujet il défend la fréquentation des femmes. Mais l'impureté *Can. 10.*
étoit le vice dominant dans tous les Chrétiens; quand on les reprenoit, ils répondoient, nous ne faisons que ce que font les Prêtres : ce qui rendoit méprisable le sacré Ministere; quoiqu'il y eût encore de saints Prêtres, mais dont la réputation souffroit
des mauvaises mœurs des autres. Le Concile exerce encore son *Can. 11, 12,*
zèle contre les fraudes, les parjures, les juremens & les inimi- *13.*
tiés qui occasionnoient grand nombre de meurtres; ces violences s'étendoient non-seulement sur le commun des Chrétiens, mais encore sur les Prêtres, & même sur les Evêques : & on en avoit un exemple récent dans le meurtre de Foulques, Archevêque
de Reims. On renouvella la Sentence d'excommunication con- *Can. 14.*

(*a*) Nullus occultas nuptias faciat, vel quam propinquus habuit ducat uxorem : sed dotatam & à parentibus traditam per benedictionem Sacerdotum accipiat qui vult uxorem. *Can.* 8.

(*b*) Prius conveniendus est Sacerdos in cujus Parochia nuptiæ fieri debent, in Ecclesia coram omni populo : & ibi inquirere unà cum omni populo ipse Sacerdos debet, si ejus propinqua sit, an non, aut alterius uxor, vel sponsa, vel adultera, & si licita & honesta pariter omnia invenerint, tunc per consilium & benedictionem Sacerdotis, & consultu aliorum hominum bonorum eam sponsare, & legitimè dotare debet. *Ibid.*

tre ceux qui en avoient été les auteurs ; & ce qui avoit été ordonné dans plusieurs Conciles, pour empêcher qu'à la mort d'un Evêque on ne s'emparât des meubles & autres biens de l'Eglise, sous prétexte qu'ils auroient appartenus au défunt, le Concile traite ce pillage de sacrilege, & veut que pour obvier à cet abus, l'Evêque le plus voisin assiste aux funérailles, qu'il fasse inventorier tout ce qui se trouve dans la Maison Episcopale, & qu'il envoye cet inventaire au Métropolitain. Il veut encore qu'autant que faire se pourra, deux ou trois Evêques se trouvent aux obséques de leur confrere, afin de lui témoigner la même charité après sa mort, qu'ils auroient eue pour lui de son vivant.

Can. 14, 15. IX. Toutes ces Ordonnances sont appuyées de quantité de passages de l'Ecriture, des Conciles, des Peres & des Capitulaires, ce qui les rend extrêmement diffus. Le Concile ajouta qu'étant informé par le saint Siége que l'on répandoit en Orient les erreurs & les blasphêmes d'un certain Photius contre le Saint-Esprit, assurant qu'il ne procéde que du Pere, & non du Fils ; il exhortoit les Evêques à chercher dans l'Ecriture & dans les Peres dequoi réfuter cette erreur, & écraser la tête de ce mauvais serpent. Cette Assemblée finit par une longue exhortation, qui roule sur la nécessité d'instruire les Fideles, dont plusieurs arrivoient à la vieillesse sans sçavoir même les paroles du Symbole & de l'Oraison Dominicale : ignorance d'autant plus dangereuse qu'elle rendoit inutile ce qui paroissoit de bon en eux, puisqu'ils n'avoient pû faire de bonnes œuvres sans ce fondement de la Foi.

Fondation de Cluni par Guillaume, Duc d'Aquitaine, *tom.* 9, *Concil. pag.* 565.

X. On a mis ensuite du Concile de Troslé le testament de Guillaume, Comte d'Auvergne & Duc d'Aquitaine. C'est proprement la charte de la fondation de l'Abbaye de Cluni. Elle est datée de l'onziéme de Septembre de l'an 910, l'onziéme du regne du Roi Charles. Le Duc y déclare que voulant employer utilement pour le salut de son ame les biens que Dieu lui avoit donnés, son dessein étoit d'entretenir à ses dépens une Communauté de Moines ; qu'il donnoit à cet effet la Terre de Cluni, avec la Chapelle qui y étoit, à condition qu'on bâtiroit à Cluni même un Monastere en l'honneur de saint Pierre & saint Paul, où la Regle de saint Benoît seroit observée ; & qu'il serviroit de refuge à ceux qui sortant pauvres du siécle, n'apporteroient avec eux qu'une bonne volonté. Il ordonna que les Moines de ce Monastere & les biens en dépendans demeureroient sous la

puissance de l'Abbé Bernon, tant qu'il vivroit, & qu'après sa mort il leur seroit permis d'élire pour Abbé, selon la Regle de saint Benoît, celui qu'il leur plairoit du même Ordre, sans que lui, Duc, ni aucune autre Puissance puisse empêcher l'élection réguliere. Une autre condition fut, que les Moines de Cluni payeroient tous les cinq ans dix sols d'or à S. Pierre de Rome pour le luminaire, & qu'ils exerceroient tous les jours les œuvres de misericorde envers les pauvres, les étrangers & les pélerins. Guillaume déclara que dès ce jour ces Moines ne seroient soumis ni à lui, ni à ses parens, ni au Roi, ni à aucune Puissance de la terre; conjurant au nom de Dieu les Princes, le Pape, les Evêques de ne point s'emparer des biens de ce Monastere; de ne les vendre, ni échanger, ni diminuer, ni les donner en Fief à personne; & de ne leur point donner de Superieur contre leur volonté. Cette donation fut passée à Bourges, & souscrite par le Duc Guillaume avec le sceau d'Ingelberge son épouse; de Madalbert, Archevêque de Bourges, d'Adalard, Evêque de Clermont, d'un autre Evêque nommé Atton, de plusieurs Seigneurs, & d'Oddon, Diacre & Vice-Chancelier.

Concile de Narbonne en 911, *ibid. pag.* 568.

XI. Mariana met en 940 un Concile dans le Diocèse de Narbonne, en un endroit nommé la Fontaine-Couverte. Mais puisqu'Arnuste, Archevêque de Narbonne, y présida, & qu'Agius lui avoit succédé dès l'an 915, comme on le voit par les souscriptions du Concile de Châlons-sur-Saône de cette année; il faut en fixer l'époque à l'an 911. On y termina le différend entre Nantigise, Evêque d'Urgel, & Adulphe de Pallaria au sujet des limites de leurs Diocèses.

Concile de Tours en 912, *ibid.*

XII. On ne sçait autre chose du Concile de Tours en 912, sinon qu'il y fût arrêté qu'on célebreroit chaque année la Fête de la Translation des Reliques de saint Martin, le 13 de Décembre, jour auquel elles avoient été rapportées d'Auxerre à Tours, en 887, à la réquisition d'Adalande, Archevêque de cette Ville. L'Evêque d'Auxerre fit d'abord difficulté de les rendre; mais Adalande ayant assemblé en cette année 887 les Evêques d'Orléans, du Mans & d'Angers, il s'adressa de leur avis à Ingelger, Comte de Gastinois, qui obligea l'Evêque d'Auxerre à rendre le dépôt qu'on lui avoit confié pendant les incursions des Normands.

Concile de Châlons-sur-Saône en 915 *tom. 9, Concil. pag.* 578.

XIII. Le Concile de Châlons-sur-Saône en 915, assemblé pour le maintien des droits de l'Eglise, ayant reçu du Prêtre Bererius une requête en plainte qu'un autre Prêtre, nommé

Yves, s'étoit emparé d'une Métairie dépendante de l'Eglise de saint Marcel que Bererius gouvernoit; le Concile ordonna que cette Métairie retourneroit sous la dépendance de l'Eglise de S. Marcel, comme elle en avoit dépendu d'ancienneté. Agius de Narbonne étoit un des Evêques de cette Assemblée.

Concile de Troslé en 921. *ibid. pag.* 579.

XIV. Il s'en tint une à Troslé en 921, en présence du Roi Charles; & ce fut à la priere que Hervé, Archevêque de Reims, leva l'excommunication qu'il avoit prononcée quelque tems auparavant contre le Comte Erlebald pour s'être emparé de quelques terres qui appartenoient à l'Eglise de Reims. Ce Comte avoit été tué dans le tems de son excommunication. Il n'en fut relevé qu'après sa mort.

Concile de Coblents en 922, *ibid.*

XV. Le Roi Charles assista aussi avec Henri, Roi de Germanie, au Concile de Coblents en 922. Il s'y trouva huit Evêques, quelques Abbés & plusieurs Prêtres. Heriman, Archevêque de Cologne, & Heriger de Mayence, sont nommés les premiers. On y fit huit Canons dont les 2, 3 & 4 sont perdus. *Can.* 1. Le premier fait défense de contracter mariage entre les parens *Can.* 5. jusqu'au sixiéme dégré inclusivement. Le cinquiéme dit qu'il est contre les regles que les Laïcs tirent les dixmes des Chapelles qui sont à eux, ou dont ils sont Patrons, pour en nourrir leurs chiens & leurs concubines; que ces dixmes doivent appartenir aux Prêtres préposés à la desserte de ces Eglises, tant pour leur subsistance, que pour les luminaires, les réparations, & le sou- *Can.* 6. lagement des pauvres & des étrangers. Il est dit dans le sixiéme, que les Moines obéiront en tout tems aux Evêques, & leur seront soumis avec les Eglises qu'ils desservent. On déclare dans *Can.* 7. le septiéme, coupable d'homicide, celui qui séduit un Chrétien *Can.* 8. pour le vendre. Il est défendu par le huitiéme à quiconque fait une donation, de priver des dixmes l'ancienne Eglise qui les avoit tirées avant cette donation.

Concile de Reims en 924, *ibid. pag.* 581.

XVI. En 923, ou 924, Seulfe, Archevêque de Reims, tint un Concile avec six Evêques & les Députés de la Province de Reims, où l'on regla la pénitence que l'on devoit imposer à ceux qui s'étoient trouvés à la bataille de Soissons entre le Roi Charles, & Robert son compétiteur, qui y fut tué, n'ayant pas regné un an entier. Ils sont condamnés à faire pénitence pendant trois Carêmes, trois ans de suite. Le premier Carême ils demeureront hors de l'Eglise, & seront réconciliés le Jeudi-Saint. Chacun de ces trois Carêmes ils jeûneront au pain & à l'eau le Lundi, le Mercredi & le Vendredi, ou ils le racheteront. Ils

obſerveront un ſemblable jeûne quinze jours avant la Saint-Jean, & quinze jours avant Noël, & tous les Vendredis de l'année, s'ils ne rachetent ce jeûne, ou, s'il n'arrive ce jour là une Fête ſolemnelle, s'ils ne ſont malades, ou occupés au ſervice de la guerre. On rachetoit les jeûnes par des aumones, ou en nourriſſant un certain nombre de pauvres.

Concile de Troſlé en 924.

XVII. L'Archevêque Seulfe préſida à un autre Concile aſſemblé à Troſlé au mois d'Octobre de l'an 924, où le Comte Iſaac ſe réconcilia avec Eſtienne, Evêque de Cambrai. Iſaac s'étoit emparé frauduleuſement d'un Château dépendant de l'Egliſe de Cambrai, & l'avoit brûlé. Il fut ordonné qu'il donneroit en dédommagement cent livres d'argent; & à cette condition, reglée en préſence des Evêques, & de pluſieurs Comtes de France, Eſtienne lui rendit ſon amitié.

Concile de Tours en 925, *Harduin. tom. 6, pag. 563; & Martenne, Collect. Rothomag. ann. 1700, t. 4, pag. 223.*

XVIII. Dom Martenne & le Pere Hardouin ont publié les actes d'un Concile de Tours en 925, où l'on ne voit point d'autre Evêque que le Diocèſain. C'étoit Robert, Archevêque de cette Ville. Comme il tenoit ſon Synode ordinaire, le Prêtre Rainald ſe plaignit que le Prêtre Gaufride lui enlevoit les dixmes appartenantes à l'Egliſe de ſaint Saturnin qu'il deſſervoit. Gaufride ſoutint qu'il étoit en poſſeſſion d'en percevoir la moitié, à cauſe de l'Egliſe de ſaint Vincent. Ses preuves n'ayant pas été jugées ſuffiſantes, le Synode ordonna que Gaufride recoureroit au jugement de Dieu, par une perſonne députée de ſa part. On fit l'épreuve du feu, l'homme en ſortit ſans en être endommagé; & l'on adjugea à l'Egliſe de ſaint Vincent la moitié des dixmes conteſtées.

Concile de Charlieu en 926, *tom. 9, Conc. pag. 582.*

XIX. Le Concile de Charlieu, Monaſtere dans le Mâconois, ne fut compoſé que des Evêques de Lyon, de Macon & de Maurienne. On y prit les meſures néceſſaires pour rétablir les Egliſes & les autres lieux ſaints détruits, ou ravagés par les brigands. Il y fut auſſi ordonné qu'on rendroit à l'Abbaye de Charlieu dix Egliſes qu'on lui avoit ôtées. Ce Concile ſe tint en 926.

Concile de Troſlé en 927, *ibid.*

XX. Le Comte Heribert en convoqua un à Troſlé en 927, où aſſiſterent ſix Evêques. Rodolfe qui avoit été reconnu pour Roi depuis la mort de Robert, par pluſieurs Seigneurs François, manda à Heribert de differer le Concile, & de venir le trouver à Compiegne. Le Comte n'obéit point. L'Aſſemblée eut lieu, & Heribert y fut préſent. On admit à pénitence le Comte Herluin, qui, du vivant de ſa femme, en avoit épouſé une autre.

Concile de d'Uilbourg en 927, *ibid.* & *Act. Ordin. S. Benedicti, sæculo 5* ; & *Flodoard. in Chronic. ad ann.* 928.

XXI. Après la mort de Vigeric, Evêque de Metz, le Roi Henri mit à sa place un nommé Bernon qui menoit la vie Héremitique sur le Mont-Eccel aux environs de Zurich. Le Clergé & le Peuple de Metz n'eurent aucune part à ce choix. Ils en avoient élu un ; mais l'autorité du Prince prévalut, au préjudice de Bernon ; car, après avoir gouverné son Eglise environ deux ans, des méchans l'ayant surpris secrettement lui arracherent les yeux, & d'autres membres, qui le mirent hors d'état de faire les fonctions de son Ministere. Ce crime occasionna le Concile d'Uilbourg dans le Duché de Cleves. On y excommunia les coupables ; & Bernon ayant renoncé volontairemeut à son Evêché, on élut canoniquement Adalberon pour lui succeder. Bernon souffrit avec beaucoup de patience l'injure qu'on lui avoit faite.

Concile de Gratelean en Angleterre en 928, *tom.* 9, *Concil. pag.* 582 ; & *Hard. tom.* 6, *pag.* 565.

XXII. En Angleterre le Roi Ethelstan, successeur d'Edouard, assembla un Concile à Gratelean en 928, où, de l'avis de l'Archevêque Ulfhelme, des autres Evêques de son Royaume, & de ses Ministres, il fit diverses Loix, tant pour la police civile, qu'ecclésiastique. Ce Prince y ordonne que toutes les terres, même de son Domaine, payeront la dixme ; que ceux *Cap.* 1. qui tiennent ses Fermes donneront de quoi nourrir & vêtir certain nombre de pauvres, & que l'on mettra en liberté un Esclave chaque mois. Il veut qu'on punisse de mort les Sorcieres, ou Magiciennes convaincues d'avoir attenté à la vie de quelqu'un, ou de prison & de grosses amendes, si la preuve n'est pas com- *Cap.* 3. plette : Mais il leur permet de se justifier, si elles le demandent, par les épreuves usitées alors, qui étoient celles du feu & de *Cap.* 4 & 5. l'eau. Celui qui se soumettoit à l'une ou l'autre de ces épreuves, venoit trois jours avant que de l'entreprendre, trouver le Prêtre, de qui il recevoit la bénédiction ordinaire. Pendant les trois jours suivans il ne mangeoit que du pain, du sel, ou des légumes, & ne buvoit que de l'eau. Chaque jour il assistoit à la Messe, & faisoit son offrande. Au moment de l'épreuve il recevoit l'Eucharistie, & faisoit serment qu'il étoit innocent du crime dont on l'accusoit. Si c'étoit l'épreuve de l'eau glacée, on l'enfonçoit avec une corde d'une aune & demie de longueur au-dessous de la superficie de l'eau. Si c'étoit celle du fer chaud, on l'enveloppoit dans sa main, où on le laissoit trois jours. Si c'étoit l'épreuve de l'eau chaude, on attendoit qu'elle fût bouillante, & alors on lui enfonçoit la main, ou même le bras dans cette eau, en attachant à sa main une pierre. Dans ces trois épreuves l'accusateur, de

même

même que l'accusé, étoit obligé de jeûner trois jours, & d'attester par serment la vérité de son accusation. Ils faisoient venir chacun douze témoins, qui prêtoient serment avec eux. On a deux éditions de ces Loix. La premiere ne parle que de l'épreuve de l'accusé pour sa justification. Il est dit dans la seconde que l'accusateur la faisoit aussi, ou qu'elle se faisoit par deux personnes de chaque côté. *Cap.* 7, 8.

XXIII. On défend de vendre & de négocier les jours de Dimanches, sous peine d'amende; d'admettre à serment celui qui a été convaincu de faux. Les mesures publiques devoient être reglées sur celle de l'Evêque. Il est ordonné que tous les Vendredis les Ministres du Seigneur, tant dans les Monasteres, que dans les grandes Eglises, chanteront cinquante Pseaumes pour le Roi & ses Sujets. *Cap.* 6. *Cap.* 10. *Cap.* 11.

XXIV. Le premier jour de Juin de l'an 932 le Roi Henri assembla un Concile à Erford, Ville d'Allemagne dans la Turinge, où assisterent Hildebert, Archevêque de Mayence; Roger, Archevêque de Treves, & Unni de Hambourg, avec dix autres Evêques, du nombre desquels étoit saint Uldaric, Evêque d'Ausbourg. Il nous reste cinq Canons de ce Concile, qui portent, que l'on célebrera avec solemnité les Fêtes des douze Apôtres, & que l'on jeûnera les Vigiles établies anciennement; que l'on ne tiendra point les Audiences, ou Assemblées séculieres, les Dimanches, les Fêtes, ni les jours de jeûne; & que les Juges ne pourront citer personne à leurs Audiences, sept jours avant Noël, depuis la Quinquagesime jusqu'à l'Octave de Pâques, & sept jours avant la Saint-Jean. Ce fût le Roi Henri qui autorisa cette défense en faveur de la Religion Chrétienne, afin que les Fideles eussent plus de loisir pour fréquenter les Eglises, & y vaquer à la priere dans ces tems-là. Il fit ajouter qu'ils ne seroient sujets à aucun ban, ou citation de la Puissance publique, lorsqu'ils iroient à l'Eglise, qu'ils y seroient, ou qu'ils en reviendroient. Un Prêtre, ou un Diacre, qui, faute d'attention sur ses mœurs, aura donné lieu à quelques mauvais soupçons dont l'Evêque aura eu connoissance; ou s'accusera devant lui de son péché pour en recevoir la correction, ou prouvera son innocence par serment, & par le témoignage de quelques-uns de ses Collegues. Il y avoit des Chrétiens, qui étoient persuadés qu'en s'imposant des jeûnes, ils devinoient plus aisément l'avenir; le Concile défend cette superstition, & de s'imposer un jeûne sans la permission de l'Evêque.

Concile d'Erford en 932, *tom.* 9, *Concil. pag.* 591.

Can. 1. *Can.* 2. *Can.* 3. *Can.* 4. *Can.* 5.

Concile de Château-Tierri en 933, *tom. 6, Concil. Harduini, pag.* 574.

XXV. On ne sçait rien de ce qui se passa au Concile de Château-Thierri-sur-la-Marne dans le Diocèse de Soissons, sinon qu'Hildegaire y fut ordonné Evêque de Beauvais par Artaud, Archevêque de Reims, accompagné de Teutolon de Tours, & de quelques autres Evêques de France & de Bourgogne. Ce Concile fut tenu en 933, pendant le cours des six semaines que dura le siége mis par le Roi Rodulfe devant cette Forteresse qui appartenoit au Comte Heribert.

Concile de Fismes en 935, *ibid.* & *tom. 9, Concil. pag.* 593.

XXVI. Deux ans après, c'est-à-dire, en 935, Artaud présida à un autre Concile qui se tint à Fismes dans l'Eglise de sainte Macre, contre ceux qui s'emparoient des biens Ecclésiastiques, & contre les pillards. On les avertit de se corriger, & de faire pénitence.

Statuts du Roi de Walles en Angleterre, *ibid. pag.* 600.

XXVII. On rapporte au même tems les Loix que Hoëli, surnommé le bon Roi de Walles, ou de Galles en Angleterre, fit en faveur de l'Eglise, dans une Assemblée générale qu'il convoqua de tous ses Etats. Tous les Evêques, Abbés, & Superieurs de Monasteres s'y trouverent, avec six Laïcs de chaque Centurie, ou Canton, & il choisit les plus doctes & les plus prudens. Ces Loix sont divisées en quarante articles, & on passa tout le Carême à
Cap. 4 & 5. les former. Voici les plus remarquables. Le Roi donnoit à son Prêtre, le jour de Pâques, les habits dont il s'étoit servi pendant le Carême; & la Reine donnoit aussi à son Prêtre ceux avec lesquels elle avoit fait pénitence pendant ce saint tems. L'Office du
Cap. 6. Prêtre de la Cour dans les Audiences, est d'effacer du registre les Procès qui sont jugés; de conserver par écrit ceux qui ne le sont pas, & de prêter son ministere au Roi pour les lettres qu'il reçoit,
Cap. 7. & pour les réponses. Les douze principaux Officiers de la Cour prêtoient chaque année serment dans l'Eglise devant le Chapelain, de rendre la justice gratuitement, avec équité, & sans
Cap. 29. acception de personne. Le Prêtre du Roi étoit chargé de bénir les viandes & la boisson qu'on servoit à sa table. Lorsqu'il s'agis-
Cap. 40. soit de se purger d'un crime par serment, on le répetoit trois fois en présence du Prêtre, à l'entrée du Cimetiere, à la porte de l'Eglise, & à la porte du Chœur. Il paroît par le dix-septiéme article, qu'un homme pouvoit répudier sa femme pour le seul cas de familiarité avec un autre, sans preuve d'adultere.

Concile de Soissons en 941, *ibid. pag.* 606.

XXVIII. A la mort de Seulfe en 925, Heribert, Comte de Vermandois, lui fit donner pour successeur son fils Hugues, quoiqu'il n'eût que cinq ans. Six ans après le Roi Rodulfe ayant pris la Ville de Reims, tira du Monastere de saint Remi Artaud,

& le fit facrer Archevêque. Artaud gouverna l'Eglife de Reims huit ans & fept mois, au bout defquels cette Ville étant retournée en la puiffance d'Heribert, ce Comte l'obligea de renoncer à l'adminiftration de l'Archevêché, & de fe retirer en l'Abbaye de faint Bafle. C'étoit en 940. L'année fuivante Heribert & Hugues fon fils affemblerent un Concile à Soiffons. Artaud y fut invité, mais il refufa d'y aller; & fçachant qu'on penfoit d'y facrer Archevêque, Hugues, qui étoit déja avancé dans les Ordres, il menaça d'excommunication ceux qui oferoient ordonner de fon vivant un Archevêque de Reims, & appella au faint Siege de tout ce qui fe feroit à cet égard dans le Concile. Ses menaces n'intimiderent perfonne. Le facre de Hugues fut réfolu; & les Evêques étant paffés de Soiffons à Reims l'ordonnerent Archevêque dans l'Eglife de faint Remi à l'âge de vingt ans.

Statuts d'Odon, Archevêque de Cantorberi, *ibid. pag.* 609.

XXIX. Ode ou Odon, fucceffeur de Wulfelme dans le Siege de Cantorberi en 942, fit quelque tems après dix Statuts pour la confolation du Roi Edmond & l'inftruction des Peuples foumis à fa domination. Il recommande dans le premier l'immunité des Eglifes, & foutient qu'il n'eft permis à perfonne de les charger d'aucun tribut, en étant exemtes dans tous les Royaumes. Sur quoi il cite un paffage de faint Ambroife, & un de faint Grégoire. Dans les cinq fuivans il détaille les devoirs des Princes féculiers, des Evêques, des Prêtres, des Clercs & des Moines. Il exhorte ces derniers à vivre dans l'humilité, occupés au travail des mains, à la lecture, à la priere. Dans le feptiéme il condamne les mariages inceftueux, & dit anathême à quiconque aura époufé une fille confacrée à Dieu. Il recommande dans le huitiéme la paix & la concorde, entre les Evêques, les Princes & les Peuples; & dans le neuviéme l'obfervation des jeûnes, du Carême, des Quatre-tems; & des mercredi & vendredi pendant l'année. Il donne dans le dixiéme le nom d'aumône à la dixme, mais il ne laiffe pas de l'ordonner comme étant prefcrite par l'Ecriture. Les Statuts font fuivis d'une Lettre fynodale à fes Suffragans qu'il exhorte à remplir avec foin les devoirs de leurs charges.

Can. 1. *Can.* 2, 3, 4, 5, 6. *Can.* 7. *Can.* 8. *Can.* 9. *Can.* 10.

Loix du Roi Edmond en 944, *ibid. pag.* 612.

XXX. En 944, le jour même de Pâques, Edmond, Roi d'Angleterre, tint à Londres une affemblée d'Eccléfiaftiques & de Laïcs, dans laquelle il fit un grand nombre de Loix, dont quelques-unes regardent l'Eglife. Odon de Cantorberi, & Wulftan d'Yorck étoient préfens avec plufieurs autres Evêques.

Cap. 1. La continence est ordonnée aux Clercs, sous peine de privation de leur temporel & de la sépulture après leur mort. Les
Cap. 5. Eglises seront à la charge des Evêques, & ils auront soin d'avertir le Roi d'orner celles dont ils ne sont pas chargés eux-
Cap. 6. mêmes. Le Prêtre assistera au mariage qui se célebrera dans l'Eglise où il dira la Messe. Il est en droit de les unir par la
Cap. 11. *Pag.* 616. bénédiction de Dieu qu'il donne aux deux contractans. Défense d'attaquer celui qui s'est réfugé dans l'Eglise.

Concile de Tournus en 944, *ibid. pag.* 617.

XXXI. Pierre de saint Julien raconte dans ses origines de Tournus, qu'en 944 le Duc Gisalbert assembla un Concile dans le Monastere de ce nom ; que les Archevêques de Lyon & de Besançon y assisterent avec cinq Evêques, & qu'ils déciderent unanimement, que l'on envoyeroit à saint Portien en Auvergne pour redemander les reliques qui y avoient été transportées trois ans auparavant, à l'occasion d'un differend entre les Moines & le Duc qui vouloit leur donner un Abbé indigne de l'être. Il ajoute, qu'après le retour de ces reliques, les calamités, dont le Monastere de Tournus avoit été affligé pendant leur absence, cesserent.

Conciliabule de Constantinople en 944, *ibid.*

XXXII. Après la mort d'Estienne, qui de Métropolitain d'Amasée étoit devenu Patriarche de Constantinople, on lui donna pour successeur le Moine Tryphon (*a*), à condition qu'il ne tiendroit ce Siege que jusqu'à ce que Theophilacte, fils de l'Empereur Romain, fût en âge de le remplir. Tryphon, quoiqu'en réputation de sainteté, accepta la condition, & fut ordonné Patriarche. On n'avoit pas encore oui parler dans l'Eglise de Constantinople d'une ordination semblable ; mais il y avoit quelque chose d'approchant dans le fait d'Heribert, Comte de Vermandois, par rapport à l'Archevêché de Reims, qu'il avoit fait conférer à son fils Hugues âgé seulement de cinq ans. Le tems de Tryphon passé, il refusa de quitter son Eglise jusqu'à la décision d'un Concile. On en assembla un. Tryphon s'y plaignit de la violence qu'on lui faisoit pour l'obliger à abandonner le Siege Patriarchal ; & pour preuve que l'objection qu'on lui faisoit de ne sçavoir point les Lettres, étoit fausse, il écrivit en présence du Concile sur un papier ces mots : Tryphon par la misericorde de Dieu, Patriarche de Constantinople la nouvelle

(*a*) *Anonym. num.* 26, *pag.* 194, *Scriptor. post Theoph. & Georgius Monachus*, *pag.* 438.

Rome. Il envoya ce papier à l'Empereur par le Protothrone. Le Prince en substitua un autre où il écrivit au nom de Tryphon, que se croyant indigne du Siege Patriarchal, il l'abandonnoit à qui le voudroit. Le Concile fit droit sur cette excuse prétendue de Tryphon & le déposa sans aucun égard à ses plaintes sur la fraude dont le Protothrone avoit usé envers lui. Le Siege de Constantinople demeura néanmoins vacant pendant un an & cinq mois, à cause que Theophilacte étoit encore trop jeune. La collection des Conciles met celui-ci en 944, d'autres en 931, & disent que Theophilacte fut ordonné le deux de Février l'an 933.

XXXIII. Vers l'an 947 il y eut un Concile à Fontaines dans le Diocèse d'Elne, auquel Aimeric de Narbonne présida. Les Evêques de Girone & d'Urgel y furent déposés suivant le Jugement rendu contr'eux par le saint Siege; mais aussitôt après les Peres du Concile touchés de compassion, les rétablirent. Ils ordonnerent qu'à l'avenir l'Evêque d'Elne tiendroit la premiere place après l'Archevêque de Narbonne, tant dans les Conciles que dans les Ordinations d'Evêques.

Concile d'Elne en 947, *ibid. pag.* 621.

XXXIV. Le Roi Louis ayant repris la Ville de Reims en 946 à l'aide d'Otton, Roi de Germanie, Hugues fut obligé d'en sortir, & Artaud remis dans son Siege par les Archevêques de Treves & de Mayence. Les deux Rois tinrent quelque tems après un Parlement à Douzi sur le Cher, où l'affaire des deux Contendans à l'Archevêché de Reims fut examinée. Hugues produisit des Lettres d'Artaud au Pape, dans lesquelles il renonçoit à l'Archevêché. Artaud soutint qu'elles étoient supposées. Ce Parlement ne pouvant passer pour un Concile, il fut ordonné qu'on en tiendroit un pour la mi-Novembre, & qu'en attendant Artaud demeureroit en possession de l'Eglise de Reims, & que Hugues pourroit faire son séjour à Mouzon. Le Concile fut tenu à Verdun au mois de Novembre 947. Robert, Archevêque de Treves, y présida avec Artaud & Odolric, Archevêque d'Aix, qui s'étoit refugié à Reims. Les autres Evêques étoient Adalberon de Metz, Goslin de Toul, Hildebalde de Munster, & Israël, Evêque Breton. Brunon, Abbé, frere du Roi Otton, y assista avec Agenold, Odilon, & quelques autres Abbés. On députa deux Evêques à Hugues pour l'amener au Concile; & n'ayant pas voulu venir, on maintint Artaud en possession du Siege de Reims, & on indiqua un autre Concile pour le treiziéme de Janvier de l'année suivante.

Concile de Verdun en 947, *ibid. pag.* 622.

Concile de Mouzon en 948, *ibid. pag.* 622.

XXXV. Il s'assembla à Mouzon dans l'Eglise de S. Pierre. Robert, Archevêque de Treves, y étoit avec les Evêques de sa Métropole, & quelques-uns de celle de Reims. Hugues ne voulut point y venir; mais il envoya au Concile des Lettres sous le nom du Pape Agapet, par un de ses Clercs qui les avoit apportées de Rome. Elles contenoient un ordre de rendre à Hugues son Evêché : du reste, elles n'étoient point conformes aux Canons. On n'y eut donc aucun égard. Et les Evêques ayant pris conseil de plusieurs gens habiles qui étoient présens, il fut décidé que l'on continueroit à exécuter un autre ordre du Pape apporté par Frideric, Archevêque de Mayence, de proceder canoniquement à l'examen de l'affaire des deux Contendans. En conséquence, on lut le dix-neuviéme Canon du Concile de Carthage, touchant l'accusateur & l'accusé, & conformément à ce Décret, on conserva à Artaud la Communion Ecclésiastique, & la possession de l'Eglise de Reims; & on priva Hugues qui avoit refusé de comparoître, de la Communion & du gouvernement de cette Eglise, jusqu'à ce qu'il se présentât au Concile général, indiqué pour le premier d'Août de la même année 948. Le Canon de Carthage fut inseré dans le Décret du Concile de Mouzon, & envoyé à Hugues, qui déclara qu'il n'obéiroit point à ce jugement.

Concile d'Ingelheim en 948, *ibid. pag.* 623.

XXXVI. Artaud se pourvut à Rome. Le Pape Marin II. chargea son Légat auprès du Roi Otton, d'assembler un Concile général. Il se tint à Ingelheim le septiéme de Juin 948, & non le premier d'Août auquel on avoit d'abord pensé de l'indiquer. Les deux Rois Louis & Otton y assisterent, avec cinq Archevêques, vingt-six Evêques, tant de Gaule, que de Germanie, & grand nombre d'Abbés, de Chanoines & de Moines. Les Archevêques étoient ceux de Treves, de Mayence, de Cologne, de Reims, de Hambourg. Le Légat Marin qui présidoit à cette Assemblée en fit l'ouverture par la lecture de sa commission : comme elle lui donnoit tout pouvoir, les Rois & les Evêques déclarerent qu'ils obéiroient. Ensuite le Roi Louis forma sa plainte contre Hugues, Comte de Paris, qui l'avoit chassé de ses Etats, & tenu un an en prison, dont il n'étoit sorti qu'en abandonnant à ce Comte la Ville de Laon. Il s'offrit de montrer qu'il n'avoit point mérité un pareil traitement; & en cas qu'on l'accusât de quelque crime, de s'en purger en la maniere que le Concile l'ordonneroit, ou suivant l'ordre du Roi Otton, ou par le combat singulier.

Pag. 626.

XXXVII. Après que le Roi Louis eut achevé sa plainte, Artaud fit la sienne par un mémoire en forme de lettre, adressé au Légat & à tout le Concile, détaillant au long tout ce qui s'étoit passé entre Hugues & lui au sujet de l'Archevêché de Reims, & ce qui avoit été reglé à cet égard dans les Conciles de Verdun & de Mouzon. Le mémoire étoit en Latin: on l'expliqua en Tudesque, à cause des deux Rois. Hugues, qui jusques-là n'avoit point comparu, entra dans le Concile avec les mêmes lettres qu'il avoit fait présenter au Concile de Mouzon. On les lut: Elles furent convaincues de faux, & Sigebolde qui disoit les avoir apportées de Rome, fut déposé du Diaconat, & envoyé en exil. On confirma donc à Artaud la possession de l'Archevêché de Reims. Sa cause parut la meilleure, parce qu'il s'étoit trouvé à tous les Conciles, & n'en avoit point fui le jugement. *Pag. 626, 627.* *Pag. 632.*

XXXVIII. Tout cela se passa le premier jour de l'Assemblée. Le second on jugea, à la réquisition de Robert, Archevêque de Treves, la cause de Hugues, usurpateur du Siége de Reims, & l'on fit la lecture des Canons & des Décrets des Papes, en vertu desquels il fut de nouveau excommunié. Les jours suivans furent employés à dresser les dix Canons de ce Concile. Il est dit dans le premier que Hugues, Comte de Paris, sera excommunié pour avoir attaqué les Etats du Roi Louis, s'il ne se soumet à la décision d'un Concile. Dans le second, on déclare Artaud canoniquement rétabli dans l'Archevêché de Reims; Hugues excommunié pour l'avoir usurpé; ses Ordinateurs, & ceux qu'il a ordonnés, privés de la communion, s'ils ne viennent faire satisfaction au Concile indiqué à Treves pour le sixiéme de Septembre. Le troisiéme menace encore d'excommunication le Comte de Paris, pour avoir chassé de son Siége Raoul, Evêque de Laon, dont tout le crime consistoit dans sa fidelité au Roi Louis. Les autres Reglemens du Concile sont sur divers points de discipline. On défend aux Patrons des Eglises d'y mettre des Prêtres, ou de les en ôter sans la permission de l'Evêque; & en général aux Laïcs de vexer les Prêtres. Il est ordonné de fêter la semaine de Pâques toute entiere, & le Lundi, le Mardi & le Mercredi de la Pentecôte, comme le jour de Dimanche; de jeûner la grande Litanie, ou le jour de saint Marc, de même que les Rogations avant l'Ascension. Défense aux Laïcs de se rien attribuer des oblations des Fideles, ni des dixmes qui sont destinées à nourrir ceux qui servent à l'Autel; *Canons de ce Concile.* *Can. 1.* *Can. 2.* *Can. 3.* *Can. 4.* *Can. 5.* *Can. 6.* *Can. 7.* *Can. 8.*

Can. 9. & au cas que les Laïcs s'en soient emparés, le jugement de la cause n'appartiendra pas aux Juges séculiers, mais au Concile.

Concile de Laon en 948, *ibid. pag.* 632.

XXXIX. L'Armée du Roi Louis reprit la Ville de Laon sur le Comte Hugues. Aussitôt les Evêques s'y assemblerent, & citerent Hugues, tant de leur part, que du Légat Marin, à venir rendre compte des maux qu'il avoit faits au Roi & aux Evêques. Ils excommunierent un de ses Officiers nommé Tetbaud, qui avoit bâti une Forteresse à quelque distance de Laon, pour se maintenir plus facilement en possession de cette Ville.

Concile de Treves en 948, *ibid.*

XL. Artaud de Reims, se rendit à Treves dans le tems marqué pour le Concile, accompagné des Evêques de Soissons, de Laon & de Terroüane. Le Légat Marin les y attendoit avec l'Archevêque Robert. Il n'y vint point d'Evêques de Lorraine, ni de Germanie. Les Prélats s'étant assemblés, le Légat leur demanda, comment le Comte de Paris s'étoit conduit envers eux, & envers le Roi Louis, depuis le Concile d'Ingelheim: Si on lui avoit rendu ses Lettres de citation, & s'il y avoit quelque Député de sa part. Ils répondirent qu'il avoit continué à leur faire beaucoup de maux, & à leurs Eglises; qu'il avoit été suffisamment appellé, tant par lettres, que de vive voix, & que toutefois il ne paroissoit personne de sa part. On attendit jusqu'au lendemain; &, quoique tous les assistans criassent qu'il falloit l'excommunier, les Evêques donnerent encore un délai de trois jours. Pendant ce tems Guy, Evêque de Soissons, l'un des Ordinateurs de Hugues de Reims, se prosterna devant le Légat Marin & l'Archevêque Artaud, s'avouant coupable. Les deux Archevêques, Robert de Treves, & Artaud de Reims, intercederent pour lui, & on lui pardonna. Il fut prouvé que Vicfred, Evêque de Terroüane, n'avoit eu aucune part à l'ordination de Hugues. Transmat, Evêque de Noyon, avoit apparemment été du nombre des Ordinateurs; mais étant malade, il ne comparut au Concile de Treves que par un Député. Le délai accordé au Comte de Paris étant passé sans qu'il comparut, ni personne de sa part, on l'excommunia jusqu'à ce qu'il vînt à résipiscence, & fit satisfaction en présence du Légat, ou des Evêques, au défaut de quoi il fut ordonné qu'il iroit à Rome se faire absoudre. On excommunia encore deux Evêques ordonnés par Hugues, & un Clerc de Laon, accusé par son Evêque d'avoir introduit dans l'Eglise l'Officier Tetbaud, depuis qu'il avoit été excommunié. Ensuite on expédia des Lettres pour citer Hildegaire, Evêque de Beauvais, à comparoître devant le Légat, ou aller à Rome rendre

compte de l'ordination de ces deux Evêques à laquelle il avoit assisté, & Heribert, fils du Comte Heribert, & frere de Hugues, pour faire satisfaction aux Evêques, des maux qu'il leur avoit causés.

XLI. Après la mort du Roi Edmond, arrivée le 26 de Mai 946, le Royaume d'Angleterre passa à son frere Edrede, qui en 948 tint un Concile à Londres le jour de la Nativité de la sainte Vierge, avec les Archevêques d'Yorck & de Cantorberi, quatre Evêques, deux Abbés, & plusieurs grands Seigneurs. On y traita d'abord des affaires qui concernoient le Royaume; puis le Roi donna, en présence de toute l'Assemblée, à l'Abbé Turquetul, le Monastere de Croiland. L'acte de donation, qui est daté de l'an 948, fut souscrit par le Roi, par les deux Archevêques, les Evêques & les Abbés. Turquetul étoit auparavant Chancelier du Royaume: mais au mois d'Août précédent, le jour de saint Barthelemi, il avoit quitté l'habit séculier & s'étoit revêtu du monastique dans le Monastere de Croiland. Le Roi lui donna aussitôt le bâton pastoral, & Cedulfe, Evêque de Dorcestre, lui donna la bénédiction Abbatiale. Le nouvel Abbé & les Religieux remirent ce Monastere entre les mains du Roi, qui donna des ordres pour en rebâtir l'Eglise & les lieux réguliers, & le rendit ensuite à Turquetul, en confirmant au Monastere de Croiland, tant ses anciennes possessions, que les donations que cet Abbé venoit de lui faire de ses biens.

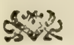
Concile de Londres en 948, *ibid. pag.* 633.

XLII. Le Pape Agapet informé de ce qui s'étoit fait dans le Concile d'Ingelheim, en assembla un à saint Pierre l'an 949, où il confirma la Sentence rendue contre l'Evêque Hugues, & contre Hugues, Comte de Paris, jusqu'à ce que celui-ci eût fait satisfaction au Roi Louis.

Concile de Rome en 949, *ibid. pag.* 634.

XLIII. Les actes du Concile de Landaffe en Angleterre, nous apprennent que le Roi Nougui, qui s'étoit emparé des biens de cette Eglise, & avoit violé le droit de refuge, ou d'azile, en demanda pardon devant toute l'Assemblée, restitua les biens qu'il avoit usurpés, & se soumit à la pénitence qui lui seroit enjointe par l'Evêque.

Concile de Landaffe en 950, *ibid. pag.* 634.



CHAPITRE XLI.

Des Conciles d'Aufbourg, & autres, jufqu'à la fin du dixiéme fiecle.

Concile d'Aufbourg en 952, *tom.* 9, *Concil. pag.* 635.

I. Le feptiéme d'Août de l'an 952, qui étoit le feiziéme du regne d'Otton en Germanie, ce Prince fit affembler un Concile nombreux à Aufbourg, pour travailler au rétabliffement de la difcipline. Il s'étoit rendu maître fur la fin de l'année précédente, de la Lombardie, après en avoir chaffé Berenger; c'eft pour cela qu'il fe trouva à ce Concile plufieurs Evêques Lombards, avec ceux de Germanie. Ils avoient à leur tête quatre Métropolitains; Frideric, de Mayence; Herold, de Salzbourg; Manaffès, de Milan; & Pierre de Ravenne. Le plus connu d'entre les Evêques étoit faint Udalric, Evêque d'Aufbourg même. Le Roi, invité de la part du Concile, y vint. On le reçut avec l'honneur convenable à fa dignité, & au fon d'une agréable mufique. La Meffe finie, l'Archevêque de Mayence porta la parole, & propofa les articles qui devoient faire la matiere des délibérations, priant le Roi de les appuyer de fon autorité: ce qu'il promit avec zèle.

Canons de ce Concile. *Ibid.*

II. Enfuite le même Archevêque publia onze Canons, faits du confentement de l'Affemblée, dont le premier défend à tous les Clercs, depuis l'Evêque jufqu'au Sous-Diacre inclufivement, de fe marier, fous peine d'excommunication. Le fecond renouvelle la défenfe faite dans un Concile de Tolede aux Eccléfiaftiques, de s'occuper de la chaffe, & d'avoir à cet effet des chiens, & des oifeaux de proie, fous peine de privation de leurs fonctions. On menace de dépofition dans le troifiéme les Evêques, les Prêtres & les Diacres, qui, étant avertis de ne point jouer aux jeux de hazard, continueront de le faire. Par le quatriéme il eft défendu à tous les Clercs d'avoir chez eux des femmes fous-introduites. Et au cas qu'ils en auroient quelques-unes dont la réputation fut fufpecte, le Concile permet à l'Evêque de la faire fuftiger, & de lui couper les cheveux; voulant que fi la Puiffance féculiere s'y oppofe, on emploie l'autorité du Roi.

Can. 1. *Can.* 2. *Can.* 3. *Can.* 4.

Le cinquiéme porte, que ceux qui renoncent aux affaires du monde pour embrasser l'état Monastique, ne sortiront point du Monastere sans la permission de l'Abbé; qu'ils y vaqueront au jeûne & à la priere. Le sixiéme met les Monasteres sous la conduite des Evêques Diocésains, avec pouvoir d'y corriger au plutôt ce qui méritera de l'être. Il est dit dans le septiéme que les Evêques, au lieu d'empêcher leurs Clercs de se faire Moines pour mener une vie plus austere, exhorteront à la persévérance ceux qui auront déja pris ce parti. Le huitiéme regle la même chose par rapport aux filles qui se sont faites volontairement Religieuses. Le neuviéme défend aux Patrons Laïcs d'ôter, sans le consentement de l'Evêque, à un Prêtre, l'Eglise dont il a été canoniquement pourvu. Le dixiéme veut que toutes les dixmes soient sous la puissance de l'Evêque. Et l'onziéme, que les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les Sous-Diacres s'abstiennent de leurs femmes; & qu'on oblige à la continence les autres Clercs, quand ils seront parvenus à un âge plus mûr.

Can. 5. Can. 6. Can. 7. Can. 8. Can. 9. Can. 10. Can. 11.

III. Artaud, Archevêque de Reims, ayant convoqué un Concile à Saint-Thierri dans son Diocèse en 953, y cita le Comte Regenold, qui, après avoir usurpé quelques terres de l'Eglise de Reims, faisoit des ravages dans celles dont il ne s'étoit pas emparé. Le Comte craignant l'excommunication, engagea le Roi à écrire en sa faveur au Concile. On suspendit donc alors la censure dont il avoit été menacé; mais ayant continué dans ses brigandages, Odalric, successeur d'Artaud, prononça contre lui en 966 la Sentence d'excommunication.

Concile de Saint-Thierri en 953, *ibid.*

IV. Le Concile de Ravenne auquel Pierre, Archevêque de cette Ville, présida en 954, ordonna la restitution des biens qu'on avoit enlevés à l'Evêque de Ferrare.

Concile de Ravenne en 954, *ibid. pag.* 1237.

V. Celui de Landaffe fut tenu en 955 à l'occasion d'un Diacre qui avoit été tué devant l'Autel. Ce Diacre s'étoit lui-même attiré la mort, en étranglant un Paysan qui lui avoit coupé un doigt, lorsqu'il passoit au milieu de ses moissons. Le Diacre, après s'être ainsi vengé, s'étoit sauvé à l'Eglise, comme en un lieu de refuge. Les parens du mort l'y suivirent, & le tuerent devant l'Autel qui fut teint de son sang. L'Evêque de Landaffe assembla un Concile pour juger cette affaire. Le Roi Nougui intervint; & il fut décidé que les meurtriers du Diacre tiendroient la prison pendant six mois, & que leurs terres seroient confisquées au profit de l'Eglise où ils avoient fait le meurtre.

Concile de Landaffe en 955, *ibid. pag.* 637.

Concile de Bourgogne en 955.

VI. Il ne reste d'un Concile tenu en Bourgogne en 955 qu'une proclamation adressée à Manassès, Archevêque d'Arles, par laquelle on voit que le Pape Agapet II. ayant reçu des plaintes de l'Abbé & des Moines de saint Symphorien d'Autun, qu'un certain Isuard avoit usurpé des biens dépendans de cette Abbaye, écrivit à l'Evêque d'Autun de les faire rendre. Ces terres étant dans les environs d'Arles & d'Avignon, le Concile prioit les Evêques de ces deux Sieges de s'interesser dans cette affaire, dont ils pouvoient avoir plus de connoissance que ceux qui étoient plus éloignés des lieux, & d'avertir Isuard & ses complices, de rendre à l'Abbaye de saint Symphorien ce qu'ils lui avoient ôté. Il ajoutoit: S'ils veulent conserver ce qu'ils ont pris, qu'ils en obtiennent le consentement de l'Abbé, sinon anathématisez-les, suivant l'ordre du Pape, ensorte qu'à l'avenir ils soient privés de l'entrée de l'Eglise, de la societé avec les Fideles, & de la sépulture commune, en cas de mort. Isuard ne voulut point se dessaisir des biens usurpés, ce qui obligea Girard, Evêque d'Autun en 959, de recourir à l'autorité du Pape Jean XII. qui excommunia Isuard & ses complices. La Sentence fut envoyée aux Evêques de France & de Bourgogne. Les détenteurs revinrent à résipiscence, & rendirent en 972 à l'Abbaye de saint Symphorien, les terres qu'ils lui avoient enlevées.

Pag. 642.

Diplôme d'Otton en faveur de l'Eglise Romaine, *ibid. pag.* 643.

VII. Le même Pape couronna Empereur Otton en 962, & lui fit prêter serment sur le corps de saint Pierre, avec tous les Citoyens & Grands de Rome, de lui être toujours fidele, & de ne prêter aucun secours à Berenger, ni à son fils Adalbert. Otton de son côté fit expedier en lettres d'or un Diplôme, qui se voit encore au Chateau Saint-Ange, où il confirma toutes les donations faites à l'Eglise Romaine par Pepin & Charlemagne, & y ajouta sept Villes de son Royaume de Lombardie. Ce Prince rendit aussi à cette Eglise ce qu'on lui avoit ôté. Il ordonna ensuite que le Clergé & la Noblesse de Rome s'obligeroient par serment à proceder canoniquement à l'élection d'un Pape, avec la clause que le Pape élu ne seroit point sacré, qu'il n'eût promis publiquement en présence des Commissaires de l'Empereur, de conserver les droits d'un chacun, & que personne ne troubleroit cette élection, sous peine d'exil. Il ajouta, tant pour l'honneur du Pape, que pour se conserver la souveraineté sur Rome, qu'il y auroit toujours des Commissaires du Pape & de l'Empereur qui lui feroient tous les ans rapport de la maniere dont les Ducs & les Juges administreroient la Justice, qu'ils porteroient en

premier lieu au Pape les plaintes qu'ils recevroient; que le Pape y remédieroit, ou ſouffriroit qu'il y fût remedié par les Commiſſaires de l'Empereur. La date de ce Diplôme eſt du treiziéme Février 962. Otton ſouſcrivit le premier; enſuite Adalgagne, Archevêque de Hambourg, avec ſix Evêques d'Allemagne, & trois de Lombardie, deux Abbés Allemands, cinq Comtes, & quelques autres Seigneurs. L'Empereur Otton parle dans ce Diplome, tant en ſon nom, que de ſon fils. Mais après avoir confirmé toutes les donations faites à l'Egliſe Romaine, & les avoir ſpécifiées en détail, il ajoute cette clauſe: Sauf en tout notre puiſſance, de notre fils & de nos deſcendans, comme il eſt marqué dans la Conſtitution du Pape Eugene. Suit dans la collection des Conciles le fragment d'une Conſtitution des Empereurs Otton & Henri I. portant, qu'on n'admettra dans l'élection d'un Pape que ceux qui y ont été admis d'ancienneté.

Pag. 645.

Pag. 646.

Concile de Meaux en 962, *ibid. pag. 647.*

VIII. Après la mort d'Artaud, Archevêque de Reims, le 30 de Septembre 961, Hugues mit tout en œuvre pour rentrer dans ce Siége. Il ſe tint à cet effet un Concile dans le Diocèſe de Meaux-ſur-la-Marne, où préſida l'Archevêque de Sens, aſſiſté de douze Evêques des Provinces de Reims & de Sens. La plûpart des Evêques opinerent pour le rétabliſſement de Hugues; mais ceux de Laon & de Châlons ayant remontré qu'un homme excommunié par tant d'Evêques, ne pouvoit être abſous par un nombre moins conſidérable, il fut convenu de conſulter le ſaint Siége. La réponſe de Jean XII. ne fut point favorable à Hugues. C'eſt pourquoi on donna pour ſucceſſeur à Artaud, Odalric, qui fut enſuite ſacré à Reims par les Evêques de Soiſſons, de Laon, de Châlons, de Noyon & de Verdun.

Conciliabule de Rome en 963, *ibid. pag. 648.*

IX. Le Pape Jean XII. s'étant joint à Adalbert contre l'Empereur Otton, ce Prince en apprit la nouvelle étant à Pavie. Il eut peine à y ajouter foi; & pour s'aſſurer du vrai, il envoya à Rome. Les Romains certifierent la révolte du Pape Jean, & le chargerent de pluſieurs crimes. Otton ne s'en émut point, diſant à ceux qu'il avoit envoyés, que le Pape étoit jeune, & qu'il pourroit ſe corriger. En effet, Jean XII. lui députa Leon, Protoſcriniaire de l'Egliſe Romaine, & Demetrius, pour s'excuſer de ce qu'il avoit fait pour Adalbert, ſur un emportement de jeuneſſe. Il ſe plaignit en même-tems de ce que l'Empereur lui avoit manqué en pluſieurs points. Otton ſe juſtifia, & offrit, au cas que le Pape ne recevroit pas ſes excuſes, de prouver ſon innocence par le duel. Luitprand, Evêque de Cremone, fut chargé

de porter cette réponse au Pape, qui ne voulut ni recevoir la justification ni par serment, ni par le duel. Il fit même revenir à Rome Adalbert assiegé par l'Empereur dans Monte-Feltro. L'Empereur l'y suivit; mais le Pape & Adalbert informés de son voyage, en sortirent. Les Romains, quoique divisés en deux partis, dont l'un tenoit pour le Pape, l'autre pour l'Empereur, lui promirent fidelité, avec serment de ne point élire de Pape sans son consentement, ou de son fils. On assembla un Concile nombreux, où l'Empereur assista avec quarante Evêques, treize Cardinaux, plusieurs autres Clercs & Laïcs. Otton témoigna être fâché que le Pape ne fût pas présent au Concile, & demanda pourquoi il l'avoit évité. Les Evêques répondirent qu'ils étoient surpris de cette question, les crimes de Jean XII. étant si publics, qu'ils n'étoient ignorés de personne. Ce Prince dit qu'il falloit proposer les accusations en particulier. On les proposa en grand nombre, & toutes très-griéves. L'Empereur en donna avis au Pape par une Lettre du sixiéme de Novembre 963. Il ne répondit que par des menaces d'excommunication contre ceux qui entreprendroient d'élire un autre Pape. Cette Lettre ayant été lûe dans une seconde session du 22 de Novembre, on lui en écrivit une autre qui ne lui fut pas rendue, parce qu'on ne put le trouver.

Le Pape Jean XII. est déposé, *pag.* 652.

X. Cela fut cause apparemment qu'on ne lui en écrivit pas une troisiéme par forme de citation, pour garder les formalités. Le Concile s'étant assemblé pour une derniere fois, l'Empereur se plaignit, qu'après avoir délivré le Pape Jean des mains de Berenger & d'Adalbert, oubliant la fidelité qu'il lui avoit jurée, il avoit pris le parti d'Adalbert, fait des séditions, & étoit devenu Chef de guerre, portant une cuirasse & un casque. Le Concile invité par ce Prince à déclarer ce qu'il convenoit d'ordonner, demanda que Jean fût chassé de son Siége, & qu'on mît à sa place un homme de bon exemple. L'Empereur en fut d'avis, & tous ayant nommé d'une voix unanime & par trois fois, Leon, Protoscriniaire, il fut conduit au Palais de Latran, & ordonné Pape au mois de Décembre 963. Il tint le saint Siége un an & quatre mois. Nous n'avons pas les actes de son élection, ni de ce qui se passa dans cette Assemblée; & nous n'en sçavons que ce qu'on en lit dans Luitprand, & dans son Continuateur.

Luitprand. lib. 6, *cap.* 6 & 7.

Concile de Constantinople en 963, *tom.* 9, *Conc. pag.* 653.

XI. En Orient, les Empereurs Leon & Romain étant morts, on reconnut Empereur, Nicephore Phocas, illustre par les victoires qu'il avoit remportées sur les Sarrasins. Couronné par le

Patriarche Polyeucte, le 16 d'Août de l'an 963, il épousa Theophanie, veuve de Romain, le 20 de Septembre suivant. Le Patriarche n'approuva point ce mariage, tant parce que Nicephore n'avoit pas reçu la pénitence des secondes noces, que parce qu'on disoit que Nicephore avoit levé des Fonts de Baptême un enfant de Theophanie. Il voulut même l'obliger à quitter sa femme, résolu en cas de refus, de lui interdire l'entrée de l'Eglise. Nicephore assembla les Evêques qui se trouvoient à Constantinople, & plusieurs Sénateurs. L'affaire fut discutée. Le Cesar Bardas assura que l'Empereur son fils n'avoit été Parein d'aucun des enfans de Theophanie. Stylien, que l'on faisoit auteur du bruit contraire, jura qu'il n'avoit rien oüi-dire de semblable. Ainsi le Concile laissa subsister le mariage, & donna à Nicephore des Lettres d'absolution.

XII. Le Pape Jean XII. rappellé à Rome par les Romains, tint un Concile dans l'Eglise de saint Pierre, le 26 de Février 964, avec seize Evêques Italiens & douze Prêtres-Cardinaux, dont la plûpart avoient assisté au Conciliabule de l'année précédente où il avoit été déposé. Jean ouvrit la premiere session par des plaintes contre l'Empereur Otton: puis il demanda aux assistans, comment on devoit appeller le Concile tenu dans son Eglise en son absence. Ils répondirent que c'étoit une prostitution en faveur de Leon l'adultere & l'usurpateur; qu'il falloit condamner les Evêques qui l'avoient ordonné, comme avant passé leur pouvoir, & le condamner lui-même. Leon s'étoit sauvé de Rome. Le Concile ordonna de le chercher, & on remit sa condamnation à la troisiéme session. Le Pape ne laissa pas en attendant, de le déclarer déposé, & il fit la même chose à l'égard des Evêques que Leon avoit ordonnés. Cependant il les fit entrer dans le Concile revêtus de chasubles & d'étoles, & tous ayant écrit par son ordre sur un papier: *Mon pere n'avoit rien à lui, & ne m'a rien donné*, il les rétablit dans le rang qu'ils avoient auparavant.

Concile de Rome en 964, *ibid. pag.* 853.

Premiere session.

XIII. La seconde session fut tenue le 27 du même mois de Février. Le Pape dit qu'on avoit cherché inutilement Sicon, Evêque d'Ostie, qui avoit sacré Leon, avec Benoît de Porto, & Gregoire d'Albane. On remit leur condamnation à la session suivante, & toutefois on fit entrer Benoît & Gregoire, à qui on ordonna de lire dans un papier: *Moi tel, du vivant de mon pere, j'ai consacré à sa place Leon de Cour, Néophyte & parjure, contre les ordonnances des Peres.* Le Concile étendit ses discussions

Seconde session.

jusques sur ceux qui avoient prêté de l'argent au Pape Leon, & décida que s'ils étoient Evêques, Prêtres, ou Diacres, ils perdroient leur rang; que si c'étoit un Moine, ou un Laïc, qu'il seroit anathêmatisé. Il réserva au Pape le jugement des Abbés de sa dépendance qui avoient assistés au Concile précédent, & défendit, sous peine d'excommunication, à tout inferieur d'ôter le rang à son superieur, & aux Moines d'abandonner le Monastere où ils ont renoncé au siécle.

Troisiéme session.

XIV. Il ne fut plus question du Pape Leon dans la troisiéme séance; mais on y déposa Sicon d'Ostie, son Ordonnateur, sans esperance de rétablissement, & on remit en leur premier rang ceux que Leon avoit ordonnés. Le Concile se modela en cela sur la conduite du Pape Etienne, qui déclara nulles les Ordinations faites par Constantin. Ensuite, à la priere du Pape, il défendit aux Laïcs de se tenir pendant la Messe autour de l'Autel, ou dans le Sanctuaire.

Concile de Brandefort en Angleterre en 964, *ibid. pag.* 657.

XV. Le Roi Edvin étant devenu odieux aux Anglois, ils le chasserent, & reconnurent pour Roi son frere Edgard en 957. Quelques années après, &, comme l'on croit, en 964, ce Prince assembla un Concile à Brandeford, où il cassa toutes les Loix injustes de son frere, restitua aux Eglises & aux Monasteres ce qu'il leur avoit enlevé, rappella l'Abbé Dunstan de son exil, & l'obligea depuis d'accepter l'Evêché de Vorchestre. Le même Prince confirma en 958 à l'Eglise de Cantorberi, la qualité de Mere & de Maitresse de toutes les Eglises du Royaume.

Ibid. pag. 658.

Concile de Rome en 964, *ibid. pag.* 659. *Luitprand. lib.* 6, *cap.* 11.

XVI. C'est encore de Luitprand que nous apprenons ce qui se passa dans le Concile de Rome dont les actes n'existent plus. Le Pape Jean XII. étoit mort le quatorziéme de Mai 964, les Romains lui donnerent pour successeur Benoît, Cardinal de l'Eglise Romaine, que l'on nomma Benoît V. L'Empereur Otton l'ayant appris vint assiéger Rome, dont il se rendit maître le vingt-troisiéme de Juin suivant. Les Romains lui abandonnerent Benoît, & reçurent Leon VIII. déposé par Jean XII. dans le Concile précédent. On en assembla un dans l'Eglise de Latran. Leon y présida. L'Empereur étoit présent, avec plusieurs Evêques d'Italie, de Lorraine, de Saxe, le Clergé & le Peuple de Rome. On amena Benoît V. revêtu de ses ornemens Pontificaux, & on lui fit de vifs reproches sur son manque de fidelité, tant au Pape Leon, qu'à l'Empereur. Benoît se jettant aux pieds de l'un & de l'autre, demanda pardon, s'avouant usurpateur du saint Siége. Il ôta de lui-même son *Pallium*, le rendit à Leon

Leon avec le bâton pastoral qu'il tenoit en main. Le Pape brisa le bâton, fit asseoir Benoît à terre, lui ôta la Chasuble & l'Etole, & le déclara privé de tout honneur du Pontificat. Néanmoins, en considération de l'Empereur, qui n'avoit pu voir toute cette procedure sans verser des larmes, il lui permit de garder l'Ordre de Diacre, à condition qu'il sortiroit de Rome, & iroit en exil. Le Concile fit un Décret par lequel on accorda à Otton & à ses successeurs, le pouvoir de se donner un successeur pour le Royaume d'Italie; d'établir le Pape, & de donner l'investiture aux Evêques; avec défense, sous peine d'excommunication, d'exil perpétuel & de mort, de choisir ni Pape, ni Patrice, ni Evêques sans son consentement. Il ne faut pas être surpris de la peine de mort imposée aux contrevenans à ce Décret, parce que les deux Puissances se trouvoient réunies dans cette Assemblée.

Panormitan. lib. 8, cap. 136.

Gratian. distinct. 63, cap. 23.

XVII. En *956* le Roi Edgar chassa de l'Eglise de Vinchestre les Clercs mariés, & de mœurs dereglées, mit à leur place des Moines, & se déclara le Protecteur de ce nouveau Monastere. Il fait voir dans le Diplôme qu'il leur accorda, de grands sentimens de pieté; donne aux Moines des avis sur la maniere dont ils devoient se comporter dans le Cloître, & recevoir les Etrangers; & leur permet l'élection de leur Abbé, suivant la Regle de saint Benoît. Il souscrivit ce Diplôme, & avec lui un grand nombre d'Evêques, d'Abbés & de Seigneurs Laïcs. Par un autre Diplôme il donna au même Monastere plusieurs terres considérables, avec de grandes menaces contre ceux qui, à l'avenir, tenteroient de l'en dépouiller.

Diplôme du Roi Edgar, *ibid. pag. 674 & 966.*

Pag. 674.

XVIII. L'Empereur Otton étant à Ravenne dans le tems de la Fête de Pâques en *967*, y assembla un Concile, où assisterent plusieurs Evêques d'Italie, de Germanie & de Gaule. On y regla diverses affaires utiles à l'Eglise, & ce Prince y rendit au Pape Jean XIII. qui avoit succedé à Leon VIII. la Ville de Ravenne, & son territoire. Le Pape étoit présent. Il confirma la déposition d'Herolde, Archevêque de Salzbourg, & l'ordination de Frideric, excommuniant tous ceux qui tenoient le parti d'Herolde, à qui on avoit fait perdre la vûe, pour le punir de ses crimes & de ses violences. Il confirma aussi l'érection de Magdebourg en Métropole, faite à Rome en *962* par le Pape Jean XII. Ces deux Décrets furent signés par un grand nombre d'Evêques. L'Empereur souscrivit au premier, après le Pape; ensuite Rodoalde, Patriarche d'Aquilée; puis Pierre, Archevêque de Ravenne.

Concile de Ravenne en *967, ibid. pag. 674.*

Loix d'Edgar en 967. *Ibid. pag.* 680. XIX. On rapporte à l'an 967 un grand recueil de Loix faites par le Roi Edgar ; mais peut être furent-elles le fruit de la pénitence que saint Dunstan lui imposa pour avoir abusé d'une fille destinée à l'état Religieux. Ce Prince se soumit avec humilité à cette pénitence, qui fut de sept ans, pendant lesquels il jeûnoit deux jours de la semaine, faisoit de grandes aumônes, & ne portoit point de couronne. Il fonda aussi, par l'ordre de l'Archevêque, un Monastere de filles, afin de rendre à Dieu plusieurs Vierges, au lieu d'une qu'il lui avoit enlevée. Ses Loix sont distribuées sous divers titres ; mais en général elles ont pour but le reglement des mœurs, & le rétablissement de la discipline de l'Eglise.
Pag. 681. Nous donnerons ici les plus remarquables. Chacun payera la
Num. 3. dixme des animaux avant la Pentecôte ; des grains, avant l'Equinoxe ; les prémices, à la Fête de saint Martin ; le denier imposé
Num. 4. sur chaque maison, avant la Saint-Pierre. Chaque année l'on tiendra un Synode, où les Prêtres se trouveront accompagnés chacun
Pag. 682. d'un Clerc. Il y aura des livres & des ornemens pour la célebra-
Num. 3 & 4. tion du Service divin, de l'encre & du parchemin pour écrire
Num. 8. les Statuts qu'on y fera. Aucun Prêtre n'abandonnera l'Eglise pour laquelle il a été ordonné, mais il la regardera comme sa
Num. 15. femme légitime. Il administrera le Baptême aussitôt qu'il en aura été requis, & avertira ses Paroissiens de faire baptiser leurs enfans dans les trente-sept nuits après leur naissance, & de ne pas trop
Num. 16. tarder à les faire confirmer par l'Evêque. Les Prêtres auront soin d'abolir les restes d'idolâtrie, la nécromancie, les divinations, les enchantemens, les honneurs divins rendus à des hommes, le culte superstitieux des arbres, des rochers.

Num. 17. XX. Les peres & meres apprendront à leurs enfans l'Oraison
Num. 22. Dominicale & le Symbole des Apôtres. Ceux qui ne les sçauront pas ne pourront être enterrés dans le Cimetiere consacré, ni recevoir l'Eucharistie, ni être admis pour Pareins dans le Bap-
Num. 30, 31. tême, ni dans la Confirmation. Défense aux Prêtres de célebrer la Messe dans une Eglise non consacrée, si ce n'est pour un malade à l'extrémité ; de la dire sur un Autel non consacré, & sans
Num. 32, 33. livre. Il doit avoir le Canon sous ses yeux, & être revêtu d'aube, & des autres ornemens usités, avoir avec lui quelqu'un qui ré-
Num. 34, 35. ponde ; & ne pourra dire que trois Messes, au plus, en un jour.
Num. 37. On ne recevra l'Eucharistie qu'à jeun, sinon en cas de maladie.
Num. 38. Le Prêtre la conservera pour les besoins ; mais il aura soin de la
Num. 39. renouveller, de peur qu'elle ne se corrompe. Dans ce cas, il la brûlera, en mettra les cendres sous l'Autel, & fera pénitence de

sa faute. Il ne célebrera pas la Messe sans avoir tout ce qui est nécessaire pour l'Eucharistie, une oblation pure, du vin pur, de l'eau pure. Il ne consacrera que dans un Calice de fonte, & non de bois. On ne chantera pas la Messe sans luminaire. Le Peuple sera appellé à l'Eglise par le son des cloches. *Num. 39.* *Num. 41.* *Num. 42.*

XXI. Il est défendu à tout Chrétien de manger du sang; & ordonné aux Prêtres de chanter des Pseaumes en distribuant aux Pauvres les aumônes du Peuple. Les Prêtres ne s'occuperont point de la chasse, & ne seront pas bûveurs; mais ils s'appliqueront à des lectures convenables à leur Ordre. Ils enseigneront aux Peuples la maniere de confesser leurs péchés, & d'en faire pénitence; porteront l'Eucharistie aux malades, & leur feront l'onction. A cet effet, ils auront de l'huile pour le Baptême, & pour l'onction des malades. En allant demander le chrême à l'Evêque, ils lui rendront compte des prieres qu'ils font pour le Roi, & pour l'Evêque même. *Num. 53.* *Num. 55.* *Num. 56.* *Num. 64.* *Num. 65.* *Num. 66.* *Num. 67.*

XXII. Edgar fait un article séparé pour la Confession. Un autre pour la maniere d'imposer la Pénitence. Un troisiéme pour la Satisfaction. Le Prêtre écoutera avec douceur le Pénitent; lui demandera, s'il est dans l'intention de confesser humblement ses péchés, l'interrogera sur ses mœurs, mais en se proportionnant aux diverses conditions des personnes. En Juge prudent, il décidera de la griéveté des péchés par rapport au tems, au lieu, & aux autres circonstances. Le Pénitent, avant de confesser ses péchés, fera un acte de foi par lequel il déclarera qu'il croit en un Dieu & trois Personnes, la vie future, la résurrection au jour du Jugement. Ensuite il fera en général une confession de tous ses péchés, puis une particuliere; après laquelle il demandera pardon, & promettra de se corriger. Alors le Prêtre lui imposera la pénitence. *Pag. 681.* *Num. 1.* *Num. 3.* *Num. 4.*

XXIII. Celui qui étoit coupable d'un péché capital se présentoit à l'Evêque le premier Mercredi de Carême. Si le péché le méritoit, on le privoit de la communion Ecclésiastique, en lui laissant la liberté de vaquer à ses affaires. Il se représentoit le Jeudi d'avant Pâques, & on lui donnoit l'absolution, après s'être assuré s'il avoit accompli sa pénitence. Pour un homicide volontaire elle étoit de sept années de jeûne, trois ans au pain & à l'eau, les quatre autres à la discrétion du Confesseur. Mais après ces sept ans le Pénitent devoit encore pleurer son péché, autant qu'il lui étoit possible, ne sçachant pas de quelle valeur sa pénitence avoit été devant Dieu. Celui qui a eu la volonté de tuer, quoiqu'il *Pag. 689.* *Num. 3.* *Num. 4, 5.* *Num. 6.* *Num. 7.*

ne l'ait pas exécuté, est condamné à trois ans de jeûne, un au pain & à l'eau, les deux autres au jugement de son Confesseur.
Num. 20. L'adultere est puni de sept ans de jeûne, dont les trois premiers
Num. 3[illegible]. au pain & à l'eau. Celui qui n'en a eu que la volonté, sans l'exécuter, jeûnera trois Carêmes au pain & à l'eau; un en Eté, un
Num. 38. en Automne, le troisiéme en Hyver. Trois années de jeûne pour une pollution volontaire, & quarante jours de jeûne au pain & à l'eau chaque année avec abstinence de viande pendant les trois ans, excepté le Dimanche. On impose aussi trois ans de jeûne à celui qui, dans le sommeil, a étouffé son enfant. S'il arrive qu'un enfant malade meure sans Baptême, & que ce soit de la faute du Prêtre, il perdra son grade; si c'est de la faute des amis, ils jeûneront trois ans au pain & à l'eau. On peut juger par ces exemples, de la rigueur de la discipline en Angleterre sous le regne d'Edgar, & l'épiscopat de saint Dunstan.

Pag. [illegible]. XXIV. Il y avoit toutefois différens dégrés de pénitence,
Num. 3. suivant la différence des péchés; comme on en imposoit de plu-
Num. 4. sieurs années, de plusieurs mois, de plusieurs jours, on en donnoit aussi d'un an, d'un mois, d'un jour; mais on exigeoit toujours des Pénitens la confession, la correction de leurs mœurs, la satisfaction. Il est parlé d'une pénitence appelée profonde; c'étoit celle
Num. 10. d'un Laic qui quittoit les armes, faisoit de longs pélerinages, marchant nuds pieds, sans coucher deux fois dans un même lieu,
Num. 11. sans couper ses cheveux, ni ses ongles, sans entrer dans un bain chaud, ni coucher mollement; sans goûter de chair ni d'aucune boisson qui pût enyvrer. Quoiqu'il allât à tous les lieux de dévotion, il n'entroit pas dans les Eglises. Il confessoit ses péchés, en demandoit le pardon, & les détestoit avec de grandes mar-
Num. 12. ques de douleurs. Il ne donnoit à personne le baiser. Cette sorte de pénitence étoit regardée comme très-efficace pour la rémis-
Num. 13, sion des péchés. On l'obtenoit aussi par l'aumône, par la cons-
14, 15, 16. truction & la décoration d'une Eglise en l'honneur de Dieu; par la rédemption des Captifs, & en donnant la liberté à des Esclaves; par le soulagement des pauvres, & autres bonnes œuvres; par les jeûnes & les mortifications; par le renoncement aux biens
Num. 18. temporels, & à sa Patrie. Un malade pouvoit racheter un jour de jeûne avec un denier, qui apparemment suffisoit pour la nourriture d'un Pauvre, ou en récitant deux cens vingt Pseaumes. Il pouvoit aussi racheter un jeûne de douze mois avec trente sols,
Num. 19. ou en délivrant un Esclave de pareil prix. Une Messe dispensoit un homme de douze jours de jeûne; quatre Messes, d'un jeûne

de quatre mois ; trente Messes, d'un jeûne de toute l'année.

XXV. Un grand Seigneur pouvoit rendre sa pénitence plus douce, en la partageant avec ses amis. Mais il falloit auparavant qu'il confessât tous ses péchés, qu'il s'en corrigeât, & qu'il en reçût la pénitence avec douleur de ses fautes. Si la pénitence qu'on lui imposoit étoit de jeûner pendant sept ans, il pouvoit la racheter en faisant jeûner pour lui autant de personnes qu'il en falloit pour accomplir en trois jours les jeûnes de sept années ; mais on ne le dispensoit pas de certaines autres œuvres satisfactoires ; comme d'aller nuds pieds, de porter le cilice ; & on l'obligeoit à des aumônes considérables. *Pag. 695. Num. 1. Num. 2. Num. 3.*

XXVI. L'Archevêque Dunstan convoqua en *969* par ordre du Pape Jean XIII. un Concile général d'Angleterre, où le Roi Edgar fit de vives plaintes contre les déréglemens des Clercs. Non-seulement leur couronne n'étoit plus de la grandeur prescrite par les Canons ; mais tout leur extérieur, leurs habits, leurs gestes, leurs paroles, montroient la corruption dans leur cœur ; négligens aux Offices divins, surtout la nuit ; immodestes à l'Eglise, ils sembloient n'y venir que pour rire & badiner. Abandonnés aux débauches de la table & du lit, ils y ajoutoient les jeux de hasard & les danses, qu'ils poussoient jusqu'à minuit avec des bruits scandaleux. C'est ainsi qu'ils usoient des patrimoines des Rois, des aumônes des Pauvres, des revenus de l'Eglise de Jesus-Christ. Les Soldats s'en plaignoient hautement, le Peuple en murmuroit, les Comédiens en faisoient des risées, les Evêques seuls dissimuloient ces désordres. Edgar, pour ranimer leur zèle, dit : Il est tems de s'élever contre ceux qui ont dissipé la Loi de Dieu : j'ai en main le glaive de Constantin, & vous celui de saint Pierre : joignons-les ensemble pour purger le sanctuaire du Seigneur, afin que les fils de Levi servent dans le Temple. Que la considération des saintes Reliques que ces mauvais Clercs insultent ; des Autels qu'ils prophanent, & des aumônes de nos prédécesseurs dont ils abusent, vous anime. Puis s'adressant à l'Archevêque Dunstan, il le chargea, Ethevolde de Vincestre & Osval de Vorchestre, de chasser des Eglises les Prêtres qui la déshonoroient par leur vie scandaleuse, & d'en mettre à leur place de bien réglés dans leurs mœurs. Concile d'Angleterre en *969, tom. 9, Concil. pag. 696, 698.*

XXVII. Sur les plaintes du Roi, le Concile ordonna que tous les Chanoines, les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres garderoient la continence ou quitteroient leurs Eglises. On commit l'exécution de ce Décret à saint Dunstan, & aux deux Evê- Décrets de ce Concile *ibid. pag. 699.*

ques nommés par le Roi. Celui de Vorcheſtre fit bâtir un grand nombre de Monaſteres dans ſon Diocèſe, y mit des Moines avec un Abbé, à qui il confia le ſoin des Egliſes, après en avoir chaſſé les Prêtres ſéculiers. L'Evêque de Vincheſtre en fit de même, & ces deux Evêques furent avec ſaint Dunſtan les reſtaurateurs de la diſcipline monaſtique en Angleterre. Quelques-uns des Prêtres qu'on avoit chaſſés prirent l'habit monaſtique, réſolus de vivre à l'avenir d'une maniere plus reglée ; mais n'étant point au fait des exercices de cette nouvelle vie, Ethevolde, Evêque de Vincheſtre, fit venir des Moines d'Abbendon pour les en instruire. Saint Dunſtan avoit excommunié un Comte très-puiſſant, pour avoir contracté un mariage inceſtueux. Le Comte ſe pourvut ſucceſſivement devant le Roi Edgar, & à Rome. L'Archevêque ne voulut point ſe relâcher, quelque priere qu'on lui en fit. Sa fermeté ébranla le coupable. Il vint nuds pieds au milieu du Concile, tenant des verges en main, & ſe ſoumit à la pénitence. Saint Dunſtan & les autres Evêques en eurent pitié, lui pardonnerent ſa faute, & le releverent de ſon excommunication.

Pag. 700.

Concile de Rome en 969, *tom. 6, Harduini, pag. 679 ; & tom. 9, Labb. pag. 1238.*

XXVIII. Il ne reſte du Concile de Rome en 969, que la Lettre du Pape Jean XIII. à Landulfe, Archevêque de Benevent, par laquelle il déclare qu'il a érigé l'Evêché de Benevent en Archevêché, & qu'en conſéquence il lui accorde l'uſage du *Pallium*. Cette Lettre fut ſouſcrite par l'Empereur Otton ; par vingt-trois Evêques, trois Prêtres, & quatre Diacres.

Concile de Londres en 970, *ibid. pag. 702, 704.*

XXIX. Le Roi Edgar fit confirmer dans un Concile de Londres en 970, ſes donations au Monaſtere de Glaſſemburi, en ſe réſervant à lui & à ſes héritiers le droit d'inveſtiture, c'eſt-à-dire d'en établir l'Abbé élu par la Communauté, par la collation du Bâton paſtoral. Il demanda au Pape Jean XIII. une Bulle confirmative des mêmes donations. Le Pape l'accorda, prit le Monaſtere de Glaſſemburi ſous la protection du ſaint Siége, confirma aux Moines le droit d'élection, mais ſans faire mention de celui d'inveſtiture, que le Roi s'étoit réſervé. Le Roi & la Reine ſouſcrivirent l'Acte du Concile, & après eux, pluſieurs Evêques, Abbés & Seigneurs du Pays.

Concile de Rome en 971, *ibid. pag. 705.*

XXX. Le Diplôme accordé par le Pape fut expédié dans un Concile qu'il tint à Rome en 971, & il y a apparence que le Roi Edgar l'avoit demandé par ſes Députés, pour donner plus de force à cette confirmation.

Concile en

XXXI. Le même Pape confirma l'établiſſement d'un Mo-

nastere à Mouson, par Adalberon, Archevêque de Reims, en 971. Aussi-tot qu'il eut reçu la Lettre du Pape, il assembla un Concile en Tardenois, Canton de son Diocèse; & après avoir donné aux Evêques & Abbés présens lecture de cette Lettre, il ordonna, du consentement du Concile, qu'à la place des Chanoines qui desservoient l'Eglise de ce Monastere, mais dont la conduite occasionnoit quantité de plaintes, on mettroit des Moines, à qui l'on donna pour Abbé Ledald. L'Acte de cette subrogation est daté de l'an 972.

Tardenois, l'an 972.

XXXII. Nous ne sçavons autre chose du Concile assemblé la même année par l'Empereur Otton à Ingelheim, sinon que saint Udalric, Evêque d'Ausbourg, y fut invité, & qu'on lui fit des plaintes de ce qu'Adalberon son neveu portoit publiquement le Bâton pastoral, comme s'il eût été déja Evêque d'Ausbourg. Le Saint témoigna son desir de quitter l'Episcopat, pour vivre en Moine de l'Ordre de saint Benoît, & pria qu'on lui donnât son neveu pour successeur. Mais le Concile craignant qu'à son exemple, plusieurs bons Evêques ne fussent exposés à de pareilles démarches par la sollicitation de leurs neveux, ou de leurs Clercs, le pria de demeurer en sa place. On lui promit toutefois de ne point ordonner après sa mort d'autre Evêque d'Ausbourg, qu'Adalberon. Le Saint suivit cet avis; & de l'agrément des Evêques, l'Empereur chargea Adalberon de gouverner sous son oncle, l'Evêché d'Ausbourg.

Concile d'Ingelheim en 972, *ibid. pag.* 710.

XXXIII. Le Concile de Marzalia dans le Diocèse de Parme, fut assemblé en 973 pour terminer la contestation entre Albert, Evêque de Bologne, & Ubert, Evêque de Parme, au sujet de certaines terres qu'ils prétendoient l'un & l'autre devoir leur appartenir. L'affaire fut décidée au gré des Parties, & on mit une amende de cent livres d'or, à celui des deux qui refuseroit d'exécuter la Sentence du Concile. Honestus, Archevêque de Ravenne, y présida.

Concile *de* Marzalia en 973, *ibid. pag.* 1241.

XXXIV. Il assembla la même année 973 un Concile à Modene, où il termina un differend à peu près semblable entre deux freres, Pierre & Lambert, de la premiere condition. Il ne reste qu'un fragment des actes de ce Concile, encore est-il rempli de lacunes.

Concile *de* Modene en 973, *ibid. pag.* 712.

XXXV. Il manque aussi quelque chose aux actes de l'Assemblée où le Roi Edgar prit la résolution de mettre des Moines dans le Monastere de Malmesburi, à la place des Chanoines. L'acte qui en fut dressé est signé du Roi, de deux Archevêques,

Concile d'Angleterre en 974, *ibid. pag.* 714.

trois Evêques, trois Abbés & trois Ducs. En parlant de la ſainte Vierge, on a affecté de lui donner en caracteres Grecs le titre de Mere de Dieu, *Theotocos*.

Concile de Conſtantinople en 975, *ibid. pag.* 710.

XXXVI. A Conſtantinople Baſile Scamandrin, qui avoit ſuccedé à Polyeucte dans le Siege Patriarchal de cette Ville en 970, ayant été accuſé de quelque crime, fut dépoſé dans un Concile de l'an 975. On mit à ſa place Antoine Studite, qui renonça à la dignité de Patriarche, & ſe retira. Le Siege demeura vacant pendant quatre ans, parce qu'on ne voulut point lui donner de ſucceſſeur avant ſa mort, qui n'arriva que vers l'an 980.

Concile de Reims en 975, *ibid.*

XXXVII. En 975 on tint à Reims un Concile, où Thiebaud, Evêque d'Amiens, fut excommunié comme uſurpateur de cette Egliſe. Il avoit déja ſubi la même Sentence dans le Concile de Treves en 948, mais il en avoit appellé à Rome. Au lieu de pourſuivre ſon appel, il en fit venir des Lettres qui faiſoient plus contre lui, que pour lui. Il ne les avoit d'ailleurs obtenues que par argent, & en expoſant faux. Cité par Eſtienne, Legat du Pape Benoît VII. à deux Conciles, il ne voulut point comparoître. Les Evêques aſſemblés à Reims, le Legat & l'Archevêque Adalberon prirent le parti de l'excommunier, & de le chaſſer de l'Egliſe juſqu'à ce qu'il donnât des marques de repentir.

Concile de Vincheſtre en 975, *ibid.*

XXXVIII. Le Roi Edgar étant mort en 975, les Clercs que ce Prince avoit fait chaſſer de leurs Egliſes pour leur vie ſcandaleuſe, renouvellerent leurs plaintes, appuyés de pluſieurs Seigneurs, dont un nommé Alfier, Prince des Merciens, s'étoit déclaré hautement contre les Moines, en renverſant preſque tous les Monaſteres que ſaint Ethelvolde venoit d'établir dans le Pays des Merciens. Les troubles qu'ils exciterent en cette occaſion donnerent lieu au Concile de Vincheſtre qui ſe tint la même année. Saint Dunſtan y préſida, & les Clercs & les Moines eurent la liberté de défendre leur cauſe en plein Concile. Les premiers ne trouvant rien de ſolide pour faire valoir leurs prétentions, en vinrent aux prieres, & firent interceder pour eux le jeune Roi Edouard, & les Seigneurs de ſa Cour. Saint Dunſtan demeura quelque tems ſans leur répondre, incertain s'il leur accorderoit, ou non, leur rétabliſſement; mais enfin il le refuſa. On dit qu'il y fut déterminé par une voix miraculeuſe ſortie de la bouche d'un Crucifix attaché contre la muraille au fond de la ſalle où ſe tenoit le Concile. Cette voix fut entendue diſtinctement par le Roi & par

par l'Archevêque qui avoient été choisis pour Juges. Les autres n'entendirent qu'un bruit semblable à celui du tonnerre. Les Clercs perdirent donc leur cause, & les Moines furent maintenus.

XXXIX. La même année on assembla après Pâques un Concile nombreux à Ketling, ou Katlage en Angleterre, où l'on autorisa le pelerinage à l'Eglise de sainte Marie d'Abbendon. C'étoit l'Eglise du Monastere de ce nom, dont saint Ethelvolde avoit été fait Abbé en 944.

Concile de Ketling, ou Katlage en 9·8, *ibid. pag.* 724.

XL. La Sentence rendue contre les Clercs dans le Concile de Vinchestre n'appaisa pas entierement leurs plaintes. Il les renouvellerent en 978 dans celui que l'on assembla à Kent. Mais saint Dunstan ne voulant plus disputer contr'eux, se contenta de leur dire, qu'il laissoit à Dieu à défendre la cause de son Eglise. Au moment même la maison croula, le plancher de la chambre manqua, & les Clercs séditieux furent écrasés par les poutres. Saint Dunstan fut seul préservé avec les siens. On tint un autre Concile à Ambresbury, dont les Historiens n'ont pas marqué l'année, ni le sujet. Ils n'ont pas marqué non plus en quel tems furent faites les Loix qui ont pour titre : des Prêtres de Northumbre. Elles sont divisées en cinquante-six articles, & ne contiennent presque rien de nouveau, sinon qu'elles imposent des amendes pécuniaires pour diverses fautes. L'article 51 parle du denier Romain que l'on devoit payer annuellement. On en faisoit la collecte, & on portoit le tout à l'Eglise Cathedrale le jour de la Fête de saint Pierre, avant la Messe.

Conciles de Kent & d'Ambresbury en 978, *ibid. pag.* 724.

XLI. En 980 Sevin, Archevêque de Sens, étant assemblé avec les Evêques de Chartres, de Paris, de Troyes & d'Orleans, l'Abbé & les Moines de S. Pierre-le-Vif vinrent le supplier de leur fournir à eux & à leurs successeurs de plus amples revenus, tant pour leur subsistance, que pour leurs vêtemens. L'Archevêque décreta leur demande, & leur assigna, de l'avis du Concile, quatre Eglises dans son Diocèse, avec les revenus en dépendans, sans obligation de les desservir par eux-mêmes, en leur laissant la liberté d'y mettre de dignes Prêtres pour y faire l'Office. Il en fut dressé un acte auquel Sevin souscrivit, avec ces quatre Evêques & quelques autres Ecclésiastiques constitués en dignité.

Concile de Sens en 980, *tome 6, Concil. Harduini, pag.* 709.

XLII. Il y eut en 983 deux Conciles à Rome. Le premier à l'occasion de la translation de Gisiler de l'Evêché de Mersbourg à l'Archevêché de Magdebourg. Ce dernier Siege étoit vacant par la mort de saint Adalbert. Le Clergé & le Peuple élurent pour

Conciles de Rome en 983, *ibid. pag.* 710; & *tom.* 9, *Labb. pag.* 1243.

son successeur le Moine Ochtrie, homme de grande réputation pour son sçavoir, & ils en donnerent avis à l'Empereur Otton par des Députés. Gisiler qui étoit alors avec ce Prince en Italie, lui demanda pour lui-même cet Archevêché, & il l'obtint avant que les Députés eussent notifié à l'Empereur la mort de saint Adalbert, & l'élection d'Ochtrie. Il se pourvut à Rome pour faire autoriser sa translation. Benoît VII. proposa la chose à son Concile, qui fut d'avis, qu'on pouvoit faire passer Gisiler à Magdebourg, attendu que le Siege de Mersbourg lui avoit été

Ibid. ôté par l'Evêque Hildevard. Ditmar l'accuse dans sa Chronique d'avoir obtenu cet Archevêché par de mauvaises voyes : mais un autre Chronologiste éloigne ce soupçon de Gisiler, en le faisant

Ibid. pag. 711. passer pour un Saint & pour un Apôtre. On lut dans le second Concile divers Décrets contre les Ordinations simoniaques. La Lettre synodale est au nom du Pape Benoît VII. qui l'adressa à Miron, Evêque de Girone, pour la faire publier. Elle est sans date, mais on la met en 983, qui est la premiere de l'Episcopat de Miron. On croit même que de ces deux Conciles il n'en faut faire qu'un, où, sur ce qu'on disoit que Gisiler étoit parvenu à

Ibid. in notis, pag. 712. l'Archevêché de Magdebourg par des voyes illégitimes, on en prit occasion de décerner des peines contre ceux qui donneroient ou recevroient de l'argent pour l'Ordination.

Concile de Reims en 985, *tom. 6, Concil. Harduin. pag. 715.*

XLIII. En 985 Adalberon, Archevêque de Reims, écrivit une Lettre circulaire à ses Comprovinciaux pour les inviter à un Concile. Il leur en marquoit le lieu & le jour. On ne sçait point ce qui s'y passa. Il y a d'autres Lettres particulieres de cet Archevêque à Rochard de Cambrai, & à Notger, Evêque de Liege, dans lesquelles il les invite à son Concile. La vingt-neuviéme & la trentiéme de celles de Gerbert sont au nom d'Adalberon, à Walon & ses complices, pour les citer au Concile de la Province.

Concile de Landaff en 988, *tom. 9, Concil. pag. 732.*

XLIV. Arthmail, Roi de Galles, ayant tué son frere Elised, Goncan, Evêque de Landaff, envoya des Députés dans toutes les parties de son Diocèse, pour inviter à son Concile tous les Clercs, en quelques dégrés qu'ils fussent constitués ; & de leur consentement, il anathématisa ce Prince, & le sépara de la communion de tous les Chrétiens. Le Roi en étant averti vint à Landaff, demanda pardon avec larmes, se soumit à la pénitence, & racheta son péché par de grandes aumônes.

Concile de Rome en 989, *ibid. pag. 732.*

XLV. Saint Adalbert, Evêque de Prague, voyant que son Peuple profitoit peu de ses instructions, résolut de le quitter. Il

fit un voyage à Rome pour consulter le Pape sur ce sujet. Il en obtint ce qu'il souhaitoit, & avec son consentement il entreprit le pelerinage de Jerusalem. Il vint une seconde fois à Rome, dans le dessein d'y finir ses jours dans un Monastere. Il y étoit, lorsqu'il arriva à Rome une députation des Citoyens de Prague, pour redemander leur Evêque, avec promesse de lui être plus soumis, & de mieux profiter de ses instructions. C'étoit en 989. Le Pape Jean XV. assembla un Concile dont le résultat fut que saint Adalbert retourneroit vers son Peuple ; mais avec cette clause, que s'il continuoit dans ses désordres, l'Evêque pourroit le quitter sans risque de son salut. Le Saint obéit & retourna à Prague, après en avoir obtenu la permission de l'Abbé Leon qui lui avoit donné l'habit monastique.

Concile de Charroux en 989, *ibid. pag.* 733.

XLVI. Vers l'an 989 six Evêques d'Aquitaine, ayant à leur tête Gumbauld, Archevêque de Bordeaux, s'assemblerent dans le Monastere de Charroux au Diocèse de Poitiers, où ils firent trois Canons pour remédier à des désordres qui augmentoient de jour en jour, parce qu'on ne tenoit que rarement des Conciles. Le premier de ces Canons prononce anathême contre ceux qui ont rompu les portes d'une Eglise, & en ont enlevé quelque chose. Le second frappe de la même censure ceux qui auront volé à un Laboureur, ou à quelque pauvre une brebis, un bœuf, ou quelques autres bestiaux. Le troisiéme défend l'entrée de l'Eglise à quiconque aura frappé, ou pris un Prêtre, un Diacre, & tout autre Clerc trouvé sans armes. Tous ces anathêmes devoient durer jusqu'à ce que le coupable eût fait satisfaction.

Concile de Reims en 989, *ibid. pag.* 734.

XLVII. Après la mort d'Adalberon, Archevêque de Reims, les Evêques de la Province s'assemblerent pour lui donner un successeur. Les suffrages se réunirent en faveur d'Arnoul. L'élection se fit du consentement des Rois Hugues Capet & Robert. L'Elû leur prêta serment de fidelité. Fils naturel du Roi Lothaire, il étoit neveu du Prince Charles. Celui-ci s'empara de la Ville de Reims, & emmena prisonnier le nouvel Archevêque, qu'on soupçonna d'avoir livré la Ville à son oncle, & de s'être fait prendre exprès pour couvrir sa trahison. Arnoul, pour Pag. 735.
se purger de ce soupçon, publia une excommunication contre ceux qui avoient pillé l'Eglise & la Ville de Reims, jusqu'à ce qu'ils eussent restitué le tout.

Concile de Senlis en 990, *ibid. pag.* 736.

XLVIII. A son imitation les Evêques de sa Province assemblés à Senlis en 990, publierent un Décret portant interdit sur

les Eglises de Reims & de Laon, qui avoient aussi été pillées, & anathême contre le Prêtre Adalger, accusé d'avoir livré la Ville de Reims; & contre tous ses complices, jusqu'à ce qu'ils se soumissent à la pénitence. Ils envoyerent leur Décret aux Evêques des autres Provinces. Arnoul, en obligeant dans le sien les pillans à restitution, en avoit excepté le boire & le manger; les Evêques du Concile de Senlis ne l'excepterent pas.

Concile de Reims en 991, *ibid. pag.* 738.

XLIX. On a parlé dans l'article d'Arnoul, Evêque d'Orleans, des actes du Concile tenu dans l'Abbaye de saint Basle proche de Reims. Le Roi Hugues mécontent d'Arnoul, Archevêque de cette Ville, le fit juger canoniquement par les Evêques de la Province. Ils étoient treize en tout, six de la Province de Reims, trois de celle de Sens, trois de celle de Lyon, & Dabert, Archevêque de Bourges. Seguin, Archevêque de Sens, présida au Concile, comme le plus ancien. On fit venir Arnoul. Il convint qu'il avoit manqué de fidelité au Roi, renonça à l'Episcopat, & demanda pardon publiquement, se déclarant indigne du Sacerdoce. Sur cela il fut déposé, & on élut à sa place Gerbert, Abbé d'Aurillac. On déposa aussi le Prêtre Adalger, & on renouvella l'anathême contre tous ceux qui avoient livré la Ville de Reims au Prince Charles. Les actes de ce Concile ont été imprimés séparément à Francfort en 1600, & réimprimés en partie dans le quatriéme tome du Recueil d'André Duchesne, & dans le dixiéme tome des Annalles de Baronius. Les Peres Labbe & Hardouin n'ont publié que le Libelle de la renonciation d'Arnoul, l'acte de l'élection de Gerbert, & sa profession de foi. Il y a dans les actes du Concile une Lettre du Roi Hugues au Pape touchant la perfidie d'Arnoul, & une des Evêques sur le même sujet; mais on soupçonne Gerbert de les avoir alterées. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'ils ne s'accordent pas avec ce que Hugues, Moine de Fleury-sur-Loire, & quelques-autres disent de ce Concile. Arnoul reclama contre sa renonciation. Sa déposition fut annullée à Rome, & on lui rendit son Siege Episcopal.

Tom. 4, *pag.* 101.

Chronicon. Virdun. pag. 137, *tom.* 1, *Bibliot. Labb.* & *Duchesne*, *tom.* 4, *pag.* 141.

Concile de Reims en 993, *ibid. pag.* 740.

L. Gerbert ne laissa pas de l'occuper pendant quelque tems. En 993 il présida à un Concile des Evêques de sa Province, où l'on invita ceux qui en avoient pillé les biens, ou maltraité les Clercs, à en faire pénitence & satisfaction; avec menace de les retrancher de la communion de l'Eglise, si dans un tems limité, ils ne se rendoient à leurs devoirs.

Concile de

LI. Le dernier jour de Janvier 993 le Pape Jean XV. tint un

Concile à Rome, où saint Udalric, Evêque d'Ausbourg, fut mis au nombre des Saints, vingt ans après sa mort. Il s'étoit fait depuis plusieurs miracles à son tombeau, & l'on avoit eu soin de les recueillir. Le Prêtre Gerard son Disciple, Auteur de ce recueil, y joignit la vie du Saint. On en fit la lecture en plein Concile à la réquisition de Liutolfe, Evêque d'Ausbourg, qui étoit présent. Ensuite le Pape ordonna que la mémoire du Saint seroit honorée, & en fit expedier une Bulle qu'il souscrivit avec cinq Evêques, neuf Prêtres-Cardinaux & trois Diacres. Il n'y a point de souscription de la part de Liutolfe, apparemment parce qu'il étoit la Partie requerante. Cette Bulle est la premiere que l'on ait pour la canonisation d'un Saint. Dom Mabillon (*a*) qui nous a donné la vie & les miracles de saint Udalric remarque (*b*), que le terme de *canonisation* n'étoit point encore en usage lorsque le Pape Jean fit cette cérémonie. On peut consulter sur les canonisations solemnelles la dissertation du Pere Papebrock, à la tête du premier (*c*) tome des Actes des Saints du mois de Mai.

Rome en 993, *ibid. pag.* 741.

Concile de Mouson en 995, *tom.* 9, *Concil. pag.* 747.

LII. Le même Pape Jean XV. fit indiquer par Leon, son Legat en France, un Concile à Mouson le 2 de Juin de l'an 994, pour terminer le differend entre Arnoul & Gerbert. Liutolfe, Archevêque de Treves, y assista avec les Evêques de Verdun, de Liege & de Munster, & plusieurs Abbés. Godefroi, Duc de Lorraine, s'y trouva aussi accompagné de quelques Laïcs. Aymon de Verdun ouvrit la séance par un discours en Gaulois, ou Latin vulgaire, où il exposa les raisons que le Pape avoit eues d'assembler le Concile; puis il ouvrit une Bulle de ce Pape scellée en plomb, & la lut publiquement. Elle étoit adressée à tous les Archevêques des Gaules. Gerbert se levant ensuite fit l'apologie de la conduite qu'il avoit tenue, tant dans sa promotion à l'Archevêché de Reims, que par rapport à la déposition d'Arnoul, & soutint qu'ayant été mis à sa place sur le Siege Episcopal de cette Eglise, si l'on n'avoit pas observé toutes les Loix Ecclésiastiques en cette affaire, c'étoit moins à lui qu'il s'en falloit prendre, qu'aux malheurs des tems, & aux hostilités publiques. Il donna son discours par écrit au Legat Leon, Président du Concile, qui lui mit en main une Lettre du Pape. Les Evêques

(*a*) *Mabillon. tom.* 7, *Actor. Ordin. pag.* 417.

(*b*) *Idem. Præfat. in eumdem tom. num.* 99, 100, 101.

(*c*) *Pag.* 171.

sortirent de l'assemblée avec le Duc de Lorraine, & après avoir conferé ensemble, ils rentrerent, & indiquerent un Concile à Reims pour le premier jour de Juillet. On alloit se séparer lorsque les Evêques vinrent de la part du Legat dire à Gerbert, qu'il eût à s'abstenir de l'Office divin jusqu'au Concile indiqué. Il s'en défendit, mais il fallut obéir.

Concile de Reims en 995, *ibid. pag.* 750.

LIII. Pendant ce tems-là Arnoul étoit détenu dans la prison à Orleans par le Roi Hugues, Protecteur de Gerbert, & il n'en sortit qu'après la mort de ce Prince, qui n'arriva que le 24 d'Octobre 996. Le Continuateur d'Aimoin dit qu'on tint en effet un Concile à Reims, que Gerbert y fut déposé, & Arnoul rétabli & délivré de prison; mais en cela il est contraire à Aimoin même, qui dans la vie de saint Abbon marque clairement, qu'Arnoul ne sortit de prison & ne revint à son Eglise que sous le Pontificat de Gregoire V. successeur de Jean XV. après la mort du Roi Hugues.

Ibid. pag. 751.

Concile de Rome en 996, *tom.* 9, *Concil. pag.* 1245.

LIV. Herluin, après avoir été ordonné Archevêque de Cambrai par Gregoire V. assista au Concile que ce Pape tint à Rome en 996. Il y forma des plaintes contre ceux qui s'étoient emparés des biens de son Eglise. Le Pape, pour l'en indemniser en quelque sorte, lui accorda plusieurs privileges, & excommunia les usurpateurs des biens de cette Eglise. Ces privileges sont détaillés dans la Lettre que le Pape adressa à Herluin. On y voit aussi la raison qui obligea cet Archevêque de faire le voyage de Rome pour recevoir l'Ordination. C'est qu'alors le differend entre les deux Contendans à l'Archevêché de Reims n'étoit point terminé. L'Empereur Otton III. fut présent à ce Concile avec plusieurs Evêques, Abbés, Prêtres, & autres Ecclésiastiques. On y traita de diverses affaires de l'Eglise. L'Histoire ne fait mention que de celle qui concernoit l'Eglise de Cambrai. Sigebert (*a*) dit que pendant le séjour de ce Prince à Rome, on traita plusieurs matieres qui concernoient les droits de l'Empire. On s'est appuyé de ce témoignage pour faire valoir la prétention de ceux qui veulent qu'il se soit tenu un Concile à Rome sous Gregoire V. où il fut ordonné que dans la suite l'Empereur seroit élu par sept Princes d'Allemagne, & que c'est-là l'origine des sept Electeurs; mais cette prétention n'a presque plus de partisans. Il suffit pour la détruire, de rapporter ici ce qu'un Ecrivain du treiziéme siécle dit de la maniere dont les Allemands

(*a*) Sigebert, *ad ann.* 1002.

procedoient à l'élection de leur Chef. Elle se fait (*a*), dit-il, par la volonté unanime du Clergé & des grands Seigneurs. Au reste, les actes de ce Concile n'étant pas venus jusqu'à nous, on ne peut en rien dire.

LV. Arnoul rétabli sur le Siege Archiépiscopal de Reims par ordre du Pape Gregoire V. & du consentement du Roi Robert, Gerbert se retira auprès de l'Empereur Otton III. qui le fit Archevêque de Ravenne. Le premier de Mai de l'an 998 il tint un Concile en cette Ville avec neuf de ses Suffragans, où il fit trois Canons. Par le premier, il abolit l'abus qui s'étoit introduit, qu'un Soûdiacre vendoit à l'Evêque le jour de sa consécration l'hostie qu'il recevoit en cette cérémonie. On défendit aussi aux Archi-Prêtres de vendre le saint Chrême. Le second ordonne aux mêmes Archi-Prêtres de payer chaque année le jour de la Fête de saint Vital, aux Soûdiacres de Ravenne, deux sols de cens. On renouvella dans le troisiéme la défense faite par les anciens Canons de consacrer un Oratoire ou une Eglise dans un Diocèse étranger, sans la permission de l'Evêque Diocèsain ; de recevoir, de pro-mouvoir, & de retenir quelqu'un d'un autre Diocèse, sans Lettres formées de son Evêque ; & de ne conférer les Ordres qu'à ceux qui en seroient jugés dignes par leur sçavoir, leurs bonnes mœurs, & qui auroient l'âge prescrit par les Loix de l'Eglise. On y ajouta la défense de rien exiger pour les sépultures. Les collections des Conciles mettent celui de Ravenne en 997 ; mais Gerbert n'étoit pas encore Archevêque de cette Ville cette année-là. Ce ne fut que l'année suivante. Cela paroît par la Lettre que Gregoire V. lui écrivit aussitôt après sa nomination à cet Archevêché, en lui envoyant le Pallium. Elle est du quatriéme des Calendes de Mai, indiction onziéme, c'est-à-dire, du 28 d'Avril 998.

Concile de Ravenne en 998, *ibid. pag.* 768.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

LVI. L'année précedente 997, le Pape Gregoire V. avoit été chassé de Rome par le Sénateur Crescence, qui fit élire à sa place un Grec nommé Philagathe, connu sous le nom de Jean XVI. Gregoire se retira à Pavie, où il assembla un Concile nombreux, dans lequel Crescence fut frappé d'anathême.

Concile de Pavie en 997, *ibid. pag.* 770.

LVII. On rapporte à la même année 997 le Concile de

Concile de S. Denys en France, en 996.

(*a*) Est etenim talis Dynastia Teutonicorum ..... ut nullus regnat super illos nisi priùs illum...... eligat unanimis Cleri Procerumque voluntas. *Guillelmus Brito*, *lib.* 4, *vers.* 173. Voyez le Pere Pagi, *tom.* 4, *pag.* 71 & *suiv.*

ſaint Denys en France. Mais il faut le mettre un an plutôt, & en *996*; la raiſon en eſt, qu'Abbon de Fleuri n'écrivit ſon apologie qu'après la tenue de ce Concile, & qu'il l'adreſſa au Roi Hugues, qui mourut le 24 d'Octobre *996*. Il fut queſtion dans ce Concile d'ôter les dixmes aux Laïcs & aux Moines, pour les rendre aux Evêques. L'Abbé Abbon s'y oppoſa. Il s'excita dans le Monaſtere de ſaint Denys une ſédition contre les Evêques, qui furent contraints de ſe retirer ſans avoir rien décidé.

Concile de Rome en *998*, *ibid. pag. 772.*

LVIII. L'Empereur Otton III. informé de la conduite que le Sénateur Creſcence avoit tenue envers Gregoire V. partit pour l'Italie, & ayant trouvé ce Pape à Pavie, il le reconduiſit à Rome, d'où l'Antipape Jean XVI. s'enfuit auſſitôt. Quelque tems après, & comme l'on croit en *998*, Gregoire V. tint en préſence de ce Prince un Concile à Rome, où ſe trouverent vingt-huit Evêques, entr'autres Gerbert, Archevêque de Ravenne. Des huit Canons que l'on y fit, il n'y en a point
Can. 1. qui ne regarde des affaires particulieres. Il eſt dit dans le premier, que le Roi Robert quittera Berte ſa parente qu'il avoit épouſée contre les Loix; qu'il fera pénitence ſept ans, ſuivant les dégrés preſcrits par l'Egliſe; & qu'en cas de refus de ſa part, il ſera
Can. 2. anathême: la même choſe eſt ordonnée pour Berte. Le ſecond ſuſpend de la communion Archembaud de Tours, qui leur avoit donné la bénédiction nuptiale, & tous les Evêques qui y avoient aſſiſté, juſqu'à ce qu'ils ſe préſentent au ſaint Siege pour
Can. 3. faire ſatisfaction de cette faute. Le troiſiéme ordonne le rétabliſſement de l'Evêché de Werſbourg, érigé par le ſaint Siege & par l'Empereur Otton I. dans un Concile univerſel; & ſup-
Can. 4. primé par Otton II. ſans l'avis d'aucun Concile. Le quatriéme porte, que ſi Giſiler peut montrer canoniquement qu'il a été transferé de Merſbourg à Magdebourg, non par ambition, mais à l'invitation du Clergé & du Peuple, il demeurera dans ce dernier Siege; & que s'il ne peut ſe juſtifier d'ambition ou d'avarice dans cette tranſlation, il perdra l'un & l'autre. On
Can. 5. dépoſe dans le cinquiéme, Eſtienne, Evêque du Puy en Velai, pour avoir été élû par Gui ſon oncle & ſon prédéceſſeur, ſans le conſentement du Clergé & du Peuple; & ordonné après la mort de Gui, ſeulement par deux Evêques, qui n'étoient pas même de la Province. Ces deux Evêques étoient Dagbert de
Can. 6. Bourges, & Rodenc de Nevers. Le Concile par ſon ſixiéme Canon les ſuſpend de la Communion juſqu'à ce qu'ils viennent

pour

pour faire satisfaction au saint Siege pour avoir ordonné Estienne du vivant de Gui son oncle contre les Loix de l'Eglise. Il faut qu'il y ait erreur dans ce Canon ou dans le précedent, puisque l'un met l'Ordination d'Estienne du vivant de Gui ; l'autre après sa mort. En conséquence le Concile déclara par son septiéme *Can.* 7.
Canon, que le Clergé & le Peuple de Velai auroit le pouvoir de procéder à l'élection d'un autre Evêque qui seroit consacré par le Pape. Il fut dit dans le huitiéme, que le Roi Robert n'ac- *Can.* 8.
corderoit point sa protection à Estienne, mais qu'il favoriseroit l'élection du Clergé & du Peuple, sauf l'obéissance qui lui étoit dûe par ses Sujets.

LIX. Le vingtiéme de Septembre de la même année 998, Constitution de l'Empereur
l'Empereur Otton III. étant à Pavie, publia une constitution adres- Otton III.
sée à tous les Archevêques, Abbés, Marquis, Comtes, & à tous *ibid. pag.* 774.
les Juges, par laquelle voulant obvier aux fréquentes aliénations des biens de l'Eglise, il annulle toutes les emphytéoses, contrats libellatiques & autres qui se faisoient ou par avarice ou en consideration de la parenté ou de l'amitié. Il donne pour motif de cette Loi le refus que faisoient les successeurs d'un Bénéficier, de réparer les Eglises, ou de rendre au Prince le service qu'ils lui devoient à cause de leurs Fiefs, sous prétexte que leurs prédécesseurs avoient aliené ces Fiefs & les autres biens dépendans de leurs Eglises ; c'est pourquoi il ordonne que les contrats de cette nature n'obligeront point les successeurs.

LX. Ditmar en parlant du second voyage que l'Empereur Concile de Rome 999.
Otton III. fit à Rome en 999, dit que l'on y assembla un Concile *ibid. pag.* 780.
dans lequel Gisiler, Archevêque de Magdebourg, fut accusé de posseder en même-tems deux Evêchés, celui de Magdebourg & celui de Mersbourg, que l'on avoit désunis dans le Concile précedent ; que n'ayant pû venir répondre à cette accusation à cause d'une paralysie, l'affaire avoit été renvoyée à un Concile Provincial de Germanie. On lit dans Baronius (*a*), que l'Empereur fit lire dans le Concile de Rome le privilege accordé à l'Eglise de Vormes.

LXI. On met à la fin du dixiéme siécle, ou au commence- Concile de Poitiers en
ment de l'onziéme, le Concile que Guillaume V. surnommé le 1000, *ibid.*
Grand, Comte de Poitiers & Duc d'Aquitaine, convoqua à *pag.* 780.
Poitiers. Il s'y trouva cinq Evéques, Seguin de Bourdeaux,

(*a*) *Baronius, ad ann.* 999, *num.* 12.

Gislebert de Poitiers, Hilduin de Limoges, Grimoard d'Angoulême, Islo de Saintes, & douze Abbés, dont les noms ne sont pas marqués. Le motif de cette assemblée fut de rétablir la paix, la justice & la discipline de l'Eglise. C'est pourquoi on y fit trois Canons. Le premier porte, que les differends touchant les dommages causés cinq ans avant la tenue de ce Concile, ou dans la suite, seront terminés par les Juges ou Princes des lieux, devant qui les Parties seront obligées de comparoître; qu'en cas de refus, le Prince ou le Seigneur du lieu assemblera les Seigneurs & les Evêques qui ont assisté au Concile; qu'ils marcheront contre le rebelle & l'obligeront, même en faisant le dégât chez lui, à se soumettre à la raison. Le Duc Guillaume & les Seigneurs présens au Concile promirent d'observer le Canon, sous peine d'excommunication, & donnerent des ôtages. On renvoya au Concile de Charrou en 989, pour l'imposition des peines qu'encourreroient ceux qui, à l'avenir, romproient les portes des Eglises, ou en enleveroient quelque chose. Le second Canon défend aux Evêques & aux Prêtres d'exiger des présens pour la Pénitence, ou pour la Confirmation; mais il permet de recevoir ce qu'on offrira volontairement. Le troisiéme défend, sous peine de dégradation & d'excommunication, aux Prêtres & aux Diacres, d'avoir des femmes chez eux.

Conciles des Gaules en 1001, ou 1002, *pag.* 782.

Glaber, *lib* 3, *cap.* 3, *pag.* 27.

Can. 1.

Can. 2.

Can. 3.

LXII. Vers le même tems on assembla divers Conciles en Italie & dans les Gaules, dont nous ne sçavons que ce qui en est rapporté par Glaber Rodulfe, Moine de saint Germain d'Auxerre, qui écrivoit dans l'onziéme siécle. Il y fut défendu aux Evêques d'ordonner des jeûnes entre l'Ascension & la Pentecôte, excepté la veille de cette derniere Fête; mais on permit les jeûnes de dévotion. On y fit quelques plaintes contre les Moines, de ce qu'ils chantoient le *Te Deum* les Dimanches d'Avent & de Carême, contre l'usage de l'Eglise Romaine: Et sur ce qu'ils répondirent qu'ils suivoient en cela la Regle de saint Benoît approuvée par saint Gregoire, on les laissa dans leur usage. On proposa, touchant la Fête de l'Annonciation, qui se faisoit alors le 25 de Mars, de la célebrer hors du Carême, & de la fixer, à l'imitation des Espagnols, au huitiéme de Décembre; mais l'ancienne coutume prévalut.

Lettre circulaire de l'Evêque de Schepton, *tom.* 1, *amplis. coll.* *Marten.* *pag.* 354.

LXIII. Nous finirons ce Chapitre par l'analyse d'une Lettre circulaire de l'Evêque de Schepton en Angleterre, dans le Comté de Somerset. Dom Martenne qui l'a donnée le premier, croit qu'elle fut écrite sur la fin du dixiéme siécle. Elle est adressée

à tous les Evêques, les Abbés & Fideles. Il y eſt queſtion d'un homme qui avoit tué le fils de ſon oncle. L'horreur qu'il eut de ſon crime le porta à le déclarer à ſon Evêque, en ſe ſoumettant à la pénitence. C'étoit l'uſage dans les commencemens du neuviéme ſiécle, & peut-être encore auparavant, d'impoſer aux homicides pour pénitence, de voyager pendant toute leur vie le corps ſerré de cercles de fer. Le Concile de Mayence de l'an 847 avoit défendu ces ſortes de mortifications par ſon vingtiéme Canon. Soit que l'Evêque de Schepton ignorât cette défenſe, ſoit qu'il eût retranché les cercles de fer dans la pénitence impoſée à cet homme qui avoit tué ſon couſin germain, il lui ordonna d'expier ſon péché par les incommodités inſéparables des voyages, & par la mendicité. Mais en même-tems il lui donna cette Lettre circulaire, afin que ceux à qui il la préſenteroit fourniſſent à ſes beſoins corporels, & qu'ils priaſſent Dieu de lui accorder le pardon.

Fin du vingt-deuxiéme Volume.

[*Nota.* Les Conciles du onziéme ſiécle ſe trouvent à la ſuite du Tome XXIII.]

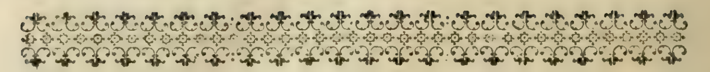


TABLE DES MATIERES

Contenuës dans ce vingt-deuxiéme Volume.

A

Mans,

H.

K.

L.

N

S

Saints,

T.

V.

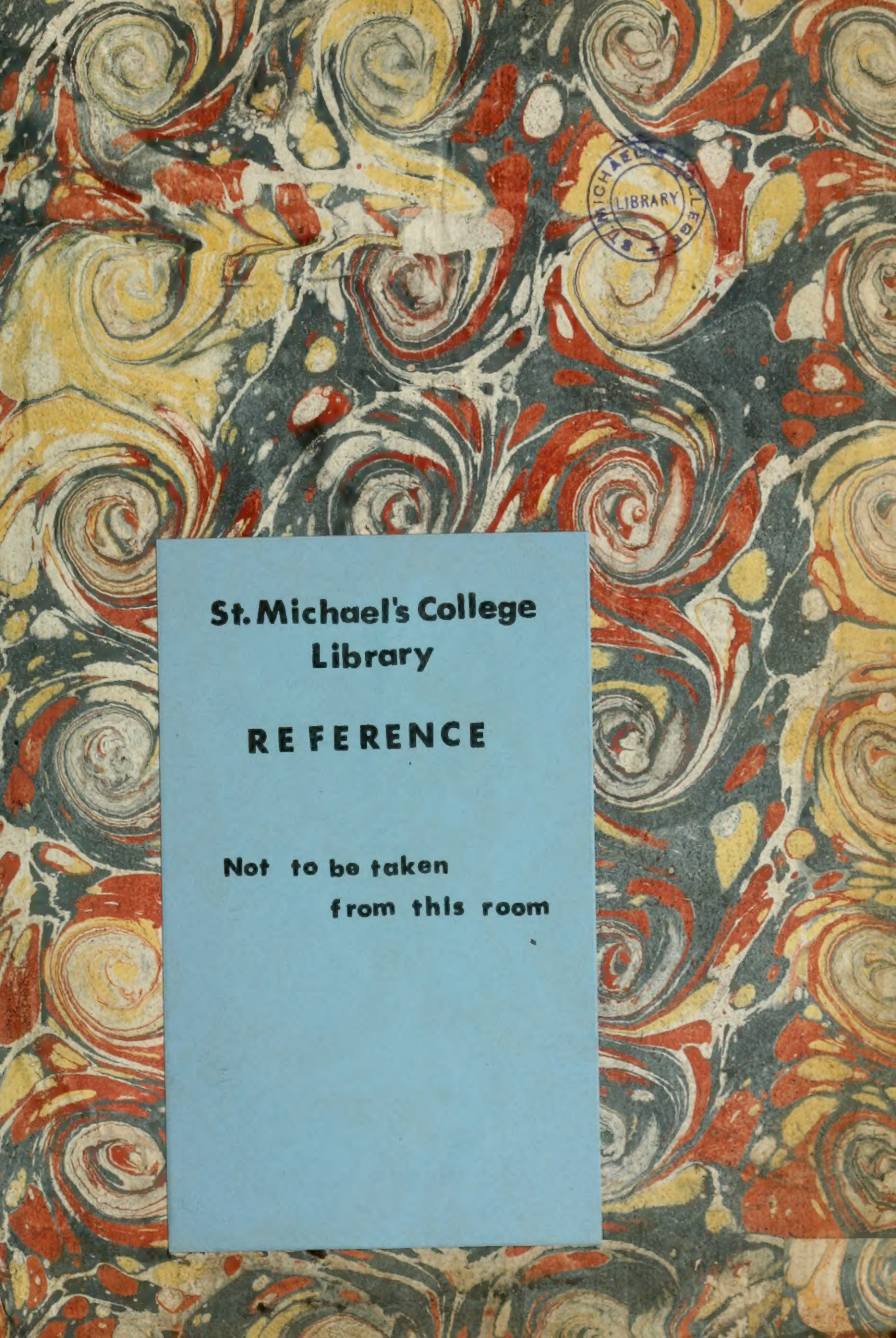
Fin de la Table des Matieres.

ERRATA.

PAge 22, Beaudit, *lisez* Baudri. *Page* 24, la torture à la question, *lisez* la torture de la question. *Page* 95, Paschal II. *lisez* Lucius II. *Pag.* 121, Clophe, *lisez* Elophe, *ibid.* Ville de Gand, *lisez* Grin. *Pag.* 294, Gui, *lisez* Guines ou Guines. *Page* 327, Pierre de Druis, *lisez* de Bruis. *Page* 378, Melusine, *lisez* Melisende. *Page* 560, Olivito, *lisez* Olivolo, *ibid.* Co-Evêques, *lisez* Cor Evêques. *Page* 577, Rotard, *lisez* Rotade. *Page* 622, Noves, *lisez* Nones. *Page* 727, défense aux Seigneurs Laics de prendre aucune portion des dixmes de son Eglise, c'est-à-dire, de celle dont il est Patron. Je crois qu'il faut dire au singulier *Seigneur Laic.* Autrement il faudroit lire *des dixmes de leurs Eglises*, c'est-à-dire, de celles dont ils sont Patrons; c'est ainsi que lit M. Fleury, Hist. Eccl. tom. II. *pag.* 565. *Page* 780, ligne 6, pillans à restitution, je crois qu'il faut lire pillards. *Page* 784, Wersbourg, *lisez* Merbourg.

(Le Privilege se trouve dans les précedens Volumes.)





ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

